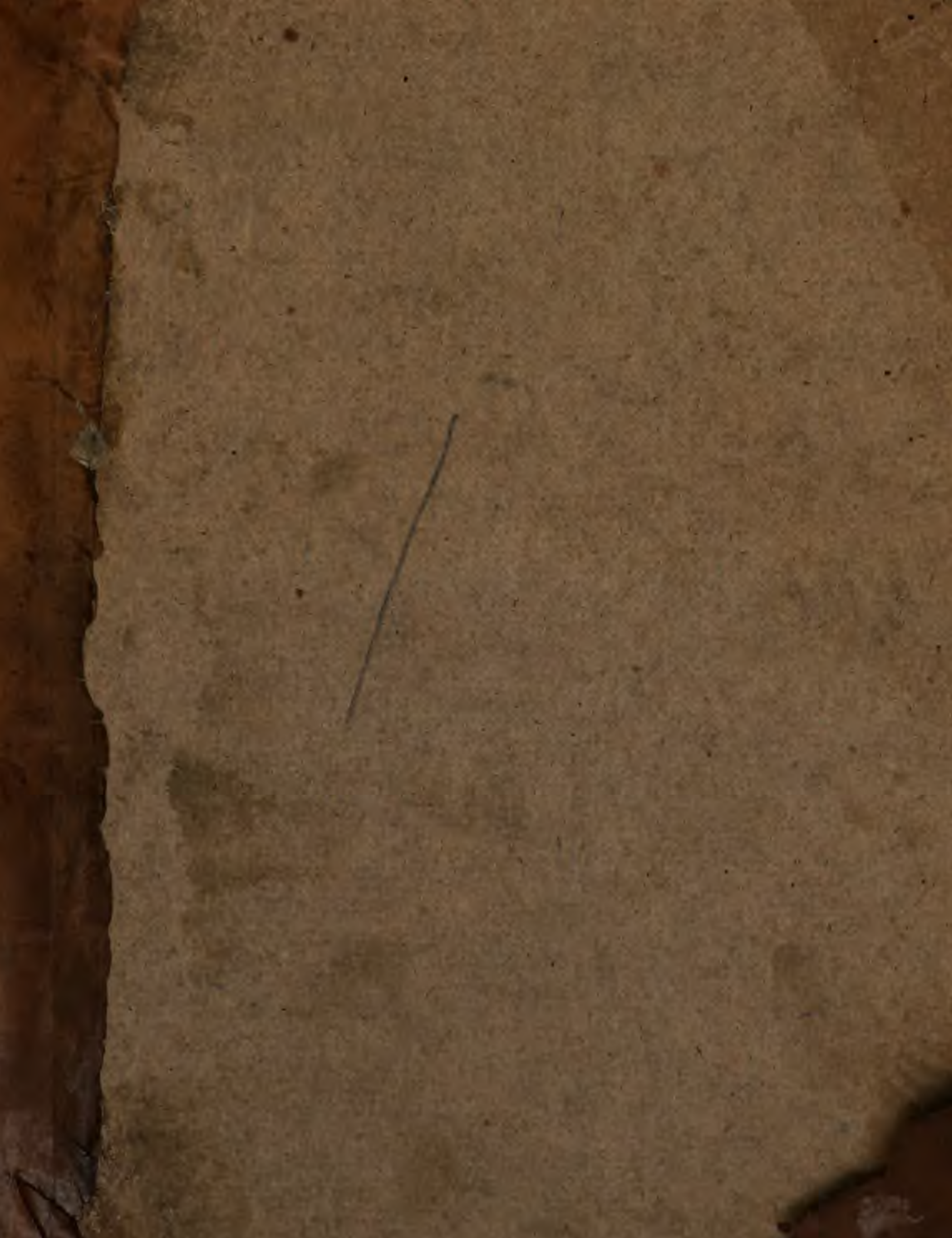
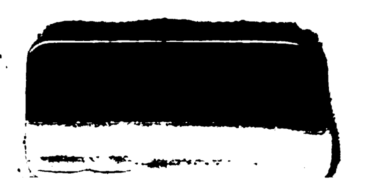




LA PERPÉTUITÉ

DE

LA FOI DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE

SUR

LES SACREMENTS.

LA PERPÉTUITÉ
DE
LA FOI DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE
SUR
LES SACREMENTS,

Et ſur tous les autres points de Religion & de Diſcipline que les premiers Réformateurs ont pris pour prétexte de leur ſchiſme ; prouvée par le conſentement des Egliſes Orientales.

TOME CINQUIEME.



A PARIS, & ſe vend à *LAUSANNE*,
Chez SIGISMOND D'ARNAY & COMPAGNIE.

M. DCC. LXXXII.



PRÉFACE.

LA matiere que nous entreprenons de traiter dans ce Volume n'avoit pas encore été aſſez éclaircie. Les Auteurs de la Perpétuité en avoient touché quelque choſe dans le premier Volume; mais outre que cela ne regardoit pas leur deſſein, il eût été fort difficile alors de bien traiter un point de Controverſe ſur lequel on ne trouvoit aucun ſecours dans les meilleurs Ecrivains. On n'avoit preſque que des Voyageurs, ſouvent ignorants & mal inſtruits, à conſulter: enſuite ceux qui avoient fait des Catalogues d'héréſies anciens ou modernes: enfin quelques Traités fort imparfaits pour l'inſtruction des Miſſionnaires. Parmi les premiers quelques-uns avoïent dit la vérité; mais comme ils étoient contredits par le plus grand nombre, les Théologiens ne ſavoient à quoi s'en tenir. Les faiſeurs des Catalogues d'héréſies les multiplioient à l'infini, & accuſoient les Grecs ou les Orientaux de quantité d'erreurs imaginaires, ſans aucun fondement. C'eſt cependant des uns & des autres que ceux qui ont travaillé pour inſtruire les Miſſionnaires, ont tiré tout ce qu'ils ont écrit ſur cette matiere. Un des livres, qui autrefois a eu le plus de vogue en ce genre, eſt celui de *Thomas à Jeſu de Converſione omnium gentium*. On convient de bonne foi qu'il y a dans ce Traité quelques mémoires dont la lecture peut être utile, pourvu qu'elle ſoit faite avec diſcernement. Mais il y a tant de confuſion, tant de fauſſetés, tant d'ignorance & tant de contrariétés, que pour en tirer quelque utilité, il faut ſavoir la matiere mieux que ne la ſavoit l'Auteur. C'eſt cependant ſur cet ouvrage, & quelques autres encore plus défectueux, que la plupart de ceux qui ont écrit depuis cent ans ou environ, ont formé le jugement qu'ils ont fait de la créance & de la diſcipline des Orientaux, touchant les Sacrements & les autres articles controverſés entre les Catholiques & les Proteſtants. Ceux-ci en ont tiré avantage; puiſqu'ils trouvoient dans l'Egliſe Romaine des témoins non ſuſpects de pluſieurs erreurs adoptées dans la Réforme comme des vérités, ſur-tout par rapport aux cinq Sacrements qu'elle a retranchés. Il étoit donc utile & même néceſſaire de travailler à éclaircir cette matiere, comme on avoit fait celle de l'Euchariſtie, & de faire voir que la Tradition des Egliſes Grecques, & de toutes les

Néceſſité d'examiner la créance des Orientaux ſur les Sacrements.

Communions Orientales, n'étoit pas moins conforme à celle de l'Eglise Romaine sur ces articles que sur tous les autres; & c'est ce que nous espérons prouver dans ce Volume.

Vaines objections des Protestants sur ce sujet.

Il est étonnant que les Protestants, principalement les Calvinistes, après avoir vu des ouvrages remplis de grands principes de Théologie, comme sont ceux du P. Morin, de M. Habert & du P. Goar, dans lesquels on trouve en même temps une vaste érudition & des recherches très-curieuses sur l'Antiquité, de même que ceux d'Allatius pleins de citations des Auteurs Grecs modernes, osent encore citer des Ecrivains qui ont été si solidement réfutés par ces savants hommes. Car ils ont prouvé d'une maniere incontestable, que les Grecs & les Orientaux conservoient, par une Tradition immémoriale, les mêmes Sacrements que nous: & que la différence des rites & des cérémonies ne faisoit aucun préjudice aux dogmes essentiels, conservés également en Orient & en Occident. Tout ce que les Théologiens Protestants ont dit au contraire, n'est fondé sur aucunes preuves que sur le témoignage de ces Ecrivains, dont l'ignorance ou la mauvaise foi sont reconnues de tout le monde; & les longues citations qu'en rapportent les faiseurs de Theses Historico-Théologiques, ne leur donnent pas la vérité ni l'autorité qui leur manquent. Quelques Catholiques ne sont pas excusables sur ce sujet; puisqu'on en voit tous les jours qui, dans des Traités de Théologie, réfutent sérieusement l'erreur des Jacobites, supposant qu'ils baptisent avec du feu, & qui examinent si la forme dont les Grecs administrent le Baptême est suffisante, supposant encore qu'ils disent *Baptisetur N.* qu'ils n'ont pas la Confirmation, que leurs absolutions peuvent être douteuses, parce qu'elles consistent principalement dans des prieres; que leurs Ordinations peuvent souffrir de grandes difficultés, & ainsi du reste.

Ils ont voulu tirer avantage des moindres choses qui leur paroissoient favorables.

Ils ont de cette maniere fourni, sans y penser, aux ennemis de l'Eglise des arguments, foibles à la vérité à l'égard des habiles Théologiens, mais qui font une grande impression sur les ignorants & sur les peuples, pour lesquels les Ministres écrivent plus ordinairement que pour les Savants. Ainsi Aubertin ayant ramassé dans les livres des Scholastiques toutes leurs opinions particulieres, pour expliquer philosophiquement un Mystere qui doit être adoré dans le silence, a prétendu que c'étoit autant d'articles de foi, reçus généralement par les Catholiques. De même d'autres ont fait aisément croire à leurs disciples, que puisque les Eglises d'Orient n'avoient pas les cinq Sacrements que la Réforme a supprimés, c'étoit une preuve que l'ancienne Eglise ne les avoit pas connus: ce qui interrompoit le cours de la Tradition, & prouvoit

qu'ils avoient été introduits dans les temps poſtérieurs: d'où ils concluoient qu'ils n'étoient pas d'inſtitution divine, & par conſéquent qu'ils n'étoient pas des Sacrements. Sur ce fondement quelques-uns ont attaqué les Atteſtations venues de Levant, par leſquelles non ſeulement les Grecs, mais tous les autres Chrétiens Orientaux déclaroient qu'ils reconnoiſſoient ſept Sacrements; & l'Auteur des *Monuments Authentiques* n'a pas eu d'autres preuves à oppoſer à ces pieces inconteſtables. Quelques Auteurs Catholiques ont donné auſſi lieu à de pareilles objections, en décidant trop promptement ſur ces matieres ſans les avoir examinées. Il étoit donc néceſſaire de les éclaircir de la même maniere que celles qui regardoient le Sacrement de l'Euchariſtie, & c'eſt ce que nous avons tâché de faire avec exactitude & ſincérité.

Quels Auteurs on a ſuivi dans cet ouvrage.

Cet ouvrage n'eſt pas un extrait de toute ſorte d'Auteurs, bons ou mauvais, qui ont traité le même ſujet avant nous: on les a conſultés, & on les a ſuivis toutes les fois qu'ils ont parlé ſelon la vérité; mais on n'a pas cru devoir déférer à leur autorité quand ils s'en éloignoient. Comme le P. Goar, M. Habert, le P. Morin, Allatius, Arcudius, & quelques autres ont donné de grandes lumieres ſur la créance & ſur la diſcipline de l'Egliſe Grecque, on les a ſuivis en pluſieurs points qu'ils ont éclaircis, & on avoue, en rendant honneur à leur mémoire, qu'on a beaucoup profité de leurs travaux. Depuis leur temps les Grecs ont compoſé divers ouvrages, où ils expliquent eux-mêmes la doctrine de leur Egliſe, & nous nous en ſervirons ſouvent, particuliérement de la Confeſſion Orthodoxe, de l'Abrégé de Grégoire Protoſyncelle, de la Réfutation de Cyrille Lucar par Mélece Syrigus, des Traités de Nectarius & de Doſithée, Patriarches de Jeruſalem, ainſi que de divers autres, dont le témoignage ne peut être ſuſpect, puiſqu'ils ont été imprimés en Moldavie par les Grecs. On a parlé de ces ouvrages & des Auteurs dans le Volume précédent, & on ne croit pas que les déclamations de M. Claude pour les rendre ſuſpects, puiſſent détruire les preuves de fait qui y ont été rapportées, pour faire voir qu'ils n'étoient pas latiniſés. Pour ce qui regarde les Syriens, Orthodoxes, Jacobites ou Neſtoriens, les Cophtes & les Ethiopiens, on ne dira rien qui ne ſoit tiré des originaux, dont nous avons vu un très-grand nombre, particuliérement des Liturgies, des Rituels, des Pontificaux, des Collections de Canons, des Théologiens & des Canoniſtes, tous Auteurs connus, & qui ſe trouvent en diverſes fameuſes Bibliotheques. On ne citera pas tous ceux qu'il auroit été aiſé de rapporter, parce que cela auroit trop groſſi ce Volume. Il y en a plus qu'il n'en faut pour éclaircir la vérité, & beaucoup plus qu'on n'en a cité juſqu'à préſent; mais on en trouvera en-

core davantage dans les Dissertations Latines, faites il y a plusieurs années sur le même sujet. Pour les citations des Auteurs modernes, on a tâché de les réduire à une juste médiocrité, & de n'en faire que de nécessaires: non seulement parce que souvent elles ne servent qu'à fatiguer les Lecteurs, mais aussi parce que la plupart de ces Auteurs ne font que copier les autres: & trente témoins de cette nature ne donnent aucune autorité à des récits ou faux ou incertains, tels que sont plusieurs de ceux qui se trouvent dans les livres qui ont paru sur cette matiere.

On ne prétend pas donner un Traité Théologique.

On ne prétend pas donner ce Traité comme un ouvrage théologique, mais comme une histoire fidelle de la créance & de la discipline des Grecs & des Orientaux sur les points qui y sont traités, en les éclaircissant autant qu'il est à propos, par quelques remarques tirées de l'Antiquité Ecclésiastique. Ce n'est pas non plus une Apologie des Grecs & des Orientaux, car ce seroit la matiere d'un ouvrage tout différent. Ainsi on déclare par avance qu'on n'a eu aucun dessein d'entrer dans la discussion d'aucune opinion théologique particuliere, & s'il s'étoit échappé quelque chose de contraire, on le désavoue dès à présent.

De quelques artic. dont il n'a pas paru nécessaire de parler.

Nous n'avons pas parlé de certains articles qui sont ordinairement traités fort au long par les Auteurs des derniers temps, & sur lesquels les Grecs & les Orientaux ne s'accordent pas avec l'Eglise Latine, comme la Primauté du Pape, la Procession du Saint Esprit, l'addition au Symbole, les Azymes, & quelques autres moins importants. Il n'a pas paru nécessaire de traiter ces articles, parce qu'à l'exception du premier, les Protestants ne s'accordent pas plus que nous avec les Grecs: & comme le dessein de cet ouvrage n'est pas de faire la controverse avec les Grecs, ni de combattre leurs erreurs, on a cru qu'il valoit mieux n'en pas parler. Une des principales raisons est, que la matiere est fort ample; & que nonobstant qu'elle ait été traitée par plusieurs Auteurs, il y en a encore un grand nombre d'assez considérables qui n'ont pas été examinés par nos Théologiens, & qui méritent de l'être. Le R. P. Lequien a donné plusieurs éclaircissements sur la Procession du Saint Esprit dans ses Dissertations sur S. Jean Damascene, & il en donnera encore de nouveaux, ayant recherché avec une grande exactitude ce que les plus habiles Théologiens Grecs ont écrit depuis le Concile de Florence, pour attaquer le Décret qui y fut fait. Gennadius entr'autres, non pas cet Orthodoxe qui ne fut jamais, mais celui même qui s'étoit trouvé au Concile, & qui fut fait Patriarche de Constantinople après la prise de la ville par les Turcs, a composé sur cette question deux amples Traités, qui ne sont pas si misérables qu'ont voulu faire croire quelques Modernes,

Modernes. Jérémie l'a traitée fort au long dans ſes Réponſes aux Théologiens de Wittemberg; & quoique ceux-ci fuſſent fort contents de leur ouvrage, comme il paroît par la Préface, & par des Extraits du Journal de Cruſius, imprimés avec diverſes autres pieces, les Grecs n'en firent pas un fort grand cas. En effet, s'il prouve quelque choſe, c'eſt que l'Ecriture Sainte, claire par elle-même, à ce que prétendent les Proteſtants, ne ſuffiſoit pas pour prouver aux Grecs la Proceſſion du Saint Eſprit du Pere & du Fils.

A l'égard des Azymes, les Proteſtants ont eux-mêmes compris que c'étoit un point de diſcipline fort indifférent, & que les calomnies des Grecs étoient fort frivoles, lorſqu'ils accuſent les Latins de judaïſer. Pluſieurs de nos Théologiens n'ont été guere plus raiſonnables dans les ſiecles paſſés, lorſqu'ils ont voulu faire un crime, & même une héréſie aux Grecs, de la diſcipline qu'ils obſervoient de temps immémorial, ſans que l'uſage différent des Latins eût troublé durant pluſieurs ſiecles la Communion entre les deux Egliſes. Enfin diverſes Sociétés Proteſtantes, même celle de Geneve, s'étoient ſervies d'Azymes pour la Cene ſans aucun ſcrupule. Nous n'avons ſur cela aucune diſpute avec les Proteſtants; & pour ce qui regarde les obſervations d'Antiquités Eccléſiaſtiques que de ſavants hommes ont faites ſur ce ſujet, nous en dirons quelque choſe dans les Notes ſur les Liturgies que nous eſpérons bientôt donner au public, mais elles n'avoient aucun rapport à ce dernier ouvrage. Des Azymes.

Nous ne parlons pas non plus de ce que la plupart des Théologiens modernes, ſur-tout ceux qui ont écrit depuis le Concile de Florence, ont appellé un peu trop facilement l'héréſie des Grecs touchant l'efficace des paroles de Jeſus Chriſt dans la conſécration de l'Euchariſtie. Cette queſtion demanderoit un Traité particulier, & il ſuffit de dire que les Grecs n'ont introduit ſur cet article aucune nouvelle opinion, ni aucune nouvelle priere dans leurs Liturgies qui pût y donner lieu, & auſſi il s'eſt paſſé pluſieurs ſiecles ſans qu'il y ait eu ſur cela aucune diſpute. Celle qui s'eſt émue dans la ſuite n'a pas commencé de leur part: quelques-uns de nos Théologiens furent les agreſſeurs, comme il paroît par ce qu'en a écrit Cabaſilas, qui défendit modeſtement la diſcipline de ſon Egliſe. La diſpute recommença au Concile de Florence, & nonobſtant tous les efforts de Turrecremata & des autres Théologiens, ils ne purent obtenir qu'on inſérât dans le Décret aucune déciſion ſur cet article, parce que les Grecs déclarerent qu'ils n'avoient aucune opinion particuliere qui détruiſît l'efficace des paroles de Jeſus Chriſt, & que les prieres qu'ils y ajoutoient étoient celles qu'ils avoient reçues par De l'Invocation du S. Eſprit dans la Liturgie.

une tradition ancienne, telles qu'on les trouvoit dans les Liturgies de S. Basile, de S. Jean Chrysostôme, & même celle de S. Jacques, qui en Orient sont regardées comme les ouvrages de ceux dont elles portent le nom. Ainsi le Pape ne jugea pas à propos d'inférer dans le Décret aucun article qui eût rapport à la question, ce qu'ont reconnu ceux qui ont donné la Collection des Actes latins : mais supposant sans aucune preuve, que ce qui manque dans le Décret solemnel fait en plein Concile, doit être suppléé par ce qui se trouve dans celui qui fut fait quelque temps aprés pour les Arméniens, & sans que les Grecs qui étoient partis en eussent aucune connoissance. Si le Pape avoit fait ce Décret pour eux, il auroit été traduit en grec & porté à Constantinople par les Légats qui y furent envoyés pour consommer la réunion. Mais il n'en est fait aucune mention dans les Historiens ni dans les Actes de ce temps-là. Il est même fort remarquable que dans l'Edition Grecque des Actes du Concile faite à Rome en 1487, par ordre du Pape Grégoire XIII, ce Décret ne se trouve pas, & c'est néanmoins sur ce seul fondement que plusieurs Théologiens prétendent que leur discipline & leur opinion ont été condamnées au Concile de Florence.

Distinction nécessaire des opinions particulieres des Grecs, & de ce qu'ils observent par une Tradition immémoriale.

Nous ne prétendons pas sur cette question ni sur les autres faire l'Apologie des Grecs ni des Orientaux : mais, comme il a été marqué dans le volume précédent, il est important de distinguer leurs opinions particulieres, & ce qu'ils conservent par une tradition immémoriale. Le premier article renferme ce que Cabasilas, Siméon de Thessalonique, Marc d'Ephese & quelques autres ont écrit contre les Latins touchant l'efficace des paroles de Jesus Christ pour la consécration de l'Eucharistie : l'autre regarde l'Invocation du Saint Esprit qu'ils prononcent après ces mêmes paroles, & qui n'a rien de commun avec les disputes formées sur ce sujet. Si les Théologiens, après avoir attentivement examiné ce que les Grecs ont écrit en défendant leur discipline, trouvent qu'ils se soient écartés de la doctrine proposée dans les derniers Conciles, il faut les éclairer, & ne pas les laisser dans l'erreur. Mais il faut en même temps bien se garder de prétendre trouver cette erreur dans l'Invocation du Saint Esprit, qui est certainement de Tradition Apostolique, confirmée par un grand nombre de témoignages de Peres Grecs & Latins. C'est cependant ce qu'ont fait plusieurs Théologiens fort habiles ; car il ne faut pas s'étonner des autres, puisque Bessarion sans aucun autre fondement, attribue à S. Jacques, à S. Basile & à S. Jean Chrysostôme l'erreur des Grecs modernes qu'il avoit entrepris de réfuter, & les conséquences d'une telle proposition sont si étranges, qu'il n'est pas possible de les soutenir. Car si les Grecs sont hérétiques sur ce point-là, comme

Bessar. de Eucharist. Tom. 13. Conc. p. 1155.

le prétend Bessarion, & que leur opinion soit la même que celle de S. Jacques, de S. Basile & de S. Jean Chrysostôme, cet Apôtre & ces lumieres de l'Eglise étoient hérétiques, ce qui fait horreur. Quand on examine ensuite quel pouvoit être le fondement d'une censure si étrange, on n'en trouve aucun, sinon que l'Invocation du Saint Esprit, qui est dans les Liturgies, contient une hérésie. De-là il s'ensuit que toute l'ancienne Eglise d'Orient a été dans l'erreur dès les premiers siecles, même dès le temps des Apôtres, & que celle d'Occident l'a approuvée, & s'en est aussi rendue coupable, par la Communion réciproque qui a subsisté entr'elles pendant plusieurs siecles. Sur ce faux principe on enveloppe dans la même condamnation toutes les Communions Orientales qui subsistent encore, quoiqu'il soit certain qu'elles ont conservé la doctrine de la présence réelle, comme il a été prouvé dans les volumes précédents, & qu'elles n'aient jamais entendu parler des disputes entre les Latins & les Grecs touchant les paroles de la consécration.

On peut justifier l'Invocation, suivant la Théologie des Peres.

Néanmoins il n'est pas difficile de prouver, en s'attachant à la Théologie des Saints Peres, & laissant à part les subtilités des Modernes, que l'Invocation du Saint Esprit contenue dans les Liturgies Grecques & Orientales, ne fait aucun préjudice à la vertu des paroles de Jesus Christ, & c'est ce que plusieurs savants Théologiens ont fait voir, ayant donné diverses explications de cette priere, qui contient une des plus fortes preuves qui soit dans l'Antiquité Ecclésiastique, touchant le changement réel du pain & du vin au corps & au sang de Jesus Christ. Cette preuve a cet avantage, que les Protestants éludent toutes les autres tirées de la Liturgie par des réponses spécieuses: mais ils n'en ont jamais donné aucune raisonnable à celle-là; & s'ils n'en ont pu donner à la formule que contiennent les Liturgies, il est encore plus difficile de tourner à des sens métaphoriques celle du Rite Cophte, revêtue des cérémonies qui l'accompagnent, & qui sont prescrites en détail dans le Rituel du Patriarche Gabriel. La plupart se réduisent donc à dire, que nous ne pouvons pas faire usage de cette priere, puisque nos Théologiens la rejettent comme contenant une erreur manifeste, & ils en peuvent citer un grand nombre. Mais cette réponse est un sophisme grossier, puisque dans la question sur la Perpétuité de la Foi, il s'agit de savoir si les Grecs croient le changement réel & substantiel du pain & du vin au corps & au sang de Jesus Christ, & non pas par quelles paroles se fait ce même changement. On ne peut pas contester qu'ils ne le croient, s'ils entendent cette priere selon son sens littéral, & certainement ils l'entendent ainsi: par conséquent ils excluent tous les sens métaphoriques que les Protestants prétendroient lui donner. Après cela que les Grecs

soient dans l'erreur, ou qu'ils n'y soient pas, cela ne fait rien pour la dispute entre les Catholiques & les Protestants, dans laquelle il ne s'agit que du changement réel & non pas des paroles qui le produisent. Plusieurs Théologiens Catholiques anciens & modernes ne suivent pas l'opinion de S. Thomas, qui est celle sur laquelle commença d'abord la dispute entre les Théologiens Grecs & les Latins : Scot & d'anciens Scholastiques l'ont combattue, ainsi que Catharin & Christophle de Capite Fontium pendant & depuis le Concile de Trente. Aucun d'eux n'a pas moins cru la présence réelle : ainsi le différent avec les Grecs sur l'Invocation n'empêche pas qu'ils ne la croient, & on peut voir ce qui a été dit sur ce sujet dans le volume précédent.

De la Primauté du Pape.

Pour ce qui concerne l'article de la Primauté du Pape, on sait assez que les Grecs ne la veulent pas reconnoître ; & il s'est fait un si grand nombre d'Ecrits sur cette matiere, que ce seroit de quoi faire un ouvrage entier si on vouloit les examiner. Les Grecs ont fait voir plus de passion que de capacité dans l'Histoire Ecclésiastique lorsqu'ils ont traité cette question, puisqu'ils ont employé plus de faussetés & de fables que de raisons solides pour soutenir leurs prétentions. C'est ce qu'on peut observer dans le Traité de Nectarius Patriarche de Jerusalem qui a écrit le dernier sur ce sujet, & dont l'ouvrage imprimé en Moldavie, a été traduit en latin par M. Allix. Nectarius combattoit un adversaire très-peu capable de soutenir la dispute, & qui lui donnoit un grand avantage par de fausses citations, & par le mélange qu'il faisoit de ce qui est reconnu par tous les Catholiques, & de ce qui peut avoir été contesté par quelques-uns. Mais ce Patriarche Grec n'est pas plus excusable d'avoir employé des preuves aussi foibles, comme l'histoire de la Papesse Jeanne, & d'autres semblables faits aussi faux & aussi absurdes.

Les Protestants ont fait valoir les Traités des Grecs sur ce sujet.

Cependant il paroît que les Protestants ont fait grand cas de ces sortes d'ouvrages : car ils ont imprimé le Traité de Nil contre la Primauté du Pape, & M. de Saumaise après la premiere édition, en fit faire une seconde avec d'amples commentaires. De même en Angleterre on imprima divers Traités de Grecs sur le même sujet, & enfin on y a publié la traduction de celui de Nectarius. Mais ce qui a été remarqué sur quelques autres points de controverse peut convenir à celui-ci. C'est qu'il est difficile de comprendre quel avantage prétendent tirer les Protestants du schisme des Grecs, & de ce qu'ils ont renoncé à la Communion & à l'obéissance du Pape. Car la principale raison que ceux-ci allegnent, est que nous avons une opinion erronée touchant la Procession du Saint Esprit, que nous avons ajouté au Symbole, que nous employons les Azymes dans la célébration de l'Eucharistie, & que nos Rites ne sont pas sem-

blables aux leurs; choſes qui ne regardent en aucune maniere les Proteſtants, qui, pour les deux premiers points, ſont entiérement d'accord avec l'Egliſe Romaine. Ce n'eſt pas à cauſe de l'abus des Indulgences, ni à cauſe que nous croyons la préſence réelle & la Tranſſubſtantiation, ni parce que nous honorons les Saints, les Reliques, les Images & le ſigne de la croix: ni parce que nous croyons que les vœux de Religion doivent être obſervés, ainſi que les préceptes de l'Egliſe touchant les jeûnes, ni parce que nous croyons le Baptême de néceſſité abſolue, que nous recevons la puiſſance des Clefs de l'Egliſe pour la rémiſſion des péchés; que nous reſpectons la Tradition, & que nous avons la doctrine & la pratique de cinq Sacrements abolis dans la Réforme. Ce n'eſt pas non plus parce que nous croyons que les Evêques & les Prêtres ne ſont pas égaux; & que les Prêtres, encore moins les Laïques, ne peuvent pas ordonner les Miniſtres des Autels. Enfin ce n'eſt pas parce que nous recevons l'Epiſcopat & la Hiérarchie Eccléſiaſtique, puiſque les Grecs la reconnoiſſent eux-mêmes. Ainſi cette diſpute n'a pas eu d'autre origine que des prétentions réciproques touchant les limites des Dioceſes entre les Papes & les Patriarches de Conſtantinople.

Les Grecs enſuite ont pouſſé ces diviſions juſqu'à ſe ſouſtraire de la Communion de l'Egliſe Romaine, en renonçant à l'obéiſſance canonique qu'ils avoient juſqu'alors rendue aux Succeſſeurs de S. Pierre, alléguant pour raiſon les héréſies dans leſquelles ils prétendent qu'ils ſont tombés, & qui nous ſont communes avec les Proteſtants. Mais l'Egliſe Grecque eſt demeurée ſous le gouvernement des Evêques, des Archevêques, des Métropolitains & des Patriarches, & elle a condamné dans les Théologiens de Wittemberg, & dans Cyrille Lucar, les opinions ſur leſquelles les Proteſtants ont renoncé à celle du Pape, & renverſé toute la forme ancienne de la Hiérarchie. Ainſi quoi qu'ils diſent, il n'y a rien de commun entre leur doctrine ſur ce ſujet & celle des Grecs. Car tous les raiſonnements des Grecs ne tendent pas à prouver que le Siege de Rome n'eſt pas le premier, comme étant celui de S. Pierre Prince des Apôtres, parce qu'ils en conviennent: mais ils prétendent que les Papes ont perdu leurs anciens privileges; & cela par deux raiſons qui influent dans preſque tout ce qu'ils ont écrit ſur ce ſujet. La premiere & la principale eſt, que les Papes & l'Egliſe Romaine ont renoncé à la foi de S. Pierre, ce qui ſe rapporte à la doctrine de la Proceſſion du Saint Eſprit, à l'addition au Symbole & à la différence des Rites de l'une & de l'autre Egliſe. Les Proteſtants ne peuvent pas tirer avantage de ces foibles raiſons, puiſqu'en ce qui regarde la Proceſſion du Saint Eſprit & l'addition du Symbole, ils ſont d'accord avec nous: & que pour les Rites, ils ſont auſſi

Les Grecs ont cependant conſervé la forme de la Hiérarchie.

éloignés de ceux que pratique l'Eglise Grecque, que de ceux qu'ils ont abolis en se séparant de l'Eglise Romaine ; & les Grecs ont condamné généralement dans la Confession d'Augsbourg, & dans celle de Geneve copiée par Cyrille Lucar, la doctrine & la discipline établies par la Réforme.

Raisons foibles dont les Grecs attaquent la Primauté du Pape.

La seconde raison n'est pas moins foible, puisque Nil & d'autres la fondent sur ce que la Primauté du Pape étoit attachée à la ville de Rome comme capitale de l'Empire, & que depuis qu'il fut transféré à Constantinople, ce privilege avoit cessé. Or on ne croit pas qu'il y ait des Protestants assez mal-habiles pour approuver de pareilles imaginations, surtout dans leurs principes, ou pour entreprendre de prouver que les Patriarches de Constantinople ont plus de droit pour soutenir leur titre ambitieux de *Patriarches Œcuméniques*, que le Pape n'en a pour maintenir sa Primauté. On ne peut pas non plus nier, qu'ils n'aient usurpé une autorité qui ne leur appartenoit point sur les Patriarches d'Alexandrie & d'Antioche, qui même est beaucoup plus grande présentement qu'elle n'étoit sous les Empereurs Chrétiens. Les Patriarches de Constantinople ont aboli tous les Rites qui n'étoient pas conformes à ceux de leur Eglise, ils ont violé les Canons en mille manieres : & la simonie, les intrusions, les dispenses énormes & une infinité d'autres abus, font assez voir que les Grecs n'ont rien à reprocher aux Latins sur l'abus de la Puissance Ecclésiastique. Cependant il est à remarquer que le titre odieux de *Patriarche Œcuménique* n'a pas choqué les Luthériens, puisqu'ils l'ont donné à Jérémie, non plus que les Calvinistes, qui l'ont pareillement donné à Cyrille Lucar. Ni Gerlach, ni Leger, ni ce M. Basire qui s'imaginoit avoir reçu l'imposition des mains de Parthenius, ni M. Smith n'ont pas refusé à ces Patriarches le titre de *Sainteté*, & même quelque chose de plus, car on leur donne celui de Παναγιότης *très-grande sainteté*, qui est fort au dessus de celui dont nous nous servons en parlant du Pape. Comment donc les Protestants, qui ont renoncé à sa Communion sous prétexte qu'il avoit usurpé un pareil pouvoir, ont-ils pu rechercher la Communion & l'approbation des Patriarches de Constantinople, qui se l'attribuent sur une seule raison, qui est fausse à l'égard des Protestants, puisqu'ils reçoivent la doctrine de la Procession du Saint Esprit & l'addition au Symbole, pour lesquelles les Grecs prétendent que le Pape est déchu de tous les privileges attachés au premier Siege Episcopal de l'Eglise.

Puisque les Protestants ont consulté

Il ne faut pas que les Protestants se défendent sur ce reproche, qui leur fut fait par Socolovius, lorsqu'il publia la traduction du premier Ecrit de Jérémie : & ce que l'Auteur de la Préface des Actes des Théolo-

giens de Wittemberg lui répondit est un tissu d'injures grossieres, qui ne valent pas une bonne raison. On ne peut pas douter qu'ils n'eussent envoyé la Confession d'Augsbourg traduite en grec dans l'espérance de la faire approuver par ce Patriarche : quoiqu'ils ne pussent ignorer qu'elle avoit déja été mise en grec & envoyée à ce dessein sans aucun succès. En cela ils ne méritoient aucun blâme, puisqu'il a toujours été permis de consulter les Eglises sur les matieres de Religion. S'ils avoient voulu écouter Jérémie sur les points pour lesquels ils se sont séparés de nous, c'eût été un grand pas pour la réunion : mais il semble qu'ils cherchoient à l'attirer dans leurs opinions, plutôt qu'à profiter de ses lumieres. S'ils ne se mettoient pas en peine de ce que croyoit l'Eglise Grecque, il étoit inutile de la consulter. Mais on ne fera jamais croire à personne que si les Réponses de Jérémie eussent été aussi conformes à la Confession d'Augsbourg que fut celle de Cyrille à la Confession de Geneve, ils n'eussent pas tâché d'en tirer les mêmes avantages. Sans cette disposition on n'auroit pas fait imprimer en Allemagne une Confession de foi vraie ou supposée de Métrophane Critopule, qui semble favoriser le Luthéranisme, ni le Traité de Christophle Angelus en Angleterre, quoique très-imparfait, puisqu'il a passé sous silence divers points essentiels de peur de choquer les Anglois. A quoi bon de faire imprimer des Traités contre la Primauté du Pape & contre la doctrine du Purgatoire, si on avoit compté pour rien le témoignage des Grecs en matiere de Religion ? M. Smith se seroit-il donné autant de peine pour faire l'Apologie & l'Apothéose de Cyrille Lucar, ce qui convenoit mieux à un Presbytérien Suisse comme Hottinger, qu'à un Prêtre de l'Eglise Anglicane ? Enfin auroit-il osé citer des vagabonds ignorants pour opposer à des témoignages authentiques & incontestables ?

les Grecs, ils devoient les croire sur les articles controversés. Centur. Orient.

Il n'a pas paru non plus nécessaire d'examiner la créance des Grecs sur les matieres de la grace, parce que nous n'avons sur cela aucune dispute avec eux. Dès que Jérémie eut connoissance des sentiments des Luthériens sur la Justification, sur le Libre Arbitre & sur les autres points qui y ont rapport, & qui furent condamnés par le Concile de Trente, il les condamna, & les réfuta par ses deux premieres Réponses. La doctrine de Cyrille Lucar purement Calviniste fut de même condamnée par les Synodes de Constantinople de 1638, & de 1642, & ensuite par celui de Jerusalem en 1672. Syrigus l'avoit réfutée fort au long, & l'impression qui a été faite de son ouvrage en langue vulgaire par les soins de Dosithée Patriarche de Jerusalem, est une preuve incontestable de l'approbation de la doctrine qu'il contient. A l'égard des anciennes hérésies, les Grecs ont toujours condamné la doctrine des Pélagiens, ils

Matiere de la Grace.

Biblioth. Cod. 54.

ont dans leurs Collections les Canons des Conciles d'Afrique contre ces hérétiques, & Photius fait mention d'un abrégé des Synodes tenus en Occident contre les Pélagiens & les Nestoriens. On reconnoît qu'il n'en parle pas sur le simple titre, mais qu'il savoit l'état de la question; puisqu'il marque entr'autres choses que les Nestoriens avoient étendu jusqu'à Jesus Christ homme les principes des Pélagiens, enseignant qu'il avoit mérité l'union avec le Verbe par les seules forces de la nature, ce que S. Prosper explique dans l'Epitaphe de ces deux héréfies. Nous avons dit ailleurs qu'on trouvoit des restes de cette erreur dans les Nestoriens du moyen âge, & dans les Mystiques Mahométans, qui l'ont prise d'eux.

Les Grecs ont approuvé la doctrine ancienne de l'Eglise contre les Pélagiens.

Photius dit ensuite qu'après la mort de S. Augustin *les Pélagiens commencerent à attaquer sa mémoire par diverses calomnies, comme s'il avoit introduit la destruction du Libre Arbitre.* Que le Pape S. Céleftin les arrêta, *écrivant en faveur de cet homme divin & contre ceux qui renouvelloient l'héréfie.* Puis il ajoute que comme elle commençoit à renaître à Rome, *Prosper, véritablement homme de Dieu, la combattit & la détruisit sous le Pontificat de S. Léon* (*a*). Les Grecs avoient donc connoissance de ces Ecrits du temps de Photius, & ils condamnoient comme hérétiques ceux contre lesquels avoient combattu S. Augustin & S. Prosper. Quoique les Grecs aient eu divers ouvrages de S. Augustin traduits en leur langue, on ne voit pas qu'ils aient eu ceux qui regardoient la matiere de la Grace, parce qu'il n'y a eu sur ce sujet aucune dispute dans leur Eglise. Depuis long-temps ils suivent ordinairement la doctrine de S. Jean Damascene, comme le marque Gennadius dans ses Traités sur la Prédestination & la Providence. Il en avoit composé quatre qui ont rapport les uns aux autres, & ils ne sont pas tant des Traités Théologiques écrits avec méthode, que des réponses à des questions qui lui avoient été faites sur un passage de S. Basile. Le premier, le troisieme & le quatrieme n'ont pas été imprimés: le second fut publié en grec par David Hœschelius en 1608, & inséré avec une traduction pleine de fautes dans une premiere édition de S. Basile grecque & latine. Ensuite sur ces deux éditions le P. Charles Libertinus en donna une nouvelle à Breslau en 1681, avec une meilleure traduction, à laquelle il joignit des notes pour expliquer le système de la doctrine des Grecs sur cette matiere. Mais comme il n'avoit

(*a*) Μετὰ μέντοιγε θανατὸν τοῦ ἐν ἁγίοις Αυγυςίνυ ἤρξαντό τινες τῶν ἐν τῷ κλήρῳ τὸ μὲν δυσσεβὲς κρατύνειν δόγμα, κακῶς τε λέγειν Αυγυςῖνον καὶ διασύρειν ὡς ἀναίρεσιν τοῦ αὐτεξυσίυ εἰσηγησάμενον. Ἀλλὰ καὶ Κελεςῖνος ὁ Ῥώμης ὑπὲρ τύτυ θείυ ἀνδρος, καὶ κατὰ τῶν ἀνακινύντων τὴν αἵρεσιν τοῖς ἐγχωρίοις γράφων ἐπισκόποις, τὴν κινυμένην πλάνην ἔςησεν.

Πρόσπερός τις ἄνθρωπος ὡς ἀληθῶς τοῦ θεῦ, λόγοις κατ' αὐτῶν ἐπιδεδωκὼς ἀφανεῖς αὐτὺς ἀπειργάσατο.

n'avoit pas vu les trois autres Traités qui ont une connexion néceſſaire avec le ſecond, il n'a pu connoître les véritables ſentiments de Gennadius, & ils ſont aſſez conformes à la doctrine de l'Ecole de S. Thomas. Il marque qu'il ne faut pas ſur cette queſtion s'attacher à ce qui pourroit avoir été enſeigné par quelque Ecrivain particulier; mais à ceux, dit-il, qui ſont nos Maîtres, & il nomme S. Denys, S. Athanaſe, les trois lumieres de l'univers, c'eſt-à-dire, S. Baſile, S. Grégoire de Nazianze & S. Jean Chryſoſtôme, S. Auguſtin, Théodoret, S. Maxime, & S. Jean Damaſcene. S. Maxime n'eſt pas celui de Turin, comme a cru le Traducteur, mais le Grec, appellé le Confeſſeur. Il eſt auſſi à remarquer que ces quatre Traités de Gennadius, n'ont pas été compoſés pour réfuter les erreurs de ceux qui auroient renouvellé les anciennes héréſies des Pélagiens ou des Sémipélagiens; mais contre les libertins, à qui la Philoſophie avoit gâté l'eſprit, ſur-tout Gemiſtus Plethon & quelques autres, contre leſquels il a écrit avec beaucoup de force. Enfin ſans entrer dans un plus long détail, on peut reconnoître par les Ecrits de S. Jean Damaſcene, quelle eſt la doctrine des Grecs ſur la Grace. Si en réfutant les Luthériens & les Calviniſtes ils s'en ſont un peu écartés, ce n'a pas été juſqu'à tomber dans aucune erreur contraire à la doctrine de l'Egliſe. Nous ſerions plus inſtruits ſur cette matiere, ſi nous avions le Traité de George Coreſſius contre un Synode des Calviniſtes, dont parle Nectarius dans ſa Lettre aux Religieux du Mont Sinaï, & qui ne peut être que celui de Dordrecht: mais nous ne l'avons pas encore pu avoir.

Les Orientaux n'ont aucune connoiſſance des diſputes ſur la Grace.

Pour ce qui regarde les Neſtoriens & les Jacobites de quelque langue qu'ils ſoient, comme ils ont un abrégé des Canons Africains contre les Pélagiens, & qu'ils enſeignent la néceſſité abſolue du Baptême, fondée ſur la corruption générale du genre humain par le péché d'Adam, on ne peut pas leur imputer le Pélagianiſme, que Neſtorius lui-même avoit condamné. A l'égard de l'autre erreur dont Photius accuſe les Neſtoriens, en ce qu'ils diſoient que Jeſus Chriſt avoit mérité par ſes propres forces naturelles d'être élevé à la dignité de Fils de Dieu, il ne s'en trouve rien dans leurs livres théologiques, quoique, comme il a été remarqué, il y ait quelque fondement à ſoupçonner qu'ils avoient une opinion à peu près ſemblable. Mais pour tout ce qui a rapport aux autres queſtions entre les Catholiques & les Sémipélagiens, jamais ils n'en ont oüi parler.

On n'a pas parlé des points de diſcipline qui

On n'a pas cru devoir s'arrêter à prouver certains points de diſcipline, que les Grecs & tous les Chrétiens Orientaux obſervent, comme les jeûnes, particuliérement celui du Carême, pendant leſquels ils font une abſtinence beaucoup plus rigoureuſe que nous; car la choſe eſt trop

étoient de notoriété publique. connue. Ils jeûnent les Mercredis & les Vendredis de l'année, outre plusieurs Vigiles. En Carême ils s'abstiennent non seulement de viande & de laitage; mais de poisson, d'huile & de vin, ne mangeant qu'une fois le jour : & outre cela ils ont d'autres petits Carêmes. Il est fort ordinaire en Levant de voir des personnes qui par dévotion, après le repas du Jeudi Saint, sont sans manger jusqu'après l'Office du jour de Pâques : enfin personne n'ignore que les Grecs & tous les Orientaux font de grandes abstinences, & que la regle commune de tous les Religieux est de s'abstenir de viande toute leur vie. Les Grecs font de grands reproches aux Latins sur ce sujet.

Des Arméniens. Nous n'avons pas parlé en détail des Arméniens, ni rapporté de passages de leurs livres, faute de savoir leur langue : mais comme ils sont Jacobites, ils sont dans les mêmes sentiments que ceux de cette secte; & à l'égard des cérémonies, & de quelques usages particuliers, ce sont des choses indifférentes. Ainsi on est assuré, par le témoignage de personnes dignes de foi qui ont vu leurs livres, que leur créance sur l'Eucharistie & sur les autres Sacrements, est conforme aux Attestations qui ont été produites dans les premiers volumes de la Perpétuité. Ils en ont donné depuis quelques années une preuve convaincante par la traduction imprimée à Amsterdam en 1696 de l'Imitation de Jesus Christ, par le soin d'un de leurs Archevêques. Leur Liturgie, qu'ils ont aussi imprimée en 1704, est conforme au Rite Oriental des Syriens Jacobites du Patriarchat d'Antioche, auquel les Arméniens étoient autrefois soumis, non seulement dans les premiers siecles, lorsque la jurisdiction du Patriarche d'Antioche s'étendoit dans toutes les Provinces comprises dans le Diocese d'Orient, mais depuis la séparation des Eglises par l'hérésie des Jacobites. L'établissement des Catholiques ou Primats de Perse & d'Arménie, qu'on croit avoir été fait sous l'Empire de Justinien, donna occasion aux Nestoriens de se créer un Supérieur Ecclésiastique indépendant, qui fut d'abord appellé Catholique, & ensuite Patriarche. Les Jacobites Syriens en établirent un à Takrit, sur les frontieres de la Syrie & de l'Arménie, & c'est celui qu'ils appellent *Mofrian*. La diversité des langues fit qu'on eut besoin de donner aussi un Supérieur Ecclésiastique aux Arméniens, & il eut d'abord comme les autres le titre de Catholique, ensuite celui de Patriarche, & il réside présentement à Ecmiasin. Ceux qu'on envoie à Constantinople & en Jerusalem avec le titre de Patriarches, ne sont que des Métropolitains. Il y a cependant plus de six cents ans que le principal de tous a le titre de Patriarche, & il est marqué dans l'histoire de l'Eglise d'Alexandrie qu'il en étoit venu deux en Egypte, qui furent reçus avec de grands honneurs, & regardés comme étant de

la même Communion que les Jacobites. Ainsi tout ce qu'on auroit pu dire sur les Arméniens ne regarde point la foi, qui est la même que celle des Jacobites, mais des cérémonies indifférentes, si on excepte un seul article, sur lequel les Jacobites mêmes les condamnent. C'est qu'ils ne mettent pas d'eau avec le vin dans la célébration de la Liturgie, contre la pratique constante de tous les autres Chrétiens Orientaux, & celle de l'ancienne Eglise. Les Grecs modernes leur attribuent plusieurs autres erreurs; mais il ne paroît pas que ce soit avec fondement, & elles ne regardent pas le dessein de cet ouvrage.

Dans le dernier livre, où il est parlé des Collections de Canons Orientales, on a oublié de parler de celle des Ethiopiens. Elle est faite sur le modele de celle des Cophtes, de qui ils ont pris tout ce qui a rapport à la Religion & au Gouvernement Ecclésiastique. Celle qui est la plus complette, & qui se trouve dans les Manuscrits du Vatican, du Grand Duc & de M. le Chancelier Seguier, fut celle que fit faire le Roi Zara Jacob, qui vivoit vers l'an 1460 de Jesus Christ. M. Ludolf en a donné des extraits, qu'on peut consulter, avec la précaution que nous avons marquée ailleurs, comme nécessaire pour entendre ses traductions, qui est de chercher d'autres mots que ceux dont il se sert, parce qu'ils donnent souvent de faux sens, & ne sont point du style ecclésiastique. Nous en pourrons parler ailleurs dans les Dissertations Latines, car on ne pourroit le faire en peu de mots.

Des Canons Ethiopiens.

Com. hist. Æth. pag. 304 & s.

Quoique ce volume & le précédent aient été composés presque en même temps qu'ils ont été imprimés, toute la matiere qu'ils contiennent avoit été examinée & approuvée par feu M. Bossuet Evêque de Meaux, dont la mémoire sera toujours en vénération. Car ce savant Prélat avoit lu la plus grande partie des Dissertations Latines dont ils sont tirés, & il les avoit approuvées, particuliérement le travail sur les Liturgies, que j'espere donner bientôt au public. Le bonheur que j'ai eu de passer près de dix années avec lui pendant qu'il étoit Précepteur de feu Monseigneur le Dauphin, me donnoit occasion de le voir tous les jours; & comme je l'ai toujours cultivé depuis, j'en ai profité autant qu'il m'a été possible, & j'ai souvent tiré de lui de grandes lumieres. C'est une justice que je dois rendre à sa mémoire, qui me sera toujours fort chere, non seulement par les sentiments que doivent avoir tous les enfants de l'Eglise Catholique, qu'il a si bien défendue, mais aussi par reconnoissance de l'amitié dont ce grand Prélat m'a honoré pendant une longue suite d'années.

La matiere de ce Volume avoit été communiquée à feu M. l'Evêque de Meaux.

Ceux qui liront cet ouvrage avec attention reconnoîtront, comme on espere, que dans une matiere toute de discipline, il n'a pas été possible

Pourquoi on n'a pas toujours

suivi les opinions des Scholastiques.

de suivre toujours la route ordinaire de la Théologie de l'Ecole. Celui qui voudroit réformer les Rituels Grecs & Orientaux sur la forme du Baptême, parce que la plupart des Scholastiques ont dit qu'elle étoit déprécatoire ou impérative, se rendroit ridicule. On ne peut pas non plus disconvenir que les cérémonies & les prieres avec lesquelles les Sacrements ont été célébrés dans la primitive Eglise, & dans celles d'Orient, ne leur aient été entiérement inconnues ; que plusieurs n'ont raisonné que sur la discipline de leur temps, & que la conclusion que la plupart en ont tirée, a été que les Ordinations des Grecs & les autres Sacrements n'étoient pas valides, & qu'on devoit les réitérer, ce qui ne s'est fait que trop souvent. M. Habert s'est élevé avec force contre de pareilles conséquences sur ce qui regarde l'Ordination, après avoir marqué la différence entre la forme Latine & la Grecque. *Un jeune Théologien*, dit-il, *croira y appercevoir une grande différence dans les paroles & dans le sens : car s'il cherche plutôt l'Eglise dans l'Ecole que l'Ecole dans l'Eglise, il demeurera d'abord tout étonné, & il conclura peut-être par des raisonnements philosophiques, qu'il n'y a jamais eu aucun Prêtre dans l'Eglise Grecque. Mais tout beau*; poursuit-il, *jeune guerrier, ce n'est pas ici une escrime, c'est un combat sérieux. L'Eglise Romaine mere & maîtresse de toutes les autres ordonne bien : l'Eglise Grecque en fait de même ; & l'une & l'autre ordonnent de véritables Prêtres par une forme différente, mais qui a la même efficace. Nous ne doutons pas de ce qui regarde l'Eglise Romaine : mais comme elle, qui est l'arbitre & le juge de toutes les autres, n'a jamais eu de doute touchant les Ordinations de la Grecque, nous n'en pouvons non plus douter avec justice ou avec sûreté, nous qui faisons profession de suivre la foi & la doctrine de l'Eglise Romaine* (*b*).

Jugement de Holstenius & de Melchior Canus.

Les Théologiens qui ont dans ces derniers siecles écrit avec plus de réputation, n'en ont pas jugé autrement que M. Habert : & les conséquences qu'ils ont remarquées de certaines opinions trop subtiles sur les Sacrements ne sont pas imaginaires, puisque sur ce seul fondement, les Latins dans les temps d'ignorance ont souvent rebaptisé les Grecs, & les autres Chrétiens Orientaux, qui à leur exemple commencerent à rebaptiser les Latins. De même la réitération de la Confirmation à l'égard

(*b*) At discrimen ingens & verborum & sensuum tyroni Theologo planè videbitur, qui si Ecclesiam potius in Schola quam Scholam in Ecclesia quærat, repentè obstupescet, & nullum forsan in Ecclesia Græca Presbyterum unquam extitisse philosophabitur. Sed meliora quæso verba, Neoptoleme. Non est hæc umbratilis pugna, sest stataria. Ecclesia Romana, omnium mater & magistra, bene ordinat : Ecclesia Græca bene consecrat : utraque veros Sacerdotes, dissimili quidem, sed paris omnino virtutis formâ initiat, imo perficit. De Romana, Romani non dubitamus. De Græca verò, cum nec Romana omnium disceptatrix & arbitra unquam dubitaverit, neque nos profectò dubitare, Romanam fidem & doctrinam profitentes, æquum tutumque fuerit. *Habert. Pontif. Gr. p.* 115. & 116.

des Grecs, parce qu'elle étoit administrée par les Prêtres, ayant fait croire à quelques Théologiens que les Orientaux n'avoient pas ce Sacrement, anima tellement les Grecs, que ce fut-là une des premieres causes du schisme, comme le remarque Holstenius, dans un livre imprimé à Rome. *Le schisme déplorable*, dit ce savant homme, *qui a depuis si long-temps divisé les Eglises d'Orient & d'Occident, doit être principalement imputé à ceux qui, laissant à part la charité chrétienne par une démangeaison de disputer, ont mis en question & en dispute tout ce qui se faisoit chez les autres selon un Rite différent. Ce gens-là n'ont que peu ou point d'attention pour éclaircir la vérité; mais ils ne pensent qu'à être supérieurs dans la dispute, afin de donner la loi aux autres, suivant leur opinion & leur coutume* (c).

C'est de ces sortes de Théologiens que se plaignent avec raison ceux qui ont examiné avec attention la discipline des Sacrements: ce sont ceux *qui ont prétendu éclaircir les questions théologiques par des arguments frivoles, qui citent très-rarement la Sainte Ecriture, encore moins les Conciles & les Saints Peres: qui même n'ont aucune teinture de la bonne Philosophie, mais qui, avec des chicanes puériles, veulent se faire passer pour Scholastiques & Théologiens, n'étant ni l'un ni l'autre: qui, remplissant l'Ecole de pitoyables sophismes, se rendent ridicules auprès des Savants, & méprisables auprès de ceux qui ont plus de délicatesse.* C'est ainsi qu'en parle Melchior Canus, qui ensuite dit qu'*un Théologien Scholastique est celui qui parle avec justesse, doctement & prudemment de Dieu & des choses de la Religion, selon les Ecritures & la doctrine de l'Eglise* (d).

Il feroit facile de citer plusieurs autres fameux Théologiens, qui ont porté le même jugement de ceux qui, donnant trop à leurs préjugés, & ne connoissant pas la discipline de l'ancienne Eglise, l'ont condamnée indirectement, en condamnant celle des Grecs & des Orientaux. En cela

(c) Luctuosum schisma quod Orientis & Occidentis Ecclesias dudum disjunxit illis potissimum imputandum est, qui Christiana charitate posthabita disputandi pruritu, omnia in quæstionem & controversiam adduxerunt, quæ diverso ritu apud partem adversam aguntur. His nulla, vel exigua veritatis cura, sed unum vincendi studium, ut ex sua consuetudine vel opinione aliis legem præscribunt. *Holsten. Diss.* 1. *de Minist. Confirm.*

(d) Intelligo autem fuisse in Schola quosdam Theologos adscriptitios qui universas Quæstiones Theologicas frivolis argumentis absolverint, & vanis invalidisque ratiunculis magnum pondus rebus gravissimis detrahentes, ediderint in Theologiam commentaria vix digna lucubratione anicularum. Et cum in his Sacrorum Bibliorum testimonia rarissima sint, Conciliorum mentio nulla, nihil ex antiquis Sanctis oleant, nihil ne ex gravi Philosophia quidem, sed ferè è puerilibus disciplinis, Scholastici tamen, si Superis placet, Theologi vocantur nec, Scholastici sunt, nec Theologi: qui sophismatum fæces in Scholam inferentes, & ad risum viros doctos incitant, & delicatiores ad contemptum. Quem verò intelligimus Scholasticum Theologum? aut hoc verbum in quo homine ponimus? Opinor in eo qui de rebus divinis aptè, prudenter, doctè, è litteris institutisque sacris ratiocinetur. *Melch. Canus. l.* 8. *c.* 1.

ils n'étoient pas imitables, d'autant moins que le jugement de plusieurs de ces Théologiens étoit contraire à celui des Papes Léon X, & Clément VII, qui par leurs Brefs confirmatifs l'un de l'autre avoient ordonné que les Grecs ne seroient point troublés dans la pratique de leurs Rites. Mais ce qui est encore plus remarquable, lorsque la même question fut agitée sous le Pontificat d'Urbain VIII, à l'occasion de quelques Evêques Orientaux venus à Rome, dont l'Ordination étoit contestée par certains Théologiens, ce Pape qui étoit savant, & qui avoit auprès de lui des personnes versées dans l'Antiquité Ecclésiastique, fit consulter sur ce sujet les plus savants hommes de ce temps-là, entr'autres le P. Sirmond, le P. Petau & le P. Morin. Il engagea celui-ci à faire à cette occasion le voyage de Rome, & nonobstant les préjugés de l'Ecole, les Ordinations Orientales furent reconnues valides, comme étant conformes à l'ancienne discipline. On ne croit pas qu'aucun Théologien puisse prétendre que l'autorité de trois Papes, & celle de toute l'Eglise, qui durant plusieurs siecles d'une Communion non interrompue, n'a jamais contesté aux Grecs la validité de leurs Sacrements, doive céder à celle de quelques particuliers, quand ils s'accorderoient sur les matieres & sur les formes, sur quoi ils ont eu plusieurs opinions fort différentes. Or comme la vérité est une, lorsqu'il s'agissoit d'exposer fidellement la créance de l'Eglise, on a cru la devoir tirer des décisions des Conciles, particuliérement de celui de Trente, & de la Profession de foi qui fut dressée ensuite par Pie IV, & qui ayant été traduite en diverses langues, a été proposée aux Orientaux schismatiques ou hérétiques lorsqu'ils se sont réunis à l'Eglise Catholique, plutôt que des opinions de quelques particuliers. Mais si les plaintes que les plus savants Théologiens ont faites autrefois contre ceux qui par trop de subtilités s'engageoient dans des conséquences fâcheuses, dont souvent les hérétiques & les schismatiques tiroient avantage, ont été bien fondées, on ne peut faire présentement ce reproche à nos Théologiens, qui joignent l'étude de la Tradition, des Conciles & des Peres, à la Théologie de l'Ecole avec tant de succès. C'est ce qu'on voit particuliérement dans la Faculté de Paris, où on entend tous les jours avec admiration éclaircir ce qu'il y a de plus recherché dans l'Antiquité Ecclésiastique.

Eclaircissement sur divers endroits de cet ouvrage.

Il y a quelques endroits dans cet ouvrage qui pourroient avoir un sens équivoque, sur lesquels il est à propos de donner des éclaircissements. Où il est dit que les Orientaux croient qu'un pécheur repentant, qui a accompli la pénitence, reçoit la grace sacramentelle, on n'a pas prétendu qu'il fût nécessaire selon leur doctrine, d'avoir accompli ce qu'ils appellent *le Canon*, c'est-à-dire, les œuvres laborieuses de la Pénitence.

p. 6.

La suite du discours fait assez voir le contraire. On a donc voulu faire entendre que les Grecs & les Orientaux reconnoissoient avec l'Eglise Catholique, ce que le Concile de Trente a enseigné, en disant que *les actes du Pénitent, c'est-à-dire, la Contrition, la Confession & la Satisfaction, sont comme matiere de ce Sacrement : & qu'ils sont appellés parties de la Pénitence, parce qu'ils sont requis d'institution divine pour l'intégrité du Sacrement, & pour la parfaite & entiere rémission des péchés.* On a donc considéré le Sacrement en son entier, en marquant que lorsqu'il s'y trouve tout ce qui en fait partie, les Orientaux ne doutent pas qu'il ne produise la grace. Ce qui est dit dans la suite fait assez comprendre qu'on n'a pas prétendu que l'accomplissement de la Pénitence fût absolument nécessaire, puisque par leur discipline on fait voir qu'ils accordent l'absolution en plusieurs occasions avant qu'elle soit accomplie. Trid. Sess. 4. c. 3.

Il est dit ailleurs, que *les Protestants se sont contredits eux-mêmes en conservant la coutume de baptiser les enfants, quoiqu'elle ne soit fondée que sur la Tradition.* Cela se doit entendre selon leurs principes, puisqu'ils ne conviennent pas avec les Catholiques du sens des passages de l'Ecriture, qui établissant la nécessité générale & absolue du Baptême, la prouvent à l'égard des enfants. p. 7.

Il est dit en un autre endroit que comme l'Eglise est infaillible dans la foi, elle l'est aussi dans la discipline. Il s'agit de la discipline sacramentelle, & le sens de cette proposition est, que comme l'Eglise ne peut proposer aucune erreur dans la foi, les cérémonies & les prieres qu'elle a établies & pratiquées universellement pour l'administration des Sacrements, ne peuvent être ni abusives ni superstitieuses, ni renfermer aucune erreur. p. 61.

A la page 78 il est dit que les Catéchumenes n'étoient pas en voie de salut. Cette expression peut avoir un faux sens, puisqu'absolument ils croyoient en Jesus Christ, & qu'ils étoient Chrétiens *in voto.* Mais ce qu'on a voulu dire, comme il paroît par la suite, est, que la nécessité du Baptême étoit tellement crue dans l'ancienne Eglise, qu'elle doutoit du salut de ceux qui mouroient avant que de l'avoir reçu, & qu'elle n'offroit pas pour eux le Sacrifice comme pour les autres défunts. p. 78.

Page 517, où il est dit que l'immersion n'est pas moins nécessaire au Baptême, &c. cela doit s'entendre par rapport aux Protestants, qui prenant l'Ecriture Sainte à la lettre, doivent reconnoître que baptiser veut dire plonger.

Dans le Chapitre 7 du Livre 6, où il est parlé du Divorce accordé dans l'Eglise Grecque & dans tout l'Orient aux maris qui avoient convaincu leurs femmes d'adultere, tout ce qui a été dit est rapporté &

doit être entendu historiquement, sans en tirer aucune conséquence contre la doctrine & la pratique de l'Eglise Latine. Les paroles qui se trouvent à la page 403, où le septieme Canon du Concile de Trente est rapporté, font assez voir qu'on n'a pas prétendu mettre en question ce qu'il a décidé. Ensuite lorsqu'il est dit que le Concile de Trente justifie la doctrine ancienne de l'Eglise Latine que les Luthériens attaquoient témérairement, & sans donner aucune atteinte directe ou indirecte à la pratique des Grecs, voici en quel sens ces paroles doivent être entendues. C'est que les Grecs, nonobstant la différence de leur discipline, n'accusent point l'Eglise Romaine d'erreur, sur ce qu'elle enseigne, comme elle l'a toujours enseigné, que le mariage ne peut être dissous à cause de l'adultere de l'une des deux parties, ce qui donne tout sujet de croire que le Concile n'a pas eu en vue de les condamner : c'est aussi ce que le Cardinal Palavicin, & Fra Paolo assurent positivement.

Pour ce qui regarde le Concile de Florence, il est certain que dans le Décret d'Union il n'est pas parlé de cet article. Les Actes qui ont été cités portent que l'Archevêque de Mitylene satisfit le Pape sur ce sujet : d'autres témoignent que le Pape ne fut pas pleinement satisfait des réponses de l'Archevêque. Les Actes imprimés à Rome en grec par ordre de Grégoire XIII en 1587, ne font aucune mention de ce discours du Pape, ni de ce que dit l'Archevêque de Mitylene. Ainsi on a cru devoir plutôt s'en tenir au Décret Synodal, où il n'est fait aucune mention de l'article du Divorce, qu'aux conjectures de celui qui a recueilli les Actes latins.

S'il étoit échappé quelqu'autre chose qui parût donner la moindre atteinte à la doctrine de l'Eglise, ce que je ne crois pas qu'on trouve aisément quand on lira cet ouvrage avec attention, ce seroit par inadvertence & contre mon intention. Car j'espere qu'on reconnoîtra par-tout, que je n'expose pas la créance & la discipline des Orientaux avec prévention, pour excuser les erreurs & les abus dont il n'est pas possible de les justifier ; mais en même temps je n'ai pas cru qu'on dût condamner tout ce qui leur a été reproché par des Ecrivains qui n'avoient aucune connoissance de cette matiere.



APPROBATION.

APPROBATION.

J'Ai lu par ordre de Monseigneur le Chancelier le Livre intitulé: *Perpétuité de la Foi, &c.* Tome V. dans lequel je n'ai rien trouvé que de très-édifiant, très-docte & très-conforme aux regles de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & de très-capable de toucher les consciences des Nouveaux Convertis de la Religion Prétendue Réformée en France, & par conséquent il me paroît très-utile & nécessaire qu'il soit imprimé & donné au public. A Paris, ce 21 Avril 1713.

BOILEAU, *Chanoine de la Sainte Chapelle du Palais.*

APPROBATION DES DOCTEURS.

NOus soussignés, Docteurs en Théologie de la Faculté de Paris, certifions, qu'ayant lu & examiné le Livre intitulé: *Perpétuité de la Foi de l'Eglise Catholique sur les Sacrements, & sur tous les autres points de Religion & de Discipline que les premiers Réformateurs ont pris pour prétexte de leur schisme, prouvée par le consentement des Eglises Orientales;* nous n'y avons rien trouvé de contraire à la foi, ni à la Religion Catholique Apostolique & Romaine, ni aux bonnes mœurs. Fait à Paris le 8 d'Avril 1713.

BOILEAU, *Chanoine de la Sainte Chapelle du Palais à Paris.*
PH. DE LA COSTE, *Curé de S. Pierre des Arcis.*

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Le Sieur EUSEBE RENAUDOT, Prieur de Frossay & de Châteaufort, l'un des Quarante de l'Académie Françoise, Nous a fait remontrer qu'il a composé plusieurs Ouvrages, tirés des Auteurs Orientaux, qui pourroient être utiles au public, pour éclaircir différents points de la Religion Catholique, & pour en faire voir la conformité avec l'Eglise d'Occident: Que la plupart de ces Ouvrages sont dès-à-présent en état d'être imprimés, & qu'il travaille actuellement à d'autres Ouvrages sur de semblables matieres, pour l'impression desquels il Nous a fait supplier de lui accorder nos Lettres de Privilege. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter le dit Sieur Renaudot, Nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Présentes, de faire imprimer par tel Libraire ou Imprimeur qu'il voudra choisir, les Livres qu'il a composés, soit en latin ou en françois, avec des Notes ou Commentaires, & intitulés: *Perpétuité de la Foi de l'Eglise Catholique touchant l'Eucharistie, Tomes IV. & V. Dissertationes variæ de Fide, Moribus & Institutis Ecclesiarum Orientalium. Synopsis Historiæ Patriarcharum Alexandrinorum à Divo Marco ad annum millesimum ducentesimum quinquagesimum. Synopsis Historiæ Patriarcharum Ecclesiæ Nestorianæ ad annum millesimum trecentesimum. Liturgiæ Coptitarum ex Copticis & Arabicis exemplaribus Latinè versæ cum Commentariis. Liturgiæ Syrorum Latinè versæ cum Commentariis. Tractatus de Ecclesiæ*

Æthiopica, Officia varia Sacramentalia Coptitarum, Syrorum, &c. Latinè conversa cum Notis. Dosithei Patriarchæ Hierosolymitani Enchiridion Græco-Latinum. Alia Græcorum Opuscula Latinè versa. Histoire de Saladin, Sultan d'Egypte & de Syrie, tirée d'Auteurs Orientaux. Voyage ancien fait à la Chine par deux Mahometans, traduit sur un Manuscrit Arabe avec des Notes; & tels autres Ouvrages qu'il a composés ou qu'il composera, ou traduira dans la suite, avec des Notes & Commentaires, soit en latin, en françois, ou autre langue; & ce conjointement ou séparément, en telle forme, marge, caracteres, & autant de fois que bon lui semblera, & de les faire vendre & débiter par-tout notre Royaume pendant le temps de quinze années consécutives, à compter du jour & date de nos présentes Lettres Patentes seulement. Faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance, & à tous Imprimeurs d'imprimer, faire imprimer, même sur des copies imprimées ou manuscrites, vendre, faire vendre ou débiter, ni contrefaire en aucune maniere, en tout ni en partie, sans la permission expresse & par écrit du dit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits & de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers au dit Exposant, & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge que ces Présentes seront enrégistrées tout au long dans trois mois de leur date sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris; que l'impression du dit Livre sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & en beaux caracteres, conformément aux Réglements de la Librairie, & qu'il en sera mis deux exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre amé & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur PHELYPEAUX, Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Présentes; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant & ses ayants cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ni empêchement. Voulons que la copie des Présentes, qui sera imprimée au commencement ou à la fin des dits Ouvrages, soit tenue pour duement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secretaires, foi soit adjoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, de faire pour l'exécution des Présentes tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires: Car tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le dernier jour de Mai, l'an de grace mil sept cent onze, & de notre Regne le soixante-neuvieme. Par le Roi en son Conseil, CHAPPUSEAU, avec paraphe, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

J'ai cédé au Sieur JEAN BAPTISTE COIGNARD, pour tout le temps porté par le présent Privilege, le droit pour l'impression du quatrieme & cinquieme Tome de la Perpétuité de l'Eglise Catholique touchant l'Eucharistie, &c. suivant les conditions dont nous sommes convenus. Fait à Paris le 7 Juin 1711.

E RENAUDOT.

Registré sur le Registre N°. 3. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 178. *N°.* 187. *conformément aux Réglements, & notamment à l'Arrêt du* 13 *Août* 1703. *A Paris le* 7 *Juin* 1711.

Signé, P. DE LAUNAY, Syndic.

TABLE DES CHAPITRES,

Contenus dans le cinquieme Tome de la Perpétuité de la Foi.

LIVRE PREMIER.

LIVRE SECOND.

Du Baptême & de la Confirmation.

LIVRE TROISIEME.

Du Sacrement de Pénitence.

LIVRE QUATRIEME.

Dans lequel on explique plus en détail la discipline des Orientaux touchant la Pénitence.

LIVRE CINQUIEME.

De l'Extrême-Onction & de l'Ordre.

LIVRE SIXIEME.

Du Mariage.

LIVRE SEPTIEME.

De la Tradition & de ce qui y a rapport.

LIVRE HUITIEME.

De deux points de discipline fondés sur la Tradition, qui sont la Communion sous les deux especes & la priere pour les morts.

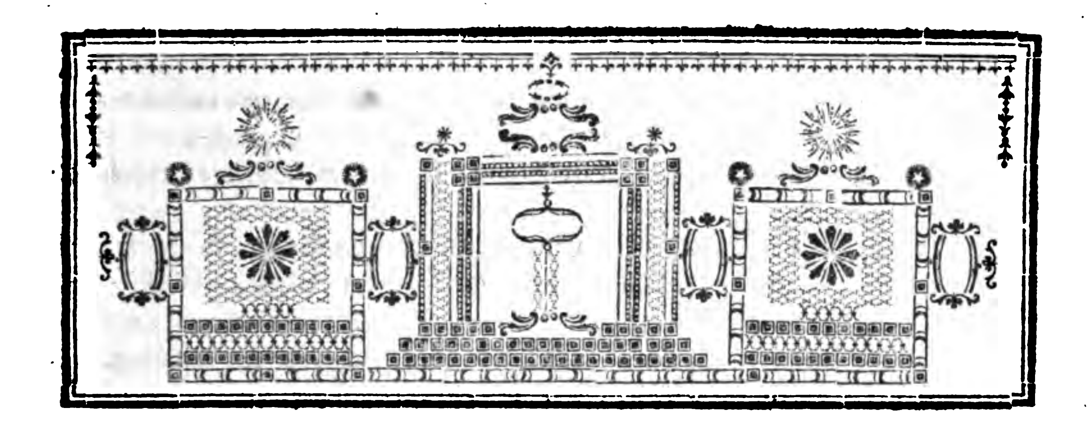


LIVRE NEUVIEME.

Des Canons conservés dans les Eglises Orientales, qui font partie de la Tradition & de quelques autres matieres qui ont rapport à cet ouvrage.



LA PERPÉTUITÉ



LA PERPÉTUITÉ DE LA FOI DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE SUR LES SACREMENTS,

Et sur tous les autres points de Religion & de Discipline, que les premiers Réformateurs ont pris pour prétexte de leur schisme, prouvée par le consentement des Eglises Orientales.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

Dessein général de cet Ouvrage.

ON a marqué dans la Préface du quatrieme Volume, le dessein qu'on avoit eu de prouver le consentement général de tous les Chrétiens d'Orient sur les points controversés entre les Catholiques & les Protestants, aussi-bien que sur le mystere de l'Eucharistie; & que comme on ne l'auroit pu faire sans trop grossir le volume, on avoit réservé à traiter à part LIV. I. CHAP. I.

Liv. I. Chap. I. cette matiere. C'eſt ce que nous tâcherons de faire en ce volume avec autant d'exactitude qu'il ſera poſſible; & au moins ce ſera avec toute la ſincérité qu'on doit apporter lorſqu'on traite des myſteres ſacrés de la Religion.

Ce travail étoit d'autant plus néceſſaire, que perſonne ne l'a encore entrepris; ou ſi quelques Auteurs ont parlé de la créance & de la diſcipline des Grecs & des Orientaux ſur les Sacrements, ils l'ont fait avec beaucoup de négligence, la plupart ſans avoir connu les livres eccléſiaſtiques, ni ceux des Théologiens Grecs & Orientaux; d'autres ſans aucuns principes de Théologie, & ſans connoiſſance de l'Antiquité; ce qui a fait qu'ils ont condamné trop facilement ce qu'ils n'entendoient pas; qu'ils ont attribué à ces Chrétiens des héréſies toutes nouvelles, ce qui les a rendus plus éloignés de la réunion, & mis nos Théologiens & nos Miſſionnaires hors d'état de la procurer, puiſque la plupart n'ont combattu que des chimeres: & ce qui étoit encore plus dangereux, ils ont condamné des pratiques autoriſées par l'uſage de l'ancienne Egliſe, & par conſéquent à couvert de toute cenſure.

Les Proteſtants n'ont pas preſque touché à cette matiere, non ſeulement parce que nous n'en trouvons pas un ſeul qui l'ait entendue, mais auſſi parce que les Auteurs Catholiques leur fourniſſoient plus d'autorités qu'il n'étoit néceſſaire pour établir que les Orientaux ne pouvoient ſervir à confirmer par leurs témoignages, la doctrine & la diſcipline des Sacrements reçue parmi nous, tant on ſuppoſoit qu'ils étoient éloignés de l'Egliſe Catholique ſur ces articles. De plus, comme il y a eu très-peu de Proteſtants qui aient bien entendu la diſcipline eccléſiaſtique, lorſqu'ils ont fait quelques objections tirées de celle des Orientaux, ce n'a été qu'en ſuivant le jugement qu'en avoient fait les Auteurs Catholiques dont nous venons de parler. Ceux qui ont pouſſé la Critique plus loin, comme ont fait quelques Modernes, ſont tombés encore dans de plus grandes abſurdités; par exemple ceux qui ont voulu déterminer la créance des Grecs ſelon la fauſſe Confeſſion de Cyrille Lucar; & celle des autres Orientaux, ſur des récits de Voyageurs ignorants ou prévenus; ou bien ſur des Critiques abſurdes de Hottinger & de ſes ſemblables.

Dans le premier volume de la Perpétuité, les Auteurs avoient dit quelque choſe touchant la conformité de la créance des Grecs & des Orientaux ſur les Sacrements, ſur la Hiérarchie, & ſur d'autres points que les Proteſtants ont pris pour prétexte de leur ſéparation. Mais comme cette matiere ne regardoit pas préciſément la queſtion principale qu'ils traitoient, ils ne s'étendirent pas ſur les preuves de cette conformité, qui même alors n'étoient pas faciles à trouver, peu d'Auteurs ayant écrit ſur ce ſujet, &

même d'une maniere très-imparfaite; & c'est ce qui nous reste présentement à éclaircir.

Liv. I. Chap. I.

La discipline des Orientaux suffisoit pour convaincre les Protestants.

La seule discipline des Eglises Grecques & Orientales étant examinée sans prévention, pouvoit suffire pour faire connoître aux Protestants, la différence entiere qu'il y avoit entre ces Communions séparées & les Eglises prétendues Réformées. Mais les premiers Réformateurs, comme on l'a fait voir ailleurs, n'y firent d'abord aucune réflexion: ils raisonnerent sur les Sacrements chacun selon les principes qu'ils avoient imaginés: & comme ces principes étoient faux, il ne faut pas s'étonner si ce qu'ils ont établi sur de pareils fondements est également faux & insoutenable.

Sources de leurs erreurs.

La premiere source de leurs erreurs est, qu'ils ont fait une définition des Sacrements inconnue à toute l'Eglise ancienne, lorsqu'ils les ont regardés comme des sceaux de la foi, & des signes qui l'excitoient, n'y reconnoissant point cette efficace que l'Ecole appelle *ex opere operato*, & qui signifie une production réelle & véritable de la grace, lorsque les Sacrements sont reçus avec les dispositions nécessaires. La seconde est, qu'ils ont établi que tout Sacrement devoit, non seulement être d'institution divine, ce que nous reconnoissons; mais qu'il devoit être expressément marqué dans la Sainte Ecriture, parce qu'ils rejettent l'autorité de la Tradition. Enfin une troisieme source d'erreur qui les a menés fort loin est, qu'au lieu de distinguer dans la doctrine des Sacrements ce qui a été universellement cru & reçu dans toute l'Eglise, & qui par conséquent n'a point varié, ils ont voulu faire passer les opinions nées dans l'Ecole comme des articles de la foi catholique, & les ont ainsi combattues.

Ils n'ont pas distingué ce qui étoit de foi, & les opinions théologiques.

Morin. de Sacr Ord. p. 3. Ex. 1. c. 3.

Cependant il étoit de la bonne foi de distinguer deux choses aussi différentes, que la doctrine certaine & invariable de l'Eglise, & les différentes manieres de l'expliquer qui se sont introduites depuis que Guillaume d'Auxerre commença de se servir des termes de matiere & de forme, ainsi que d'autres semblables employés dans la Philosophie d'Aristote. Cette maniere assez conforme au génie du siecle rendoit certaines vérités plus sensibles, & n'avoit en elle-même rien de mauvais; mais les questions subtiles qu'elle fit naître occuperent un peu trop les Théologiens de ce temps-là; en sorte qu'ils n'y ajouterent pas, comme on a fait depuis, l'étude de la discipline, dont l'autorité est non seulement grande, mais décisive en ce qui regarde les Sacrements. Car comme il est assuré que l'Eglise ne peut errer dans la foi, il est également certain qu'on ne peut soupçonner sans impiété que les rites & les prieres dont elle s'est universellement servie dans la célébration des Sacrements, puissent contenir ou autoriser aucune erreur. C'est donc en joignant le dogme avec la discipline qu'on peut se former une idée juste & solide de la doctrine des Sa-

crements; & lorſque d'habiles Théologiens l'ont examinée de cette maniere, comme pluſieurs ont fait de nos jours, ils n'ont pas condamné d'erreur ou d'abus ce qui n'étoit pas entiérement conforme à la pratique de l'Egliſe Latine, ainſi qu'avoient fait dans le temps d'ignorance, ceux qui avoient établi des ſyſtêmes de doctrine ſans conſulter la Tradition.

Le conſentement de toutes les nations d'Orient confirme la foi de l'Egliſe ſur les Sacrements.

Les Proteſtants ont donc rejeté comme des ſuperſtitions & des inventions humaines cinq Sacrements, que l'Egliſe Catholique pratiquoit dès les premiers ſiecles, ſur ce ſeul fondement qu'on ne trouvoit dans l'Ecriture que le Baptême & l'Euchariſtie. Nos Théologiens n'ont pas manqué de preuves pour établir l'ancienne doctrine, pour juſtifier la pratique conſtante de l'Egliſe, & pour renverſer toutes les objections des Proteſtants. Mais on ne s'étoit preſque pas encore ſervi de l'argument tiré du conſentement de l'Egliſe Grecque & de tous les Chrétiens Orientaux, que nous tâcherons de mettre dans tout ſon jour, parce qu'il abrege toutes les voies de diſcuſſion, qui ſont très-longues dans une matiere auſſi vaſte que celle des Sacrements, & que la méthode de preſcription eſt plus courte, à la portée de tout le monde, & moins expoſée aux chicanes par leſquelles les ennemis de la vérité travaillent à l'obſcurcir. Nous attachant donc à cette méthode, de laquelle les plus célebres défenſeurs de la foi chrétienne ſe ſont ſervis dès les premiers ſiecles de l'Egliſe, nous ne trouverons pas de grandes difficultés à prouver, que les Sacrements reçus & pratiqués dans l'Egliſe Catholique, ont été connus & pratiqués dans les premiers temps, & conſervés juſqu'à nous ſans interruption: & que non ſeulement les Grecs Orthodoxes ou Schiſmatiques, mais toutes les Communions Orientales ont conſervé la même doctrine & la même pratique.

Il faut convenir des termes, & ſur-tout des définitions.

Lorſqu'on cherche la vérité de bonne foi dans des queſtions théologiques, il faut convenir des termes, particuliérement des définitions qui ont été reçues de tout temps parmi les Chrétiens, & ne prétendre pas en faire de nouvelles, ni croire qu'on raiſonne conſéquemment ſur cette matiere, quand on raiſonne ſur des principes ou faux, ou conteſtés, ou inconnus à ceux que l'Egliſe a toujours reſpectés comme ſes Maîtres, & comme les diſpenſateurs des myſteres de Dieu. C'eſt ce que les premiers Réformateurs n'ont point fait; mais au lieu de reconnoître qu'en tous les ſiecles l'Egliſe a pratiqué diverſes cérémonies ſacrées accompagnées de prieres, & qu'on a toujours cru que ces ſignes extérieurs joints aux paroles ou aux prieres produiſoient certaines graces, & que ces mêmes ſignes ont été appellés Sacrements, on reconnoît d'abord que la définition qu'ils en ont voulu donner, & l'idée qu'ils ont formée des Sacrements de la nouvelle Loi, ſont entiérement éloignées de la doctrine de l'ancienne Egliſe.

Il ne faut donc pas s'étonner si ayant une idée aussi fausse des Sacrements, ils ne les ont pas reconnus dans ce que pratiquoit l'Eglise de laquelle ils se sont séparés; puisque même, comme a remarqué Syrigus, les définitions qu'ils en donnent ne conviennent pas au Baptême ni à l'Eucharistie, qu'ils reconnoissent néanmoins comme de véritables Sacrements. On les avoit toujours considérés comme des sources de grace que Jesus Christ nous avoit méritée par sa Passion; ou suivant la pensée de S. Augustin, comme étant sortis du côté de Jesus Christ, lorsqu'il avoit été ouvert. Jamais on n'avoit dit qu'ils n'étoient que des sceaux pour exciter notre foi, & pour nous confirmer les promesses de Dieu. On ne s'étoit pas non plus servi de diverses autres définitions bizarres, inventées à mesure que les Réformateurs en ont eu besoin: & tous convenoient que les Sacrements étoient des signes sacrés d'institution divine, qui produisoient efficacement la grace dans ceux qui les recevoient dignement.

Les Sacrements par l'usage de l'ancienne Eglise.

Epist. ad Fratr. Inf. Germ. Consult. & Grotnot.

Ceux qui ont les premiers défendu l'Eglise contre les nouveautés de la Réforme, Erasme, George Cassandre, le Cardinal Osius & divers autres, répondoient fort simplement, & néanmoins d'une maniere convaincante à tout ce qu'on objectoit contre la doctrine & la pratique des Catholiques, qu'ils avoient pour eux toute l'Antiquité. Que dès le temps des Apôtres on avoit imposé les mains aux nouveaux baptisés pour leur donner le Saint Esprit, ce qui étoit le fondement du Sacrement de Confirmation: que ceux qui avoient commis de grands péchés après le Baptême étoient retranchés de la communion des saints Mysteres, & qu'ils n'y étoient reçus qu'après une févere pénitence, qui finissoit par l'absolution donnée par les Evêques ou par les Prêtres, en vertu de la puissance de lier & de délier que Jesus Christ avoit donnée à ses Apôtres. Que jamais personne n'avoit entrepris de prêcher la parole de Dieu, d'exercer cette puissance de lier & de délier, d'offrir l'Eucharistie, d'administrer le Baptême, ni de faire aucune autre fonction semblable, sinon ceux qui avoient été ordonnés par des Evêques, qui eux-mêmes avoient reçu l'Ordination par le ministere de ceux qui avoient été ordonnés par les Apôtres ou par leurs disciples: que la pratique de l'Onction à l'égard des malades avoit été regardée comme d'institution Apostolique. Enfin que les Chrétiens n'entroient dans l'état du mariage qu'avec le consentement & la bénédiction des Supérieurs Ecclésiastiques. Voilà ce qu'on répondoit aux premiers Réformateurs, conformément à ce que nous enseigne toute l'Antiquité.

L'ancienne discipline établissoit la matiere des Sacrements.

La pratique des cérémonies qui accompagnoient ces actions sacrées étoit constante: ainsi on ne pouvoit nier, que ce qui regardoit les signes extérieurs, ou ce qu'on a depuis appellé la matiere du Sacrement, ne-

Liv. I
Chap. I.

fût bien prouvé. Il en étoit de même de la forme, puisque les anciens Peres la désignent souvent sous le nom de priere, même dans les Sacrements qui ont des paroles plus déterminées, essentielles & nécessaires, comme le Baptême & l'Eucharistie. Car comme elles étoient toujours accompagnées de prieres, sous le nom de prieres on comprenoit ce que les Théologiens ont nommé dans la suite formes sacramentelles. Ainsi S. Augustin a dit que le corps de Jesus Christ étoit consacré par la priere mystique: & long-temps après on trouve que le Canon de la Messe étoit appellé la priere catholique. Ainsi par les expressions conformes de tous les Peres, on reconnoît la forme des Sacrements aussi-bien que le signe, ou la matiere.

Aug.l.3.de Trin. c. 4. Paul.Diac. vit. Greg.

Et leur forme.

On peut encore moins douter que l'ancienne Eglise ne fût persuadée que ses prieres, jointes à l'usage de la matiere conformément à l'institution divine reçue des Apôtres, produisoient leur effet, qui étoit d'attirer la grace de Dieu sur les fideles. Car on n'auroit pas reproché à Novatien qu'il n'avoit pas reçu la perfection du Baptême, si on n'avoit pas cru que la chrismation & l'imposition des mains sur les nouveaux baptisés conféroient une grace spéciale & distinguée de celle du Baptême. On n'auroit pas ordonné la même cérémonie à l'égard de ceux qui avoient été baptisés hors de l'Eglise par des hérétiques. Aucun Orthodoxe n'a jamais douté qu'un pécheur repentant, & qui avoit accompli la pénitence qui lui étoit imposée, ne reçût avec l'absolution des Prêtres, & par l'exercice de la puissance des Clefs, la rémission de ses péchés, & par conséquent la grace sacramentelle. Il en est de même de l'Ordination, puisqu'on reconnoît d'une maniere incontestable que jamais l'Eglise n'a cru qu'un Laïque pût faire ce que faisoit un Prêtre ou un Evêque; mais que la doctrine constante de tous les Chrétiens a été, que par l'imposition des mains des Evêques successeurs des Apôtres, on recevoit le Saint Esprit, & la puissance nécessaire pour toutes les fonctions du Sacerdoce de la nouvelle Loi. Ainsi on reconnoît en cela que toute l'Antiquité a cru que par les signes sacrés ou cérémonies de l'Ordination, & les autres dont nous venons de parler, les Chrétiens recevoient une grace, & c'est la grace sacramentelle.

Les Protestants ont attaqué des opinions scholastiques qui ne sont pas de foi.

Après avoir reconnu cette vérité, qui ne peut être contestée que par des ignorants qui n'auroient pas la moindre connoissance de l'ancienne Eglise, il étoit inutile d'aller chercher dans la Théologie moderne des difficultés frivoles & captieuses pour attaquer cette doctrine, & renverser en même temps l'ordre & la discipline qui subsistoient depuis quatorze siecles. Les Théologiens ont traité cette matiere avec moins de simplicité que les anciens Peres: ils l'ont examinée suivant les principes de la Phi-

losophie d'Aristote, qui régnoit de leur temps; mais ils ne se sont pas écartés de ces principes certains, & leur nombre ni leur autorité n'ont pas assez prévalu, pour faire entrer dans les décisions que l'Eglise a faites dans le Concile de Trente, aucune opinion particuliere qui donnât la moindre atteinte à la doctrine ancienne de tous les siecles.

Ils ont été obligés d'établir de nouveaux principes.

Les Protestants l'ayant une fois abandonnée, sont tombés dans de grands inconvénients. Car ils ont été obligés d'établir de nouveaux principes inconnus jusqu'alors à toute l'Eglise. I. Que tout Sacrement devoit être marqué expressément & en détail dans la Sainte Ecriture. II. Que la Tradition ne devoit être comptée pour rien; mais que sur cet article, ainsi que sur tous les autres, il la falloit rejetter comme une invention humaine. III. Que les Sacrements ne produisoient aucune grace, sinon en ce qu'ils excitoient la foi, & en ce qu'ils étoient des sceaux des promesses de Dieu; de sorte que tout leur effet dépendoit de la foi de ceux qui les recevoient. IV. Que toutes les cérémonies qui étoient en usage pour la célébration des Sacrements étoient des nouveautés inventées dans l'Eglise Romaine.

Qui les ont jetés dans plusieurs erreurs.

Ces principes, entiérement faux, ont produit de nouvelles erreurs, qui en naissoient nécessairement. Car l'ancienne Eglise avoit toujours cru la nécessité absolue du Baptême, & les Protestants ont renversé cet article. Suivant leur définition des Sacrements, le Baptême ne devoit pas être donné aux enfants, & il ne leur pouvoit servir de rien, puisqu'ils n'étoient pas capables de faire des actes de foi, dont ce Sacrement seroit le sceau. Cependant ils n'ont pas osé refuser de le donner aux enfants, contre les principes fondamentaux de la Réforme; & on sait combien cela a produit de disputes parmi eux. Les Anabaptistes, & plusieurs Sociniens plus hardis, se sont fait rebaptiser, & ils ont rebaptisé les autres. Enfin les Calvinistes ont laissé mourir plusieurs enfants sans Baptême, ce que l'ancienne Eglise a toujours eu en horreur. Ils se sont contredits eux-mêmes, en conservant la coutume de baptiser les enfants, quoiqu'elle ne soit fondée que sur la Tradition : & à l'égard de la supposition qu'ils font que les Rites sacrés des Sacrements qu'ils ont supprimés avoient été inventés dans l'Eglise Romaine, rien n'est plus capable de les confondre que la pratique constante de semblables cérémonies dans les Eglises Grecques, & dans toutes les Communions qui subsistent en Orient.

Ces principes inconnus aux Orientaux.

Pour appliquer ce qui vient d'être remarqué à ces Eglises séparées, soit par le schisme, soit par l'hérésie, ou à celles qui, conservant l'unité, ont des cérémonies différentes, on reconnoîtra par la suite de cet Ouvrage deux vérités très-importantes, & qui décident la question. La premiere est, que ces principes sur lesquels roule la doctrine des Protestants tou-

chant les Sacrements, ſont inconnus aux Grecs & à tous les Orientaux; & ceux qui en ont eu connoiſſance, comme les Grecs des derniers ſiecles, les ont condamnés comme hérétiques. La ſeconde eſt, que les Catholiques n'enſeignent rien touchant les Sacrements, que les Grecs & les Orientaux n'approuvent pareillement.

On y peut ajouter une troiſieme vérité, qui eſt, que ſi les Théologiens Catholiques qui ont éclairci avec plus de ſoin les Antiquités Eccléſiaſtiques conviennent, ſelon la doctrine du Concile de Trente, que tous les Sacrements ſont d'inſtitution divine, ils n'entendent pas néanmoins que tout ait été ordonné, juſqu'aux moindres prieres & cérémonies, par Jeſus Chriſt & par les Apôtres. Les Grecs, qui ne ſont pas ſi grands Critiques, ont tellement cru que les Sacrements étoient d'inſtitution divine, qu'ils prétendent que Jeſus Chriſt lui-même les a inſtitués, & la plupart pratiqués, comme l'explique Siméon de Theſſalonique, qui eſt ſuivi par tous les autres.

Les Orientaux croient que tous les Sacrements ſont marqués dans le Nouveau Teſtam.

Enfin quand les Proteſtants s'imaginent que c'eſt un grand argument contre la créance des Catholiques touchant le nombre des Sacrements, de dire qu'il n'eſt parlé que de deux, le Baptême & l'Euchariſtie, dans la Sainte Ecriture, les Grecs & les Orientaux mépriſent cette objection, prétendant qu'ils ſont tous marqués dans le Nouveau Teſtament; & ils entendent comme nous les paſſages que nos Théologiens citent pour prouver que la Confirmation, la Pénitence, l'Ordre, le Mariage & l'Extrême-Onction ſont des Sacrements. On verra même qu'ils ne ſe contentent pas de tirer cette doctrine des paſſages ordinairement employés pour la prouver, mais qu'ils la tirent auſſi de pluſieurs autres, pris dans le ſens allégorique.

Ils n'ont pas pris cette créance des Latins.

On ne peut dire avec le moindre fondement, que les Orientaux aient pris des Latins ce qui regarde la créance de ſept Sacrements, non ſeulement à cauſe de l'impoſſibilité de ces changements entiers dans la foi & dans la diſcipline, que les Proteſtants ſuppoſent ſi faciles, & qu'ils n'ont jamais pu prouver; mais encore parce que la diſcipline des Orientaux prouve le contraire. Celle des Grecs, quoiqu'elle convienne dans ce qu'il y a d'eſſentiel avec celle de l'Egliſe Romaine, differe néanmoins en pluſieurs points; en ſorte même que depuis la rupture de l'union, la variété des Rites a ſouvent donné prétexte aux uns & aux autres de ſe condamner réciproquement. Les Orientaux Orthodoxes, Neſtoriens ou Jacobites, ont ſuivi les Rites de l'Egliſe Grecque, & ils n'ont par conſéquent rien pris des Latins, parmi leſquels on trouve à peine un ancien Auteur qui ait entendu la diſcipline grecque & orientale, en ſorte que ſouvent ils l'ont condamnée faute de l'entendre.

C'eſt

C'est en partie par cette discipline qu'on prouve d'une maniere incontestable, que les sept Sacrements reconnus dans l'Eglise Catholique sont reçus de même dans l'Eglise Grecque, puisque les Euchologes les plus anciens contiennent les Offices de la Confirmation, de la Pénitence, du Couronnement ou Mariage, & de l'Extrême-Onction ou εὐχέλαιον, aussi-bien que ceux du Baptême & de l'Eucharistie, de même que ceux de l'Ordination se trouvent dans les Pontificaux. Il est inutile de contester l'autorité de ces livres, puisqu'elle est reçue dans toutes les Eglises; mais si on vouloit la diminuer, en prétendant qu'ils ne sont pas anciens, on trouve dans les Bibliotheques des manuscrits dont l'antiquité les met à couvert d'une pareille censure; d'autant plus que les livres de Droit Canonique Grec, les Réponses des Patriarches, & divers autres semblables Actes, dont plusieurs sont imprimés dans la Collection de Leunclavius, font voir que les Grecs, depuis plusieurs siecles, n'ont pas eu d'autre discipline que celle qui est conforme à ces Offices.

Liv. I. Ch. II. Elle est établie par la discipline.

CHAPITRE II.

Que les Grecs, & toutes les Communions Orientales, ont conservé l'ancienne doctrine de l'Eglise touchant les Sacrements.

Fausse exposition de la foi des Grecs par Cyrille Lucar.

IL y a beaucoup d'apparence que les Calvinistes, qui ont prétendu donner comme la regle de la créance de l'Eglise Grecque la Confession de Cyrille Lucar, n'avoient aucune connoissance de ces Livres, ni des Ecrits Théologiques des Grecs, lorsqu'ils l'ont fait parler ainsi sur les Sacrements. (a) *Nous croyons que les Sacrements Evangéliques dans l'Eglise, sont ceux que le Seigneur a enseigné dans l'Evangile, & qu'il y en a deux, car nous en avons reçu autant, & le Législateur ne nous en a pas enseigné davantage. Nous tenons certainement, qu'ils consistent dans la parole & dans l'élément*, verbo & elemento: *qu'ils sont les sceaux des promesses de Dieu, & qu'ils produisent la grace. Et afin que le Sacrement soit parfait & entier, qu'il faut que la matiere terrestre & l'action extérieure concourent avec l'usage de cette chose terrestre, ordonné par Notre Seigneur*

(a) Πιστεύομεν τὰ εὐαγγελικὰ μυστήρια ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ εἶναι, ἅπερ ὁ κύριος παρέδωκεν ἐν τῷ εὐαγγελίῳ, κἀκεῖνα δύο εἶναι. Τοσαῦτα γὰρ ἡμῖν παρεδόθη καὶ ὁ νομοθετήσας οὐ πλείω παρέδωκεν. Ταῦτα δὲ συνίστασθαι ἐκ ῥήματος καὶ στοιχείου. Εἶναι τε σφραγῖδας τῶν τοῦ Θεοῦ ἐπαγγελιῶν καὶ χάριτος πρόξενα κατέχομεν ἀσφαλῶς. Ἵνα δὲ τέλειον ᾖ τὸ μυστήριον καὶ ὁλόκληρον, δέον συντρέχειν τήν τε χοϊκὴν ὕλην, καὶ τὴν ἐξωτέραν πρᾶξιν μετὰ τῆς τοῦ χοϊκοῦ πράγματος ἐκείνου χρήσεως, τῆς τε νομοθετηθείσης, παρὰ τοῦ κυρίου ἡμῶν Ἰησοῦ Χριστοῦ, ἡνωμένης μετὰ πίστεως εἰλικρινοῦς. Ὅτι ἐλαττωμένης τῆς πίστεως τοῖς μεταλαμβάνουσιν ἡ ὁλοκληρία τοῦ μυστηρίου οὐ σώζεται. *Confess. cap.* 15.

Liv. I. Ch. II. *Jesus Christ, & uni à une foi sincere : parce que la foi de ceux qui reçoivent le Sacrement venant à manquer, l'intégrité du Sacrement ne subsiste pas.*

Les Grecs reconnoissent sept Sacrem.

Cet article seul, dans lequel, suivant la doctrine de Geneve, il ne reconnoissoit que deux Sacrements, devoit suffire à toutes les personnes intelligentes, pour leur faire connoître qu'il ne représentoit pas fidellement la créance de l'Eglise Grecque. Car s'il y a quelque chose de certain, c'est que les Grecs & tous les Orientaux réunis ou séparés, croient de même que les Catholiques qu'il y en a sept. Ils reconnoissent l'excellence du Baptême & de l'Eucharistie, non seulement en ce que ces deux Sacrements sont nécessaires, & que leur institution est marquée dans la Sainte Ecriture; mais aussi parce qu'ils croient qu'on ne peut être sauvé sans le premier, ce qui est opposé à la doctrine des Protestants. Ils étendent même cette nécessité (quoiqu'ils ne la reconnoissent pas comme absolue) au Sacrement de l'Eucharistie : de sorte qu'ils l'administrent aux enfants, suivant l'usage des premiers siecles; ce qui n'est pas moins contraire à ce grand principe de la Réforme, que c'est par la foi seule qu'on reçoit dans ce Sacrement le corps & le sang de Jesus Christ. Mais cela n'empêche pas que les Grecs & tous les Orientaux n'aient la Confirmation, la Pénitence, l'Ordination, le Mariage, & l'Extrême-Onction, qu'ils regardent comme de véritables Sacrements.

Cette créance a de tout temps été parmi eux.

Puisqu'il s'agit de montrer ce que croient les Grecs modernes, il n'est pas nécessaire de rechercher l'Antiquité Ecclésiastique, pour faire voir que de tout temps l'Eglise Grecque a observé ce qu'elle pratique présentement: plusieurs habiles Théologiens l'ont déja fait, M. Habert, le Pere Goar, le Pere Morin, & divers autres. Il suffira donc de prouver qu'avant le Concile de Florence, & depuis, la créance & l'usage des sept Sacrements a subsisté parmi les Grecs & parmi tous les Orientaux, sans aucun changement & sans aucune contradiction. Siméon de Thessalonique, qui vivoit avant le Concile, marque expressément cette créance. *Il y a*, dit-il, *sept dons du S. Esprit, comme dit Isaïe, & sept Sacrements de l'Eglise, qui sont opérés par le Saint Esprit. Ce sont le Baptême, l'Onction du Chrême, la sainte Communion, l'Ordination, le Mariage, la Pénitence & l'Huile sainte.* Gabriel de Philadelphie, Auteur approuvé par tous les Grecs, a enseigné la même doctrine, ainsi que Grégoire Protosyncelle dans son abrégé, Meletius Syrigus dans la Réfutation de Cyrille, les Synodes de 1638 & de 1642, la Confession Orthodoxe, Nectarius & Dosithée Patriarches de Jerusalem : enfin tous les Métropolitains & Evêques qui ont donné des Attestations l'ont exprimée très-clairement. En dernier lieu Jean Caryophylle ayant, par quelques Ecrits répandus furtivement, attaqué

Arcud. l. 1. c. 2. Sim. Thessal. p. 63.

cette doctrine, fut condamné & réfuté par Dosithée, qui à cette occasion publia des articles contraires qu'il a imprimés en Moldavie en 1694. Liv. I. Ch. II.

Elle est prouvée par leur discipline.

Quand nous n'aurions pas ces autorités, qui sont incontestables, la seule discipline des Grecs démontre qu'ils ont tous les Sacrements que nous croyons & que nous pratiquons. Il n'y a qu'à ouvrir leur Euchologe, pour reconnoître qu'après le Baptême ils administrent la Confirmation: que ceux qui ont commis des péchés capitaux sont obligés de les confesser aux Prêtres, de recevoir & d'accomplir les pénitences qui leur sont prescrites, & qu'en cette seule maniere ils obtiennent l'absolution sacramentale: qu'aucun Chrétien ne peut se marier sans la bénédiction & sans les prieres de l'Eglise: que dans les maladies périlleuses on pratique l'onction d'huile bénite à l'égard des malades & des moribonds. Enfin les cérémonies & les prieres qui composent les Offices des Ordinations, sont des preuves convaincantes de la conformité de la foi des Grecs avec celle de l'Eglise Romaine sur le Sacrement de l'Ordre; puisque nonobstant la différence des rites, sur laquelle il n'y a point eu de contestations tant que les deux Eglises ont été unies en une même communion, on reconnoît l'ancienne Tradition dans tout ce qu'on y doit regarder comme essentiel. C'est ce qui sera prouvé plus en détail en parlant de chaque Sacrement en particulier, par l'usage constant & perpétuel qui en a été conservé jusqu'à nous dans l'Eglise Grecque.

Les autres Chrétiens d'Orient, sont dans les mêmes sentiments.

Les autres Communions qui sont dans l'union avec les Grecs, comme les Melchites Syriens, ou celles qui en sont séparées, comme les Nestoriens & les Jacobites, Syriens, Cophtes, Ethiopiens ou Arméniens, ont les mêmes Sacrements. On ne conteste pas qu'ils n'aient le Baptême & l'Eucharistie: ce n'est donc que sur les autres que les Protestants, particuliérement les Calvinistes, forment des difficultés, la plupart fort vaines; car elles ne sont fondées que sur des témoignages d'Auteurs qui ont écrit contre les hérésies, & qui les ont souvent multipliées très-mal-à-propos, ou sur des relations de Voyageurs: les uns & les autres ayant écrit dans des temps d'ignorance, ce qui les peut faire excuser; au lieu que ceux qui soutiennent encore de pareilles faussetés sont inexcusables, après que la matiere a été éclaircie autant qu'elle l'est. Nous ne citerons pas des Auteurs suspects, ni des Controversistes, ou des Voyageurs ignorants: toutes les autorités seront tirées des Livres de chaque Eglise, & de Théologiens qui y ont vécu avec la plus grande réputation, dont jamais nos adversaires n'ont cité aucun.

Ils ont tous les Sacrements, le Baptême, la Confirmation.

Pour commencer par le Baptême & par l'Eucharistie, il n'y a personne qui ait contesté que toutes les Sociétés Chrétiennes n'aient ces deux Sacrements. On y observe aussi la cérémonie sacrée de la Confirmation, que les

Grecs appellent Μύρον, & ce mot est en usage parmi les Cophtes, les Syriens, & presque toutes les Nations Chrétiennes. Elle est administrée ordinairement en même temps que le Baptême, & par les Prêtres, ce qui n'empêche pas qu'elle ne soit considérée comme un véritable Sacrement.

La Pénitence.

Le Sacrement de Pénitence, fondé sur la puissance de lier & de délier donnée aux Apôtres par Jesus Christ, est aussi reconnu dans ces Communions unies ou séparées. On y voit l'autorité des Evêques & des Prêtres pour remettre les péchés, établie sur les mêmes passages de l'Ecriture Sainte dont les Catholiques se servent contre les Protestants: la Confession des péchés prouvée de même: ensuite la nécessité de faire le *Canon*, c'est-à-dire, de se soumettre aux peines canoniques imposées par le Confesseur; & en un mot on y reconnoît tout ce qui a été regardé comme partie de ce Sacrement, après quoi on obtient l'absolution sacramentale. Sans cette créance, & sans l'observation de cette discipline, les Offices qui se trouvent dans toutes les langues consacrées au service de l'Eglise en Orient, pour donner la Pénitence & pour absoudre les Pénitents, ainsi que plusieurs Collections de Canons Pénitentiaux qui nous restent, auroient été inutiles; & personne ne pouvoit jamais s'aviser de supposer de tels ouvrages.

L'Ordre.

On ne peut avoir parcouru le livre des Ordinations du Pere Morin, dans lequel il a inséré plusieurs Pontificaux Syriens des Orthodoxes, des Nestoriens & des Jacobites, sans reconnoître que les cérémonies & les prieres qui s'y trouvent prescrites sont conformes à la discipline de l'Eglise Grecque, & qu'elles contiennent tout ce qui est nécessaire pour la constitution d'un Sacrement de la nouvelle Loi.

Le Mariage.

Il en est de même des Offices pour la célébration du Mariage, dont les prieres sont entiérement dans l'esprit de l'ancienne Eglise: les passages de l'Ecriture Sainte sur lesquels nous établissons la doctrine catholique touchant ce Sacrement y sont employés: & les cérémonies qui sont en usage parmi les Orientaux, comme les couronnes, sont tirées des Rituels grecs.

L'Extrême-Onction.

Enfin quoique l'Onction des malades se fasse autrement que parmi nous, elle se fait néanmoins, selon l'esprit de l'Eglise, en imitation de la pratique des Apôtres, & suivant l'institution marquée dans l'Epître de S. Jacques. Les Orientaux s'accordent sur ce point-là avec les Grecs, de même que sur tous les autres, ainsi que nous espérons le faire voir en détail en parlant de chaque Sacrement.

Object. tirées de ce que divers Auteurs écrivent le contraire.

On peut former contre ce que nous venons de dire quelques objections, qu'il est à propos d'éclaircir avant que d'aller plus loin. Une des principales est de dire, que la plupart des Auteurs, même Catholiques, qui

ont écrit des Religions & des Sectes de Levant, disent le contraire: qu'ils accusent les Grecs & les Chrétiens Orientaux de ne pas pratiquer les cérémonies qui sont la principale partie des Sacrements de l'Eglise Romaine: que par cette raison les Missionnaires ont en plusieurs pays supprimé ou entiérement changé les Rites qui étoient propres aux Orientaux: que souvent on a douté de la validité de leur Baptême: que plusieurs Théologiens ont cru qu'on ne pouvoit reconnoître dans la chrismation des nouveaux baptisés, la forme & la matiere essentielles au Sacrement de Confirmation: que d'autres ont douté qu'ils consacrassent véritablement lorsqu'ils célébroient la Messe selon leurs usages: que par cette raison la plupart des Missels ont été réformés à Rome, comme entre autres ceux des Syriens & des Arméniens: que plusieurs de ces Chrétiens Orientaux ne se confessent point, & que quand ils le feroient, les absolutions qui se trouvent dans leurs Rituels sont défectueuses dans la forme: que les Theologiens de l'Ecole attaquent encore plus fortement leurs Ordinations comme nulles, en sorte que souvent elles ont été jugées telles, & les Prêtres ou Evêques Levantins qui se réunissoient à l'Eglise Romaine ont été réordonnés. Que les prieres & les cérémonies du Mariage & de l'Onction des malades qui sont en usage dans l'Orient, sont si différentes des nôtres, qu'on ne peut, selon les principes établis par nos Théologiens, les mettre au nombre des Sacrements; puisqu'il faudra aussi dire que diverses bénédictions, la tonsure monachale, la prise de l'habit monastique, & plusieurs autres, sont des Sacrements. Ainsi le nombre en sera fort multiplié, & la conformité de doctrine & de discipline que nous prétendons être entre les Eglises Orientales & Occidentales, ne subsistera plus.

Liv. I. Ch. II.

Réponse: qu'ils ne méritent pas de créance au préjudice des preuves de fait.

Il n'est pas difficile de répondre à cette premiere difficulté, qui comprend plusieurs parties; mais elles ont toutes rapport à un principe qu'il est nécessaire d'éclaircir. C'est premiérement que lorsqu'il s'agit de juger de la doctrine & de la Discipline Orientale, il ne faut pas se déterminer sur des témoignages aussi incertains que sont ceux de la plupart des Auteurs qui ont traité des héréfies. Allatius a prouvé fort clairement que presque tout ce qui a été écrit touchant les Grecs par Guy le Carme, & par Caucus, étoit faux. On en peut dire autant de ce que Thomas à Jesu a écrit dans son livre *de Conversione omnium Gentium*. Si on les a copiés sans discernement, ils n'en ont pas pour cela plus d'autorité; & par conséquent quand il n'y en aura point d'autre pour attaquer & pour condamner la foi & la discipline des Grecs & des Orientaux, on peut dire qu'on n'en a aucune. C'est par les livres ecclésiastiques, & par les Ecrits des Théologiens de chaque Eglise, qu'on en doit juger, sans

De Conf. l. 3. c. 16. & suiv.

LIV. I. CH. II.

écouter les accusateurs ni les apologistes, qu'autant que les preuves qu'ils apportent sont recevables.

Quelle est l'autorité du témoignage des Missionaires.

L'autorité des Missionnaires est encore moindre: car les anciens qui ont été envoyés du temps des Croisades, ou peu après, étoient plus recommandables par leur piété que par leur doctrine; & comme on n'avoit alors aucune connoissance de l'ancienne discipline, ils condamnoient souvent des cérémonies & des prieres fondées sur la Tradition, sans autre raison, que parce qu'elles n'étoient pas conformes à celles de l'Eglise Latine, ou pour mieux dire, parce qu'elles ne leur paroissoient pas telles. Ainsi ils ne savoient & ne pratiquoient qu'une seule maniere de réunir les Orientaux, qui étoit de changer leurs rites & leurs prieres. Ceux qui ont été envoyés aux Missions depuis cent cinquante ans ou environ, n'étoient guere mieux instruits de ce qu'il falloit savoir pour bien connoître la foi & la discipline des Eglises qu'ils visitoient: car examinant tout selon la Théologie qu'ils avoient apprise dans l'Ecole, ils ont souvent poussé leurs conjectures & leurs censures au-delà des bornes. Aucun d'eux n'a eu assez d'autorité pour faire une regle, suivant laquelle on dût juger si les rites qu'ils condamnoient ou qu'ils changeoient devoient être réformés. Ils ont souvent pris néanmoins cette autorité, mais leur exemple n'a jamais été assez fort pour établir des loix. Ils ont réformé des Liturgies & d'autres Offices; mais on a reçu à la communion de l'Eglise les Orientaux qui ont voulu s'y réunir, en leur laissant une entiere liberté de conserver leurs anciens rites. Il s'est trouvé des hommes assez téméraires pour douter de la validité de leur Baptême; & les Grecs, aussi-bien que d'autres Orientaux, animés par leur passion, ont traité de même le Baptême des Latins & les ont rebaptisés. Cela est regardé de part & d'autre comme un grand abus & comme un sacrilege. Du temps du Pape Urbain VIII. il se trouva plusieurs Théologiens qui avoient avancé que les Ordinations des Grecs & des autres Orientaux étoient nulles, & qu'il falloit réordonner ceux qui se réunissoient avec l'Eglise Catholique. Cependant après que ce Pape eut fait examiner la matiere par des Théologiens plus versés dans l'Antiquité, ces Ordinations furent jugées incontestables. En un mot, il ne faut pas juger de ce qu'enseigne l'Eglise par les opinions de quelques particuliers, ni par les fautes qu'ils pourroient avoir faites, quand même elles n'auroient pas été relevées. Il suffit que dans la réunion faite au Concile de Florence, avec peu de succès à la vérité, mais qui peut servir de regle pour ceux qui travaillent à ramener les schismatiques au sein de l'Eglise, on ne fit pas la moindre mention de tout ce que divers Missionnaires ont regardé comme des erreurs ou des abus. Depuis ce temps-là on n'a pas exigé à Rome que les Orien-

taux abandonnaſſent leurs rites, pourvu qu'ils renonçaſſent au ſchiſme ou à l'héréſie : & même Léon X & Clément VII, par deux Brefs ſolemnels, ont approuvé les rites des Grecs, & ils ont défendu que dans les pays où ils ſont ſous l'obéiſſance des Latins, on leur donnât aucune inquiétude à cette occaſion.

Liv. I. Ch. II. Hab. Pont. Gr. Allat. de Interſt.

Ce qu'on ajoute touchant l'opinion qu'ont les Grecs & les Orientaux de quelques cérémonies, qui néanmoins ne peuvent être miſes au nombre des Sacrements, n'eſt fondé que ſur des témoignages de ces Auteurs dont nous venons de parler, qui ont été ſouvent très-mal informés, ou de Voyageurs ignorants. Par exemple, pluſieurs ont dit que l'Extrême-Onction n'étoit pas connue en Orient; mais que les Chrétiens prenoient de l'huile de la lampe qui brûloit dans l'Egliſe, ce qui leur tenoit lieu de ce Sacrement. Mais quand on ſait que cette huile eſt bénite ordinairement par ſept Prêtres, avec de longues prieres, & qu'on pratique toutes les cérémonies que les autres Egliſes emploient, on reconnoît aiſément que ceux qui n'y avoient pas reconnu le Sacrement s'étoient trompés. Or il eſt certain que les Grecs, qui ſont plus inſtruits que les autres Chrétiens de Levant, ne confondent pas toutes les cérémonies & bénédictions qui ſont dans leurs livres, avec celles des Sacrements proprement dits, & qu'ils ne mettent dans cette claſſe que les ſept reçus dans l'Egliſe Catholique.

Quelle conſéquence on peut tirer de ce que les Orientaux penſent de quelques autres cérémonies.

Nous trouvons dans les anciens Rituels un grand nombre de bénédictions ſemblables à celles des Orientaux, puiſque la piété des premiers Chrétiens étoit de les employer preſque par-tout, afin de ſanctifier par les actions de graces & par les prieres, l'uſage des choſes temporelles que Dieu nous donne, pour la conſervation de notre vie. On n'a pas compris néanmoins ces bénédictions, ni quelques autres cérémonies, dans le nombre des ſignes ſacrés d'inſtitution divine, deſtinés à produire une grace particuliere dans ceux qui s'en ſerviroient ſelon l'eſprit de l'Egliſe. C'eſt ce qui diſtingue les Sacrements des autres cérémonies, ſelon la plus ſaine Théologie, & ſelon la doctrine commune des Grecs & des Orientaux, qu'il faut examiner ſur la forme de l'ancienne diſcipline eccléſiaſtique, non pas ſuivant des principes nouveaux, qui étant pouſſés trop loin, conduiroient à de grandes extrémités. Car avec les conſéquences que pluſieurs Miſſionnaires ou Scholaſtiques ont appliquées aux cérémonies & aux prieres ſacramentelles des Orientaux, pour prouver qu'elles ne ſuffiſoient pas pour opérer les Sacrements, on en peut tirer d'autres également fortes contre les Ordinations de l'ancienne Egliſe; de ſorte que ſi ceux qui ont condamné celles des Orientaux ne ſe ſont pas trompés, il faut convenir que l'ancienne Egliſe Grecque, dans les temps les plus flo-

Ce qu'on doit juger de ſimples bénédictions.

riſſants, n'a eu ni Prêtres ni Evêques, ni Sacrements ; ce qui eſt une abſurdité effroyable, mais une ſuite néceſſaire de leurs maximes.

Maxime ſur laquelle on doit examiner les Sacrements par la Tradit.

Tert. de Præſcript.

Celles qu'ont ſuivies les plus habiles Théologiens ſont fondées principalement ſur ce grand principe, que ce qui ſe trouve par-tout le même, eſt établi ſur la Tradition, & ne peut être ſoupçonné d'erreur. *Quod apud omnes unum invenitur, non eſt erratum, ſed traditum.* Ce qui eſt donc obſervé par-tout en Orient & en Occident pour la célébration des Sacrements, eſt ce qui doit être regardé comme eſſentiel ; & ce qui ſe trouve varié ſelon les temps & ſelon les lieux n'eſt pas de l'eſſence des Sacrements. Il ne faut pas prétendre être plus ſage que l'Egliſe, ni déterminer ce qu'elle a dû pratiquer ; mais obſerver exactement ce qu'elle a pratiqué par la diſcipline conſtante & uniforme de pluſieurs ſiecles. On eſt aſſuré que comme elle eſt infaillible dans la foi, elle l'eſt auſſi dans ſa diſcipline, pour ne pas approuver celle qui ne ſeroit pas conforme à la Tradition des Apôtres. Ce n'eſt pas qu'il ne ſe puiſſe gliſſer pluſieurs abus, comme il s'eſt introduit diverſes erreurs dans les Egliſes particulieres. Auſſi ce n'eſt pas leur approbation ni leur pratique qui autoriſe les dogmes ou les rites ; mais celle de l'univerſalité. Or il eſt certain que la plupart des rites des Egliſes Grecques & autres orientales, ont cette approbation de l'univerſalité, par la communion qui a été autrefois entre l'Orient & l'Occident, & qui n'a été troublée nonobſtant la diverſité des rites, que depuis le commencement des ſchiſmes, à l'occaſion deſquels on s'eſt reproché de part & d'autre comme des abus, ce qui n'avoit donné aucun ſujet de conteſtation ni de rupture pendant pluſieurs ſiecles. C'eſt donc ſur ces regles de la Tradition, que les cérémonies & les prieres ſelon leſquelles ils célebrent les Sacrements doivent être examinées, & non pas ſuivant les axiomes théologiques fondés uniquement ſur ce qui ſe pratique dans l'Egliſe Latine : d'autant plus que jamais elle n'a condamné ce que ceux dont on objecte l'autorité ont condamné ſi hardiment.

Quand il y auroit des abus, ils ne renverſent pas l'ancienne doctrine touchant les Sacremens.

Mais quand ces objections ſubſiſteroient, elles ne prouvent rien à l'égard des Grecs & des Orientaux, ſi, comme on le fera voir très-clairement, ils regardent les ſept Sacrements tels que les reçoit l'Egliſe Latine, comme entiérement diſtingués des autres cérémonies & bénédictions pratiquées dans leurs Egliſes. Quand on y trouveroit quelques défauts pour la matiere & pour la forme, on pourroit dire qu'ils y ont laiſſé introduire des erreurs & des abus, comme il y en a eu ſans doute ; mais cela ne prouveroit pas qu'ils n'euſſent la véritable doctrine touchant les Sacrements, puiſqu'on ne voit pas que ces rites ſe ſoient introduits parmi eux dans les derniers temps, ni qu'ils les aient abolis, comme ont fait les

Protestants

Proteſtants : ni qu'ils aient accuſé les Latins de nouveauté ou de ſuperſtition, à l'occaſion des cinq Sacrements que la Réforme a ſupprimés.

CHAPITRE III.

Expoſition des ſentiments des Grecs ſur la doctrine des Sacrements.

Les Grecs n'ont connu aucune héréſie ſur les Sacrements.

LEs Grecs ayant toujours pratiqué les cérémonies ſacrées qu'ils appellent *μυστήρια* ou Sacrements comme nous, & n'ayant eu à combattre aucuns hérétiques, ſinon quelques Bogomiles ou Manichéens, qui renverſoient toute la Religion Chrétienne, n'ont eu occaſion que dans ces derniers temps de s'expliquer plus méthodiquement ſur cette matiere. Leurs anciens Ecrivains Eccléſiaſtiques ſe contentoient d'en expoſer le ſens myſtique, comme ont fait la plupart de ceux qui ont écrit ſur les ouvrages attribués à S. Denys, ou qui ont éclairci les rites. Ils ne pouvoient penſer à réfuter des erreurs qui n'étoient point, & qui même n'ont preſque jamais troublé la Grece ni l'Orient. Car la premiere connoiſſance qu'eurent les Grecs des nouvelles opinions des Proteſtants ſur ce ſujet, fut lorſque les Théologiens de Wittemberg envoyerent la Confeſſion d'Augsbourg au Patriarche Jérémie. Si elle avoit été traduite long-temps auparavant & envoyée en Levant, comme le marquent quelques Auteurs, elle n'avoit pas fait grand bruit dans le pays, puiſqu'elle n'y étoit pas même connue.

Cruſ. Ep. ad Chytr. p. 105.

Témoign. de Jérém.

Ainſi le premier qui ait répondu aux Proteſtants ſur ce qu'ils n'admettent que deux Sacrements, fut ce même Patriarche, qui s'expliqua d'une maniere ſi claire, qu'il n'étoit pas poſſible de donner de faux ſens à ſes paroles. *Dans le Chapitre VII vous dites que vous reconnoiſſez auſſi une ſainte Egliſe Catholique ; & que vous célébrez en la maniere qu'il faut les Sacrements & les cérémonies ſacrées de l'Egliſe. A cela nous répondons qu'il y a une ſeule ſainte Egliſe Catholique & Apoſtolique des Chrétiens, qui célebrent ſelon les regles, & conformément à ce que les Saints Peres nous ont enſeigné par tradition, les choſes qui ont été ordonnées, définies par leurs Canons, & confirmées par le Saint Eſprit. Les Sacrements reçus dans cette même Egliſe Catholique des Chrétiens orthodoxes, & les cérémonies ſacrées ſont au nombre de ſept, le Baptême, l'Onction du divin Chrême, la divine Communion, l'Ordination, le Mariage, la Pénitence & l'Huile ſainte. Comme il y a ſept dons du Saint Eſprit, ſelon que dit Iſaïe, il y a auſſi ſept Sacrements opérés par le Saint Eſprit, & il n'y a que ceux-là & pas davan-*

tage, ce qu'on reconnoît par la division. Car le Sacrement regarde ou la génération des hommes, & c'est le Mariage selon Jesus Christ : ou leur salut, c'est l'Ordre hiérarchique des Ministres sacrés, par lesquels & dans lesquels sont opérés les Sacrements, les uns utiles à tous, comme le Baptême, la Confirmation & la Communion : ou en particulier à quelques-uns, comme l'Ordination aux Ecclésiastiques, & le Mariage aux Laïques, de même qu'à ceux qui pechent après le Baptême, la Pénitence & l'Onction de l'Huile sacrée, qui conferent la rémission des péchés, & purifient l'ame des taches qu'elle pourroit avoir contractées. On les appelle Sacrements, à cause que dans des signes sensibles ils ont un effet secret & spirituel. Chacun de ces Sacrements est établi par la Sainte Ecriture ; & la forme & la matiere en sont déterminées, de même que la cause efficiente, ou pour mieux dire instrumentale, est pareillement déterminée. Par exemple, dans le Baptême, la matiere est l'eau : la forme, les paroles du Prêtre ; un tel Serviteur de Jesus Christ est baptisé au nom du Pere & du Fils & du Saint Esprit : *la cause instrumentale est le Prêtre, quoiqu'on ne rejette pas le Baptême administré par un Laïque en cas de nécessité* (a).

Les Grecs ont parfaitement compris l'opinion des Protestants.

Act. Witt. p. 172.

On ne dira pas que les Théologiens de Wittemberg, n'aient pas expliqué à Jérémie les sentiments de ceux de leur Communion, puisqu'ils l'ont fait dans un fort grand détail par deux réponses consécutives, dans lesquelles ils ont fait entrer tout ce qui pouvoit rendre leurs opinions recevables & moins odieuses. Ils lui répondirent d'abord en ces termes. *Les Eglises Grecques croient qu'il y a sept Sacrements ; & nous assurons qu'il n'y en a que deux auxquels ce nom, parlant proprement, puisse convenir. Car si nous voulions compter tous les mysteres divins qui surpassent la compréhension de l'esprit humain, nous n'en trouverions pas seulement sept, mais beaucoup davantage. Si nous voulions aussi donner le nom de Sacre-*

(a) Τὸ ἕβδομον μίαν ἁγίαν ἐκκλησίαν καθολικὴν ἔχειν καὶ ὑμᾶς λέγει, καὶ τὰ τῆς ἐκκλησίας μυστήρια καὶ τὰς τελετὰς καλῶς ἐκτελεῖν. Πρὸς ὃ λέγομεν, μίαν εἶναι τὴν ἁγίαν ἐκκλησίαν τὴν καθολικὴν καὶ ἀποστολικὴν τῶν χριστιανῶν, ὀρθῶς καὶ ὡς οἱ πατέρες οἱ θειότατοι παρέδωκαν ἐκτελοῦντων τὰ νενομοθετημένα καὶ κανόσιν αὐτῶν ὡρισμένα καὶ κεκυρωμένα τῷ ἁγίῳ πνεύματι. Τὰ δὲ ἐν αὐτῇ τῇ καθολικῇ τῶν ὀρθοδόξων χριστιανῶν μυστήρια καὶ αἱ τελεταὶ ἑπτά. Ἤτοι βάπτισμα, χρίσμα θείου μύρου, θεία κοινωνία, χειροτονία, γάμος, μετάνοια καὶ τὸ ἅγιον ἔλαιον. Ἑπτὰ γὰρ τὰ τοῦ θείου πνεύματος χαρίσματα ὡς Ἡσαΐας φησί. Καὶ ἑπτὰ καὶ τὰ μυστήρια τῆς ἐκκλησίας πνεύματι ἐνεργούμενα. Ὅτι ταῦτα καὶ μόνα καὶ οὐ πλείω τὸν ἀριθμόν εἰσι δείκνυσι καὶ ἡ διαίρεσις. Τὸ γὰρ μυστήριον ἢ πρὸς γέννησιν ἀνθρώπων ὁρᾷ, καὶ ἔστιν ὁ ἐν χριστῷ γάμος. Ἢ πρὸς σωτηρίαν, καὶ ἔστιν ἡ τάξις τῶν ἱερῶν καὶ δι' αὐτῶν καὶ ἐν αὐτοῖς ἐνεργούμενα, καὶ παντὶ μὲν χρήσιμα, τὸ βάπτισμα, τὸ μύρον, ἡ κοινωνία. Τοῖς δὲ ἀφιερωμένοις θεῷ, ἡ χειροτονία, ὡς λαϊκοῖς ὁ γάμος, καὶ τοῖς μετὰ τὸ βάπτισμα ἁμαρτήσασιν, ἡ μετάνοια, καὶ ἡ τοῦ ἡγιασμένου χρίσις ἐλαίου, ἅτινα ἢ ἄφεσιν τῶν ἡμαρτημένων χαρίζεται, ἢ τοὺς ἐγκειμένους τῇ ψυχῇ σπίλους ἀποκαθαίρει. Μυστήρια δὲ ταῦτα λέγεται, διὰ τὸ ἐν αἰσθητοῖς συμβόλοις νοητὸν ἔχειν τὸ ἀποτελούμενον καὶ ἀπόρρητον. Ἕκαστον δὲ τῶν μυστηρίων τούτων, τεθεσμοθέτηται μὲν ὑπὸ τῆς γραφῆς, ὡρισμένην δὲ ὕλην καὶ εἶδος ἔχει. Ἀλλὰ μὲν καὶ τὸ ποιητικὸν, ἢ μᾶλλον ὀργανικὸν αἴτιον ὡρισμένον, οἷον ἐπὶ τοῦ Βαπτίσματος ; ὕλη μὲν τὸ ὕδωρ, εἶδος δὲ οἱ λόγοι τοῦ ἱερέως, τό Βαπτίζεται ὁ δοῦλος τοῦ Θεοῦ ὁ δεῖνα κλ'. Ὀργανικὸν αἴτιον ὁ ἱερεὺς, εἰ καὶ τὸ δι' ἀνέρος δι' ἀνάγκην οὐκ ἀποβάλλεται. *Resp.* I. *p.* 77.

ments à toutes les choses par lesquelles il a plu à Dieu de signifier des choses célestes & spirituelles, nous ne les pourrions pas renfermer dans le nombre de sept. Mais nous appellons Sacrements des cérémonies d'institution divine, qui, avec la parole de la promesse divine touchant la rémission des péchés, & la clémence de Dieu envers nous, ont une chose extérieure; ou, comme il y a dans le grec, *un symbole extérieur attaché: en sorte que par toute cette action, nous sommes confirmés dans la foi de la rémission des péchés, & les bienfaits célestes nous sont conférés.* Liv. I. Ch. III.

Ils l'ont rejetée.

Le Patriarche ne daigna pas & avec raison, répondre à un raisonnement aussi peu solide, qui établit une définition des Sacrements, composée exprès afin d'exclure ceux que la Réforme avoit retranchés. Les Grecs, p. 242. non plus que les Latins, n'ont jamais dit que toutes les choses mystérieuses, par lesquelles Dieu a signifié des choses célestes & spirituelles, fussent des Sacrements de la nouvelle Loi. Ils n'ont pas dit non plus que les signes qui produisent la grace, ne fussent pas fondés sur la parole de Dieu, & qu'ils n'eussent pas des promesses de cette grace attachées. Aussi Jérémie, sans disputer sur cette premiere proposition, montre que chacun des sept Sacrements produit cet effet en nous procurant des graces proportionnées à leur destination, & il conclut qu'ils ont tous été institués par Jesus Christ, & reçus par la Tradition des Apôtres.

Jérémie rompt sur cela toute la dispute. p. 370.

Les Luthériens repliquerent dans leur troisieme Réponse, & celle que Jérémie leur fit, fut de les prier de ne lui plus écrire sur ces matieres; parce que, dit-il, en parlant des Sacrements, vous en recevez quelques-uns, mais en les renversant par vos erreurs, & en changeant le sens de ce que la doctrine ancienne & nouvelle enseigne pour le tourner à votre dessein: & parce que vous rejettez les autres, ne voulant pas reconnoître qu'ils soient des Sacrements; mais les considérant comme des traditions, qui non seulement ne sont pas fondées sur la parole de Dieu, mais qui y sont contraires, &c. Voilà quelle fut la fin de cette dispute, qui dura près de cinq ans; les premieres lettres étant de l'anné 1575, & la derniere Réponse de Jérémie de 1581.

Force de ce témoignage.

Ce témoignage n'est pas seulement celui d'un Théologien habile & instruit des dogmes qu'il combattoit, les connoissant par les Ecrits qui lui avoient été envoyés, aussi-bien que par un commerce de plusieurs années qu'il avoit eu avec Gerlach, & d'autres Ministres Luthériens, qui lui auroient pu expliquer plus en détail, ce qu'il y auroit eu d'obscur dans les Repliques que firent ceux de Wittemberg à sa premiere Réponse. C'est celui d'un Patriarche, Chef de l'Eglise Grecque, qui ne le donna qu'après une longue & mûre délibération avec les principaux de son Clergé, auxquels il communiqua ses Ecrits: & pour marquer la droi-

ture de ſes intentions, & l'aſſurance qu'il avoit de ne rien dire qui ne fût conforme à la doctrine de ſon Egliſe, il les fit inſérer dans les Archives publiques de Conſtantinople, quoiqu'il eût pu ſe diſpenſer de le faire, parce que ce n'étoit pas au nom de tous les Grecs qu'il parloit, ni comme Patriarche, mais comme particulier. C'eſt ce qu'a remarqué Doſithée dans le Synode de Jeruſalem, & depuis dans ſon Enchiridion, faiſant obſerver en même temps la différence du procédé de Cyrille Lucar, & de celui de Jérémie: celui-ci ayant donné ſes Réponſes, quoiqu'elles ne fuſſent qu'en ſon nom, dans la forme la plus authentique, & les ayant rendues publiques autant qu'il lui étoit poſſible: au lieu que Cyrille, quoiqu'il parlât au nom de toute la Grece, n'avoit gardé aucune de ces formalités.

Enchir. p. 17.

Tous les Grecs s'y ſont depuis conformés.

Auſſi comme tous les Grecs, dont nous avons les Ecrits depuis Cyrille Lucar, ſe ſont tous accordés à condamner la Confeſſion toute Calviniſte qu'il avoit donnée à l'Ambaſſadeur de Hollande, & qui fut imprimée à Geneve avec tant d'oſtentation: de même tous ont approuvé la doctrine expoſée dans les Réponſes de Jérémie, comme étant celle de toute l'Egliſe Grecque, particuliérement ſur les Sacrements. Jamais aucun Grec, tant que Jérémie a ſurvécu, ni depuis ſa mort, ne l'a accuſé d'avoir eu des opinions particulieres ſur les Sacrements, ni ſur aucun autre article de la Religion: pas même Cyrille ſon indigne ſucceſſeur, qui par une impudence ſans exemple oſa donner comme la créance commune de tous les Grecs, ce qu'il ſavoit être directement oppoſé à ce que ſon prédéceſſeur avoit publié avec l'approbation de toute la Grece. Au contraire tous ceux qui l'ont connu, ou qui ont vécu peu de temps après, l'ont cité avec éloge comme très-ſavant & très-orthodoxe, & ils ont enſeigné unanimement la même doctrine.

Témoign. de Gabriel de Philadelphie.

C'eſt ce qu'a fait principalement Gabriel Métropolitain de Philadelphie, que Jérémie avoit ordonné, & duquel nous avons un Traité des Sacrements, imprimé à Veniſe en 1600, & à Paris, avec d'autres opuſcules & des notes ſavantes, en 1671. Il y enſeigne, comme les autres Grecs, qu'il y a ſept Sacrements de la nouvelle Loi, & il en donne différentes preuves, dont la plupart ſont allégoriques, mais qu'il a ajoutées comme il eſt aiſé de le reconnoître, plutôt pour l'inſtruction de ceux de ſa nation, & pour exciter leur piété, que pour combattre les hérétiques, puiſque ce n'étoit pas ſon deſſein. Cependant cela ſeul a ſuffi à M. Smith, ce grand Critique, & ce témoin oculaire de choſes qui ne furent jamais, pour parler de Gabriel avec le dernier mépris; ce qui n'empêche pas qu'on ne le regarde comme un témoin irréprochable de la créance de ſon Egliſe touchant les Sacrements, auſſi-bien que ſur la Tranſſubſtantiation, ce qui a été ſuffiſamment prouvé ailleurs. Il ſe ſert des termes ordinaires de l'Ecole,

Smith. Miſcell. p. 12.

& cela ne doit pas le rendre ſuſpect, puiſque preſque tous les autres Grecs l'ont fait devant & après lui, & que la conformité des expreſſions eſt une preuve certaine de la conformité dans la doctrine. Les Grecs ont lu nos Scholaſtiques avec beaucoup d'attention ſur les articles controverſés entre les deux Egliſes; & quoiqu'ils ſoient convenus des termes théologiques, ils n'en ſont pas demeurés moins fermes pour ſoutenir leurs opinions particulieres. Liv. I. Ch. III.

Parmi ceux qui ont été contemporains de Gabriel de Philadelphie, & qui ont ſoutenu la même doctrine de l'Egliſe Grecque touchant les Sacrements, Nectarius, Doſithée, Callinique, Syrigus & d'autres citent avec de grands éloges Melece Piga, Patriarche d'Alexandrie, dont nous avons parlé ailleurs, & dont on a imprimé en 1709 deux Lettres dogmatiques ſur l'Euchariſtie, dont une eſt adreſſée à Gabriel de Philadelphie, qu'il regardoit comme ſon Maître. Il y a d'autres ouvrages de lui ſur les Sacrements, mais nous n'avons pu encore les découvrir, entr'autres celui qui a pour titre ὀρθόδοξος χριστιανός, imprimé à Vilna, où cette matiere pouvoit être traitée. Mais tant de citations que font des Auteurs auſſi conſidérables que ceux qui ont été nommés, ne permettent pas de douter, qu'il n'eût la même créance que ceux avec leſquels il étoit en communion, & qu'il ne fût fort éloigné de celle des Calviniſtes de la Grande Pologne, qui la rechercherent inutilement, & qui ne purent jamais l'obtenir. Les Homélies qu'il prêcha à Conſtantinople, dont il y a un recueil dans la Bibliotheque du Roi, contiennent pluſieurs paſſages qui ne conviennent qu'à un homme qui n'avoit pas d'autres ſentiments ſur les Sacrements que ceux de toute la Grece, expliqués par Jérémie, par Gabriel de Philadelphie & par quelques autres. Comme Melece fut durant pluſieurs années Adminiſtrateur du Siege de Conſtantinople vacant, s'il avoit prêché une autre doctrine, il n'auroit pas été loué autant qu'il l'a été par Syrigus, & par tous ceux qui ont combattu ou condamné la Confeſſion de Cyrille Lucar.

Témoign. de Melece Patriarche d'Alexandrie. Perpét. T. 4. l. 5. p. 323.

Les Grecs citent auſſi un de leurs Théologiens, nommé Jean Nathanael, Prêtre & Œconome de la grande Egliſe, Auteur d'une Expoſition de la Liturgie; mais nous n'avons pu encore découvrir ce livre, non plus que des Traités ſur la même matiere de Maximus Margunius, Evêque de Cerigo, qui ayant paſſé une partie de ſa vie à Veniſe, comme Gabriel de Philadelphie, a toujours été auſſi-bien que lui grand ennemi des Latins; mais en ſoutenant la doctrine de l'Egliſe Grecque contre les nouveautés des Proteſtants. On en peut juger par une preuve qui eſt très-ſimple, & dont les plus ignorants ſont capables. C'eſt que la plupart des Livres eccléſiaſtiques pour l'uſage des Egliſes Grecques, ont été imprimés à Ve-

Autres cités par les Grecs. Syn. Beth. p. 25.

nise du temps du Patriarche Jérémie, & sous les yeux de Gabriel de Philadelphie & de Maximus Margunius. Or il n'y en a presque aucun qui ne contienne des preuves certaines de la créance & de la discipline touchant les Sacrements. Aussi on ne trouvera pas facilement un seul Auteur, même de ceux dont le témoignage n'est pas d'une grande autorité, qui dise que les Grecs ne reconnoissent que deux Sacrements, comme Cyrille eut la hardisse de le dire dans sa Confession ; encore moins que Jérémie, qui nomme distinctement les sept qui sont reçus dans l'Eglise, n'en reconnût que deux, comme a osé écrire l'Auteur des *Monuments Authentiques.*

Ce qu'on doit juger du témoignage de Caucus.

Quelques Protestants ont cité Antoine Caucus, qui a fait de longues Dissertations contre les Grecs, décriées parmi les Savants comme un tissu de faussetés, qui n'ont la plupart d'autre fondement que l'ignorance de l'Auteur. Il ne dit pas que les Grecs ne reçoivent que deux Sacrements; mais qu'ils n'ont ni la Confirmation ni l'Extrême-Onction. Allatius l'a réfuté si fortement, qu'on ne peut rien ajouter à ce qu'il a écrit pour combattre cette calomnie. Il cite d'abord un Traité d'un Religieux nommé Job, dont on ne sait aucune circonstance, ni le temps auquel il a vécu: qui reconnoît sept Sacrements, mais qui se trompe visiblement en ce qu'il met la profession Monastique dans ce nombre, & qu'il confond l'Extrême-Onction avec la Pénitence. Mais au moins il reconnoît la Confirmation & l'Extrême-Onction. Nous entrerons ailleurs dans l'examen de la pensée de cet Auteur, qui assurément n'est pas conforme à la doctrine de l'Eglise Grecque, si ce n'est que comme Arcudius l'a remarqué, on peut comprendre la profession Monastique ou le saint Habit dans la Pénitence. Il n'est pas nécessaire d'examiner les sentiments d'un seul Ecrivain obscur, qui ne peut balancer l'autorité de tous les autres. Allatius cite ensuite Siméon de Thessalonique : puis la Profession de foi de Jean Paléologue Empereur de Constantinople, & fils d'Andronic second. *Je crois*, dit-il, *comme la sainte Eglise Romaine tient & enseigne, qu'il y a sept Sacrements de l'Eglise. Le Baptême, dont il a déja été parlé; le Sacrement de l'Onction du saint chrême, qui se fait par l'imposition des mains de l'Evêque à l'égard de ceux qui ont été régénérés; la Pénitence, l'Eucharistie, l'Ordination; le Mariage, & la derniere onction de l'huile jointe avec les prieres qui se pratique à l'égard des malades, suivant la doctrine du bienheureux Apôtre S. Jacques* (b). Il rapporte aussi quelques autres témoi-

L. 3. Conc. c. 16. §. 4.

(b) Ετι πιστεύω καθὼς κρατεῖ καὶ διδάσκει ἡ ἁγία ῥωμαϊκὴ ἐκκλησία ἑπλὰ εἶναι τὰ ἐκκλησιαστικὰ μυστήρια, ἓν δηλονότι τὸ βάπτισμα περὶ οὗ δεδήλωται. Ἄλλο μυστήριον τοῦ χρίσματος καὶ ἁγίου μύρου, ὃ διʼ ἐπιθέσεως τῶν τοῦ ἐπισκόπου χειρῶν χρίοντος τοὺς ἀναγεννωμένους ἐπιδίδοται. Ἄλλο ἐστὶν ἡ μετάνοια. Ἄλλο ἐστὶν ἡ εὐχαριστία. Ἄλλο ἐστὶ τὸ μυστήριον τῆς τάξεως, ἤτοι τῶν χειροτονιῶν, ἄλλο τὸ τοῦ γάμου, ἄλλο τὸ τελευταῖον χρίσμα, ἤγουν τὸ εὐχέλαιον ὃ κατὰ τὴν διδασκαλίαν τοῦ μακαρίου Ιακώβου τοῖς ἀσθενοῦσι παρέχεται. *Apud Allat.* c. 1256.

gnages de Grecs modernes, & fur-tout ceux des Synodes tenus contre Cyrille Lucar; mais nous en parlerons plus amplement dans le Chapitre fuivant. Les premiers jufqu'à Jérémie, ont parlé plus fimplement, parce qu'ils n'avoient aucune connoiffance des héréfies qui combattent les Sacrements. Quand les Calviniftes eurent fait plus clairement connoître les leurs par la Confeffion de Cyrille, les Grecs parlerent auffi plus précifément, comme nous ferons voir dans la fuite.

CHAPITRE IV.

Sentiments des Grecs touchant les Sacrements, depuis que Cyrille Lucar fut Patriarche de Conftantinople.

Ce qu'on doit juger du témoignage de Cyr. Luc.

On a parlé fort en détail dans le Tome précédent de tout ce qui regardoit Cyrille Lucar, & de tout ce qui avoit rapport à fa Confeffion, publiée d'abord en latin en 1629, puis en grec avec la traduction latine à Geneve en 1633. Si on veut croire Hottinger, & ceux qui avoient parlé avant lui de cet Apoftat, il avoit déja commencé à connoître leurs opinions, & même il les avoit embraffées pendant fon féjour en Tranfylvanie & en Lithuanie, quoique dans ce temps-là même, il publia à Tergowift en 1616 des articles contraires à ceux de fa Confeffion. Mais s'il avoit déja renoncé à la créance commune de fon Eglife, il diffimula fes fentiments, qui étoient fort éloignés de ceux de Melece Patriarche d'Alexandrie, auquel il fuccéda, & qui lui auroient certainement fermé l'entrée aux dignités Eccléfiaftiques. Quelques opinions qu'il eût dans le cœur, ce prétendu défenfeur de la vérité, ce faint Martyr, ce grand génie, comme l'ont appellé fes Panégyriftes, ne les fit pas paroître à l'égard des Grecs. C'eft ce qui a été fuffifamment éclairci par les Grecs mêmes dans le Synode de Jerufalem, & par Dofithée dans l'édition plus ample qu'il fit faire quelques années après des Décrets de cette affemblée, & en même temps de ce que contenoient les préliminaires pour faire voir la fauffeté de tout ce que les Calviniftes avoient avancé fur la perfonne & fur la Confeffion de Cyrille. On y a ajouté dans la Défenfe de la Perpétuité, & dans le quatrieme volume un fi grand nombre d'éclairciffements & de réflexions, qu'on ne croit pas qu'il foit néceffaire d'en faire d'autres fur cet article.

Il eft vrai, comme on l'a marqué, que Cyrille tâchoit fous main de répandre fes erreurs, quoiqu'il ne paroiffe pas qu'il eût fait beaucoup de difciples; & on ne peut faire aucun fond fur ce qu'il difoit ou écrivoit en

particulier; puisque, comme on l'a fait voir très-clairement, la fausseté de la plupart des faits contenus dans ses lettres, est démontrée évidemment par d'autres faits certains & incontestables, soutenus du témoignage de toute la Grece. Son commerce avec les Hollandois, sur-tout avec le Ministre Leger, le rendoit un peu suspect; mais pas assez pour le convaincre; & dans ces pays où les Infideles sont les maîtres, le commerce avec des personnes de différentes Religions étant presque inévitable, peut être regardé comme indifférent, sans produire aucun soupçon. Aussi on remarque que la familiarité qu'Etienne Gerlach Ministre Luthérien, qui servoit auprès du Baron de Ungnade Ambassadeur de l'Empereur, eut avec le Patriarche Jérémie, ni les lettres qu'il écrivit, & celles qu'il reçut des Protestants de Tubingue, de Chytreus & de quelques autres, ne le firent jamais soupçonner d'approuver les erreurs de ceux dont il aimoit les personnes. Melece Piga, Patriarche d'Alexandrie, se conduisit de la même maniere à l'égard de George Douza, & encore plus à l'égard d'Edouard Barton Ambassadeur d'Angleterre, avec lequel il fut fort lié pendant la vacance du Siege de Constantinople, lorsque Melece en eut l'administration. Cyrille ne fut pas tout-à-fait de même: mais il détruisoit les soupçons par ses parjures; du reste, il laissoit trop de liberté aux Grecs de fréquenter Leger & d'autres qui les pouvoient séduire. Il fallut cependant prévenir le péril dont il étoit menacé, en paroissant trop abandonner la doctrine de son Eglise, & en ne la défendant pas contre Leger, qui dogmatisoit autant qu'il lui étoit possible parmi les ignorants.

Dispute qui fut faite de son temps entre Coressius & Leger. Opusc. Gr. p. 173.

On ne sait que confusément ce qui se passa de ce temps-là, & à quelle occasion les Grecs entrerent en dispute avec Leger; ce que nous ne saurions pas même sans la lettre de Nectarius, Patriarche de Jerusalem aux Religieux du Mont Sina. Il paroit par ce qu'elle contient, que ce fut après que les Chapitres, c'est-à-dire, la Confession de Cyrille, commencerent à paroître, non pas qu'il les avouât, mais parce qu'ils portoient son nom. Ce fut alors que George Coressius fut appellé de Chio par le Synode de Constantinople, ce qui doit s'entendre par le Clergé de la grande Eglise, & les Métropolitains ou Evêques qui se trouverent présents, & qu'il eut plusieurs conférences avec Leger, qu'il mit par écrit. Cyrille alors Patriarche, ne s'opposa pas à cette résolution, qui fut prise même de son consentement; mais il se contenta de déchirer Coressius par toute sorte de calomnies & d'injures grossieres dans les lettres à Leger, où il représentoit ce Grec comme un ignorant & un adversaire fort méprisable. C'est ce qu'on trouve dans les lettres écrites de Rhodes par cet Apostat durant son exil, que les Genevois avoient tenues cachées avec beaucoup de prudence, & qui ne pouvoient être publiées que par un homme du caractere

de

de l'Auteur des *Monuments authentiques*. Car elles ne sont qu'un tissu de fauffetés si grossieres, qu'il est difficile de comprendre que personne ait jamais pu croire qu'on en pût tirer aucun avantage, sinon de faire connoître Cyrille pour ce qu'il étoit; c'est-à-dire, pour un ignorant, un imposteur & un calomniateur. On peut voir sur ces articles la Défense de la Perpétuité, où ils ont été suffisamment éclaircis. LIV. I. CH. IV. p. 37. 47. & suiv.

Cyrille avoit connoissance de cette dispute.

Il résulte seulement de plusieurs endroits de ces lettres, que Cyrille avoit connoissance de ces disputes théologiques de Coressius contre Leger: sur-tout par un endroit de la lettre dixieme où il mande que ce Grec l'a prié de saluer Leger de sa part, l'appellant συναγωνιστὴς de Cyrille; parce qu'en effet ceux qui connoissoient ce malheureux Apostat, savoient bien que Leger étoit son bras droit, & celui qui lui fournissoit ses courtes lumieres sur la controverse. On voit aussi par une autre lettre, que Leger avoit fait un Traité contre la Transsubstantiation; & c'étoit apparemment pour répondre aux arguments de Coressius, qui, comme le marque Nectarius, avoit fortement soutenu cet article, aussi-bien que les autres, contre les arguments de ce Ministre. Il auroit été de la bonne foi de publier les lettres que Leger avoit écrites à Cyrille en réponse de celles qui ont été imprimées: car il est impossible qu'on n'y eût reconnu que les Grecs, par une délibération Synodale, avoient député un Théologien pour soutenir la créance de leur Eglise contre les Calvinistes. De-là il s'ensuivoit par une conséquence nécessaire, que ce qu'on avoit fait dire par l'Imprimeur de Geneve dans la Préface de la Confession de Cyrille étoit entiérement faux; puisqu'il n'étoit pas possible qu'*il n'y eût presque pas un Grec, qui ne fût prêt de risquer ses biens & sa vie, même quelque chose de plus, pour soutenir cette Confession*, s'il étoit vrai que l'Eglise de Constantinople l'eût combattue par la bouche d'un de ses Théologiens. Or ce fait est incontestable, puisqu'il est prouvé par le témoignage de Nectarius, de Dosithée & de tous les Grecs qui ont fait l'éloge de Coressius sur ce qu'il avoit soutenu la vérité contre ce Ministre. Lettre 8. Monum. Auth. p. 100.

Coressius les avoit mises par écrit.

Ces mêmes Grecs nous apprennent que Coressius laissa les conférences qu'il avoit mises par écrit, à l'Eglise de Constantinople, & qu'étant retourné à Chio, il composa plusieurs Traités sur les Saints Mysteres, sur la Transsubstantiation, & sur divers autres points de controverse contre les Calvinistes, & Nectarius témoigne qu'il les avoit eus de Chio. Jusqu'à présent il n'a rien paru de ces ouvrages théologiques, quoiqu'on apprenne qu'une partie a été imprimée en Moldavie. Ainsi on ne les a pu citer contre les Calvinistes; mais on a seulement cité l'Auteur, sur le témoignage de ses compatriotes, comme un défenseur zélé & orthodoxe de

l'ancienne doctrine, & comme un véritable Grec nullement latinifé. Les Anglois l'ont reconnu pour tel, puifqu'ils firent imprimer fon Traité contre les Latins fur la Proceffion du Saint Efprit, avec quelques autres femblables, au commencement du fiecle dernier. Cependant l'Auteur des Monuments n'a pas eu de honte de le repréfenter comme un Penfionnaire de la Cour de Rome; ce qu'il a fait avec fi peu de jugement, qu'il a employé pour le décrier, les injures que Jean Matthieu Caryophylle & Allatius ont répandues contre ce Grec fans aucun fondement; puifque pour être fchifmatique, on n'eft pas pour cela ni méprifable, ni indigne de toute créance, encore moins un Epicurien & un Athée, comme le veut faire croire Cyrille, le plus méchant de tous les hommes & fon ennemi déclaré.

p. 69. & f.

Ces conférences tenues du vivant de Cyrille.

Les conférences, dont il a été parlé ci-deffus, doivent avoir été tenues avant 1635; c'eft-à-dire, peu après qu'il fe fut répandu des copies imprimées de la Confeffion de Cyrille, que les Grecs ne croyoient pas être de lui, parce qu'il la défavouoit avec ferment, & qu'on lui voyoit prêcher, enfeigner & pratiquer tout le contraire. La preuve que nous avons de cette date des conférences avec Leger eft, qu'en 1635. Grégoire Protofyncelle difciple de Coreffius publia fon abrégé des divins Myfteres, compofé fous la direction de fon Maître, des Ecrits duquel il reconnoît qu'il avoit tiré tout fon ouvrage. Il eft dédié aux Archevêques, Evêques, Prêtres & autres de l'Eglife Grecque, & l'Epître dédicatoire marque affez clairement qu'il fut compofé dans le temps qu'elle étoit agitée par les troubles que caufoit la mauvaife doctrine de Cyrille, que néanmoins il ne nomme pas. Mais il le défigne, & ceux qui pouvoient être dans les mêmes fentiments, d'une maniere trop claire, pour permettre de douter qu'il ne penfât pas à les attaquer. (a) *D'un autre côté*, dit-il, *nous voyons ceux qui étoient parties & membres de notre Eglife, qui de propos délibéré font devenus des membres féparés & pourris, qui tâchent à nous entraîner dans le précipice de l'héréfie, dans lequel ils fe font jetés eux feuls, & ils font tombés dans l'enfer. Nous voyons d'ailleurs des Aftres fpirituels qui tombent du ciel de l'Eglife de Jefus Chrift, comme Lucifer, ayant abandonné la foi dans laquelle ils avoient été inftruits, le Baptême qu'ils avoient reçu, la Prédication par laquelle ils avoient été enfeignés, & les Canons des faints Conciles des Peres qu'ils avoient reçus : ainfi ils font tombés dans les ténebres de l'infidélité.*

(a) Απὸ τὸ ἄλλο μέρος βλέπομεν ἐκείνυς ὁπῦ ἦσαν μέρη καὶ μέλη τῆς ἐκκλησίας μᾶς καὶ μὲ τὴν προαίρεσιντυς ἐγενίκασι μέλη ῥαγισμένα, καὶ σαπημένα οἱ ὁποῖοι γυρέυυσι νὰ μᾶς σύρυσι μέσα εἰς τὸν λάκκον τῆς αἱρέσεως, μέσα εἰς τὸν ὁποῖον, καὶ αὐτοὶ μοναχοίτυς σκάπλοντας ἐπκίσασιν εἰς ἅδου πέταβρον. Απὸ τὸ ἄλλο μέρος βλέπομεν τὺς νοητὺς ἀςέρες ὁπῦ ξεπεύτυσιν ἀπὸ τὸν ἐπίγειον ὐρανὸν τῆς ἐκκλησίας τοῦ χριςῦ, καθῶς ἐξέπεσεν ὁ ἑωσφόρος ἀφένοντας τὴν πίςιν ὁπῦ ἐβεβαιωθήκασι, τὸ βάπτισμα ὁπῦ ἐντιθήκασι, τὸ κήρυγμα ὁπῦ ἐδιδαχθήκασι, τὺς κανόνας τῶν ἁγίων συνάδων ὁπῦ ἐπαραλάβασι, καὶ ἐπέσασιν εἰς τὰ σκότος τῆ ἀπιςίας.

Il déplore ensuite les malheurs où est plongée l'Eglise Grecque ; puis il dit que (*b*) *ne la pouvant délivrer de la tyrannie, n'ayant point de biens pour la secourir, & ne sachant quel conseil lui donner, il a cru devoir entreprendre la composition de ce petit livre, qui pouvoit être fort utile dans les temps présents, à cause des dogmes qui y étoient exposés, selon qu'il les avoit recus de la miséricorde de Dieu, par le moyen du très-docte George Coressius, grand Théologien & excellent Médecin.* Parmi les louanges qu'il lui donne d'être le plus grand Théologien qui soit parmi les Grecs, il le loue de ce que (*c*) *par les lumieres de sa Théologie, il chasse les ténebres, & dissipe les nuages de la mauvaise doctrine ; ayant de vive voix & par écrit attaqué & vaincu ceux qui, comme des bêtes sauvages étoient au milieu du troupeau de Jesus Christ : que souvent il avoit été martyr par la disposition où il étoit pour la défense de la vérité : & qu'il avoit soutenu plusieurs combats lorsque le temps le demandoit, pour maintenir la bonne doctrine.*

On reconnoît facilement que cet éloge a rapport à ce que Coressius fit, dans le temps que Cyrille cherchoit à répandre secrétement le Calvinisme parmi les Grecs : & la maniere dont il parle de lui dans ses lettres à Leger, fait assez voir combien Coressius lui étoit suspect ; ce qui fait juger qu'il eut beaucoup à souffrir durant qu'il eut à vivre sous un tel Patriarche. Ce qui est à remarquer, & ce qui nous a engagé à faire cette digression est, que cette déclaration vigoureuse de Grégoire Protosyncelle, & Coressius son Approbateur, s'est faite du vivant de Cyrille, sans qu'il ait osé la contredire. Il paroît même quelque chose de plus hardi, en ce qu'assurant dans l'Approbation, que le livre contient des dogmes très-vrais & orthodoxes, δόγματα ἀληθῆ καὶ πάνυ ὀρθόδοξα συνέχειν τὸ διεγνωσμένον, il ajoute, *quand même quelqu'un des malades trouveroit amer ce qui est doux*, καὶ εἴτῳ τῶν καμνόντων πικρὸν εἶναι τὸ ἡδὺ οἴεσθαι ξυμβαίη. On peut donc juger par ces circonstances, que l'Eglise Grecque n'a pas manqué en cette occasion de défenseurs de son ancienne doctrine ; que Cyrille n'étoit pas le maître de la lui faire changer, & qu'il n'avoit pas un si grand nombre de sectateurs qu'il fit croire aux Hollandois ; puisque Co-

(*b*) Τύτην τὴν δυστυχίαν καὶ ἐγὼ βλέποντας ἀπὸ τὴν τυραννίδα νὰ τὸ ἐλευθερώσω δὲν δύνομαι. Μὲ χρήματα νὰ τοῦ βοηθήσω δὲν ἔχω. Νὰ τὸ συμβυλεύσω δὲν ἠξεύρω. Διὰ τῦτο ἔκαμα τῦτον τὸν παρὰ μικρὸν κόπον, καὶ ἐσύνθεσα τῦτο τὸ βιβλίον, τὸ ὁποῖον ὅσον εἰς τὸ μῆκος, εἶναι μικρὸν, ἀμὴ εἰς τὰ δόγματα εἶναι μεγαλὸν καὶ πολλὰ ὠφέλιμον εἰς τύτυς τὺς καιρὺς, τὰ ὁποῖα καθὼς τὰ ἐπαρέλαβα ἀπὸ τὸν θεὸν, διὰ πολλὴν τοῦ εὐσπλάγχνειαν διὰ μέσυ τοῦ σοφωτάτυ, καὶ θεολογικωτάτυ, καὶ ἐν ἰατροῖς ἀρίστυ Κύρυ Γεωργίυ Κορεσσίυ τὰ ἐπαρέδοσα.

(*c*) Καὶ μὲ ταῖς νοηταῖς ἀκτίναις τῆς θεολογίας τοῦ ἀποδιώκει τὰ σκοτεινὰ καὶ θολερὰ σύνεφα τῆς κακῆς καὶ πονηρᾶς διδασκαλίας ὁπῦ καὶ ἐγγράφως καὶ ἀγράφως σαΐτεύει καὶ νικᾷ ἐκείνυς ὁπῦ εἶναι ὡσὰν τὰ ἄγρια θύρια μεσὰ εἰς τὰ μυστικὰ πρόβατα τῆς ποίμνης τοῦ χριστῦ. Ο ὁποῖος καὶ κατὰ τὴν προαίρεσιν πολλαῖς φοραῖς ἔγινε μάρτυρας, καὶ πολλὺς πολέμυς ἀντεστάθηκεν εἰς ἐχρειαζομένυς καιρὺς, διὰ τὴν εὐσέβειαν.

ressius ne parla pas comme particulier, mais comme étant chargé par autorité publique de l'examen de ce livre, qui depuis a été généralement approuvé par tous les Grecs.

Nous en tirerons donc ce qui pourra être utile à éclaircir la matiere des Sacrements, parce qu'elle est traitée avec assez d'exactitude; puisqu'alors on connoissoit mieux qu'auparavant les opinions des Calvinistes.

C. 4. p. 74. Voici ses paroles, pour réponse à la question : *Qu'est-ce que le Sacrement ?*

Témoignage de Grégoire Protysyncelle.

C'est, dit-il, *une institution divine & sainte, qui se fait par le ministere du Prêtre, & qui par des choses matérielles, corporelles & sensibles, signifie & manifeste la grace spirituelle que Dieu nous communique par le moyen du Sacrement, lorsque nous le recevons dignement. On excepte le Baptême, parce qu'en cas de nécessité, il peut être donné par un laïque, & même par une nourrice. On dit qu'il est d'institution divine, parce que l'esprit humain ne l'a pas inventé; mais Notre Seigneur Jesus Christ, la sagesse & la puissance infinie de Dieu; & que c'est lui qui l'a donné immédiatement à ses disciples. Ainsi il leur a donné le Baptême, en disant :* Si quelqu'un n'est régénéré de l'eau & de l'esprit, il n'entrera pas dans le Royaume des cieux : *de même la sainte Communion, de laquelle il a dit :* Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, vous n'aurez pas la vie en vous-même : *la Confession ou la Pénitence. Ensuite il a donné les autres Sacrements à toute son Eglise par ses Disciples, afin de nous communiquer la grace de la Passion glorieuse qu'il a soufferte pour nous.*

Le Sacrement est une chose sainte, non seulement parce qu'en lui-même il est saint, c'est-à-dire, consacré à Dieu, qui seul est saint de sa nature, mais aussi parce qu'il sanctifie ceux qui le reçoivent dignement. Il est fait avec des choses matérielles, afin que par leur moyen nous puissions recevoir, étant matériels comme nous sommes, la grace toute spirituelle que Dieu nous communique par chaque Sacrement de l'Eglise; parce que ce n'est pas seulement un signe matériel qui signifie la grace divine qu'il nous procure, comme étoient la Circoncision & les autres Sacrements de l'ancienne Loi; mais c'est un instrument effectif, par lequel Dieu nous la communique.....

Le Sacrement se fait par les choses, par les paroles & par le ministere du Prêtre, & nous devons savoir que ces trois choses sont nécessaires pour son accomplissement : des choses déterminées, des paroles & le Prêtre : à moins qu'il ne fût fait par un Ange. Mais les choses & les paroles sont nécessaires comme parties instrumentales du Sacrement, quoique les paroles soient aussi les causes efficientes; & pour cette raison les choses sont appellées matiere du Sacrement. Quoique quelques-uns prétendent que les paroles du Prêtre sont comme la forme, cependant cette opinion n'est pas bonne, parce que la forme doit toujours subsister, & les paroles du Prêtre ne subsistent pas toujours.

C'est pourquoi il semble qu'il est plus à propos de dire, que la forme du Sacrement est la grace qui vient de Dieu. LIV. I. CH. IV.

Le Prêtre est le Ministre, & il est obligé lorsqu'il célebre les Sacrements, d'avoir la pensée & l'intention de faire tout ce que fait l'Eglise, selon que Jesus Christ & les Apôtres l'ont ordonné. Que s'il manque quelqu'une de ces trois choses, il n'y a point de Sacrement. Et après avoir expliqué que ceux qui reçoivent indignement les Sacrements n'en reçoivent aucune grace, il examine ce que les Théologiens disent touchant la définition du Sacrement. Voici ses paroles.

Il est bon de savoir aussi qu'il y a quelque différence entre les nouveaux Théologiens qu'on appelle Scholastiques, touchant la définition de Sacrement. Car quelques-uns le définissent, en disant que c'est un signe sensible d'une grace invisible : d'autres, que le Sacrement est ensemble visible & invisible : d'autres, que c'est une grace invisible dans un signe sensible, qui conduit l'homme au Royaume des Cieux. Il est aussi nécessaire de savoir qu'il y a une différence entre les Sacrements de l'Ancien & du Nouveau Testament, en ce que pour les premiers il n'étoit pas besoin des paroles du Prêtre pour les accomplir, & qu'il faut des paroles pour accomplir les derniers.

(*d*) Εἶναι ἕνα θεῖον καὶ ἅγιον εὕρεμα ὁπῦ γίνεται διὰ μέσυ τοῦ ἱερέως. Τὸ ὁποῖον μὲ ἐκεῖνα τὰ ὑλικὰ καὶ σωματικὰ, καὶ αἰσθητὰ πράγματα δείκτει καὶ φανερώνει τὴν ἄυλον χάριν ὁπῦ μᾶς μεταδίδει ὁ θεὸς διὰ μέσυ τοῦ, ὅταν ἀξίως τὸ λάβωμεν. Ἀφίνω τὸ βάπτισμα ὁπῦ γίνεται εἰς καιρὸν ἀναγκῆς, καὶ ἀπὸ λαϊκὸν, καὶ ἀπὸ μαμμὴν. Καὶ λέγεται μυστήριον τῆς ἐκκλησίας τὸ θεῖον εὕρεμα, ὅτι τὸ δὲν ηὗρεν ἀνθρώπινος νῦς, ἀλλ' αὐτὴ ἡ ἄπειρος σοφία καὶ δύναμις τοῦ Θεῦ ὁ δεσπότης χριστὸς, ὁπῦ τὸ ἐπαρέδωκε τῶν μαθητῶν τοῦ ἀμέσως, καθὼς τὺς ἐπαρέδωκε τὸ βάπτισμα λέγοντας, ἐὰν μή τις γεννηθῇ ἐξ ὕδατος καὶ πνεύματος ὑ μὴ εἰσέλθῃ εἰς τὴν βασιλείαν τῶν ὐρανῶν, τὴν θείαν κοινωνίαν, διὰ τὴν ὁποῖαν ἔλεγεν, ἐὰν μὴ φάγητε τὴν σαρκὰ τοῦ υἱῦ τοῦ ἀνθρώπυ ὐκ ἔχετε ζωὴν ἐν ἑαυτοῖς. Τὴν ἐξομολόγησιν. Καὶ πάλιν διὰ μέσυ τῶν μαθητῶν τοῦ ἔδωκε τὰ ἐπίλοιπα τῶν μυστηρίων, εἰς ὅλὴν τὴν ἐκκλησίαν τοῦ, διὰ νὰ μᾶς μεταδώσῃ τὸν χάριν τοῦ τιμίυ πάθυς ὁπῦ ὑπέμεινε διὰ λόγυ μᾶς. Λέγεται ἅγιον, ὄχι μόνον εἶναι αὐτὸ ἅγιον ἤγυν ἀφιερωμένον τῷ θεῷ ὁπῦ μόνος εἶναι φυσικὰ ἅγιος, ἀλλ' ὅτι ἁγιάζει ἀκόμι ἐκείνυς ὁπῦ ἀξίως τὸ λάβυσι. Γίνεται μὲ ὕλικα πράγματα διὰ νὰ ἠπορέσωμεν, νὰ καταλάβωμεν ἀπ' αὐτὰ, ὡς ὑλικοὶ ὁπῦ εἴμεσθε, τὴν ἄυλον χάριν ὁπῦ μᾶς μεταδίδει ὁ θεὸς διὰ μέσυ τοῦ. Ὁτι καθὲ μυστήριον τῆς ἐκκλησίας, ὄχι μόνον εἶναι ὑλικὸν σημεῖον ὁπῦ δείχνει τὴν θείαν χάριν ὁπῦ μᾶς μεσιτέυυσι, καθὼς ἦτον ὁ περιτομὴ καὶ τὰ λοιπὰ μυστήρια τοῦ παλαιῦ νόμυ, ἀλλ' ἀκόμι εἶναι πρακτικὸν ὄργανον, μὲ τὸ ὁποῖον ὁ θεὸς μᾶς τὴν μεταδίδει.

Γίνεται τὸ μυστήριον μὲ πράγματα καὶ μὲ λόγια διὰ μέσυ τοῦ ἱερέως, διὰ νὰ μάθωμεν ὅτι τρία πράγματα εἶναι ἀναγκαῖα διὰ νὰ γένῃ καθὲ μυστήριον τῆς ἐκκλησίας, πράγματα διωρισμένα, λόγια καὶ ἱερεὺς, ἔξω ἂν δὲν γένῃ δι' ἀγγέλυ. Πλὴν τὰ πράγματα καὶ τὰ λόγια εἶναι ἀναγκαῖα, ὡς ὀργανικὰ μέρη τοῦ μυστηρίυ, ἂν καλὰ καὶ τὰ λόγια εἶναι καὶ αἴτια, ὅθεν καὶ τὰ μὲν πράγματα λέγονται ὕλη τοῦ μυστηρίυ. Καὶ καλὰ καὶ τινὲς θέλυσι νὰ εἶναι τὰ λόγια τοῦ ἱερέως ὡσ' ἂν εἶδος, ὅμως δὲν εἶναι τύτη ἡ γνώμη, καὶ ἡ κρίσις καλὴ, διατὶ τὸ εἶδος θέλει νὰ στέκεται παντότε, καὶ τὰ λόγια τοῦ ἱερέως δὲν στέκυνται τὸ λοιπὸν, καλήτερα πρέπει νὰ πῦμε, πῶς τὸ εἶδος τύτυ τοῦ μυστηρίυ εἶναι ἡ χάρις ὁπῦ ἔρχεται ἀπὸ τὸν θεὸν. Ο δὲ ἱερεὺς εἶναι ὑπηρέτης ὁ ὁποῖος εἶναι χρεώστης ὅταν ὑπηρετᾷ τὰ μυστήρια, νὰ ἔχῃ γνώμην καὶ σκόπον νὰ κάμῃ ἐκεῖνον ὅλον ὁπῦ κάμνῃ ἡ ἐκκλησία, καθὼς προσέταξε, ὁ χριστὸς, καὶ οἱ ἀπόστολοι. Τὸ λοιπὸν ἀπὸ τῦτα τὰ τρία ἀναγκαῖα, ἂν λήψῃ κανένα, δὲν γίνεται τὸ μυστήριον.

Πρέπει νὰ ἠξεύρωμεν ἀκόμι πῶς εἶναι διάφορα ἀναμέσα εἰς τὺς θεόλογυς τὺς νεὺς ὁπῦ κράζονται σχολαστικοὶ, διὰ τὸν ὁρισμὸν τοῦ μυστηρίυ, διὰ τι θέλοντας νὰ ὁρίσυν τὸ μυστήριον αἰσθητὸν σημεῖον τῆς χάριτος τῆς ἀοράτυ ὁπῦ δὲν βλέπεται. Ἄλλοι λέγυσιν ὅτι τὸ μυστήριον νὰ εἶναι ἀντάμα τὸ ὁρατὸν, ὁπῦ δὲν βλέπεται. Ἄλλοι λέγυσι πῶς εἶναι τὸ μυστήριον χάρις ὁπῦ δὲν βλέπεται εἰς σήμαδιν αἰσθητὸν ὁπῦ φέρνει τὸν ἄνθρωπον εἰς τὴν βασίλειαν τῶν ὐρανῶν. Ἀκόμι κάμνει χρεία νὰ γνωρίζωμεν πῶς εἶναι διαφορὰ ἀνάμεσα εἰς τὰ μυστήρια τῆς παλαιᾶς καὶ νέας διαθήκης, δὲν ἐχρειάζονται λόγια ἱερέως νὰ τελειωθῦσιν. Ἀμὴ τῆς νεᾶς διαθήκης χρειάζονται λόγια. Greg. Synops. Sacram. c. 4.

Réflex. sur ce témoignage.

Telle eſt la doctrine touchant les Sacrements en général, enſeignée par Grégoire Protoſyncelle, qu'il avoit appriſe de Coreſſius ſon Maître, & ſur laquelle on peut faire deux remarques. La premiere eſt, qu'il enſeigne tout ce que les Catholiques croient touchant les Sacrements, & qu'il condamne ce que Cyrille & les Calviniſtes diſoient de contraire. L'autre eſt, que ces Grecs ayant connu la Théologie des Scholaſtiques, ne la ſuivoient pas abſolument en tout; puiſque convenant dans le fond de ce que nous appellons matiere & forme, ils donnent néanmoins un autre ſens à ce dernier mot, ce qui fait voir qu'ils n'ont pas copié aveuglément tout ce qu'ils ont trouvé dans les livres des Théologiens Latins, comme les Calviniſtes voudroient le faire croire. Quand cela ſeroit, on n'en pourroit tirer aucune conſéquence contre les Grecs, ni contre les Latins; puiſque la nouvelle maniere d'expliquer un dogme ne prouve pas qu'il y ait de nouveauté, ſinon dans l'expreſſion. Ainſi les premiers Scholaſtiques, qui ont parlé de matiere & de forme, n'ont rien dit que ce que les anciens Peres entendoient par *verbum* & *elementum*. Et lorſque Coreſſius & Grégoire diſent que *la forme*, εἶδος, *eſt la grace de Dieu*, ils ne diſent rien de contraire à ce qu'enſeigne l'Egliſe Romaine, qui reconnoît que ce qui produit le Sacrement & ſanctifie la matiere ou le ſigne, eſt la grace de Dieu, parce que le mot de εἶδος eſt alors pris dans un autre ſens plus conforme à la Philoſophie d'Ariſtote, dont il eſt tiré. Cela fait voir que les Grecs n'ont pas pris des Latins leur Théologie ſur les Sacrements.

Les cérémonies des Grecs ſont plus anciennes que la Scholaſt.

Mais quand ils en auroient pris quelque choſe, comme on ne peut pas douter que toutes les cérémonies ſacrées que les Grecs appellent Sacrements auſſi-bien que nous, ne ſoient plus anciennes que la Théologie Scholaſtique, il ne s'enſuivroit pas de-là, que parce qu'ils ont reçu de nouvelles expreſſions qui leur ont paru juſtes & théologiques, ils aient reçu de nouveaux dogmes. Ils ont reconnu la vérité de notre commune créance, dans des termes qui ne leur étoient pas familiers, & c'eſt-là tout: au lieu que quelque tour que les Luthériens & les Calviniſtes aient donné à leurs nouvelles définitions, & à leurs nouveaux ſyſtêmes touchant les Sacrements, les Grecs les ont toujours rejetés & condamnés, parce qu'ils n'y reconnoiſſoient pas la doctrine ni la diſcipline de l'Egliſe.

La doctrine de Grégoire approuvée par toute la Grece.

Telle étoit la diſpoſition de la plus conſidérable partie de l'Egliſe Grecque du vivant de Cyrille, & dans le temps même auquel parut ſa Confeſſion; car on peut appeller la plus conſidérable partie, & même tout le corps de l'Egliſe Grecque, ceux auxquels Grégoire dédia ſon ouvrage, approuvé par Coreſſius, après l'examen qu'il en avoit fait, ſuivant le pouvoir qu'ils lui avoient donné. Cette expoſition de leur foi ne fut pas

donnée en secret à des Calvinistes, ni imprimée par eux dans la Capitale de leur secte, sur une simple copie, non légalisée & dénuée de toutes les formalités requises, pour les Ecrits donnés par les Patriarches. Ce fut à Venise, où chacun sait que les Grecs schismatiques ont une entiere liberté pour ce qui regarde leur Religion, & où tous leurs livres Ecclésiastiques ont été imprimés depuis près de deux cents ans; en sorte que ce qui s'imprimeroit à Constantinople sous les yeux des Patriarches n'auroit pas plus d'autorité. Cyrille n'a jamais osé, quoiqu'il ait survécu près de trois ans, censurer le livre, ni accuser l'Auteur ou l'Approbateur, nonobstant la haine qu'il avoit contre celui-ci, dont les lettres écrites à Leger portent tant de preuves. Aucun Métropolitain, Evêque ou particulier, n'a accusé l'un ou l'autre d'avoir enseigné une doctrine contraire à celle de l'Eglise Grecque; au lieu que tous s'éleverent contre la Confession de Cyrille, quoique revêtu de la dignité patriarchale. Depuis ce temps-là, tous ont condamné sa Confession, & tous ont loué l'ouvrage de Grégoire: il n'en faut donc point chercher d'autre raison, sinon que celui-ci parloit conformément à la créance de son Eglise, & que l'autre l'avoit entiérement abandonnée. Liv. I. Ch. IV.

CHAPITRE V.

Témoignages des Grecs sur leur créance touchant les Sacrements depuis la mort de Cyrille Lucar.

On a vu dans les Chapitres précédents que les Grecs long-temps avant Cyrille, & même de son vivant, ont soutenu la doctrine de l'Eglise Catholique touchant les sept Sacrements: nous allons faire voir qu'ils l'ont encore soutenue plus fortement depuis sa mort. Il faut se souvenir de ce qui a été dit fort en détail dans la quatrieme partie, que cette fausse exposition de la foi, quoiqu'elle eût été imprimée à Geneve cinq ans auparavant, n'étoit pas presque connue parmi les Grecs: que ceux qui, étant informés plus particuliérement des dispositions de cet Apostat, le voulurent accuser, coururent grand risque, parce qu'ils n'avoient aucunes preuves juridiques à alléguer contre lui, car il désavouoit avec serment sa Confession; & il pouvoit le faire avec vraisemblance, puisqu'elle n'étoit revêtue d'aucune des formalités requises dans un Acte patriarchal. Il paroît aussi par divers endroits de ses lettres qu'on l'accusoit publiquement d'être hérétique: mais la cabale, l'argent, les faux serments & toute

Témoign. des Grecs depuis la mort de Cyrille.

Lettre de Cuper. Perp. T. 4. p. 612.

Liv. I. Ch. V. forte de mauvais moyens le foutinrent, jufqu'à ce qu'enfin ayant comblé la mefure de fes crimes, il périt ignominieufement.

Jugement du Synode de 1638. Nous avons vu que Coreffius & Grégoire Protofyncelle, auffi-bien que ceux qui donnerent au premier la commiffion de difputer contre Leger, & qui approuverent l'ouvrage du fecond ne trahirent pas la vérité, mais qu'ils la foutinrent en face de ce faux Pafteur, qui la trahiffoit en fecret, la foutenant en public. Lorfqu'ils en furent délivrés, ils fe déclarerent encore plus hautement. Car en 1638, peu de temps après la mort de ce malheureux, Cyrille de Berroée fon fucceffeur affembla un Synode, où fe trouverent avec lui, Métrophane Patriarche d'Alexandrie, Théophane de Jerufalem, vingt-un Métropolitains ou Evêques; & vingt-trois Officiers de la grande Eglife, qui condamnerent unanimement la Confeffion de Cyrille, & fulminerent anathême contre fa perfonne. Voici comme ils s'expliquerent fur la doctrine des Sacrements. *Anathême à Cyrille dogmatifant & croyant qu'il n'y a pas fept Sacrements de l'Eglife; c'eft-à-dire, le Baptême, le Chrême, la Pénitence, l'Euchariftie, le Sacerdoce, l'Extrême-Onction & le Mariage, felon l'inftitution de Jefus Chrift, la tradition des Apôtres & la coutume de l'Eglife; mais qui dit fauffement que Jefus Chrift dans l'Evangile n'en a donné ou inftitué que deux, le Baptême & l'Euchariftie* (a). Tel fut le jugement que firent d'abord les Grecs affemblés fynodalement de la propofition quinzieme de Cyrille, fans qu'aucun de ces Métropolitains, qui devoient tout facrifier jufqu'à leur vie pour foutenir fa doctrine, osât y faire la moindre oppofition. Cependant fi on vouloit croire la Préface de Geneve, à peine alors fe trouvoit-il un Grec qui ne fût dans fes fentiments; & on voit que tous le condamnent, & même ce Métrophane Critopule, qu'il recommandoit comme un homme bien difpofé en faveur des opinions des Proteftants.

Lett. 2. Monum. p. 27.

Jugement du Synode de 1642. Comme Cyrille de Berroée avoit des ennemis, & que fa conduite n'étoit pas exempte de reproche, quoique fa doctrine fût très-orthodoxe, fes inimitiés avec Cyrille Lucar, & la fimplicité de plufieurs Grecs, que celui-ci avoit trompés par fon hypocrifie & par fes ferments, firent croire que ce premier jugement étoit trop févere. Il fut donc mitigé en quelque maniere, par le Synode tenu quatre ans après en 1642, qu'on appelle ordinairement celui de Jaffy en Moldavie, qui fut confirmé par celui de Conftantinople fous le Patriarche Parthénius le Vieux, & ces deux Synodes n'en

(a) Κυρίλλῳ δογματίζοντι καὶ πιςεύοντι μὴ ἑπτὰ εἶναι τὰ τῆς ἐκκλησίας μυςήρια, ἤγουν βάπτισμα, χρίσμα, μετάνοιαν, εὐχαριςίαν, ἱερωσύνην, εὐχέλαιον, καὶ γάμον, κατὰ τὴν τοῦ χριςῦ διάταξιν, καὶ τὴν τῶν ἀποςόλων παράδοσιν, τήν τε τῆς ἐκκλησίας συνήθειαν, ἀλλὰ ψευδομένῳ μὴ παραδέδοσθαι ὑπὸ χριςῦ ἐν τῷ εὐαγγελίῳ εἰ μὴ δύο μόνον τό τε βάπτισμα καὶ τὴν εὐχαριςίαν, ὡς ἐςὶν ἐν τῷ ιε. Αὐτῦ κεφαλαίῳ, ἀνάθεμα.

n'en font qu'un. La perſonne de Cyrille Lucar y fut donc épargnée ; mais ſa doctrine fut condamnée, comme elle l'avoit été dans le premier Synode ; parce que *dans l'article quinzieme il rejette cinq Sacrements de l'Egliſe, le Sacerdoce, le ſaint Chrême, l'Extrême-Onction, la Confeſſion qui ſe fait par la pénitence & le Mariage honorable, que l'ancienne Tradition nous a laiſſés comme des choſes ſacrées, & qui nous communiquent la grace divine* (*b*).

Nous avons expliqué ailleurs ce qui regarde l'autorité de ces Synodes, qui avoit été attaquée fort témérairement par M. Claude, M. Smith & ceux qui les avoient copiés, ſans ſavoir que les Luthériens en jugeoient tout autrement, & qu'ils les avoient fait imprimer comme des pieces authentiques. En 1672 les Grecs les inſérerent dans les Actes du Synode de Jeruſalem, & Doſithée qui y préſidoit, les a publiés une ſeconde fois dans l'édition qu'il en a fait faire avec des additions conſidérables, marquant de plus qu'il les avoit tirés du *Codex* ou Regiſtre de la grande Egliſe. Auſſi M. Allix, & ce qu'il y a de ſavants Miniſtres ont abandonné M. Claude ſur cet article, & il n'y a eu que l'Auteur des *Monuments Authentiques*, incapable d'écrire ſur de telles matieres, qui ait oſé attaquer l'autorité de ces Synodes par une critique ſi abſurde, qu'on ne croit pas que jamais aucun Proteſtant oſe s'en ſervir contre les Catholiques. Perp. T. 4. p. 425.

Dans ce même Synode de Jaſſy la Confeſſion Orthodoxe fut dreſſée d'abord par Pierre Mohila Métropolitain de Kiovie, & revue par Porphyre de Gaza, & principalement par Melece Syrigus, Théologien fameux, auquel cette commiſſion fut donnée par le Patriarche Parthénius le Vieux. Lorſque cette Confeſſion eut été examinée avec une très-grande attention, elle fut approuvée par le même Patriarche, & par les trois autres de l'Egliſe Grecque : puis dans la ſuite à l'occaſion des impreſſions qui en furent faites, Denys Patriarche de Conſtantinople & Nectarius de Jeruſalem l'approuverent auſſi avec de grands éloges ; de ſorte que depuis plus de ſoixante ans elle eſt regardée comme l'Expoſition de foi la plus exacte qui ait été faite dans ces derniers temps de la créance des Grecs. On a expliqué tout ce qui regarde l'hiſtoire de cette Confeſſion dans le volume précédent, & on a détruit les vaines objections de l'Auteur des *Monuments* d'une maniere à ne laiſſer aucun doute ; de ſorte qu'il n'eſt pas néceſſaire de répéter ce qui a été dit ſur ce ſujet. Voici donc ce qu'on trouve ſur les Sacrements en général dans la Confeſſion Orthodoxe.

Témoign. de la Confeſſion orthodoxe.

T. 4. L. 5. c. 9. 10. 11.

(*b*) Ἐν δὲ τῷ ιε. τὰ πέντε τῆς ἐκκλησίας ἀρνεῖται μυστήρια, τὴν ἱερωσύνην, τὸ ἱερὸν μῦρον, τὸ εὐχέλαιον, τὴν διὰ τῆς μετανοίας ἐξομολόγησιν καὶ τὸν τίμιον γάμον, ἃ πάντα ὡς ἱερὰ καὶ θείας χάριτος μεταδοτικὰ ἡμῖν ἡ ἀρχαία καταλείπει παράδοσις.

LIV. I.
CH. V.
Queſt. 98.
p. 154.

Après avoir marqué le dixieme article du Symbole qui regarde le Baptême, il y eſt dit. (*c*) *Cet article faiſant mention du Baptême, qui eſt le premier des Sacrements, nous donne occaſion d'examiner les ſept Sacrements de l'Egliſe, qui ſont le Baptême, le Chrême ou la Confirmation, l'Euchariſtie, la Pénitence, le Sacerdoce, le Mariage honorable & l'Extrême-Onction. Ces ſept Sacrements répondent aux ſept dons du Saint Eſprit; puiſque par le moyen de ces Sacrements, le Saint Eſprit répand ſes dons & ſa grace dans les ames de ceux qui les reçoivent comme il faut: & c'eſt ce que le Patriarche Jérémie traite fort au long dans le livre qu'il adreſſa aux Luthériens, afin qu'ils ſe convertiſſent.*

Pour répondre à la Queſtion quatre-vingt-dix-neuvieme, la définition eſt telle. (*d*) *Le Sacrement eſt une cérémonie ſacrée, laquelle ſous quelque forme viſible, produit comme étant cauſe, & répand dans l'ame du fidele la grace inviſible de Dieu. Il eſt ordonné ou inſtitué par Notre Seigneur, & par le Sacrement chaque fidele reçoit la grace divine.*

La Queſtion centieme. (*e*) *Quelles ſont les choſes requiſes pour un Sacrement.* Réponſe. *Trois.* 1°. *La matiere convenable, qui eſt l'eau pour le Baptême, le pain & le vin pour l'Euchariſtie, l'huile & le reſte pour les autres Sacrements.* 2°. *Le Prêtre ou l'Evêque légitimement ordonnés.* 3°. *L'Invocation du Saint Eſprit & la forme des paroles, avec leſquelles le Prêtre conſacre; c'eſt-à-dire, opere le Sacrement par la puiſſance du Saint Eſprit, avec l'intention déclarée de le faire.*

Cette doctrine eſt conforme à celle des Catholiques.

Telle eſt la doctrine que l'Egliſe Orientale a propoſée à ſes enfants touchant les Sacrements en général, dans laquelle il eſt impoſſible de ne pas reconnoître une conformité entiere avec la foi catholique. Ceux qui voudroient y trouver à redire, pourroient, comme ont fait quelques-uns, chicaner ſur le ſecond article de la Queſtion centieme, à laquelle on répond que le Miniſtre eſt le Prêtre ou l'Evêque légitimement ordonné. Il y a dans le texte original *νομίμως*, & ce mot ſignifie ce qu'on dit en latin *legitimè ordinatus*; c'eſt-à-dire, qui a reçu l'Ordination ſelon les regles

(*c*) Ἐπειδὴ ἐνθυμᾶται τοῦ βαπτίσματος, ὅπου εἶναι τὸ πρῶτον μυστήριον μᾶς δίδει ἀφορμὴν νὰ θεωρήσωμεν περὶ τῶν ἑπτὰ μυστηρίων τῆς ἐκκλησίας τὰ ὁποῖα εἶναι ταῦτα. Τὸ βάπτισμα, τὸ μύρον τοῦ χρίσματος, ἡ εὐχαριστία, ἡ μετάνοια, ἡ ἱερωσύνη, ὁ τίμιος γάμος, καὶ τὸ εὐχέλαιον. Ταῦτα τὰ ἑπτὰ μυστήρια ἀναβιβάζονται εἰς τὰ ἑπτὰ χαρίσματα τοῦ ἁγίου πνεύματος, ἐπειδὴ διὰ μέσου τῶν μυστηρίων τούτων χύνει τὰς δωρέας του τὸ πνεῦμα τὸ ἅγιον εἰς τὰς ψυχὰς ἐκείνων ὅπου τὰ μετέχουσι καθὼς πρέπει, καὶ τὴν χάριν του. Διὰ τὸ ὁποῖον πρᾶγμα, ὁ Πατριάρχης Ἱερεμίας εἰς πλάτος διαλέγεται εἰς τὸ βιβλίον ὅπου ἔγραψε πρὸς τοὺς Λουτεράνους διὰ νὰ ἐπιστρέψουσιν.

(*d*) Τὸ Μυστήριον εἶναι μιὰ τελετὴ ἡ ὁποία ἀποκάτω εἰς κάποιον εἶδος ὁρατὸν, εἶναι αἰτία καὶ φέρει εἰς τὴν ψυχὴν τοῦ πιστοῦ τὴν ἀόρατον χάριν τοῦ θεοῦ, διαταχθὲν ὑπὸ τοῦ κυρίου ἡμῶν δι' οὗ ἕκαστος τῶν πιστῶν τὴν θείαν χάριν λαμβάνει.

(*e*) Τρία, ὕλη ἁρμόδιος ὡς εἶναι ὕδωρ εἰς τὸ βάπτισμα; ὁ ἄρτος καὶ οἶνος, εἰς τὴν εὐχαριστίαν; τὸ ἔλαιον καὶ τὰ λοιπὰ κατὰ τὸ μυστήριον. β. Ο ἱερεὺς ὅπου νὰ εἶναι νομίμως κεχειροτονημένος, ἢ ὁ ἐπίσκοπος. γ. Η ἐπίκλησις τοῦ ἁγίου πνεύματος καὶ τὸ εἶδος τῶν λόγων μετὰ ὁποῖα ὁ ἱερεὺς ἁγιάζει τὸ μυστήριον τῇ δυνάμει τοῦ ἁγίου πνεύματος μὲ γνώμην ἀποφασισμένην τοῦ νὰ τὸ ἁγιάσῃ.

de l'Eglise, non pas *legitimis suffragiis*, comme il y a dans la version du Traducteur Suédois: & ils excluent par ces paroles l'erreur de ceux qui, comme Caryophylle, suivant les principes des Calvinistes, prétendoient que tout laïque pouvoit célébrer les Sacrements, parce que la foi seule étoit ce qui produisoit la grace. Liv. I. Ch. V.

Ce qu'on entend par l'Invocation du S. Esprit.

L'Invocation du Saint Esprit, que la Confession Orthodoxe joint à la forme, qui consiste dans les paroles sacramentelles, ne signifie rien de contraire à ce que l'Eglise Catholique enseigne touchant leur efficace; parce que les Orientaux ne séparent point ces deux choses, & qu'en tous les Offices des Sacrements, grecs & orientaux, il y a toujours une Invocation jointe à la forme, & qui en fait, selon eux, une partie, quoiqu'elle ne soit pas si essentielle, que si elle manque il n'y ait point de Sacrement. Cette question demande un éclaircissement particulier: mais supposé qu'elle parût assez considérable pour faire naître quelques scrupules sur la créance des Grecs à ceux qui n'ont pas étudié leur Théologie, elle serviroit à faire voir qu'ils n'ont pas pris cette doctrine des Latins.

Témoign. de Melece Syrigus.

Dans l'intervalle de temps qu'il y eut entre ces deux Synodes, Melece Syrigus avoit été chargé de réfuter la Confession de Cyrille, ce qu'il fit par un ouvrage très-solide qu'il acheva le 28 Novembre 1640, comme il étoit marqué dans l'original écrit de sa main, sur lequel Panaiotti fit transcrire la copie qu'il donna à M. de Nointel, qui est celle dont on s'est servi dans les citations qui en ont été faites, & dans celles qui se feront dans la suite de ce volume. Après avoir rapporté les paroles du quinzieme article de cette Confession, il la réfute en cette maniere. *Il dit* (Cyrille) *que dans l'Eglise, il n'y a que deux Sacrements Evangéliques, parce que Jesus Christ n'en a pas ordonné d'autres dans son Saint Evangile. Nous répondons à cela, que si on entend par l'Evangile, non seulement celui qui a été écrit par les quatre Evangélistes; mais celui qui a été prêché par S. Jacques, par S. Paul & par les autres Apôtres..... S'il reçoit l'autre Paraclet, qui est venu pour accomplir toute vérité, c'est-à-dire, le S. Esprit, il y aura non seulement deux, mais sept Sacrements de l'Eglise. Car non seulement le Baptême & la sainte Communion se trouvent établis & ordonnés, mais aussi le Sacerdoce; la Confession des péchés avec la Pénitence, le Mariage honorable, l'Extrême-Onction & l'Onction du Chrême ou la Confirmation.*

Edit. Græco-Barb. p. 86. & seq.

Il commence ensuite à prouver qu'il y a plus de deux Sacrements Evangéliques, en montrant que l'Ordination est un véritable Sacrement de la nouvelle Loi, fondé sur les paroles, les préceptes & l'institution de Jesus Christ, pratiquée par les Apôtres & par leurs disciples. Après

 avoir rapporté plusieurs passages de l'Ecriture Sainte sur ce sujet, il conclut que l'Ordre ou le Sacerdoce est un Sacrement. *Car*, dit-il, *on voit que par des cérémonies visibles, la grace invisible est conférée, ce qui est le propre du Sacrement : & il est vraisemblable que les Apôtres n'ont appris cette imposition des mains que de celui qui ayant élevé ses mains leur donna sa bénédiction : car il ne se seroit pas fait tant de signes & tant de prodiges parmi ce peuple par leurs mains, s'ils n'avoient agi selon la forme qu'ils avoient apprise, étant initiés à ces Mysteres. C'est ce que signifie, comme je crois, la droite de Dieu, qui ayant formé autrefois la créature, la change d'une maniere qui la rend meilleure, & qui la met dans un état plus relevé, comme il l'avoit d'abord tirée du néant. C'est-là ce changement de la droite du Très-Haut, qui a été glorifiée par les œuvres opérées par sa puissance.* Il examine ensuite les autres Sacrements, & il fait voir qu'outre qu'ils sont établis sur la Tradition de l'Eglise, ils sont tous fondés sur des passages de la Sainte Ecriture, & ce sont ceux que les Catholiques emploient dans le même sens que les Orientaux contre les Protestants. Nous rapporterons ces passages chacun en leur lieu, lorsque nous traiterons de chaque Sacrement en particulier.

Il fait ensuite cette réflexion sur les dernieres paroles de ce quinzieme article. *Il paroît*, dit-il, *par les paroles que Cyrille ajoute, qu'il contredit non seulement les anciens Théologiens, mais qu'il se contredit aussi lui-même. Car on ne trouve pas que dans leurs Ecrits ils se soient servis de ces termes d'art, laissant les matieres & les formes aux Physiciens, & ne faisant pas presque mention de ces sortes de mots, sinon en les prenant dans un sens métaphorique; sachant bien qu'il n'y a rien de commun entre la Philosophie & notre Théologie, ou entre les choses naturelles & les surnaturelles. Même, selon ce qu'il suppose en cet article, la sainte Eucharistie ne sera pas un Sacrement, quoique ce ne soit pas son intention. Car elle n'est pas à proprement parler composée d'un élément, c'est-à-dire, d'un corps simple & premier (ce que signifie le mot de* στοιχεῖον *ou* d'élément) *puisqu'elle est faite avec du pain & du vin, qui sont composés des éléments. Cela n'empêche pas que nous ne puissions croire qu'en parlant selon le langage vulgaire, le mot* d'élément *signifie toute sorte de matiere : mais dans les définitions on n'approuve pas qu'on y emploie des termes équivoques. Cependant rien ne nous empêche d'appeller ainsi ce qui tient lieu de matiere & de forme, dans les Sacrements que nous reconnoissons, soit que les paroles soient extérieurement prononcées, ou qu'il y ait quelqu'autre chose. Mais comment a-t-il oublié la présence du Saint Esprit, laquelle sanctifie tous les Sacrements, qui en est comme l'ame, qui les fait être Sacrements, & sans laquelle il n'y a point de Sacrements ? Que si quelqu'un les célebre ou administre sans le Saint*

Esprit, tous ceux à qui ils seront administrés demeureront sans rien recevoir. C'est pourquoi notre Eglise, par une ancienne tradition, rejette le Baptême des hérétiques, lorsqu'il n'est pas administré selon l'intention de l'Eglise, comme n'ayant point la vertu & la puissance du Saint Esprit, qui l'accomplit: & elle le regarde plutôt comme un faux que comme un véritable Baptême. Mais ce galant homme n'a pas parlé du Saint Esprit, parce qu'il ne prétend pas que les Sacrements donnent une grace spirituelle à ceux qui les reçoivent; mais qu'ils scellent seulement la grace qui leur a été donnée déja par la prédestination, avant la création du monde: qu'ils la réchauffent & qu'ils l'augmentent, ce qui est contre l'Evangile, duquel on apprend que le Baptême sauve & régénere spirituellement, & que le corps de Jesus Christ étant mangé, donne la vie à ceux qui le reçoivent.

Puis il poursuit ainsi. *Quoi donc! la foi de ceux qui participent aux Sacrements, qui est extérieure, & qui ne concourt ni comme partie, ni comme cause, ni en aucune autre maniere à son essence, peut-elle être comprise dans ce qui fait la nature du Sacrement? Il est bien vrai, & chacun le comprend, que celui qui ne croit pas n'attire pas la grace & la vertu du Sacrement: mais il est absurde de dire que ce défaut détruise l'essence du Sacrement, qui consiste dans des paroles & dans certaines matieres. Car aucun instrument ne perd sa propre nature, lorsqu'il ne réussit pas selon la fin pour laquelle il a d'abord été ordonné: mais nous dirons alors que son opération est devenue inutile, non pas que sa nature soit détruite.*

Il est encore à remarquer que ce qu'a dit Cyrille, *que le Sacrement consiste dans la parole & l'élément, est vrai s'il est bien entendu; car les Symboles visibles des Sacrements, étant consacrés par le Saint Esprit, & par les paroles qui les sanctifient, perfectionnent ou sanctifient absolument ceux qui les reçoivent, en leur donnant la grace du Saint Esprit à proportion de leur foi. Mais ce n'est pas-là le sentiment des disciples de Calvin. Car par ce mot de* parole, *ils n'entendent pas celle qui sanctifie les sacrés Symboles par la priere du Prêtre: & ce que S Denys appelle des Invocations consécratoires, ils les appellent des conjurations magiques, & ils se moquent de ceux qui les prononcent secrétement, les appellant des Enchanteurs. Mais ce qu'ils appellent la parole, est celle de la doctrine par laquelle on instruit les Auditeurs, & dont ils se servent continuellement avant la célébration du Baptême & de la sainte Communion, en expliquant les paroles de Jesus Christ ou de S Paul qui conviennent à leur sujet. C'est donc en cette parole jointe à la matiere terrestre qu'ils font consister le Sacrement, en sorte même qu'il n'est pas toujours Sacrement, sinon autant qu'il est en usage; c'est-à-dire, dans le temps qu'il se fait; après quoi les sacrés Symboles qui restent, c'est-à-dire, l'eau du Baptême, & les parties du pain qui a été rompu, n'ont-*

LIV. I. CH. V. *plus en elles-mêmes aucune sainteté: de sorte qu'elles en sont entiérement dépourvues, & comme des choses communes qui n'ont reçu aucune sanctification par la parole de l'instruction. L'Eglise Orientale croit bien que cette parole de doctrine ou d'instruction est nécessaire pour l'explication des mysteres de la foi, & de chaque Sacrement en particulier. Car comment croiroient-ils, s'ils ne les avoient entendus, & comment entendroient-ils, si quelqu'un ne leur prêchoit? Mais que ces choses enseignées simplement concourent à l'essence des Sacrements dont on expose la doctrine, c'est ce qu'aucun des enfants de cette Eglise ne s'est imaginé, pas même en songe.* C'est ce qu'il prouve, en montrant la différence qu'il y a entre la Prédication simple & l'administration des Sacrements, ceux qui avoient été instruits par les uns, l'étant ordinairement par les autres.

Melece continue ensuite. *Il est aussi fort étonnant que l'Ecriture marque clairement que plusieurs des choses créées sont sanctifiées, étant seulement offertes & consacrées à Dieu, saint par sa propre nature, & que ces gens-ci ne craignent pas de dire que les matieres des Sacrements, qui sanctifient ceux qui les reçoivent, ne reçoivent aucune sanctification, quoique non seulement elles soient offertes à Dieu, mais que nous prononcions sur elles des bénédictions qui les sanctifient, que nous priions le Saint Esprit de reposer sur elles & de les sanctifier, entr'autres le pain que nous rompons, & le calice que nous bénissons, desquels le Sauveur a dit:* ceci est mon corps & ceci est mon sang. A cette occasion il parle des choses offertes à Dieu, de la chair des victimes, des pains de proposition, même des encensoirs de Coré & de ses complices, que l'Ecriture dit avoir été sanctifiés. Puis il continue.

Pour moi (f) conformant mes sentiments à ceux de l'Eglise Orientale, je ne dirai pas de nos Sacrements, tant que leurs matieres demeurent en leur entier, qu'ils ne conservent pas une sanctification, qui ne s'évanouit pas, même après l'usage. Les autres Sacrements la conservent par une participation de la sainteté du Saint Esprit, que le Prêtre demande par ses prieres; mais ce qui est consacré pour être le corps & le sang de Jesus Christ, la conserve selon la substance, la divinité du Verbe lui étant unie; duquel nous disons, sans aucun doute, que toute la plénitude de la divinité habite en lui corporellement, comme nous le disons du corps qu'il a pris de la Sainte Vierge. Car celui-ci ne differe absolument pas de l'autre en divinité & en sainteté:

(f) Ἐγὼ μὲν συνῳδὰ τῇ ἀνατολικῇ ἐκκλησίᾳ διανοούμενος οὐκ ἂν εἴποιμι περὶ τῶν καθ' ἡμᾶς μυστηρίων ἕως ἂν παρῇ τὰ αὐτῶν ὑποκείμενα ἀδιάφθορα, μὴ διαφυλάττειν τὸν ἁγιασμὸν καὶ μετὰ τὴν χρῆσιν ἀνεξάλειπτον, τὰ μὲν λοιπὰ κατὰ μετοχὴν ἅτε μόνης μετάχοντα τῆς τοῦ πνεύματος ἁγιότητος καθ' ἣν ὁ ἱερεὺς πεποίηται ἔντευξιν. Τὸ δὲ ἀναδειχθὲν σῶμα καὶ αἷμα Χριστοῦ κατ' οὐσίαν, ἅτε ἡνωμένης αὐτῷ τῆς τοῦ λόγου θεότητος περὶ οὗ ἀνενδοιάστως λέγομεν, ὅτι ἐν αὐτῷ κατοικεῖ πᾶν πλήρωμα τῆς θεότητος σωματικῶς, ὡς καὶ περὶ τοῦ ἐκ παρθένου προσληφθέντος σώματος. Οὐ γὰρ ὅλως ἐκείνου τοῦτο διαφέρει τῇ θεότητι καὶ ἁγιότητι. Ὅθεν καὶ ἅγιον τῶν ἁγίων ὠνόμασται καὶ τῶν μυστηρίων μυστήριον, καὶ ἡ αὐτοῦ λειτουργία τελετὴ τῶν τελετῶν.

c'est pourquoi il est appellé le Saint des Saints; le Sacrement des Sacrements, & sa célébration, le Mystere des Mysteres. Liv. I. Ch. V.

Cependant quoique je rejette l'opinion des Calvinistes, en ce qu'ils parlent si impudemment de nos Sacrements, je ne les blâmerai pas sur celle qu'ils ont touchant leurs propres Sacrements: car c'est peut-être avec raison qu'ils ne font aucun cas de ce qui reste après l'usage comme n'ayant reçu aucune sanctification, ni par le Prêtre, ni par les prieres ou invocations, qui contribuent à la consécration.

Après avoir parlé ainsi de la substance & de la qualité des Sacrements, ils examinent quelle en est la fin pour laquelle le Législateur les a ordonnés, & ils disent que ce sont des sceaux des promesses de Dieu, & qui produisent la grace: ce qui signifie qu'ils n'ont aucune opération efficace de salut, envers ceux auxquels ils sont administrés, mais qu'ils sont des sceaux, & comme certains signes extérieurs, qui leur sont donnés pour sceller les promesses de salut qui leur ont déja été faites. Ils disent qu'ils conferent la grace: & ce n'est pas comme produisant effectivement en ceux qui les reçoivent quelque nouvelle grace du Saint Esprit, mais comme augmentant le don ou la grace de la prédestination dans les prédestinés: d'où ils concluent que le commencement de leur salut ne vient pas du Baptême; mais qu'il signifie seulement celui qui étoit déja établi sur la promesse de Dieu, sans laquelle le Baptême les souilleroit, si on le leur administroit. Il réfute à cette occasion les arguments que les Calvinistes tirent de ce que la Circoncision a été appellée *sceau*, & de ce que quelques anciens Peres ont ainsi appellé les Sacrements, entr'autres S. Grégoire de Nazianze, montrant que c'est dans un sens tout différent.

Il prouve aussi par divers passages de l'Ecriture Sainte que les Sacrements agissent efficacement sur nos ames pour la sanctification & pour la rémission des péchés; ce qui détruit entiérement les conséquences que Cyrille vouloit tirer, suivant les principes des Calvinistes, de divers autres passages, pour établir que les Sacrements ne sont que des signes. *A cela*, dit-il, *la réponse est facile, à mon avis. Car si les anciennes figures étoient des signes, parce qu'elles n'étoient que des symboles & des ombres de nos Mysteres, il ne s'ensuit pas que ceux-ci, que les autres signifioient par avance, ne soient que de simples signes. Car en quoi consisteroit la différence de la vérité signifiée, & des types qui en étoient l'ombre & la figure, si les uns & les autres ne sont que des signes? Car ainsi notre saint Baptême, & la terrible Communion du corps de Jesus Christ, n'auront rien qui soit plus grand ou plus salutaire que la Mer Rouge, le Jourdain, ou l'eau de Merra, qui sortit d'une pierre escarpée dans le désert, autant pour les animaux que pour les hommes, ou celle de plusieurs Baptêmes pratiqués par les Juifs, ou que la*

 Manne, ou que l'Agneau Paſchal, & le ſang des taureaux & des boucs offerts en ſacrifice, ou du pain & du vin, dons offerts par Melchiſedech, ou que les pains de propoſition; car toutes ces choſes étoient des ſignes de nos Sacrements. Que ſi les Sacrements de l'état de grace ſont encore de ſimples ſignes, nous ſommes donc encore dans les figures; & nous adorons l'ombre, & le Soleil de vérité ne nous a pas encore éclairés.

Réflex. ſur ces paſſages de Syrigus.

Tel eſt le jugement que le plus fameux Théologien que l'Egliſe Grecque ait eu depuis long-temps a porté de la doctrine des Calviniſtes, contenue dans la Confeſſion de Cyrille. On a examiné ailleurs, & détruit par des preuves de fait inconteſtables, tout ce que M. Claude, M. Smith, & quelques autres ont dit contre cet Auteur, pour le repréſenter comme un Grec latiniſé: & il paroît aſſez par ce que nous venons de rapporter de lui, qu'il entendoit beaucoup mieux les opinions des Calviniſtes, que ceux-ci n'ont entendu celles des Grecs. Il eſt aiſé de reconnoître que ſa Théologie eſt toute grecque, & plus fondée ſur l'Antiquité, que ſur les Scholaſtiques qu'on prétend qu'il a copiés. C'eſt-là *ce petit brutal & impertinent Moine* de M. Smith, qui n'avoit jamais lu ſon ouvrage: car tout homme qui l'auroit lu n'en auroit pas parlé de cette maniere, & ſeroit convenu de bonne foi que Cyrille Lucar, que les Calviniſtes veulent faire paſſer pour un ſi grand Théologien, ne l'étoit guere en comparaiſon de Syrigus. On ne pourra pas dire non plus qu'il ait parlé au haſard, ni ſur des mémoires que les Catholiques lui euſſent fournis, comme il eſt aiſé de reconnoître que Cyrille n'a fait que copier la Confeſſion de Geneve. On reconnoît au contraire que Syrigus a connu parfaitement les opinions des Calviniſtes ſur les Sacrements, & qu'il les a combattues par des arguments tirés de la doctrine de ſon Egliſe. Enfin on ne croit pas que M. Claude, s'il revenoit au monde, pût, avec toutes ſes ſubtilités, trouver quelque moyen de tourner en un ſens calviniſte, ce que ce Théologien Grec enſeigne touchant les Sacrements, ni perſiſter dans le ſyſtême abſurde qu'il avoit inventé, ſous la dangereuſe parole de M. Baſire, que Syrigus fût latiniſé, lorſqu'on lui auroit fait voir de quelle maniere il s'explique ſur la Proceſſion du Saint Eſprit. Après les preuves de fait que nous avons données dans le volume précédent de l'attachement qu'il a eu pour l'Egliſe Grecque, nous ne croyons pas qu'aucun diſciple de M. Claude entreprenne de ſoutenir les fauſſetés que lui & M. Smith ont dites ſur ce Grec. Si quelqu'un vouloit encore conteſter ſur ſon autorité, il ſeroit bien aiſé de le confondre, par l'impreſſion que les Grecs ont faite de ſa Réfutation de Cyrille en langue vulgaire, ſuivant la traduction que Syrigus en avoit faite lui-même: par conſéquent perſonne ne peut douter qu'ils n'aient approuvé la doctrine qui y eſt expoſée. Et puiſque les Calviniſtes ont

Perp. T. 4. l. 5. c. 8.

Ferocu-lum & inſulſum Monach.

ont cherché dans tout le cours de la dispute sur la Perpétuité de la Foi, à faire valoir les moindres circonstances qui pouvoient faire naître quelque soupçon d'intelligence avec les Latins, contre les Orientaux qui ont donné des Attestations de la foi de leurs Eglises, seulement parce qu'elles ont passé par les mains des Ambassadeurs de France; il est bon de remarquer qu'en ce qui regarde Syrigus, l'Eglise Latine, ni les Ministres des Princes Catholiques, n'ont eu aucune part à ce qu'il a écrit. A peine connoissoit-on son nom avant les disputes avec M. Claude, & l'impression que Dosithée Patriarche de Jerusalem a fait faire en Moldavie de cette Réfutation de Cyrille, est encore une preuve que les Latins n'y ont eu aucune part.

CHAPITRE VI.

Sentiments des Grecs touchant les Sacrements en général depuis la condamnation de Cyrille Lucar.

APrès des déclarations aussi solemnelles qu'avoient été celles de l'Eglise Grecque contre la Confession de Cyrille Lucar, sur ce qu'il ne reconnoissoit que deux Sacrements, il faudroit, en cas qu'elle eût changé de doctrine, montrer en quel temps & à quelle occasion ce changement étoit arrivé. Ainsi jusqu'à ce que les Calvinistes aient prouvé ce fait, inconnu à toute la Grece & à tout l'Occident, les Catholiques sont en droit de dire, que puisqu'il est certain que les Grecs reconnoissoient sept Sacrements lorsqu'ils condamnerent Cyrille, ils ont encore la même créance. Quand ils n'auroient que cette preuve négative, elle seroit suffisante pour détruire tous les sophismes des Calvinistes; car on est bien sûr qu'ils ne peuvent pas montrer qu'il soit depuis arrivé aucun changement. Mais nous avons des preuves bien positives qui démontrent cette vérité.

Les Grecs n'ont pas changé de sentiment depuis la condamnation de Cyrille.

Quoique Cyrille Lucar eût tâché d'inspirer ses erreurs à diverses personnes de son Clergé, il est remarquable que depuis sa mort, & depuis la condamnation de sa Confession, il ne s'est trouvé qu'un seul homme qui l'ait soutenue, & qui ait attaqué la doctrine commune de l'Eglise Grecque touchant les Sacrements. C'est Jean Caryophylle, qui n'étoit pas Ecclésiastique, quoiqu'il fût Logothete de la grande Eglise; car cette charge étoit souvent exercée par des Laïques, & Mauro-Cordato ce fameux Drogman la possédoit de nos jours. Nous ne répéterons pas l'histoire de Corydale, qui a été rapportée fort en détail dans le volume précédent, sur ce qu'en a écrit Dosithée Patriarche de Jerusalem, dans un Traité par-

Personne n'a suivi ses sentiments que Caryophylle.

Dosith. cont. Caryophyll. Perp. T. 4. l. 6. c. 1.

Liv. I. Ch. VI.

ticulier, par lequel il a réfuté ses erreurs, dont une principale étoit que les Sacrements pouvoient être administrés & célébrés par les Laïques, parce que la foi de ceux qui les recevoient étoit la cause efficiente, & non pas le ministere des Evêques ou des Prêtres. Caryophylle étoit un impie sans Religion, qui abjuroit ses erreurs sans y renoncer dans le cœur, qui avoit passé ainsi plus de quarante ans dans une dissimulation abominable, & qui fut enfin condamné solemnellement par le Patriarche Callinique en 1691. Mais comme cette affaire dura long-temps, parce qu'elle n'éclata qu'après plusieurs années, nous en parlerons après avoir rapporté les témoignages des Grecs qui précéderent la derniere Sentence.

Opusc. Gr. p. 189.

Les Grecs ont confirmé par leurs Attestations ce qu'ils avoient dit ailleurs sur la doctrine des Sacrem.

L'Eglise Grecque n'eut donc aucune occasion de faire de nouvelles déclarations touchant sa créance, par rapport aux points controversés entre les Catholiques & les Protestants, jusqu'à l'Ambassade de M. de Nointel, qui arriva à Constantinople vers la fin de 1670. Les Auteurs de la Perpétuité l'avoient prié de s'informer sur les lieux de la créance des Grecs & des autres Orientaux, particuliérement sur l'Eucharistie. L'Acte le plus solemnel qu'ils lui donnerent, fut celui que dressa Denys Patriarche de Constantinople au mois de Janvier 1672, dont l'Original est à la Bibliotheque du Roi. Il est collé sur une étoffe de soie rouge, & le sceau Patriarchal, qui est d'argent doré, y est attaché: il est signé par Denys, par Païsius, Denys & Methodius ci-devant Patriarches de Constantinople, par Païsius d'Alexandrie, & par quarante Métropolitains ou Evêques. Dans le premier article il est dit: *Nous avons sept Sacrements saints & vénérables, que nous conservons de toute antiquité, depuis que le saint Evangile nous a été annoncé: tous véritables (Sacrements) & nécessaires pour le salut des fideles* (a). Cette même doctrine se trouve établie par les Attestations de plusieurs Eglises particulieres, qui les donnerent environ dans le même temps: entr'autres par celle de sept Métropolitains, signée à Constantinople le 18 Juillet 1671, par celle de l'Eglise de Siphanto, celle d'Anaxia du 22 du même mois, par celle de Cephalonie, Zanté & Ithaque, celle de Mycone, celle de Milo, celle de Chio, les témoignages des Religieux de Mauromale & de S. Georges, enfin par toutes les autres qui ont été citées dans les trois volumes de *la Perpétuité de la Foi*, & dans la Réponse générale, que chacun peut consulter. Enfin il falloit être aussi ignorant que l'Auteur des *Monuments Authentiques*, pour donner comme une marque certaine de la fausseté de toutes ces Attestations, qu'elles contiennent la créance de sept Sacrements; puisque si elles parloient autrement, c'est-à-dire, con-

(a) Μυστήρια μὲν ὖν ἑπτὰ τὸν ἀριθμὸν πλυτῦμεν.. ἐναγῆ καὶ σεβάσμια ἐκ τῶν ἄρχῆθεν χρόνων ἐξότε πρὸς ἡμᾶς κατηγγέλθη τὸ ἱερὸν εὐαγγέλιον, ἀληθῆ τὰ πάντα, καὶ ἀναγκαῖα τυγχάνοντα πρὸς τὸν τῆς πιστῶν σωτηρίαν. *Perpét. Tome III. p.* 517. 520. 525. 527. 528. 551. 555.

formément à la Confeſſion de Cyrille, ce ſeroit une preuve indubitable de leur fauſſeté. Tous les Grecs l'ont condamné par cette raiſon, & aucun juſqu'à préſent n'a formé le moindre ſoupçon contre ces Atteſtations, parce qu'elles ſont auſſi conformes à la foi de l'Egliſe Grecque, que l'autre y étoit contraire. Liv. I. Ch. VI.

Témoign. du Synode de Jeruſal.

Le Synode de Jeruſalem, auquel préſida Doſithée Patriarche, & où Nectarius ſon prédéceſſeur aſſiſta & ſouſcrivit les Décrets, a confirmé la même doctrine (b). *Nous croyons*, diſent ces Grecs, *qu'il y a dans l'Egliſe des Sacrements Evangéliques, au nombre de ſept, & nous n'en avons ni plus ni moins; parce que changer ce nombre eſt une production de l'extravagance des hérétiques. Ce nombre de ſept eſt établi dans l'Evangile, & en eſt tiré auſſi-bien que les autres dogmes de la foi catholique.* Il fait enſuite le dénombrement des Sacrements, & cite les paſſages qui les établiſſent, ſuivant en cela le ſens auquel les Catholiques les entendent. Puis Doſithée pourſuit ainſi: (c) *Les Sacrements ſont composés de choſes naturelles & de ſurnaturelles. Ils ne ſont pas de ſimples ſignes des promeſſes de Dieu; car ſi cela étoit, il n'y auroit point de différence entr'eux & la Circonciſion; y auroit-il rien de plus pitoyable? Nous confeſſons qu'ils ſont des inſtruments qui operent la grace dans ceux qui les reçoivent. Nous rejettons comme une opinion éloignée de la doctrine chrétienne, que la ſimplicité du Sacrement demande abſolument l'uſage de la choſe terreſtre. Car cela eſt contraire au Sacrement de l'Euchariſtie, qui étant établi ſur la parole qui le produit, & étant ſanctifié par l'Invocation du Saint Eſprit, eſt achevé par l'exiſtence de la choſe ſignifiée; c'eſt-à-dire, du corps & du ſang de Jeſus Chriſt, de ſorte que la conſécration ou l'accompliſſement, précede néceſſairement l'uſage. Car s'il n'étoit pas parfait avant l'uſage, celui qui en uſe mal ne mangeroit & ne boiroit pas ſon jugement, parce qu'il ne recevroit que du pain & du vin.*

(b) Ἐπὶ τὰ εὐαγγελικὰ μυστήρια ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ εἶναι ἑπτά. Ἐλάττονα γὰρ ἢ μείζονα ἀριθμὸν μυστηρίων ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ οὐκ ἔχομεν. Ἐπειδὴ ὁ παρὰ τὸν ἑπτὰ τῶν μυστηρίων ἀριθμὸς, αἱρετικῆς φρενοβλαβείας ἐστὶν ἀποκύημα. Ὁ δὲ τῶν ἑπτὰ παρὰ τοῦ ἱεροῦ εὐαγγελίου νομοθετεῖται καὶ συνάγεται, ὡς καὶ τὰ λοιπὰ τῆς καθολικῆς πίστεως δόγματα. *Enchirid.* p. 37.

(c) Σύγκειται δὲ τὰ μυστήρια ἐκ τοῦ φυσικοῦ καὶ ὑπερφυοῦς, οὐκ εἰσὶ δὲ ψιλὰ σημεῖα τῶν ἐπαγγελιῶν τοῦ Θεοῦ, οὕτω γὰρ οὐκ ἂν διενήνοχε τῆς περιτομῆς, οὗ τι ἀθλιώτερον; ὁμολογοῦμεν δὲ αὐτὰ εἶναι ὄργανα δραστικὰ τοῖς μυουμένοις χάριτος ἐξ ἀνάγκης. Ἀποπτύομεν δὲ ὡς ἀλλότριον τῆς χριστιανικῆς διδασκαλίας, τὸ τὴν ἀκεραιότητα τῶν μυστηρίων, ἁπλῶς ἀπαιτεῖν τὴν χρῆσιν τοῦ γηΐνου πράγματος. Ἀντίκειται γὰρ τῷ μυστηρίῳ τῆς προσφορᾶς, ὃ ῥήματι ὑπαρκτικῷ νομοθετηθὲν, καὶ τῇ ἐπικλήσει τοῦ παναγίου πνεύματος ἁγιασθὲν τελειοῦται τῇ ὑπάρξει τοῦ σημαινομένου, τοῦ σώματος δηλαδὴ καὶ τοῦ αἵματος τοῦ Χριστοῦ, καὶ προηγεῖται ἡ τούτου τελείωσις ἀναγκαίως τῆς χρήσεως. Εἰ γὰρ πρὸ τῆς χρήσεως μὴ ἦν τέλειον, οὐκ ἂν ὁ κακῶς χρώμενος κρίμα ἑαυτῷ ἤσθιε καὶ ἔπινεν, ἐπεὶ ψιλοῦ ἄρτου καὶ οἴνου ἦν μετεχηκώς. Νῦν δὲ ἀναξίως μετέχων κρίμα ἑαυτῷ ἐσθίει καὶ πίνει. Ὥστε οὐκ ἐν τῇ χρήσει ἀλλὰ πρὸ τῆς χρήσεως ἔχει τὸ τῆς εὐχαριστίας μυστήριον τὴν τελείωσιν. Ἔτι ἀποῤῥίπτομεν ὡς κάθαρμά τι, καὶ μίασμα, τὸ, ἐλλειπῶς γὰρ ἐχούσης τῆς πίστεως ζημιοῦται ἡ ὁλοκληρία τοῦ μυστηρίου. Οἱ γὰρ αἱρετικοὶ οὓς τὴν αἵρεσιν ἀποσεισαμένους καὶ προσελθόντας τῇ καθολικῇ ἐκκλησίᾳ δέχεται ἡ ἐκκλησία καί τοι ἐλλειπῆ ἐσχηκότες τὴν πίστιν τέλειον ἔλαβον τὸ βάπτισμα, ὅθεν τελείαν ὕστερον τὴν πίστιν κεκτημένοι οὐκ ἀναβαπτίζονται. *Doſith. Enchir.* p. 38. *Perpét. Tome IV.* l. 6. c. 5.

Or celui qui communie indignement mange & boit son jugement: par conséquent ce n'est pas dans l'usage, mais avant l'usage, que le Sacrement de l'Eucharistie reçoit sa derniere perfection. Nous rejettons de même avec horreur ce que Cyrille dit ensuite, que si la foi manque, l'intégrité du Sacrement est détruite. Car l'Eglise reçoit les hérétiques, quand ils ont renoncé à leurs erreurs, & qu'ils reviennent à l'Eglise Catholique; & quoiqu'ils eussent une foi défectueuse, comme ils ont reçu le Baptême entier, lorsqu'ils ont une foi parfaite, on ne les rebaptise pas. On a fait voir ailleurs la foiblesse de toutes les objections qui ont été faites contre les Décrets de ce Synode: mais quand elles auroient quelque solidité, elles sont entiérement détruites par la publication que Dosithée lui-même en a faite à Buchorest en Walaquie dix-huit ans après, aux dépens & par ordre du Vayvode Jean Constantin Basaraba, sans que les Latins y aient eu plus de part qu'à l'impression qu'il avoit fait faire huit ans auparavant du Traité de Nectarius son prédécesseur contre la Primauté du Pape.

Témoignage de Dosithée dans sa Réfutation de Caryophylle.

Le même Dosithée a donné aussi des preuves bien claires de la créance des Grecs & de leur éloignement des opinions des Calvinistes touchant les Sacrements, dans le Traité contre Jean Caryophylle, imprimé à Jassy en Moldavie en 1694, & voici ce qu'il dit dans la Préface (*d*). *Il faut savoir que la sainte Eglise Catholique de Jesus Christ a reçu les sept Sacrements seuls proprement dits, de Jesus Christ même notre Sauveur, qu'elle a toujours eus, & qu'elle conserve encore présentement. Ces Sacrements contiennent la grace & la justification qu'ils signifient, & ils la conferent à tous les fideles qui n'y apportent de leur part aucun empêchement. C'est un seul & le même Saint Esprit qui opere tous ces Sacrements par le ministere des Prêtres. Et quoique dans une nécessité pressante, un Laïque administre le premier Sacrement, qui est celui du Baptême; cependant il est impossible qu'il puisse administrer les six autres: il n'y a que les seuls Prêtres qui le puissent. En 1517, parut l'hérétique Martin Luther, & en 1538, l'hérétique Jean Calvin, qui tous deux ont rejeté absolument cinq Sacrements, la Confirmation, l'Ordre, le Mariage, la Pénitence & l'Extrême-Onction. Ils en reçoivent deux, le Baptême & l'Eucharistie, mais en les tronquant en deux manieres. Car pour le Baptême, ils disent qu'il est une marque de prédestination, & que la Communion est le signe du corps & du sang de Jesus Christ. Puis ils disent qu'un Laïque célebre la Liturgie, parce que peut-être tous les Chrétiens sont Prêtres. Ceux qui réfuterent ces héréfies furent d'abord Jérémie Patriarche de Constantinople, puis Melece d'Alexandrie, Maximus Margunius, Gabriel de Philadelphie, George Coressius, Grégoire Protosyncelle & d'autres. La*

(*d*) Ιςέον ὅτι ἡ καθολικὴ τοῦ χριςοῦ ἁγία ἐκκλησία ἑπτὰ καὶ μόνα κυρίως μυςήρια παρέλαβεν ἀπ' αὐτοῦ τοῦ σωτῆρος χριςοῦ, ἅτινα εἶχε πάντοτε καὶ ἔχει ἕως τῆς ὥρας ταύτης, &c.

sainte Eglise de Jesus Christ les anathématisa en deux Synodes, l'un sous Cyrille de Berroée, où se trouverent les Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche & de Jerusalem: l'autre sous Parthenius le vieux à Jassy & à Constantinople: & de plus elle a anathématisé par-tout ces héréfies, en Orient, en Occident, dans le Nord & dans le Midi.

Il dit ensuite que l'occasion de son ouvrage fut, qu'un Laïque faisant semblant d'être Prêtre, baptisa plusieurs personnes, & célébra la Liturgie: qu'étant touché de remords, il confessa son crime & en demanda pénitence. On consulta sur cela le Métropolitain d'Andrinople, qui n'étant pas un homme fort habile, proposa la question à Jean Caryophylle qu'il croyoit très-savant & orthodoxe, pour savoir si un Laïque pouvoit célébrer & administrer les Sacrements. Caryophylle lui répondit selon le sentiment de Calvin, que cela se pouvoit; parce que ce n'étoit pas le Sacerdoce qui opéroit les Sacrements, mais la foi seule des Chrétiens.

Dosithée réfute cette héréfie très-exactement, faisant voir d'abord que ce que Caryophylle avançoit touchant la foi, comme concourant seule à produire le Sacrement, étoit un pur Calvinisme condamné dans la Confession de Cyrille Lucar, où il se trouvoit, particuliérement dans les articles quinzieme & dix-septieme, sur quoi il renvoie à la Réfutation qu'en a faite Syrigus, page 85 & 95; que cette doctrine avoit été condamnée comme Calviniste dans les deux Synodes dont il a été parlé ci-dessus, & qu'il a inférés dans son Enchiridion. Que cette mauvaise doctrine a été aussi soutenue par les Luthériens, & exposée dans la Confession qu'ils envoyerent au Patriarche Jéremie. Il cite ensuite la Confession Orthodoxe, dont les paroles ont été rapportées ci-dessus; & il conclut que *la foi est nécessaire, non pas afin que les Sacrements soient accomplis, mais afin que ceux qui en approchent reçoivent la grace qu'ils produisent*: ce qu'il prouve avec beaucoup de doctrine & d'exactitude. (Enchir. Dosith. p. 20. 24.)

Caryophylle avoit fait une comparaison captieuse d'un Laïque vertueux, & vivant saintement, avec un Ecclésiastique vicieux; d'où il tiroit plusieurs fausses conséquences, entr'autres, que comme c'étoit le Saint Esprit qui opéroit les Sacrements par le ministere des hommes, celui qui étoit agréable à Dieu obtenoit plutôt cette grace, que celui qui étoit son ennemi par le péché: & que la bonté divine ne permettoit pas que les fideles fussent frustrés des Sacrements, quand ils en approchoient avec foi, quoiqu'ils fussent célébrés par un homme sans caractere. Il enfermoit plusieurs semblables erreurs dans un discours embarrassé. Dosithée lui oppose ces propositions comme des vérités de foi. (Dosith. cont. Caryoph. p. 32. & s.)

I. Qu'il y a sept Sacrements de la sainte Eglise, dont la cause efficiente est le Saint Esprit, l'organe ou l'instrument duquel est à l'égard de tous,

l'Evêque ordonné selon les loix & la tradition de la sainte Eglise, & pour quelques-uns, le Prêtre ordonné par l'Evêque.

II. Que quand l'Evêque ou le Prêtre sont pécheurs ou publics ou cachés, Dieu agit par eux, de même que par les Saints: car les mêmes Sacrements qui étoient célébrés par le grand S. Basile, S. Chrysostôme, S. Athanase, les Cyrilles, les Grégoires, S. Epiphane, S. Hilaire, S. Ambroise, S. Augustin, S. Jules, S. Sylvestre, & par les Apôtres mêmes, sont célébrés par les mauvais Prêtres exerçant leur ministere selon l'intention de l'Eglise.

III. Celui qui n'est pas ordonné, & dont la vie est parfaite, en sorte qu'il s'offre à Dieu comme un sacrifice vivant, est appellé Prêtre dans l'Apocalypse, de même que celui qui, par une droite raison soutenue de piété est maître de ses passions, est appellé Roi. Celui qui n'a pas reçu l'Ordination n'est point Prêtre pour célébrer les Sacrements, & n'est pas appellé ainsi. Que s'il fait semblant d'être Prêtre, & qu'il célebre, on ne les réitere point; mais on les fait tout de nouveau, de même que s'ils n'avoient pas été faits: parce qu'en effet ils ne sont point faits absolument: comme ce qui n'existe pas ne reçoit pas un second être, non pas parce qu'il étoit, mais parce qu'il n'étoit pas.

Il prouve ensuite que l'Eglise n'a jamais enseigné que les Sacrements faits ou administrés par les hérétiques qui confessent la Sainte Trinité, fussent nuls, & que par cette raison elle recevoit leur Baptême & leurs Ordinations; en sorte qu'un Prêtre & un Evêque Arménien venant à l'Eglise Catholique n'étoient pas réordonnés. Puis il entre dans un grand détail de plusieurs hérétiques qui ont tenu les grands Sieges, dont les Ordinations ont toujours été reconnues comme valides; & pour marque qu'il n'étoit pas un Grec latinisé, il dit que plusieurs Evêques de l'ancienne Rome ont été hérétiques: néanmoins il ne nomme que Honorius.

Déclaration solemnelle de Dosith. Patr. de Jerusalem sur les Sacrements.

On ne peut mieux finir ce Chapitre que par un extrait des propositions que Dosithée a publiées en forme d'anathêmes contre les erreurs de Caryophylle en 1694.

Anathêmes contre les héréfies de Jean Caryophylle.

Dosith. p. 63.

Si quelqu'un dit que les sept Sacrements du Nouveau Testament n'ont pas été institués par Notre Seigneur Jesus Christ, & qu'il y en a plus ou moins: qu'il soit anathême.

Si quelqu'un dit que les sept ne sont pas proprement & véritablement Sacrements: qu'il soit anathême.

Si quelqu'un dit que tous sont égaux, & qu'absolument il n'y en a pas un de plus grande dignité que l'autre: qu'il soit anathême.

Si quelqu'un dit que ces Sacrements ne sont pas tous sept nécessaires; mais seulement quelques-uns, & que sans eux on peut être justifié par la foi : qu'il soit anathême. Liv. I. Ch. VI.

Si quelqu'un dit que ces Sacrements sont seulement des marques extérieures de la profession chrétienne, pour distinguer les fideles d'avec les infideles, ou que ce sont des signes extérieurs de la grace & de la justice qu'on reçoit par la foi; & qu'il ne confesse pas qu'ils contiennent intérieurement la grace qu'ils signifient, & qu'ils conferent à ceux qui n'y mettent point d'empêchement : qu'il soit anathême.

Si quelqu'un dit que la grace produite par ces Sacrements n'est pas toujours donnée, quand même ils sont reçus avec foi & avec pureté de conscience; mais qu'elle est donnée seulement quelquefois & à quelques-uns : qu'il soit anathême.

Si quelqu'un dit que par le Baptême & par l'Ordination il ne s'imprime pas un caractere ineffaçable spirituel dans l'ame de ceux qui reçoivent ces Sacrements, de sorte qu'on ne les peut réitérer : qu'il soit anathême.

Si quelqu'un dit que tous les Chrétiens ont pouvoir de célébrer les Sacrements; en sorte qu'un laïque sans Ordination peut les célébrer & les administrer : qu'il soit anathême.

Si quelqu'un dit que les Evêques & les Prêtres, faisant leur ministere dans les Sacrements, ne doivent pas nécessairement avoir l'intention convenable à chaque Sacrement, au moins celle de faire ce que fait l'Eglise : qu'il soit anathême.

Si quelqu'un dit qu'un Evêque ou un Prêtre pécheur & méchant, observant tout ce qui est essentiel & nécessaire pour faire le Sacrement, ne le fait pas, & n'opere pas le Sacrement : qu'il soit anathême.

Si quelqu'un dit qu'on ne doit pas réitérer les Sacrements célébrés par un Laïque sans Ordination, & qu'ils ne laissent pas d'être parfaits; & Sacrements : qu'il soit anathême.

Si quelqu'un dit que le Prêtre ne consacre pas, & n'opere pas les Sacrements par la grace du Saint Esprit; mais que c'est la volonté, la foi & l'intention des assistants : qu'il soit anathême.

Si quelqu'un dit que les Chrétiens voulant, croyant & se proposant de recevoir les Sacrements célébrés par des Laïques, ces Sacrements sont véritablement parfaits : qu'il soit anathême.

Si quelqu'un entend ces paroles de S. Chrysostôme, le Saint Esprit n'ordonne pas tous les hommes, mais il opere par tous, comme si elles signifioient qu'un méchant étant ordonné n'est qu'un Laïque : qu'il soit anathême.

Si quelqu'un dit que le Baptême des Orthodoxes, ou même celui qui

est donné par les hérétiques au nom du Pere & du Fils & du Saint Esprit, avec intention de faire ce que fait l'Eglise, n'est pas un véritable Baptême : qu'il soit anathême.

Parmi les hérétiques qui reviennent à l'Eglise Catholique, il y en a qui ne différant en rien de véritables athées, sont rebaptisés : d'autres ne le sont pas, mais ils reçoivent seulement l'Onction du divin Chrême. On ne pratique ni l'un ni l'autre à l'égard de quelques-uns, qui sont reçus en confessant la foi de l'Eglise Catholique. Si donc quelqu'un dit que le Baptême des hérétiques est une souillure, & qu'il faut rebaptiser ceux qui reviennent à l'Eglise : qu'il soit anathême, comme enseignant une doctrine contraire à celle des Saints Peres, & au septieme Canon du second Concile général.

Si quelqu'un dit que le Baptême conféré par un mauvais Prêtre, selon l'ordre de l'Eglise, n'est pas parfait, & qu'il le faut réitérer : qu'il soit anathême.

Si quelqu'un dit que celui qui reçoit les Sacrements du Baptême ou de l'Ordination, par les mains d'Evêques ou de Prêtres qui en secret sont hérétiques, les reçoit véritablement, non pas parce que la premiere cause efficiente des Sacrements est le Saint Esprit : que le Prêtre est un simple instrument, & moyen nécessaire par lequel le Saint Esprit tout-puissant opere également, soit que ce Prêtre soit juste, & de même s'il est pécheur ou hérétique ; mais que cela se fait par la foi des assistants, & de ceux qui reçoivent les Sacrements : qu'il soit anathême.

Si quelqu'un dit que celui qui étant ordonné Prêtre & se trouvant indigne du Sacerdoce, par les péchés qu'il a commis avant ou depuis son Ordination, opere les Sacrements qu'il célebre devant ceux qui ne le connoissent pas, & qu'à l'égard de ceux qui le connoissent, ce ne sont pas des Sacrements, à cause de leur doute, mais des abominations : qu'il soit anathême.

Si quelqu'un dit que le doute des assistants sur la bonne ou la mauvaise vie du Prêtre empêche que les Sacrements ne soient parfaits : qu'il soit anathême.

Si quelqu'un appelle Mysteres immaculés & sainte Communion de l'Eucharistie, ce qui seroit fait par un Laïque, mais qui ne le regarde pas comme une abomination immonde, étant plutôt la table des démons que la table du Seigneur : qu'il soit anathême.

CHAPITRE

CHAPITRE VII.

Examen des objections que les Protestants, & même quelques Catholiques ont faites touchant la créance des Grecs sur les sept Sacrements.

NOus joignons ensemble les objections des Protestants & celles de quelques Catholiques touchant la doctrine établie dans les Chapitres précédents, parce qu'elles viennent d'une même source. Car les Protestants, lorsqu'ils ont commencé à vouloir prouver que les Grecs n'avoient pas les mêmes sentiments que nous sur les Sacrements, n'ont employé que des témoignages tirés d'Auteurs Catholiques, anciens ou modernes, dont la foiblesse est présentement trop connue, de sorte qu'ils n'ont aucune autorité. L'animosité réciproque entre les Théologiens de l'une & de l'autre Eglise, a donné lieu à se reprocher de part & d'autre beaucoup d'erreurs & d'abus, même dans les choses les plus innocentes, parce que les Latins n'entendoient pas les Rites des Grecs, ni les Grecs ceux des Latins : outre que ceux-ci, ne connoissant point d'autre Théologie que celle de l'Ecole, ni d'autre discipline que celle de leur temps, ont condamné trop facilement des pratiques & des cérémonies sacrées que l'Antiquité mettoit hors de tout soupçon. Il est inutile d'examiner ce que les plus anciens, comme Enée Evêque de Paris, Ratramne, Anselme de Haversberg & le Cardinal Humbert ont écrit contre les Grecs : car la matiere n'étoit pas alors assez éclaircie, ce qui rend ces Auteurs excusables ; & même ils ne les ont pas attaqués sur les points dont ceux qui les ont suivis ont fait des erreurs capitales. Mais ceux qui ne méritent aucune excuse sont les Modernes, qui ayant pu consulter les Livres Ecclésiastiques des Grecs, ont avancé sans les examiner des accusations insoutenables, comme Guy le Carme, Prateolus & quelques autres, parmi lesquels celui qui avec raison a perdu toute créance parmi les Savants, est Antoine Caucus, Archevêque de Corfou.

Les objections des Protest. sont tirées la plupart d'Auteurs Catholiq.

Il accuse les Grecs de ne pas avoir les Sacrements de la Confirmation & de l'Extrême-Onction ; & cette accusation n'est fondée, que sur ce que ces deux Sacrements sont administrés & célébrés selon la discipline particuliere de l'Eglise Grecque, qui n'en auroit aucun, si on les examinoit tous par ce principe de diversité des cérémonies ; mais elle ne fait aucun préjudice à l'intégrité des Sacrements, ce qu'on examinera en particulier en parlant de chacun.

Que les Grecs n'ont ni la Confirmation ni l'Extrême-Onct.

Liv. I. Ch. VII.

Les Grecs les réfutent eux-mêmes.

De plus, il y a une réponſe fort ſimple à cette accuſation : & elle conſiſte en ce qu'il eſt inutile de prétendre prouver que les Grecs n'ont pas les ſept Sacrements reçus dans l'Egliſe Catholique, après tant de preuves authentiques qu'on a du contraire. Car Siméon de Theſſalonique qui vivoit avant le Concile de Florence, s'eſt expliqué ſi clairement ſur ce ſujet, que les Grecs des temps ſuivants juſqu'au nôtre ſe ſont ſervis de ſon autorité pour fermer la bouche aux Luthériens, & ſur-tout aux Calviniſtes. Le Patriarche Jérémie qui a cité ſon témoignage ſuit ſa doctrine en tout : les autres que nous avons cités parlent encore plus clairement, & tous ont condamné Cyrille qui prétendoit, ſelon la Confeſſion de Geneve, réduire les Sacrements à deux. Enfin les Euchologes font foi que les Grecs ont les Offices de tous les Sacrements. Tout ce qu'on pourroit donc oppoſer à des preuves ſi claires & ſi démonſtratives eſt, qu'ils ont à la vérité certaines cérémonies qui ont quelque rapport à ce qui eſt regardé comme Sacrement dans l'Egliſe Romaine, mais que par pluſieurs défauts eſſentiels, elles ne ſont pas des Sacrements, qui eſt entiérement changer la queſtion. Car quand cela ſeroit vrai, ce ſeroit une erreur ou un abus dans la diſcipline ; mais qui n'empêcheroit pas que les Grecs ne cruſſent que ces mêmes cérémonies ſont des ſignes ſacrés d'inſtitution divine, qui conferent une grace particuliere à ceux qui les reçoivent dignement, & par conſéquent ils croiroient ſept Sacrements.

Reſp. 2. p. 240.

Cruſ. Ep. ad Chytr. p. 105. & 131.

El. Vejel. de Eccleſ. Græcan. hodierna, p. 38.

Georg. Fehlav. not. ad Chriſtoph. Angelum, c. 14. p. 268.

Les Luthériens ont avoué de bonne foi que les Grecs croyoient ſept Sacrements. *Septem Sacramenta faciunt, & talibus adſtruendis Patrum ſuorum teſtimonia αὐτολεξεὶ proferunt* : ce ſont les paroles de Cruſius, qui l'a auſſi marqué dans les notes marginales des Réponſes de Jérémie, comme d'autres l'ont reconnu. Il eſt inutile de diſputer, comme a fait un d'eux, pour tâcher de montrer par la différence qu'il y a entre les rites de la Confirmation & de l'Extrême-Onction pratiqués par les Grecs, & entre ceux de l'Egliſe Latine, que ce n'eſt pas la même choſe ; & il eſt ridicule de ſe ſervir, comme il fait, d'un argument auſſi faux & auſſi frivole que celui-ci. *Myſtere*, *μυστήριον*, *ne ſignifie pas*, dit-il, *ce qu'on entend par le mot de Sacrement.* Mais il le ſignifie ſi bien, qu'il n'y a pas d'autre mot en uſage dans la langue grecque vulgaire & littérale pour le ſignifier : ils n'appellent pas autrement le Baptême ni l'Euchariſtie. Que s'il eſt employé en d'autres ſens, cela n'empêche pas que celui-là ne ſoit déterminé par l'uſage de toute l'Egliſe Grecque, au même ſens que le mot de *Sacramentum* parmi les Latins, quoiqu'ils s'en ſervent auſſi dans un ſens plus étendu, comme *Sacramentum regis abſcondere bonum eſt*, Tob. XII. 7. *Neſcierunt Sacramenta Dei*, Sap. II. 22. *Super Sacramento iſto : Sacramentum hoc revelatum eſt*, Dan. II. 18. 30. *Notum vobis facio Sacramen-*

tum, Eph. I. 9. *Notum mihi factum est Sacramentum : dispensatio Sacramenti absconditi*, Ib. III. 9. *Sacramentum septem stellarum*, Apoc. I. 20. *Sacramentum mulieris*, Ib. XVII. 2. On seroit ridicule de vouloir tirer de ces passages, que quoique dans l'Eglise Romaine où cette version est authentique, on appelle Sacrements certains signes qui produisent la grace, ils ne le sont pas néanmoins, parce que ce mot signifie autre chose en latin, & dans le style ecclésiastique.

Les objections des Protest. tirées de nos Auteurs mal-entendus.

Ces mêmes Luthériens, particuliérement ceux qui ont écrit depuis que l'ouvrage d'Allatius a paru, aussi-bien que l'Euchologe du P. Goar, n'ayant connoissance d'aucuns Auteurs Grecs que de ceux qu'ils trouvent cités par ces savants hommes, cherchent à tourner en cent manieres les passages qu'ils y trouvent, pour prouver qu'au moins les Grecs ne connoissoient pas sept Sacrements avant le dixieme siecle. Et quoique les bons Luthériens n'aient pas une déférence entiere aux lumieres des Calvinistes, cependant l'autorité du Ministre Daillé, qui l'a ainsi avancé, leur paroît si grande, qu'ils l'opposent aux Grecs aussi-bien qu'aux Catholiques. Fehlavius va encore plus loin : car il prétend que les Grecs au treizieme siecle prirent beaucoup de rites nouveaux des Latins, pendant que ceux-ci étoient maîtres de Constantinople, & que c'est d'eux qu'ils ont appris l'Extrême-Onction & la doctrine des sept Sacrements.

Annot. ad Angel. c. 14. p. 167.

La premiere objection est fondée sur un argument négatif, duquel, comme les Théologiens savent, l'autorité a des bornes, & sur lequel on se trompe souvent, particuliérement lorsqu'il s'agit de faits ; puisque la découverte d'une seule piece a souvent détruit un grand nombre de raisonnements & de conjectures qui n'avoient d'autre fondement que des arguments négatifs. Mais sans entrer dans cette discussion, on n'a qu'à demander aux Protestants qu'ils marquent par des preuves positives, le temps & les circonstances de ces nouveautés introduites dans l'Eglise Grecque. S'ils n'en peuvent marquer l'origine, comme ils ne le peuvent pas certainement, ce qu'ils appellent abus & nouveautés, doit être regardé comme étant de Tradition Apostolique, suivant la regle certaine établie par S. Basile, par S. Augustin, par Vincent de Lerins & par tous les Peres : & c'est aussi ce que les Grecs disent touchant la doctrine & la pratique des Sacrements. S'ils ne peuvent marquer le temps de ce changement qu'ils supposent, & qu'on reconnoisse que toutes les Communions séparées de l'Eglise Romaine ont les mêmes pratiques, il faut de toute nécessité qu'elles soient plus anciennes que les schismes des Nestoriens & des Jacobites, & par conséquent qu'elles aient été en usage dans toutes les Eglises avant que ces hérétiques s'en fussent séparés.

Liv. I. Ch. VII.

Les Grecs avoient ſept Sacrements avant le Concile de Florence.

Or il eſt certain qu'avant le Concile de Florence les Grecs avoient ſept Sacrements, ainſi qu'on le prouve par Siméon de Theſſalonique. On ne dira pas qu'il a été l'inventeur de cette opinion, puiſqu'il n'eſt que témoin de la doctrine & de la diſcipline de ſon Egliſe, & que l'autorité qu'il a acquiſe parmi les ſiens, eſt de l'avoir fidellement repréſentée dans ſes Ecrits. Il ſe trouve des Auteurs plus anciens qui font mention de ces mêmes Sacrements, & dans tant de Conférences, de Conciles & de négociations entre les Latins & les Grecs pour tâcher de terminer le ſchiſme, on ne leur a jamais reproché qu'ils n'euſſent pas ſept Sacrements. Enfin au Concile de Florence il ne fut pas parlé de cette queſtion, & l'Acte de Réunion n'en fait pas la moindre mention.

Ex unione Florentina... vanum eſt dogmata Eccleſiæ Græcæ arbitrari. p. 167.

Mais, dit Fehlavius, il ne faut pas juger de la doctrine des Grecs par ce qui ſe paſſa au Concile de Florence : on en convient, & dans tout cet ouvrage, nous ne citons pas un ſeul Auteur qui n'ait été engagé dans le ſchiſme, & par conſéquent qui n'ait renoncé à l'union faite à Florence. De plus, elle n'a rien de commun avec la matiere dont il eſt queſtion ; puiſque dans l'Acte de Réunion il n'eſt pas parlé des Sacrements, & que le Décret pour les Arméniens, dans lequel ce que l'Egliſe Romaine en croit eſt expliqué plus en détail, ne fut fait qu'après le départ des Grecs qui ne le ſouſcrivirent pas; il ne leur fut pas envoyé, & ils n'en eurent aucune connoiſſance. Ils le connoiſſoient ſi peu, que depuis leur retour en Grece pluſieurs ayant attaqué la Définition ou Acte de *Réunion*, & l'ayant réfuté article par article, entr'autres Jean Eugenicus, Nomophylax de l'Egliſe de Conſtantinople, il ne s'en trouve aucun qui ait attaqué l'autre Décret. On ne fera jamais croire à perſonne, que quand on parle de la créance des Grecs qui compoſent l'Egliſe ſéparée de l'Egliſe Latine, on prétend ſe ſervir du témoignage de ceux qui y ſont réunis, à moins qu'on ne les cite pour établir des faits indépendants des dogmes conteſtés. Car alors on peut les citer de même que nous avons cité les témoignages de pluſieurs Proteſtants, qui ont écrit tout le contraire de ce que M. Claude, M. Smith & d'autres avoient dit touchant les Orientaux.

MS. Gr. Bib. R.

Du changement que les Proteſt. ſuppoſent arrivé pendant que les Latins étoient maîtres de Conſtant.

Pour ce qui regarde la derniere objection de Fehlavius touchant le changement arrivé pendant que les Latins étoient maîtres de Conſtantinople, on croit l'avoir réfutée d'une maniere qui ne laiſſe aucune replique, puiſque jamais la haine ne fut plus grande qu'en ce temps-là même : car les Latins traiterent les Grecs, dont ils avoient éprouvé la perfidie en pluſieurs rencontres, avec trop de dureté, pour être en état d'acquérir créance parmi les Eccléſiaſtiques & les peuples, juſqu'à changer leur Religion & leur diſcipline, pour prendre celle de leurs ennemis déclarés

qu'ils regardoient comme hérétiques. Si cela étoit arrivé, il en resteroit quelque vestige dans les Historiens de ces temps-là. Que les Protestants nous en produisent un seul qui appuye d'aussi vaines conjectures, & qu'ils nous montrent que Syropule lui-même, dont ils font tant d'estime (& il ne faut pas s'en étonner, puisqu'ils admirent la capacité & la doctrine de son Traducteur, le plus ignorant & le plus infidelle qui fut jamais) ait marqué qu'on ait proposé aux Grecs aucun article qui concernât la doctrine des sept Sacrements. Il n'est pas moins important que les Protestants nous expliquent comment les Latins ont pu insinuer, & établir ensuite dans toute l'Eglise Grecque une discipline qu'ils ne connoissoient point, & que la plupart de leurs Théologiens ont attaquée comme défectueuse dans la matiere & dans la forme. Car c'est le jugement qu'ont fait plusieurs de ceux qui ont écrit contre les Grecs, de celle qui regarde la Confirmation & l'Extrême-Onction; outre qu'il y en a eu un assez grand nombre qui n'ont pas jugé plus favorablement de leurs Ordinations. Quand on introduit quelques nouveautés dans la Religion, c'est ce que ceux qui veulent innover croient & pratiquent. Les Missionnaires Latins prêchent & enseignent la doctrine & la discipline de l'Eglise Romaine: les anciens Nestoriens ont prêché le Nestorianisme dans les Indes, & ils y ont porté les cérémonies qui étoient en usage parmi eux, de même que les Jacobites d'Alexandrie ont fait en Nubie & en Ethiopie. Ici on veut que les Latins aient appris une créance & des cérémonies qu'ils ne connoissoient point & qu'ils ont souvent condamnées, aux Grecs qui en avoient d'autres long-temps auparavant semblables à celles qui subsistent encore présentement parmi eux.

LIV. I. CH. VII.

On dit aussi que les Grecs ne croient pas que les Sacrements, à l'exception du Baptême & de l'Eucharistie, soient d'institution divine. On cite sur cela le Patriarche Jérémie, Grégoire Protosyncelle & quelques autres, parce qu'ils ont dit que Jesus Christ avoit institué quelques-uns des Sacrements, comme le Baptême & l'Eucharistie par lui-même, & les autres par le ministere de ses disciples. Allatius défendant les Grecs contre les calomnies de Caucus, convient que telle est l'opinion de ces deux Théologiens, & les explications qu'il donne, afin d'interpréter les passages qu'il rapporte, conviennent si peu & embrassent tant de nouvelles difficultés, qu'il est inutile de les rapporter, & encore plus de les réfuter. L'Auteur de l'Histoire de la créance des Nations du Levant va encore plus loin, disant: *que les Grecs sont dans cette persuasion, qu'il n'y a proprement que le Baptême & l'Eucharistie qui aient été institués par Notre Seigneur & que les autres ont été institués par l'Eglise*; sur quoi il cite le Patriarche Jérémie, dont nous examinerons les paroles ci-après.

Si les Grecs croient que tous les Sacrements ne sont pas d'institution divine.

Hist. Crit. de la Créance, &c. p. 15.

LIV. I. CH. VII.

Sentim. d'Arcud. & d'Allat. ſur les paroles de Jérémie.

Allatius & lui devoient ſe ſouvenir que Jérémie, après Siméon de Theſſalonique, avoit dit en termes formels, que tous les Sacrements avoient été inſtitués par Jeſus Chriſt : & Arcudius blâme Siméon de ce qu'il avoit porté cette penſée juſqu'à établir une propoſition qu'il réfute, & qui eſt que Jeſus Chriſt avoit par lui-même reçu ou célébré tous les Sacrements : Jérémie & la plupart des autres Grecs l'ont néanmoins adoptée. Le ſens véritable de cette propoſition eſt, que tout ce que l'Egliſe regarde & pratique comme des Sacrements de la Loi Evangélique, eſt fondé ſur le précepte & ſur l'inſtitution de Jeſus Chriſt, ſoit qu'il ait ordonné la choſe par lui-même, ſoit qu'il l'ait fait par le miniſtere des Apôtres. Ceux qui entendent ſes paroles trop à la lettre, contre l'intention de l'Auteur qui paroît aſſez dans toute la ſuite du diſcours, n'ont pas fait réflexion que Jérémie qui les cite & qui en rapporte la ſubſtance, ſe contrediroit lui-même, s'il diſoit que les cinq Sacrements rejetés par les Proteſtants ne ſont pas inſtitués par Jeſus Chriſt. Car il dit formellement le contraire dans ſa premiere Réponſe, & les paroles qu'on cite ſont tirées de la ſeconde, dans laquelle il avoit à combattre ce que les Théologiens de Wittemberg avoient dit dans leur premier Ecrit pour juſtifier l'erreur des Proteſtants, qui ne reconnoiſſent pour Sacrements que le Baptême & l'Euchariſtie, comme ſeuls inſtitués par Jeſus Chriſt, ſuivant leur nouvelle Théologie, fort oppoſée à celle de l'ancienne Egliſe & à celle des Grecs. Car ils ont toujours cru qu'il y avoit pluſieurs choſes enſeignées ou ordonnées par Jeſus Chriſt, qui pour n'être pas écrites dans l'Evangile, n'en avoient pas moins d'autorité, parce qu'elles avoient été enſeignées par les Apôtres, qui les avoient reçues de leur Maître.

Act. Witt. p. 238.

Jérémie répond donc à ces Luthériens, & après avoir expliqué la doctrine des ſept Sacrements en détail, il ajoute. *Que ſi le Baptême & la divine Communion ſont les principaux Sacrements, & ſans leſquels il eſt impoſſible d'être ſauvé, cependant l'Egliſe nous a donné les autres par ſa tradition, juſqu'au nombre de ſept* (a). Voici la traduction de Cruſius : *Etiamſi enim cæteris Sacramentis potiora ſunt, & ſine iis ſalus nullo modo contingit, Baptiſma & divina Communio : attamen & reliqua quæ cum his ſeptenarium numerum implent, tradita ſunt ab Eccleſia.*

Véritable ſens des paroles de Jérémie.

Jérémie prétend donc que les deux Sacrements du Baptême & de la divine Communion, ſont *κυριώτερα*, *potiora*, *præſtantiora*, ou comme nous avons traduit *les principaux* : car c'eſt à quoi la ſuite ſemble entiérement déterminer ; puiſque la raiſon qu'il en donne eſt, que ſans eux il eſt impoſſible d'être ſauvé. C'eſt donc en cela qu'ils ſont *κυριώτερα*, par

(a) *Αν γὰρ τὰ κυριώτερα τῶν μυστηρίων τὸ βάπτισμα καὶ ἡ κοινωνία ἡ θεία ἐστὶν, καὶ ὧν δίχα σωθῆναι ἀδύνατον, ἀλλὰ καὶ ταῦτα παρέδωκεν ἡ ἐκκλησία. Act. Witt. p. 240.*

leur néceſſité pour le ſalut, & non pas à cauſe de la raiſon alléguée par les Luthériens, que les premiers étoient inſtitués par Jeſus Chriſt, & les autres non. De ceux-ci Jérémie dit que *l'Egliſe nous a auſſi donné les autres par ſa tradition*, car c'eſt ainſi qu'il faut traduire παρέδωκε; & par ces paroles il n'exclut pas les deux premiers, pour les diſtinguer de ceux que les Proteſtants rejettent, comme ſi l'Egliſe ne les avoit pas tranſmis par ſa tradition auſſi-bien que les cinq autres. Car c'eſt le ſens néceſſaire de ces mots ἀλλὰ καὶ ταῦτα παρέδωκεν, le καὶ faiſant voir que παρέδωκεν comprend les premiers comme les derniers. Liv. I. Ch. VII.

C'eſt donc entiérement corrompre le ſens de Jérémie, que de traduire παρέδωκεν par *inſtituer*, comme a fait l'Auteur de l'Hiſtoire Critique. Car quand ce mot pourroit quelquefois être pris dans ce ſens, ce n'eſt pas en cet endroit-ci; puiſque Jérémie, conformément à Siméon de Theſſalonique qu'il cite, dit, que *tous les Sacrements ont été inſtitués par Jeſus Chriſt, & que tous ſe trouvent marqués dans la Sainte Ecriture*: quoiqu'il avoue que le Chrême ou *Myron* vient de Tradition Apoſtolique, confirmée par S. Denys.

On a une preuve certaine de cette opinion commune des Grecs, dans ce que Siméon de Theſſalonique a entrepris de prouver: que Jeſus Chriſt a reçu tous les Sacrements. Ὅτι ὁ χριστὸς τὰ μυστήρια καὶ εἰς ἑαυτὸν ἐδέξατο. Jérémie, Gabriel de Philadelphie, Syrigus & la plupart des Grecs modernes ont adopté cette penſée, qui abſolument n'eſt pas ſelon l'exacte Théologie; mais elle ne méritoit pas d'être réfutée auſſi ſérieuſement qu'elle a été par Arcudius, de même que ſi elle contenoit pluſieurs erreurs capitales. *Siméon Theſſalon.*, dit-il, *ut oſtendat Chriſtum Dominum eſſe auctorem Sacramentorum multis verbis ſatis prolixè, incomptè, frigidè*, κακοπλάστως καὶ ἀπιθάνως *conatur probare Chriſtum Dominum ſuſcepiſſe omnia Sacramenta, quo vitio ex parte laborat Gabriel Philadelphienſis, eadem à Simeone mutuatus.* Il devoit d'abord excuſer l'intention des Grecs qu'il attaque, puiſqu'ils prouvent une vérité catholique qu'il ſoutient lui-même. S'ils la ſoutiennent par de mauvaiſes raiſons, il en falloit donner de meilleures: & la plupart ne ſont pas ſi frivoles ni ſi ridicules que le prétend Arcudius, comme nous eſpérons le faire voir en parlant de chaque Sacrement en particulier; puiſque ſi on en excepte quelques penſées ſingulieres, qui néanmoins ne peuvent être attaquées, ſinon parce qu'elles ſont plutôt conformes au ſens myſtique & allégorique qu'au ſens littéral, les autres ſont très-théologiques. De plus, il eſt fort important de remarquer qu'en examinant les Ecrits des Grecs du moyen & du dernier âge, ainſi que ceux des Orientaux, on ne doit pas examiner tout ce qui n'eſt pas dans la derniere exactitude de la Théologie ou de l'Hiſtoire,

Confirmé par Siméon de Theſſal.

Sim. Theſſ. c.43. p.65.

Arcud. l. 1. c. 5.

selon les regles séveres de la Critique. Car il y a telles fables desquelles on tire de grandes vérités. Ainsi les Histoires des Nestoriens, par lesquelles ils prétendent tirer la succession de leurs Catholiques ou Patriarches de l'Apôtre S. Thadée, comme fondateur de leur Siege, prouvent qu'ils ne croyoient pas qu'on pût en soutenir l'autorité, & s'exempter du soupçon de schisme, si on ne prouvoit une succession apostolique. Tous les Orientaux ont une tradition ancienne, suivant laquelle ils croient qu'après la descente du Saint Esprit, les Apôtres assemblés dans le Cénacle de Sion, réglerent tout ce qui regardoit l'administration des Sacrements, & les cérémonies selon qu'elles sont pratiquées dans l'Orient. Il n'y a rien dans les monuments les plus certains de l'Histoire Ecclésiastique qui puisse confirmer cette tradition, ni empêcher qu'elle ne soit regardée comme fabuleuse. Mais elle enferme une vérité très-essentielle, qui est, que les Orientaux regardent toutes leurs cérémonies sacrées, comme étant instituées ou réglées par les Apôtres ou par leurs successeurs. Il en est ainsi de plusieurs autres traditions, dont il sera parlé en traitant de chaque Sacrement en particulier.

Ce qu'on peut dire de ces objections par rapport aux Protest.

Quoique l'éclaircissement de la difficulté, tel que nous l'avons donné, paroisse plus simple & plus naturel que ceux d'Allatius, on peut néanmoins lire ce qu'il en écrit assez au long, sur quoi nous ne croyons pas devoir nous étendre davantage. Car cette objection formée à l'égard des Grecs, peut être considérée en deux manieres; c'est-à-dire, ou comme étant proposée par les Catholiques, ou comme faite par les Protestants. A l'égard de ceux-ci, ce que nous avons à prouver est, que les Grecs croient sept Sacrements proprement dits; & comme il n'est pas possible de douter, après les témoignages de quatre Synodes, de la Confession Orthodoxe, & de tous leurs Théologiens qui ont écrit depuis plus de deux cents ans, que telle ne soit la créance commune de l'Eglise Grecque, il est inutile que les Protestants se fatiguent à prouver qu'elle en ait une contraire. Il faudroit donc qu'ils prouvassent qu'elle a changé, & c'est ce qu'ils peuvent encore moins prouver, sur-tout après qu'on a fait voir dans le volume précédent, que ce lieu commun du changement introduit par les Missions & par les guerres d'outremer, étoit une imagination qui n'avoit pas le moindre fondement dans l'Histoire. S'il y a des contestations entre les Théologiens Catholiques & les Grecs touchant la doctrine des Sacrements, cela ne regarde pas les Protestants.

Perp. T. 4. l. 10.

Par rapport aux Catholiq.

Or ces contestations avec les Catholiques sont encore de deux sortes: car ou elles regardent quelque décision de toute l'Eglise, qui ne puisse s'accorder avec la créance & la discipline des Grecs, où elles ont rapport à des disputes & des jugements particuliers de Théologiens. On ne trouve

aucune

aucune décision de l'Eglise contre les Grecs, par rapport à la doctrine des sept Sacrements, dans tout ce qui s'est fait pour la réunion des schismatiques; & dans le Concile de Florence il n'en fut pas fait la moindre mention. Au contraire depuis ce temps-là Léon X & Clément VII ont publié des Brefs renouvellés par Urbain VIII, qui ordonnent que les Grecs ne seront point troublés dans l'exercice de leur discipline & dans la pratique de leurs rites. Si quelques Synodes particuliers tenus de notre temps dans les Dioceses où il a des Grecs ont parlé autrement, leur autorité n'est pas assez considérable pour faire de nouvelles loix dans l'Eglise.

LIV. I. CH. VII.

Ap. Allat. de Interst. Græcor. Hab. Pont.

Celle des Théologiens particuliers est encore moindre, ou pour mieux dire, ils n'en ont aucune pour condamner ce que l'Eglise n'a pas condamné. Suivant la véritable & ancienne Théologie, expliquée par le Concile de Trente, Jesus Christ a institué les Sacrements de la nouvelle Loi: & les Grecs reconnoissent cette vérité, que les Protestants combattent. Or ce qui la détruit entiérement, n'est pas de dire que l'Eglise les a reçus des Apôtres, qui lui avoient enseigné ce qu'ils avoient appris de Jesus Christ pour être établi dans son Eglise. C'est de dire que les Sacrements sont des inventions humaines, qui n'ont aucun fondement dans la parole de Dieu ni dans les promesses de Jesus Christ, comme prétendent les Protestants. Quand donc les Grecs assurent que tous les Sacrements sont établis par l'Ecriture Sainte, & que Jesus Christ les a institués, comme disent Siméon de Thessalonique, Jérémie & tous les autres, ils reconnoissent la principale & la plus importante vérité de la doctrine Catholique sur les Sacrements; & ils l'expliquent lorsqu'ils disent que l'Eglise, *παρέδωκε*, *a donné*, ce qui ne se trouvoit pas marqué si précisément dans l'Ecriture, mais qu'elle avoit reçu des Apôtres, comme Ministres de Jesus Christ & dispensateurs des mysteres de Dieu.

L'autorité des Théologiens particul. n'est pas décisive. Conc. Tr. Sess. 7. can. 1.

Il n'y a point de Sacrement, même les deux que les Protestants reçoivent comme marqués dans l'Ecriture, à l'institution duquel les Apôtres n'aient eu ainsi part. Jesus Christ, par exemple, avoit institué l'Euchariftie, il avoit pris du pain, & l'ayant rompu, il avoit dit à ses Apôtres, *Prenez, mangez, ceci est mon corps*, ensuite le calice, &c. puis il leur dit, *faites ceci en mémoire de moi.* Dans le commencement du Christianisme ces paroles de Jesus Christ, ce qu'il avoit fait en instituant l'Eucharistie, & le précepte de faire la même chose en mémoire de lui n'étoient pas en écrit. Les Apôtres en furent témoins, non seulement à l'égard des Juifs & des Gentils qui embrasserent la foi; mais à l'égard des autres disciples, & de ceux qui avoient cru sur la prédication & les miracles de

L'institution des Sacrem. suppose nécessairement la Tradition.

Notre Seigneur. De même pour le Baptême. Il avoit dit à ses Apôtres: *Allez, instruisez toutes les Nations, les baptisant au nom du Pere & du Fils & du Saint Esprit, leur enseignant d'observer tout ce que je vous ai ordonné.* Les premiers Chrétiens crurent donc ce que leur dirent les Apôtres, tant pour recevoir le Baptême, que pour célébrer la mémoire de Jesus Christ dans l'Eucharistie. C'étoit Jesus Christ qui avoit institué ces deux Sacrements; mais ceux qui n'avoient pas été avec lui ne le savoient pas, & ne pouvoient pas l'avoir appris dans les Evangiles, qui n'étoient pas encore écrits. Il reçurent donc cette instruction des Apôtres, & non seulement de ceux qui avoient été présents, & qui avoient entendu les paroles de Jesus Christ, mais de ceux qui ne les avoient apprises que des Apôtres. S. Paul dit, *j'ai appris du Seigneur ce que je vous ai enseigné.* Il n'avoit néanmoins pas vu Jesus Christ sur la terre, mais seulement dans l'apparition miraculeuse sur le chemin de Damas, & c'étoit une voie extraordinaire, qui ne lui donnoit d'autorité ni de mission, qu'après que les Apôtres, & ceux qui étoient les colomnes de l'Eglise, lui eurent donné société dans le College Apostolique. Il dit aux Corinthiens, en leur reprochant les abus qui s'étoient déja introduits parmi eux dans la célébration de l'Eucharistie, qu'il avoit appris du Seigneur ce qu'il leur avoit donné par ses instructions παρέδωκα, ce qu'il avoit établi parmi eux, & il les rappelle à cette premiere institution qui n'étoit pas encore écrite. C'étoit donc sur ce que S. Paul avoit établi parmi eux, & sur ce que les autres Apôtres avoient de même établi en d'autres Eglises, sur leur témoignage & sur leur tradition, que fut d'abord réglée la forme de célébrer le Sacrement de l'Eucharistie, & non pas sur la parole de Dieu, que les Evangélistes n'avoient pas alors mise par écrit. On ne dira pas cependant que les Apôtres aient institué l'Eucharistie, ni le Baptême, ni que quand S. Pierre dit aux Juifs qui se convertirent à sa premiere Prédication, *que chacun de vous soit baptisé*, il institua ce Sacrement. Il rendit témoignage de ce que Jesus Christ lui avoit dit & aux autres disciples avant que de monter au ciel: en même temps il leur prescrivit la forme de célébrer ces Sacrements, que Jesus Christ avoit ordonnée, mais dont l'Ecriture ne fait pas mention.

La Tradition des disciples des Apôtres a la même autorité que celles des Apôtres.

Il est certain, selon la doctrine des Peres, des Grecs & des Orientaux, que ce que les Apôtres étoient à l'égard des premiers fideles, leurs disciples le furent à l'égard de ceux à qui l'Evangile fut annoncé hors de la Judée, & jusqu'aux extrémités de la terre. Plusieurs de ceux-ci n'avoient pas vu Jesus Christ, on les croyoit néanmoins; parce qu'ils avoient appris ce qu'ils prêchoient des Apôtres, qui l'avoient reçu de la bouche de leur divin Maître. On a cru de même les premiers Evêques, que les Apôtres ou leurs

successeurs avoient établis en chaque pays: & leur témoignage a été reçu comme celui des Apôtres. Enfin le consentement de l'Eglise universelle a eu toujours la même autorité, suivant cette parole de S. Augustin, (*b*) *que les choses que nous conservons comme reçues par tradition, quoiqu'elles ne soient pas écrites, & qui sont observées dans toute la terre, doivent être considérées comme ayant été recommandées & ordonnées par les Apôtres, ou par les Conciles généraux, dont l'autorité est très-salutaire à l'Eglise.* On ne peut donc douter que ce que l'Eglise observe par-tout, & ce qu'elle a observé de toute antiquité, ne vienne certainement de la tradition des Apôtres: & ce que les Eglises ont reçu par ce canal sacré, n'a jamais été distingué de ce qu'elles avoient appris par la Sainte Ecriture; d'autant plus que la Prédication avoit précédé la composition des livres sacrés du Nouveau Testament, & qu'on a toujours été persuadé que les Apôtres ou leurs disciples n'avoient pas tout écrit. C'est ce que S. Jean Chrysostôme remarque sur le verset 15 du Chapitre II de la seconde Epître aux Thessaloniciens (*c*). *Itaque Fratres state & tenete traditiones quas didicistis, sive per Sermonem, sive per Epistolam nostram. Il est évident par ces paroles*, dit-il, *que les Apôtres n'ont pas tout enseigné par leurs lettres, mais plusieurs choses aussi sans être écrites: & les unes & les autres méritent la même créance; c'est pourquoi nous croyons que la tradition de l'Eglise mérite toute créance. C'est une tradition, n'en demandez pas davantage.* LIV. I. CH. VII.

Ce qui est établi par les Apôtres, doit être regardé comme institué par Jesus Christ.

Il s'ensuit donc que lorsqu'il s'agit des Sacrements, & des autres pratiques religieuses que toutes les Eglises ont conservées jusqu'à nous, ce qui a été établi par les Apôtres doit être considéré comme ayant été institué par Jesus Christ, & publié par les Apôtres: que ce que toutes les Eglises conservent comme l'ayant reçu des Apôtres a été institué par Jesus Christ, & par conséquent les Sacrements que l'Eglise reconnoît comme tels, quand on ne les trouveroit pas marqués dans l'Ecriture Sainte. Ainsi il ne faut pas, comme plusieurs Théologiens ont fait, recevoir si facilement cette distinction, que les Protestants ont inventée pour fondement de leurs nouveautés, de ce qui a été institué par Jesus Christ, & de ce qui a été institué par les Apôtres & par l'Eglise. Jesus Christ seul a institué les Sacrements, parce que comme Homme-Dieu il avoit ce pouvoir, qui ne peut convenir à aucune créature. Les Apôtres ne les ont pas institués, mais ils les ont donnés à l'Eglise, en l'instruisant de ce que Jesus Christ

(*b*) Illa autem quæ non scripta, sed tradita custodimus, quæ quidem toto terrarum orbe servantur, datur intelligi vel ab ipsis Apostolis vel à plenariis Conciliis, quorum est in Ecclesia saluberrima auctoritas, commendata atque statuta retineri. *Aug. Ep.* 54. *N. Ed.*

(*c*) Εντεῦθεν δῆλον ὅτι οὐ πάντα δι᾽ ἐπιστολῆς παρεδίδοσαν, ἀλλὰ πολλὰ καὶ ἀγράφως. Ὁμοίως δὲ κἀκεῖνα καὶ ταῦτά ἐστιν ἀξιόπιστα· ὥστε καὶ τὴν παράδοσιν τῆς ἐκκλησίας ἀξιόπιστον ἡγώμεθα. Παράδοσίς ἐστι, μηδὲν πλέον ζήτει. *Chryſ. in 2. Theſſ. hom. 4. p. 237. Ed. Eton. Euſ. Dem. Euſ. l. 1. c. 8. Epiph. Hær. 61.*

LIV. I. CH. VII. avoit ordonné: & l'Eglife n'en a inftitué aucun, mais elle a confervé ce que les Apôtres lui avoient enfeigné, comme ordonné & inftitué par Jefus Chrift. La promeffe de la grace facramentelle vient de lui: la difpofition générale de la difcipline vient des Apôtres, & la difcipline particuliere, les prieres, les cérémonies ont été ordonnées par les Eglifes, fans aucune variation dans ce qu'il y a d'effentiel.

C'eft ce qu'enfeignent les Grecs.

Tel a été le fentiment des Grecs, comme on le voit clairement par les paroles de Jérémie & de ceux qui ont écrit après lui, & même longtemps auparavant. Ifaac le Catholique, dans fon Traité contre les Arméniens, après leur avoir reproché plufieurs abus contraires à la tradition de l'Eglife, dit ces paroles remarquables. (*d*) *Si donc vous ne voulez conferver & croire que les chofes feules qui ont été enfeignées par Jefus Chrift, il s'enfuit qu'il faut que vous renonciez aux Sacrements des Chrétiens, qu'il n'a pas tous donnés ou enfeignés par lui-même, mais que dans la fuite il a établis tous par fes faints Apôtres, par les SS. Peres, & par fon Saint Efprit: & celui qui ne les reçoit pas, non feulement n'eft pas Chrétien, mais plus incrédule que tous les infideles.* Tel a auffi été le fentiment des plus habiles Théologiens, & ils conviennent même depuis la décifion du Concile de Trente, que puifqu'il n'a pas été décidé que tous les Sacrements de la nouvelle Loi ont été immédiatement inftitués par Jefus Chrift, on difpute encore entre les Catholiques, fi Jefus Chrift les a inftitués tous fept immédiatement & par lui-même, ou s'il a donné aux Apôtres & à l'Eglife le pouvoir & le miniftere de les inftituer. Ce font les paroles d'Eftius.

In 4. Dift. 1. §. 16.

Caterum cum non fit à Synodo definitum Sacramenta novæ Legis omnia immediatè à Chrifto inftituta effe, difputatur adhuc inter Catholicos, utrum omnia feptem Chriftus immediatè & per fe ipfum inftituerit, an verò quorumdam inftituendorum minifterium Apoftolis vel Ecclefiæ commiferit. Il ne fuit pas cette opinion, mais il ne la condamne pas comme contraire à la doctrine du Concile de Trente; ce qui devroit fervir de regle pour ne pas attribuer aux Grecs ce qu'ils n'ont pas dit, puifque tous conviennent que Jefus Chrift a inftitué les fept Sacrements. Pour s'exprimer ils fe fervent du mot de νομοθετεῖν, qui fignifie proprement inftituer avec une puiffance fouveraine, telle qu'elle eft néceffaire pour l'inftitution des Sacrements. Ils emploient auffi celui de παραδιδόναι, qui n'a pas la même force, fur-tout lorfqu'on parle des Apôtres & de l'Eglife, puifqu'alors il fignifie *donner*, *apprendre*, *tranfmettre* ce qu'on a reçu; & c'eft ce que les Grecs ont dit

(*d*) Οὐκοῦν εἰ παραδιδόμενα ὑπὸ χριςοῦ ταῦτα μόνα κρατεῖν καὶ πιςεύειν βούλεσθε. Πρέπει λοιπὸν ὑμᾶς ἀρνεῖσθαι τὰ τῶν χριςιανῶν μυςήρια ἅπερ ἅπαντα εἰ καὶ ὁ χριςὸς τότε μὲν οὐ παρέδωκεν ἀλλ' ὕςερον διὰ τῶν αὐτοῦ ἀποςόλων καὶ ἁγίων πατέρων διὰ τοῦ ἁγίου αὐτοῦ πνεύματος πάντως διετάξατο, ἅπερ ὁ μὴ δεχόμενος οὐ μόνον χριςιανὸς οὐκ ἔςιν, ἀλλὰ καὶ πάντων ἀπίςων ἀπιςότερος. *Ifaac Cath. c. 7. apud Combefis Hift. Monoth. p. 346.*

des Apôtres & de l'Eglise, quand on trouve dans leurs Ecrits παρέδωκαν οἱ ἀπόστολοι, παρέδωκεν ἡ ἐκκλησία. Liv. I. Ch. VIII.

CHAPITRE VIII.

Examen de quelques autres objections contre la créance des Grecs touchant les sept Sacrements.

ALlatius, dont les travaux méritent assurément beaucoup de louanges, & qui a rendu de grands services à l'Eglise, mais qui a souvent jugé avec trop de prévention de la discipline Orientale, se forme une objection que nous examinerons la premiere. C'est que S. Denys, qu'il suppose être l'Aréopagite, ayant traité exprès des Sacrements dans son Livre de la Hiérarchie Ecclésiastique, n'a pas parlé de quelques-uns, & qu'il a, ce semble, mis au nombre des Sacrements, la Profession Monastique, & quelques autres cérémonies qui ne sont pas de ce genre, comme les prieres pour les morts. Il vient d'abord dans l'esprit que cette difficulté ne mérite pas qu'on s'y arrête; parce que depuis qu'Allatius publia son Livre du *Consentement des Eglises*, de très-habiles Théologiens ont tellement éclairci la question qui regarde les ouvrages de S. Denys que personne n'oseroit plus les citer. Mais cette réponse seroit inutile, non seulement parce que les Grecs & tous les Orientaux les considerent encore comme ayant été composés par ce disciple des Apôtres; mais aussi parce que, quoiqu'ils ne soient pas de lui, on ne peut pas douter néanmoins que leur antiquité ne soit au moins du sixieme siecle, parce qu'ils furent cités en 533, dans une Conférence tenue à Constantinople entre les Catholiques & les Monophysites Sévériens, & reçus depuis comme tels.

Objection d'Allatius, tirée des ouvrages de S. Denys.

De Perp. conf. l. 3. c. 16. col. 1264. & s.

Tom. 4. Conc. p. 1763.

C'est en effet cette autorité qu'ont les Œuvres de S. Denys, qui a fait que quelques Grecs modernes, entr'autres un Religieux nommé Job, dont on ne sait pas l'âge, & Théodore Studite dans une Lettre citée par Allatius, ne comptent que six Mysteres ou Sacrements, dont les deux derniers sont la profession de la vie Monastique, & les cérémonies qui se font pour les fideles trépassés: le dernier cite S. Denys. Arcudius avoit vu ce Traité de Job, & en forme une objection d'autant plus forte, que d'autres assez modernes, comme Damascene Studite dans ses Homélies, semble aussi mettre la Profession Monastique au nombre des Sacrements: mais comme il ne parle pas de la Pénitence, Arcudius croit qu'il l'a comprise sous ce nom comme plus parfait, & qui signifie l'action la plus solemnelle de la Pénitence.

Témoignage de Job.

De Conc. l. 1.

Liv. I. Ch. VIII. Explication de cette difficulté.

Il n'est pas nécessaire de chercher des moyens de concilier S. Denys avec les autres Grecs, qui le citent tous, sans qu'aucun se soit apperçu de la difficulté formée par Allatius. Ils ont apparemment compris que cet Auteur n'avoit aucun dessein d'expliquer tous les Sacrements de l'Eglise, mais seulement les fonctions hiérarchiques. S'il parle du Baptême sans parler de la Confirmation, c'est que dans l'Eglise Grecque il est toujours joint à la Chrismation: & quoique selon le Rite Grec elle se fasse par les Prêtres, cependant le Chrême n'est consacré que par les Evêques; ce qui fait que par rapport à cette cérémonie, le Baptême est regardé comme une fonction hiérarchique. Il en est à-peu-près de même de la Profession Religieuse, puisqu'elle s'est souvent faite entre les mains des Evêques, qui sont les premiers Ministres de tous les Sacrements, & nécessaires pour la seule Ordination.

Le mot μυστήριον a une signification plus étendue que celui de Sacrem.

De plus, comme il a été remarqué ci-devant, le mot de *μυστήριον* employé dans les Livres de la Hiérarchie Ecclésiastique, n'a pas une signification si restreinte que celui de Sacrement, pour signifier ceux de la nouvelle Loi. Si ces Auteurs qui ont cru suivre l'autorité de S. Denys l'ont entendu autrement, ils se sont trompés, & leur autorité est fort inférieure à celle de Siméon de Thessalonique, puisqu'il est suivi par tous les Grecs en ce qu'il dit des Sacrements, & que les autres sont peu connus, outre qu'ils ont parlé plutôt en Orateurs qu'en Théologiens. Il fournit lui-même une réponse à ce qu'on objecte du Moine Job, qui met la Profession Monastique parmi les Sacrements; car il dit que *dans la Pénitence est compris le très-saint habit des Moines, qu'on appelle aussi Angélique, parce qu'il imite la chasteté, la pauvreté, les Hymnes, les prieres, l'obéissance & la pureté des Anges. On l'appelle aussi l'habit de Pénitence, parce qu'il est lugubre, humble & simple,* &c. ce qu'il explique assez au long dans tout le Chapitre LII de son ouvrage.

Sim. Thes. c. 52. p. 70.

Si la Profession Monastique est un Sacrement. p. 1266. §. 11.

Allatius prétend que les Auteurs qui ont mis la Profession Monastique au nombre des Sacrements ont donné lieu à d'autres erreurs, puisqu'il se trouve que quelques-uns l'ont comparée au Baptême. Il cite sur cela Théodore Studite dans son Testament, Nil le Jeune, & même Siméon de Thessalonique. Mais il est aisé de comprendre que toutes ces expressions sont métaphoriques, comme celles de Siméon, quand il dit que *celui qui fait cette profession reçoit un second Baptême, qu'il est purgé de tous ses péchés, & qu'il est fait enfant de lumiere.* On entend facilement qu'il n'a voulu rien dire autre chose, sinon que celui qui par ses déréglements avoit perdu l'innocence baptismale, expioit ses péchés par la pénitence, principalement par celle à laquelle il s'engageoit en embrassant la vie Monastique. C'est dans le même sens que la Pénitence est appellée aussi un nou-

veau Baptême, un *Baptême de larmes*: mais cela ne signifie pas qu'on attribue à la Pénitence, même considérée comme Sacrement, une véritable régénération.

Si le changement de nom en est une preuve.

Ce que remarque ensuite Allatius, comme une preuve qu'il joint à divers extraits qu'il rapporte de cette ressemblance trop exagérée par les Grecs entre la Profession Monastique & le Baptême est, que les Grecs changent de nom lorsqu'ils prennent l'habit de Religion: qu'ils le faisoient (a) *pour l'égaler au Baptême en changeant de nom comme dans une nouvelle régénération, afin d'y renoncer comme à tout le reste*, ce qui pourroit signifier qu'ils renonceroient aussi à leur Baptême. Il ne faut pas s'étonner si les Grecs sont si opiniâtres dans le schisme, puisque rien ne les éloigne davantage que des censures aussi injustes de leurs cérémonies les plus indifférentes, & qui sont conformes aux pratiques de l'Eglise Latine. Si quelqu'un vouloit se donner la peine de ramasser tout ce qui se trouve dans les Livres des Religieux, particuliérement des Mendiants touchant la sainteté de leur habit, & toutes les significations mystiques que lui donnent des Ecrivains très-respectables, pour ne pas parler de ceux qui, par trop de zele pour leur Institut, ont un peu outré la matiere, tout ce que les Grecs ont dit de plus fort sur l'habit Monastique n'en approcheroit pas. On ne trouvera pas qu'ils aient promis le salut éternel à tous ceux qui le prendroient, même sans faire aucunes œuvres de pénitence prescrites par la Regle: qu'ils aient étendu cette promesse jusqu'à ceux qui sans prendre cet habit en porteroient quelque petite marque; ce que néanmoins plusieurs Religieux ont dit parmi nous dans des temps d'ignorance, ce qui avoit introduit divers abus auxquels on a remédié. On ne les a pas pour cela traité d'hérétiques, & on n'a trouvé que des Controversistes pitoyables qui aient osé attribuer à l'Eglise Catholique les pensées de quelques particuliers. A plus forte raison Allatius ne devoit pas imputer aux Grecs une hérésie aussi grossiere que celle d'égaler la Profession Monastique au Baptême, & cela sur des preuves aussi foibles & aussi équivoques que celles qu'il produit, puisqu'il n'y a rien dans les paroles de Siméon de Thessalonique qui puisse recevoir un mauvais sens: d'autant plus qu'il s'explique très-clairement sur le Baptême, & qu'en parlant de la Pénitence, il dit que la Profession Monastique en est une partie ou une espece.

Il n'y a pas moins d'injustice à vouloir chercher des preuves de cette accusation contre les Grecs dans la pratique qu'ils ont de changer de nom lorsqu'ils entrent en Religion, comme s'ils renonçoient à celui qu'ils ont reçu au Baptême. C'est au monde qu'ils renonçent, & non pas au Bap-

(a) Et ut magis ac magis divino lavacro exæquarent, quasi in nova regeneratione nomina etiam immutabant, ut quemadmodum aliis, ita nomini ipsi renunciarent. *Allat.* col. 1269.

tême, où l'impoſition du nom ne fait pas partie du Sacrement, & elle n'a rien de ſacré : même il n'en eſt fait aucune mention dans les Rituels Grecs & Orientaux. Comment Allatius pouvoit-il ignorer que cet uſage eſt très-ordinaire parmi nos Religieux, dont pluſieurs encore changent de nom lorſqu'ils entrent en Religion, ſans qu'on les accuſe de renoncer à leur Baptême, non plus que ceux qui en prennent un ſecond à la Confirmation, ou des Cardinaux qui étant élus Papes changent le leur, comme ont fait auſſi pluſieurs Evêques & Patriarches en Orient.

Theodore Studite n'a aucune autorité.

Col. 1268.

C'eſt avec raiſon qu'il condamne l'opinion extravagante de ceux que réfute Théodore Studite, qui croyoient qu'un Religieux qui prenoit l'habit avoit par cette action ſeule le privilege de délivrer de l'Enfer cent cinquante damnés. On ne voit pas que cette erreur fût fort répandue ; & quand quelques particuliers l'auroient eue, on ne la peut imputer à l'Egliſe Grecque. Enfin ce qu'ajoute Allatius, que ceux qui baptiſoient les morts pouvoient avoir tiré cette mauvaiſe pratique de quelque opinion ſemblable, n'a rien de commun à la matiere que nous traitons, & eſt entiérement inſoutenable. Car cet abus, tiré d'un paſſage de S. Paul mal entendu, eſt tout différent, & n'a aucun rapport avec cette opinion de l'efficace de la Profeſſion Monaſtique juſqu'à ſauver les damnés. Il ne faut pas non plus condamner le zele de quelques Grecs dont il cite les exemples, qui voulurent mourir dans l'habit Monaſtique. L'Egliſe a accordé la pénitence, & même la réconciliation aux plus grands pécheurs dans l'extrêmité de leur vie, & leur impoſoit autrefois les peines canoniques, qu'ils étoient obligés d'accomplir s'ils revenoient en ſanté. La Profeſſion Monaſtique, qui eſt un état de pénitence continuelle, ayant ſuccédé en pluſieurs pays à la pénitence publique, a été accordée avec l'habit à ceux qui la demandoient, parmi leſquels on trouve des Rois & d'autres Princes, en Occident comme en Orient. C'étoit donc une profeſſion publique de pénitence, dans laquelle au moins le malade vouloit mourir, en cas que Dieu ne lui accordât pas la guériſon, & qu'il étoit obligé d'accomplir s'il guériſſoit. Cela ne prouvoit pas que ceux qui la faiſoient cruſſent que cette ſeule priſe d'habit remît les péchés comme le Baptême, & c'eſt à quoi les Grecs n'ont jamais penſé. S'ils nous reprochoient la dévotion qui regne en divers pays, de ſe faire donner l'habit Monaſtique après ſa mort, ils auroient encore plus de raiſon que n'en a eu Allatius, de tirer de leur pratique des conſéquences auſſi odieuſes & auſſi contraires à leur doctrine. La ſeule Lettre de Michel Glycas, qu'il a inſérée à la fin du même Chapitre, ſuffit pour réſoudre tout ce qui pourroit reſter de difficultés ; puiſqu'il reconnoît que la Profeſſion Monaſtique eſt un état de pénitence, & un Baptême laborieux, qui ne remet pas les péchés, ſinon

Col. 1280.

par

par les bonnes œuvres qui doivent être pratiquées par ceux qui se consacrent solemnellement à Dieu. Liv. I. Ch. VIII.

Allatius examine ensuite la difficulté qu'il s'étoit formée, de ce que dans le Livre de la Hiérarchie Ecclésiastique, les prieres & les autres cérémonies qui se pratiquent à l'égard de ceux qui meurent dans la Communion de l'Eglise, sont mises au nombre des Mysteres, & il en donne quelques raisons peu vraisemblables, dans lesquelles il y a plus de subtilité que de solidité. L'Auteur de la Hiérarchie peut avoir appellé *Mystere*, cet Office funebre; parce qu'il se fait avec plusieurs cérémonies sacrées, & qu'on y célebre la Liturgie, non seulement une fois, mais plusieurs jours de suite. Mais on ne peut prouver qu'il ait prétendu que ce fût un Sacrement Evangélique, puisque le nom de *Mystere* a une signification beaucoup plus étendue, & il n'est pas parlé dans tout le Livre de celle dont il est question. Les Grecs, quelque respect qu'ils aient pour cet Auteur, n'ont jamais mis cette cérémonie au nombre des Sacrements; & on ne trouve pas qu'ils aient pensé à cette objection que leur fait Allatius. Il s'ensuit donc qu'ils l'ont entendu d'une autre maniere qu'il ne prétend, & cela suffit: car il seroit inutile de perdre des paroles à prouver que les morts ne sont pas capables de recevoir les Sacrements, après les Canons des Conciles qui défendent de leur donner l'Eucharistie & le Baptême. Cet abus est condamné par le Canon dix-huitieme des Conciles d'Afrique & le sixieme du troisieme Concile de Carthage: S. Epiphane & S. Chrysostôme le condamnent dans les Cérinthiens, les Marcionites & d'autres hérétiques. On ne peut donc pas supposer que les morts fussent plus capables de ce prétendu Sacrement inconnu à toute l'Antiquité, puisqu'ils ne pouvoient recevoir les autres.

Les prieres pour les morts ne sont pas un Sacrement.

Hær. 28. Chrysost. in 1. Cor. c. 15. Hom. 40. Vid. Voss. de Bapt. Disp. 12. Thes. 2.

Aussi on ne trouvera pas que parmi tant d'erreurs qu'on a attribuées aux Grecs, quelque Auteur ait fait mention de celle-là; & il est étonnant qu'Allatius, si versé dans la lecture de leurs Livres, en ait pu parler aussi sérieusement qu'il a fait, puisque Caucus même ne la leur a pas objectée. Nous ne croyons pas nous devoir arrêter à ce que dit l'Auteur des *Monuments*, pour faire valoir le témoignage de ce Vénitien, s'appuyant de l'autorité de l'Histoire Critique qu'il a copiée en plusieurs endroits, ordinairement sans l'entendre. Caucus a dit que les Grecs ne reconnoissoient pas la Confirmation & l'Extrême-Onction: l'Auteur des *Monuments* conclut de-là qu'ils n'ont que deux Sacrements, parce que Cyrille l'a dit dans sa Confession. Allatius a réfuté Caucus très-fortement, & on ne voit pas quelle raison a eu l'Auteur de l'Histoire Critique de le défendre, même en rendant Allatius suspect d'avoir cherché à plaire au Pape Urbain VIII,

On n'a pas attribué cette erreur aux Grecs.

Hist. Crit. c. 1. p. 10. 20.

qui avoit dessein de réunir les Grecs avec l'Eglise Romaine par des voies d'adoucissement, & de n'avoir pas toujours gardé les regles de la modération dans leur défense. On verra dans la suite que la plupart des erreurs & des abus que Caucus reproche aux Grecs, sont fondés sur une grande ignorance de la Théologie ancienne & de leur discipline. Allatius a si peu ménagé les Grecs, qu'il leur a reproché beaucoup d'erreurs qu'ils n'ont point, entr'autres celles qui regardent la dispute touchant l'Invocation du Saint Esprit, celles que nous venons d'examiner, & quelques autres. Il ne pouvoit pas réfuter Caucus pour faire sa cour à Urbain VIII, dans un livre imprimé seulement en 1648, quatre ans après la mort de ce Pape, qui a toujours eu de bons desseins pour favoriser les Grecs, mais personne n'a jamais oui parler de ces voies d'adoucissement. Ce n'est pas défendre Caucus, que d'accorder que les Grecs croient qu'une partie des Sacrements a été instituée par l'Eglise: c'est trahir la vérité; d'autant plus que comme nous croyons l'avoir montré, Jérémie n'a rien dit de semblable, & que tous les Grecs disent le contraire. Ce que l'Auteur dit aussi que les Grecs se sont conformés à la Théologie des Latins, de la maniere dont il l'explique, donne lieu aux Protestants de croire qu'avec les termes théologiques, ils ont reçu des dogmes qui leur étoient inconnus, ce que nous avons suffisamment réfuté ailleurs. Mais outre que cela signifie seulement que dans les points sur lesquels nous sommes d'accord, les termes même scholastiques, leur ont paru si orthodoxes, qu'ils les ont adoptés: il y a de leurs Auteurs desquels on ne peut dire la même chose. Car Siméon de Thessalonique, qui est leur grand Théologien, ne s'en sert presque point, & les paroles de Syrigus rapportées ci-dessus prouvent assez qu'il ne les croyoit pas nécessaires pour expliquer la foi de son Eglise. Que les Protestants ne prétendent donc pas que l'*Histoire Critique*, & de semblables Traités, aient d'autorité parmi nous sur ces matieres, sinon à proportion de la solidité des preuves que les Auteurs rapportent pour établir les nouveautés qu'ils avancent.



CHAPITRE IX.

Que les Orientaux, Orthodoxes, Schismatiques, ou Hérétiques, ont la doctrine & la pratique des sept Sacrements.

EN prouvant que l'Eglise Grecque reconnoît sept Sacrements connus & pratiqués pour tels dans l'Eglise Romaine, nous avons suffisamment prouvé que tous les Chrétiens soumis aux quatre Patriarches du Rite Grec, ont la même créance & la même pratique. Car il est très-certain que les Moscovites, les Moldaves, les Walaques, & ce qui reste de Chrétiens dans la Colchide, la Mengrélie, & autres Provinces voisines, sont soumis au Patriarche de Constantinople, & suivent la foi qui est contenue dans la Confession Orthodoxe. Tous les Chrétiens du Rite Grec soumis aux Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche & de Jerusalem, & ceux qu'on appelle Melchites qui font l'Office en syriaque, ont aussi la même créance, étant enfants de la même Eglise. On en doit dire autant des Maronites qui sont entiérement réunis au Saint Siege; & il n'y a aucune difficulté sur tous ceux-là. Il ne reste donc à parler que des Jacobites & des Nestoriens, sous lesquels sont compris tous les autres Chrétiens qui restent en Orient.

Ce qu'on a prouvé de la doctrine des Grecs sur les Sacrements prouve celle des Orient. Syn. Hier. 1672. in fine.

Ils ont presque tous déclaré dans les Attestations solemnelles qu'ils donnerent pendant l'Ambassade de M. de Nointel à Constantinople, qu'ils croyoient sept Sacrements, comme les croit l'Eglise Catholique; le Baptéme, le *Myron* ou la Confirmation, l'Eucharistie, la Pénitence, l'Ordre, le Mariage & l'Extrême-Onction. Les Calvinistes ayant appris de quelques-uns de leurs Controversistes & de Voyageurs ignorants ou prévenus, que la plupart de ces Sacrements étoient inconnus dans ces Eglises éloignées, voulurent faire passer cette conformité de doctrine avec celle des Catholiques, comme une preuve de fausseté & de supposition. Enfin celui qui a écrit le dernier n'a pas trouvé de meilleur argument pour attaquer plusieurs de ces Attestations, que cette doctrine des sept Sacrements, établissant que tous les Orientaux n'en croyoient que deux, & tirant de ce faux principe autant de conséquences, que si le fait avoit été incontestablement reconnu.

Ils l'ont témoigné par leurs Attestations.

Nous ne trouvons pas à l'égard des Orientaux la même abondance de preuves, que celles qui nous ont été fournies par les Théologiens Grecs, parce que les livres des premiers sont plus rares, & qu'ils n'avoient aucune raison d'écrire sur cette matiere. Les Grecs, avant qu'ils eussent eu

Avant cela ils n'avoient aucune raison d'écrire sur ce sujet.

 connoissance des opinions des Protestants & du renversement entier de la discipline des Sacrements qui étoit un des premiers fruits de la Réforme, n'avoient composé aucun ouvrage sur ce sujet, sinon ceux qui paroissoient nécessaires pour instruire les Ecclésiastiques de la maniere dont on devoit les célébrer, & donner en même temps des instructions aux Laïques pour les recevoir avec fruit. Ce ne fut donc que quand Jérémie eut connu les sentiments des Luthériens qu'il les attaqua, comme firent ensuite ceux qui écrivirent contre la fausse Confession de Cyrille. Les Syriens, les Egyptiens & les autres Nations Chrétiennes n'ont jamais entendu parler de ces disputes; & lorsqu'on les a consultés sur le nombre des Sacrements, ils ont répondu très-simplement selon la créance de leur Eglise.

Leur doctrine est prouvée par leur discipline.

Mais outre ces preuves récentes, il y en a de bien certaines, pour établir que l'usage de tous les Sacrements est conservé parmi les Orientaux depuis plusieurs siecles, puisqu'on sait qu'ils n'ont eu aucune dispute sur cet article, ni avec les Latins, ni avec les Grecs, dont ils ont presque tous les Rites. Ces preuves consistent en faits; il est par exemple très-certain qu'après le Baptême & en même temps, ils donnent le *Myron*, ou l'Onction sacrée faite avec le Chrême, dont la bénédiction se fait par les seuls Evêques, & même plus ordinairement par les seuls Patriarches. On a l'Office de ce Sacrement en toutes les langues orientales. Il n'est pas moins certain que la Confession des péchés est pratiquée parmi tous ces Chrétiens, ou qu'au moins elle doit l'être selon les regles de chaque Eglise; nous avons leurs formes d'absolution des pénitents, par conséquent nous ne pouvons pas douter qu'ils n'aient le Sacrement de Pénitence. Les Ordinations des Maronites, des Jacobites, & des Nestoriens qui ont été publiées par le savant Pere Morin, démontrent qu'ils ont le Sacrement de l'Ordre. Nous avons aussi divers Offices de la bénédiction nuptiale, que tout Chrétien est obligé de recevoir en face d'Eglise lorsqu'il se marie, & sans quoi le Mariage est regardé comme un concubinage. De même nous trouvons un Office particulier appellé *Kandil*; c'est-à-dire, de *la lampe* en syriaque, & en d'autres langues, qui répond à celui de l'Extrême-Onction: & supposant que tous ces Offices font partie de la discipline de ces Eglises, ce qui est incontestable, on ne peut douter qu'elles n'aient comme nous tous les Sacrements.

Si les Orientaux regardent ces cérémonies comme des Sacrements.

Comme les Protestants ne peuvent pas nier que les Orientaux n'aient la pratique de toutes ces cérémonies sacrées, & qu'il en faut nécessairement convenir ou contester l'autorité de tous les Rituels Syriaques, Cophtes, Ethiopiens, Arméniens, & généralement tous ceux qui sont en usage dans l'Eglise d'Orient, ils se retranchent à dire, que ces cérémonies ne sont pas considérées comme des Sacrements, ni comprises sous un nom

général tel que celui qu'elles ont dans notre Théologie. C'est-là un des grands arguments dont M. Ludolf s'est servi, pour prouver que les Ethiopiens n'en recevoient que deux, à quoi il a ajouté ce pitoyable raisonnement, qu'ils ne connoissoient pas sept sceaux de la foi ; c'est-à-dire, qu'ils ne comprenoient rien à la définition toute nouvelle & inconnue à l'ancienne Eglise que les Protestants ont donnée des Sacrements. C'est réduire la chose à une question de nom, & à une pure chicane, qui peut prouver que les Orientaux n'ont pas connu des termes théologiques, dont la connoissance n'est pas nécessaire à salut, & qui n'ont été mis en usage parmi nous, que plusieurs siecles après l'établissement de la pratique constante & universelle des choses qu'ils signifient. Laissant donc à part les noms, & les termes qui ont pu varier, il n'y a qu'à examiner si les Orientaux ont connu, & s'ils connoissent encore les choses signifiées par nos termes théologiques. LIV. I. CH. IX.

Nous disons que le Sacrement est un signe sacré, d'institution divine, qui produit la grace suivant la promesse de Dieu. On ne peut nier que les cérémonies & les choses sensibles employées dans la Confirmation, dans l'Ordination, dans l'absolution des Pénitents, dans la bénédiction nuptiale, & dans l'Onction des malades, ne soient des signes, puisqu'elles peuvent être employées à d'autres usages qu'à celui des Sacrements, & elles le sont en effet en diverses bénédictions qui ne sont pas regardées comme Sacrements. Ils approuvent la définition qu'en donnent les Catholiques.

A l'égard de l'institution divine, qu'on demande aux Orientaux si ces cérémonies sont des inventions humaines, dans le sens le plus innocent que puisse recevoir cette expression ; c'est-à-dire, que ce sont des pratiques pieuses que Jesus Christ n'a pas instituées, que les Apôtres n'ont pas établies, mais qui ont été introduites sans l'autorité de l'un, ni des autres, pour nourrir la piété des fideles : les Orientaux répondront que non ; mais qu'elles ont été toutes instituées par Jesus Christ ; car ils le croient ainsi, comme nous l'avons marqué ailleurs. Si on leur fait entendre la question selon le sens que la Réforme a attaché à ce mot d'invention humaine par opposition à l'institution divine ; c'est-à-dire, que ces cérémonies sont des abus & des superstitions qui ne peuvent s'accorder avec la pureté du Christianisme, & que par conséquent il faut abolir, comme ont fait toutes les Communions Protestantes, il n'y a pas de Levantin si ignorant qu'il puisse être, pourvu qu'il sache son Catéchisme, qui ne rejette avec horreur une pareille proposition. Un Théologien n'en demeurera pas là, mais il lui citera toutes les autorités qui se tirent des Constitutions Apostoliques, des Canons, & de la pratique de l'Eglise. Ils reconnoissent l'institution divine.

Qu'on lui propose cette objection, que toute cérémonie ou signe De quelle maniere ils l'expliquent.

LIV. CH. IX. | sacré qui confere la grace, doit être d'institution divine, il en conviendra comme nous. Mais si on prétend lui persuader, que tout ce qui a été institué par Jesus Christ doit être marqué dans la Sainte Ecriture, il répondra en deux manieres; premiérement que cela n'est pas absolument nécessaire, puisque Jesus Christ a fait & dit plusieurs choses qui ne sont pas écrites: que les Apôtres qui en ont été témoins les ayant établies dans l'Eglise, nous les devons recevoir, comme de la bouche de leur divin Maître, & écouter leurs disciples fondateurs des premieres Eglises, comme nous aurions écouté les Apôtres & Jesus Christ. En second lieu ce Théologien Oriental répondra, que toutes ces cérémonies sacrées sont fondées sur l'Ecriture Sainte, & il le prouvera par tous les passages dont nous nous servons contre les Protestants, pris dans le même sens que nous leur donnons, & qui est celui dans lequel les Grecs les ont toujours entendus.

Ils se servent des mêmes passages de l'Ecriture que les Catholiques.

Ce Théologien Oriental se servira des mêmes passages, pour prouver que ces cérémonies produisent une grace spéciale dans les Chrétiens qui les reçoivent dignement. Il prouvera par exemple, que les premiers fideles recevoient le Saint Esprit après le Baptême par l'imposition des mains des Apôtres, & que les nouveaux baptisés le reçoivent encore par la Chrismation, & par le signe de la croix; puisque les graces miraculeuses qui étoient nécessaires dans la naissance de l'Eglise, ne le sont plus: & que la sanctification des ames, est la fin principale & essentielle de l'institution des Sacrements. De même ce Théologien prouvera la nécessité de la Confession des péchés par le témoignage de S. Jacques, & la puissance sacerdotale pour l'absolution des pécheurs par les paroles de Jesus Christ à ses Apôtres, & par les clefs du Ciel promises à S. Pierre, avec l'autorité de lier & de délier. Il prouvera de même l'Ordination, & la grace qu'elle produit, par plusieurs passages des Actes des Apôtres: la sainteté du Mariage Chrétien, par ceux dont les Protestants nous contestent le sens; l'Extrême-Onction par S. Jacques & par S. Marc, & ainsi du reste; ce qu'il confirmera par l'autorité de la Tradition & par la pratique de l'Eglise. Tout ce que nous disons n'est pas avancé témérairement, & c'est ainsi que Severe, que Barsalibi, Michel Patriarche d'Antioche, les deux Ebnassal, Echmimi, divers Patriarches d'Alexandrie dans leurs Constitutions Synodales, Abulfarage, Abulbircat, Abusebah, l'Auteur de la Science Ecclésiastique, & divers Anonymes, soutiennent la doctrine & la discipline de leur Eglise, comme on le fera voir clairement par leurs témoignages, qui seront rapportés en traitant de chaque Sacrement en particulier.

Object. contre cette proposition.

Pour ne rien omettre, nous examinerons deux objections, qui ont été souvent rebattues par les Protestants. La premiere est, que non seulement

divers Auteurs qui ont écrit sur les hérésies, mais plusieurs Théologiens & des Voyageurs assez dignes de foi, témoignent que les Orientaux n'ont pas quelques-uns des Sacrements. La seconde est, que ces cérémonies & ces prieres dont nous venons de parler, sont défectueuses en plusieurs manieres, soit du côté de la matiere, soit pour la forme. Liv. I. Ch. IX.

On répond à la premiere objection ce qui a déja été dit, & qu'on est obligé de répéter en traitant cette matiere, que la plupart des Auteurs qui ont voulu apprendre aux autres la foi & la discipline des Chrétiens de Levant l'ont souvent ignorée eux-mêmes, & qu'on n'en doit pas juger sur de pareilles autorités. Nous répondons à la seconde, que ceux qui ont examiné les Rites des Orientaux suivant les préjugés de l'Ecole, & sur le fondement dont on reconnoît présentement la fausseté, & qui est, qu'on ne peut célébrer les Sacrements que selon l'usage présent de l'Eglise Romaine, ont pu former un pareil jugement. Mais comme il est contraire à celui de plusieurs Papes, à la pratique de l'Eglise, & à la plus saine Théologie: que de plus les conséquences en sont fort périlleuses, puisqu'elles peuvent être employées contre l'ancienne Eglise, aussi bien que contre les Eglises Orientales, on n'y doit avoir aucun égard. Réponse.

Les Protestants disent, pour rendre la doctrine des Grecs suspecte, qu'ils ont adopté dans leurs Traités touchant les Sacrements des expressions de nos Théologiens, même des Scholastiques. Cela prouve qu'elles paroissent si orthodoxes aux Grecs, qu'ils ne font pas de difficulté de s'en servir; au lieu qu'il ne s'en est pas trouvé un seul qui, avec l'approbation de son Eglise, ait approuvé la Théologie de Cyrille, ni des Théologiens Luthériens. A l'égard des Orientaux, on ne peut pas faire la même objection, puisqu'ils n'ont pas traité dogmatiquement cette matiere, ce qui donnera peut-être lieu à d'autres de dire qu'ils n'en disent pas assez, & qu'ils ne s'expliquent pas suffisamment sur les Sacrements. Si les Orientaux ont adopté les opinions de l'Ecole.

Mais quoique cette objection n'ait rien de solide, puisqu'il n'est pas besoin de savoir tout ce que la Théologie enseigne sur les Sacrements pour croire ce que l'Eglise nous propose comme des vérités nécessaires à salut, il y a une raison bien certaine de cette différence. Car les Grecs, quoiqu'ils soient dans la même captivité que les autres Chrétiens Orientaux, étant également soumis à la tyrannie des Infideles, comme ils ont été les derniers conquis, ils ont conservé autant qu'a duré leur Empire à Constantinople, les lettres, les études ecclésiastiques, & toutes les sciences. Les disputes qu'ils ont eues avec les Latins les ont engagés à étudier plus que les Orientaux, qui étant presque tous soumis aux Mahométans dès le septieme & le huitieme siecle, sont tombés dans une plus grande barbarie. De plus, ils n'ont jamais eu occasion de défendre la Ils n'avoient pas besoin d'entrer en discussion des nouvelles opinions comme les Grecs.

doctrine ancienne des Sacrements contre les hérétiques, parce qu'ils n'ont ouï parler de Luthéranisme ou de Calvinisme, que lorsqu'ils ont vu venir en Levant des Anglois & des Hollandois, qu'ils regardoient d'abord comme Chrétiens & comme leurs freres; mais quand ils furent leur nouvelle Religion, ils ne les considérerent que comme des hérétiques: ce que savent assez tous ceux qui ont fait quelque séjour en Levant.

Ceux-ci ont condamné les opinions des Protestants dès qu'ils les ont connues.

Au contraire les Grecs, depuis le temps de Jérémie Patriarche de Constantinople, ont eu occasion de connoître la doctrine des Protestants, premiérement par les Ecrits que les Luthériens de Tubingue lui envoyerent avec la Confession d'Augsbourg, & par ceux qu'ils firent pour la soutenir. Alors les opinions des Calvinistes étoient peu connues en Grece, & ce fut par les disputes de Corellius contre Leger, & auparavant par le commerce que Melece Piga Patriarche d'Alexandrie eut avec les Anglois & les Hollandois, que les Grecs les connurent. La Confession de Cyrille, & toutes les affaires qu'elle excita, leur donnerent lieu d'en être parfaitement instruits. C'est ce qui a produit plusieurs ouvrages des Théologiens Grecs des derniers siecles, par lesquels ils ont amplement éclairci cette matiere, de quoi les autres Orientaux n'ont pas eu occasion.

Les autres Orientaux ne les ont connues que fort tard.

Ils sont demeurés dans l'état où a été autrefois l'Eglise, avant qu'elle fût agitée par les nouvelles hérésies. La doctrine des Sacrements étant simple, & consistant principalement à croire ce qu'on enseignoit aux fideles touchant les Sacrements, dont la pratique étoit pour eux une instruction continuelle, sur laquelle il n'y avoit aucune contestation, ils n'étoient pas obligés de penser à soutenir par les témoignages de l'Ecriture & des Peres, des vérités que personne ne contestoit. Ainsi les Orientaux n'ont eu presque jusqu'à nos jours que deux sortes de Traités sur les Sacrements; les uns contenoient des Instructions pour exhorter ceux qui les recevoient à entrer dans l'esprit de l'Eglise, afin de les recevoir utilement: les autres, qui ne regardoient proprement que les Ecclésiastiques, étoient uniquement pour marquer les Rites qui devoient être observés en les administrant.

Quand la doctrine des Sacrements a été attaquée, ils l'ont soutenue.

Si cependant à l'occasion de nouveautés ou d'abus considérables, il falloit instruire les Chrétiens de quelque chose de plus, & les fortifier contre ceux qui pouvoient les écarter de la foi de l'Eglise, on trouve qu'ils l'ont soutenue avec beaucoup de force, par l'Ecriture & par la Tradition. Nous en avons un exemple considérable par rapport à la Pénitence. Deux Patriarches d'Alexandrie, Jean & Marc fils de Zaraa, avoient laissé introduire un abus énorme, qui étoit de ne pas obliger les pécheurs à se confesser, & de les admettre à la Communion, sans qu'ils eussent reçu le *Canon*, c'est-à-dire, la pénitence canonique, & l'absolution du Prêtre. Outre qu'ils avoient toléré cet abus, ils avoient de plus

Hist. Patr. Alex. Tar. Armeni.

engagé

engagé Michel Métropolitain de Damiette, & quelques autres, à prouver que personne n'étoit obligé à confesser ses péchés aux Prêtres. Non seulement ils trouverent un grand nombre d'Ecclésiastiques qui s'opposerent à cette nouveauté, comme on le marquera en parlant du Sacrement de Pénitence: mais dans le temps même Michel Patriarche Jacobite d'Antioche, & les deux freres Ebnassal écrivirent très-fortement pour prouver la nécessité de la Confession sacramentelle: & dans les Homélies à l'usage de l'Eglise d'Alexandrie cette doctrine est répandue en tant d'endroits, & prouvée en tant de manieres; qu'il est aisé de reconnoître qu'ils avoient en vue de combattre cette erreur. On est donc en droit de présumer qu'ils en auroient fait autant à l'égard de celles qui auroient pu s'élever contre la créance & la pratique de leur Eglise, s'il y en avoit eu quelqu'une touchant les autres Sacrements: mais il ne s'en trouve pas le moindre vestige.

Ils n'ont point condamné la doctrine des Catholiques.

Il est encore à remarquer que depuis plus de cent cinquante ans on a imprimé à Rome des Catéchismes en syriaque, en arabe & en arménien, qui ont été répandus dans tout le Levant, & par lesquels les Orientaux ont connu la doctrine de l'Eglise Romaine fort en détail, sur-tout dans le grand Catéchisme de Bellarmin, & dans celui du Cardinal de Richelieu. Il ne se trouvera pas que sur ce qui regarde les Sacrements, les plus outrés hérétiques ou schismatiques y aient trouvé à redire: & quoique la différence des cérémonies pût leur donner des soupçons contre la doctrine, comme il est arrivé à l'égard des Grecs, qui à cette occasion nous reprochent divers abus, cependant ils l'approuvent en ce qu'elle a d'essentiel, & même on apprend par quelques témoignages non suspects, que se trouvant quelquefois destitués du secours de leurs Prêtres, ils ont demandé ces mêmes Sacrements aux Catholiques. On ne peut donc former aucune difficulté sur la conformité de la créance des Orientaux que sur le témoignage de quelques Catholiques, sur celui des Protestants, ou sur des raisonnements, pour prouver que les cérémonies orientales ne sont pas de véritables Sacrements. Nous avons fait voir que les premiers n'ont pas toujours entendu la matiere, & qu'ils ont condamné souvent des cérémonies & des prieres que la pratique de l'ancienne Eglise justifioit suffisamment: que les Protestants l'ont encore moins entendue, & que leur témoignage doit être compté pour rien; & qu'à l'égard des objections, on y répond aisément de la même maniere qu'à celles que quelques Auteurs ont faites contre les Grecs; puisque les Papes ont approuvé ce que ces particuliers condamnent si hardiment. Enfin quand les arguments que quelques-uns de ceux-ci ont fait trop valoir auroient

LIV. I. CH. IX.

la force qu'ils n'ont pas, il ne s'ensuivroit pas que les Orientaux, non plus que les Grecs, ne croient pas sept Sacrements; mais que croyant les avoir, ils ne les ont pas. Ainsi quand on prétendroit avoir prouvé que le Couronnement ou Mariage, & l'Onction des malades, de la maniere dont les Cophtes & les autres Chrétiens d'Orient célebrent ces cérémonies, ne sont point des Sacrements, on n'auroit rien fait. Car cela n'empêcheroit pas qu'il ne fût vrai de dire que les Orientaux les considerent comme des Sacrements : & si on entroit en discussion des preuves, il ne seroit pas difficile de faire voir, que celles qu'ils ont pour soutenir leur tradition, sont aussi solides que les autres sont foibles & défectueuses : c'est ce qu'on éclaircira en parlant de chaque Sacrement en particulier.

Leur discipline est conforme à celle des Grecs, ce qui prouve la conformité de la doctrine.

Nous avons marqué, comme une preuve certaine de la tradition & de la créance des Eglises Orientales touchant les Sacrements, la discipline qu'elles conservent depuis un temps immémorial pour les administrer : & comme elle est conforme à celle de l'Eglise Grecque, on en peut conclure certainement, par le principe que nous avons établi ailleurs, que leur créance doit être la même. Mais outre la pratique constante de toutes ces cérémonies, qui est prouvée par tous les Auteurs, on voit que chaque Eglise a conservé ces Offices avec grand soin, & qu'ils ont été mis en l'état où ils se trouvent dans les Manuscrits, par les soins des Patriarches & des plus savants Evêques de chaque Communion. Ainsi les Nestoriens attribuent leurs Offices à Mar Abba un de leurs plus fameux Catholiques.

Leurs Evêques ont dressé & réformé les Rituels.

Les Jacobites Syriens en ont quelques-uns attribués à Severe d'Antioche : d'autres à Jacques d'Edesse : quelques autres ont été réformés par Denys Barsalibi & par Grégoire Abulfarage. Les Cophtes ou Jacobites d'Alexandrie se servent particuliérement du Rituel confirmé par le Patriarche Gabriel : & ils ont les Offices du Mariage, de l'Extrême-Onction & d'autres, rédigés par Paul Evêque de Melicha : d'autres par Kyriaque Evêque de Behnsa, sans parler de ceux qui sont sans noms d'Auteur, mais approuvés par les Eglises qui s'en servent, comme sont les Ordinations que le Pere Morin a fait imprimer : de plus amples tirées de la Bibliotheque du Grand Duc : celles des Cophtes qui sont dans plusieurs Manuscrits, & les Offices qu'Abulbircat a insérés dans sa Collection. Ceux dont ils portent le nom n'en sont pas les premiers Auteurs : ils ont seulement ajouté diverses prieres conformes à l'esprit des anciennes, comme dans plusieurs Liturgies. Ils sont dans des langues inconnues au peuple depuis plusieurs siecles, & long-temps avant les commencements que les Protestants donnent aux cérémonies des Sacrements qu'ils rejettent. On ne peut donc raisonnablement douter, que ces Rituels ne représentent

une discipline beaucoup plus ancienne, & que les Patriarches & les Evêques qui ont eu soin de la conserver en revoyant & augmentant les Offices de leurs Eglises, ne l'aient regardée comme étant de Tradition Apostolique, aussi-bien que la doctrine touchant les Sacrements, qui a un rapport nécessaire à cette même discipline, puisqu'elle ne peut subsister avec des opinions contraires. Liv. I. Ch. IX.



LIVRE SECOND.

Du Baptême & de la Confirmation.

CHAPITRE PREMIER.

Que les Grecs & les autres Chrétiens Orientaux condamnent l'opinion des Calvinistes touchant le Baptême.

Les Orientaux sont fort éloignés des opinions des Calvinistes sur le Baptême.

LE dessein de cet ouvrage n'est pas de faire un Traité des Sacrements ; mais seulement de montrer que les Grecs & les Orientaux n'ont aucune opinion semblable à celles que Cyrille Lucar leur a imputées dans sa Confession. Ainsi nous nous restreindrons aux articles nécessaires, pour faire voir la conformité de créance qui est entre l'Eglise Orientale & l'Occidentale sur ce sujet.

Les Protestants, & particuliérement les Calvinistes, reconnoissent à la vérité deux Sacrements, mais d'une maniere si différente de la Théologie des Grecs, qu'il n'y a rien de plus éloigné. Car comme on a vu par les témoignages de leurs Auteurs, ils croient que les Sacrements sont opérés par le Saint Esprit comme cause primordiale, & par les Evéques ou par les Prêtres comme causes ministériales & instrumentales ; qu'ils ont leur effet, pourvu que celui qui les reçoit n'y mette point d'obstacle ; & non pas que le Sacrement ne soit opéré & n'ait son effet que par la foi de celui qui l'administre, & de ceux qui le reçoivent. Les Grecs croient encore moins que les Sacrements ne sont que des signes ou des sceaux des promesses divines pour exciter la foi, mais ils les considerent comme des signes sacrés qui produisent efficacement la grace qu'ils signifient ; c'est-à-dire, *ex opere operato*, comme on parle dans les Ecoles.

L'idée que les Calvinistes ont des Sacrements différente de celle qu'en ont les Orientaux.

Syr. Réfut. Cyrill. art. 15.

Ainsi quoique les Protestants appellent Sacrements le Baptême & l'Eucharistie, ce n'est pas dans le sens de l'Eglise Orientale, qui est persuadée qu'ils n'ont point la véritable idée des Sacrements Evangéliques : & que dans leur Baptême, parce qu'il est selon la forme prescrite par l'Eglise, il y a plus qu'ils ne prétendent, puisqu'il donne la rémission des péchés indépendamment de la foi dans les enfants : & que ce qu'ils appellent le Sacrement de l'Eucharistie, n'est rien qu'un nom en l'air, puisqu'ils n'y reconnoissent pas le changement réel du pain & du vin au corps & au sang de Jesus Christ ; & que quand ils l'y reconnoîtroient, ils se trom-

peroient, puisqu'ils manquent de Ministres véritablement ordonnés, & qu'ils ne suivent pas la forme dont l'Eglise a toujours célébré les sacrés Mysteres. C'est pourquoi le Patriarche Jérémie leur reproche avec raison dans sa troisieme Réponse, qu'ils conservent à la vérité quelques Sacrements, mais en se trompant, & en changeant & pervertissant le sens des paroles de l'ancienne & de la nouvelle doctrine pour les accommoder à leur dessein. Il n'y a donc aucune conformité de doctrine sur les Sacrements, pas même sur le Baptême, entre les Grecs & les Protestants.

p. 368.

Nécessité absolue du Baptême crue par les Orientaux.

Le principal point de foi qui concerne ce Sacrement, est sa nécessité absolue, fondée sur ces paroles de Jesus Christ: *Nisi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu Sancto non potest introire in regnum Dei. Si quelqu'un n'est régénéré par l'eau & par le Saint Esprit, il ne peut entrer dans le Royaume de Dieu.* Les Grecs, conformément à toute l'ancienne Eglise, n'ont jamais entendu ce passage autrement que de la nécessité du Baptême: c'est pourquoi ils ont toujours cru que sans ce Sacrement il n'y avoit point de salut. Les Calvinistes ont cru au contraire qu'il n'étoit pas absolument nécessaire, sur-tout aux enfants; prétendant, par une interprétation forcée d'un passage de S. Paul, que les enfants des Chrétiens étoient saints & compris dans l'Alliance: nouveauté inouie à toute l'Antiquité, & directement contraire à la pratique de l'Eglise. Aussi trouvent-ils beaucoup de difficulté à prouver le Baptême des enfants, que plusieurs d'entr'eux ont rejeté: & quand on examine les preuves dont les Ministres se servent communément contre les Anabaptistes, elles se trouvent infiniment plus foibles que les objections de leurs adversaires; puisqu'il ne faut chercher d'autre fondement de cet usage, que la discipline & la Tradition.

Ils l'établissent sur les paroles de Jesus Christ & sur la tradition.

C'est aussi sur ce fondement que les Grecs & tous les Orientaux croient la nécessité absolue du Baptême, entendant de même que les Catholiques les paroles de Jesus Christ: *Si quelqu'un n'est régénéré de l'eau & du Saint Esprit, il n'entrera pas dans le Royaume de Dieu.* Ils ont ignoré la distinction frivole du *Royaume de Dieu* & du *Royaume des Cieux*, inventée par les Calvinistes, comme si le premier signifioit l'Eglise, & l'autre le ciel; & ils citent indifféremment ce passage de deux manieres, ainsi qu'ont fait plusieurs Anciens. Mais ils ont très-bien su, ce que ceux qui font tant valoir leur érudition hébraïque ont ignoré ou dissimulé, que dans le style ordinaire des Juifs, le Royaume des Cieux & le Royaume de Dieu sont la même chose. C'est ce qu'on a prouvé très-clairement dans la Défense de la Perpétuité, où on a fait voir que S. Justin, S. Jean Chrysostôme & presque tous les Anciens ont entendu ces paroles, non pas de l'Eglise visible; mais de la béatitude, qu'on entend ordinairement par le Royaume des Cieux.

Voy. Déf. de la Perpl. p. 295.

LIV. II. CHAP. I.

Opinion de Jérém. Quest. 102.

Jérémie n'a pas traité fort au long cette matiere, parce que les Luthériens, avec lesquels il disputoit, ne sont pas dans la même erreur sur la nécessité du Baptême ; & il l'établit sur les paroles de Jesus Christ que *celui qui ne sera pas baptisé n'entrera pas dans le Royaume des Cieux* ; de même qu'elles sont citées dans la Confession Orthodoxe, & dans le Synode de Jerusalem, & par la plupart des Anciens & des Modernes. Il y a aussi peu de conformité de doctrine entre les Calvinistes & les Grecs sur cet article que sur la plupart des autres. Car chacun sait que jamais il n'y a eu de variété sur ce sujet entre les Eglises : & dans l'Occident, ainsi que dans l'Orient, les Saints Peres ont prêché la même doctrine. Quoique très-souvent plusieurs personnes différassent assez long-temps leur Baptême ; les unes, comme quelques grands Saints, pour s'y préparer plus sérieusement ; d'autres, & en plus grand nombre, par une négligence peu excusable : il y avoit dans ce temps-là même deux maximes certaines & universellement établies. La premiere, que les Catéchumenes n'étoient pas en voie de salut, de sorte qu'on n'offroit pas le Sacrifice pour eux comme pour les autres Chrétiens : & les Peres ne leur donnoient aucune espérance d'être sauvés. L'autre, que les enfants morts sans Baptême, étoient regardés comme exclus du Royaume des Cieux. C'est pourquoi S. Augustin voulant rendre sensible la miséricorde gratuite de Dieu, & marquer en même temps que ses jugements sont impénétrables, se sert de l'exemple de plusieurs enfants de Barbares, qui ayant été pris, avoient reçu le Baptême, pendant que les enfants de quelques fideles étoient souvent morts avant qu'on le leur pût administrer.

Lib. 1. de Grat. & arbitr. c. 22. 23.

Pénitences séveres imposées à ceux qui laissoient mourir des enfants sans Baptême.

Mor. de Pœn. App. p. 99. 119. Mon. Eccl. Gr. T. n. 116. 419. 484.

Dans les siecles moins éloignés de nous, lorsqu'on commença à dresser les Collections des Canons pénitentiaux, parmi les péchés auxquels on prescrivit une rude pénitence, on trouve celui d'avoir laissé mourir un enfant sans Baptême, pour lequel non seulement les peres & meres, mais aussi les Prêtres, quand il y avoit de leur faute, étoient obligés à des jeûnes & à d'autres œuvres laborieuses. Jean le Jeûneur impose aux parents une pénitence de trois ans. On peut voir sur cela le Nomocanon de M. Cotelier, & d'autres Pénitentiaux.

Les Grecs condamnent les opinions des Calvinistes sur le Baptême.

Il seroit encore plus inutile de perdre du temps à prouver que les Grecs ne croient rien de tout ce que les Calvinistes enseignent sur le Baptême des enfants, & sur l'effet rétroactif qu'ils lui attribuent à l'égard des adultes pour effacer tous leurs péchés. Car comme chacun sait que ces opinions ne sont pas plus anciennes que Calvin, on ne doit pas s'imaginer que les Grecs en aient eu la moindre connoissance, sinon dans les derniers temps par la Confession de Cyrille. Le jugement qu'en fit le Synode de Parthénius le Vieux est ainsi marqué dans le seizieme article,

Il reconnoît (a) deux Sacrements, mais dans les Chapitres suivants il n'expose pas sainement leur effet & leur puissance. Car il croit que par le Baptême celui qui le reçoit est justifié, en sorte qu'il ne peut périr en quelque maniere que ce soit, ne se souvenant pas que ceux qui ne l'ont pas conservé sans tache, & qui n'ont pas persévéré dans la foi jusqu'à la fin, n'ont tiré aucun fruit de cette ablution; & sont condamnés à des supplices éternels.

Combattues par Syrigus.

On a des preuves incontestables de l'éloignement qu'ont toujours eu les Grecs d'une nouveauté aussi étrange, & ce n'est pas sans raison que Syrigus & d'autres Théologiens ont dit que les Calvinistes reconnoissoient de parole le Baptême, mais que dans le fond ils en détruisoient toute la substance. On ne trouvera pas que parmi tant de disputes sur la Religion qui ont agité l'Eglise Grecque, il ait jamais été mis en question si le Baptême étoit nécessaire aux enfants, ni si l'usage de le leur administrer étoit par honneur, ou par une nécessité absolue, comme le reproche Erasme aux premiers Auteurs de ce dogme insoutenable, & inconnu à toute l'Antiquité. Car les Pélagiens nioient la nécessité du Baptême, parce qu'ils nioient le péché originel. Mais ceux qui reçoivent les anciennes décisions de l'Eglise contre ces hérétiques, n'ont jamais pensé que les enfants même des fideles naquissent autres qu'enfants de colere, & ils n'ont jamais compris qu'ils entrassent dans l'Alliance des fideles autrement que par le Baptême. C'est en ruiner toute la force, comme dit Syrigus, que de le restreindre à la simple qualité de sceau & de signal de la foi: & ce principe faux étant ruiné par la discipline constante de l'Eglise, qui a toujours baptisé les enfants, & qui leur a prêté la langue de leurs parrains pour confesser la foi, on ne pourroit le soutenir que par une erreur encore plus pernicieuse, puisqu'elle a coûté le salut éternel à tant d'enfants, que les Calvinistes ont laissé mourir sans Baptême.

Epist. ad fratr. Inf. Germ.

Insinuées par Cyrille Lucar.

Il est aisé de reconnoître que le seizieme article de la Confession de Cyrille renferme, quoique d'une maniere peu développée, de peur d'effaroucher les esprits, toutes les erreurs que les Calvinistes ont inventées sur le Baptême. *Nous croyons*, dit-il, *que le Baptême est un Sacrement institué par Jesus Christ, avec lequel celui qui ne reçoit pas le Baptême n'a aucune communication; puisque c'est de la mort, de la sépulture & de la glorieuse résurrection de Jesus Christ, que toute la vertu & l'efficace du Baptême sort comme de sa source. C'est pourquoi nous ne doutons point que les péchés ne soient remis à ceux qui sont baptisés, ainsi qu'il est prescrit dans*

(a) Καὶ τὰ λοιπὰ δὲ δύο καθομολογῶν μυστήρια ἐν τοῖς δύσιν ἐφεξῆς κεφαλαίοις οὐκ ὑγιῶς τὴν δύναμιν αὐτῶν ἐκτίθησι. Τῷ μὲν γὰρ βαπτίσματι οὕτω δικαιοῦσθαι οἴεται τὸν βαπτιζόμενον, ὡς μὴ οἷόν τε εἶναι κατ' οὐδένα τρόπον ἀπόλεσθαι, ἐπιλελησμένος τῶν μὴ τοῦτο φυλαξάντων ἀμόλυντον, μήτε τὴν πίστιν μέχρι τέλους τετηρηκότων, καὶ διὰ τοῦτο μηδὲν τῷ λουτρῷ ἀπονάμενων, ἀλλὰ τῇ αἰωνίῳ καταχριθέντων κολάσει. *Dosith. Enchir. p. 26.*

l'Evangile, c'est-à-dire, le péché originel, & tous ceux que celui qui a reçu le Baptême peut avoir commis, &c. Il ne sera pas inutile de rapporter la censure de Syrigus sur cet article.

Passage de Syrigus, où il réfute Cyrille.

On reconnoît, dit-il, *manifestement par ces paroles, que les sectateurs de Calvin boitent des deux côtés, même sur le Baptême, quand ils l'appellent Sacrement: & quand ils disent qu'il est nécessaire pour avoir communion avec Jesus Christ: & qu'ils accordent que ceux qui le reçoivent sont par ce Sacrement régénérés, purifiés & justifiés: car ils ne pouvoient pas soutenir la lumiere foudroyante de l'Ecriture. Mais par une fausse interprétation qu'ils donnent ensuite à ses paroles, ils se rétractent en quelque maniere, lorsqu'ils disent que le Baptême n'est pas nécessaire aux enfants des Chrétiens, qu'il est simplement un signe de la grace qu'ils avoient déja: qu'il n'efface pas absolument les péchés, rendant innocent celui qui a reçu le Baptême: mais qu'il les couvre seulement, Dieu ne les imputant point: qu'il ne produit aucune grace; & qu'il n'imprime aucun caractere dans les baptisés: que les paroles qui sont prononcées dans l'administration sont des paroles magiques: que l'eau n'est pas nécessaire, & qu'à sa place on peut se servir de vin, de lait, de miel, ou de toute sorte de matiere liquide: qu'il peut être conféré indifféremment par un Prêtre ou par un particulier fidele ou infidele, homme ou femme, tels qu'ils soient, il n'importe: que les cérémonies anciennes de ce Sacrement sont des idolâtries. C'est ainsi qu'ils ne se mettent pas en peine de contredire l'Ecriture Sainte, ni de se contredire eux-mêmes. Mais comme Cyrille en ce Chapitre-ci n'expose pas ces blasphêmes, & qu'il ne cite pas les passages d'où ils croient pouvoir les tirer, nous interpréterons favorablement le reste de cet article, & nous en examinerons seulement un point. C'est lorsqu'il dit que tous ceux qui reçoivent le Baptême sont justifiés; car ce qu'il entend par-là, c'est qu'aucun d'eux ne peut périr, quand il le voudroit, comme étant déja prédestiné de Dieu & recevant le Baptême comme une marque de sa prédestination. Il est tombé dans cette opinion, pour n'avoir pas bien entendu ces paroles de Jesus Christ:* celui qui croira & sera baptisé, sera sauvé, & celui qui ne croira pas sera condamné, *qu'il rapporte dans ses témoignages. Car quiconque croit & est baptisé, sera sauvé, mais pourvu qu'il conserve sa foi inébranlable jusqu'à la fin: qu'il conserve aussi son Baptême sans tache, de sorte qu'il puisse dire avec S. Paul:* J'ai combattu courageusement, j'ai consommé ma course, j'ai conservé la foi: du reste la couronne de gloire m'est réservée. *Celui qui ne persévere pas dans la sainteté du Baptême, & qui ne s'est pas dépouillé parfaitement du vieil homme: qui est encore soumis à la servitude du Prince de ce monde: qui ayant mis la main à la charrue, retourne en arriere, n'est pas propre au Royaume des cieux, & n'est pas sauvé, ce que prouvent ces mêmes paroles.*

En effet Judas, Nicolas Prosélyte d'Antioche, Simon le Magicien, Alexandre l'Ouvrier en cuivre, Demas, Hymenée, Philetus & plusieurs autres, avoient reçu la foi & le Baptême, mais ils déchurent du salut, n'ayant pas conservé ce qui étoit comme une conséquence de la foi, & l'ayant abandonnée par leur apostasie. Il montre ensuite que tous les héréfiarques avoient été de même, & que la foi qu'ils avoient confessée ne leur servoit de rien, non plus que le Baptême qu'ils avoient reçu.

Syrigus s'est trompé sur ce dernier article.

Il paroît qu'en quelques-uns de ces articles Syrigus n'a pas été bien informé, sur-tout pour ce qui regarde le Baptême administré par des Laïques & même par des femmes; car ceux qui ne reconnoissent pas la nécessité absolue du Sacrement, ne peuvent en laisser indifféremment la célébration à toute sorte de personnes. Il est vrai que quelques Théologiens Anglois ont cette opinion, qui est plus conforme à l'usage de l'Eglise; mais elle n'est pas selon les principes de la Prétendue Reforme. Car Calvin, après avoir reconnu que depuis plusieurs siecles, & même dès le commencement de l'Eglise, il étoit établi par l'usage que les Laïques baptisassent en péril de mort, a eu la hardiesse d'ajouter qu'il ne voyoit pas quelle bonne raison on pouvoit employer pour le soutenir. Mais ces Grecs, qu'on représente comme si peu capables dans les matieres de Religion, ont toujours regardé comme des blasphêmes de pareilles propositions. Ainsi ils rejettent avec raison celle qui établit que le Baptême peut être donné avec toute sorte de liqueurs, qui est de Beze.

Voss. de Bapt. p. 153.

Instit. l. 4. c. 15. §. 20.

Erreur sur la forme des Sacrements rejettée par les Grecs.

Ils ont aussi remarqué judicieusement, qu'outre ces erreurs sur l'essence du Sacrement, sur son efficace & sur d'autres points, les Calvinistes n'erroient pas moins sur la forme, que les Anciens appelloient *verbum*, & qui, jointe à la matiere ou élément produit le Sacrement par l'opération du Saint Esprit, l'entendant de la prédication que fait leur Ministre. Ils font voir l'absurdité de cette nouvelle Théologie, qui attribue tout à la foi, & ils montrent, par la réfutation de ce qu'ils en ont vu dans la Confession de Cyrille, que rien n'est plus éloigné de la créance de l'Eglise Grecque, de la Tradition & de la pratique ancienne; & par conséquent ils regardent comme hérétiques ceux qui rejettent l'une & l'autre.

On ne s'étendra pas davantage sur cet article, puisque la matiere est suffisamment éclaircie, sur-tout depuis que les Grecs indépendamment de toute sollicitation, ont fait imprimer en Moldavie les œuvres de Siméon de Thessalonique, l'*Enchiridion* de Dosithée, sa Réfutation de Jean Caryophylle & celle de Cyrille par Syrigus, outre ce qui se trouve dans la Confession Orthodoxe, & dans tous les Auteurs qui ont écrit depuis deux cents ans.

CHAPITRE II.

Que tous les Chrétiens Orientaux croient la nécessité absolue du Baptême, comme elle est enseignée dans l'Eglise Catholique.

Les Chrétiens Orientaux ont la même doctrine que les Grecs sur le Baptême.

La créance de la nécessité absolue du Baptême, n'est pas moins reçue dans toutes les Communions Orientales, orthodoxes, schismatiques ou hérétiques, que parmi les Grecs. Il n'y a jamais eu sur cet article aucune dispute entre les différentes sectes qui ont partagé l'Orient; & c'est ce que remarquent les Théologiens Melchites, Jacobites & Nestoriens, qui ont écrit des hérésies. Paul de Séïde, Pierre de Melicha, Ebnassal, Abulbircat & les autres, disent que tous les Chrétiens s'accordent sur ce qui concerne le Baptême. Tous ont toujours entendu les paroles de Jesus Christ, *nisi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu Sancto, non potest introire in regnum Dei*, de même que les Grecs & les Latins. La distinction du *Royaume de Dieu* & du *Royaume des Cieux* leur est inconnue; de sorte que, comme il a été observé que plusieurs Grecs anciens & modernes citent indifféremment ces paroles de Jesus Christ selon les deux différentes leçons, les Orientaux les citent de même. C'est ce qu'on entendra mieux par les passages de leurs Théologiens.

Témoignage d'Ebnassal le Théologien. Part. 2. chap. 24. MS. Arab.

Ebnassal, Théologien Jacobite des plus fameux parmi les Egyptiens, dans son ouvrage qui a pour titre, *Abrégé des principes ou des fondements de la foi*, en parle de cette maniere. *Le Baptême est un précepte général pour tous les fideles donné à tous, hommes & femmes, grands & petits: car c'est la régénération spirituelle, sans laquelle aucun Chrétien n'entrera dans le Royaume de Dieu, & sans laquelle même on ne peut être Chrétien, puisque le Seigneur a dit à Nicodeme: Si quelqu'un n'est pas régénéré de l'eau*, &c.

D'Ebnassal le Canoniste.

Un autre de même surnom, frere du premier, & qui a fait une Collection de Canons en arabe fort connue & estimée, dans le Chapitre II dit la même chose, citant les paroles de S. Jean, que Denys Barsalibi, les Commentaires Arabes & autres, expliquent de la nécessité du Baptême.

D'Echmimi Compilateur de Canons Jacobite. MS. Arab.

Ferge-allah Echmimi, c'est-à-dire, natif de la ville d'Echmim ou Ikmim en Thébaïde, plus ancien que les deux Auteurs précédents, a fait aussi une Collection de Canons assez ample, & autant exacte qu'on la peut faire sur des traductions arabes. Dans le Chapitre V il parle ainsi du Baptême. *Le Baptême est nécessaire à un chacun, Notre Seigneur Jesus Christ ayant dit:* Si quelqu'un ne renaît pas de l'eau & de l'esprit, il ne peut entrer

dans le Royaume de Dieu. *C'est ce qui nous oblige à apporter un grand soin pour le recevoir ; & lorsqu'il arrive que quelqu'un est en péril de mort, & qu'on ne le peut différer, c'est alors qu'il faut faire tous ses efforts afin de l'obtenir. Nous pouvons le différer quelquefois, lorsque les enfants sont dans une santé parfaite, & qu'elle n'est troublée par aucun accident de maladie : car alors la coutume est qu'on attende quarante jours à baptiser les enfants mâles, & quatre-vingts pour l'autre sexe. Mais s'il survient quelque maladie ou qu'on en ait le moindre indice, il faut promptement baptiser les enfants, de peur qu'il n'arrive quelque chose de pis. Le Canon*, c'est-à-dire, la discipline *Ecclésiastique, ordonne qu'on differe le Baptême jusqu'à ce que la mere soit purifiée du sang de ses couches. Mais si l'enfant est en péril, il faut qu'il soit porté à l'Eglise par une autre que par sa mere, & le baptiser avant qu'il meure, quand il mourroit dans une heure..... Il faut donc que les fideles aient un grand soin de faire recevoir le Baptême à leurs enfants, de crainte que la mort ne les prévienne, & que Dieu ne perde les uns & les autres. Car puisque la loi & le jugement des Sages ordonnent que celui qui a offensé son prochain souffre la même peine, celui qui est cause par sa négligence que son fils est mort sans Baptême, & qui de cette maniere lui a fermé l'entrée du Royaume des Cieux, doit être privé de la sainte Eucharistie, qui est le gage du Royaume éternel. Si un enfant meurt avant le quarantieme jour, si c'est un mâle, ou avant le quatre-vingtieme si c'est une femelle, sans qu'il ait paru le moindre signe de maladie : quoique les parents soient innocents de ce péché ; ils doivent néanmoins faire pénitence de leurs autres péchés : car s'ils n'en avoient pas commis de très-griefs, Dieu ne les auroit pas abandonnés de telle maniere que leur enfant fût mort sans Baptême. S'il y a eu quelque indice de maladie, ils doivent être séparés de la Communion à cause de ce péché, soit qu'ils y soient tombés par ignorance, soit qu'ils l'aient commis par désobéissance. S'ils ont différé le Baptême au-delà des quarante ou des quatre-vingts jours, & que l'enfant meure sans Baptême, il faut mettre les parents en pénitence, soit que l'enfant se porte bien, soit qu'il se trouve malade, & on ne doit pas les excuser sur leur ignorance. S'ils font voir qu'ils ont fait ce qui dépendoit d'eux afin que l'enfant fût baptisé, mais qu'ils ont trouvé quelque empêchement, par exemple, que le Prêtre étoit malade, qu'il a refusé de baptiser l'enfant ou qu'il l'a négligé, lorsque le Confesseur aura tout examiné, il leur imposera une pénitence proportionnée à la faute, de peur que Dieu ne le condamne à cette occasion.*

Témoignage tiré des Collections de Canons.

On trouve la même discipline établie dans une Collection de diverses Constitutions ecclésiastiques, sous le titre de Canons Impériaux, qui est dans les manuscrits arabes des Jacobites & des Melchites après les Canons de Nicée. Il y est marqué que *quand il n'y a aucun péril, le Baptême de*

LIV. II. CH. II. *l'enfant sera remis jusqu'à ce que la mere soit purifiée ou relevée de couche : mais que s'il y a le moindre péril, on le porte aussi-tôt à l'Eglise*, & les paroles de Jesus Christ pour la nécessité du Baptême sont citées.

Coll. Can. MS. Arab.

De Jean Patriarche d'Alexandrie. MS. Arab.

Dans un Traité fait en forme de Réponses Canoniques par Jean Patriarche Jacobite d'Alexandrie, sur la question proposée touchant ce qui arrive aux ames lorsqu'elles se séparent de leurs corps, il répond que *celle d'un Chrétien est d'abord présentée à Jesus Christ : mais que celle d'un homme qui meurt sans être baptisé, est précipitée par les Anges dans les peines éternelles.* On demande ensuite, *si cela arrive à ceux qui étant morts sans Baptême ont fait plusieurs jeûnes, prieres & aumônes. Quand même*, dit le Patriarche, *ils surpasseroient Jérémie par l'assiduité de leurs prieres ; Job par leurs aumônes, Moyse par leurs jeûnes, & Abraham par leur hospitalité, ils seront précipités dans l'Enfer.*

Autre tiré d'un ancien Auteur anonyme. MS. Arab.

Un Auteur Egyptien qui peut avoir vécu dans le dixieme siecle, a composé un Catéchisme en forme de Dialogue entre le Maître & le disciple. Celui-ci demande, *pourquoi le Baptême est appellé régénération ?* Le Maître répond : *Comme tout homme qui naît ressemble à son pere selon la nature & selon la substance, & que la racine de la premiere naissance corporelle est la concupiscence, il est certain que l'enfant qui naît est coupable de mort, étant semblable à son pere selon la nature, & imitant ses actions corporelles, qui sont la concupiscence de la chair, & l'appétit du boire, du manger, du sommeil, des plaisirs charnels & autres semblables. L'esprit ne s'approche point de cette concupiscence, & il ne l'aime point. Dieu nous a donné une vie contraire à cette autre vie corporelle & animale, & son origine ne se tire pas de cette passagere concupiscence, ou de sa source corrompue qui porte aux plaisirs de la chair ; mais elle vient de Dieu le Pere, dans le Saint Esprit, par Jesus Christ Fils unique du Pere : c'est l'ouvrage de la Sainte Trinité, & c'est la régénération.*

Témoignage d'Amrou, fils de Matthieu Nestorien. MS. Arab. Bib. Coll. Seguier. Vatic.

Amrou Nestorien établit aussi la nécessité du Baptême dans le Chapitre III. de son Traité. Il dit que *c'est la premiere entrée à la foi, le plus grand de tous les dons que Dieu nous ait faits, le principal & le plus considérable précepte de la nouvelle Loi, par lequel il nous est ordonné, en vertu d'une loi universelle, & qui s'étend à tous sans exception, que nous nous revêtions de la pureté du Baptême par l'eau & par l'esprit, dans les maisons de Dieu au nom de Jesus Christ. Car*, continue-t-il, *lorsque Dieu forma le premier homme de terre mêlée d'eau, il lui inspira le souffle de vie, & il devint un homme parfait & vivant par l'eau & par l'esprit. L'homme est pareillement formé dans le ventre de sa mere d'une humeur aqueuse condensée, & par la puissance de Dieu, l'esprit descend sur lui pour l'animer. Comme donc la premiere vie d'Adam & la premiere création de l'homme*

ont été faites par l'eau & par l'esprit : sa naissance sainte a été de même dans la fin des temps, par le nom de Jesus Christ, qui a dit dans son Evangile : celui qui ne renaîtra pas de l'eau & de l'esprit n'entrera pas dans le Royaume des cieux. Elie Métropolitain de Jerusalem, & depuis Catholique ou Patriarche des Nestoriens, établit la même doctrine dans son Exposition de la foi. Liv. III. Ch. II.

Mais rien ne la confirme davantage que la discipline pratiquée dans toutes les Eglises d'Orient. L'usage général est de ne pas administrer le Baptême, sinon avec toutes les cérémonies & les prieres marquées dans les Offices, qui sont fort longues, d'autant plus qu'on célebre en même temps la Liturgie. Il est ordonné par les Canons des Jacobites Syriens, que si un enfant présenté au Baptême se trouve en péril, on se serve d'un Office plus court composé par Jacques d'Edesse, & même qu'on omette tout ce qui n'est pas absolument nécessaire pour l'intégrité du Sacrement. C'est ce qui est marqué dans une Collection de Canons Arabes de la même Eglise. *Si un enfant nouvellement né est en péril, il faut le baptiser à l'heure même, omettant toutes les cérémonies qui s'observent ordinairement, & la Liturgie, & même il n'est pas nécessaire que le Prêtre soit à jeun.* Michel Evêque de Melicha en Egypte, rapporte la même discipline, comme étant celle de l'Eglise Cophte dans ses Réponses Canoniques, articles 35 & 36. Elle est aussi expliquée par le Patriarche d'Alexandrie Cyrille, fils de Laklak, dans une Constitution Synodale, publiée l'an 956 des Martyrs, de Jesus Christ 1240 : *Parce que*, dit-il, *le Baptême est absolument nécessaire à toute sorte de personnes, mâles ou femelles, grands ou petits, le Seigneur ayant dit :* Si quelqu'un ne renaît de l'eau & du Saint Esprit il n'entrera pas dans le Royaume de Dieu. *Sans le Baptême*, dit Abusebah, Auteur d'un Traité de la Science Ecclésiastique, *les enfants sont exclus du Royaume de Dieu, & leurs ames sont avec les diables dans le fond des abymes de l'enfer sous le feu élémentaire.*

Cette doctrine est confirmée par la discipline orientale.

Nomocan. Syr. Coll. Can. MS. Arab.

Par cette même raison, ces Eglises ont imposé de rudes pénitences aux parents & aux Prêtres, par la négligence desquels les enfants mouroient sans Baptême. Dans une ancienne Collection de Canons Pénitentiaux, §. 10. *le pere & la mere doivent jeûner un an au pain & à l'eau, & le reste de leur vie tous les mercredis & vendredis ;* ce qui est confirmé par le Canon 30 d'une autre Collection des Syriens Jacobites. Une autre beaucoup plus récente mitige cette pénitence, ordonnant un *jeûne rigoureux de sept jours pour les parents, qui seront obligés en même temps de nourrir sept pauvres, après quoi on offrira pour eux le Sacrifice. Le Prêtre dont la négligence a été cause de ce qu'un enfant est mort sans Baptême, fera une pareille pénitence ; car*, dit le même Canon, *il a commis*

Qui impose des pénitences à ceux qui laissent mourir les enfants sans Baptême.

LIV. II. CH. II.

un très-grand péché, privant du Royaume des Cieux un Chrétien pour lequel Jesus-Christ est mort. Cela est expliqué plus amplement dans des Réponses Canoniques en ces termes. *Les Peres ont dit dans le saint Concile* (& ils entendent apparemment celui de Carthage inséré dans leurs Collections) *que si un enfant ne reçoit pas le Baptême, il n'est pas délivré de l'ancienne malédiction. Le Prophete David ayant dit*: J'ai été conçu dans l'iniquité, & ma mere m'a enfanté dans le péché, *a prouvé en même temps, que personne n'étoit délivré du premier péché d'Adam jusqu'à ce qu'il fût descendu dans la fontaine du Baptême;* ce que le Patriarche Cyrille dit pareillement.

Baptême sous condition pratiqué par les Orientaux.

In Cod. Gr. & in Arab.

Une preuve certaine qui confirme ce qui a été rapporté des sentiments des Orientaux sur la nécessité absolue du Baptême, est qu'ils le donnent sous condition, lorsqu'il y a sujet de douter qu'il n'ait pas été reçu. C'est la pratique ancienne de l'Eglise Grecque, fondée sur le soixante & quinzieme Canon du Concile de Carthage, qui ordonne que les enfants seront baptisés, lorsqu'on ne trouvera pas des témoins sûrs qui prouvent qu'ils l'aient été, & qu'ils ne pourront répondre eux-mêmes à cause de leur bas âge. Cette discipline est confirmée par le Canon quatre-vingt-quatrieme du Concile *in Trullo*, & par les Réponses Synodales de Luc Patriarche de Constantinople, sous Manuel Comnene. Il y fut résolu que les enfants des Chrétiens qui avoient été enlevés par les Scythes & les Agaréniens, & rachetés par les Grecs, devoient être baptisés, parce qu'on ne savoit pas s'ils l'avoient été dans leur enfance, qu'ils l'ignoroient eux-mêmes, & qu'il ne se trouvoit point de témoins qui assurassent le contraire: qu'à l'égard des enfants qui étoient enlevés de pays infideles, il les falloit baptiser sans aucune distinction, à moins qu'il ne se trouvât des témoignages qu'ils avoient été baptisés depuis leur enlévement.

Jur. Orien. l. 3. p. 226. Blastar. l. 8. p. 42.

Les Syriens, Melchites, Nestoriens ou Jacobites, les Cophtes, & généralement tous les Chrétiens Orientaux, ont dans leurs Collections ce Canon du Concile de Carthage, qui a parmi eux force de loi. En conséquence ils baptisent sous condition ceux du Baptême desquels on n'a aucune certitude: & voici ce qui est ordonné sur ce sujet dans le Nomocanon des Syriens Jacobites. *S'il se trouve quelqu'un duquel on ignore s'il est baptisé ou non, il faut que le Prêtre le baptise, en disant ces paroles:* Un tel est baptisé, s'il ne l'a pas déja été, au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit. *Car S. Cyrille baptisa ainsi deux enfants d'une femme qui les lui présenta, sans savoir lequel des deux avoit été baptisé, en disant,* celui qui n'a pas été baptisé est baptisé au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit.

Abulfarag. Nomoc. Syr. MS.

Cette opinion est confirmée par les Offices publics.

On pourroit joindre plusieurs autres témoignages à ceux qui viennent

d'être rapportés, si leur autorité n'étoit pas incontestable, & confirmée par les Offices publics pour l'administration du Baptême, où les paroles de l'Institution de ce Sacrement sont rapportées selon le sens de l'Eglise Catholique, pour la nécessité & l'efficace du Baptême. Il ne faut pas y chercher, non plus que dans les Ecrits de leurs Théologiens, la doctrine des Calvinistes touchant l'effet rétroactif que ces derniers donnent au Baptême pour la rémission des péchés commis après l'avoir reçu; ni en ce qu'ils le réduisent à la simple qualité de sceau de la foi, par où ils en détruisent la nécessité & l'efficace. On n'avoit jamais entendu dans l'Eglise rien de pareil avant les premiers Réformateurs: ainsi il n'étoit pas possible que les Orientaux en eussent la moindre connoissance.

CHAPITRE III.

Objections qu'on peut faire contre ce qui a été dit de la créance des Orientaux sur la nécessité du Baptême.

ON objectera contre ce qui a été établi ci-dessus touchant la créance des Orientaux sur la nécessité absolue du Baptême, les témoignages de quelques Auteurs ou de Voyageurs, sur-tout de Thomas à Jesu, qui parlant des Cophtes ou Egyptiens, dit qu'ils ne reconnoissent pas ce Sacrement comme valide, s'il est administré par un autre que par un Prêtre, & dans l'Eglise, quand même celui qui doit être baptisé seroit dans un pressant péril de mort: ou si c'est avant le quarantieme jour; & que cette coutume s'observe avec une telle rigueur, particuliérement dans la Thébaïde, qu'on y laisse mourir les enfants sans Baptême. Wanslebe en dit presqu'autant, & il ajoute, qu'en cas d'une extrême nécessité, ils font des onctions de l'huile sainte sur les enfants au lieu de Baptême.

Témoignages contraires de quelques Auteurs. Thomas à Jesu. l. 7. c. 5.

Descript. d'Egypte.

L'autorité de Thomas à Jesu est très-médiocre, & celle de Wansleb encore plus. On ne doit pas s'étonner que dans un pays où les Chrétiens gémissent depuis tant de siecles sous la tyrannie des Barbares, il se soit introduit plusieurs abus. Ils se répandent avec le temps dans les Eglises les plus florissantes, si la vigilance des Pasteurs n'en arrête le progrès: à plus forte raison ils peuvent se glisser parmi ces peuples. Mais il est certain que si cet abus a eu lieu quelque part, il c'étoit contre les ordonnances des Patriarches, & les Canons reçus dans l'Eglise Cophte que nous avons rapportés, & qui sont communs à toutes les Communions Orientales. C'est sur de pareilles regles qu'on doit juger de la foi & de la discipline

Réponse.

LIV. II. CH. III

des Eglises, non pas sur ce que des Prêtres & des Laïques ignorants peuvent pratiquer au contraire.

Témoignage de Zagazabo. De Morib. Æthiop.

On cite aussi la relation de Zagazabo, Prêtre Ethiopien venu en Portugal, tirée des conversations qu'eut avec lui Damien de Goez, qui la publia en latin. Zagazabo disoit que les enfants des Chrétiens étoient sanctifiés dans le ventre de leurs meres par l'Eucharistie qu'elles recevoient, ce qui les rendoit demi-Chrétiens. C'étoit-là une pensée pieuse de cet Ethiopien, qui n'empêchoit pas que les Canons des anciens Conciles touchant la nécessité du Baptême, & les Constitutions Patriarchales, ne fussent reçues dans cette Eglise; & elles se trouvent dans la Collection faite par ordre du Roi Zara-Jacob, qui est authentique parmi les Ethiopiens. De plus, comme il a été dit ailleurs, l'Eglise d'Ethiopie est dans une telle dépendance de celle des Jacobites d'Alexandrie, que lorsqu'on trouve quelque pratique ou opinion contraire parmi les Ethiopiens, on les doit regarder comme une erreur ou comme un abus. Or on a assez prouvé que l'Eglise d'Alexandrie croyoit la nécessité absolue du Baptême, pour laisser hors de doute que celle d'Ethiopie la doit croire pareillement. Quand même les Ethiopiens auroient cru communément cette sanctification des enfants des Chrétiens, une pareille erreur n'a rien de commun avec l'opinion des Protestants, qui attribuent cette sanctification à la foi des parents, & à l'Alliance dans laquelle les enfants doivent être compris. Au contraire elle détruit entiérement l'opinion des Calvinistes sur l'Eucharistie, comme on l'a fait voir ailleurs.

In Bibl. Medic.

Perp. T. 4. p. 96.

Les Cophtes ne croient pas nul le Baptême administré par d'autres que par des Prêtres.

Hist. Patr. Alex. MS. Arab.

Il est pareillement faux que les Cophtes regardent comme nul le Baptême qui n'est pas administré par un Prêtre: il en est le Ministre ordinaire; mais ils reconnoissent qu'en cas de nécessité chacun peut l'administrer. On trouve dans les vies des Patriarches d'Alexandrie, écrites par Severe Evêque d'Aschmonin, qu'une femme Chrétienne étant sur mer, dans une grande tempête, plongea dans la mer, de peur qu'ils ne mourussent sans Baptême, deux de ses enfants qui étoient avec elle: qu'ensuite elle les présenta à Pierre le Martyr pour être baptisés avec d'autres; mais que l'eau qui étoit dans les Fonts baptismaux s'endurcit, & qu'on connut par ce miracle qu'ils étoient véritablement baptisés. On trouve cette histoire citée en quelques Collections de Canons, comme une preuve qu'il ne faut pas réitérer le Baptême, quand il auroit été administré par un Laïque, & même par une femme. Mais il n'y a pas un seul Canon ancien ou du moyen âge par lequel il soit ordonné qu'en pareil cas on doive le réitérer.

Remarque sur les Canons des Collect. Oriental.

A cette occasion il ne sera pas inutile de faire une remarque sur les Canons qui se trouvent dans les Eglises Orientales; & elle est d'autant plus

plus néceſſaire, que cette matiere n'a jamais été éclaircie. Il y en a de plusieurs ſortes : les premiers ſont ceux de l'ancienne Egliſe, des Conciles généraux & particuliers, qui ſe trouvent inſérés dans le Code de l'Egliſe univerſelle; à quoi il faut ajouter les Canons des Apôtres, & quelques autres formés des Conſtitutions Apoſtoliques auxquels ils donnent divers titres. Ils ont enſuite pluſieurs Conſtitutions des Patriarches, qui ordinairement ont été faites dans des Synodes. Les Mahométans ont rarement permis que les Patriarches en aſſemblaſſent d'extraordinaires, ſuivant les beſoins de leurs Egliſes; mais à chaque élection des Patriarches Jacobites d'Alexandrie & d'Antioche, de même que dans celles des Neſtoriens, les Evêques avoient permiſſion de s'aſſembler. C'étoit pour élire un ſucceſſeur au dernier mort; & avant que de le ſacrer, ou en même temps que ſe faiſoient les cérémonies du ſacre, ils examinoient ſynodalement ce qui avoit rapport aux affaires de l'Egliſe, & ils dreſſoient de nouvelles Ordonnances, pour réformer les abus & pour rétablir la diſcipline. Le nouveau Patriarche étoit obligé de les confirmer, & de promettre qu'il les obſerveroit. C'eſt ce qui a produit dans le moyen âge pluſieurs Conſtitutions ſynodales, & elles ont une grande autorité dans les Egliſes où elles ont été faites. Liv. II. Ch. III.

Canons particuliers.

Les Canons du troiſieme genre ſont moins authentiques, & ils ſe ſubdiviſent en deux eſpeces différentes. Car il y en a qui étant dreſſés par quelques Evêques qui avoient eu une grande réputation dans leurs Egliſes, pour leur capacité, ont acquis autant de force que de véritables Canons, & ſont ſouvent cités comme tels. Ainſi parmi les Cophtes, les Réponſes Canoniques de Vincent Evêque de Keft, qui eſt l'ancienne Coptos, celles d'Athanaſe Evêque de Cus, de Severe Evêque d'Aſchmonin, & diverſes autres font autorité : de même que parmi les Jacobites Syriens, celles de Jacques d'Edeſſe, de Denys Barſalibi Evêque d'Amid, de Grégoire Abulfarage, & de quelques-uns plus anciens dont ils rapportent les déciſions.

Quelques-uns ſans nom d'Auteur.

Enfin il ſe trouve dans les manuſcrits pluſieurs regles de diſcipline, ſouvent ſans nom d'Auteur, ou avec des titres ſuppoſés, qui n'ont d'autorité qu'autant qu'elles ſont conformes aux premieres, qui s'accordent toujours avec les anciennes regles de l'Egliſe, au lieu que les autres s'en écartent quelquefois.

Ces derniers n'ont pas la même autorité que les autres.

Il ſe trouvera donc des Canons ou des Réponſes canoniques qui déclarent nul le Baptême adminiſtré par un Laïque ou par une femme, & qui ordonnent que celui qui ſera ainſi baptiſé le ſera de nouveau, de même que s'il ne l'avoit pas été. Mais ce ne ſera pas de ces Canons de la premiere ou de la ſeconde claſſe; ce ſera de ceux de la derniere. Ce qui

a trompé ceux qui ont rédigé ces décisions est, qu'ils ont trouvé plusieurs Canons anciens & du moyen âge, par lesquels il est défendu aux Laïques & aux femmes de baptiser, ce qui est conforme à la discipline de tous les siecles. L'Eglise Latine & l'Eglise Grecque ont les mêmes Canons; mais ils exceptent les cas de nécessité absolue, de même que font les Orientaux; & c'est à quoi les Auteurs de ces Canons de la derniere espece n'ont pas fait attention.

Quand l'abus subsisteroit, il ne prouveroit pas que les Cophtes errassent dans la foi.

Enfin quand cet abus que Thomas à Jesu releve avec tant de sévérité, auroit eu généralement lieu parmi les Cophtes, il s'ensuivroit que la discipline a été altérée par la négligence des Prêtres; mais non pas qu'elle supposât une erreur fondamentale contre la nécessité du Sacrement, semblable à celle qui fait que les Calvinistes négligent de l'administrer à leurs enfants en péril de mort. Car ceux-ci ne croient pas que pour cela les enfants soient exclus du Royaume de Dieu, c'est-à-dire, du Royaume des Cieux; & les Orientaux le croient. Il n'y a point de punition pour un Ministre, par la négligence duquel un enfant meurt sans Baptême, ni pour les parents; & les Orientaux les punissent sévérement. On ne trouve rien de prescrit parmi les Calvinistes qui doive être observé lorsque ce malheur arrive; & les Orientaux, outre les précautions établies par les Canons généraux & particuliers, pour empêcher autant qu'il est possible que les enfants ne meurent sans Baptême, ont poussé ce soin quelquefois au-delà des bornes. C'est ce qui engage à un éclaircissement sur ce qu'ont écrit quelques Auteurs, qu'ils suppléoient le Baptême en ces occasions-là en faisant des onctions sur l'enfant mort sans avoir été baptisé; & Wanslebe assure qu'il l'avoit vu pratiquer en Egypte, quoiqu'il y ait des raisons assez fortes pour croire qu'il s'est trompé en cela, comme en plusieurs autres points, faute d'avoir su la discipline ecclésiastique.

Leur discipline réfute ce qu'on leur objecte.

Il est certain par les preuves qui ont été rapportées ci-devant, que les Cophtes, aussi-bien que les autres Chrétiens Orientaux, croient la nécessité absolue du Baptême: qu'ils en regardent l'omission ou le délai comme un péché qui est puni par une pénitence rigoureuse: qu'ils punissent encore plus sévérement ceux qui laissent mourir un enfant sans Baptême, & que la raison de cette sévérité est, qu'ils croient que cet enfant périt éternellement. Ces propositions sont incontestables; & si les témoignages des Auteurs qui ont été cités ne suffisoient pas, il ne seroit pas difficile d'en produire un bien plus grand nombre. Or ces points de doctrine & de discipline sont directement opposés à ce que Thomas à Jesu & Wanslebe ont rapporté. Ce sera donc, s'ils ont dit vrai, que la discipline a été changée, ou qu'il s'est introduit un abus contraire aux regles anciennes, & même à celles qui ont été toujours pratiquées dans

les Eglises dont ils parlent. Nous avons des Constitutions Patriarchales du treizieme & du quatorzieme siecle, qui sont entiérement conformes aux plus anciennes, & nous n'en connoissons aucune qui ait établi le moindre changement. Il faut donc que ce qu'on peut avoir introduit au préjudice de l'usage primitif fondé sur les Loix ecclésiastiques, qui n'ont jamais été abrogées, soit un abus, dont on ne doit pas tirer de conséquence.

Quelques exemples particuliers peuvent avoir donné lieu à cet abus: passage remarquable sur ce sujet.

On reconnoîtra le fondement de cette conjecture par un passage d'une Collection assez récente, de plusieurs points de discipline qui regardent le Baptême. Voici les paroles : *S'il arrive que pendant que le Prêtre baptise un enfant, il le laisse tomber dans les Fonts baptismaux, en sorte que l'enfant soit suffoqué, il ne fera pas sur lui l'onction en forme de croix avec le saint Chrême, & il ne lui donnera pas la Communion du saint corps & du sang précieux : mais il l'enveloppera dans la robe qu'on donne aux enfants lorsqu'on les leve des Fonts baptismaux. Il ne le lavera pas, mais il priera pour lui comme on prie pour les autres fideles : les parents de l'enfant jeûneront pour lui rigoureusement durant quinze jours, sans manger rien de gras & sans boire de vin. Mais ils recevront tous les jours la Communion du saint corps de Notre Seigneur, & ils feront des aumônes selon leurs facultés, afin de suppléer ce qui manquoit à leur enfant, qui n'a pas obtenu la perfection du Baptême. Car par leur foi Dieu achevera la perfection du Baptême de l'enfant, il le revêtira du Saint Esprit, & il suppléera ce qui y manquoit faute d'avoir reçu l'onction du saint Chrême. Le Prêtre, auquel un pareil malheur est arrivé, doit jeûner quinze jours, s'abstenant de toute chose grasse & sans boire de vin : & il pleurera son péché, afin que Dieu lui pardonne les autres dont il est coupable, & ne permette pas qu'il tombe dans un pareil malheur. Si l'enfant meurt dans le temps qu'on lui administre le Baptême, le Prêtre fera sur lui l'onction avec l'huile ; mais il ne le plongera pas dans les Fonts baptismaux : il ne le lavera pas, il l'enveloppera seulement de la robe ordinaire : il récitera des Pseaumes pour lui : on l'ensevelira, & on fera pour lui l'Office le troisieme jour, & on offrira pour lui le sacrifice dans la foi de ses parents.*

Réflexion sur le passage précédent.

C'est sur cette discipline ou quelque coutume semblable, qu'on a pu croire que les Cophtes croyoient suppléer le Baptême par des onctions, & c'est ce que nous avons à examiner. Dans le premier article de cette Constitution ou Réponse anonyme, il n'y a rien qui puisse appuyer l'opinion que nous combattons : car il s'agit d'un enfant qu'on laisse tomber dans les Fonts pleins d'eau, avant qu'il ait reçu la Chrismation, qui étant administrée en Orient en même temps que le Baptême, est regardée comme en faisant une partie. Or il est certain qu'on ne l'administre qu'après

les trois immersions, & par conséquent après que l'enfant est baptisé. Il est donc défendu, selon les paroles qui ont été rapportées, de donner la Chrismation & l'Eucharistie à celui qui meurt au milieu de la cérémonie du Baptême, laquelle n'étoit pas accomplie, selon l'idée commune de ceux qui ne distinguoient pas ce qui étoit essentiel, de ce qui n'appartenoit pas au Sacrement, mais qui en étoit la perfection ou consommation; c'est-à-dire, les deux Sacrements de Confirmation & de l'Eucharistie qu'on donnoit aux nouveaux baptisés. Ainsi par cette même Constitution, il n'y avoit pas de doute sur le Baptême de l'enfant mort avant que d'avoir reçu la Confirmation & l'Eucharistie, puisqu'on prioit pour lui comme pour les autres fideles. Mais on regardoit comme une faute la négligence du Prêtre, ou de ceux qui avoient été causes de la mort de l'enfant: & de ce qu'il n'avoit pas reçu la Confirmation & la sainte Eucharistie. Cette privation n'étoit pas regardée comme capable d'exclure les enfants de la vie éternelle, puisqu'on faisoit pour eux les prieres ordinaires, ainsi que pour les autres fideles; c'est-à-dire, qu'ils étoient regardés comme étant morts dans la communion de l'Eglise. Mais les laisser mourir privés de la grace que produisent les deux Sacrements, qu'ils ne pouvoient recevoir par la faute d'autrui, paroissoit un péché qui méritoit une rude pénitence.

Ainsi ce premier article de discipline n'a rien qui favorise l'accusation de Thomas à Jesu & de Wansleben contre les Cophtes: l'autre ne peut être excusé de superstition, ou au moins d'avoir donné lieu à en introduire une contraire à l'ancienne discipline, & à celle de l'Eglise Cophte. Car quiconque soit l'Auteur des décisions qui ont été rapportées, il ne peut avoir trouvé aucun Canon qui permette de faire l'onction de l'huile des Catéchumenes sur un enfant mort. Il est encore directement contraire à la discipline de tous les temps & de tous les pays de faire les prieres Ecclésiastiques, & d'offrir le Sacrifice pour ceux qui sont morts sans Baptême, puisqu'on ne l'offroit pas pour les Catéchumenes, au rang desquels il sembloit qu'on les vouloit mettre par cette premiere onction. Il semble donc que cette nouvelle pratique a été mise en usage sans aucune autorité des Patriarches pour la consolation des parents, en leur faisant espérer que leurs prieres, leurs jeûnes & d'autres bonnes œuvres pourroient contribuer au salut de ces enfants. Si cet abus s'est introduit de telle maniere qu'il soit aussi commun que l'assure Wanslebe, il ne faut pas s'en étonner, puisque l'ignorance & la barbarie en ont produit bien d'autres. Mais il ne faut pas le regarder comme un point de discipline de l'Eglise Cophte, puisqu'il n'y est pas moins contraire qu'à celle des Eglises Grecque & Latine. Enfin au milieu de cette superstition, il est

facile de voir qu'elle n'eſt fondée que ſur l'opinion de la néceſſité du Baptême, puiſque jamais les Calviniſtes ne ſe ſont mis en peine de ſuppléer à ce défaut.

CHAPITRE IV.

De la matiere du Baptême ſelon les Grecs & les Orientaux.

C'Eſt une vérité ſi connue, que la matiere du Baptême eſt de l'eau naturelle, qu'à l'exception de quelques anciens hérétiques qui avoient innové ſur cet article, tous les Chrétiens en ſont demeurés d'accord. C'eſt ce que marquent tous les Auteurs eccléſiaſtiques, & dans les derniers temps Siméon de Theſſalonique, le Patriarche Jérémie, Gabriel de Philadelphie, & ce qu'explique en détail Grégoire Protoſyncelle. *La matiere du Sacrement de Baptême*, dit-il, *eſt l'eau naturelle & ſimple, qui ne doit être mêlée avec aucune autre eau artificielle, ni avec aucun aromate, ſelon que Jeſus Chriſt Notre Seigneur l'a ordonné, en diſant*: Si quelqu'un n'eſt pas régénéré de l'eau & de l'Eſprit, il n'entrera pas dans le Royaume des cieux (*a*). Il cite enſuite pluſieurs paſſages de l'Ecriture Sainte, où il eſt fait mention de l'eau du Baptême, & il rend outre cela diverſes raiſons pourquoi d'autres liqueurs, comme le vin, l'huile, le lait, ne répondent pas à l'intention de Jeſus Chriſt, & ne ſignifient pas l'effet intérieur du Sacrement, qui eſt de laver l'ame de la ſouillure du péché, comme l'eau lave les ordures du corps.

L'eau ſeule matiere du Baptême.

Syrigus non ſeulement établit, ſuivant la doctrine de tous les autres Théologiens, que l'eau eſt la matiere néceſſaire du Baptême, mais il reproche fortement aux Calviniſtes qu'ils détruiſent ce Sacrement en pluſieurs manieres, entr'autres en ce qu'ils diſent que *l'eau n'eſt pas néceſſaire, & qu'à ſon défaut on peut ſe ſervir de vin, de lait, de miel & de toute autre matiere liquide* (*b*). C'eſt une découverte qu'on doit à Beze, & qui eſt une conſéquence auſſi conforme aux principes des Calviniſtes, qu'elle eſt contraire à la pratique & à la doctrine de toute l'Egliſe Orientale & Occidentale: quoique pareille précaution ſoit fort inutile parmi ceux qui ne croient pas la néceſſité abſolue du Baptême.

Syrigus attaque les Calviniſtes ſur cet article.

Ep. 2. ad Thom. Tilium. Voſſ. de Bap. Diſp. 1. Theſ. 5. p. 30.

(*a*) Η ὕλη τῦτυ τοῦ μυςηρίυ τοῦ βαπίσματος εἶναι τὸ φυσικὸν καὶ καθάριον νερὸν, τὸ ὁποῖον πρέπει νὰ μὴν εἶναι ἀνακατωμένον μὲ κανένα ἄλλο τεχνικὸν νερὸν, ἢ μὲ μυρισικὰ καθὼς τὸ ἐπαρέδωκεν ὁ δεσπότης χριςὸς ὅταν ἔλεγεν εἴτις μὴ γεννηθῆ ἐξ ὕδατος καὶ πνεύματος ὐ μὴ εἰσέλθη εἰς τὴν βασιλείαν τῶν ὀρανῶν. *p.* 89.

(*b*) Καὶ τὸ ὕδωρ μὴ εἶναι ἀναγκαῖον ἐξεῖναι γὰρ καὶ οἴνῳ, καὶ γάλακτι ἢ μέλιτι χρῆσθαι αντὶ ὕδατος καὶ παντὶ ὑγρῷ. *Syrig. ad cap.* 16. *Cyr.*

LIV. II. CH. IV.

Toutes les Eglifes conviennent donc que la matiere effentielle du Baptême eft l'eau naturelle, & il ne fe trouve aucune variété fur ce fujet.

Que les Cophtes ne baptifent point avec le feu.

Cependant quelques Auteurs ont écrit que les Jacobites, & particuliérement les Cophtes, marquoient les enfants avec un fer chaud, & que cela leur tenoit lieu de Baptême. On ne s'étonnera pas que Bernard de Luxembourg & d'autres, qui vivoient dans les temps d'ignorance, aient écrit de pareilles abfurdités, ni que Thomas à Jefu les ait copiées; mais il eft furprenant que Jean Eronite & Gabriel Sionite aient écrit que les Cophtes voyant qu'il eft dit dans l'Evangile, *il vous baptifera dans le Saint Efprit & par le feu*, croyoient que l'eau élémentaire ne fuffifoit pas, & que par cette raifon ils marquoient fur le front, fur les joues ou fur les tempes des enfants, le figne de la croix avec un fer chaud. Comme on trouve la même chofe en d'autres Auteurs qui les ont copiés, il eft bon de dire ce qu'il y a de véritable fur ce fujet.

De Morib. Orient. ad fin. Geogr. Nub.

Origine de cette opinion.

Rien n'eft plus ordinaire parmi les Chrétiens Orientaux, que d'avoir fur les bras, ou en quelque autre partie du corps, le figne de la croix marqué avec un fer chaud, & fouvent d'une maniere particuliere, qui fe pratique encore tous les jours à l'égard de ceux qui font le pélerinage de la Terre fainte, quoique Latins. Ils ont pris cette coutume des Orientaux, qui par ce moyen confervoient un témoignage qu'ils portoient avec eux de cette œuvre de piété, également eftimée en Orient & en Occident. L'origine, autant qu'on peut en juger, vient de ce que les Mahométans, particuliérement depuis les guerres d'outremer, ont fouvent obligé les Chrétiens à porter des marques extérieures de leur Religion, ce qui a été ordonné par de bons & par de mauvais Princes. Les premiers le faifoient afin que les Chrétiens étant connus par des marques extérieures, ne fuffent pas expofés aux infultes des Mahométans; & les Evêques n'en étoient pas fâchés, parce que cette diftinction empêchoit le trop libre commerce des Chrétiens avec les Infideles, qui ne fervoit fouvent qu'à faire des Renégats. Ces marques étoient une croix qu'on portoit au col ou fur fes habits: la forme & la couleur finguliere des bonnets & des veftes, outre quelques autres femblables. Elles varierent felon la fantaifie des Princes, fur-tout en Egypte, où depuis l'an 1101. Amer Calife Fatimide, homme fuperftitieux jufqu'à la folie, & mauvais Mahométan, ne laiffa pas de perfécuter les Chrétiens à cette occafion, les obligeant de porter des croix d'une pefanteur extraordinaire. La marque de diftinction qui a moins varié a été la ceinture portée par deffus la vefte extérieure, & même elle devint une pratique de piété. Sévere Evêque d'Afchmonin, qui vivoit dans le neuvieme fiecle, en a expliqué les fignifications myftiques dans fon Traité *de la Pâque*, & dans celui *des Exercices des Chrétiens*. On ajouta

Hift. Egyp. Tom. 3.

Sév. Traité des pratiques des Chrét. MS. Arab. Rit. MSS. Arab.

enſuite des prieres pour donner la ceinture, parce qu'elle paſſa pour une marque certaine de la profeſſion du Chriſtianiſme. Liv. II. Ch. IV.

Cependant quoique l'Hiſtoire Mahométane fourniſſe un très-grand nombre d'exemples de ce que les Califes, les Sultans & les Vizirs ont ordonné à l'égard des Chrétiens, pour les obliger à porter des marques qui les diſtinguaſſent, on ne trouve pas qu'on les ait jamais contraints à ſe marquer d'un fer chaud. Cette marque a donc une autre origine, & c'eſt apparemment celle-ci. Les Chrétiens étoient expoſés à toute ſorte de vexations, dont celle qui les touchoit davantage étoit l'enlévement de leurs enfants, tyrannie qu'ils ſouffrent encore en Turquie, pour les élever malgré eux dans la Religion Mahométane. Un moyen ſûr de les délivrer de ce péril, étoit de les marquer dès l'enfance d'une maniere qui empêchât les Infideles de les enlever, & le ſigne de la croix qu'on leur imprimoit en quelque endroit du front ou ailleurs, étoit la plus certaine. C'eſt ce qui peut avoir introduit cet uſage, principalement en Egypte, où il y avoit plus à ſouffrir pour les Chrétiens que dans les autres pays. Car un Sultan, ou un Seigneur Mahométan, n'auroit pas voulu avoir devant les yeux un eſclave qui eût porté ſur ſon front le ſigne de notre ſalut.

Pourquoi les Chrétiens ont ſouvent marqué leurs enfants.

Telle eſt, autant que nous en pouvons juger, l'origine de cette coutume de marquer les enfants avec un fer chaud; mais nous n'avons pas trouvé juſqu'à preſent le moindre veſtige de Religion, ou même d'abus & de ſuperſtition, qui pût donner lieu de croire que les Cophtes pratiquaſſent cela comme une cérémonie qui fît partie du Sacrement de Baptême, ou qui y eût aucun rapport. Il y a des prieres dans leurs Rituels pour donner la ceinture: il y en a pour des actions de piété moindres que celle-là, & même pour d'autres entiérement indifférentes, telles que pluſieurs qui ſont conſervées dans les anciens Sacramentels; car les premiers Chrétiens avoient cette religieuſe pratique, d'employer les bénédictions & les actions de graces en toute occaſion, afin de ne ſe ſervir de ce que Dieu nous a donné pour la conſervation de notre vie, qu'après avoir reconnu que nous le tenons de ſa bonté, & après lui avoir demandé la grace d'en faire un bon uſage. Nous ne trouvons ici rien de ſemblable, & nous n'avons jamais vu aucun Canon ni Office du Baptême, dans lequel il fût fait la moindre mention de cette pratique. Grégoire Abulfarage dans ſon Abrégé de la Foi explique pluſieurs ſortes de Baptême, & il ne parle point de celui du feu, ſinon pour lui donner un ſens myſtique.

Ce qui n'a pas été regardé comme une pratique de Religion.

V. Bened. poſt Sacr. Euchølog. Gr.

MS. Arab.

Ce n'eſt donc pas aux Orientaux qu'il faut attribuer une faute auſſi groſſiere, quoiqu'elle ait été appuyée ſur le témoignage de deux Maronites ſavants: c'eſt à nos anciens Auteurs deſquels ils l'avoient priſe. Car

Nos anciens Auteurs ſe ſont trompés ſur ce ſujet & ſur pluſieurs autres.

on la trouve rapportée par Jacques de Vitry: (c) *Plusieurs d'eux avant le Baptême marquent leurs enfants avec un fer chaud, leur imprimant une marque sur le front, ou sur les deux joues, ou aux tempes en forme de croix, croyant qu'ils sont expiés par ce feu matériel, à cause qu'il est dit de Jesus Christ dans l'Evangile de S. Matthieu; il vous baptisera par le Saint Esprit & par le feu.* Il compte cette erreur au nombre de celle des Jacobites, en quoi il a été suivi par quelques contemporains, qui ne doivent avoir aucune autorité sur ces sortes de matieres; puisque la plus grande partie de ce qu'ils ont écrit sur les opinions des Chrétiens Orientaux se trouve entiérement faux.

Et cela par ignorance de la discipline.

Ils remarquoient avec étonnement, dans un temps auquel la discipline ancienne étoit inconnue, que dans l'Orient on ne baptisoit pas d'abord les enfants, & qu'on attendoit autant qu'il étoit nécessaire afin que les meres pussent elles-mêmes les offrir à Dieu en les présentant au Sacrement. Mais ils ne savoient pas que selon cette même discipline en cas de péril, on ne devoit pas différer un moment à l'administrer. Ils voyoient que dans cette pressante nécessité, le Prêtre commençoit par la premiere onction des Catéchumenes; cela leur faisoit croire que les Orientaux la croyoient capable de suppléer le Baptême, & cela trompa Wanslebe, qui étoit un très-médiocre Théologien. Il étoit assez ordinaire de les entendre déclamer contre les Latins, sur ce que les Laïques parmi eux donnoient le Baptême, & souvent les femmes. Cela donnoit lieu à nos Latins de supposer qu'ils ne croyoient pas qu'un Laïque ou une femme le pussent validement administrer. De cette maniere on a multiplié les erreurs de part & d'autre, faute de s'entendre, & sur-tout faute de connoître la discipline ancienne: car si nos Auteurs accusent à tort les Orientaux en plusieurs points, ceux-ci ne sont guere plus équitables à l'égard des Latins, comme on peut voir par ce que leur imputent Pierre Evêque de Melicha Jacobite Egyptien, Paul de Sidon Melchite, Ebnassal & quelques autres.

Les Orientaux n'ont aucune erreur sur la matiere ni sur les principaux rites du Baptême.

Pour conclusion, tous les Chrétiens d'Orient n'ont aucune erreur touchant la matiere du Baptême, croyant que c'est l'eau naturelle. Ils la bénissent avec des exorcismes, des prieres & des cérémonies semblables à celles des Grecs & des Latins, comme plusieurs Offices que nous avons en font foi. Et comme ils conservent autant qu'il est possible dans leurs cérémonies

(c) Plures eorum ante Baptismum parvulos suos cum ferro calido adurentes & signantes in frontibus imprimunt cauterium. Alii autem in modum crucis in ambabus genis seu temporibus, infantes suos consignant, perverse putantes eos per ignem materialem expiari, eo quod in Evangelio B. Matthæi scriptum sit quod B. Joannes Baptista de Christo dixerit: Ipse vos baptisabit in Spiritu Sancto & igne. *Hist. Hierosolym.* c. 75.

cérémonies tout ce qui peut renouveller la mémoire de l'institution de nos Mysteres, ils appellent ordinairement *Jordanon*, le *Jourdain*, les Fonts baptismaux, comme ailleurs ils appellent le pain eucharistique l'*Agneau*, & ainsi du reste. LIV. II. CH. IV.

Les Protestants en reconnoissent l'antiquité.

Les Protestants conviennent que ces cérémonies ne sont pas inventées d'hier ni d'aujourd'hui, mais que comme elles n'ont aucun fondement dans l'Ecriture, elles ne sont pas de l'essence du Baptême (*d*): & ils avouent en même temps que S. Basile en fait mention, auquel ils auroient dû ajouter presque tout ce qui nous reste d'Auteurs contemporains ou plus anciens, pour ne pas parler des modernes. Ils disent enfin, que comme l'Eglise a pouvoir d'établir des cérémonies s'il est besoin, elle a la même autorité pour les abroger lorsqu'on en fait abus. Voilà comme parlent les Calvinistes modérés. Mais Calvin, qui ne gardoit pas les mêmes mesures, ne fait pas de difficulté d'en attribuer l'origine au Diable, & de la placer dès les commencements de l'Evangile (*e*). Il n'est pas difficile de reconnoître la fausseté de ce systême impie, qui n'est établi que sur ce faux principe, rejeté également par les Grecs & par tous les Orientaux, aussi-bien que par les Catholiques, que ce qui ne se trouve pas précisément marqué dans l'Ecriture doit être regardé comme un abus contraire à la parole de Dieu. Les Orientaux conservent toutes ces cérémonies comme des traditions Apostoliques, sans croire pour cela qu'elles soient de l'essence du Baptême; puisque lorsqu'ils baptisent un enfant qui est en péril de mort, ils les omettent sans scrupule, & même ils ne les suppléent pas dans la suite, s'il revient en santé.

C'est la pratique de l'Eglise Grecque, qui se trouve marquée dans une Réponse d'Elie Métropolitain de Crete, à un Religieux nommé Denys, qui est dans le Droit Oriental. *Un enfant, dites-vous, étant malade, & prêt à mourir, a été présenté à un Prêtre pour être régénéré par le saint Baptême. Celui-ci voyant qu'il n'avoit qu'un souffle de vie, & craignant qu'il ne mourût avant qu'on eût récité les prieres & les exorcismes sans recevoir la régénération du saint Baptême, retranchant les prieres & les exorcismes qui précedent le Sacrement, l'accomplit par les trois immersions, & par autant d'invocations du Pere, du Fils & du Saint Esprit. L'enfant guérit: le Prêtre vient pour achever les prieres & les exorcismes qu'il avoit* L. 5. Jur. Orient. p. 340.

(*d*) Qui ritus etsi inventi non sunt χθὲς καὶ πρώην tamen in Scripturis fundamentum habent nullum, eoque nec sunt de Baptismi οὐσίᾳ... Nec cærimoniæ hujus antiquitas præscribere temporibus nostris potest, quia ut instituendi alicujus ritus, si unus exigat, ita ejus abrogandi, si abusus requirat, Ecclesia habet potestatem. *Voss. loco cit. p.* 28. 29.

(*e*) Cum autem videret Satan stulta mundi credulitate absque negotio ferè inter ipsa Evangelii exordia receptas esse suas imposturas, ad crassiora ludibria prorupit: hinc sputum & similes nugæ palam in Baptismi probrum effræni licentia invectæ. *Instit. l.* 4. *c.* 15. §. 19.

LIV. II. CH. IV.

omis. Vous demandez si cela est permis ou non. Je crois qu'après qu'on a donné le Baptême, on ne doit pas dire ces prieres qui le précedent sur celui qui l'a reçu par l'immersion vénérable, & par l'invocation des trois Personnes, en quoi consiste la perfection du Baptême. Car on ne trouve pas que cela ait été ordonné par aucun des saints Canons: & le quarante septieme de Laodicée, parlant de ceux qui ont été baptisés dans une maladie périlleuse, ne dit pas qu'on doive rien faire de semblable, bénir ou exorciser après le Baptême, mais seulement apprendre la foi, &c.

Nous ne trouvons rien de marqué précisément sur ce sujet dans les Rituels Orientaux.

Ils baptisent par immersion.

La maniere de faire l'usage de l'eau, selon l'institution de Jesus Christ, est ce qu'il faut ensuite examiner. *Baptiser*, selon l'usage de la langue chaldaïque ou syriaque, aussi-bien que de la grecque, signifie *plonger*, & selon ce sens-là, l'ancienne discipline de l'Eglise a été de plonger dans l'eau ceux auxquels on administroit le Baptême; ce que les Grecs & tous les Orientaux pratiquent encore, aussi-bien que les trois immersions. Ils sont fondés sur les Canons des Apôtres qui sont dans toutes leurs Collections; & comme il a été dit ailleurs, cette autorité est d'autant plus grande parmi eux, qu'ils croient que les Apôtres les ont eux-mêmes fait mettre par écrit. Cette discipline est établie par tous les Offices baptismaux, & par tous les Théologiens & Canonistes Melchites, Nestoriens & Jacobites.

Can. 50.

Les Grecs accusent les Latins qui ne la pratiquent pas.

Les Grecs font un grand crime aux Latins, de ce que non seulement il n'y a point d'immersion dans leur Baptême, mais de ce qu'il n'y en a pas trois: & le Patriarche Jérémie leur fait le même reproche (*f*), ce que font aussi plusieurs Grecs, qu'il est inutile de citer, puisque les Protestants n'ont pas sur cela d'autre pratique que la nôtre. On trouve quelques Orientaux qui accusent les Latins sur le même motif. Il ne s'est pas néanmoins encore trouvé de Grecs, ni d'Orientaux assez hardis, pour déclarer nul le Baptême donné par infusion. Au contraire Ebnassal dit expressément, que *si on ne trouve pas assez d'eau pour y plonger celui qu'on baptise, & qu'on n'en ait qu'autant qu'il en pourroit tenir trois fois dans le creux de la main, il faut la lui verser sur la tête au nom de la Sainte Trinité.* Echmimi, autre Canoniste Egyptien, dit la même chose, qui est confirmée par Grégoire Abulfarage dans son Abrégé de Canons, sur l'autorité de Jacques d'Edesse, dont voici les paroles. *Si un enfant qui est présenté au Baptême est en péril de mort, & qu'il n'y ait point de riviere, de réservoir d'eau, ni de Fonts baptismaux, mais seulement de l'eau dans un vase, le Prêtre la versera sur la tête de l'enfant, en disant un tel est baptisé,* &c.

Ebnass. Coll. Can. l. 1. c. 3. Echmimi c. 5. sect. 8. Nomocan. Abulf.

(*f*) Οἱ δὲ Λατῖνοι οὐ καλῶς ποιοῦντες ἐν μιᾷ καταδύσει βαπτίζουσι. *Hier. Resp.* 1. *p.* 63.

CHAPITRE V.

De la forme du Baptême.

LEs Grecs & tous les Orientaux, si on excepte les Cophtes, ont la même forme de paroles pour administrer le Baptême, & ils disent *βαπτίζεται ὁ δεῖνα, un tel est baptisé au nom du Pere & du Fils & du Saint Esprit.* Il est étonnant qu'il se trouve encore des Théologiens qui croient qu'ils disent *Baptisetur, qu'un tel soit baptisé*, & que Vossius ait suivi cette même erreur, qui se découvre en ouvrant les Offices grècs du Baptême imprimés dans les Euchologes. Il ne l'est pas moins que nos anciens Scholastiques, dans le temps que les Latins étoient maîtres de Constantinople, & répandus dans toute la Grece, n'aient pas eu le soin de s'informer d'un fait aussi aisé à vérifier, & que plusieurs au contraire aient perdu beaucoup de temps & de paroles, pour examiner si le Baptême administré avec cette formule déprécative ou impérative, étoit valide. Arcudius qui les reprend avec raison, dit, que *le Concile de Florence dans la Bulle pour les Arméniens parle avec distinction, & approuve l'une & l'autre forme* (*a*). Car dans divers Manuscrits, au lieu de *baptisetur*, on lit *baptisatur*, & il n'y a pas d'apparence qu'on ait inséré dans ce Décret une fausseté aussi manifeste que celle-là, dans un temps où on en avoit pu être éclairci par un long commerce avec les Grecs. De plus, il est à remarquer pour cet endroit & pour plusieurs autres, qu'Arcudius cite mal-à-propos contre les Grecs ce Décret pour les Arméniens, qui ne fut fait qu'après la clôture du Concile, & après le départ des Grecs qui n'en ont jamais eu aucune connoissance. Or personne n'a douté de la validité du Sacrement célébré de cette maniere, suivant laquelle les Grecs vivants dans les lieux soumis aux Latins, & dans l'union avec le Saint Siege, ont toujours baptisé avec l'approbation des Papes. Ainsi ce seroit abuser de son temps, & de la patience des lecteurs, que de prouver la validité de cette forme, ou de répondre aux objections de ceux qui l'ont attaquée; puisqu'elles ne sont fondées que sur des raisonnements plus philosophiques que théologiques, qui attaquent autant l'ancienne discipline de toute l'Eglise, que celle des Grecs & des Orientaux.

Quelle elle est selon les Grecs & les Orient.

De Bapt. Disp. 2. Thes. 5.

Le Rite Jacobite de Sévere d'Antioche est conforme au Grec; car le Prêtre dit, *un tel est baptisé au nom du Pere, Amen; du Fils, Amen; & du*

Si l'interjection d'Amen nuit à la forme.

(*a*) Quo circa Concilium Florentinum in Bulla Armeniorum sub distinctione loquitur, & utramque commemorat & approbat formam. *Arcud. l.* 1. *c.* 8.

LIV. II. CH. V. *Saint Esprit, Amen.* Cette forme est rapportée par Jacques d'Edesse, mais sans *Amen* entre chaque immersion. Dans un autre. *Je baptise un tel, agneau dû troupeau de Jesus Christ, au nom du Pere & du Fils & du Saint Esprit, pour la vie éternelle.* Elle se trouve aussi dans un Office Syrien attribué à S. Basile pour le Baptême des enfants moribonds. Les Nestoriens disent simplement *un tel est baptisé, au nom du Pere, &c.*

Off. Bapt. Syr. MSS.

Comme il se trouve quelques Auteurs qui ont accusé les Grecs de ce que dans les Euchologes imprimés on trouve *Amen* ajouté entre le nom de chacune des trois personnes de la Trinité, on peut faire le même reproche aux Orientaux, à cause que quelques-uns ont cette addition: que comme l'a remarqué le Pere Goar, elle ne se trouve pas dans les anciens Manuscrits, & que les Auteurs Grecs n'en font pas de mention. On peut aussi critiquer ces autres termes, *d'agneau dans le troupeau de Jesus Christ*, & ces termes *pour la vie éternelle*, &c. Ce qu'on peut dire pour répondre à cette objection, c'est qu'il ne paroît pas que les Grecs aient eu aucune opinion erronée sur la Trinité, par rapport à quoi ils eussent pu penser à altérer la forme du Baptême: que comme ils font les trois immersions entre lesquelles il y a quelque intervalle, on peut avoir cependant dit *Amen;* d'autant plus qu'il n'y a aucune rubrique qui marque que le Prêtre le dise, mais que ce sont les assistants ou le parrain. Enfin parce que l'essentiel de la forme consiste dans la confession & l'invocation distincte des trois personnes de la Sainte Trinité, il ne semble pas que certaines paroles ajoutées, aient jamais paru altérer cette forme. Dans l'ancien Office Gothique Gallican. *Baptiso te N. in nomine Patris, &c. in remissionem peccatorum ut habeas vitam æternam.* Dans le Gallican. *Baptiso te credentem in nomine Patris, &c. ut habeas vitam æternam in sæcula sæculorum.* Dans un autre, *Baptiso te in nomine Patris, &c. unam habentem substantiam, ut habeas vitam æternam, partem ad sanctos.* Personne n'a attaqué ces formes de baptiser, & l'Antiquité les met à couvert de toute censure: on ne peut donc avec raison attaquer sous le même prétexte celles qui se trouvent à-peu-près semblables dans les Rituels Orientaux.

Euchalog. p. 365.

Marten. de Antiq. Eccl. Rit. p. 166.

Celle des Latins attaquée par Siméon de Thessalonique.

On auroit peine à citer d'autre Auteur que Siméon de Thessalonique, qui attaque la forme du Baptême des Latins, comme une nouveauté contraire à l'intention de l'Eglise. Voici les paroles de Siméon. *L'Evêque (b) dit, un tel est baptisé, & non pas je baptise, comme disent les Latins, innovant encore en ce point, pour témoigner l'action volontaire de celui qui reçoit le*

(b) Βαπτίζεται δὲ φησι καὶ οὐ βαπτίζω ἐγὼ, ὡς οἱ Λατῖνοι κἀν τούτῳ καινοτομοῦντες τὸ ἑκούσιον τοῦ βαπτιζομένου μαρτυρῶν ὁ ἀρχιερεύς. Τὸ γὰρ βαπτίζω ἐγὼ, οὐκ ἐμφαίνει τὸ ἑκουσίως βαπτίζεσθαι τὸν φωτιζόμενον. Ενδεχόμενον γὰρ καὶ κατὰ δυναστείαν τινα καὶ παρὰ γνώμην, καὶ αὐτὸν βαπτίζειν ἀφ' ἑαυτοῦ τὸν βαπτίζοντα μόνον. Τὸ δὲ βαπτίζεται καὶ τὸ ἑκουσίως σημαίνει. *Sym. Thess. c. 64. p. 83.*

Baptême. Car je baptise ne signifie pas que celui qui reçoit le Baptême le reçoit volontairement, puisqu'il se peut faire que par autorité & contre son intention, quelqu'un reçoive ainsi le Baptême de celui qui le confere. Mais βαπτίζεται, *il est baptisé, signifie que cela se fait volontairement.* Liv. II. Ch. V.

On sait que ce Grec avoit une telle animosité contre les Latins, qu'en toute occasion il cherche à les attaquer sans raison; & celle qu'il allegue est si frivole, qu'elle ne mérite pas qu'on la réfute; puisqu'on peut baptiser par force, aussi-bien avec la forme grecque qu'avec la latine, & que le consentement de celui qui reçoit le Baptême, n'est déclaré par l'une ni par l'autre forme, mais par la confession de foi, & par les réponses qu'il fait, soit par lui-même, si c'est un adulte, soit par ses parrains, si c'est un enfant. Cependant Gabriel de Philadelphie a copié ces mêmes paroles, & entre dans les sentiments de Siméon de Thessalonique. On ne trouve pas néanmoins que ces Grecs, & encore moins de plus anciens, aient par cette raison cru que le Baptême des Latins étoit nul, comme Arcudius semble le croire, à cause que quelquefois les Grecs les ont rebaptisés. L. 1. c. 8. Quand cela s'est fait, ce n'a jamais été par aucune décision de l'Eglise Grecque schismatique, qui croyant les Latins hérétiques, les reçoit en leur donnant l'Onction, ainsi que l'ancienne Eglise ordonnoit à l'égard de ceux dont le Baptême étoit valide, & qu'elle ne rebaptisoit pas.

Les Cophtes ont une forme semblable à celle des Latins, reprise mal-à-propos. Rit. Copt. Arab. MS.

Les Cophtes qui n'ont rien pris des Latins, ont la forme exprimée à la premiere personne, & ils disent, *je te baptise N. au nom du Pere*, &c. & ce qui leur est particulier, au lieu que les Grecs & les Syriens ne disent qu'à la premiere immersion, *un tel est baptisé*, les Cophtes disent à chacune, *je te baptise au nom du Pere; je te baptise au nom du Fils; je te baptise au nom du Saint Esprit*, ajoutant *Amen* à chaque fois. Quelques Modernes ont cru que cette forme avoit rapport à l'ancienne hérésie des Tritheïtes, qui est une subtilité trop rafinée, & inconnue à tous ceux qui ont écrit contre les Cophtes. Cette hérésie n'a presque pas été connue, sinon à cause de son Auteur Jean *le Grammairien*, comme les Arabes l'appellent, & que les Grecs appellent *Philoponus*. Il étoit véritablement engagé dans la secte des Sévériens ou Acéphales, que les Orientaux renferment sous le nom général de Jacobites, & il écrivit contre le Concile de Calcédoine un Traité dont Photius a donné quelques extraits. Phot. Bibl. Cod. 55. Mais il fut chassé de leur Eglise à cause de ses autres erreurs, comme témoigne Abulfarage qui étoit de la même communion, Hist. Dyn. p. 114. & jamais les Jacobites ne parlent de lui que comme d'un hérétique. On ne doit donc pas attribuer à une Eglise les hérésies d'un particulier qu'elle a excommunié, encore moins le faire sans aucune preuve, & même contre la certitude entiere que nous avons d'ailleurs, que les Jacobites n'ont aucune erreur sur la

LIV. II. CH. V.

Trinité. Ce n'eſt pas ſeulement parce que jamais ils n'en ont été accuſés par les autres ſectes, mais parce qu'ils ont eux-mêmes expliqué ſi clairement leur foi ſur cet article, qu'il ne peut reſter aucun doute que pour ce qui le concerne ils ne ſoient très-Orthodoxes. On ſeroit auſſi aſſez embarraſſé à prouver, que la répétition de ces paroles *je te baptiſe*, à chaque immerſion, ſignifie autre choſe que l'action même; & ſi elles ne ſont pas inutiles quand on fait la premiere immerſion, elles peuvent être ſans péril répétées à la ſeconde & à la troiſieme: & celui qui dit trois fois *je te baptiſe*, ne doit pas être plus ſuſpect de croire trois Dieux, que celui qui fait les trois immerſions. Auſſi cette accuſation eſt toute nouvelle, & jamais les Auteurs anciens n'en ont fait la moindre mention.

Auſſi les Continuateurs de Bollandus, qui ont inſéré dans leur dernier volume une longue Diſſertation ſur l'Egliſe des Cophtes, juſtifient cette formule, comme n'ayant rien qui la puiſſe rendre ſuſpecte, nonobſtant les objections du Pere Roderic, qui avoit été envoyé en ce pays-là en qualité de Miſſionnaire. Les Ethiopiens, dont les Rites ſont preſque les mêmes que ceux de l'Egliſe Jacobite d'Alexandrie, ont auſſi la même formule; quoique dans la verſion latine, qui a été faite ſous Paul III, de leur Office du Baptême, & qui a depuis été inſérée dans la Bibliotheque des Peres, elle ait été miſe ſelon la forme latine.

Act. SS. Jun. T. 5. Ap. p. 138.

Du Miniſtre du Baptême.

Après avoir parlé de la forme du Baptême, il faut expliquer la doctrine des Grecs & des Orientaux touchant le Miniſtre de ce Sacrement. Il n'y a aucune difficulté ſur le Miniſtre ordinaire, les Grecs & tous les Orientaux convenant que c'eſt premiérement l'Evêque, enſuite le Prêtre qui le doit ordinairement adminiſtrer. Mais ce n'eſt pas ſuivant le principe des Calviniſtes, qui eſt, que cela appartient à ceux qui annoncent la parole de Dieu. Car comme tous les Orientaux croient que les Sacrements ſont efficaces par eux-mêmes, & que l'Epiſcopat & le Sacerdoce ſont de droit divin, qu'ils croient auſſi la néceſſité abſolue du Baptême, ils ne peuvent pas avoir eu dans l'eſprit des opinions inconnues à toute l'Antiquité, & ils prouvent aſſez par leur doctrine ſur la néceſſité abſolue de ce Sacrement, combien ils en ſont éloignés.

Les Evêques & les Prêtres ſont les Miniſtres ordinaires.

Les Grecs plus inſtruits que les Syriens, les Cophtes & les autres nations Chrétiennes, n'ont pas ignoré que les Canons anciens qui défendent aux autres qu'aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres de baptiſer, ſignifient qu'ils en ſont les Miniſtres ordinaires, mais que cette défenſe ne regarde pas les cas de néceſſité abſolue, dans laquelle tout autre Eccléſiaſtique ou Laïque, même une femme, peuvent adminiſtrer ce Sacrement. Comme cette matiere a ſuffiſamment été éclaircie par pluſieurs ſavants hommes, pour ce qui regarde l'antiquité, ſans entrer ſur ce ſujet dans une plus

ample discussion, nous nous contenterons de rapporter ce qu'en á écrit Grégoire Protosyncelle (*c*). *Les Ministres propres du Baptême, généralement parlant, sont les Prêtres, auxquels Jesus Christ a dit en la personne des Apôtres,* Allez, baptisez toutes les Nations: *& c'est par toute sorte de raisons que l'administration de ce Sacrement regarde proprement les Prêtres, particuliérement les Evêques, comme dit Isidore; parce que ceux qui donnent & administrent la sainte Communion, qui est le Sacrement d'union & de paix, doivent donner aussi le saint Baptême, par lequel l'homme devient capable de recevoir cette union & cette paix. Cependant depuis le commencement, les Evêques, afin de n'être pas obligés d'abandonner un devoir plus grand dont ils étoient chargés, qui étoit celui d'enseigner, ont laissé cette fonction aux Prêtres. Que s'il ne se trouve point de Prêtre dans un temps qui presse, le Diacre fait cette fonction; & lorsqu'il y a du péril qu'un homme ne meure sans Baptême, & qu'il ne se trouve point de Diacre, elle peut être faite par toute sorte d'Ecclésiastiques; & s'il s'en trouve plusieurs, il est du bon ordre de l'Eglise qu'on préfere celui qui y a une plus grande dignité. De plus, en un semblable péril, s'il ne se trouve aucun Ecclésiastique pour ce ministere, tout Laïque le peut faire, tant homme que femme. Mais une femme ne le fera pas s'il y a quelque homme présent: que si cet homme ne savoit pas donner le Baptême, comme il le faut donner nécessairement pour la validité du Sacrement, la femme qui le saura pourra baptiser.*

Jérémie Patriarche de Constantinople, & Gabriel de Philadelphie disent la même chose. Celui-ci dit expressément que *s'il ne se trouve pas de Prêtre, un Chrétien laïque, homme ou femme peut baptiser* (*d*). Dans la Confession Orthodoxe cette doctrine est expliquée en ces termes. *Le Baptême selon l'ordre ne peut être administré par aucun autre que par un Prêtre légitimement ordonné; mais en cas de nécessité, une personne séculiere, homme ou femme, peut administrer ce Sacrement, en se servant de la matiere con-*

Preuves tirées de la Confession Orthodoxe.

(*c*) Ερώτησις. Διατὶ λέγεται ὑπὸ τοῦ ἱερέως. Αποκ. Οτι ὡς ἴδιοι καὶ καθολικοὶ ὑπηρέται τοῦ βαπτίσματος εἶναι οἱ ἱερεῖς, πρὸς τοὺς ὁποίους λέγει ὁ δεσπότης χριςὸς εἰς προσωπον τῶν ἁγίων ἀποςόλων πορευθέντες βαπτίσατε πάντα τὰ ἔθνη. Καὶ μὲ καθὲ δικαιον ἡ τοιαύτη ὑπηρεσία εἶναι ἴδιον ἔργον τῶν ἱερεων, πρῶτον τῶν ἐπισκόπων κατὰ πῦ λέγει ἰσίδωρος ἐπειδὴ τὰ πρόσωπα ὁπῦ δίδουσι καὶ ὑπηρετῦσι τὴν ἁγίαν κοινωνίαν, ὁπῦ εἶναι μυςήριον ἑνώσεως καὶ εἰρηνης, αὐτὰ νὰ δίδυν ἀκομι, καὶ νὰ ὑπηρετῦν τὸ ἅγιον βάπτισμα, μὲ τὸ ὁποῖον γίνεται ὁ ἄνθρωπος δεκτικὸς τύτης τῆς ἑνώσεως καὶ τῆς εἰρήνης. Ομως οἱ ἐπίσκοποι ἐσυνηθεισαν ἀπ' ἀρχῆς νὰ ἀφήνυν τύτην τὴν ὑπηρεσίαν μόνον τῶν ἱερέων, διὰ νὰ μὴ ἀναγκάζονται, αὐτοὶ διὰ τύτην νὰ ἀφήνυν τὸ μεγαλήτερον βάρος ὁπῦ εἶχαν τῆς διδαχῆς. Πλὴν εἰς καιρὸν ἀνάγκης ἀδὲν εἶναι ἱερεὺς ἐγγίζει, καὶ τῦ διακόνυ. Καὶ ἂν εἶναι κινδυνος νὰ ἀποθάνη ἄνθρωπος ἀβάπτιςος, καὶ δὲν ευρεθεῖ, ἐγγίζει καὶ καθὲ ἄλλυ ἐκκλησιαςικῦ. Πλὴν ἂν συνεβρεθῦσι πολλοὶ, πρέπει διὰ τὴν ἐκκλησιαςικὴν εὐταξίαν νὰ προτιμᾶται ὁποῖος ἔχει μεγαλήτερον ἀξίωμα ἐκκλησιαςικὸν, μάλιςα εἰς τέτοιον κίνδυνον, ἂν δὲν λάχει ἐκκλησιαςικὸν πρόσωπον τύτην τὴν ὑπηρεσίαν, μπορεῖ νὰ τὴν κάμη καθὲ ἄλλος λαϊκὸς ἄνθρωπος, τόσον ἄνδρας τόσον γυναῖκα. Πλὴν τῆς γυναικὸς ἐγγίζει νὰ βαπτίση ὅταν δὲν ευρεθεῖ ἄνδρας, ἢ ἂν ευρεθῆ, ὅμως δὲν ἰξεύρει νὰ βαπτίση καθὼς ἐξ ἀνάγκης ζητεῖ τὸ μυςήριον, μπορεῖ νὰ τὸ βαπτίση γυναῖκα ὁπῦ ἰξεύρει.

(*d*) Μὴ παρόντος ἱερεως δύναται βαπτίζειν καὶ, λαικὸς χριςιανός ἄν τε γυνη ἢ ἀνηε ἄῤῥεν. *Philad. de Bapt. Arcud. l.* I. *c.* II.

venable, qui est de l'eau simple & naturelle, y ajoutant les paroles qui ont été dites au nom du Pere & du Fils & du Saint Esprit, & faisant trois immersions (e). Il est à remarquer que le Traducteur Suedois a traduit **νόμιμον ἱερέα** *ordinario verbi ministro*, ce qui lui est apparemment échappé: car rien ne ressemble moins à un Prêtre Grec qu'un Ministre Protestant.

Ce qui peut avoir induit les Grecs & Orientaux en quelque erreur contraire.

On ne peut douter après des témoignages si positifs que les Grecs ne reconnoissent comme valide, le Baptême administré en cas de nécessité pressante par un Laïque & même par une femme; & si on trouve qu'il y a eu sur cela quelque variation ou quelque doute, il n'y a pas lieu de s'en étonner. Ils voyoient des Canons des anciens Conciles qui défendoient absolument que les femmes baptisassent: cela suffisoit pour leur faire croire, que même en cas de nécessité, elles ne pouvoient validement donner le Baptême, & sur cette autorité quelques-uns ont fait des décisions téméraires sur la validité d'un tel Baptême. Mais on ne croit pas qu'il se trouve aucune Loi Ecclésiastique faite par les Grecs, qui ordonne que ceux qui auront ainsi été baptisés, soient rebaptisés de même que s'ils n'avoient rien reçu.

Ce qu'on trouve sur ce sujet dans les Livres Orient.

Histoire d'une femme qui baptisa ses enfants en mer.

Nom. Syr. MS. Syr.

Pour ce qui regarde les Orientaux, il y a encore plus de difficulté à découvrir les regles qu'ils ont suivies sur ce point de discipline: car les Canons qu'ils ont dans leurs anciennes Collections défendant aux femmes de baptiser, ce qui s'entend, comme il a été dit, du ministre ordinaire, ont donné lieu à quelques Auteurs de dire que *le Baptême qui n'est pas administré par les Prêtres étoit nul*, & d'ordonner *que ceux qui avoient été ainsi baptisés, le seroient de même que s'ils ne l'avoient pas été.* Cette constitution attribuée à Sévere d'Antioche, est rapportée dans la Collection d'Abulfarage; mais elle n'en a pas pour cela plus d'autorité. Car outre qu'il ne se trouve rien de semblable dans les autres Collections, l'Eglise Jacobite d'Alexandrie a un exemple dans son Histoire qui détruit cette constitution. C'est dans la vie de Pierre le Martyr dix-septieme Patriarche d'Alexandrie, écrite par Sévere Evêque d'Aschmonin. Il dit qu'une femme Chrétienne d'Antioche ayant deux fils voulut les faire baptiser, & que ne le pouvant à cause de la persécution de Diocletien, dans laquelle son mari avoit renié la foi, où dans laquelle, selon Elmacin qui rapporte la même Histoire, il avoit souffert le martyre, elle s'embarqua pour aller à Alexandrie les faire baptiser par S. Pierre. Durant le voyage il s'éleva

V. Chron. Orient. Sever. Elmac. 1. p. MS. Ar.

(e) Καὶ τὸ διατεταγμένον βάπτισμα δὲν πρέπει νὰ γίνεται ἀπὸ ἄλλον ἴνα παρὰ ἀπὸ τὸν νόμιμον ἱερέα. Μὰ εἰς καιρὸν τινὸς ἀνάγκης ἠμπορεῖ ναὶ τὸ κάμη τὸ μυστήριον τοῦτο, καὶ κοσμικὸν πρόσωπον ἀνδρὸς ἢ γυναικὸς, μεταχειριζόμενον τὴν πρέπομένην ὕλην νερὸν ἁπλοῦν καὶ φυσικὸν ἐπιφέρων καὶ τὰ ῥηθέντα λόγια εἰς τὸ ὄνομα τοῦ πατρὸς καὶ τοῦ υἱοῦ καὶ τοῦ ἁγίου πνεύματος, κάμνοντας καὶ τὴν τρίτην κατάδυσιν. *Ed. Lips. p.* 159.

il s'éleva une furieuse tempête, & cette femme craignant de périr avec ses enfants qui n'étoient pas baptisés, elle se piqua d'un couteau à la mammelle droite, & du sang qui en sortoit elle fit le signe de la Croix sur eux, puis elle les baptisa dans la mer en disant : *Je vous baptise, mes enfants, au nom du Pere & du Fils & du Saint Esprit.* Elle arriva le Vendredi Saint à Alexandrie, & elle conduisit ses enfants à l'Archidiacre pour les présenter au Baptême que Pierre donnoit ce jour-là dans son Eglise. D'autres avoient déja été baptisés; & lorsque ceux-ci approcherent des Fonts baptismaux l'eau qui y étoit s'endurcit, de sorte que l'Evêque ne put les baptiser, ce qui arriva par trois fois. Il en fut fort surpris, & ayant fait appeller la mere, il lui demanda d'abord quel péché elle avoit commis, puisque Dieu ne vouloit pas admettre ses enfants au Baptême. Alors elle lui conta ce qu'elle avoit fait : & Pierre lui dit qu'elle se consolât, que Dieu avoit baptisé lui-même ses enfants, & qu'après qu'il avoit confirmé leur Baptême par un tel miracle il ne falloit pas le réitérer.

Histoire du Baptême donné à des enfants par S. Athanase, ignorée en Orient. V. Athan. Diss. D. Bern. de Montef. Hist. Patr. Alexand. §. 184.

Il est fait mention de cette Histoire en plusieurs Livres des Jacobites d'Alexandrie, & celle du Baptême donné en jouant à quelques enfants par S. Athanase que S. Alexandre jugea valide, pourroit servir à confirmer les conséquences qu'on en tire. Mais Severe ni les autres Historiens Arabes n'en font pas mention, ce qui est un nouvel argument pour prouver que la vérité de cette Histoire, qui n'est rapportée que par Rufin, peut raisonnablement être contestée, comme l'ont fait voir de très-savants hommes. Les Continuateurs de Bollandus ont rapporté celle de cette femme d'Antioche sur ce qui s'en trouve dans la Chronique Orientale, où elle n'est pas expliquée si en détail que dans l'Histoire Patriarchale de Severe; mais ils l'appliquent à un abus particulier dont nous parlerons dans la suite, & qui n'y a aucun rapport, puisqu'il s'agit d'un prétendu Canon par lequel il semble que les Cophtes croient qu'on peut suppléer le Baptême à un enfant qui meurt sans le recevoir, en faisant sur lui des onctions. Cet abus ne pourroit être justifié par un pareil exemple, duquel on tire seulement que suivant la Tradition de l'Eglise Cophte d'Alexandrie, le Baptême administré par une femme a été jugé valide par un de leurs plus saints Patriarches, comme en effet celui-là l'étoit selon les regles de l'Eglise.

Ce qu'on doit conclure de ce qui a été dit ci-dessus.

Ce qu'on doit conclure de ces contrariétés apparentes est, que ce qui se trouve marqué dans les Canons & dans les Constitutions Patriarchales, est la regle commune de la discipline; & que ce qui n'y est pas conforme doit être regardé comme un abus. Les Loix générales sont marquées; mais les exceptions, & ce qui se doit pratiquer dans les cas

extraordinaires, n'eſt pas toujours écrit. Les Canons de l'Egliſe Grecque & Latine défendent aux femmes de baptiſer, & on ne croit pas qu'il s'en trouve d'anciens qui marquent qu'elles peuvent le faire en cas de néceſſité. Cependant la diſcipline de l'Egliſe Latine, qui a réduit en loi ce qui s'étoit pratiqué long-temps auparavant, y a remédié: & les Grecs ont établi parmi eux cette même diſcipline. Il eſt très-poſſible que ceux qui l'ont ignorée aient quelquefois agi autrement, & encore plus que des Chrétiens Orientaux en des pays barbares aient été dans une pareille ignorance; ou que quelques Evêques, préſumant de leur capacité, aient introduit divers abus, tels que peuvent être ceux qui ſe trouvent autoriſés par ces Canons anonymes. Mais ces déciſions & les pratiques particulieres ne peuvent être conſidérées comme la doctrine & la diſcipline commune de ces Egliſes.

CHAPITRE VI.

De quelques abus dont on ne peut juſtifier diverſes Communions Orientales touchant le Baptême.

Le Baptême ne peut être réitéré, parce qu'il imprime caractere.

UN des principaux abus dont on ne peut juſtifier la plupart des Orientaux, eſt la réitération du Baptême à l'égard de pluſieurs hérétiques, quoiqu'ils ne puſſent être mis au nombre de ceux que le Concile de Nicée & les anciens Canons ordonnoient de baptiſer, comme ne l'ayant pas été. Ils ont ces mêmes Canons dans leurs Collections, & ils les citent pour établir ce qu'ils croient avec toute l'ancienne Egliſe, que ce Sacrement ne peut être réitéré; & les Grecs, plus éclairés que les Chrétiens des autres Nations, établiſſent comme nous, que c'eſt parce qu'il imprime un caractere ineffaçable, en quoi ils s'accordent avec nous, auſſi-bien qu'avec toute l'Antiquité. C'eſt ce que le Patriarche Jérémie, Gabriel de Philadelphie, George Coreſſius, Grégoire Protoſyncelle, Syrigus, & en dernier lieu le Patriarche de Jeruſalem Doſithée ont expliqué ſi clairement, qu'ils n'ont pas laiſſé lieu aux fauſſes interprétations qu'on pourroit tâcher de donner à leurs paroles.

Cette doctrine des Grecs eſt contraire à celle des Proteſt.

On fait bien que les Proteſtants, particuliérement les Calviniſtes, ne peuvent accorder cette doctrine avec l'idée qu'ils ont des Sacrements. Les Grecs aſſurent qu'ils produiſent efficacement la Grace, *ex opere operato*, comme on parle dans l'Ecole. Les Proteſtants ne les regardant pas comme cauſes de la Grace, mais comme des ſceaux qui excitent la foi, de laquelle ils font dépendre tout l'effet des Sacrements, ne peuvent pas

reconnoître que quelques-uns impriment caractere. Leurs Théologiens se donnent beaucoup de peine pour combattre cette raison: il n'est pas nécessaire de rapporter ce qui a été dit pour prouver combien elle est conforme à l'ancienne doctrine de tous les Peres; & il nous suffit de dire que les Grecs s'accordent entiérement avec les Latins sur cet article. Ainsi quand les Protestants cherchent des raisons pourquoi on ne réitere pas le Baptême, ils n'en produisent que de générales ou de fort douteuses: que telle a été la volonté de Dieu, qu'il n'y a aucun précepte de rebaptiser: qu'on ne trouve pas dans l'Ecriture Sainte qu'aucun ait été rebaptisé, & de semblables défaites que les Anabaptistes réfutent plus facilement que les Calvinistes ne réfutent les arguments des Catholiques.

Liv. II. Ch. VI.

Voss. de Bapt. Disp. 17.

Car à l'égard de la derniere elle est entiérement fausse dans leurs principes; puisque comme ils prétendent que le Baptême de Saint Jean & celui de Jesus Christ ne different point, ils ne peuvent nier que ceux qui n'avoient reçu que le premier recevoient nécessairement le second, d'où il s'ensuivroit que la rebaptisation est autorisée par l'Ecriture. Mais comme le dessein de cet ouvrage n'est pas de traiter ces matieres, que nos Théologiens ont assez éclaircies, il suffit d'établir, que toutes les propositions sur lesquelles sont fondées les opinions des Calvinistes touchant les Sacrements, & particuliérement touchant le Baptême, sont également rejetées par les Grecs, & que Meletius Syrigus n'a pas dit sans fondement, que lorsqu'ils reconnoissoient deux Sacrements, ils n'en conservoient que le nom, mais qu'ils en détruisoient entiérement la substance.

Qui n'appuyent leur doctrine que sur des raisons très-foibles.

Ce que croient donc les Grecs & tous les Orientaux est, que le Baptême étant une fois administré dans la forme de l'Eglise, ne peut être réitéré sans sacrilege, parce qu'il imprime le caractere de Jesus Christ. Ils le croient d'autant plus fermement, que comme ils administrent en même temps la Confirmation & l'Eucharistie aux enfants, ils regardent celui qui a reçu le Baptême comme un Chrétien parfait auquel il ne manque rien. Et si par les péchés qu'il commet après le Baptême il perd la Grace sanctifiante, ils conviennent avec les Catholiques, qu'il n'y a d'autre remede que celui de la Pénitence. *Le Baptême*, dit Dosithée, *imprime un caractere ineffaçable, ainsi que les Ordres sacrés: & comme il est impossible qu'une personne reçoive deux fois le même Ordre, de même il est impossible de rebaptiser celui qui a été baptisé selon les regles, quand il lui arriveroit de tomber dans dix mille péchés, & que même il renieroit la foi. Car voulant se convertir à Dieu, il recouvre par la pénitence l'adoption qu'il a perdue.* Ils condamnent dans les Marcionites la réitération du Baptême: & jamais personne n'a enseigné parmi eux, que s'en ressouvenir avec foi puisse servir à la rémission des péchés. Car ceux même

Doctrine des Orientaux entiérement opposée.

Dosith. Enchir. p. 39.

qui ont aboli la Confeſſion, dont il ſera parlé en ſon lieu, n'ont jamais eu recours à une nouveauté ſi dangereuſe & ſi propre à nourrir l'impénitence.

Abus qui ſe ſont introduits ſur ce ſujet.

Il eſt cependant vrai que les Grecs & encore plus les Orientaux, ſe ſont écartés des regles de l'Egliſe en ce qui concernoit le Baptême des hérétiques, ou de ceux qui étoient réputés pour tels. A l'égard des Grecs leur diſcipline eccléſiaſtique ſe trouve toujours conforme aux anciens Canons du Concile de Nicée, du cinquieme de Conſtantinople, de celui de Laodicée, & de tous les autres qui ont diſtingué les hérétiques dont le Baptême étoit regardé comme valide, d'avec ceux qui ne le donnoient pas ſelon la forme de l'Egliſe, ce qui le rendoit entiérement nul. Tous ces anciens Canons ſe trouvent dans les Collections Grecques, interprétés par leurs Canoniſtes ſuivant le ſens ordinaire que leur a donné l'Egliſe Romaine; & dans la ſuite on a compris dans la claſſe de ceux qui devoient être baptiſés lorſqu'ils revenoient à l'Egliſe Catholique, les Bogomiles & d'autres hérétiques. Mais les Grecs n'ont pas rebaptiſé les Neſtoriens ni les Jacobites: encore moins les Latins. On trouve ſur cela une piece déciſive & qui ſert de regle, qui eſt le Traité de Timothée, Prêtre de la grande Egliſe, pour recevoir les hérétiques qui ſe convertiſſent à la foi: & il paroît que les Grecs ont toujours obſervé exactement cette diſcipline lorſqu'ils ont examiné ſérieuſement la matiere. Cela n'a pas empêché néanmoins que divers particuliers ſans autorité, & par haine contre les Latins, ſur-tout après la priſe de Conſtantinople, ne les aient ſouvent rebaptiſés, comme on le voit par le Chap. VII. du Concile de Latran ſous Innocent III, & on ne peut juſtifier les Latins, qui pluſieurs fois en ont fait autant.

Cotel. Monum. Eccl.Gr. 3. p. 377.

Les Grecs n'ont pas ordonné qu'on rebaptiſât les Latins.

Cependant on ne peut faire une regle de ce qui étoit un abus énorme de part & d'autre; d'autant plus que, comme le marque Allatius, les Grecs n'ont jamais ordonné qu'on rebaptiſât les Latins depuis la ſéparation des deux Egliſes par le Schiſme. On cite ſur cela le témoignage de Macaire d'Ancyre, qui dit que leurs Peres ont ordonné que les Latins qui reviendroient à l'Egliſe Grecque abjureroient leur dogme particulier, & recevroient l'onction du Chrême, ce qui avoit été pratiqué depuis le commencement du Schiſme. Allatius réfute par cette autorité Caucus, qui avoit dit que les Grecs avoient tellement les Latins en horreur qu'ils les oſoient rebaptiſer, *ut audeant in Catholicæ fidei contemptum ipſorumque Latinorum... impunè rebaptiſare, ungentes eos oleo, & aſſerentes Eccleſiæ Romanæ doctrinam de Baptiſmo non eſſe veram, quemadmodum neque formam.* Il montre fort bien qu'on reconnoît dans ces paroles mêmes l'ignorance de l'accuſateur, qui a cru que cette onction avoit rapport au Bap-

Arcud. l. 3. c. 16. §. 7. Allat. Concord. l. 3. c. 16. col. 1262.

tême; au lieu que c'étoit celle par laquelle, selon les anciens Canons, on réconcilioit les hérétiques dont le Baptême étoit reconnu légitime. Mais il est inutile de s'étendre sur une matiere qui a été suffisamment éclaircie; puisqu'il est très-certain que dans les disputes que les Grecs ont eues avec les Latins, toutes les fois qu'on a parlé de réunion, il n'y a jamais eu de contestation sur la validité du Baptême des uns ni des autres; & il n'y eut sur cela aucune difficulté dans le Concile de Florence. Grégoire Protosyncelle distingue les hérétiques qui doivent être baptisés, & il parle selon les anciens Canons, mais sans faire aucune mention des Latins, non plus que Timothée ou un autre Auteur qui est imprimé à la suite. Ils ne parlent pas même des Nestoriens, de plusieurs especes de Jacobites, ni des Arméniens, auxquels il y a long-temps que les Grecs reprochent un plus grand nombre d'erreurs qu'aux Latins. Nectarius reproche aux Missionnaires qu'ils ont rebaptisé de cette maniere les Grecs qui se réunissoient. Ainsi il ne faut pas, sur le témoignage de quelques Auteurs peu exacts comme Caucus, ou sur la témérité de ceux qui, contre toutes les regles de l'Eglise, entreprirent de les rebaptiser, imputer à l'Eglise Grecque une opinion qui n'est fondée sur aucun Canon, ni sur aucune décision de leurs Patriarches & de leurs plus savants Théologiens, qui enseignent le contraire.

Liv. II. Ch. VI.

Syn. Myst. p. 97.

Nect. adv. Pr. Papæ. p. 241.

On ne peut pas dire la même chose sur les Orientaux: car il se trouve dans leurs Collections de Canons plusieurs décisions qui marquent qu'on doit donner le Baptême à la plupart de ceux qui l'ont reçu hors de leur Communion, & que les Grecs réconcilient par la simple onction. Il est vrai que ce n'est pas dans les Canons de la premiere classe, ni même de la seconde, qu'on trouve cette discipline: c'est plutôt dans des Collections anonymes, dont l'autorité est fort médiocre. Une marque certaine que ce qu'elles contiennent sur cette matiere n'est pas tant l'ancienne doctrine de ces Eglises que des abus qui se sont introduits dans la suite, est qu'il se trouve des décisions entiérement contraires en divers Auteurs dont l'autorité est égale, comme nous allons le faire voir après avoir expliqué les sources de cet abus.

Ils se sont néanmoins trompés sur le Baptême des hérétiq.

Nous en trouvons deux principales, dont l'une est une simple erreur de fait: l'autre l'animosité & la passion contre les Latins. L'erreur de fait *est*, que dans les Collections de Canons les plus anciennes que les Orientaux ont faites pour l'usage de leurs Eglises, le Concile de Carthage sous S. Cyprien pour rebaptiser les hérétiques est inséré, non seulement en extrait, mais traduit entiérement, sans qu'il y ait aucune Note ni Préface qui fasse connoître que toute l'Eglise, dans le Concile de Nicée & dans les suivants, avoit décidé le contraire. C'est ainsi qu'on le trouve dans la

Deux causes de cette erreur. La premiere le Concile de Carthage sous S. Cyprien.

LIV. II. CH. VI.

Verſion ſyriaque, qui eſt certainement la plus ancienne de toutes celles qu'on connoît, & qui n'a pas les défauts des Verſions arabes, puiſquelle eſt fort exacte, & qu'il paroît par pluſieurs endroits qu'elle a été faite ſur des Manuſcrits grecs, meilleurs que ceux qu'on a ſuivis dans les impreſſions que nous en avons. Le nom de S. Cyprien a donné une grande autorité à ce Concile, de maniere qu'il paroît que ces Syriens n'ont pas douté qu'il ne fût très-authentique. Les Verſions arabes ont été faites ſur celle-là. Il ne faut pas donc s'étonner que dans des temps d'ignorance pluſieurs y aient été trompés, & qu'ils en aient tiré des déciſions conformes au principe général employé par les Evêques Africains, qu'il n'y avoit point de Baptême hors de l'Egliſe, & qu'il falloit rebaptiſer les hérétiques.

MSS. Syr. Med. Bibl.

La ſeconde, la haine des Latins & leur exemple.

Ils le firent principalement dans la ſuite en haine des Latins: parce que durant les guerres d'outremer, rien n'étoit plus ordinaire que de rebaptiſer la plupart des Orientaux qui revenoient à l'Egliſe Catholique. Ce n'eſt pas qu'il y ait jamais eu rien d'ordonné pour autoriſer cet abus; mais l'ignorance des Eccléſiaſtiques Latins n'étoit pas moindre que celle des Orientaux, & ainſi il ne leur étoit pas difficile de croire qu'il n'y avoit point de Sacrements s'ils n'étoient adminiſtrés ſelon l'uſage de l'Egliſe Romaine. Les Grecs, qui étoient plus inſtruits que les Syriens & les Egyptiens, ont ſouvent, par un zele furieux, donné dans le même excès. Cependant il n'y a aucune Conſtitution ſynodale ou patriarchale qui l'établiſſe ni parmi les Grecs, ni parmi les Syriens, ni les Egyptiens. On ne trouve rien en faveur de cet abus que dans ces Canons de la troiſieme eſpece dont nous avons parlé ci-devant, & qui ſont attribués à S. Athanaſe: où il eſt dit que *les Melchites & les Neſtoriens ne ſeront reçus qu'en leur donnant le Baptême capable de produire la régénération.* Le ſeul titre fait voir la fauſſeté & l'abſurdité de ce prétendu Canon, puiſqu'on ne connoiſſoit pas de Melchites ni de Neſtoriens du temps de S. Athanaſe. Si on prétend que ce peut être une Conſtitution d'un Patriarche d'Alexandrie de même nom, qui étoit Jacobite & ſucceſſeur de Pierre Mongus, elle n'eſt pas moins ſuſpecte. Car les Canoniſtes les plus fameux, comme Echmimi & Ebnaſſal, outre ceux qui ont fait des abrégés ou paratitles des Canons, après ceux des Conciles & ceux des Saints Peres, rapportent ceux qui ſont tirés des Conſtitutions Patriarchales juſqu'à leur temps, c'eſt-à-dire, juſqu'au treizieme ſiecle; & ils ne parlent point de celles-ci, qui même ne ſe trouvent citées nulle part.

Cet abus eſt contraire aux Canons qu'ils reçoivent.

Mais outre ces preuves qu'on pourroit regarder comme négatives, il y en a de poſitives du contraire. On trouve dans l'Hiſtoire des Patriarches d'Alexandrie en la Vie de Chaïl, qui eſt le quarante-ſixieme, & qui fut

Hiſt. Patr. Alexand. MS. Arab.

ordonné vers l'an de Jesus Christ 728, que Constantin, Evêque Melchite Liv. II.
ou Orthodoxe du vieux Caire, se fit Jacobite ; & il est marqué qu'il fut Ch. VI.
reçu en faisant profession de la créance de cette secte, sans qu'il soit parlé du Baptême. On trouve quelques autres exemples de réunions à l'Eglise Jacobite, comme des Acéphales proprement dits, & des Barsanufiens, tous reconnus comme hérétiques, & jamais il n'est fait mention qu'ils aient été rebaptisés. Mais les Jacobites Syriens, qui sont de la même Eglise que les Egyptiens, rapportent dans leur Collection le Canon septieme du Concile de Laodicée, qui dit que les Novatiens, les Photiniens, les Quartodecimans, diront anathême à leur secte, qu'ils seront instruits dans la véritable foi, qu'on leur fera l'onction du saint Chrême, qu'ensuite on leur donnera l'Eucharistie. Après quoi Abulfarage, qui a mis ces Canons sous différents titres, ajoute, *c'est aussi ce qu'il faut pratiquer avec les Francs ou Latins adultes.*

Nomocan. Syr. Abulf. MS.

Et à l'autorité de Severe d'Antioche.

Dans la même Collection on trouve citées les paroles de S. Cyprien tirées de l'Epître *ad Quirinum. Il y en a qui disent que comme le Baptême est un, il ne faut pas baptiser les hérétiques lorsqu'ils reviennent à nous : c'est qu'ils ne savent pas qu'à la vérité il n'y a qu'un Baptême, mais que c'est dans l'Eglise Catholique & Apostolique. Or ceux qui ont reçu le Baptême par les hérétiques n'ont pas été baptisés, mais seulement souillés : & on ne peut rien recevoir où il n'y a rien.* Severe d'Antioche explique ainsi ces paroles. *Le Synode de quatre-vingt sept Evêques tenu à Carthage sous S. Cyprien, avoit défini selon leur avis, que les hérétiques qui retournoient à l'Eglise devoient être baptisés de même que s'ils ne l'avoient pas été. Denys d'Alexandrie étant d'un avis contraire, décida que ceux qui avoient été baptisés par les hérétiques au nom de la Trinité ne devoient pas l'être derechef. Le Concile de Nicée l'a décidé ainsi ; & les Peres assemblés dans celui d'Ephese, ordonnerent que ceux de la secte de Théodore & de Nestorius qui se convertiroient, ne seroient pas rebaptisés comme pour être faits Chrétiens de nouveau ; mais en disant anathême à l'héresie qu'ils abjuroient.* On trouve ensuite une décision du même Severe qui porte qu'*on recevra*, c'est-à-dire, qu'on tiendra pour valide, *le Baptême des Julianistes sectateurs de Julien d'Halicarnasse, de même que celui des Calcédoniens*, c'est-à-dire, des Orthodoxes qui reçoivent les Décrets du Concile de Calcédoine.

Et à la pratique de l'Eglise Jacobite.

MS. Syr. Bib. Colb.

On ne peut douter que la discipline des Jacobites n'ait été conforme aux Canons qu'ils citent, & aux paroles qu'ils rapportent de Severe d'Antioche. Car Denys Barsalibi Métropolitain d'Amid, qui a composé, ou plutôt réduit en un meilleur ordre la maniere de recevoir les pénitents, a inséré dans son Ouvrage les prieres & les cérémonies propres pour les absoudre, & la forme dont on doit le faire. Il se trouve entr'autres un

Office pour recevoir les *Calcédoniens*, comme ils appellent les Orthodoxes & les Nestoriens, par lequel on reconnoît que les Jacobites leur faisoient faire une profession de foi conforme à celle de cette secte, mais qu'on ne doutoit pas de la validité du Baptême donné par les uns ou par les autres. S'il s'est donc fait quelque chose de contraire de la part des Chrétiens de Levant à l'égard des Orthodoxes ou des Nestoriens, ce n'a été que par ignorance & par haine : de sorte qu'il n'y a pas plus de raison de conclure de ces exemples, qu'ils sont dans l'erreur sur la validité du Baptême administré par les hérétiques, que si quelqu'un concluoit que l'Eglise Latine est dans la même erreur, parce que durant les guerres d'outremer quelques Latins ont rebaptisé des Grecs, des Jacobites & des Nestoriens.

Leurs Auteurs ne disent pas que le Baptême des Latins soit nul.

MS. Arab. Bibl. R.

Pierre Evêque de Melicha en Egypte dans son Traité sur les sectes, parle du Baptême des Latins, & il y remarque quatre principaux défauts : le premier est qu'ils ne se servent pas de Chrême : le second qu'ils omettent le signe de la Croix : le troisieme qu'ils bénissent les eaux baptismales à portes fermées : le quatrieme qu'ils ne donnent pas aussi-tôt l'Eucharistie aux nouveaux baptisés. Les trois premiers articles sont faux & le quatrieme n'a aucun rapport à l'intégrité du Sacrement. Il ne conclut pas néanmoins que le Baptême des Latins soit nul, ni qu'il faille le donner de nouveau. Ainsi ce qu'on doit conclure de ce qui a été rapporté jusqu'ici, est, que si en quelques endroits il y a eu des Chrétiens Orientaux qui ont cru qu'il falloit baptiser les hérétiques, particuliérement les Latins, & que véritablement ils les aient rebaptisés, ils se sont écartés non seulement de la doctrine & de la discipline de l'ancienne Eglise, mais encore de celle qui a été établie parmi eux, & qui a été enseignée par leurs plus fameux Théologiens & Canonistes.

CHAPITRE VII.

De l'abus du Baptême annuel des Ethiopiens.

Exposition du fait en quoi consiste cet abus.

Alv. c. 95.

UN abus énorme, & qu'on ne peut justifier de superstition & de sacrilege, est le Baptême annuel des Ethiopiens au jour de l'Epiphanie, tel qu'il est décrit par François Alvarez témoin oculaire. Il dit que ce jour-là le Roi, la Reine, le Patriarche & un nombre infini de peuple se rendirent sur le bord d'un grand réservoir qui avoit été rempli d'eau, sur laquelle les Ecclésiastiques avoient fait plusieurs prieres, & même ils y avoient versé du Chrême, de sorte qu'autant qu'on le peut juger par la

Relation

Relation de ce Portugais, la plus véritable de toutes celles qui ont été faites, jusqu'à celle du P. Baltazar Tellez Jésuite, les Ethiopiens bénissoient cette eau de la même maniere que se fait en Orient la bénédiction des Fonts baptismaux. Tous ensuite se jetoient dans l'eau & s'y plongeoient : après quoi ils passoient par un degré qui étoit à un bout de ce réservoir, où étoit assis un vieux Prêtre ; & avant qu'ils sortissent hors de l'eau, il leur mettoit la main sur la tête, la leur plongeoit trois fois dans l'eau, & il disoit : *Je vous baptise au nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit.* Alvarez dit au Roi d'Ethiopie que c'étoit-là un grand abus, puisque selon le Symbole de Nicée, il n'y avoit qu'un seul Baptême, qu'on ne pouvoit réitérer. Le Roi en convint ; mais ajouta-t-il, que fera-t-on de tant de gens qui ont renié la foi pour embrasser le Mahométisme ? Liv. II. Ch. VII.

Les Jésuites trouverent les choses en ce même état, comme le marque le P. Tellez sur le témoignage de ses Confreres ; & on ne peut pas douter que ce ne fût un Baptême sérieux, puisqu'après la révolution entiere des affaires de la Religion en Ethiopie & l'expulsion des Missionnaires, le Roi & le Patriarche firent publier un Baptême général pour effacer tous les péchés, sur-tout celui de s'être séparé de l'Eglise d'Alexandrie pour se réunir à l'Eglise Catholique. Alvarez ajoute qu'il avoit appris du Roi d'Ethiopie, que cette cérémonie avoit été établie par son ayeul, ce qui faisoit connoître qu'elle n'étoit pas fort ancienne. Matthieu Arménien, dont les Réponses furent imprimées presque en même temps que la Relation d'Alvarez, ne disconvient pas de cet abus. Hist. de Ethiop. l. 1. c. 37. Idem. l. 5. c. 35.

Zaga-Zabo, un Prêtre Ethiopien nommé Tecla-Mariam, qui alla à Rome vers la fin du seizieme siecle, & quelques autres ont tâché de justifier cet abus en disant, que ce n'étoit qu'une mémoire du Baptême de Jesus Christ. M. Ludolf soutient la même opinion, & il la confirme par le témoignage d'un Ethiopien nommé Grégoire qu'il avoit eu auprès de lui, & auquel il a fait dire tout ce qu'il a voulu. Ce n'est donc, si on le doit croire, qu'*une fête en réjouissance de ce que Jesus Christ avoit été baptisé ce jour-là, à l'occasion de quoi les Ethiopiens alloient en foule se jetter dans l'eau ; & quand ils rencontroient des Prêtres suivant la coutume, ils leur demandoient leur bénédiction, que ceux-ci donnoient en disant :* le Pere, le Fils, & le S. Esprit vous bénisse, *ce qui a fait croire*, poursuit-il, *que c'étoit un vrai Baptême, mais sans aucun fondement.* Il n'y a personne qui ne croie plutôt Alvarez & les Jésuites que l'Ethiopien de M. Ludolf, & même que tous les Ethiopiens ; puisqu'il ne faut pas s'étonner qu'ils aient cherché à excuser une pratique aussi contraire aux Loix les plus anciennes & les plus sacrées de l'Eglise. On comprend aisément que Zaga-Zabo & Tecla-Mariam cherchoient à excuser ce qu'ils ne pouvoient défendre. Ce qu'on dit pour excuser cet abus. Thomas à Jesu, l. 7 c. 13. p. 381. Damian. Goez. de Mor. Æth. Hist. Eth. l. 3. c. 6.

LIV. II. CH. VII.

M. Ludolf & son Ethiopien peu croyables.

A l'égard de Grégoire, M. Ludolf lui a fait dire tant d'autres choses manifestement fausses, que tout ce qui n'est fondé que sur son témoignage ne mérite pas la moindre attention : outre qu'on a des preuves certaines du peu de bonne foi avec laquelle l'a questionné & l'a fait parler M. Ludolf. Celui-ci étoit un homme qui paroissoit fort sincere & plein d'amour pour la vérité : cependant jamais peut-être personne ne l'a plus altérée ni plus déguisée en tout ce qui regarde les matieres de Religion qu'a fait M. Ludolf. C'est qu'il a toujours eu l'esprit prévenu de deux préjugés également faux : l'un de justifier les Ethiopiens sur tout ; l'autre de trouver parmi eux le Luthéranisme. Nous ferons voir dans une Dissertation assez ample sur l'Eglise d'Ethiopie, que tout ce qu'il leur attribue sur la Religion est presque entiérement faux, & qu'il n'a eu qu'une très-médiocre connoissance de sa matiere, parce qu'il n'en avoit aucune de l'Eglise Jacobite d'Alexandrie, de l'Histoire de laquelle nous avons tiré plus de faits importants qu'il n'en a mis dans ses deux volumes. Un homme qui justifie les Ethiopiens sur la Circoncision, sur le Sabbat & sur d'autres observations judaïques ; sur leur polygamie ; même sur leur hérésie, qui est celle des Monophysites, les peut justifier sur leur Baptême annuel : & celui qui a pu écrire que le plus parfait modele de l'ancienne discipline Ecclésiastique étoit celle qu'on trouvoit encore en Ethiopie, ne mérite créance sur rien ; d'autant plus que comme nous espérons le prouver d'une maniere bien convaincante, il a traité le point qui regarde la créance des Ethiopiens sur l'Eucharistie avec une mauvaise foi qu'il est impossible de justifier. Car au lieu de rapporter fidellement les prieres publiques des Liturgies & d'autres Offices, sauf à les commenter comme il auroit pu, il n'en a pas fait la moindre mention ; mais il nous a donné des réponses ambiguës de son Abyssin à des questions captieuses qu'il lui proposoit. C'est ce que nous avons fait voir dans la matiere de l'Eucharistie : nous le ferons plus amplement dans la Dissertation sur l'Eglise d'Ethiopie ; & nous espérons qu'après cela on ne déférera pas, comme on a trop fait, à l'autorité de M. Ludolf.

Perp. T. 4. p. 113.

Cet abus n'est pas fort ancien.

Enfin pour revenir à ce Baptême annuel des Ethiopiens, après un témoignage aussi positif que celui d'Alvarez, confirmé par les Jésuites, témoins oculaires & plus capables d'en juger que lui ; après un exemple récent tel que celui d'une rebaptisation générale ordonnée par le Roi & par le Patriarche après qu'ils eurent chassé les Missionnaires, il est inutile de citer un inconnu comme Grégoire pour excuser un tel sacrilege. On remarquera seulement qu'il y a tout sujet de croire qu'il n'étoit pas plus ancien que dit Alvarez, puisqu'il ne s'en trouve aucun vestige dans la Collection de Canons de Zara-Jacob qui régnoit du temps du Concile

de Florence, ni dans tout ce que nous connoissons de Canons qui ont rapport à l'Ethiopie. Il y a plusieurs Constitutions de Patriarches d'Alexandrie, par lesquelles ils ont condamné divers abus introduits en Ethiopie, entr'autres celui de la pluralité des femmes, la Circoncision après le Baptême & des pratiques judaïques; mais on n'en voit aucune qui parle de celui-ci, ce qui en fait voir la nouveauté. L'Eglise d'Alexandrie a eu sa discipline pénitentielle, nonobstant les variations qui l'ont altérée; & ce qu'elle a prescrit à l'égard de ceux qui avoient renié la foi pour se faire Mahométans n'a jamais été un nouveau Baptême, mais ou la pénitence que les anciens Canons prescrivoient pour ceux qui étoient coupables d'idolâtrie, ou même une autre encore plus terrible que nous expliquerons en son lieu. Abuselah, qui vivoit il y a plus de quatre cents ans, parle de plusieurs coutumes particulieres aux Ethiopiens, & il ne fait aucune mention de cet abus, ce qui est une autre preuve de sa nouveauté.

Les Arméniens, ainsi que la plupart des Chrétiens Orientaux, célebrent le 6 de Janvier la commémoration du Baptême de Jesus Christ, dont l'Eglise Latine fait aussi mémoire dans l'Office de la fête de l'Epiphanie. La coutume qu'ils ont est, de bénir de l'eau avec de longues prieres & plusieurs cérémonies, de l'emporter dans leurs maisons & d'en faire des aspersions, comme les Catholiques font de l'eau bénite. Cette benédiction se fait quelquefois dans la riviere, & c'est ce que pratiquent les Arméniens établis à Julfa, comme l'ont décrit divers Voyageurs. Mais cela n'a rien de commun avec l'abus des Ethiopiens, qu'on ne peut considérer que comme un renouvellement du Baptême que l'ignorance & l'impénitence a introduit, & qu'on ne peut excuser de sacrilege. Si les Arméniens observoient le même abus, ils ne le rendroient pas plus excusable. Voyage de Tavern. Chardin, &c.

CHAPITRE VIII.

De quelques autres abus qu'on reproche aux Orientaux touchant le Baptême.

LA principale source de plusieurs fausses accusations que divers Ecrivains modernes ont répandues contre les Orientaux sur le Baptême, aussi bien que sur d'autres points très-importants de la Religion est, que la plupart ont également ignoré la discipline ancienne & celle des Eglises Orientales. Ils avoient appris que l'usage commun étoit de ne baptiser les enfants mâles qu'au bout de quarante jours, ou de quatre-vingts pour l'autre sexe; cela leur a suffi pour conclure très-faussement qu'ils ne Plusieurs Auteurs faute de connoître la discipline, ont mal jugé de celle des Orientaux.

LIV. II. CH. VIII.

croyoient pas la néceſſité du Baptême. Par cette même raiſon, & parce que dans les premiers ſiecles pluſieurs Cathécumenes différoient longtemps à le recevoir, les Calviniſtes en ont tiré la même conſéquence. S'ils avoient agi de bonne foi, ils auroient dû marquer en même temps que les SS. Peres déclamoient continuellement contre cet abus, & S. Jean Chryſoſtôme ſeul en pouvoit fournir un grand nombre de preuves. Ils auroient dû auſſi obſerver que les Cathécumenes qui mouroient ſans Baptême, ne participoient pas aux prieres ni aux ſacrifices que l'Egliſe célébroit pour les Chrétiens morts dans ſa Communion: & qu'elle n'avoit qu'une très-légere eſpérance de leur ſalut, comme elle n'en avoit aucune de celui des enfants qui étoient enlevés de ce monde avant que d'être baptiſés.

Hom. 1. in Act. Apoſt. & alibi patr. Conc. Bracar. c. 35. Aug. de. pec. merit. l. 2. c. 26. p. 67. n. ed.

Elle eſt fondée ſur l'Antiquité.

Il faut donc ainſi juger des Orientaux: ils different le Baptême afin que l'enfant ſoit plus fort, & que la mere ſoit en état de le préſenter elle-même à l'Egliſe. Mais ils ont des regles très-anciennes fondées ſur la pratique de la primitive Egliſe, pour le donner ſans obſerver les cérémonies ordinaires, dès qu'il y a le moindre péril: nous avons leurs Offices abrégés pour ces occaſions-là, un des Cophtes, deux des Syriens Jacobites, & d'autres ſemblables. Ils impoſent des pénitences très-ſéveres aux Prêtres, aux parents, & à tous ceux qui ſont cauſe de ce qu'un enfant meurt ſans être régénéré. Ils diſent clairement qu'en cet état il meurt coupable du péché d'Adam, qu'il n'a aucune part avec Jeſus Chriſt, & qu'il n'entre pas dans le Royaume des Cieux. Il n'en faut pas davantage pour mettre hors de tout reproche leur créance & leur diſcipline.

Comme on le prouve par leurs Canons.

Leurs Canons, conformément aux anciens, défendent aux femmes & aux Laïques de baptiſer. Ils ne diſent pas néanmoins que le Baptême adminiſtré de cette maniere ſoit nul: & il n'y a dans les Collections des Cophtes aucune Conſtitution qui ordonne de le réitérer. On en trouve une à la vérité dans les Livres des Jacobites Syriens attribuée à Severe d'Antioche, qui dit le contraire, ce qu'on voit auſſi dans les Ecrits de quelques Grecs modernes. C'eſt le corps des Canons qui fait la loi, & non pas des réponſes particulieres, dont il ne paroît aucune pratique. Il eſt de même défendu parmi eux de faire baptiſer des enfants par une perſonne de différente Communion: & quelques-uns ont décidé par ignorance ou témérairement, que le Baptême reçu de cette maniere étoit nul. Cependant aucune Loi Eccléſiaſtique généralement reçue n'ordonne de le réitérer.

La Communion donnée aux enfants après le Baptême, traitée comme un abus par pluſieurs Auteurs.

Parmi les abus que pluſieurs de nos Auteurs, particuliérement des modernes, ont remarqué dans le Baptême des Orientaux, ils regardent comme un des principaux la Communion qui eſt donnée aux enfants, en même temps qu'ils reçoivent le Baptême & la Confirmation ſelon le

Rite Oriental. Les uns en parlent comme d'une profanation de l'Euchariſtie: d'autres comme de la ſuite d'une erreur capitale, qui conſiſte à égaler la néceſſité de ce Sacrement avec celle du Baptême. Enfin plus l'ignorance de l'ancienne diſcipline a été grande, plus ces Ecrivains ont attaqué cette pratique commune à tous les Chrétiens d'Orient comme périlleuſe; & les Miſſionnaires l'ont ſouvent retranchée, lorſqu'ils ont eu une entiere autorité de le faire. On doit regarder comme un abus dans la diſcipline, ce qui eſt contraire à l'uſage ancien & univerſel des Egliſes: de même que ce qui eſt contraire aux Symboles, & aux déciſions qui regardent la doctrine, eſt une erreur contre la foi. Mais ce qui eſt conforme à la pratique de tous les ſiecles, & ſur quoi il n'y a eu aucune conteſtation depuis le commencement des Schiſmes, dans le temps même que les Grecs & les Latins ſe ſont accuſés réciproquement ſur des points beaucoup moins importants, ne peut être traité d'abus; puiſqu'en accuſant les Orientaux ſur ces points de diſcipline, cette accuſation retombe ſur les anciens Peres des temps les plus floriſſants de l'Egliſe, & renverſe l'autorité de la Tradition.

Condamné trop facilement par quelques modernes.

Les modernes qui ont plus exagéré l'énormité de ce prétendu abus, n'ont pas fait réflexion aux conſéquences que les Proteſtants pouvoient tirer de ces vaines objections contre l'autorité de l'Egliſe. Car ſi elle a autoriſé des pratiques pernicieuſes, & qu'on eſt obligé d'abolir, elle n'eſt plus infaillible, & on ne peut défendre pluſieurs cérémonies non écrites que la Réforme a ſupprimées, ſi l'uſage conſtant de tous les ſiecles & de tous les pays ne ſuffit pas pour les juſtifier. Ces mêmes Cenſeurs qui ont condamné ſi aiſément ces cérémonies, n'ont pas pris garde que celle de la Communion des enfants fournit aux Catholiques une preuve ſi forte de la foi touchant la préſence réelle, qu'il eſt impoſſible d'en éluder les conſéquences par aucune ſubtilité. Car il eſt clair que toute la Théologie des Proteſtants ſur les Sacrements eſt entiérement détruite par cette ſeule pratique; puiſqu'il faut convenir, que ſi c'eſt la foi qui produit l'effet des Sacrements, & que c'eſt elle par le moyen de laquelle on reçoit le corps de Jeſus Chriſt dans l'Euchariſtie, comme diſent les Luthériens dans la Confeſſion d'Augsbourg, & les Anglois dans leurs articles de Religion, les enfants, qui ne ſont pas capables de produire cet Acte de foi, ne reçoivent pas le corps de Jeſus Chriſt en recevant l'Euchariſtie. Cependant les Grecs & les Orientaux ſont tellement perſuadés que ces enfants le reçoivent véritablement, qu'à leur égard ils obſervent autant qu'il eſt poſſible, tous les points de diſcipline ordonnés à l'égard des adultes qui approchent de la Communion. Un des principaux eſt qu'on la reçoive à jeun; & les Canons particuliers de l'Egliſe d'Orient ordonnent que *les*

Les Orientaux croient que les enfants reçoivent véritablement le corps de Jeſus Ch.

enfants seront à jeun, & qu'ils n'auront point tetté lorsqu'on les présentera au Baptême. Il y a diverses précautions pour empêcher la profanation de l'Eucharistie, de peur qu'il ne tombe quelque particule de la patene, ou quelque goutte du Calice: elles sont encore plus grandes lorsqu'on communie les enfants, jusques-là même qu'on ne leur donne ordinairement qu'une espece. Les Orientaux croient donc que les enfants reçoivent le Corps & le Sang de Jesus Christ aussi véritablement que les adultes, & par conséquent que le changement du pain & du vin est fait indépendamment de la foi des Communiants. Car on ne pourroit pas dire que celle des parrains produiroit le même effet à l'égard de l'Eucharistie, qu'elle le produit à l'égard de la susception valide du Baptême, puisque dans le Rite Oriental, on n'interroge pas les parrains sur cet article comme sur ceux du Symbole: outre que la Théologie des Protestants sur le Baptême des enfants est embarrassée de tant de difficultés & de variétés, qu'elle ne peut fournir aucun argument solide pour attaquer ou pour confirmer l'ancien usage dont nous parlons.

La discipline ancienne est conforme à celle des Orientaux.

Cypr. de Lapf.

Prosp. de Promiss.

Perp. T. 4. Mart. de Eccl. disc. l. 1. c. 1. art. 15.

On ne peut sans ignorer entiérement l'ancienne discipline de l'Eglise, douter qu'elle n'ait été telle que nous la trouvons encore parmi les Grecs, les Syriens, les Egyptiens, les Abyssins, les Arméniens, & tous les Chrétiens d'Orient, de quelque langue & de quelque Secte qu'ils soient. Ce consentement général en fait voir l'universalité & l'antiquité, dont on a un grand nombre de preuves. Car on prouve que dès le temps de S. Cyprien on donnoit la Communion aux enfants, par l'exemple de cette petite fille, qui ayant été souillée par les choses offertes aux Idoles, ne put recevoir l'Eucharistie & la rejeta. Nous avons cité un autre exemple rapporté par S. Prosper: & on confirme cette discipline par divers passages des Anciens rapportés par plusieurs Auteurs, qui prouvent que l'Eucharistie étoit donnée aux nouveaux baptisés aussi-tôt après le Baptême. Ceux qui voudroient rapporter tous ces passages à la Communion des enfants, pourroient se tromper sur quelques-uns qui n'y ont pas rapport, parce que dans le style de ces premiers temps, *Infantes* signifioit généralement les nouveaux baptisés sans avoir égard à l'âge. Mais la discipline & son usage sont prouvés par tant de Rituels, qu'on ne peut pas révoquer en doute que les enfants n'aient participé à l'Eucharistie incontinent après le Baptême, même dans l'Eglise Latine, qui observoit encore cette coutume dans le neuvieme siecle, comme on reconnoît par les témoignages de Théodulfe Evêque d'Orléans, & de Riculfe de Soissons: & dans le dixieme par la vie de S. Adalbert Evêque de Prague; ensuite par Hugues de S. Victor. Le Rituel de Gelase ancien de plus de neuf cents ans, le marque expressément: *Postea si fuerit oblata, agenda est Missa & communicat: sin autem, dabis ei tan-*

De Bapt. c. 18.

Sæc. 5. Bened.

Mart. p. 173. 177. 179.

tum Sacramenta Corporis & Sanguinis Christi dicens: Corpus Domini Nostri Jesu Christi sit tibi in vitam æternam. Dans un autre très-ancien. *Post hoc ingrediuntur ad Missas & communicant omnes: illud autem providebis, ut postquam baptisati fuerint nullum cibum accipiant, nec ablactentur antea quam communicent Sacramenta Corporis Christi.* Il paroît par ces dernieres paroles qu'il s'agit des enfants aussi-bien que des autres: car *ablactentur* signifie en cet endroit la même chose que *lactentur;* c'est-à-dire, qu'on ne leur donne pas la mammelle. Dans un autre Office. *Et si Episcopus adest statim confirmare eum Chrisma oportet, postea communicare. Et si Episcopus præsens non fuerit antequam post Baptismum ablactetur aut aliquid accipiat Corpus & Sanguinem Domini communicetur;* ce qui est aussi marqué dans les anciens Sacramentaires de l'Eglise de S. Remy de Reims, de l'Eglise de Poitiers: un autre de Chelles: un de S. Germain des Prez: un de Moissac: un de Jumieges: un des Latins qui étoient à Apamée en Syrie du temps des Rois de Jerusalem, & qui paroît être l'Office Romain de ce temps-là. On trouve tous ces Offices recueillis par le savant Pere Martenne Bénédictin de la Congrégation de S. Maur, dans son premier volume *de Antiquis Ecclesiæ Ritibus.*

Liv. II. Ch. VIII.

Ord. 8-13.

Si donc les Grecs, les Syriens, Melchites, Nestoriens ou Jacobites, & toutes les Communions unies avec l'Eglise Romaine, ou séparées, ont conservé la discipline de donner la Communion aux enfants avec le Baptême, ils ne peuvent être accusés, ni de nouveauté, puisqu'il paroît par tant de preuves que la même coutume étoit observée en Occident comme en Orient; ni d'aucune erreur, puisque cette accusation retomberoit également sur toute l'Eglise. On trouve dans les Rituels Orientaux les mêmes précautions pour la Communion des enfants que celles qui sont marquées dans quelques Latins, qui est de ne leur donner que l'espece du vin, comme il est marqué dans le quatorzieme. *Communicentur autem pueri qui nondum noverunt comedere vel bibere, sive cum folio sive cum digito intincto in Sanguine Domini & posito in ore ipsorum, Sacerdote ita dicente: Corpus cum Sanguine Domini nostri Jesu Christi custodiat te in vitam æternam.* La discipline observée parmi les Cophtes est la même. Le Prêtre met le doigt dans le Calice, & le fait sucer à l'enfant: & en d'autres Rituels il est marqué qu'il lui met l'extrémité de la cuiller sacrée dans la bouche, ce qui lui tient lieu de Communion. Enfin non seulement les Rituels en toute langue prescrivent la Communion des nouveaux baptisés & nommément des enfants, mais Jacques d'Edesse, Abulfarage qui rapporte ses paroles, Ebnassal, Abulbircat, la Science Ecclésiastique, marquent la même discipline. On en a aussi une preuve dans une histoire de la dispute de quelques Religieux Egyptiens

On ne les peut donc accuser d'aucune erreur sur ce sujet.

Nomocan. Syr. MS. MS. Arab.

avec un Juif nommé Amran, fous Andronique trente-feptieme Patriarche d'Alexandrie, & qui finit par la converfion de ce Juif & de tous ceux de fa famille. *L'Evêque*, dit cette hiftoire, *fit des prieres fur l'eau telles qu'on les fait pour adminiftrer le Baptême; & quand il eut verfé du Chrême facré dans le Jourdain*, ou dans les Fonts, *& qu'il y eut fait le figne de la Croix, il les fit defcendre dedans, & ils y furent plongés trois fois* au nom du Pere, du Fils, & du Saint Efprit un feul Dieu, *puis les femmes & les enfants. L'Evêque célébra la Liturgie, & il les fit tous participants du Corps & du Sang précieux, & il accomplit ainfi leur Baptême.*

CHAPITRE IX.

Si on peut accufer d'erreur ceux qui ont dit que la Communion étoit néceffaire aux enfants: ce que croient fur cela les Grecs & les Orientaux.

Quelques Auteurs ont attaqué mal-à-propos cette difcipline de l'ancienne Eglife.

IL ne faut pas s'étonner fi des Miffionnaires peu inftruits de l'ancienne difcipline, ont mis cette pratique parmi les erreurs & les abus des Grecs & des Orientaux, puifqu'il y a eu des Ecrivains affez téméraires pour porter le même jugement contre l'Eglife primitive; & plufieurs ont attaqué S. Auguftin, qui tire de cet ufage un argument très-fort contre les Pélagiens, comme s'il avoit égalé la néceffité de l'Euchariftie à celle du Baptême, ajoutant que cette opinion avoit été condamnée dans le Concile de Trente. A l'égard de S. Auguftin, plufieurs habiles Théologiens l'ont défendu contre de tels calomniateurs, entr'autres le favant Cardinal de Noris, dans les *Vindiciæ Auguftinianæ*, où il fait voir que ce grand Docteur de l'Eglife tiroit des cérémonies du Baptême un argument contre les Pélagiens, en leur prouvant que s'ils prétendoient que les enfants morts fans Baptême étoient exclus du Royaume du Ciel (ce qu'on ne nioit pas alors, car on ne connoiffoit pas la diftinction frivole *du Royaume du Ciel*, & *du Royaume de Dieu*, que les Calviniftes ont inventée) on ne pouvoit fuppofer que ces mêmes enfants euffent une autre forte de vie éternelle fur la terre, puifque Jefus Chrift avoit déclaré que fi on ne mangeoit fa chair & fi on ne buvoit fon fang on ne pouvoit avoir la vie. Or cela peut s'entendre en deux manieres; l'une, en ce qu'on ne peut participer à l'Euchariftie fans avoir reçu le Baptême, qui donne droit à la recevoir, & c'eft ainfi que plufieurs Théologiens ont cru qu'on pouvoit entendre les paroles de S. Auguftin. L'autre qui eft plus fimple eft, que parlant du Baptême, il a entendu tout ce que l'Eglife pratiquoit en l'adminiftrant, & il eft certain par les témoignages qui ont été rapportés, ainfi que par

Seff. 21. c. 4.

Vind. Aug. Parag. 4.

plufieurs

plusieurs autres qu'on y pourroit ajouter, qu'on ne baptisoit point sans donner aussi-tôt la Communion aux nouveaux baptisés. Ainsi on ne divisoit pas trois Sacrements qui étoient donnés en même temps, le Baptême, la Confirmation & l'Eucharistie, quoiqu'ils fussent distingués en eux-mêmes; en sorte que si par quelque accident, ou dans un péril pressant de mort, on ne recevoit le Baptême que comme les Cliniques qui étoient baptisés dans leur lit, & étant à l'extrémité, on suppléoit la Confirmation dans la suite. C'est donc du Baptême entier & complet par la réception de l'Eucharistie que S. Augustin a parlé, de même que quand le Pape S. Corneille, parlant du Baptême que Novat avoit reçu dans le lit sans recevoir la Confirmation, ajoute, si on peut dire qu'il ait ainsi obtenu le Baptême.

Eus. Hist. Eccl. l. 6. c. 43.

Mais ce qui doit être plus remarqué est que cette pratique de donner la Communion aux enfants incontinent après le Baptême, étoit la pratique générale de toute l'Eglise jusques au neuvieme siecle, & long-temps après, comme il paroît par cette Loi des Capitulaires citée par Réginon, & qui dit qu'elle est tirée *ex Capitulis Synodalibus;* c'est-à-dire, qu'elle avoit été faite dans un Synode d'Evêques. *Que le Prêtre ou le Curé ait toujours l'Eucharistie prête, afin que si quelqu'un est malade, ou quelque enfant, aussi-tôt il le communie, de peur qu'ils ne meurent sans Communion* (*a*). La même discipline se trouve marquée dans les Chapitres de Gautier Evêque d'Orléans, sur laquelle on trouve une Note fort singuliere dans l'édition des Conciles. *Ce Canon en ce qu'il ordonne qu'on donnera l'Eucharistie non seulement aux malades, mais aux enfants, semble approcher de l'opinion de S. Augustin, qui établit une nécessité égale pour tous les fideles de recevoir l'Eucharistie comme le Baptême pour obtenir le salut; & ce grand Docteur croit que cette opinion est venue aux Eglises par la tradition Apostolique.... Mais quoique S. Cyprien rapporte qu'une petite fille à Carthage participa au corps & au sang de Jesus Christ, ce que S. Augustin rapporte pareillement, l'Eglise universelle n'a jamais reçu cette pratique sans quelque tache de nouveauté* (*b*).

C'étoit la pratique générale. De Eccl. discip. l. 1. c. 69. l. 1. Cap. c. 61. Walter. Aurel. c. 7.

Jamais cependant ni les Pélagiens, ni les Catholiques, n'ont fait ce reproche à S. Augustin; & la pratique de donner la Communion aux en-

Qui n'a jamais été accusée de nouveauté.

(*a*) Ut Presbyter semper Eucharistiam habeat paratam, ut quando quis infirmaverit, aut parvulus infirmus fuerit, statim eum communicet, ne sine Communione moriatur.

(*b*) Quod autem non tantum infirmis, sed etiam parvulis ægrotantibus vult porrigi Eucharistiam, ad opinionem S. Aug. videtur accedere, non minorem in Eucharistia quam in Baptismate necessitatem fidelibus omnibus ad salutem consequendam collocantis, quam existimat magnus Doctor ex Apostolica traditione Ecclesiis insitam esse. *Puis ayant cité le Capitulaire dont Gautier a pris les paroles, il ajoute:* Quod universalis Ecclesia nunquam recepit (licet infantem puellam Carthagine Christi corpori & sanguini participasse narret S. Cyprianus libro de Lapsis referatque Augustinus) absque nota novitatis. *Conc. T.* 8. c. 646.

LIV. II. CH. IX.

fants a été si constamment observée dans toute l'Eglise, que jusqu'au dixieme siecle, & même plus bas, il ne s'y trouve aucun changement. C'est ce qu'ont prouvé plusieurs habiles Théologiens, non seulement par les témoignages des Auteurs anciens, mais par les Sacramentaires de tous âges & de tout pays, auxquels on doit joindre ceux des Grecs, & des Eglises Orientales qui conservent encore cette pratique. C'est pourquoi M. Baluze dans ses Notes sur Réginon, fait cette remarque judicieuse contre celle de cet Auteur. *Il est étonnant qu'après tant de témoignages, il ait osé écrire que l'Eglise universelle n'a jamais reçu cette coutume sans quelque tache de nouveauté. Car quoique l'usage en soit aboli, on n'en peut pas conclure que jamais elle n'ait été reçue* (c).

Sentiment de Théod. Evêque d'Orléans.

On ne peut guere mieux expliquer le sentiment de S. Augustin que par les paroles de Théodulfe Evêque d'Orléans, qui ayant parlé de la vie éternelle, dit ensuite. *Nous sommes baptisés & nous sommes nourris de sa chair, & nous buvons son sang, parce que nous ne pouvons entrer dans son corps, si nous ne recevons ces Sacrements : car il dit ma chair est vraiment viande, &c.* (d) Il est nécessaire, dit-il, pour entrer dans l'Eglise, qui est le corps de Jesus Christ, d'être baptisé & de recevoir son corps & son sang, qui nous sont donnés dans l'Eucharistie. Dans le temps de la primitive Eglise, & dans les dix premiers siecles, où on n'administroit le Baptême qu'en donnant aussi-tôt la Communion au Néophyte, c'étoit la même chose que si on eût dit que le Baptême étoit nécessaire pour la vie éternelle. Mais cela ne signifioit pas que celui qui mouroit sans avoir participé aux Saints Mysteres ne fût pas en état de salut.

Quelques-uns ont cru ce qu'on attribue à S. Augustin, réfutés par S. Fulgence.

On trouve à la vérité que quelques-uns ont eu ce doute, & entr'autres le Diacre Ferrand, qui consulta sur cela S. Fulgence à l'occasion d'un Ethiopien, qui ayant été baptisé, mourut avant que de recevoir l'Eucharistie. S. Fulgence dit qu'*aucun fidele ne doit être en inquiétude touchant ceux qui étant baptisés dans leur bon sens, & étant ensuite prévenus par la mort, ne peuvent manger la chair du Seigneur, ni boire son sang, à cause de ces paroles* nisi manducaveritis, &c. *Car si on fait réflexion aux Mysteres de la vérité, aussi-bien qu'à la vérité du Mystere, on trouve que cela se fait dans la régénération même. Car qu'est-ce qui se fait dans le Sacrement du saint Baptême, sinon que les croyants deviennent membres du corps de*

(c) Quare mirum est illum post tot testimonia scribere ausum, Ecclesiam universalem nunquam recepisse hunc morem absque nota novitatis. Tamen etsi enim usus ille jam exoletus sit, hinc colligi non potest illum nunquam fuisse receptum. *Baluz. Not. ad Regin. p.* 552.

(d) Propter hanc vitam adipiscendam, & baptisamur, & ejus carne pascimur, & ejus sanguine potamur : quia nequaquam possumus in ejus corpus transire nisi his Sacramentis imbuamur. Sic enim ipse ait. Caro mea verè est cibus, &c. *Theodulf. Aurel. de Ord. Bapt.* 4. *cap.* 18.

Jesus Christ, & que par l'unité ecclésiastique ils entrent dans la composition de ce corps.... C'est pourquoi parce que nous sommes un pain & un corps, chacun commence alors à participer à ce pain quand il commence à être membre de ce corps (*e*). Liv. II. Ch. IX.

Voilà en quoi consiste cette prétendue erreur que quelques modernes ont osé attribuer à S. Augustin, même au Pape Innocent I, parce qu'il a cité les paroles *nisi manducaveritis*, &c. dans le même sens, pour prouver la nécessité du Baptême contre les Pélagiens: quoiqu'il soit évident, comme l'a prouvé le Cardinal de Noris, que l'un & l'autre parlent du droit que les Néophytes acquéroient de participer à l'Eucharistie, plutôt que de la réception actuelle qui n'a jamais été regardée comme nécessaire au salut. La preuve en est certaine par la discipline, parce qu'on n'a pas douté du salut de ceux qui mouroient ayant reçu le Baptême quoiqu'ils n'eussent pas reçu l'Eucharistie, comme de celui des Cathécumenes pour lesquels l'Eglise ne prioit point & n'offroit point le sacrifice, parce qu'ils ne pouvoient être réputés ses membres, ni du corps de Jesus Christ, dans lequel ils ne pouvoient entrer que par le Baptême. Et quand les Peres ont dit qu'ils y entroient aussi par l'Eucharistie, c'est qu'on administroit en même temps ces Sacrements par une action sacrée, unique, & non interrompue, & qu'alors on étoit plus occupé à instruire les nouveaux Chrétiens de leurs devoirs, & des dispositions qu'ils devoient apporter à ces saintes cérémonies, qu'à former des questions subtiles sur l'effet des Sacrements. Véritable sentiment de S. Aug.

On ne trouvera pas non plus dans l'Antiquité qu'on ait douté du salut de ceux, qui ayant reçu le Baptême, mouroient avant que de recevoir la Confirmation: cependant cette omission, quand elle venoit de la négligence des adultes, ou de celle des parents à l'égard des enfants, étoit regardée comme une grande faute, quoique dans l'Eglise Latine cela n'empêchât pas de recevoir la Communion. Car comme les Evêques seuls pouvoient confirmer, souvent la Confirmation étoit long-temps différée, ce qui n'arrivoit pas en Grece ni dans tout l'Orient, où ce Sacrement étoit administré par les Prêtres incontinent après le Baptême, & la Communion donnée aussi-tôt. On n'a pas douté du salut de ceux qui mouroient sans Confirmation.

(*e*) Nullus autem debet moveri fidelium in illis qui etsi legitimè sana mente baptisantur, præveniente velociùs morte carnem Domini manducare & sanguinem bibere non sinuntur, propter illam videlicet sententiam Salvatoris, quâ dixit *nisi manducaveritis*, &c. Quod quisquis non solum secundum veritatis mysteria, sed secundum mysterii veritatem considerare poterit, in ipso lavacro sanctæ regenerationis hoc fieri providebit. Quid enim agitur Sacramento sancti Baptismatis, nisi ut credentes membra Domini Nostri Jesu Christi fiant, & ad compagem corporis ejus ecclesiastica unitate pertineant... Quocirca quoniam unus panis & unum corpus multi sumus, tunc incipit unusquisque particeps esse unius illius panis, quando cœperit membrum esse illius unius corporis. *Fulg. de Bapt. Æth. c.* 11.

Liv. II. Ch. IX

LeConcile de Trente ne condamne pas la discipline ancienne. Seff. 21. c. 4.

Il ne faut donc pas accuser les Grecs ni les Orientaux d'avoir aucune opinion particuliere touchant la néceſſité de l'Euchariſtie pour les enfants, puiſque leur pratique eſt fondée ſur l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, ſans qu'ils enſeignent rien de contraire à ce qui a été décidé dans le Concile de Trente. Il y eſt dit que *les enfants qui n'ont pas l'uſage de raiſon, ne ſont pas néceſſairement obligés à la Communion Sacramentale de l'Euchariſtie; puiſqu'étant régénérés par l'eau du Baptême & incorporés à Jeſus Chriſt, ils ne peuvent perdre à cet âge-là la grace des enfants de Dieu qu'ils ont reçue: que cependant on ne doit pas pour cela blâmer l'Antiquité d'avoir autrefois conſervé cette coutume en quelques endroits, parce que comme les SS. Peres ont eu des raiſons probables de ce qu'ils faiſoient par rapport au temps, auſſi on doit croire ſans difficulté, que ce n'a pas été à cauſe qu'ils croyoient que la Communion fût néceſſaire au ſalut des enfants.*

Les Orientaux n'ont pas cru la Commun. néceſſaire aux enfants.

Les Grecs ni les Orientaux ne l'ont certainement pas cru: puiſque dans tous les Rituels où ſont marquées les regles qui doivent être obſervées pour le Baptême en péril de mort, on ne célebre pas la Liturgie, ſans laquelle on ne communioit jamais les nouveaux baptiſés; parce que l'uſage marqué dans les Canons de l'Egliſe Latine qui ont été cités, que le Prêtre auroit toujours l'Euchariſtie prête pour la donner aux enfants qui feroient baptiſés, ne ſe trouve dans aucun Rituel ni Conſtitution des Egliſes d'Orient, quoique ſelon l'ancienne coutume de toute l'Egliſe, ils donnent la Communion aux mourants, & qu'ils la réſervent à ce deſſein. Ainſi les enfants baptiſés en péril de mort ſont baptiſés parmi eux de toute antiquité ſans recevoir l'Euchariſtie, & pour cela on ne doute pas de leur ſalut.

La diſcipline des Orientaux ne doit pas être traitée comme un abus.

Il reſte donc à ſavoir ſi cette pratique de communier les enfants doit être regardée comme un abus, ce que quelques Miſſionnaires ont avancé témérairement. Mais on ne peut traiter d'abus ce que l'Egliſe a pratiqué pendant tant de ſiecles, & qu'elle a même dans les derniers temps approuvé dans les Grecs; puiſqu'il n'y eut aucune conteſtation ſur cet article au Concile de Florence, ni rien d'inféré dans le Décret d'Union qui y eût le moindre rapport. Ils ſont auſſi-bien que les Orientaux dans les mêmes diſpoſitions à l'égard de cette cérémonie qu'étoit l'Egliſe ancienne; & puiſque ſelon le Concile de Trente on ne doit pas la condamner à cauſe de cette pratique, on doit ſuivre le même jugement à l'égard des Grecs & des Orientaux, qui ne croient pas que notre Baptême ſoit nul, parce que ſuivant notre diſcipline, on ne donne pas la Communion aux enfants. Pierre Evêque de Melicha, qui accuſe les Latins de pluſieurs défauts dans l'adminiſtration du Baptême, marque auſſi celui-là: cependant il ne prétend pas qu'à cauſe de cela on doive le réitérer. Enfin ceux

mêmes qui ne font pas les plus équitables envers les Orientaux les justifient sur cet article, entr'autres Thomas à Jesu. *Parmi presque tous les Orientaux*, dit-il, *on donne l'Eucharistie aux enfants aussi-tôt après le Baptême, & en cela ils retiennent l'ancien usage de l'Eglise approuvé par le Concile de Trente.... Que s'ils croient qu'il faut de nécessité la donner aux enfants incontinent après le Baptême, ils tombent dans une erreur grossiere condamnée par le même Concile* (*f*). C'est aussi ce qu'ils ne croient pas, comme nous l'avons suffisamment prouvé. Liv. II. Ch. IX.

Vaine conséquence qu'en tire M. Ludolf.

On ne doit pas faire une grande attention sur l'autorité de M. Ludolf, qui ayant marqué cette coutume de donner la Communion aux enfants immédiatement après le Baptême, en tire cette conclusion par rapport aux Ethiopiens. *Ainsi ils croient la Cene du Seigneur aussi nécessaire que le Baptême pour les enfants* (*g*). Cette conséquence est entiérement fausse, & il n'est pas difficile de reconnoître que l'Auteur prétend par-là persuader que les Cophtes & les Ethiopiens ne croient pas la nécessité du Baptême; puisque quoiqu'il n'eût aucune connoissance de la foi ni de la discipline de l'Eglise Jacobite, comme il paroît assez par tout son Ouvrage, il ne pouvoit pas ignorer que la conclusion qu'il tiroit d'une coutume pratiquée par l'ancienne Eglise ne fût entiérement de sa tête. Aussi n'a-t-il pas eu un seul passage à citer des Auteurs Cophtes ou Ethiopiens pour prouver ce paradoxe qui se détruit de lui-même. Car les Orientaux croient que la Confirmation, ou le *Myron*, doit être administrée en même temps que le Baptême, dont, à cause de la continuité de la cérémonie, il semble faire une partie. Aucun cependant n'a dit que ceux qui étoient morts avant que d'avoir reçu le *Myron* ne dût pas être regardé comme Chrétien. Mais, comme nous avons fait voir dans le volume précédent, l'entêtement de M. Ludolf à vouloir faire les Orientaux Protestants étoit si excessif, qu'il l'a souvent fait prévariquer contre la bonne foi que doit avoir un Historien, sur-tout dans une matiere aussi sainte que celle qui regarde la Religion. Il ne s'est pas mis en peine de justifier les Ethiopiens d'une accusation aussi fausse que celle de ne pas croire la nécessité du Baptême, parce qu'elle pouvoit les faire regarder comme ayant des sentiments conformes à ceux des Protestants: quoiqu'il les justifie sur les abus les plus grossiers, sur le Judaïsme & sur l'hérésie des Monophysites. Il s'est aussi

Perp. T. 4. l. 1.

(*f*) Pueris statim ac sacro Baptismate abluuntur Eucharistia ferè apud Orientales omnes confertur; sed in hoc retinent antiquum Ecclesiæ usum approbatum à sancta Synodo Tridentina... Quod si existiment Eucharistiæ Sacramentum necessariò parvulis statim post Baptismum conferendum, turpiter errant contra prædictum Synodum. *Thom. à Jesu de Convers. l.* 7. *c.* 70. *p.* 506.

(*g*) Sic æque necessariam esse opinantur infantibus Cœnam Domini ac Baptismum. *Lud. Comm. p.* 373. *n°.* 53.

LIV. II. CH. IX.

bien gardé de dire comment on donnoit la Communion aux enfants: car il s'appercevoit peut-être du ridicule qu'il y auroit eu dans son expression ordinaire, s'il avoit dit qu'on leur donne *la Cene* en leur mettant dans la bouche le doigt trempé dans le calice, ou en leur faisant succer la cuiller. C'étoit tout ce que pouvoit faire son Ethiopien Grégoire que de l'entendre, quand il appelloit *Cene* ce que les Ethiopiens & tous les Orientaux appellent *le corps & le sang de Jesus Christ.*

Arcudius trop févere Censeur de la discipline des Grecs. L. 1. c. 14.

Arcudius examine avec rigueur ce qu'a écrit Siméon de Thessalonique sur la Communion donnée aux enfants incontinent après le Baptême, & il entre sur cela dans un grand détail, auquel il ne paroît pas nécessaire de s'engager. Siméon de Thessalonique vivoit quelques années avant le Concile de Florence, dans le temps auquel tous ceux qui paroissoient les plus zélés pour l'Eglise Grecque étoient extrêmement animés contre les Latins. Outre les causes générales & anciennes de cette aversion, il y en avoit une particuliere, en ce que les Théologiens de ce temps-là n'ayant aucun égard à l'ancienne discipline qui leur étoit inconnue, condamnoient celle des Grecs presque en tous les points, sur-tout celle d'administrer la Confirmation en même temps que le Baptême, & cela par le ministere des Prêtres: encore plus celle de donner l'Eucharistie aux enfants. La méthode de Siméon de Thessalonique n'étoit guere plus raisonnable que celle de ses adversaires: car il n'y avoit presque aucun Rite Latin qu'il ne désapprouvât; jusques-là qu'il est le premier & peut-être le seul de ces temps-là, qui ait condamné la forme Latine du Baptême. Voyant donc que quelques Théologiens blâmoient les Grecs sur la Communion des enfants, il reprocha aux Latins de ce qu'ils n'observoient pas la même discipline, & voici ses paroles dans le Chapitre LXIX, dont le titre est: *contre les Latins: qu'il ne faut pas éloigner les enfants de la Communion, ni comme font quelques-uns, négliger de la leur donner; en quoi ils introduisent une nouveauté contre toute raison; parce que, disent-ils, les enfants ne savent pas ce qu'ils y reçoivent. O quelle folie & quelle absurdité! Pourquoi donc les baptisez-vous? Pourquoi leur faites-vous l'onction avec le Chrême: ce que les Latins ne font pas dans le Baptême à ce que nous apprenons: car tout est contraire chez eux à l'Eglise Catholique. Mais celui qui est dans les bons sentiments, comme il présente avec foi l'enfant à Dieu, & que cet enfant fait la Confession de foi par un parrain fidele, que ce même enfant étant baptisé est régénéré pour le Royaume des Cieux: qu'il reçoit l'onction du Chrême par laquelle il est perfectionné, & qu'en mourant il entre dans le Royaume de Dieu: ainsi il faut qu'il soit présenté à la Communion par un fidele, parce qu'elle est la vie éternelle. Et comme celui qui n'est pas régénéré par l'eau & par l'esprit n'entrera point dans le*

Royaume des Cieux, ainsi celui qui ne mange pas la chair du Fils de l'homme, comme a dit le Seigneur, & qui ne boit pas son sang, n'aura pas la vie éternelle (*h*).

On reconnoît donc aisément que Siméon de Thessalonique ne parle pas en Théologien, mais comme un homme emporté, qui répond à une accusation frivole, par une récrimination encore moins raisonnable. Car l'Eglise Latine a eu pendant mille ans la même discipline que l'Eglise Grecque; & le changement qui s'en est fait dans la suite, n'est pas venu de ce qu'on jugeât qu'elle n'étoit pas selon les regles, mais par d'autres raisons qui ont fait que l'Eglise d'Occident a usé du droit que Jesus Christ a laissé aux Eglises de régler ce qui regardoit la discipline. Les Grecs ont changé ainsi plusieurs choses; ils ont par exemple introduit la nouvelle maniere de communier les Laïques, en leur donnant avec une cuiller une particule trempée dans le calice, ce qui n'étoit point de l'ancien usage. On ne s'est jamais accusé réciproquement sur ces cérémonies indifférentes, tant que la concorde a subsisté entre l'Orient & l'Occident: dès qu'elle a été rompue par les Schismes, tout a été condamné de part & d'autre comme abus & comme sacrilege. C'est dans cet esprit qu'a écrit Siméon de Thessalonique, outrant la matiere, puisqu'il parle si absolument qu'il n'excepte pas même les cas de nécessité, où suivant les regles de sa propre Eglise, on a administré le Baptême sans Confirmation & sans Communion, quoiqu'on n'ait jamais douté du salut de ceux qui le recevoient ainsi. Enfin, quelque vénération que les Grecs aient eu pour Siméon de Thessalonique, ils n'ont pas adopté ses sentiments, puisqu'ils ne se trouvent marqués dans aucune Confession de foi, ou Décision Synodale, ou Traité Théologique généralement approuvés: & qu'en déclarant au contraire que le Baptême en péril pressant peut être donné par un Laïque & même par une femme, ils reconnoissent qu'il produit son effet entier, qui est la régénération spirituelle, sans la Confirmation & sans la Communion.

Il tire une fausse conséquence des paroles de Siméon de Thessalonique.

Il ne s'ensuit donc pas, comme prétend Arcudius, qui rapporte le passage cité ci-dessus, & quelques autres du même Siméon, qu'il ait prétendu que le Baptême effaçoit les péchés, mais qu'il ne conféroit pas la grace, & qu'il n'imprimoit pas de caractere; puisqu'il enseigne tout le

(*h*) Κατὰ Λατίνων ὅτι οὐ δεῖ ἀφιστᾷν τὰ βρέφη τῆς κοινωνίας, ὅτι οὐκ ἴσασι τὰ βρέφη φασί, τίνος κοινωνοῦσι. Βαβαὶ τῆς ἀλογίας ἅμα καὶ ἀτοπίας. Καὶ διὰ τί βαπτίζεις λοιπόν; ἢ διὰ τί χρίεις τῷ μύρῳ; μᾶλλον δὲ Λατῖνοι οὐδὲ χρίουσιν ὡς μανθάνομεν ἐν βαπτίσματι καὶ πάντα αὐτοῖς ἐναντία τῇ Καθολικῇ ἐκκλησίᾳ. Ὁ δέγε ὀρθῶς φρονῶν, ὥσπερ αὐτὸς ἐν πίστει προσάγει τὸ βρέφος τῷ θεῷ, καὶ διὰ πιστοῦ ἀναδέχου τὴν ὁμολογίαν ποιεῖται καὶ ἀναγεννᾶται εἰς τὴν βασιλείαν τῶν οὐρανῶν τὸ βαπτιζόμενον βρέφος καὶ χρίεται τῷ μύρῳ καὶ τελειοῦται καὶ ἀποθνῆσκον τῆς βασιλείας ἐστὶ τοῦ θεοῦ, οὕτω καὶ διὰ πιστοῦ προσαγέσθω τῇ κοινωνίᾳ, ὅτι αὐτή ἐστιν ἡ ζωὴ ἡ αἰώνιος. Καὶ ὥσπερ ὁ μὴ ἀναγεννηθεὶς δι' ὕδατός τε καὶ πνεύματος, οὐ μὴ εἰσέλθῃ εἰς τὴν βασιλείαν τῶν οὐρανῶν, οὕτω καὶ ὁ μὴ φαγὼν τὴν σάρκα τοῦ υἱοῦ τοῦ ἀνθρώπου, ὡς εἶπεν αὐτὸς ὁ κύριος, μηδὲ πιὼν αὐτοῦ τὸ αἷμα οὐχ ἕξει ζωὴν αἰώνιον. *Sym. Thessal. Cap.* 69. *p.* 86.

LIV. II. CH. IX.

contraire. Ce qu'a voulu dire ce Théologien Grec, dans des termes trop peu mesurés & avec trop d'exagération, est, que ceux qui ne recevoient pas la Confirmation & l'Eucharistie, étoient privés de la grace spéciale produite par ces deux Sacrements. *Ils demeurent*, dit-il, *imparfaits & sans avoir reçu le sceau, n'ayant pas reçu la grace du Saint Esprit* (*i*) : c'est-à-dire, ils ne reçoivent pas le Sacrement qui les rend parfaits Chrétiens, ni le sceau; c'est-à-dire, le Sacrement dans lequel on dit σφραγὶς δωρεᾶς τοῦ πνεύματος ἁγίου, paroles qui sont la forme de la Confirmation parmi les Grecs. On peut juger qu'outre sa disposition perpétuelle de haine contre les Latins, il avoit encore dans l'esprit une autre pensée, sur laquelle on ne pourroit le blâmer sans injustice. C'étoit de leur reprocher un abus qui n'étoit que trop ordinaire en Occident, puisqu'il l'est encore, de négliger la Confirmation, & de ne la recevoir que long-temps après, ou même ne la recevoir point, soit par la faute des particuliers, soit par celle de leurs parents.

Les autres passages des Grecs doivent être plus favorablement interprétés.

On doit interpréter de la même maniere les passages que rapporte ensuite Arcudius, pour prouver que le Patriarche Jérémie & Gabriel de Philadelphie étoient dans la même erreur, quoiqu'ils parlent avec plus de circonspection que Siméon de Thessalonique, & qu'ils expliquent simplement la discipline de leur Eglise. Mais parce qu'ils citent les mêmes passages, sur-tout celui qui regarde la nécessité de l'Eucharistie, il suppose que cela prouve qu'ils la croient absolument nécessaire, même aux enfants, & par conséquent qu'ils sont dans l'erreur. Par cette même conséquence, il s'ensuivroit que l'ancienne Eglise n'en auroit pas été exempte, ce qui fait horreur à penser seulement, quand le Concile de Trente n'auroit pas déclaré le contraire. Les Peres, les anciens Sacramentaires, & les Auteurs dont nous avons rapporté les paroles, ont néanmoins appuyé la discipline de leur temps sur les mêmes passages dont les Grecs se servent pour soutenir celle de leur Eglise. Puisqu'on n'a donc pas accusé l'ancienne Eglise d'erreur, on n'en peut pas accuser les Grecs, parce qu'ils ont conservé cette même discipline; & qu'à l'exemple des anciens Latins, ils ont donné le Baptême en cas de nécessité sans Confirmation & sans Eucharistie.

Ils ne se contredisent pas.

C'est sur cela qu'Arcudius prétend que Jérémie, Gabriel de Philadelphie & quelques-autres, se contredisent; ce qu'on pourroit dire avec le même fondement de l'ancienne Eglise Latine. Mais il devoit plutôt reconnoître que cette seule preuve suffisoit pour faire voir clairement, que quand ils parloient de la nécessité de ces deux Sacrements, ils signifioient qu'il les falloit

(*i*) Ἀτελεῖς μένουσι καὶ ἀσφράγιστοι τὴν χάριν τοῦ πνεύματος μὴ λαμβάνοντες.

falloit adminiſtrer avec le Baptême, parce que tel étoit l'uſage de l'Egliſe, Liv. II.
confirmé par l'autorité de la Sainte Ecriture : que c'étoit la Loi com- Ch. IX.
mune; mais qu'elle avoit ſes exceptions, qu'ils ont aſſez expoſées ailleurs; & non pas leur reprocher des contradictions. Il ne faut pas s'étonner après cela ſi les Grecs ſont ſi obſtinés dans le Schiſme, quand on voit que des particuliers leur imputent des erreurs & des abus dont ils ſont fort éloignés, & qu'on les condamne ſur des pratiques qui n'ont donné lieu à aucune diſpute, & dont on n'a jamais fait mention dans les réunions qui ſe ſont faites de temps en temps.

De quelques réglements faits pour les Grecs.

On doit encore avoir moins d'égard à ce qui s'eſt fait en quelques occaſions par des perſonnes zélées, mais peu inſtruites, à l'égard des Rites des Grecs. Le Cardinal Coſme de Torres Archevêque de Montréal en Sicile, tint un Synode en 1638, où il ſe fit diverſes Conſtitutions pour les Grecs du Dioceſe; & on trouve entr'autres celle-ci ſur le Baptême. *Parce qu'il n'eſt pas permis de changer la forme du Baptême donnée par Notre Seigneur Jeſus Chriſt, lorſqu'il a dit :* Allez baptiſant au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit, *nous abrogeons celle dont nos Prêtres Grecs ſe ſervent lorſqu'ils diſent :* un tel ſerviteur de Jeſus Chriſt eſt baptiſé au nom du Pere Amen, &c. *& nous la condamnons, comme n'étant pas conforme au précepte divin, & contre la coutume & l'uſage de l'Egliſe Orientale. Et nous ordonnons que dans la ſuite, on baptiſera ſous la forme que Jeſus Chriſt lui-même a donnée, ſans interpoſer le mot* Amen *entre les perſonnes de la Très-Sainte Trinité, ſous peine de ſuſpenſion* à divinis : *ordonnant de plus aux Prêtres de ne pas dire lorſqu'ils baptiſent* Baptiſatur, *mais* Baptiſetur, *ſelon la forme ordinaire de l'Egliſe Orientale (k).* Cette même déciſion eſt confirmée & rapportée preſque en mêmes termes dans un autre Synode de Montréal tenu en 1653, ſous le Cardinal Montalto; ſi ce n'eſt que la derniere clauſe eſt ſupprimée, & qu'il n'eſt pas ordonné aux Grecs de dire *Baptiſetur* au lieu de *Baptiſatur*, & qu'on ne dit pas que cette forme impérative ou déprécatoire, dont jamais les Grecs ne ſe ſont ſervis, ſoit la forme ordinaire de l'Egliſe Orientale, puiſque c'eſt une erreur de fait manifeſte.

(k) Formam Baptiſmatis à Chriſto Domino traditam dum dixit : Ite, baptiſantes in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti, quia non licet mutare ideo baptiſandi formam quâ noſtri Sacerdotes Græci utuntur dum dicunt Baptiſatur ſervus Chriſti in nomine Patris, Amen, Filii, Amen, & Spiritus Sancti, Amen, abrogamus & damnamus, uti divino præcepto minimè conſonam, & contra conſuetudinem & uſum Orientalis Eccleſiæ : præcipimuſque baptiſari in poſterum ſub forma quam Chriſtus ipſe tradidit, non interponendo verbum Amen, inter perſonas SS. Trinitatis ſub pœna ſuſpenſionis à divinis ipſo facto incurrenda. Præcipimus ulteriùs ipſos in poſterum Sacerdotes dum baptiſant, non dicere Baptiſatur, ſed Baptiſetur, juxta formam Orientalis Eccleſiæ conſuetam. *Syn. Montis Regal. tit. de Italo-Græcis. p.* 86.

Liv. II. Ch. IX

Amen ajouté à la forme après chaque immersion.

Euchol. p. 365.

Neophyt. Rhodinus Syn. Myst. p. 18.

Il eſt vrai que l'interjection d'*Amen* entre chaque immerſion & le nom des trois perſonnes de la Sainte Trinité, peut ſouffrir quelque difficulté; puiſque, comme l'a remarqué le Pere Goar, elle ne ſe trouve pas dans les anciens Manuſcrits, & que Siméon de Theſſalonique, Jérémie, ni d'autres Grecs Schiſmatiques rapportant la forme du Baptême, ne l'expriment pas de cette maniere. Elle ſe trouve néanmoins ainſi dans les Euchologes imprimés par les Grecs, & la Confeſſion Orthodoxe la rapporte de la même maniere. Un Grec réuni qui a imprimé à Rome un Traité des Sacrements en langue vulgaire, dit que cela s'eſt fait par des correcteurs d'Imprimerie ignorants. Le Pere Goar croit que cela peut avoir été pris de l'Office du Baptême de Severe; mais les Grecs ne le connoiſſent point. Il y a une note en marge de la Confeſſion Orthodoxe qui marque que ces paroles ſont dites par le Parrain, ce qui eſt tout différent, & qui pourroit ôter tout ſoupçon, ſi on voyoit qu'il y eût ſujet de croire que ces *Amen* ajoutés euſſent rapport à quelque innovation ou à quelque dogme contraire à la foi de l'Egliſe *(l)*. Comme donc les Papes n'ont rien ordonné ſur ce ſujet, & qu'il ne ſe trouve aucun Grec qui ait dit que ces paroles fuſſent eſſentielles à la forme, cette difficulté ne mérite pas un examen particulier. Les Archevêques de Montréal pouvoient ordonner ce qu'ils croyoient convenable au bien de leur Dioceſe, ſur-tout s'ils s'appercevoient que quelques Prêtres abuſaſſent par ignorance de ces *Amen*. Cette raiſon ſuffiſoit pour réformer une choſe indifférente qui dégéneroit en abus: & il n'en falloit pas employer une auſſi peu ſolide que celle qui eſt marquée dans le premier Synode, ſuivant laquelle on pourroit douter de la validité de pluſieurs formes qui ſe trouvent dans les anciens Sacramentaires, & ſur leſquelles il n'y a jamais eu de conteſtation: & même révoquer en doute ſous une fauſſe ſuppoſition la validité d'une formule approuvée par le Pape Eugene IV, puiſqu'on ne peut ſuppoſer qu'au milieu de tant de Grecs qui étoient aſſemblés à Florence, on ait ignoré que les Grecs n'ont jamais dit *Baptiſetur*.

(l) Ο ἀνάδοχος ὀφείλει προφέρειν τὸ ἀμήν. *Conf. Orth. Edit. Lipſ. p.* 157.



CHAPITRE X.

Des principales cérémonies du Baptême selon les Grecs & les Orientaux.

SUivant le principe qui a été suffisamment prouvé par de très-habiles Théologiens, & dont on a fait voir la vérité en plusieurs endroits des Volumes précédents, la discipline est une interprete certaine de la foi. Comme donc une des preuves les plus convaincantes de la nouveauté de la doctrine que la Réforme a introduite sur l'Eucharistie est, qu'elle ne pouvoit s'accorder avec la discipline reçue dans toute l'Eglise; qu'au contraire, une preuve du consentement général des Grecs & des Orientaux sur la foi de la présence réelle est, qu'ils ont des Rites semblables à ceux de l'Eglise latine en ce qui est essentiel: on doit conclure de la conformité qui se remarque de même en tout ce qui regarde la célébration du Baptême, qu'ils sont aussi éloignés de la créance des Protestants sur cet article que sur la plupart des autres. Les premiers Réformateurs supprimerent d'abord comme superstitieuses toutes les cérémonies qui se pratiquoient dans l'ancienne Eglise, comme ils furent obligés de le reconnoître: mais ils crurent se mettre à couvert par cette réponse générale, que l'Ecriture Sainte n'en faisoit aucune mention, & que par conséquent c'étoit des traditions humaines contraires à la pureté de l'Evangile & qu'il falloit abolir. Les plus ignorants joignirent à ce raisonnement frivole des déclamations encore plus absurdes contre l'Eglise Romaine, supposant qu'elle avoit inventé toutes ces superstitions, quoiqu'elle ne pratiquât rien qui ne fût également observé parmi les Grecs & parmi tous les Orientaux.

La discipline des Orientaux prouve que leur créance est différente de celle des Protest.

On sait par ce qui nous reste de Sermons & de Catecheses des Saints Peres, avec quel soin on préparoit les Catéchumenes adultes à recevoir le Baptême; les prieres, les jeûnes & les autres mortifications qui le précédoient. Mais comme il y a déja plusieurs siecles que cette discipline n'a plus de lieu, puisque par-tout on baptise les enfants & plus rarement des adultes, nous ne parlerons que de celle qui se trouve prescrite dans les plus anciens Rituels. Ce n'est pas que nous convenions que celle des Protestants s'accorde plus avec ce qui se pratiquoit dans les premiers siecles, qu'avec ce qui a été observé depuis: elle en est également éloignée. Car puisqu'ils regardent toutes les œuvres de pénitence comme des superstitions, il n'y a pas d'apparence qu'ils y voulussent obliger les Catéchumenes qu'ils pourroient faire dans des pays barbares.

La discipline ancienne ne leur est pas plus favorable.

LIV. II. CH. X.

Exorcifmes.

Toutes les Eglifes du monde ont commencé l'Office du Baptême par les exorcifmes, dont les Euchologes & tous les Rituels font mention ; & ce qui en marque l'antiquité eft, que S. Auguftin en tire de preffants arguments contre les Pélagiens, pour établir la doctrine du péché originel. Saint Cyrille de Jerufalem recommande l'efficace & l'utilité des exorcifmes, & il n'y a prefqu'aucun Auteur qui n'en faffe mention (a). Les plus anciens Sacramentels prefcrivent la même, & elle eft marquée femblablement par Leidrad de Lyon, Raban, Hincmar, Alcuin, Théodulfe & plufieurs autres.

Confervés en tout l'Orient. Euchologe. Goar. p. 335. Sym. Theff. de Bapt. c. 59. p. 74. & f.

Les Grecs, conformément à cette ancienne difcipline, commencent l'Office du Baptême par les exorcifmes, après que le Prêtre a foufflé trois fois au vifage, fait trois fignes de Croix fur le front & fur la poitrine du Catéchumene, & impofé la main fur fa tête. Il dit une priere pour lui, après laquelle il prononce trois exorcifmes, dont le fens eft à-peu-près le même que de ceux qui font marqués en divers Sacramentaires Latins. Ils fignifient tous que l'Eglife demande à Dieu qu'il les délivre de la puiffance du démon, dans laquelle ils étoient tombés par le péché du premier homme, & qu'il les conduife au Baptême pour recevoir la rémiffion de leurs péchés & devenir enfants de Dieu par la régénération fpirituelle.

Difcipline des Syriens.

Le Nomocanon Syrien rapporte en abrégé les cérémonies du Baptême felon qu'elles avoient été rédigées par Jacques d'Edeffe, & il n'y a aucune différence effentielle entre cet Office & celui du Rite grec. Le Prêtre dit feulement quelques Oraifons particulieres : la premiere & la troifieme fur les Catéchumenes : la feconde pour lui-même, afin que Dieu béniffe l'action facrée qu'il commence. On écrit leurs noms, on leur fait le figne de la Croix fur le front : puis le Prêtre fe tournant vers l'Occident, prononce une Oraifon particuliere avant les exorcifmes qu'il dit enfuite.

Celle du Rituel de Sévere.

Dans l'Office qui porte le nom de Sévere d'Antioche, on trouve pareillement les exorcifmes, mais ce n'eft qu'après la bénédiction des fonts ; ce qui pourroit être regardé comme un Rite particulier, fi on ne reconnoiffoit pas qu'il y avoit des tranfpofitions en quelques endroits dans le Manufcrit dont fe fervit Guy le Fevre de la Boderie, pour l'édition & la traduction qu'il en fit. Quoiqu'il fut très-favant dans la langue fyriaque, comme il n'avoit aucune connoiffance des termes des Rites, il s'eft trompé tant de fois dans fa traduction, qu'elle eft inintelligible en plufieurs endroits, & préfente fouvent des fens qui n'ont aucun rapport à fon texte.

Signe de la croix fur le front.

La cérémonie de faire le figne de la Croix fur le front des Catéchu-

(a) Aug. Ep. 194. de Symb. ad Catech. 1. c. 5. Contra Jul. l. 1. c. 4. Gennad. de Eccl. dogmat. c. 91. Gelaf. Ep. 7. Cyr. Præfat. Catech.

menes n'eſt pas moins ancienne ni moins générale, ſe trouvant marquée dans tous les Rituels que nous venons de citer, de même que dans celui des Neſtoriens dreſſé par leur Patriarche Jechuaiab : celui des Cophtes par le Patriarche Gabriel; & par ce qu'en rapportent Ebnaſſal, l'Auteur de la *Science Eccléſiaſtique*, outre les Syriens de Jacques d'Edeſſe, un anonyme & celui de Sévere: celui des Ethiopiens & généralement tous les autres. Liv. II. Ch. X. MS. Syr.

On ne trouve pas que la pratique de donner du ſel aux Catéchumenes, quoique très-ancienne en Occident, puiſque S. Auguſtin en fait mention, ait été en uſage en Orient: car les Peres Grecs n'en parlent point, ni les Euchologes manuſcrits ou imprimés, ni les Offices orientaux. Il en eſt de même de l'onction faite avec un peu de ſalive, qui eſt auſſi particuliére aux Latins. Les Auteurs anciens & les Rituels marquent la cérémonie qui ſe faiſoit lorſqu'on apprenoit le Symbole aux Catéchumenes, pour laquelle il y a divers Sermons de S. Auguſtin. Cependant comme cela ne ſe pratiquoit qu'à l'égard des adultes, & que depuis pluſieurs ſiecles on baptiſe ordinairement les enfants peu de jours après leur naiſſance, en Orient auſſi-bien qu'en Occident, il ne ſe trouve rien de ſemblable dans les Rituels Grecs & Orientaux. Sél n'eſt pas donné aux Catéchumenes en Orient. De Ant. Eccl. Rit. t. 1. p. 37. De Cat. Rud. c. 26.

La pratique plus commune des Orientaux, ainſi qu'il paroît par la plupart de leurs Offices baptiſmaux, a été de faire dire le Symbole, après que le Catéchumene étant tourné vers l'Occident avoit renoncé à Satan & à ſes pompes; puis ſe tournant vers l'Orient, il adhéroit & s'attachoit à Jesus Chriſt, ce qui ſe faiſoit par le Parrain lorſqu'on baptiſoit un enfant, & ce qui ſe pratique encore. L'Euchologe contient la formule de ces deux actes, & elle eſt à-peu-près la même dans les Offices des Nations orientales. Dans le Rite que rapporte Ebnaſſal on trouve cette formule. *Je renonce à vous Satan, à toutes vos œuvres, à toutes vos armées, à vos miniſtres, à tout ce qui vous appartient, & à toute votre impiété.* Puis ſe tournant vers l'Orient. *Je vous confeſſe Jeſus Chriſt mon Dieu, & j'embraſſe toutes vos loix. Je crois en Dieu le Pere tout-puiſſant, & en ſon Fils unique Notre Seigneur Jeſus Chriſt, & au Saint Eſprit, la réſurrection de la chair, & votre ſainte Egliſe, Une, Catholique & Apoſtolique. Je crois, je crois, je crois à tout jamais : Ainſi ſoit-il.* Le Symbole entier ne ſe dit qu'après l'Evangile. Dans l'Office de Sévere il ſe dit tout entier après la renonciation à Satan & la Confeſſion de Jeſus Chriſt. Autres cérémonies. Euchol. Goar. p. 338.

On fait ordinairement enſuite la bénédiction des fonts qui précede en quelques Offices les cérémonies que nous venons de remarquer: mais preſque tous les Rituels Orientaux & les Grecs la mettent après la renonciation. Cette bénédiction ſe fait de la même maniere que dans l'uſage Bénédiction des fonts.

Liv. II. Ch. X. ancien & présent de l'Eglise latine, avec plusieurs prieres : le Prêtre soufle sur l'eau, il y verse de l'huile & du S. Chrême ou *Myron* : il la bénit avec plusieurs signes de Croix. Il demande à Dieu qu'il la sanctifie, qu'il envoie dessus son esprit ; priere qui marque la grace sacramentelle, afin que ceux qui y seront baptisés reçoivent la rémission de tous leurs péchés, la régénération & l'adoption. Tel est généralement l'esprit de ces prieres consacrées par l'usage de l'ancienne Eglise, & qui ne se seroient pas conservées parmi les Hérétiques ou Schismatiques qui se sont séparés de son unité, si elles n'avoient pas été regardées comme de Tradition Apostolique. Ce sont-là les superstitions, les abominations & les abus que les Protestants ont reproché à l'Eglise Catholique, & qu'ils devoient également reprocher à la Grecque & à toutes les autres.

Bénédiction de l'huile des Catéchumenes.

Le Prêtre fait ensuite la bénédiction de l'huile des Catéchumenes, qui, selon les Grecs, consiste en ce qu'il souffle dessus trois fois, qu'il fait autant de signes de Croix ; & enfin il dit l'Oraison marquée dans l'Euchologe. Dans le Rite Nestorien elle se fait avant la bénédiction des fonts ou du *Jourdain* ; & cette différence n'est d'aucune conséquence. De cette huile se fait l'onction qu'on appelle des Catéchumenes : d'abord au front, puis à la poitrine, puis au dos en forme de Croix ; & le Prêtre dit : *un tel serviteur de Dieu reçoit l'onction de l'huile de joie au nom du Pere & du Fils & du S. Esprit* (b) : après quoi l'onction se fait par tout le corps. Les Syriens ont l'une & l'autre onction de cette huile qu'ils appellent *Galilæion*, mot formé d'ἐλαίου ἀγαλλιάσεως ; néanmoins avec cette différence, que suivant le Rituel de Sévere d'Antioche, le Prêtre, après avoir fait l'onction sur le front du Catéchumene, bénit l'eau des fonts, & après cette bénédiction, on fait l'onction par tout le corps. Ebnassal décrivant le Rite des Cophtes, ne parle que de la premiere onction qui se fait avec ces paroles grecques Εχρίσαμέν σε ἐλαίῳ κατηχήσεως. *Nous vous avons fait l'onction de l'huile des Catéchumenes.* Dans un autre Office Jacobite du Rite syrien, il est marqué que s'il y a de l'huile bénite, le Prêtre omettra toutes les prieres & les cérémonies qui regardent cette bénédiction : que s'il n'y en a pas, il la bénira en la maniere prescrite dans les autres Rituels, par des prieres en soufflant dessus, en faisant trois fois le signe de la Croix, & en y mêlant du Chrême. En faisant l'onction sur le Catéchumene le Prêtre dit. *Un tel est marqué de cette huile d'onction pour être un agneau dans le troupeau de Notre Seigneur Jesus Christ, au nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit*, &c. Le même Rituel prescrit une autre onction que le Prêtre fait sur la tête du Catéchumene, après laquelle

Euchol. p. 354.

p. 66 & 85. Ed. Antv.

(b) Χρίεται ὁ δοῦλος τοῦ θεοῦ ὁ δεῖνα ἔλαιον ἀγαλλιάσεως εἰς τὸ ὄνομα τοῦ πατρὸς, &c.

le Diacre lui fait la même onction par tout le corps. L'histoire & les monuments anciens marquent cette cérémonie ; & ce que les Orientaux pratiquent encore, étoit la discipline commune des premiers siecles.

Enfin après ces prieres & ces Rites préparatoires, le Prêtre prend celui qui doit être baptisé, & qui lui est présenté par les Diacres, & il le baptise. Dans les Eglises Grecques, & dans toutes celles d'Orient, il le fait par trois immersions, comme on l'a marqué ci-devant : en quoi on ne peut les accuser de nouveauté, puisque tel a été l'usage de l'ancienne Eglise pendant plusieurs siecles, & qu'il n'a jamais été regardé comme un abus. C'est ce qui se prouve par un grand nombre de passages des plus anciens Auteurs, Tertullien, les Canons des Apôtres, S. Basile, S. Cyrille de Jerusalem, S. Grégoire de Nysse, S. Léon, & plusieurs autres. Il y a eu sur ce sujet des contestations, parce qu'Eunomius ou d'autres Ariens avoient introduit l'unique immersion, ce qui sembloit avoir rapport à leur hérésie. Le premier Concile de Constantinople ordonna que les Eunomiens seroient baptisés de nouveau : non par cette raison, mais parce qu'ils avoient changé la forme du Baptême. S. Grégoire le Grand répondit à S. Léandre Archevêque de Séville sur ce sujet, que la différente coutume des Eglises ne faisoit aucun préjudice à la foi. Quoiqu'il y ait eu depuis ce temps-là des contestations sur cette pratique, en sorte qu'Alcuin la condamnoit, & révoquoit en doute la Lettre de S. Grégoire, on convient cependant depuis plusieurs siecles que l'une & l'autre maniere sont également valides. Nous n'avons sur cet article aucune dispute avec les Protestants, qui ont suivi l'usage établi dans l'Eglise Catholique lorsqu'ils s'en séparerent, & qui pratiquent l'infusion de l'eau, au lieu de l'immersion, de la même maniere qu'on fait en Occident depuis plusieurs siecles.

Baptême par immersion.

Menard. not. ad sacr. Greg. p. 101.

De Antiq. Discip. t. 1. p. 129.

Conc. 1. Const. can. 7.

Theod. Hær. fab. l. 4. f. 105. ed. Gr.

Greg. l. 1. Ep. 41.

Alc. Epist. 69. ad Lugd.

Voss. de Bapt. Disp. 2.

Il n'y a eu sur ce sujet-là aucune dispute avec les Grecs, sinon depuis les schismes, qui ont produit des accusations réciproques d'abus & même d'hérésie sur des articles de discipline beaucoup moins importants. Zonare & Balzamon sont des premiers, qui en commentant le cinquantieme Canon des Apôtres, par lequel la déposition est ordonnée contre un Prêtre qui ne fera qu'une immersion, ont condamné cette pratique comme un grand abus, sans oser dire néanmoins que le Baptême administré de cette maniere ne fût pas valide. Les autres Canonistes Grecs ont copié ces premiers, & Siméon de Thessalonique, suivant sa maxime ordinaire de ne rien approuver de ce que l'Eglise latine observe, s'il differe tant soit peu des usages de l'Eglise Grecque, accuse les Latins de ce qu'ils donnent le Baptême (c) *non pas par trois immersions, mais par trois infusions &*

Les Grecs ont accusé les Latins sur la seule immersion.

(c) Ἔτι δὲ τὸ βάπτισμα. Οὐ γὰρ ἐν καταδύσεσι τρισὶν, ἀλλ' ἐπιχύσεσιν ἐνεργοῦσι καὶ δίχα μύρου. *Sym. Thessal. p. 30.*

LIV. II. CH. X

sans Chrême. C'est pourquoi le Patriarche Jérémie prétend aussi qu'il faut *trois immersions & non pas trois infusions* (d), & plusieurs autres Grecs l'ont suivi. On ne remarque rien de particulier dans les Livres Orientaux touchant cet article, non seulement parce que la plupart des Auteurs dont nous nous servons pour expliquer leur doctrine & leur discipline, ont écrit lorsque l'usage de trois immersions subsistoit encore, comme on le peut voir par les anciens Rituels; mais aussi parce qu'ils ne pouvoient pas condamner absolument ce qu'ils pratiquoient eux-mêmes en quelques occasions.

De Antiq. Eccl. Rit. T. 1. l. 1. p. 129.

Les Orientaux n'ont pas cru l'immersion nécessaire.

C'est ce que marque Ebnassal dans sa Collection de Canons. *Si*, dit-il, *il ne se trouve pas assez d'eau pour baptiser en faisant l'immersion, mais qu'on en ait seulement autant qu'il en peut tenir trois fois dans le creux de la main, il la faut verser sur la tête de celui qu'on présente au Baptême, en invoquant le nom de la Sainte Trinité.* Cette même discipline est confirmée par Echmimi dans sa Collection de Canons de l'Eglise Cophte. Pour les Syriens Jacobites, Abulfarage la prescrit dans son Nomocanon, & il l'appuye du témoignage de Jacques d'Edesse, dont voici les paroles. *Lorsqu'on apporte au Prêtre un enfant qui est en péril de mort, pour le baptiser, si on n'a pas de riviere, d'étang, ou d'autre lieu où on puisse prendre de l'eau, ni de fonts baptismaux, mais qu'il y ait seulement de l'eau dans un vase, le Prêtre la versera sur la tête de l'enfant, en disant un tel est baptisé au nom du Pere, &c.*

l. 1. c. 3. Echm. c. 5. sect. 8. MS. Arab.

Ils ont eu des formes semblables à celle de l'Eglise Latine.

On a suffisamment parlé de la forme du Baptême; & par ce qui en a été dit, il est aisé de reconnoître que les Grecs, qui, à l'exemple de Siméon de Thessalonique ont voulu trouver quelque défaut dans celle dont se sert l'Eglise latine, se sont trompés, s'abandonnant trop à leur haine contre les Latins. Car les Orientaux qui n'ont pris aucune part à ces disputes, ont employé indifféremment l'une & l'autre forme, *un tel est baptisé*, ou celle-ci, *Je te baptise.* C'est ainsi que la prononcent les Cophtes, comme il paroît par le Rituel du Patriarche Gabriel, Ebnassal, Abulbircat & les autres: & les Ethiopiens la suivent pareillement. Les Syriens ont aussi un autre Office dans lequel ils disent: *Je te baptise un tel pour être agneau dans le troupeau de Jesus Christ, au nom du Pere, &c.* ce qui se trouve prescrit dans les mêmes termes en un Office abrégé qui doit servir pour les enfants en péril de mort.

MS. Copt. Arab.

MS. Syr.

La Chrismation se fait avec le Baptême.

Nous parlerons de l'Onction avec le Chrême, qui est le Sacrement de Confirmation: & si les Grecs aussi-bien que tous les autres Chrétiens d'Orient le donnent en même temps que le Baptême par le ministere des Prêtres,

(d) Τρισὶ καταδύσεσιν ἀλλὰ μὴ ἐπιχύσει τρισσῇ χρώμενοι. *Resp. 2. p. 238.*

Prêtres, cela ne fait aucune différence essentielle entr'eux & l'Eglise Catholique. Tout consiste en un point de discipline, qui a varié en ce qui regarde le Ministre & le temps de faire cette cérémonie sacrée, mais non pas pour la rejetter comme une superstition inutile & dangereuse, ainsi qu'ont fait les Protestants, même les Anglois, qui ayant retenu l'imposition des mains par l'Evêque, ont retranché l'Onction, sous prétexte qu'elle n'est pas marquée dans l'Ecriture Sainte, mais sans la condamner (*b*). Liv. II. Ch. X.

Ils n'ont pas non plus approuvé dans les Grecs la pratique de donner la Communion aux enfants incontinent après le Baptême, parce que rien n'est plus directement opposé à leurs principes touchant les Sacrements en général, & l'Eucharistie en particulier. Jérémie le réfute sur cet article aussi-bien que sur tous les autres, & l'usage de toutes les Eglises d'Orient le justifie suffisamment.

Les Grecs & autres Orientaux ont les autres cérémonies pratiquées dans l'Eglise Romaine.

Nous ne parlerons point de plusieurs moindres cérémonies qui accompagnent les principales que nous avons rapportées, & qui font voir que c'est sans aucune raison qu'elles ont été traitées par les premiers Réformateurs comme des abus & des innovations de l'Eglise Romaine, puisqu'elles se trouvent également observées par les Grecs & par tous les Chrétiens Orientaux, qui n'ont eu depuis plus de douze cents ans aucun commerce avec les Latins. Ce sont le signe de la Croix tant de fois réitéré dans toute la suite de ces cérémonies, le souffle sur les eaux & sur l'huile, les onctions, enfin toutes les autres pratiques religieuses, que les Réformateurs ont rejetées, *lesquelles*, disent-ils, *nous ne nions pas avoir été fort anciennes. Mais pour ce qu'elles ont été inventées à plaisir, ou pour le moins par quelque considération légere : quoi qu'il soit, puisqu'elles ont été forgées sans la parole de Dieu, d'autre part, vu que tant de superstitions en sont sorties, nous n'avons point fait difficulté de les abolir.* Voilà comme parloient nos Calvinistes ; au lieu que les Grecs & les Orientaux croient aussi-bien que S. Basile, & les plus anciens Peres, qu'elles sont de Tradition Apostolique. Or on ne dira jamais sans blasphême, que ce qui a été observé de toute antiquité dans les Eglises séparées de langues & de mœurs, & qui s'y est conservé comme propre à l'édification des fideles, & utile pour leur faire comprendre la dignité du Sacrement de Baptême, soit *forgé sans la parole de Dieu*, si ce n'est par un enchaînement de conclusions tirées d'un principe que les Grecs & les Orientaux ne condamnent pas moins que les Catholiques.

Man. d'administ. le Bapt. Formulæ Scoticæ, &c.

(*c*) Consignent liberè per nos licet, Latini, Græcique inungant, liniantque, quibus id moris est, nihil certè culpamus, qui interim antiquæ simplicitati, & salubrium cæremoniarum paucitati inhærentes, sola manus Episcopalis impositione, & benedictione Neophytos nostros stabilimus. *Hammond. de Confirm. p.* 42.

LIV. II. CH. X

Conclusion. Jugement de Syrigus véritable sur la doctrine des Protestants touchant le Baptême. p. 88.

Ce qui a été dit jusqu'ici fait assez voir que Melece Syrigus, dont nous avons rapporté les paroles, a remarqué avec beaucoup de raison, que les Calvinistes reconnoissant le Baptême comme un Sacrement, l'anéantissent par les fausses interprétations qu'ils donnent à plusieurs passages, & par les erreurs dont il fait une ample énumération, disant qu'il n'est pas nécessaire pour le salut des enfants des Chrétiens. Rien en effet n'est plus vrai que cette remarque. Ils parlent du Baptême avec respect; ils le reconnoissent pour un véritable Sacrement, marqué dans l'Ecriture Sainte, aussi-bien que dans le Symbole; & cependant ce qu'ils en croient n'est rien moins que ce qu'en croient les Grecs & tous les Orientaux.

Grandes différences de la créance & de la discipline Orientale & de celles des Protest.

Ceux-ci, comme il a été prouvé, croient que le Baptême est absolument nécessaire au salut, même pour les enfants, qui sont regardés comme enfants de colere & exclus du Royaume des Cieux, s'ils ne reçoivent le Sacrement de régénération. Les Protestants, particuliérement les Calvinistes, ne croient pas que les enfants aient besoin du Baptême pour entrer dans le Royaume des Cieux; supposant que les enfants des fideles sont sanctifiés dès le ventre de leur mere.

Ainsi ils entendent l'Ecriture Sainte autrement que ne font les Grecs & les Orientaux: ils ont introduit une distinction toute nouvelle du Royaume de Dieu & du Royaume des Cieux, inconnue aux anciens Peres Grecs & Latins, aussi-bien qu'à tous les Théologiens Orientaux. Ils interpretent de même les paroles de S. Paul, *Filii vestri immundi essent, nunc autem sancti sunt*, tout autrement qu'elles ne sont entendues par les Chrétiens de ces pays-là. La négligence des peres & des meres ou des Prêtres qui laissent mourir les enfants sans Baptême, est regardée comme un grand crime, & punie par des pénitences rigoureuses: les Calvinistes n'y font pas la moindre attention. Les Orientaux ordonnent que les enfants en péril de mort soient baptisés dans l'instant: les Calvinistes attendent un jour de prêche.

Les Orientaux pratiquent toutes les cérémonies que les Catholiques emploient dans l'administration du Baptême: les Calvinistes les ont toutes retranchées, & les condamnent comme magiques & superstitieuses.

Tous croient que les paroles, c'est-à-dire, la forme par laquelle on baptise au nom de la Sainte Trinité, Pere, Fils & S. Esprit, operent le Sacrement: les Calvinistes prononcent à la vérité ces paroles, mais sans croire qu'elles aient aucune vertu, appellant parole un Sermon que fait leur Ministre, bien différent des exhortations qui se trouvent dans les Livres Grecs & Orientaux; puisque celles-ci tendent toutes à faire connoître la nécessité absolue du Baptême pour délivrer les enfants de la malédiction d'Adam & du péché originel, & son efficace à produire la

grace & la sanctification de ceux qui le reçoivent : au lieu que le Sermon qui précede ordinairement le Baptême des Calvinistes, & le Catéchisme des enfants, contiennent une doctrine directement contraire à celle des Orientaux, & ils ne pourroient l'entendre qu'avec horreur. LIV. II. CH. X.

Les Calvinistes ne mettent aucune différence entre le Baptême de S. Jean & celui de la nouvelle Loi, ce qui est contraire à l'Ecriture & à tout ce que les anciens Peres ont enseigné; puisque, comme a dit S. Augustin en plusieurs endroits, disputant contre les Donatistes, on a baptisé ceux qui avoient reçu le Baptême de S. Jean, & jamais ceux qui avoient reçu le Baptême de Jesus Christ, même par les mains de ceux qui étoient chargés de crimes, ce qui est conforme à la doctrine commune de tous les Peres. Les Orientaux en parlent de même, & en expliquant la différence des Baptêmes, c'est-à-dire, des sens dans lesquels ce mot étoit employé dans la Sainte Ecriture, ils mettent le Baptême de S. Jean comme étant un Baptême de pénitence, qui préparoit à celui de Jesus Christ, mais qui n'étoit pas le même. On pourroit rapporter à cette occasion plusieurs passages des Théologiens Orientaux; mais il suffira d'en marquer un seul dont la réputation est grande parmi les Jacobites : c'est Denys Barsalibi Métropolitain d'Amid, dans son Commentaire sur l'Evangile de S. Matthieu. *Le quatrieme Baptême*, dit-il, *est celui de S. Jean par l'eau & pour la pénitence, qui étoit véritablement plus excellent que celui des Juifs, mais inférieur au nôtre. Car, comme il a été prouvé ci-devant, le S. Esprit n'y étoit pas donné, ni la rémission des péchés, & S. Paul baptisa ceux qui avoient reçu ce Baptême. Il étoit donc comme un pont par lequel on passoit du Baptême mosaïque au nôtre, & il ne produisoit pas seulement une purification corporelle; mais il étoit comme une promesse de renoncer aux péchés, & de faire des fruits dignes de pénitence. Le cinquieme Baptême, est celui que Jesus Christ nous a donné, qui est parfait, rempli de grace, & qui produit l'adoption des enfants & la rémission des péchés, & qui donne le S. Esprit.* Les autres Théologiens Orthodoxes, Jacobites ou Nestoriens, parlent de la même maniere.

Barsal. in Com. Syr. MS. Abulf. Epit. Doct. Chris. MS. Arab.

Les Grecs & les Orientaux croient l'eau absolument nécessaire; les Calvinistes croient qu'on s'en peut passer : & au lieu que l'attention de toutes les Eglises a été de représenter la mort & la sépulture de Jesus Christ par l'immersion réitérée trois fois, *consepulti enim estis per baptismum in mortem*, & qu'à cette occasion il y a eu des disputes assez vives pour déterminer s'il suffisoit de verser de l'eau sur la tête de ceux qu'on baptisoit, les Protestants ne s'en sont pas mis fort en peine. En plusieurs endroits au commencement de la Réforme on avoit conservé l'immersion, ce qui paroît par la premiere Liturgie Anglicane imprimée sous

Shall dippe it in the Water thrise.

Edouard VI en 1549, où il eſt marqué qu'elle ſe fera trois fois : ce qui n'eſt pas marqué dans la ſeconde, mais ſeulement que le Prêtre plongera l'enfant, ce qui a été conſervé dans celle qui a été publiée depuis le rétabliſſement de Charles II. On y a auſſi conſervé le ſigne de la Croix : mais l'Onction qui ſe trouvoit dans les premiers temps a été depuis abolie. Les Calviniſtes n'ont conſervé preſque rien de ces anciens uſages que les autres ont reſpectés, & même communément les Presbytériens en Ecoſſe ne font ni l'immerſion ni l'infuſion de l'eau ſur ceux qu'ils baptiſent, mais on apporte un baſſin plein d'eau, dans lequel le Miniſtre trempe le bout de ſes doigts, ou en prend un peu dans le creux de ſa main, & en frotte le front de l'enfant. On eſt très-aſſuré que les Grecs & les Orientaux n'approuveroient pas un tel Baptême (*f*).

Perſonne n'ignore la difficulté avec laquelle les Proteſtants ſoutiennent contre les Anabaptiſtes qu'il faut baptiſer les enfants, & les Grecs & les Orientaux n'en ont jamais eu aucune ſur ce ſujet, ce qui eſt une preuve certaine de la différence de leur doctrine.

Les Grecs & les Orientaux ont le Baptême ſous condition, ce qui eſt une nouvelle preuve qu'ils le croient néceſſaire à ſalut : les Calviniſtes ne le connoiſſent point. Si l'Egliſe Anglicane l'a conſervé, elle a eu plus d'égard à l'Antiquité qu'aux principes fondamentaux de la Réforme.

Les Offices de l'adminiſtration du Baptême, ſelon les Grecs & les Orientaux, conviennent en tout ce qu'il y a non ſeulement d'eſſentiel, mais de cérémonies principales, avec l'Egliſe Latine. Ceux des Calviniſtes ne s'accordent ni avec les uns ni avec les autres.

Il faut donc conclure que les Calviniſtes, & même tous les Proteſtants, ne peuvent dire qu'ils ſoient d'accord avec les Egliſes Grecques & Orientales pour ce qui regarde le Baptême, ſinon en ce que celui qu'ils adminiſtrent étant au nom du Pere & du Fils & du Saint Eſprit, & dans la Confeſſion Orthodoxe de la Trinité, il eſt reçu comme valide, de même que celui des hérétiques qui n'ont aucune erreur ſur cet article, & qui ſuivent la forme de l'Egliſe : mais pour le fond de la doctrine, il n'y a rien de commun entre celle des Orientaux & celle des Proteſtants.

(*f*) He taketh water in his hande and layeth is upon the childs foreheade. *Form. du Bapt. de Knox, p.* 25. *Ed.* 1561.

CHAPITRE XI.

De la Confirmation ſelon les Grecs & les Orientaux.

CEux qui ont cru ſur le témoignage de Cyrille Lucar, que les Grecs ne connoiſſoient pas le Sacrement de Confirmation, ont fait voir qu'ils n'avoient pas la premiere connoiſſance de la doctrine ni de la diſcipline de l'Egliſe Grecque. Elle a toujours enſeigné & pratiqué l'onction faite avec le Chrême ſur le front des nouveaux baptiſés, avec le ſigne de la Croix, comme une cérémonie ſacrée d'inſtitution divine conſervée par la Tradition Apoſtolique, & par laquelle les Néophytes reçoivent le Saint Eſprit, de la même maniere que les premiers Chrétiens le recevoient par l'impoſition des mains des Apôtres & de leurs diſciples. Les Grecs l'appellent Μύρον: & les Syriens, Cophtes, Ethiopiens & autres ſe ſervent communément du même mot. Cela ne les empêche pas d'approuver celui de Confirmation que quelques Modernes ont exprimé aſſez improprement par celui de στερέωσις; Grégoire Protoſyncelle s'en ſert comme des autres. Les Théologiens ont marqué que les effets miraculeux qui l'accompagnoient alors, n'étoient pas la ſeule grace que produiſoit le Sacrement; & que la grace véritable ou ſacramentelle étoit le don du Saint Eſprit, pour fortifier les Chrétiens dans la foi. Avant le Concile de Florence, Siméon de Theſſalonique avoit enſeigné très-clairement, que le *Myron* ou le ſaint Chrême étoit un des ſept Sacrements de l'Egliſe. En ce Concile il n'y eut ſur ce ſujet aucune conteſtation entre les Grecs & les Latins: Jérémie, Gabriel de Philadelphie, Melece Piga & tous les autres qui ont écrit des Sacrements, ont parlé de même. Ce n'étoit pas une raiſon ſuffiſante à pluſieurs de nos Auteurs pour accuſer les Grecs & les Orientaux de n'avoir pas ce Sacrement que la diverſité du nom; puiſque comme ceux-ci ſe ſont ſervis du mot de *Myron*, les Latins ont de même employé celui de *Chrême* & de *Chriſmation*: & qu'ils ont auſſi ſouvent fait uſage du mot de *confirmer*, pour ſignifier la Communion, que pour la Chriſmation; rien n'étant plus fréquent dans les anciens Rituels que cette maniere de parler, *confirmetur corpore & ſanguine Domini.*

Les Grecs croient que la Confirmation eſt un Sacrement.

Syn. Myſt. p. 100.

De Sacr. c. 35. p. 62.

Les Grecs ne ſont donc pas plus d'accord avec les Proteſtants ſur ce point de Religion & de diſcipline, que ſur tous ceux qu'ils ont pris pour prétexte de leur ſéparation de l'Egliſe Catholique; & Cyrille étoit un impoſteur lorſqu'il oſoit aſſurer que l'Egliſe Grecque ne connoiſſoit pas ce Sacrement. Il falloit qu'il eût bien mauvaiſe opinion de la capacité de

Cela fait voir l'impoſture de Cyrille.

LIV. II. CH. XI.

ceux auxquels il donna sa Confession, pour leur affirmer une fausseté qu'on reconnoissoit à l'ouverture de tous les livres qui ont autorité parmi les Grecs.

Cette doctrine prouvée par l'Euchologe.

D'abord en ouvrant l'Euchologe, on trouve avec l'Office du Baptême celui de la Confirmation, sur lequel il n'y a aucune variation entre les Livres manuscrits anciens & les modernes dans ce qu'il y a d'essentiel. Ils appellent ce Sacrement Μύρον, à cause de l'onction qui se fait avec le Chrême ou l'huile odoriférante, qu'ils préparent avec beaucoup de soin, & que les seuls Evêques peuvent bénir : même dans presque tout l'Orient ce droit est réservé aux Patriarches.

Par Siméon de Thessalonique.

Siméon de Thessalonique, dont les ouvrages ont une entiere autorité parmi les Grecs, après avoir expliqué les principales cérémonies du Baptême, dit ces paroles. *Ensuite* (le Prêtre ou l'Evêque) *oint celui qui a été baptisé avec le saint Chrême ou μύρον, qui n'est pas seulement de l'huile, mais un composé de toutes sortes de parfums précieux, qui représente symboliquement la grande puissance & la variété des opérations & des dons du Saint Esprit, & la bonne odeur de sa sainteté. On nous le donne aussi comme le signe & le sceau de Jesus Christ ; parce qu'il est appellé Christ, à cause qu'il a eu en lui corporellement toute la puissance du Saint Esprit qu'il a reçue du Pere. C'est ce que dit Isaïe dans ces paroles.* L'Esprit du Seigneur est sur moi, & pour cela il m'a oint : *& par la grace que nous recevons de lui dans le Chrême, nous sommes appellés* Chrétiens, *& même* les Christs du Seigneur : *car il ne dédaigne pas de nous communiquer ce nom...... L'Evêque en faisant l'onction sur le nouveau baptisé dit.* Le sceau du don du Saint Esprit, Amen, *marquant par ces paroles, que l'onction est signe de Jesus Christ, parce qu'elle se fait en forme de croix sur celui qui la reçoit, & qu'elle lui donne le don du Saint Esprit* (*a*).

Son reproche contre les Latins.

Le même, par la disposition perpétuelle dans laquelle il étoit de ne rien pardonner aux Latins, trouve à redire qu'on ne donne pas parmi nous la Confirmation incontinent après le Baptême. *Comme il est, dit-il, nécessaire d'être baptisé, il l'est aussi de recevoir l'Onction avec le Chrême. C'est pourquoi Pierre & Jean imposerent les mains à ceux qui avoient été*

(*a*) Διὸ καὶ τῷ θείῳ τοῦτον παρευθὺς χρίει μύρῳ ὅπερ οὐκ ἔλαιον μόνον ἐστὶν, ἀλλὰ καὶ ἐκ πλείστων ἄλλων εἰδῶν εὐόσμων συγκείμενον, παριστάνον, καὶ ἐν συμβόλοις τὸ πολυδύναμον καὶ τὸ τῶν ἐνεργειῶν ποικίλον τε καὶ πολυειδὲς τῶν χαρισμάτων τοῦ πνεύματος, καὶ τῆς αὐτοῦ ἁγιωσύνης τὸ εὔοσμον. Δίδοται οὖν τοῦτο ἡμῖν, καὶ ὡς σφραγὶς χριστοῦ, καὶ σημεῖον, ἐπεὶ καὶ χριστὸς δὲ αὐτὸ τοῦτο καὶ ὀνομάζεται, ὅτι τὴν τοῦ πνεύματος ὅλην δύναμιν καὶ σωματικῶς εἶχεν ἐν ἑαυτῷ παρὰ τοῦ πατρός. Καὶ Ησαίας τοῦτο φησὶ, πνεῦμα κυρίου ἐπ' ἐμὲ, οὗ εἵνεκεν ἔχρισέ με. Καὶ ἡμεῖς δὲ ἐξ αὐτοῦ τὴν χάριν λαβόντες ἐν τῷ μύρῳ χριστιανοὶ καλούμεθα, καὶ χριστοὶ κυρίου ἐσμέν. Οὐ γὰρ ἀπαξιοῖ κατ' αὐτὸν καλεῖσθαι ἡμᾶς. . . . Χρίων οὖν τὸν βαπτισθέντα ἤδη ὁ Αρχιερεὺς οὕτω φησί. Σφραγὶς δωρεᾶς πνεύματος ἁγίου, ἀμὴν, ἐκ τούτου δηλῶν, ὡς σημεῖόν ἐστι τοῦ χριστοῦ, τὸ χρίσμα, ἐπεὶ καὶ σταυροτύπως χρίεται ὁ χριόμενος, καὶ τὴν δωρεὰν χορηγεῖ τοῦ ἁγίου πνεύματος. *De Sacram. cap.* 65. *p.* 62 *& s.*

baptisés par Philippe, comme n'ayant reçu que le Baptême, & ils recevoient le Saint Esprit, ce qui est la même chose que la Confirmation. Car l'imposition des mains conféroit ce Sacrement, comme l'ont fait les Apôtres, & plusieurs autres par leur ministere. Alors l'imposition des mains étoit en usage, au lieu de luquelle on se sert présentement de l'huile sanctifiée qu'on appelle μέγα μύρον *ou* le grand Chrême, *consacrée non par les Prêtres, mais par les saintes prieres & par les bénédictions des Patriarches & des Evêques revêtus de la puissance de Pierre & de Jean; & ce Chrême étant envoyé aux extrêmités de la terre, a la même vertu que l'imposition des mains. Il est nécessaire que tout fidele soit marqué de ce sceau dans le Baptême, afin que l'ayant reçu, il l'ait parfait & accompli en lui-même en toute maniere. Car si le Sauveur ayant été baptisé a reçu le Saint Esprit, & si ceux qui avoient été baptisés par Philippe l'ont reçu par l'imposition des mains de Pierre & de Jean, afin qu'ils ne demeurassent pas imparfaits, & sans avoir reçu le sceau du Saint Esprit, ceux qui sont baptisés doivent aussi recevoir l'Onction du Chrême dans le Baptême, & ne pas demeurer, comme les enfants des Latins & de quelques autres, imparfaits, & sans avoir reçu ce sceau, manquant à recevoir la grace du Saint Esprit, & n'étant pas marqués de la marque de Jesus Christ. Car le Chrême est le sceau de Jesus Christ dans le Saint Esprit; & lorsque le Prêtre fait l'Onction avec le Chrême, il dit à haute voix*, le sceau du don du Saint Esprit, Amen. *Celui donc qui ne la reçoit pas, n'a ni la grace ni la marque ou le sceau de Jesus Christ. Le Chrême au reste n'est pas seulement de l'huile: elle doit être consacrée à l'Autel par les Evêques, qui ont la puissance des Apôtres, ou plutôt celle de Jesus Christ* (*b*).

LIV. II. CH. XI.

On peut juger par ces paroles que tout ce que l'Eglise Latine croit du Sacrement de Confirmation, Siméon le dit du *Myron* ou Chrême, &

Témoignage des autres Théologiens.

(*b*) Διὸ ὡς βαπτισθῆναι ἀναγκαῖον, καὶ τῷ Μύρῳ χρισθῆναι ἐστιν ἀνάγκη. Καὶ τούτου χάριν τοῖς βεβαπτισμένοις ὑπὸ Φιλίππου, ὡς μόνον τὸ βάπτισμα δεξαμένοις. Πέτρος καὶ Ἰωάννης ἐπετίθουν τὰς χεῖρας, καὶ ἐλάμβανον. Πνεῦμα ἅγιον, ὃ δὴ τὸ Μύρον ἐστίν. Ἡ γὰρ ἐπίθεσις τῶν χειρῶν τὸ Μύρον παρεῖχεν ὡς καὶ ἐν τοῖς ἀποστόλοις ἐγένετο, καὶ δι' αὐτῶν πολλοῖς ἄλλοις. Καὶ τότε μὲν ἐπίθεσις τῶν χειρῶν, νῦν δὲ ἀντὶ τῶν χειρῶν αὐτό ἐστι, τὸ ἡγιασμένον καὶ λεγόμενον μέγα Μύρον, ἁγιαζόμενον οὐ παρὰ πρεσβυτέρων, ἀλλὰ παρὰ Πατριαρχῶν καὶ Ἀρχιερέων ἱεραῖς εὐχαῖς τε, καὶ εὐλογίαις τὴν τοῦ Πέτρου καὶ Ἰωάννου πλουτούντων δύναμιν. Ὃ δὴ καὶ ἀποστελλόμενον εἰς τὰ πέρατα δύναμιν ἔχει τῆς ἐπιθέσεως τῶν χειρῶν. Καὶ ἀνάγκη τούτῳ σφραγίζεσθαι πάντα πιστὸν ἐν τῷ βαπτίσματι, ἵνα καὶ τὸ θειότατον βάπτισμα πᾶς βαπτισθεὶς τέλειον ἔχῃ ἐν ἑαυτῷ. Εἰ γὰρ ὁ σωτὴρ τὸ πνεῦμα ἐδέξατο βαπτιζόμενος, καὶ οἱ βαπτισθέντες παρὰ Φιλίππου τὸ πνεῦμα ἐλάμβανον τῇ ἐπιθέσει τῶν χειρῶν Πέτρου καὶ Ἰωάννου ἵνα μὴ ἀτελεῖς ὦσι καὶ ἀσφράγιστοι τῷ πνεύματι, καὶ οἱ βαπτιζόμενοι πιστοί, τούτῳ ὀφείλουσι κεχρῖσθαι τῷ Μύρῳ ἐν τῷ βαπτίσματι, καὶ μὴ (ὡς Λατίνων, ἢ τινῶν ἄλλων βρέφη) ἀτελεῖς μένωσι καὶ ἀσφράγιστοι, τὴν χάριν τοῦ πνεύματος μὴ λαμβάνοντες μηδὲ σημειούμενοι τῇ σημειώσει χριστοῦ. Σφραγὶς γάρ ἐστι τὸ Μύρον τοῦ χριστοῦ ἐν τῷ πνεύματι, καὶ ὁ ἱερεὺς τοῦτο ἐκβοᾷ, ἐν τῷ σφραγίζειν τῷ Μύρῳ, λέγων Σφραγὶς δωρεᾶς πνεύματος ἁγίου ἀμήν. Ἀχαρίτωτος ἄρα, καὶ ἀσφράγιστος τῷ χριστῷ, ὁ μὴ τὸ Μύρον δεξάμενος. Μύρον δὲ, οὐκ ἔλαιον ἁπλῶς, ἀλλὰ τὸ ἡγιασμένον εὐχαῖς, ἐν τῷ θυσιαστηρίῳ παρὰ τῶν Ἀρχιερέων χριστοῦ, τῶν ἀποστόλων, μᾶλλον δὲ αὐτοῦ τοῦ χριστοῦ πλουτούντων τὴν δύναμιν. Sym. *Thessal. de Sacram.* c. 43. *p.* 66.

LIV. II. CH. XI.

Resp. 1. p. 78. p. 239.

qu'il reconnoît qu'il produit une grace ſacramentelle, diſtincte de celle du Baptême. C'eſt auſſi ce qu'a enſeigné le Patriarche Jérémie. *Le Chrême*, dit-il, *imprime le premier ſceau, confirme la reſſemblance & l'image de Dieu dans l'ame, & lui donne la force que nous avions perdue par notre déſobéiſſance.* Il en parle plus au long dans ſa ſeconde Réponſe, où il renvoie à ce qu'en a écrit Siméon de Theſſalonique. Gabriel de Philadelphie en parle de même, mettant le *Myron* au nombre des Sacrements de la nouvelle Loi. Grégoire Protoſyncelle, conformément à la doctrine de George Coreſſius, établit la même vérité (c). Voici comme il en parle. *Après le Baptême ſuit le ſecond Sacrement qui eſt appellé* Μύρον, βεβαίωσις, Confirmation & le ſigne *ou* le ſceau. *Le premier nom lui a été donné parce qu'il embaume, pour ainſi dire, & qu'il parfume les baptiſés, de ſorte qu'ils deviennent la bonne odeur de Jeſus Chriſt, comme dit S. Paul. Il eſt appellé* σφραγὶς, ſceau ou ſignal, *parce qu'il marque l'ame de celui qui eſt baptiſé, & le diſtingue de ceux qui ne le ſont pas, comme fait un Paſteur qui marque ſes brebis pour les ſéparer de celles qui ne lui appartiennent pas. Par cette raiſon le Prêtre, lorſqu'il fait l'onction ſur le front & les autres parties du corps de celui qui a été baptiſé, dit ces paroles :* ſigne ou ſceau du don du Saint Eſprit; *c'eſt-à-dire, que c'eſt-là un ſceau & un don du Saint Eſprit, ſelon ce que S. Jean dit dans l'Apocalypſe, qu'il vit ce ſigne ſur le front des hommes. On l'appelle* χρίσμα *ou* onction, *à cauſe de la coutume que les Prophetes avoient d'oindre les Rois, comme fit le Prophete Samuel à l'égard de David; de même les Prêtres & les Prophetes. La coutume eſt établie parmi nous de faire cette onction avec le Chrême ſur celui qui a été baptiſé : & ſi*

(c) Μετὰ τὸ βάπτισμα ἀκολουθᾶ τὸ β. Μυστήριον ὁπῦ κράζεται μύρον, καὶ βεβαίωσις καὶ σφραγίδα. Μύρον λέγεται, διά τι μυρίζει καὶ εὐωδιάζει τῦς βαπτιζομένυς, καὶ γίνονται εὐωδία τοῦ χριςῦ, κατὰ πῦ λέγει ὁ Παῦλος. Λέγεται σφραγὶς, διατὶ σφραγίζει τὴν ψυχὴν τοῦ βαπτιζομένυ, καὶ ξεχωρίζει τὸν ἀπὸ τὺς ἀβαπτίςυς, καθὼς κάμνει καὶ ἕνας ποιμένας ὁπῦ σφραγίζει τὰ πρόβατάτυ, νὰ τὰ ξεχωρίζει ἀπὸ τὰ ἄλλα ξένα. Διὰ τὸ ὁποῖον καὶ ὁ ἱερεὺς ὅταν χρίῃ τὸν βαπτιζόμενον, εἰς τὸ μέτωπον, καὶ εἰς τὰ ἄλλα μέρη τοῦ σωματος λέγει, σφραγὶς δωρεᾶς πνεύματος ἁγίυ, τυτέςι τῦτο εἶναι μία σφραγίδα, καὶ δῶρον τοῦ ἁγίυ πνεύματος κατὰ πῦ εἶδεν καὶ ὁ Ἰωάννης εἰς τὴν ἀποκάλυψιν, ταύτην τὴν σφραγίδα ὁπῦ ἦτον εἰς τα μέτωπα τῶν ἀνθρώπων. Λέγεται χρίσμα, διατὶ συνήθειαν εἴχασιν οἱ προφῆτας νὰ χρίυσι τὺς βασιλεῖς, κατὰ πῦ ἔκαμεν ὁ προφήτης Σαμυὴλ εἰς τὸν Δαβὶδ, καὶ ἀκόμη, καὶ τὺς ἀρχιερεῖς, καὶ τὺς προφῆτας. Καὶ ἐπεκράτησε συνήθεια, νὰ χρίωμεν καὶ ἡμεῖς τὸν βαπτισθέντα μὲ τῦτο τὸ χρίσμα, ἂν καλὰ καὶ εἰς ἐκείνυς ἦτον μερικὸν, ἀμὴ εἰς ἡμᾶς τὺς χριςιανὺς εἶναι κοινὸν ὁπῦ χριόμεθα μὲ τὸ ἀληθινὸν καὶ ἄϋλον χρίσμα ὁπῦ εἶναι τὸ πνεῦμα τὸ ἅγιον, διὰ μέσυ τοῦ ὁποίυ, καὶ ὁ ἀληθινὸς μεσίας ἐχρίσθη κατὰ πῦ λέγει ὁ προφήτες. Κράζεται ςέρεωσις, ἐπειδὴ τὸ βάπτισμα δίδεται εἰς ἄφεσιν ἁμαρτιῶν, τὸ δὲ Μύρωμα, διὰ νὰ ςερέωσῃ καὶ νὰ φυλάξῃ ἐκεῖνο τὸ βάπτισμα αὐξάνοντάς τυ τὴν χάριν, δυναμόνει τὸν βαπτιζόμενον διὰ νὰ ἠμπορεῖ νὰ ἀντιςέγεται τῶν τριῶν ἐχθρῶν, τῆς σαρκὸς, τοῦ διαβόλυ, καὶ τοῦ κόσμυ. Παρηγορᾶ τὸ πανάγιον πνεῦμα τὸν ἄνθρωπον, νὰ ὑποφέρει τὺς πειρασμὺς. Διὰ τῦτο κάμνει καὶ σχῆμα ςαυρῦ εἰς τὸ πρόσωπον, καὶ εἰς τὰ ἄλλα μέρη τοῦ σώματος, διὰ νὰ μὴν ἐντρέπεται τὸν ςαυρὸν τοῦ χριςῦ, ἀμὴ νὰ καυχᾶται πῶς εἶναι χριςιανὸς, διὰ τὶ πρῶτον βαπτιζόμεθα καὶ ἐνδυόμεθα τὸν χριςόν. β. Ερχεται εἰς ἡμᾶς τὸ πνεῦμα τὸ ἅγιον, καὶ ἁγιάζει τὴν ψυχὴν μὲ τὴν χρίσιν τοῦ ἁγίυ μύρυ, ἔπειτα εὐγένομεν εἰς τὸν πόλεμον, κατὰ μᾶς ἔδειξεν ὁ χριςὸς διατὶ. α. Εβαπτίσθη. Επειτα ἐκατέβηκεν εἰς ἐκεῖνον τὸ πνεῦμα τὸ ἅγιον. Μετὰ ταῦτα ἐπειράσθηκεν εἰς τὴν ἔρημον. *Greg. Protoſync. Synopſ. p.* 99. 100. 101.

& si l'autre étoit particuliere, celle-ci est générale parmi nous autres Chrétiens, de donner l'onction véritable & spirituelle, qui est le Saint Esprit, par lequel a été oint le véritable Messie, comme dit le Prophete. On l'appelle aussi Confirmation, parce que le Baptême est donné pour la rémission des péchés; & cette onction est donnée afin de fortifier & de conserver ce Baptême, en augmentant la grace, afin que celui qui a été baptisé ait la force de résister à trois ennemis, la chair, le diable & le monde. Le Saint Esprit encourage l'homme à soutenir les tentations. Le Prêtre fait le signe de la croix sur le front & sur les autres membres du corps du nouveau baptisé, afin qu'il n'ait pas honte de la croix de Jesus Christ, mais qu'il se glorifie d'être Chrétien. En second lieu, par ce Sacrement le Saint Esprit vient en nous, & sanctifie notre ame par le moyen de l'onction du saint Chrême, & puis nous allons au combat, selon que Jesus Christ nous a montré par son exemple, parce qu'il fut premiérement baptisé, puis le Saint Esprit descendit sur lui, puis il fut tenté dans le désert.

Grégoire prouve ensuite que la Confirmation est un Sacrement par des passages de S. Denys, des Catécheses de S. Cyrille de Jerusalem, de S. Basile & des Constitutions Apostoliques, Livres dont l'autorité est sacrée parmi les Orientaux. Meletius Syrigus dans la réfutation de Cyrille, & ensuite la Confession Orthodoxe, confirmée par l'autorité de deux Synodes, & approuvée par toute l'Eglise Grecque, n'ont pas parlé autrement. Voici les paroles. (d) *Le second Sacrement est l'huile sacrée de l'onction, qui commença dans le temps que le Saint Esprit descendit sur les Apôtres, les scellant de sa sainte grace, afin qu'ils prêchassent fermement & continuellement la foi de Jesus Christ: & les baptisés ont besoin de ce secours. Or de même qu'autrefois le Saint Esprit descendit sur les Apôtres en forme de feu, & qu'il répandit ses dons sur eux, de même présentement lorsque le Prêtre fait l'onction sur celui qui a été baptisé avec le saint Chrême, les dons du Saint Esprit sont répandus sur lui, ce qui paroît manifestement par les paroles que le Prêtre doit prononcer pour opérer ce Sacrement:* Le sceau du don du Saint Esprit, Amen; *qui sont de même que s'il disoit,* par l'onction de ce

(d) Τὸ δεύτερον μυστήριον εἶναι τὸ Μύρον τοῦ χρίσματος. Τὸ ὁποῖον ἤρχισεν ἀπὸ τὸν καιρὸν ἐκεῖνον ὁπῦ τὸ πνεῦμα τὸ ἅγιον ἐκατέβηκεν εἰς τὺς ἀποστόλυς σφραγίζοντάς τυς μὲ τὴν θείαν τυ χάριν διὰ νὰ κηρύττυσι σαθερῶς καὶ ἀδιαλείπτως τὴν πίστιν τοῦ χριστῦ. Καὶ τὸν βοήθειαν τύτην χρειάζονται καὶ οἱ βαπτιζόμενοι. Καὶ καθὼς πάλαι τὸ πνεῦμα τὸ ἅγιον ἐκατέβηκεν εἰς τὺς ἀποστόλυς ἐν εἴδει πυρὸς, καὶ ἔχυσεν εἰς αὐτὺς τὰ χαρίσματά τυ, τετοίας λογῆς καὶ τώρα, ὅταν ὁ ἱερεὺς χρίει τὸν βαπτιζόμενον μὲ τὸ ἅγιον μύρον χύνονται ἀπάνω εἰς αὐτὸν τὰ χαρίσματα τοῦ ἁγίυ πνεύματος. Τὸ ὁποῖον εἶναι δῆλον ἀπὸ τὰ λόγια ὁπῦ χρεωστεῖ νὰ λέγη ὅταν ἐνεργῆ τὸ τοιῦτο μυστήριον. Σφραγὶς δωρεᾶς Πνεύματος ἁγίυ. Ἀμήν. Ὡς ἂν νὰ ἔλεγε, μὲ τὴν χρίσιν τύτυ τοῦ ἁγίυ Μύρυ σφραγίζεσαι καὶ βεβαιώνεσαι εἰς τὰ χαρίσματα τοῦ ἁγίυ πνεύματος, ὁπῦ πέρνεις εἰς βεβαίωσιν τῆς χριστιανικῆς συ πίστεως... Ἡ χρίσις αὕτη τοῦ μύρυ ἢ μᾶλλον εἰπεῖν, ἡ ἐνέργεια τύτης τῆς χρίσεως ἐγίνετο εἰς τὸν καιρὸν τῶν Ἀποστόλων διὰ τῆς ἐπιθέσεως τῶν χειρῶν, διὰ τι λέγει ἡ γραφὴ τότε ἐπετίθυν τὰς χεῖρας ἐπ' αὐτὺς, καὶ ἐλάμβανον πνεῦμα ἅγιον. Ὕστερα ἐγίνετο μὲ τὴν χρίσιν τοῦ μύρυ, καθὼς μαρτυρεῖ ὁ ἱερὸς Διονύσιος ὁ Ἀρεοπαγίτης ὁ μαθητὴς τοῦ μακαρίυ Παύλυ. *Confess. Orthod. Quæst.* 104.

Liv. II
Ch. XI.

ſaint Chrême vous êtes ſcellé & confirmé dans les dons du Saint Eſprit, que vous recevez pour la confirmation de la foi chrétienne que vous profeſſez... *Cette onction du ſaint Chrême, ou pour mieux dire, l'effet de cette onction, ſe faiſoit du temps des Apôtres par l'impoſition des mains. C'eſt pourquoi l'Ecriture dit :* Ils leur impoſoient les mains, & ils recevoient le Saint Eſprit; *& elle s'eſt faite depuis par l'Onction avec le ſaint Chrême, comme l'enſeigne S. Denys Aréopagite diſciple de S. Paul.*

Tous les autres Théologiens ſe ſervent de la même autorité, non pas qu'ils aient appris des livres attribués à S. Denys la doctrine qui regarde la Confirmation; mais parce qu'elle étoit commune dans l'Egliſe avant que les anciennes ſectes s'en ſéparaſſent. Au reſte, il ne faut pas s'étonner que tous les Orientaux citent ces Livres avec éloge, particuliérement les Jacobites. La Critique leur manque: mais ils ont toujours reçu les ouvrages des Anciens avec eſtime, lorſqu'ils y ont trouvé la doctrine des temps Apoſtoliques; & comme on remarque qu'avant la conférence tenue à Conſtantinople en 533, entre les Catholiques & les Acéphales, on n'avoit pas cité les ouvrages de S. Denys, & que ces hérétiques les citerent les premiers, il ne faut pas trouver étrange que leurs diſciples les aient eu en grande vénération.

Les cérémonies & les prieres prouvent que les Grecs regardent la Confirmation comme un Sacrement.

Euchol. p. 366.

Les prieres & les cérémonies qui ſe trouvent dans l'Euchologe pour adminiſtrer la Confirmation, fourniſſent une nouvelle preuve de la créance des Grecs. Après la derniere oraiſon de l'Office du Baptême le Prêtre oint le baptiſé avec le ſaint Chrême en forme de croix ſur le front, les yeux, les narines, la bouche, les oreilles, la poitrine, les mains & les pieds, en diſant, *le ſceau du don du Saint Eſprit. Amen.* Sur cet endroit le Pere Goar a très-bien remarqué qu'on ne pouvoit douter que ces paroles jointes aux cérémonies, ne continſſent tout ce qui étoit néceſſaire pour le Sacrement de Confirmation, & il en apporte les raiſons ſuivantes. I. Que l'Egliſe Romaine a toujours reconnu ceux qui avoient été baptiſés en cette maniere dans l'Egliſe Orientale, comme étant véritablement confirmés. II. Que tous les Théologiens Grecs reconnoiſſant ſept Sacrements, ont mis au ſecond lieu le Chrême χρίσμα ou ἅγιον μύρον, de même que les Latins mettent la Confirmation. III. Que comme ils reconnoiſſent tous ce Sacrement, on ne trouve pas qu'il ſoit adminiſtré ailleurs ni autrement que conjointement avec le Baptême. IV. Que ſelon les Peres Grecs, entr'autres S. Cyrille de Jeruſalem dans ſa troiſieme Catécheſe, cette onction a une vertu ſanctifiante, ce qui ne peut convenir qu'à un Sacrement. C'eſt pourquoi dans le Concile de Florence, après quelques objections qui furent faites aux Grecs, ſur ce que les Prêtres adminiſtroient parmi eux le Sacrement de Confirmation, & que cette fonction n'étoit

pas réservée aux Evêques comme parmi nous, il est dit dans les Actes, que l'Archevêque de Mitylene y satisfit d'une maniere dont les Latins furent contents; & la preuve en est bien certaine, puisqu'il n'y eut rien d'inséré sur cet article dans la définition synodale, ou principal acte d'Union, ni dans les Bulles solemnelles ou Brefs qui ont rapport aux Grecs.

Liv. II. Ch. XI.

Tom. 13. Conc. p. 525.

S'il s'est fait quelque chose au-delà, on doit le regarder comme n'ayant aucune autorité dans l'Eglise universelle. Par exemple, le Synode de Montréal tenu sous le Cardinal François Peretti de Montalto ordonne que *les Evêques Latins, quoiqu'absolument ils pussent confirmer ceux qui ont été baptisés, ou qui ont reçu la chrismation par les Prêtres Grecs, il paroît néanmoins plus sûr qu'ils les confirment sous condition avec la forme latine.* Mais puisque le Concile de Florence n'a rien ordonné de semblable, que Léon X, Clément VII, & Urbain VIII, ont déclaré qu'on ne devoit pas troubler les Grecs dans la pratique de leurs Rites, il est difficile de comprendre sur quel fondement peut être établie une pareille décision. Car elle suppose que la forme dont les Grecs se servent pour administrer le Sacrement de Confirmation est défectueuse, ou au moins douteuse: ce qui est autant injurieux à l'Eglise Latine qu'à la Grecque; puisqu'il est incontestable qu'avant les schismes les Grecs n'avoient pas une autre forme, & que cependant les Latins étoient en communion avec eux, ce qui n'auroit pu être sans approuver cette prétendue erreur. Il faut présentement rapporter les Rites des Orientaux Orthodoxes ou hérétiques.

Ce qui peut avoir été fait au contraire n'a aucune autorité.

Syn. Montis Reg. an. 1652. c.14.p.39.

Les Melchites ou Orthodoxes ont les mêmes Rites que les Grecs. Les Jacobites Syriens se servent principalement pour l'administration du Baptême, de l'Office qu'ils attribuent à Sévere Patriarche d'Antioche. Après que le Baptême est achevé, on trouve une oraison préparatoire pour faire l'onction. Ensuite *le Prêtre fait le signe de la croix avec le Chrême sur tous leurs membres, & par trois fois sur le front, en disant,* N. reçoit le sceau & le signe du saint Chrême, de la bonne odeur de Jesus Christ notre Dieu, par le sceau de la vraie foi, & par le complément du gage ou du don du Saint Esprit, pour la vie éternelle. *Amen.* On trouve à-peu-près les mêmes paroles dans un autre Office manuscrit des mêmes Eglises, où il est marqué que *le Prêtre prend le Chrême, & il en fait l'onction avec le pouce sur le front des enfants, aux tempes & aux pouces des mains & des pieds, en disant.* N. reçoit l'onction du saint Chrême de Jesus Christ notre Dieu, de la douce odeur de la vraie foi, du sceau, de la plénitude & de la grace du Saint Esprit, au nom du Pere & du Fils & du Saint Esprit, pour la vie éternelle. Un autre Office attribué à S. Basile, dont on se sert pour le Baptême des enfants lorsqu'ils sont en péril de mort, contient cette forme. *N. est marqué avec le Chrême, pour le sceau du don de la vie*

Les Rites Orientaux sur la Confirmation semblables aux Grecs.

LIV. II. CH. XI. *nouvelle, par le Saint Esprit, au nom du Pere, & du Fils & du Saint Esprit, dans les siecles des siecles. Amen.*

Preuve tirée des Canons Syriens.

Dans le Nomocanon des Syriens Jacobites, composé par Grégoire Abulfarage, au Chapitre du Baptême, il est dit que *ceux qui auront été baptisés par les Diacres*, ce qui doit s'entendre en cas de nécessité pressante, *recevront la perfection, par le signe fait avec le Chrême, & par la priere propre*; ce qui est ordonné pareillement à l'égard de ceux qui ayant été baptisés par les Prêtres, n'auroient pas reçu la Chrismation; & cette Constitution est attribuée au Patriarche Sévere. Elle fait entendre que la Chrismation n'est pas regardée comme une pure cérémonie, telles que sont plusieurs autres du Baptême, qu'on omet en cas de péril pressant, & qui ne sont pas suppléés d'ailleurs: mais qu'elle est regardée comme un véritable Sacrement distingué de l'autre, par lequel on reçoit une grace particuliere. Il y a dans le même recueil une Constitution de Jacques d'Edesse, qui ordonne qu'*aussi-tôt que celui qui reçoit le Baptême aura été plongé trois fois au nom du Pere & du Fils & du Saint Esprit, il recevra l'onction avec le Chrême.*

Preuve tirée de l'Office des Cophtes. Abulbirc. Gab. Patr.

Les Cophtes ou Jacobites du Patriarchat d'Alexandrie ont la même discipline. Après quatre oraisons récitées par le Prêtre qui fait l'Office sur l'enfant baptisé, *il prend le Chrême, & il lui fait une onction en forme de croix sur le front en disant*, l'onction de la grace du Saint Esprit. Amen. *Puis il la fait à la bouche, & dit:* onction du gage du Royaume du Ciel. Amen. *Aux oreilles.* La plénitude de la grace du Saint Esprit, la cuirasse de la foi & de la justice. Amen. *Aux genoux, aux pieds & aux épaules.* J'oins N. de l'huile de joie, & du Chrême de sanctification, au nom du Pere & du Fils & du Saint Esprit, Trinité Sainte & consubstantielle. Amen. C'est ainsi que le rapporte Abulbircat; & Ebnassal dans son Traité des principes ou fondements de la foi, y ajoute une onction particuliere aux paumes de la main, avec ces paroles: *le Chrême saint*: à la région du cœur: *la plénitude de grace*: & aux oreilles, *le Chrême de l'adoption.*

Chap. 14.

De celui des Ethiopiens.

L'Office du Baptême des Ethiopiens imprimé autrefois en latin à Rome, & qui est inséré avec plusieurs autres dans la Bibliotheque des Peres, est fort semblable à celui des Cophtes, dont ils dépendent. *Le Prêtre fait l'onction avec le Chrême en forme de croix sur le front des baptisés, en disant.* Que ce soit l'onction de la grace du Saint Esprit. Amen. *Au nez & aux levres.* C'est le gage du Royaume des Cieux. Amen. *Aux oreilles.* L'onction sainte de Notre Seigneur Jesus Christ. *Aux bras, aux genoux, & aux jambes, en disant:* Je vous oins de l'onction sainte; je vous oins au nom du Pere & du Fils & du Saint Esprit paraclet. Amen. Enfin le Prêtre dit sur eux une oraison en forme de bénédiction, & leur met des

couronnes sur la tête, après quoi il leur donne l'Euchariſtie. Il n'y a rien de particulier dans les Offices Neſtoriens ſur cet article: l'onction avec le Chrême y eſt marquée ſans autre détail. Liv. II. Ch. XII.

Ainſi toutes les Egliſes conviennent dans la cérémonie de l'onction, principalement au front; & ſelon la diverſité des Rites, elle ſe fait en une ou pluſieurs parties du corps. Ce qu'il y a d'eſſentiel eſt, que toutes croient que par ce ſigne ſacré les Chrétiens reçoivent la même grace, qui étoit autrefois reçue & accompagnée d'effets miraculeux, par l'impoſition des mains des Apôtres, & que l'onction du ſaint Chrême produit un ſemblable effet en donnant le Saint Eſprit.

Toutes ces Egliſes croient que ces Rites contiennent un Sacrement.

CHAPITRE XII.

Examen de la différence des Rites, où on fait voir qu'elle ne détruit pas l'eſſence du Sacrement.

LA différence qu'il y a entre les Rites Grecs & ceux des Syriens & des Egyptiens eſt fort peu conſidérable. Car les uns & les autres donnent la Confirmation immédiatement après le Baptême, avant que de donner l'Euchariſtie aux nouveaux baptiſés, comme les Grecs & tous les Orientaux font encore, ſuivant l'ancienne diſcipline de l'Egliſe. Si quelque enfant ou quelque autre perſonne a reçu le Baptême en péril de mort, & qu'à cette occaſion les cérémonies ordinaires aient été omiſes, toutes les Conſtitutions Eccléſiaſtiques des Grecs & des Orientaux preſcrivent qu'on lui adminiſtre l'onction du Chrême. Ils le regardent donc comme un Sacrement néceſſaire; & ce n'eſt pas un des moindres reproches qu'ils font aux Latins, que parmi eux on néglige de le donner à ceux qui ont été baptiſés, en ſorte que pluſieurs paſſent leur vie ſans le recevoir. C'eſt ce que Siméon de Theſſalonique reproche aux Latins, lorſqu'il dit qu'en omettant cette onction ſacrée, ils laiſſent les baptiſés ſans le ſceau & le ſignal ſacré ἀσφράγιστοι, ce qu'Arcudius n'a pas bien entendu, lorſqu'il en a voulu tirer contre toute vérité, que ce Grec nioit que le Baptême imprimât caractere. Pierre de Melicha, Ebnaſſal, Abulbircat, Paul de Saïde & d'autres reprochent auſſi aux Francs qu'ils ne ſignent point les nouveaux baptiſés avec le *Myron*, & ce reproche, comme ceux des Latins contre les Orientaux, a été faute de s'entendre, puiſqu'il eſt clair que les uns & les autres ont la même cérémonie, qu'ils croient qu'elle produit une grace ſpéciale, & par conſéquent qu'elle eſt un véritable Sacrement.

Les Rites Grecs & les Orientaux fort ſemblables.

En quoi ils different des Rites Latins.

Les Grecs & les Orientaux par une coutume plus ancienne que tous les schismes, & même que les hérésies des Nestoriens & des Jacobites, donnent la Confirmation avec le Baptême, & les Prêtres en sont les Ministres ordinaires ; au lieu que dans l'Eglise Latine cette fonction est réservée aux Evêques. De très-habiles Théologiens ont examiné la question ; & puisqu'à cette occasion-là il n'y a eu aucune contestation entre les Grecs & les Latins avant le schisme, & que cette différence ne parut pas assez importante pour en faire un article particulier dans l'Acte d'Union fait au Concile de Florence, ceux qui condamnent la discipline Orientale jusqu'à regarder comme nulle la Confirmation qu'on y reçoit, sont plus que les Conciles & les Papes, puisqu'ils déclarent nul ce que les autres ont approuvé.

On ne peut justifier ceux qui ont condamné le Rite Oriental de la Confirmation.

Syn. Diamper Act. 4. f. 21. b.

On ne peut justifier la conduite de l'Archevêque de Goa, Alexis de Menesès, sur ce que dans le Synode de Diamper il fit une pareille décision, qu'il exécuta sans l'autorité du Saint Siege, en faisant donner la Confirmation à tous ceux qui l'avoient reçue dans les Eglises Nestoriennes de Malabar, sur cette supposition qui paroît dans le Décret, que ne l'ayant pas reçue suivant la forme de l'Eglise Latine, on la leur devoit administrer tout de nouveau. On peut par deux principes entiérement différents ordonner, que des hérétiques reçoivent dans l'Eglise Catholique le Sacrement de Confirmation, de même que les Grecs & les Orientaux ont ordonné que l'onction du Chrême seroit employée dans la réconciliation des hérétiques, dont le Baptême étoit reconnu comme valide. Le premier principe est, en supposant que les cérémonies & les prieres, la matiere & la forme sont absolument défectueuses, & qu'ainsi elles n'ont pu produire le Sacrement : l'autre est, de pratiquer simplement ce que l'ancienne Eglise a pratiqué à l'égard de quelques hérétiques, lorsqu'ils revenoient à l'Eglise Catholique. Si D. Alexis de Menesès avoit agi selon ce principe, il ne pourroit pas être justifié d'avoir établi une nouvelle discipline à l'égard des Chrétiens de Malabar, qui étant Nestoriens devoient être reçus de la même maniere que l'étoient autrefois ceux de cette secte. Or S. Grégoire le Grand consulté sur cette question répond, que *les Monophysites & les autres*, parmi lesquels on doit comprendre les Nestoriens, dont il avoit d'abord parlé, *doivent être reçus par la seule confession de la vraie foi* (*a*). Timothée Prêtre de Constantinople, dans son Traité de la maniere de recevoir les hérétiques, après avoir parlé de ceux qui doivent être baptisés, & de ceux qui sont réconciliés par la Chrismation, met dans la troisieme classe ceux qui ne sont obligés qu'à dire anathême à leur hérésie, & dans

Timoth. Presb. CP. Mon. Eccl. Gr. t. 3. p. 396.

(*a*) Monophysitas verò & alios ex sola vera confessione recipit. *Greg. M. l. 9. Ep. 61.*

ce nombre ſont les Neſtoriens, les Eutychiens, les Dioſcoriens & tous les Monophyſites.

LIV. II. CH. XII.

Diverſité de diſcipline ſur la réception des hérétiques.

Il eſt vrai qu'il y a eu quelque diverſité de diſcipline, non ſeulement entre l'Egliſe d'Orient & celle d'Occident; mais dans celle-ci elle a varié. Car S. Grégoire marque dans la Lettre que nous venons de citer qu'en Occident les Ariens étoient reçus par la ſeule impoſition des mains: & qu'en Orient c'étoit par la Chriſmation. Cela devoit être ainſi du temps de S. Grégoire: mais nous trouvons en Occident des preuves inconteſtables de la Chriſmation pratiquée à l'égard des Ariens. Lantilde ſœur du Roi Clovis qui étoit Arienne, la reçut ainſi, comme le témoigne Grégoire de Tours, qui dit auſſi que Brunehaut, Goſwinte & Hermenichilde furent réconciliées de même, ainſi que Chararic Roi de Sueves en Galice. Le Pere Sirmond remarque ſur ce ſujet que la Chriſmation n'étoit donnée qu'à ceux qui ne l'avoient pas reçue dans les ſociétés d'hérétiques dont ils ſortoient: qu'à l'égard des autres on ſuivoit la regle preſcrite par le premier Concile d'Arles, qui ordonne que ſi quelqu'un renonçant à l'héréſie revient à l'Egliſe, & qu'on reconnoiſſe qu'il a été baptiſé au nom du Pere & du Fils & du Saint Eſprit, qu'on lui impoſe ſeulement les mains afin qu'il reçoive le Saint Eſprit: ce qui eſt conforme à ce que marque S. Léon dans ſa Lettre à Ruſticus de Narbonne & à Nicetas d'Aquilée. Car comme dit Optat, on conſervoit ſans aucune atteinte; c'eſt-à-dire, on reconnoiſſoit pour valide le Chrême, ou l'onction qui avoit été reçue hors de l'Egliſe (*b*). On la donnoit aux Novatiens, parce que ſuivant le témoignage de Théodoret, ils donnoient le Baptême ſans Chrême; c'eſt-à-dire, ſans Confirmation : ce que ſemblent prouver ces paroles de S. Pacien, Evêque de Barcelone, qui leur dit: *d'où pouvez-vous avoir le Saint Eſprit, vous qui n'êtes pas marqués du ſigne de Jeſus Chriſt par le Prêtre?*

Greg. Tur. hiſt. l. 2. c. 31. l. 4. c. 27. 28. l. 5. c. 39. De Mir. S. Mart. l. 1. c. 6. Ste. Beuve de Sacr. Conf. p. 98. Sirm. ad Avit. Vien. Ep. 24. Arel. 1. c. 8.

Theod. Hær. fab. l. 3.

Selon l'une & l'autre diſcipline on ne devoit pas confirmer de nouveau les Chrétiens Malabares.

Ainſi l'Archevêque de Goa agiſſoit contre les regles de l'Egliſe, & contre la déciſion de S. Grégoire, en ordonnant que les Neſtoriens de Malabar recevroient la Chriſmation, quand même il l'auroit regardée comme néceſſaire pour réconcilier ces hérétiques, puiſque ni les Latins ni les Grecs ne la pratiquoient pas à l'égard des Neſtoriens, & qu'aucun Evêque particulier n'eſt en droit d'établir de nouvelles regles, lorſque l'Egliſe en a fait de contraires pratiquées durant pluſieurs ſiecles. Mais il n'eſt pas difficile de reconnoître que ce n'étoit pas là ſa penſée, & qu'étant perſuadé que les Neſtoriens ne connoiſſoient pas le Sacrement de Con-

(*b*) Numquid nos exterminamus oleum veſtrum, ut meritò nos muſcas morituras appelletis? *Opt. l.* 8.

(*c*) Veſtræ plebi unde Spiritum quam non conſignat unctus Sacerdos? *Pacian. Ep.* 3. *ad Sympron.*

LIV. II. CH. XII.

firmation, il le leur falloit donner tout de nouveau. Or ce jugement étoit encore plus contraire aux regles & à la doctrine de l'Eglise que le premier, puisqu'il étoit fondé sur cette supposition: que les Orientaux donnant la Chrismation selon leur discipline ne donnoient pas le Sacrement de Confirmation. De-là on pouvoit conclure que les Grecs ni les autres Orientaux unis ou séparés n'avoient pas ce Sacrement, puisque les cérémonies & les prieres étoient les mêmes: d'où il s'ensuivoit que non seulement les Papes, mais les Conciles & l'ancienne Eglise s'étoient trompés, & étoient tombés dans une erreur capitale contre la foi, telles que sont celles qui ont rapport aux Sacrements; puisqu'ils avoient reconnu la Chrismation donnée même par les hérétiques aussi valide que le Baptême, & défendu de réitérer l'une ni l'autre.

La conformité de la discipline consiste en ce qu'il y a d'essentiel.

L'Eglise Catholique a reconnu dans le Rite des Grecs tout ce qui étoit essentiel à la Confirmation; & cela doit suffire, puisque si les Orientaux ont été dans l'erreur, jusqu'à n'avoir ni ce Sacrement ni quelques autres, parce que les cérémonies & les prieres ne sont pas les mêmes, l'Eglise Romaine par la communion qu'elle a conservée avec eux, se trouvoit coupable des mêmes erreurs, ce qu'on ne peut penser sans renverser tout le systême de l'Eglise. Nous ne parlons que de ce qu'il y a d'essentiel dans les Offices sacrés; & lorsqu'il est conforme à la discipline de l'ancienne Eglise, on ne le peut soupçonner d'irrégularité ou d'erreur contre la foi. Donc puisque les Grecs & les Orientaux ont l'onction du Chrême; qu'ils disent, ainsi qu'on l'a prouvé par leurs Auteurs, qu'elle a la même efficace que l'imposition des mains dans les temps Apostoliques; qu'ils croient ce Sacrement si nécessaire, que non seulement ils le conferent incontinent après le Baptême, mais qu'ils font un crime aux Latins de le différer, on ne peut douter qu'ils n'aient des sentiments orthodoxes sur la Confirmation. Ainsi leur consentement sur cet article avec l'Eglise Catholique sert à confondre les Calvinistes, & tous ceux qui ont traité les cérémonies qu'elle pratique dans la Confirmation, comme des nouveautés superstitieuses. Car on ne peut pas dire qu'elles aient été portées en ces pays-là par les Missionnaires, puisque parmi eux il s'est trouvé tant de gens qui les condamnent.

La matiere.

La matiere est une huile aromatique, ou pour mieux dire, le signe extérieur est l'onction par laquelle cette matiere est employée pour marquer l'onction invisible de la grace, non seulement celle qui fut répandue avec abondance sur Jesus Christ homme, lorsque Dieu l'oignit du Saint Esprit, comme parle S. Pierre, source de la sanctification des Chrétiens; mais aussi celle que les premiers fideles recevoient par l'imposition des mains des Apôtres, à la place de laquelle l'onction extérieure a été substituée. L'imposition

pofition des mains fe trouve en plufieurs Cérémoniaux; mais elle n'y eft pas marquée comme une partie principale, non pas que les Grecs & les autres Orientaux ne lui attribuent une grande vertu, mais parce qu'elle fe trouve dans prefque tous les Sacrements, & qu'en celui de la Confirmation l'onction tient lieu de la principale matiere. Le figne de la croix imprimé fur le front des baptifés, eft auffi une des cérémonies effentielles qu'ils ont commune avec les Latins: & fi l'une & l'autre font multipliées par les onctions faites en forme de croix fur différentes parties du corps, celle du front eft regardée comme la principale, & celle qui eft proprement facramentelle. Liv. II. Ch. XII.

La forme des Grecs, qui confifte en ces paroles: *le fceau du don du Saint Efprit*, eft reconnue comme légitime, non feulement par les Théologiens, mais par les Papes & par les Conciles, qui ont reçu les Grecs à leur Communion fans prefcrire aucun changement fur ce fujet. Celles des Syriens & des Cophtes, que nous avons rapportées, font entiérement femblables à la forme grecque; & par conféquent elles ne peuvent être traitées comme fufpectes. La forme. Σφραγὶς δωρεᾶς πνεύματος ἁγίου.

La difficulté qui regarde le Miniftre de la Confirmation feroit plus confidérable, s'il n'étoit pas certain que l'Eglife Orientale a de tout temps confervé l'ufage de la faire donner par les Prêtres, fans que l'Eglife Latine s'y foit oppofée, & fans que ce Sacrement ait été réitéré, finon par quelques particuliers, qui, comme nous l'avons marqué, l'ont fait de leur chef & fans autorité légitime. Les Papes ont permis en diverfes circonftances à des Prêtres de donner la Confirmation; & cela fuffit pour montrer qu'elle peut être adminiftrée par un autre que par un Evêque: car nonobftant la grande étendue qu'on a donnée aux difpenfes, jamais il ne fe trouvera qu'il en ait été donné aucune pour faire ordonner des Prêtres par de fimples Prêtres. On peut voir fur cela ce qu'a écrit le favant Holftenius, qui confirme par plufieurs exemples & autorités l'ufage de l'Eglife Orientale. Le Miniftre.

Ce qu'il y a de plus à remarquer eft, que le privilege de la bénédiction du Chrême, avec lequel feul on adminiftre la Confirmation dans tout l'Orient, eft réfervé aux Evêques; & même dans le Patriarchat d'Alexandrie, depuis plufieurs fiecles elle n'eft faite que par le Patriarche. On voit par l'hiftoire des Jacobites, que fuivant l'ufage ancien, les Patriarches d'Alexandrie alloient ordinairement paffer le Carême dans le Monaftere de S. Macaire, & que le Jeudi Saint ils y faifoient la cérémonie de la bénédiction du Chrême, qui étoit diftribué dans toutes les Eglifes d'Egypte, & on en envoyoit même en Ethiopie; car le Métropolitain, qu'on appelle par abus le Patriarche, n'avoit pas ce droit. Il La bénédiction du Chrême réfervée aux Evêques en Orient, & en plufieurs endroits aux Patriarches.

LIV. II. CH. XII. paroît aussi par divers endroits de l'Histoire Nestorienne que leurs Catholiques en usoient de même. Plusieurs Eglises d'Orient ont sur cet article une tradition très-apocryphe à la vérité, mais qui dans sa fausseté même conserve les traces d'une vérité fort ancienne. C'est que lorsque la femme pécheresse versa de l'huile précieuse sur les pieds de Jesus Christ, les Disciples en recueillirent une partie, & qu'avant leur séparation pour aller prêcher l'Evangile, ils partagerent entre eux ce qu'ils en avoient, & qu'ils le laisserent dans les Eglises qu'ils fonderent, où on le méla avec celle qu'ils bénirent; de sorte que jusqu'à ces temps-ci le Chrême est comme un renouvellement de cette premiere liqueur. C'est ainsi que les Nestoriens disent que S. Thadée, qu'ils prétendent être le premier Apôtre de la Syrie & de la Mésopotamie, & fondateur de l'Eglise de Séleucie & de Ctésiphonte, apporta de Judée un morceau du pain levé, ou du levain avec lequel Jesus Christ célébra la Cene dans le Cénacle de Sion: qu'il le laissa dans cette même Eglise, où depuis on l'a renouvellé par un Office particulier qui se trouve encore dans leurs livres; d'où ils concluent qu'ils célebrent l'Eucharistie avec une pâte, qui dans son origine a été sanctifiée par Jesus Christ & par ses Apôtres. Ce sont-là des fables, & la vérité qu'on y doit reconnoître est, qu'ils ont reçu les choses qu'ils observent par la Tradition Apostolique.

MS. Arab.

Hist. Nest. MS. Arab.

Off. renov. Fermenti MS. Syr.

De la préparation du Chrême.

On prépare le Chrême dans l'Eglise Grecque, & dans toutes les autres, avec un grand soin, & il y a sur cela un livre entier, qui comprend un grand nombre de prieres, les aromates qui doivent entrer dans la composition, & la maniere de les faire infuser & de les cuire. Ce Traité regarde l'Eglise Cophte, & il ne contient rien qui ne soit observé parmi les autres Communions. Le Patriarche Gabriel en parle assez au long dans son Rituel, de même qu'Abulbircat, l'Auteur de la Science Ecclésiastique, & divers autres. Outre l'huile & le baume, ils emploient de la canelle, de certaines fleurs que nous ne connoissons pas, de l'ambre, du bois d'aloës, qui est le nom que plusieurs donnent à ce bois odoriférant si précieux en Orient, des clous de giroffle, des noix muscades, du spica nardi, des roses rouges d'Irak, & d'autres choses: & la préparation s'en fait dans l'Eglise par les Prêtres avec beaucoup de prieres.

MS. Arab. Bibl. R.

CHAPITRE XIII.

Réflexions sur la doctrine & la discipline des Grecs & des Orientaux touchant la Confirmation.

La créance des Orientaux sur la Confirmation, est conforme à celle de l'Eglise Romaine.

COmme le dessein de cet ouvrage n'est pas de faire des Dissertations Théologiques sur les articles que nous examinons, ni d'en prouver la vérité contre les Protestants, ce qui a été fait suffisamment par de très-habiles Théologiens, nous n'entrerons point dans plusieurs questions qui regardent la Confirmation, parce qu'elles n'ont aucun rapport à notre sujet. Il nous suffit d'avoir prouvé que les Grecs & tous les autres Chrétiens croient comme nous sept Sacrements de la nouvelle Loi; qu'ils comptent dans ce nombre celui de la Confirmation; & qu'ils appuyent cette créance sur des principes très-certains, dont le principal est, que l'onction sacrée est à l'égard des nouveaux baptisés ce qu'étoit dans la naissance de l'Eglise l'imposition des mains des Apôtres: qu'on reçoit dans ce Sacrement la grace du Saint Esprit d'une autre maniere, & par des cérémonies différentes; & que si les effets n'en sont pas sensibles & miraculeux comme autrefois, ils n'en sont pas moins véritables.

Objections des Protestants.

Les Protestants font sur cela des objections très-frivoles; car il y en a eu plusieurs qui ont entrepris de prouver que les Grecs ne croient pas ce Sacrement; & voici à peu près comme ils s'y prennent. Premiérement en raisonnant sur les principes du Ministre Daillé, qui est leur oracle, ils disent que la Confirmation n'a pas été connue dans les premiers siecles comme Sacrement; & se servant de tous leurs lieux communs par lesquels ils ont renversé la doctrine des Sacrements, ils croient prouver que la Confirmation ne peut pas être un Sacrement, parce que leurs définitions & leurs axiomes théologiques ne lui peuvent convenir. Secondement, ils ramassent des témoignages de nos Auteurs qui accusent les Grecs de n'avoir pas la Confirmation, ou qui condamnent les Rites suivant lesquels elle est administrée dans la Grece & dans tout l'Orient. C'est à ces deux chefs que se réduisent presque toutes les objections des Protestants.

Elles sont réfutées par la pratique ancienne.

On leur répond d'abord que c'est fort inutilement qu'ils se fatiguent à tourner en diverses manieres les arguments de Daillé, pour prouver qu'on ne connoissoit pas la Confirmation dans les premiers siecles; puisque dès qu'on est convenu, comme il en faut nécessairement convenir, que l'onction sacrée faite au front des nouveaux baptisés étoit établie

Liv. II. Ch. XIII.

avant le Concile de Nicée, son antiquité est suffisamment prouvée: & depuis ce temps-là elle a certainement été pratiquée dans toutes les Eglises. Au moins la discipline constante des Nestoriens & des Jacobites, qui la conservent depuis ce temps-là de même que les Orthodoxes, la met à couvert de tout soupçon de nouveauté: & on ne croit pas que, si on excepte des Sociniens & des libertins sans Religion, personne s'imagine que les Ministres & les premiers Réformateurs aient mieux su ce que les Disciples des Apôtres avoient pratiqué, que ne le savoient les Evêques assemblés à Nicée.

Par les témoignages des Peres.

Les Grecs & les Orientaux ont de plus une preuve dont nous ne faisons pas d'usage, parce que nous en avons de plus certaines; & elle consiste en ce qu'ils reçoivent les Canons des Apôtres, les Constitutions de S. Clément, & les ouvrages attribués à S. Denys, comme étant véritablement des Auteurs auxquels on les attribue. S'ils sont mauvais Critiques, ils ne se trompent pas néanmoins en ce qu'ils croient trouver dans les Canons des Apôtres & dans les Constitutions, la forme ancienne de la discipline d'Orient. Pour les arguments théologiques, les Grecs ont assez fait voir par la plume du Patriarche Jérémie combien ils les méprisoient: Syrigus ensuite a montré la foiblesse de ceux des Calvinistes & s'en est moqué. Si ceux-ci prétendent que c'est faute de capacité, & parce qu'ils n'en ont pas compris la force, cela importe peu: car il s'agit d'une question purement de fait. C'est de savoir si les Grecs & les Orientaux ont de temps immémorial l'usage de la Chrismation des nouveaux baptisés: & ils l'ont certainement. Ensuite s'ils croient que cette cérémonie produise une grace spéciale; & ils le croient avec la même certitude, de sorte qu'ils la joignent immédiatement au Baptême. Enfin ils la trouvent fondée dans l'Ecriture Sainte, croyant que cette grace est le don du Saint Esprit que produit la Chrismation, comme on le recevoit d'abord par l'imposition des mains des Apôtres.

Les Orientaux croient que la Confirmation est un Sacrement.

Il reste à savoir, supposant ces premieres vérités qu'ils tiennent comme certaines, si les Grecs des derniers temps jugent que cette cérémonie soit un Sacrement, de la maniere dont ils savent que l'entendent les Catholiques, qui leur est connue il y a plus de cinq cents ans. Or il est hors de doute qu'ils n'ont pas fait de difficulté de mettre la Confirmation au nombre des Sacrements; témoins ceux qui ont été cités dans le premier Livre, dont la plupart ont écrit avant le Concile de Florence; & ceux qui ont vécu depuis cent cinquante ans se sont encore expliqués plus clairement. Il est donc inutile de prétendre leur prouver, qu'ils ne croient pas un article sur lequel ils ont déclaré & déclarent tous les jours qu'ils le croient, & qu'ils condamnent ceux qui ont enseigné le contraire.

comme ils ont condamné pour ce ſujet Cyrille Lucar & Jean Caryophylle.

On ne peut citer au contraire le témoignage de plusieurs Auteurs.

La ſeconde maniere dont les Proteſtants attaquent les Grecs & les Orientaux n'eſt pas meilleure, & elle ne ſert qu'à faire voir l'ignorance & la mauvaiſe foi de ceux qui s'en ſervent. Car les Catholiques ont aſſez fait voir qu'on ne devoit pas ajouter foi à tous ces faiſeurs de Catalogues d'héréſie, ſur-tout à Guy le Carme, Caucus, Prateolus, même à d'autres plus conſidérables. On voit qu'ils diſent que les Orientaux n'ont point la Confirmation: le croira-t-on au préjudice des Euchologes anciens & modernes, manuſcrits & imprimés: des Offices ſyriaques, cophtes, éthiopiens, arméniens, & de toute ſorte de langues? Mais ces Rites n'ont pas paru ſuffiſants à pluſieurs Théologiens: ils les ont condamnés, & quelques-uns les ont ſupprimés ou altérés. On en convient; mais ce ſont des particuliers qui en ont ainſi jugé au préjudice du jugement que les Conciles tenus avec les Grecs, les Papes & les plus ſavants hommes en ont porté. Quand ces Rites auroient été condamnés, les Orientaux ſéparés de l'Egliſe Romaine ne déferent pas à ſes déciſions, & elles ne les empêcheroient pas de croire ce qu'ils croient, ni de dire ce qu'ils ont déclaré tant de fois ſi clairement, qu'ils avoient ſept Sacrements, & que le ſecond étoit le *Myron.*

Mais les Egliſes d'Orient & d'Occident n'ont pas rompu leur communion pour ce ſujet.

L'Egliſe Occidentale a été en communion pendant pluſieurs ſiecles avec celles d'Orient, quoique les cérémonies avec leſquelles ce Sacrement étoit adminiſtré fuſſent différentes. Chacun eſt demeuré dans la Tradition de ſon Egliſe, & cela n'a pas troublé l'Unité: on a depuis diſputé avec chaleur; mais dans les Conciles tenus pour procurer l'Union, & en dernier lieu à celui de Florence, il n'a rien été décidé contre le Rite Oriental par rapport à la Confirmation. C'eſt ce que les Proteſtants ne peuvent ignorer, ni que les Offices du *Myron* qui ſont imprimés dans l'Euchologe, dans le Rituel de Sévere, dans celui du Baptême des Ethiopiens, & dans quelques autres (ſans parler des manuſcrits) contiennent, ſelon la plus exacte Théologie, les prieres & les cérémonies néceſſaires pour la Confirmation. Pourquoi donc veulent-ils que nous déférions à l'autorité de quelques particuliers nullement inſtruits de ces matieres, plutôt qu'aux originaux mêmes, & au témoignage de perſonnes plus habiles qui réfutent ces premiers?

Sentiment de Holſtenius favorable aux Grecs.

On peut voir par les deux Diſſertations de Holſtenius ſur la Confirmation, imprimées à Rome par les ſoins du Cardinal François Barberin, alors Préfet de la Congrégation *de Propaganda Fide*, & qui étoit de toutes les autres Congrégations, qu'on ne croyoit pas à Rome que la Confirmation des Grecs fût nulle & abuſive; puiſque ces Diſſertations furent

faites pour empêcher divers changements proposés par des Missionnaires peu savants & fort scrupuleux, pour établir en Orient jusqu'aux moindres cérémonies qui sont présentement en usage parmi nous, & encore plus hardis pour condamner celles de l'ancienne Église qu'ils ne connoissoient point. Arcudius & Allatius ont justifié les Grecs suffisamment: M. Habert, le P. Sirmond, le P. Morin, & tous les plus grands hommes du dernier siecle, ont été dans les mêmes sentiments. Ce sont eux qu'il faut suivre, & non pas des ignorants, desquels Holstenius a dit avec beaucoup de raison: *Qu'on devoit imputer le schisme déplorable qui a divisé depuis si long-temps les Eglises d'Orient & d'Occident, à ceux principalement, qui, oubliant la charité chrétienne, veulent par une démangeaison de disputer, mettre en question toutes les choses qui se font selon un rite différent parmi les autres..... Tels étoient ceux qui donnerent dans la Bulgarie la Confirmation à ceux qui l'avoient reçue avec le Baptême par les Prêtres Grecs* (*a*). Ce fut une des plaintes que fit Photius contre les Latins dans sa Lettre circulaire aux Patriarches d'Orient, & elle étoit fondée en raison, comme le marque Holstenius. C'est ce que font encore présentement ceux qui croient que la moindre diversité dans les Rites renverse la Religion; & par conséquent on les doit regarder comme indignes de toute créance sur de pareilles matieres.

On ne doit pas citer les Protestants sur ce sujet.

Les Protestants doivent encore moins citer leurs Auteurs qui ont écrit sur les Religions d'Orient; puisque ceux qui ont traité ce sujet plus exactement, comme Edouard Brerewood, n'ont fait que copier indifféremment ce qu'ils ont trouvé dans les nôtres. Les autres qui ont voulu faire les Orientaux Protestants sont si décriés, qu'on n'ose presque plus les citer, puisqu'on les voit tous les jours réfutés par d'autres plus sinceres. On nous citera peut-être M. Ludolf, qui assure que les Ethiopiens n'ont pas la Confirmation; c'est-à-dire, qui confirme ce que Zagazabo, Prêtre de cette même nation, peu instruit de la Religion de son pays, & qui ne trouvoit pas de grandes lumieres à Lisbonne sur des matieres qui y étoient fort inconnues, en a dit dans sa Relation, que d'autres ont copiée. M. Ludolf y ajoute le témoignage de son Ethiopien, auquel il faisoit dire tout ce qu'il vouloit, en lui proposant des questions captieuses & inintelligibles. Mais il n'avoit qu'à lui demander s'il connoissoit le *Myron*, & s'il le regardoit comme une superstition, ou comme une cérémonie sacrée, qui produisoit une nouvelle grace dans ceux qui avoient

Hist. Æth. l. 3. c. 5. Dam. Goez. de Mor. Æth.

(*a*) Luctuosum schisma quod Orientis & Occidentis Ecclesias dudum disjunxit illis potissimum imputandum est qui Christiana charitate posthabita disputandi pruritu omnia in quæstionem & controversiam adduxerunt quæ diverso ritu apud partem adversam aguntur. *Holst. Diss.* 1. *p.* 1. . . . . . Inter eas una est Chrismationis Sacerdotalis improbatio, ejusdemque iteratio apud Bulgaros. *p.* 15.

été baptisés. On ne peut pas douter que cet Abyssin n'eût répondu que c'étoit une partie du Baptême, & il auroit cité l'Office qui se trouve en la langue ancienne du pays, conforme à celui de l'Eglise d'Alexandrie: il auroit dit que le *Myron* n'étoit consacré que par le Patriarche d'Alexandrie, qui en envoyoit en Ethiopie tous les sept ans. M. Ludolf ne pouvoit pas ignorer cet Office, dont la traduction est imprimée il y a plus de cent soixante ans, & dont l'original est en plusieurs Bibliotheques: il y auroit trouvé la matiere & la forme de la Confirmation semblable à celle des Grecs & des Jacobites Egyptiens; mais il n'en a pas fait la moindre mention.

Tecla Maria apud Thom. à Jesu. l. 7. c. 13.

Objection tirée de la différence du Ministre de la Confirmation.

Ils disent aussi qu'il y a une grande différence entre le *Myron* des Orientaux & la Confirmation des Latins, sur ce que parmi ceux-ci l'Evêque seul administre ce Sacrement, & qu'en Orient les Prêtres le donnent avec le Baptême. Mais la seule Dissertation de Holstenius suffit pour réfuter toutes les conséquences qu'on voudroit tirer de cette variété de discipline, sur laquelle il n'y avoit eu aucune contestation avant Photius, qui même ne fait pas un crime aux Latins de ce qu'ils réservoient cette fonction aux Evêques, mais de ce qu'ils avoient contre l'usage ancien réitéré ce Sacrement en Bulgarie à l'égard de ceux qui l'avoient reçu par les Prêtres. D'autres Théologiens ont suffisamment éclairci cet article, sur lequel il n'y eut aucune dispute dans le Concile de Florence, l'Archevêque de Mitylene ayant répondu aux questions qui lui furent faites d'une maniere qui satisfit le Pape & tout le Concile. Car on ne demanda pas aux Grecs s'ils reconnoissoient pour un vrai Sacrement de l'Eglise le *Myron*, ou la Confirmation; mais pourquoi il étoit administré par les Prêtres & non par les Evêques. Les Grecs répondirent, que tel avoit été l'usage de l'Eglise Orientale de toute antiquité, & ils n'eurent pas de peine à le prouver. Si quelques particuliers en ont jugé autrement, jusqu'à donner aux Grecs lorsqu'ils se réunissoient à l'Eglise, la Confirmation sous condition, leur autorité n'est pas supérieure à celle de l'Eglise universelle, qui n'a jamais ordonné rien de semblable. Mais la réitérer à l'égard de ceux qui ayant renoncé au schisme, l'ont reçue suivant le Rite Oriental, c'est ce qu'il ne seroit pas aisé de justifier.

Concil. Flor. Tom. 13. Conc. p. 525.

Arcudius reprend mal à propos le Patriarche Jérémie. Arcud. l. 2. c. 2.

Arcudius, quoiqu'il ait reconnu que la Confirmation, célébrée en la maniere & avec les paroles dont l'Eglise Grecque se sert, est un véritable Sacrement, comme il le prouve par le témoignage du Patriarche Jérémie, fait une difficulté sur ce que dans les Réponses aux Luthériens, ce Patriarche semble se contredire, en ce qu'ayant dit que ce Sacrement & les quatre autres rejetés par les Protestants, sont établis par la Sainte Ecriture, il convient ensuite qu'elle n'en parle pas, & qu'ils ne sont fon-

Liv. II. Ch. XIII.

dés que ſur la Tradition de l'Egliſe. On a déja expliqué cette difficulté en parlant des Sacrements en général, & on croit avoir fait voir que lorſque Jérémie a dit que l'Egliſe, *παρέδωκε*, *a donné* les Sacrements, cela ne ſignifie pas qu'elle les ait inſtitués, mais qu'elle a preſcrit aux fideles les cérémonies ſelon qu'elle les avoit reçues des Apôtres, qui les avoient appriſes de Jeſus Chriſt.

Il n'y a aucune contradiction dans ſes réponſes.

On doit entendre de même ce qui eſt dit dans les deux Réponſes de Jérémie touchant le Sacrement de Confirmation. Il ne faut pas ſuppoſer ſi facilement qu'un Auteur ſe contrediſe dans une même page, & certainement il ne ſe contredit point. Il dit que la Confirmation a été inſtituée par Jeſus Chriſt, & que ſi la Sainte Ecriture ne fait pas mention expreſſe du *Myron*, il a néanmons été donné par Tradition, & cela par les Diſciples du Verbe. Il ne dit donc pas que Jeſus Chriſt ne l'a pas inſtitué, puiſqu'il aſſure le contraire; mais que quoique l'Ecriture n'en faſſe pas une mention expreſſe, les Apôtres l'ont donné par Tradition: ce qui ſuppoſe néceſſairement qu'ils l'avoient reçu de Jeſus Chriſt. Jérémie le prouve par l'autorité de S. Denys. On convient que cette preuve n'étoit pas démonſtrative à l'égard des Luthériens; mais elle étoit certaine dans l'eſprit de celui qui croyoit comme Jérémie, comme Siméon de Theſſalonique, & tous les Grecs, que cet Auteur étoit diſciple de S. Paul. Jérémie ne nie donc pas que Jeſus Chriſt ait inſtitué les Sacrements & la Confirmation comme les quatre autres: mais avouant que l'Ecriture n'en fait pas mention, il répond qu'on en eſt aſſuré par le témoignage des Diſciples de Jeſus Chriſt qui les ont donnés à l'Egliſe.

Il ne dit pas que les Sacrem. aient été inſtitués par l'Egliſe.

Afin que dans ce qu'a écrit ce Patriarche il y eût de la contradiction, il faudroit qu'il fût convenu de ce principe des Proteſtants, que Jeſus Chriſt n'a rien dit ni établi pour la conduite de ſon Egliſe que ce qui ſe trouve marqué dans le Nouveau Teſtament: or il le combat par-tout. Il ſuppoſe donc qu'il y a des cérémonies d'inſtitution divine qui ne ſont pas marquées dans l'Ecriture: il ne dit pas que les Apôtres les aient inſtituées, ni que ce ſoit l'Egliſe: mais que nous les avons reçues par elle, qui les avoit reçues des Apôtres. C'eſt-là le véritable ſens de Jérémie fort oppoſé à celui que lui attribue Arcudius. Pour les paroles qui ſe trouvent dans la ſeconde Réponſe, il s'agiſſoit du Chrême, qui eſt la matiere de ce Sacrement; & comme les Luthériens lui avoient objecté qu'en pluſieurs Baptêmes dont il étoit fait mention dans l'Ecriture, il n'étoit point parlé de Chrême, il répond qu'il ne faut pas s'en étonner, parce que (*b*) *l'Egliſe*

(*b*) Η γὰρ τοῦ χριςοῦ ἐκκλησία τῇ χάριτι αὐτοῦ προκόπτουσα ἐπὶ θείοις ῥητοῖς καὶ θεμελίοις πολλὰ ἐξεῦρε καὶ κατεςολίσατο. *Reſp.* 2. *p.* 240.

glise de Jesus Christ faisant des progrès, & s'avançant par sa grace sur les paroles sacrées, comme sur des fondements, a inventé plusieurs choses qui avoient rapport aux cérémonies extérieures. LIV. II. CH. XIII.

Mais que ce sont les cérémonies.

La raison expliquée par Siméon de Thessalonique & d'autres, est fondée sur ce qu'ils disent, que le Saint Esprit se donnoit autrefois aux nouveaux baptisés par l'imposition des mains des Apôtres, & qu'à la place de cette cérémonie l'onction a été introduite dès la naissance de l'Eglise. Ce sont donc les cérémonies que l'Eglise a établies de nouveau, & non pas le Sacrement. Ce sentiment n'est pas particulier aux Grecs: c'est celui de plusieurs Théologiens Catholiques, qui recevant les décisions du Concile de Trente touchant l'institution immédiate des Sacrements par Jesus Christ, conviennent néanmoins que l'onction, les paroles & les autres cérémonies sacrées ont été enseignées à l'Eglise par les Apôtres & par leurs Disciples, sans qu'il y ait de contradiction dans cette doctrine. Car on ne trouve pas que l'onction ait été pratiquée dans les temps apostoliques, & lorsqu'Arcudius a entrepris de le prouver par le passage du premier Chapitre de l'Epître aux Ephésiens, *in quo signati estis Spiritu promissionis sancto qui est pignus hæreditatis nostræ*, il ne satisfait pas à la difficulté. S. Thomas lui-même dit que Jesus Christ a institué ce Sacrement, *non exhibendo, sed promittendo*. D'autres Scholastiques plus anciens ont été plus loin, en soutenant que les Apôtres l'avoient institué, ce que les Grecs ne disent pas; mais ils conviennent avec nos meilleurs Théologiens, reconnoissant qu'il est d'institution divine, quoique nous l'ayions reçu par les Apôtres.

L. 2. c. 3. 3. p. q. 72. art. 1.

C'est sur la Tradition qu'elles ont été établies.

Lorsqu'ils prêchoient aux peuples la nécessité du Baptême & le précepte de Jesus Christ touchant l'Eucharistie, on recevoit leur témoignage, quoiqu'il n'y eût encore rien d'écrit. L'Eglise l'a toujours reçu de même, & c'est sur cette autorité qu'elle a établi toutes ces cérémonies sacrées. C'est-là le fondement des Apôtres & des Prophetes, mais dont Jesus Christ est la pierre angulaire, & l'Eglise a toujours cru l'écouter & lui obéir, lorsqu'elle a écouté ses Disciples. C'est sur cela que les Grecs établissent l'onction, qu'ils pratiquent pour la Confirmation, au lieu de l'imposition des mains, qui étoit seule en usage du temps des Apôtres. Ils la prouvent par S. Denys; mais ils ne font que ce que les anciens Théologiens Latins & plusieurs modernes ont fait; & même ils ont cité des pieces dont l'autorité étoit encore moindre, telles que les fausses Décrétales du Pape Eusebe, de Fabien, & d'autres semblables. Le consentement universel de toute l'Eglise, attesté par Tertullien, par S. Cyprien, & par les Canons des premiers Conciles, est d'une plus grande autorité.

On conclut que les Orientaux reconnoissent la Confirmation pour un véritable Sacrement.

Donc puisque les Grecs & les Orientaux reçoivent tout ce que les anciens Peres enseignent touchant la Confirmation, qu'ils croient, selon la doctrine des mêmes Saints, qu'elle donne le Saint Esprit, c'est-à-dire, une grace sanctifiante pour fortifier les nouveaux baptisés dans la foi; que cette grace qui se donnoit par l'imposition des mains, est indépendante des effets miraculeux nécessaires dans le commencement du Christianisme; que l'onction établie à la place de l'imposition des mains produit la même grace; qu'ayant connu la créance & la discipline des Latins, ils ont déclaré jusqu'à nos jours qu'ils reconnoissoient le *Myron* comme un Sacrement de l'Eglise; qu'ils ont condamné comme hérétiques ceux qui enseignoient le contraire, on ne peut douter qu'en ce point, comme dans la plupart des autres qui ont servi de prétexte au schisme des Protestants, les Grecs & tous les Orientaux ne s'accordent avec l'Eglise Romaine sur ce qu'il y a d'essentiel dans ce Sacrement.

Vaines objections de quelques Protestants.

De Eccl. Græcan. hodiern. Argent. 1666.

Il seroit inutile de s'arrêter à l'examen de ce que divers Luthériens ont écrit de nos jours sur la matiere que nous traitons. C'est principalement dans certains ouvrages assez fréquents en Allemagne, qui sont par maniere des Theses, ou d'*Exercitations historico-théologiques* pleines de citations, dans lesquelles cependant il est fort rare de trouver rien d'original. Telle est celle d'Elie Vejelius, touchant l'Eglise Grecque d'aujourd'hui, opposée à ce qu'en ont écrit Arcudius, Allatius & Nihusius. Il est cependant à remarquer que dans cet ouvrage, & dans des notes très-amples de Fehlavius Ministre de Dantzic, sur Christophe Angelus, qui avoit donné une Relation abrégée de l'état de l'Eglise Grecque, & dans la plupart des autres, il ne se trouve pas un seul Auteur Grec cité, sinon ceux dont les témoignages ont été rapportés par ceux qu'on entreprend de réfuter. Tout le reste consiste en raisonnements, ou en lieux communs cent fois réfutés, & qui ne servent de rien dans des questions purement de fait. Daillé, disent-ils, a prouvé que ce n'est que depuis la fin du dixieme siecle qu'on connoît le Sacrement de Confirmation : mais les Grecs, comme nous avons vu, prétendent que l'onction du Chrême sur les nouveaux baptisés est dès les temps apostoliques, sur quoi ils citent les livres de la Hiérarchie Ecclésiastique. On convient qu'ils n'ont pas cette antiquité: mais ils furent cités dans le sixieme siecle à la Conférence tenue à Constantinople entre les Sévériens & les Catholiques: par conséquent l'onction étoit établie plus de quatre cents ans avant la date de Daillé. Mais que diront les Protestants à l'égard du témoignage de S. Cyprien, de S. Corneille Pape, du Concile de Laodicée, & de tant d'autres, sinon des choses frivoles, & qui se détruisent par les preuves certaines que nous avons d'un usage beaucoup plus ancien de ce Sacrement dans les Rituels.

Il est assez facile d'éclaircir si les Grecs ont entendu ces Canons & ces passages autrement que nous ne les entendons; puisqu'il n'y a qu'à ouvrir les Euchologes & les Canonistes, pour voir qu'il n'y a eu sur cela aucune contrariété de sentiment entre les deux Eglises. Quand après cela Fehlavius, suivant la doctrine de ses Maîtres, qui peuvent avoir eu une grande réputation parmi les Luthériens, mais qui ne paroissent pas la mériter, puisqu'ils ne disent rien de nouveau, se jette dans les lieux communs, & qu'il dit que les Grecs ont pris leurs rites des Latins au treizieme siecle, il avance la proposition du monde la plus absurde. Comme nous en avons fait voir la fausseté dans le dernier Livre du volume précédent, nous ne nous y arrêterons pas davantage. Car au moins les Protestants ne peuvent pas nier qu'avant le Concile de Florence, Siméon de Thessalonique a enseigné que la Confirmation étoit un Sacrement, & ce n'est pas une opinion particuliere, ni qui fût nouvelle; car il en parle comme d'une discipline établie de tout temps parmi les Grecs, citant S. Denys, les Constitutions Apostoliques & les Canons de Laodicée, de même que Matthieu Blastarés. On peut juger du peu de sûreté qu'il y a dans la Critique de Daillé, qui met ces deux Auteurs vers le dixieme siecle, quoique celui-ci ait écrit en 1311, & l'autre près de cent ans plus tard. Depuis le Concile on ne peut pas dire que les Grecs aient pris ce Sacrement des Latins; puisque par les Actes mêmes, il paroît qu'on leur demanda un éclaircissement qu'ils donnerent, touchant leur coutume de faire administrer la Chrismation par les Prêtres: & il n'y eut aucun article sur ce sujet inséré dans la Définition Synodale.

Liv. II. Ch. XIII. Réfutation.

Depuis ce temps-là a-t-on trouvé un seul Grec digne de foi, qui ait retranché la Confirmation du nombre des Sacrements, comme a fait Cyrille Lucar? Christophe Angelus n'en a pas parlé; mais il est aisé de reconnoître qu'il a affecté de ne pas s'expliquer sur ce point comme sur beaucoup d'autres. De plus, quelle pouvoit être l'autorité d'un particulier écrivant parmi des Protestants? Elle ne balancera pas celle de Jérémie, des Synodes de 1638, de 1642, & de 1690, ni celle du Synode de Jerusalem, de la Confession Orthodoxe, de Grégoire Protosyncelle, de Syrigus, & de tous les autres que nous avons cités, & dont nous avons établi l'autorité par des preuves incontestables. Enfin M. Smith, qui ne doit pas être suspect aux Protestants, décrivant l'onction des nouveaux baptisés, ajoute, que (c) *c'est dans ce Rite seul que consiste la Con-*

Aucun Grec véritable n'a ôté la Confirmation du nombre des Sacrements.

(c) Hoc unico ritu Sacramentum Confirmationis apud Græcos constat.... Hinc cavillandi causam zelotæ quidam Latinis ritibus addictissimi arripuere Græcis non amplius superesse Confirmationem. *Smith. de Eccl. Græc. Statu hod. p.* 84 & 85. *Edit.* 1698.

LIV. II. CH. XIII.

firmation parmi les Grecs: & il remarque avec raison que *quelques zélés, trop attachés aux Rites Latins, avoient pris de-là occasion de dire que les Grecs n'avoient plus la Confirmation.* Il reconnoît donc qu'ils ont ce Sacrement; & puisqu'ils conviennent avec l'Eglise Romaine qu'il est d'institution divine & de Tradition Apostolique, il faut en même temps reconnoître qu'ils le considerent comme un Sacrement Evangélique.

Elle n'est pas la Confirmation reçue dans l'Eglise Anglicane.

C'est ce que les Protestants Anglois n'accordent pas néanmoins, quoique leurs meilleurs Théologiens aient écrit contre les Calvinistes Presbytériens, pour maintenir la discipline de l'Eglise Anglicane, qui pratique une cérémonie qui s'appelle Confirmation, & qui n'est ni celle de l'ancienne Eglise, ni celle de l'Eglise d'Orient. Elle consiste à l'imposition des mains de l'Evêque, après un renouvellement de profession de foi, qui ne se faisoit pas dans les premiers siecles; au moins il n'y en a pas le moindre vestige dans l'Antiquité. On ne peut pas dire qu'en cette cérémonie on donne, ni qu'on reçoive le Saint Esprit, puisque la grace gratuite, suivie de dons miraculeux, n'y est plus, & que les Protestants ne reconnoissent point de grace spéciale, produite par l'imposition des mains, qui puisse être considérée comme grace sacramentelle. Car suivant la définition des Sacrements dont les Protestants conviennent généralement, la Confirmation ne le peut être; & le Docteur Hammond, qui a défendu celle de l'Eglise Anglicane contre le Ministre Daillé, n'en disconvient pas. Il dit, suivant ses principes, que l'imposition des mains des Evêques sur les nouveaux baptisés est dans l'Ecriture, & cela est vrai: mais c'étoit pour recevoir le Saint Esprit. Les Calvinistes n'entendent plus ce langage; puisqu'il n'y a plus de graces visibles, comme celle qui se manifestoit par le don des langues, & d'autres signes miraculeux. Cependant la coutume de l'ancienne Eglise a été de donner le Saint Esprit, même depuis que les miracles ont cessé: l'Eglise Anglicane prétend l'imiter, & c'est sur cela que le Docteur Hammond cite plusieurs passages. C'est donc par la Tradition que cette cérémonie doit être soutenue, puisqu'on ne la peut prouver par la Sainte Ecriture seule: il faut, pour pouvoir s'en servir, reconnoître l'autorité de la Tradition, & cette reconnoissance est contraire aux principes fondamentaux de la Réforme. Quand on s'appuye de la Tradition, il la faut prendre entiere sans la diviser: & c'est ce que l'Eglise Anglicane ne fait pas. Car celle qui est communément reçue par les Grecs & par les Latins, a établi la Chrismation à la place de l'imposition des mains dès les premiers siecles de l'Eglise; c'est donc abandonner la Tradition, que de retrancher une cérémonie reçue dès les premiers siecles, en Orient comme en Occident. Les Calvinistes suivent mieux les principes de la Réforme, en retranchant aussi l'imposition

De Confir. c.8. sect.2.

des mains; parce qu'ils prétendent qu'elle ne produit aucune grace, ni sanctifiante, ni gratuite. L'Eglise Anglicane est louable par le respect qu'elle a eu pour l'Antiquité, en conservant une partie de cette cérémonie. Mais aucune Eglise particuliere n'avoit droit de supprimer l'onction, puisque le Docteur Hammond lui-même prouve par les témoignages de plusieurs Peres, qu'elle étoit en usage dès les premiers siecles; de sorte qu'il ne la condamne pas, comme font les Calvinistes, convenant qu'elle peut être pratiquée, de même qu'elle l'a été autrefois, & qu'elle l'est encore par les Grecs & par tous les Chrétiens Orientaux. Il convient donc, selon les principes de l'Eglise Anglicane, que cette cérémonie n'a rien de mauvais; d'où il s'ensuit qu'elle n'étoit pas du nombre de celles qui dussent être supprimées, par une raison aussi foible que celle de s'attacher à une plus grande simplicité. Les Calvinistes, & particuliérement ceux d'Angleterre & d'Ecosse, ont porté les conséquences de ce principe si loin, qu'ils n'ont conservé aucune des anciennes cérémonies, prétendant qu'elles n'étoient pas mieux autorisées que celle-là. C'est une contestation qui les regarde, & à laquelle les Catholiques n'ont point intérêt. Il nous suffit de savoir que nous pratiquons une cérémonie sacrée, observée dans toute l'Eglise dès les premiers siecles, conservée de même dans toutes celles d'Orient unies ou séparées, reconnue pour très-ancienne, & autorisée par les témoignages de tous les Saints Peres, ce que les Protestants Anglois avouent pareillement.

LIV. II. CH. XIII.

Que les Grecs ne réiterent pas la Confirmation. L. 2. c. 17.

Nous n'examinerons pas plusieurs questions que fait Arcudius, particuliérement ce qu'il a écrit contre l'erreur qu'il attribue aux Grecs, de réitérer la Confirmation. Celui qu'il attaque est le Moine Job, dont il a parlé ci-devant, & qui étoit un Théologien fort méprisable; mais cependant ni lui, ni Cabasilas, ni Jean Nathanaël qu'il cite, ne disent pas ce qu'il prétend. Ils marquent simplement que les hérétiques qui reviennent à l'Eglise, & qu'on ne rebaptise point, reçoivent l'onction du Chrême, ce qui est établi par les Canons les plus anciens. Le Chrême s'appelle *Μύρον*, & les Grecs donnent ce nom au Sacrement de Confirmation. Cependant ils établissent une différence totale entre la Chrismation des hérétiques ou des Apostats pour les réconcilier à l'Eglise, & celle des nouveaux baptisés: les cérémonies & les prieres étant fort différentes. Ainsi tout roule sur un équivoque, qui n'a jamais trompé que des ignorants, ou ceux qui ont cherché à condamner toutes les pratiques qui ne sont pas en usage dans l'Eglise Latine.

On peut voir ce que les Continuateurs de Bollandus ont dit sur la

Act. SS. Jun. T. 5. Append. p. 142.

Confirmation, dans une Dissertation sur l'Eglise Cophte, qui est assez conforme à ce que nous avons observé sur ce sujet. Ils marquent qu'en 1703 le Patriarche des Cophtes Jean fit la bénédiction du Chrême, qui avoit été interrompue durant deux cents ans: & qu'on le renouvelloit en y mettant de l'huile nouvelle. C'est un fait dont nous ne pouvons donner aucun éclaircissement.



LIVRE TROISIEME.

Du Sacrement de Pénitence.

CHAPITRE PREMIER.

Que les Grecs & les Orientaux enseignent ce que croit l'Eglise Catholique sur ce Sacrement.

CE n'est pas seulement sur le mystere de l'Eucharistie, que les Grecs & tous les Chrétiens Orientaux s'accordent avec les Catholiques, c'est aussi sur tous les autres points de Religion & de discipline, que les Protestants ont attaqués comme des nouveautés superstitieuses & inconnues à l'ancienne Eglise, particuliérement sur tout ce qui regarde la Pénitence. Cependant s'il y a quelque chose dans l'Antiquité Ecclésiastique, dont nous connoissions certainement l'établissement & la pratique, c'est ce qui a rapport à ce Sacrement. Il y a eu des changements considérables dans la discipline ; mais les Canons anciens, & les Pénitentiaux qui restent entre nos mains, nous apprennent quelle en a été autrefois la forme, dans laquelle on reconnoît la foi & l'esprit de l'Eglise. De même ce que nous avons de Canons pénitentiaux de l'Eglise Grecque, & des autres séparées de la Communion de Rome, nous fait connoître par des preuves incontestables, qu'elles ont cru & croient encore ce que nous croyons touchant l'autorité de remettre les péchés, donnée aux Apôtres & en leurs personnes aux Evêques & aux Eglises : que l'exercice de ce pouvoir a été fait de la même maniere qu'il se fait présentement, pour ce qu'il y a d'essentiel, par la confession des péchés faite aux Prêtres, la satisfaction & l'absolution.

La doctrine Catholique sur la Pénitence conservée par les Grecs & autres Chrétiens Orient.

Pour ce qui regarde les Grecs, aucun avant Cyrille Lucar n'avoit ôté la Pénitence du nombre des Sacrements de la nouvelle Loi. Au contraire Siméon de Thessalonique, avant le Concile de Florence, plusieurs Prélats Grecs qui s'y trouverent, ou qui vivoient en ce temps-là ; dans le siecle dernier, Melece Piga, Gabriel de Philadelphie, Alexis Rharturus, Nicéphore Paschalius, Grégoire Protosyncelle & divers autres, ont enseigné clairement que cette cérémonie sacrée, par laquelle les pénitents sont absous de leurs péchés par le ministere des Prêtres, étoit d'institution divine ; qu'elle étoit fondée sur une promesse infaillible de la grace, & que

Ils la mettent au nombre des Sacrements.

Catech. Ven. edit.

par conséquent elle devoit être considérée comme un Sacrement Evangélique. Ceux qui avoient vu la Confession de Cyrille la rejeterent avec horreur sur cet article, ainsi que sur presque tous les autres; & outre les Censures des Synodes de 1638 & de 1642, Melece Syrigus réfuta amplement les erreurs Calvinistes adoptées par cet Apostat; & en dernier lieu Dosithée Patriarche de Jerusalem, non seulement dans les Décrets de son Synode en 1672, mais par l'édition qu'il en a faite plusieurs années après, confirma ce que le Patriarche de Constantinople Denys, ceux des autres Sieges, & la plus grande partie des Eglises Grecques de l'Archipel, avoient déclaré dans leurs Attestations solemnelles produites durant le cours de la dispute touchant la Perpétuité.

Ce qui est prouvé par leurs Offices.

Il seroit inutile de ramasser toutes les preuves qu'on trouve dans les Théologiens Grecs sur cette matiere, dont on pourroit faire un juste volume, & il suffit d'examiner leurs Offices de la réconciliation des pénitents, pour être convaincu qu'ils sont entiérement opposés aux Protestants sur cet article, aussi-bien que sur tous les autres qui ont rapport aux Sacrements. Outre ceux qui sont dans l'Euchologe, dont les Eglises Grecques se servent tous les jours, le P. Morin en a donné au public plusieurs autres anciens, par lesquels on reconnoît la suite de la Tradition, & la conformité de la discipline présente avec celle des siecles plus éloignés de nous, dont le fondement est le même.

Append. ad Comm. de Pœnit.

Quel est le fondem. de cette doctrine.

Ils fondent leur doctrine sur les paroles de Jesus Christ, lorsqu'il dit aux Apôtres : *Recevez le Saint Esprit : ceux auxquels vous remettrez leurs péchés, ils leur seront remis* : & sur celles qu'il dit à S. Pierre : *Je vous donnerai les clefs du Royaume du ciel, ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel; & ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel.* Les Saints Peres Grecs & Latins n'ont jamais entendu ces paroles en un autre sens que celui qui est reçu parmi les Catholiques, & les Commentaires syriaques & arabes sur les Evangiles qui sont entre les mains des Orientaux, ne les expliquent pas autrement. Les interprétations forcées que les Protestants leur ont voulu donner, sont aussi inconnues à tous les Chrétiens de Levant, que les opinions qui les ont produites. On n'a pas besoin pour le prouver d'entrer en aucune discussion; la discipline tient lieu de preuves en cela comme dans la plupart des autres points controversés avec les Protestants.

Jean. 20. 22. Matth. 16. 19.

La preuve par la discipline.

On veut savoir si parmi les Grecs & les Orientaux il y a quelque chose de semblable à ce que nous appellons le Sacrement de Pénitence; il n'y a qu'à examiner si lorsque parmi eux quelqu'un a commis un péché contre le Décalogue, on n'a obligé à faire pénitence que des péchés publics & scandaleux; si aucun Evêque ou Théologien a dit qu'il suffi-

soit

ſoit de s'en repentir devant Dieu, de rappeller en mémoire ſon Baptême, & de croire fermement que ſes péchés lui ſont remis. Mais on trouve tout le contraire. Car ſans entrer dans l'examen de ce qui a rapport à l'ancienne Pénitence, parce que la matiere a été ſuffiſamment éclaircie par nos Théologiens, on ne peut douter que les Grecs ne confeſſent leurs péchés; puiſqu'on a des formulaires de la maniere dont on doit interroger le pénitent, dreſſés par Jean ſurnommé le Jeûneur Patriarche de Conſtantinople, qui étoit contemporain de S. Grégoire, & pluſieurs autres plus récents; ce qui en fait voir l'uſage de ſiecle en ſiecle.

Morin. de Pœnit.

On a auſſi pluſieurs Pénitentiaux, outre les Epîtres Canoniques de S. Grégoire Thaumaturge, de S. Baſile, de S. Grégoire de Nyſſe, & les Canons des anciens Conciles qui preſcrivent la longueur des pénitences, & comment elles devoient être impoſées & accomplies. On ne peut donc pas douter que les œuvres laborieuſes, qui conſiſtoient en jeûnes, en prieres, en aumônes & en d'autres mortifications, ne fuſſent regardées par ces grands Saints comme des ſatisfactions pour les péchés. Cependant on n'étoit pas encore juſtifié devant Dieu, ni devant l'Egliſe, juſqu'à ce qu'on eût obtenu l'abſolution ſacramentelle, après laquelle le pénitent étoit admis à la participation de l'Euchariſtie. On a pluſieurs formules de cette abſolution, qui ſont conformes à celles dont l'Egliſe Latine s'eſt autrefois ſervie, & dont elle ſe ſert encore. L'uſage ſubſiſte dans toute la Grece: on ne peut donc pas douter que le Sacrement de Pénitence ne ſoit parmi les Grecs comme parmi nous. Ce ne ſont pas ſeulement des prieres & des cérémonies qu'ils pratiquent depuis les premiers ſiecles, c'eſt un Sacrement véritable, établi ſur la Sainte Ecriture, qui produit une grace ſpéciale fondée ſur la promeſſe de Jeſus Chriſt: qui a ſa matiere, ſa forme & ſes Miniſtres déterminés. Enfin quoique les termes que la Théologie Scholaſtique a introduits ne fuſſent pas autrefois en uſage pour expliquer la doctrine des Sacrements; lorſque les Grecs les ont connus, ils les ont trouvés ſi conformes à leur doctrine, qu'ils n'ont fait aucune difficulté de s'en ſervir; comme on voit par Gabriel de Philadelphie, Melece Piga, Coreſſius, Grégoire Protoſyncelle, Syrigus, Doſithée & tous les autres.

Par les Pénitentiaux.

Comme il eſt queſtion des Grecs modernes, & qu'on ne peut pas douter que les anciens n'aient reconnu la néceſſité de la Pénitence, que les pécheurs n'y aient été obligés avant que d'être reçus à la participation des ſaints Myſteres; qu'on n'ait regardé comme un ſacrilege & comme le plus grand de tous les crimes d'en approcher ſans avoir reçu l'abſolution des péchés commis après le Baptême; & qu'enfin on a les

Témoign. des Grecs.

regles & la forme d'impofer la Pénitence & de donner l'abfolution facramentelle, nous rapporterons les témoignages de ceux qui ont écrit depuis le fchifme des Proteftants.

De Jérémie Patr. de Conft.

Un des premiers eft Jérémie Patriarche de Conftantinople, qui dans fa premiere Réponfe aux Luthériens, établit d'abord que la Pénitence eft un Sacrement de la nouvelle Loi. Enfuite examinant plus particuliérement ce qu'ils avoient dit, mais dans un fens fort différent, que celui qui confeffe fes péchés en obtient la rémiffion par le difpenfateur des Sacrements, mais qu'il n'eft pas néceffaire de les énoncer tous & en détail, il répond qu'*il faut que celui qui fe confeffe expofe en détail tous les péchés, autant qu'il peut s'en fouvenir, les confeffant avec un cœur contrit & humilié* (*a*). Il marque auffi que le Miniftre de la Pénitence doit être exempt de tout intérêt fordide; répondant en cela à ce que les Luthériens avoient exagéré avec une affectation maligne, comme fi l'Eglife Latine approuvoit les abus qu'elle a toujours condamnés. Il convient pareillement avec eux, que ceux qui ont péché après le Baptême obtiennent la rémiffion de leurs péchés, pourvu qu'ils fe convertiffent & faffent pénitence avec un cœur contrit & une foi faine & entiere. *Mais*, pourfuit-il, *fur ce que vous rejettez abfolument les fatisfactions canoniques, nous difons que fi elles font impofées comme des remedes par les Confeffeurs, fans intérêt & fans fraude, elles font utiles & d'un grand fecours, fuivant que les Saints Peres les ont ordonnées*, &c. *Mais nous omettons ces chofes à l'égard de ceux qui font dans un péril de mort preffant; étant perfuadés que la converfion & le ferme propos du pénitent fuffifent alors pour la rémiffion des péchés. Nous les remettons par la puiffance de celui qui a dit:* Ceux dont vous remettrez les péchés, &c. *& nous croyons en même temps que la peine eft remife; pour affurance de quoi nous leur donnons le divin don de l'Eucharistie* (*b*).

Témoign. d'autres Grecs: d'Alexis Rharturus.

Ce Patriarche ne difoit rien qui ne fût connu publiquement dans l'Eglife Grecque; puifque long-temps avant qu'il écrivît, les Grecs avoient entre les mains divers livres imprimés à Venife, où la doctrine commune de la Pénitence & de la Confeffion étoit enfeignée. Parmi ceux qui ont eu quelque nom dans cette Eglife, on trouve un Prêtre nommé Alexis Rharturus *Chartophylax* de l'Eglife de Corfou, Auteur de diverfes Homélies ou *Διδαχαὶ* imprimées en grec vulgaire à Venife en 1560. On voit en

(*a*) Εἶτα ὁ ἐξομολογούμενος εἰς ὅσα δυνηθῇ καὶ ἐνθυμηθῇ, κατ' εἶδος εἰπεῖν καὶ ἐξομολογήσασθαι μετὰ συντετριμμένης καρδίας, καὶ τεταπεινωμένης. *p.* 87.

(*b*) Ἀλλὰ ταῦτα πάντως παρορῶμεν ἐν οἷς τὸ χρέον κατεπείγει πρὸς τὴν τοῦ σώματος ἔξοδον, ἀρκεῖν ἡγούμενοι τὴν τοῦ μετανοῦντος γνησίαν πρόθεσιν καὶ ἐπιστροφὴν, πρὸς τὴν τῶν ἁμαρτημάτων ἄφεσιν. Ἀφίεμεν δὲ ταῦτα κατὰ τὴν ἐξουσίαν τοῦ εἰπόντος. Ἄν τινων ἀφῆτε ἁμαρτίας καὶ τὰ λοιπὰ, καὶ οὕτω πιστεύομεν ἀφίεσθαι, καὶ τὴν τιμωρίαν. Καὶ εἰς ἐχέγγυον ταύτης τὴν θείαν δωρεὰν τῆς εὐχαριστίας δίδομεν. *Hier. Resp.* 1. *p.* 90.

différents endroits, qu'il parle du Sacrement de Pénitence comme font tous les autres Théologiens, & qu'il en prouve l'utilité, la néceſſité & les effets pour la rémiſſion des péchés. Dans l'Homélie ſur le quatrieme Dimanche de Carême il dit, *qu'il y a deux jugements que doivent ſubir les Chrétiens, qui ſont le peuple de Dieu, parce qu'il ne faut pas parler des infideles*, dit-il, *mais de ceux qui ont été régénérés par l'eau & par l'eſprit; c'eſt-à-dire, les fideles, qui ſouillent par les péchés de la chair la robe de l'incorruptibilité qu'ils avoient reçue. Le premier eſt le jugement de la pénitence: le ſecond eſt le jugement dernier. Car Jeſus Chriſt a établi le premier, par une ſouveraine miſéricorde pour ceux qui ont été régénérés par l'eau & par l'eſprit, qui durant cette vie, peuvent être lavés & purifiés par ce Baptême de pénitence. C'eſt parce que, ſelon S. Paul, comme il eſt impoſſible qu'un homme étant né, lorſqu'après ſa naiſſance il lui arrive quelque accident qui faſſe préjudice à la ſanté ou à l'intégrité de ſon corps, rentre dans le ventre de ſa mere, ni renaiſſe; de même il eſt impoſſible que celui qui a reçu le Baptême ſoit baptiſé de nouveau, comme dit S. Paul. C'eſt pourquoi ce Sacrement de la Confeſſion a été inſtitué pour la guériſon & la correction des péchés dans leſquels on tombe: & cette confeſſion les efface tous, & conduit celui qui les a commis à la rémiſſion des péchés; c'eſt-à-dire, à Jeſus Chriſt, qui ſeul ſauve ſon peuple de ſes péchés* (c). Puis après la citation de quelques paſſages de l'Ecriture Sainte, continuant à parler de la Confeſſion. *C'eſt-là*, dit-il, *la véritable pénitence, la confeſſion que Dieu a donnée comme un remede pour nous purifier des péchés commis après le Baptême; qu'il faut faire d'abord intérieurement, puis extérieurement* (d).

Il explique enſuite fort bien les degrés de la converſion du pécheur, marquant qu'*il faut premiérement qu'il ſe tourne vers Dieu avec confiance, par Jeſus Chriſt ſeul Médiateur, qu'il gémiſſe, qu'il pleure, qu'il ait en horreur ſa vie paſſée, qu'il ſe regarde comme ayant mérité la damnation éternelle, étant coupable d'un nombre infini de péchés, dont un ſeul la mériteroit; ce qu'il ne peut faire de lui-même ſans la grace de Dieu, qui l'excite en différentes manieres à la componction ſalutaire, lui fait haïr le péché, & le conduit à la véritable converſion intérieure, qui eſt un changement entier des actions de l'eſprit & de la volonté, qui le tourne à la connoiſſance & à l'amour de Dieu, ce qui eſt fait par lui ſeul: qu'il faut montrer cette converſion par des fruits, qui ſont les bonnes œuvres, & que le pénitent ſe*

(c) Διὸ ἐτέθη τὸ μυςήριον τῦτο τῆς ἐξομολογίσεως πρὸς ιατρέιαν καὶ διόρθωσιν. Τῶν συμβαινόντων ἁμαρτιῶν. Ητις ἐξομολόγησις ἀναιρεῖ πάντα ταῦτα, καὶ πέμπει αὐτὸν εἰς τὴν αἵρεσιν ἁμαρτιῶν, δηλαδὴ τὸν χριςὸν, ὅς μόνος σώζει τὸν λαὸν αὐτῦ ἀπὸ τῶν ἁμαρτιῶν αὐτῶν.

(d) Αὐτὴ εἶναι ἡ ἀληθὴς μετάνοια καὶ ἐξομολόγησις ἣν ὁ θεὸς ἐδωρήσατο φάρμακον εἰς κάθαρσιν τῶν συμβαινόντων μετὰ τὸ βάπτισμα ἁμαρτημάτων ἥτις ὀφέιλη νὰ γίνεται ἔσωθεν πρῶτον εἶτα καὶ ἔξωθεν.

reconnoiſſe comme ayant mérité la colere de Dieu & le châtiment (e). Puis il pourſuit en ces termes. *Afin qu'il puiſſe ſe ſoumettre à ce jugement, il faut qu'il y ait un Juge qui tienne la place de Jeſus Chriſt. C'eſt pourquoi le pénitent qui veut être guéri par Jeſus Chriſt, doit néceſſairement ſe ſoumettre au jugement de ſes Miniſtres qui ont cette puiſſance de juger & de guérir toute ſorte de maladie & d'infirmité, comme celle d'adminiſtrer les autres Sacrements. C'eſt de-là que la Confeſſion tire ſon origine, comme étant la premiere partie du Sacrement: parce que la premiere pénitence ſe fait dans l'eſprit, & eſt un retour à Dieu, & le ſalut ſpirituel. Cette ſeconde ſe fait par Jeſus Chriſt, à Jeſus Chriſt, qui eſt, ſelon S. Paul, le ſeul Médiateur entre Dieu & les hommes, & la rédemption de tous auprès de ſon Pere. Ainſi le Miniſtre de Jeſus Chriſt, & le diſpenſateur de ſes Myſteres, doit être aſſis ſur le Trône de Jeſus Chriſt, qui eſt ſa Croix, d'où par ſa grande miſéricorde eſt ſorti du ſang & de l'eau pour la réformation & la délivrance de tout le monde; & tenir les deux clefs que Jeſus Chriſt a données à S. Pierre, qui, par la Paſſion de Jeſus Chriſt, ont la puiſſance de lier & de délier; c'eſt-à-dire, de délivrer le pénitent de la condamnation éternelle, & de lier par un jugement paſſager en ſoumettant à une punition temporelle, qui eſt la ſéparation de la Communion du corps & du ſang de Jeſus Chriſt* (f). Toute l'Homélie eſt remplie de ſemblables vérités.

Autre paſſage du même.

Dans celle du même Auteur ſur la réſurrection du Lazare on trouve pluſieurs choſes ſemblables; & expliquant le ſens allégorique de cette hiſtoire, de même qu'ont fait S. Auguſtin & pluſieurs autres Peres, il cite ces paroles: *déliez-le & le laiſſez aller.* Puis il ajoute: *O mes freres, le très-grand miracle que comprend ce myſtere! C'eſt lui qui l'a fait, & il a donné la puiſſance à ſes diſciples de délier & de mettre en liberté, afin qu'ils déliaſſent le peuple de Jeſus Chriſt des liens de leurs péchés* (g). Ces Homélies ſont remplies de pareilles expreſſions qui marquent certainement la doctrine commune de l'Egliſe touchant la Pénitence & l'uſage de la Confeſſion.

De Damaſcene Stud.

Damaſcene Studite, Sous-Diacre natif de Theſſalonique, qui vivoit preſque en même temps, publia en 1568 pluſieurs Homélies en grec vulgaire, qui ont été imprimées encore depuis à Veniſe en 1618 & 1628, au bout deſquelles il y a quelques autres inſtructions familieres, entr'au-

(e) Ὥϛε ἡ ἐπιϛροφὴ ἐκ καρδίας ἡ ἐσατάτη ἔναι ἀλλαγὴ τῶν ἐνεργειῶν τοῦ νόος, καὶ τῆς θελήσεως τελεία. Καὶ πρὸς γνῶσιν καὶ ἀγαπὴν θεȢ̃ κλίνασα ἑαυτὸν καὶ ἔναι ἀληθινὴ ἐπιϛροφὴ πρὸς θεὸν γινομένη, ὃ ἐκ μόνȢ τοῦ θεȢ̃ ἐνεργεῖται.

(f) Καὶ κρατεῖν τὰ δύο κλήδια ὁποῖα ἐνεχείρισεν ὁ χριϛὸς τοῦ Πέτρȣ, αἳ τὴν δύναμιν ἔχȣσι ἀπὸ τοῦ πάθȣς τοῦ χριϛȢ̃ τοῦ δεσμεῖν καὶ λύειν, ἤγȣν τοῦ ἐλευθερώνειν τὸν μετανοȣ̃ντα, ἀπὸ τὴν αἰώνιον δίκην. Καὶ δεσμεῖν εἰς τὴν πρόσκαιρον δίκην τῆς πρόσκαιρȣ, ἤγȣν τὴν ἀποχὴν τῆς μεταλήψεως τοῦ σώματος τοῦ αἵματος τοῦ χριϛȢ̃.

(g) Ὦ θαῦμα μέγιϛον τοῦ μυϛηρίȣ τȣτȣ ἀδελφοί. Αὐτὸς ἐνήργησεν τȣ̃το, καὶ τῶν μαθητῶν ἔδωσε ἰχὺν λύσεως καὶ ἐλευθερίας διὰ νὰ λύȣν τὸν λαὸν τοῦ χριϛȢ̃, ἐκ τῶν δεσμῶν τῶν αὐτῶν ἁμαρτημάτων.

tres une sur la Confession, qui commence ainsi. *Les hommes qui veulent sauver leur ame & parvenir à l'héritage éternel, doivent tous courir avec larmes se confesser à leurs Peres spirituels, tous les jours, s'il est possible, au moins quatre fois l'an, au Carême, à Noël, à la fête des Saints Apôtres & à la Notre-Dame d'Août. Lorsqu'ils se confessent, ils doivent dire tous leurs péchés sans dissimulation.... parce que quoique vous vous confessiez à un homme qui est votre semblable, c'est cependant à Dieu que vous vous confessez, & c'est lui qui vous pardonne; parce que si c'est l'homme qui vous accorde l'absolution, il en a reçu la puissance de Dieu. Ecoutez ce que Jesus Christ dit à ses Apôtres, lorsqu'il les envoya prêcher.* Recevez le Saint Esprit, les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, & ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez. *Dieu leur a donc donné cette puissance, en sorte que ceux dont ils retiennent les péchés, c'est la même chose que si Dieu les avoit retenus, & ceux qui obtiennent l'absolution, c'est de même que si Dieu la leur avoit accordée...... Ils ont donné ensuite cette puissance à d'autres hommes savants dans la Sainte Ecriture, non pas à des ignorants comme moi, & ce que ceux-ci lient & délient sur la terre, Dieu le tient comme lié & délié dans le ciel* (h).

LIV. III. CHAP. I.

On trouve un abrégé intitulé Ἐγχειρίδιον μεθοδικὸν, ou Manuel méthodique, touchant l'administration du Sacrement de Pénitence, composé par Nicéphore Paschaleus, disciple de Théophane Métropolitain de Philadelphie, imprimé à Venise en 1622, où il est parlé de ce Sacrement en ces termes: *La Pénitence est un Sacrement institué par Notre Seigneur Jesus Christ, dans lequel, par le ministere du Prêtre, sont remis tous les péchés qu'un homme a commis, & tous les liens du péché dont la conscience de chaque pécheur pouvoit être embarrassée sont rompus; & qui le délivre des supplices éternels, suivant la disposition du pénitent. Il est manifeste que l'homme ayant été créé de Dieu dans l'état de justice & d'exemption de péché, s'il avoit voulu y persister, & se conserver pur de toute tache de péché, il n'auroit pas eu besoin de Sacrements. Mais lorsqu'il eut désobéi au com-*

De Nicéphore Paschalius.

(h) Βίβλιον καλούμενον θησαυρὸς, &c. *Venet.* 1568. 1618. 1628. Οἱ ἄνθρωποι ὅσοι θέλουν νὰ σώσουν τὴν ψυχήν τους καὶ νὰ κληρονομήσουν τὴν αἰώνιον βασιλείαν τυχένει ὅλοι προστρέχουν μετὰ δακρύων νὰ ἐξομολογοῦνται εἰς τοὺς πνευματικοὺς πατέρας αὐτῶν, ἐὰν εἶναι δυνατὸν καθ' ἑκάστην ἡμέραν. Εἰ δὲ κἂν τὸ ὀλιγότερον τεσσαρωῖς φοραῖς τὸν χρόνον, ἤγουν τὸν καιρὸν ὁποῦ ἔρχονται οἱ σαρακοσαῖς τὴν μεγάλην, τῶν χριστουγέννων, τῶν ἁγίων ἀποστόλων, καὶ τῆς θεοτόκου τὸν αὔγουστον. Καὶ ὅταν ἐξομολογοῦνται, νὰ λέγουν ταῖς ἁμαρτίαις τῶν ἀδιατρόπως... Διό τι καλὰ καὶ ἐξομολογῆσαι εἰς ἄνθρωπον ὁποῦ εἶναι ὅμοιός σου, ἀλλὰ τοῦ θεοῦ ἐξομολογῆσαι καὶ ὁ θεός σε συγχωρεῖ. Διό τι καλλὰ καὶ ἄνθρωπος σε συγχωρεῖ, ἀλλὰ ἔλαβε τὴν ἐξουσίαν παρὰ θεοῦ. Καὶ ἄκουσον τί εἶπεν ὁ χριστὸς τῶν ἀποστόλων ὁπόταν τοὺς ἔστειλεν νὰ κηρύξουν λάβετε πνεῦμα ἅγιον, &c. Το λοιπὸν ὁ θεὸς τοὺς ἔδωσεν τὴν ἐξουσίαν ὅτι ὅσων κρατήσουν ταῖς ἁμαρτίαις, νὰ εἶναι καλλὰ κρατημέναις, ὥσπερ νὰ ταῖς ἐκράτη αὐτὸς ὁ θεός. Καὶ ὅσων συγχωρήσουν, νὰ εἶναι συγχωρημέναις. . . . Καὶ αὐτοὶ πάλιν ἔδωσαν τὴν αὐτὴν ἐξουσίαν εἰς ἄλλους ἀνθρώπους ἐμπείρους τῆς θείας γραφῆς, ὄχι ἀμαθῶν ἀνθρώπων ὡς ἐμὲ ἀλλὰ τιμίων. . . . Καὶ οἱ τοιοῦτοι ὅσα δέσουν, εἰς τὴν γῆν, ὁ θεὸς τὰ ἔχει καὶ εἰς τοὺς οὐρανοὺς ἢ δέμενα, ἢ συγχωρημένα.

LIV. III. CHAP. I.

mandement de Dieu, & qu'il fit ce commun & malheureux naufrage de tout le genre humain & de ses descendants, son Créateur miséricordieux le secourut dans la Loi Evangélique, par le Sacrement de Baptême, afin que par cette premiere planche, le malheureux homme pût conserver sa vie & recouvrer la grace qu'il avoit perdue, après avoir brisé le vaisseau de sa justice. Mais parce qu'il y a tant de différentes tentations & tant de périls dans l'agitation orageuse de ce monde, & que l'infirmité de notre chair est si grande, que nous perdons souvent par nos péchés cette premiere planche de la grace que nous avons reçue par le Sacrement du divin Baptême, nous sommes encore malheureusement renversés, & prêts à abymer. Dieu notre Sauveur, plein de bonté & de miséricorde, ne voulant pas en cela nous laisser sans secours, y a pourvu en nous donnant ce Sacrement de la Pénitence, comme une seconde planche, par laquelle nous pourrions échapper & éviter le péril de la mort éternelle. On conclut de-là le grand besoin que nous avons de ce Sacrement : & à l'égard de ceux qui sont tombés en péché mortel, ce besoin n'est pas moindre que celui du Baptême pour ceux qui ne l'auroient pas reçu. De sorte que comme il est écrit de ceux-ci : Celui qui ne sera pas régénéré par l'eau & par l'esprit n'entrera pas dans le Royaume de Cieux ; *de même celui qui a perdu la pureté qu'il a reçue par le Baptême, s'il ne court & n'embrasse cette seconde planche de la pénitence, sans aucun doute il espere vainement de faire son salut (i).*

(i) Η Μετάνοια τὸ λοιπὸν εἶναι ἕνα μυςήριον διατεταγμένον ἀπὸ τὸν κύριον ἡμῶν Ιησῦν Χριςὸν εἰς τὸ ὁποῖον διὰ μέσυ τῆς ὑπηρεσίας τοῦ ἱερέως ἀφίωνται αἱ ἁμαρτειαι ὁπῦ ὁ καθεῖς ἄνθρωπος κάμνει, καὶ λύονται τὰ δέμματα ὁπῦ ἐμπεριλαμβάνυσι πλαίσμα, ἀπὸ τὰ ὁποῖα ἡ συνέιδησις τοῦ ἀνθρώπυ ἤθελεν ἔςαί με κάθε λογὶς τρόπον δεμένη ἐλευθερώνοντάς τὸν ἀπὸ τὴν αἰώνιον κόλασιν καθὰ τὴν διάθεσιν τοῦ μετανοῦντος. Φανερὸν πρᾶγμα εἶναι ὅτι ὁ ἄνθρωπος ὁπόταν ἐπλάσθη ἐκ Θεῦ εἰς τὴν ςάσιν τῆς δικαιοσύνης, καὶ ἀναμαρτησίας ἂν ἤθελε μένει εἰς αὐτὴν, καὶ νὰ ἤθελεν φυλαχθῆ χωρὶς τὸν σπίλον τῆς ἁμαρτίας καθαρὸς, δὲν ἤθελεν ἔχει χρείαν μυςηρίων. Ἀλλ' ἐπειδὴ νὰ ἐπαρέβη τὴν θεικὴν ἐντολὴν, καὶ νὰ ἔκαμεν ἐκεῖνο τὸ κοινὸν ναυάγιον, καὶ ἐλεεινὸν ὅλης τῆς ἀνθρωπότητος, καὶ ἰδικῆς τυ διαδοχῆς καὶ κληρονομίας ἐβοηθήθη ἀπὸ τὸν ἐλεήμονα ποιητην καὶ πλάςην τοῦ εἰς τὸν εὐαγγελικὸν νόμον μὲ τὸ μυςήριον τοῦ βαπτίσματος, ὡσ' ἂν διὰ μέσυ μιᾶς πρώτης, σανίδος ἤγουν ταύλας μὲ τὴν ὁποῖαν ὁ ταλαίπωρος ἄνθρωπος ἀφ' ὗ ἐτζάκισε τὸ καράβι τῆς δικαιοσύνης νὰ ἤθελεν δυνηθῆ νὰ φυλάξῃ τὴν ζωὴν, καὶ νὰ ξαναποκτίσῃ τὴν χάριν ὁπῦ ἔχασεν. Αμὴ ἐπειδὴ εἶναι τόσοι διάφοροι πειρασμοὶ, καὶ οἱ κίνδυνοι ὁπῦ εὑρίσκονται εἰς τῦτον τὸν ζαλώδη κόσμον, καὶ τόσον πολλὴ ἡ ἀσθενεία τῆς σαρκός μας, ὁπῦ πολλαῖς φοραῖς συμβαίνει ὁπῦ χάνομεν ἐτύτην τὴν πρώτην σανίδα διὰ τὰ νεὰ ἁμαρτήματα ὁπῦ κάμνομεν, λέγω τὴν πρώτην ταύλαν τῆς χάριτος ὁπῦ ἐλάβαμεν διὰ τοῦ μυςηρίυ τοῦ θείυ βαπτίσματος, ςρεφόμεθεν πάλιν ἀθλιώτατα νὰ καταποντιζόμεθεν. Καὶ μὴ θέλοντας ὁ φιλάνθρωπος θεὸς καὶ σωτὴρ φιλεύσπλαγχνος νὰ μᾶς ἀφίσῃ μηδὲ εἰς τῦτο, χωρὶς βοηθείας ἐπρονοήθη νὰ μᾶς δώσῃ τῦτο τὸ μυςήριον τῆς μετανοίας, ὡς ἂν μίαν δευτέραν σανίδα ἤγυν ταύλαν, διὰ μέσυ τῆς ὁποίας νὰ δυνώμεθεν νὰ φυλαχθῦμεν, καὶ νὰ φύγωμεν ἀπὸ τὸν κίνδυνον τοῦ αἰωνίυ θανάτυ. Ἀπὸ τὸ ὁποῖον πρᾶγμα σύναγεται ἡ μεγάλη ἀνάγκη ὁπῦ ἔχομεν τοῦ τοιύτυ μυςηρίυ, ἡ ὁποία ἀνάγκη δὲν εἶναι ἀλλοιοτρόπως πρὸς σωτηρίαν ἐκείνων ὁπῦ μετὰ τὸ βάπτισμα ἔπεσαν εἰς ἁμαρτίαν θανάσιμον, παρὰ ὁπῦ εἶναι διὰ τὸ βάπτισμα πρὸς σωτηρίαν ἐκείνων τῶν ὁποίων δὲν ἐλάβασι τὸν φωτισμὸν, ὁπῦ γίνεται διὰ τοῦ θείυ ἐκείνυ λύτρυ. Ὡςε καθὼς εἶναι γραμμένον περὶ τύτων ὅτι ὁ μὴ ἀναγεννηθεὶς δι' ὕδατος καὶ πνεύματος ὐκ εἰσελεύσεται εἰς τὴν βασίλειαν τῶν ὐρανῶν. Ετζι ἀκόμι ἐκεῖνος ὁπῦ θέλει χάσει τὴν καθαρότητα τῆς ἀναμαρτησίας ὁπῦ ἔλαβεν διὰ τοῦ θείυ βαπτίσματος ἂν δὲν προσδραμῆ νὰ πιασθῆ ἀπὸ τύτην τὴν δευτέραν σανίδα ἤγυν ταύλαν τῆς μετανοίας, χωρὶς καμίαν ἀμφιβολίαν ματαία εἶναι ἡ ἐλπὶς τῆς σωτηρίας αὐτῦ. *Nicephor. Paschaleus Enchirid. p. 18. & seq.*

CHAPITRE II.

On fait voir que dans le temps que parut la Confession de Cyrille Luçar, & après sa condamnation, les Grecs n'ont point changé de sentiment sur la doctrine de la Pénitence.

LEs autorités qui ont été rapportées dans le Chapitre précédent, prouvent suffisamment que les Grecs avant que Cyrille Lucar eût donné sa Confession aux Calvinistes, croyoient que la Pénitence étoit un véritable Sacrement de la nouvelle Loi, & que la condition la plus nécessaire pour obtenir par son moyen la rémission des péchés, étoit de les confesser aux Prêtres, autorisés par les Evêques pour recevoir les Confessions; & que l'absolution par laquelle ils remettoient les péchés étoit fondée sur la puissance de lier & de délier que Jesus Christ avoit donnée à ses Apôtres, qui l'avoient communiquée aux Evêques leurs successeurs. On trouve plusieurs regles touchant ces Prêtres qui étoient appellés Πνευματικοὶ, ou Peres spirituels, dont il est souvent fait mention dans l'histoire. C'est un point sur lequel il n'y a aucune contestation entre ceux qui ont le mieux éclairci dans ces derniers temps l'histoire & la discipline ecclésiastique. Aussi le P. Goar, & d'autres savants Théologiens, remarquent que dans diverses conférences entre les Grecs & les Latins, toutes les fois qu'on a parlé de réunion, particuliérement au Concile de Florence, on ne proposa sur ce sujet aucune difficulté aux Grecs, & on n'inséra dans la Définition de la foi, aucun article qui y eût rapport. On n'y parla pas même de quelques objections formées par des Théologiens peu instruits de l'ancienne discipline, touchant la validité de la forme de l'absolution.

Les Grecs avant Cyrille Lucar avoient la doctrine Catholiq. sur la Pénitence.

Gloss. Cang. in voce Πνευματικός.

Euchol. p. 676.

On a vu quels étoient les sentiments de ceux qui avant que les Luthériens eussent envoyé leur Confession à Jérémie, instruisoient les peuples dans la simplicité de l'ancienne doctrine; leur enseignant que le seul moyen d'obtenir la rémission des péchés commis après le Baptême, étoit le Sacrement de Pénitence. Jérémie a expliqué suffisamment la doctrine de son Eglise: il falloit donc être aussi impudent que l'étoit Cyrille Lucar, pour l'ôter du nombre des Sacrements. Dans le temps même qu'il occupoit le Siege Patriarchal de Constantinople, & qu'il mettoit en combustion toute l'Eglise Grecque, elle députa George Coressius, duquel il a été parlé dans le volume précédent, pour disputer contre Antoine Leger Ministre du Sieur Corneille Haga, Ambassadeur de Hollande, l'un & l'autre grands confidents de cet Apostat. Nous apprenons par le témoignage

Témoignage de Coressius & de Grégoire son Disciple.

de Nectarius, Patriarche de Jerusalem, que les disputes furent mises par écrit, & que Coressius les ayant rédigées avoit fait plusieurs Traités pour défendre la doctrine de son Eglise contre les Calvinistes. On n'a pas ces Ecrits, quoiqu'il y en ait quelques-uns imprimés en Moldavie, suivant des Catalogues reçus de Venise. Mais Grégoire Protosyncelle de la grande Eglise, duquel nous avons parlé amplement, disciple de Coressius, publia en 1635 un abrégé des mysteres de la foi approuvé par son Maître, & qui a toujours été regardé comme très-orthodoxe dans l'Eglise Grecque. Car quoiqu'il soit imprimé à Venise, ainsi que plusieurs autres que nos Théologiens ont cités, chacun sait que de tout temps les livres des Schismatiques, & ceux d'Eglise qui y ont été presque tous imprimés, contiennent plusieurs choses qui ne sont pas approuvées à Rome, & les Grecs réunis ne s'en servent qu'après les avoir corrigés.

Perp. T. 4. l. 5. c. 5 & 6.

Témoignage de Grégoire.

Grégoire donc expliquant la doctrine des Sacrements, met au nombre celui de la Pénitence, & il commence ainsi. (a) *Puisque nous avons à parler du cinquieme Sacrement, qui est celui de la Pénitence, il faut d'abord que nous fassions voir qu'elle est un Sacrement. Et parce que quelques-uns prétendent qu'elle n'est pas un Sacrement, mais qu'elle a seulement quelque grace particuliere, telle que l'eau bénite & le pain béni, voici ce que nous disons. Il y a deux choses dans le Sacrement, l'Ordre Ecclésiastique & la grace qui vient de Dieu, ou pour le temps à venir ou dans le moment. Or la Pénitence est une Confession que fait un homme au Confesseur qui a l'Ordre Ecclésiastique : & la grace vient de Dieu & efface tous ses péchés, pour lui donner ensuite la grace qui lui fait mériter le Royaume des Cieux : elle est donc un Sacrement. Ensuite, le Sacrement est une action commune parmi les Chrétiens qui les distingue, & qui perfectionne ceux qui ont de la foi, par la sainteté qui se trouve dans le Sacrement : il en est ainsi de la Pénitence & par conséquent elle est un Sacrement.* Il ajoute, que *comme le Sacrement consiste en quelque signe naturel qui contient en soi une grace cachée ou invisible, puisque l'un & l'autre se trouvent dans la Pénitence, elle est un Sacrement. Que c'est un*

(a) Επειδὴ μέλλομεν νὰ μιλήσωμεν, καὶ διὰ τὸ έ. μυςήριον ὁπȣ̃ εἶναι τῆς Μετανόιας, πρέπει ναξετάξωμεν πρῶτον ἀνίσως καὶ τȣ̃το εἶναι μυςήριον, ἐπειδὴ καὶ τινὲς θέλȣσι νὰ μὴν εἶναι μυςήριον ἀλλὰ μόνον νὰ ἔχῃ κάποιαν μερικὴν χάριν, καθὼς εἶναι τὸ ἁγίασμα καὶ τὸ ἀντίδωρον. Εἰς τȣ̃το λέγομεν ἡμεῖς, ὅτι ἐπειδὴ δύο πράγματα ἔχει τὸ μυςήριον, ἐκκλησιαςικὴν τάξιν, καὶ χάριν ὁπȣ̃ ἔρχεται ἀπὸ τὸν Θεόν. Η ὁπȣ̃ μέλλει νὰ ἔλθῃ, ἢ ὁπȣ̃ ἔρχεται τῶρα. Καὶ ἡ Μετάνοια εἶναι μία ἐξομολόγησις ὁπȣ̃ κάμνει εἰς τὸν πνευματικὸν ὁπȣ̃ ἔχει τάξιν ἐκκλησιαςικήν. Καὶ ἔρχεται χάρις ἀπὸ τὸν Θεὸν, καὶ ἐξαλήφει τὰ κρίματά τȣ καὶ μέλλει νὰ τȣ̃ δώσῃ χάριν νὰ ἀξίωθῃ τῆς βασιλείας τῶν ȣρανῶν. Τὸ λοιπὸν εἶναι μυςήριον. Β. Επειδὴ τὸ μυςήριον εἶναι μία πρᾶξις κοινὴ εἰς ὅλȣς τȣ̀ς χριςιανȣ̀ς, καὶ σιμαζώνει, καὶ τελειώνει ἐκείνȣς ὁπȣ̃ ἔχȣσι μίαν πίςιν διὰ μέσȣ τῆς ἁγιότητος ὁπȣ̃ εὑρίσκεται μέσα εἰς ἐκεῖνο τὸ μυςήριον. Τȣ̃το γίνεται εἰς τὴν Μετάνοιαν, τὸ λοιπὸν εἶναι μυςήριον. Γ. Ανίσως, καὶ τὸ μυςήριον λέγεται, ἐκεῖνο ὁπȣ̃ δὲν γίνεται κατὰ φύσιν ȣ̓δὲ παρὰ φύσιν, ἀμὴ ὑπὲρ φύσιν ἢ μὲ θεωρίαν ἢ μὲ πρᾶξιν καὶ ἢ εἶναι συμμένον μὲ φυσικὴν ȣ̓σίαν, ἢ μὲ συμβεβηκός. Καὶ ἔχει μέσα τοῦ κρυμμένην χάριν. Εἰς τὴν Μετάνοιαν θεωρȣ̃νται τȣ̃τα ὅλα. Τὸ λοιπὸν εἶναι μυςήριον.

un second port qui sauve l'ame & l'empêche d'être submergée par les flots du démon ; le second, dit-il, parce que le premier est le Baptême qui efface le péché d'Adam, & qu'elle donne la rémission de tous les péchés que chaque homme a commis en particulier. LIV. III. CH. II.

Il dit ensuite que ce Sacrement a trois parties : la premiere, la contrition du cœur : la seconde, la confession de bouche : la troisieme, la satisfaction. Il les explique en particulier, & il dit que la Confession doit être simple, entiere, sans omettre aucun péché : qu'il faut que le pénitent la fasse ayant la tête découverte comme un criminel ; & de même que s'il la faisoit à Dieu : qu'il ne la faut pas différer ni attendre le Carême, mais courir au Confesseur, afin que si la mort surprenoit le pénitent, il ait accompli sa pénitence.

Telle étoit la doctrine qu'un Protosyncelle de Constantinople, c'est-à-dire, un des considérables Officiers de cette Eglise-là, publioit dans le temps que Cyrille son Patriarche donnoit en secret une Confession toute contraire à deux Calvinistes. La différence étoit que Cyrille ne communiqua rien de ce qui se passoit entre lui & les Hollandois, & n'en donna aucune part à son Eglise, & que Grégoire dédia son ouvrage à tous les Archevêques, Evêques & Prêtres de l'Eglise Grecque, & qu'il le fit approuver par Coressius son Maître, celui même qu'elle avoit choisi pour combattre Antoine Leger, que Cyrille appelloit dans ses lettres secretes *un très-saint Docteur & un vase du Saint Esprit.* Grégoire enfin fit imprimer son ouvrage à Venise, lieu où les Grecs ont ordinairement imprimé tous leurs livres de Religion : il fut lu & approuvé généralement, & jusqu'à présent il n'a pas essuyé la moindre censure. Au contraire lorsqu'on eut connoissance de la Confession de Cyrille qui détruisoit la Pénitence, chacun s'éleva contre lui : elle fut condamnée comme on a dit ailleurs, & dans l'intervalle des deux Synodes, Melece Syrigus la réfuta article par article. Voici comme il parle sur la Pénitence, pour prouver qu'elle est un véritable Sacrement. *Comment n'avoueront-ils pas que la Confession des péchés faite avec les sentiments d'une sincere pénitence, jointe avec l'absolution donnée comme il faut, par celui auquel les clefs du Royaume des Cieux ont été confiées, n'est pas un Sacrement ? Car ils entendent le Seigneur qui a ordonné ainsi :* Recevez le Saint Esprit, ceux dont vous remettrez les péchés ils leur seront remis, & ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez. *Ce peu de paroles contient les signes sacrés de la rémission des péchés, ou de la bénédiction : car on ne la peut donner que par des paroles, qui sont sensiblement entendues, à ceux qui sont revêtus de cette chair mortelle. La grace du Saint Esprit est promise & s'annonce par elle-même dans la rémission des péchés :*

& ce sont-là les deux choses requises pour un Sacrement proprement dit. Cette ordonnance enferme par une conséquence nécessaire, la confession verbale des péchés faite à l'homme, qui a reçu la puissance de les remettre. Car le Seigneur auroit établi en vain cette puissance de remettre les péchés, si ceux qui la devoient exercer ignoroient quels étoient ces péchés; ce qu'ils ne peuvent connoître sinon par la confession de ceux qui ont commis des actions qui ont besoin de pardon. Ainsi les hommes découvrent leurs péchés aux Prêtres, comme les lépreux faisoient en découvrant leur maladie. Les Prêtres voyant les signes de pénitence, c'est-à-dire, les larmes, les jeûnes & toutes les autres mortifications, & comparant la satisfaction à la grandeur des fautes dans lesquelles les pénitents sont tombés, savent comment il faut discerner ceux auxquels on doit les remettre, & ceux auxquels on doit les retenir. Et comme les mysteres de la foi sont crus dans le cœur pour la justification, & qu'ils sont confessés de bouche pour le salut, de même pour la Pénitence, dont les sentiments produisant la componction dans le cœur contribuent à la justification, & ils sauvent quand ils sont confessés. Car l'enfant prodigue n'eût pas été sauvé parce qu'il étoit intérieurement frappé de componction, s'il n'y avoit ajouté la confession qu'il fit par ses paroles. Ceux donc qui rejettent la Confession qui est la principale partie de la Pénitence, autant que l'homme la peut manifester extérieurement, & qui avec l'absolution ou la rémission, est ce que nous appellons le Sacrement; ceux-là, dis-je, ne me paroissent pas différer des Novatiens. Car ceux-ci n'avoient laissé aucun lieu à la Pénitence pour ceux qui avoient péché après le Baptême: & de même ceux-là, autant qu'il est en eux, ne laissent aucun Sacrement pour remettre dans la Bergerie de Jesus Christ, & ramener dans le droit chemin ceux qui en étoient écartés. Il crie à tous: Si vous ne faites pénitence, vous périrez tous: *il donne les clefs pour ouvrir le Royaume des cieux à ceux qui se l'étoient fermé, & qui souhaitant ardemment d'y entrer, gémissent pour en obtenir l'entrée. Ces autres fermant leurs oreilles n'entrent pas, & même ils empêchent les autres d'entrer. Mais ils entendront les justes reproches que fait Ezéchiel aux mauvais Pasteurs, &c. Que si quelqu'un, cherchant à disputer, entreprend de soutenir que la grace accordée par le Saint Esprit pour lier & délier les péchés de ceux qui les confessent n'est pas un Sacrement, nous ne sommes pas accoutumés à un pareil langage, non plus que les Eglises de Dieu, qui ont toutes anciennement respecté comme un Sacrement cette pratique, & nous l'ont transmise dans la suite (b).*

(b) Τὴν δὲ σὺν εἰλικρινεῖ μετανοίᾳ ἐξομολόγησιν τῶν ἁμαρτημάτων μετὰ τῆς γνησίως χορηγηθείσης ἀφέσεως παρὰ τοῦ τὰς κλεῖς τῆς βασιλείας τῶν οὐρανῶν πιστευθέντος πῶς οὐ φήσουσιν εἶναι μυστήριον ἀκούοντες τοῦ κυρίου ἡμῶν διατάττοντος λάβετε πνεῦμα ἅγιον, ἄν τινων ἀφῆτε τὰς ἁμαρτίας ἀφίενται αὐτοῖς. Ἄν τινων κρατῆτε, κεκράτηνται. Ἐν τούτοις γὰρ τοῖς ὀλίγοις ῥήμασι τά τε ἱερὰ σύμβολα τῆς ἀφέσεως περιέχονται, ὧν

Telle est la doctrine de Syrigus, dans laquelle il est aisé de reconnoître une conformité entiere avec la foi de l'Eglise Romaine. On ne la reconnoît pas moins dans la Confession Orthodoxe, à laquelle il travailla conjointement avec les Evêques de Russie & de Moldavie. C'est dans la question 112 où on lit ces paroles. *Le cinquieme Sacrement est la Pénitence, qui est une douleur du cœur pour les péchés que quelque homme a commis & qu'il confesse, s'en accusant devant le Prêtre avec un ferme propos de corriger sa vie à l'avenir, & avec desir d'accomplir ce que le Prêtre son Confesseur lui imposera pour pénitence. Ce Sacrement est efficace, & il a son effet, lorsque la rémission* ou l'absolution des péchés *est donnée par le Prêtre selon l'ordre & la coutume de l'Eglise; de sorte qu'aussi-tôt que le pénitent obtient son absolution, Dieu à la même heure lui remet tous ses péchés par le Prêtre, suivant ces paroles de Jesus Christ, qui dit :* Recevez le Saint Esprit, &c. Dans la question suivante, il est marqué qu'il falloit *que le pénitent eût la véritable foi orthodoxe, sans laquelle il n'y avoit point de véritable pénitence. Secondement, que le Prêtre fût orthodoxe pareillement. Troisiémement que le pénitent eût une véritable contrition de cœur, & une douleur sincere des péchés par lesquels il avoit excité la colere de Dieu ou fait tort à son prochain; & que c'est de cette contrition dont parle David, lorsqu'il dit que Dieu ne méprisera pas un cœur contrit. Il faut*, disent les Grecs, *qu'elle soit suivie de la confession faite de bouche de tous les péchés en parti-*

LIV. III. CH. II.

La Confession Orthodoxe établit la même doctrine.

λόγοι δὲ τῆς ἀφέσεως, ἢ εὐλογίας, ἤ τι τοιοῦτον οὐκ ἐγχωροῦντος ἄλλως πῶς, ἢ αἰσθητῶς τὸν ἄφεσιν χορηγεῖσθαι τοῖς ἔτι τὸ ἐπίκηρον τοῦτο περιβεβλημένοις σάρκιον. Η τε χάρις τοῦ πνεύματος ἑαυτὴν ἐπαγγέλλεται διὰ τῆς τῶν ἁμαρτημάτων ἀφέσεως, ἅπερ εἰς τὸ κυρίως ἀπαιτεῖται μυστήριον. Τῇ δὲ τοιαύτῃ διατάξει ἀναγκαίως καὶ ἡ προφορικὴ συνεισάγεται ἐξομολόγησις, πρὸς τὸν τὴν ἐξουσίαν εἰληφότα τοῦ ἀφιέναι τὰς ἁμαρτίας ἄνθρωπον. Εἰς μάτην γὰρ ἂν εἴη διατεταχὼς ὁ κύριος τὴν τοῦ ἀφιέναι δύναμιν, εἰ μὴ ᾔδεισαν οἱ ταύτην μέλλοντες διανέμειν τινὰ ἂν τῶν πλαισμάτων καὶ ἀφεῖεν. Πῶς δὲ ἂν ἄλλως ταῦτα μάθειαν εἰ μὴ δι' ἐξομολογήσεως τῶν ἐκεῖνα πεπραχότων, δεομένων ἀφέσεως. Εκκαλύπτουσι μὲν οὖν τὰς ἁμαρτίας αὐτῶν οἱ ἄνθρωποι τοῖς ἱερεῦσιν, ὡς οἱ λεπροὶ τὴν οἰκείαν νόσον. Οἱ δὲ τὰ σημεῖα τῆς μετανοίας ἐνορῶντες τά τε δάκρυα δηλαδὴ καὶ τὰς νηστείας, καὶ ἄλλην πᾶσαν κακοπάθειαν, καὶ τῷ μεγέθει τῶν ἐπταισμένων παραβάλλοντες τὴν διόρθωσιν, οἴδασι διακρίνειν τίσιν ἀφεῖναι δεῖ, καὶ τίσι διακρατεῖν τὰς ἁμαρτίας. Καὶ ὥσπερ τὰ τῆς θεογνωσίας μυστήρια, καρδίᾳ μὲν πιστεύεται εἰς δικαιοσύνην, στόματι δὲ ὁμολογεῖται εἰς σωτηρίαν, οὕτω καὶ τὰ τῆς μετανοίας, τὴν μὲν καρδίαν κατανύσσοντα δικαιοῦσιν, ὁμολογούμενα δὲ σώζουσι. Οὔτε γὰρ ἄσωτος υἱὸς σέσωσται μόνῳ τῷ εἰς ἑαυτὸν κατανένυχθαι, εἰ μὴ καὶ τὴν διὰ λόγων προσέθηκεν ἐξομολόγησιν. Οἱ δὲ ταύτην ἀρνούμενοι μέγιστον μέρος οὖσαν τῆς εἰς τὸν ἔξω ἄνθρωπον γινομένης μετανοίας, ἣν μετὰ τὴν ἄφεσιν μυστήριον ὠνομάκαμεν, οὐδὲν οἶμαι τῶν Ναυατιανῶν διοίσουσιν. Κακεῖνοι γὰρ οὐδεμίαν χώραν μετανοίας τοῖς μετὰ τὸ βάπτισμα ὀλισθήσασι κατέλιπον, καὶ οὗτοι ὁμοίως οὐδὲν μυστήριον τὸγ' ἐπ' αὐτοῖς, καταλείπουσιν ὃ διορθώσειν ἐπαγγέλλοιτο τοὺς ἤδη φθάσαντας ἔνδον τῆς τοῦ χριστοῦ μάνδρας γίνεσθαι, εἴ τι τῆς εὐθείας ὁδοῦ παρεκτραπεῖν. Αλλ' ὁ μὲν Ιησοῦς πᾶσι βοᾷ διαῤῥήδην ἐὰν μὴ μετανοεῖτε πάντες ὁμοίως ἀπολεῖσθε, καὶ κλεῖς δίδωσι τοῦ ἀνοίγειν καὶ εἰσάγειν τοὺς κλείσαντας ἑαυτοῖς τὴν τῶν οὐρανῶν βασιλείαν, ποθοῦντας δὲ πάλιν εἰς αὐτὴν ἐπιστρέψαι, καὶ στένοντας πρὸς τὴν εἴσοδον. Οἱ δὲ τὰ ὦτα βύσαντες οὔτε εἰσέρχονται, ἀλλὰ καὶ τοὺς εἰσερχομένους κωλύουσι διὸ καὶ ἀκούσονται προσηκόντως, τὸ ἠσθενηκὸς οὐκ ἐνισχύσατε καὶ τὸ ἄῤῥωστον οὐκ ἰάσασθε, καὶ τὸ κακῶς ἔχον οὐκ ἐσωματοποιήσατε καὶ ὅσα ἄλλα φησὶ ὁ κύριος ἐν Ιεζεκιὴλ τῶν ἀτόπων κατηγορῶν ποιμένων. Εἰ μὲν οὖν τις φιλόνεικος εἶναι δοκεῖ μὴ εἶναι μυστήριον διατεινόμενος τὸ διὰ πνεύματος ἁγίου χορηγούμενον χάρισμα τοῦ δεσμεῖν τε καὶ λύειν τὰς ἁμαρτίας τῶν ταύτας ὁμολογούντων, ἡμεῖς τοιαύτην συνήθειαν οὐκ ἔχομεν οὐδὲ αἱ ἐκκλησίαι τοῦ θεοῦ. Πᾶσαι γὰρ ἄνωθεν τὸ τοιοῦτον ὡς μυστήριον ἐσέβοντο, καὶ εἰς ἡμᾶς καθεξῆς παρέπεμψαν. *Syrig. in Refut. art. 15. Cyrille.*

culier. Car le Confesseur ne peut pas absoudre, s'il ne sait ceux qui méritent l'absolution & la pénitence qu'il leur faut imposer. De plus la Confession est expressément marquée dans l'Ecriture. Dans les Actes, Chap. XIX. v. 18. plusieurs de ceux qui avoient cru venoient & confessoient ce qu'ils avoient fait : *& ailleurs* (Jacob. v. 16.) Confessez vos péchés les uns aux autres. *La derniere partie de la Pénitence doit être le Canon ou les peines canoniques que prescrit le Confesseur, comme les prieres, les aumônes, les jeûnes, la visite des saints lieux & autres que le Confesseur juge être convenables* (c). Telle est la doctrine de tous les autres Grecs, dont il n'est pas nécessaire de rapporter les paroles.

CHAPITRE III.

Que les Auteurs Grecs cités & publiés par les Protestants parlent de même.

Examen du témoignage de Christoph. Angelus. Francker. 1655. A Leipsic. 1668.

IL n'y a pas de différence sur ce sujet entre ceux qui ont écrit dans l'Eglise Grecque, & ceux dont les Protestants ont publié les ouvrages dans la pensée d'y trouver quelque conformité avec leurs opinions. Un des principaux est Christophle Angelus, qui étant en Angleterre au commencement du dernier siecle, fit un Traité de l'état où étoient alors les Eglises Grecques, que Fehlavius Ministre de Dantzic avoit fait imprimer d'abord avec une simple traduction & ensuite avec un ample commentaire. On voit que ce Grec reconnoît la Confession des péchés, l'imposition des pénitences ou peines canoniques & l'absolution donnée par le Prêtre, comme étant les parties essentielles de la Pénitence : en un mot, il donne comme la créance & la pratique de son Eglise, tout ce que Syrigus & la Confession Orthodoxe disent sur ce sujet. Il ne pouvoit pas déguiser un fait aussi public que celui-là ; & quoiqu'il paroisse en

Angel. c. 22.

(c) Τὸ πεμπτὸν μυςήριον εἶναι ἡ Μετάνοια, ἡ ὁποῖα εἶναι ἕνας πόνος τῆς καρδίας διὰ τὰ ἁμαρτήματα ὁπȣ̃ ἔσφαλεν ὁ ἄνθρωπος, τὰ ὁποῖα κατηγορᾶ ἔμπροσθεν τοῦ ἱερέως μὲ γνώμην βεϐαίαν νὰ διορθώση τὴν ζωὴν τȣ εἰς τὸ μέλλον, καὶ μὲ ἐπιθυμίαν νὰ τελειώση, ὅ τι τὸν ἐπιτιμήσει ὁ ἱερεὺς ὁ πνευματικός τȣ̃. Τȣ̃το τὸ μυςήριον ἰχύει καὶ πέρνει τὴν δύναμίν τȣ, ὁπόταν ἡ λύσις τῶν ἁμαρτιῶν γίνεται διὰ τοῦ ἱερέος, κατὰ τὴν τάξιν καὶ συνήθειαν τῆς ἐκκλησίας. Οπȣ̃ παρευθὺς ὡς ἂν παρῇ τὴν συγχώρησίν τȣ, ἀφέωνται τὰ ἁμαρτήματα τὴν ὥραν ἐκείνην ὅλα ἀπὸ τὸν Θεὸν διὰ τοῦ ἱερέως, κατὰ τὸν λόγον τοῦ χριςȣ̃, ὁπȣ̃ εἶπε λάϐετε πνεῦμα ἅγιον. κλ. *Conf. Orthod. p. 178. Edit. Lips.*

Τρίτον εἶναι ἀναγκαῖον νὰ ἔχη σύντριϐην καρδίας ὁ μετανοῶν καὶ λύπην διὰ τὰ ἁμαρτήματά τȣ, μετὰ ὁποῖα ἐπαρόξυνε τὸν Θεὸν, ἢ ἔϐλαϐε τὸν πλήσιόν τȣ διὰ τὴν ὁποῖαν συντριϐὴν λέγει ὁ Δαϐὶδ καρδίαν συντετριμμένην καὶ τεταπεινωμένην ὁ Θεὸς ȣ̓κ ἐξȣδενώσει. Εἰς τὴν συντριϐὴν ταύτην τῆς καρδίας πρέπει νὰ ἀκολȣθᾷ, καὶ ἡ διὰ ςόματος ἐξομολόγησις πάντων τῶν ἁμαρτημάτων. Διατὶ δὲν ἠμπορεῖ ὁ πνευματικὸς νὰ λύσῃ τίποτες, ἂν δὲν ἠξευρῇ ποῖα πρέπει νὰ λυθȣ̃σι, καὶ τὶ ἐπιτίμιον νὰ δόσῃ, &c.

Τρίτον μέρος τῆς μετανοίας πρέπει νὰ εἶναι ὁ κανόνας καὶ τὸ ἐπιτίμιον ὁπȣ̃ δίδει καὶ διορίζει ὁ πνευματικός. *p. 181.*

plusieurs endroits de cet ouvrage qu'il n'a pas tout dit, & qu'il a ménagé les Protestants parmi lesquels il écrivoit, on ne peut néanmoins l'accuser d'avoir trahi la vérité comme Cyrille, & d'avoir poussé la hardiesse jusqu'à faire entendre que les Grecs ne connoissoient pas le Sacrement de Pénitence. Il en est de même d'une Confession de foi imprimée à Helmstad, sous le nom de Métrophane Critopule, qui semble approcher davantage du Luthéranisme & qui cependant marque la même foi & la même discipline. Liv. III. Ch. III. Fehlav. p. 300.

Fehlavius, & plusieurs Ministres de la Confession d'Augsbourg qu'il cite dans son Commentaire, tâchent inutilement d'obscurcir cette matiere; & ne pouvant contester des témoignages aussi formels, que ceux de ces Auteurs qu'ils ont publiés eux-mêmes, joints à d'autres dont l'autorité est plus certaine, rapportés par le P. Goar & par divers Ecrivains Catholiques, ils veulent les commettre les uns avec les autres. Il y en a qui disent que les Grecs ne se confessent que rarement: Angelus dit que εὐγενέστεροι, *les plus nobles*, *les plus considérables* ne le font que quatre fois l'an; d'autres, parmi lesquels est Arcudius, que les Prêtres ne se confessent presque jamais: que suivant divers témoignages, les Grecs communément ne confessent pas tous leurs péchés, parce qu'on leur donne l'absolution de ceux qu'ils ont oubliés ou de ceux que la honte les a empêchés de confesser, en quoi même ils trouvent matiere de les louer & d'accuser les Catholiques de ce que les Confesseurs, & ceux qui ont traité la Théologie Morale apprennent beaucoup d'obscénités égales à celles qu'on trouve dans les Livres les plus abominables des Payens. Remarques de Fehlavius & des autres pour obscurcir ces témoignages. Fehlav. p. 310. Arcud. l. 4. c. 2.

On a déja remarqué ailleurs qu'on ne devoit pas juger de la créance & de la discipline des Grecs, par les témoignages de certains Auteurs décriés avec raison parmi les Savants, à cause de leur ignorance & de leur mauvaise foi, comme Caucus, Guy le Carme & ceux qui les ont copiés. C'est par les Théologiens approuvés dans l'Eglise Grecque qu'on peut juger de ce qu'elle enseigne, & par les Offices & les formules de Confession & d'absolution on reconnoît leur discipline. Or nous avons établi par des preuves incontestables que les Grecs enseignent, qu'on ne peut obtenir la rémission des péchés commis après le Baptême que par la Pénitence, & qu'une de ses principales parties est la Confession (*a*). Si donc il y a parmi eux des hommes qui la négligent, il s'ensuit qu'il y a dans l'Eglise Grecque, comme par-tout ailleurs, de mauvais Chrétiens, & qui manquent à ce qui est prescrit par sa discipline. Mais l'Euchologe ordonne que tout Prêtre qui veut célébrer la Messe se confessera s'il a quelque péché sur sa conscience, comme l'Office de la Communion ordonne la même chose à tous ceux qui en veulent approcher, & cela suffit. On ne doit pas juger de la foi des Grecs sur toute sorte de témoins. Goar. in notis. p. 109. Horolog. Venet. Ed. 1636. & Ed. 1644. p. 593.

(*a*) Ὀφείλει εἶναι πρoγνωμένως ἐξωμολογημένος. *Euchołog. G. L. p.* 58.

LIV. III. CH. III.

Remarques sur ce que dit Angelus.

L'autorité d'Angelus est très-peu considérable, & il est ridicule de vouloir appuyer sur son témoignage une aussi grande absurdité, que de dire que la Confession est pour les gens de qualité; & encore plus de lui faire dire ce qu'il ne dit point. Voici ses paroles. *Les Nobles parmi les Grecs ont coutume de participer au corps & au sang de Jesus Christ, une, deux, trois ou quatre fois l'année. Cependant ils confessent auparavant leurs péchés au πνευματικὸς, c'est ainsi qu'on appelle un Prêtre qui a reçu de l'Evêque le pouvoir de confesser.* Il est difficile de comprendre que Voet y ait pu voir le sens qu'il leur attribue. *Angelus*, dit-il, *décrit dans le Chap. XXII. la maniere dont se fait la Confession parmi les Grecs, mais il en restreint l'usage aux Nobles.* Si le Baron de Herbestein a trouvé qu'en Moscovie le peuple croit que la Confession n'est que pour eux, cela n'a aucun rapport aux Grecs, & il y a beaucoup de raison de douter de la vérité d'une pareille observation. S'il pouvoit y avoir sur cela quelque doute dans le temps qu'il écrivoit, il n'y en a plus présentement; puisque la Confession Orthodoxe qui détruit une erreur si grossiere, n'est pas moins reçue par les Moscovites que par les Grecs.

Herb. de Reb. Moscov.

Sur un passage de Jérémie.

Il y a encore plus de mauvaise foi à citer Jérémie Patriarche de Constantinople, comme s'il avoit enseigné que l'énumération de tous les péchés n'étoit pas nécessaire, puisqu'il enseigne précisément le contraire. *Il faut ensuite*, dit-il, *que celui qui se confesse, autant qu'il le peut & qu'il s'en souvient, déclare & confesse en détail (κατ' εἶδος) ses péchés, avec un cœur contrit & humilié* (*b*). Il est vrai qu'il dit ensuite, *si le pénitent omet à confesser quelques péchés par oubli ou par honte, nous prions Dieu plein de bonté & de miséricorde de les lui remettre pareillement, & nous avons une ferme confiance qu'il en obtiendra le pardon* (*c*). En cela il a avancé une opinion particuliere, dont il seroit fort difficile de trouver des preuves dans les autres Théologiens & Canonistes Grecs. Ils disent à la vérité que Dieu pardonne les péchés qui peuvent avoir été oubliés sans qu'il y ait de faute de la part du pénitent; c'est ce que tous les Théologiens croient pareillement, & ce qui entre en quelque maniere dans les péchés d'ignorance. Mais à l'égard de ceux que le pénitent omettroit de déclarer par une mauvaise honte, l'Eglise Grecque n'enseigne rien de semblable.

Maniere dont les Grecs se confessent.

Pour éclaircir cette matiere, il est à propos de remarquer que la Confession se fait parmi les Grecs & parmi les autres Chrétiens Orientaux, autrement que dans l'Eglise Latine, selon la discipline présente. Car notre

(*b*) Εἶτα ὁ ἐξομολογούμενος εἰς ὅσα δυνηθῇ καὶ ἐνθυμηθῇ κατ' εἶδος εἰπεῖν καὶ ἐξομολογήσασθαι μετὰ συντετριμμένης καρδίας καὶ τεταπεινωμένης. *Hierem. Resp.* 1. *p.* 87.

(*c*) Ὅσα δὲ διὰ λήθην ἢ αἰδῶ ἀνεξομολόγητα ἐάσειεν, εὐχόμεθα τῷ ἐλεήμονι καὶ πανοικτίρμονι θεῷ, καὶ ταῦτα συγχωρηθῆναι αὐτῷ καὶ πεπείσμεθα τὴν συγχώρησιν τούτων ἐκ θεοῦ λήψεσθαι. *Ib.*

usage est, que celui qui se confesse déclare ses péchés, & le Prêtre les écoute. Les (d) Confesseurs Grecs & Orientaux, après les premieres prieres & bénédictions, s'asseyent & font asseoir le pénitent auprès d'eux, puis ils l'interrogent sur tous les péchés qu'il peut avoir commis, ce qui se fait selon plusieurs formules que nous trouvons tant imprimées que manuscrites. Le P. Morin a donné au public celles de Jean le Jeûneur, où on voit toutes ces interrogations. Il se peut donc faire que le Confesseur oublie à interroger le pénitent sur quelques articles, & que celui-ci dans le trouble que cause la confusion de s'accuser lui-même oublie, ou ne dise pas certains péchés dont on ne lui parle point. En cela le Prêtre manque à son devoir, aussi-bien que le pénitent. Mais on ne voit dans les livres Pénitentiaux aucune absolution, dans laquelle il soit fait mention des péchés celés au Confesseur par mauvaise honte.

Objection tirée de Germain Evêq. d'Amathonte.

On n'en peut citer de semblable que celle que le Pere Morin a donnée de Germain Evêque d'Amathonte; & même elle ne peut passer pour une absolution sacramentelle, puisque c'est plutôt une formule d'Indulgence telle qu'il s'en est introduit dans les derniers temps: outre qu'elle ne marque pas une véritable absolution de ces péchés celés par mauvaise honte, puisque les propres paroles sont: *Si par oubli ou par honte il n'a pas confessé quelques péchés, pardonnez-le lui, ô Seigneur miséricordieux* (e). Or elles n'ont rien qui ait rapport à l'absolution & à ce qui passe ordinairement pour forme de ce Sacrement parmi les Grecs. C'est une maniere d'Indulgence & de bénédiction, qui n'a rien de commun avec les prieres sacramentelles, & par cette raison les conséquences qu'on prétendroit en tirer sont entiérement fausses.

La discipline des Grecs contraire au Luthéranisme. Mor. ut sup. p. 79.

On a des preuves incontestables que les Grecs confessent tous leurs péchés de la maniere qui a été dite, en répondant aux interrogations du Confesseur. Il n'y a qu'à jetter les yeux sur celles qui sont marquées dans le Pénitentiel de Jean le Jeûneur, pour voir qu'ils n'omettent rien de ce qui varie les circonstances des péchés, ce qui fait voir combien ils sont éloignés de ce que les Luthériens enseignent sur la Confession. Ceux-ci la croient utile, & les Grecs la croient nécessaire. Les Luthériens disent qu'il n'est pas besoin d'énoncer en détail tous les péchés: & les Grecs recommandent d'abord à celui qui s'approche de la Confession qu'il n'omette rien; & il le faut bien, puisque les pénitences varient selon les circonstances des péchés, ainsi qu'on voit par les Pénitentiaux. Si Jérémie avoit dit autre chose, il se seroit certainement trompé.

(d) Pœnit. Nesteutæ & al. apud Morin. Barsalibi Opusc. de recip. pœnit. MS. Syr. Pœnitentiale Tripolit. Syr. MS.

(e) Ὅσα δὲ διὰ λήθην ἢ αἰδῶ ἀνεξομολόγητα ἔασε. Καὶ ταῦτα συγχωρῆσαι αὐτῷ ἐλεήμων Θεός. German. App. Mor. de Pœn. 139.

Ils entrent dans un grand détail des péchés.

Quand aussi les Protestants prétendent tirer une preuve de ce que les Grecs n'entrent pas dans un si grand détail des péchés, d'où on conclut qu'ils ne demandent pas qu'on les confesse tous, on voit que ceux qui raisonnent ainsi n'ont pas examiné les livres les plus communs. Le seul Pénitentiel de Jean le Jeûneur fait le dénombrement d'une grande quantité de péchés de la chair, qu'on ne lit qu'avec peine. Il en est de même de divers Nomocanons & de Pénitentiaux grecs & latins, où des ames innocentes trouvent des choses qui les font rougir: de même qu'il s'en trouve dans Yves de Chartres, dans Réginon, dans Burchard & dans tous les livres semblables, faits pour interroger les pénitents & pour marquer les peines canoniques, qui ne sont plus observées. On ne peut faire usage de pareils Pénitentiaux où il n'y a aucun Sacrement de Pénitence, & il ne s'en trouve pas un seul que les Protestants aient fait pour leurs Eglises: mais puisqu'ils ne peuvent nier que les Grecs obligent ceux qui confessent leurs péchés à des prieres, à des jeûnes, des prosternements, des pélerinages & à des aumônes, il faut avouer en même temps que leur discipline est aussi conforme à celle de l'ancienne Eglise, qu'éloignée de tout ce que la Réforme a introduit de nouveautés.

Les Protestants ne s'accordent pas dans ce qu'ils objectent aux Grecs.

De Statu Ecc. Græc. hodiern. Politica Ecclesiast. p. 796.

On n'examinera pas en détail ce que Vejelius, Voet & quelques autres ont écrit sur cette matiere, quoique sans aucun systême réglé. Car tantôt ils prétendent trouver de la conformité entre les Grecs & eux, par des arguments aussi foibles que ceux qui ont été rapportés: tantôt ils leur reprochent des erreurs, mettant en ce nombre des objections d'Arcudius, & de quelques autres Ecrivains, sur des points de discipline qui peuvent être agités entre les Grecs & les Latins; dispute dans laquelle on n'écoutera jamais les Auteurs que ces Protestants nous citent. *Il y en a*, disent-ils, *qui doutent que les Grecs donnent validement l'absolution, parce qu'ils different peu de ceux qui croient que ce Sacrement est institué par la rémission de la peine & non de la coulpe.* Quels Théologiens peuvent être ceux à qui il est venu une pensée aussi étonnante & aussi éloignée des sentiments de l'Eglise Grecque, qui enseigne que par le ministere des Prêtres les péchés sont véritablement pardonnés? La coulpe est donc effacée, & en même temps le pénitent est délivré de la juste crainte des peines de l'enfer, qu'il avoit méritées par ses péchés. On ne trouvera jamais dans les Ecrits de leurs Théologiens une pareille distinction. Si on entend par peine les pénitences canoniques, ils n'en absolvent pas; puisqu'à l'exception des moribonds, le Confesseur Grec les impose, & n'absout pas son pénitent qu'elles ne soient accomplies ou changées en d'autres œuvres, si le pénitent ne peut pas les soutenir par la foiblesse de son tempérament, ou par quelqu'autre empêchement raisonnable. Si c'est les peines du Purgatoire, les Grecs

Grecs ne le croient pas comme nous. C'eſt donc abuſer de la bonne foi publique que de citer de pareils Auteurs. Métrophane Critopule qu'ils ont tant vanté, condamna avec les autres Evêques en 1638 la Confeſſion de Cyrille Lucar: ce qu'Angelus dit la détruit entiérement, & Jérémie l'avoit déja fait d'une maniere déciſive. Si ces Théologiens Proteſtants n'ont pas connu d'autres Auteurs, c'eſt leur faute; car l'Euchologe & d'autres livres d'autorité publique les auroient pu inſtruire ſuffiſamment.

Remarque néceſſaire par rapport aux citations des Proteſtants. P. 180.

Nous finirons ce Chapitre par une remarque néceſſaire, en avertiſſant les lecteurs de ne pas juger des citations des Auteurs Grecs Eccléſiaſtiques par les verſions des Proteſtants qui ſont ſouvent inintelligibles. Επιτίμιον, traduit par *mulcta* ou *piaculare ſupplicium*, comme l'a traduit celui qui a fait la verſion de la Confeſſion Orthodoxe; μετάνοια, par *réſipiſcence;* πνευματικὸς, par *ſpirituel; Cene* pour la Communion ou la Liturgie, ſont un langage qu'ils entendent, mais que les autres n'entendent point. Il y a plus de douze cents ans, qu'on a des mots propres que chacun entend: qu'ils s'en ſervent s'ils veulent être entendus. On oſe aſſurer qu'ils ne le ſont pas même par ceux de leur propre Communion, à moins qu'ils n'aient étudié la matiere dans les Orignaux; ce que non ſeulement les jeunes gens ne font pas ſouvent, parce qu'ils ne liſent que les livres de leurs Profeſſeurs; mais ceux-ci même, & ces grands Auteurs qu'on voit par-tout cités avec tant d'éloges, font aſſez connoître qu'ils n'ont lu que des Controverſiſtes & des extraits qui ne ſont pas toujours fidelles. On donnera quelques preuves de ce peu de fidélité & d'exactitude.

CHAPITRE IV.

Réponſe à diverſes objections des Proteſtants ſur la doctrine & la diſcipline des Grecs.

Fauſſe application d'un paſſage de Jérémie.

LE Patriarche Jérémie dit entr'autres choſes, que le Confeſſeur doit être exempt de tout intérêt, & ne pas abuſer de ſon miniſtere; parce que les Eccléſiaſtiques qui dans la vue d'un gain ſordide, font un négoce criminel des choſes ſaintes & ſe laiſſent corrompre par des préſents, ſe chargent des péchés d'autrui: & ils en commettent un qui n'eſt pas moins grief dont ils ſe rendent coupables devant Dieu, qui les en châtiera & les perdra: & *nous*, ajoute-t-il, *lorſque nous en découvrons qui tombent dans cette faute, nous les puniſſons ſévérement*, & *nous les excluons du Miniſtere Eccléſiaſtique.* Les Théologiens de Wittemberg qui firent imprimer les Ecrits de Jérémie, mirent en marge à cet endroit *quæſtus Pontificius* pour

marquer que Jérémie condamnoit les abus des Papistes, & la vénalité des absolutions parmi eux. Les Auteurs de la remarque ne sont pas excusables quand ils l'auroient entendue autrement, puisque dans le nouveau langage que la Réformation a introduit, *Pontificii* signifie les Catholiques. Il n'en a pas fallu davantage à ce fameux Théologien Vejelius, pour dire que Jérémie condamne la conduite ordinaire des Prêtres Papistes, en tirant du profit des absolutions. Il est néanmoins clair par les paroles de ce Patriarche que c'est des Prêtres Grecs dont il parle, ne pouvant pas avoir dit qu'il punissoit sévérement ceux qu'il reconnoissoit être coupables de ce honteux négoce, s'ils n'eussent été Grecs.

Def. Diss. adv. Allat.

Autre objection tirée des paroles de Jérémie.

Diss. de Eccl. Gr. p. 40. Fehl. p. 311.

Le même Vejelius, Fehlavius, Voët & d'autres moins connus, font aussi de longs raisonnements, pour prouver que Jérémie ne croyoit pas que l'énumération de tous les péchés fût nécessaire, parce qu'il disoit que pour les péchés que le pénitent n'avoit pas confessés, soit par oubli, soit par mauvaise honte, on prioit Dieu qu'il les lui pardonnât, & qu'on avoit une grande confiance qu'il en accordoit le pardon. Nous avons dit ce qui nous a paru de plus vraisemblable sur ce sujet conformément à la créance & à la discipline des Grecs. Il paroît assez que Jérémie ne s'en est pas écarté, puisqu'il cite ces paroles de S. Basile. *Tout péché doit être découvert à l'Evêque, car la malice couverte par le silence est un ulcere caché qui ruine la santé de l'ame.* Ces Théologiens n'en font aucune mention, & au contraire ils vont chercher à obscurcir la matiere, en citant une formule d'absolution générale, qui n'a aucun rapport à l'absolution sacramentelle.

Objection tirée de la Confession de Métrophane.

Ils citent l'Exposition de foi de Métrophane Critopule comme une piece fort authentique, quoiqu'elle n'ait rien qui lui donne autorité, qu'elle soit entiérement contraire à celle de Cyrille, & qu'il la condamna comme les autres étant Patriarche d'Alexandrie, puisqu'il souscrivit les anathêmes publiés sous Cyrille de Berroée contre Cyrille Lucar. Qu'on traduise les paroles de Métrophane dans le style ecclésiastique reçu de toute l'Antiquité, & qu'on les dépouille de ces termes nouveaux qu'elle n'a jamais connus, & qui sont non pas une traduction, mais une glose luthérienne, dans laquelle un lecteur peu instruit & prévenu ne peut rien comprendre; on y reconnoîtra la même doctrine que celle de Gabriel de Philadelphie, des Synodes de Constantinople, de Moldavie & de Jerusalem, de Coressius, de Grégoire Protosyncelle, de Syrigus & de tous les autres.

Explication de ses paroles traduites ambigument.

Lorsque Métrophane dit, que *Dieu, par sa miséricorde envers les hommes, après leur en avoir donné beaucoup de preuves & sachant leur foiblesse & leur pente vers le mal, a pourvu à leur soulagement par le remede de la Pénitence*, il reconnoît qu'elle est d'institution divine. Il continue en disant,

que *ceux qui veulent faire pénitence doivent confesser leurs péchés à un Prêtre autorisé pour cela & à un des Peres spirituels, afin qu'ils reçoivent de sa bouche l'absolution & la rémission des péchés, suivant les paroles de Jesus Christ*, qui sont citées ensuite. Il n'y a personne qui ne reconnoisse en ces paroles les parties qui composent le Sacrement de Pénitence: son institution divine fondée sur la promesse de Jesus Christ, & la grace de la rémission des péchés par le ministere des Prêtres. De la maniere dont elles sont traduites par les Luthériens, elles peuvent avoir tout un autre sens. *Deus cum naturâ sit amans hominis, & multa argumenta sui erga homines amoris nobis ostenderit, neque hoc prætermisit. Cum enim sciret naturam nostram esse imbecillem & facilè labi posse, quodque animus hominis sollicitè in prava incumbat, providit nobis Pœnitentiæ medicamenta. Docet proinde Catholica Ecclesia peccantes & resipiscere cupientes, ingenuè fateri delicta sua apud aliquem ad hoc ordinatorum Presbyterorum, & spiritualium Patrum, ut ex humano ore audiant veniam*, &c. Il y a une grande différence entre ces termes affectés & le véritable sens des Grecs; μετανοεῖν signifie *se repentir*; mais parce que les Luthériens prétendent que la Pénitence consiste dans un changement de vie & qu'elle n'est pas un Sacrement, *resipiscere cupientes* fait un faux sens. Car le propos de se convertir & de changer de vie est une condition nécessaire pour rendre la pénitence utile; c'est la pénitence intérieure, mais ce n'est pas le Sacrement. Un pécheur peut être touché de douleur de ses crimes, & faire une ferme résolution de s'en corriger; ses péchés ne sont pas effacés pour cela. Ainsi le vrai & unique sens de ces paroles est, de signifier ceux qui veulent approcher du Sacrement de Pénitence. Il est aussi ridicule de traduire en cet endroit μετανοῦντες, par *resipiscere cupientes*, que si en traduisant la Liturgie à l'endroit où il est dit *dehors pénitents*, quelqu'un traduisoit, *sortez, vous qui voulez changer de vie.*

Liv. III. Ch. IV.

Fehlav. p. 300.

Mais ce qui suit est encore moins supportable, ὁμολογεῖν entre plusieurs autres significations, a celle d'*ingenuè fateri*, & il en a diverses autres dans la langue grecque: ce n'est pas là néanmoins le sens du style ecclésiastique, dans lequel il est déterminé à cette action libre, par laquelle un pécheur s'accuse volontairement de ses fautes, ce qui n'est pas les reconnoître & les avouer ingénument, car on le peut faire hors de la Confession. Ainsi cet embarras de paroles obscures & générales, n'est que pour faire croire à des ignorants, que la Confession des Grecs n'est autre chose que la Confession Luthérienne, & qu'elle consiste, en ce qu'un homme qui veut changer de vie, va trouver un Ministre pour le repos de sa conscience & lui avoue de bonne foi quelques péchés qu'il a commis. Après cela *audiant veniam* signifiera dans ce même faux sens, que

Autres ambiguités affectées par les Luthériens.

ce Miniſtre l'excitera à croire que ſes péchés lui ſont remis. Qu'on examine tout ce qu'il y a d'Auteurs Grecs & Latins Eccléſiaſtiques, on ne trouvera jamais qu'*audire veniam* ſignifie *recevoir l'abſolution*, ni que πνευματικὸς ſignifie *un Pere ſpirituel*; mais abſolument il ſignifie un *Pénitencier* ou un *Confeſſeur*. Telle eſt la fidélité de ces Traducteurs, & on ne remarque que trop ſouvent cette mauvaiſe foi dans les Ecrivains Proteſtants.

Ils ne diſent rien de ſolide que ce qu'ils ont tiré des Auteurs Catholiques, & ils y cherchent des contradictions.

La plupart citent le P. Goar : Fehlavius a tranſcrit toutes ſes remarques ſur l'Oraiſon de la réconciliation des Pénitents, & elles ſont très-juſtes & très-raiſonnables. Il falloit donc donner des obſervations qui fiſſent voir qu'il s'étoit trompé en quelques points eſſentiels, ou convenir de bonne foi, qu'il avoit prouvé très-clairement que les Grecs reconnoiſſent comme nous le Sacrement de Pénitence. Ce n'eſt pas cela qu'entreprend Fehlavius; mais il ramaſſe d'autres paſſages ſans diſcernement pour trouver des contradictions entre les Catholiques; comme ſi des objections d'Arcudius étoient de quelque conſéquence dans une matiere purement de fait. On doute, diſent ces Proteſtants, ſi les Grecs peuvent abſoudre validement, parce qu'ils ſont hérétiques, ou parce qu'on a donné aux Grecs de Calabre & de Sicile unis à l'Egliſe Romaine, une forme d'abſolution différente de celles qui ſont dans les Pénitentiaux & dans les Euchologes. Ils citent Caucus & d'autres plus mépriſables; & parce qu'Allatius le contredit avec raiſon, ces Proteſtants nous veulent faire croire que les Grecs n'ont à proprement parler aucune doctrine certaine ſur ce Sacrement, & que nos Auteurs en conviennent.

Mauvaiſe foi & ignorance de ceux qui ſont de telles objections.

Ce n'eſt pas ainſi qu'on éclaircit la vérité, ſur-tout quand on joint la mauvaiſe foi à l'ignorance. Il eſt difficile de s'en imaginer une plus grande que celle de Théologiens, qui voulant expliquer la créance & la diſcipline des Grecs ſur la Pénitence, ne connoiſſent que les Ecrits de deux Modernes, faits en pays étranger, ſans autorité & ſans la participation de leur Egliſe; car les deux Traités d'Angelus & de Métrophane ſont des pieces de cette nature, qui n'ont jamais paru que dans des pays Proteſtants, & qui ſont encore inconnus dans toute la Grece. Les Réponſes du Patriarche Jérémie ſont très-authentiques, puiſqu'elles ont l'autorité que les autres n'avoient pas. Il lui eſt échappé de dire qu'on obtenoit la rémiſſion des péchés oubliés dans la Confeſſion, & de ceux que le Pénitent n'avoit pas confeſſés par mauvaiſe honte. Cela peut former une difficulté; mais avant que d'entreprendre d'établir ſur un fondement ſi peu ſolide un ſyſtême de Théologie touchant la Pénitence, il falloit examiner s'il n'y avoit pas d'autres livres & des monuments anciens, par leſquels on pût connoître certainement la créance & la diſcipline des Grecs. Or ces

Proteſtants qui veulent enſeigner les autres n'en connoiſſent aucun. Allatius, le Pere Goar, le Pere Morin, & en un mot preſque tous les Catholiques qui ont écrit ſur les Sacrements ou ſur les Egliſes d'Orient, n'avancent rien qu'ils ne prouvent par les témoignages d'Auteurs connus & reçus dans toute la Grece, dont les livres ſont imprimés ou manuſcrits: ou par des Offices publics dont on ſe ſert tous les jours dans les Egliſes. Les Miniſtres qui ne les connoiſſent que par les citations des Catholiques, n'examinent pas même ces citations, mais ils veulent qu'on décide la queſtion ſur le témoignage de quelques Auteurs obſcurs, dont l'ignorance & la témérité ſont reconnues de tout le monde.

Diſſimulation des témoignages des Auteurs Grecs cités par les Catholiques.

Le Pere Morin imprima à la fin de ſon Traité de la Pénitence celui de Siméon de Theſſalonique ſur la même matiere. Il faut n'avoir pas la moindre connoiſſance de l'Egliſe Grecque pour ignorer que ce Théologien eſt un de ceux dont l'autorité y eſt plus reſpectée: qu'il en eſt de même de Gabriel de Philadelphie, de la Confeſſion Orthodoxe, de Grégoire Protoſyncelle, de Melece Syrigus, & dans ces derniers temps des Sentences Synodales qui ont condamné la Confeſſion de Cyrille. On n'en a dû jamais douter, puiſqu'il n'y avoit aucune raiſon de le faire: & préſentement ces livres ne peuvent être ſuſpects, puiſque les Grecs les ont imprimés eux-mêmes en Moldavie & en Walaquie. Si ces grands Critiques ſe défioient de la bonne foi d'Allatius, du P. Morin & des autres Catholiques qui en rapportoient des paſſages ou des Traités entiers, il falloit donner des preuves ſur leſquelles leur récuſation pût être fondée, ce qu'aſſurément ils ne pouvoient faire, ou convenir de bonne foi que c'étoit ſur de pareilles autorités qu'il falloit juger de la créance & de la diſcipline des Grecs.

Objections tirées de Scholaſtiques.

Nous ne voyons pas cependant que ces Proteſtants aient obſervé une regle auſſi équitable. Parce qu'ils ne connoiſſoient pas ces Auteurs, ils n'en parlent point, ſuppoſant peut-être que les Catholiques ne les connoiſſoient pas non plus. Mais tout le ſoin qu'on remarque dans les Traités des Calviniſtes & des Luthériens eſt, de ramaſſer ce qu'ils ont trouvé dans des Scholaſtiques, & dans des Auteurs décriés parmi les Savants, qui pût être contraire à ce qu'on apprend par ceux qui en ce genre doivent paſſer pour originaux. Les Luthériens ont reproché avec raiſon aux Calviniſtes, qu'ils vouloient faire paſſer pour la doctrine de l'Egliſe Grecque des opinions particulieres de Cyrille Lucar ſur la Prédeſtination, ſur l'Euchariſtie & ſur d'autres points de la Religion, puiſqu'on trouvoit tout le contraire dans les livres des Grecs. On peut faire le même reproche à ceux qui ſur les autres matieres veulent déterminer la créance & la diſcipline de ces Egliſes ſéparées, ſur des preuves auſſi foibles que les

Fehlav. Annot. ad Præf cont. Hotting.

Liv. III. Ch. IV.

témoignages d'Ecrivains très-peu instruits, ou de Voyageurs mal informés, ou de ceux qui sans discernement ont copié ce qu'ils avoient lu dans les autres.

Ce que les Protest. objectent aux Grecs.

Il étoit encore plus inutile & contre la bonne foi, de chercher des preuves pour montrer que les Grecs avoient diverses erreurs sur la Pénitence. On en trouve de deux sortes, que les Protestants relevent avec amertume: les unes sont les dogmes & la discipline, qui ne peuvent s'accorder avec ce qu'enseignent & ce que pratiquent les Luthériens & les Calvinistes. Si ce sont-là des erreurs, les Grecs ne s'en défendent pas, puisqu'ils ont condamné Cyrille Lucar parfait Calviniste: & que Jérémie n'a pas été plus traitable sur la Confession d'Augsbourg, quelque explication que les Théologiens de Wittemberg lui eussent donné, sur la Confession & sur la Pénitence.. Mais quand d'autres de la même Communion y veulent ajouter celles que leur attribuent Caucus & de pareils Ecrivains; qu'ils se veulent servir de ce qu'Allatius, le P. Goar, le P. Morin & tous les Savants Catholiques ont écrit au contraire, comme de preuve de contradictions de nos Auteurs sur la créance des Grecs, on ne peut excuser cette mauvaise foi. Car les premiers n'appuyent d'aucune autorité ce qu'ils disent contre les Grecs: & les autres ne disent rien qu'ils ne confirment par les livres publics & particuliers reçus dans l'Eglise Grecque. Pourquoi donc les mettra-t-on en parallele avec ceux qui ne méritent aucune créance?

Les Grecs n'ont été accusés d'aucune erreur sur la Pénitence.

Ensuite ces mêmes Protestants font une énumération des erreurs dont les Grecs sont accusés sur de fausses conséquences tirées de maximes scholastiques, semblables à celles dont quelques-unes ont été rapportées ci-dessus. L'avantage qu'ils en prétendent tirer est, de conclure qu'ils ne s'accordent donc pas avec l'Eglise Romaine: conclusion fausse s'il en fut jamais. Car ce n'est pas du jugement que font des particuliers sur des matieres qu'ils ignorent que dépend celui de l'Eglise. Dans le Concile de Lyon, dans celui de Latran, en dernier lieu dans celui de Florence, & toutes les fois qu'on a sérieusement examiné ce qui séparoit les deux Eglises, on n'a jamais mis au nombre des erreurs ni des abus, ce que les Grecs doivent observer selon leurs loix pour l'administration de la Pénitence: & même dans les pays où ils sont soumis aux Latins, on ne leur a proposé aucune réforme sur cet article. Les Brefs de Léon X & de Clément VII confirmés par leurs successeurs, sur-tout par Urbain VIII, en ordonnant qu'ils suivroient leurs Rites, ont approuvé celui de la Pénitence. Les formes données aux Grecs de Calabre & de Sicile ne font aucun préjudice aux autres, la derniere étant une traduction de celle qui est en usage parmi nous. Mais quand il y auroit des erreurs, elles seroient dans la pratique & non pas dans le dogme; puisque la puissance donnée à

l'Eglise de remettre véritablement les péchés, l'exercice qui s'en fait par les Prêtres, & la néceſſité de ſoumettre les péchés aux clefs de l'Eglise en les confeſſant & en acceptant les peines canoniques, ſont tout ce qu'il y a d'eſſentiel dans le Sacrement de Pénitence. Liv. III. Ch. IV.

Enfin les Proteſtants remarquent de grands abus parmi les Grecs dans l'adminiſtration de la Pénitence; & afin de les groſſir, on ramaſſe ce que divers Auteurs ont écrit touchant ceux qu'ils reprochent aux Moſcovites, parce qu'ils ſont ſoumis à l'Egliſe Grecque. Ce n'eſt pas cela dont il s'agit: il y a eu des abus ſur ce même point dans les temps les plus floriſſants de l'Egliſe, & il y en aura toujours; mais les regles dont s'écartent ceux qui manquent à leur devoir en favoriſant l'impénitence ou en la pratiquant ſubſiſtent malgré ces abus, & c'eſt de ces regles que nous devons tirer l'eſprit, la doctrine & la diſcipline des Grecs, & non pas de l'exemple de ceux qui les mépriſent. Pluſieurs Prêtres Grecs tirent de l'argent de leurs pénitents pour les abſoudre : ils ſont très-mal; ils ſont condamnés par les Canons, & Jérémie en les condamnant dit qu'il punit ſévérement ceux qu'il trouve coupables de ce déſordre. Il eſt donc contraire à l'eſprit de l'Egliſe Grecque. La plupart des gens de qualité ſe confeſſent rarement, & les pauvres ne croient pas être obligés à ſe confeſſer. On a déja fait voir l'abſurdité de cette remarque; car il n'y a point de Religion dont les préceptes ne ſoient communs aux pauvres & aux riches. Qu'on trouve quelque Décret Synodal ou Patriarchal qui faſſe cette diſtinction, alors on la croira. Il peut donc être arrivé qu'en quelques endroits l'avarice des Prêtres, qui ſous prétexte d'aumônes & de commutation de pénitence, exigeoient de l'argent des pénitents, ait éloigné les pauvres de la fréquentation de ce Sacrement. Il n'en a pas fallu davantage pour faire croire une telle abſurdité à des Voyageurs ignorants qui l'ont écrite, & ces habiles Théologiens Proteſtants l'ont copiée avec ſi peu de bonne foi, qu'ayant le témoignage contraire de M. Adam Olearius homme très-ſavant & très-ſincere, ils n'y ont eu aucun égard, quoique par ſon ſimple récit, on reconnoiſſe que les Moſcovites croient & pratiquent tout ce que nous avons montré ci-deſſus être de la foi & de la diſcipline de l'Egliſe Grecque.

Abus relevés avec amertume, & les fauſſes conſéquences qu'en tirent les Proteſt. Fehlav. p. 309. Rel. Moſc. Arg. 1667.

C'eſt manquer au reſpect qui eſt dû à la vérité & au public que de remplir des livres de pareils faits, ramaſſés ſans diſcernement, & tournés d'une maniere capable d'obſcurcir les choſes les plus claires, en donnant pour certain, ce qui non ſeulement n'eſt que douteux, mais qui ſouvent eſt manifeſtement faux. C'eſt encore pis que d'en tirer des conſéquences pour attaquer la conformité de doctrine des Orientaux avec celle des Catholiques, ainſi qu'a fait un Miniſtre qui a entrepris de réfuter Meſſieurs

de Wallembourg. Car établiſſant comme prouvés ces faits très-incertains ou très-faux, que les Grecs ni les Moſcovites ne preſcrivent pas la Confeſſion en détail & avec la même exactitude que l'Egliſe Romaine, qu'elle eſt négligée par les pauvres, que les Prêtres ne la pratiquent guere, il en tire cette merveilleuſe concluſion : que les Grecs ont à la vérité la Confeſſion auriculaire, mais qu'ils ne l'obſervent pas avec la même rigueur que les Papiſtes. Rien cependant n'eſt plus certain que les Grecs, s'ils ne vivent pas dans une entiere impénitence, ſont ſoumis à des pénitences beaucoup plus rudes qu'on n'en impoſe dans l'Egliſe Latine, chaque péché ayant la ſienne marquée, & on ne peut les impoſer ſans entrer dans le plus grand détail de toutes les circonſtances des péchés.

CHAPITRE V.

Que les Chrétiens Orientaux ont la même créance que les Grecs & les Latins touchant la Pénitence & la Confeſſion Sacramentelle.

La diſcipline des Orientaux ſur la Pénitence peu connue.

APrès avoir expoſé la créance & la diſcipline des Grecs touchant la Pénitence, il faut expliquer ce que croient les Orientaux, c'eſt-à-dire, les Syriens Neſtoriens, Jacobites ou Melchites, les Cophtes, les Ethiopiens, les Arméniens, & les autres Communions ſéparées de l'Egliſe. Comme la matiere eſt fort obſcure, & que juſqu'à préſent elle n'a pas été ſuffiſamment éclaircie, les Proteſtants qui n'ont jamais fait de grandes découvertes ſur les Antiquités Eccléſiaſtiques, & encore moins ſur celles d'Orient, n'ont eu rien de nouveau à dire pour ce qui regardoit la Pénitence par rapport aux Chrétiens de ces pays-là.

Même par le P. Morin & d'autres qui ont manqué des ſecours néceſſaires.

Le ſavant & laborieux P. Morin, qui dans ſon Traité des Ordinations a donné pluſieurs Offices d'Ordination des Syriens Jacobites, Neſtoriens & Orthodoxes, outre ceux des Grecs qui n'avoient pas encore paru, ne découvrit rien de pareil ſur la Pénitence. Ainſi il s'eſt trouvé de grandes difficultés à ſurmonter, pour connoître quelle étoit la véritable doctrine de ces Egliſes ſéparées ; d'autant plus qu'on voyoit par l'hiſtoire, & par les témoignages de pluſieurs Auteurs dignes de foi, que non ſeulement la diſcipline avoit fort varié, mais que parmi les Jacobites du Patriarchat d'Alexandrie, & les Ethiopiens qui en dépendent, même dans les Indes parmi les Neſtoriens, la Confeſſion avoit été abolie. On n'avoit point d'Offices pour la réconciliation des Pénitents ; aucuns Canons Pénitentiaux, ni d'autres ſemblables Traités, ſans le ſecours deſquels il étoit impoſſible de former un ſyſtême exact de la foi & de la diſcipline de ces Egliſes

Eglises éloignées. Mais comme nous avons eu le bonheur de trouver les secours nécessaires pour expliquer la plus grande partie de ces difficultés; c'est ce que nous tâcherons de faire avec toute la sincérité possible, déclarant que nous n'employerons pour cela que des preuves originales.

Avant que de proposer ce que les Orientaux croient sur la puissance de remettre les péchés conservée dans l'Eglise, il est nécessaire de marquer ce qu'ils savent communément touchant les anciennes hérésies qui ont attaqué cette doctrine. D'abord il faut suppôser comme certain, que la plus ancienne secte qui subsiste en Levant étant celle des Nestoriens, tout ce que les Orientaux ont de plus ancien dans leurs livres, ne remonte pas plus haut que le siecle de Nestorius. Il étoit déja arrivé du changement dans la discipline de la Pénitence sous Nectarius. Tout ce qu'ils en connoissent donc de plus ancien est, qu'on s'adressoit au Prêtre autorisé par l'Evêque pour recevoir les confessions des pénitents: qu'il leur prescrivoit des peines salutaires conformément aux Canons: qu'après qu'ils les avoient accomplies ils recevoient l'absolution, & qu'ils étoient alors rétablis dans la participation de l'Eucharistie, dont ils avoient été privés. Telle a été aussi presque toujours la forme de leur pénitence, comme nous le ferons voir dans la suite.

Les Orientaux n'ont rien de plus ancien sur ce sujet que le commencement du Nestorianisme.

Ils savent par les Catalogues des hérésies que les Montanistes n'admettoient pas les pécheurs à la pénitence; mais ils ignorent tout le reste de l'histoire de ces hérétiques. Ils ont un peu plus de connoissance de celle des Novatiens; mais n'ayant jamais presque vu les livres latins, ils en sont demeurés à ce qu'ils en ont trouvé dans Eusebe, & dans les Historiens Grecs; de sorte qu'à leur exemple ils confondent Novat & Novatien; ce qu'ont fait Abulfarage, Elmacin & quelques autres. Néanmoins Sévere Evêque d'Aschmonin, dans l'histoire des Patriarches d'Alexandrie, les a distingués, quoique le nom de Novatien soit extrêmement défiguré; ce qui est fort ordinaire, particuliérement dans les livres Arabes. Mais quoiqu'ils sachent très-peu l'histoire de ces hérétiques, ils les condamnent, parce que dans les Collections de Canons syriaques & arabes, ceux de Nicée & des autres Conciles contre les *Cathari* s'y trouvent insérés; & ils savent que leur hérésie consistoit en ce qu'ils refusoient de recevoir ceux qui avoient succombé dans la persécution, & qu'ils ne reconnoissoient pas la puissance de l'Eglise pour remettre les péchés. On lit dans la Vie d'Alexandre XIX Patriarche d'Alexandrie, qu'en refusant de recevoir Arius, il s'en excusa sur la défense expresse que lui en avoit fait Pierre le Martyr son prédécesseur, ajoutant ces paroles: *quoique Jesus Christ ait ordonné qu'on n'empêchât aucun de ceux qui croient en lui d'en-*

Ils sont peu instruits des anciennes hérésies sur la Pénitence.

Præf. Con. Nic. Abulbircat.

Hist. Dyn. Elmac. p. 1. MS.

Hist. Patr. Alex. p. 80.

Liv. III. Ch. V.

trer dans l'Eglise. Mais quand quelqu'un a péché, nous le séparons de la Communion jusqu'à ce qu'il ait fait pénitence; & quand Jesus Christ l'a reçu, nous le recevons.

Ils ont cependant les anciennes Epîtres Canoniques sur la Pénitence.
Coll. Syr. MS. Bibl. Medic. Coll. Arab. Melc. MS. Jacobit. MS. Bib. Seguier.

Les Epîtres canoniques de S. Grégoire Thaumaturge, de S. Basile & toutes les autres qui font le fondement de la discipline ancienne sur la Pénitence sont dans leurs Collections: elles ont servi à former plusieurs autres Canons Pénitentiaux, conformes à la discipline moderne, & c'est tout ce que les Orientaux en ont tiré. Car il paroît par leurs traductions qu'ils n'ont pas entendu les termes des différents degrés de la Pénitence, qui dans le temps de leur premiere séparation, n'étoient déja plus en usage. Pour la discipline d'Occident, ils n'en ont pas eu la moindre connoissance, & il est inutile de chercher dans ce qui nous reste de livres orientaux des éclaircissements sur l'ancienne discipline des premiers siecles en ce qui concerne la Pénitence; car ils n'en ont pas la moindre notion. Cela n'empêche pas qu'ils n'aient une idée fort juste & conforme à la regle de la foi touchant ce Sacrement, ce que nous ferons voir par des preuves fort claires & fort certaines.

Fondement de la doctrine est l'interprétation des paroles de Jesus Christ aux Apôtres, selon le sens des Catholiques.

Le premier fondement de la doctrine orthodoxe sur la Pénitence est, d'entendre les paroles que Jesus Christ dit à S. Pierre, qu'il lui donneroit les clefs du ciel, & la puissance de lier & de délier, & à tous les Apôtres, lorsqu'il leur dit: *Recevez le Saint Esprit, les péchés seront remis à tous ceux à qui vous les remettrez*, du pouvoir que les Evêques & les Prêtres ont reçu des successeurs des Apôtres pour exercer ce ministere sacré. Or tous les Commentateurs de l'Ecriture Sainte que nous avons en syriaque & en arabe, ne donnent point d'autre sens à ces paroles: les Théologiens s'en servent pour prouver que les Evêques & les Prêtres ont la même autorité, & les explications forcées que les Réformateurs ont introduites sont inconnues dans tout l'Orient. C'est dans le sens unique qu'a connu l'Eglise Grecque & Latine, comme nos Théologiens l'ont assez prouvé par S. Cyprien, par S. Augustin, par S. Jean Chrysostôme & par le consentement général de tous les Peres, qu'on voit ces paroles employées dans une des premieres oraisons de l'ancienne Liturgie du Patriarchat d'Alexandrie, dont les Cophtes se servent encore & à laquelle ils ont donné le titre de Liturgie de S. Basile. *Seigneur Jesus Christ, Fils de Dieu le Pere, qui avez rompu tous les liens de nos péchés, par votre Passion salutaire & vivifiante, qui en soufflant dans la face de vos saints Apôtres & disciples leur avez dit*: Recevez le S. Esprit; ceux à qui vous remettrez les péchés, ils leur seront remis, & ceux auxquels vous les retiendrez, ils leur seront retenus: *Vous, Seigneur, qui par vos saints Apôtres avez élu ceux qui devoient toujours exercer le Sacerdoce dans votre sainte Eglise,*

Lit. MS. Bas. Gr. & Arab. Cop. Æthiop.

remettre les péchés, lier & délier tous les liens de l'iniquité, &c. Dans une autre oraison, qui est une forme d'absolution générale avant la Communion : *Seigneur tout-puissant, qui guérissez nos ames, nos corps & nos esprits ; qui avez dit à S. Pierre notre pere par la bouche de votre Fils unique Notre Seigneur, Dieu & Sauveur Jesus Christ :* Vous êtes Pierre, & sur cette pierre j'édifierai mon Eglise, contre laquelle les portes de l'enfer ne prévaudront point : je vous donnerai les clefs du Royaume des Cieux, & ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans les cieux, ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans les cieux : *Faites, Seigneur, que mes peres & mes freres soient absous de ma bouche par votre Saint Esprit.* Sévere d'Aschmonin citant & expliquant ces paroles. *Le Prêtre*, dit-il, *prie Dieu, qui est véritable dans ses promesses, que par l'autorité qu'il a donnée à ses disciples de lier & de délier tous les liens des péchés, il les pardonne à ceux sur lesquels cette absolution est prononcée.* De Officiis Christ. MS. Arab.

On dira peut-être que c'est une absolution générale, qui se prononçant sur tous les assistants au commencement de la Liturgie, & avant la participation des Mysteres, ne peut passer pour une absolution sacramentelle. Il y aura lieu de parler plus amplement de cette question ; mais nous citons présentement ces paroles uniquement pour faire connoître que les Cophtes entendent celles de Jesus Christ qui y sont comprises, dans le sens que leur donnent les Catholiques & à la lettre. Car ce qui est employé dans les prieres publiques de l'Eglise qui sont entendues par le peuple, ne peut être pris que dans le sens le plus simple & le plus littéral, suivant lequel on connoît par cette priere que tous entendoient dans ces paroles de Jesus Christ, l'institution de ce que nous appellons le Sacrement de Pénitence.

Ces paroles ainsi expliquées par les Théologiens. MS. Arab. Bibl. R.

C'est aussi ce que les Théologiens & les Canonistes expliquent clairement. Denys Barsalibi sur ces paroles, *Quæcumque ligaveritis*, dit. *Quiconque est lié par l'Evêque ou par le Prêtre, est lié dans le ciel :* ce qui est confirmé par le Commentaire arabe tiré de S. Jean Chrysostôme, par l'Auteur des Questions & des Réponses Canoniques, qui prouve par ce même endroit que *les Ministres sacrés ne doivent user de cette puissance que suivant les regles prescrites par les Apôtres inspirés par Jesus Christ, afin de ne pas délier ce que Pierre a lié, aussi-bien que les autres Apôtres. Car*, dit-il, *ce qu'ils ont lié, ne peut être délié par leurs successeurs, qui ne sont que serviteurs & Ministres de l'autorité divine, qui a été confiée aux premiers, par ces paroles*, quæcumque solveritis, *&c.* L'Auteur du Traité de la Préparation à la Communion, dit sur ce sujet. *Le Pere a donné au Fils toute puissance pour juger : le Fils l'a donnée aux Prêtres, qui sont ses Vicaires sur la terre, afin qu'ils exerçent ce jugement à l'égard des pécheurs, &*

Liv. III. Ch. V.

qu'ils les délivrent ainsi du jugement éternel. Celui qui est assez hardi pour se juger lui-même sans le Prêtre, s'arroge un jugement qui ne lui appartient pas, ni à aucune créature ; mais à Jesus Christ seul Fils de Dieu, & à ses Vicaires, auxquels il l'a donné en leur disant : Recevez le S. Esprit, &c. Celui que vous lierez sur la terre, sera lié dans le ciel. *Il lie*, poursuit-il, *par le canon de la pénitence, il les délie lorsque l'ayant accomplie, ils se rendent dignes de l'absolution.* Cette même doctrine est enseignée par Echmimi, les deux Ebnassal, Abulfarage & autres Canonistes, & dans divers Traités anonymes touchant la préparation à la Communion.

Coll. Can. MS. Arab. Nomocan. Syr. Ebn.

C'est pourquoi ils enseignent la nécessité de la Confession auriculaire.

La preuve la plus certaine qu'on puisse avoir de cette créance établie parmi les Orientaux est, ce qu'ils enseignent ensuite touchant la nécessité de la Confession auriculaire, sans laquelle ils ôtent toute espérance de la rémission des péchés. Nous savons que Thomas à Jesu, & plusieurs autres Auteurs, ont écrit que la Confession n'étoit pas reçue parmi les Orientaux ; & qu'en cela ils ne les ont pas accusés faussement, puisqu'en effet quelques Patriarches Jacobites d'Alexandrie l'ont voulu abroger, & qu'il y a eu sur cela des variations dans cette Eglise, que nous expliquerons à part, à cause qu'on ne le pourroit faire en peu de mots. Mais comme on sait le commencement de cette innovation ; qu'elle n'a jamais été universellement reçue ; qu'elle a été attaquée par plusieurs Théologiens fameux de la même Communion : ce sera sur ce qui a été cru & observé de tout temps, que nous exposerons la créance & la discipline des Eglises dont il s'agit, ne disant rien qui ne soit appuyé sur des autorités incontestables.

De Conv. Omn. Gent. l. 7. c. 5.

Comme on le prouve par leurs livres.

On doit mettre au nombre de ces pieces qui font autorité, divers Traités arabes & syriaques pour la préparation à la Communion, la plupart sans nom d'Auteur, mais tirés des anciens Peres, & ordinairement des ouvrages de Sévere d'Aschmonin, qui vivoit dans le neuvieme siecle, & de Denys Barsalibi, qui vivoit dans le douzieme, l'un & l'autre Jacobites, & d'une grande réputation, le premier parmi les Cophtes, le second parmi les Syriens. Ils considerent d'autant plus ces Traités, que quelques-uns étant composés en forme d'Homélies étoient lus publiquement dans les Eglises. Ce qu'on y doit principalement observer est, que les passages de l'Ecriture Sainte dont nous nous servons, aussi-bien que les Grecs, pour prouver la nécessité de la Confession, entre autres celui de l'Épître de S. Jacques, y sont interprétés à la lettre & dans le sens des Catholiques. Ils posent ensuite pour fondement de la nécessité de la Confession, que les Prêtres ne peuvent exercer le ministere de lier & de délier les pécheurs, si ceux-ci ne confessent exactement tous leurs péchés ; de sorte qu'il n'y a rien dans les Décrets &

dans les Canons du Concile de Trente sur la Pénitence, qui ne se trouve dans ces Traités

Témoign. tirés de leurs Auteurs.

Dans un des plus anciens de ceux qui contiennent des instructions pour préparer à la Communion, on trouve ces paroles. *La sainte Eucharistie est un remede salutaire contre les maladies des péchés, contre la mauvaise disposition intérieure de l'ame, & contre la mort même. Le Prêtre est le Médecin qui administre ce remede, & il ne le donne pas à celui qui n'est pas préparé & disposé à le recevoir. La Confession doit précéder la participation à l'Eucharistie; car le Médecin qui a soin d'un malade, & qui le fait sans intérêt, avant que de lui donner un remede, ne se contente pas d'observer extérieurement la maladie; mais il examine les urines, afin de reconnoître plus sûrement la qualité & les circonstances du mal. De même celui qui est malade de la maladie du péché, doit déclarer au Prêtre tous ses péchés secrets, semblables aux urines qui sortent du corps d'un malade, & toutes ses mauvaises pensées les plus cachées, afin que le Prêtre lui ordonne le bain, ou quelque autre remede convenable à la maladie & au tempérament: après quoi il lui ordonne une médecine salutaire, qui rétablisse sa santé & lui rende ses forces: & cette médecine est la sainte Eucharistie. Celui qui la reçoit autrement fait comme un malade qui prendroit un remede contre l'avis du Médecin, ce qui non seulement lui seroit inutile pour sa guérison, mais augmenteroit son mal & pourroit lui causer la mort.*

Dans un autre Traité sur le même sujet. *Personne ne peut obtenir la rémission de ses péchés, s'il ne les déclare avec leurs circonstances, pour recevoir ensuite l'absolution dont il a besoin, & qu'autrement il ne doit pas recevoir.*

Dans un autre. *Jesus Christ a donné aux Prêtres la puissance de lier les pécheurs par le Canon pénitentiel; & par la même puissance, les Prêtres leur donnent l'absolution de leurs péchés. Car après qu'ils les ont liés par le Canon, c'est-à-dire*, par l'imposition de la Pénitence, *si les pécheurs obéissent aux commandements des Prêtres en accomplissant la pénitence qui leur a été imposée, ils se rendent dignes d'obtenir de Dieu la rémission de leurs péchés. Que s'ils n'ont pas été liés par le Canon, ou qu'ils n'aient pas obéi aux Prêtres en l'accomplissant, ceux-ci n'ont pas le pouvoir de les absoudre. Car les Prêtres ne sont pas Dieux, pour avoir droit de remettre les péchés selon leur fantaisie, & comme il leur plaît. Mais Dieu leur a donné le pouvoir d'absoudre seulement ceux qui auront été obéissants, en recevant & en accomplissant la pénitence canonique par laquelle ils avoient été liés.*

Autre témoignage.

Il y a dans divers Manuscrits assez anciens une Homélie pour l'usage

LIV. III. CH. V.

des Eglises Jacobites sur la Confession, qu'il faudroit transcrire entiérement, si on vouloit rapporter tout ce qui s'y lit de conforme avec la doctrine Catholique. Nous en choisirons quelques endroits. *Il est dit dans les Saintes Ecritures, que quiconque a péché & commis des crimes, comme ceux de la chair, qui a volé, qui a fait tort à son prochain, doit confesser ses péchés & faire pénitence : alors Dieu lui en accordera le pardon. Dieu qui est clément & miséricordieux nous a envoyé son Christ, qui a pris un corps comme les nôtres, & nous a enseigné la Confession, que nous ferions les uns aux autres. Ne rougissons donc point lorsque nous nous confesserons. Il vaut mieux en se confessant à un homme, nous faire un chemin vers le Paradis, que de souffrir une ignominie publique au jour du jugement, lorsque toutes les créatures paroîtront devant le Tribunal de Dieu..... Mes freres, les Prêtres saints, maîtres de la doctrine & des loix, ont reçu de Notre Seigneur Jesus Christ la puissance de lier & de délier. Pierre Prince des Disciples avoit renié Jesus Christ dans le temps de sa Passion, & après qu'il eut confessé son péché, il fut établi le fondement de l'Eglise..... La Confession, mes freres, vous conduira à la vie, & vous délivrera des miseres éternelles: elle vous attirera la miséricorde de Dieu : elle prolongera vos jours, & vous procurera toute sorte de biens: elle vous ouvrira les portes du Ciel: elle vous conduira en Paradis : elle vous mettra à couvert des embûches de l'ennemi..... Nous avons dit que la puissance de remettre les péchés sur la terre avoit été donnée aux Prêtres, & Jesus Christ l'a assuré par ces paroles,* quorum remiseritis, &c. *Ainsi, mes freres, il n'y a point de salut sans la Confession : confessez-vous donc, afin de ne pas être exposés à l'ignominie au jour du jugement : confessez-vous, & ne rougissez pas devant un homme semblable à vous, parce que vous éviterez ainsi la confusion, & les peines qu'on doit attendre au jour du jugement. Dieu plein de bonté & de miséricorde ne punit pas deux fois l'homme pour ses péchés, mais seulement une fois ; & c'est ou en ce monde, par la Confession & par la soumission à la pénitence canonique, ou en l'autre, par une diffamation publique devant les Anges & les hommes, qui est suivie des supplices de l'enfer.*

Témoign. tiré des Homélies.

Dans une semblable Homélie. *Les Saints Peres nous ont enseigné, & ils ont ordonné dans les regles de la discipline ecclésiastique, que personne n'avoit le pouvoir de recevoir le corps de Jesus Christ Notre Seigneur & notre Dieu, avant que d'avoir confessé ses péchés au Prêtre Ministre de Jesus Christ. Car l'Evangile dit aux Prêtres,* ne donnez pas les choses saintes aux chiens; *c'est-à-dire, aux pécheurs, qui sont signifiés par les chiens. Malheur au Prêtre qui leur jeteroit ainsi le corps de Jesus Christ : il seroit traité comme le maudit Judas, & celui qui reçoit la Communion*

de sa main, reçoit un feu pernicieux pour l'ame & pour le corps qui le fait périr. Ensuite sont cités les passages de l'Ecriture : *Quæcumque ligaveritis*, l'exemple de ceux qui confessoient leurs péchés venant au Baptême de S. Jean, & les paroles de S. Jacques, *confitemini alterutrum peccata vestra ;* & après que l'Auteur a dit qu'il y avoit plusieurs autres endroits qui prouvoient la nécessité de la Confession, il conclut par ces paroles. *La Confession est une nouvelle robe, & un ornement spirituel que l'ame reçoit du Saint Esprit. Elle est un second Baptême. Lorsqu'elle est bonne & sincere, elle produit la rémission des péchés : elle chasse l'ennemi & arrête sa puissance : elle délivre de l'enfer, & rend l'homme digne de recevoir le corps de Jesus Christ.* LIV. III. CH. V.

On ne rapporte pas plusieurs autres semblables témoignages pour ne pas trop multiplier les citations; nous en rapporterons seulement quelques-uns tirés des Homélies pour les Dimanches & principales fêtes à l'usage des Cophtes. Dans une des premieres, qui est sur l'Epître de S. Jacques. *L'Apôtre dit*, Si quelqu'un est malade, qu'il appelle les Prêtres de l'Eglise, qu'ils prient sur lui, & qu'ils l'oignent d'huile au nom du Seigneur; *ajoutant, que* la priere faite avec foi sauvera le malade, & que s'il a commis des péchés, ils lui seront remis. *C'est que les Prêtres sont les Vicaires & successeurs des Apôtres de Jesus Christ, auxquels il avoit donné la puissance de guérir les malades & de remettre les péchés. Et quand on dit que les péchés sont remis par les Prêtres, on apprend en même temps qu'ils ne les remettent pas sinon à ceux qui les leur ont confessés, ce que l'Apôtre ordonne aussi, en disant :* confessez vos péchés les uns aux autres. Puis après l'explication des paroles qui suivent touchant l'efficace de la priere d'Elie, on lit celle-ci. *Que si Elie, qui étoit le serviteur & non pas le Fils, a pu faire de telles choses par sa priere, à plus forte raison le Prêtre Vicaire de Jesus Christ. Car de même que sa priere sur le pain & sur le vin est exaucée, afin que la divinité de Jesus Christ y soit unie, comme elle le fut à la chair & au sang qu'il prit de la Vierge Marie, de même ses prieres sont exaucées pour opérer la rémission des péchés à l'égard de celui qui s'est confessé à lui, & qui a accompli le Canon ou la pénitence qu'il lui a imposée. Et cette puissance*, comme il est dit dans l'Homélie sur la fête de la Croix, *est celle que Jesus Christ a donnée aux Prêtres, lorsqu'il dit à ses Apôtres*, Accipite Spiritum Sanctum, &c.

Extrait du livre des Homélies pour toute l'année. Homiliar. Arab. MS. Bib. Colb.

Dans une autre sur l'Evangile de la veuve de Naïm, il est dit, que *cette histoire signifie le retour du pécheur à la vie de la grace. La parole de Jesus Christ commence à vivifier son ame; il pense aux choses du Ciel, il se confesse, il parle, & demande la pénitence pour ses péchés passés : & quand il parle par sa confession il est déja ressuscité.* Dans une autre Ho-

Autre passage.

mélie sur le troisieme Dimanche d'Atyr. *Celui qui ayant péché après son Baptême, se confesse & accomplit sa pénitence sous la main du Prêtre, par le ministere duquel il avoit reçu le Saint Esprit le jour de son Baptême, il reçoit encore le Saint Esprit par la pénitence, comme il l'avoit reçu à son Baptême.* Dans une qui est sur le Cantique de Zacharie : *Le Baptême nous délivre des péchés commis auparavant, & par la Confession nous sommes délivrés de tous ceux que nous commettons dans tout le cours de notre vie.* Sur l'Evangile de l'aveugle né. *Jesus Christ dit à ses Disciples:* Je vous envoie comme mon Pere m'a envoyé ; ceux dont vous remettrez les péchés, ils leur seront remis ; *c'est-à-dire, que Dieu les remet par le ministere des Prêtres. Car il leur a donné pouvoir de remettre les péchés dans le Baptême, dans la Pénitence & dans la Confession, sans laquelle on ne peut en obtenir le pardon.* Sur ces paroles, *Parate viam Domini. Il nous est ordonné par ces paroles de purger notre bouche de toute parole criminelle, & de la purifier en récitant la parole de Dieu, & par la Confession de tous nos péchés. Car confessant nos péchés par la même bouche avec laquelle nous recevons dans la Communion le corps de Jesus Christ, nous en sommes purifiés. Par-là même il est dit préparez la voie du Seigneur, qui est la bouche par laquelle nous recevons le corps de Jesus Christ; ce qui signifie que nous la préparions par la Confession & par la Pénitence faite entre les mains du Prêtre.*

Témoign. d'Echmimi. p. 2. c. 38.

Echmimi, dans sa Collection de Canons, fait connoître par le seul titre du chapitre quels sont ses sentimens: il est tel : *De l'excellence de la Pénitence canonique ; & que le pécheur est obligé de déclarer son péché au Pénitencier de l'Eglise, afin qu'il lui prescrive la pénitence qui doit être imposée selon les Canons.* Ensuite il commence ainsi. *La premiere chose qui est requise dans la Pénitence est, que le pécheur déclare son péché. S'il ne le fait pas, comment le Prêtre le connoîtra-t-il, & quelle pourra être l'utilité des Canons, si on les conserve écrits dans les livres, & qu'ils ne soient point pratiqués? Mais le plus grand & le principal respect qu'on doit rendre aux Canons, est de s'en servir pour régler la discipline, & pour prescrire les pénitences proportionnées à tous les péchés.* Il prouve ensuite par divers passages de l'Ancien Testament l'utilité de la Confession, & il en montre le précepte dans le Nouveau par les paroles de l'Epître de S. Jacques. Il explique aussi la conséquence que l'Apôtre tire de l'effet qu'eut la priere d'Elie pour fermer le Ciel ; *combien donc doit être plus efficace la priere de celui qui a reçu la grace du Saint Esprit, & auquel il a été dit*, ceux à qui vous remettrez les péchés, ils leur seront remis, & ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le Ciel, &c. *d'autant plus que ce n'est pas comme fit Elie pour la désolation des peuples, mais pour leur salut, pour leur vie, & pour leur procurer toute sorte de biens en ce monde & en l'autre.* Il

dit

dit ensuite, *que le Prêtre ne peut connoître les péchés à moins que le pénitent ne les confesse, & alors le Prêtre lui ordonnera ce qu'il doit faire. Que par cette raison les Apôtres & leurs successeurs ont fait plusieurs Canons, par lesquels ils ont ordonné que les pécheurs fussent reçus à la pénitence, afin qu'ils fussent purifiés de leurs péchés, & qu'on gardât à leur égard les regles de conduite les plus convenables. Que dans cette vue ils ont donné aux Prêtres l'autorité nécessaire pour les conduire comme ils le jugeroient à propos, en diminuant la pénitence aux uns, & en l'augmentant aux autres,* comme il le prouve ensuite par plusieurs Canons. Liv. III. Ch. VI.

CHAPITRE VI.

Continuation des mêmes preuves, tirées particuliérement des livres qui concernent l'administration de la Pénitence.

NOus n'avons rapporté qu'une petite partie de ce que l'Auteur qui vient d'être cité dit touchant la Pénitence, & la nécessité de la Confession. Après en avoir parlé d'abord comme Théologien, il entre dans un plus grand détail comme Canoniste, & il insere dans sa Collection les principaux Canons des anciens Conciles, & des Epîtres canoniques de S. Basile & des autres qui se trouvent dans les Versions Orientales. Il ne les donne pas comme des regles pratiquées alors, ni comme contenant la forme suivant laquelle les pénitences étoient réglées, avouant avec douleur que la misere des temps, & la diminution de l'ancienne ferveur, aussi bien que du zele des Pasteurs, avoit fait oublier des regles si sages: mais il s'en sert pour faire remarquer aux Prêtres & aux pénitents la grande disproportion qu'il y avoit entre la sévérité de l'ancienne Eglise, & la douceur avec laquelle on imposoit de son temps la Pénitence, afin que ce leur fût un motif de l'accomplir avec plus de courage & plus de soumission aux ordres de leurs Supérieurs. Comme aussi l'abus prodigieux qui s'introduisit en Egypte touchant l'omission entiere de la Confession & de la satisfaction canonique commençoit à faire du progrès, il en parle en divers endroits avec beaucoup de force, & réfute les mauvaises raisons dont on tâchoit de l'appuyer.

Sommaire de ce que dit le même Auteur sur la Pénitence.

Abu-Isaac Ebnassal, qui étoit presque contemporain, & qui a composé un abrégé de Théologie sous le titre de *Recueil des fundements* ou *principes de la foi*, parle amplement de la Confession des péchés. Il en marque trois especes: la premiere, qui se fait à Dieu par la recon-

Passage d'Ebnass. Ebnass. Coll. Prin. cip. fidei. MS. Arab. c. 55.

noiſſance des péchés que chacun a commis, accompagnée d'une douleur ſincere, d'un ferme propos de n'y plus retomber, & de pluſieurs œuvres laborieuſes de pénitence, comme ſont les jeûnes, les veilles, les prieres, & ſur-tout les aumônes. La ſeconde eſt celle qu'un homme qui a offenſé ſon prochain lui fait, en lui demandant pardon, & en réparant le tort & le dommage qu'il peut avoir cauſé à ſon frere. La troiſieme eſt la Confeſſion ſacramentelle, & c'eſt celle dont il eſt queſtion: voici ſes paroles. *La troiſieme eſt celle que le pénitent fait à un Prêtre qui a le pouvoir de recevoir les Confeſſions, en lui déclarant tous les péchés qu'il a commis envers Dieu & envers les hommes, dont il fait un dénombrement exact; & il n'y a aucune raiſon qui en puiſſe diſpenſer. Il ne doit rien cacher au Prêtre de tous les péchés commis par penſée, par parole ou par action: celui qui fait autrement s'attire un malheur certain pour l'ame & pour le corps: car le Prêtre ne peut preſcrire de remedes que pour les maux que le pénitent lui découvre: les autres deviennent plus griefs, ils prévalent, & enfin ils ſont cauſe de ſa perte. Au contraire lorſqu'il découvre toutes ſes infirmités, le Prêtre peut procurer ſa guériſon par des remedes convenables & proportionnés, & appaiſer le mal par le jeûne, par la priere, par l'aumône, & par le ſacrifice qu'il offre pour lui: enfin par diverſes pénitences qu'il lui preſcrit, ayant égard à ſes forces & à ſa ſanté. Il fera des prieres avec lui & obtiendra ſon pardon, & lorſque le pénitent aura accompli tout ce que le Prêtre lui aura ordonné, Dieu lui accordera la rémiſſion entiere de ſes péchés.*

Remarque du même Auteur ſur les Cophtes.

Cet Auteur avoit marqué, en parlant de la premiere eſpece de Confeſſion qui ne ſe fait qu'à Dieu, que *la plupart des Cophtes ne pratiquoient que celle-là.* Il ajoute à ce qu'il a dit touchant la derniere, qui eſt la véritable Confeſſion ſacramentelle, que ce qu'il en a dit *eſt la doctrine de toutes les autres ſociétés chrétiennes, qui ſont plus nombreuſes que les Cophtes, & qu'elle eſt fondée ſur de très-grandes raiſons, auſſi-bien que ſur l'autorité de l'Ecriture Sainte.* Il cite entre autres paſſages, celui de S. Jacques, & il s'en ſert pour prouver la néceſſité de la Confeſſion.

Autre autorité.

Dans un ancien Traité de *Queſtions* & de *Réponſes canoniques, ſelon la doctrine des Peres*, la queſtion eſt propoſée, *à qui on doit faire la Confeſſion, à un Prêtre, ou à tout autre, même à un Séculier.* Voici la réponſe. *La Confeſſion ne peut être faite qu'à un Prêtre, Religieux ou Séculier; dont la foi & la vie ſoient connues, & qui doit avoir reçu cette autorité du Patriarche ou de ſon Evêque, avec le conſentement du Clergé & des principaux du peuple.* Et un peu après: *celui qui ne confeſſe pas ſes péchés au Prêtre, qui ne reçoit pas de ſa bouche le Canon pénitentiel, & qui ne l'accomplit*

pas ; il n'est ni fils ni disciple de Jesus Christ : il n'a aucune part avec lui ; mais il lui est rebelle & réfractaire. Liv. III. Ch. VI.

Dans une Collection de Canons des Jacobites Syriens. *Il n'est permis à aucun Chrétien coupable de quelque péché d'yvrognerie, de luxure ou de larcin ; qui a offensé son prochain, ou qui conserve de la haine contre lui, de recevoir le corps de Jesus Christ, si auparavant il ne s'est confessé, & s'il n'a pas accompli la pénitence canonique.* La même regle est prescrite dans diverses autres Collections, & elle y est toujours confirmée par l'autorité des paroles de Jesus Christ aux Apôtres, lorsqu'il leur donna le pouvoir de remettre les péchés. Passage tiré des Canons Syriens.

On trouve une instruction en forme de Dialogue entre le Maître & le Disciple, où le premier dit que *celui qui approche de la Communion avec la conscience chargée de quelque crime, se rend coupaple du corps & du sang du Seigneur, & qu'ainsi il faut que l'homme, suivant S. Paul,* s'éprouve lui-même. *Le Disciple demande en quoi consiste cette épreuve :* le Maître répond : *il s'éprouvera & se préparera par la Confession, qui est la pénitence annoncée par S. Jean Baptiste.* Autre.

L'Auteur du Traité de la Science Ecclésiastique, selon l'Eglise Jacobite d'Alexandrie, Chap. XCVI. en parle ainsi. *Il est du devoir du Patriarche d'établir un Pénitencier pour son peuple ; car lorsque les hommes ont un Confesseur, ils s'adressent à lui, & en confessant leurs péchés pendant qu'ils sont sur la terre, Dieu en accorde le pardon.* Dans *le Baptême, l'homme avoit renoncé à Satan & à tout ce qui lui appartient, s'obligeant par cette promesse de s'abstenir de tout péché d'homicide, de luxure, de larcin, de faux témoignage, de blasphême, &c. Lorsque quelqu'un est tombé dans un pareil crime, il faut qu'il se présente au Pénitencier, dont l'autorité est pareille à celle du Patriarche qui l'a établi. Lorsque le pénitent se soumet à lui par la confession de ses péchés, & par l'accomplissement du Canon, ou de la pénitence, il obtient la rémission de ses péchés.* Auteur de la Science Ecclésiastique.

Il se trouve une pareille instruction dans des Manuscrits plus récents, mais qui est tirée de la plupart de celles que nous avons citées ailleurs ; puisqu'on y trouve non seulement la même doctrine, mais souvent les mêmes paroles des Auteurs les plus anciens : elle est aussi par questions & par réponses. Le Disciple demande, *quel est le sens de ce que dit Jesus Christ :* non est opus valentibus medicus, &c. *qui est le Médecin, quels sont les remedes ? Le Médecin,* répond le Maître, *n'est autre que Dieu tout-puissant, qui néanmoins en a mis un autre à sa place, & c'est le Prêtre. Le remede & la médecine est le corps de Jesus Christ Notre Seigneur, & son sang précieux. Ceux qui se portent bien sont les Anges, parce qu'ils sont exempts de péché : les malades sont les enfants d'Adam, qui sont tous* Questions & réponses. MS. Arab. Colb.

pécheurs, & leur péché est leur maladie. Ainsi de même qu'un Médecin ne peut ordonner à un malade ni médecine ni aliment, à moins que la maladie ne lui ait été exposée; le Prêtre ne peut communiquer le corps de Jesus Christ à un enfant d'Adam s'il ne déclare ses péchés, & s'il ne les lui a pas confessés auparavant. Car comme si un Médecin donne un remede ou de la nourriture sans connoître la maladie, il l'augmente plutôt qu'il ne la guérit; de sorte que souvent le malade en meurt: ainsi le pécheur, s'il reçoit le corps de Jesus Christ sans se confesser; & sans se soumettre à la pénitence canonique, cela ne lui sert de rien, au contraire cela lui nuit & augmente son péché.

Michel d'Antioche. MS. Arab. Bib. R.

Michel Patriarche Jacobite d'Antioche, est un des Auteurs qui a le plus fortement établi la nécessité de la Confession, dans un Traité assez ample de la maniere dont les Chrétiens doivent se préparer à la Communion. Il vivoit dans le douzieme siecle, dans le temps que l'abus qui s'étoit introduit en Egypte pour abolir la pénitence canonique, régnoit impunément par la connivence criminelle de quelques Patriarches. C'est pourquoi en plusieurs endroits Michel dispute contre ceux qui le maintenoient & le pratiquoient; & quoiqu'il ne les nomme pas, on reconnoît aisément qu'il les attaque, & qu'à cause de la communion qui étoit entre les Eglises Jacobites d'Alexandrie & d'Antioche, il ménage les personnes, en condamnant leurs erreurs. Il dit donc qu'*il est impossible que personne puisse être délivré du péché, sinon par le ministere des Prêtres, qui tiennent la place de Jesus Christ par rapport à la rémission des péchés.* Il cite pour preuve les paroles de Jesus Christ: *recevez le Saint Esprit*, &c. Que *la Confession faite aux Prêtres est un Baptême perpétuel pour la rémission des péchés. Que le pénitent doit se conduire à l'égard de son Confesseur avec la simplicité d'un enfant, ne lui rien cacher de tout ce qu'il a commis de péchés par pensée, par parole & par action, se soumettre avec humilité à ses instructions, & tout faire suivant le conseil & le commandement de ce Maître spirituel.* Ensuite adressant la parole aux Evéques. *Il faut*, dit-il, *que vous agissiez à l'égard de celui qui se convertit après le Baptême, comme à l'égard d'un autre que vous auriez tiré de l'infidélité après l'avoir instruit. Imposez-lui les mains, afin que sa pénitence soit manifeste; & quand on vous aura sollicité & prié pour lui, ramenez-le au troupeau, & imposez-lui les mains comme dans le Baptême; parce que lorsqu'on impose les mains aux fideles ils reçoivent le Saint Esprit. Car le Chrétien qui tombe dans le péché a besoin d'un Prêtre qui l'instruise & qui prie sur lui; qui le sépare ensuite de la société des fideles dans la célébration des Mysteres, de même qu'on fait à l'égard des infideles, lorsqu'ils desirent d'embrasser la foi. Après que durant quelque temps il a soutenu avec humilité & soumis-*

sion, & avec des prieres assidues cette dure discipline, alors au lieu du Baptême qu'il faudroit administrer à un infidele, il faut lui imposer les mains, lorsqu'on aura observé les signes d'une parfaite guérison, & l'admettre enfin à la participation de l'Eucharistie.

Passage du Traité en forme d'exhortation à la Pénitence.

Il y a dans un Manuscrit de la Bibliotheque du Roi une Homélie qui se trouve aussi en divers autres, & qui contient une exhortation à la pénitence ; & après plusieurs choses semblables à celles qui ont été rapportées ci-dessus, & qui sont toutes fondées sur la même doctrine de la puissance que Jesus Christ donna à ses Apôtres pour remettre les péchés, qui s'est conservée dans l'Eglise, l'Auteur continue ainsi. *Celui qui craint Dieu comprend en une seule parole tout ce qui a rapport à cette matiere ; il se repentira de ses péchés, & il les confessera au Prêtre qui a l'autorité d'administrer la Pénitence. Alors Dieu le recevra de même qu'il reçut Marie la pécheresse, & tous les autres qui ont confessé leurs péchés, & il aura plus de joie de sa conversion, que sur quatre-vingt dix-neuf autres qui n'ont pas péché. Jesus Christ le revêtira de nouveau de la robe du Baptême qu'il avoit perdue dans le temps qu'il étoit demeuré endurci dans le péché. Car lorsque l'homme peche, il est privé de la grace, qui l'abandonne, & qui ne revient point ; de sorte qu'il est comme un chien ou comme un porc, dépouillé de l'ornement du Baptême : enfin il est semblable à un infidele ou à un Juif. Comment donc donnera-t-on le corps de Jesus Christ à de telles gens, puisqu'il est dit aux Prêtres dans l'Evangile,* ne donnez pas les choses saintes aux chiens. *Sachez, mes freres, que le Prêtre qui reçoit de telles gens à la Communion ressemble à Judas, qui trahit son Maître & le livra aux Juifs pour être crucifié, & qui périt avec eux. Un tel Prêtre perd la sainteté & le Sacerdoce : Dieu examine ses œuvres, & le punit souvent dès ce monde, ou en abrégeant sa vie, ou en visitant ses parents & ses amis ; ou en lui ôtant ses biens, & même les choses nécessaires à sa subsistance, châtiant de même celui qu'il reçoit à la Communion.*

Peu après. *Mes chers freres, hâtez-vous d'approcher de la Pénitence & de la Confession, afin d'éviter les peines & les châtiments en ce monde & en l'autre. Que personne parmi vous ne soit assez imprudent, ou ait assez peu de jugement pour donner lieu à Satan de lui inspirer de la négligence, ou de lui endurcir le cœur, en le détournant de la Pénitence & de la Confession, en sorte que vous vous perdiez, & que la grace du Sacerdoce se retire de vous. Un Prêtre qui manque à son devoir en cette occasion est semblable à un Berger qui abandonne son troupeau, & qui le laisse détruire par les loups : car le Prêtre qui vous admet à la Communion sans Confession pendant que vous êtes engagés dans vos péchés fait la même chose.*

Témoign. de Barsalibi.

Nous finirons ces témoignages par celui d'un Auteur, dont le nom &

la réputation le mettent au dessus de tous les autres. C'est Denys Barsalibi, Evêque d'Amid, Jacobite. Il a composé plusieurs ouvrages remplis de doctrine, & il n'y a presque aucun article de la Religion sur lequel il n'ait expliqué clairement & doctement la foi & la discipline de l'Eglise. Mais il n'y a point d'Auteur duquel on puisse tirer de plus grands éclaircissements sur la matiere de la Pénitence; car non seulement dans ses Commentaires sur les Evangiles & ailleurs, il a parlé conformément aux anciens Peres & à la créance de l'ancienne Eglise sur la puissance de remettre les péchés, & sur la nécessité de la Confession & de la satisfaction canonique; mais il a fait sur cela un Traité exprès. Il établit d'abord la nécessité de la Confession d'une maniere qui ne souffre aucune équivoque : car il dit qu'*il a composé cet ouvrage, afin de marquer les Canons prescrits pour chaque péché*; ce qui suppose clairement que le pénitent les avoit déclarés au Prêtre; sans quoi, comme il dit ailleurs, ainsi que tous ceux qui ont écrit sur le même sujet, on ne peut prescrire les remedes convenables à ceux qui pensent sérieusement à faire pénitence.

MS. Syr. Bib. Colb.

Dans le Chapitre II, il dit que *le Prêtre ayant écouté la Confession, doit faire promettre au pénitent qu'il ne retombera plus dans les mêmes péchés qu'il lui a exposés simplement & en détail, déclarant qu'après la confession qu'il lui a faite en présence de Dieu, & après l'acceptation de la pénitence canonique, s'il retomboit dans les mêmes péchés, il seroit comme un chien qui retourne à son vomissement, & qu'il ne tireroit aucune utilité de ses prieres, de ses jeûnes & des autres mortifications qu'il auroit faites en exécution du Canon ou Pénitence qui lui auroit été imposée.*

Dans le Chap. III. il dit, que *si durant le cours de la Pénitence il reconnoît beaucoup de zele dans celui qui la fait, que non seulement il doit faire des prieres pour lui, mais qu'il peut offrir pour lui le sacrifice. Que si au contraire il remarque de la négligence & de la persévérance dans le mal, ou une confiance téméraire, comme si ses péchés lui étoient remis parce qu'il va souvent trouver le Confesseur, & qu'il lui parle : encore plus si celui-ci reçoit quelque présent, en conséquence duquel il ose offrir le sacrifice pour le pénitent, & lui donner l'absolution, l'un & l'autre périssent, particuliérement le Prêtre, qui a entendu ces paroles du Seigneur.* Vous priez & vous n'obtenez pas, parce que vous priez mal. Ne donnez pas les choses saintes aux chiens, &c. Vous ne porterez point dans la Maison du Seigneur le prix d'une prostituée. *Ce qui signifie que les prémices & les offrandes des débauchés & des voleurs ne peuvent être portées dans le Sanctuaire, ni offertes à l'Autel : car c'est une audace excessive, & qui excite la colere du Seigneur.*

Au Chap. V. *Mes freres, lorsque quelqu'un s'adresse à vous avec foi,*

& qu'il vous prie d'offrir pour lui le ſacrifice afin de le réconcilier, il faut que d'abord il vous faſſe une profeſſion de foi, puis une Confeſſion entiere de ſes actions. Après cela vous lui impoſerez le Canon, ou la pénitence canonique, proportionnée à ſes péchés. S'il a une foi ſincere, & qu'il ſoit orthodoxe, & que n'ayant aucun doute du grand myſtere de la foi, il croie de tout ſon cœur en celui qui juſtifie les pécheurs qui ſe convertiſſent à lui, vous employerez les remedes convenables. S'il a de la ſanté & qu'il ſoit robuſte, ordonnez-lui des veilles, des jeûnes, des abſtinences, des prieres & des proſternements en plus grand nombre. S'il eſt foible & mal ſain, & qu'il ſoit riche, employez des remedes ſpirituels pour le guérir de ſes maladies, en lui preſcrivant des œuvres de miſéricorde, particuliérement des aumônes envers les pauvres, les pélerins & les affligés. S'il eſt pauvre, qu'il expie ſes péchés par les prieres, par les larmes & les ſoupirs, le jeûne & l'abſtinence, ſelon ſes forces.

Il marque les pénitences pour chaque péché.

Enfin ce qui termine toute la difficulté, s'il y en pouvoit reſter après des témoignages auſſi poſitifs, eſt la ſuite de ce Traité, qui marque toutes les pénitences qu'on doit impoſer pour chaque péché ; ce qui ne ſe peut faire ſans que le pénitent ne les ait déclarés en détail. On en parlera plus amplement lorſqu'on expliquera la diſcipline de la Pénitence ſelon les Orientaux.

Conformité de cette doctrine avec celle des Catholiques.

Il nous reſte à faire quelques réflexions ſur les témoignages qui ont été rapportés, dans leſquels il eſt aiſé de remarquer une conformité entiere de doctrine avec l'ancienne Egliſe, & avec ce que les Catholiques enſeignent préſentement touchant la Pénitence. On ne peut conteſter que tout ce qui fait l'eſſence du Sacrement ne s'y trouve exprimé d'une maniere bien préciſe. La puiſſance de remettre les péchés y eſt établie ſur les mêmes paſſages de la Sainte Ecriture, dont les Grecs & les Latins ſe ſervent pour montrer qu'elle eſt d'inſtitution divine ; qu'elle a été donnée aux Apôtres par Jeſus Chriſt, & que les Apôtres l'ont tranſmiſe aux Evêques, dans leſquels elle réſide principalement ; puiſque les Orientaux, auſſi-bien que nous, croient qu'un ſimple Prêtre n'a pas le pouvoir de remettre les péchés s'il n'a été autoriſé par ſon Evêque. Ainſi ils conviennent avec les Grecs & avec les Latins ſur l'autorité du Miniſtre de la Pénitence, & il ne ſe trouvera pas un ſeul de leurs Théologiens, qui la faſſe conſiſter dans le ſeul pouvoir d'annoncer la parole de Dieu, & d'exhorter les pécheurs à la repentance, en les aſſurant que leurs péchés leur ſont remis, pourvu qu'ils le croient fermement. Au contraire, ils parlent de cette confiance dénuée de la Confeſſion & des peines canoniques comme d'une véritable impénitence.

Elle eſt contraire à celle des Proteſtants.

Ils connoiſſent la pénitence intérieure, & ils la recommandent comme

LIV. III. CH. VI. une préparation nécessaire au Sacrement; mais ils déclarent bien clairement que ces seules dispositions de cœur ne suffisent pas pour obtenir la rémission des péchés, si on ne les soumet aux clefs de l'Eglise. Ils ignorent cette proposition téméraire de Calvin: *Lorsque nous sommes tombés dans quelque péché, il faut rappeller la mémoire de notre Baptême, & en armer son esprit, afin qu'il soit toujours sûr & certain de la rémission des péchés.*

Inst. l. 4. c. 15. §. 3. Michel Patriarche d'Antioche fait un raisonnement pour prouver que la Confession des péchés, & la rémission qu'on obtient par les Prêtres, est fondée sur cet article du Symbole, *confiteor unum baptisma in remissionem peccatorum. Il est certain*, dit-il, *que la Confession faite au Prêtre est un Baptême perpétuel, qui opere la rémission des péchés. Ce Baptême est unique & ne cesse point tant que quelqu'un est en vie*; *& c'est ce que nous enseigne le Symbole des Saints Peres assemblés à Constantinople.* On convient que le raisonnement a besoin de commentaire, & il n'est pas difficile de le faire, conformément à la doctrine de S. Augustin. *Quod ait Apostolus mundans eam lavacro aquæ in verbo vitæ sic accipiendum est, ut eodem lavacro regenerationis & verbo sanctificationis omnia prorsus mala hominum regeneratorum mundentur, non solum præterita peccata, quæ omnia nunc remittuntur in Baptismo, sed etiam quæ posterius humanâ ignorantiâ vel infirmitate contrahuntur, non ut Baptismus quoties peccatur, toties repetatur; sed quia ipso quod semel datum est fit, ut non solum antea, verùm etiam postea quorumlibet peccatorum venia fidelibus impetretur.* Si le Patriarche Michel avoit pensé autrement, il n'auroit pas commencé son discours par ces paroles. *Il est impossible absolument qu'aucun homme puisse être délivré du péché, sinon par le ministere des Prêtres, qui tiennent la place de Jesus Christ sur la terre.*

De Nupt. & Concup. l. 1, c. 26.

Et à leur pratique.

Ceux qui ne connoissent pas d'autre pénitence que celle qui consiste à rappeller la mémoire de son Baptême, n'ont aucun besoin du ministere des Prêtres. Il ne faut aucune autorité émanée de celle que les Apôtres reçurent de Jesus Christ pour renouveller ce souvenir, ni confesser les péchés en détail, ni imposer des peines canoniques, ni une absolution juridique: aussi toutes ces pratiques sont ignorées parmi les Protestants, & même condamnées comme des superstitions & des abus de l'Eglise Romaine. On peut donc conclure avec une entiere certitude, que puisqu'elles se trouvent dans tous les Auteurs Orientaux, ils ne peuvent avoir une doctrine qui ne peut subsister avec une pareille discipline; d'autant plus qu'ils regardent la Confession, la satisfaction, & l'absolution comme parties essentielles de la Pénitence.

Les Orientaux croient que la Pénitence est un Sacrement.

Les témoignages de leurs Théologiens & Canonistes qui ont été rapportés, font aussi voir très-clairement qu'ils la considerent comme un Sacrement

Sacrement. S'ils ne parlent pas tout-à-fait le langage de l'Ecole, ils parlent celui de l'Eglise. Il faut pour la définition d'un Sacrement que ce soit un signe sacré, & les actes extérieurs des Ministres de la Pénitence, les prieres & les autres cérémonies, sont des signes visibles d'une grace invisible, qui ne peut être produite que par le Sacrement. C'est une grace sanctifiante, puisqu'ils disent que *le Saint Esprit retourne dans l'ame dont il avoit été banni par le péché*; que *de même que le Baptême efface tous les précédents, ainsi l'absolution efface ceux qui auroient été commis depuis*, & que par cette raison *la Pénitence est un second Baptême*: qu'il n'y a pas d'autre moyen d'en obtenir la rémission que par la Pénitence, par laquelle ils sont entiérement effacés, de même que les précédents l'avoient été par le Baptême. Or il n'y a que la grace qui puisse produire la sanctification, qui est la cause de la rémission des péchés : la douleur vive, la contrition, les peines canoniques & toutes les autres mortifications qui les accompagnent, disposent à recevoir cette grace; mais, selon leur doctrine, ce n'est que l'absolution accordée à la fin qui la produit. Liv. III. Ch. VI.

Elle a toutes les conditions nécessaires à un Sacrement.

C'est une cérémonie toute sacrée, puisqu'elle ne peut être faite que par les Prêtres; & elle renferme un acte d'autorité supérieure émanée de celle des Apôtres, & fondée sur le pouvoir qu'ils avoient reçu de Jesus Christ, puisque le simple Prêtre ne le peut exercer sans l'autorité de l'Evêque. Elle est d'institution divine, puisqu'elle est fondée sur l'Ecriture; & comme on l'a dit ailleurs, tout ce qui constitue la Pénitence est censé d'institution divine, selon les Orientaux, lorsqu'il vient de Tradition Apostolique, dont ils tirent leur discipline pénitentielle, qui comprend la Confession, la satisfaction & l'absolution.

Le changement qui arriva fait voir l'antiquité de la doctrine contraire.

Enfin le changement qui arriva dans l'Eglise Cophte, & que nous expliquerons ailleurs, marque d'une maniere incontestable que la doctrine & la discipline commune aux autres Eglises étoit l'ancienne reçue par-tout ailleurs; puisque les Jacobites d'Antioche & les plus fameux Théologiens, même en Egypte, combattirent la nouveauté comme un abus qui précipitoit les pécheurs en enfer par l'impénitence; & qu'ils établirent comme une maxime certaine, que sans la Confession, le Canon ou la pénitence canonique & l'absolution du Prêtre, personne ne pouvoit s'approcher de l'Eucharistie sans sacrilege, lorsqu'il avoit la conscience chargée de quelques péchés contre le Décalogue, ni en obtenir autrement la rémission.

CHAPITRE VII.

Examen de divers autres points de la discipline des Orientaux touchant la Pénitence.

Etat de la discipline pénitentielle depuis le douzieme siecle.

CE qui a été rapporté jusqu'ici donne une idée générale de la discipline que les Orientaux observoient jusqu'au douzieme siecle, & aux plus prochains pour la Pénitence. On reconnoît que dès le temps de la séparation des deux principales sectes, & encore plus depuis le Mahométisme, la Confession s'est faite exactement, & qu'elle a été jugée nécessaire : que la satisfaction a été reconnue comme une partie essentielle du Sacrement, sans que personne en ait absolument été dispensé : que, suivant la conduite de l'ancienne Eglise, les Evêques & les Prêtres avoient le pouvoir d'abréger & de modérer les peines canoniques: que durant un espace de temps plus ou moins considérable, selon les circonstances, les pénitents ne pouvoient approcher de la sainte Table, & qu'ils n'acquéroient ce droit qu'ils avoient perdu par leurs péchés, que par l'absolution que leur donnoit le Prêtre dans la forme de l'Eglise. Le changement qui arriva vers le douzieme siecle, & qui donna occasion à Denys Barsalibi de faire un nouveau recueil de Canons Pénitentiaux, ne consista que dans la modération des pénitences, laquelle étant faite selon les regles qu'il prescrit, conserve encore l'esprit de l'ancienne Eglise; & si les Prêtres & Evêques Orientaux les avoient observées, il n'y auroit eu rien à blâmer dans leur doctrine ni dans leur conduite. C'est donc sur ces regles que ceux qui ont écrit des Religions de Levant pour l'instruction des Missionnaires, auroient dû former l'idée qu'ils en vouloient donner, non pas sur des bruits incertains, ni sur des récits de Voyageurs ignorants ou mal informés. Les raisonnements théologiques sur quelques points de discipline orientale que plusieurs n'ont pas entendue, ne servent qu'à obscurcir la matiere au lieu de l'éclaircir ; ce qui ne se peut faire que par des preuves positives, telles que sont celles qui ont été tirées de leurs Théologiens, de leurs Canonistes, & des Pénitentiaux. Il paroît assez par celles qui ont été rapportées que les regles sont conformes à l'esprit de l'Eglise; & par conséquent que la doctrine de ceux qui les donnent comme celles sur lesquelles les Prêtres doivent se conduire à l'égard des pénitents, est conforme à la créance & à la Tradition de l'Eglise Catholique, qui est la principale chose que nous avions à prouver, & qui fait voir que sur cet article, aussi-bien que sur tous les autres que les Protestants ont pris pour prétexte de leur sépara-

tion, ils ne sont pas moins condamnés par la Tradition des Eglises Orientales, que par les anathêmes de l'Eglise Romaine. Il nous reste à examiner divers articles moins essentiels, & qui ne regardent pas tant la foi que la discipline.

De la Pénitence publique. Les Orientaux n'ont pas connu sur ce sujet la pratique de l'ancienne Eglise.

Un des premiers est celui de la Pénitence publique, sur laquelle il est à propos de faire quelques remarques. On a déja dit que pour ce qui regardoit la discipline des premiers siecles par rapport aux différents degrés marqués dans les Canons des Conciles, & dans les Epîtres Canoniques de S. Basile & des autres Peres, les Orientaux n'en ont aucune connoissance; puisqu'il paroît que ceux qui ont traduit ces monuments vénérables d'Antiquité Ecclésiastique, n'ont pas entendu les termes de *pleurs*, d'*audition*, de *prosternement* & de *consistance*, sinon dans un sens très-général, & qui ne donnoit pas une idée plus distincte de ces états, que celle qu'en peut former un homme qui n'a aucune connoissance de l'ancienne discipline. Cette ignorance étoit d'autant plus excusable, que la pratique ne subsistoit plus lorsque les Nestoriens & les Jacobites se séparerent de l'Eglise, & que les Mahométans envahirent les principales Provinces de l'Orient; ce qui diminuoit l'autorité des Evêques à l'égard des pécheurs scandaleux & impénitents, qui trouvoient souvent protection auprès des infideles, ou qui par désespoir renonçoient à la foi chrétienne.

Vestiges de la Pénitence publique en Orient.

Ainsi la Pénitence publique devint très-rare; mais elle ne fut pas néanmoins entiérement abolie. Car on trouve dans les Canons Pénitentiaux de ces Collections plus anciennes, quelques grands crimes pour lesquels elle étoit encore prescrite. Dans le premier Canon d'une de ces Collections, il est dit que *celui qui aura tué un Chrétien, outre les autres pénitences, ne pourra durant la premiere année entrer dans l'Eglise, mais qu'il pleurera ses péchés, prosterné à terre.* Dans le cinquieme, la même peine est ordonnée pour les parricides; qui *pendant un an demeureront à la porte de l'Eglise, & qui n'y entreront ensuite que par la porte de derriere.* Un autre Canon étend jusqu'à six ans cette pénitence pour l'homicide volontaire. Il se trouve plusieurs exemples de cette sévérité dans les Canons de Barsalibi, entre autres dans le quarante-quatrieme pour ceux qui ont renié la foi. *Ils doivent*, dit-il, *demeurer quarante jours à la porte de l'Eglise, pleurant leurs péchés, & se recommandant aux prieres de ceux qui entrent ou qui sortent, & durant le service, ils tiendront dans la main un cierge allumé.*

Can. MSS. Arab. Bib. R. Colb. Seguier.

Coll. Can. Syr. Barf.

Mais différente de celle des premiers siecles.

Mais cela n'avoit aucun rapport à l'ancien usage de tenir les pénitents hors de l'Eglise, & de ne les y admettre que pendant la lecture de la Sainte Ecriture & pendant les prieres, en les excluant de l'assistance à la Liturgie. On reconnoît encore dans les Offices Nestoriens & Jacobites,

Liv. III. Ch. VII

Lit. Jacob. Syr. MS. Com. in Lit. Jac. MS. Syr. Nomocan. MS. c. 4.

l'ancienne formule qui se prononçoit à haute voix par le Diacre: *Abite auditores in pace*; & elle s'est conservée dans les exemplaires anciens de la Liturgie syriaque de S. Jacques. Denys Barsalibi en son Commentaire syriaque sur cet endroit, dit que *l'usage de l'Eglise étoit autrefois d'en faire sortir alors les pénitents*; ce qui est confirmé par Jacques d'Edesse, & par Abulfarage dans son Nomocanon. Mais ils ajoutent que *cette coutume, & les autres qui s'y rapportent étoient entiérement abolies.* C'est pourquoi on a tout sujet de conjecturer, conformément à plusieurs autres preuves, qu'à l'exception de ces cas particuliers des crimes énormes & scandaleux, il ne reste aucun vestige de ce qui se pratiquoit autrefois envers ceux qui étoient en pénitence, en les faisant paroître au milieu de l'Eglise dans un rang séparé, pour y recevoir l'imposition des mains avec diverses prieres qui les disposoient à la réconciliation entiere, qu'ils recevoient par la derniere absolution.

Prieres sur les pénitents, ne se disoient pas publiquement dans l'Eglise.

Il est vrai qu'il y a dans les Pénitentiaux plusieurs prieres qui doivent être dites sur les pénitents, & la plupart sont destinées pour de certains péchés. Mais il ne s'ensuit pas qu'elles servissent dans la Liturgie ordinaire, où il y auroit eu un grand nombre de pécheurs coupables de différents crimes. On s'en servoit en particulier, & c'étoit lorsque durant le cours de la pénitence celui qui y étoit soumis se présentoit devant le Prêtre auquel il avoit fait sa Confession, pour recevoir sa bénédiction & l'imposition des mains, en même temps qu'il prononçoit sur lui ces oraisons. Elles pouvoient aussi avoir lieu dans les Liturgies dont il a été parlé ci-devant, & que le pénitent étoit obligé de faire dire, & il assistoit à quelques-unes. Car quoique les messes privées ne soient pas en usage parmi les Orientaux, ainsi qu'elles sont parmi nous, parce que le chant, les encensements & le ministere du Diacre y sont observés toujours, il y a néanmoins une distinction entre les Messes solemnelles & les particulieres, telles que paroissent avoir été celles qu'on célébroit pour les pénitents. Les premieres étoient les ordinaires, auxquelles le Clergé & le peuple assistoient, & où on recevoit les offrandes & les aumônes de ceux qui avoient droit d'offrir, & par conséquent de participer à la Communion, dont ceux qui étoient en pénitence actuelle se trouvoient exclus. Les autres, autant que nous en pouvons juger, se célébroient en particulier avec peu de témoins, & le pénitent pouvoit y assister; mais son offrande n'étoit pas reçue, & son nom n'étoit pas prononcé dans les Diptyques, sinon lorsqu'étant réconcilié, il y pouvoit communier. C'étoit donc en même temps que le Prêtre célébroit ces Liturgies particulieres, qu'il pouvoit, devant ou après, dire sur son pénitent les oraisons marquées dans les Rituels, & non pas dans les Offices publics. Car on ne remarque, ni

dans les autres livres, ni dans ceux qui traitent particuliérement des cérémonies, aucun endroit de la Liturgie où les pénitents se présentassent afin qu'on priât sur eux.

On peut juger néanmoins que la pénitence publique a été quelquefois pratiquée en Orient.

On ne prétend pas néanmoins décider dans une matiere aussi obscure, que ce qui se pratiquoit autrefois ordinairement n'ait jamais eu lieu dans les Eglises d'Orient, dont toute la discipline est fondée sur celle de l'Eglise Grecque. Au contraire, on peut juger que dans les premiers temps les pénitents y ont paru publiquement, puisque Jacques d'Edesse, Barsalibi & Abulfarage, rendant témoignage que cela ne se pratiquoit plus de leur temps, donnent à entendre qu'autrefois la discipline étoit différente. Il se trouve si peu d'exemples dans leurs histoires de pénitences célebres, qu'on n'en peut tirer aucune lumiere pour établir avec quelque certitude ce qu'on en dit par conjecture. Il y en a un assez singulier dans l'Histoire des Nestoriens, dans la Vie du Catholique Timothée, qui mourut vers l'an de Jesus Christ 815. Son élection avoit été fort contestée, & ceux qui s'y opposoient avoient à leur tête Ephrem Métropolitain de Jondisapour, auquel, par le privilege de sa Métropole qui est la premiere de l'Eglise Nestorienne, il appartenoit de l'ordonner. La contestation alla si loin, qu'Ephrem avec treize Evêques ses Suffragants, prononça que l'élection étoit nulle, déposa Timothée & l'excommunia : celui-ci l'excommunia de son côté. Enfin pour le bien de la paix, ils convinrent que l'Ordination de Timothée seroit réitérée, & l'historien marque qu'Ephrem pour l'insulter, au lieu de dire l'oraison ordinaire qui se prononce avec l'imposition des mains sur le nouveau Catholique, prononça celle qui *se dit pour absoudre un pénitent.* Ce que nous tirons de ce fait est, que dans le neuvieme siecle ces prieres & ces cérémonies pour absoudre les pénitents étoient encore en usage parmi les Nestoriens, & même long-temps auparavant. Car Hebedjesu dans son Catalogue des Auteurs Syriens, c'est-à-dire, Nestoriens pour la plupart, dit, que Jechuaiahab, qui est leur trente-cinquieme Catholique, composa & mit en ordre les livres d'Eglise, & entre autres l'*Office pour la réconciliation des pénitents*, que nous avons trouvé sous ce titre dans des manuscrits fort anciens; & il vivoit plus de cent ans avant Timothée.

Hist. Nest. MS. Arab.

Perp. T. 4. l. 1. c. 7. p. 52.

p. 65. Ed. Rom.

De la Pénitence de ceux qui avoient renié la foi.

Ce qu'il y a de plus singulier, & qu'il faut éclaircir, est la pénitence des Renégats, qui ont été soumis aux mêmes peines que ceux qui avoient autrefois adoré les Idoles du temps des Empereurs Payens, & dans la suite ils furent encore punis plus sévérement. On regarda la profession du Mahométisme comme une espece d'idolâtrie; & c'est sur ce principe qu'ont été réglées les pénitences ordonnées pour ce crime. Dans une des Collections de Canons Pénitentiaux plus ancienne que celle de Barsalibi, on

LIV. III. CH. VII.

trouve celui-ci. *Quiconque s'est fait Mahométan, mais par force, fera pénitence durant trois ans, qu'il jeûnera; mais il pourra cependant entrer dans l'Eglise en tout temps pour y faire ses prieres. Après cela, s'il n'a pas été baptisé, il recevra le Baptême; s'il l'a été, on l'aspergera d'eau bénite, & on lui fera l'onction avec l'huile sainte, enfin on lui donnera l'Eucharistie.* Ces paroles doivent s'entendre de ceux qui, ayant été enlevés par les Mahométans dès leur enfance, & réduits en servitude, avoient renoncé à la foi, dont ils avoient peu ou point de connoissance à cause de leur bas âge, & qui méritoient un moindre châtiment. *S'il a librement & sans aucune contrainte renié la foi, il jeûnera six ans, s'abstenant même de l'huile & du vin, & il pourra entrer dans l'Eglise. S. Basile*, ajoutent les Auteurs de cette Collection, *a jugé qu'un homme qui avoit renié la foi pour embrasser la Religion Mahométane, doit aller dans le lieu même renoncer à cette Religion, s'il le veut néanmoins.*

Variation sur ce point de discipline.

On doit pardonner à des Orientaux, qui manquant des secours que nous avons pour étudier l'Antiquité, ont fait une faute aussi grossiere que de citer S. Basile sur le Mahométisme. Quelque Canon qui regardoit les Apostats souillés d'idolâtrie ayant été tiré des autres de ce Saint, a pu induire en erreur les Traducteurs, ou ceux qui ont recueilli les Canons; en sorte qu'après les anciens de S. Basile qui regardoient l'idolâtrie, ils y aient joint celui-là, fondé sur un usage particulier, & qui ne paroît pas avoir été généralement reçu. Car Barsalibi ne parle point de cette loi si rigoureuse, & qui n'a aucune conformité à la discipline de l'ancienne Eglise. Il paroît par son Canon XLIV que de son temps la pénitence de celui qui avoit renié la foi étoit comme publique, parce que *plusieurs Prêtres célébroient sur lui l'Office de la pénitence;* c'est-à-dire, qu'elle lui étoit imposée avec plus de solemnité, & comme en face de l'Eglise. Il demeuroit quarante jours à la porte, se recommandant aux prieres de ceux qui entroient ou qui sortoient, & pendant le service il tenoit un cierge allumé. Durant ce temps-là il jeûnoit au pain & à l'eau, sans manger de poisson, ni d'huile, & sans boire de vin. Après cela il avoit la liberté d'entrer dans l'Eglise, où il témoignoit publiquement sa repentance par ses larmes & par ses gémissements. On lui prescrivoit ensuite l'abstinence qu'il devoit pratiquer durant sept ans, pendant lesquels il ne pouvoit approcher de la Communion. Il devoit faire par jour cent génuflexions, donner dix pieces d'or aux pauvres, ou racheter un captif, faire dire cent Hymnes, & faire célébrer cent Messes; après quoi il étoit reçu.

Exemples de l'Hist. Orientale. Sozom. l. 2. c. 8.

Le plus ancien exemple qui soit dans l'Histoire Orientale est, celui que rapportent les Nestoriens dans la Vie de Siméon Archevêque de Séleucie & de Ctésiphonte, capitales de Perse, dont parle Sozomene, & qui souffrit le

martyre avec un grand nombre de Chrétiens dans la perſécution de Sapor. Les Auteurs Eccléſiaſtiques parlent au long de ces Martyrs, qui étoient aſſurément dans la communion de l'Egliſe, & dont elle célebre la mémoire. Mais parce que Siméon étoit Evêque de l'Egliſe que les Neſtoriens ont uſurpée autrefois, & qu'ils ont établi depuis la Métropole de toute leur Communion, ils l'ont mis dans la liſte des Catholiques ou Patriarches deſquels ils prétendent tirer leur ſucceſſion eccléſiaſtique, pour la lier ainſi avec celle des Diſciples des Apôtres. Il eſt dit dans cette hiſtoire que Guſtazad Perſan des principaux de la Cour avoit renié la foi, & adoré le ſoleil: puis qu'étant touché de repentir, il vint trouver Siméon pour faire pénitence: que Siméon lui dit qu'il ne pouvoit obtenir le pardon de ſon péché, s'il ne faiſoit une nouvelle profeſſion publique de la Religion Chrétienne dans le lieu même où il l'avoit abjurée. Guſtazad obéit & ſouffrit le martyre. Il ſe trouve même dans les derniers temps quelques exemples ſemblables. Liv. III. Ch. VII. Act. Mart. p. 632.

Mais on ne voit pas que jamais il y ait eu de loi eccléſiaſtique qui ait obligé ceux qui avoient embraſſé le Mahométiſme de s'expoſer à une mort certaine. Au contraire dans le huitieme ſiecle, Chaïl, quarante-ſixieme Patriarche d'Alexandrie, ordonné vers l'an 743 de Jeſus Chriſt, reçut à la pénitence un grand nombre de Jacobites qui avoient renié la foi, dans une rude perſécution qu'ils avoient eſſuyée ſous un Gouverneur d'Egypte nommé Hafez. L'Hiſtorien n'en explique pas le détail; mais par ſon ſimple récit il donne aſſez à entendre, qu'on n'uſa pas à leur égard de cette grande ſévérité que Siméon pratiqua envers Guſtazad, mais qu'ils furent reçus de même qu'on recevoit autrefois ceux qui avoient renoncé à la foi dans les perſécutions des Payens.

On ne trouve aucun Canon qui confirme cet exemple, & qui en ait fait une loi.

Cependant dans la Vie de Mennas, quarante-ſeptieme Patriarche des Jacobites d'Alexandrie, on lit qu'un Diacre nommé Pierre, qui, après avoir excité de grands troubles, ſe fit Mahométan, fut rejeté par des Evêques auxquels il s'adreſſa, & qui refuſerent même de prier pour lui: ce qui arriva vers l'an de Jeſus Chriſt 774.

Sous le Patriarche Zacharie, qui eſt le ſoixante-quatrieme, Hakem Caliſe Fatimide d'Egypte fit publier des Edits contre les Chrétiens; & quoique ce ne fût pas pour défendre l'exercice de la Religion Chrétienne, ni pour les obliger à l'abjurer, mais qu'ils ordonnoient diverſes marques ignominieuſes & incommodes dans le commerce de la vie civile, il y en eut un très-grand nombre qui apoſtaſia. En 1020, après la révocation de ces Edits & la mort de Hakem, tous ces Apoſtats revinrent à l'Egliſe & furent reçus à faire pénitence. On ne peut douter qu'elle ne fût conforme en quelque maniere à celle que preſcrivent les Canons que nous avons rapportés;

Exemples d'apoſtats reçus à faire pénitence.

Liv. III. Ch. VII. d'autant plus que les Grecs, dont la discipline étoit assez semblable, ont ordonné des peines canoniques pour l'apostasie par la profession du Mahométisme, ainsi que pour les autres péchés, sans obliger ceux qui en étoient coupables de s'exposer à une mort certaine. Les Grecs dans quelques Pénitentiaux, le Nomocanon publié par M. Cotelier, l'Euchologe & d'autres Auteurs cités par M. du Cange, appellent ce crime Μαγαρισμὸς, & Μαγαρίζειν, est se souiller par la profession de foi des Mahométans, ou par leurs cérémonies. Ce mot vient de l'arabe, parce que ceux qui accompagnerent Mahomet dans sa fuite furent appellés *Muhajerin*, מהגרים; & comme elle fut le premier acte, & le fondement de cette malheureuse Religion, on employa le même mot pour signifier ceux qui l'avoient professée. Les Chrétiens qui étoient tombés dans cette impiété, étoient ordinairement soumis à une pénitence de six ans, & quelquefois plus longue: mais absolument ils étoient reçus; parce que l'Eglise n'a jamais fermé la porte de la pénitence aux plus grands pécheurs.

Exemple singulier dans l'Eglise Jacobite d'Alexandrie. Hist. Patr Alex. MS. Arab.

Dans la Vie de Christodule, soixante-sixieme Patriarche Jacobite d'Alexandrie, qui fut ordonné l'an 763 des Martyrs, c'est-à-dire, 1047 de Jesus Christ, qui a été écrite par le Diacre Mauhoub, fils de Mansur, on trouve un exemple remarquable de cette pénitence. Un Chrétien nommé Nekam, fils de Bakara, ayant obtenu un emploi considérable à la Cour du Prince, abjura la Religion Chrétienne, & se fit Mahométan. Ses parents indignés le chasserent de leur maison, & ne voulurent plus le voir. Il en fut tellement touché, qu'à cette occasion faisant réflexion sur son crime, il résolut de l'expier par une sérieuse pénitence. Il alla donc à une Eglise de S. Michel appellée *El-Mottara*, & après y avoir passé quelque temps en prieres & dans les exercices de pénitence, les Religieux qui étoient attachés au service de cette même Eglise, craignant que les Mahométans ne fussent informés de ce qui étoit arrivé, & qu'ils ne le traitassent avec la rigueur ordinaire à l'égard de ceux qui abjurent le Mahométisme, & que ceux qui l'avoient reçu ne fussent pareillement persécutés, lui conseillerent de s'en aller au Monastere de S. Macaire dans la Vallée de Habib, qui est l'ancien *Canopus*. Lorsqu'il étoit prêt de partir, il leur dit: *Quel avantage aurai-je d'aller avec vous dans le désert, si auparavant je ne confesse Jesus Christ dans le lieu même où je l'ai renié?* Les Religieux firent ce qu'ils purent pour l'en dissuader, & n'y ayant pu réussir, ils le laisserent aller. Alors ayant pris la ceinture, qui étoit une des marques du Christianisme en Egypte, il se promena en cet état dans les rues du Caire: & les Mahométans l'ayant observé, le menerent au Magistrat qui le fit mettre en prison. Le pere de ce Chrétien, qui avoit beaucoup de crédit auprès du Gouverneur, obtint moyennant une somme qu'il lui promit, de le délivrer

de la mort, en cette maniere. Qu'il feroit semblant d'être fou: qu'ensuite le Gouverneur envoyeroit des témoins qui affirmeroient devant les Juges, que ce Chrétien avoit fait plusieurs choses qui marquoient qu'il avoit perdu l'esprit: que sur cela il seroit élargi, & qu'il ne seroit plus inquiété sur sa Religion. Il se trouva dans la même prison un Religieux Syrien, qui l'exhorta avec tant de zele à souffrir le martyre plutôt que de donner lieu par sa dissimulation à croire qu'il se repentoit de ce qu'il avoit fait, qu'il s'y détermina. Ainsi lorsque ces témoins apostés furent présents, il fit devant eux une profession nouvelle de la foi chrétienne. Il fut donc conduit devant le Juge, qui après avoir tâché de l'émouvoir par promesses & par menaces, voyant qu'il persistoit dans sa résolution, lui fit couper la tête; & le Patriarche Christodule le fit enterrer dans la même Eglise comme un Martyr. Il paroît par cette histoire, premiérement que la discipline de la pénitence subsistoit en Egypte parmi les Jacobites dans le douzieme siecle. Secondement, qu'il n'y avoit aucun Canon de l'Eglise Jacobite qui imposât cette loi févere d'aller confesser la foi chrétienne publiquement dans le lieu où on l'avoit reniée.

On ne les a jamais obligés à s'aller exposer au martyre.

Ce qu'on doit donc juger de cette févérité plus grande que celle de tous les siecles florissants, est, qu'on ne la peut considérer comme une loi qui ait été généralement observée, nonobstant ce que les Nestoriens rapportent dans leur histoire; puisque le Canon que nous avons cité, & qui semble l'autoriser, marque en même temps qu'on n'obligeoit pas le pénitent à l'exécuter, mais seulement qu'on l'y exhortoit; & c'est ce qui paroît avoir été autrefois pratiqué presque par-tout. Il est vrai néanmoins qu'il y a eu dans les derniers siecles divers exemples de tels apostats, qui ont expié leurs crimes par le martyre, & il y en a eu quelques-uns de notre temps, particuliérement en Turquie. Voici quelles peuvent être les raisons d'une pratique qui n'est pas fondée sur l'Antiquité, & qu'on ne peut justifier.

La tyrannie des Mahométans a rendu les Evêques fort difficiles à recevoir ceux qui vouloient abjurer le Mahométisme.

Les premiers Mahométans, suivant les ordres de leur faux Prophete, avoient quelque humanité pour les Chrétiens, & après leur avoir imposé le tribut, ils les laissoient vivre dans le libre exercice de la Religion Chrétienne. Mais parmi des Barbares qui ne connoissoient pas d'autre loi que la volonté de leurs Souverains, les Chrétiens se trouverent exposés à de grandes persécutions dont les histoires sont pleines: on ne les contraignoit pas à quitter leur Religion; mais peu à peu ce fut un crime capital de recevoir les Mahométans qui la vouloient embrasser, sur quoi les Turcs ont été plus intraitables que les anciens Arabes. Ainsi comme il y avoit beaucoup de péril pour les Evêques, & même pour le corps des Chrétiens, d'admettre à la pénitence celui qui avoit fait profession publique du

Mahométiſme, & que preſque toujours il y avoit peine de mort pour ceux qui y renonçoient, on fut très-réſervé à les recevoir, & pluſieurs Patriarches ou Prélats regarderent comme un précepte, ce qui n'étoit qu'un conſeil, & même contraire à toutes les regles de la prudence chrétienne, puiſque c'étoit s'expoſer à la plus grande de toutes les tentations. Quand les apoſtats convertis avoient le courage de le ſuivre, les Egliſes avoient un Martyr, ce qui leur faiſoit honneur, & on évitoit en même temps le reſſentiment des Mahométans, dont les converſions ont été toujours fort rares, & le ſont encore plus préſentement. Il y en a cependant quelques exemples fameux dans les anciennes hiſtoires.

Concluſion de ce Chapitre.

De tout ce qui a été dit juſques ici, on reconnoît qu'il y a eu parmi les Orientaux une grande variation de diſcipline à l'égard de la pénitence des apoſtats, & que néanmoins elle a toujours été fort ſévere. Il ne faut pas s'étonner qu'il y ait eu quelque relâchement; puiſqu'outre les cauſes générales qui l'ont cauſé preſque par-tout, l'état malheureux où ſont les Chrétiens de ce pays-là depuis plus de mille ans, ayant renverſé preſque entiérement la diſcipline, a donné lieu à des grands abus, & entr'autres à celui dont nous avons remis à parler, & qui regarde la ſuppreſſion entiere de la Confeſſion parmi les Cophtes.

CHAPITRE VIII.

De l'abus introduit dans le douzieme ſiecle parmi les Cophtes en ſupprimant la Confeſſion.

Abus ancien ſur la Confeſſion marqué par pluſieurs Auteurs.

DIvers Auteurs anciens ou modernes ont écrit que les Cophtes, & même tous les Jacobites, ne connoiſſoient & ne pratiquoient pas la Confeſſion des péchés. Jacques de Vitri dans ſon hiſtoire de Jeruſalem, dit qu'une de leurs erreurs eſt, qu'*ils ne confeſſent pas leurs péchés aux Prêtres, mais à Dieu ſeul & en ſecret, mettant devant eux de l'encens ſur le feu, & s'imaginant que leurs péchés montent devant le Seigneur avec la fumée.* Jean de Mandeville, qui voyagea preſque par toute la terre en 1322, dit que leur opinion eſt qu'on ne doit pas ſe confeſſer à un homme, mais à Dieu ſeul. Gabriel Sionite, dans ſon Traité des moeurs des Orientaux, & divers Ecrivains récents diſent la même choſe; de ſorte que Thomas à Jeſu établit comme une vérité conſtante, que le Sacrement de Pénitence eſt inconnu à la plupart des Orientaux.

Hiſt. Jer. c. 75. Hackluyt. T. 1. L. 7. c. 5. & l. 7. c. 33.

Fondement de cette accuſation.

Les témoignages de tant de Théologiens & de Canoniſtes que nous avons cités, & encore plus les Offices pour recevoir la Confeſſion des

pénitents & pour les absoudre; les Canons qui prescrivent en détail les peines que le Confesseur doit imposer, sont des preuves si certaines du contraire, qu'il y avoit d'abord sujet de croire que nos Auteurs s'étoient trompés sur cet article, ainsi que sur plusieurs autres. Mais nous avons reconnu que cette accusation n'étoit pas sans fondement, au moins pour ce qui regarde les Jacobites d'Egypte, puisqu'on voit deux Patriarches d'Alexandrie qui ont abrogé la Confession, & que parmi les Ecrits qui nous restent des Auteurs contemporains, il s'en trouve quelques-uns pour justifier cet abus, & la superstition ridicule de confesser ses péchés sur la fumée de l'encens. Cette difficulté est une des plus grandes de toutes celles qui se rencontrent dans l'histoire de la Religion & de la discipline des Eglises Orientales. Car jusqu'au douzieme siecle, il n'y a rien dans les livres publics ou particuliers, qui n'établisse la nécessité du *Canon;* c'est-à-dire, de la Pénitence, telle que nous l'avons expliquée par les propres paroles des Auteurs. Vers la fin du douzieme siecle, & beaucoup plus tard, la même doctrine est fortement soutenue par plusieurs de la même Communion; & dans le temps auquel prévalut cette nouveauté, elle se trouve combattue en Egypte par des Théologiens & des Canonistes très-célebres: ce qui fait voir que l'erreur n'a jamais été si universelle, que la vérité & l'ancienne discipline n'aient toujours eu leurs défenseurs.

La Confession abrogée par deux Patriarches d'Alexandrie, & celle de l'encensoir autorisée.

Nous trouvons donc dans la Chronique Orientale donnée au public par Abraham Eckellensis, que Jean soixante-douzieme Patriarche Jacobite d'Alexandrie abrogea la Confession: que Marc fils de Zaraa son successeur immédiat confirma cette nouveauté, qui étant autorisée par le Patriarche, commença à avoir force de loi, & que Michel Métropolitain de Damiette fit un Ecrit dont nous avons quelques extraits, pour prouver que personne n'étoit obligé à confesser ses péchés aux Prêtres: enfin que cette doctrine parut si vraie, qu'on inséra une partie de cet Ecrit de Michel dans les collections de Canons. Cependant il n'y a rien de plus foible ni de plus ridicule que les raisons de ce pitoyable Théologien. Car une des principales est, que S. Marc en annonçant l'Evangile, n'avoit pas imposé cette obligation, & que Jesus Christ avoit défendu de s'établir un Maître ou Docteur sur la terre. Ce raisonnement est fondé sur ce que le Confesseur, que les Grecs appellent Πνευματικός, est ordinairement appellé *Mobalem* en arabe, ce qui signifie *Maître* ou *Docteur;* d'où il conclut, qu'il suffit de confesser en secret ses péchés à Dieu, particuliérement lorsque le Prêtre offre l'encens dans la Liturgie. Il ne répond à aucune des raisons solides dont les autres Théologiens se servent pour établir la nécessité de la Confession; & à l'égard du passage de S. Jacques, il dit qu'il doit s'entendre des péchés commis contre le prochain, auquel il faut les déclarer, & lui

Liv. III. Ch. VIII.

demander pardon. Abulbircat a copié Michel de Damiette, & il explique seulement ce que l'autre avoit dit avec quelque obscurité, marquant que cette Confession doit être faite *lorsque le Prêtre encense le peuple, en faisant le tour de l'Eglise.*

Elle se faisoit durant la Liturgie.

C'est que dans leur Liturgie les premiers encensements se font après une oraison appellée de *l'Absolution*, par laquelle le Célébrant demande à Dieu sa miséricorde, & le pardon de ses péchés & de ceux de tous les assistants, en vertu de la promesse de Jesus Christ à ses Apôtres pour la rémission des péchés. La forme de cette priere n'est pas fort différente de celles dont les Orientaux se servent dans l'absolution sacramentelle. Ceux qui abrogerent la Confession faite aux Prêtres, crurent grossiérement qu'il suffisoit de la faire en soi-même dans le temps que cet encens étoit offert. *L'usage établi en Egypte, & en quelques Provinces voisines,* dit Abulbircat, *est que personne ne confesse ses péchés au Prêtre; mais sur l'encensoir, pendant que le Célébrant le porte à l'entour de l'Eglise. C'est lui qui est ordonné pour offrir l'encens à Dieu, comme Aaron, Zacharie & les autres Prêtres. Il le porte parmi le peuple, afin que chacun se souvienne de son péché, & qu'il s'en décharge. Puis lorsque le Prêtre est revenu à l'Autel, qui est le Saint des Saints, avec l'encens, il prie Dieu pour le peuple, & Dieu recevant la pénitence & la confession, accordera la rémission des péchés.*

Elle se fit ensuite en particulier.

Comme un abus en attire un autre, quelques-uns crurent que chacun pouvoit faire en particulier cette cérémonie, en mettant de l'encens & d'autres parfums sur le feu, & confessant ses péchés sur la fumée. C'est ce que Mauhoub fils de Constantin dit être pratiqué par les Ethiopiens; & ce qui paroît plus extraordinaire, les Portugais trouverent la même superstition parmi les Nestoriens de Malabar, selon le témoignage de l'Auteur de la vie d'Alexis de Menesès. Outre les preuves que nous avons rapportées, & qui sont incontestables, Echmimi & les deux Ebnassals, Michel Patriarche Jacobite d'Antioche, l'Auteur de la Science Ecclésiastique, témoignent, non pas à la vérité que tous les Cophtes, mais plusieurs d'entr'eux ne confessoient point leurs péchés; & l'un des deux ajoute que quelques Patriarches avoient défendu la Confession, à cause qu'on ne trouvoit pas facilement des Prêtres qui eussent les qualités nécessaires pour écouter les pénitents, & la leur rendre utile: enfin il dit très-clairement qu'il y en avoit plusieurs, du nombre desquels il se met, qui la croyoient si nécessaire, que sans elle, & le reste de la pénitence canonique, ils n'espéroient pas qu'on pût obtenir la rémission des péchés.

Tar. Arm. MS. Arab.

L. 1. c. 17. f. 58. de l'Ed. Port.

Cet abus n'étoit pas général.

Marc, fils d'Elkonbar, s'y oppose fortement, son histoire.

Il est vrai que ces Auteurs, qui étoient dans la Communion de l'Eglise Cophte, & Michel d'Antioche uni de même avec les Patriarches d'Alexandrie, les ménagent, quoiqu'ils déclament fortement contre cet abus.

Mais dans le temps même qu'il commença à s'introduire, il s'éleva un Religieux Prêtre, nommé Marc fils d'Elkonbar, qui poussa beaucoup plus loin le zele de l'ancienne discipline. Il prêcha donc publiquement, que *tout homme coupable de péchés capitaux ne pouvoit, sans commettre un sacrilege, approcher de l'Eucharistie, s'il ne les avoit confessés au Prêtre Pénitencier, & sans avoir accompli la pénitence imposée selon les Canons, & que celui qui mouroit sans s'être confessé, mouroit dans son péché, & alloit droit en enfer.* Comme il étoit savant, & qu'il expliquoit l'Ecriture en langue arabe à ses Auditeurs, d'abord littéralement, & ensuite par des Homélies fort touchantes, il fut suivi d'un très-grand nombre de Cophtes, qui allerent se confesser à lui, reçurent les pénitences qu'il leur prescrivit, & abandonnerent la Confession sur l'encensoir. Il prêcha de même contre d'autres abus, & le concours fut si grand, que le Patriarche Marc l'ayant d'abord menacé, puis excommunié, puis lui ayant pardonné, fulmina enfin une derniere sentence d'anathême contre lui, parce qu'il recommençoit toujours à prêcher la Confession & la Pénitence. Cette histoire n'est touchée qu'en peu de mots dans la Chronique Orientale; mais elle est écrite assez au long par un Auteur Jacobite nommé Abusélah Arménien, qui accuse le Prêtre Marc de plusieurs crimes avant qu'il fût élevé au Sacerdoce, de l'héréfie des Tritheïtes, & de quelques autres; enfin il dit qu'il se fit Melchite, c'est-à-dire, Orthodoxe, & qu'il fit profession de croire deux natures en Jesus Christ; ce qui fait voir l'animosité avec laquelle cet Auteur attaque celui qui défendoit la vérité.

Liv. III. Ch. VIII.

Tar. Arm. Chron. Orient.

Il est inutile de faire un examen plus particulier de ce qui regardoit personnellement Marc fils d'Elkonbar. Ce qui a rapport à notre matiere est, qu'il se trouva en Egypte un homme assez courageux pour s'opposer seul aux nouveautés de deux Patriarches, & pour ramener les peuples à l'ancien usage: qu'il fut suivi d'un très-grand nombre d'autres, & qu'il leur persuada de renoncer à la superstition de l'encensoir, à confesser leurs péchés, & à subir la pénitence. Mais il ne fut pas le seul, puisqu'Ebnassal le Canoniste, & son frere le Théologien, qui vivoient dans le siecle suivant, réfuterent solidement les raisons ridicules du Métropolitain de Damiette, montrant qu'elles étoient contraires à l'Ecriture Sainte & à la Tradition de toute l'Eglise, ce qu'a fait aussi Echmimi dans sa Collection. Ebnassal témoigne en même temps, que plusieurs de ceux qui étoient dans la Communion de l'Eglise Cophte condamnoient cet abus comme pernicieux, & conduisant à la damnation. Michel Patriarche d'Antioche semble avoir eu toujours en vue de le combattre, quoiqu'il s'abstienne de nommer les Auteurs, à cause de l'union ancienne qui étoit entre les Jacobites d'Antioche & ceux d'Alexandrie. Nonobstant l'autorité des deux Patriarches Jean

Il ne fut pas le seul qui combattit cet abus.

& Marc, qui avoient aboli la Pénitence canonique, Ebnassal, Echmimi & les autres collecteurs ou abréviateurs de Canons, faisant mention des Constitutions synodales de leurs successeurs, ne parlent pas de celle-ci, ce qui fait connoître qu'elles n'étoient pas généralement reçues. L'Auteur de la Science Ecclésiastique, qui a vécu depuis, établit la nécessité absolue de la Confession; & ce qui est décisif, celui qui a recueilli les Homélies pour les Dimanches & les Fêtes de toute l'année, qui étoit Cophte & Jacobite, en parle si souvent, qu'on ne peut presque douter, que son dessein n'ait été de détruire une erreur aussi grossiere, & dont les effets étoient si pernicieux. Cela fait juger que les Jacobites d'Alexandrie ne s'y sont jamais tous laissés entraîner, & qu'il y en a toujours eu un très-grand nombre qui ont maintenu l'ancienne discipline. Car ceux qui parlent avec le plus de fureur contre Marc fils d'Elkonbar, avouent qu'il laissa tant de disciples, que lorsqu'il mourut il y avoit plus de six mille Religieux qui conservoient sa doctrine, & qui exhortoient à la Confession. Il n'en falloit pas une si grande multitude pour conserver la bonne doctrine, sur-tout lorsqu'elle étoit soutenue par un Patriarche aussi respecté parmi les Jacobites, qu'étoit Michel d'Antioche, qui nonobstant le ménagement qu'il eut pour ceux d'Alexandrie en ne les nommant pas, ne craignit point de dire, que *ceux qui détournoient de la Confession étoient de faux Pasteurs, des loups couverts de peaux de brebis, prédits par l'Apôtre; qu'il falloit fuir & ne pas écouter leur voix, comme étant contraire à celle du souverain Pasteur, & à celle de ses disciples.*

Les Voyageurs ne s'accordent pas sur la discipline présente des Cophtes. Vansleb. p. 3. c. 9.

Plusieurs Voyageurs, & entre autres Vanslebe, assurent que présentement les Cophtes ne se confessent point: d'autres disent qu'ils le font rarement: d'autres enfin que plusieurs conservent l'usage des autres Eglises; ce qui paroît d'autant plus vraisemblable, qu'on a des livres écrits en ces derniers temps qui contiennent l'Office de la réconciliation des pénitents. Cette contrariété est bien difficile à éclaircir, parce que nous n'avons aucune histoire en continuation de l'ancienne, où même il ne se trouve rien touchant l'abrogation de la Confession par les Patriarches Jean & Marc fils de Zaraa; ce qui peut faire croire que les historiens ne vouloient pas conserver la mémoire d'une innovation si honteuse pour l'Eglise Jacobite d'Alexandrie. On peut donc conjecturer, que cette diversité de sentiments & de pratique a subsisté depuis le douzieme siecle, les Patriarches postérieurs n'ayant pas eu le courage ou le pouvoir de remédier aux maux qu'avoient faits leurs prédécesseurs.

On ne peut rien conclure du fait des deux Patriarches contre la Tradition.

Si le corps de l'Eglise Cophte est demeuré dans cette erreur, on n'a pas besoin de recourir à la Tradition de toute l'Eglise pour en faire voir l'impiété & l'absurdité; puisque les plus habiles Théologiens de la même

Communion, ont enseigné tout le contraire de ce que deux Patriarches, qui n'avoient rien de recommandable, & que leurs Historiens mêmes accusent de plusieurs désordres, ont introduit contre l'exemple des autres Chrétiens. Ce ne sont pas des Novateurs qui font la Tradition, mais ceux qui s'y conforment, comme ont été Michel d'Antioche, Barsalibi, & les autres que nous avons cités, & qui sont les seuls desquels on peut recevoir le témoignage pour la connoître.

Les Protestants n'en peuvent tirer aucun avantage.

Les Protestants ne peuvent tirer aucun avantage d'un pareil abus; & on ne croit pas qu'il s'en puisse trouver d'assez prévenus pour faire valoir contre les Catholiques l'autorité de Michel de Damiette, & de ceux qui l'ont suivi, au préjudice de celle des autres Jacobites; puisque la pratique de l'encensoir est non seulement inconnue à toute l'Antiquité, mais qu'elle est beaucoup plus récente que n'est la Confession parmi les Orientaux. Il falloit qu'elle fût établie long-temps auparavant lorsque ces deux Patriarches l'abrogerent; & puisque les Ministres ont d'abord supposé qu'elle n'étoit connue dans l'Eglise Latine que depuis le Concile de Latran, ce qui a été rapporté jusqu'ici suffit pour les confondre, par un nouvel argument tiré de la discipline orientale, qui l'avoit autorisée long-temps avant cette époque fabuleuse, & qui la conserve encore présentement.

Les Ethiopiens accusés de la même superstition.

Avant que de finir ce chapitre, nous ajouterons que les Ethiopiens, suivant un passage d'Abuselah qui a été rapporté, avoient la même superstition de l'encensoir; & il y en avoit tant d'autres en ce pays-là, qu'il n'y auroit pas lieu de s'en étonner; d'autant plus que leurs Métropolitains ayant été ordonnés en Egypte, dans le temps que la Confession y avoit été abrogée, pouvoient l'y avoir portée. Car Macaire, qu'on suppose être le premier Patriarche Jacobite d'Alexandrie qui peut avoir donné lieu au changement de discipline, parce qu'il abrogea plusieurs rites, ordonna Severe Métropolitain d'Ethiopie: Michel ordonna George: Jean fils d'Abugaleb soixante-quatorzieme d'Alexandrie, ordonna Isaac sous le Roi Lalibela; & c'est dans cet intervalle de temps, qui comprend près de deux siecles, que la Confession sur l'encensoir peut avoir été introduite. Macaire fut ordonné l'an de Jesus Christ 1183, & on marque le regne de Lalibela en Ethiopie vers l'an 1210, ou environ: car on dit qu'il régna quarante ans.

Ludolf. Hist. Æth. l. 2. c. 5. Tellez l. 1. c. 27. p. 69.

Cette accusation paroit fausse.

Or nous ne trouvons pas le moindre vestige de cette cérémonie de l'encensoir dans tout ce qui nous reste de monuments ecclésiastiques de ce pays-là. Alvarez, dont le témoignage ne doit pas être méprisé aussi facilement qu'il a paru à quelques Modernes, n'en fait pas mention, non plus que les Jésuites, sur les mémoires desquels le P. Baltazar Tellez a composé son Histoire. M. Ludolf, qui avoit particuliérement étudié cette

matiere, ne rapporte rien dont on puisse tirer la moindre conjecture en faveur de cette pratique. Il ne faudroit pas néanmoins trop insister sur cette preuve si on n'en avoit pas d'autres : car cet Auteur a ignoré une infinité de choses qui étoient absolument nécessaires à son dessein, particuliérement tout ce qui concernoit la foi & la discipline de l'Eglise Jacobite d'Alexandrie, de laquelle celle d'Ethiopie dépendoit absolument. Il en a dissimulé plusieurs autres, qui ne convenoient pas au systême qu'il s'étoit formé, pour trouver les Ethiopiens exempts de toute hérésie, de superstition & d'abus, & les donner comme un modele parfait des Chrétiens de la primitive Eglise, en un mot pour les faire de parfaits Luthériens. Mais de la maniere dont il a traité d'autres points de Religion ou de discipline, sur lesquels on ne peut justifier les Ethiopiens, on peut juger sans témérité, que s'il avoit trouvé quelque part qu'ils eussent aboli la Confession, cela lui auroit paru si beau, qu'il auroit fait une ample digression sur cette matiere.

Les Ethiopiens n'ont aucune Constitution Ecclésiastique sur ce sujet.

On ne voit donc rien dans les livres éthiopiens qui donne la moindre lumiere touchant la Pénitence ; la Collection que fit le Roi Zara Jacob vers le temps du Concile de Florence, dont Wanslebe fit imprimer la Table en latin, ne contenant aucune Constitution Patriarchale sur cet article ; & il ne faut pas s'en étonner, puisqu'il ne s'en trouve pas même de ces deux malheureux Patriarches Jean & Marc qui abolirent la Pénitence, dans les Collections arabes des Cophtes. Il y a de plus une autre raison de croire que l'usage de l'encensoir avoit cédé à une nouveauté encore plus criminelle, supposant qu'il eût été pratiqué en Ethiopie. C'est que pour les grands péchés, principalement pour l'apostasie par la profession du Mahométisme, les Ethiopiens ont institué un nouveau Baptême le jour de l'Epiphanie, par lequel ils croient que les plus grands crimes sont remis sans pénitence ; & Alvarez, témoin oculaire qui le décrit exactement, ajoute que le Métropolitain lui avoit dit que cette coutume avoit été introduite par le Roi ayeul de celui qui régnoit alors. On sait bien que M. Ludolf a employé beaucoup de mauvaises raisons pour justifier ce sacrilege, & on les a réfutées ailleurs. Cette fausse persuasion pouvoit donc avoir fait oublier la ridicule pénitence de l'encensoir, qui avoit été pratiquée du temps d'Abuselah ; car on ne peut pas témérairement rejetter son témoignage.

Alvar. c. 93. Tellez l. 1. c. 37.

A l'égard des Nestoriens de Malabar, tout ce que nous en pouvons dire est, que s'ils pratiquoient cette superstition, elle ne leur étoit pas venue de leur Eglise, où elle n'a jamais été connue ; puisqu'il ne s'en trouve aucune trace dans les livres des Nestoriens, mais des formules d'absolution pour les pénitents.

CHAPITRE

CHAPITRE IX.

De quelques autres points de discipline sur la Pénitence observés par les Orientaux.

OUtre ce qui a été rapporté touchant la doctrine & la pratique des Grecs & des Orientaux touchant la nécessité indispensable de la Confession pour les péchés griefs, il y a déja plusieurs siecles que les uns & les autres en ordonnent la pratique, même à ceux qui vivent innocemment, & qui n'ont point commis de péchés soumis aux Canons pénitentiaux. Les Grecs ont cet usage, & les Euchologes prescrivent que le Prêtre avant que de célébrer la Liturgie, se confessera. Il n'est pas difficile de comprendre que cette Confession ne regarde que les fautes vénielles; car un Prêtre qui en auroit commis d'autres, seroit obligé de se séparer du ministere des Autels. Les Laïques sont obligés de même à se confesser au moins à Pâques & à Noël de leurs péchés véniels, & l'absolution est aussi-tôt accordée.

Les Grecs ont la Confession des péchés légers.

Euchol.

Nous trouvons cette discipline établie dans les Canons que nous croyons plus anciens que n'est la Collection de Barsalibi. Dans le quarante-troisieme on trouve ces paroles. *Tout Chrétien qui est en péril de mort doit confesser ses péchés, & ensuite recevoir la Communion.* Au cinquantieme, *il n'est permis à personne de recevoir le corps de Jesus Christ le Jeudi Saint, à la Pentecôte ou à la Fête de la Nativité, sans avoir confessé ses péchés;* ce qui est répété dans les Canons quatre-vingt-septieme & quatre-vingt-dix-huitieme. Cette regle est étendue même aux Ecclésiastiques par le premier Canon. Dans le quinzieme il est ordonné que *tous se confesseront deux fois l'an.* Barsalibi dans le soixante-huitieme de sa Collection, dit que *celui qui manquera à ce devoir sera exclus de la participation des Sacrements, à moins qu'il ne se trouve en voyage, ou qu'il n'en ait été empêché par quelque cause légitime, auquel cas il suffira qu'il se soit confessé une fois.* On voit donc que cette discipline étoit établie il y a plus de sept cents ans, & elle s'est conservée jusqu'à ces temps-ci, comme parmi nous, quoique ces deux sortes de Confessions aient toujours été regardées comme différentes; la premiere étant de nécessité & l'autre de commandement ecclésiastique.

Les Orientaux l'ont pareillement.

La maniere dont les Grecs se confessent a été décrite par Léon Allatius dans une lettre qu'il écrivit sur ce sujet au Pere Morin en 1643. Celui qui veut se confesser va trouver le Prêtre, ou dans l'Eglise ou à la maison.

Maniere dont les Grecs se confessent.

Le Prêtre orné de l'étole s'assied sur un banc, & le pénitent auprès de lui, tête nue & avec respect. Le Prêtre récite quelques prieres, & ce sont celles qu'on trouve dans les Pénitentiaux anciens & modernes; après quoi il l'exhorte à confesser sincérement tous ses péchés. La Confession étant faite, le Prêtre interroge le pénitent pour le faire souvenir des péchés qu'il pourroit avoir oubliés, & récite sur lui les oraisons propres après la Confession: il lui impose la pénitence, lui donne sa bénédiction & le congédie. Si la pénitence est légere, & que le pénitent puisse l'avoir accomplie le même jour, il communie aussi-tôt. Si elle ne peut être accomplie qu'après quelques jours, il communie cependant, & il l'acheve ensuite, à moins que le Confesseur ne l'eût exclus de la participation des Sacrements pour un certain temps, ou même pour un temps considérable, si les péchés que le pénitent a confessés méritent ce châtiment. Ainsi communément les Grecs donnent l'absolution incontinent après la Confession, mais sans permettre la Communion, sinon à ceux qui sont exempts des péchés pour lesquels il faut une plus longue pénitence.

Manieres dont se confessent les Maronites & autres Orientaux. p. 331.

La discipline pratiquée parmi les Maronites, & presque tous les autres Orientaux est assez semblable, selon ce qu'en écrivit Abraham Eckellensis au même P. Morin. Quelques-uns, dit-il, se confessent assis, les autres debout, les autres à genoux. On impose une pénitence secrete aux péchés secrets, & elle consiste ordinairement en génuflexions, pélerinages, prieres, aumônes, &c. Pour les péchés publics, on impose une pénitence publique. Il cite sur ce sujet des Constitutions des Maronites, qui sont plutôt celles des Jacobites, dans lesquelles il est dit, que *les anciens Peres avoient toujours reçu les pécheurs à la pénitence; que dans cette vue ils avoient établi des Canons, dont les uns étoient plus doux, les autres plus séveres, dont ils s'étoient servis avec prudence suivant la force & les dispositions du pénitent.* Ensuite il est parlé du péché de la chair, & il est dit, qu'*un Prêtre qui en sera coupable fera pénitence un an, pendant lequel il jeûnera & n'exercera pas les fonctions de son ministere: que le Laïque jeûnera sept semaines: que celui qui aura commis le péché abominable jeûnera & priera quatre ans: que si quelqu'un se trouve en péril de mort avant que d'avoir accompli sa pénitence, si elle est longue, on lui donnera la Communion.* Par ces paroles on reconnoît que ce qui se trouve prescrit par les Canons du moyen âge qui ont été rapportés, se pratique encore, & que le relâchement n'est pas si grand, que les pénitences ne soient encore fort rudes.

Plusieurs relâchements introduits par les Patriarches & autres Ecclésiastiques Orientaux.

Il est vrai que les Patriarches, les Evêques & les Confesseurs ont fait un grand abus du pouvoir que l'Eglise, même dans la plus grande vigueur de la discipline, leur a donné, pour diminuer la longueur & la sévérité

des peines canoniques, & qui eſt confirmé par tous les Canons pénitentiaux. Car ſous prétexte de racheter les jeûnes par des aumônes, nous apprenons de pluſieurs témoins dignes de foi, que ſouvent toute la pénitence ſe réduit à ce qui paſſe pour aumône, & qui eſt cependant une taxe & une exaction ſimoniaque que les Confeſſeurs s'approprient. Ceux qui abuſent ainſi de leur miniſtere ſont condamnés par les Docteurs de leurs propres Egliſes. Liv. III. Ch. IX.

L'abſolution, continue Eckellenſis, *ſe donne en cette maniere. Si les péchés ſont d'une qualité à requerir une longue pénitence, & que par cette raiſon on interdit au pénitent la participation des Sacrements, on ne lui donne l'abſolution qu'après qu'il a accompli la pénitence. Si les péchés ſont légers, elle lui eſt donnée auſſi-tôt.* Ce témoignage nous apprend que l'uſage préſent eſt aſſez conforme à celui que preſcrivent Michel d'Antioche, Barſalibi & les autres qui ont été cités, & qu'ainſi les Chrétiens Orientaux ont encore des reſtes vénérables de la diſcipline ancienne touchant la Pénitence. Ce qu'ordonnent leurs Canons n'a rien qui ne ſoit dans l'ordre de l'Egliſe, & ce ne ſont pas là des abus ſur leſquels il faille les inquiéter; mais plutôt les exhorter à mettre en pratique ce qui ſe trouve dans leurs livres. Pluſieurs Miſſionnaires les ont ſcandaliſés, lorſqu'ils leur ont propoſé comme un avantage que leur procureroit la réunion avec l'Egliſe Catholique, l'exemption entiere de toutes les pénitences. Si par ce moyen, qui n'eſt pas ſelon ſon eſprit, ils en ont attiré quelques-uns, entr'autres des Prêtres qui auroient dû être ſéparés pour long-temps de leur miniſtere, & qui recevoient l'abſolution dans le moment, cette indulgence a aliéné ceux qui, ayant de la crainte de Dieu & des mœurs plus réglées, la regardoient comme un renverſement entier de la Pénitence. Un Jubilé envoyé en Ethiopie fut ſuivi de la ruine entiere des travaux de pluſieurs années pour la réunion de cette Nation; le Métropolitain ayant publié un Baptême général, comme devant avoir un plus grand effet pour la rémiſſion des péchés. Quoiqu'il y ait peu de pays Chrétiens où la diſcipline ſoit plus renverſée qu'en Ethiopie, que les Eccléſiaſtiques qui s'oppoſerent le plus à la réunion fuſſent très-ignorants, que le déſordre fût général dans la Nation, & que par conſéquent elle dût être fort éloignée des ſentiments que produit un zele éclairé pour la diſcipline, le reproche que firent les Eccléſiaſtiques Ethiopiens aux Miſſionnaires Portugais touchant l'abolition de la Pénitence, porta les peuples à de ſi grandes extrémités, que le mal a juſqu'à préſent été ſans remede.

L'abſolution, comment elle eſt donnée.

Ludolf. l. 3. c. 12.

On eſt aſſez peu inſtruit des changements qui peuvent être arrivés depuis quatre ou cinq cents ans dans la diſcipline qui a été expliquée, parce qu'on n'a pas d'autres livres que ceux dont nous l'avons tirée, que

Il eſt difficile de marquer les changements arrivés dans la diſcipline.

Liv. III. Ch. IX.

même elle se trouve dans plusieurs Manuscrits assez récents, ce qui fait juger qu'elle n'a pas changé, c'est-à-dire, qu'il ne s'est fait aucunes loix ecclésiastiques contraires. Mais on a sujet de croire que ces anciennes loix ne sont pas trop bien observées, ce qui est un désordre presque général par tout l'Orient. Il est cependant fort difficile de former un jugement certain sur ce qui est rapporté par les Missionnaires & par les Voyageurs. Car plusieurs disent que la plupart des Orientaux ne se confessent point, quoiqu'on ne puisse le dire des Grecs, ni des Arméniens, ni de la plupart des Syriens, qui, comme on le sait certainement, ont l'usage de la Confession; mais avec plusieurs abus.

Exactions des Prêtres pour l'absolution.

Le principal est, que les Prêtres & les Evêques ne donnent l'absolution qu'en exigeant des taxes de leurs pénitents, ce que les Missionnaires leur reprochent davantage, & ce n'est pas sans fondement. On a ci-devant expliqué la discipline qui a donné origine à cet abus. Une des principales pénitences étoit, selon les Canons du moyen & du dernier âge, de faire des aumônes, & le Confesseur les régloit. On a aussi marqué un autre usage, qui étoit de faire célébrer des Liturgies pour le pénitent, & on trouve qu'elles sont évaluées à une aumône d'un dinar ou *sequin d'or* pour chacune. Ce qui n'étoit donc dans la premiere institution qu'une aumône, est devenu une taxe par l'avarice des Prêtres; mais les malédictions contre ceux qui abusent ainsi du pouvoir sacerdotal subsistent toujours, & nous n'avons pas trouvé dans les livres les plus récents le moindre vestige d'aucune loi ecclésiastique, qui réduisît la Pénitence canonique à payer tant au Pere spirituel, à l'Evêque ou au Patriarche. Aussi, selon ce que nous l'avons entendu dire à des personnes dignes de foi qui avoient demeuré long-temps en Levant, les Prêtres ne s'y prennent pas d'une maniere si grossiere. Ils sont en droit de refuser l'absolution, parce qu'ils sont juges des dispositions du pénitent: ils la refusent donc s'ils ne reçoivent pas la somme à laquelle ils les taxent, & en cela ils pechent autant contre leurs propres loix, que contre celles de toute l'Eglise. Cet abus énorme ne les change pas, puisqu'elles subsistent encore dans leurs livres; & c'est suivant ces mêmes loix ecclésiastiques qu'on doit juger de la forme & de la constitution de leurs Eglises, non pas par les mœurs des particuliers.

Barsal. Pœn. Syr.

On convient cependant qu'ils imposent de rudes pénitences.

Les Missionnaires mêmes & les Voyageurs conviennent cependant qu'en pareilles occasions les Prêtres imposent de rudes pénitences, surtout des jeûnes, des prosternements & de longues prieres à leurs pénitents, qu'ils ne peuvent ordinairement racheter. Ainsi au moins sur cet article les Orientaux conservent un reste de l'ancienne discipline; car ils ne connoissent point d'Indulgences. C'est pourquoi divers schismatiques ou hérétiques, ont souvent pris pour prétexte de leurs emportements

contre les Catholiques, la trop grande facilité de quelques Missionnaires à absoudre des pécheurs chargés de crimes énormes, en leur donnant de très-légeres pénitences, & en les admettant aussi-tôt à la Communion. Nectarius en plusieurs endroits de son Traité contre la Primauté du Pape, prend de-là occasion de la rendre odieuse aux Grecs, comme si leurs Patriarches, & même de simples Evêques, n'avoient pas souvent donné des dispenses pareilles, quoiqu'ils n'eussent pas la même autorité.

Jamais on n'a aboli les œuvres de Pénitence.

Il n'est pas moins remarquable que ceux mêmes qui ont prétendu abolir la Confession, comme les deux Patriarches Jean & Marc, & ceux qui ont entrepris de prouver qu'elle n'étoit pas nécessaire, n'ont pas laissé d'ordonner aux pécheurs d'expier leurs fautes par des jeûnes, des aumônes, des prieres redoublées & d'autres œuvres de pénitence.

La Pénitence chez les Cophtes est encore févere.

Ce qui reste donc encore est, que les Cophtes & les autres Orientaux confessent leurs péchés, & Vansleben témoigne qu'il les a vu faire cet acte de Religion : que les pénitences s'imposent encore selon l'ancien usage, qui a été ci-devant expliqué; & il marque comme une des causes de ce qu'ils se confessent rarement, la févérité trop grande de ces pénitences. Or il s'ensuit que ce sont celles dont il a été parlé ci-dessus, parce qu'il n'arrive guere que la févérité augmente; au contraire le relâchement fait toujours de plus grands progrès.

Il est rare que les Prêtres & les Evêques soient déposés, conformément aux anciens Canons : mais comme il paroît que dès le douzieme siecle cette discipline n'avoit plus de lieu, il est fort vraisemblable que celle qui se trouve prescrite par Barsalibi a été universellement reçue : ainsi les Ecclésiastiques ont une plus rude pénitence; mais elle ne paroît pas, & ils conservent toujours leur dignité. Si les choses sont entiérement changées, c'est depuis fort peu de temps; & cela ne nous regarde pas, puisque le dessein de cet ouvrage est d'expliquer les regles de ces Eglises séparées, & non pas les abus.



LIVRE QUATRIEME,

Dans lequel on explique plus en détail la Discipline des Orientaux touchant la Pénitence.

CHAPITRE PREMIER.

De la discipline particuliere des Orientaux touchant la Pénitence, & des changements qui y sont arrivés.

On n'a aucune mémoire de la discipline pénitentielle parmi les Orientaux au-delà du temps de Nestorius.

COmme la séparation des Nestoriens est la plus ancienne de celles qui subsistent encore en Orient, on ne trouve dans les livres ecclésiastiques rien de plus ancien sur la discipline de la Pénitence que le temps de Nectarius, qui précéda d'environ trente ans Nestorius dans le Siege de Constantinople. Ainsi la premiere idée qu'on peut se former de leur plus ancienne discipline, est conforme à ce que les plus habiles Auteurs du dernier siecle ont écrit touchant la forme qu'elle eut, après que Nectarius eut fait le changement sur lequel il y a eu tant de disputes. Ceux qui ont prétendu qu'il avoit aboli la Confession & la Pénitence font réfutés par les Grecs & par tous les Orientaux, puisqu'ils ont conservé l'une & l'autre; & on ne peut douter que lorsque les Nestoriens se sont séparés de l'Eglise, ils n'aient conservé la discipline qui étoit alors en usage, dont la plus grande partie subsiste encore présentement.

Ils n'ont aucune connoissance du changem. introduit sous Nectarius.

Il est vrai qu'ils n'ont aucune connoissance de ce qui a précédé le temps de Nectarius, ni même de cette partie de son histoire qui a rapport au changement qu'il introduisit sur la Pénitence. Sévere n'en parle pas, traitant particuliérement ce qui regarde les Patriarches d'Alexandrie, Abulfarage & les autres Historiens n'en font aucune mention, & il ne paroît pas que les plus habiles Théologiens aient su ce que signifioient les anciens Canons par rapport aux différents degrés de la Pénitence.

Pénitence des Grecs; en quoi consistoit.

De Pœnit. l. 6. c. 23.

Ainsi en remontant à la plus haute antiquité des Eglises Nestoriennes & Jacobites, on ne voit point que la Pénitence ait eu une autre forme que celle dont l'Eglise Grecque se sert depuis ce temps-là, particuliérement depuis Jean le Jeûneur. Le savant P. Morin a marqué qu'elle consistoit dans une confession exacte de tous les péchés faite en secret; après laquelle le Prêtre interrogeoit le pénitent sur toutes les circonstances des péchés; puis il imposoit des pénitences prescrites pour chaque péché,

ſoit par les anciens Canons, ſoit par les livres Pénitentiaux approuvés dans l'Egliſe, qui dans les premiers temps n'avoient guere moins de ſévérité que les anciens Canons. Enſuite le Prêtre donnoit l'abſolution au pénitent, mais ſans l'admettre à la participation de l'Euchariſtie, juſqu'à l'accompliſſement entier de la pénitence, qui néanmoins pouvoit être abrégée & diminuée ſuivant la prudence du Confeſſeur. Il peut y avoir eu quelques légeres diverſités dans cette diſcipline, mais elles ſe rapportent toutes à cette forme générale.

Celle des Orientaux ſemblable à celle des Grecs.

Les Orientaux, autant qu'on en peut juger par les monuments d'Antiquité qui nous reſtent, avoient de pareilles regles. On ne voit dans leurs Hiſtoires ni dans leurs Canons aucun veſtige de Confeſſion faite en public, mais il paroît qu'elle a toujours été faite en ſecret: que toutes les inſtructions faites pour les Prêtres leur recommandent expreſſément, & même ſous peine de dépoſition, de ne révéler pas les péchés qui leur ont été dits en Confeſſion, & que c'eſt un des cas pour leſquels on impoſe de plus rudes pénitences à ceux qui, par haine ou par légéreté, manqueroient au ſecret qu'ils doivent aux pénitents. Il ne paroît pas que la déclaration qu'ils font de tous leurs péchés aux Confeſſeurs, ſoit une action diſtinguée des interrogations que ceux-ci doivent leur faire, puiſque cela ſe fait conjointement; & même le Pénitentiel de Barſalibi & quelques autres plus anciens, parlant de l'acte de la Confeſſion, qu'ils appellent comme les Grecs ἐξαγγελία, marquent ſimplement que le Confeſſeur interrogera le pénitent; ce qu'on voit preſcrit non ſeulement dans les Pénitentiaux Grecs, mais dans les Latins & dans les formules que Reginon, Burchard & d'autres Canoniſtes ont dreſſées pour l'uſage de leurs ſiecles.

Impoſition des peines canoniques.

L'impoſition de la pénitence canonique ſuit immédiatement la Confeſſion dans les Pénitentiaux des Egliſes d'Orient; mais on ne peut dire certainement que leur uſage ait été de donner l'abſolution auſſi-tôt; car on pourroit même douter qu'elle ait été donnée auſſi-tôt parmi les Grecs. On trouve diverſes oraiſons que le Prêtre prononce ſur les pénitents avant la Confeſſion, d'autres après qu'elle a été faite, & d'autres après l'impoſition de la pénitence. Elles conviennent toutes dans le même ſens, qui eſt de demander à Dieu miſéricorde & la rémiſſion des péchés pour le pénitent; & pendant le cours de la pénitence, le Prêtre en dit de pareilles lorſque celui qui eſt ſoumis travaille à s'en acquitter. La conformité de ces prieres avec celles qui ſe diſent lorſqu'on réconcilie entiérement le pénitent, peut faire croire que les premieres contiennent une ſorte d'abſolution. Cependant elle n'eſt pas aſſez marquée pour le pouvoir aſſurer, & elles ont beaucoup plus de conformité avec celles qui ſe diſoient autrefois dans l'Egliſe Grecque & dans l'Egliſe Latine ſur les pénitents,

Barſ. Pœn. Tripoli.

lorſqu'ils ſe préſentoient pour recevoir l'impoſition des mains des Evêques ou des Prêtres, dont il eſt parlé dans les anciens Conciles, & dont il reſte encore quelques veſtiges dans nos Offices de la Semaine ſainte. Mais il y a beaucoup plus de vraiſemblance à croire que l'abſolution n'a proprement été donnée qu'en même temps que les pénitents étoient admis à la participation de l'Euchariſtie; & il ne paroît pas qu'on puiſſe prendre dans un autre ſens ce qui eſt marqué ſur ce ſujet dans les Pénitentiaux de Barſalibi, & d'autres plus anciens.

Pourquoi elles ſont appellées Canon.

A l'égard des pénitences, les Orientaux auſſi-bien que les Grecs, les appellent *Canon*, parce qu'elles ont été d'abord réglées ſur les anciens Canons des Conciles & des Peres Grecs qui ſe trouvent dans les Collections arabes & ſyriaques. C'eſt pourquoi Echmimi, Ebnaſſal & divers Canoniſtes, non ſeulement les ont conſervés dans les Recueils entiers de ceux des Conciles, comme des monuments d'Antiquité reſpectables, mais ils les ont inſérés dans les abrégés qu'ils en ont fait par lieux communs. Cela ne prouve pas qu'ils ſoient en uſage; mais quelques-uns de ces Canoniſtes diſent qu'ils les rapportent, afin que les Prêtres, en étant inſtruits, s'en ſervent pour faire comprendre aux pénitents combien la diſcipline de l'Egliſe eſt mitigée à leur égard, & que ce motif ſerve à leur faire recevoir & accomplir avec plus de ſoumiſſion les pénitences qu'on leur preſcrit.

Elle eſt réglée ſur les Canons anciens & modernes.

Outre ces anciens Canons, il y en a pluſieurs autres qui ne ſont pas de la même antiquité, mais qui ne ſont guere plus récents que le huitieme & le neuvieme ſiecle, dans leſquels la face de l'Egliſe d'Orient fut entiérement changée par la conquête que les Mahométans firent de la plus grande partie de l'Aſie & de l'Afrique. Ces Canons ſont tirés de la diſcipline de ces temps-là; & une marque certaine de leur antiquité eſt, qu'ils ſont ordinairement plus ſéveres que ceux ſuivant leſquels la pénitence a été réglée depuis plus de ſix cents ans. Ceux-là ſe trouvent dans la Collection de Barſalibi, & il y en a d'autres qui y ſont aſſez conformes, mais de l'âge deſquels il eſt difficile de juger, parce qu'ordinairement on les trouve ſans nom d'Auteur. Ce ſont-là les regles ſur leſquelles toute la diſcipline des Egliſes Orientales a été fondée, & on trouve encore un aſſez grand nombre de ces Canons pour en faire un ample recueil.

Abſolution donnée après l'accompliſſement de la Pénitence.

Après l'accompliſſement de la pénitence, ou entiere ou en partie, car le Confeſſeur a toujours eu pouvoir de la modérer, de l'abréger, ou de la changer, le pénitent recevoit l'abſolution & étoit admis à la Communion, ce qui étoit le ſceau de ſa parfaite & entiere réconciliation. Il y a dans les Manuſcrits un grand nombre de prieres pour abſoudre les pénitents; & comme la plupart de celles qui ſont dans les Pénitentiaux Grecs & Latins,

& Latins, elles sont en forme déprécatoire, & c'est par cette raison que quelques Missionnaires les ont eues pour suspectes, ou même les ont condamnées. Mais on sait assez que ce jugement n'a pas été suivi par plusieurs grands Théologiens, & que l'Eglise durant tant de siecles d'une parfaite communion entre l'Orient & l'Occident, n'a été troublée par aucune contestation sur ce point de discipline. Telle est celle qui a été observée dans les Eglises Orientales, & il faut présentement l'expliquer plus en détail selon ses parties. LIV. IV. CHAP. I.

De la Confession selon la discipline orientale.

Les témoignages qui ont été rapportés prouvent suffisamment que les Eglises Orientales ont cru la Confession nécessaire; & voici comme elle y a été pratiquée. Tout homme coupable de quelque péché grief devoit s'adresser à un Prêtre, qui avoit reçu le pouvoir de son Evêque ou du Patriarche pour entendre les Confessions. Les Grecs l'appellent Πνευματικὸς, *le Pere spirituel*, & les Arabes *Mobalem*, c'est-à-dire, *le Maître* ou *le Docteur*. Voici comme en parlent les Pénitentiaux.

Le Confesseur & le pénitent vont à l'Eglise, & le Confesseur s'assied à la porte. Le pénitent met le genou droit à terre & ayant la tête découverte, les mains jointes & les yeux baissés, il confesse tous ses péchés sans en celer aucun. Les Grecs prescrivent que le Prêtre interroge en la maniere qu'il est marqué dans le Canon de Jean le Jeûneur, & en divers autres. On trouve la même chose en divers Offices syriaques & arabes. Après cela le Confesseur fait une courte exhortation à son pénitent, pour lui dire que s'il a une ferme résolution de ne plus commettre les péchés qu'il vient de confesser, il en obtiendra de Dieu la rémission par le ministere sacerdotal, & que tels péchés ne seront pas révélés à sa confusion au jour du Jugement, ni punis comme ils auroient dû l'être. Le pénitent demeure cependant à genoux, & les mains jointes. L'Evêque ou le Prêtre disent quelques Hymnes, des Pseaumes & d'autres prieres marquées dans les Offices; puis ils en disent de particulieres sur le pénitent pour chaque péché. Il y en a de cette sorte plusieurs recueillies par Denys Barsalibi; & lorsque le Prêtre les prononce, il impose sa main droite sur la tête du pénitent; en quoi on peut remarquer un reste de l'ancienne discipline, suivant laquelle les pénitents devoient recevoir souvent l'imposition des mains des Prêtres. Pœn. Barf.

On ne peut décider que les prieres sur les pénitents continssent l'absolution.

Il n'y a rien dans ces prieres qui puisse nous faire connoître qu'elles signifiassent l'absolution, quoiqu'elles soient assez semblables à celles qui étoient employées lorsqu'on la donnoit: parce que leur sens principal est d'implorer la miséricorde de Dieu sur les pénitents, afin qu'en accomplissant les regles de l'Eglise, ils se rendissent dignes de l'absolution, qui

leur étoit accordée pleinement lorsqu'ils étoient admis à la Communion. Si cela peut être regardé comme une absolution préparatoire, c'est une question que nous ne trouvons pas dans les Théologiens Orientaux, qui ont ignoré les subtilités que divers Théologiens du moyen & du dernier âge ont apportées dans les Ecoles sur cette matiere. Ce que le P. Morin a dit des Grecs qu'ils donnoient l'absolution en imposant la Pénitence, peut avoir rapport à ces prieres ; mais comme cette conjecture peut souffrir quelque difficulté à l'égard des Orientaux, & que nous n'avons pas dans leurs livres les secours nécessaires pour l'éclaircir, nous en laisserons le jugement aux Savants.

Imposition de la pénitence.

Après cette premiere action, qui est le fondement de la Pénitence canonique, le Prêtre imposoit le *Canon* ; c'est-à-dire, les peines prescrites par les Canons reçus dans chaque Eglise & confirmés par l'usage, pour régler la longueur & la qualité de la pénitence selon le nombre & la griéveté des péchés. Il reste dans les livres syriaques & arabes plusieurs Collections de ces Canons, avec cette différence, que les uns sont plus séveres, ce qui fait connoître qu'ils sont plus anciens, & que les autres le sont moins, marque certaine qu'ils sont plus récents, parce qu'il est ordinaire qu'on se relâche de l'ancienne sévérité à mesure qu'on s'en éloigne.

Elle est réglée suivant les Canons.

Ils sont tous fondés sur les anciens Canons, si ce n'est que quelques-uns sont appropriés à des péchés qu'on ne commettoit pas alors. Ainsi la plupart ordonnent à l'égard de ceux qui ont renoncé à la foi, les peines établies anciennement contre ceux qui tomboient dans l'Idolâtrie, & ainsi du reste.

Mais ils n'ont pas été suivis entiérement.

Ce que les anciens Canons marquoient, que la pénitence devoit durer tant d'années, est ordinairement réduit à retrancher de la Communion pendant ce temps-là : & les exercices laborieux sont déterminés en détail par celui qui impose la peine canonique. Il y a même sujet de conjecturer, que dans les Collections de la premiere sorte, on a eu plus en vue de rappeller la mémoire de la rigueur de la discipline des premiers siecles, afin que les Prêtres ne se relâchassent pas trop, & que les pénitents se soumissent plus volontiers à la pénitence qui leur étoit imposée, que de prescrire des regles qui dussent être suivies dans la pratique. Par exemple la pénitence d'un homicide volontaire est de douze ans : celle d'une femme qui se fait avorter, des incestes, de la bestialité, de quinze ; ce qui a plus de rapport à l'usage ancien, qu'à tout ce qui s'observe dans les livres qui nous restent depuis le Mahométisme.

Les Nestoriens & Jacobites ont suivi la discipline reçue avant leur séparation.

On ne peut même juger, sinon au hasard, du véritable état de la discipline pratiquée parmi les Nestoriens & les Jacobites dans les premiers

temps de leur séparation, puisqu'il ne reste aucune Collection de Canons Pénitentiaux dont l'autorité soit certaine; & ce qu'on en peut dire de plus vraisemblable est, que ces premieres, dont la sévérité marque en même temps l'antiquité, nous en peuvent donner quelque idée. Car depuis que ces Eglises, séparées déja par l'hérésie & par le schisme, cesserent à cause de la domination des Barbares, d'avoir aucun commerce avec celles d'Orient & d'Occident soumises aux Empereurs Chrétiens, il ne s'y est tenu aucun Concile qui pût établir des regles de discipline commune à toutes celles que la même créance unissoit ensemble, comme celles d'Alexandrie & d'Antioche Jacobites. Quand il y auroit eu quelque Synode ou réglement général, approuvé & reçu dans l'un des deux Patriarchats, il ne pouvoit être considéré comme ayant force de loi dans l'autre, chaque Patriarche se regardant comme indépendant, & n'ayant point de Supérieur Ecclésiastique. Les Melchites ou Orthodoxes reconnoissoient le Patriarche de Constantinople; mais l'éloignement & le défaut d'autorité dans des pays soumis aux Infideles, rendoient cette subordination inutile. Les Nestoriens ne reconnoissoient d'autre Supérieur Ecclésiastique que leur Catholique ou Patriarche. Le Patriarche Jacobite d'Alexandrie étoit dans la même indépendance; parce que si avant le Concile de Calcédoine ses prédécesseurs avoient reconnu la supériorité du Siege de Constantinople, conformément au Droit nouveau, ils cesserent de la reconnoître après la déposition de Dioscore, & cette séparation dure encore présentement. Il en étoit de même du Patriarche d'Antioche Jacobite, que sa communion avec celui d'Alexandrie n'empêchoit pas de gouverner son Eglise & le Diocese d'Orient avec une autorité absolue.

Il n'y a pas eu d'autre regle générale que la discipline commune de l'Eglise.

Il n'y eut donc pas apparemment de regles générales pour les pénitences canoniques, mais chaque Eglise conserva quelque chose des anciens Canons; ce qui se peut prouver par la conformité entiere qui se trouve entre ceux que nous avons, quoiqu'ils aient été recueillis par des Auteurs de différentes sectes, à cause qu'ils étoient tirés de la source commune de l'ancienne Tradition. Les Collections faites par les Grecs qui n'avoient aucune communion avec les Nestoriens ou les Jacobites, qui sont des *Nomocanons*, ne sont guere différentes en substance, puisqu'on y voit les Canons anciens, quoiqu'ils soient hors d'usage, rapportés comme le fondement de la discipline des temps suivants. Mais dans des temps d'ignorance & de licence, qui étoit souvent fort augmentée par la protection que ceux qui avoient intérêt de l'introduire ou de la maintenir trouvoient auprès des Infideles, il y fallut apporter plusieurs tempéraments. En diverses rencontres la discipline ancienne n'étoit pas praticable; & même les Grecs, quoiqu'ils ne fussent pas dans la même servitude,

l'avoient modérée considérablement. Suivant le Droit commun, les Evêques & même les Confesseurs, à plus forte raison les Patriarches, pouvoient abréger la pénitence pour le temps & en modérer la rigueur, ayant égard aux forces ou à l'infirmité du pénitent, à son zele, à ses facultés; de sorte qu'ils pouvoient ordonner des aumônes à celui qui ne pouvoit pas soutenir les jeûnes & les abstinences par infirmité, ou qui n'étoit pas en état de faire les prosternements & les oraisons qu'on prescrivoit ordinairement: comme des jeûnes & des prieres extraordinaires étoient imposés à celui qui ne pouvoit pas faire l'aumône.

Les Patriarches abuserent de leur autorité en abrégeant des pénitences.

Ces Patriarches ayant une autorité absolue en abuserent, accordant très-facilement des relaxations de pénitences, parce que comme toute l'action de la pénitence canonique cessoit ordinairement par la Communion, dès qu'ils l'accordoient tout étoit fini; & c'étoit ce qu'ils faisoient très-souvent, tant par foiblesse & par déréglement, que par des vues humaines, sous prétexte de crainte que les pénitents ne se portassent au désespoir, & ne se fissent Mahométans. La discipline se trouva donc en peu de temps fort relâchée, & les Prêtres abusant de leur ministere accordoient souvent l'absolution sans pénitence. Ensuite les abus vinrent à un si grand excès, que la difficulté de trouver des Confesseurs qui eussent les qualités requises pour s'acquitter dignement de leur ministere, fut un des prétextes duquel se servirent les Jacobites d'Egypte pour abolir la Confession.

Nouvelles Collections de Canons pénitentiaux dans le douzieme siecle.

Enfin dans le douzieme siecle, on fit quelques nouveaux recueils de Canons pénitentiaux proportionnés à la calamité des temps, & à la foiblesse des hommes, & tel fut le dessein de la Collection de Denys Barsalibi, dont il est à propos de donner quelques exemples. *Celui*, dit-il, *qui a commis un homicide volontaire dans la personne d'un Chrétien, jeûnera quarante jours au pain & à l'eau, sans vin & sans huile: il jeûnera de la même maniere le jeûne de Noël & celui des Apôtres; & pendant le Carême il le rompra seulement le Jeudi & Samedi Saint & le jour de Pâques & de Noël, usant de vin & d'huile, & mangeant du poisson. Il passera deux années de cette maniere, jeûnant ainsi les jeûnes ordinaires excepté les jours marqués. La premiere année il n'entrera point dans l'Eglise, mais il demeurera à l'entrée prosterné à terre pleurant ses péchés. Enfin il jeûnera les mercredis & vendredis tout le reste de sa vie; & nous défendons*, dit le même Canon, *au Prêtre de diminuer cette pénitence.* L'homicide fait par vengeance de la mort de quelques amis ou parents, est puni d'un jeûne de quarante jours au pain & à l'eau, & de sept ans de pénitence, que le Prêtre réglera comme il jugera à propos.

Exemples de pénitences pour plusieurs péchés.

Le parricide jeûnera toute sa vie sans boire de vin, & ne mangeant

qu'une fois par jour, exceptés les samedis & les Dimanches. Durant un an il n'entrera point dans l'Eglise, mais il demeurera à la porte. Après cela il pourra y entrer, mais par la porte de derriere, & quand il aura terminé sa pénitence, il ne communiera qu'une fois par an. Celui qui tue sa femme surprise en adultere est soumis à six ans de pénitence. Si quelqu'un tue sa mere en pareil état, après quarante jours continus d'une très-rude pénitence, il est condamné à faire trois fois le pélerinage de Jerusalem, & à jeûner toute sa vie les mercredis & les vendredis, même après les onze années auxquelles est déterminé le temps de sa pénitence. Une femme qui étant grosse se défait de son fruit, est soumise à une pénitence de quatorze ans; & d'abord elle doit jeûner quarante jours dans la derniere rigueur, & les mercredis & vendredis au pain & à l'eau toute sa vie. Celle qui tue son enfant est encore punie plus sévérement; car il lui est ordonné de jeûner douze ans de la même maniere; c'est-à-dire, au pain & à l'eau.

La discipline n'est pas moins sévere à l'égard des péchés de la chair. Pour la simple fornication, les mêmes Canons prescrivent *un an de pénitence, pendant lequel le pénitent sera éloigné des Sacrements, & il jeûnera les mercredis & les vendredis au pain & à l'eau. Celui qui a forcé une femme fera pénitence pendant six ans, jeûnant d'abord une quarantaine au pain & à l'eau, & deux jours par semaine de même. Celui qui a commis le même péché à l'égard d'une vierge, jeûnera ainsi durant un an: & s'il est marié, pendant six ans. Ceux qui ont péché avec des Mahométans, hommes ou femmes, sont exclus douze ans de la Communion, ils sont obligés à faire le pélerinage de Jerusalem, & pendant tout le temps de leur pénitence ils ne peuvent entrer dans l'Eglise.* La pénitence est encore plus sévere à l'égard de ceux qui ont eu un commerce criminel avec des Juifs, & ils sont soumis à une pénitence qu'on peut regarder comme perpétuelle, puisqu'elle est de quarante ans. *Les Sodomites sont exclus de l'entrée de l'Eglise pendant un an, qu'ils doivent passer dans les veilles, dans les prieres, les prosternements & les jeûnes, s'abstenant de vin, d'huile & de toute chose grasse: puis ils feront le voyage de Jerusalem, ils se laveront dans le Jourdain, après quoi ils seront réconciliés.* Le temps que doit durer la pénitence n'est pas prescrit. Mais elle est de vingt-cinq ans pour l'inceste, & de quinze pour la bestialité. Il y a d'autres Canons aussi séveres pour divers péchés dans cette premiere Collection, qui non seulement semblent donner dans l'excès, mais qui ne s'accordent pas entiérement avec la discipline ancienne, & ne paroissent pas avoir été pratiqués. Telles sont les pénitences d'un an pour avoir eu la pensée de commettre un homicide, un péché contre la chair ou quelqu'autre, quoiqu'elle n'ait pas été exécutée: Pour ceux de la chair.

celle de douze ans pour avoir reçu l'Euchariftie fans être à jeun, même par inadvertence : celle de deux ans, pour avoir feulement mangé avec des Juifs, & quelques femblables, qui furpaffent la févérité des temps les plus anciens de l'Eglife.

Il y a fur-tout un Canon attribué par une grande ignorance à Saint Bafile, par lequel il eft ordonné que celui qui renonçant à la foi embraffera le Mahométifme, ira dans le lieu même où il en a fait profeffion, pour renoncer de la même maniere à cette fauffe Religion. On a déja parlé de cet article.

CHAPITRE II.

Suite de la même matiere, & du changement qui arriva par la nouvelle Collection de Canons pénitentiaux.

Ce qui engagea Denys Barfalibi à faire fa Collection.

LE trop grand relâchement, & l'incertitude de plufieurs de ces Canons, engagea Denys Barfalibi de faire une Collection qui n'eût pas les mêmes inconvénients, & qui pût être d'ufage. On ne peut douter qu'elle n'ait eu une approbation générale, puifqu'elle eft ordinairement citée par ceux qui ont écrit depuis. Nous en rapporterons quelques extraits.

Exemples de cette difcipline. Pour les péchés de la chair.

A l'égard des péchés de la chair par lefquels commence ce Pénitentiel, voici quelques exemples de la difcipline qui y eft prefcrite. La fimple fornication eft punie d'un an de pénitence, pendant laquelle le pécheur eft privé de l'Euchariftie, jeûnant, outre les Carêmes ordinaires, quelques jours de la femaine; faifant auffi cent génuflexions ou profternements par jour; & de plus il donnera aux pauvres deux deniers d'or, qui étoient des pieces du poids de notre ancien écu d'or. La pénitence eft doublée pour les adulteres. Pour les Sodomites, il eft ordonné quatre ans de jeûne, fans boire de vin, & fans ufer d'huile ni d'aucun aliment gras, ou de poiffon; cent cinquante génuflexions par jour, & fix deniers d'or d'aumônes. Cette même pénitence eft prefcrite pour ceux qui ont péché avec des Religieufes, & pour celles-ci lorfqu'elles fe font abandonnées à un Prêtre ou à un Religieux; & pour celles qui ont péché avec un Juif ou un Mahométan : mais fi elles font efclaves, la pénitence doit être mitigée. De même un enfant qui a été forcé par fon maître, étant fort jeune, eft foumis à la pénitence ordonnée pour la fornication : & à celle de l'adultere s'il s'eft abandonné lui-même lorfqu'il eft parvenu à l'âge de difcrétion. On ordonne mille génuflexions à celui qui a ufé du mariage durant le Carême, ou le jour qu'il a reçu la Communion.

La pénitence ordonnée pour la réconciliation de ceux qui ont renié la foi est fort remarquable. Celui qui a commis ce crime demeurera quarante jours à la porte de l'Eglise, priant ceux qui entrent & qui sortent d'intercéder pour lui auprès de Dieu; & durant l'Office il tiendra un cierge allumé. Pendant ce temps-là il jeûnera étroitement, s'abstenant de vin, de poisson, d'huile, &c. Après ces quarante jours il entrera dans l'Eglise, mais seulement pour prier & pour témoigner sa repentance par ses pleurs & par ses soupirs. Puis le Prêtre lui prescrira les jeûnes convenables, & le séparera de la Communion pour sept ans. Il fera par jour cent génuflexions, & il donnera dix deniers d'or en aumônes, ou il rachetera un captif; & avant que de lui donner l'absolution, on dira pour lui cent oraisons, & après on célébrera cent Messes ou Liturgies pour lui.

Liv. IV. Ch. II.

Pour l'apostasie.

Celui qui est coupable d'un homicide volontaire jeûnera pendant trois ans, selon Barsalibi, quoique selon d'autres, à ce qu'il témoigne, il ne jeûne qu'un an: il fera par jour cent génuflexions, & rachetera un captif. On peut connoître par ces exemples quelle étoit alors la discipline de l'Eglise Orientale pour l'imposition des pénitences. C'étoit ces regles qu'il falloit que le Prêtre proposât d'abord à son pénitent; & après avoir examiné les circonstances des péchés confessés, il régloit le temps, les mortifications, les prieres & les aumônes qu'il lui prescrivoit. Il lui faisoit promettre, même avec serment, comme le marquent plusieurs Auteurs, qu'il ne commettroit plus de pareils péchés, ensuite qu'il accompliroit sa pénitence, autant qu'il dépendroit de lui.

Pour l'homicide.

Après cette imposition des peines canoniques, le Prêtre disoit un Office destiné pour cette fonction, qui a une entiere conformité avec plusieurs qui se trouvent dans nos anciens Sacramentaires avec ces titres. *Ratio ad dandam pœnitentiam. Ordo ad suscipiendum pœnitentem, ad dandam pœnitentiam:* & qui sont assez semblables à ceux des Grecs. Voici ce qu'il contient. Le Prêtre dit d'abord une oraison pour demander à Dieu qu'il oublie nos péchés, qu'il nous comble de ses miséricordes, & qu'il nous fasse marcher dans ses voies. Puis il dit un Répons; le commencement du Pseaume cinquantieme, deux autres prieres au nom du pénitent, un autre Répons, & quelques oraisons que nous ne pouvons bien exprimer en notre langue; ensuite le Prêtre met de l'encens dans l'encensoir, & après les encensements il dit les oraisons particulieres pour les principaux péchés, qui sont marquées dans un livre à part. Il lit une leçon des Actes des Apôtres, une de l'Epître de S. Jacques, où il est parlé de la confession des péchés, & une troisieme de l'Epître aux Ephésiens. Quand ces leçons ont été achevées, le Prêtre impose les mains sur la tête du pénitent, puis il récite comme à son nom une priere en forme de confession à Dieu des péchés

Cérémonies & prieres pour imposer la pénitence.

De Antiq. Eccl. Rit.

que le pénitent a confeſſés, comme s'ils étoient les propres péchés du Prêtre, pour leſquels il demande miſéricorde. Cette priere finit par une particuliere pour le pénitent, qui alors ſe retire pour accomplir ſa pénitence. Tout ce détail eſt tiré de Barſalibi, & repréſente ce qui ſe trouve dans les autres Auteurs qui ont parlé de la Pénitence. Car ils la font tous conſiſter dans la confeſſion des péchés, dans l'impoſition du Canon, ſon accompliſſement & l'abſolution, qui étoit ſuivie de la participation de l'Euchariſtie.

Autorité des Prêtres pour modérer la pénitence.

Ces mêmes Auteurs conviennent que le Prêtre avoit une entiere autorité de modérer la pénitence, de la commuer en d'autres bonnes œuvres, d'en abréger le temps, & de ſoulager le pénitent, s'il l'en trouvoit digne. Il eſt vrai que s'ils en avoient uſé ſuivant les regles très-ſages de Michel Patriarche d'Antioche, des Ebnaſſals, de Barſalibi, & de toutes les inſtructions anonymes, ils ne ſeroient pas tombés en d'auſſi grands abus que ceux qui ſe ſont introduits dans la ſuite, & qui même détruiſirent toute la diſcipline parmi les Cophtes. Mais nous parlons des regles, ſuivant leſquelles tout ce que nous venons de rapporter devoit être exécuté.

Séparation de la Communion.

La premiere peine étoit d'être privé de la Communion, & le délai de l'abſolution juſqu'à ce que la pénitence fût accomplie, ou que le Prêtre eût jugé à propos de la terminer. En cela les Orientaux ont une diſcipline différente de celle des Grecs, telle que la repréſente le P. Morin ; puiſque, ſelon Barſalibi, l'abſolution ne doit être donnée que lorſqu'il eſt permis aux Prêtres de recevoir l'oblation du pénitent, de célébrer la Liturgie à ſon intention, & de l'admettre à la participation des ſaints Myſteres. On n'a pas de peine à comprendre que les Orientaux ont pu concilier les prieres qui ſont regardées comme une abſolution préparatoire, avec celles de la derniere & véritable abſolution ſacramentelle, parce qu'ils n'ont pas diſputé ſur ces matieres, & qu'ils ſe ſont tenus ſimplement à l'obſervation de ce qu'ils trouvoient établi par la Tradition de leur Egliſe. Ainſi il eſt inutile de ſe fatiguer à rechercher quelles peuvent avoir été leurs penſées théologiques, pour les accommoder avec celles de quelques Théologiens modernes. Nous nous tenons aux faits rapportés ſimplement ; & quoique notre deſſein ne ſoit pas de juſtifier en tout ces Egliſes Orientales, nous les juſtifions ſuffiſamment lorſque nous faiſons voir que leur diſcipline eſt conforme à celle des Grecs & des Latins, ſur-tout à cette louable coutume de prier ſouvent ſur les pénitents, & de leur impoſer les mains.

Les jeûnes.

Les pénitences marquées fréquemment dans ces Canons ſont les mêmes que celles de l'Egliſe Grecque. Les jeûnes ſont de deux ſortes ; car ceux qu'on impoſe extraordinairement ſe devoient obſerver au pain & à l'eau : les autres dans le cours du temps preſcrit par les Canons, étoient

moins

moins austeres, quoiqu'ils le fussent beaucoup plus que les nôtres, & ceux du mercredi & du vendredi étant observés dans tout l'Orient, les pénitents les gardoient avec une plus grande abstinence, & semblable à celle du Carême, ne buvant point de vin, & ne mangeant ni laitage, ni œufs, ni poisson, ni huile. On doit sous-entendre toujours, suivant l'usage constant de l'Orient, que les samedis & les Dimanches étoient exceptés dans ces longs jeûnes ; de sorte néanmoins que ces jours-là les pénitents ne pouvoient user de ce qui leur étoit défendu dans le cours de la pénitence. Le Prêtre pouvoit en dispenser ceux qui par infirmité ou par foiblesse de tempérament n'étoient pas capables de les soutenir : mais il leur ordonnoit d'autres œuvres dont ils pussent s'acquitter. Liv. IV. Ch. II.

Prosternements.

Une des plus ordinaires parties de la Pénitence canonique étoit le prosternement de tout le corps, ou génuflexion, en mettant le front à terre, & en disant *Kyrie eleison*, ou quelque autre priere équivalente. Les Grecs ont encore la même pratique, qu'ils appellent absolument Μετάνοια, & les Syriens aussi-bien que les Arabes ont conservé le mot grec pour signifier la chose. Ces prosternements se faisoient non seulement le jour, mais la nuit, & ils sont ordonnés pour toute pénitence aux péchés légers.

Les aumônes.

Les aumônes se trouvent prescrites dans toutes les collections des Canons anciens & récents, comme un des moyens les plus sûrs de racheter les péchés selon l'Ecriture Sainte ; & c'est aussi en quoi il y a eu & où il y a encore plus d'abus. Car l'avarice de plusieurs Prêtres, fondée sur le prétexte spécieux des nécessités des Eglises exposées à de continuelles vexations sous des Princes Mahométans, a donné lieu, comme cela est arrivé en Occident, à racheter les pénitences par des aumônes qui passoient par les mains des Ecclésiastiques, & cela les rendoit plus indulgents, d'autant plus que les Evêques & même les Patriarches souffroient ce désordre, & partageoient cet argent avec leurs inférieurs. Ceux qui avoient quelque zele pour la discipline déclamoient fortement contre cet abus, entre autres Michel d'Antioche, les Auteurs de différentes Instructions ou Homélies qui ont été citées, & plus qu'aucun autre Denys Barsalibi. Ils disent qu'*un Prêtre qui se laissant gagner par les présents que lui fait son pénitent, & qui par un motif si criminel & si sordide se relâche de la sévérité prescrite par les Canons, admettant à la sainte Table celui qui n'a pas accompli sa pénitence la pouvant faire, commet un crime semblable à celui de Judas qui vendit son Maître : que quand il offre le Sacrifice pour lui, il offre du pain immonde, & l'argent des personnes infames, quoique Dieu ait défendu de le recevoir dans l'Ancienne Loi : qu'un tel Prêtre peut donner la rémission des péchés, mais que lui & le pénitent en commettent un nouveau plus grand*

LIV. IV. CH. II. *que tous les autres, dont ils doivent attendre le châtiment en l'autre monde; & qu'ils le reçoivent même souvent en celui-ci.* Ainsi ils seroient sans reproche s'ils suivoient les regles de leurs Eglises, où ces abus sont condamnés.

Rédemption des captifs.

La rédemption des captifs a toujours été considérée comme une œuvre très-méritoire, & elle l'est encore davantage dans des pays où un grand nombre de Chrétiens se trouvent esclaves de maîtres infideles, qui les forcent à renoncer à Jesus Christ, particuliérement les enfants. C'est pourquoi parmi les pénitences celle-là est presque toujours prescrite, principalement pour les grands crimes. Les Grecs & les Latins l'ont aussi souvent ordonnée.

La pénitence n'a jamais été remise entiérement dans l'Eglise Orientale.

Il est à remarquer que les jeûnes, les prieres & les autres œuvres de mortification prescrits dans ces Canons, n'ont jamais dû être remis entiérement, suivant la discipline de l'Eglise Orientale, mais seulement en partie; & qu'on ne trouve aucun vestige de cette formule introduite dans le douzieme siecle, *pro omni pœnitentia reputabitur;* ce qui fut principalement mis en usage du temps des Croisades. Les Orientaux ont toujours enseigné, qu'afin d'obtenir la diminution de la pénitence, il falloit l'avoir commencée, & l'avoir exécutée en partie. Cela n'a pas empêché qu'ils n'aient accordé l'absolution à ceux qui se trouvoient en péril de mort avant que de l'avoir accomplie, en quoi ils ont suivi l'usage de l'ancienne Eglise. C'est sur ce principe que Barsalibi dit, qu'*on doit prier & offrir le Sacrifice pour celui qui, ayant commencé sa pénitence avec ferveur, est surpris de la mort avant que d'avoir pu l'achever.*

Les Liturgies ordonnées pour les pénitents.

Nous avons ensuite à parler des Liturgies ou Messes qui se trouvent ordonnées dans plusieurs Canons, & sur lesquelles il y a quelque difficulté. Il semble qu'on les peut diviser en deux especes: les premieres étant regardées comme une oblation du Sacrifice, dans lequel le Prêtre faisoit des prieres spéciales pour le pénitent, afin que Dieu lui accordât la grace d'une sincere conversion: les autres étoient d'un dessein tout différent, puisqu'on y admettoit pour la premiere fois le pénitent à la Communion, ce qui étoit sa réconciliation parfaite. Cette distinction n'est pas clairement marquée dans les Pénitentiaux, parce qu'il arrive souvent qu'on n'y explique pas en détail des choses connues alors de tout le monde. Mais il y a beaucoup d'apparence qu'il la faut faire, & voici les raisons sur lesquelles est appuyée cette conjecture.

Ce que prescrivent les Canons.

Les Canons anciens & modernes ordonnent que les pénitents feront célébrer plusieurs Liturgies: & par conséquent elles devoient être célébrées durant le cours de la pénitence, puisqu'elle étoit achevée aussi-tôt qu'ils avoient reçu l'absolution & la Communion, à moins que par ces mêmes

Canons, on ne leur prescrivît quelque mortification qui devoit durer encore après, comme il s'en trouve des exemples. A ces Liturgies le pénitent pouvoit assister, excepté lorsqu'il avoit commis de ces grands péchés, pour lesquels il étoit exclus durant quelque temps de l'entrée de l'Eglise. On ne voit pas néanmoins de preuves qu'il y assistât; & cela ne paroît pas nécessaire. Il suffisoit qu'il offrît à l'Eglise ce qui étoit ordonné pour célébrer une Liturgie; car dès le temps de Barsalibi la coutume de donner pour cela de l'argent en forme d'aumône paroît établie. C'étoit donc à proprement parler une Messe pour le pénitent, qu'il n'auroit pas été permis de célébrer s'il n'eût été actuellement dans l'exercice de sa pénitence. Car quoiqu'on priât en général pour les pécheurs, même ceux qui étoient encore engagés dans le péché, c'étoit comme l'Eglise prie pour les infideles. Quand elle recevoit l'aumône du pénitent pour célébrer la Liturgie, c'étoit un commencement de réconciliation, qui le préparoit à être bientôt admis à la sainte Table. Il y avoit ensuite un second degré, lorsqu'il offroit à l'Autel son offrande, & qu'elle étoit reçue, en conséquence de quoi le Prêtre le nommoit dans les Diptyques.

Suivant la discipline commune, dès qu'on avoit reçu l'offrande de quelqu'un, & que son nom avoit été récité à l'Autel, il étoit regardé comme rétabli dans la Communion de l'Eglise, & dans le droit de participer à l'Eucharistie. Il est donc assez vraisemblable que lorsqu'il est marqué dans les Canons pénitentiaux, que l'oblation du pénitent sera ainsi reçue, il étoit alors réconcilié par l'absolution sacramentelle, & qu'aussi-tôt il communioit. Sur cette supposition, qui est fondée dans le Droit commun, lorsqu'on obligeoit le pénitent à faire célébrer plusieurs Liturgies, celles qui étoient célébrées à son intention après cette premiere, à laquelle il recevoit l'Eucharistie, étoient après son absolution pour lui obtenir de nouvelles graces; mais elles ne faisoient plus une partie essentielle de sa pénitence. On n'a rien de certain sur le détail de cette discipline, que nous tâcherons d'éclaircir dans les Dissertations latines sur la Pénitence, où ces Canons & les principales prieres & cérémonies se trouveront en leur entier.

Pélerinage de Jerusalem.

Le pélerinage des saints Lieux est aussi une œuvre méritoire de la plus grande antiquité, & la division de l'Eglise par les hérésies & par les schismes n'a apporté aucun changement à cette dévotion. C'est ce qui a fait que depuis le commencement de l'Empire Mahométan toutes les nations & les sectes y ont eu des Eglises & des Chapelles, ce qui subsiste encore. On trouve dans l'histoire des Jacobites d'Alexandrie, que rien ne les affligea davantage que la défense que firent les Francs, lorsqu'ils étoient maîtres de Jerusalem, d'y recevoir les Cophtes. Il y a divers témoignages

de ce pélerinage dans l'hiſtoire des Neſtoriens, des Ethiopiens, des Arméniens, & en général de tous les Chrétiens de Levant; & on doit remarquer en paſſant, que ſi on le traite de ſuperſtitieux, comme ont fait les Proteſtants, ils ne peuvent pas dire que les Orientaux l'aient appris de l'Egliſe Romaine.

CHAPITRE III.

Continuation de la même matiere, & de la Pénitence des Eccléſiaſtiques.

Abſolution du pénitent.

ENfin après que le pénitent a accompli tout ce que le Confeſſeur lui a preſcrit de mortifications, de prieres & d'aumônes, il ſe préſente de nouveau devant ſon Pere ſpirituel, ou, ſi toute la pénitence n'eſt pas accomplie, il obtient la diſpenſe ou la commutation d'une partie des peines canoniques, & il reçoit l'abſolution pour recevoir auſſi-tôt la Communion. *Le Prêtre*, ſelon Barſalibi, *lui impoſe les mains, lui ſouffle trois fois au viſage, & dit:* Que ce péché ſoit chaſſé de votre ame & de votre corps, au nom du Pere. Amen. Qu'il vous ſoit remis & pardonné, au nom du Fils. Amen. Soyez-en purgé & ſanctifié, au nom du Saint Eſprit. Amen. *Après cela*, continue-t-il, *il lui ordonne de dire les prieres que chacun connoît, de faire quelques génuflexions & jeûnes, lui marquant combien de temps il les doit obſerver. Enfin il l'admettra à la participation des Sacrements lorſqu'il jugera à propos, & conformément aux Canons des Apôtres & des Peres.*

Comment elle peut être entendue.

Ces paroles donnent à entendre que parmi les Jacobites Syriens il peut y avoir eu une diſcipline ſemblable à celle des Grecs, qui accordent l'abſolution en impoſant la pénitence, quoique, comme il a été dit ci-deſſus, il ne ſe trouve rien de déciſif ſur ce point-là; & les paroles que nous avons citées de Barſalibi ne le ſont pas entiérement. Car elles peuvent être entendues également, de la premiere impoſition des mains lorſqu'on donne la pénitence, comme de la derniere, qui eſt l'abſolution proprement dite. Car, comme il a été dit ailleurs, les oraiſons qui ſont employées dans la derniere cérémonie, qui eſt la réconciliation du pénitent, ſont preſque toutes déprécatoires, même celles dans leſquelles il eſt fait mention des paroles de Jeſus Chriſt touchant l'autorité de lier, de délier & de remettre les péchés, qu'il donna aux Apôtres.

Abſolution ſelon les Neſtoriens.

Telles ſont celles qui ſe trouvent dans l'Office des Neſtoriens. Car après pluſieurs Pſeaumes, Répons & oraiſons convenables à la pénitence,

le Prêtre met les mains sur la tête du pénitent, & dit ces paroles : *Seigneur notre Dieu, bon & plein de miséricorde, qui répandez votre grace & votre miséricorde sur tous ; répandez, Seigneur, la grace de votre bénignité sur votre serviteur ici présent, & changez-le par l'espérance d'un renouvellement à la vie de grace : renouvellez dans lui votre Saint Esprit, dans lequel il a été scellé pour le jour du salut. Purifiez-le par votre miséricorde de toute impureté, & dirigez les pas de ses mœurs dans les voies de la justice : mettez-le dans la société des Saints de votre Eglise, par une ferme espérance de l'adoption de votre divine Majesté, & par la douce participation de vos Mysteres vivifiants. Fortifiez-le par le secours de vos miséricordes, afin qu'il observe vos Commandements, qu'il fasse votre volonté, & qu'il confesse, adore & loue à tout jamais votre saint nom, Seigneur de toutes choses.* La rubrique marque ensuite que si le pénitent a renié la foi, on lui doit faire l'onction du Chrême sur le front en forme de croix, en disant : *N. est signé, sanctifié & renouvellé au nom du Pere, du Fils & du Saint Esprit. S'il a péché par ignorance ou involontairement, on ne lui fait pas l'onction ; mais le Prêtre fait seulement sur lui le signe de la croix.* En cette discipline que conservent les Nestoriens, on remarque les vestiges de celle de l'ancienne Eglise, qui se servoit de l'onction à l'égard de certains hérétiques, ce que les Nestoriens, & même d'autres Chrétiens de Levant, ont mis en usage à l'égard de ceux qui avoient renié la foi, quoiqu'on ne la pratiquât pas dans les premiers siecles, en réconciliant ceux qui étoient tombés dans un pareil crime.

Autre forme d'absolution.

Nous trouvons aussi un ancien Office de la Pénitence traduit en arabe, & dont l'original est syriaque, où l'absolution est conçue en ces termes : *Seigneur Jesus Christ, Fils unique & Verbe de Dieu le Pere, qui avez rompu tous les liens de péché dont nous étions chargés, par votre Passion vivifiante, qui avez soufflé dans la face de vos saints Disciples, les Apôtres, en leur disant :* Recevez le Saint Esprit, celui à qui vous remettrez les péchés, ils lui seront remis, & celui à qui vous les retiendrez, ils lui seront retenus : *Vous, Seigneur, qui par vos saints Apôtres avez accordé à ceux qui exerceront le Sacerdoce en tout temps dans votre sainte Eglise, le pouvoir de pardonner les péchés sur la terre, en sorte qu'ils pussent lier & délier tous les liens des crimes ; nous vous supplions instamment, & nous implorons votre bonté, vous qui aimez les hommes, pour votre serviteur N. & moi misérable, qui nous prosternons devant votre sainte gloire, afin que vous commandiez par votre miséricorde, & que nous soyons délivrez des liens des péchés que nous avons commis contre vous, sciemment ou par ignorance, ou par une mauvaise disposition du cœur, par action, par paroles ou par pensée. Vous qui connoissez l'infirmité de la nature humaine, accordez-nous,*

comme un Dieu plein de bonté & d'amour pour les hommes, le pardon de nos péchés; bénissez-nous, purifiez-nous, rendez-nous libres, remplissez-nous de votre crainte, & conduisez-nous à ce qui est de votre volonté, parce que vous êtes notre Dieu, auquel est due toute gloire, &c.

Elles sont presque toutes déprécatoires.

Telles sont les oraisons que nous trouvons dans les Rituels de la Pénitence, & nous n'en avons vu aucune qui eût rapport à la forme *ego te absolvo*, qui est en usage dans l'Eglise Latine. On a vu ce qu'a remarqué le P. Goar sur les formes grecques, qui sont presque semblables, sans que cette différence ait fait douter les plus habiles Théologiens de leur validité, qui n'ignorent pas que les anciennes formes d'absolution employées dans l'Eglise Occidentale étoient dans le même sens, & dans le même style, sans que jamais on ait douté que la rémission des péchés ne fût accordée aux pénitents par de semblables prieres; puisque c'eût été douter que la puissance de remettre les péchés eût été dans l'Eglise, où elle a été & où elle sera jusqu'à la fin des siecles.

De la pénitence des Ecclésiastiques.

Il nous reste à parler de la pénitence des Ecclésiastiques, laquelle, selon les anciens Canons, consistoit dans la déposition, puisqu'on ne les mettoit pas en pénitence. Cette discipline s'étant abolie peu-à-peu, se trouva presque hors d'usage quand les Eglises Orientales subirent le joug tyrannique des Mahométans. Les Evêques n'étoient même plus en état de maintenir l'ancienne sévérité des loix ecclésiastiques, de peur qu'elle ne portât ceux qui y auroient été soumis à renoncer au Christianisme, ou à se porter à quelques extrémités. On peut juger néanmoins que ces anciens Canons n'étoient pas entiérement oubliés, puisqu'outre ceux des Conciles & des Epîtres canoniques des Saints Peres, insérés dans toutes les Collections, celles que nous avons citées comme plus anciennes que Barsalibi, établissent pour plusieurs péchés la peine de déposition: entr'autres contre les Prêtres qui donnent les Sacrements à des pécheurs publics & scandaleux, sans qu'ils aient fait de confession ni de pénitence: contre ceux qui auront accepté quelque Magistrature séculiere: contre ceux qui auront porté les armes, ou frappé quelqu'un: contre celui qui aura célébré la Liturgie pour un excommunié, & ainsi de divers autres. Cette discipline s'éloignoit déja de l'ancienne, suivant laquelle tout Ecclésiastique étoit déposé pour les péchés capitaux, qui l'auroient exclus des Ordres sacrés, s'il les avoit commis avant son Ordination; car il n'y a qu'un petit nombre de péchés qui soient punis par la déposition.

Changement qui fut introduit dans le douzieme siecle.

Mais le changement entier fut introduit dans le douzieme siecle, & on a sujet de croire que Barsalibi proposa d'abord le tempérament, & qu'il fut approuvé comme prudent & convenable aux circonstances du temps. Ce fut de doubler aux Ecclésiastiques la pénitence qu'on imposoit à un Laï-

que. Voici ses paroles, qui marquent clairement que de son temps il n'y avoit aucune loi établie sur ce sujet. *Celui*, dit-il, *qui après avoir reçu les Ordres sacrés tombe dans le péché, s'attire un grand malheur & de grandes douleurs. Nous sommes fort incertains sur ce qu'il faut faire en pareilles circonstances. Cependant nous croyons qu'il lui faut prescrire pour pénitence le double de ce qu'on impose aux Laïques.* On ne remarque rien ni dans les Canons, ni dans l'Histoire qui soit contraire à cette disposition; ce qui peut faire juger qu'elle a été suivie, d'autant plus qu'il n'y a dans les Collections postérieures presque aucun Canon particulier sur les Ecclésiastiques, sinon quelques-uns qui paroissent assez conformes à cette nouvelle discipline.

On trouve peu de lumieres sur ce sujet dans l'Histoire Orientale.

Ce qu'on peut observer dans les histoires des Jacobites d'Alexandrie & des Nestoriens ne donne aucune lumiere, puisqu'on n'y voit rien qui ait rapport à ce changement; & il n'y avoit pas lieu d'en parler, non plus que de diverses autres choses qui étoient sues de tout le monde, & qui s'observoient tous les jours. On voit néanmoins des exemples de dépositions d'Evêques & de Prêtres; mais c'est toujours pour des péchés publics & d'un grand scandale: même c'étoit par l'autorité des Patriarches, & non pas de plein droit. Il y en a un exemple considérable dans la vie de Simon quarante-deuxieme Patriarche Jacobite d'Alexandrie, ordonné vers l'an de Jesus Christ 688. Il avoit donné l'inspection sur tous les Monasteres à Jean Evêque de Nikious, qui étoit en réputation de savoir les Canons & la discipline ecclésiastique mieux que personne de son temps. Alors le nombre des Religieux étoit fort grand, sur-tout dans la Vallée de Habib ou de Saint Macaire, à cause de la régularité qui s'y s'observoit, de sorte qu'on y avoit bâti plusieurs nouvelles cellules. Cependant deux de ces Religieux emmenerent un jour une femme dans le Monastere de Saint Macaire, ce qui ayant été découvert, causa un scandale prodigieux. L'Evêque Jean, après avoir fait les diligences nécessaires, découvrit le Religieux qui avoit été le principal auteur de ce crime; & il le fit battre si cruellement, qu'au dixieme jour il en mourut. Les Evêques s'assemblerent sur ce sujet, & demanderent au Patriarche Simon que Jean fût déposé, parce que, selon la discipline de l'Eglise, il ne pouvoit plus faire les fonctions épiscopales, mais seulement être reçu à la Communion avec les Religieux. Simon résista quelque temps: mais il fut enfin obligé de déposer le coupable, à la place duquel fut ordonné Mennas Religieux du même Monastere de S. Macaire. C'est ce qui fait croire que depuis le huitieme siecle cette discipline ne fut plus en usage; puisqu'elle n'avoit jamais été si généralement observée, qu'on ne trouve des exemples contraires dans les temps les plus florissants de l'Eglise Latine & de la Grecque. On peut voir sur cela la lettre 209 de Saint Augustin au Pape Saint Célestin, où il

Hist. Patr. Alex. MS. Arab.

LIV. IV. CH. III.

dit entre autres choses. *Existunt exempla, ipsa Sede Apostolica judicante; vel aliorum judicata firmante, quosdam pro culpis quibusdam, nec Episcopali spoliatos bonore, nec relictos omnimodo impunitos.* Saint Remi donna un pareil exemple, ayant mis Genebaud Evêque de Laon en pénitence pour des péchés secrets, & l'ayant ensuite rétabli dans son Siege. Les lettres de Saint Grégoire en fournissent plusieurs autres, & il ne s'en trouve pas moins dans l'Eglise Grecque.

Hincmar. Vit. Rem. Act. SS. Benedict. sæc. 2. Præf. §. 12. Greg. Tur. l. 1. c. 30. Morin. de Pœn. l. 5.

Il est donc vrai que la rigueur de la discipline à l'égard des Ecclésiastiques coupables de péchés contre le Décalogue, ne subsiste plus dans les Eglises Orientales, & on n'en trouve aucun vestige depuis le commencement de l'Empire des Mahométans. Mais elle a subsisté & subsiste encore, en ce qu'un Ecclésiastique qui confesse de pareils péchés, est obligé de s'abstenir durant sa pénitence des fonctions de son ministere; & même il est exclus de la Communion, quoique cette sévérité passe les regles observées dans les temps les plus séveres. Car l'Eglise ne punissoit pas deux fois la même faute, & l'Ecclésiastique déposé communioit entre les Laïques, de quoi il ne paroît aucun vestige dans la discipline Orientale.

Les regles établies par Barsalibi pratiquées ailleurs.

Ce n'est pas Barsalibi seul qui a établi la regle de doubler aux Ecclésiastiques la pénitence que les Canons prescrivent aux Laïques; il paroît qu'avant lui la pratique en étoit connue, puisque dans les Collections plus anciennes que la sienne, il y a diverses pénitences déterminées pour les Ecclésiastiques, pendant lesquelles non seulement ils sont exclus des fonctions de leur ministere, mais séparés de la participation des Sacrements durant quelque temps. On y reconnoît pareillement que ces pénitences sont plus séveres que celles qui sont prescrites pour les Laïques. C'est ce qui peut faire juger qu'en quelques Eglises cette nouvelle discipline étoit déja pratiquée, ou une assez semblable, quoique depuis deux ou trois siecles il y ait encore eu, ainsi que par-tout ailleurs, beaucoup de relâchement; non pas qu'il se soit fait de nouvelles loix, mais parce que celles mêmes qui avoient mitigé l'ancienne sévérité n'ont pas été exécutées; les Patriarches, les Evêques & les Prêtres qui devoient les maintenir ayant été les premiers à les négliger, & à en dispenser les autres; en sorte que ce fut en partie cette négligence qui détruisit entiérement la discipline de la pénitence en Egypte, & qui l'affoiblit par-tout ailleurs.



CHAPITRE

CHAPITRE IV.

Examen de ce qui a été publié depuis peu touchant la discipline des Cophtes sur la Pénitence.

LEs Continuateurs de Bollandus ont donné depuis peu au public, à la tête du cinquieme volume des Actes des Saints du mois de Juin, une ample Dissertation sur l'Eglise d'Alexandrie, particuliérement sur ce qui regarde la succession des Patriarches Jacobites, à l'occasion de laquelle ils ont expliqué la créance & la discipline des Cophtes avec un très-grand travail. Car ils ont ramassé tout ce qui avoit été écrit sur cette matiere par les Auteurs modernes; ils y ont joint divers mémoires fournis par M. Ludolf, qui avoit acquis une grande réputation de capacité dans les langues orientales par son Histoire d'Ethiopie; & ils ont de plus été aidés par ceux qui leur ont été envoyés d'Egypte: de sorte qu'ils n'ont rien négligé pour la rendre utile & curieuse, comme en effet elle est plus exacte que tout ce qui avoit été publié sur ce sujet. A l'égard de l'histoire de ces Patriarches, ils n'ont rapporté que ce qu'ils en ont trouvé dans la Chronique Orientale traduite par Abraham Eckellensis, de l'original de laquelle on ne peut rien dire, parce qu'il ne se trouve dans aucune des plus fameuses Bibliotheques riches en manuscrits orientaux. On voit seulement que l'Auteur, tel qu'il puisse être, a extrait fort négligemment la grande Histoire de l'Eglise Jacobite d'Alexandrie & quelques autres. Elmacin n'a dit que très-peu de choses, dont même on ne peut faire une suite de ces Patriarches. M. Ludolf, comme il n'avoit aucune connoissance de cette même Eglise, n'ayant ni les livres, ni assez de capacité dans la langue arabe pour les consulter, n'a donné que des extraits fort inutiles d'un *Synaxarion* Ethiopien, où il se trouve des Hymnes à la louange de quelques-uns des Patriarches d'Alexandrie, dont les Ethiopiens font mémoire dans leur Calendrier, mais rien d'historique. Ses conjectures sur divers endroits d'Elmacin, ou sur quelques points d'histoire, sont ordinairement fort peu heureuses, & il auroit eu beaucoup de peine à tirer aucune lumiere des livres éthiopiens sur l'Eglise d'Alexandrie, puisqu'ils n'en fournissent pas même sur celle d'Ethiopie. Car de tout ce qu'il a extrait de ces livres on ne peut faire une suite exacte des Métropolitains du pays: on n'y trouve pas plusieurs faits considérables marqués dans l'histoire des Patriarches d'Alexandrie; & pour ce qui a rapport à la Religion, M. Ludolf

Dissertation nouvelle sur l'Eglise d'Alexandrie, de quels Auteurs elle a été tirée.

LIV. IV
CH. IV.

étoit tellement prévenu de la sienne, que lorsqu'il en a parlé, c'est plutôt en Controversiste qu'en Historien, faisant dire ce qui lui plaisoit à un Ethiopien par des questions captieuses, dissimulant ce qu'il ne pouvoit accommoder avec son Luthéranisme, & cherchant à embarrasser les choses les plus claires par des systêmes bizarres & insoutenables. Aussi ces Auteurs ont été assez prudents pour ne pas suivre toujours ses mémoires par rapport à la Religion des Cophtes; mais comme il est très-difficile, & peut-être impossible de bien éclaircir cette matiere sans consulter les originaux, sur lesquels seuls nous avons travaillé, il se trouvera dans leur Dissertation plusieurs choses qui ne s'accordent pas avec ce que nous avons recueilli, & c'est pour cela qu'il est nécessaire de faire quelques remarques.

Ce qui y est dit de la Pénitence.

Differt. de Cophtis Jacob. n. 208. & seq.

Evoplia fidei Cath. Romæ 1694. p. 32.

Les Auteurs commençant à parler de la Pénitence, citent d'abord le passage de la Chronique Orientale, où il est dit que le Patriarche Jean, appellé Abulmeged dans le monde, avoit abrogé la Confession. Ils s'inscrivent en faux contre ce fait, prétendant que ce Patriarche n'avoit pas prétendu nier qu'elle ne fût un véritable Sacrement, ni qu'il la fallût abolir; mais que cela devoit s'expliquer par un passage qu'ils rapportent d'Ebnassal, sur la foi de Fauste Nairon, qui ne l'a donné qu'en latin, le citant comme du cinquante-unieme Chapitre des Constitutions de l'Eglise Cophte. Il est vrai que les Auteurs de la Dissertation méprisent très-judicieusement la raison que contient ce passage, qui est, que quelques Patriarches ont interdit la Confession, à cause que les conditions nécessaires se trouvoient rarement dans les Ministres qui devoient la recevoir. Celle qui suit, que tous n'ont pas besoin de la médecine spirituelle, non plus que de la corporelle, est encore plus frivole, & ils disent fort bien que c'étoit la pensée de quelques particuliers, non pas la créance de tous les Cophtes, qui se confessent, comme on le prouve par le témoignage de Vanslebe.

Il est vrai que quelques Patriarches Cophtes ont aboli la Confession.

Tar. Arm. MS. Arab.

Il est cependant très-vrai que quelques Patriarches Cophtes ont abrogé la Confession, non seulement Jean, dont parle la Chronique Orientale, mais Marc fils de Zaraa son prédécesseur; ce qui fait croire qu'il y a une erreur en ce qu'elle attribue à Jean soixante-quatorzieme Patriarche ce qui avoit été fait par un autre Jean soixante-douzieme, surnommé fils d'Abulfetah prédécesseur de Marc. Car l'histoire des contestations sur le sujet de la Confession rapportée par Abuselah dans un grand détail, marque qu'elle commença sous ce premier Jean, & non pas sous l'autre. Outre cette autorité, nous avons celle de Michel Métropolitain de Damiette, dont le Traité est inséré en diverses Collections, & il vivoit sous Marc, par l'ordre duquel il entreprit de soutenir cet abus. En voilà donc deux au moins dont on ne peut douter; & par conséquent il est vrai de dire que quelques Patriarches Cophtes avoient abrogé la Confession.

Erreur de Faufte Nairon.

Faufte Nairon, qui n'étoit pas fort habile en ces matieres, comme le peuvent témoigner ceux qui l'ont connu, s'eft trompé groffiérement fur le paffage d'Ebnaffal, qu'il n'avoit certainement pas lu en original, & même qu'il ne connoiffoit pas, puifqu'il appelle cet ouvrage *les Conftitutions de l'Eglife Cophte*. Ce n'eft rien moins que cela ; mais une Collection de Canons par lieux communs fous différents titres, qui n'en contient aucun qui foit particulier à cette Eglife-là, finon qu'on y trouve citées quelques Conftitutions Synodales des derniers Patriarches. Il a auffi confondu les deux freres de même nom ; l'autre, qui eft le Théologien, ayant dit touchant la néceffité de la Confeffion tout ce qui fe trouve à la fin de la Collection de Canons de fon frere. Ils n'ont ni l'un ni l'autre prétendu que les mauvaifes raifons qui fe trouvent alléguées par Michel de Damiette puffent fervir à juftifier l'abus que les deux Patriarches vouloient introduire, puifqu'ils ne les rapportent que comme des objections, & qu'ils les réfutent folidement par les paroles que nous avons ci-devant rapportées. Ils parlent avec ménagement de leurs Patriarches, ne les nommant pas par refpect, mais ils combattent en même temps leur erreur par les paffages de l'Ecriture, par la Tradition & par le confentement de toutes les autres Eglifes à enfeigner & à pratiquer le contraire. C'eft ainfi que Michel Patriarche Jacobite d'Antioche, l'Auteur des Homélies, Echmimi & d'autres, ont traité cette difpute. On ne peut donc contefter que l'abrogation de la Confeffion n'ait été non feulement tolérée parmi les Cophtes, mais foutenue par l'autorité de quelques Patriarches, & par des Ecrits de leurs Théologiens. En même temps on doit reconnoître que l'abus n'a jamais été fi général, que la vérité n'ait trouvé fes défenfeurs, & en affez grand nombre, qui ont maintenu dans la fuite l'ancien ufage parmi ceux de leur Nation, quoiqu'on ne puiffe nier que l'abus a été foutenu par plufieurs autres.

Touchant la rigueur des pénitences.

L'Auteur de la Differtation cite les raifons que Vanflebe apporte de ce que les Cophtes ne fe confeffent pas fouvent, dont l'une eft leur ignorance & leur pareffe: l'autre la crainte d'effuyer des pénitences très-rudes que leur impofent les Prêtres. Cette derniere raifon ne lui paroît pas vraifemblable, & il la rejette. Vanflebe a écrit que ces pénitences font fondées fur les anciens Canons, dont la rigueur n'eft pas encore mitigée, de forte que la plus légere pénitence dure douze jours. L'Auteur après avoir dit que cette rigueur parmi des Nations affez écartées des devoirs du Chriftianifme, lui avoit toujours paru peu convenable, réfute Vanflebe par le témoignage du P. du Bernat, Supérieur de la Miffion des Jéfuites en Egypte, qui dit que tant s'en faut que les pénitences foient rudes, qu'au contraire elles font très-légeres, & ne confiftent qu'en profternements, qu'ils appellent, dit-il, *Mebaunot*. Ce mot ne fignifie rien, & apparem-

LIV. IV. CH. IV. ment il y avoit dans l'original *Metanoat*, c'est-à-dire, Μετάνοιαι, des prosternements de tout le corps; à quoi on ajoute des Pseaumes, si la personne sait lire, & des jeûnes, mais seulement ceux auxquels on est obligé d'ailleurs: car *ils ont*, dit-il, *grand soin de n'en pas prescrire d'extraordinaires, de peur que cela ne fit connoître les péchés des pénitents. S'ils prescrivent des jeûnes extraordinaires, c'est seulement pour les péchés énormes & très-scandaleux.*

Elles subsistent encore selon les Canons.

Nous ne pouvons savoir si dans l'espace de trente-cinq ans la face de l'Eglise Cophte a changé entiérement, ce qui doit néanmoins être arrivé, si ce que ce Missionnaire a mandé est véritable. Car il est très-certain que les anciens Canons subsistent encore dans cette Communion & dans les autres séparées par le schisme ou par l'hérésie, & que tout le pouvoir qu'ont les Confesseurs, est de mitiger la longueur des pénitences & leur sévérité, & de les commuer en d'autres bonnes œuvres; s'ils font quelque chose de plus, ils agissent contre le Droit commun qui y est reçu. Les Canons pénitentiaux des Jacobites Syriens, dont nous avons parlé, expliquent les pénitences fort en détail, & font voir qu'on impose des jeûnes extraordinaires, non seulement pour des péchés énormes & scandaleux, mais pour les plus communs contre les préceptes du Décalogue. Ainsi (Can. 1.) quand par les Canons de Barsalibi un homme coupable d'une fornication est condamné à jeûner un an, & à être cependant séparé de la Communion, il n'y a personne qui puisse s'imaginer qu'on ne lui ordonne autre chose, sinon que pendant un an il observera les jeûnes ordinaires, puisque s'il ne les observoit pas, il seroit soumis à une pénitence particuliere, qui est marquée dans les mêmes Canons, pour avoir violé le précepte de l'Eglise. On voit aussi qu'en certains cas on prescrit des jeûnes au pain & à l'eau, & qu'on interdit l'usage de l'huile & du vin, les jours mêmes auxquels il est permis au commun des Chrétiens; & cela ne peut s'accorder avec le témoignage de ce Missionnaire. Ainsi on a tout sujet de s'en tenir à celui de Vanslebe; d'autant plus qu'il s'accorde avec les Canons & la discipline qui se trouvent dans les livres.

De la Confession sur l'encensoir.

Ce que l'Auteur de la Dissertation dit ensuite touchant la Confession sur l'encensoir est très-judicieux, en ce qu'il la traite comme une superstition grossiere & ridicule: mais cela n'empêche pas qu'elle n'ait été véritablement pratiquée, comme prouvent non seulement Michel Métropolitain de Damiette & Abulbircat, mais encore d'autres. Si cet abus ne subsiste plus, il est néanmoins vrai qu'il a été en usage: comme il est encore vrai que le Patriarche Jean, & Marc fils de Zaraa son successeur avoient abrogé la Confession, & qu'ils avoient entrepris de persuader qu'elle n'étoit pas nécessaire, puisqu'ils n'y obligeoient pas ceux qui étoient coupables

des plus grands péchés. Ils ne la croyoient pas un Sacrement, puisque Michel de Damiette qui écrivit par l'ordre de Marc, prouve qu'elle n'est pas nécessaire, parce que Jesus Christ, dit-il, ne l'a pas ordonnée, mais qu'il l'a défendue, en disant, *Magistrum nolite vocare vobis super terram;* car c'est-là son fort argument, tiré d'une équivoque grossiere de ce mot, qui en arabe est pris ordinairement parmi les Chrétiens pour signifier un *Confesseur*. Il dit aussi que Saint Marc n'a pas établi la Confession en Egypte; par conséquent il nioit qu'elle fût un Sacrement, puisqu'il lui ôtoit l'institution divine, & la publication de ce précepte par les Apôtres. On ne pouvoit marquer plus clairement qu'il ne reconnoissoit pas la Pénitence pour Sacrement, puisque Michel Patriarche d'Antioche, les deux Ebnassals, & tous les autres qui réfutent cette opinion extravagante & pernicieuse, prouvent le contraire, & montrent par divers passages, sur-tout par celui de Saint Jacques & par les Actes des Apôtres, que la Confession est d'institution divine. On ne peut pas non plus douter que ceux qui approuvoient les nouveautés des Patriarches Jean & Marc ne détruisissent entiérement le Sacrement de Pénitence; puisqu'on trouve dans la Collection d'Abulbircat une forme inouie à toute l'Eglise Orientale pour réconcilier ceux qui avoient renié la foi, & qui consiste à bénir de l'eau en y mêlant du Chrême, en disant: *je vous lave au nom du Pere, du Fils & du Saint Esprit*. Enfin si Vansiebe n'a pas parlé de la Confession sur l'encensoir, c'est qu'il l'a oublié; car elle se trouve marquée dans le manuscrit même d'Abulbircat qu'il avoit apporté d'Egypte; & ce qu'en dit cet Auteur est tiré de l'Ecrit de Michel de Damiette, dont le discours est à la fin de la Collection de Canons que Vansiebe avoit fait copier dans le pays, & qui est dans la Bibliotheque de l'Oratoire, comme dans les anciens manuscrits.

Confession des jeunes gens.

On ne trouve rien de prescrit sur la Confession des jeunes gens, ni d'âge limité pour cela; parce que comme suivant le Rite Grec, qui est suivi par tous les Orientaux, on donne la Communion aux enfants en même temps que le Baptême, c'est-là leur premiere Communion. Mais les Canons des Jacobites Syriens qui entrent dans un grand détail, parlent de la nécessité de se confesser sans aucune exception; ce qui fait juger que les enfants y sont compris, puisqu'ils ne sont pas exceptés. Il y a même des cas marqués où on voit qu'on imposoit des pénitences aux enfants, comme pour s'être abandonnés à la lubricité de leurs maîtres, ou d'avoir été forcés, ou d'avoir commis le péché abominable volontairement; & sur cette différence les pénitences sont plus ou moins rigoureuses. Il falloit donc qu'ils se confessassent pour recevoir ces pénitences. Et comme avant ces deux indignes Patriarches qui introduisirent l'abolition de la Pénitence & de la Confession, la discipline des Cophtes étoit semblable à celle des au-

De Morib. Æth.

tres Chrétiens, il y a tout sujet de croire que les enfants étoient obligés à se confesser comme les autres dès qu'ils étoient capables de pécher. Il est vrai que quelques Auteurs disent que les enfants ne se confessent pas en Ethiopie, parce qu'ils se croient innocents jusqu'à vingt-cinq ans. C'est ce que marque Damien de Goez sur le témoignage de Zagazabo : & s'il est plus vrai sur cet article que sur plusieurs autres dans lesquels il s'est trompé grossiérement, c'étoit un abus semblable à plusieurs autres dont on ne peut les excuser. Pour les justifier il faut une autorité plus grande que celle de M. Ludolf; outre que la superstition de l'encensoir a été en usage parmi eux, comme le témoigne Abuselah, ce qui fait voir qu'ils avoient ruiné la discipline de la Pénitence.

Hist. Æth. l. 3. c. 6. §. 57.

Forme d'absolution. N°. 218.

Il reste à parler de la forme de l'absolution que le P. du Bernat avoit appris, dit-on, des Confesseurs Cophtes. *Après, dit-il, que le pénitent a confessé ses péchés, le Prêtre récite une oraison à peu près semblable à celle qu'il dit pour sa Confession lorsqu'il entre à l'Autel : puis il dit une bénédiction, qui répond à celle qu'on dit parmi nous après l'Absolution. Le pénitent répete encore qu'il a péché, & demande l'Absolution. Le Confesseur la lui donne en ces termes :* Soyez absous de tous vos péchés. *Je ne vois pas,* poursuit l'Auteur de la Dissertation, *ce qu'on pourroit y trouver à redire : car si on admet comme valide une semblable forme impérative du Baptême :* Baptisetur servus Christi, *pourquoi l'Eglise ne souffriroit-elle pas que les Cophtes donnassent l'Absolution de la même maniere?*

Elle n'est pas celle de l'Eglise Cophte.

Cette forme d'absolution est entiérement conforme au Rituel Grec, & comme il est suivi par les Chrétiens Grecs qui sont en Egypte, il peut avoir été conservé par les Cophtes, aussi-bien que la plupart des autres oraisons sacramentelles. Mais comme nous n'avons trouvé aucune forme semblable dans les livres des Jacobites, on pourroit croire qu'on a confondu les deux rites. Celui des Jacobites Syriens marque que le Prêtre, imposant la main sur le pénitent, après plusieurs prieres dit, *que tel péché soit chassé de votre ame & de votre corps, au nom du Pere. Amen. Qu'il vous soit pardonné & remis, au nom du Fils. Amen. Soyez sanctifié & purifié de votre péché, au nom du Saint Esprit. Amen.* Cette forme est déprécatoire, & on n'en trouve presque pas d'autres dans les Rituels Orientaux, même dans les Grecs ; la plupart des Théologiens étant persuadés que l'Absolution consiste autant dans plusieurs prieres qui précedent, que dans les dernieres paroles, *Soyez absous.* Plusieurs savants hommes ont examiné de nos jours ce qu'on peut dire pour & contre les formes déprécatoires, & on les peut consulter sur ce sujet.

Les Prêtres Cophtes ne font pas en commençant la Messe de Confession, comme les nôtres.

Les Prêtres Cophtes ne font pas en entrant à l'Autel une Confession semblable à celle que marquent nos Rituels, & ce qu'a voulu dire appa-

remment le P. du Bernat est, que *le Confesseur prononce sur le pénitent une priere presque semblable à celle qui se dit au commencement de la Liturgie Cophte, & qui est aussi dans l'Ethiopienne.* Elle est en effet appellée l'*Oraison de l'Absolution*, & c'est celle que les Maronites, Auteurs de la Traduction des Messes Egyptiennes imprimée à Augsbourg, ont mal appellée *Glorificatio filii* : il faut traduire *Absolutio ad filium*, parce que la priere est adressée à Jesus Christ. C'est une espece d'Absolution générale, & il est marqué dans les Rituels qu'elle doit être dite par un Archimandrite ou Archiprêtre, ou par quelque Evêque, s'il s'en trouve de présents, & même par le plus ancien. Les oraisons qui se disent pour l'Absolution solemnelle des pénitents, & pour celle qui se donne en particulier, sont presque les mêmes : & comme les Orientaux n'ont aucune connoissance des questions qui ont été mues sur ce sujet parmi les Théologiens Scholastiques, ils croient de bonne foi que ces formes, quoique déprécatoires, ont leur entier effet pour la rémission des péchés : & il paroît aussi que les Auteurs de la Dissertation sont de cette opinion. Mais l'exemple qu'ils alleguent de la forme du Baptême ne convient pas ; puisqu'il est certain que les Grecs n'ont jamais dit *Baptisetur*, &c. mais *Baptisatur*, au présent, ainsi que font tous les Orientaux, si on excepte les Cophtes, qui disent, *Ego te Baptiso.* C'est ce qu'on peut reconnoître par l'ouverture seule de l'Euchologe ; & le P. Goar, aussi-bien que beaucoup d'autres, ont remarqué il y a tant d'années cette erreur de fait, qu'on ne devroit plus s'y tromper. Il est inutile de dire que l'une & l'autre ont été approuvées au Concile de Florence, puisque dans tout le cours des séances, il n'y eut aucune dispute sur ce sujet ; & que si dans le Décret pour les Arméniens, dont les Grecs, même ceux qui persisterent dans l'Union, n'eurent aucune connoissance, puisqu'il ne fut fait qu'après leur départ, on trouve les deux formules, cela vient de quelques copistes ou de correcteurs téméraires, qui étant accoutumés à lire dans les livres des Scholastiques que les Grecs baptisoient en disant, *Baptisetur*, &c. mirent cette leçon en marge, quoique dans le texte il y ait, *Baptisatur*.

Liv. IV. Ch. IV.

Miss. Basil.

Voilà ce qu'il étoit nécessaire de remarquer sur l'article de cette Dissertation des Continuateurs de Bollandus qui concerne la Pénitence, & dans laquelle il y a plusieurs recherches curieuses & plus amples qu'on n'en avoit encore donné sur cette matiere. Mais comme elle est de soi-même très-obscure, & qu'elle ne peut être éclaircie que par les livres orientaux, qui n'avoient pas été consultés par ceux qui ont fourni les mémoires, il ne faut pas s'étonner qu'ils aient été défectueux.

Examen du reproche fait aux Grecs qu'ils négligent la Confession.

Il ne paroît pas nécessaire de faire un examen particulier de ce qu'Arcudius a écrit sur la Pénitence : & ce n'est pas sans raison qu'il dit que

LIV. IV. CH. IV. les Ecclésiastiques Grecs négligent trop la Confession, dans la crainte d'être déposés, ou au moins privés de toutes les fonctions de leur ministere. Cela ne peut être regardé que comme un très-grand abus; d'autant plus que les regles subsistent, & qu'elles n'ont jamais été révoquées, quoiqu'elles soient très-mal exécutées. Car on ne trouve guere d'exemples de cette sévérité canonique dont les Grecs se vantent, jusqu'à reprocher aux Latins, comme a fait Siméon de Thessalonique, que *leurs Ecclésiastiques commettent impunément toute sorte de péchés. Ce n'est pas*, dit-il, *que quelques-uns des nôtres ne tombent dans des péchés de la chair; car nous savons que quelques-uns y tombent, & nous les corrigeons par la pénitence. Mais parmi les Latins, la débauche est presque sans aucun reproche ni correction; de sorte même que cela n'empêche pas d'être promu aux Ordres sacrés, ni d'en faire les fonctions.* Il n'explique pas en quoi consistoit cette pénitence des Ecclésiastiques; mais il n'est pas difficile de comprendre qu'elle doit être entendue selon les regles de l'Eglise Grecque assez connues d'ailleurs; d'autant plus que dans les réponses à plusieurs questions ecclésiastiques, il marque que celui qui est tombé dans quelque péché considérable après son Baptême, ne peut être ordonné ni rétabli dans aucun des Ordres Ecclésiastiques. On ne trouve pas que les Grecs soient entrés dans le tempérament des Syriens Jacobites, tel qu'il a été prescrit par Barsalibi; ainsi la discipline subsiste entiérement à l'égard des premiers, & ils sont inexcusables de ne l'observer pas. Les Melchites ou Grecs du Patriarchat d'Alexandrie suivent entiérement la discipline de l'Eglise de Constantinople, & ils n'ont rien de particulier. Les Cophtes, quoiqu'ils soient entiérement séparés de Communion avec les Grecs, n'ont pas cependant d'autres regles que celles qui ont été communes à toute l'Eglise d'Orient avant qu'elle fût divisée par le schisme ou par les hérésies, & ces regles sont celles que nous avons expliquées. C'est d'elles qu'on doit tirer la doctrine & la discipline des Orientaux; non pas des abus qui peuvent se rencontrer dans la pratique, quand ils seroient autorisés par une longue coutume, qui ne prescrit pas contre les Loix Ecclésiastiques, sur-tout lorsqu'elles ont été confirmées par un long usage. Nous avons tâché de ne rien avancer touchant la discipline orientale qui ne fût fondé sur ces regles; & elles servent à faire reconnoître les abus, au lieu que ceux qui ont voulu juger de la doctrine & de la discipline des Chrétiens Orientaux par ce qui étoit pratiqué ou toléré, comme ont fait la plupart des Voyageurs, n'en ont donné qu'une idée fausse ou très-imparfaite.

p. 31.

Quæst. 50. p. 348.

CHAPITRE

CHAPITRE V.

Des dispositions intérieures que les Grecs & les Orientaux prescrivent pour recevoir avec fruit le Sacrement de Pénitence.

IL n'est pas nécessaire de marquer en détail les sentiments de l'ancienne Eglise Grecque sur cet article, puisqu'ils ont été suffisamment expliqués par un grand nombre d'excellents Traités. La seule discipline qui s'observoit à l'égard des pécheurs, & les exercices longs & laborieux de la Pénitence, font assez connoître que l'absolution n'étoit accordée qu'après de grandes épreuves, qui supposoient nécessairement une vive douleur pour les péchés commis, un ferme propos de ne les plus commettre, & une véritable componction produite par le sentiment de la grandeur & de la bonté de Dieu offensé, & par un retour sincere vers notre Créateur & notre Pere. Les exhortations des saints Evêques pour les pénitents, & un grand nombre d'instructions salutaires qui nous restent de tous les siecles de l'Eglise, ne sont fondées que sur ces grands principes; & quoique la discipline ait reçu un changement considérable, la doctrine n'a jamais varié. Dans le moyen âge, les Grecs n'ont fait entrer dans leur Théologie sur la Pénitence aucune des questions qui ont été introduites dans l'Occident vers le douzieme siecle. Depuis qu'ils ont connu la méthode de nos Théologiens, & les termes de nos Ecoles, ils ont conservé ce qu'il y avoit d'essentiel dans la doctrine sur la Pénitence comme Sacrement; mais à l'égard des dispositions nécessaires pour le recevoir utilement, ils n'en ont point parlé comme d'une matiere qui fût sujette à contestation.

Les Grecs n'ont aucun sentiment particulier sur cet article.

Ils ont expliqué la nécessité de la repentance pour ceux qui s'approchoient du Sacrement, & ils n'ont jamais pensé à examiner quelles bornes on devoit donner à la douleur d'avoir offensé Dieu; se contentant de dire qu'elle ne pouvoit jamais être trop grande, puisqu'elle ne pouvoit être proportionnée à la griéveté infinie du péché. Enfin comme ils ont établi, selon la doctrine des Saints Peres, que la véritable conversion consistoit dans un sincere retour à Dieu, duquel l'homme s'étoit éloigné par le péché, c'est à quoi ils ont particuliérement exhorté les pénitents; leur remontrant qu'il falloit imiter la femme pécheresse, qui obtint par la grandeur de son amour la rémission de ses péchés. On ne trouve pas que lorsque leurs Théologiens ont parlé de la douleur requise dans le pénitent, ils

Ils ont suivi simplement la doctrine des Saints Peres.

aient parlé autrement que les anciens Peres : mais suivant leur doctrine, ils se sont servis de la crainte salutaire des peines éternelles pour exciter à la pénitence ; en quoi ils se sont éloignés, ainsi qu'en toute autre chose, de l'opinion des Protestants, qui ont condamné cette crainte, comme n'étant propre qu'à troubler les consciences, & à rendre l'homme hypocrite & plus grand pécheur. Mais il est difficile de trouver aucun Auteur approuvé dans l'Eglise Grecque, qui ait enseigné que cette crainte seule suffisoit avec le Sacrement, ni qui connût ce que quelques modernes ont appellé *Attrition ;* c'est-à-dire, une crainte purement servile & dénuée de tout amour de Dieu. Ils n'ont pas même de nom qui réponde à cette idée ; de sorte que les Théologiens Grecs de ces derniers temps, parlant des dispositions intérieures du pénitent, disent que la premiere & la principale est *συντριβὴ τῆς καρδίας*, *la contrition du cœur.*

Con. Trid. Sess. 14. c. 4. & Can. 5.

Ils enseignent la nécessité de la Contrition.

Il seroit aisé de rapporter un grand nombre de passages, & même des discours entiers tirés des Διδαχαὶ ou Catécheses du Diacre Alexis Rharturus, très-estimées parmi les Grecs, en sorte qu'ils en ont fait faire plusieurs impressions, de Damascene Studite & de divers autres, outre les instructions qui se trouvent sur cette matiere dans les Horologes, où il y a plusieurs oraisons pour se préparer à la Confession. Mais nous nous contenterons de rapporter ce qu'en a écrit Nicephore Paschalius Religieux Grec, disciple de Théophane Métropolitain de Philadelphie, dans un Traité imprimé à Venise en grec vulgaire en 1622. Il a pour titre, *Manuel méthodique, très-utile & nécessaire, touchant le Sacrement de la Pénitence & la Confession, pour ceux qui veulent se confesser régulièrement & exactement* (*a*).

Témoignage de Nicéphore Paschalius.

Après avoir expliqué dans le commencement de cet ouvrage ce que c'est que la Pénitence considérée comme Sacrement, & en avoir parlé conformément à la doctrine des autres Théologiens Grecs, il en explique les parties, & le titre du Chapitre est, *de la premiere partie de la Pénitence, qui est la contrition du cœur.* Il dit ensuite : *La contrition du cœur est une tristesse de l'ame, & un renoncement au péché, par lequel Dieu, qu'on doit aimer par dessus toutes choses, a été offensé, avec un ferme propos de changer de vie, & de ne plus pécher à l'avenir. De-là on conclut qu'il ne suffit pas à l'homme pour recouvrer la grace d'abandonner seulement le péché, ou de travailler simplement à changer de vie ; mais que l'un & l'autre lui sont également nécessaires : c'est-à-dire, qu'il faut qu'il ait de la douleur & de la haine de sa vie passée ; & qu'en même temps il ait une ferme résolution de ne plus pécher. Il n'est pas néanmoins nécessaire que cette douleur soit sensible (quoique lorsqu'elle est sensible elle soit bonne & d'un grand secours quand*

(*a*) Εγχειρίδιον μεθοδικὸν ὠφελιμὸν κατὰ πολλὰ καὶ ἀναγκαῖον περὶ τοῦ μυστηρίου τῆς μετανοίας, καὶ ἐξετάσεως τῆς συνειδήσεως ἐκείνων ὅπ᾽ ἐπιθυμοῦσι νὰ ἐξομολογηθοῦν ὀρθὰ καὶ πιστά.

on la peut avoir) mais il suffit qu'elle soit dans la volonté, qui lui fasse regarder le péché comme son mal, & l'avoir en horreur, sans y retomber. Il faut aussi que cette douleur soit beaucoup plus grande que toute autre douleur; parce que comme Dieu étant le souverain bien doit être souverainement aimé, & que l'amour que nous lui devons doit être au dessus de toutes choses: le péché par lequel Dieu est offensé, est le souverain mal, & par conséquent il doit être haï souverainement, c'est-à-dire, absolument, & par dessus tous les autres maux; en sorte que pour aucune chose du monde, quand il s'agiroit de sauver sa vie, il n'est pas permis de pécher. C'est pourquoi le Seigneur dit: celui qui aime son pere ou sa mere plus que moi, n'est pas digne de moi. *Et ailleurs:* celui qui voudra sauver son ame, la perdra; *desorte qu'il faut plutôt tout souffrir que d'irriter derechef la colere de Dieu, en retombant dans les mêmes péchés, ou en commettant d'autres* (*b*). Il prouve ensuite, qu'après cela, il faut que le pénitent confesse exactement ses péchés au Prêtre, sans omettre les moindres circonstances, & qu'il accomplisse le Canon qui lui sera prescrit, c'est-à-dire la pénitence qui lui sera imposée, & qu'ainsi il obtiendra la rémission de ses péchés.

LIV. IV. CH. V.

Témoignage de la Confession Orthodoxe.

Ce Théologien Grec ne dit rien qui ne soit conforme aux sentiments communs de son Eglise, comme il paroît par la Confession Orthodoxe, où, dans l'explication des conditions nécessaires pour la Pénitence, on trouve ces paroles. *En troisieme lieu, il est nécessaire que le pénitent ait la contrition du cœur, & de la douleur de ses péchés par lesquels il a excité la colere de Dieu, ou offensé son prochain. C'est de cette contrition que dit David:* que Dieu ne rejettera pas un cœur contrit & humilié (*c*).

(*b*) Περὶ τοῦ πρώτου μέρους τῆς μετανοίας ὁποῦ εἶναι ἡ συντριβὴ τῆς καρδίας. *p.* 30. *& suiv.*

Η συντριβὴ τῆς καρδίας εἶναι μία λύπη τῆς ψυχῆς καὶ μία ἀπάρνησις τῆς ἁμαρτίας, ὁποῦ ἔχινεν εἰς βλάβην τοῦ θεοῦ, ὁποῦ πρέπει νὰ ἀγαπᾶται ἀπάνω ἀπὸ ὅλα τὰ πράγματα, μὲ ςαθηρὰν γνώμην νὰ ἀλλάξῃ ζωὴν, καὶ νὰ μὴν ἁμαρτέψῃ πλέον εἰς τὸν ἐρχόμενον καιρόν. Ωςε ὁποῦ συνάγεται ἀπεδῶ πῶς δὲν σώνει εἰς τὸν ἄνθρωπον διὰ νὰ ἀποκτίσῃ τὴν χάριν μόνον νὰ ἀφίσῃ τὴν ἁμαρτίαν, ἢ μόνον νὰ μελετήσῃ, νὰ ἀλλάξῃ ζωὴν. Αμὴ εἶναι ἀνάγκη νάχῃ καὶ τὸ ἕνα, καὶ τὸ ἄλλο ἀντάμα. Ηγουν νὰ λυπᾶται, καὶ νὰ μισήσῃ τὸν ἀπερασμενὴν ζωὴν, καὶ ἀντάμα νάχῃ ςαθηρὰν ἀπόφασιν, νὰ μὴν ἁμαρτήσῃ πλέον. Καὶ ἡ τοιαύτη λύπη καὶ πόνος, δὲν εἶναι ἀναγκαῖον νάναι αἰσθητικὸς μόνον, (ἂν καλὰ καὶ ἀκόμι ἐτοῦτος ὁ πόνος, νάτον αἰσθητικὸς, εἶναι καλὸς, καὶ βοηθᾶ ὁπόταν ἠμποροῦμεν νὰ τὸν ἔχομεν) ἀμὴ νάναι εἰς τὴν θέλησιν, ἀρκεῖ τῆς ὁποίας νὰ τὶς κακοφαίνεται, καὶ νὰ συγχαίνεται τὴν ἁμαρτίαν ὁποῦ ἔκαμεν, καὶ νὰ μὴν θέλει πλέον νὰ τὴν μετακάμῃ. Πρέπει ἀκόμι ἐτοῦτος ὁ πόνος καὶ μετανόησις νάναι μεγαλώτατος ἀπάνω ἀπὸ πᾶσαν ἄλλον πόνον καὶ λύπην, διὰ τι καθὼς ὁ θεὸς διὰ νάναι τὸ ἄκρον ἀγαθὸν πρέπει νὰ ἀγαπᾶται ἀκρῶς, καὶ ἡ ἀγάπη τοῦ πρέπει νάναι ὑπεράνω καθαλογῆς ἄλλο πρᾶγμα. Ετζη ἡ ἁμαρτία διὰ μέσου τῆς ὁποίας βλάπτει τὸν θεὸν, εἶναι ἄκρον κακὸν, καὶ διὰ τοῦτο πρέπει, ἄκρως, ἤγουν ὅλως διόλου ἀπάνω ἀπ᾽ ἄλλα τὰ κακὰ νάναι μισημένη, καὶ ἐχθραιμένη, εἰς τρόπον ὁποῦ διὰ κανένα πρᾶγμα τοῦ κόσμου, μηδὲ διὰ νὰ φυλάξῃ ὁ ἄνθρωπος τὴν ἰδίαν τοῦ ζωὴν τοῦ εἶναι δεδομένον νὰ ἁμαρτέψῃ διὰ τι λέγει ὁ κύριος ὁ ἀγαπῶν, &c. Εἰς τόσον ὁποῦ χρεωςεῖ ὁ ἄνθρωπος νὰ πάθῃ καθὲ πρᾶγμα παρὰ πάλιν νὰ ξαναπικράνει τὸν θεὸν κάμνοντας πάλιν τὴν αὐτὴν, ἢ καὶ ἄλλην ἁμαρτίαν. *p.* 31. 32.

(*c*) Τρίτον εἶναι ἀναγκαῖον νὰ ἔχῃ συντριβὴν καρδίας ὁ μετανοῶν καὶ λύπην διὰ τὰ ἁμαρτήματά του, μετὰ ὁποῖα ἐπαρόξυνε τὸν θεὸν, ἢ ἔβλαψε τὸν πλήσιον. Διὰ τὴν ὁποῖαν συντριβὴν, λέγει ὁ Δαβὶδ, καρδίαν συντετριμμένην καὶ τεταπεινωμένην ὁ θεὸς οὐκ ἐξουδενώσει. *Conf. Orthod. Quæst.* 113.

Témoignage de Néophyte Rhodinus.

Néophyte Rhodinus, Cypriote & Religieux du Mont Sinaï, dans un abrégé qu'il a fait de la doctrine des Sacrements en langue vulgaire, dit que la premiere partie de la Pénitence est la contrition du cœur, *qui consiste à avoir une vive douleur & volontaire : car il n'y a point de contrition qui ne soit volontaire : à pleurer, à s'affliger, & à se condamner soi-même d'avoir péché : qu'il faut que par cette contrition l'homme brise son cœur, & qu'il ait une grande douleur du péché qu'il a commis contre Dieu. Je dis contre Dieu ; car il ne suffit pas que le pénitent soit affligé par la crainte de la peine, mais parce qu'il a péché contre Dieu son bienfaicteur. Avec cela, la crainte de la peine est utile, en la joignant avec ce Sacrement* (*d*). Les Catéchismes imprimés à Rome en grec vulgaire marquent de même la nécessité de la Contrition, se servant du même mot de συντριϐὴ, dont les Anciens n'ont pas fait un si fréquent usage que de celui de σύντριψις, quoique le sens dans lequel ils l'emploient ne soit pas entiérement le même que celui de *Contrition* parmi les Théologiens modernes. Mais les Grecs anciens ou modernes ne connoissent pas le mot de παρατριϐὴ, dont quelques Missionnaires se sont servis pour exprimer l'attrition dans le sens d'une crainte toute servile & sans amour de Dieu.

Témoignage de Grégoire Protosyncelle.

Grégoire Protosyncelle, dont il a été parlé plusieurs fois, définit ainsi la Contrition. (*e*) *C'est une douleur vive d'un cœur contrit & comme brisé, qui est volontaire, pour les péchés qu'on a commis : parce qu'il n'y a point de contrition de cœur forcée, par laquelle l'homme pleure, s'afflige & se condamne à cause qu'il a péché. Elle contient trois choses : l'abandon entier du péché, la douleur de l'avoir commis contre Dieu, & la résolution de ne pas retomber dans ce péché : & l'homme est excité à toutes ces choses par une fervente charité qu'il a envers Dieu ; de laquelle les Théologiens disent que la haine du péché & la fervente charité que quelqu'un a envers Dieu, font la véritable pénitence. Car il y a trois motifs qui conduisent l'homme à la contrition du cœur,*

(*d*) Η συντριϐὴ τῆς καρδίας εἶναι τὸ νὰ πονέσῃ κανεὶς θεληματικῶς του (διότι ἀςοννέω συντριϐὴ καρδίας δὲν γίνεται) καὶ νὰ κλαύσῃ, νὰ πικρανθῇ, καὶ νὰ τοῦ κακοφανῇ πῶς ἁμάρτεψε, νὰ συντρίψῃ καὶ εἰς κάποιον τρόπον νὰ τζακκίσῃ τὴν καρδίαν τȣ, καὶ νὰ λυπηθῇ πῶς ἔκαμε τὴν ἁμαρτίαν ἐναντίον τοῦ Θεȣ̃. Τȣ̃ Θεȣ̃ λέγω. Διάτι δὲν σώνῃ μόνον νὰ λυπᾶται διὰ τὸν φόϐον τῆς κόλασις ἀμὴ διότι ἁμάρτεψεν ἐναντίον εἰς τὸν Θεὸν τὸν εὐεργέτην τȣ. Μὲ ὅλα τȣ̃τα καὶ ὁ φόϐος τῆς κολάσεως φελᾶ, σμίγωντας τὸν μὲ τȣ̃το τὸ μυςήριον. *Néophyt.* p. 26. 27.

(*e*) Εἶναι μία λυπηρὰ καὶ θλιϐερὰ σύντριψις καὶ κατατζακισμὸς τῆς καρδίας, ὁπȣ̃ πονεῖ θεληματικὸς τȣ διὰ τὰ περασμένα ἁμαρτήματα. Διάτι ςανικὸς τοῦ συντριϐὴ καρδίας δὲν γίνεται. Νὰ κλαύσῃ, νὰ πικρανθῇ, καὶ νὰ τοῦ κακοφανῇ πῶς ἁμάρτεψε. Διάτι τρία πράγματα ἔχει ἡ συντριϐὴ, ἀποχὴ καὶ λείψιμον τῆς ἁμαρτίας. Λύπη πῶς τὴν ἔκαμεν ἐναντίον τοῦ Θεȣ̃, καὶ ἀπόφασις ὅτι νὰ μὴν ἐπιςρέψῃ πλέον εἰς ἐκείνην τὴν ἁμαρτίαν. Εἰς τὰ ὁποῖα ὅλα παρακινᾶται ὁ ἄνθρωπος διὰ τὴν θερμὴν ἀγάπην ὁπȣ̃ ἔχει πρὸς τὸν Θεὸν, διὰ τὴν ὁποῖαν λέγȣσιν οἱ Θεόλογοι, ὅτι τὸ μῖσος τῆς ἁμαρτίας καὶ ἡ ζεςὴ ἀγάπη ὁπȣ̃ ἔχει κανεὶς εἰς τὸν Θεὸν κάμνȣσι τὴν ἀληθινὴν μετάνοιαν. Επειδὴ καὶ διὰ τρεῖς ἀφορμαῖς ἔρχεται ὁ ἄνθρωπος εἰς τὴν συντριϐὴν τῆς καρδίας, ἢ διὰ τὴν κακίαν τῆς ἁμαρτίας ἢ διὰ τὴν ἀγάπην ὁπȣ̃ ἔχει εἰς τὸν Θεὸν, ἢ διὰ τὸν φόϐον τῆς αἰωνίȣ κολάσεως. Διάτι δὲν φθάνει μόνον νὰ φοϐεῖται πῶς μέλλει νὰ κολάσθῃ, ἀμὴ ἀκόμι πῶς ἁμάρτεψεν ἐναντίον εἰς τὸν εὐεργέτην τȣ τὸν Θεὸν. *Gregor.* p. 143. & *suiv.*

à savoir la malice du péché, ou la charité qu'il a envers Dieu, ou la crainte des peines éternelles. C'est pourquoi il ne suffit pas qu'il craigne seulement d'être puni; mais il faut aussi qu'il ait de la douleur d'avoir péché contre Dieu son bienfaicteur.

Cette même matiere est traitée fort amplement par Alexis Rharturus dans plusieurs Sermons, particuliérement sur l'Evangile de l'Enfant prodigue & de la femme pécheresse, & dans ceux de la Semaine Sainte: comme aussi par Damascene Studite, qui a traité fort au long les mêmes Evangiles dans ses Homélies, dont l'autorité est grande parmi les Grecs, de sorte qu'elles ont été imprimées plusieurs fois, & nous en connoissons trois éditions, dont la derniere est de 1628. Il y a de plus ajouté un Traité par maniere d'Instruction abrégée sur quelques devoirs des Chrétiens, où il parle de la Pénitence & de la Confession dans des termes si forts, qu'on ne peut rien trouver de plus clair pour exprimer ses sentiments sur la nécessité de la conversion du cœur du pénitent vers Dieu, comme source de toute justice, ainsi que parle le Concile de Trente. Les extraits que nous en pourrions rapporter seroient trop longs: ainsi nous nous contentons d'indiquer ces Auteurs, auxquels on en peut joindre plusieurs autres qui peuvent nous être inconnus.

Il n'y a point de remarque particuliere à faire sur les Orientaux pour cet article.

A l'égard des Orientaux il n'y a rien de particulier à remarquer; puisqu'on reconnoît assez par les instructions qu'ils donnent aux pénitents, qu'ils exigent d'eux toutes les dispositions marquées par les Saints Peres, dont elles sont principalement tirées. Michel Patriarche d'Antioche, Denys Barsalibi, les deux Ebnassals, Echmimi, les Auteurs des Homélies pour l'Eglise Cophte, & en un mot tous ceux que nous avons cités, excitent les pécheurs à la pénitence par les terreurs salutaires des peines de l'enfer. Mais ils n'en demeurent pas là, & ils représentent qu'il ne peut y avoir de véritable conversion sans un ferme propos de renoncer au péché, sans renouveller en quelque maniere les vœux du Baptême, violés par les pécheurs, & sans une renonciation au démon & à ses œuvres de ténebres, pour s'attacher de nouveau à Jesus Christ par un amour semblable à celui de la femme pécheresse, à laquelle plusieurs péchés furent pardonnés parce qu'elle aima beaucoup. On ne trouve dans tous ces Auteurs aucune expression qui ne prouve qu'ils ont cru que la pénitence ne peut être véritable sans ce retour sincere à Dieu, qui ne se fait que par l'amour; mais ils n'en ont pas distingué les degrés, ni disputé sur des matieres qui leur sont entiérement inconnues, puisqu'ils ignorent les subtilités qui ont fait naître tant de questions sur ce sujet.

CHAPITRE VI.

De la vie monastique.

Utilité qu'il y a pour la Controverse avec les Protestants, d'examiner la doctrine & la discipline des Orientaux sur la vie monastique.

PLusieurs Grecs & Orientaux parlent de la vie monastique comme d'une partie de la Pénitence; de sorte qu'on les accuse de l'avoir mise au nombre des Sacrements; ainsi nous en parlerons en ce lieu-ci. Cet article mérite une attention particuliere, par rapport aux disputes que nous avons avec les Protestants, parce qu'il répand de grandes lumieres sur plusieurs autres points de la Religion, & même qu'il nous conduit à connoître le jugement qu'ils auroient fait de la vocation extraordinaire des premiers Réformateurs. Chacun sait que la plupart étoient sortis des Monasteres pour venir travailler au grand ouvrage de la Réformation de l'Eglise: qu'ils ne se retirerent pas de Communautés déréglées pour mener ailleurs une vie plus conforme à leur institut; mais qu'ils le condamnerent absolument comme un état opposé à la liberté des enfants de Dieu, comme un joug insupportable, enfin comme une invention humaine contraire à l'Ecriture Sainte, & comme un très-grand abus. Ils ne manquerent pas de le mettre au nombre de ceux qui avoient été introduits par l'Eglise Romaine; ne faisant pas réflexion que la vie monastique s'est établie d'abord en Orient, & que l'exemple de S. Antoine donna occasion à la fondation des premiers Monasteres en Occident. Si donc cette maniere de vivre, qui a paru si odieuse aux Chefs de la Réforme, a été regardée par les Saints des premiers siecles comme une vie angélique, & comme un modele de la perfection chrétienne: si le renoncement au monde pratiqué à la rigueur; la pénitence continuelle, les veilles, les jeûnes, les prieres, la psalmodie, le travail des mains, la pauvreté volontaire, l'obéissance aux Supérieurs, la désappropriation de tout, & le reste des pratiques communes de la vie Religieuse ont été l'occupation des plus grands Saints: si ces regles ont été proposées comme le moyen le plus sûr de se sanctifier: si elles ont été suivies par ceux qui sont les lumieres de l'Eglise, c'est s'élever contr'elle que d'oser condamner ce qu'elle a approuvé d'une maniere si éclatante dans les temps les plus florissants. Mais c'est une impiété manifeste, que de vouloir proposer aux Chrétiens une voie directement opposée à celle que les Saints ont pratiquée & enseignée.

Jugement que les Orientaux auroient fait des premiers Réformateurs.

C'est néanmoins ce qu'ont fait les premiers Réformateurs, & c'est le premier pas par lequel ils ont prétendu conduire les ames à la perfection évangélique. Ils avoient voué obéissance à des Supérieurs de Communautés; après y avoir renoncé, ils ont pareillement renoncé à celle qu'ils devoient

à leurs Supérieurs Eccléſiaſtiques, & au Corps de l'Egliſe univerſelle. Ils s'étoient engagés par des vœux ſolemnels à la continence, à la pauvreté & à la pénitence, ils ont mépriſé ces engagements pour ſe marier, pour vivre dans le monde avec toutes les commodités de la vie: enfin ils ont commencé leur miſſion par de pareilles actions, que l'ancienne Egliſe a regardées comme des ſacrileges, qu'elle a punies par les anathêmes & par de rudes pénitences; & les loix civiles n'ont pas été moins ſéveres à cet égard. Lorſque les Théologiens de Wittemberg envoyerent la Confeſſion d'Augsbourg & leurs autres compoſitions au Patriarche Jérémie, ils ſe garderent bien de lui marquer, que ceux qui avoient commencé à publier une doctrine inouie juſqu'alors, étoient des hommes engagés dans la vie monaſtique par des vœux ſolemnels de Religion, ou qui avoient fait profeſſion de chaſteté en recevant les Ordres ſacrés, & qui d'abord renonçant à tous ces engagements, tiroient des Religieuſes de leurs Monaſteres pour les épouſer: qui ſupprimoient tous les exercices de pénitence, & qui les vouloient faire conſidérer comme des abus & des ſuperſtitions. Si les Grecs & les Orientaux avoient d'abord été informés de ces circonſtances, ils n'auroient pas manqué de dire, comme ils ont fait dans la ſuite, qu'il n'y avoit pas lieu de croire que Dieu, pour réformer l'Egliſe, ſe fût ſervi de tels hommes, qui en renverſoient toutes les regles, & qui, après un ſacrilege ſi ſcandaleux, n'y pouvoient plus avoir de place que dans le rang des excommuniés ou des pénitents, tant s'en faut qu'on dût les écouter comme Maîtres & comme Docteurs. Mais lorſque par les Ecrits qui furent envoyés au Patriarche Jérémie, il connut ce qu'enſeignoient les Proteſtants ſur l'état monaſtique, & ſur tout ce qui a rapport à la profeſſion religieuſe, il les réfuta d'abord avec douceur, pour les ramener à la vérité, ſuppoſant qu'ils l'ignoroient: & lorſque par leur ſecond Ecrit ils voulurent ſoutenir le premier, attaquant comme des ſuperſtitions & des nouveautés contraires à la parole de Dieu, les exercices & les vœux de Religion, il les ménagea beaucoup moins, & les réfuta d'une maniere très-vive dans ſa ſeconde Réponſe.

Hierom. Reſp. 1. p. 134. Reſp. 2. p. 256.

Les Proteſtants n'ont pu alléguer l'exemple des Orientaux ſur cet article.

Depuis que l'argument tiré du conſentement général des Nations Chrétiennes ſur quelque point de doctrine & de diſcipline, a été mis en uſage pour la Controverſe, lorſque les Proteſtants ont trouvé le moindre veſtige de conformité ſur l'une ou ſur l'autre avec les Egliſes Orientales, ils l'ont fait valoir autant qu'il leur a été poſſible. Ainſi, comme on l'a marqué ailleurs, M. de Saumaiſe, Aubertin, Hottinger & quelques autres ont eſſayé par des Critiques inſoutenables, de tirer de deux ou trois paſſages mal entendus des arguments pour prouver que les Orientaux étoient dans les mêmes ſentiments que les Calviniſtes ſur l'Euchariſtie. Sur l'article qui

LIV. IV. CH. VI.

regarde la profession monastique, il ne se trouve pas un seul Protestant qui ait osé citer les Orientaux, dont ils ont tant fait valoir l'autorité sur le mariage des Prêtres, & sur l'usage de la langue vulgaire dans le service public de l'Eglise & dans l'administration des Sacrements; quoiqu'il n'y ait rien de plus faux ni de plus absurde, que ce qui a été écrit sur l'un & l'autre point par Usserius & par M. Ludolf, comme nous l'avons fait voir sur le premier: ce que nous espérons aussi faire sur le dernier, en traitant du Sacrement de Mariage.

De script. & Sacris Vernacul. Lond. 1690. Perp. T. 4. l. 4. c. 8.

La pratique ancienne de l'Eglise Orientale détruit le système des Protestants.

Les Protestants ont donc très-sagement abandonné l'argument tiré de la conformité de discipline & de doctrine touchant la profession religieuse, puisqu'ils ne pouvoient trouver dans l'Eglise Orientale ni autorité, ni exemple qui appuyât ce que les Réformateurs avoient enseigné & pratiqué. Car remontant aux premiers siecles de l'Eglise, on trouve la vie monastique établie & pratiquée dès le troisieme par Saint Antoine, par Saint Hilarion, par Saint Pacome & plusieurs autres, dont l'esprit & les regles subsistent encore présentement. Ce qu'a écrit Saint Basile a été formé selon l'usage des Monasteres qui étoient établis de son temps sur ces premiers modeles, suivant lesquels il s'en est dans la suite établi un grand nombre d'autres par tout l'Univers. Il seroit inutile d'entrer dans un plus grand détail pour expliquer l'origine de la vie monastique en Orient, après tant de savants hommes qui l'ont amplement éclaircie; sur-tout parce qu'on ne croit pas qu'il se puisse trouver un homme assez ignorant pour en contester l'antiquité, & pour nier qu'au temps de Saint Antoine les déserts d'Egypte & de Syrie étoient remplis de Religieux, ou qu'ils ne fussent considérés comme des Anges vivants sur la terre, & leur institut comme un état de perfection. On ne peut pas non plus contester qu'il n'ait été reçu & pratiqué dans tout l'Orient; & tant de livres qui contiennent les vies des Saints Anachoretes, ceux de Palladius, de Théodoret, plusieurs anonymes, le *Geronticon*, le Paradis, ou λειμωνάριον, & tant d'autres le prouvent suffisamment pour l'Eglise Grecque: il ne reste donc qu'à le prouver pour celles qui en sont séparées par l'hérésie.

Les regles monastiques d'Orient & d'Occid. n'y sont pas moins contraires.

Outre ces livres qui se trouvent cités avec éloge par tous les Auteurs du moyen âge, les Grecs ont les anciennes Regles de Saint Antoine, de Saint Pacome & de divers autres, qui établissent toutes les pratiques de la vie monastique, les Ascétiques de Saint Basile, l'Echelle de Saint Jean Climaque; & on ne peut pas douter que les Religieux n'aient pratiqué ces Regles, qui subsistent encore dans tout l'Orient, & sur lesquelles furent d'abord formées celles des premiers Monasteres d'Occident. Car, comme de savants Auteurs ont prouvé, la vie monastique n'étoit pas connue en Occident avant le voyage de Saint Athanase à Rome en 340; & Saint

Mab. Præf. I. sæc. Ben.

Jérôme remarque que Sainte Marcelle ayant appris de ce Saint & des autres qui vinrent à Rome pour éviter la persécution des Ariens, ce qui se pratiquoit par les disciples de Saint Antoine qui vivoit encore, & la maniere de vie qui étoit observée dans les Monasteres d'Egypte & de Thébaïde établis par ce Saint & par Saint Pacome, pour les vierges & pour les veuves, commença à les imiter, & *n'eut pas honte de professer, ce qu'elle avoit reconnu être agréable à Jesus Christ.* Sur cet exemple il s'établit un grand nombre de Monasteres à Rome. Saint Eusebe de Verceil fut un des premiers qui pratiqua cette vie, comme Saint Ambroise à Milan. Saint Martin établit plusieurs Monasteres en France, & avant lui celui de l'Isle-Barbe étoit en réputation. Saint Augustin établit la vie monastique à Tagaste, & le nombre des Religieux s'augmenta à un tel point en fort peu de temps, qu'il n'y avoit aucune Province d'Europe où il n'y eût plusieurs Monasteres sous les Regles de Saint Colomban, de Saint Basile, de Saint Macaire, de Cassien, de Saint Cesarius & d'autres particulieres. Car comme ont remarqué ceux qui ont le mieux écrit de cette matiere, presque tous les plus fameux Monasteres avoient des Regles particulieres, quoiqu'elles convinssent toutes en ce qu'il y a d'essentiel pour la vie religieuse; la différence ne consistant qu'en des usages locaux sur des choses indifférentes. Mais tous convenoient en ce qui concernoit l'abstinence de la viande qui étoit généralement observée, l'obéissance, la désappropriation, la psalmodie, le travail des mains & la chasteté. Le nombre des Religieux en Occident étoit si grand, qu'aux funérailles de Saint Martin il s'en trouva plus de deux mille. S. Macaire en avoit cinq mille sous sa conduite, selon qu'il est marqué dans la Préface de sa Regle, & Eunapius fait assez voir, ce qu'on sait d'ailleurs, que le nombre en étoit fort grand en Egypte.

Nec erubuit profiteri quod Christo placere cognoverat. Hier. Epist. Mar. cellæ Aug. de Mor. Eccl. Cat. c. 33. Amb. l. 10. Ep. 82. Aug. Conf. l. 8. c. 6.

Greg. Tur. de Mir. S. Mart. l. 4. Cont. An. Fr. T. 1. p. 175. Vit. Ædesii. p. 79.

La vie monastique en Orient s'est conservée suivant sa premiere institution.

En Orient la vie monastique s'est conservée presque au même état qu'elle étoit dans les commencements, en ce que tous les Monasteres suivoient une même Regle, & que toute la différence consistoit dans des usages particuliers, ce qui subsiste encore parmi les Grecs, aussi-bien que parmi les Orientaux. L'habit monastique est par-tout le même, & les Regles sont fort semblables, se réduisant aux obligations générales de la vie religieuse, les usages particuliers ne regardant que la discipline locale des Monasteres. Ainsi quand nos Auteurs mettent des distinctions entre les Religieux de Saint Antoine, de Saint Basile, ou de quelques autres Ordres, cela est sans aucun fondement, puisque tous pratiquent la même Regle, & qu'ils ont le même habit, les mêmes abstinences & les mêmes exercices spirituels. Les Regles de S. Basile comprises dans ses Ascétiques sont reçues par tous les Religieux, & en cela il y a une entiere conformité en-

Liv. IV. Ch. VI. tre les Grecs, les Syriens, les Arméniens, les Egyptiens, les Ethiopiens & toutes les Nations, sans que la différence des sectes ait introduit aucune diversité.

Elle a été considérée comme un état de perfection.

Il seroit fort inutile de prouver par les témoignages des Auteurs des premiers siecles de l'Eglise, que la vie monastique y a été pratiquée & considérée comme un état de perfection : la chose étant d'elle-même assez claire par la Vie de S. Antoine écrite par S. Athanase, par celles de tant d'autres saints Anachoretes écrites par des Auteurs contemporains, par Pallade, par Théodoret, Jean Moschus, Sulpice Sévere & plusieurs autres. Ils ont écrit ce qui étoit de notoriété publique; & le respect universel dans lequel étoient les Saints dont ils rapportent les actions & les paroles, est une preuve incontestable de la vérité de ce qu'ils écrivent. On ne trouvera pas dans toute l'Antiquité aucun Auteur Chrétien qui ait blâmé la conduite de S. Antoine, de S. Pacome, des Saints Macaires & de leurs imitateurs, ou qui les ait représentés comme des précurseurs de l'Antechrist, qui imposoient aux hommes le joug insupportable de la chasteté perpétuelle, qui défendoient l'usage des viandes que Dieu a créées pour notre nourriture, qui se confioient en leurs bonnes œuvres, & qui croyoient que la pénitence rigoureuse qu'ils s'imposoient pouvoit contribuer à l'expiation de leurs péchés; car ce sont-là les raisons que les Protestants ont eues pour condamner la vie monastique & pour l'abandonner. Il n'y a que des Payens superstitieux comme Eunapius, qui en aient parlé avec mépris, & avec si peu de sens, qu'en même temps qu'il accuse les Religieux d'une vie débordée, & qu'il les attaque par toutes sortes de calomnies, il raconte fort sérieusement les choses les plus incroyables de Maxime, d'Edesius & de ses autres Philosophes : & aussi ridicules que ce qui se trouve dans les Légendes les plus décriées.

Jugement des Peres sur cet état.

On remarque au contraire que les Peres, & sur-tout S. Jean Chrysostôme, voulant exciter les Chrétiens à la pénitence & à la pratique des vertus chrétiennes, leur propose l'exemple des Anachoretes & des autres Religieux de ce temps-là. Ils étoient donc bien éloignés de croire que cette vie angélique, comme ils l'appellent, fût un abus qui demandât une si prompte réforme, que c'étoit par-là qu'il falloit commencer celle de l'Eglise, comme ont fait les premiers Chefs des Protestants. De saints Religieux sont quelquefois sortis de leur retraite pour le bien de l'Eglise, dans des temps où ils pouvoient lui être utiles par leurs exhortations, & par l'autorité que leur vertu leur donnoit parmi le peuple. Quelques-uns, comme il en faut convenir, en sont sortis mal-à-propos & ont causé de grands troubles. Mais tous retournoient à leur premier état, & rentroient dans leurs Monasteres : autrement ils étoient considérés comme

Hom. 14. in 2. ad Tim.

Basil. Can. 6. Blastar. l. M.

des Apostats, & retranchés de la Communion de l'Eglise. Il n'y a aucun exemple de Religieux ou de Religieuses qui aient renoncé à leurs vœux, ou qui se soient mariés par principe de piété & de plus grande perfection, dans tout ce qui reste d'histoires grecques & orientales : si quelques-uns l'ont fait par libertinage, ils ont été sévérement punis selon les Canons, qui n'ont pas été moins séveres à leur égard que les loix civiles. On ne peut donc pas douter que dans le quatrieme, le cinquieme, le sixieme & le septieme siecle de l'Eglise, jusqu'au changement entier de la face des affaires de l'Orient par les conquêtes des Mahométans, la vie monastique ne fût pratiquée dans toute l'Eglise conformément aux regles anciennes qui sont venues jusqu'à nous. C'est ce qui est prouvé très-clairement & dans un grand détail par l'Homélie de S. Jean Chrysostôme que nous venons de citer, dans laquelle il marque la renonciation au monde & à toute propriété : l'obéissance entiere aux Supérieurs, l'abstinence, les jeûnes, les prieres du jour & de la nuit : le chant des Pseaumes & des Hymnes, la lecture & la méditation continuelle de l'Ecriture Sainte; ce qu'il loue comme une vie toute angélique. La seule lettre de S. Basile à cette vierge qui étoit tombée dans le crime, & un nombre infini d'autres Ecrits des Saints Peres, dans les temps les plus florissants de l'Eglise, contiennent de pareilles preuves de la doctrine & de la discipline de ces temps-là touchant la vie monastique.

Bas. ad virg. laps.

Cette discipline a subsisté dans l'Eglise Grecque nonobstant les héréfies.

Il est certain que cette même discipline subsista dans toute l'Eglise Grecque nonobstant la division produite par les héréfies. Elles infecterent un grand nombre de Religieux, parmi lesquels il se trouva des Nestoriens, des Pélagiens, des Eutychiens & Monophysites; mais aucun hérétique ne condamna la vie religieuse; tous au contraire la professerent avec autant d'exactitude que les Orthodoxes; & l'Histoire Ecclésiastique nous apprend que les principaux troubles qui donnerent occasion à la convocation du Concile de Calcédoine furent excités par l'Archimandrite Barsomas, & par un grand nombre de Religieux attachés à Dioscore. Les Nestoriens chassés de l'Empire Romain, occuperent par la protection des derniers Rois de Perse, la plus grande partie des Monasteres de Mésopotamie. Les Monophysites se conserverent de même dans la possession de la plupart de ceux d'Egypte jusqu'à la conquête des Mahométans; de sorte qu'il n'y resta presque plus d'Orthodoxes. La Grece a conservé jusqu'à présent la profession monastique; & nonobstant la tyrannie des Mahométans sous laquelle elle gémit depuis la ruine de l'Empire de Constantinople, la vie monastique a toujours subsisté, & même elle subsiste encore & elle est florissante en plusieurs Monasteres, particuliérement dans ceux du Mont Sinaï & du Mont Athos, appellé par excellence *la sainte Mon-*

Conc. Calced.

 tagne. P. Bellon en avoit donné une description assez exacte : le P. Dom Bernard de Montfaucon en a publié une plus ample traduite du grec de Jean Comnene, par laquelle outre plusieurs circonstances curieuses, on apprend qu'il y a dans cette montagne vingt-quatre Monasteres, & plusieurs milliers de Religieux, qui vivent selon les regles austeres des anciens Peres, s'abstenant de viande toute leur vie, jeûnant rigoureusement une grande partie de l'année, occupés à la priere, à la psalmodie & au travail des mains, & par cette raison respectés dans tout l'Orient, même par les Infideles. On sait aussi que la plus grande partie des Evêques d'Orient, & même les Patriarches, sont tirés de l'Ordre Monastique, dont ils observent les regles, même lorsqu'ils sont élevés à la dignité épiscopale, sans s'en dispenser sous aucun prétexte. Enfin tous ont conservé cette discipline par une tradition non interrompue, qui s'étoit maintenue dans les fameux Monasteres de S. Sabas, des Acœmetes, de Stude & plusieurs autres fondés sur les regles & sur les exemples des premiers Instituteurs de la vie monastique, dont la mémoire est en vénération dans tout l'Orient : au lieu que si on veut croire ceux que la Réforme a mis au large en les délivrant d'une vie aussi peu commode selon la chair, il faut regarder ces grands Saints comme des précurseurs de l'Antechrist.

Palæologr. l. ult.

La vie monastique s'est conservée parmi les Nestoriens & les Jacobites.

Les Nestoriens & les Jacobites par-tout où ils se sont répandus ont conservé le même respect pour la profession monastique, comme il paroît par leurs histoires. Les Monasteres de Nitrie & de Scété, celui de S. Macaire, & plusieurs autres dans l'Egypte & dans la Thébaïde subsistent encore, quoiqu'ils aient souvent été ravagés par les Barbares : & les Auteurs Mahométans nous ont conservé la mémoire de ceux qui ont été détruits par les derniers Sultans d'Egypte, principalement par les derniers Mamelucs. La plupart de ceux que l'Eglise Nestorienne considere & honore comme ses Saints, Hormoz, Mar-Aba, Narsés & tous ceux qu'ils appellent les Peres Syriens, dont ils font une fête particuliere, étoient Religieux; ainsi que ceux dont il est parlé dans le Synode de Diamper sous Alexis de Menesès, quoique les noms soient extrêmement défigurés. Il en est de même des Jacobites Syriens. Ceux d'Egypte & de tout le Patriarchat d'Alexandrie ont porté encore plus loin le respect pour l'état monastique ; car il y a plus de mille ans que presque aucun Patriarche d'Alexandrie de cette secte n'a été élu sinon du nombre des Religieux ; de sorte même que la coutume a passé en loi, & cette condition est marquée par Ebnassal, Abulbircat & les autres qui ont écrit touchant l'élection de ces Patriarches. C'est pourquoi lorsqu'il est arrivé, comme il y en a quelques exemples, que celui qui étoit élu pour cette dignité, & même pour l'Episcopat, n'avoit pas fait profession de la vie religieuse dès sa jeunesse, il la

Makrizi. Chanesch.

Syn. Diamper Act. 3. Decr. 14. fol. 14. Ed. de Conimbre.

Pont. Cop. Seguier.

faisoit avant que d'être ordonné, en recevant le grand habit & la bénédiction d'Archimandrite, ce qui est marqué dans les Pontificaux. Or ce n'étoit pas une simple cérémonie, puisqu'en recevant cet habit ils entroient dans tous les engagements de la vie monastique, qu'ils observent encore étant Evêques ou Patriarches, de même que dans les Monasteres; & Philothée soixante-troisieme Patriarche Jacobite d'Alexandrie, s'en étant dispensé, fut regardé comme un impie, & sa mémoire est en horreur. Quoiqu'il y eût très-peu de Nestoriens en Egypte, on trouve cependant que dans le douzieme siecle ils y avoient un Monastere, où il ne restoit plus qu'un seul Religieux du temps d'Abuselah qui en fait mention. Les Arméniens y en avoient aussi quelques-uns, entr'autres celui de S. George, qui avoit été bâti par Bedereljemal Arménien Généralissime des Armées d'Egypte. Beheram Visir de la même nation, se retira après sa défaite, & se fit Religieux dans le Monastere de S. Chenuda ou Sanutius en 1136.

Abuselah.

Salomon Roi de Nubie ayant renoncé à la couronne, vint en Egypte vers l'an de Jesus Christ 1021, & se fit Religieux dans le Monastere de S. Onufre, que les Arabes appellent Abunefer. Les mêmes Auteurs parlent de plusieurs Monasteres bâtis en Nubie par le Roi Raphaël, qui y bâtit aussi diverses Eglises. Les Ethiopiens n'ont pas moins estimé la vie monastique, dont ils prétendent que Teklahaimanot a été parmi eux le Fondateur: & on voit par la seule histoire d'Alvarez qu'il y avoit dans le pays un grand nombre de Monasteres, comme celui de Debra Libanos ou Mont Liban, de la Vision, Sainte Marie d'Ancona, Icono-Amelaca, Nazareth, Imbra Christos & divers autres. M. Ludolf n'a pas contesté un fait aussi notoire que celui-là, non plus que le grand nombre de Religieux & de Religieuses qu'il y a en Ethiopie; mais il a voulu faire l'agréable en rapportant des miracles ridicules tirés de son *Hagiologe* qu'il fait tant valoir ailleurs, pour les comparer à d'autres qu'il a tiré de quelques Légendes. C'est ce qui n'a aucun rapport à la matiere qu'il avoit entrepris de traiter; & ce qu'il dit, quoiqu'il passe sous silence plusieurs choses plus importantes que celles qu'il rapporte, suffit pour prouver que les Ethiopiens regardent la vie monastique comme un état de perfection, & qu'ils en jugent tout autrement que ne font les Protestants. Enfin il n'y a point d'Eglise, de quelque secte ou nation qu'elle ait été, où on n'ait pas honoré & pratiqué la vie religieuse.

Roi de Nubie Relig.

Hist. Eth. l. 3. c. 5.

CHAPITRE VII.

Que l'état de la vie monastique, selon les Grecs, renferme les trois vœux de Religion pratiqués dans l'Eglise Latine.

Discipline des Grecs pour donner l'habit monastique.

ON ne peut mieux éclaircir cette matiere qu'en rapportant sommairement ce que les Grecs pratiquent lorsqu'ils reçoivent l'habit de Religion : car les questions & les réponses qui se font en cette occasion mettent la chose dans une entiere évidence. Ce que nous appellons l'*habit de Religion* est appellé par les Grecs Σχῆμα, & ce mot est en usage dans toutes les langues orientales parmi les Chrétiens dans le même sens. M. Ludolf s'est trompé lorsqu'il a dit qu'il signifioit l'*habit des Supérieurs* ; car il signifie généralement celui que portent tous les Religieux, comprenant toutes les pieces qui le composent. Les Grecs font une distinction entre le petit habit, qu'ils appellent μικρὸν σχῆμα, & le grand ; le premier étant pour les Religieux qui ont fait leur premier Noviciat : & le second pour ceux qui, après les vœux solemnels, ont passé quelques années dans la pratique de la vie religieuse. Les degrés de cet état sont d'abord celui des Novices ou commençants, qui par cette raison sont appellés Ἀρχάριοι : le second est de ceux qui portent le petit habit, & ceux-là sont appellés μικρόσχημοι : le troisieme enfin est des parfaits & du premier ordre, qu'on appelle μεγαλόσχημοι. Les premiers sont précisément comme les Novices, & ils ne sont pas engagés à l'état monastique, dans les pratiques duquel ils entrent pour s'éprouver. Ainsi il n'y a pas grande cérémonie pour mettre un homme dans le Noviciat : & cela se fait par une simple bénédiction du Supérieur après deux oraisons, par lesquelles on demande à Dieu qu'il accorde à celui qui se présente la grace nécessaire pour renoncer au monde, & pour s'acquitter des devoirs de la profession qu'il veut embrasser. On lui coupe les cheveux en forme de croix, & on lui donne la tunique ou χιτὼν, & le καμηλαύχιον, qui est une espece de bonnet ou de calote. Cette distinction des différents degrés de la vie monastique est conforme à l'Euchologe & aux meilleurs Auteurs ; au lieu que celle de Christophle Angelus est entiérement arbitraire & de son invention. Il les distingue en ceux des Monasteres, les Anachoretes, & ceux qui vivent dans les Cellules. Cela ne fait aucune distinction pour les obligations de cet état, car elles sont toujours les mêmes.

Hist. l. 3. c. 3.

Goar Eucholog. p. 472. Sym. Thess. De Pœnit. c. 265. & f.

Christ. Ang. c. 27. & seq.

Maniere de donner le petit habit.

Le petit habit se donne avec plus de cérémonie : car ceux qu'on appelle simplement ἀρχάριοι ou commençants & ῥασοφοροῦντες, parce qu'ils sont vêtus d'une étoffe grossiere appellée ῥάσον dans la langue moderne,

ne sont regardés que comme étant dans les préliminaires du Noviciat. Les seconds ou μικρόσχημοι commencent à être Religieux. Après quelques prieres celui qui doit recevoir cet habit est présenté par l'Ecclésiarque, & il demeure quelque temps à la principale porte nuds pieds, nue tête & sans ceinture, ayant quitté ses habits ordinaires. Il fait trois génuflexions, & ensuite le Supérieur du Monastere lui fait une courte exhortation, puis il lui demande pourquoi il est venu. L'autre répond que c'est dans le dessein d'embrasser la vie monastique. Le Supérieur lui demande si c'est de sa propre volonté, & sans aucune contrainte qu'il a pris cette résolution. L'autre répond que c'est librement. Le Supérieur continuant, lui demande s'il demeurera dans le Monastere & dans la pratique de la vie religieuse jusqu'au dernier soupir. L'autre assure qu'oui, avec l'aide de Dieu. *Vous conserverez-vous*, poursuit le Supérieur, *dans la virginité, dans la tempérance & dans la piété?* *Oui*, répond l'autre, *avec l'aide de Dieu. Observerez-vous*, continue le Supérieur, *jusqu'à la mort, l'obéissance à votre Supérieur & à vos freres en Jesus Christ?* L'autre répond de même. Enfin le Supérieur demande. *Soutiendrez-vous pour le Royaume du ciel l'austérité de la vie monastique?* A quoi il répond comme aux questions précédentes, qu'*il le fera avec l'aide de Dieu.*

Liv. IV. Ch. VII.

Exhortation que fait le Supérieur.

Le Supérieur lui fait ensuite une exhortation, par laquelle il lui recommande de faire attention sur ce qu'il promet à Dieu, parce que les Anges invisiblement présents écrivent cette promesse, dont on lui demandera compte dans le second avénement de Jesus Christ. Qu'il faut donc pour suivre cette vie très-parfaite, se purifier avant toutes choses de toute sorte de souillure de la chair & de l'esprit; renoncer au faste arrogant de la vie mondaine; obéir sans murmure à tout ce qui lui sera ordonné, persévérer dans la priere, dans les jeûnes & dans les veilles; résister aux tentations du démon lorsqu'il lui rappellera en mémoire les désordres de sa vie passée, ou qu'il lui inspirera de l'aversion pour la voie qui conduit au Royaume des Cieux: qu'en commençant d'entrer dans cette voie il ne falloit pas regarder derriere soi; qu'il falloit renoncer à l'amour de pere, de mere, d'amis & à celui de soi-même pour n'aimer que Dieu; n'avoir aucun attachement aux grandeurs du monde, mépriser les honneurs & le repos de la vie, & ne pas fuir la pauvreté, l'austérité & le mépris de tous les hommes; éviter tout ce qui peut empêcher de courir après Jesus Christ: ayant toujours en vue les biens que doivent espérer ceux qui vivent selon Dieu, & se souvenir des peines & des travaux qu'ont souffert les Saints & les Martyrs qui ont répandu leur sang pour les acquérir. Enfin il représente au Novice, que la vie qu'il embrasse l'oblige à renoncer à tout, à porter sa croix & à suivre Jesus Christ. Il

lui demande ensuite si avec l'espérance que Dieu lui en donnera la force, il promet d'accomplir toutes ces choses jusqu'à la fin de sa vie ; & le Novice répond que oui. Après cela le Supérieur prononce sur lui une priere, par laquelle il demande à Dieu la grace de persévérance pour le Novice, & lui donne l'habit, après avoir dit une autre priere.

Cérémonie de couper les cheveux.

Le Supérieur avant que de lui couper les cheveux, ce qu'il fait après avoir reçu les ciseaux de sa main, l'interroge encore pour savoir si c'est de propos délibéré qu'il embrasse la vie monastique ; & après que le Novice a répondu que oui, il lui coupe les cheveux, & il lui donne la tunique, la ceinture, le καμηλαύχιον ou bonnet, le manteau & les sandales, le tout avec une bénédiction à chaque piece : & en ajoutant que c'est comme un gage du grand & angélique habit, qui ne differe que parce que ce dernier ne se donne qu'après plusieurs années de profession. Ensuite outre les prieres particulieres qui ont été dites sur le Novice, toute l'assemblée en fait une publique pour demander à Dieu qu'il lui donne sa protection & son secours, afin qu'il puisse exécuter sans obstacle & sans reproche le dessein de s'engager à la vie monastique, vivre dans la piété conforme à son état, renoncer au vieil homme & se revêtir du nouveau, pour demander aussi que Dieu lui remette ses péchés. On lit une Epître tirée de celle de S. Paul aux Ephésiens. *Fratres, confortamini in Domino*, &c. puis l'Evangile selon S. Matthieu. *Si quis diligit Patrem & Matrem plusquam me*, &c, On lui donne une croix, en disant, *le Seigneur a dit si quelqu'un veut me suivre, qu'il renonce à lui-même, qu'il porte sa croix & qu'il me suive.* Puis on lui met en main un cierge allumé, & on lui dit : *le Seigneur a dit que votre lumiere luise devant les hommes*, &c. Enfin celui qui a fait l'Office adresse la parole aux assistants, en faisant l'application de la parabole de l'enfant prodigue, à l'action de celui qui s'engage ainsi dans la profession de la vie religieuse.

Jugement des Protestants sur ce sujet contraire à celui de toutes les Eglises d'Orient.

Suivant le systême des Protestants, toutes ces pratiques qui sont en usage parmi les Grecs, sont un ramas de superstitions grossieres contraires à la parole de Dieu, qu'il falloit promptement abolir, comme aussi ils ont fait dès le commencement de la Réforme, pour extirper les abus du Papisme. Mais ce que les Protestants appellent abus, superstition, joug insupportable, les Grecs l'appellent la vie angélique, & l'état de perfection évangélique. C'est porter sa croix, renoncer à soi-même & suivre Jesus Christ, & c'est pratiquer non seulement les préceptes, mais les conseils de l'Evangile. En cela ils n'ont pas eu d'opinion particuliere, puisqu'ils ont formé les Regles de la vie religieuse sur la doctrine & sur les exemples des plus grands Saints, qui ont non seulement enseigné, mais pratiqué toutes ces choses, les croyant aussi conformes à l'Evangile, que

ceux

ceux qui les ont abolies prétendent qu'elles en font éloignées. Les Grecs & tous les Orientaux qui regardent ces Saints comme de grands ferviteurs de Dieu, font perfuadés qu'il a parlé par leur bouche & par leurs exemples, & on ne leur fera jamais croire qu'il ait révélé à des Apoftats, ce qu'il avoit caché à ces hommes extraordinaires. Car il n'y a point de milieu : fi S. Antoine, S. Pacome, S. Macaire, S. Martin, S. Bénoît & tous ceux qui ont établi & pratiqué la vie monaftique, ont été animés de l'efprit de Dieu, ce que toute l'Eglife avoit cru jufqu'à la Réforme, ceux qui ont condamné cet état de vie ne pouvoient être animés que d'un efprit entiérement contraire, & l'efprit de vérité ne fe contredit point. La ferveur du premier inftitut diminue, mais la Regle fubfifte : fi les Grecs fe font éloignés de celle que leur prefcrivoient les Fondateurs de la vie monaftique, au moins ils ont confervé du refpect pour eux, & pour ce qu'ils avoient ordonné.

Les Grecs n'ont fait aucun reproche aux Latins finon fur la vie déréglée de quelques Religieux.

Sim. Thef. cont. Hær. p. 31.

Nectar. contr. Prim. Pap. p. 193.

L'averfion que le fchifme a infpiré contre les Latins n'a pas porté les Grecs à les attaquer fur ce qui regarde la vie monaftique dans fon principe, comme mauvaife & comme contraire à la liberté des enfants de Dieu. Toutes leurs accufations fe font réduites à des reproches, & il faut convenir qu'ils étoient fouvent bien fondés, fur ce que nos Religieux ne vivoient pas felon leur Inftitut ; qu'ils n'étoient pas affez aufteres ; qu'ils mangeoient de la viande ; qu'ils fe méloient des affaires de ce monde, au lieu de demeurer dans leur retraite : fur-tout qu'ils portoient les armes, & qu'ils répandoient du fang, ce qui n'étoit que trop ordinaire durant les guerres d'outremer. Quelques-uns entrent fur cela dans un grand détail, jufqu'à reprocher aux Latins que leurs Religieux, même ceux qui s'abftenoient de viande, ne faifoient aucun fcrupule d'en mêler le jus avec les légumes. Ces reproches n'étoient que trop vrais, puifque ce relâchement de la Regle donna lieu à divers Canons, & enfuite à différentes réformes, nonobftant lefquelles il fubfifte encore en plufieurs endroits. Siméon de Theffalonique ne ménage pas les Latins fur ce fujet plus que fur les autres. Mais ni lui, ni Balzamon, ni Nectarius, n'ont blâmé pour cela l'état monaftique : au contraire ils l'ont relevé par les plus grands éloges, comme on verra dans la fuite.

Objection fur le peu d'antiquité des prieres tirées de l'Euchologe.

On pourroit dire que ce qui a été rapporté ci-deffus, étant tiré de l'Euchologe, eft très-récent, & ne peut avoir toute l'autorité néceffaire pour prouver l'antiquité de la Tradition touchant la vie monaftique. Mais cette objection n'a aucune folidité, puifque les anciens Euchologes font entiérement conformes aux nouveaux dans tous les points effentiels : & que ce qui eft contenu dans les uns & dans les autres touchant les trois

LIV. IV. CH. VII. vœux de Religion, eſt confirmé par un ſi grand nombre de témoignages de tous les ſiecles, qu'on ne le peut ſoupçonner de nouveauté. Il eſt facile de citer un nombre infini d'exemples de Religieux qui ont manqué au devoir de leur profeſſion par des péchés contre la chaſteté : & de reconnoître en même temps la pénitence rigoureuſe qui a été impoſée à ceux qui en étoient coupables, dont on trouve un fort grand détail dans le livre de S. Jean Climaque, qui eſt traduit en arabe il y a pluſieurs ſiecles, & qui n'a pas moins d'autorité parmi les ſectes ſéparées que parmi les Orthodoxes. Les Canons pénitentiaux qui ſont rapportés en différentes Collections ſyriaques & arabes, auſſi-bien que dans les grecques, preſcrivent des peines beaucoup plus longues & plus ſéveres pour les Religieux coupables de pareils péchés, que pour les Laïques. Les mariages par leſquels ils auroient voulu excuſer leur intempérance, ſont déclarés profanes, nuls & de véritables ſacrileges, non ſeulement par ces mêmes Canons, mais par les loix civiles, contenues dans le corps de ceux qu'ils appellent *Canons Impériaux*, parce qu'ils ſont tirés en partie de celles du Code Théodoſien, & d'autres Conſtitutions Impériales.

Il en eſt de même de la pauvreté & de l'obéiſſance religieuſe dont il eſt parlé dans les Conſtitutions monaſtiques, jointes aux Canons dont Eckellenſis a donné une partie avec ceux du Concile de Nicée traduits d'arabe, de même que dans celles des principaux Canoniſtes que nous avons cités, & qui n'en parlent pas avec moins de reſpect que de toutes les autres qui concernent la diſcipline eccléſiaſtique. Ce n'eſt pas ſeulement parce qu'ils ſavent que ces Regles ſont établies par la Tradition non interrompue de pluſieurs ſiecles, & par le témoignage auſſi-bien que par la pratique des plus grands Saints ; mais auſſi parce qu'ils les trouvent marquées dans les Conſtitutions Apoſtoliques, leſquelles, comme on a dit ailleurs, ont parmi eux une entiere autorité.

Conc. Tome 2. p. 345. Echmim. p. c. 12. Ebnaſſ. p. 1. c. 9.

Les Proteſtants conviennent des ſentiments des Grecs ſur l'état monaſtique. De Eccleſ. Gr. Statu hod. p. 86. Ed. 1698.

Enfin il n'eſt pas néceſſaire de s'étendre davantage ſur cette matiere, puiſque les Proteſtants mêmes, entr'autres M. Smith, conviennent de tout ce que nous avons rapporté touchant la vénération que les Grecs ont pour l'état monaſtique ; qu'ils l'appellent une maniere de vie parfaite, angélique & ſelon Dieu, & l'imitation de la vie de Jeſus Chriſt : que les Religieux qui ſont dans toute la Grece s'engagent par vœu à la Regle de S. Baſile : qu'il y en a un très-grand nombre dans le Mont Athos, recommandables par leur vie dure & pénitente, qui attire le reſpect & la conſidération des Turcs mêmes, tant à l'égard de ceux-là qu'à l'égard des autres : que tous ont un même Inſtitut, qu'ils obſervent ſi exactement, qu'on peut dire qu'ils ne cedent en rien aux Religieux des premiers ſiecles : qu'ils s'abſtiennent de chair & de tout poiſſon qui a du ſang : qu'ils jeûnent

presque continuellement, & qu'à la priere & aux autres exercices, ils joignent le travail des mains, cultivant la terre, & faisant eux-mêmes tout ce qui est nécessaire à la vie. Liv. IV. Ch. VII.

Aussi un Auteur Luthérien qu'on voit par-tout cité avec des éloges qu'il ne méritoit guere, c'est Elie Vejelius Ministre à Ulm, dans une Dissertation Historico-Théologique sur l'Eglise des Grecs d'aujourd'hui, marque parmi leurs erreurs, les éloges énormes qu'ils donnent à la vie monastique, *immane elogium vitæ monasticæ*, avouant que Jérémie, Christophle Angelus & les autres la louent excessivement. Mais pour diminuer la force de ces éloges, & tâcher de conclure qu'ils sont excessifs, il rapporte que quelques-uns égaloient la profession monastique au Baptême, ce qu'il a tiré d'Allatius, comme tout le reste, ou du P. Goar. Il est singulier que des hommes aient eu la hardiesse de faire de pareilles Dissertations sans avoir lu en original aucun Auteur Grec, mais seulement des rapsodies de leurs Professeurs, qu'ils comblent de louanges, pendant qu'ils chargent d'injures ceux qui leur ont appris le peu qu'il y a de vrai dans leurs ouvrages. Or les éloges de la vie monastique que Vejelius trouve excessifs, sont tirés des Ecrits des Saints Peres les plus respectables pour leur antiquité: & quand même on n'auroit aucun égard à la Tradition, l'autorité de S. Antoine, de S. Pacome, de S. Basile & de S. Jean Chrysostôme, pour ne pas parler de tous les autres, prévaudra toujours auprès de ceux qui cherchent la vérité, contre la nouveauté téméraire de ceux qui, au bout de douze cents ans, ont enseigné le contraire. De plus, comme ceux-ci étoient presque tous Moines Apostats, quand ils auroient eu dans l'Eglise l'autorité qu'ils n'avoient pas, ils ne devoient pas être écoutés dans leur propre cause, & moins encore par les Grecs que par les Latins. Car les Grecs ne les auroient pas plus écoutés que les Catholiques écouterent les premiers Réformateurs; puisque par les regles de l'Eglise Grecque des hommes qui, pour marque d'une mission extraordinaire, sortoient des maisons de priere & de pénitence, pour animer les Princes & une multitude furieuse à les piller & à les détruire, qui violoient ouvertement les vœux faits à Dieu, en prenant pour femmes des vierges qui lui étoient consacrées, sans aucune raison, sinon qu'ils ne pouvoient garder la continence, tels Réformateurs auroient été regardés comme des pestes publiques, auxquels à peine on auroit accordé la pénitence.

Témoign. de Vejel.

De Eccles. Græcan. hod. p. 44.

Que les Protestants accusent donc les Grecs de superstition, d'erreur grossiere & d'une prévention excessive pour la vie monastique, ils ne diront rien que leurs principaux Chefs n'aient déja dit plusieurs fois, & qui n'ait été autant de fois réfuté, non seulement par les Catholiques, mais encore par les Grecs. Car Jérémie seul a réfuté si solidement l'article

Réponse aux calomnies de quelques Protestants.

de la Confeſſion d'Augsbourg, & les Repliques que lui firent les Théologiens de Wittemberg, que depuis ce temps-là les Proteſtants ont laiſſé les Grecs en repos, tout leur avantage ayant été d'en ſéduire quelques-uns, comme Cyrille, dont nous avons ailleurs fait voir l'ignorance & la méchanceté : & tel qu'il étoit, il n'a jamais oſé attaquer la doctrine de ſon prédéceſſeur, ni eſſayer de la rendre ſuſpecte. Dans la premiere Réponſe, Jérémie avoit répondu modeſtement aux Luthériens, qu'ils faiſoient mal de mettre la vie monaſtique, les fêtes, les cérémonies, les jeûnes & pareilles choſes au nombre des œuvres inutiles, puiſque les Saints Peres en avoient jugé autrement : & il prouvoit enſuite très-ſolidement la perfection de cet état. Il les réfuta encore plus fortement dans ſa ſeconde Réponſe, en faiſant voir que les anciens Saints, qu'ils n'avoient pu s'empêcher de louer dans leur Replique, avoient vécu de la maniere ſelon laquelle les Religieux devoient vivre ; qu'ils avoient établi les Regles & qu'ils les avoient confirmées par leur exemple : qu'ainſi cette vie qui conſiſtoit à une renonciation entiere au monde, & à une mortification continuelle en imitant Jeſus Chriſt & ſes Apôtres, ne pouvoit être que très-parfaite : que la difficulté ne devoit pas en rebuter, & qu'elle n'étoit pas une raiſon ſuffiſante pour la quitter, puiſque S. Baſile & les autres Saints qui avoient mis par écrit les inſtructions de la vie monaſtique, n'avoient pas dit que ſi le poids en étoit trop rude on la pouvoit quitter; mais qu'ils avoient dit, qu'alors il falloit ſe ſoumettre plus fortement, & s'attacher plus étroitement au joug de Jeſus Chriſt, en ſoulager la peſanteur par l'exercice laborieux de toutes les vertus, & par une priere continuelle, dans l'eſpérance de parvenir ainſi aux récompenſes éternelles. Enſuite il rapporte quelques anciens Canons qui concernent la vie monaſtique, qui prononcent anathême contre ceux qui l'abandonnent après en avoir fait profeſſion, à moins qu'ils ne faſſent pénitence : de même contre ceux qui pillent les Monaſteres & les autres lieux conſacrés à Dieu, contre ceux qui corrompent des Religieuſes, & ainſi du reſte. C'étoit aſſez clairement condamner les Luthériens, & celui qu'ils regardent comme reſtaurateur de l'Evangile, qui ſe trouvoit ainſi chargé d'anathêmes de l'Egliſe Grecque, auſſi-bien que de ceux de l'Egliſe Romaine.

Act. Witt. p. 129.

Id. p. 256.

Vaine oſtentation des Théologiens de Wittemb.

Ils ſe vantent d'avoir vigoureuſement réfuté Jérémie : & c'eſt le jugement qu'en faiſoit Cruſius, Régent de Tubingue, qui n'étoit guere capable de juger de telles matieres, puiſque ſa capacité dans la langue grecque, qui devoit être ſon fort, étoit très-médiocre. Car le grec des Ecrits qu'ils envoyerent à ce Patriarche, non ſeulement n'a aucune élégance, mais il eſt plein de barbariſmes ; & ce qui eſt un défaut eſſentiel, la plupart des termes ne ſont point du ſtyle eccléſiaſtique. Ce n'eſt pas par une

affectation d'élégance, telle qu'on l'a autrefois reprochée avec raison à des Savants, qui écrivant en latin évitoient avec soin de se servir de mots consacrés par l'usage de toute l'Eglise, parce qu'ils ne les trouvoient pas dans Cicéron. Il paroît clairement que Crusius ou les autres Traducteurs des Ecrits envoyés à Jérémie n'avoient aucune connoissance de ce style, ce qu'on ne reconnoît pas moins dans leur latin que dans leur grec.

Jérémie a parlé comme tous les autres Grecs.

Mais Jérémie ne pouvoit pas parler autrement qu'il a fait sachant la doctrine de son Eglise: & on peut dire qu'il n'y avoit que des hommes entiérement ignorants de tout ce qui regarde la Grece Chrétienne, qui pussent juger, comme a fait Vejelius, qu'il avoit donné des louanges outrées à la vie monastique. S'il avoit lu Siméon de Thessalonique, il auroit bien trouvé d'autres éloges. Dans le Traité des Sacrements, en parlant de la Pénitence, il dit qu'elle comprend aussi le très-saint habit des Religieux, qui est, & qu'on appelle l'habit angélique, parce que cette vie imite & promet la pureté, la pauvreté, les hymnes, les prieres, l'obéissance & la sainteté des Anges. Qu'il est aussi appellé l'habit de Pénitence, comme étant lugubre, humble & simple, n'ayant rien d'inutile, éloigné de tout ce qui fait l'objet de l'ambition des hommes, pour marquer le renoncement à toutes les pensées, discours & actions du monde, & comme étant la marque d'une vie céleste. Que le Religieux doit imiter en toutes choses la vie de Jesus Christ, être humble, pauvre, soumis, & ne se soucier de rien qui ait rapport au monde: que pour cela sa vie est une croix continuelle, & qu'il s'engage par une promesse solemnelle à garder la chasteté, à ne rien posséder, à s'occuper toute sa vie de jeûnes & de prieres, enfin à tout souffrir pour Jesus Christ: qu'il a donné la premiere & la principale regle de la vie monastique, en promettant le centuple & la vie éternelle à ceux qui abandonneroient tout pour l'amour de lui; ce que Siméon prouve par plusieurs passages de l'Ecriture. Il dit ensuite qu'il faut regarder la vie monastique comme instituée par Jesus Christ, & donnée à l'Eglise par les Apôtres, telle qu'on la trouve prescrite par S. Denys: que S. Pacome reçut d'un Ange la forme de l'habit monastique, dont toutes les parties ont diverses significations mystérieuses qu'il explique. Enfin il marque que la dignité de cet état est si grande, que quoiqu'on ne puisse douter que le Sacerdoce étant d'institution divine ne soit selon l'Ordre au dessus de l'état monastique, parce que les œuvres du Sacerdoce sont les œuvres de Dieu, avec lequel on ne peut avoir de communication, ni recevoir de sanctification, ni être Chrétien sans le Sacerdoce: cependant selon S. Denys, l'état monastique considéré par rapport à la sainteté de la vie,

Sim. Thess. de Sacr. c. 52. p. 70.

De Pœnit. c. 265.

eſt plus grand que celui d'un Prêtre ſéculier : en quoi peut-être cet Auteur a parlé avec exagération, & même avec peu de juſteſſe ; puiſque dès qu'il s'agit de la ſainteté des mœurs, on pourroit dire ſur le même principe, qu'un Laïque vertueux eſt au deſſus d'un mauvais Eccléſiaſtique. Ce n'eſt pas donc qu'il ait voulu élever l'état monaſtique au deſſus du Sacerdoce, puiſqu'il en reconnoît la dignité ſupérieure à celle des Religieux. Mais il a parlé ſelon l'uſage de ſon Egliſe, où depuis pluſieurs ſiecles la plupart des Eccléſiaſtiques faiſoient profeſſion de la vie religieuſe, de laquelle on tiroit preſque tous les Evêques & les Patriarches mêmes : & ce qu'il a voulu dire eſt, que la ſainteté de cet état relevoit en quelque maniere la dignité du Sacerdoce.

CHAPITRE VIII.

Si on peut dire que les Grecs égalent au Baptême la profeſſion monaſtique, & qu'ils la mettent au nombre des Sacrements.

Ce que quelques Grecs ont dit ſur ce ſujet ne doit pas être regardé comme un dogme.

NOus avons déja touché quelque choſe de cette queſtion en parlant des Sacrements en général, ſur ce que deux ou trois Grecs du moyen âge ont mis la profeſſion monaſtique au nombre des Sacrements : qu'à cette occaſion quelques Catholiques les ont accuſés de s'éloigner de la doctrine de l'Egliſe, & que divers Proteſtants ont voulu tirer avantage de ces témoignages, en faveur des nouveautés introduites par leur prétendue Réforme. Lorſqu'il s'agit de dogmes, il ne ſuffit pas de trouver quelques Ecrivains particuliers qui haſardent une propoſition nouvelle, inconnue aux Anciens, & qui n'eſt fondée ni dans l'Ecriture ni ſur la Tradition ; qui n'eſt marquée dans aucune Confeſſion de foi, & qui enferme des conſéquences oppoſées à la ſaine Théologie univerſellement reçue. Or c'eſt le jugement qu'on doit faire de ce que ces Grecs ont dit que la vie monaſtique étoit un Sacrement ; que c'étoit un ſecond Baptême auſſi efficace que le premier, puiſqu'il remettoit tous les péchés ; & que par conſéquent il devoit être conſidéré comme un Sacrement. Quand on examine quels ſont les Auteurs de cette opinion, on trouve qu'ils ſe réduiſent à deux ou trois qui n'ont point penſé à dogmatiſer, qui n'ont jamais été conſidérés comme Auteurs de nouveautés ; mais comme des déclamateurs, qui voulant louer la vie monaſtique, l'ont fait avec excès, & d'une maniere néanmoins qui ne pouvoit avoir un mauvais ſens parmi ceux qui les entendoient. Tel eſt un Moine Job, qui eſt aſſez peu connu, de ſorte qu'on ſait à peine quand il a vécu,

Allat. l. 3. c. 16. Arcud. l. 1.

& qui met *le saint habit*, c'est-à-dire, la profession monastique au nombre des Sacrements. C'est-là le sujet d'un grand éclaircissement que donnent Arcudius & Allatius; d'autant plus que celui-ci, qui avoit une grande connoissance des Auteurs Grecs modernes, en a trouvé quelques autres qui ont encore poussé la pensée plus loin, & qu'ils se sont appuyés de l'autorité des livres attribués à S. Denys: & l'un & l'autre étoient embarrassés à y répondre. La réponse que nous avons marquée dans le premier Livre est très-simple, & n'en est pas moins vraie. Elle consiste en ce que le mot de Μυστήριον dans les Peres Grecs, n'est pas si restreint qu'est parmi nos Théologiens le mot de *Sacrement*, mais qu'il a une signification beaucoup plus étendue: & que l'Auteur de la Hiérarchie Ecclésiastique n'a pas pensé à faire un Traité des Sacrements; mais à expliquer ce qui regardoit les principales fonctions Pontificales & Sacerdotales, parmi lesquelles peut être mise la bénédiction de ceux qui embrassent la vie monastique. Les Grecs qui ont écrit depuis que ces ouvrages sont entre les mains de tout le monde, n'ont pas pour cela jugé que les cérémonies sacrées, dont il n'est fait aucune mention dans ces livres, ne produisissent pas la grace sanctifiante, & par conséquent qu'elles ne fussent pas de véritables Sacrements. Ceux des derniers siecles encore moins, quoiqu'ils croient de même que leurs anciens, que ces livres sont de S. Denys, & qu'ils ont par conséquent une autorité supérieure à celle des autres Peres.

Liv. IV. Ch. VIII.

Siméon de Thessalonique, que les Grecs modernes suivent principalement dans la matiere des Sacrements, fournit une explication très-naturelle aux difficultés qu'on forme sur les témoignages des Auteurs qui mettent la profession monastique dans le nombre des Sacrements que reconnoît l'Eglise Grecque aussi-bien que la Latine. Il en parle fort en détail, & en particulier de tout ce qui a rapport à l'habit monastique, expliquant jusqu'aux moindres cérémonies avec lesquelles il est donné. Mais il dit expressément qu'*on doit regarder cet état comme faisant partie de la Pénitence*, ce qui a aussi été dit par d'autres Théologiens Grecs. De cette maniere tout ce que ceux qui se sont plus étendus sur les louanges de la vie monastique ont dit lorsqu'ils en ont parlé comme d'un Sacrement, doit être entendu de celui dont il fait une partie, qui est la Pénitence, sous laquelle l'état religieux est compris, suivant le sentiment de plusieurs autres Grecs anciens & modernes. Cette vérité étant supposée, & aussi-bien prouvée qu'elle l'est, puisque tout ce qui a rapport à la vie monastique est partie ou marque de la Pénitence, la difficulté cesse entiérement.

Explication de la difficulté par Siméon de Thessalonique.

Les Grecs, dont on cite les témoignages, disent que la vie reli-

Comment on doit entendre que la vie monastique est un second Baptême.

 Allat. l. 3. c. 16. col. 1267. & ſ. Sim. Theſ. c. 267. p. 186. & ſ.

gieuſe eſt un ſecond Baptême, qu'elle produit la rémiſſion des péchés, & que celui qui l'embraſſe devient un enfant de lumiere : ce ſont les paroles de Siméon de Theſſalonique. Mais il eſt bien évident qu'elles ne doivent, & ne peuvent s'entendre que de la Pénitence, qui en fait l'ame & le fondement, puiſqu'il dit enſuite immédiatement : que *notre Seigneur s'en réjouit avec les Anges, & que pour l'amour de celui qui reçoit l'habit de Religion, il tue le veau gras, c'eſt-à-dire, qu'il lui donne ſon corps & ſon ſang.* Puis expliquant les cérémonies de la priſe d'habit, il dit que *le Supérieur qui le lui donne le fait lever, pour ſignifier qu'il s'eſt relevé du péché dans lequel il étoit tombé, qu'il en a obtenu la rémiſſion : que le Pere l'a reçu, & l'a de nouveau adopté pour ſon fils, qu'il lui a rendu la premiere robe de purification, & qu'il le met au rang des Anges : qu'on lui fait baiſer l'Evangile, ce qui ſignifie le baiſer que le Pere donna à l'Enfant prodigue ;* & ainſi du reſte. Or ce n'eſt pas ſeulement par l'interprétation myſtique des cérémonies pratiquées dans la profeſſion monaſtique qu'on reconnoît le rapport qu'elles ont à la parabole de l'Enfant prodigue, c'eſt auſſi par les prieres que l'Egliſe Grecque emploie en cette occaſion, comme il a été marqué ci-deſſus. Comme donc perſonne n'ignore que toute cette parabole a un rapport certain & déterminé par tous les Saints Peres à la converſion du pécheur, & à ſon retour à Dieu par la Pénitence, l'état d'une mortification continuelle vouée ſolemnellement, & accompagnée d'un renoncement entier au monde & à ſoi-même, eſt un degré de perfection ſupérieure, mais il a toujours rapport à la Pénitence.

L'état monaſtique eſt un ſecond Baptême dans le même ſens que la Pénitence.

Tous les Peres ont appellé la Pénitence un ſecond Baptême, un Baptême de larmes, un Baptême laborieux : ils n'ont pas pour cela comparé la Pénitence au Baptême, ſinon en ce qu'ils ont exhorté les pécheurs à avoir une entiere confiance que leurs péchés commis après le Baptême étoient remis par la Pénitence, & qu'elle les rétabliſſoit dans la qualité d'enfants de Dieu, qu'ils avoient perdue par leur mauvaiſe vie. Cependant ils ont diſtingué la premiere réconciliation obtenue par le Baptême, de celle qui s'obtient par la Pénitence : la premiere comme purement gratuite & ſans peine : l'autre comme laborieuſe & douloureuſe ; ce qui n'empêchoit pas qu'on n'eût une entiere confiance au pouvoir des clefs donné à l'Egliſe. C'eſt auſſi dans ce rang qu'ils ont mis la vie monaſtique, puiſqu'elle étoit également embraſſée par des perſonnes d'un caractere fort différent. Les premiers qui en ont donné l'exemple & établi des Regles, comme S. Antoine, S. Pacome & divers autres, le firent par le deſir de renoncer entiérement au monde, & de mener une vie parfaite : & quoiqu'ils euſſent la plupart conſervé l'innocence de leur Baptême,

Baptême, ils vouloient par humilité être regardés comme de grands pécheurs. La vie qu'ils menoient étoit plus austere que celle qui étoit prescrite par les anciens Canons aux pécheurs coupables des crimes les plus énormes. Les autres se retiroient dans les Monasteres pour y faire pénitence des désordres de leur vie passée, & ils étoient également reçus; de sorte que Moyse voleur & homicide ne fut pas moins l'ornement & l'édification de son siecle, que plusieurs autres qui s'étoient donnés à Dieu dans une jeunesse innocente.

La vie monastique n'effaçoit pas l'exclusion du Sacerdoce.

Le Baptême effaçoit tellement tous les péchés, qu'on n'obligeoit à aucune pénitence canonique ceux qui l'avoient reçu: ils étoient admis au Sacerdoce sans difficulté, quand ils seroient auparavant tombés dans les plus grands crimes. On ne trouvera jamais que la profession monastique ait été considérée comme ayant le même effet par rapport aux péchés qui excluoient du Sacerdoce: les regles communes s'observoient à l'égard de ceux qui entroient dans la vie monastique comme à l'égard des autres, & quand ils avoient commis des péchés, qui, suivant la discipline des premiers siecles, excluoient de la Communion, ils ne la recevoient pas plutôt dans les Monasteres qu'ils l'auroient reçue ailleurs: & même comme il y avoit alors fort peu de Prêtres parmi les Religieux, les Anachoretes & ceux qui étoient dans des Cellules particulieres alloient recevoir les Sacrements aux Eglises voisines, & il n'y avoit pas d'autre discipline pour eux que pour les Laïques.

Les péchés ne sont remis que par le ministere des Prêtres.

Jamais dans l'Eglise Grecque on n'a cru que les péchés fussent remis autrement que par le ministere des Prêtres ou des Evêques, après la perte de l'innocence acquise gratuitement par le Baptême. On ne trouvera aucun Pere, ni aucun Ecrivain de quelque autorité, encore moins des Evêques assemblés synodalement pour établir quelques regles sur la discipline de la Pénitence, qui aient dit aux pécheurs coupables de plusieurs grands crimes: embrassez la vie religieuse, & aussi-tôt tous vos péchés vous seront remis, comme par le Baptême. Il faut néanmoins que cette vérité, si c'en est une, ait été connue dès les premiers siecles de l'Eglise; car Job, Théodore Studite & quelques modernes, ne peuvent pas l'établir contre la doctrine de toute l'Antiquité.

Les Grecs n'ont jamais cru qu'on fût absous de grands crimes par la seule profession monastique.

La rémission des péchés a été donnée aux pénitents par l'imposition des mains, par des prieres & par des formules d'absolution, qui se sont conservées non seulement dans l'Eglise universelle, lorsque la Grecque & la Latine étoient unies, mais aussi dans toutes celles qui se sont séparées par l'hérésie ou par le schisme. Le ministere des Evêques ou des Prêtres, auxquels ils en avoient donné l'autorité, a été requis

d'une néceſſité abſolue dans cette fonction, qui comprend l'exercice de la puiſſance des clefs. Comme donc il ne s'agit pas ici de voies extraordinaires, mais d'une pratique très-commune dans l'Egliſe, on ne peut ſuppoſer, ſans une grande témérité, que la profeſſion de la vie monaſtique, dans laquelle, ſelon la diſcipline de l'Egliſe Grecque, il n'y a aucune cérémonie, ni acte qui ait rapport au Sacrement de Pénitence, puiſſe donner la rémiſſion des péchés. Car, comme nous l'avons marqué ci-deſſus, il n'y a dans l'Office du petit ou du grand habit aucune abſolution, pas même de celles qui étant en termes généraux ne peuvent paſſer pour ſacramentelles. De plus, ceux qui font la cérémonie de donner l'un & l'autre habit, ſouvent n'étoient point Prêtres; parce que ce n'a été que dans les derniers temps que les Supérieurs des Monaſteres, ou Archimandrites, ont été élevés au Sacerdoce. Ce feroit donc encore une nouvelle difficulté, que d'expliquer comment de ſimples Religieux pourroient donner l'abſolution, & même une abſolution ſi étendue & ſi parfaite, qu'elle pût être comparée à la rémiſſion des péchés obtenue par le Baptême. Enfin comment ceux qui prétendroient que l'habit monaſtique eſt un Sacrement, accorderoient-ils cette opinion avec la doctrine conſtante de l'Egliſe Orientale, qui enſeigne qu'à l'exception du Baptême, en cas de néceſſité, aucun Sacrement ne peut être adminiſtré que par des Prêtres.

Ce que des particuliers ont dit doit être expliqué ſelon la doctrine & la diſcipline généralement reçues.
Allat. col. 1266.

Telle eſt, & telle a toujours été la créance de l'Egliſe Grecque, conforme à celle de toutes les autres; & l'opinion de quelques particuliers ne l'a pas détruite, ſi même on doit convenir qu'ils aient parlé en Théologiens, & non pas en Orateurs. S'ils avoient parlé en Théologiens, ils auroient été ſuivis par d'autres : il ne s'en trouve néanmoins aucun qui ait réduit en articles de doctrine de pareilles penſées pieuſes, mais éloignées de l'exactitude ſuivant laquelle il faut expliquer ce qui a rapport à la foi. Ceux qui en ont parlé exactement, ont renfermé la profeſſion monaſtique ſous la Pénitence. En ce ſens Théodore Studite a pu dire, *qu'elle purgeoit de toutes ſortes de péchés* (*a*), & il ne laiſſe aucune équivoque quand il ajoute, par la vie parfaite qu'on mene enſuite : car c'eſt ainſi qu'il faut traduire ces paroles, puiſque le mot ἐπιβιώσεως ſignifie la vie qui reſte après certain temps, ou certaine action. Ce n'eſt donc pas par la ſeule ſuſception de l'habit, ni par la profeſſion ſolemnelle de la vie religieuſe que, ſelon lui, le pécheur obtient la rémiſſion de tous péchés, c'eſt par la pénitence continuelle qu'il en fait dans une vie toute de mortification & de retraite; ce qui n'exclut pas les autres

(*a*) Τὸ μοναδικὸν σχῆμα ὑψηλόν τε εἶναι καὶ ἐπηρμένον καθαρτικόν τε πάσης ἁμαρτίας, διὰ τελείας ἐπιβιώσεως.

parties néceſſaires du Sacrement de Pénitence, qui dépendent de l'Egliſe & de ceux qui ſont les Miniſtres de Jeſus Chriſt & les diſpenſateurs des myſteres de Dieu. C'eſt une ſuppoſition néceſſaire, puiſqu'on ne peut établir des exceptions contre la regle générale, ſi elles ne ſont marquées préciſément dans les Canons ou dans les Ecrits des Saints Peres. Or la regle univerſelle a toujours été, que les pécheurs confeſſaſſent leurs péchés, & qu'ils reçuſſent la pénitence canonique pour l'accomplir, ou d'abord avant que d'être admis aux ſaints Myſteres, ou dans la ſuite ſi elle duroit pluſieurs années, ſelon la prudence du Confeſſeur. De même on a accordé la pénitence à ceux qui la demandoient, quoique malades à l'extrêmité & hors d'état de la pouvoir accomplir; & ſuivant la ſage diſpoſition du Concile de Nicée, la Communion étoit accordée à tous ceux qui étoient en péril de mort, afin qu'ils ne fuſſent point privés d'un Viatique ſi néceſſaire. Mais quand ces pénitents revenoient en ſanté, ils étoient obligés à accomplir la pénitence. Par cette même raiſon, lorſque la profeſſion de la vie monaſtique a ſuccédé à la pénitence publique, comme il paroît que cela s'eſt fait pluſieurs fois en Orient & en Occident, on n'a pas refuſé l'habit de Religion à ceux qui le demandoient au lit de la mort. On les encourageoit à eſpérer que Dieu accepteroit leur bonne volonté, en cas qu'ils ne ſurvéquiſſent pas aſſez pour exécuter le deſſein & la promeſſe ſolemnelle de paſſer leur vie dans les exercices de la pénitence. S'ils ne le faiſoient pas, on les regardoit comme des excommuniés, & comme on regarderoit préſentement un Religieux Apoſtat. C'étoit donc le vœu & l'intention d'embraſſer la vie monaſtique, que ſignifioit l'habit dont les moribonds étoient revêtus, ſur leſquels étoit fondée l'eſpérance qu'on leur donnoit de la miſéricorde de Dieu, & du pardon de leurs péchés, & non pas ſur la ſimple priſe d'habit, jointe à la profeſſion monaſtique. Car ſi elle eût effacé tous les péchés de même qu'ils ſont effacés par le Baptême, on n'auroit pas obligé ceux qui revenoient en ſanté à accomplir la pénitence. Ce n'eſt donc point cette ſimple profeſſion qui produit la grace; encore moins doit-on s'imaginer que les Grecs aient prétendu que ce fût de la maniere dont la produiſent les Sacrements; mais c'eſt par la continuité des œuvres de pénitence, & d'une vie parfaite, que ceux mêmes qui peuvent avoir exagéré les louanges de la vie monaſtique l'ont comparée au Baptême.

Liv. IV. Ch. VIII.

Examen du témoignage de Glycas.

Allatius a inſéré une longue lettre de Michel Glycas, qui n'a aucune difficulté étant entendue de cette maniere, & qui en auroit beaucoup, ſi on vouloit s'attacher à l'examiner par parties, ſur-tout en y joignant l'examen ſérieux de ce qu'on trouve dans les livres de la Hiérarchie Ecclé-

siastique, & sur quoi Allatius emploie beaucoup de paroles. Siméon de Thessalonique, Syrigus, & tous les autres Grecs qui ont écrit des Sacrements, avoient la même opinion que lui des ouvrages de S. Denys, & cependant ils n'y ont pas vu ce que les autres ont prétendu en tirer, pour mettre la profession monastique dans ce nombre, si ce n'est comme partie de la Pénitence; & cela suffit pour justifier les Grecs d'une erreur inexcusable, & qui renverse l'économie de la doctrine de l'Eglise, qu'ils ont conservée. Mais Allatius, & encore plus Arcudius, défendant souvent les Grecs contre de fausses accusations, les abandonnent aussi quelquefois avec trop de facilité dans des points où il est aisé de les justifier, & où même il est de l'intérêt de la vérité & de l'Eglise de le faire. Enfin ils ne méritoient pas moins d'indulgence que S. Thomas, qui a dit à-peu-près la même chose. *On peut*, dit-il, *avec raison dire que par l'entrée en Religion on obtient la rémission entiere des péchés, parce que pour satisfaire à tous ses péchés, il suffit qu'un homme s'engage entiérement au service de Dieu, comme il fait en entrant en Religion, parce que cette profession surpasse toute sorte de satisfaction, même la pénitence publique*, sur quoi il cite le Décret. *C'est pourquoi*, ajoute-t-il, *on lit dans les Vies des Peres, que ceux qui entrent en religion obtiennent la même grace que ceux qui sont baptisés.* Personne n'a accusé S. Thomas d'avoir égalé la profession monastique au Baptême par cette comparaison, parce qu'il est aisé de reconnoître qu'elle a un sens tout différent. Il n'y a donc pas plus de sujet de reprocher cette erreur aux Grecs qui n'ont dit que la même chose.

2. 2. quæst. ult. ad 3.

Les expressions outrées de quelques Modernes sont inexcusables.

Il faut néanmoins convenir que quelques-uns, particuliérement les modernes, ne peuvent être excusés d'avoir donné lieu par leurs expressions outrées, à de mauvais sens qu'on peut leur donner, & que leur ont donné en effet quelques Théologiens Latins, qui les ont prises trop à la lettre, ou qui pouvoient induire les simples en erreur. C'est ce qu'on peut dire de quelques Orientaux, qui ont entendu trop littéralement ce qu'ils ont trouvé sur ce sujet dans les Auteurs Grecs du moyen âge, particuliérement dans les Vies des Peres, d'où on reconnoît que S. Thomas avoit tiré ce qu'il en a dit. Or il est à remarquer que les versions arabes de ces Vies, du *Paradis* ou Λειμωνάριον, & de semblables autres ouvrages, sont extrêmement altérées, & que si les Savants ont remarqué par la grande diversité des exemplaires grecs, qu'on y avoit fait plusieurs additions ou changements, c'est tout autre chose dans ces traductions orientales par le défaut général de critique qu'on reconnoît dans tous leurs Auteurs, & encore plus dans les Orientaux. Car lorsqu'ils transcrivent un livre, s'ils trouvent ailleurs quelque piece

qui ait rapport à la matiere, ils l'y inserent, sur-tout dans les Histoires; de sorte que toutes les altérations des Actes des Saints faites par Métaphraste & par les Légendaires Grecs ou Latins, ne sont rien en comparaison de celles des Traducteurs Orientaux. C'est donc ainsi qu'ayant la Vie de S. Antoine traduite du grec de S. Athanase, ils y ont fait un grand nombre d'additions. Une des principales regarde la question que nous traitons, parce que dans la traduction arabe, telle qu'on la lit dans la plupart des exemplaires, il est rapporté que *S. Antoine eut une vision, dans laquelle il crut que son ame étoit séparée de son corps, & présentée devant le Tribunal de Dieu, où les démons entreprirent de l'accuser de tous les péchés qu'il avoit commis depuis sa jeunesse: qu'alors il entendit une voix du ciel qui dit, que tous ceux qu'il pouvoit avoir commis avant que d'embrasser la vie monastique lui avoient été remis dans le temps même qu'il s'y étoit engagé.* Cette histoire est citée dans une formule d'exhortation pour les Religieux qui prennent l'habit, rapportée par Abulbircat, & par d'autres Auteurs.

Il y a aussi dans la Collection des Cophtes, certains Canons recueillis sous le titre de Canons, *pour le temps* ce qui signifie que c'est un recueil de plusieurs points de discipline fondés en pratique, comme il paroît assez par ce qu'ils contiennent; & sous le Titre XVIII voici ce qu'on y trouve: *Si un Séculier tombe en quelque péché de la chair, ou en quelque autre très-grief, & qu'il se fasse Religieux en recevant le saint habit monastique, il est purifié de ses péchés comme par la grace du Baptême. Et si avant la réception de l'habit il a commis plusieurs crimes, lorsqu'il l'a reçu, il peut être promu au Sacerdoce.* A cela le Canon ajoute, que *si un Prêtre après l'Ordination commet des péchés qui l'excluent des fonctions Sacerdotales, s'il prend l'habit de Religion, il peut reprendre les fonctions de son ministere, parce que la grace qu'il reçoit par le saint habit efface tous ses péchés, particuliérement s'ils ne sont pas publics.*

Passage d'un Canon des Cophtes.

MS. Arab. Bibl. Seg.

Il n'est pas difficile de reconnoître que cette discipline est fort récente; puisque suivant l'ancienne, ceux qui avoient commis des péchés qui étoient soumis à la pénitence canonique, ne pouvoient parvenir aux Ordres sacrés. Cette rigueur n'a été mitigée que fort tard dans l'Eglise Orientale, & il seroit difficile de trouver quelques Canons d'autorité qui l'eussent changée. Ce changement ne vient que de la coutume; & lorsqu'elle fut établie, elle acquit force de loi pour les pays où la tyrannie des Barbares ne permettoit pas d'observer les regles ecclésiastiques selon toute leur rigueur. Ensuite il fallut chercher une raison de cette nouveauté, & il n'en parut pas de meilleure que ce qui se trouvoit dans les livres Ascétiques touchant les louanges de la vie monasti-

Explication de ce Canon.

que. La principale étoit de l'appeller un second Baptême, comme la Pénitence dont elle faisoit une partie : le Baptême efface tous les péchés : il ne fut pas difficile de pousser cette comparaison au-delà des bornes, sur-tout dans des Ouvrages qui n'étoient point théologiques, comme en effet elle ne se trouve dans aucun de ceux qui peuvent passer pour tels. Barsalibi & Abulfarage parlent de tous les sens différents du nom de Baptême, & ils mettent dans ce nombre la Pénitence, l'appellant, suivant la doctrine des Peres, un Baptême de larmes & laborieux : mais ni eux, ni les autres, n'ont dit que l'effet fût semblable à celui du Baptême de Jesus Christ. Donc comme ils ont enseigné que celui qui embrassoit la Pénitence suivant les regles prescrites par l'Eglise, c'est-à-dire, la douleur sincere, la Confession, la Satisfaction & l'Absolution, devoit être assuré de la rémission de ses péchés, ils ont en même temps reconnu, que ceux qui s'engageoient volontairement & pour toute leur vie dans une pénitence continuelle, devoient être aussi assurés de la miséricorde de Dieu, que ceux qui avoient reçu la rémission toute gratuite : au lieu que celle-ci est le fruit des travaux de la Pénitence, puisqu'après les autres cérémonies, celui qui reçoit l'habit fait une Confession générale de tout ce qu'il a de plus secret. C'est pourquoi Siméon de Thessalonique conclut de-là, que le saint habit est compris dans la Pénitence (*b*).

C'est ce qui paroît de plus convenable pour expliquer les difficultés qu'a formées Allatius, & qu'il tâche de résoudre par une voie plus longue & plus embarrassée. La lettre de Michel Glycas, qu'il rapporte entiere, & qui mérite d'être lue, suffit non seulement pour confirmer ce qui a été dit ci-dessus ; mais aussi pour faire voir que cette comparaison peu exacte du Baptême & de la profession monastique n'étoit pas généralement approuvée, sinon dans le sens que lui donne Siméon de Thessalonique. Que si des particuliers dans les derniers temps se sont écartés de cette doctrine, ils n'ont aucune autorité dans l'Eglise Grecque, & il suffit pour la justifier, d'établir, comme nous avons fait, qu'elle n'a jamais mis la profession monastique au nombre des Sacrements, sinon comme une partie de la Pénitence.

Allat. l. 3. c. 16. §. 23.

(*b*) Καὶ τέλος ἐξαγγελίαν τῶν τῆς καρδίας κρυπτῶν, κατὰ τὰς ἱερὰς τε καὶ θείας ὑποθήκας. Δι' ὧν δείκνυσαι ὡς ἄρα καλῶς εἴρηται τὸ σχῆμα τὸ ἅγιον ἐν τῇ μετανοίᾳ εἶναι. *Sim. Thess. de Pœn. c. 279, p. 190.*

CHAPITRE IX.

De la vie monaſtique, ſelon les Orientaux.

Les Orientaux ſont dans les mêmes ſentiments que les Grecs ſur la vie monaſtique.

TOut ce que les Grecs diſent & pratiquent par rapport à la vie monaſtique leur eſt commun avec les autres Chrétiens Orientaux, puiſque les uns & les autres ont puiſé dans les mêmes ſources : & comme les premiers fondateurs de cette vie pénitente ont vécu long-temps avant que les Egliſes fuſſent diviſées par les héréſies ou par le ſchiſme, ils ſont regardés par-tout avec le même reſpect. Les Regles de S. Antoine & de S. Pacome, les paroles des Saints du Déſert, recueillies par pluſieurs Auteurs, & les Aſcétiques de S. Baſile, ſont traduites il y a pluſieurs ſiecles en toutes les langues orientales; elles ſont le fondement de la Regle pratiquée par tous les Religieux en Orient; & de plus ils en ont tiré divers Canons, qui ont une entiere autorité, & qui ſont conſidérés comme les loix de la vie monaſtique. On pourroit faire pluſieurs volumes de ce qu'on trouve ſur cette matiere dans les Manuſcrits ſyriaques & arabes, parce qu'il n'y a preſque aucun livre grec qui en traite, dont il n'y ait eu des traductions ou des abrégés. D'abord les Orientaux ont traduit la Vie de S. Antoine, celle de S. Pacome, & pluſieurs autres, & c'eſt la principale lecture qui eſt recommandée aux Religieux, après celle de l'Ecriture Sainte. Le Paradis, ou Λειμωνάριον, le Γεροντικὸν, les Apophtegmes des anciens Anachoretes, & pluſieurs ſemblables recueils, ſont traduits de même; ainſi que le Πανδόχος dont ils ont conſervé le nom grec, l'Echelle de S. Jean Climaque, les Inſtructions de S. Dorothée, & divers autres Traités Aſcétiques, ſont tellement en uſage dans tout l'Orient, qu'à peine on voit une Bibliotheque tant ſoit peu fournie de Manuſcrits orientaux, qui n'en ait pluſieurs de cette ſorte.

Témoign. des Orientaux.

Comme la matiere eſt ſuffiſamment éclaircie par tout ce qui en a été dit dans les Chapitres précédents, nous rapporterons ſeulement quelques témoignages choiſis d'Auteurs généralement approuvés. Nous ne parlerons pas des Melchites ou Orthodoxes, parce qu'ils ſont du Corps de l'Egliſe Grecque, dont la doctrine & la diſcipline ont été aſſez expliquées. Parmi les Jacobites, un des plus conſidérables eſt Iſaac Ebnaſſal, qui a ſouvent été cité dans cet Ouvrage; & dans ſa Collection de Canons il traite fort au long de la vie monaſtique, & des exercices auxquels elle engage. Il dit que *la vie Monaſtique eſt la Philoſophie de la*

Coll. Can. MS. Arab. p. 1. c. 10.

Religion Chrétienne; de sorte que les Religieux sont des Anges terrestres, & des hommes célestes, qui suivent Jesus Christ en l'imitant selon leur pouvoir : qui ressemblent à ses Apôtres par le renoncement à tous les biens de ce monde : qui condamnent tous les desirs mondains, & qui méprisent tout jusqu'à eux-mêmes, par principe d'obéissance & d'amour pour Jesus Christ : qui accomplissent les préceptes qu'il a donnés, cherchant à parvenir à un état de perfection : qui l'aiment uniquement, & plus que leurs peres, leurs enfants, leurs femmes & que les richesses : qui sont contents & heureux dans le repos qu'ils esperent avoir des travaux présents & nécessaires de cette vie, & être délivrés dans l'autre des peines éternelles, pour ensuite parvenir aux dignités qu'il leur a préparées dans le Royaume des Cieux, en récompense des mortifications passageres auxquelles ils se soumettent volontairement.

Il dit ensuite, que cet état est fondé sur ce que Jesus Christ dit à un homme : *Si vous voulez être parfait, allez, vendez tout ce que vous avez & le donnez aux pauvres, & vous aurez un trésor dans le ciel : venez & me suivez.* Il dit aussi à celui qui lui demandoit ce qu'il devoit faire pour parvenir à l'héritage de la vie éternelle, & qui étant interrogé sur les préceptes, répondit qu'il les avoit observés depuis sa jeunesse : qu'*il lui manquoit encore une chose, qui étoit de vendre ses biens & de le suivre.* De même Jesus Christ a dit : *Celui qui aime son pere & sa mere plus que moi, n'est pas digne de moi : & celui qui ne porte pas sa croix, & ne me suit pas, n'est pas digne de moi.*

Le même Théologien citant ensuite les Ascétiques de S. Basile, dit, que *le choix de la vie monastique doit être fait avec une entiere liberté, & sans aucune contrainte : que par cette raison avant que d'y admettre quelqu'un, il faut que le Supérieur du monastere examine soigneusement les qualités de celui qui se présente : s'il est libre, parce qu'on ne doit pas recevoir un esclave sans le consentement de son maître, ni un homme marié sans que sa femme y consente, ni un fils de famille qui est sous la puissance de ses parents, sans qu'ils y consentent.* On trouve en cet endroit une exception, qui est, qu'*on peut recevoir un homme marié lorsqu'il ne peut vivre avec sa femme, & qu'il l'a quittée* : & il y auroit quelque sujet de douter de cet article, s'il n'y a pas de faute dans les Manuscrits. Enfin on peut recevoir un homicide pour faire pénitence, si le meurtre qu'il a commis n'a pas été de propos délibéré.

Obligations de la vie monastique selon les Orient.

Après diverses choses qui n'ont pas rapport à notre dessein, Ebnassal explique les obligations de la vie monastique, dont *la premiere*, dit-il, *est de renoncer au mariage. Il y a des personnes qui n'ont jamais été mariés, & c'est de ceux-là que Notre Seigneur a dit,* qu'ils se font faits Eunuques

Eunuques pour le Royaume des Cieux: *les autres suivent ce qu'il a dit, que* celui qui quittera sa femme aura la vie éternelle. *Enfin les uns & les autres choisissent dès cette vie l'état où on sera dans l'autre, sans être marié, mais comme des Anges de Dieu. Il faut ensuite renoncer à ses parents selon la chair, aux biens & à tous les desirs mondains, demeurer dans le Désert, être vêtu de laine, porter la ceinture, renoncer à manger de la chair pendant toute sa vie, même à boire du vin, sinon lorsque la nécessité y oblige, & se retrancher tellement sur la nourriture, qu'on n'en prenne qu'autant qu'il est nécessaire pour soutenir sa vie: enfin de vivre avec ses freres comme n'ayant qu'une ame & un même esprit, par la charité qui doit engager les Religieux à vivre, non pas chacun pour soi, mais pour les autres, par une soumission mutuelle, & une obéissance parfaite aux Supérieurs. Ils doivent enfin passer toute leur vie dans le jeûne, dans la priere, dans le travail, dans une mémoire continuelle de Dieu, dans la méditation de ses Saintes Ecritures & dans la lecture des Vies des Saints, pour tâcher de les imiter.*

Liv. IV. Ch. IX.

Les Regles tirées des SS. Peres.

Le même Auteur rapporte aussi plusieurs regles tirées des Ascétiques de S. Basile, qui regardent la conduite des Supérieurs des Monasteres, & quelques autres pour les Religieux, dans lesquelles il n'y a rien de singulier, sinon qu'il est dit *qu'ordinairement ils coucheront sur la terre, habillés, & sans dénouer leur ceinture, pour être toujours prêts à se lever, afin de vaquer à la priere & aux veilles: que les malades & les vieillards pourront coucher sur des lits: que lorsqu'ils travailleront à quelque travail pénible ils mangeront deux fois le jour; la premiere, après l'heure de Sexte; la seconde, à la fin du jour: les autres jours ils ne mangeront qu'une fois: & que, selon le conseil de S. Paul à Timothée, ils pourront dans le besoin prendre un peu de vin.* Il est aussi parlé dans ces Extraits des peines qui doivent être imposées à ceux qui tombent en diverses fautes: lorsqu'elles sont grieves, il est ordonné qu'ils seront fouettés, & on ne trouve pas que cette pénitence soit prescrite à l'égard des Laïques pour les plus grands péchés.

Les Orientaux s'accordent tous sur ce sujet.

Echmimi dans sa Collection de Canons parle comme Ebnassal: & Abulbircat, postérieur aux deux, a copié le dernier en propres paroles pour faire l'éloge de la vie monastique, en sorte qu'il seroit inutile de les rapporter. A l'égard des principales regles selon lesquelles les Séculiers doivent être admis à la profession religieuse, il se contente d'en faire l'abrégé. On trouve à-peu-près les mêmes choses dans le Traité de la Science Ecclésiastique, & en divers autres Auteurs anonymes. C'est qu'ils ont tous puisé dans la même source, qui, à l'égard des Orientaux

qui ont écrit depuis mille ans, est le Recueil des Canons arabes de Nicée. Il y en a une partie, comme il a été marqué ailleurs, qui regarde la vie religieuse : & la traduction qui en a été faite par Abraham Eckellensis, est imprimée dans l'édition des Conciles du P. Labbe. On trouve dans le treizieme Canon les conditions nécessaires pour admettre les Séculiers à la profession, telles que les marque Ebnassal : il y a quelque différence néanmoins, qui peut avoir été introduite par la longueur du temps, avec laquelle il est rare qu'il ne s'introduise quelque changement dans la discipline. Car Abulbircat marque qu'il faut que *le postulant demeure trois ans dans le Monastere sous la conduite du Supérieur, qui pendant cet intervalle éprouvera sa vocation.* Les prétendus Canons de Nicée, ni les Canonistes que nous avons cités, ne prescrivent point de terme précis, laissant à la prudence du Supérieur de le déterminer.

T. 2. Conc. p. 348. Cod Seg. Arab. MS.

Permission de l'Evêque ou du Chorevêque.

Il est aussi marqué dans ces Canons, qu'*on ne pourra recevoir personne à professer la vie religieuse, sans la permission du Chorevêque*, comme on lit en quelques Manuscrits, quoiqu'Eckellensis ne fasse pas mention de cette condition dans le treizieme Canon ; mais dans le dixieme il établit l'autorité du Chorevêque sur les Supérieurs des Monasteres, ce qui est la même chose. Abulbircat dit qu'on doit avoir la permission de l'Evêque, ce qui n'est pas une différence importante. Car en Orient, principalement depuis que les Mahométans en sont maîtres, le mot de *Chorevêque* ne signifie pas un Ecclésiastique, qui, ayant reçu l'Ordination Episcopale, l'exerçoit dans les Paroisses de campagne, ce qui avoit autrefois lieu en Occident. Mais c'étoit à proprement parler des Archiprêtres, ou comme les Syriens les ont appellés, *Péridouté*, c'est-à-dire, Περιοδευταὶ, qui sont distingués des Evêques par le cinquante-septieme Canon du Concile de Laodicée, & par un abrégé de Canons en syriaque très-ancien : même par Jesus bar Hali, Auteur d'un Dictionnaire syriaque & arabe fort estimé, qui dit que *ce sont ceux qui font la visite des Paroisses sous l'autorité de l'Evêque.*

Bibl. Med. MS. Jes. bar Hali MS.

Ce qu'on doit entendre par Chorevêq.

De quelque maniere que soit entendu ce point de discipline, le sens est toujours le même : car les Archiprêtres ou Visiteurs, qu'on doit entendre par le mot de *Chorevêques* dans ces Canons prétendus de Nicée, agissoient avec mission & par l'autorité des Evêques, auxquels, par le Droit commun, tous les Monasteres étoient soumis dans l'Eglise Grecque, comme le remarquent les Canonistes. Il est vrai qu'il y eut du changement dans la suite à cette discipline, qui produisit la distinction de trois sortes de Monasteres : les premiers étoient ceux qui conservoient l'ancien usage : les autres étoient soumis aux seuls Patriarches : & d'autres aux Empereurs. De plus quelques-uns avoient des privileges particuliers com-

Gloss. Cang. in Μάνδρα.

pris dans la fondation, & c'étoit ce qu'on appelloit *Typique*, comme celui d'Irene Ducæna, publié par les PP. Bénédictins. Dans l'Eglise d'Alexandrie il paroît que, suivant l'usage ordinaire, les Monasteres étoient soumis aux Evêques des lieux, ce qui n'empêche pas qu'il n'y ait divers exemples de l'autorité que les Patriarches y exerçoient: & même on trouve que quelques-uns avoient donné à des Evêques choisis par eux l'inspection générale sur les Monasteres, comme on voit que dans le Patriarchat de Constantinople, il y avoit un ἄρχων τῶν Μοναστηρίων: & que ceux qu'on appelloit *Archimandrites* en avoient plusieurs soumis à leur jurisdiction. En Egypte, & même dans le Patriarchat Jacobite d'Antioche, il n'y a presque aucun exemple d'exemption que pour le Monastere de S. Macaire, qui conservoit des usages particuliers, comme celui de ne rien chanter ou réciter dans le Service sinon en langue cophte: de ne reconnoître les Patriarches que lorsqu'ils étoient venus célébrer la Liturgie dans leur Eglise, & quelques autres. Il dépendoit néanmoins des Patriarches, qui ordinairement y passoient le Carême, & y faisoient la bénédiction du Chrême. L'*Igumene* ou Archimandrite de S. Macaire, souscrivoit à l'Acte de l'élection des Patriarches au nom de l'Ordre monastique, de même qu'aux Lettres d'intronisation, & il avoit inspection avec autorité sur les Monasteres ou Cellules d'Anachoretes qui en dépendoient; mais non pas sur les autres. On remarque qu'il n'y a qu'en Ethiopie où tous les Religieux sont soumis à une sorte de Général qu'on appelle *Icegué*. Ailleurs il ne paroît pas qu'il y ait eu rien de semblable. Les Catholiques ou Patriarches des Nestoriens ont gouverné les Monasteres à-peu-près comme les Patriarches d'Alexandrie gouvernoient ceux d'Egypte; & de même que ceux-ci avoient un grand respect pour celui de S. Macaire, les Nestoriens avoient aussi une considération particuliere pour celui qu'ils appelloient *Dir Kani*, près de Modaïn, où la plupart étoient ordonnés & choisissoient leur sépulture, & ils y avoient une grande autorité. Mais comme tout ce détail engageroit à de longues digressions, & qu'il n'a qu'un rapport indirect à la matiere principale, nous n'en parlerons pas davantage, & nous pourrons l'éclaircir ailleurs.

Liv. IV. Ch. IX.

Anal. Gr.

Pontif. Copt. MS.

Alv. c. 66. Lud. Hist. Æth. l. 3. c. 3. Tellez l. 1. c. 34.

Cérémonie pour recevoir un Religieux selon le Rite Cophte.

Il reste à expliquer de quelle maniere les Orientaux donnent l'habit monastique; sur quoi il n'est pas besoin d'un grand éclaircissement, parce que les cérémonies & les prieres sont assez semblables à celles des Grecs, dont nous venons de parler. Le Rituel du Patriarche Gabriel, Abulbircat & d'autres livres, font mention de ce qui se pratique en cette occasion. Le Postulant, après avoir fait durant trois ans son noviciat, pendant lequel on lui donne les instructions nécessaires contenues dans le livre du Paradis des Peres, se prosterne ayant la tête tournée vers l'Orient, & le

LIV. IV. CH. IX.

visage contre terre : & on étend sur lui ses habits. On dit l'oraison d'action de graces, on encense, & on fait la lecture d'une Epître & d'un Evangile : la premiere de l'Epître aux Ephésiens, c. 6. v. 10. l'autre de S. Jean, c. 3. jusqu'au verset 22. On dit un Pseaume, *le Sanctus ;* puis on coupe les cheveux au Novice, & on lui fait ensuite la tonsure en forme de croix. Puis on lui donne la cuculle, en disant trois oraisons. Il se leve, & celui qui officie fait sur lui le signe de la croix, disant : *Béni soit Dieu le Pere.* Amen. *Béni soit son Fils unique Jesus Christ Notre Seigneur.* Amen. *Béni soit le Saint Esprit Consolateur.* Amen. En donnant l'habit de dessous, que les Cophtes appellent *Thoragi*, & les Arabes de même par un mot formé du grec, le Célébrant lui dit : *Revêtez-vous de la robe de pureté, & de la cuirasse de salut : faites des fruits dignes de pénitence, par Jesus Christ Notre Seigneur*, &c. En lui donnant la ceinture, il dit : *Que vos reins soient ceints de toutes les armes de Dieu & de la force de la pénitence, par Jesus Christ Notre Seigneur.* Ensuite lorsqu'on donne l'*Askim*, c'est-à-dire, le Σχῆμα, ou grand habit, celui qui fait l'Office le bénit, en faisant le signe de la croix ; il dit deux oraisons, & les assistants disent : *La Trinité parfaite en une seule Divinité, fortifie, bénisse & confirme cette ame dans la perfection jusqu'à jamais.* Amen. Lorsqu'il a reçu l'habit, le Célébrant lui dit : *Recevez le gage du Royaume des Cieux, qui est le saint habit : portez sur votre dos la figure de la croix vénérable & salutaire : suivez Jesus Christ Notre Seigneur, véritable Dieu, afin que vous parveniez à l'héritage de la lumiere de la vie éternelle, par la puissance de la Sainte Trinité, Pere, Fils & Saint Esprit.* Après cela il est revêtu du *Bornos*, ou Καμάσιον, qui est l'habit de dessus, & le Célébrant dit : *Vous avez reçu l'habit saint des Apôtres, ayant les pieds chaussés pour la préparation de l'Evangile, afin que vous puissiez écraser les serpents & les scorpions, & toute la puissance de l'ennemi : suivez donc Notre Seigneur Jesus Christ.* On dit ensuite une oraison d'action de graces : le Célébrant met la main sur la tête du nouveau Religieux, puis il dit une autre oraison : il lui met une croix sur la tête, il dit l'oraison de l'absolution, & lui donne la bénédiction.

Exhortation.

Toute la cérémonie finit par une exhortation, dont la formule est rapportée par Abulbircat, & par d'autres Auteurs. *Connoissez*, lui dit le Supérieur, *mon frere, le prix de la grace que vous avez reçue en recevant l'habit angélique, lorsque vous vous êtes fait soldat de Jesus Christ, pour combattre généreusement. Avant toutes choses vous avez été renouvellé & purifié de toutes les mauvaises œuvres du siecle. Car, comme dit S. Antoine, pere des Moines, de même que le Saint Esprit descend sur le saint Baptême, ainsi il descend sur l'habit monastique, & purifie celui qui se fait Religieux. Il dit aussi, qu'il avoit vu son ame sortie de son corps : que les démons la*

vouloient précipiter dans l'Enfer, & lui faire rendre compte de tous les péchés commis dès sa jeunesse: qu'alors on entendit une voix du ciel, qui disoit que tous les péchés qu'il avoit commis jusqu'à ce qu'il se fit Religieux, lui avoient été remis par la profession de la vie monastique. Ainsi, mon frere, vous avez été purifié de toutes sortes de péchés que vous avez commis dans le monde. Ayez donc une grande attention sur vous-même, pour être bon soldat de Jesus-Christ, & pour combattre l'ennemi caché, qui est le démon & ses armées malignes. Observez soigneusement la promesse que vous venez de faire, servant Dieu avec crainte & tremblement: récitez les Pseaumes dans les veilles de la nuit & dans la psalmodie & les prieres de l'Eglise, selon qu'elles sont ordonnées, vous acquittant exactement de ce devoir avec beaucoup de soin. Observez les jeûnes prescrits selon votre pouvoir: conservez la chasteté & la pureté de corps, afin d'être semblable aux Anges. Ayez aussi une parfaite soumission & obéissance, pour faire tout ce que vous ordonnera celui qui vous conduit dans la voie de Dieu & de ses saints préceptes, pour être soumis jusqu'à la mort, afin de recevoir la couronne des enfants de Dieu, &c.

Cette exhortation fait connoître que ces Orientaux sont dans les mêmes sentiments que quelques Grecs modernes, touchant la comparaison peu exacte de la profession monastique & du Baptême, pour la rémission entiere des péchés, ce qui est encore prouvé par le Canon dix-huitieme qui a été cité dans le Chapitre précédent, & par quelques autres semblables qui n'ont pas plus d'autorité. Ce qui a été dit touchant cette opinion, peut servir de réponse aux conséquences qu'on pourroit en tirer touchant leur créance sur les Sacrements. Car comme il paroît que les prieres & les cérémonies sont les mêmes, il s'ensuit que la doctrine doit être semblable. Les Grecs, lorsqu'ils parlent exactement & en Théologiens, disent que la profession monastique est comprise sous le Sacrement de Pénitence: c'est donc en cette qualité que la rémission des péchés est assurée à celui qui, avec les dispositions nécessaires, fait profession de la vie religieuse, de même qu'elle est certainement promise à celui qui embrassera sérieusement la Pénitence, & qui la fera selon les loix de l'Eglise. Sur cette assurance, elle a accordé la Pénitence, l'Absolution & l'Eucharistie aux mourants, qui n'étoient pas en état d'accomplir les œuvres laborieuses ordonnées pour l'expiation des péchés, & quand ils entroient sincérement dans l'esprit de l'Eglise, elle ne doutoit pas qu'ils n'obtinssent un pardon entier de tous leurs péchés. Ceux donc qui s'engageoient à un état de pénitence continuelle, & qui devant durer autant que leur vie, surpassoit la plupart des peines canoniques qui étoient imposées pour les plus grands crimes, étoient encore dans un état plus parfait, & c'étoit

ſur ce fondement que les Grecs & les Orientaux concevoient une eſpérance certaine, que par cette action les péchés paſſés leur étoient remis. Il n'eſt pas extraordinaire que d'une vérité comme celle-là, qui eſt ſimple, & qui n'a en ſoi rien que de conforme à la doctrine de l'Egliſe, on ait tiré des conſéquences peu exactes à la louange de la vie monaſtique. On ne voit pas que la diſcipline marquée dans ce Canon des Cophtes, ait été connue dans l'Egliſe Grecque, & même il y a lieu de douter qu'elle fût généralement ſuivie parmi ceux qui le rapportent dans leur Collection. Car lorſqu'ils marquent en détail les conditions requiſes pour être élu Patriarche d'Alexandrie, une des premieres eſt, qu'il ſoit exempt de tout péché de la chair depuis ſon enfance : cependant cette précaution n'eût pas été néceſſaire ſi la profeſſion monaſtique, que tous ont faite ordinairement, effaçoit les péchés comme le Baptême.

Mais comme nous ne prétendons pas faire l'Apologie des Orientaux, quand ils feroient tombés dans l'erreur ſur cet article, on ne voit pas quel avantage les Proteſtants en peuvent tirer : puiſqu'il s'enſuit que cette vie qu'ils regardent comme un grand abus, & comme un phariſaïſme, que les premiers Réformateurs ont abandonnée ſur ce prétexte, & qu'ils ont détruite lorſqu'ils ont été les plus forts, eſt tellement reſpectée parmi les Grecs & tous les Chrétiens Orientaux, qu'ils l'ont égalée au Baptême. Tout ce qu'on en peut conclure, comme ont fait quelques Théologiens qui ne les excuſent en rien, eſt, qu'ils en font un huitieme Sacrement, & qu'ils ſont par conſéquent éloignés de la doctrine de l'Egliſe Catholique ſur le nombre des Sacrements. Mais Siméon de Theſſalonique ſatisfait clairement à cette difficulté, en diſant que le ſaint habit, ou la profeſſion monaſtique, eſt une partie du Sacrement de Pénitence : & tous ceux qui ont écrit après lui ne comptent que ſept Sacrements. Il en eſt de même des Orientaux, dont les plus anciens Théologiens ayant parlé comme les Grecs, ne doivent pas avoir eu d'autres ſentiments ; & les modernes ayant par leurs Atteſtations ſolemnelles déclaré qu'ils reconnoiſſoient ſept Sacrements, que nous avons dans l'Egliſe Romaine, & les nommant, il faut qu'ils comprennent auſſi la profeſſion monaſtique ſous la Pénitence.



LIVRE CINQUIEME,

De l'Extrême-Onction & de l'Ordre.

CHAPITRE PREMIER.

Que les Grecs reconnoissent l'Extrême-Onction comme un Sacrement.

Les Grecs & autres Orientaux reçoivent la doctrine catholique sur l'Extrême-Onction.

LEs mêmes Auteurs que nous avons cités touchant les Sacrements reçus dans l'Eglise Latine, & abolis par les Protestants, rendent tous témoignage à ce qu'elle enseigne touchant l'Extrême-Onction. Nous la regardons comme un Sacrement de la nouvelle Loi, d'institution divine, marqué dans l'Ecriture Sainte, fondé sur l'exemple des Apôtres & sur la pratique des premiers siecles, auquel est attachée une promesse de grace, non seulement pour le soulagement du malade, mais aussi pour la rémission des péchés, qui ne peut être produite par aucun signe extérieur accompagné de prieres & de cérémonies, s'il n'est pas un Sacrement.

Noms de ce Sacrement. Launoy de Ext. Unct. De Ant. Eccl. Rit. Tom. 2. l. 1. c. 7.

Dans l'Eglise Latine ce Sacrement est appellé *Unctio infirmorum; Orationes ad ungendum infirmum; Orationes ad visitandum infirmum, sive ungendum oleo sancto; Unctio infirmi*, & de quelques autres manieres, qui toutes reviennent à la même. Les Grecs l'appellent Εὐχέλαιον, c'est-à-dire, *l'huile jointe avec les prieres;* & les Orientaux communément se servent du mot de *Kandil*, qui signifie *lampe*, à cause que l'onction se fait avec l'huile d'une lampe bénite par plusieurs Prêtres. C'est ce qui a donné occasion à plusieurs Voyageurs, & même à des Ecrivains plus sérieux, comme ceux qui ont écrit des Missions de Levant, & des Communions de ces pays-là, d'écrire qu'on n'y connoissoit pas l'Extrême-Onction; mais qu'à sa place, les Prêtres frottoient les malades avec l'huile de la lampe de l'Eglise.

Les Grecs croient que l'Extrême-Onction est un Sacrement.

Les Grecs mettent cette cérémonie au nombre des sept Sacrements de la Loi évangélique. Siméon de Thessalonique, après l'avoir comptée parmi les sept, dit ces paroles : *La sainte huile nous a été donnée par Tradition, comme une cérémonie sacrée, qui est un type de la miséricorde divine, pour la délivrance & la sanctification de ceux qui se convertissent de leur péché, & qui non seulement produit la rémission des péchés, mais qui guérit des maladies, & qui sanctifie.* Il dit ensuite que *Jesus Christ a donné ce*

Sacrement, lorsqu'il envoya ses Disciples deux à deux devant lui, afin qu'ils prêchassent la pénitence, ce qui fait voir que cette sainte huile en est comme l'accomplissement. Ils chasserent plusieurs démons, & ils guérirent un grand nombre de malades en les frottant d'huile. On voit par-là que l'huile consacrée est donnée aux pénitents, qu'elle guérit les malades, & qu'elle ne contribue pas seulement à la guérison des corps, mais aussi à celle des ames. C'est ce que témoigne S. Jacques frere du Seigneur: Infirmatur quis in vobis, &c. (*a*). Allatius cite aussi le Moine Jobius, & la profession de foi de Jean Paléologue, Empereur de Constantinople, fils d'Andronic II. Gabriel de Philadelphie, le Synode de Chypre sous Germain, Evêque d'Amathonte (*b*). Les Réponses du Patriarche Jérémie aux Théologiens de Wittemberg, font assez voir qu'il étoit dans les mêmes sentiments, qui ont été soutenus avant & après Cyrille Lucar par tous les Grecs véritables

Témoign. de Grégoire Protosyncelle.

Grégoire Protosyncelle, dans son abrégé des Dogmes de l'Eglise, explique ce qui regarde l'Extrême-Onction d'une maniere qui ne peut laisser le moindre doute. Le titre du Chapitre est *touchant le septieme Sacrement, ou l'Extrême-Onction.* Il dit: *C'est une onction d'huile pure, préparée pour les malades, qui par la bénédiction & la sanctification a la force de procurer la guérison spirituelle & corporelle. C'est un des sept Sacrements que Jesus Christ ordonna, ainsi que les autres, lorsqu'il envoya ses Disciples prêcher l'Evangile, qu'ils oignoient d'huile les malades & qu'ils les guérissoient, comme il est dit dans S. Marc. L'Eglise Orientale a de-là pris occasion d'établir par sa tradition de le donner aux fideles Chrétiens Orthodoxes, comme utile à leurs ames, & salutaire, selon ce que dit S. Jacques, Chap. III.* Si quelqu'un est malade parmi vous, qu'il appelle les Prêtres de l'Eglise & qu'ils prient sur lui, l'oignant d'huile au nom du Seigneur. *On l'appelle aussi Extrême-Onction, parce qu'on la donne à ceux qui sont malades, & en péril de mort. Il faut auparavant que celui qui la reçoit se soit confessé, & ensuite on fait la cérémonie de l'*Ευχέλαιον, *afin qu'il communie. La matiere du Sacrement est de l'huile d'olive bénite par l'Evêque, ou par sept Prêtres, ou par cinq, ou au moins par trois. La forme de ce Sacrement, est la grace qui donne la rémission des péchés, lorsque le Prêtre dit cette oraison:* Pere

(*a*) Αγιον ἔλαιον δὲ παραδίδοται, καὶ τῦτο ὡς ἱερὰ τελετὴ καὶ θεῖυ τύπος ἐλέυς εἰς ἀπολύτρωσιν καὶ ἁγιασμὸν τοῖς ἀπὸ ἁμαρτίας ἐπισρέφυσι χορηγύμενον. Διὸ καὶ λύσιν ἁμαρτημάτων παρέχεται, καὶ ἐξ ἀῤῥωσημάτων ἐγείρει καὶ ἁγιασμῶν ἐμπίπλησι. Ταῦτα δὲ πάντα Ιησῦς Χρισὸς ὁ Θεὸς ἡμῶν παραδέδωκε, καὶ οἱ αὐτῦ δὲ αὐτῦ θεῖοι μαθηταί. *Sym. de Thess. de Sacr. p.* 63.

(*b*) Παραδέδωκε τοίνυν αὐτὸ ἡνίκα τὺς μαθητὰς ἀπέστελλεν αὐτῦ δύο δύο πρὸ προσώπυ ἑαυτῦ. Οἱ δὲ πορευθέντες φησὶν ἐκήρυσσον ἵνα μετανοήσωσιν. Ορᾷς καὶ τῦτο τὸ ἔλαιον ὡς τὰ τῆς μετανόιας τελειοῖ. . . . Ιδῦ τὸ ἔλαιον ἁγιαζόμενον τοῖς μετανοῦσι δίδοται, καὶ τὺς ἀῤῥωςῦντας ἰᾶται, καὶ θεραπεύει ὐ σώματα μόνον, ἀλλὰ καὶ τὰς ψυχάς. Καὶ περὶ τῦτο μαρτυρεῖ ὁ θεαδελφὸς, &c. *p.* 72. *cap.* 56. *Item. cap.* 282. & *seq. p.* 198. *De conf. l.* 3. *c.* [illegible]. *p.* 198.

Pere saint, Médecin des ames & des corps. *On prouve par plusieurs raisons que l'Extrême-Onction est un Sacrement, parce qu'il faut que chaque Sacrement ait trois choses. 1°. La matiere extérieure. 2°. Qu'il donne la grace de Dieu. 3°. Qu'il soit institué par Jesus Christ : & elles se rencontrent toutes trois dans ce Sacrement. Car il a une matiere extérieure, qui est l'huile d'olive pure. Il confere la grace de Dieu, parce qu'il remet les péchés de l'homme qui s'est confessé : il procure la guérison du malade : il fortifie l'ame de l'homme moribond, afin qu'il puisse résister aux démons qui sont dans l'air qui voudroient l'empêcher d'aller au ciel. Enfin il est ordonné par Jesus Christ, puisque les Apôtres l'ont pratiqué* (c).

Des Synodes tenus contre Cyrille.

Les deux Synodes tenus sous Cyrille de Berroée & sous Parthénius le Vieux, condamnerent la Confession de Cyrille Lucar, à cause qu'il retranchoit ce Sacrement du nombre des autres; & la Confession Orthodoxe qui fut confirmée par le second, & qui est présentement la regle la plus certaine de la foi des Grecs, en parle de cette maniere.

De la Confession Orthodoxe.

C'est dans la Question 117. *Quel est le septieme Sacrement. C'est l'Extrême-Onction, ou* Εὐχέλαιον, *qui a été ordonnée par Jesus Christ, puisque lorsqu'il envoya ses Disciples deux à deux, ils oignoient d'huile plusieurs malades & ils les guérissoient; ce qui passa depuis en coutume dans toute l'Eglise, comme il paroît par l'Epître de S. Jacques*, dont le passage est rapporté. Question 118. *Que faut-il observer pour ce Sacrement?* Réponse. *Premiérement il faut qu'il soit célébré par des Prêtres, & non par aucun autre, avec toutes les cérémonies du Sacrement.* C'est ainsi qu'il faut traduire *μὲ τὰ ἀκόλȣθα τȣ̃ μυςηρίȣ*, non pas, *cum omni consequentia sua*, ce qui ne signifie rien; mais *ἀκολȣθία* dans l'usage commun des Grecs, signifie

(c) Εἶναι ἕνα χρῖσμα ἑτοιμασμένον διὰ καθαρȣ̃ ἐλαίȣ διὰ τȣ̀ς ἀνθρώπȣς ἐκείνȣς ὁπȣ̃ εἶναι ἀῤῥωςημένοι, καὶ ἔχει δύναμιν διὰ μέσȣ τῆς εὐλογίας καὶ τοῦ ἁγιασμȣ̃, νὰ δίδη ψυχικὴν καὶ σωματικὴν ἰατρείαν. Τὸ ὁποῖον εἶναι ἕνα ἀπὸ τὰ ἑπτὰ μυςήρια, καθὼς τὸ διέταξεν ὁ Χριςὸς ὡς ἂν τὰ ἐπίλοιπα μυςήρια, ὅταν ἔςειλε τȣ̀ς μαθητάδες τοῦ νὰ κηρύσσον τὸ εὐαγγέλιον, καὶ ἐλείφασι μὲ ἔλαιον τȣ̀ς ἀῤῥωςημένȣς, καὶ ἐθεραπεύοντο κατὰ πȣ̃ λέγει ὁ Μαρκὸς, καὶ ἤλειφον πολλȣ̀ς ἐλαίῳ καὶ ἐθεραπεύοντο. Ἀπὸ τὸ ὁποῖον ἐπεῖρεν ἀφορμὴν ἡ ἀνατολικὴ ἐκκλησία, καὶ ἐπαρέδωκέντο, νὰ τὸ φέρνȣσι εἰς τȣ̀ς πιςȣ̀ς καὶ ὀρθοδόξȣς χριςιανȣ̀ς, ὡς ἂν ψυχοφελὲς καὶ σωτήριον κατὰ πȣ̃ λέγει ὁ ἅγιος Ἰάκωβος κεφ. γ'. Ἀσθενεῖ τὶς ἐν ὑμῖν κλ'. . . . Τοῦτο κράζεται ὑςερίνη χρίσις, διάτι δίδωσιν ἐκείνων ὁπȣ̃ εἶναι ἀῤῥωςημένοι, καὶ κινδυνεύȣσιν εἰς τὸν θανατόν. Μόλο τοῦτο χρεωςεῖ πρῶτον νὰ ἐξομολογηθῆ ἐκεῖνος ὁπȣ̃ τὸ πάρει καὶ μετὰ ταῦτα τοῦ κάμνȣσι τὸ εὐχέλαιον νὰ κοινωνήσῃ. Ἡ ὕλη τοῦ αὐτȣ̃ μυςηρίȣ εἶναι τὸ λυόλαδον εὐλογημένον ἢ ἀπὸ τὸν ἀρχιερέα, ἢ ἀπὸ ἑπτὰ ἱερεῖς, ἢ ἀπὸ πέντε, ἢ ἀπὸ τρεῖς τολιγότερον. Τὸ εἶδος αὐτȣ̃ τοῦ μυςηρίȣ εἶναι ἡ χάρις, ὁπȣ̃ δίδει ἄφεσιν τῶν ἁμαρτιῶν ὅταν λέγει ὁ ἱερεὺς τὸ Πάτερ ἅγιε ἰατρὲ τῶν ψυχῶν καὶ τῶν σωμάτων. Καὶ ὅσον πῶς εὐχέλαιον εἶναι μυςήριον πολλὰ φανερὸν εἶναι. Ἐπειδὴ καθὲ μυςήριον πρέπει νὰ ἔχῃ τριὰ πράγματα. ά. Ὕλην ἀπὸ ἔξω. β'. Νὰ φέρῃ χάριν ἀπὸ τὸν θεόν. γ'. Νὰ εἶναι νομοθετημένον ἀπὸ τὸν Χριςόν. Τȣ̃το μυςήριον τὰ ἔχει καὶ τὰ τρία. Ἔχει τὴν ὕλην ἀπὸ ἔξω ὁπȣ̃ εἶναι τὸ καθαρὸν λάδι. Φέρνει χάριν ἀπὸ τὸν θεὸν, διάτι συγχωρᾶ τὰ ἁμαρτήματα τοῦ ἐξομολογȣμένȣ ἀνθρώπȣ. Δίδει ἰατρείαν τοῦ ἀῤῥωςημένȣ. Ἀρματώνει τὴν ψυχὴν τοῦ ἀποθαμένȣ ἀνθρώπȣ, νὰ δύνεται νὰ ἐναντιᾶται τὰ ἐναέρια πνεύματα ὅταν ἀναβαίνη εἰς τὸν ȣ̓ρανόν. Εἶναι ἀπὸ τὸν Χριςὸν νενομοθετημένον, καὶ διὰ τȣ̃το οἱ ἀπόςολοι τὸ ἐκάμνασι. *Greg. Protosync. p.* 259 & 260.

l'ordre des cérémonies & des prieres eccléſiaſtiques, comme le mot d'Office dans les Rituels Latins, & communément parmi nous. *Secondement, il faut que l'huile ſoit pure & ſans aucun mêlange, que le malade ſoit orthodoxe, qu'il faſſe profeſſion de la foi catholique, & qu'il ait confeſſé ſes péchés au Prêtre ſon Confeſſeur. Troiſiémement, que lorſqu'on fait l'onction, on prononce la priere qui explique la puiſſance du Sacrement. Quels ſont les fruits de ce Sacrement?* C'eſt la Queſtion 119. Réponſe. *Ce ſont les avantages & les fruits qu'explique l'Apôtre S. Jacques, comme étant produits par ce Sacrement; c'eſt-à-dire, la rémiſſion des péchés, le ſalut de l'ame & la ſanté du corps; mais quoiqu'on n'obtienne pas toujours la guériſon du corps, celle de l'ame ſuit toujours par la rémiſſion des péchés* (d).

De Meletius Syrig.

Meletius Syrigus, dans ſa Réfutation des articles de Cyrille, explique ainſi la doctrine de ſon Egliſe touchant l'Extrême-Onction. *Nous ſommes perſuadés que l'huile conſacrée par l'invocation de Jeſus Chriſt Notre Seigneur & notre Dieu, a été ordonnée par lui-même, parce que ſes Apôtres s'en ſervoient, comme le témoigne S. Marc, & qu'ils oignoient d'huile pluſieurs malades & qu'ils les guériſſoient, & qu'ils nous ont ordonné d'en faire le même uſage. Car l'Apôtre S. Jacques dit:* Si quelqu'un de vous tombe malade, qu'il appelle les Prêtres de l'Egliſe, & qu'ils prient ſur lui en l'oignant d'huile au nom du Seigneur: l'oraiſon de la foi ſauvera le malade, Dieu le ſoulagera, & s'il a commis quelques péchés, ils lui ſeront remis. *Les Apôtres n'auroient pas ordonné apparemment de pareilles choſes, s'ils n'en avoient reçu le commandement de leur Maître, qui les envoyant prêcher, leur dit:* Allez, prêchez par tout le monde, enſeignant toutes les Nations, & leur apprenant à obſerver tout ce que je vous ai ordonné: ce que vous avez entendu dans les ténebres, dites-le en plein jour, & prêchez ſur les toits ce qui vous a été dit à l'oreille. *Il s'enſuit manifeſtement, que ce qu'ils ont ordonné étoient les préceptes de Jeſus Chriſt: qu'ils n'ont rien dit d'eux-mêmes qui puiſſe être conſidéré comme d'inſtitution humaine; mais abſolument ce qu'ils avoient appris de Jeſus Chriſt même notre Sauveur & notre Dieu, & de ſon Saint Eſprit conſubſtantiel à lui.*

(d) Τὸ εὐχέλαιον τὸ ὁποῖον εἶναι διατεταγμένον ἀπὸ τὸν Χριςὸν. Επειδὴ ὅταν ἔπεμπε τὺς μαθητὰς τυ ἀνὰ δύο ἤλειφαν ἐλαίῳ πολλὺς ἀῤῥώςυς καὶ ἐθεράπευον. Οὔπειτα ὅλη ἡ ἐκκλησία τὸ ἔλαιον εἰς συνήθειαν νὰ τὸ κάμυσιν τὸ ὁποῖον φαίνεται ἀπὸ τὴν ἐπιςολὴν τοῦ ἁγίυ Ἰακόβυ λέγοντος ἀσθενεῖ τὶς ἐν ὑμῖν. κλ'.

Πρῶτον πρέπει νὰ προσεχωμεν νὰ γίνεται τῦτο τὸ Μυςήριον ἀπὸ ἱερεῖς μὲ τὰ ἀκόλυθα τοῦ μυςηρίυ, καὶ ὄχι ἀπό τινα ἄλλον. Δεύτερον νὰ εἶναι τὸ ἔλαιον καθαρὸν χωρίς τινος ἀρτύματος. Καὶ νὰ εἶναι ὁ ἀσθενὴς ὀρθόδοξος, καὶ καθολικῆς πίςεως. Νὰ εἶναι ἐξομολογύμενος τὰ ἁμαρτήματά τυ ἔμπροσθεν εἰς τὸν ἱερέα τὸν πνευματικόν τυ. Καὶ τρίτον εἰς τὸν καιρὸν τοῦ χρίσματος νὰ διαβάζεται ἡ εὐχὴ ἐκείνη, εἰς τὴν ὁποῖαν ἑρμηνεύεται τοῦ μυςηρίυ τύτυ ἡ δύναμις.

Τὰ διάφορα καὶ κάρπυς ὁπῦ γεννῦνται ἀπὸ τὸ μυςήριον τῦτο ὁ ἀπόςολος Ἰάκωβος τὸς ἑρμηνεύει λέγοντας. Αφεσιν ἁμαρτιῶν, ἢ σωτηρίαν ψυχῆς. Επειτα ὑγειαν τοῦ σώματος. Καλὰ καὶ παντότε ἡ θεραπεία τοῦ σώματος νὰ μὴν γίνεται, ἀλλ' ἡ ἄφεσις τῶν ἁμαρτιῶν τῆς ψυχῆς πάντοτε εἰς τὸν μετανοῦντα ἀκολυθῆ. *Conf. Orth. Ed. Lipſ. p.* 186. 187.

Par l'onction de cette sainte huile, qui est le symbole de la joie que produit dans l'ame malade la réconciliation avec Dieu, non seulement la santé du corps étoit souvent produite, ce qui contenoit une preuve certaine des choses invisibles par des choses visibles, mais la rémission des péchés est aussi promise; car S. Jacques dit, que le Seigneur soulagera le malade, & que s'il a commis quelques péchés, ils lui seront remis: *d'où on conclut que ce que nous appellons* Εὐχέλαιον *est véritablement un Mystere sacré*, c'est-à-dire, *un Sacrement* (*e*).

De Dosithée.

Dosithée dans le Synode de Jerusalem en 1672, & dans la nouvelle forme qu'il donna aux Décrets en les faisant imprimer en 1690, dit tout en deux mots, que *la sainte huile ou* Εὐχέλαιον, *est marquée dans l'Evangile de S. Marc, & que S. Jacques la confirme par un témoignage exprès.* Enfin la conformité de la doctrine de l'Eglise Grecque avec celle des Catholiques est si certaine & si constante, qu'on ne peut alléguer un seul Auteur, reçu comme orthodoxe parmi les Grecs, qui ait parlé autrement que ceux dont les témoignages viennent d'être rapportés. On pourroit joindre à ces témoignages ceux de plusieurs autres Théologiens anciens & modernes, rapportés par Allatius & Arcudius, & par d'autres que chacun peut consulter; mais ce que nous en avons dit suffit pour montrer que les Grecs & les Orientaux, lorsqu'ils ont dit dans leurs Attestations qu'ils reconnoissoient l'*Onction des malades* comme Sacrement de la nouvelle Loi, ont parlé conformément à la doctrine ancienne & présente de leurs Eglises.

Allat. l. 3. c. 16. Arcud. l. 5. c. 1.

Preuve tirée des Euchologes.

C'est aussi ce que prouve l'Office de l'Extrême-Onction, qui est dans tous les Euchologes imprimés & manuscrits, dont les prieres & les cérémonies concourent toutes à faire entendre que l'Eglise, par la cérémonie de l'Onction qu'elle observe à l'égard des malades, agit conformément à la pratique des Apôtres, marquée dans l'Evangile de S. Marc, & confirmée par l'Epître de S. Jacques: qu'elle a une foi certaine de la promesse d'une grace spirituelle attachée à cette cérémonie, & qu'ainsi l'effet sensible de la guérison des malades n'est pas la seule fin que les Chrétiens

(*e*) Τὸ ἁγιασθὲν ἔλαιον τῇ τοῦ σωτῆρος καὶ θεοῦ ἡμῶν ἐπικλήσει παρ' αὐτοῦ ἐκείνου διατετάχθαι πεπείσμεθα. Ὅτι οἱ ἀπόστολοι αὐτοῦ, καὶ ἐχρῶντο τούτῳ, ὡς φησὶ Μάρκος, ὅτι ἤλειφον ἐλαίῳ πολλοὺς ἀῤῥώστους, καὶ ἐθεράπευον καὶ ἐνετείλαντο ἡμῖν χρῆσθαι ὁμοίως. Λέγει γὰρ Ἰάκωβος. Ἀσθενεῖ τις κλ'. Ἃ παραγγέλλειν αὐτοὺς οὐκ εἰκὸς, εἰ μὴ παρὰ τοῦ διδασκάλου ἐντολὴν τοιαύτην εἰλήφεισαν. Ἐκεῖνος γὰρ ἀποστέλλων αὐτοὺς εἰς τὸ κήρυγμα ἔφησε πορευθέντες εἰς τὸν κοσμὸν κλ'. Ὅθεν δῆλον τὰ παρ' αὐτῶν διατασσόμενα, ἐκείνου εἶναι ἐντάλματα, καὶ μηδὲν ὅλως ἀνθρώπινον, προφέρειν αὐτοὺς οἴκοθεν. Ἀλλ' ὅσα παρ' αὐτοῦ χριστοῦ καὶ θεοῦ ἡμῶν ἐδιδάχθησαν καὶ τοῦ ὁμουσίου αὐτῷ πνεύματος. Ἐν δὲ τῇ τοιαύτῃ καὶ ἁγίου ἐλαίου χρίσει, σύμβολον οὔσῃ τῆς περὶ τὴν κάμνουσαν ψυχὴν ἱλαρότητος καὶ καταλλαγῆς τοῦ θεοῦ, οὐ μόνον ἡ τοῦ σώματος, ὡς τὰ πολλὰ ἠκολούθει ὑγεία, διὰ τῶν ὁρωμένων τὰ μὴ ὁρώμενα πιστουμένη, ἀλλ' ἡ τῶν ἁμαρτημάτων ἐπαγγέλλεται ἄφεσις. Ἐγερεῖ γὰρ, φησὶν αὐτὸν ὁ κύριος, κἂν ἁμαρτίας ᾖ πεποιηκὼς, ἀφεθήσεται αὐτῷ. Ἐξ ὧν συνάγεται ἱερὸν ὄντως εἶναι μυστήριον τὸ παρ' ἡμῖν καλούμενον Εὐχέλαιον. *Syrig. Refut.* 15. *art. Cyrilli MS. In vers. Gr. barb. Buchoresti edita p.* 89.

Orientaux se proposent en donnant & en recevant ce Sacrement, mais que la principale est une véritable grace sacramentelle qui consiste dans la rémission des péchés, & dans les secours spirituels dont le malade peut avoir besoin. De-là il s'ensuit que les Grecs sont fort éloignés des opinions des Protestants, qui déterminant l'onction au seul effet extérieur de la guérison du malade, ont cru que parce qu'elle n'étoit plus produite par l'Extrême-Onction, ce Sacrement devoit être retranché. En cela ces Réformateurs se sont grandement écartés des principes de la saine Théologie.

Principe théologique des Grecs sur cet article.

Car elle enseigne que la véritable destination des Sacrements est la sanctification des ames & la rémission des péchés : que si Dieu dans la naissance de l'Eglise, lorsque les miracles étoient nécessaires, y a bien voulu attacher quelques effets miraculeux, on n'en doit pas conclure que la cérémonie sacrée perde la puissance de produire la grace, parce que cette marque extérieure & accidentelle ne l'accompagne plus. Jesus-Christ n'est pas venu pour nous apprendre à faire des miracles, mais pour nous sanctifier, & pour nous procurer par les signes sacrés qu'il a laissés à son Eglise la sanctification de nos ames, & les graces dont nous avons besoin dans tous les états de cette vie. Le Baptême dans les premiers temps a souvent été accompagné de miracles, & S. Paul y recouvra la vue qu'il avoit perdue : ce n'est pas cela qu'on a regardé comme l'effet du Sacrement, mais c'étoit la régénération invisible & la rémission de tous les péchés. L'imposition des mains des Apôtres étoit suivie du merveilleux effet de parler plusieurs langues : & quoiqu'il ait cessé, l'Eglise a conservé toujours la même cérémonie, à laquelle l'onction du Chrême a été jointe, pour recevoir la force & les dons du Saint Esprit, quoique le miracle ne se fît plus. Il en a été de même de l'Extrême-Onction. Plusieurs Chrétiens guérissoient miraculeusement lorsque les Prêtres faisoient sur eux cette cérémonie : ils ne guérissoient pas tous néanmoins. Si donc les Apôtres & leurs Disciples n'abolirent pas cette religieuse pratique lorsque les guérisons miraculeuses ne continuerent pas, les Réformateurs n'avoient aucune raison de faire de ce prétexte le fondement d'une nouveauté aussi étrange, que d'abolir comme un abus plein de superstition, ce que l'Eglise avoit pratiqué durant tant de siecles, comme étant d'institution divine & de Tradition Apostolique.

Les Orientaux ont sur ce point les mêmes sentiments que les Grecs.

Ce qui a été dit des Grecs doit aussi s'entendre de tous les Chrétiens Orientaux qui ont conservé l'Onction des malades, & qui la pratiquent avec des cérémonies fort semblables à celles de l'Eglise Grecque. Les prieres, quoiqu'elles ne soient pas précisément les mêmes, signifient également, comme celles des Grecs & des Latins, qu'on demande à Dieu la

guérison du malade, si cela lui est utile pour son salut; mais particuliérement la rémission des péchés, suivant la promesse qu'en a faite Jesus Christ par la bouche de S. Jacques. Et comme dans l'Office on lit des Epitres & des Evangiles, on ne manque pas d'y faire la lecture de l'endroit de celle de S. Jacques, où il est parlé de l'Onction des malades, & de l'Evangile de S. Marc; ce qui prouve que les Orientaux regardent cette cérémonie comme fondée sur la parole de Dieu. Enfin dans l'Office de l'Ordination des Prêtres, selon les Nestoriens, conforme à celui des autres Orientaux, l'Evêque demande à Dieu pour celui qu'il ordonne, la puissance d'imposer les mains sur les malades, qui est le Sacrement de l'Extrême-Onction. LIV. V. CHAP. I.

Si on examine la doctrine du Concile de Trente, on trouve que cette conformité de doctrine est entiere dans tout ce qu'il y a d'essentiel. Il y est dit que *Jesus Christ a institué ce Sacrement, comme un secours très-puissant pour la fin de la vie: qu'il a été marqué par S. Marc, & recommandé aux fideles par l'Apôtre S. Jacques. Que la matiere de ce Sacrement est l'huile bénite par l'Evêque, & que la forme est l'Oraison qui est en usage dans l'Eglise. Que l'effet du Sacrement est signifié par ces paroles*, oratio fidei salvabit infirmum, & si in peccatis sit dimittentur ei, *par lesquelles*, disent les Peres du Concile, *est marquée la grace du S. Esprit, dont l'onction acheve de purifier le malade des péchés qui restent à expier, soutient son courage, excite en lui la confiance à la miséricorde divine, pour soutenir plus facilement la maladie dont il est quelquefois soulagé.* Enfin que *le Ministre est un Prêtre, non pas quelque personne considérable en âge ou en dignité: que par conséquent le Concile condamne l'opinion de ceux qui disent que l'Extrême-Onction est une invention humaine, qui n'a aucune promesse de grace, ni de commandement divin, ou de ceux qui, approuvant le rite, prétendent qu'il n'avoit rapport qu'à la grace des guérisons extraordinaires, & qu'ainsi il n'a eu de lieu que dans la primitive Eglise.* Les anathêmes qui suivent le Décret contiennent la même doctrine.

La doctrine du Concile de Trente est conforme à celle des Orient. Trid. Seff. 14. Decr. c. 1. & seq.

Si on la compare à celle des Grecs, dont les témoignages ont été rapportés, il est aisé de reconnoître qu'elle est précisément la même pour ce qui regarde l'institution divine, pour l'intelligence des passages de S. Marc & de S. Jacques, & pour exclure le sens de la détermination au seul effet miraculeux de la guérison des malades. Ils sont néanmoins si éloignés de croire que ce Sacrement n'a aucun effet pour le soulagement corporel, qu'ils reprochent aux Latins qu'ils ne le donnent qu'aux moribonds, ce que Siméon de Thessalonique releve comme un grand abus. Il n'y a de différence qu'en deux articles, qui sont purement de discipline: l'un est, que dans l'Eglise Latine l'huile est bénite par un Evê-

Les Grecs enseignent la même chose.

 que; & que dans tout l'Orient la bénédiction s'en fait par les Prêtres dans l'administration même: l'autre, que plusieurs Prêtres, & ordinairement sept, font cette cérémonie, qu'un seul fait dans l'Eglise Latine.

CHAPITRE II.

Des cérémonies que les Grecs & les Orientaux pratiquent pour l'Extrême Onction.

Sept Prêtres font ordinairement cet Office.

Les cérémonies que les Grecs & les Orientaux pratiquent, consistent dans un plus grand appareil de rites & de prieres qu'on n'en a observé dans l'Occident. L'Office se fait ordinairement par sept Prêtres, & en cela ils prétendent pratiquer littéralement ces paroles de S. Jacques, *inducat Presbyteros Ecclesiæ*, ce qui s'est aussi quelquefois pratiqué en l'Eglise Latine. Il seroit inutile de s'arrêter à montrer, qu'ils entendent par ce mot les Prêtres & non pas les Anciens, ou les autres personnes considérables de l'Eglise, puisque ceux que les Protestants, sur-tout les Presbytériens, appellent *Anciens*, sont entiérement inconnus dans toutes les Communions Orientales. Si néanmoins le nombre de sept Prêtres ne se trouve pas, cinq ou trois célebrent l'Office de la même maniere: & on ne voit pas qu'ils le fassent célébrer par un seul.

Il se fait souvent dans l'Eglise.

Goar. Not. ad Euchol. De Antiq. Eccl. Rit. t. 2. l. 1. c. 7. p. 110. Vita S. Maur Sev. de Obit. S. Mart. Suger. Vit. Lud. VI.

Comme suivant la discipline d'Orient on n'attend pas que le malade soit à l'extrémité pour lui administrer les saintes huiles, cette cérémonie se célebre très-souvent dans les Eglises, où il se fait porter; en quoi il n'y a rien d'extraordinaire. Car il paroît par les témoignages de divers Auteurs & d'anciens Rituels, que cette coutume a été pratiquée dans l'Eglise Latine. On peut faire néanmoins tout l'Office dans la maison du malade, quand il n'est pas en état d'être transporté.

On met de l'huile dans une lampe, & on la bénit.

On prend de l'huile d'olive & on la met dans une lampe à sept branches, & le plus ancien des sept Prêtres dit des prieres & des bénédictions: après quoi on allume la premiere branche & ainsi des autres, ensuite on fait les onctions sur le malade en diverses parties de son corps, continuant les prieres & en faisant le signe de la croix. C'est sur ce fondement que Thomas à Jesu & quelques autres, ont écrit que les Chrétiens Orientaux n'administroient point l'Extrême-Onction aux malades, mais qu'ils les frottoient avec l'huile d'une lampe; parce que ni lui, ni de pareils Ecrivains, n'avoient pas consulté les gens du pays, & encore moins les livres des Eglises, qui toutes ont cet Office.

Cérémonies de l'Extrême-Onction parmi les Cophtes. Rit. Gabr. Copt. Ar.

Voici comme il eſt preſcrit dans le Rituel du Patriarche des Cophtes Gabriel. On emplit de bonne huile de Paleſtine une lampe à ſept branches, qu'on place devant une image de la Sainte Vierge, & on met auprès l'Evangile & la Croix. Les Prêtres s'aſſemblent au nombre de ſept, mais il n'importe qu'il y en ait plus ou moins. Le plus ancien commence l'Oraiſon d'action de graces qui eſt dans la Liturgie de S. Baſile, il encenſe avant la lecture de l'Epître de S. Paul, puis ils diſent tous: *Kyrie eleiſon*, l'Oraiſon Dominicale, le Pſeaume XXXI, l'oraiſon pour les malades, qui eſt auſſi dans la Liturgie, & les autres particulieres marquées dans l'Office de l'Extrême-Onction. Quand il les a achevées, il allume une des branches, faiſant le ſigne de la croix ſur l'huile, & cependant les autres chantent des Pſeaumes. Après qu'il a achevé les autres oraiſons pour le malade, il lit la leçon de l'Epître Catholique de S. Jacques en cophte, dont la lecture ſe fait enſuite en arabe, puis *Sanctus*, *Gloria Patri*, l'oraiſon de l'Evangile, un Pſeaume qu'il dit alternativement avec un autre Prêtre, puis un Evangile en cophte & en arabe, les trois oraiſons qui ſuivent dans la Liturgie, une au Pere, l'autre pour la paix, une autre générale, le Symbole de Nicée & l'oraiſon qui le ſuit.

Le ſecond Prêtre commence après par la bénédiction de ſa branche en faiſant le ſigne de la croix & il l'allume, puis il dit l'Oraiſon Dominicale, & trois autres de la Liturgie, une leçon de S. Paul, une de l'Evangile, un Pſeaume & une oraiſon particuliere pour le malade. Les autres Prêtres, ſelon leur rang, font les mêmes prieres; de ſorte qu'on dit dans cette cérémonie, comme marque l'Auteur de la Science Eccléſiaſtique, ſept leçons des Epîtres, ſept des Evangiles, ſept Pſeaumes & ſept oraiſons particulieres, outre les communes tirées de la Liturgie.

Lorſque tout eſt achevé, celui pour lequel ſe fait la bénédiction de la lampe, ſi ſes forces le lui permettent, s'approche, & on le fait aſſeoir ayant le viſage tourné vers l'Orient. Les Prêtres mettent le livre des Evangiles élevé ſur ſa tête avec la croix & lui impoſent les mains: le plus ancien Prêtre dit les oraiſons propres, puis ils font lever le malade, ils lui donnent la bénédiction avec le livre des Evangiles, & on récite l'Oraiſon Dominicale. Enſuite on ouvre le livre & on lit ſur lui le premier endroit ſur lequel on tombe. On récite le Symbole & trois oraiſons, après leſquelles on éleve la croix ſur la tête du malade, & en même temps on prononce ſur lui l'abſolution générale, qui ſe trouve dans la Liturgie. Si le temps le permet, on dit encore d'autres prieres, & on fait la Proceſſion dans l'Egliſe avec la lampe bénite & des cierges allumés, pour demander à Dieu la guériſon du malade, par l'interceſſion des Martyrs & des autres Saints. Si le malade n'eſt pas en état d'aller lui-même près de l'Autel, on

ſubſtitue une perſonne à ſa place. Après la Proceſſion les Prêtres font les onctions ſur le malade, puis ils ſe font une onction les uns ſur les autres de cette huile bénite, & ceux qui y ont aſſiſté reçoivent auſſi une onction, mais ce n'eſt pas en la maniere qu'elle ſe fait ſur le malade.

Cet uſage prouvé par d'autres Auteurs.

Tel eſt l'uſage preſcrit par le Patriarche Gabriel pour l'Egliſe Jacobite d'Alexandrie, & il eſt pareillement prouvé par les témoignages d'Ebnaſſal, qui, dans le Chap. XX de ſa Collection, parlant de la viſite des malades, parle de cette cérémonie, & l'autoriſe par les paſſages de S. Marc & de S. Jacques, & par celui d'Echmimi, qui parle de la bénédiction de l'huile pour les malades, dans laquelle il dit, qu'*on ne mêle pas de chrême, non plus que dans celle dont on ſe ſert à l'égard de quelques pénitents qui ſont réconciliés avec des onctions.* Les Jacobites Syriens ont des rites & des prieres aſſez ſemblables, dont nous ne rapporterons pas le détail, puiſque les différences qui s'y rencontrent, & celles de l'Office Grec ne ſont pas eſſentielles : & les Ethiopiens en ont un conforme à celui d'Alexandrie.

Objections qu'on peut faire contre ces Rites.

Toutes les objections qu'on peut donc faire contre les Rites Orientaux qui regardent l'adminiſtration de l'huile bénite aux malades, ſe peuvent former contre les Rites Grecs, qui ſont l'original des autres. C'eſt une remarque préliminaire de laquelle dépendent toutes celles que divers Théologiens ont faites ſur cette matiere, dans le deſſein de prouver que les Grecs n'avoient pas le Sacrement de l'Extrême-Onction; propoſition avancée très-témérairement par Guy le Carme, Prateolus & divers autres, que Caucus, Archevêque de Corfou, a mieux aimé copier, que de s'informer de ceux parmi leſquels il vivoit, afin de ſavoir quelle étoit leur foi & leur diſcipline.

On n'a point condamné les Rites Grecs.

Il eſt fort étonnant que dans le Concile de Florence on ait examiné avec ſoin ce qui pouvoit être contraire aux dogmes de la foi, & que non ſeulement il n'y ait eu rien de décidé contre les Grecs ſur cet article, mais qu'il ne paroiſſe pas même qu'on en ait diſputé. Ils ont déclaré qu'ils reconnoiſſoient le Sacrement de l'Extrême-Onction, & il étoit de notoriété publique qu'ils le célébroient en la maniere qu'ils obſervent encore préſentement. Donc puiſqu'au Concile de Florence on ne jugea pas qu'ils fuſſent coupables d'aucune erreur ſur ce Sacrement, on ne peut, ſans témérité, les accuſer de ne l'avoir pas. Le Décret d'Eugene pour les Arméniens ne détruit pas cette vérité, puiſque jamais les Grecs ne l'ont connu, & qu'il n'a été fait qu'après leur départ : & que ſans entrer dans la diſcuſſion de ce qui regarde l'autorité qu'il doit avoir, il ne peut pas déroger à celle du Décret général. C'eſt ſur ce dernier que fut fondée l'Union que les Grecs rompirent depuis ; il contient ce qu'on propoſe à ceux qui renoncent au ſchiſme, & on ne les examine pas ſur l'autre, qui ne les regarde point.

Le

Sentiment du P. Goar sur ces Rites.

Le P. Goar qui avoit joint à un grand savoir une longue expérience, parce qu'il avoit travaillé long-temps dans les Missions de Levant, a soutenu dans ses Notes sur cet endroit de l'Euchologe, qu'on ne pouvoit sans injustice accuser les Grecs de n'avoir pas le Sacrement de l'Extrême-Onction. Il remarque d'abord que les Latins y employoient autrefois sept Prêtres comme les Grecs, ce qu'il prouve par un ancien Office qu'a publié le P. Hugues Ménard, ce qui est confirmé par plusieurs autres. Il reprend avec justice Siméon de Thessalonique, de ce qu'il soutint sans aucun fondement, que ce Sacrement ne peut être administré par un seul Prêtre. Il témoigne que quoiqu'il soit assez ordinaire parmi les Grecs de se faire porter à l'Eglise pour le recevoir, ils le donnent néanmoins dans les maisons. A l'égard de ce que la bénédiction de l'huile ne se fait pas par les Evêques, il termine la difficulté en un mot, citant l'instruction dressée pour les Grecs par Clément VIII, où il est dit, qu'ils ne seront point obligés dans les lieux où ils sont soumis aux Latins, de prendre l'huile bénite par le Diocésain, parce qu'ils en font la bénédiction, suivant un ancien usage, dans le temps même qu'ils l'administrent: *Cum ejusmodi olea ab eis in ipsa oleorum & Sacramentorum exhibitione ex veteri ritu conficiantur ac benedicantur.* Arcudius qui n'est pas toujours favorable aux Grecs, cite cette instruction, & il est entiérement de l'opinion du P. Goar. Arcud. l. 5. c. 2.

De la forme de l'Extrême-Onction.

Comme on ne doute pas après cela que la matiere ne soit telle qu'il est nécessaire, la difficulté qui reste regarde la forme, & les Théologiens qui sont le plus prévenus contre les formes déprécatoires, ne peuvent nier que l'Eglise Latine s'en sert en ce Sacrement. Le P. Goar, Arcudius même, & d'autres très-habiles Théologiens, la font consister dans une des oraisons qui commence par ces mots: Πάτερ ἅγιε ἰατρὲ τῶν ψυχῶν.. *Pere saint, Médecin des ames & des corps, qui avez envoyé votre Fils unique Notre Seigneur Jesus Christ qui guérissoit de toute maladie, & délivroit même de la mort, guérissez N. votre serviteur des maladies du corps & de l'ame dont il est attaqué, & vivifiez-le par la grace de votre Christ, par les intercessions de la très-Sainte Vierge, &c.* Car cette oraison explique les principaux effets qu'on attend du Sacrement, qui sont la rémission des péchés & la guérison du corps. Ainsi le P. Goar conclut que cette forme est suffisante; qu'il n'en faut pas chercher d'autre, & encore moins en inventer de nouvelles, comme avoit voulu faire Catumsyritus Grec-Italien, dont le livre a été condamné, & certainement avec raison. Car l'Auteur, sous prétexte de reprendre les fautes d'Arcudius, en commet de beaucoup plus grossieres, par des rafinements ridicules de Scholastique, dont les conséquences renversent toute l'économie de la discipline sacramentelle. Le dé- Euchol. p. 417.

faut de l'expreſſion de l'acte du Miniſtre eſt une de ſes ſubtilités, & on regarde préſentement cette opinion comme un paradoxe inſoutenable.

Les Rites Grecs approuvés par l'Egliſe Romaine.

Le raiſonnement du P. Goar eſt très-juſte & très-conforme à ce que l'Egliſe a jugé des cérémonies grecques, qu'elle a approuvées, non ſeulement par un conſentement tacite, puiſque dans le temps que les deux Egliſes ont conſervé l'Union, il n'y a eu aucune diſpute ſur l'Extrême-Onction; mais encore après un examen ſérieux, tel que celui qui avoit été fait durant le Concile de Florence, & qui a été renouvellé ſouvent, ſous Léon X. Clément VII. Grégoire XIII & Clément VIII. par rapport aux Grecs qui ſe trouvoient dans des pays ſoumis aux Latins. On doit auſſi ajouter que ce Sacrement eſt preſque tout de prieres, que les Rituels Latins en contiennent un très-grand nombre, & que rien n'eſt plus contraire à l'eſprit de l'Egliſe, que de les regarder comme inutiles, par des raiſons de convenance tirées de principes qui ſont beaucoup moins anciens que les cérémonies & les prieres dont il eſt queſtion.

Les prieres tiennent lieu de forme en ce Sacrement.

Les Grecs & tous les autres croient au contraire qu'elles ſont très-efficaces; & quand ils raiſonnent ſcholaſtiquement, ils prouvent fort bien qu'elles tiennent lieu de forme dans ce Sacrement, comme dans la Pénitence, dans le Mariage & en tous les autres. On peut voir ſur cette matiere les recueils qu'a donnés M. de Launoy d'un grand nombre de Rituels de tous les ſiecles, & on reconnoîtra qu'il n'y a preſque aucune priere ou cérémonie qui ne ſe trouvent confirmées par la pratique ſemblable des Egliſes d'Occident. Enfin on ne peut nier que la coutume d'appeller pluſieurs Prêtres, & de faire les prieres ſur le malade, ne ſoit entiérement conforme à ce que preſcrit l'Apôtre S. Jacques; en ſorte qu'il y auroit plus de peine à juſtifier la pratique de recevoir l'Onction avec les paroles: *Ungo te*, &c. qui ont été dans les Rituels Latins pendant pluſieurs ſiecles, & par le miniſtere d'un ſeul Prêtre, qui ſemble n'être pas ce qu'ordonne S. Jacques, qu'à défendre le Rite Oriental des objections de ceux qui l'attaquent.

CHAPITRE III.

Diverses observations sur la discipline des Grecs dans l'administration de l'Extrême-Onction.

ON doit cependant examiner une objection qui a déterminé plusieurs Théologiens à douter que les Grecs & les autres Chrétiens d'Orient fussent demeurés dans les bornes de la Tradition, parce qu'ils administrent l'Onction à des personnes qui se portent bien, & que même après l'avoir donnée aux malades, les Prêtres qui ont célébré l'Office se font des onctions l'un à l'autre, & ensuite à ceux qui se trouvent présents. Cette objection, qui paroît considérable quand elle est détachée de toutes les circonstances de la cérémonie, ne l'est plus si on examine la différence essentielle qu'il y a entre l'Onction du malade & celle de ceux qui en font l'Office, ou qui y assistent. Le malade, au nom duquel on bénit l'huile ou la lampe, est le seul sur lequel on fait les prieres conformes à l'intention de l'Eglise, & on ne les dit pas sur les autres. Mais comme ce Sacrement n'est pas seulement pour demander à Dieu la guérison ou le soulagement des infirmités corporelles, & que sa principale destination est la rémission des péchés; que par une ancienne discipline il y a plusieurs occasions où l'absolution des pénitents, quand ils ont commis de très-grands péchés, aussi-bien que celle des hérétiques ou réputés tels, se fait par l'onction jointe aux prieres, les Orientaux ont cru aisément que l'huile bénite par les cérémonies sacrées, pouvoit être utile pour leur attirer quelque bénédiction temporelle ou spirituelle. C'est par ce motif qu'après la cérémonie faite sur le malade, ils ont la dévotion de recevoir l'onction de l'huile qui reste, mais sans aucun dessein de recevoir le Sacrement, qui n'est pas institué à cette fin.

Objection touchant la coutume de donner l'onction à d'autres qu'aux malades.

La preuve en est claire, puisque certainement ils ne demandent pas la guérison quand ils se portent bien, qui est un des effets que peut produire le Sacrement; & que l'autre, qui est la rémission des péchés, ne peut non plus leur venir en pensée, comme si par cette onction ils les effaçoient de même que par le Sacrement de Pénitence. Car dans tous les Offices de l'Extrême-Onction, Grecs, Syriens ou Cophtes, il est marqué que le malade avant que de la recevoir aura confessé ses péchés aux Prêtres: ce qui fait voir que les péchés qui devoient être expiés par la Confession, par les peines canoniques & ensuite par l'absolution sacerdotale, ne leur paroissoient pas effacés par cette onction. En Egypte, où parmi les Cophtes la Pénitence canonique a été abolie durant un temps considérable, on ne

Preuve que les Grecs ne croient pas donner en cela le Sacrement de l'Extrême-Onction.

LIV. V. CH. III. trouve pas qu'aucun de ceux qui l'ont attaquée, comme Michel Métropolitain de Damiette & quelques autres, aient dit que cette onction suffisoit. Elle n'est pas marquée dans les Rituels comme faisant partie de l'Office, & elle n'a aucune oraison particuliere. On la doit donc regarder comme une pratique semblable en son genre à plusieurs autres que la dévotion a introduites, comme est celle de donner aux assistants après la Liturgie, ce qui reste du pain offert à l'Autel, dont on a tiré la partie qui a été consacrée. On la distribue à ceux qui n'ont pas communié avec de l'eau bénite, comme on donne en d'autres occasions de l'eau qui a été bénite pour le Baptême.

S'il y a de l'abus, il ne fait pas partie de la doctrine.

Si dans la suite ce qui étoit d'abord innocent a dégénéré en abus, il ne faut pas le regarder comme une partie de la discipline de ces pays-là; mais comme une pratique qui étant bien entendue n'a rien de mauvais, & qui a été introduite pour empêcher des superstitions auxquelles les Orientaux sont naturellement portés, & dont plusieurs que nous connoissons à peine sont marquées dans les Pénitentiaux. Arcudius a traité cette question fort au long, & quoiqu'il soit prévenu assez souvent contre les Grecs, il a entrepris néanmoins de justifier cette pratique qu'ils conservent, de donner l'onction de l'Εὐχέλαιον à d'autres qu'aux malades. Il dit pour cela que plusieurs Saints, même en Occident, ont fait sur des malades, sur des possédés ou sur d'autres personnes, des onctions d'huile, qui souvent étoient suivies d'effets miraculeux; & que ce n'étoit pas l'huile bénite par les Evêques ni par les Prêtres. Il cite sur cela plusieurs exemples des Saints d'Occident, & il y en a un très-grand nombre dans les Vies des Saints d'Orient. Il ajoute que quand même les Grecs se serviroient de ce qui reste d'huile bénite par les Prêtres, ils ne feroient que ce qu'on faisoit dans l'Eglise Occidentale à l'égard des Energumenes, & que comme on ne fait pas à l'égard de ceux qui sont en santé les mêmes cérémonies qu'à l'égard des malades, on ne doit pas tirer à conséquence quelques rubriques de l'Euchologe qui ont rapport à cet usage particulier, & qu'il prétend avoir été ajoutées par les Grecs modernes. Il croit que cela a tiré son origine, suivant l'opinion de Bellarmin, de la dévotion des Chrétiens, qui étant témoins de divers effets miraculeux produits quelquefois par les Sacrements, avoient cru s'attirer une bénédiction par l'huile bénite pour les malades, comme par l'eau qui avoit servi au Baptême, dont est venu l'usage de l'eau bénite, & que d'autres faisoient un pareil usage du Chrême. On peut voir dans l'Auteur même & dans les Notes du P. Goar, ce qu'ils ont dit sur ce sujet; car le dessein de cet ouvrage n'est pas de justifier en tout les Grecs ni les Orientaux, mais de rechercher ce qui reste de monuments de l'Antiquité Ecclésiastique, dans les ruines de ces Eglises ravagées par le schisme, ou

L. 5. c. 4.

par l'héréfie, & accablées depuis mille ans fous une dure captivité, qui a produit une grande ignorance, & fait un tort confidérable à la difcipline.

Les Proteftants n'en peuvent tirer aucun avantage.

Ce qui a un rapport précis au deffein de cet ouvrage, eft de favoir, fi de certains abus, & même ceux qu'on ne pourroit juftifier de fuperftition, les Proteftants peuvent conclure par des conféquences juftes, que les Grecs & les Orientaux ne croient pas que l'onction des malades, telle qu'ils la pratiquent, eft un véritablement Sacrement. C'eft ce que nous ne croyons pas qu'on en puiffe tirer, même de la coutume introduite dans les derniers temps, de faire l'onction fur d'autres que fur des malades d'une maladie dangereufe. Car il paroît par les cérémonies & par les prieres qu'on en efpere deux effets; l'un pour le corps, l'autre pour l'ame. Or il n'y a pas un Théologien Grec qui dife de cette feconde efpece d'onction, qu'elle foit fondée fur l'exemple des Apôtres, marqué dans S. Marc, ni fur les paroles de S. Jacques, comme ils le difent de la premiere. Il n'y auroit pas de fujet de condamner l'ufage qu'ils font de cette onction fur ceux qui ne font pas malades à l'extrémité, puifque l'Apôtre ne dit pas que fi quelqu'un eft en cet état, il appelle les Prêtres: mais qu'il femble que le fens naturel de fes paroles s'étend à toute forte de maladies. Sur ce principe on reconnoît dans leur pratique, qu'ils ont une telle confiance à cette cérémonie, comme étant d'inftitution divine, & reçue par la Tradition Apoftolique, qu'ils croient pouvoir employer l'Onction dans toutes les maladies fans attendre qu'elles foient périlleufes, comme on fait communément dans l'Eglife Latine. Cette confiance marque une foi plus certaine de l'efficace de cette cérémonie à l'égard des malades, & marque clairement qu'ils n'ont pas déterminé le fens des paroles de l'Ecriture aux guérifons miraculeufes; puifque fi cela étoit, depuis qu'elles ont ceffé, ils auroient entiérement fupprimé l'onction & les prieres qui l'accompagnent, comme ont fait les Proteftants.

De l'onction donnée aux perfonnes faines.

A l'égard des perfonnes qui font en pleine fanté, on ne peut pas dire que les Grecs en faifant l'onction prétendent les guérir des maladies qu'ils n'ont pas. C'eft donc le fecond effet qu'ils ont en vue, qui eft la rémiffion des péchés. Or il y a plufieurs fortes de rémiffion des péchés, & il ne la faut pas reftreindre à la principale & à la plus effentielle, qui eft celle qu'on obtient par le Sacrement de Pénitence, par laquelle le pécheur fe foumet aux clefs de l'Eglife. Ce n'eft pas cela que prétendent les Grecs modernes en faifant l'onction de l'huile bénite fur d'autres que fur des malades; puifque, comme il a été prouvé par leurs Auteurs, ils ne croient pas que les péchés commis contre le Décalogue puiffent être remis autrement que par la Confeffion, la fatisfaction canonique & l'abfolution facerdotale. Il n'y a pas dans les Théologiens ni dans les Canoniftes le moindre veftige

Liv. V. Ch. III.

d'une autre forte de discipline pour obtenir la rémission de pareils péchés : & aucun Canon, ni Constitution Synodale ou Patriarchale, n'a établi que ceux qui en avoient la conscience chargée, pouvoient s'adresser aux Prêtres, qui feroient sur eux l'Office de l'Εὐχέλαιον, moyennant quoi ils pourroient librement approcher de la Communion. Ceux mêmes qui ont voulu abolir la Confession, comme deux Patriarches d'Alexandrie dont il a été parlé, n'ont jamais proposé ce moyen comme propre à suppléer la pénitence canonique. De plus les Grecs marquent dans leurs Euchologes, que celui qui recevra l'Εὐχέλαιον ou Extrême-Onction, doit auparavant avoir été confessé. Si donc ils ont cru que la Confession étoit nécessaire, afin que ceux qui recevoient l'onction pussent participer à la grace qui est propre à ce mystere, ils supposoient nécessairement que pour le recevoir avec fruit, il falloit qu'ils eussent obtenu par la pénitence la rémission de leurs péchés; c'est-à-dire, de ceux dont on ne peut obtenir le pardon sans les soumettre aux clefs de l'Eglise.

Quels péchés peut abolir cette onction.

Ce n'est donc pas de ces péchés que les Grecs prétendent délivrer ceux auxquels ils administrent l'onction destinée ordinairement aux malades. Les péchés véniels, comme enseignent la plupart des Théologiens, conformément à la doctrine des Peres, sont remis par différentes bénédictions, par de bonnes œuvres & par plusieurs pratiques de piété, que l'exemple des plus grands Saints justifie suffisamment. L'eau du Baptême, quoique sa premiere & principale destination regarde l'usage qui s'en fait dans le Sacrement, a néanmoins été considérée comme attirant quelque bénédiction sur les fideles, & c'est ce qui a donné origine à l'eau bénite. On remarque qu'autrefois plusieurs avoient une pareille confiance pour le Chrême ; de sorte que ce qui étoit d'abord une action de piété, à laquelle les Chrétiens aimoient mieux avoir recours dans leurs infirmités & dans leurs peines, qu'à diverses superstitions qui étoient restées du Paganisme, & contre lesquelles S. Jean Chrysostôme, S. Augustin & d'autres Peres déclament si fréquemment, dégénéra en abus, & pour le réprimer on fit divers Canons. La vénération pour l'Eucharistie produisit plusieurs autres pratiques, qui furent louées en certaines occasions, parce qu'on reconnoissoit que le principe en étoit bon, puisqu'il étoit fondé sur une foi vive, & néanmoins elles ont été défendues dans la suite. S. Augustin rapporte l'exemple d'une femme qui, pour guérir son fils d'un mal desespéré, fit un cataplasme avec la sainte Eucharistie, ce qui feroit aujourd'hui regardé comme un sacrilege. Abulfarage, sur le témoignage de Jacobites plus anciens, parle de quelques Chrétiens de son temps qui conservoient des particules de l'Eucharistie comme des reliques, dont ils faisoient divers usages qu'il condamne. Mais lui & d'autres Canonistes Orientaux, permettent de porter sur soi des

Aug. Op. Imperf. l. 3. c. 161.

Nomocon. Syr. MS.

pâtes faites avec la pouffiere de l'Autel, de faire ufage de l'eau avec laquelle on lave le calice après la célébration des faints Myfteres & d'autres pratiques femblables. Liv. V. Ch. III.

C'eft donc fur quelque chofe de pareil qu'il faut établir l'origine de l'ufage introduit parmi les Grecs de fe fervir de l'Onction, même à l'égard de ceux qui fe portent bien. La foi commune de ces Chrétiens, fuivant laquelle ils croient que les matieres employées dans les Sacrements font fanctifiées par les Miniftres des Autels, fait qu'ils font perfuadés qu'elles portent une bénédiction qui peut être utile, tant pour le corps que pour l'ame. Ainfi comme ils fe font fervis de l'eau qui reftoit après le Baptême & du Chrême, ils ont cru facilement que l'huile bénite par fept Prêtres, & par plufieurs prieres, leur pouvoit communiquer une bénédiction, plus grande que celle qu'ils efpéroient recevoir en fe frottant de l'huile des lampes qui brûloit devant les images de la Vierge & des Saints, ou leurs Reliques, dont on trouve un exemple dans la Vie de Pierre le Martyr, Patriarche d'Alexandrie. Ce qui étoit d'abord fimple & fans affectation, eft devenu un abus dans la fuite; puifqu'on ne peut appeller autrement ce que les Grecs modernes ont introduit, lorfqu'ils ont célébré l'Office entier de l'Εὐχέλαιον pour des perfonnes qui le demandoient fans être malades. On ne peut douter que cet ufage ne foit récent, puifqu'il ne s'en trouve rien dans les anciens Auteurs. La dévotion que plufieurs avoient pour l'huile des lampes qui brûloient devant les images, dont on fit enfuite un Office particulier, celles des autres pour les huiles qui découloient des chaffes des Saints, ou pour celle qu'on appelle de la fainte Croix, ou pour celle qui avoit été bénite par des Saints qui avoient fait des guérifons miraculeufes, ont multiplié les onctions parmi les Grecs, & l'ignorance des derniers fiecles, a fait croire à plufieurs que celle qui fe faifoit avec des prieres femblables, étoit la même que celle qui eft reconnue pour Sacrement. Mais Siméon de Theffalonique les diftingue ainfi que les autres Théologiens, & ils ne reconnoiffent pour Sacrement que celle qui eft adminiftrée aux malades. Arcudius s'eft trompé quand il a mis au nombre des caufes de cette innovation l'ufage que les Grecs ont de donner la Chrifmation à ceux qui retournent à l'Eglife après l'apoftafie. Car cette pratique eft nouvelle, peu canonique & contraire à l'ancienne difcipline, qui ne l'ordonnoit qu'à l'égard des hérétiques, parmi lefquels elle n'étoit pas en ufage: celle de faire l'onction du *Kandil*, ou l'Εὐχέλαιον, à d'autres qu'aux malades, ne paroît pas avoir été connue parmi les Orientaux, ce qui eft encore une preuve de nouveauté.

Quelle en peut être l'origine.

Hift. Patr. Alex.

Typic. S. Sabæ 5. Philothei Ord. Min. Gloff. Gr. barb. voce Ἔλαιον.

Quoi qu'il en foit, on ne peut rien conclure de ces ufages innocents ou abufifs, finon que les Grecs, au lieu de traiter cette cérémonie comme

Ce qu'on en peut conclure.

une superstition, ont un si grand respect pour l'huile bénite par les Prêtres pour le soulagement corporel & spirituel des malades, qu'ils croient que cette bénédiction s'étend jusques à ceux à qui elle n'est pas destinée, à cause de la sanctification de la matiere. C'est pourquoi Siméon de Thessalonique dit qu'on doit conserver avec grand soin ce qui en reste, & déplore comme un grand abus la négligence de ceux qui la laissent perdre ou profaner. Ainsi on doit conclure, sans entrer dans un plus grand détail de la créance & de la discipline des Grecs sur l'Extrême-Onction, que non seulement ils croient ce qu'enseigne l'Eglise Catholique; mais qu'ils en croient encore davantage.

De Sacr. c. 292. p. 206.

CHAPITRE IV.

Du Sacrement de l'Ordre.

La seule forme de la Hiérarchie fait connoitre les sentiments des Orient.

IL semble qu'il ne seroit pas fort nécessaire de traiter en particulier des Ordinations, & de ce que l'Eglise Romaine appelle le Sacrement de l'Ordre, les Grecs ἱερωσύνη, & les autres Orientaux le *Sacerdoce*; puisque la seule forme de la Hiérarchie de toutes les Eglises d'Orient, fait assez connoître combien elles sont éloignées de la créance que Cyrille Lucar leur a osé attribuer. Mais comme cet article entre nécessairement dans notre dessein, & que depuis le grand & utile travail du P. Morin, on a découvert plusieurs choses qui contribuent à éclaircir la doctrine & la discipline des Ordinations, nous rapporterons le plus briévement qu'il sera possible ce qui a rapport à cette matiere, en ce qui regarde la conformité de la doctrine des Catholiques avec celle des Orientaux.

Les Grecs croient que l'Ordre est un Sacrem.

Il est donc certain que les Grecs croient, comme ils l'ont expliqué dans leur Confession Orthodoxe, Question 119, que *le Sacerdoce est un Sacrement ordonné par Jesus Christ à ses Apôtres, & que par l'imposition de leurs mains jusqu'à présent l'Ordination subsiste, les Evêques leur ayant succédé pour l'administration des divins Mysteres, & pour le ministere du salut des hommes* (*a*). Le Patriarche Jérémie s'étoit expliqué long-temps auparavant sur le même sujet, en répondant aux Protestants de la Confession d'Augsbourg, qui néanmoins avoient conservé dans ceux qu'ils appelloient *Superintendants*, une forme ambiguë de l'Episcopat, qui pouvoit imposer à ceux

(*a*) Η ἱερωσύνη ὁποῦ εἶναι μυστήριον διετάχθη τοῖς ἀποστόλοις ἀπὸ τὸν Χριστὸν, καὶ διὰ τῆς ἐπιθέσεως τῶν χειρῶν αὐτῶν μέχρι τῆς σήμερον γίνεται ἡ χειροτονία, διαδεξαμένων τῶν ἐπισκόπων αὐτοὺς πρὸς διάδοσιν τῶν θείων μυστηρίων, καὶ διακονίαν τῆς σωτηρίας τῶν ἀνθρώπων. *Conf. Orth. p.* 173.

à ceux qui n'avoient pas une connoiſſance exacte de leur diſcipline. Il dit que *l'Ordination donne la puiſſance & la force du Créateur, & que comme il n'y a rien qui ſubſiſte ſans lui, & qu'il eſt venu nous conduire au bien être au temps de ſon Aſcenſion, il nous a donné ſa puiſſance même par le Sacerdoce, par lequel ſont opérés tous les Myſteres ſacrés, & il n'y a rien de ſaint ſans le Prêtre. De plus, comme dès le commencement il nous a établis maîtres de toutes les choſes viſibles, il nous le fait être d'une maniere plus excellente par le Sacerdoce; car il a donné les clefs du Ciel aux Apôtres, & par ſucceſſion aux Prêtres* (*b*). C'eſt ce qu'il répete en propres termes dans ſa ſeconde Réponſe: & dans la premiere encore, rapportant pluſieurs Canons des anciens Conciles qui regardent la maniere dont on doit procéder à l'inſtitution & à l'Ordination des Evêques, des Prêtres & des autres qui font partie du Corps Eccléſiaſtique de l'Egliſe Grecque, il donne aſſez à entendre, qu'elle eſt fort éloignée des ſentiments & de la diſcipline des Proteſtants, parmi leſquels tous ces Canons ne peuvent être en uſage.

Témoignage de Syrigus.

Meletius Syrigus, en réfutant le Chapitre XV de la Confeſſion de Cyrille, qui réduit les Sacrements au Baptême & à l'Euchariſtie, prouve aſſez au long, que le Sacerdoce ou l'Ordre eſt un Sacrement. *Eſt-ce*, dit-il, *qu'il ne vous paroît pas que le Saint Eſprit a établi ce qui devoit être obſervé à l'égard de ceux qui devoient être élevés à l'Epiſcopat, premiérement qu'ils reçuſſent l'Ordination & les prieres de ceux qui avoient déja été ordonnés, & qu'ils accompliſſent enſuite leur miniſtere? Car il dit de S. Paul & de S. Barnabé:* ſéparez-moi Paul & Barnabé pour l'ouvrage auquel je les ai deſtinés. *C'eſt ainſi que les Apôtres, que le Saint Eſprit avoit déja ordonnés en deſcendant ſur eux en forme de langues de feu, ont entendu ſes paroles. Car auſſi-tôt ayant fait des prieres avec des jeûnes, & leur ayant impoſé les mains, ils les envoyerent enſeigner & gouverner l'Egliſe de Dieu: & les Apôtres continuant de même, éleverent les autres à l'Epiſcopat & aux autres Offices du ſaint miniſtere par l'Ordination* (*c*). Après avoir enſuite rap-

(*b*) Η χειροτονία δὲ τὴν ἐξȣσίαν παρέχει καὶ δύναμιν τοῦ ποιήσαντος. Καὶ ἐπεὶ ȣδὲν τῶν ὄντων χωρὶς αὐτȣ͂, ἦλθε δὲ αὐτὸς εἰς τὸ εὖ εἶναι ἡμᾶς ἀγαγεῖν, ταύτην αὐτȣ͂ τὸν δύναμιν ἀναλαμβανόμενος ἀφ' ἡμῶν, παρέσχεν ἡμῖν διὰ τῆς αὐτȣ͂ ἱερωσύνης, καὶ δι' αὐτῆς πᾶσαι ἡμῖν αἱ τελεταὶ ἐνεργȣ͂νται. Καὶ ȣδὲν ἅγιον χωρὶς ἱερέως. Ετι δὲ καὶ ἐξ ἀρχῆς ἄρχοντας ἡμᾶς τῶν ὁρωμένων καταςησάμενος πάλιν ἐν τῷ παρόντι κρειττόνως ἄρχοντας ἡμᾶς διὰ τῆς ἱερωσύνης καθιςᾶ. Τοῦ ȣρανȣ͂ γαρ τὰς κλεῖς τοῖς ἀποςόλοις καὶ ἀλληλοδιαδόχως ἱερωμένοις παρέδωκεν. *Reſp.* I. *p.* 78.

(*c*) Η ȣ͂ σοι δοκεῖ νομοθετεῖν τὸ πνεῦμα τὸ ἅγιον περὶ τῶν εἰς ἐπισκοπὴν ἀναχθήσεσθαι μελλόντων, πρότερον μὲν χειροτονίας τὲ καὶ εὐχὰς λαμβάνειν παρὰ τῶν ἤδη προκεχειροτονημένων. Επειτα δὲ τὴν διακονίαν αὐτῶν ἐκπληρȣ͂ν, λέγον ἐπὶ Παύλȣ τε καὶ Βαρνάβα, ἀφορίσατέ μοι τόν τε Βαρνάβαν καὶ τὸν Παῦλον εἰς τὸ ἔργον ὃ προσκέκλημαι αὐτȣ́ς. Καὶ μὴν οἱ ἀπόςολοι ȣ͂ς τὸ πνεῦμα τὸ ἅγιον ἤδη ἐν πυρίναις ἐκεχειροτονήκει γλώσσαις, ȣ̔́τω τὸ ῥητὸν τοῦ πνεύματος ἐξεδέξαντο. Αυτοὶ γὰρ εὐθέως ὡς ἤκȣσαν, μετὰ νηςειῶν προσευξάμενοι καὶ ἐπιθέντες αὐτοῖς τὰς χεῖρας, ἀπέλυσαν εἰς τὸ διδάσκειν, καὶ ποιμαίνειν τὴν τοῦ Χριςοῦ ἐκκλησίαν. Καὶ ἐκ τȣ́τȣ προαχθέντες οἱ ἀπόςολοι ὁμοίως καὶ τȣ̀ς λοιπȣ̀ς, εἰς ἐπισκοπὴν ἤ τινα ἄλλην ἱερὰν διακονίαν διὰ χειροτονίας ἀνήγαγον.

porté divers passages de S. Paul, entre autres lorsqu'il écrit à Timothée 2. c. 1. *Je vous avertis d'exciter de nouveau la grace que vous avez reçue par l'imposition de mes mains*, Syrigus dit, que cette imposition des mains ne regarde pas seulement l'Ordination des Evêques, mais aussi celle des Prêtres & des Diacres, & il cite le quatorzieme Chap. des Actes, où il est dit qu'ils ordonnerent des Prêtres en chaque Eglise, après avoir fait des jeûnes & des prieres : que les Apôtres ordonnerent ainsi les sept Diacres: & que le Saint Esprit leur donnoit des graces à proportion de leur foi, & selon le ministere pour lequel ils étoient ordonnés.

Suite de ce témoignage.

Il conclut que le Saint Esprit ayant confirmé les Ordinations faites par l'imposition des mains des Apôtres, même par des signes extraordinaires & miraculeux, on doit dire que c'est lui qui établit dans la dignité épiscopale ceux qui en reçoivent l'Ordination, afin d'avoir la supériorité pastorale; ainsi qu'il est écrit: soyez attentifs sur vous-mêmes, & sur tout le troupeau dans lequel le Saint Esprit vous a établis Evêques pour gouverner l'Eglise de Dieu. *Comment donc après cela dira-t-on que quelque chose d'aussi grand que le Sacerdoce n'est pas un Sacrement, puisque par les cérémonies visibles, la grace invisible du Saint Esprit est conférée, ce qui est le propre du Sacrement? Or il est vraisemblable que les Apôtres n'ont appris cette imposition des mains d'aucun autre que de celui qui, ayant élevé ses mains, leur donna sa bénédiction: car il ne se seroit pas fait tant de miracles parmi le peuple par leurs mains, s'ils n'avoient agi selon la forme qui leur avoit été apprise par leur Maître. Il me semble donc que cela prouve manifestement que la droite du Seigneur, qui dans le commencement forma sa créature, a produit un merveilleux changement qui l'éleve à une plus haute dignité, de même qu'autrefois elle lui avoit donné l'être en la tirant du néant. C'est-là ce* changement de la droite du Très-Haut, qui a fait paroître sa puissance, & qui a été glorifié par sa force. *Et David dit :* votre droite & votre bras, & la lumiere de votre visage, *signifiant le Fils de Dieu, le Pere & le Saint Esprit, comme étant les causes de cette succession qui a été promise. Que si le Sacerdoce n'est pas un Sacrement, auquel est attaché le pouvoir de consacrer & de bénir le pain & le vin, & de les faire le corps & le sang de Jésus Christ, car c'est à ceux qui devoient avoir cette grace que le Seigneur a dit :* faites ceci en mémoire de moi, *il est inutile de mettre les choses ainsi consacrées au nombre des Sacrements. Que si nos adversaires accordent cette proposition, à cause qu'ils rejettent le changement du pain & du vin au corps & au sang, comme ils reçoivent les Ecritures, ils reconnoîtront que le Saint Esprit est donné par l'imposition des mains, & que ceux qui la reçoivent sont sanctifiés. Comment donc ceux qui n'ont pas reçu le Saint Esprit par la succession, (des Evêques) le pourront-ils*

donner, & comment ceux qui n'ont pas été sanctifiés ou consacrés porrront-ils consacrer? Car Eléazar & Ithamar n'oserent pas exercer les fonctions du Sacerdoce, avant que d'avoir reçu l'onction par le ministere de Moyse & d'Aaron qui l'avoient reçu de Dieu. Autrement ils auroient souffert le même châtiment que Coré & Osias, en ravissant un honneur que Dieu ne leur avoit pas donné. Que si en ce qui regarde le Sacerdoce, le Nouveau Testament est au dessous de l'Ancien, le Sacerdoce éternel, selon l'ordre de Melchisedech, qui devoit être établi ensuite, est donc aboli, ayant commencé & fini dans le seul Pontife qui n'a point de généalogie: car il s'est offert lui-même une seule fois. Ainsi non seulement la prophétie par laquelle il a été prédit que ce Sacerdoce sera éternel se trouvera fausse; mais la Religion Chrétienne que nous professons sera entiérement détruite; puisqu'il n'y aura plus ni oblation, ni sacrifice, ni de Prêtre qui puisse l'offrir; & comme dit très-bien S. Grégoire le Théologien, sans ces choses aucune Religion ne peut subsister. *Quelle raison peuvent donc avoir nos adversaires, de dire que ces paroles*: prenez, mangez, buvez-en tous, *sont le Sacrement de la Communion du corps & du sang de Jesus Christ; & que ces autres:* faites ceci en mémoire de moi, *dites de la même maniere, ne soient pas le Sacrement du Sacerdoce, qui doit opérer celui de la Communion; car il n'est pas permis à un chacun de s'ingérer de faire les fonctions sacrées.* Enfin après avoir confirmé ces dernieres paroles par des témoignages de l'Ecriture, il conclut ainsi. *Donc l'Eglise Orientale a reçu dès les premiers temps, & conserve encore le Sacerdoce, comme un mystere sacré, suivant en cela S. Denys & les autres Saints Peres qui ont été depuis: elle le regarde comme ce qu'il y a de plus élevé, & comme la mere de tout ce qui se pratique dans la Religion, ainsi que parle S. Epiphane, & elle ne reconnoît point la voix de Cyrille, qui dit le contraire (d).*

(d) Πῶς ἐ μυςήριον τὸ μέγα τῆς ἱερωσύνης χρῆμα; Ἰδοὺ γὰρ ὅτι ταῖς ὁρωμέναις τελεταῖς, ἡ μὴ ὁρωμένη χάρις τοῦ πνεύματος χορηγεῖται, ὃ τοῦ μυςηρίȣ ἴδιον. Τὴν δὲ τοιαύτην τῶν χειρῶν ἐπίθεσιν ἐκ ἄλλοθεν εἰκὸς μυηθῆναι τȣς ἀποςόλȣς, ἢ παρὰ τοῦ τὰς χεῖρας ἐπαράντος καὶ εὐλογήσαντος αὐτȣ́ς. Οὐ γὰρ ἂν τοσαῦτά τε καὶ τοιαῦτα σημεῖα καὶ τέρατα ἐγίγνετο ἐν τῷ λαῷ διὰ τῶν χειρῶν αὐτῶν, εἰ μὴ καθ' ὃν ἐμυήθησαν τύπον ἐνήργȣν. Τȣ̃το δὲ οιμαι δηλȣ̃ν, τὴν ἀναπλάττȣσαν τὸ πλάσμα δεξιὰν τοῦ κυρίȣ, καὶ ἀλλοιȣ̃σαν αὐτὸ ἐπὶ τὴν κρείττω ἀλλοίωσιν, καὶ ἀνάγȣσαν εἰς ὑψηλοτέραν κατάςασιν ὡς τὴν ἀρχὴν ἐκ τοῦ μὴ ὄντος εἰς τὸ εἶναι παραγαγȣ̃σαν..... Εἰ δὲ μὴ ἐςὶν ἡ ἱερωσύνη μυςήριον, ἢ ἔλαχεν ἁγιάζειν καὶ εὐλογεῖν τὸν ἄρτον καὶ τὸν οἶνον, καὶ ταῦτα σῶμα καὶ αἷμα τοῦ χριςȣ̃ ἀναδεικνύειν. Τοῖς γὰρ τȣ̃το τὸ χάρισμα ἕξȣσιν εἴρηκεν ὁ κύριος, τȣ̃το ποιεῖτε εἰς τὴν ἐμὴν ἀνάμνησιν, σχολῇ γε τὰ δι' αὐτῆς ἁγιαζόμενα ἐν μυςηρίοις ἱεροῖς ἀριθμεῖσθαι. Εἰ δὲ καὶ τῷ λόγῳ τȣ́τῳ οἱ ἀντικείμενοι ἡμῖν, ἐνδώσȣσιν, ὡς ἀθετȣ̃ντες τὴν τοῦ ἄρτȣ καὶ οἴνȣ εἰς σῶμα καὶ αἷμα μεταποίησιν, ἀλλὰ γραφὰς δεχόμενοι ἐξ ἀνάγκης ὁμολογήσȣσιν δίδοσθαι πνεῦμα ἅγιον διὰ χειρῶν ἐπιθέσεως καὶ ἁγιάζεσθαι τȣ̀ς δεχομένȣς. Πῶς ἐ̃ν τὸ πνεῦμα δώσȣσιν οἱ μὴ κατὰ διαδοχὴν αὐτὸ λαβόντες; ἢ πῶς ἁγιάσȣσιν οἱ μὴ ἁγιασθέντες, καὶ ἱερατεύσȣσιν οἱ μὴ ἱερωθέντες; Οὔτε γὰρ Ελεαζὰρ καὶ Ἰθάμαρ ἱερατεύειν ἐτόλμησαν, εἰ μὴ πρότερον ἐχρίσθησαν καὶ ἐτελειώθησαν τὰς χεῖρας παρὰ τῶν ἀπὸ θεȣ̃ χρισθέντων Μωϋ̈σέως καὶ Ἀάρων. Ἄλλως γὰρ ἂν καὶ αὐτοὶ τὸ τοῦ Κορὲ, ἢ τὸ τοῦ Ὀζίȣ πείσαιντο, ἁρπάσαντες ἑαυτοῖς τιμὴν, ἣν θεὸς διὰ τῆς κλήσεως ȣ̓ δεδώρηται αὐτοῖς. Καὶ εἰ κατὰ τὴν ἱερωσύνην ἡ νέα διαθήκη τῆς παλαιᾶς ἠλάττωται, πέπαυται ἄρα ἡ κατὰ τὴν τάξιν Μελχισεδὲκ αἰώνιος ἀναςησομένη ἱερωσύνη, ἐν μόνῳ τῷ ἀγενεαλογήτῳ ἀρχιερεῖ ἀρξαμένη τε καὶ λήξασα. Τȣ̃το γὰρ ἐποίησεν ἐφάπαξ ἑαυτὸν ἀνενέγκας.

LIV. V. CH. IV.

On a cru devoir rapporter un peu au long les paroles de ce Théologien; non feulement à caufe de l'autorité qu'il a dans l'Eglife Grecque, mais parce qu'ayant écrit depuis que par la Confeffion de Cyrille on connut en Grece les opinions des Calviniftes, on ne peut douter qu'il ne les ait eu en vue pour les combattre, & par conféquent qu'elles ne foient directement contraires à la créance des Orientaux. Il eft aifé de favoir qu'ils n'ont pas renoncé à la doctrine de Siméon de Theffalonique, ni à celle de divers autres Théologiens, qui ont expliqué les Ordinations dans un grand détail, & qui font entendre clairement qu'ils regardent les cérémonies & les prieres qui les accompagnent, comme des fignes facrés qui produifent la grace facramentelle qu'elles fignifient: que la promeffe de cette grace eft fondée fur les paroles de Jefus Chrift & la difcipline établie tant fur l'Ecriture, que fur la pratique des Apôtres & des premiers Chrétiens, & qu'ainfi on ne peut douter que l'Ordre ne foit un véritable Sacrement.

Autres preuves de la créance des Grecs.

Perp. T. 4. l. 6. p. 437. Dofith. contr. Caryoph. p. 2.

Outre cette autorité, qui eft inconteftable & qui eft confirmée par l'édition faite en Moldavie des œuvres de Siméon de Theffalonique, & de celles de Syrigus par les Grecs mêmes, le Patriarche Dofithée qui en a eu la principale direction, a donné une nouvelle preuve de la créance des Grecs dans l'ouvrage qu'il publia en 1694 contre Jean Caryophylle, dont nous avons parlé ailleurs à cette occafion. Un vagabond laïque étant en Bulgarie fit entendre qu'il étoit Prêtre, & fous ce prétexte il adminiftra les Sacrements pendant un temps confidérable. Enfuite touché des remords de fa confcience, il avoua fon crime, & le Métropolitain d'Andrinople, homme très-ignorant, comme on en peut juger par ce qu'il fit, fe trouva embarraffé touchant la validité des Sacrements qu'avoit célébré ce malheureux. Sur la grande opinion de capacité qu'alors Jean Caryophylle Logothete de l'Eglife de Conftantinople avoit dans le pays, ce Métropolitain le confulta. L'autre lui répondit, que comme c'étoit la foi qui étoit le fondement de tous les Sacrements, ceux qui l'avoient eue n'avoient rien perdu de l'effet qu'ils auroient pu en efpérer, quand ils auroient été adminiftrés par un Prêtre véritablement ordonné; comparant cet impofteur à de mauvais Prêtres, qu'il fuppofoit ne pouvoir pas produire l'effet des Sacrements, parce qu'il dépendoit de la foi de ceux qui le recevoient. Dofithée com-

Καὶ ὅτως ὐ μόνον ἡ προφητεία ψευσθήσεται προυπᾶσα αἰώνιον τὸ παυσόμενον, ἀλλὰ καὶ ἡ θρησκεία ἡμῶν τῶν χριστιανῶν ἐκ μέσυ ἀρθήσεται, μὴ ὅσης προσφορᾶς ἢ θυσίας, ὅτε ἱερέως προσάγοντος, τύτων γὰρ ἄνευ ὐδεμία θρησκεία ςαθήσεται, ὡς ἄριςα περὶ τύτων ὁ θεόλογος φωνὴ ἐφιλοσόφησε.. Τίνι δὲ λόγῳ, φασὶ τὸ μὲν λάβετε, φάγετε καὶ πίετε ἐξ αὐτῦ πάντες, μυςήριον εἶναι κοινωνίας τοῦ σώματος καὶ αἵματος τοῦ Χριςῦ, τὸ δὲ, τῦτο ποιεῖτε εἰς τὴν ἐμὴν ἀνάμνησιν ὁμοίως εἰρημένον μὴ εἶναι ἱερωσύνης μυςήριον ἐνεργῆσον τὸ τῆς κοινωνίας; ὐ γὰρ ἐφεῖται τοῖς τυχῦσιν τῶν ἱερῶν κατατολμᾶν.

Η μὲν ὖν ἀνατολικὴ ἐκκλησία, ἐξ ἀρχῆς τὴν ἱερωσύνην ὡς ἱερὸν ἐδέξατό τε, καὶ διακρατεῖ μυςήριον, τοῖς Διονυσίυ καὶ τῶν καθέξης πατέρων ἁγίων ἴχνεσιν ἑπομένη, καὶ ταύτην κορυφὴν καὶ οἷον μητέρα τῶν ἐν αὐτῇ διακοσμήσεων τίθησιν, ὡς φησὶν Επιφάνιος. Κυρίλλυ δὲ τὴν φωνὴν τύτοις ἀντιφθεγγομένην ὐκ ἐπιγινώσκει.

battit cette erreur par ſon ouvrage, faiſant voir qu'elle étoit celle de Luther & de Calvin, & que l'Egliſe d'Orient croyoit que les Sacrements produiſoient la grace dans ceux qui les recevoient, pourvu qu'ils n'y miſſent aucun empêchement par leur indignité : mais que pour la célébration des Sacrements il falloit néceſſairement un Miniſtre, comme moyen inſtrumental déterminé par l'Ecriture Sainte & par l'Egliſe Catholique, & que ce moyen étoit le Sacerdoce.

Preuves tirées des Pontificaux.

On ne croit pas qu'il ſoit néceſſaire de ramaſſer des autorités en plus grand nombre pour prouver une vérité auſſi claire ; puiſqu'il n'y a qu'à ouvrir les Rituels & les Pontificaux des Grecs, pour reconnoître par les cérémonies & par les prieres qu'ils emploient dans les Ordinations, qu'ils regardent l'Ordre comme un véritable Sacrement, & que leur diſcipline ne condamne pas moins que leurs Décrets, les nouveautés téméraires de Cyrille Lucar. Tout y eſt conforme à ce que l'Egliſe a obſervé ſur cela depuis pluſieurs ſiecles : les prieres expliquent les cérémonies, & font connoître qu'elles ſont des ſignes ſacrés d'inſtitution divine & apoſtolique, qui produiſent la grace conforme au miniſtere auquel ſont conſacrés ceux qui reçoivent l'impoſition des mains des Evêques, qui leur donne la puiſſance que Jeſus Chriſt donna à ſes Apôtres, & qui imprime un caractere.

CHAPITRE V.

Comparaiſon de la diſcipline des Orientaux & de celle des Proteſtants.

Différence entiere de l'une & de l'autre.

SI les Proteſtants, comme il s'en trouve encore tous les jours, qui plus ils ſont ignorants, plus ils ont pouſſé la témérité ſur cette matiere, veulent conteſter une vérité auſſi connue, il n'y a qu'à comparer ce qu'ils appellent Ordination avec celle des Grecs. On ne trouvera pas dans toute l'Hiſtoire Eccléſiaſtique Grecque un exemple comme celui de Luther, qui n'étant que ſimple Prêtre, fut aſſez hardi pour ordonner un Evêque Luthérien ; fait ſingulier, dont les Théologiens de Wittemberg ne jugerent pas à propos d'informer le Patriarche Jérémie, de peur d'augmenter la mauvaiſe opinion qu'il avoit de leur doctrine. Il n'approuva pas ce qu'ils lui marquerent touchant la maniere dont ils ordonnoient leurs Miniſtres. Qu'ils appellent Evêques, Prêtres & Diacres, ceux qui ſont ainſi ordonnés, ou ceux qui portent ce titre dans les Egliſes Proteſtantes, & qu'ils rapportent de quelle maniere on les a ordonnés, il n'y a point de Grec ſachant ſa Religion, qui ne les regarde comme des Laïques, quand ce ne ſeroit que parce qu'ils n'ont été ordonnés que par d'autres Laïques ou par de ſimples

Melch. Adam. Vit. p. 34. Amſdorfii p. 69. Vita Luth. p. 150. Hiſt. des Variat.

Prêtres, dans lesquels jamais l'Eglise n'a reconnu le pouvoir d'en ordonner d'autres. Que si on examine les cérémonies & les prieres que les Protestants ont employées à la place de celles dont l'ancienne Eglise s'est servie, & qui sont encore en usage dans l'Orient aussi-bien que dans l'Occident, la différence paroît encore d'une maniere plus sensible. Car on ne trouvera aucune de ces anciennes prieres, dans laquelle il ne soit pas fait mention de la puissance d'offrir à Dieu le Sacrifice non sanglant, & de ce qui a rapport au Sacerdoce de la nouvelle Loi. Tous ceux qui ont détruit ce Sacrifice, & qui ont réduit tout le ministere sacré à annoncer l'Evangile, c'est-à-dire, à discourir devant un peuple qui croit en savoir autant que ses Maîtres sur la parole de Dieu, ne pouvoient pas parler de la même maniere. On ne trouvera jamais qu'aucun ancien Evêque ait été ordonné par la présentation qu'on lui ait fait d'une Bible; encore moins que des Laïques assemblés pussent faire un Prêtre par leur simple suffrage, comme ils se font parmi les Calvinistes.

Ils ne conviennent pas même dans les termes.

Act. Witt. p. 14.

Aussi les Théologiens de Wittemberg reconnurent cette diversité de doctrine & de discipline, puisqu'ils ne s'expliquerent qu'en termes généraux sur cet article. Ils dirent, touchant l'Ordre Ecclésiastique, que personne ne devoit publiquement enseigner dans l'Eglise, ou administrer les Sacrements, sans une vocation légitime. *De Ordine Ecclesiastico docent, quod nemo debeat in Ecclesia publicè docere aut Sacramenta administrare, nisi ritè vocatus* (*a*). La traduction grecque, outre qu'elle est très-barbare, ne répond point à l'original. Il semble que toute l'essence de l'Ordre (que jamais les anciens Grecs n'ont appellé *τάγμα*, sinon pour signifier le Corps de tous ceux qui sont employés au ministere des Autels) ne consiste qu'à prêcher en public avec permission, & à distribuer les Sacrements. De plus *λειτουργεῖν ἐυαγγέλιον*, est une façon de parler inconnue. Ce mot est employé dans les Actes des Apôtres en un sens absolu, & il signifie les fonctions ecclésiastiques, particuliérement la prédication & la célébration des saints Mysteres, ce que la Vulgate a exprimé par celui de *ministrare*. On peut donc croire que les Traducteurs avoient affecté de se servir d'un mot qui pouvoit imposer aux Grecs, à cause de l'usage tout différent qu'il a dans le style ecclésiastique. Il y a aussi une grande différence entre *Sacramenta administrare*, & *μυστήρια διαδιδόναι*: car le latin signifie non seulement l'administration qui se fait d'un Sacrement à l'égard des fideles qui le reçoivent, mais aussi sa célébration: au lieu que le grec ne signifie que l'administration qui en est faite à celui qui le reçoit. C'est encore une dissimulation captieuse de ne marquer que la vocation légitime, comme la

(*a*) Περὶ δὲ τάγματος τοῦ ἐκκλησιαστικοῦ διδάσκουσι δημοσίως ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ τὸ εὐαγγέλιον λειτουργεῖν, ἢ τὰ μυστήρια διαδιδόναι χρῆναι μηδένα, ὅτι μὴ τοὺς ἐνθέσμως πρὸς τὴν ὑπηρεσίαν κεκλημένους.

ſeule choſe qui donne pouvoir d'adminiſtrer les Sacrements ; & que c'eſt en cela que conſiſte l'Ordination. Mais Jérémie ne s'y laiſſa pas tromper, comme on reconnoît par les paroles rapportées ci-deſſus, qui marquent ſi préciſément l'excellence & la puiſſance du Sacerdoce, conféré par l'impoſition des mains, & par lequel tous les Sacrements ſont opérés, *καὶ δι' αὐτῆς πᾶσαι ἡμῖν αἱ τελεταὶ ἐνεργοῦνται*. C'eſt ce que ſignifient ces paroles, non pas *omnes ritus à nobis adminiſtrantur*. Ce même Patriarche n'auroit jamais entendu ce qu'eſt un Miniſtre Proteſtant, ſi on ne le lui avoit expliqué, car il falloit un nouveau Dictionnaire pour entendre ceci. *Les Prêtres, que nous appellons Miniſtres ou Diacres, ne ſont pas établis parmi nous pour offrir dans la Liturgie le corps & le ſang de Jeſus Chriſt.... mais afin qu'ils annoncent Jeſus Chriſt, qu'ils baptiſent, & qu'ils adminiſtrent la ſainte Communion, en public dans le Temple, & dans les maiſons particulieres à ceux qui la veulent, & qui ſont près de leur fin* (*b*). Ils convenoient donc, qu'ils appelloient *Diacres* ceux qui étoient véritablement *Prêtres ;* & la raiſon qu'ils en donnerent, que c'étoit afin qu'ils ne ſe regardaſſent pas comme maîtres, mais comme ſerviteurs de l'Egliſe, eſt fort inutile. Car même parmi eux on ſait aſſez qu'un *Miniſtre*, c'eſt-à-dire, un *Diacre*, eſt ſupérieur à un Prêtre, qu'ils appellent *Ancien*. Enfin lorſqu'expoſant comment ces Miniſtres étoient ordonnés, ils diſoient *χειροτονοῦνται ὑπὸ τοῦ ἐπισκόπου τοῦ τόπου*, ce qu'ils ont traduit *imponit illis Superintendens manus*, c'étoit une illuſion manifeſte & contraire à la bonne foi. Car ils devoient ſuppoſer qu'un Grec entendroit le mot d'*ἐπίσκοπος*, ſuivant l'uſage de ſa langue : & qui auroit jamais pu deviner que par le mot d'*Evêque*, on dût entendre un *Superintendant* des Luthériens, ou un *Surveillant* des Calviniſtes, qui ne ſe reſſemblent non plus qu'un Evêque à l'un ni à l'autre ? Ceux qui traduiſirent en grec vulgaire la Confeſſion Belgique, le Catéchiſme & les prieres dont les Hollandois ſe ſervent dans leurs Aſſemblées, furent obligés de mettre à la tête une gloſe pour ſe faire entendre, dans laquelle ils diſent, qu'ils appellent *Ἐκκλησιαστήν, ποίμενα, λογοκήρυκα, ὑπηρέτην τοῦ λόγου, λειτουργόν*, celui qui enſeigne l'Evangile dans l'Egliſe. Ils ont apparemment évité de ſe ſervir du mot de *Διάκονος* ; mais il n'y a pas un ſeul de tous ceux dont ils ſe ſervent qui ſoit ou ait jamais été en uſage dans l'Egliſe Grecque. Perſonne n'ignore néanmoins que dans l'Ecriture Sainte, la fonction & la dignité des Diacres ne ſont pas les mêmes que celles des Prêtres & des Evêques : que par toute l'ancienne diſcipline les fonctions

Act. Witt. p. 78.

(*b*) *Τοὺς ἱερεῖς ἡμῖν ἐκκλησίας διακόνους ὀνομάζειν ἔθος, οὓς καθίσταμεν ἡμεῖς ὅπως ἂν ἐν λειτουργίᾳ τὸ σῶμα καὶ τὸ αἷμα τοῦ Χριστοῦ προσενέγκωσι... Ἀλλ' ἵνα τὸν Χριστὸν εὐαγγελίσωνται, καὶ ἵνα βαπτίσωσι, καὶ τὴν ἁγίαν κοινωνίαν καί γε δημοσίᾳ ἐν ἱερῷ, καί γε ἰδίᾳ ἐν οἴκῳ τοῖς βουλομένοις καὶ θανάτῳ προσεγγίζουσιν οἰκονομήσωσιν.*

LIV. V. CH. V.

que les Protestants attribuent à leurs Ministres étoient défendues aux Diacres, & que celle de baptiser ne leur étoit accordée qu'en l'absence & au défaut des Prêtres, qui étoient leurs Supérieurs. Ainsi le langage dans lequel il a fallu exposer aux Grecs la discipline des Protestants, étoit aussi nouveau que la chose signifiée, qui est un renversement entier de toute la forme de l'ancienne Eglise. Car elle n'a jamais reconnu les Diacres comme les premiers de sa Hiérarchie, mais les Evêques, les Prêtres, les Diacres & les Ordres inférieurs sont ceux qui l'ont composée depuis la naissance du Christianisme. S. Ignace Martyr, dans ses lettres pleines de ce feu apostolique que Jesus Christ avoit allumé sur la terre, ne recommandoit pas les Eglises aux Diacres, mais aux Evêques; & il n'avertit pas ceux-ci d'obéir aux Diacres, mais les Evêques de gouverner leurs peuples, & entre autres les Diacres, suivant les regles prescrites par les Apôtres.

Equivoque grossier sur le mot de *Diacre*.

Il est inutile d'alléguer que le mot de *Ministre* ne signifie pas Diacre, d'autant plus que dans les Communions Protestantes, il y a des Diacres distingués des Ministres, & qui sont d'un rang inférieur. On le sait, & c'est ce qui n'est pas moins ridicule, d'avoir introduit deux sens si différents & si contraires d'un même mot, dont ils ont été obligés de se servir lorsqu'il a fallu parler aux Grecs. Ils n'y pouvoient rien entendre, sinon que l'Eglise étoit gouvernée par des Diacres supérieurs à tous, puis par des Prêtres ou Anciens, comme ils les appellent très-mal à propos, puisque Timothée qui ordonnoit des Prêtres, & qui l'étoit même en leur sens, selon lequel ils prétendent qu'il n'y a aucune distinction entre le Prêtre & l'Evêque, étoit fort jeune, selon le témoignage de S. Paul. Enfin puisque les Protestants ont des Diacres, ils ont été fort embarrassés à faire comprendre aux Grecs, comment le même mot pouvoit avoir deux sens si différents. Qu'on leur explique ce que les Calvinistes entendent par un *Surveillant*, jamais personne ne s'imaginera que cette fonction donne l'idée du mot ἐπίσκοπος, dont les Grecs savent assez la signification pour ne l'apprendre pas de tels Maîtres.

La discipline orientale entiérement contraire aux principes des Protestants.

Ils n'avoient pas besoin de Théologie pour être en garde contre de pareilles nouveautés; la seule forme du gouvernement ecclésiastique établi parmi eux depuis les premiers siecles, les instruisoit suffisamment. Chaque Eglise savoit par tradition ses premiers Evêques, & on n'ignoroit pas la succession des autres. Les Ordinations se faisoient publiquement, & les Prêtres, les Diacres ainsi que tous les autres du Clergé, avoient leurs fonctions distinctes, prescrites par les Canons, & observées par une discipline de temps immémorial. Long-temps avant que les Protestants parussent, il y avoit des Patriarches à Constantinople, à Alexandrie, à Antioche & en Jerusalem, auxquels étoient soumis des Métropolitains, des

Archevêques

Archevêques & des Evêques, qui avoient sous leur jurisdiction des Prêtres, des Diacres & d'autres Ecclésiastiques. On ne peut donc assez s'étonner, que parce qu'un seul homme, comme Cyrille Lucar, eut l'effronterie de dire dans sa Confession tout ce qui pouvoit convenir à l'Anarchie Presbytérienne des Calvinistes, ceux-ci aient cru que cette preuve étoit suffisante pour faire croire que l'Eglise Grecque étoit sur cela dans leurs sentiments. C'étoit bien se tromper volontairement; puisque dans le même temps, ce malheureux retenoit par toute sorte de mauvais moyens la dignité patriarchale, qu'il faisoit des Ordinations, qu'il vendoit des Evêchés & des Métropoles, & qu'il exerçoit toutes les fonctions d'une autorité qu'il condamnoit comme usurpée & comme contraire à la parole de Dieu.

Aussi-bien que la Hiérarchie.

Ce que nous disons de la Hiérarchie conservée dans l'Eglise Grecque, & qui est une preuve certaine de la doctrine orthodoxe touchant l'Ordination, n'est pas moins établi dans toutes les Communions Orientales, quoique séparées depuis tant de siecles des Grecs & des Latins. Les Nestoriens, dont la séparation est la plus ancienne, sont gouvernés par un Patriarche, qu'ils appellent le *Catholique*, & ses prédécesseurs (pour ne pas s'arrêter aux fables qui font remonter leur établissement jusqu'aux disciples des Apôtres & à S. Thadée) avoient été ordonnés dans l'Eglise orthodoxe, Evêques de Séleucie & de Ctésiphonte. Ils ont ordonné dans la suite des Métropolitains, des Evêques & Prêtres, en la même maniere que les Catholiques les ordonnoient; & si leurs Patriarches se sont attribué une jurisdiction qu'ils n'avoient pas, ils n'ont pas changé la doctrine & la discipline de toute l'Eglise touchant l'Ordination.

Preuve tirée de l'Eglise Cophte.

Les Cophtes ou Jacobites du Patriarchat d'Alexandrie, ayant été chassés de la Métropole par la déposition de Dioscore, & ne s'y étant rétablis entiérement que depuis la conquête de l'Egypte par les Mahométans, élurent des Patriarches après sa mort & celle de ses successeurs, qui tous furent ordonnés par des Evêques, dont les premiers avoient reçu l'Ordination dans l'Eglise Catholique. Les orthodoxes exposés à la persécution des Mahométans par la malice des Jacobites, qui les rendirent suspects, & qui s'emparerent de toutes les Eglises, furent près de cent ans sans Evêques & sans Patriarches. Comme ils ne vouloient pas communiquer avec les hérétiques, ils envoyerent durant ce long espace de temps à Tyr, à Constantinople ou ailleurs, ceux qui vouloient être ordonnés. Ils ne croyoient donc pas qu'il n'y avoit qu'à proposer un homme au peuple, & après que l'approbation de sa personne avoit été faite, lui dire : *soyez Evêque, Prêtre ou Diacre ;* & ils croyoient encore moins qu'on pût administrer les Sacrements sans être ordonné : par conséquent ils étoient fort éloignés de la créance des Protestants.

Eutych. Ann. T. 2. p. 387.

LIV. V. CH. V.

De celle d'Ethiopie.

Les Ethiopiens, qui sont Jacobites, sont entiérement soumis depuis plus de huit cents ans aux Patriarches d'Alexandrie de la même secte, qui, par une tyrannie inouie, se sont réservé le droit d'ordonner le Métropolitain d'Ethiopie, qu'on appelle abusivement le Patriarche. Il s'est trouvé que par des empêchements imprévus, ou par des raisons qui paroissoient bien fondées, l'Ethiopie a été plusieurs années sans Evêques, & même les Prêtres étoient en si petit nombre, qu'ils ne suffisoient pas pour administrer les Sacrements. Un des Rois força un simple Prêtre à faire les fonctions épiscopales : cela étoit dans l'ordre, suivant les principes des Protestants. Cependant les Patriarches d'Alexandrie traiterent cet attentat comme un sacrilege, & toutes les Ordinations faites ainsi furent déclarées nulles.

Hist. Patr. Alex.

Exemple tirée de l'Histoire d'Alexandrie. Hist. Patr. Alex. MS. Arab.

On trouve aussi dans la Vie de Damien, Patriarche Jacobite d'Alexandrie, qui est le trente-cinquieme selon leur histoire, que les Acéphales ou Barsanufiens, secte particuliere parmi plusieurs autres qui convenoient dans la créance d'une seule nature en Jesus Christ, mais sans s'accorder sur d'autres points, se trouverent alors sans Evêques, & que pour empêcher leur Eglise de périr entiérement, quatre Prêtres qui seuls restoient parmi eux, choisirent le plus ancien d'entr'eux, & l'ordonnerent Evêque. Non seulement Sévere qui écrit cette histoire, en parle comme d'un attentat inoui jusqu'alors, mais il ajoute que d'autres Barsanufiens, qui étoient dans la partie occidentale de l'Egypte, l'eurent en telle horreur, qu'ils se séparerent des premiers & n'eurent plus aucune communion avec eux. Damien mourut, selon le calcul de Sévere & de quelques autres, l'an de Jesus Christ 591, après avoir tenu le Siege trente-six ans. Sous Marc, quarante-neuvieme Patriarche, ces mêmes hérétiques se réunirent à l'Eglise Jacobite d'Alexandrie au commencement du neuvieme siecle. Deux de ces faux Evêques, nommés George & Abraham son fils, vinrent se jetter à ses pieds, & reconnurent leur erreur. Il leur déclara qu'ils ne pouvoient être Evêques : *car*, leur dit-il, *le Saint Esprit qui descend sur les Evêques lorsqu'on prononce sur eux la priere canonique que les Apôtres ont établie, n'est pas descendu sur vous*, & après les avoir réconciliés, il les ordonna comme s'ils avoient été de simples Laïques.

L'Ordre, fondement de la Religion Chretienne.

Il est donc certain par tout ce qui nous reste de plus authentique dans les Eglises Orientales, que l'Ordination a été regardée comme le fondement de la Religion Chrétienne ; puisque sans ce Sacrement l'Eglise ne peut avoir ni le Sacrifice du corps & du sang de Jesus Christ, ni la rémission des péchés par la Pénitence, ce qui est la doctrine du Concile de Trente. On reconnoît par la forme de toutes les Eglises unies ou séparées, qu'elles ont toujours été gouvernées par des Evêques : que ceux-ci sont les seuls par lesquels d'autres Evêques ont été ordonnés : qu'ils

ont de même ordonné des Prêtres, & que par l'Ordination, ils leur ont donné le pouvoir d'offrir le Sacrifice de la nouvelle Loi, de baptiser, de remettre & de retenir les péchés, de bénir le mariage & de donner l'onction aux malades. On y a toujours cru qu'aucune de ces fonctions ne pouvoit être faite par ceux qui n'avoient pas reçu par l'imposition des mains, cette puissance que Jesus Christ avoit laissée à son Eglise. Les prieres & les cérémonies avec lesquelles l'Ordination s'y est toujours faite, sont de Tradition Apostolique, & aussi conformes aux usages de l'ancienne Eglise, qu'elles sont éloignées de ce que les Protestants ont substitué à la place. Qu'on explique aux Grecs & aux autres Orientaux, ce que c'est qu'un Ministre de la parole de Dieu, ou un Prêtre de l'Eglise Anglicane, ou même un Evêque ou un Archevêque ordonné de la maniere dont ils le sont, il n'y en a pas un seul qui ne soit regardé comme un Laïque. Et lorsqu'il est dit par les Théologiens Grecs que l'Episcopat est de Droit divin, ou qu'il a été institué de Dieu même, que le Saint Esprit a établi les Evêques pour gouverner l'Eglise de Dieu qu'il a acquise par son sang, ils regardent cette vérité tout autrement que ne font ceux qui ont conservé une ombre vaine d'Episcopat, sans succession apostolique, & sans Ordination légitime. Au contraire ils les regardent comme des hérétiques, & n'ont aucune communion avec eux, tant s'en faut qu'ils aient jamais, comme les Evêques Anglois, prouvé sérieusement que l'Episcopat est de Droit divin, & traité d'erreur l'opinion des Calvinistes, en conservant néanmoins la communion avec eux, & imposant les mains à ceux qui le rejettent comme une invention purement humaine, ni qu'on ait vu dans un Synode de Grece un Evêque présidé par des Prêtres ou par des Laïques, comme on vit dans celui de Dordrecht.

CHAPITRE VI.

On explique ce que les Grecs & Orientaux comprennent sous le nom général de Sacerdoce, ou Ordres Ecclésiastiques, & leurs différents degrés.

Les Ordres mineurs ne sont pas les mêmes parmi les Orientaux & dans l'Eglise Latine.

ON voit dans les Liturgies le dénombrement de plusieurs Ordres Ecclésiastiques conformément à l'Antiquité : des Portiers, des Exorcistes, des Acolythes & autres, que nous appellons communément les quatre Mineurs, dont quelques-uns sont marqués dans les anciens Canons, & particuliérement dans les Constitutions apostoliques. Cependant depuis plusieurs siecles, les Grecs réduisent ces Ordres moindres aux Lecteurs & aux

Mor. de Sacr. Ord. Exercit. 13 & 14. Sim Thef. Mor.

Chantres, & il n'y en a point d'autres dans leur Eglife, ni dans tout l'Orient. Les fonctions particulieres des Clercs qui ont reçu dans l'Eglife Latine les quatre Mineurs, font faites par les Lecteurs. Leur Ordination eft particuliere, & ne fe fait pas dans le Sanctuaire, non plus que celle des Sous-Diacres, en quoi elle eft diftinguée des autres principales, qui font celles des Diacres, des Prêtres & des Evêques, & cette diftinction eft marquée par Siméon de Theffalonique. Les Syriens Orthodoxes, Jacobites ou Neftoriens, ont la même difcipline, auffi-bien que les Cophtes, les Ethiopiens & les Arméniens.

Ils ne connoiffent proprement que les Lecteurs & les Chantres.

Ainfi les Ordres qui font reçus dans toutes ces Eglifes font la Cléricature, qui comprend les Offices de Lecteur & de Chantre, qui ne font pas quelquefois diftingués: le Sous-Diaconat, qu'ils ne mettent pas au nombre des Ordres facrés: le Diaconat, la Prêtrife & l'Epifcopat. Comme ils n'ont jamais, finon depuis environ deux cents ans, examiné la matiere des Sacrements fuivant la méthode de nos Scholaftiques, ils n'ont pas fait cette diftinction qui nous eft familiere, d'Ordres facrés, & de ceux qu'on n'appelle pas ainfi. Car la raifon qui nous les fait diftinguer, eft principalement que les uns engagent au célibat, les autres non; & elle ne fubfifte pas parmi eux, puifque les Prêtres & les Eccléfiaftiques inférieurs peuvent exercer leur miniftere, & être mariés.

Ils n'ont pas l'ufage de la Tonfure.

Euchol. p. 493. Hab. Pont. Gr. p. 41.

Il en eft de même de la Tonfure, qui eft connue & pratiquée par les Grecs & par les autres Orientaux, mais autrement que parmi les Latins. Elle n'eft à proprement parler qu'une préparation à la vie monaftique, comme autrefois elle étoit une maniere de profeffion publique, par laquelle on renonçoit au monde: ce qui fe pratiquoit particuliérement en France, où la Tonfure, même forcée, engageoit à l'état eccléfiaftique ou à la vie monaftique. On ne voit pas que dans les premiers fiecles, & même beaucoup plus tard, elle fût regardée autrement que comme une entrée dans la vie cléricale, en quoi elle différoit de la Tonfure monaftique. Ce qui a depuis été établi, de ne pas admettre aux Ordres finon ceux qui auroient reçu la Tonfure par une cérémonie particuliere, n'a pas toujours été pratiqué; puifqu'on trouve dans l'Hiftoire Eccléfiaftique plufieurs exemples de perfonnes qui d'abord avoient été ordonnés Lecteurs ou Exorciftes, fans qu'il foit parlé de Tonfure. On ne doit donc pas marquer comme un abus, ou comme une erreur effentielle parmi les Orientaux, le défaut d'une cérémonie qui n'a pas toujours été uniforme.

Ils n'ont pas les Ordres mineurs de l'Eglife Latine.

Il en eft de même des Ordres que nous appellons mineurs, puifque les Orientaux ne les connoiffent point; & on voit avec étonnement un interrogatoire férieux fait fur cette matiere à un Prêtre Ethiopien, nom-

mé Tecla-Mariam, qui a été inféré par Thomas à Jefu dans fon ouvrage. Car il étoit contre toute raifon de vouloir juger de la validité de fon Ordination, par l'omiffion ou la célébration des Rites particuliers à l'Eglife Latine, qui a confervé l'unité avec les autres Eglifes, nonobftant la différence des cérémonies, quand elles n'ont rien eu de contraire à la foi ni à l'effentiel de la difcipline reçue également en Orient & en Occident. Auffi les Papes en ont jugé tout autrement, & ils n'ont jamais fait réitérer des Ordinations par une femblable raifon.

Liv. V. Ch. VI. De conv. omn. gent. l. 7. c. 13. p. 379.

On peut voir fur cela ce qu'a écrit le favant P. Morin, qui prouve d'une maniere très-folide, que la différence des cérémonies grecques & latines, n'empêche pas que les Ordinations des Lecteurs & des Sous-Diacres, ne comprennent tout ce qui eft néceffaire pour la validité entiere de l'Ordination; parce que l'impofition des mains eft ce qu'il y a d'effentiel, & qui peut être regardé comme le figne extérieur & la matiere, & les prieres comme la forme. Il fait voir auffi que la cérémonie de préfenter les inftruments, *porrectio inftrumentorum*, qui fe fait dans l'Eglife Latine, n'eft pas effentielle, puifque les Grecs n'ont rien eu de femblable depuis le commencement de l'Eglife. A l'égard des Sous-Diacres, il ne paroît pas par les cérémonies de leur Ordination dans l'Eglife Grecque, ni dans les autres Eglifes Orientales, qu'on y crût qu'elle confiftât en partie à leur mettre les vafes facrés entre les mains, ou le livre des Epîtres, parce que cela ne s'eft pas toujours obfervé; & même parmi les Neftoriens, on donne ce livre aux Lecteurs lorfqu'ils font ordonnés. Quelques anciens Théologiens Scholaftiques ont même jugé, que l'acte propre du Diacre n'étoit pas la lecture de l'Evangile, ni celui du Sous-Diacre de lire l'Epître. Dans l'Eglife Jacobite d'Alexandrie, l'Evangile eft lu par les Prêtres, & en certaines occafions par les Evêques & par les Patriarches. Gabriel de Philadelphie, conformément à d'autres plus anciens, détermine l'Office des Sous-Diacres à la préparation des vafes facrés, & des ornements des Prêtres & des Evêques. Cela a donné lieu à la queftion traitée par plufieurs Auteurs, fi le Sous-Diaconat, & à plus forte raifon les Ordres mineurs, font des Sacrements; mais elle ne regarde ni les Grecs ni les Orientaux. Ils font exempts de tout foupçon d'erreur dès qu'ils reconnoiffent que ces cérémonies, non feulement ne peuvent être regardées comme fuperftitieufes, mais qu'elles viennent de Tradition Apoftolique, qu'elles conferent une grace fpéciale, & qui eft capable de produire les difpofitions néceffaires aux Miniftres des Autels, afin de s'en approcher avec la pureté & la fainteté requife; enfin qu'elles établiffent une diftinction fixe & certaine entre ceux qui ont été attachés au fervice de l'Eglife par ces cérémonies, & entre les autres Chrétiens, ce que nous appellons *caractere*.

Ces différences de difcipline ne font pas effentielles à la doctrine des Sacrements. Differt. II. c. 7.

Scot. in 4. Dift. 24.

De Sacr.

LIV. V. CH. VI.

Du Diaconat & de ce que croient les Orientaux du Sous-Diaconat & des Ordres inférieurs.

Mor. Ord. Exercit. 11. c. 4.

Les Grecs, & tous les autres Chrétiens de Levant, regardent le Diaconat comme le premier Ordre sacré, parce que les Diacres sont les Ministres qui entrent presque nécessairement dans toutes les fonctions sacrées, particuliérement dans celles des Sacrements. Siméon de Thessalonique restreint aux Diacres, & à ceux qui sont supérieurs en dignité, l'Ordination proprement dite, en quoi il est suivi par la plupart des autres de son Eglise, & même par plusieurs de nos Théologiens, qui croient que les Ordres mineurs & le Sous-Diaconat, ne sont pas des Ordres proprement dits, qui est l'opinion de Vasquez, de Maldonat & de divers autres, que le P. Morin a appuyée par un grand nombre d'autorités. Il fait valoir la distinction que donne Siméon de Thessalonique, entre l'imposition des mains simple, telle qu'elle se pratique pour l'Ordination des Lecteurs & des Sous-Diacres, qu'il appelle χειροθεσία, & l'autre par laquelle les Diacres, les Prêtres & les Evêques sont ordonnés, qui est χειροτονία. On trouve quelque vestige de cette distinction dans ce que dit Abulbircat Jacobite, que *le Sous-Diacre ne reçoit pas l'imposition des mains.* Cependant il ne paroît pas que les Syriens, qui ont conservé l'ancienne Tradition de leurs Eglises, & même plusieurs mots grecs, aussi-bien que les Cophtes, l'aient connue pour distinguer le sens de ces deux mots, qui sont synonymes parmi eux. Car dans les Pontificaux des Jacobites, l'Ordination des Lecteurs & des Sous-Diacres est appellée χειροτονία : de même que parmi les Cophtes, qui dans leurs traductions arabes se servent du même mot grec altéré à leur maniere, *Chartoniat*, sans qu'on trouve qu'ils se servent du mot de χειροθεσία, quoique les mots arabes & syriaques par lesquels ils signifient l'Ordination des Diacres & des Prêtres, même des Evêques, ait plus de rapport à celui-là qu'à l'autre de χειροτονία. C'est parce que, comme il a été marqué ci-dessus, ils n'ont jamais fait cette distinction d'Ordres qui soient Sacrements, & d'autres qui ne le soient pas, distinguant seulement le Sous-Diaconat & ce qui est au dessous du Diaconat, de ce qui est au dessus, en ce que ceux-ci donnent une plus grande grace, comme ils donnent une dignité dans l'Eglise supérieure à celle des autres. Mais sans entrer dans le détail de cette matiere, qui est fort ample, il suffit de remarquer que les Protestants ne peuvent pas se vanter d'avoir la moindre conformité de doctrine & de discipline avec l'Eglise d'Orient sur cet article, non plus que sur tous les autres qu'ils ont pris pour prétexte de leur séparation. Ils n'ont point de Sous-Diacres ni d'Ordres inférieurs, & ils les ont retranchés comme des inventions humaines nées dans le Papisme : cependant tous les Chrétiens Orientaux connoissent des Sous-Diacres, & ils en ont toujours ordonné conformément à l'ancienne

discipline. Enfin ils sont si éloignés de considérer cet Ordre comme une simple commission par rapport au service de l'Eglise, que lorsqu'ils ont élu des Evêques & des Patriarches, qui étant simples Religieux, n'avoient pas le Sacerdoce ou le Diaconat, mais seulement l'habit monastique, ce qui est arrivé plusieurs fois parmi les Cophtes à Alexandrie, avant que de recevoir l'Ordination Episcopale, ils étoient ordonnés Lecteurs, Sous-Diacres, Diacres & Prêtres, comme il est marqué expressément dans les Canons de l'Eglise d'Alexandrie. Ils ne déterminoient donc pas ces Ordres à de simples fonctions ecclésiastiques, puisque ceux qui étoient élevés à la dignité épiscopale ne pouvoient plus les exercer : mais ils en avoient la même idée que nous en avons dans l'Eglise Romaine, & ils les regardoient comme des Ordres qui avoient une grace attachée, c'est-à-dire, comme des Sacrements.

Liv. V. Ch. VI. Pont. Cop. MS. Abulbirc. Ebn.

Les Diacres ont été regardés dans toutes les Eglises d'Orient, unies ou séparées, comme les véritables Ministres des Autels, pour y faire toutes les fonctions subordonnées à celles des Prêtres & des Evêques. Les Orientaux se sont même moins écartés que nous de l'ancienne discipline sur cet article ; parce que le ministere des Diacres y est non seulement plus fréquent, mais qu'il est presque considéré comme nécessaire. Dans l'Eglise Latine, ils n'exercent les fonctions de leur Ordre que dans les Offices solemnels, & presque uniquement à la Messe. En Orient non seulement ils le font dans les Liturgies solemnelles, mais dans toutes les autres : & quoiqu'il soit plus rare de célébrer des Messes particulieres, de sorte qu'à proprement parler il n'y ait point de Messes basses, il y a toujours un Diacre qui sert le Prêtre à l'Autel, qui chante une partie des prieres qui sont dites par les Diacres, & qui fait diverses autres fonctions différentes des nôtres. Cette discipline leur paroît si importante, que parmi les reproches qu'ils font aux Latins, & parmi les abus qu'ils condamnent dans nos cérémonies, ils mettent au nombre des principaux, que nos Prêtres célebrent la Messe sans Diacres, ce que les Grecs ont aussi reproché aux Latins. Il se trouve diverses questions de Droit en arabe & en syriaque, où on propose si on peut célébrer la Liturgie sans Diacres, & la plupart des Canonistes concluent qu'on ne le peut faire sans une extrême nécessité.

Ministere des Diacres parmi les Orientaux.

Petrus Ep. Melich. adv. Lat.

Les Sous-Diacres ont bien le pouvoir de préparer les vases sacrés, c'est-à-dire, le disque ou patene, le calice, les vases du vin & de l'eau, la cuiller, & les autres qui servent à la Messe : mais c'est seulement pour les mettre sur la prothese ou crédence. Les Diacres seuls les portent à l'Autel, lorsque se fait la cérémonie que les Grecs appellent μεγάλη εἴσοδος, ou *grande entrée*, que les autres Orientaux pratiquent, mais à laquelle ils ne donnent point de nom particulier.

CHAPITRE VII.

De l'Ordination des Diacres.

Ordination des Diacres selon les Grecs.

DAns l'Eglise Grecque les Diacres sont ordonnés en cette maniere. Celui qui doit l'être est présenté par deux anciens Diacres qui l'amenent au Sanctuaire, dont ils font le tour trois fois. Ils le présentent à l'Evêque, qui lui fait trois fois le signe de la croix sur la tête, lui fait ôter sa ceinture & l'habit de Sous-Diacre. On le fait incliner devant la sainte Table, sur laquelle il appuye le front. L'Archidiacre dit quelques prieres, & l'Evêque imposant les mains sur sa tête, dit la formule: *La grace divine éleve un tel Sous-Diacre très-pieux, à la dignité de Diacre; prions pour lui, afin que la grace du Saint Esprit descende sur lui.* On fait ensuite d'autres prieres, après lesquelles l'Evêque lui imposant les mains prononce une oraison, par laquelle il demande à Dieu pour celui qui reçoit le Diaconat la grace qu'il accorda à S. Etienne, &c. Il impose les mains une troisieme fois, & il dit une autre oraison, après laquelle il lui met l'étole sur l'épaule gauche, & alors on crie *ἄξιος, il est digne.* On lui met enfin entre les mains le *ῥιπίδιον* ou *éventail*; puis dans la Liturgie il commence les prieres appellées *Diaconales*, & lorsque les Diacres approchent de la Communion, il la reçoit le premier. Le savant P. Goar, dans les notes duquel ces cérémonies sont exactement expliquées, remarque qu'en divers Manuscrits très-anciens il est dit, que *s'il y a deux calices sur l'Autel pour la célébration de la Liturgie, le Célébrant en donnera un au nouveau Diacre, afin qu'il le distribue au peuple.* Il prouve que dans cette Ordination on trouve tout ce qui est essentiel au Sacrement: la matiere dans l'imposition des mains: la forme dans la priere qui commence par ces paroles: Η *θεία χάρις, la grace divine*, & qu'on ne doit pas faire consister la matiere dans la présentation des instruments, *in porrectione instrumentorum*, comme on parle dans l'Ecole, puisque le *ῥιπίδιον*, ou *éventail*, n'est employé que dans l'Eglise Grecque, & qu'on n'y présente pas aux nouveaux Diacres le livre des Evangiles, outre qu'il est ordinairement lu dans les Eglises par les Prêtres.

Euchol. p. 253.

Ordination selon les Syriens.

Dans les Ordinations que le P. Morin a données en syriaque & en latin, les premieres sont celles qu'il appelle des Maronites, parce que ceux qui les lui envoyerent de Rome leur donnerent ce titre, quoiqu'elles soient celles des Jacobites, ainsi que tous les autres Offices attribués aux premiers. Pour ordonner un Diacre, il est marqué qu'après diverses

diverses prieres on fait approcher de l'Autel celui qui doit être ordonné: l'Archidiacre le présente à l'Evêque. On fait les prieres communes & une particuliere: l'Evêque dit la formule *Gratia divina*, qui est la même que celle des Grecs, & après une oraison on lui donne l'aube ou χιτώνιον, & l'*orarium* ou étole. Puis après un Répons & un Pseaume, on lui présente le livre des Epîtres de S. Paul, & il lit l'endroit de l'Epître à Timothée I, où il est parlé des devoirs des Diacres. On chante un autre Répons touchant la dignité de l'Eglise & de ses Ministres. Le nouveau Diacre met de l'encens dans l'encensoir, & on lui fait faire le tour de l'Eglise portant le livre des Epîtres. Il le remet sur la crédence, & prend l'*Anaphora*, c'est-à-dire, le voile dont on couvre la patene & le calice, quand on les porte à l'Autel, ce qui est une fonction ordinaire des Diacres, parce qu'il n'y a qu'eux qui puissent le toucher. On chante encore quelques prieres, & celui qui reçoit l'Ordination se prosterne devant l'Autel. L'Evêque lui impose les mains, & il dit: *Un tel est ordonné*, & l'Archidiacre continue à haute voix: *Diacre du saint Autel de la sainte Eglise de la ville N.* Pendant que l'Evêque impose les mains, deux autres Diacres tiennent chacun un éventail élevé sur la tête de celui qui est ordonné. C'est ce qui est non seulement marqué dans les Livres, mais dans un Manuscrit ancien de la Bibliotheque du Grand Duc, où il y a quelques mignatures, quoique grossieres, qui représentent ainsi la cérémonie; ce que nous remarquons, parce que sur la traduction du P. Morin, on pourroit penser qu'ils le tiennent pour le présenter au nouveau Diacre. Il baise l'Autel quand on donne la paix, ensuite l'Evêque, & il reçoit à la fin la Communion, après laquelle il écoute une petite exhortation que lui fait l'Evêque.

Liv. V. Ch. VII.

Ordination selon le Rite Nestorien.

Il y a une grande conformité entre cette Ordination & celle que le même P. Morin a donnée suivant le Rite Nestorien. L'Evêque est debout à sa place, & après quelques prieres chantées par le Chœur & entonnées par l'Archidiacre, l'Evêque demande par une oraison à Dieu la grace pour ceux qui sont appellés au Diaconat, telle qu'il l'a accordée à S. Etienne, & aux autres premiers Diacres, & aux Apôtres à la Pentecôte, afin qu'ils puissent s'acquitter dignement de leur ministere. Il se prosterne ensuite pour remercier Dieu de la puissance qu'il lui a donnée d'ordonner les autres. Pendant cette priere, & quelques autres suivantes, ceux qui doivent être ordonnés sont prosternés jusqu'à terre. Les paroles sont remarquables, en ce que l'Evêque remercie Dieu de lui avoir *donné par sa grace d'être médiateur & dispensateur de ses dons divins, & le pouvoir de donner en son nom, les talents du ministere spirituel aux Mi-*

LIV. V. CH. VII.

niſtres de ſes ſaints Myſteres. Ainſi conformément à la Tradition Apoſtolique, qui eſt venue juſqu'à nous par l'Ordination du miniſtere Eccléſiaſtique, nous vous préſentons, Seigneur, vos ſerviteurs qui ſont ici préſents, afin qu'ils ſoient Diacres, choiſis pour votre ſervice; & nous vous prions tous pour eux, afin que la grace du Saint Eſprit vienne ſur eux, qu'elle les rende parfaits & capables d'exercer ce miniſtere, &c. L'Evêque leur fait le ſigne de la croix ſur la tête, & il leur impoſe la main droite, tenant la gauche élevée vers le ciel: & après une priere, il leur fait encore ſur la tête le ſigne de la croix; ils ſe proſternent, il leur ôte enſuite l'étole qu'ils avoient au col, & il la leur met ſur l'épaule gauche. Il leur fait toucher le livre des Epîtres de S. Paul préſenté par l'Archidiacre, & il fait le ſigne de la croix ſur leur front. Enfin il dit: *Un tel eſt ſéparé, ſanctifié & conſacré au miniſtere Eccléſiaſtique & au ſervice Lévitique de S. Etienne, au nom du Pere*, &c.

Remarque ſur les Offices publiés par le P. Morin.

On a dans de très-excellents Manuſcrits des Ordinations Jacobites, plus entieres que celles du P. Morin, mais qui contiennent preſque les mêmes cérémonies, & des oraiſons ſemblables en ſubſtance, ſur leſquelles le deſſein de traiter cette matiere fort ſommairement ne nous permet pas de nous étendre. Il eſt d'abord important de remarquer que lorſque ce ſavant homme les a intitulées *Ordinations des Jacobites* ou *Eutychiens*, il n'a pas parlé exactement. Car les Jacobites, quoiqu'ils ne reconnoiſſent qu'une nature en Jeſus Chriſt après l'Incarnation, condamnent néanmoins Eutychès & ſon héréſie avec anathême. En un mot, depuis pluſieurs ſiecles il n'y a point d'Eutychiens en Orient.

Seconde remarque.

On remarquera encore que dans l'Office qu'a donné le P. Morin, il eſt dit d'abord que l'Evêque coupe les cheveux en forme de croix à celui qui doit être ordonné, & le met entre les mains de celui qui eſt chargé de l'inſtruire dans ce qu'il eſt obligé de ſavoir, ce qui ne convient ni à la diſcipline de ces Egliſes, ni aux autres exemplaires. C'eſt ce qui donne lieu de croire que ceux qui copierent celui ſur lequel a été faite ſa traduction, y ajouterent cette cérémonie, qui a rapport à la Tonſure monachale ou cléricale.

Ordination ſelon le Rite Jacobite, & remarque importante.

Les parties eſſentielles de l'Ordination ſont conformes à celle qu'il a donnée comme propre aux Maronites. Ce qu'il y a de particulier eſt, que dans ce dernier Office il eſt marqué que l'Evêque impoſant les mains, les met auparavant ſur le voile qui couvre les ſaints Myſteres, & voici les paroles de la traduction. *Epiſcopus ponit manus ſuas ſuper myſteria, & extendit brachia ſua contrahitque tribus vicibus accipiens de calice in pugillum ſuum cum myſteria colligunt & cooperiunt peplo ſeu linteo ſacro.* Ces paroles ſont inintelligibles, & le ſens qu'on y pourroit trouver eſt

contraire à la discipline certaine & constante de tout l'Orient. Car le respect qu'ils ont pour l'Eucharistie, ne permet pas de croire qu'ils en versassent quelque particule dans la main de l'Evêque, comme nous l'avons fait voir ailleurs. Ce qui est donc plus clairement expliqué dans le Manuscrit de Florence, & qui se pratique en d'autres Ordinations, est, que l'Evêque étend ses mains sur le disque ou la patene, & sur le calice, qui sont couverts de leur grand voile: qu'ensuite il ferme les mains comme s'il prenoit une poignée de quelque chose, faisant ainsi entendre qu'il les sanctifie en cette maniere, en les ayant approché des saints Mysteres. Il est aussi marqué qu'on donne le ῥιπίδιον ou *éventail* au Diacre, & l'encensoir avec lequel il encense le peuple autour de l'Eglise. La forme des dernieres paroles est la même, l'Evêque disant: *Un tel est ordonné Diacre à l'Autel de telle Eglise*, &c. Les cérémonies & les prieres marquées dans le Pontifical des Jacobites qui se trouve dans la Bibliotheque du Grand Duc, ne different en aucune chose essentielle.

Liv. V. Ch. VII. Perp. T. 4. l. 3. c. 5. 6. 7.

Ordination selon les Cophtes, telle que l'a donnée Allatius, est très-défectueuse.

Il en est de même des Ordinations Cophtes; c'est-à-dire, de celles des Jacobites d'Egypte soumis au Patriarche d'Alexandrie. Le P. Morin en a donné un abrégé très-imparfait, qui avoit déja été imprimé par Allatius dans ses *Symmicta*, sur la traduction attribuée au P. Kircher, qu'on dit dans le titre avoir été faite sur l'original en langue égyptienne. Comme ceux qui ne se sont pas appliqués aux langues orientales ne peuvent juger de ces piecés que par les traductions, & que celle-là est entre les mains de tous les Théologiens, il est bon de les avertir qu'elle est pleine de fautes grossieres: qu'elle n'est pas faite sur le texte cophte, mais sur une version arabe, par quelque Maronite qui n'entendoit pas la matiere, en sorte qu'il y a plusieurs endroits capables de donner de faux sens, tels que sont ceux où on trouve *Evangelium*, au lieu de *beneplacitum*: *fabrica Ecclesiæ*, au lieu d'*ædificatio*: *balteus* au lieu d'*orarium*, & ainsi du reste: mais il y en a de plus capitales dans les autres Ordinations. Ainsi on n'y doit avoir aucun égard.

De la matiere de ces Ordinations.

Il paroît donc très-clairement que tout ce qui peut être considéré comme nécessaire pour la constitution entiere du Sacrement, se trouve dans ces Ordinations. On demande d'abord quelle est la matiere: ceux qui la font consister dans la cérémonie de donner à celui qui est ordonné les instruments, ou les marques de son Ordre, trouvent qu'on présente le livre des Epîtres, le voile sacré dont on couvre les saints Mysteres, & le ῥιπίδιον ou éventail; & cette matiere est plus que suffisante. Le P. Morin & d'autres habiles Théologiens la font consister dans l'imposition des mains; ce qui est plus vraisemblable & plus conforme à l'ancienne Théologie. Cette imposition des mains se fait plusieurs fois.

LIV. V. CH. VII.

Quelle en est la forme.

Mor. Ord. Diss. I.

A l'égard de la forme, quoique les anciens Grecs ne se soient pas servis de cette maniere d'expliquer la doctrine des Sacrements, qu'elle ne soit même pas plus ancienne parmi nous que Guillaume d'Auxerre, qui la proposa dans le douzieme siecle, comme elle ne contient rien de contraire à la foi, elle a été reçue par les Grecs modernes, quoiqu'avec plus de circonspection. Car ils ont toujours cru, & en cela ils n'ont rien dit qui ne fût conforme à la doctrine des Peres Grecs & Latins, que les formes sacramentelles ne recevoient aucune atteinte par les prieres. Ils croient donc qu'elles ont leur efficace, & même qu'elles sont nécessaires, en ce qu'elles déterminent les signes sacrés & les cérémonies à l'intention de l'Eglise, & en cela on ne peut accuser les Grecs ni les Orientaux d'aucune erreur.

Cependant les Théologiens plus attachés à l'usage présent & au style des Ecoles, que n'ont été ceux qui ont jugé que les prieres pouvoient tenir lieu de forme, & qu'il étoit incontestable que dans quelques Sacrements, sur-tout dans la Pénitence & dans l'Extrême-Onction, il n'y avoit eu ordinairement que des formes déprécatoires, ne peuvent faire de difficultés raisonnables sur celles des Ordinations Orientales. Car la formule *Divina Gratia*, qui est marquée dans tous les Offices en diverses langues, peut incontestablement passer pour une forme sacramentelle; puisque cette expression: *la Grace divine éleve un tel de l'Ordre des Lecteurs à celui des Diacres*, est équivalente à celle-ci: *j'ordonne Diacre un tel qui n'étoit que Lecteur*; & ainsi l'action du Ministre, qu'on appelle *actus exercitus*, est en son entier. Si cela ne suffisoit pas, ce qui se dit en dernier lieu, *un tel est ordonné pour être Diacre de telle Eglise*, y supplée abondamment; puisque c'est comme si l'Evêque disoit, *j'ordonne un tel Diacre*, &c. de même que de l'aveu de tous les Théologiens, on reconnoît que la forme dont les Grecs se servent pour administrer le Baptême est efficace, quoiqu'ils ne disent pas, *je vous baptise*: mais *un tel est baptisé*.

La différence des cérémonies ne détruit pas ce Sacrement.

On doit encore faire moins de difficulté sur la différence des cérémonies, qui n'a jamais été un obstacle à l'union des Eglises. Aussi nonobstant l'avis & la pratique contraire de plusieurs Missionnaires & Théologiens, qui condamnoient par cette raison les Ordinations Orientales, & qui souvent les avoient fait réitérer, Urbain VIII réprima cet abus, dont les conséquences étoient très-dangereuses. Car si un Prêtre ordonné de la maniere dont on célebre les Ordinations dans l'Eglise Orientale, est considéré comme Laïque par le défaut des cérémonies pratiquées dans l'Eglise Latine; il est certain que tous les anciens Evêques, & les plus grands Saints de l'Eglise Grecque, n'étoient ni Prêtres, ni Evêques: ce qu'on ne peut penser sans horreur.

Les Protestants peuvent comparer leurs Ordinations de Diacres avec celles que nous avons rapportées, qui ne sont pas moins éloignées de leur discipline qu'elles sont conformes à celle de l'ancienne Eglise, & à la pratique universelle de tous les siecles. Et comme parmi les Calvinistes, ce qu'ils appellent *Ministre* est un *Diacre*, ils peuvent reconnoître que si le peuple a quelque part dans cette cérémonie, ce n'est pas pour l'imposition des mains, ni pour ce qu'il y a de sacramentel, mais pour le témoignage des bonnes mœurs & de la capacité du sujet: enfin que les prieres sacrées demandent à Dieu pour celui qui est ordonné, une grace réelle & propre au ministere dont il est revêtu, produite par le Saint Esprit invoqué exprès, & par conséquent une grace sacramentelle.

Liv. V. Ch. VIII. Celles des Protestants ne peuvent s'accorder avec celles des Orientaux.

CHAPITRE VIII.

Des Archidiacres & des Prêtres.

Dignité des Archidiacres en Orient.

DAns l'Eglise Grecque, ainsi que dans toutes les Communions Orientales, les Archidiacres sont comptés parmi les dignités ecclésiastiques, ainsi que dans l'Eglise Latine. Le P. Morin, & d'autres savants Théologiens & Canonistes, ont expliqué leurs fonctions, & ce qui a rapport à leur institution & à leurs pouvoirs, & les divers changements de discipline qui sont arrivés à leur égard. Cela ne regarde pas notre dessein, ainsi nous n'en parlons que pour marquer que parmi les Nestoriens & les Cophtes, ils ont eu depuis plusieurs siecles une très-grande autorité pour le gouvernement de l'Eglise. On voit par l'ancienne inscription syriaque & chinoise qui fut trouvée dans la Province de Xensi en 1625, dans laquelle on trouve une histoire abrégée de l'entrée du Christianisme dans la Chine par une Mission des Nestoriens dans le huitieme siecle, qu'il y avoit parmi les Ecclésiastiques, dont les noms sont marqués en syriaque, un *Archidiacre de Cumdan* ou Nankin, qui étoit alors le Siege de l'Empire. Lorsque les Portugais entreprirent la réforme des Chrétiens du Malabar, qui étoient Nestoriens, Alexis de Menesès, Archevêque de Goa, trouva les Eglises gouvernées par un Archidiacre. Il est souvent fait mention des Archidiacres dans l'histoire des Patriarches de cette secte, & dans celle des Jacobites d'Alexandrie. Enfin dans les Rituels d'Ordination publiés par le P. Morin, il y en a un pour les Archidiacres, & on en trouve de semblables dans les Manuscrits.

China illustr. p. 12. & s.

Govea hist. de Menes.

LIV. V. CH. VIII.

Si l'Archidiaconat eſt regardé par les Orientaux comme un Ordre diſtingué.

Or comme nonobſtant la diſtinction que font les Théologiens & Canoniſtes Grecs entre χειροθεσία & χειροτονία, les Syriens & les Egyptiens ſe ſervent également du dernier mot, qui ſignifie l'Ordination proprement dite & ſacramentelle à l'égard des Archidiacres, il a paru néceſſaire d'examiner ſi on peut prouver en conſéquence, que les Orientaux croient que l'Archidiaconat ſoit un Ordre diſtingué du Diaconat. Cette queſtion paroîtroit aſſez inutile, ſi elle n'avoit donné lieu à des Miſſionnaires, & à d'autres, de dire que ces Chrétiens avoient une connoiſſance ſi confuſe de ce qui concerne la créance orthodoxe touchant les Ordres, qu'ils n'en reconnoiſſoient pas quelques-uns comme les Ordres mineurs, & qu'ils en établiſſoient d'autres que l'Egliſe ne recevoit point comme diſtingués de ceux qu'elle connoît, entr'autres les Archidiacres, les Archiprêtres, & les Igumenes ou Archimandrites.

Ils n'ont pas de véritable Ordination.

Afin que cette objection eût quelque ſolidité, il faudroit que l'Egliſe eût déterminé le nombre des Ordres ſacrés, ou autres, ce qu'elle n'a pas fait, puiſqu'en Occident la diſcipline ſur cet article n'a pas toujours été la même; ce qui prouve ſuffiſamment que cette variété n'attaquoit pas la foi, & que cependant on a été en communion parfaite avec l'Egliſe d'Orient. Ainſi la ſeule difficulté qui pourroit reſter eſt, que ſuivant le Pontifical des Jacobites donné par le P. Morin, & par celui de la Bibliotheque du Grand Duc, auſſi-bien que par ceux des Cophtes, il ſemble que les Archidiacres ont une Ordination diſtinguée & ſacramentelle. Il ne faut cependant que lire cet Office pour être convaincu du contraire.

Preuve par les cérémonies mêmes.

On a remarqué ci-devant que ce qu'on pouvoit regarder comme eſſentiel dans l'Ordination des Orientaux, étoit la priere *Divina Gratia*, & la formule par laquelle l'Evêque dit à haute voix, *un tel eſt ordonné pour tel Ordre;* à quoi on peut ajouter les marques extérieures de la dignité, comme l'étole pour les Diacres : enfin ce qui eſt encore plus important, l'impoſition des mains. Dans ces Rituels & dans les Auteurs Orientaux qui ont parlé des Archidiacres, il ne ſe trouve rien de ſemblable. On fait diverſes prieres & des encenſements; mais cela ſe pratique en preſque toutes les cérémonies de l'Egliſe Orientale. L'Evêque ſouffle trois fois au viſage de l'Archidiacre déſigné, mais ſans prononcer de paroles qui déterminent ce ſigne extérieur. On lui met l'Evangile ſur la poitrine; il le rend enſuite à l'Evêque, & il reçoit le pouvoir de le lire dans l'Egliſe, ce qui eſt un des privileges honorifiques de cette dignité : puis on lui met entre les mains une maniere de croſſe ou bâton paſtoral, pour marquer la juriſdiction qu'il aura ſur tous les autres Diacres, qui lui ſont ſoumis. En toutes ces cérémonies, & dans

les prieres qui les accompagnent, il n'y a rien qui convienne à une Ordination proprement dite. Liv. V. Ch. VIII.

De plus, si les Syriens & les Egyptiens Orthodoxes ou hérétiques croyoient que la dignité d'Archidiacre fût un Ordre distingué du Diaconat, on trouveroit des Canons pour le conférer à ceux qui sont élus pour l'Episcopat étant encore Diacres, comme il est ordonné qu'on leur donnera tous les autres Ordres, & c'est ce qu'on ne trouve ni ordonné, ni pratiqué. Il est donc certain qu'ils considerent l'Archidiaconat comme une dignité, qui donne une grande jurisdiction à celui qui en est revêtu, mais qui ne le met pas hors du rang des Diacres.

On ne fait pas Archidiacres ceux à qui on donne tous les Ordres sacrés.

Nous n'expliquerons pas en détail toutes les cérémonies qui regardent l'Ordination des Prêtres & des autres Ministres supérieurs, parce que cela demande un ouvrage à part, que nous espérons donner au public. Il suffira de marquer les principales, & sur lesquelles toutes les Eglises s'accordent, parce qu'elles font connoître, sans entrer dans aucune discussion, que comme elles ne peuvent convenir avec les maximes & la Théologie des Protestants, ils ne s'accordent pas plus sur cet article avec les Orientaux, que sur les autres qui ont été le prétexte de leur séparation. On remarque d'abord que les Grecs & tous les Orientaux regardent le Sacerdoce comme un degré de dignité & d'autorité dans l'Eglise, qui ne peut être donné que par l'imposition des mains des Evêques, successeurs des Apôtres; & qu'ils ne connoissent pour Evêques que ceux qui ont reçu l'Ordination canonique par les mains d'autres Evêques, remontant ainsi jusqu'à Jesus Christ On ne trouve point qu'une assemblée de Laïques ait jamais cru pouvoir faire des Prêtres; mais seulement qu'elle les a proposés comme de dignes sujets, & qu'elle les a reçus comme ses Peres & ses Pasteurs légitimes, lorsque l'Evêque leur avoit imposé les mains avec les prieres & les cérémonies ordinaires. On reconnoîtra facilement que la différence entre les prieres & les rites de l'Eglise Latine, de la Greeque & des autres, n'est que dans des choses extérieures, mais qu'elles s'accordent dans la substance: & que selon la discipline commune à toutes, comme un Prêtre Latin a été reconnu dans les Eglises Grecques pour véritablement ordonné, & qu'un Prêtre Grec a été reconnu de même dans l'Eglise Latine, ainsi que les Prêtres Syriens, Egyptiens, Arméniens, Ethiopiens & autres; aussi un Prêtre de l'Eglise Anglicane, un Ministre Calviniste, & ceux de toutes les autres sectes, ne sont regardés parmi eux que comme des Laïques sans Ordination. Cela seul auroit dû suffire pour ouvrir les yeux à ceux qui ont voulu tirer avantage de la fausse Confession de Cyrille Lucar; & si lui ou quelques-uns de ses semblables, comme trois ou quatre vagabonds, dont il est étonnant que les Calvinistes aient voulu faire valoir

Des Prêtres, & ce que les Orientaux croient du Sacerdoce.

l'autorité, ont communiqué avec les Proteſtants, & ont traité leurs Miniſtres comme véritablement ordonnés, on ne prouvera jamais qu'aucune Egliſe l'ait fait en corps. Etienne Gerlach, Miniſtre Luthérien, qui ſervit de Chapelain au Baron d'Ungnade, Ambaſſadeur de l'Empereur Ferdinand, du temps de Jérémie Patriarche de Conſtantinople, n'a jamais été reçu à la communion de l'Egliſe Grecque comme Prêtre, non plus que ce fameux Antoine Léger, quoique Cyrille, dont il fut le confident pour cet ouvrage de ténebres de ſa Confeſſion, l'appellât *vaſe du Saint Eſprit.*

Ordination des Grecs jugée légitime par les plus habiles Théologiens.

On peut aiſément apprendre par les Ordinations Grecques du P. Morin, par celles qu'a données le P. Goar, & par le Pontifical de M. Habert, le détail de la diſcipline des Grecs, qui eſt le fondement & l'original de celle des Orientaux: & comme ces habiles Théologiens ont prouvé très-ſolidement, que dans ces Ordinations il ne manquoit rien de ce qui eſt eſſentiel au Sacrement, on en peut dire autant de celles des autres Chrétiens unis ou ſéparés de l'Egliſe Catholique.

Ordination des Prêtres ſelon les Neſtoriens.

Nous commencerons par les Neſtoriens, comme les plus anciens de tous les hérétiques qui ſubſiſtent encore; & ſans nous arrêter à tout le détail, nous marquerons les rites eſſentiels. Après diverſes prieres commencées par l'Archidiacre, & continuées par le Clergé & par le peuple, l'Evêque prononce ſur celui qui doit être ordonné la formule *Gratia divina*: puis il lui impoſe les mains, & dit une oraiſon, dans laquelle ayant fait mention de *la puiſſance donnée par Jeſus Chriſt à ſon Egliſe, d'inſtituer des Miniſtres ſacrés, par la Tradition Apoſtolique continuée juſqu'à préſent*, il dit qu'il lui préſente ceux qui ſont devant l'Autel pour être élevés au Sacerdoce. Il dit enſuite: *Nous vous prions pour eux, Seigneur, afin que la grace du Saint Eſprit deſcende ſur eux, qu'elle les rende parfaits & dignes du miniſtere auquel nous les préſentons.* Il eſt à remarquer que cette priere eſt entiérement ſemblable à l'Invocation du Saint Eſprit qui ſe fait dans la Liturgie: à celle qui ſe fait dans le Baptême, dans la conſécration du Chrême, & en quelques autres cérémonies ſacramentelles; ce qui prouve inconteſtablement que l'Ordination eſt regardée comme un Sacrement, pour la perfection duquel on invoque le Saint Eſprit, de même que ſur le Baptême & ſur l'Euchariſtie, qui ſont reconnus, même par les Proteſtants, comme de véritables Sacrements. L'Evêque demande auſſi par une priere particuliere à Dieu, que *ceux qui ſeront ordonnés reçoivent la grace néceſſaire pour impoſer les mains ſur les malades, pour offrir le Sacrifice, pour conſacrer les eaux baptiſmales, & pour les autres fonctions Sacerdotales.* Il fait le ſigne de la croix ſur leur front, & il accommode l'étole qu'ils portoient comme Diacres ſur l'épaule gauche, en la faiſant croiſer ſur leur poitrine.

Puis

Puis il leur donne à chacun le livre des Evangiles, & en leur faisant le signe de la croix sur le front, il dit: *N. est séparé, sanctifié & consacré pour le saint ouvrage du ministere Ecclésiastique & du Sacerdoce d'Aaron, au nom du Pére*, &c. LIV. V. CH. VIII.

La même selon les Jacobites.

Dans l'Ordination suivant le Rite des Jacobites les cérémonies & les prieres sont fort semblables. On dit la formule *Gratia divina.* L'Evêque avant que d'imposer les mains sur la tête de celui qu'il ordonne, les approche du voile sous lequel sont le disque sacré & le calice, comme les sanctifiant par la proximité des saints Mysteres; ce qui se fait en la maniere qui a été expliquée en parlant de l'Ordination des Diacres. Il les impose même d'une maniere singuliere, en les élevant & en les abaissant peu-à-peu, comme pour signifier la descente de la vertu d'en-haut: & en ce moment les Diacres remuent les éventails. Après les prieres ordinaires, il dit celle de l'Invocation du Saint Esprit, & faisant le signe de la croix sur le front de celui qui est ordonné, il dit: *Un tel est ordonné dans la sainte Eglise de Dieu Prêtre au saint Autel de N. au nom du Pere*, &c. Il lui accommode l'étole comme la portent les Prêtres, & il lui donne les ornements sacerdotaux. Puis le nouveau Prêtre donne l'encens en faisant le tour de l'Eglise: il baise l'Autel, ensuite la main de l'Evêque, & après la Communion l'Evêque lui fait une exhortation sur la dignité & les devoirs du Sacerdoce. Ces cérémonies sont conformes à deux Offices de la même Ordination, qui se trouvent dans le manuscrit de Florence.

Selon le Rite des Cophtes. Symmicta.

L'Ordination des Prêtres dans l'Eglise Cophte est à-peu-près semblable, particuliérement pour l'imposition des mains, avec les deux formules *Divina Gratia*, & celle par laquelle il est déclaré qu'*un tel est Prêtre de telle Eglise.* L'Office qu'Allatius avoit fait imprimer, & que le P. Morin a inséré parmi les autres, est traduit d'une si étrange maniere qu'il donne plusieurs faux sens, entr'autres deux. L'un est l'endroit où il y a *juramento præstito*, comme si avant que le nouveau Prêtre baisât l'Autel, on lui faisoit faire un serment. L'autre *explanet aliquid de mysteriis*, ce qui donne à entendre qu'on lui fait faire quelque maniere de Sermon. Il n'y a rien dans le texte qui ait rapport à cela; & comme le détail dépend de l'explication de mots arabes nous n'y entrerons pas, sinon pour avertir que les paroles traduites ainsi, *explanet aliquid de mysteriis*, signifient qu'*il recevra la Communion des saints Mysteres;* & qu'il n'y a pas un mot dans le texte original touchant ce prétendu serment. La forme de l'instruction que l'Evêque fait aux nouveaux Prêtres n'est guere mieux traduite. Nous en trouvons deux différentes, dont l'une & l'autre parlant de la dignité du Sacerdoce, marque entr'autres choses, qu'ils se souviennent qu'*ils sont*

LIV. V. CH. VIII. *les dispensateurs des plus grands Mysteres du Nouveau Testament, qui sont le corps & le sang de Jesus Christ.* Dans la seconde, *vous avez entre vos mains le corps de votre Créateur : vous le tiendrez & vous le toucherez avec vos doigts, &c. Ce que vous toucherez est le corps de votre Dieu, de celui qui remet les péchés du monde, & qui sera votre Juge au jour du jugement.*

Opinion du P. Morin sur les formes de ces Ordinations. Goar. not. ad Euch. p. 258. Habert. Pont. Gr. p. 155.

Le P. Morin forme différentes questions touchant les prieres & les paroles dans lesquelles il croit qu'on doit établir la forme de l'Ordination. Il réfute Arcudius, qui prétend que c'est dans celle qui commence *Divina Gratia*, & il soutient qu'elle n'est qu'une publication, ou une déclaration de l'élection de celui qui va recevoir l'Ordination. Les Orientaux n'entrent pas dans ces difficultés, se contentant de croire qu'avec ces cérémonies & ces prieres l'Ordination est parfaite, sans déterminer les temps & les moments. Ils croient toutes les prieres efficaces, & il n'y a que ceux qui ont voulu les examiner trop scrupuleusement, & sans faire réflexion à l'Antiquité dont elles tirent leur autorité, qui les aient cru inutiles. Il importe peu de savoir quelle est celle dans laquelle on doit faire consister la forme; puisqu'on les dit toutes avec attention, le Sacrement ne peut manquer par le défaut de la forme. L'imposition des mains, qui est réitérée plusieurs fois, n'oblige pas à rechercher laquelle doit être regardée comme sacramentelle : & on ne peut soupçonner d'erreur ceux qui diront avec les Orientaux qu'elles le sont toutes. Nous ne prétendons pas ici faire leur apologie, quoiqu'à l'égard des Ordinations il paroît assez qu'elles furent jugées valides, après l'examen qui en fut fait sous Urbain VIII, puisqu'on défendit de les réitérer ; & la conformité qu'elles ont avec celles des Grecs les justifie suffisamment. Mais ce qui regarde notre dessein est de montrer, comme nous croyons avoir fait, que ces prieres & ces cérémonies sont si contraires à la doctrine & à la pratique de tous les Protestants, même de ceux qui appellent leurs Ministres Prêtres & Evêques, qu'elles suffisent pour faire voir combien ils se sont éloignés de la Tradition & de la Doctrine de toutes les Eglises, lorsqu'ils ont prétendu ne renoncer qu'à celle de l'Eglise Romaine.

Les Orientaux n'emploient pas l'onction.

Les Grecs & les autres Orientaux ne se servent pas d'onction dans l'Ordination des Prêtres : mais M. Habert, le P. Morin, Maldonat & d'autres, ont fait voir que cette cérémonie n'étoit pas essentielle, puisqu'on ne voit par aucune preuve certaine qu'elle ait été pratiquée dans l'ancienne Eglise Grecque.

Pain donné au Prêtre dans l'Ordination.

Ils en ont une autre, que les Occidentaux n'ont pas pratiquée, qui est, que l'Evêque met entre les mains de celui qu'il ordonne, un pain tel qu'on l'offre à l'Autel pour la consécration de l'Eucharistie ; ce qui marque le

pouvoir qu'on lui donne d'offrir le Sacrifice. Il y a quelque différence entre les rites grecs & ceux des Jacobites Syriens en cette cérémonie; car il paroît dans les premiers que c'est l'Eucharistie qu'on donne entre les mains de celui qui est ordonné, quoiqu'on pût en douter, parce que dans les Pontificaux ordinaires, & sur-tout dans deux anciens manuscrits, on voit que l'Evêque prend un des pains qui sont sur la patene, pour le mettre entre les mains de celui qui est ordonné, lorsqu'on ôte le voile qui couvre la patene & le calice: & la consécration n'est pas encore faite. Les Euchologes modernes & Siméon de Thessalonique marquent néanmoins que c'est le pain consacré, & le P. Morin croit avec raison que les Grecs ont innové sur cet article. Cependant il y a une autre maniere de donner quelque éclaircissement à cette difficulté. Il paroît très-vraisemblable, que lorsqu'on donne ce pain au Prêtre nouvellement ordonné, la consécration n'est pas encore faite: car on le lui donne avant la Préface, lorsqu'on a répondu *dignum & justum est.* Autrement il auroit fallu se servir des Présanctifiés, & on ne voit aucun vestige dans l'Antiquité qui puisse faire juger qu'on en ait fait un tel usage. Si donc lorsqu'on le lui donne il n'est pas consacré, & s'il l'est lorsque le Prêtre le remet sur la patene, il faut que les Grecs croient que cette partie de l'Oblation est consacrée avec les autres, soit par les paroles sacrées & l'Invocation du Saint Esprit que prononce le Célébrant, soit par celles que prononce le nouveau Prêtre, de même que dans le rite latin les nouveaux Prêtres célebrent la Messe avec l'Evêque. C'est ce qui paroît de plus vraisemblable par rapport à cette cérémonie. LIV. V. CH. VIII.

Rite particulier des Cophtes.

Les Cophtes donnent au nouveau Prêtre une particule consacrée, qu'ils lui mettent dans la paume de la main; mais ce n'est que dans le temps de la Communion: & alors il prononce la Confession de foi touchant l'Eucharistie, que nous avons rapportée ailleurs. Cette cérémonie est toute différente de celle des Grecs; & elle contient une preuve démonstrative de leur créance touchant la présence réelle du corps & du sang de Jesus Christ dans l'Eucharistie.

Perpét. T. 4. l. 3. c. 2.



CHAPITRE IX.

Des Archiprêtres & Archimandrites.

Quelle est la dignité des Archiprêtres.

IL n'y a rien de particulier à observer touchant cette dignité ecclésiastique que par rapport à l'Eglise Grecque, qui a eu des Archiprêtres, des Premiers Prêtres & des Protopapas, mais dont le rang & les fonctions n'avoient presque aucune conformité, sinon dans le nom, avec ceux des Eglises Orientales. De plus, comme l'Archidiacre étoit dans l'Ordre des Diacres, les Archiprêtres étoient aussi dans le rang des Prêtres: au lieu que dans les Eglises d'Orient, il semble que ces dignités ont été considérées comme un Ordre particulier, puisqu'on trouve dans les Pontificaux des Melchites & des Jacobites, Syriens ou Cophtes, des prieres & des cérémonies particulieres qui marquent une Ordination véritable; & en effet elles ont en titre le mot de χειροτονία.

Différents noms pour la signifier.

On trouve plusieurs noms différents pour signifier ceux que les Grecs & les Latins ont appellés *Archiprêtres.* Les Syriens les nomment quelquefois simplement *Chefs des Prêtres* ou *premiers Prêtres:* en d'autres occasions ils se servent d'un mot qui signifie la même chose que *Visiteur*, puis de celui de *Péridouté*, enfin de celui de *Chorevêque*, quoiqu'ils ne fassent guere d'usage de ce dernier, sinon en traduisant les anciens Canons. Le mot de *Péridouté*, qui est écrit diversement dans les manuscrits, n'est point syriaque, c'est le grec περιοδεύται, qui se trouve dans le Concile de Laodicée. *Qu'il ne faut pas établir des Evêques dans les bourgs ou villages, mais des Visiteurs* (a), qui sous l'autorité des Evêques fassent la visite des Paroisses. Il en est aussi parlé dans le titre vingt-deuxieme d'une ancienne Collection syriaque de la Bibliotheque du Grand Duc, qui est des *Chorevêques* ou *Periodeutæ.* C'est pourquoi ce mot est expliqué par un fameux Grammairien, comme signifiant *Visiteur & Vicaire de l'Evêque.* On trouve ce même mot de περιοδεύτης dans le Concile de Calcédoine, dans celui de Constantinople sous Mennas, où signe *Sergius Prêtre* περιοδεύτης *des Eglises de la Campagne de Syrie.* Un autre prend le titre de περιοδεύτης d'un Monastere. Gennadius Patriarche de Constantinople en parle dans sa Lettre circulaire, mais il le distingue du Chorevêque. Cependant comme les Syriens, particuliérement les Jacobites & les Nestoriens, n'ont guere connu les Chorevêques que dans le sens du mot de περιοδεύτης, & que ceux qui avoient l'autorité d'ordonner des Prêtres & autres Ministres inférieurs n'ont presque jamais eu lieu dans

Bar. Ali Dict. Syr. MS.
Conc. Calched. Act. 4. CP. sub Menna.

(a) Ὅτι οὐ δεῖ ἐν ταῖς χώραις καθίστασθαι ἐπισκόπους ἀλλὰ περιοδεύτας. *Conc. Laod. Can.* 57.

l'Eglise d'Orient, il n'y a pas sujet de s'étonner qu'ils n'aient pas donné d'autre sens à ce mot.

Liv. V. Ch. IX.

On ne voit pas que dans l'Histoire de l'Eglise d'Alexandrie, ni dans les livres des Théologiens & des Canonistes de sa Communion, il soit fait mention de Chorevêques. Ils ont une dignité presque semblable, qu'ils appellent *Komos* ou *Comis*, qu'ils expliquent également par deux mots assez différents, qui sont Ηγέμενος ou *Archimandrite* & *Archiprêtre*, comme on le voit dans les Collections de Glossaires Cophtes & Arabes: les Ethiopiens ont pris le mot de *Komos* des Egyptiens, & Scaliger se trompa quand il le prit pour le surnom de Pierre qui vint à Rome sous Paul III, & y fit imprimer le Nouveau Testament & la Liturgie; c'étoit la qualité qu'il avoit dans son Eglise. Il n'y a pas lieu de douter que ce mot ne vienne de χώμη, & du génitif χώμης, & il signifioit un Prêtre chargé de la conduite d'une Eglise de Campagne, *rusticani Presbyteri*: car dans le Levant de tout temps les Curés ont été amovibles. Ainsi les Syriens dans le même sens ont mis en usage le mot de *Kouri* de χώρα, qui signifie la même chose, soit qu'ils l'aient abrégé du mot χωρεπίσκοπος: car ils appellent présentement *Couri* les Prêtres qui gouvernent les Eglises de la Campagne, que nos François établis en ce pays-là appellent *Curés*, ce qui a assez de rapport. Tels étoient ceux qui ont signé avec cette qualité plusieurs Attestations sur l'Eucharistie, pendant l'Ambassade de M. de Nointel.

Les Chorévêques dont parlent les Orientaux étoient des Archiprêtres ou Curés. Gloss. Cop. Ar. Bib. R. Not. ad Comput. Æthiop.

Il semble néanmoins que les Nestoriens aient eu autrefois de véritables Chorevêques: car on en trouve quelques-uns nommés dans l'Inscription syriaque & chinoise, qui est un monument certain de la Mission qu'ils envoyerent à la Chine, dont nous parlerons ailleurs amplement, entr'autres *Izdbuzid Prêtre & Chorevêque de Cumbdan*, c'est-à-dire, Nanking. *Mar Sergis*, c'est-à-dire, Sergius *Chorevêque*, sans marquer de quel lieu. Enfin on trouve le nom d'*Adam Diacre du Chorevêque & Papas de la Chine*. On n'a aucune connoissance en détail de ces Ecclésiastiques: mais puisque dans le dernier article la dignité de *Chorevêque* est jointe à celle de *Papas*, qui signifie la même chose que Métropolitain de la Chine, on peut conjecturer avec fondement, que ces Chorevêques avoient la puissance épiscopale pour ordonner des Prêtres, des Diacres & d'autres Ministres inférieurs, ainsi qu'il étoit nécessaire dans le nouvel établissement d'une Eglise. Car la tradition des Portugais, que leurs Auteurs modernes ont fait trop valoir, touchant la Prédication de S. Thomas à la Chine est insoutenable, quoiqu'un de nos derniers Ecrivains l'ait voulu faire passer comme constante. Ainsi il y a tout sujet de croire que les premiers Chrétiens qui soient entrés dans la Chine, ont été ces Nestoriens dans le hui-

Les Nestoriens paroissent avoir eu autrefois des vrais Chorevêques.

Faria Asia Portug.

LIV. V. CH. IX.

tieme siecle; & on reconnoît par les autres Missions qu'ils ont faites dans la Tartarie & aux Indes, qu'ils y envoyoient des Evêques, qui ordonnoient ensuite des naturels du pays. On ne peut pas douter non plus qu'il n'y ait eu dans l'Eglise Nestorienne une Métropole de la Chine, puisqu'on la trouve marquée dans la Notice que nous avons des Eglises dépendantes du Catholique, & que lorsque les Portugais arriverent aux Indes, ils y trouverent un Prélat auquel tous les Chrétiens du pays étoient soumis, qui avoit été ordonné par le Catholique ou Patriarche des Nestoriens, & qui prenoit la qualité de *Métropolitain des Indes & de la Chine.* Il y a donc tout sujet de croire que dans le huitieme siecle ces Chorevêques Nestoriens avoient la puissance épiscopale; mais nous ne voyons pas que cela ait subsisté dans la suite.

Perp. T.4. l. 1. c 7.

Les Cophtes ont regardé la dignité de Comos comme un Ordre distingué.

Les Syriens Jacobites n'ont connu les Chorevêques que dans le sens que nous avons marqué; de même que les Cophtes ou Egyptiens ceux qu'ils ont appellés *Comos.* Il y a encore une différence de discipline entre ces deux Communions, en ce que les Syriens n'ont pas regardé cette dignité comme un Ordre distingué du Sacerdoce, en quoi ils se sont conservés dans l'ancien usage: au lieu que les Cophtes en ont fait, ce semble, un Ordre distingué du Sacerdoce & de l'Episcopat. Car il est ordonné dans leurs Constitutions, & la pratique en est prouvée par divers exemples, que quand un Patriarche d'Alexandrie est ordonné, s'il n'est pas *Komos* ou Archiprêtre ou *Igumenos*, ce qu'ils regardent comme la même chose, on lui donne cette dignité avec les cérémonies & les prieres dont il sera parlé ci-après, ce que les autres Jacobites ne pratiquent point, & ce que les Cophtes même n'observent point à l'égard de la dignité d'Archidiacre.

Ebnassal. Pont. Cop.

La dignité d'Igumene & celle d'Archiprêtre la même parmi les Cophtes.

Il n'y a que les Cophtes qui mettent au même rang la dignité de l'*Igumene* ou d'Archimandrite, & celle de *Komos* ou d'Archiprêtre; apparemment parce que comme les Archiprêtres ou Curés ont la charge des ames à l'égard des séculiers, de même les Archimandrites ont cette autorité à l'égard des Religieux, quoique depuis plusieurs siecles il paroît que ce ne sont que des marques d'honneur sans aucune fonction, puisque les Cophtes font des Archiprêtres ou Curés sans charge d'ames, & des Archimandrites ou Supérieurs de Monasteres sans Religieux.

Les Syriens n'ont pas d'Ordination spéciale des Archiprêtres.

Les Syriens n'ont pour leurs Archiprêtres aucune Ordination proprement dite; ce n'est qu'une bénédiction, quoique le mot de χειροτονία y soit employé. Suivant l'Office que le Pere Morin a donné, l'Archidiacre présente celui qui doit être promu à cette dignité, & il se sert de ces paroles: *Nous offrons à votre Sainteté, Pere saint & élu de Dieu, notre Evêque, ce serviteur de Dieu qui attend l'Ordination divine, pour passer de*

l'Ordre des Prêtres à celui des Archiprêtres. L'Evêque dit : *Gratia divina*, &c. ensuite quelques autres prieres, dont le sens est conforme aux Répons que chante le Choeur, pour demander que la grace du Saint Esprit descende sur celui qui est présenté. L'Evêque dit une oraison qui est presque la même en substance : il souffle trois fois au visage du nouvel Archiprêtre, mais il ne fait pas l'imposition des mains.

Ils ne reçoivent pas l'imposition des mains.

On pourroit soupçonner que le Manuscrit dont on a tiré la copie que le P. Morin a suivie dans sa traduction, n'étoit pas entier : mais celui du Grand Duc, qui est très-complet, confirme que l'imposition des mains ne se pratique pas à l'égard des Archiprêtres. Les oraisons sont plus courtes, & ne signifient qu'une simple bénédiction, & non pas une Ordination proprement dite, ce qui se prouve par deux raisons incontestables. La premiere est, que l'Evêque ne dit pas cette oraison, ni les autres qui peuvent contenir la forme d'une Ordination vraiment sacramentelle, sur la tête du nouvel Archiprêtre, ni étant tourné vers lui, comme il se pratique dans toutes les autres Ordinations, mais étant tourné vers l'Autel. La seconde raison qui est encore plus forte est, que la même priere par laquelle finit l'Office, se dit également pour bénir une Abbesse, qui n'est pas un sujet capable des Ordres sacrés. On peut encore ajouter, que suivant ce Rituel du Grand Duc, on ne prononce pas la formule *Gratia divina*, ni l'autre par laquelle il est dit : *un tel est ordonné à tel ou tel ministere Ecclésiastique.*

Ce qu'on doit dire de l'Ordination des Chorevêques publiée par le P. Morin.

Le P. Morin a donné un autre Office, qui a pour titre, l'*Ordination des Chorevêques*, dans lequel cependant on ne peut remarquer aucune différence essentielle de celle des Archiprêtres ; & la comparaison de celui-ci avec les autres, fait voir que c'est la même cérémonie sous différents noms. S'il restoit quelque difficulté, elle cesseroit entiérement par le témoignage du Manuscrit de Florence, où il est marqué que par les Chorevêques, les Jacobites Syriens entendent les *Archiprêtres* ou *Curés de Campagne* ; & même dans l'Office donné par le P. Morin, ceux qui sont appellés Chorevêques au commencement, vers la fin sont appellés *Couri.* Il est aussi très-facile de reconnoître par les prieres & par les rites, qu'on ne pourroit ordonner de cette maniere un Chorevêque, suivant l'ancienne acception de ce mot dans les Auteurs Ecclésiastiques. On ne peut alléguer au contraire les traductions orientales des anciens Canons, où le mot de *Chorevêque* est souvent employé : car les Traducteurs se sont contentés de rendre fidellement les paroles qu'ils trouvoient dans le texte grec, de même qu'ils ont fait à l'égard de plusieurs autres semblables, quoique les Offices qu'elles signifioient ne fussent plus en usage dans leurs Eglises.

LIV. V. CH. IX.

On ne trouve pas d'Ordination selon les Nestoriens.

On n'a trouvé jusqu'à présent aucune Ordination des Archiprêtres, ni des Chorevêques, selon les Nestoriens : car quoiqu'il y ait quelque sujet de croire, sur ce qui a été rapporté de leurs Missions à la Chine & aux Indes, qu'ils ont eu des Chorevêques avec puissance épiscopale, il ne s'en trouve aucun vestige dans ce qui nous reste de leur histoire, ni dans leurs Pontificaux.

Les Cophtes semblent les ordonner véritablement.

Les Jacobites Egyptiens ont une discipline différente touchant les Archiprêtres, *Igumenes*, *Archimandrites* ou *Komos*, ainsi qu'ils les appellent, & non pas *Abigumenus*, comme on pourroit se l'imaginer sur la version qu'Allatius a insérée dans ses *Symmicta*. *Ab* signifie pere en arabe comme en hébreu & en d'autres langues; & un *Hegumene* ou *Igumenos* comme ils prononcent, peut s'appeller *Ab* ou pere : mais cela ne fait pas qu'*Abigumenos* soit le titre qu'on lui donne. La différence consiste en ce que l'Evêque impose les mains à celui qu'il ordonne Archiprêtre ou Igumene: qu'on dit l'oraison *Gratia divina*, & que l'Evêque faisant le signe de la croix sur le front de celui qu'il destine à cette dignité, dit ces paroles: *Nous appellons ou déclarons un tel Igumene au saint Autel de telle Eglise.* Les Rituels Cophtes rapportent les mêmes paroles, ainsi que font les Auteurs qui ont expliqué les rites; de sorte qu'on ne peut pas douter de la pratique de cette discipline. Cependant ni les rites ni les prieres, ne contiennent rien qui fasse connoître que cette Ordination tende à conférer aucun pouvoir semblable à ceux des anciens Chorevêques ; mais seulement l'autorité pour conduire les ames, & pour faire les fonctions propres aux Pasteurs ordinaires qui ne sont pas au dessus de l'Ordre Sacerdotal, sans entreprendre aucune fonction épiscopale. C'est ce qu'on reconnoît par l'instruction que l'Evêque donne au nouvel Archiprêtre, après que la cérémonie est achevée ; puisqu'elle ne parle que de la conduite des ames, de la prédication de la parole de Dieu & du bon exemple.

En cela ils ont une discipline contraire à celle des autres Eglises.

On auroit donc peine à justifier les Cophtes sur cette discipline, dans laquelle ils se sont éloignés de celle de l'ancienne Eglise, aussi-bien que des autres Communions, même de celles avec lesquelles ils sont unis par la foi d'une seule nature en Jesus Christ. Les Melchites ou Orthodoxes Grecs, ont connu les Archimandrites, mais ils les ont distingués des Archiprêtres, & n'ont pas eu pour les uns ni pour les autres des Ordinations distinguées de celle des Prêtres. Ce qui peut avoir donné lieu à cette nouveauté parmi les Cophtes est, que depuis le Concile de Calcédoine jusqu'à la conquête de l'Egypte par les Mahométans, les Jacobites furent presque toujours gouvernés par des Religieux. Leurs Patriarches se retirerent dans le Monastere de S. Macaire, & les plus zélés défenseurs de l'hérésie des Monophysites furent les Religieux, qui étoient souvent en-

Hist. Patr. Alex. MS. Arab.

voyés

voyés pour fortifier ceux de leur secte, & pour leur administrer les Sacrements. C'est ce qu'on peut dire de plus vraisemblable sur ce sujet, & c'est apparemment ce qui a donné lieu à ce que plusieurs Auteurs ont écrit touchant les Patriarches Jacobites d'Alexandrie, & les autres Evêques de la même Communion, qu'ils étoient tous tirés de l'Ordre monastique. Cela est arrivé très-souvent; mais ce n'a jamais été une regle générale, puisque plusieurs Patriarches ont été choisis dans le Clergé séculier. Ainsi ce qui a trompé ces Auteurs, a été cette coutume d'ordonner Igumene ou Archimandrite, tous ceux qui étoient faits Evêques ou Patriarches. Liv. V. Ch. IX.

On ne trouve aucun vestige de cet usage parmi les Egyptiens Orthodoxes, ni même parmi les Jacobites, sinon depuis la conquête du pays par les Mahométans; ce qui confirme de plus en plus notre conjecture touchant la nouveauté de cette discipline particuliere aux Cophtes. On remarque encore moins que ces *Komos*, *Archiprêtres* ou *Igumenes*; aient eu aucune prérogative des anciens Chorevêques, pour ordonner des Prêtres ou des Ministres inférieurs dans toute l'étendue du Patriarchat d'Alexandrie. S'il y avoit eu occasion d'exercer cette autorité, c'étoit particuliérement en Ethiopie, dans le temps que le Siege du Métropolitain se trouvoit vacant, & qu'il n'y avoit pas de Prêtres pour administrer les Sacrements. Cependant quoique le nombre des *Komos* fût assez grand en Ethiopie, on ne voit pas qu'aucun ait jamais ordonné des Prêtres ou des Diacres, quoique la nécessité fût pressante. Et à l'Eglise d'Alexandrie Orthod.

Nous finirons ces remarques sur les Archiprêtres ou Igumenes par une observation qui regarde leurs fonctions. Elles se réduisent presque uniquement à des choses de pure cérémonie, qui consistent en ce que les Archiprêtres précedent par-tout les Prêtres, & que dans la Liturgie, la priere qu'on appelle l'*Absolution générale* est prononcée par un Archiprêtre ou Igumene. Enfin on remarque que dans les derniers temps, c'est-à-dire, depuis l'onzieme siecle, ce grade étoit recherché à cause du rang qu'il donnoit dans l'Eglise, & qu'il étoit comme une disposition prochaine à l'Episcopat. Ainsi on lit dans la Vie de Zacharie soixante-quatrieme Patriarche d'Alexandrie, ordonné l'an 1002, qu'un nommé Abraham, fils de Bacher, qui avoit prétendu au Patriarchat par la faveur du Calife Fatimide Hakem, fut fait Igumene, avec promesse du premier Evêché vacant, pour l'appaiser & le consoler. Il fit la même chose à l'égard d'un méchant Moine Junés, afin qu'il ne troublât pas le repos de l'Eglise. Enfin dans le douzieme siecle on trouve comme une discipline établie, que ceux qui seroient ordonnés Evêques ou Patriarches, seroient ordonnés Archiprêtres ou Igumenes, s'ils ne l'étoient pas, avant que de recevoir l'Ordination Episcopale. Fonctions des Archiprêtres ou Igumenes. Ebnass. Abulb. Pont. Seg.

CHAPITRE X.

Des Evêques.

Doctrine des Orientaux touchant l'Episcopat.

L'Episcopat est en si grande vénération dans toutes les Communions séparées par l'héréfie ou par le schisme, qu'il ne s'en est jusqu'à présent trouvé aucune en Orient qui n'ait eu des Evêques, & qui n'ait cru que sans Evêques il n'y avoit point d'Eglise. Par le nom d'Evêques, ces Chrétiens n'ont pas entendu des *Supérintendants*, tels qu'en ont les Luthériens, ou des personnes ordonnées par des Prêtres & par des Laïques, mais des Prêtres qui, selon les Canons, avoient reçu l'imposition des mains de trois ou de plusieurs Evêques ordonnés par d'autres, qui l'avoient été par leurs prédécesseurs, en remontant jusqu'aux Apôtres. C'est cette succession d'Evêques qui fait le fondement des Ordinations, & elle subsiste encore dans les Eglises Orientales. Car les Patriarches Jacobites d'Alexandrie ont été ordonnés par Dioscore & par ses successeurs, dont la suite n'a jamais été interrompue jusqu'à nos jours. Les Grecs depuis la conquête de l'Egypte, furent quatre-vingt dix-sept ans sans Patriarche de leur Communion; mais au lieu d'en faire ordonner un par leurs Prêtres, ils envoyoient aux Eglises voisines ceux qui devoient être ordonnés, & c'est ainsi que l'Eglise Grecque d'Alexandrie s'est maintenue durant un siecle, jusqu'à ce qu'ayant obtenu la même liberté que les Jacobites, elle commença à avoir son Patriarche & ses Evêques. Les Grecs d'Antioche ont eu de même les leurs ordonnés par les Evêques orthodoxes, & les Jacobites avoient reçu l'Ordination par Sévere & d'autres qui avoient tenu ce Siege, hérétiques à la vérité; mais outre qu'ils les regardent comme orthodoxes, il est incontestable qu'ils avoient été ordonnés par des Evêques dont l'Ordination étoit légitime. Les Nestoriens ont succédé dans le Siege de Séleucie & de Ctésiphonte à des Evêques orthodoxes, dont ils se vantent faussement d'avoir maintenu la doctrine, & ils font remonter cette succession épiscopale jusqu'à S. Thadée: preuve certaine qu'ils ne croyoient pas qu'on pût former un corps d'Eglise si cette succession manquoit. Ils se trompent sur ce qui regarde la doctrine; mais ils disent vrai quand ils assurent que leurs anciens Evêques avoient été ordonnés dans l'Eglise Catholique, & c'est de ceux-là qu'ils tirent leur Ordination.

Eutych. T. 2. p. 387.

Maris Salom f. Amrou f. Matthæi MS. Arab.

Les Evêq. Orientaux ordonnés selon la forme reçue dans l'Eglise.

On sait aussi très-certainement que la maniere dont tous les Evêques ont été ordonnés depuis le commencement de la séparation de ces hérétiques, a été conforme à l'ancienne tradition de l'Eglise universelle: qu'ils ont suivi les Rites qu'ils trouvoient établis, qu'ils n'en ont pas introduit

de nouveaux directement contraires aux anciens, & qu'ils auroient regardé des Ordinations faites selon la discipline des Eglises Protestantes, comme nulles & sans aucun effet, puisqu'ils ont conservé exactement tout ce qu'il y a d'essentiel dans cette cérémonie sacrée. Liv. V. Ch. X.

Il est étonnant que quelques Protestants aient cru après cela imposer assez au public, pour faire croire qu'on pouvoit prouver par les témoignages des Auteurs Orientaux, qu'anciennement dans l'Eglise d'Alexandrie le Patriarche étoit ordonné par de simples Prêtres. C'est un paradoxe que Selden entreprit de soutenir pendant les troubles d'Angleterre en faveur du parti Presbytérien, dont il étoit un des principaux Acteurs. Il n'avoit aucunes preuves que celle qu'il prétendit tirer d'un passage de l'histoire d'Eutychius Patriarche d'Alexandrie, qui n'étoit pas alors imprimée, & qu'il n'entendoit pas, rapportant à l'Ordination ce qui avoit rapport à l'élection du Patriarche. C'est ce qu'Abraham Eckellensis a prouvé très-clairement dans le livre qui a pour titre, *Eutychius vindicatus*, auquel jamais les Protestants n'ont fait de réponse solide; & on pourroit, s'il étoit nécessaire, y ajouter un grand nombre d'autres preuves. Mais il n'y en a pas de plus décisive que la forme d'Ordination partiquée dans tout l'Orient, que nous allons expliquer.

Opinion insoutenable de Selden. Orig. Eccl. Alex.

Eutych. Vindicat.

Les Grecs, suivant l'Office que le P. Morin a tiré d'un Pontifical fort ancien, après le *Trisagium* & quelques autres prieres, font venir celui qui doit être sacré au pied de l'Autel, où le Prélat qui fait l'Office dit la formule *Divina gratia*. Ensuite il met le livre des Evangiles sur la tête & sur le cou de celui qu'il ordonne, & sur lequel les autres Evêques mettent la main: puis lui imposant les mains, il dit une priere, par laquelle il demande à Dieu que celui qu'il ordonne, soumis à l'Evangile, reçoive par l'imposition des mains de lui & des autres Evêques la dignité Pontificale, par l'avénement du Saint Esprit sur lui. On dit d'autres prieres, & l'Officiant lui imposant encore les mains, prononce une oraison, puis il le revêt de l'*Homophorion*, qui est le principal des ornements épiscopaux.

Ordination des Evêques selon les Grecs.

L'Ordination que le P. Morin a donnée selon le Rite Nestorien, commence par plusieurs oraisons pour demander à Dieu qu'il accorde la grace & le don du Saint Esprit au nouvel Evêque. On lit des leçons de l'Evangile qui ont rapport à la puissance donnée par Jesus Christ à ses Apôtres: puis on met le livre sur les épaules de celui qui reçoit l'Ordination, & dans ce temps-là même tous les Evêques présents lui imposent les mains. L'Evêque Officiant prononce la formule *Gratia divina*: puis il dit une oraison pour demander à Dieu qu'il confirme l'élection. Il fait sur lui le signe de la croix, & imposant sa main droite sur la tête de celui qu'il ordonne, il éleve la gauche vers le Ciel, & prononce une assez longue orai-

Ordination selon le Rite Nestorien.

son. On y trouve ces paroles remarquables : *Suivant la Tradition Apostolique qui est venue jusqu'à nous par l'Ordination & l'imposition des mains, pour instituer des Ministres sacrés, par la grace de la sainte Trinité & par la concession de nos saints Peres qui ont été en Occident, dans cette Eglise de Kuki* (c'est le nom de l'ancienne Eglise de Séleucie, qu'ils prétendent avoir été bâtie par S. Maris leur Apôtre) *mere commune de toutes les Eglises orthodoxes, nous vous présentons ce Serviteur que vous avez élu pour être Evêque dans votre sainte Eglise. Nous vous prions que la grace du Saint Esprit descende sur lui, qu'elle habite & repose en lui, qu'elle le sanctifie, & lui donne la perfection nécessaire pour ce grand & relevé ministere auquel il est présenté ;* puis il fait sur lui le signe de la croix. L'Archidiacre avertit les assistants de prier pour tel Prêtre, auquel on impose les mains afin de le sacrer Evêque. Alors le peuple crie à haute voix ἄξιος, qui se dit quelquefois en grec, quelquefois en syriaque. L'Officiant dit une oraison par laquelle il demande à Dieu, qu'il donne à celui qui est ordonné la puissance d'enhaut, afin qu'il lie & délie dans le Ciel & sur la terre, & que par l'imposition de ses mains il puisse guérir les malades, & faire d'autres merveilles à la gloire de son nom : & que *par la puissance de votre don, il crée des Prêtres, des Diacres, des Sous-Diacres & des Lecteurs, pour le ministere de votre sainte Eglise.* Après cela le Prélat Officiant lui fait encore le signe de la croix sur le front : puis on lui donne les ornements épiscopaux après les avoir mis sur l'Autel, & le Prélat Officiant après en avoir fait la bénédiction les lui donne ainsi que la crosse épiscopale, & en lui faisant le signe de la croix sur le front, il dit, *un tel est séparé, sanctifié & consacré pour l'ouvrage grand & relevé de l'Episcopat de telle ville, au nom du Pere,* &c. le reste ne contient que des choses de cérémonial.

On trouvera quelques endroits dans cet extrait qui ne s'accorderont pas avec la version de cet Office qu'a donnée le P. Morin, qui n'est pas exacte ; ce qu'on marquera ailleurs plus en détail, parce que ceux qui ne lisent ces Ordinations qu'en latin, ne peuvent souvent en entendre le sens. Le texte même n'est pas bien correct par-tout, & c'est cependant sur cela que Hottinger a fondé plusieurs réflexions absurdes pour trouver le Calvinisme en Orient.

Ordination selon le Rite Jacobite.

L'Ordination des Evêques, selon le Rite Jacobite, est assez semblable. Après l'Office du jour & diverses prieres, un des Evêques fait à haute voix la proclamation du nouvel Evêque suivant la formule *Gratia divina*. Ce qu'il y a de particulier, & qui ne se trouve pas dans le Rite Nestorien, est, que les Evêques présentent au Patriarche celui qui doit être ordonné, qui a entre ses mains une Confession de foi écrite & signée, dont il fait la

lecture, ensuite de quoi il la remet entre les mains de celui qui fait l'Office. On trouve dans divers manuscrits des Confessions de foi qui paroissent avoir été faites en de pareilles occasions, & même quelques formules de ce qu'elles devoient contenir. C'est d'une de ces pieces que nous avons tiré un témoignage remarquable sur la créance des Orientaux touchant l'Eucharistie, qui a été rapporté en son lieu.

Perp. T. 4. l. 3. c. 2.

Imposition des mains.

L'Evêque Officiant après avoir mis une particule du pain consacré dans le calice, & fait ce que les Rituels appellent *la consommation* ou *l'union* des deux especes, met ses mains au dessus du voile qui couvre la patene & le calice, pour les sanctifier en quelque maniere en les approchant des saints Mysteres, & en imposant les mains à celui qu'il ordonne, il les éleve & les abaisse par trois fois, pour figurer en quelque façon la descente du Saint Esprit : & en même temps les autres Evêques tiennent le livre des Evangiles élevé sur sa tête, par dessus les mains de l'Officiant, qui après quelques autres prieres dit: *un tel est ordonné Evêque dans la sainte Eglise de Dieu*, ce qui est répété par les autres Evêques, & on nomme le nom de la ville. Après cela le nouvel Evêque s'étant levé, l'Officiant le tenant par la main, on le conduit au Siege Episcopal où il est placé. On le porte ensuite autour de l'Eglise aux acclamations de tous les assistants qui crient ἄξιος, *il est digne* : enfin il reçoit la crosse ou le bâton pastoral.

Il y a quelques défauts dans la traduction du P. Morin.

Il y a diverses choses dans la traduction & dans les remarques du P. Morin qui mériteroient quelque éclaircissement, que nous donnerons ailleurs dans les Dissertations latines sur les Ordres sacrés selon les Orientaux. Mais il est nécessaire de remarquer que dans la note cent quatorzieme, qu'il a jointe à ces Offices syriaques, il confirme ce qu'il a mis dans sa traduction, qui donne lieu de croire que les Jacobites versent dans la main de l'Evêque consacrant quelque particule de l'Eucharistie. Il n'y a rien de semblable dans le texte, & ce qui est marqué doit être entendu spirituellement, selon qu'il est expliqué dans le manuscrit de Florence ; c'est-à-dire, qu'il fait comme s'il prenoit quelque chose avec les mains. Au reste la discipline exacte des Eglises d'Orient pour conserver jusqu'aux moindres particules de l'Eucharistie, ne permettroit pas qu'on en fît un usage pareil à celui que cette note donne à entendre.

Ordination selon le Manusc. de Florence.

L'Office qui se trouve dans le même manuscrit de Florence est d'un plus grand détail. L'élu Evêque est mené au Patriarche par deux autres Evêques, & il se prosterne devant lui. Le Patriarche lui dit: *le Saint Esprit vous appelle pour être Evêque ou Métropolitain de N.* & il donne son consentement. On commence la Liturgie, & on lit diverses leçons tirées d'endroits choisis des Actes des Apôtres & des Epitres qui regardent les devoirs des Evêques. Le Patriarche lui présente ensuite une formule de Confession de

foi, afin qu'il la récite à haute voix: & après plusieurs oraisons, un des Evêques prononce *Gratia divina*, &c. Le Patriarche en dit d'autres, dont le sens, ainsi que des précédentes, est de demander la grace du Saint Esprit pour celui qui va être sacré. Puis il fait l'imposition des mains, après les avoir approchées du voile sous lequel sont les saints Mysteres; ce qu'il fait en la maniere qui a été expliquée en parlant de l'Ordination des Prêtres. On éleve le livre des Evangiles sur la tête de celui qui est ordonné, & en même temps le Patriarche lui impose les mains en la maniere marquée ci-dessus. Alors il prononce une priere qui contient l'invocation du Saint Esprit, afin qu'il descende sur le nouvel Evêque, & qu'il lui donne toutes les vertus & les qualités nécessaires pour s'acquitter dignement de son ministere, qu'il lui donne aussi la puissance de juger, de lier, de délier, & celle qu'il a donnée à ses Apôtres.

Cérémonie pour l'Ordination du Patriarche.

Lorsqu'on fait l'Ordination du Patriarche, tous les Evêques qui sont présents lui imposent les mains, en disant: *nous imposons nos mains sur ce Serviteur de Dieu qui a été élu par le Saint Esprit*, &c. On ôte ensuite le livre de l'Evangile, & après d'autres oraisons & bénédictions, le Patriarche ou celui qui fait l'Office dit: *un tel est ordonné dans la sainte Eglise de Dieu:* & un des Evêques continue, *Evêque de telle ville:* ce qui est répété par celui qui fait l'Office. On lui donne ensuite les ornements épiscopaux, & on le place sur le trône. Ce sont-là les principales cérémonies, & celles des Cophtes sont assez semblables.

Elle n'est pas distinguée de celle des Evêques parmi les Jacobites, mais seulement parmi les Nestoriens.

Il est à remarquer que suivant le Rite Jacobite, dans lequel il faut comprendre, comme il a été dit ci-dessus, celui que le P. Morin appelle des Maronites, ni dans celui de l'Eglise d'Alexandrie, il n'y a que quelques oraisons particulieres qui distinguent l'Ordination des Métropolitains, & même des Patriarches, de celles des Evêques; ce qui est conforme aux regles de l'Eglise. Les Nestoriens seuls, par un abus inexcusable, & qui est particulier à leur Communion, font des prieres, l'imposition des mains & d'autres cérémonies essentielles à l'Ordination; de sorte qu'ils semblent croire que le Patriarchat est un Ordre distingué.

Elle est inexcusable.

Cet abus est inconnu dans les autres Communions orthodoxes ou hérétiques. Les Nestoriens l'ont introduit vraisemblablement long-temps après leur séparation, puisqu'ils n'avoient pu tirer cette coutume de l'Eglise Catholique où elle n'a jamais été. Les Grecs ont les premiers donné atteinte à l'ancienne discipline, en violant les Canons qui défendoient avec tant de sévérité les translations des Evêques. Les Jacobites Syriens n'y ont pas eu plus d'égard, & quoique l'abus n'ait pas été si fréquent parmi eux, & qu'il ne se soit établi que dans les derniers temps, ils l'ont pratiqué néanmoins. Mais un Evêque transféré à une Métropole, ne recevoit pas parmi

eux l'impofition des mains, & on ne pratiquoit pas à fon égard, non plus que pour établir un Patriarche, aucune des cérémonies qui eût rapport au facre: on faifoit feulement celle de l'*Intronifation*.

Elle paroît fondée fur les fréquentes tranflations.

Les Neftoriens ont porté le renverfement de la difcipline au dernier excès. On trouve dans les manufcrits un abrégé de l'hiftoire de leurs Catholiques ou Patriarches, qui va jufqu'au commencement du quatorzieme fiecle, & qui rapporte les noms de foixante & dix-huit. Il ne paroît pas que les dix-huit premiers aient été transférés; mais des autres qui fuivent, il y en a quarante-neuf qui étoient Evêques ou Métropolitains avant que d'être faits Patriarches, & même quelques-uns avoient été transférés plus d'une fois.

Elles font inconnues parmi les Cophtes.

Les Jacobites du Patriarchat d'Alexandrie ont au contraire obfervé très-exactement les anciens Canons: car depuis S. Marc jufqu'à ces derniers temps, on ne trouve aucun Patriarche qui eût été attaché par une premiere Ordination à une autre Eglife, & c'étoit une exclufion pour cette dignité que d'être Evêque, comme il fe prouve par les Canoniftes & par ceux qui ont écrit de l'Ordination.

Ces Ordinations ne peuvent s'accorder avec la difcipline des Proteftants.

Cette matiere eft fi étendue qu'on ne pourroit entrer dans un plus grand détail fans paffer les bornes de la briéveté que nous nous fommes prefcrites. Mais ce qui a été rapporté fuffit pour faire voir la différence entiere de la créance & de la difcipline des Orientaux & de celle des Proteftants, qui n'ont confervé aucune ancienne cérémonie, finon l'impofition des mains, qui même eft fort différente de celle que toute l'Antiquité a reconnue comme le fondement & la fource du Sacerdoce de la nouvelle Loi. Car comme il a été remarqué, tous les Chrétiens ont cru que pour impofer les mains efficacement, & communiquer aux autres la puiffance de lier & de délier que Jefus Chrift donna à fes Apôtres, il faut l'avoir reçue de ceux qui avoient été ordonnés par leurs fucceffeurs, ce qui ne fe trouve dans aucune Société Proteftante. Ils ont encore moins attribué aux Laïques l'autorité de conférer cette puiffance; & quoique le peuple, felon l'ufage des premiers fiecles, ait part aux élections des Evêques & des Patriarches, ils ont parfaitement diftingué l'élection & l'Ordination; de forte qu'ils n'ont jamais cru que les Miniftres facrés puffent être ordonnés finon par des Evêques. C'eft ce que les Patriarches d'Alexandrie Jacobites reprocherent à une fecte obfcure de Barfanufiens, qui s'étoit confervée en Egypte durant plufieurs années, & qui fe réunit à eux. On trouve à la vérité que les Ethiopiens ayant été long-temps fans Métropolitain, obligerent un Prêtre à faire les fonctions épifcopales: mais les Patriarches d'Alexandrie regarderent cet attentat comme un facrilege qui n'avoit eu aucun effet. Un autre abus qui s'eft introduit parmi ces mêmes Ethiopiens d'or-

donner indifféremment un nombre infini de Prêtres, de peur de se trouver dans l'état où ils ont été quelquefois par la longue vacance du Siege Métropolitain, est une nouvelle preuve de la créance qu'ils ont, qu'on ne peut être ordonné sinon par des Evêques.

Nous ne trouvons pas dans les Pontificaux la Confession de foi sur l'Eucharistie, que chaque Prêtre est obligé de faire, tenant une particule sacrée dans sa main, comme le marque Abulbircat, dont le témoignage ne peut être suspect, puisque qu'il est confirmé par le Rituel du Patriarche Gabriel. Elle a été rapportée dans le Tome précédent, & si les Pontificaux n'en parlent point, c'est que cela regarde la Liturgie.

Perp. T. 4. l. 2. c. 2.

On ne peut attaquer ces Ordinations, puisqu'elles ont été approuvées à Rome.

On fera peut-être quelque difficulté sur ces Ordinations Orientales, parce que quelquefois elles ont été condamnées comme invalides. Mais ce n'a jamais été par aucun jugement de l'Eglise ni des Papes; & ce qui peut avoir été fait à leur insu par des personnes qui avoient plus de zele que de science, ne peut être regardé comme revêtu de leur autorité. Il est au moins très-certain que sous le Pontificat d'Urbain VIII, on jugea, après avoir écouté les avis de plusieurs grands Théologiens, que les Ordinations Orientales étoient valides: & long-temps auparavant Léon X & Clément VII avoient publié un Bref en forme de Constitution, par lequel ils confirmoient autant qu'il étoit besoin aux Grecs l'usage de toutes leurs cérémonies dans les Sacrements, & ils les conservent encore à Rome & partout ailleurs. Allatius a donné ce Bref en grec & en latin, & M. Habert l'a fait imprimer aussi dans son Pontifical des Grecs. Lui-même, le P. Morin & plusieurs autres Théologiens versés dans l'Antiquité Ecclésiastique, ont suffisamment éclairci cette matiere, qui ne regarde pas notre dessein. C'est aux Protestants à montrer que ceux qui conservent une discipline pareille à celle des Orientaux peuvent s'accorder avec eux, & si les premiers Réformateurs ont eu raison d'abolir, comme des abus introduits dans l'Eglise Romaine, des cérémonies que ces Communions séparées d'elle conservent depuis tant de siecles.

De Interst. Græcor. Pontif. Gr.

LIVRE

LIVRE SIXIEME,

Du Mariage.

CHAPITRE PREMIER.

Que selon les Grecs le Mariage est un Sacrement.

NOus avons prouvé par plusieurs passages d'Auteurs non suspects, que les Grecs reconnoissoient sept Sacrements; ce qui est une preuve assez certaine qu'ils mettent dans ce nombre celui du Mariage, puisque sans cela on ne pourroit trouver le nombre de sept. Mais les Grecs ne nous laissent en aucune incertitude; puisqu'à commencer par Siméon de Thessalonique, qui est regardé comme leur principal Théologien pour les derniers temps, il n'y en a aucun qui ne dise que le Mariage célébré en face d'Eglise, qu'ils appellent τίμιος γάμος, *le Mariage honorable*, est un véritable Sacrement de la Loi nouvelle, qui produit à l'égard de ceux qui le reçoivent dignement, la grace nécessaire pour vivre chrétiennement dans la société mutuelle de l'homme & de la femme, pour élever leurs enfants dans la crainte de Dieu, & pour les engendrer plutôt à l'Eglise & au Ciel, qu'au monde & à eux-mêmes. C'est ce qu'enseigne Mélece Syrigus, dans sa Réfutation du quinzieme article de la Confession de Cyrille Lucar. *Toutes les Eglises*, dit-il, *ont appris par la Tradition des Apôtres*, dont il avoit parlé peu auparavant, *qu'il falloit mettre le Mariage honorable au nombre des Sacrements. Nous appellons Mariage honorable, non pas celui qui est en usage par toute la terre, par la conjonction de l'homme & de la femme pour la génération des enfants. Car quoique celui-ci ait été donné & béni de Dieu par bonté, pour la conservation du genre humain qui étoit corrompu, il n'est pas néanmoins un Sacrement, puisqu'il est commun non seulement à tous les infideles, mais aux animaux. Mais c'est celui que l'Eglise célebre à l'égard des personnes fideles, par l'invocation contenue dans les prieres sacrées, & duquel il est dit que* le Mariage est honorable, & la couche nuptiale sans tache, &c. *C'est celui-là qu'il est défendu de dissoudre pour toute sorte de cause que ce soit; & cette défense a été faite par celui qui a ordonné qu'on ne donneroit plus de libelle de divorce, parce qu'il n'étoit pas permis que* l'homme séparât ce que Dieu avoit conjoint. *Le mariage d'une*

Les Grecs reconnoissent le Mariage comme un Sacrement. Damasc. Stud. Orat. 3. Sim. Thess. p. 61. & s.

autre ſorte peut être diſſous, ſelon S. Paul, qui dit que ſi un infidele veut ſe ſéparer de ſa femme, il le peut faire (*a*).

Le même Apôtre l'a appellé en propres termes, Myſtere ou Sacrement, *lorſqu'il a dit ce* Myſtere eſt grand, *& il ne dit pas qu'il eſt* grand *ſimplement, mais dans Jeſus Chriſt & dans l'Egliſe. Car cette conjonction n'eſt pas réputée comme une ſouillure, ni comme un péché, dans l'Egliſe, quand même elle ſeroit accompagnée de quelque paſſion: mais par la médiation du Saint Eſprit qui ſe fait par la priere du Prêtre, que Dieu a établi pour être le conciliateur de cette union (& il ne joint pas immédiatement ceux qui la contractent) ceux qui ſe marient ſelon les regles de la tempérance & de la modeſtie ſont ſanctifiés, & même ils ſont ſauvés, ſelon cette parole de l'Apôtre:* la femme ſera ſauvée par les enfants qu'elle mettra au monde, *c'eſt-à-dire, dans l'état du mariage*, pourvu qu'ils perſéverent dans la foi, dans la charité & dans la ſanctification avec tempérance. *Il dit auſſi que* l'homme infidele ſera ſanctifié par la femme fidele, & la femme infidele par l'homme fidele: *ils le ſeront donc encore plus lorſqu'ils ſeront fideles l'un & l'autre* (*b*). Il réfute enſuite ceux qui, pour éluder le ſens de ces paroles de S. Paul, diſent qu'elles doivent être entendues ſimplement de Jeſus Chriſt & de l'Egliſe: & il montre par la ſuite du diſcours, que comme il eſt parlé des devoirs réciproques des perſonnes mariées, il s'enſuit que c'eſt véritablement du Mariage dont il eſt parlé, & non pas de l'union myſtique de Jeſus Chriſt & de l'Egliſe.

La Confeſſion Orthodoxe.

La Confeſſion Orthodoxe queſtion 115, dit, que *le ſixieme Sacrement eſt le Mariage, qui, après que les futurs époux ſe ſont donnés réciproquement la foi conjugale, eſt confirmé & béni par le Prêtre* (*c*). Les Synodes de Cyrille de Berroée & de Parthenius le Vieux, ont déclaré contre Cyrille que le Mariage étoit conſidéré parmi les Grecs comme un Sacrement:

(*a*) Αὐταὶ (ἐκκλήσιαι) καὶ τὸν τίμιον γάμον ἐν μυστηρίοις τάττειν ἐδίδαξαν. Τίμιον δὲ γάμον φαμὲν οὐ τὸν ἀνὰ πᾶσαν τὴν οἰκουμένην τεκνογονίας χάριν ὁπωσποτοῦν γινόμενον, ὑπὸ τῶν τυχόντων ἄῤῥενός τε καὶ θήλεος. Ο τοιοῦτος γὰρ εἰ καὶ παρὰ θεοῦ συγκαταβατικῶς συγκεχώρηταί τε καὶ ηὐλόγηται πρὸς τὴν τοῦ φθαρέντος γένους διαμονὴν, ἀλλ' οὐ μυστήριον κοινῶς ὂν ἀπίστοις πᾶσί τε, καὶ αὐτοῖς τοῖς ἀλόγοις τῶν ζώων, ἀλλ' ὃ ἐν ἐκκλησίᾳ ἐν μόνοις τοῖς εὐσέβεσι τελούμενος δι' ἐπικλήσεως ἱερῶν εὐχῶν, περὶ οὗ εἴρηται τίμιος γάμος ἐν πᾶσι καὶ ἡ κοίτη ἀμίαντος. Ο τοιοῦτος καὶ χωρίζεσθαι κεκώλυται κατὰ πᾶσαν αἰτίαν ὑπὸ τοῦ διατάξαντος, μηκέτι βίβλιον ἀποστασίου δίδοσθαι ὡς ἀθεμίτου ὄντος τοὺς παρὰ θεοῦ ζευγνυμένους ὑπ' ἀνθρώπου διαζεύγνυσθαι. Τὸν δὲ ἄλλως ἔχοντα ἐξεῖναι φησὶν Παῦλος χωρίζεσθαι λέγων, εἰ δὲ ἄπιστος χωρίζεσθαι θέλει, Χωριζέσθω κλ. *Syrig. Ref. art.* 15. *Cyrilli.*

(*b*) Τοῦτον ὁ αὐτὸς καὶ μυστήριον αὐτολεξεὶ ὠνόμασεν, εἰπών. Καὶ μυστήριον τοῦτο μέγα ἐστὶν, οὐχ ἁπλῶς ἐν ἅπασιν, ἀλλ' εἰς Χριστὸν καὶ εἰς τὴν ἐκκλησίαν. Οὐ γὰρ μολυσμὸς, οὔτε τις ἁμαρτία, ἡ τοιαύτη λογίζεται συνάφεια ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ, καίτοι ἐμπαθῶς γινομένη. Ἀλλὰ θείου μεσιτεύοντος πνεύματος διὰ τῆς τοῦ ἱερέως ἐντεύξεως, ὃν συναρμοστὴν ὁ θεὸς τῶν τοιούτων ἔθετο, (οὐ γὰρ ἀμέσως ἐκεῖνος τούτους ζεύγνυσιν) ἁγιάζονται οἱ σωφρόνως συναπτόμενοι, μᾶλλον δὲ σώζονται κατὰ τὴν ἀποστολικὴν φωνὴν τὴν λέγουσαν, ὅτι σωθήσεται ἡ γυνὴ διὰ τῆς τεκνογονίας. Τουτέστιν ἐν τῇ τεκνογονίᾳ ἐὰν μείνωσιν ἐν πίστει καὶ ἀγάπῃ καὶ ἁγιασμῷ μετὰ σωφροσύνης. *Syrig. Ibid.*

(*c*) Τρίτον δὲ βεβαιοῦται, καὶ εὐλογῆται ἀπὸ τὸν ἱερέα, τούτη ἡ συμφωνία καὶ ὑπόσχεσις τῶν. *p.* 183.

& la même doctrine a été enseignée par Coressius & par Grégoire Protosyncelle son disciple.

Grégoire Protosyncelle.

Celui-ci, dans son abrégé des dogmes de l'Eglise, ouvrage approuvé par tous les Grecs, comme on l'a fait voir ailleurs, donne pour titre au Chapitre dans lequel il parle du Mariage, ces paroles-ci. *Explication du sixieme Sacrement, c'est-à-dire, du Mariage. Le Mariage*, continue-t-il, *est une entiere concorde & une union de l'homme & de la femme, afin qu'ils passent ensemble toute leur vie. Nous disons que cette union est entiere, parce que ce composé qui se joint par la volonté de l'homme, de la femme & de l'Eglise, ne peut être séparé par personne pendant toute leur vie, selon que Jesus Christ a dit:* que l'homme ne sépare pas ceux que Dieu a joints. *Nous disons ensuite que le Mariage est un Sacrement que Dieu a établi, & par lequel l'homme se joint avec la femme pour toute cette vie temporelle, & S. Paul nous enseigne que c'est un Sacrement, en disant:* ce Sacrement est grand, parce qu'il signifie l'union de Jesus Christ avec l'Eglise. *Et quoique le Mariage soit une chose naturelle & politique, comme contrat civil, ce n'est pas néanmoins en l'une ou en l'autre de ces manieres qu'il est Sacrement, mais en ce qu'il détourne l'homme de la fornication, qu'il conduit à la charité, & qu'il soumet au commandement de l'Eglise, enfin en ce qu'il est une grace de Dieu, à cause de quoi S. Paul appelle le Mariage* honorable & la couche nuptiale immaculée. *Il est clair qu'il a été ordonné de Dieu par ces paroles qu'il dit dans la Génese:* il n'est pas bon que l'homme soit seul, faisons-lui un secours. *Car ayant créé Adam & l'ayant mis dans le Paradis, il forma ensuite Eve de sa côte, & il la lui donna pour femme & pour secours, afin que le genre humain se multipliât. C'est pourquoi Jesus Christ se trouvant à une noce à Cana de Galilée, y fit son premier miracle en changeant l'eau en vin* (*d*).

(*d*) Ερμηνεία τοῦ ϛ'. μυϛηρίȣ ἤτοι τοῦ γάμȣ. Ο γάμος λέγεται νὰ εἶναι μία παντοτινὴ συμφωνία καὶ σμίξις ἀχώριϛος τοῦ ἀνδρὸς καὶ τῆς γυναικὸς δια νὰ ζῶσιν ἀντάμα εἰς ὅλην τȣς τὴν ζωήν. Εἴπαμεν παντοτινὴ, διά τι ἐκεῖνο τὸ ἀνδρόγυνον ὁπȣ͂ σμίξει μὲ θέλημα τοῦ ἀνδρὸς καὶ τῆς γυναικὸς καὶ τῆς ἐκκλησίας, δὲν ἠμπορεῖ τινὰς νὰ τȣς χωρίσῃ εἰς ὅληντȣς τὴν ζωὴν, κατὰ πȣ͂ εἶπεν ὁ χριϛὸς, ȣ῝ς ὁ θεὸς συνέζευξεν ἄνθρωπος μὴ χωριζέτω. Καὶ πάλιν ὁ γάμος λέγεται νὰ εἶναι ἕνα μυϛήριον προςαγμένον ἀπὸ τὸν θεὸν, διὰ μέσȣ τοῦ ὁποίȣ σμίγει ὁ ἄνδρας μὲ τὴν γυναῖκα, εἰς ὅλην τὴν πρόσκαιρον ζωήν. Καὶ ὅσον πῶς εἶναι μυϛήριον ὁ μακάριος Παῦλος μᾶς τὸ φανερώνη λέγοντας, τὸ μυϛήριον τȣ͂το μέγα ἐϛὶ, ἐπειδὴ σημαδέυει τὸ σμίξημον τοῦ χριϛȣ͂ μὲ τὴν ἐκκλησίαν. Καὶ καλὰ καὶ νὰ εἶναι φυσικὸν, καὶ πολιτικὸν πρᾶγμα ὁ γάμος, μ' ὅλο τȣ͂το, ὄχι καθὸ φυσικὸν καὶ πολιτικὸν λέγεται μυϛήριον. Ἀλλα καθὸ ὁπȣ͂ εὐγάζει τὸν ἄνθρωπον ἀπο τὴν πόρνειαν, καὶ φέρνει τὸν εἰς τὴν ἀγάπην καὶ εἰς τὴν προςαγὴν τῆς ἐκκλησίας, καὶ καθὸ ὁπȣ͂ εἶναι ἡ χάρις τοῦ θεȣ͂, διὰ τὸ ὁποῖον ὁ μακάριος Παῦλος ἔλεγε, τίμιος ὁ γάμος καὶ ἡ κοίτη ἀμίαντος. Καὶ ὅσον πῶς εἶναι προςαγμένος ἀπὸ τὸν θεὸν. Τȣ͂το μᾶς το φανερώνει τὸ βίβλιον τῆς γενέσεως, ὅταν εἶπεν ὁ θεὸς ȣ̓ καλὸν εἶναι τὸν ἄνθρωπον μόνον, ποιησωμεν αὐτῷ βοηθὸν, διά τι ὅταν ἔκαμε τὸν Αδάμ καὶ τὸν ἔβαλε εἰς τὸν παράδεισον ὕϛερα εὔγαλεν ἀπὸ τὴν πλευρὰν αὐτȣ͂ τὴν εὔαν, καὶ ἔδωκεν τȣ́την διὰ γυναῖκα τοῦ καὶ βοηθόν τȣ, διὰ νὰ πληθύνῃ τὸ γένος τῶν ἀνθρώπων. Διὰ το ὁποῖον καὶ χριϛὸς ὅταν εὑρέθηκεν εἰς τὸν γάμον ἐν Κανᾶ τῆς Γαλιλαίας ἔδειξε τὸ πρῶτον θαῦμα μεταϛρέφοντας τὸ ὕδωρ εἰς οἶνον. *Greg. Synops. p.* 153 & 154.

Liv. VI. Chap. I. Il dit ensuite qu'il y a trois sortes d'unions dans le Mariage ; celle qui est purement spirituelle, & par maniere de dispensation, comme le Mariage de la Sainte Vierge & de S. Joseph, pour lui servir de gardien. La seconde est celle des corps pour la multiplication & la conservation du genre humain, & en même temps pour empêcher que ceux qui ne peuvent se contenir ne tombent dans les péchés de la chair. La troisieme est toute spirituelle, pour la multiplication des enfants spirituels : & telle est celle de Jésus Christ qui est appellé l'Epoux, avec l'Eglise qui est appellée l'Epouse, dont nous sommes les enfants par la régénération que nous recevons dans le Baptême.

Il dit ensuite que la matiere du Sacrement sont l'homme & la femme, orthodoxes, & légitimement unis, que l'Eglise joint ensemble avec le consentement des deux parties, afin que les deux deviennent une même chair : qu'il faut pour un mariage légitime que l'homme ait au moins quatorze ans & la femme treize, qu'ils soient orthodoxes, parce que le Concile de Calcédoine défend d'épouser un infidele ou un hérétique. Que la forme est la grace qui perfectionne le mariage : que la cause finale est la multiplication & la conservation du genre humain, la consolation de l'homme, la délivrance de la fornication, & l'union spirituelle & corporelle, en quoi consiste principalement le mariage légitime.

Tous les Patriarches & Evêques, qui depuis les disputes sur la Perpétuité de la Foi, ont donné des attestations de la créance de leurs Eglises, ont témoigné de même qu'ils reconnoissoient le Mariage pour Sacrement de la nouvelle Loi. Une des principales avoit été celle de l'Eglise de Jerusalem, parce qu'elle fut donnée après une Assemblée synodale, qui appprouva l'exposition de foi, & tous les éclaircissements imprimés depuis sous le nom de *Synode de Jerusalem.* Le Patriarche Dosithée, qui avoit dressé cet Ecrit, l'a confirmé authentiquement en le faisant imprimer sous le titre d'*Enchiridion contre les Luthériens & les Calvinistes*, avec le Traité de Syrigus contre Cyrille traduit en grec vulgaire. Le même Dosithée a donné au public en 1694, un Opuscule contre Jean Caryophylle, & il y a inséré des anathêmes sur la matiere des Sacrements, dont le premier est contre ceux qui qui nient qu'il y ait sept Sacrements : celui du Mariage est nommé avec les autres.

Témoignage de Jérémie. En cela ceux de ces derniers temps n'ont rien avancé qui ne fût conforme à la doctrine des anciens, puisqu'on la trouve soutenue contre les Luthériens par le Patriarche Jérémie dans sa premiere & seconde Réponse ; & dans celle-ci, après avoir dit que *le Mariage est un don de Dieu, qu'il a accordé aux hommes par condescendance pour la génération des enfants, tant que cet univers sujet à la corruption subsistera*, il ajoute, qu'*il est un*

Mystere ou Sacrement établi de Dieu, aussi-bien que les autres, dont il venoit de parler, *qui sont l'Ordination, l'Eucharistie, le Chrême & le Baptême, & qu'il le bénit lui-même;* ce qui signifie qu'il y attache sa grace & sa bénédiction. Gabriel de Philadelphie, & tous ceux qui ont écrit depuis lui, ont dit la même chose.

Les disputes, s'il y en a sur ce sujet, ne regardent pas les Protestants.

S'il y a touchant ce point-là, & d'autres semblables, des disputes entre les Catholiques, particuliérement les Scholastiques, & entre les Grecs, elles ne regardent point les Protestants, & ils ne peuvent en tirer aucun avantage. Les uns & les autres conviennent qu'il y a dans l'Eglise une tradition certaine & constante de donner la bénédiction à ceux qui contractent le mariage, & que cette bénédiction est un véritable Sacrement, parce qu'elle produit une grace spéciale pour vivre chrétiennement dans cet état. Ils conviennent donc sur ce principe, que cette cérémonie est un Sacrement. Ils le prouvent par les mêmes passages de la Sainte Ecriture: ils enseignent également qu'aucun Chrétien ne peut s'unir par le mariage avec une femme s'il ne reçoit cette bénédiction de l'Eglise, ce qui prouve sa nécessité à l'égard de ceux qui se marient. Il ne reste donc en contestation que de savoir si cette cérémonie & les prieres qui l'accompagnent suffisent pour produire le Sacrement.

Comment cette question a été traitée par plusieurs Théologiens.

Cette question traitée avec eux, n'est pas la même que celle qui a été agitée entre plusieurs Théologiens Catholiques, & qui sont de deux sortes. Car les anciens, la plupart Scholastiques, ayant peu de connoissance de l'Antiquité, ont fait des définitions du Sacrement de Mariage telles qu'ils les ont pu former sur la discipline de leur temps; & trouvant de grandes difficultés à l'accorder avec celle des Eglises d'Orient, ils ont conclu sans balancer qu'elles n'avoient pas le Sacrement de Mariage. Quelques modernes prévenus des mêmes préjugés, & examinant la pratique des Orientaux conformément aux principes établis par les premiers, ont été encore plus loin, ne faisant pas réflexion qu'en même temps ils fournissoient des armes aux hérétiques contre l'usage & la doctrine de l'ancienne Eglise. Car les raisons que ces Théologiens emploient pour tâcher de prouver que les rites & les prieres dont les Eglises Orientales se servent pour la bénédiction du Mariage ne suffisent pas afin que toute l'action mystique soit un Sacrement, sont employées par les Protestants contre les Catholiques, pour attaquer nos rites & nos prieres d'une autre maniere, qui est spécieuse, mais qui n'a aucune force, dès qu'on reconnoît que l'Eglise n'a point varié dans sa doctrine, quoique la discipline ait reçu quelque variété dans des choses indifférentes.

Les plus habiles en ont jugé autrement.

C'est ce que plusieurs habiles Théologiens ont prouvé sur ce qui regarde le Sacrement de Mariage en particulier; & ils ont suffisamment éclairci la

matiere, lorſqu'ils ont fait voir qu'en tous les Sacrements, particuliérement dans l'Ordination, il faut convenir que ce qui a été ſouvent déterminé comme matiere ou comme forme néceſſaire par ceux qui avoient peu conſulté l'Antiquité, ne ſe trouvant pas obſervé par les Egliſes d'Orient, avec leſquelles néanmoins l'Egliſe Romaine a été en communion pendant pluſieurs ſiecles, ni même dans le Patriarchat d'Occident, où la diſcipline a ſouffert quelques changements dans la ſuite des temps, il n'eſt pas poſſible de ſuivre l'opinion de ces Théologiens, ſans tomber dans de grands inconvénients. Car il s'enſuivroit abſolument que l'Egliſe que nous ſavons être infaillible, étoit dans l'erreur, croyant que la grace ſacramentelle étoit produite par des cérémonies & des prieres qui ne la produiſoient point: & que non ſeulement elle eſt demeurée dans cette erreur durant pluſieurs ſiecles, mais qu'elle l'a maintenue parmi les Orientaux en communiquant avec eux. On établit contre les hérétiques la Tradition univerſelle touchant les Sacrements, & touchant le Mariage en particulier, en faiſant voir que dans tous les temps l'Egliſe a béni ſolemnellement les noces, & que les fideles ont cru que cette bénédiction attiroit ſur eux la grace néceſſaire pour vivre dans l'état conjugal d'une maniere irréprochable, & pour élever leurs enfants dans la crainte de Dieu, lorſqu'ils ſeroient régénérés en Jeſus Chriſt: ce qui eſt une véritable grace ſacramentelle. Si donc cette grace n'eſt pas conférée par les bénédictions & par les prieres que les Egliſes d'Orient & d'Occident prononcent ſur ceux qui ſe marient ſelon les regles, & s'il faut, afin qu'il y ait un véritable Sacrement, y trouver une conformité entiere avec ce qui eſt en uſage parmi nous depuis cinq ou ſix cents ans, les Proteſtants en concluront, qu'avant ce temps-là il n'étoit pas de foi que le Mariage fût un Sacrement, & il ſera très-difficile de leur répondre. Mais tant d'habiles Théologiens ont éclairci cette matiere, qu'il n'eſt pas néceſſaire d'entrer ſur ce ſujet dans de nouvelles diſcuſſions.

On ne peut dire que les Orientaux n'ont pas le Sacrement de Mariage, puiſqu'ils diſent le contraire.

A l'égard des Théologiens Scholaſtiques qui ne croient pas que les Orientaux aient le Sacrement de Mariage, outre que leurs objections ſont aiſées à détruire, la réponſe générale que nous croyons devoir faire eſt, que nous n'entreprenons pas de juſtifier les Orientaux, ni de faire leur apologie: nous prétendons ſeulement expliquer hiſtoriquement ce qui a rapport à leur doctrine & à leur diſcipline. Mais perſonne ne croira qu'on puiſſe raiſonnablement les accuſer de ne pas croire que le Mariage ſoit un Sacrement, puiſqu'ils déclarent poſitivement dans leurs Traités Théologiques, dans leurs Confeſſions de foi, dans leurs Catéchiſmes & dans tous leurs livres, qu'ils le regardent comme un Sacrement de la nouvelle Loi, inſtitué par Jeſus Chriſt, appellé *Myſtere* ou *Sacrement* par S. Paul,

& repréſentant l'union de Jeſus Chriſt avec l'Egliſe. Sur ce fondement ils ne béniſſent pas le mariage contracté avec des infideles ou avec les hérétiques, ni celui qui feroit contracté par un homme actuellement en pénitence. Le miniſtere en eſt réſervé au Prêtre, qui ne peut faire cette bénédiction s'il y a quelque défaut dans le mariage, & s'il n'eſt pas conforme aux loix de l'Egliſe. Toutes les graces qu'elle demande à Dieu pour les Chrétiens qui entrent dans l'état conjugal, ſe trouvent les mêmes que les Offices Latins anciens ou modernes expriment en d'autres paroles. Enfin cette cérémonie ſe fait avec tant de précaution par reſpect pour le Sacrement, que contre l'uſage des Egliſes Latines, ils ont long-temps refuſé la même bénédiction aux Bigames, de quoi il ſera parlé en ſon lieu. LIV. VI. CHAP. I.

Ces Théologiens diſent qu'on n'y trouve pas ce qui eſt néceſſaire pour le Sacrement, parce qu'ils ne voient que des bénédictions & des prieres: mais ils pourroient trouver le même défaut dans tous les anciens Offices Latins, qui n'ont communément aucun autre titre que celui de *Benedictio nuptialis. Ordo ad ſponſum & ſponſam benedicendam : Benedictio ſuper ſponſum & ſponſam : Benedictio nubentium : Officium in benedictione ſponſi & ſponſæ*, & ainſi du reſte; de même que dans les Décrets de Siricius, *Benedictio quam nupturæ Sacerdos imponit.* Il n'eſt parlé que de bénédiction, & en effet tous les Offices anciens ne contiennent preſque autre choſe: on a cependant toujours cru que ceux qui l'avoient reçue ſelon l'ordre de l'Egliſe, étoient unis l'un à l'autre par le lien indiſſoluble du mariage; de ſorte que, comme dit le même Pape, ceux qui enlevoient des femmes aux autres, après qu'elles avoient reçu la bénédiction de l'Egliſe, commettoient un ſacrilege. *Quia illa benedictio quam nupturæ Sacerdos imponit apud fideles cujuſdam ſacrilegii inſtar eſt, ſi illa tranſgreſſione violetur.* Il falloit donc qu'elle fût conſidérée comme un Sacrement, & il y en a une preuve bien certaine, en ce qu'elle formoit le lien du mariage, qui ne pouvoit enſuite être diſſous; & c'eſt ce qu'une ſimple bénédiction ne peut faire, mais ſeulement le Sacrement, comme l'Ordination attache un homme au miniſtere de l'Egliſe. Ce feroit une mauvaiſe chicane que de dire que les épouſés étoient liés par le contrat civil: c'eſt un engagement tout différent, qui pouvoit ſe rompre en pluſieurs occaſions ſuivant les loix civiles: & on trouve qu'il y avoit ſouvent des divorces juſqu'au ſeptieme ſiecle. L'Egliſe Latine ne le permettoit pas, & les Saints Peres déclamoient fortement contre cet abus, oppoſant aux loix des Empereurs, celle de Jeſus Chriſt, *ce que Dieu a joint que l'homme ne le ſépare point.* Comment donc ne s'eſt-il jamais trouvé perſonne qui ait répondu à ceux qui leur déclaroient, que même pour cauſe d'adultere, ils ne pouvoient pas ſe ſéparer de leurs femmes pour en épouſer d'autres; que Dieu ne

Objection de ce que l'Office conſiſte tout en prieres.

De Ant. Eccl. Rit. T. 2. c. 9. Decret. Siric. c. 4. Regin. l. 2. c. 254. Burch. l. 9. c. 5. & 32.

l'avoit pas joint avec sa femme par un nœud indissoluble, puisque les Prêtres avoient prononcé à la vérité quelques prieres & bénédictions sur eux, mais qu'ils n'avoient rien dit qui pût signifier que l'engagement mutuel fût confirmé par le Sacrement: qu'ainsi comme ce n'étoit qu'un contrat civil, ils étoient en liberté & en droit de profiter du bénéfice de la même loi, qui en plusieurs cas permettoit le divorce. On ne s'est jamais servi de pareil prétexte pour dissoudre un mariage, quoique nous trouvions assez d'exemples dans l'histoire du moyen âge, qui font voir qu'on a souvent employé des raisons plus foibles que celle-là, pour faire casser ceux sur lesquels on étoit en dispute.

On n'a jamais accusé les Grecs de n'avoir pas le Sacrement de Mariage.

Enfin il est à remarquer que dans tant de Conférences & de Conciles pour la réunion des Grecs avec les Latins, où on reconnoît assez que dans la chaleur de la dispute on ne se pardonnoit rien de part & d'autre, on a reproché aux Grecs qu'ils accordoient le divorce dans les causes d'adultere, contre la pratique de l'Eglise, & contre la doctrine des Peres: mais on ne trouvera pas qu'avant les derniers temps on les ait accusés de n'avoir pas le Sacrement de Mariage. On devoit au contraire supposer qu'ils l'avoient véritablement, puisqu'on leur reprochoit qu'ils rompoient trop facilement ce lien indissoluble de l'homme & de la femme établi dès sa premiere institution, que la Loi avoit interrompu à cause de la liberté du divorce qu'elle accordoit, mais que Jesus Christ avoit défendu dans l'Evangile. Or on ne voit pas que même dans le Concile de Florence on ait obligé les Grecs de changer leurs cérémonies sur l'article du Mariage: au contraire les Papes Léon X, Clément VII & Urbain VIII, ayant publié des Brefs par lesquels ils ordonnent que ceux qui sont réunis à l'Eglise Catholique conserveront sans aucun empêchement les Rites Grecs, on ne peut pas douter qu'ils ne soient suffisamment approuvés par le Saint Siege, & par conséquent qu'ils ne produisent véritablement les Sacrements de la nouvelle Loi.

CHAPITRE

CHAPITRE II.

On prouve par les Rites Grecs pour la célébration du Mariage qu'il est un véritable Sacrement.

LEs Grecs appellent στέφάνωμα & στεφανισμὸς ou couronnement, ce que nous appellons le Sacrement de Mariage; & ce mot dans l'usage ordinaire signifie précisément ce que les anciens Rituels Latins ont appellé *Benédiction nuptiale*, qui comprend les cérémonies & les prieres que l'Eglise emploie à l'égard de ceux qui contractent le mariage selon ses regles. Car il est important de remarquer que les Théologiens & les Canonistes Grecs ne se servent pas du mot ordinaire de γάμος, pour signifier le Mariage contracté en face d'Eglise, mais ils ajoutent toujours l'épithete de τίμιος, pour signifier que c'est celui dont parle S. Paul, que l'Eglise sanctifie par sa bénédiction, qui représente l'union de Jesus Christ avec son Eglise, & qui est une source de graces pour ceux qui le reçoivent avec les dispositions convenables. Cependant lorsqu'ils parlent de l'action sacrée dans laquelle consiste cette bénédiction, ils se servent plus ordinairement du terme de *Couronnement*, non pas qu'ils croient que les couronnes qu'on met sur la tête de l'époux & de l'épouse fassent une partie du Sacrement, mais parce que la cérémonie commence & finit par-là. Ainsi ce mot signifie toute l'action sacrée qui se fait par les Ministres des Autels; de sorte que lorsque les Auteurs parlent des mariages illégitimes, ils les appellent ordinairement γάμοι ἄστεφτοι, ἀστεφάνωτοι; c'est-à-dire, qui n'ont pas été couronnés.

Les Grecs appellent le Sacrement de Mariage couronnement.

Quoique cette cérémonie, ainsi que nous l'avons dit, ne soit pas essentielle au Sacrement, elle est néanmoins très-ancienne, puisqu'il en est fait mention dans une Homélie de S. Chrysostôme, où il dit qu'on met des couronnes sur la tête des mariés, comme une marque de victoire, & qu'ils entrent dans l'état du mariage supérieurs à leurs passions. Théophane, Léon le Grammairien & d'autres Historiens, se servent de ce mot en plusieurs endroits, & les Canonistes n'en ont pas d'autre pour signifier la bénédiction nuptiale, πρὸ τῆς εὐλογίας τῶν γάμων καὶ πρὸ τῶν στεφάνων, dit le Scholiaste de Harmenopule: & quelques Canons qui défendent la bénédiction des secondes noces, disent simplement δίγαμος οὐ στεφανοῦται, *on ne couronne pas le bigame*. Μηδεὶς μυστικῶς στεφανούσθω, *que personne ne soit marié clandestinement*, & ainsi du reste. Une autre preuve bien certaine

La cérémonie est très-ancienne.

In 1. ad Timoth. Hom. 3.

Jur. G. R. l. 2. p. 137.

Mat. Blast. 1. c. 2.

de l'antiquité de ce mot & de la chose signifiée, est, que les Orientaux Melchites, Nestoriens & Jacobites, appellent de même *Couronnement* la bénédiction nuptiale ; & comme on ne voit pas qu'ils aient rien pris de l'Eglise Orthodoxe depuis leur séparation, il est très-vraisemblable que cet usage est plus ancien que les schismes.

Les Rites prouvent qu'ils le croient un Sacrement.

Euchol. Gr. p. 66. Goar.

Les rites & les prieres qui composent l'Office du Couronnement, prouvent clairement que les Grecs le considerent comme un Sacrement. Non seulement il se célebre dans l'Eglise, mais on y fait les fiançailles; avec cette différence, que les accordés demeurent à la porte du Sanctuaire dans cette premiere cérémonie. Ils se présentent au Prêtre, & on met sur l'Autel deux anneaux, l'un d'or & l'autre d'argent : on leur donne à chacun un cierge allumé, puis on les fait entrer dans l'Eglise : le Prêtre fait sur eux par trois fois le signe de la croix ; & on dit plusieurs prieres auxquelles les assistants répondent *Kyrie eleison.* Les dernieres sont pour ceux qui sont fiancés, afin de demander à Dieu, qu'il les conserve, qu'il leur donne des enfants, une charité parfaite, la paix, la concorde & enfin qu'il leur accorde le mariage honorable, & la couche sans tache. Le Prêtre prononce sur eux quelques autres oraisons, pour demander à Dieu qu'il bénisse en toute maniere le mariage qu'ils sont prêts de contracter : ensuite il donne l'anneau d'or au fiancé, & celui d'argent à la fiancée, disant : *ce serviteur de Dieu fiance cette servante de Dieu au nom du Pere & du Fils & du Saint Esprit :* & il en dit autant à la fiancée, après quoi il prononce sur eux une bénédiction. Comme les Grecs & les Orientaux se servent ordinairement de cette maniere de parler en tierce personne dans les Sacrements, ainsi que dans le Baptême, dans l'Onction & dans l'Ordination, & que la plupart des Théologiens conviennent que l'action du Ministre est suffisamment exprimée, de sorte qu'*un tel est baptisé* signifie la même chose que *je vous baptise*, on peut reconnoître que l'action du Ministre intervient même dans les fiançailles, & par conséquent que la forme du mariage, dont il sera parlé ci-après, doit être entendue de même.

Principaux Rites du Mariage selon les Grecs.

L'Office du Couronnement, dans lequel consiste proprement le Sacrement de Mariage administré par les Prêtres, & qui est appellé Ἀκολουθία τοῦ στεφανώματος, se fait en cette maniere. Ceux qui doivent être mariés entrent dans l'Eglise avec des cierges allumés qu'ils portent à la main, le Prêtre marchant devant eux avec l'encens ; on chante le Pseaume *Beati omnes qui timent Dominum*, & à chaque hémistiche le peuple dit : *Gloire à vous, Seigneur ;* le Prêtre finit par la doxologie ordinaire. Ensuite le Diacre commence à annoncer les prieres générales pour la paix, pour la tranquillité des Eglises, enfin pour les mariés & leur conservation, afin

que Dieu bénisse leur mariage comme les noces de Cana, qu'il leur donne la tempérance, une heureuse lignée & une vie irréprochable. Lorsque la priere commune est finie, le Prêtre en dit une autre à haute voix, par laquelle il demande à Dieu sa bénédiction sur ce mariage, faisant mention de la production de la femme tirée de la côte du premier pere : *Vous*, dit-il, *qui les avez bénis, en disant*, croissez & multipliez, *qui les avez faits un seul corps, & dit pour cela l'homme abandonnera son pere & sa mere & sera attaché à sa femme, de sorte qu'ils seront deux en une chair* : & *ce que Dieu a joint que l'homme ne le sépare pas.* Puis il parle des bénédictions répandues sur Abraham & Sara, Isaac & Rebecca, Jacob & Rachel, Joseph & Asenet, Zacharie & Elisabeth, de la Vierge sortie de la racine de Jessé, dont Jesus Christ a pris chair pour le salut des hommes, &c. Ensuite il dit : *Bénissez, Seigneur, par votre présence invisible, ce mariage de vos serviteurs, & leur donnez une vie paisible & longue, la tempérance, la charité réciproque dans le lien de la paix, & toute sorte de bénédictions temporelles pour eux & pour leurs enfants*, &c.

Suite des mêmes Rites.

La seconde oraison que dit le Prêtre regarde particuliérement les bénédictions spirituelles. *Béni soyez-vous, Seigneur, notre Dieu, qui avez institué le Mariage mystique & immaculé, comme vous avez établi la loi du mariage corporel : vous qui êtes le gardien de l'incorruptibilité, & le favorable dispensateur des choses de ce monde. Vous, qui dans le commencement avez créé l'homme, &c. Envoyez donc présentement, Seigneur, votre grace céleste sur vos serviteurs tels & tels, & donnez à cette fille d'être soumise en toutes choses à son mari, & à un tel, votre serviteur, d'être le chef de sa femme, afin qu'ils menent une vie conforme à votre volonté. Bénissez-les comme vous avez béni Abraham & Sara..... Souvenez-vous d'eux, Seigneur, de leurs peres & de leurs meres, des paranymphes ou parrains : bénissez-les, donnez-leur des enfants bien nés, avec l'abondance des choses nécessaires à la vie, afin qu'ils soient pleins de toute sorte de bonnes œuvres*, &c.

Troisieme oraison.

Dans la troisieme, qui est la principale, le Prêtre dit : *Dieu saint, qui avez formé de terre l'homme dès le commencement, qui avez de sa côte formé une femme, & qui la lui avez jointe pour son secours, parce qu'il ne vous parut pas bon que l'homme fût seul sur la terre : envoyez, Seigneur, votre main de votre sainte demeure, & joignez N. votre serviteur & N. votre servante, parce que c'est par vous que la femme est conjointe à l'homme. Unissez-les par une parfaite concorde ; & couronnez-les, afin qu'ils soient une seule chair. Donnez-leur le fruit du mariage, & qu'ils soient heureux en enfants*, &c. Enfin le Prêtre prenant les couronnes, en met une sur la tête de l'époux, & l'autre sur la tête de l'épouse, en disant : Στέφεται ὁ δοῦλος τοῦ θεοῦ ὁ δεῖνα τὴν δούλην τοῦ θεοῦ δεῖνα εἰς τὸ ὄνομα τοῦ πατρὸς καὶ τοῦ υἱοῦ

καὶ τῆ ἀγίȣ πνεύματος; ce qui signifie *un tel serviteur de Dieu épouse une telle servante de Dieu.* Car le mot στέφεται ne peut être pris en un autre sens, ni selon la construction grammaticale, ni selon le style ecclésiastique. C'est pourquoi le P. Goar a traduit *Coronatur servus Dei propter ancillam Dei :* & il remarque fort bien qu'on ne doit pas traduire *coronat*, car ce n'est pas l'époux qui couronne l'épouse, ni elle qui couronne l'époux. C'est l'Eglise qui les couronne, & qui les unit ensemble du lien de mariage, signifié par celui qui joint ensemble les feuilles & les fleurs, dont sont composées les couronnes nuptiales, pour servir de symbole de l'union étroite dans laquelle ils entrent par un consentement mutuel, qui, selon plusieurs Théologiens, est la matiere du Sacrement, ce qu'aucun Grec n'a dit des couronnes ni de l'anneau nuptial. Or comme cette cérémonie est celle par laquelle finit la bénédiction nuptiale qui unit les contractants, & que ces mots, & d'autres semblables, doivent être entendus suivant le sens qu'ils ont dans le style ecclésiastique, on peut dire avec beaucoup de raison, que cette formule signifie l'union faite de l'homme & de la femme par l'autorité de l'Eglise. Ainsi *un tel est joint par le mariage à une telle*, signifiera la même chose que ce qui se dit par les Prêtres, suivant le rite présent, *Ego vos conjungo*, de même que de l'aveu de tous les Théologiens, *Baptisatur* est la même chose dans le Rite Grec, que *Ego te baptiso* dans le Latin.

Euchol. p. 390. 398.

Conformité des Offices Grecs avec les anciens Offices Latins.

Les anciens Offices Latins sont si conformes à ceux des Grecs, dont nous venons de rapporter les extraits, qu'on reconnoît aisément qu'ils viennent d'une même source. On ne trouve pas qu'ils soient appellés autrement que *bénédictions nuptiales*, & les plus anciens qui sont dans les Missels, consistent en des Messes particulieres pour ceux qui contractoient mariage, & toutes les oraisons, la préface & les dernieres bénédictions, sont pour demander à Dieu qu'il bénisse cette union : *ut quod te auctore jungitur, te auxiliante servetur. Ut quod generatio ad mundi edidit ornatum, regeneratio ad Ecclesiæ perducat augmentum. Videant filios filiorum suorum usque in tertiam & quartam progeniem, & te benedicant omnibus diebus vitæ suæ.* C'est ce qu'on trouve dans l'ancien Missel de Gelase, sans qu'il y ait d'autre formule particuliere pour la conjonction que fait le Prêtre des personnes qui se marient. Il ne paroît pas même que les plus anciennes continssent autre chose que les prieres & les bénédictions particulieres de l'Eglise, qui étoient confirmées par l'oblation du Sacrifice de l'Eucharistie, suivant ce fameux passage de Tertullien : (*a*) *Pourrons-*

De Antiq. Eccl Rit. T. 1. c. 9. art. 5.

(*a*) Unde sufficiamus ad enarrandum felicitatem hujus matrimonii quod Ecclesia conciliat, confirmat oblatio, & obsignat benedictio, Angeli renunciant, Pater ratum habet. *Tert. ad Ux. l. 2.*

nous suffisamment louer le bonheur de ce mariage que l'Eglise dispose, que l'oblation confirme, que la bénédiction scelle, dont les Anges rendent témoignage & que le Pere ratifie (*a*). LIV. VI. CH. II.

Autres preuves de cette conformité.

Dans un autre Office fort ancien, on voit d'abord la bénédiction de l'anneau, parce que les Latins n'en bénissent ordinairement qu'un. Les mariés assistoient à la Messe, & après la paix le Prêtre les bénissoit en ces termes : *Que Dieu le Pere vous bénisse & vous conserve : que le Seigneur vous montre sa face & qu'il ait pitié de vous : qu'il tourne son visage vers vous & qu'il vous donne la paix. Que Jesus Christ vous remplisse de toute sorte de bénédiction spirituelle pour la rémission de vos péchés, afin que vous parveniez à la vie éternelle. Le Dieu d'Abraham, le Dieu d'Isaac, le Dieu de Jacob vous conjoigne, & qu'il accomplisse ses bénédictions sur vous* (*b*).

Suite des mêmes preuves.

Les Offices qui approchent le plus de l'antiquité de ces premiers, contiennent les mêmes oraisons, avec cette différence, qu'il y en a quelques-uns, suivant lesquels la bénédiction qui peut tenir lieu de forme, & qui exprime davantage la jonction des mariés faite par le Prêtre, est dite sur eux avant les autres prieres, & même avant qu'ils entrent dans l'Eglise. *Deus Abraham, Deus Isaac, Deus Jacob sit vobiscum, & ipse vos conjungat, impleatque benedictionem suam in vobis.* On marque aussi le Pseaume *Beati omnes qui timent Dominum*, comme dans les Offices Grecs : après lequel suivent diverses bénédictions, pour demander à Dieu qu'ils vivent sous sa protection, dans son amour, dans l'observation de ce qu'il ordonne : qu'ils y vieillissent en paix & qu'ils soient multipliés pour longtemps : qu'ils voient leurs enfants, & les enfants de leurs enfants, jusqu'à la troisieme & à la quatrieme génération : que Dieu, qui unit autrefois les premiers Peres, sanctifie les cœurs & les corps des mariés : qu'il les bénisse & qu'il les unisse par la société & par l'amour d'une véritable charité. On continue la Messe, & après la Paix le Prêtre prononce sur eux une bénédiction fort semblable pareillement à celle des Grecs, où il est parlé de la premiere institution du mariage, & il demande à Dieu que la femme ait toute sorte de vertus & qu'elle ressemble à Sara, à Rebecca, à Rachel, &c. Enfin on bénit du pain & du vin qu'on leur fait goûter.

Conformité avec les Offices modernes.

En d'autres Offices plus modernes, & dont l'antiquité ne semble pas être de plus de quatre ou cinq cents ans, on trouve presque toutes les mêmes prieres, avec fort peu de différence ; mais après la derniere béné-

(*b*) Benedicat & custodiat vos Deus Pater, ostendatque Dominus faciem suam vobis & misereatur vestri. Convertat Dominus vultum suum ad vos & det vobis pacem : impleatque vos Christus omni benedictione spirituali in remissionem peccatorum ut habeatis vitam æternam. Deus Abraham, Deus Isaac, Deus Jacob ipse vos conjungat, impleatque benedictionem suam in vobis.

Liv. VI. Ch. II. diction, le Prêtre prenant la main droite de l'époux & la gauche de l'épouse, dit : *Au nom du Pere & du Fils & du Saint Esprit. Le Dieu d'Abraham, d'Isaac & de Jacob soit avec vous : qu'il vous conjoigne, & qu'il accomplisse en vous sa bénédiction.* Cette même formule se trouve en d'autres Rituels plus récents ; & ce n'est que dans ceux qui le sont encore plus, qu'avec la plupart des prieres & des bénédictions, le Prêtre dit : *Ego vos desponso* ou *Ego vos conjungo*, paroles dans lesquelles on ne voit pas que les Théologiens de ces temps-là aient établi la forme du Mariage, puisque S. Thomas la fait consister dans les paroles & les autres signes mutuels du consentement des parties; outre que la plupart des Scholastiques prétendent que la forme n'est pas dans les paroles du Prêtre ; mais dans la convention & l'acceptation réciproque que l'homme & la femme font l'un de l'autre.

Ord. 5. 6. 7. 8. 9.

Sup. q. 42.

Les prieres & les demandes sont les mêmes.

Donc puisque, comme il paroît par la comparaison des Rites Grecs & des Latins, on trouve que les prieres sont les mêmes, qu'elles marquent les mêmes graces que l'Eglise demande à Dieu pour ceux qui entrent dans l'état de mariage, que les mêmes passages de la Sainte Ecriture y sont employés, pour marquer son institution & le rapport mystique qu'il a avec l'union de Jesus Christ & de l'Eglise, qu'ils y appliquent les paroles de S. Paul, lorsqu'il dit que c'est un grand mystere à cause de cette ressemblance : enfin puisque toutes les autres circonstances requises pour la validité du Mariage, sont observées par les Grecs, il est difficile de comprendre qu'on puisse contester qu'ils le reconnoissent pour un véritable Sacrement. Car tout ce que le Concile de Trente a dit sur cette matiere, si on excepte l'article qui regarde le divorce pour cause d'adultere, est entiérement conforme à ce qu'ils enseignent. Ils reconnoissent qu'après l'ancienne institution du Mariage considéré purement comme naturel, Jesus Christ, instituteur des Sacrements, nous a mérité par sa Passion la grace qui perfectionne l'amour de l'homme & de la femme, qui confirme l'union indissoluble & qui sanctifie les mariés. Ils rapportent sur cela le passage de S. Paul. Ils ont donc la même doctrine que les Peres du Concile de Trente.

Sess. 24.

Nonobstant quelques légeres différences.

Euchol. p. 394.

Puisqu'il y a plusieurs anciens Rituels qui ne contiennent pas les paroles capables de signifier l'action du Ministre, il ne faut pas s'étonner que d'anciens Manuscrits Grecs omettent celles qui sont dans les Euchologes ordinaires. *Un tel serviteur de Dieu est couronné*, &c. au lieu desquelles on trouve celles-ci. *Vous l'avez couronné de gloire & d'honneur.* C'est ainsi qu'on lit cette formule dans un ancien Manuscrit de Grottaferrata, que le P. Goar avoit conféré avec les imprimés, & dans un autre de la Bibliotheque Barberine. Donc tout ce qui peut passer pour forme

ou paroles du Prêtre administrant ce Sacrement, se réduit à des bénédictions, & cependant ni les Grecs ni les Latins n'ont douté que la grace sacramentelle ne fût accordée par cette cérémonie & par ces prieres, à ceux qui contractoient le mariage selon cette discipline. Il faut présentement achever ce qui regarde celle des Grecs.

Liv. VI. Ch. II.

Messe célébrée en donnant la bénédiction nuptiale.

On voit que les Latins ont ordinairement célébré la Messe pour donner la bénédiction nuptiale, & il y a beaucoup d'apparence que cet usage étoit autrefois commun à toutes les Eglises, puisque plusieurs d'Orient le conservent encore, & la Latine pareillement. On voit aussi qu'on donnoit autrefois la Communion aux mariés, & qu'ils présentoient leurs offrandes à l'Autel, ce qui supposoit le droit de la recevoir. C'est apparemment de cette coutume qu'étoit venue la discipline ancienne d'observer la continence durant quelques jours, à l'exemple du jeune Tobie, comme marquent quelques Canons; ou comme on trouve dans celui que citent Egbert Archevêque d'Yorck & Burchard, par respect pour la bénédiction nuptiale. Cette coutume a duré fort long-temps, & même elle donna lieu à un grand abus, parce qu'en quelques endroits les Ecclésiastiques, sous prétexte de maintenir la discipline, exigeoient des droits pour en dispenser, ce qui dura jusqu'en 1501; Etienne Poncher Evêque de Paris, ayant inséré dans ses Statuts un Arrêt du Parlement de Paris de cette même année, qui supprima cet abus, sur la plainte qu'en firent les habitants d'Abbeville. Le plus ancien témoignage de l'Antiquité sur ce respect religieux que l'Eglise ordonnoit aux nouveaux mariés, est dans le quatrieme Concile de Carthage, Canon treizieme qui a été rapporté par tous les anciens Canonistes.

Miss. Gellon. Lem. Marten. Tom. I. p. 610.

Regin. l. 5. c. 155. Burch. l. 9. c. 5. Stat. Step. Poncher. Ep. Paris. Not. ad Regin. p. 586.

Les Euchologes modernes ne parlent pas de Messe ni de Communion.

Dans tous les Euchologes modernes, il n'est point parlé de Liturgie ni de Communion pour les mariés, & même il ne semble pas qu'elle pût présentement avoir lieu, parce que les Grecs font ordinairement leurs mariages le soir. Mais dans de plus anciens Manuscrits, dont le P. Goar a rapporté les extraits, on voit qu'autrefois on donnoit la Communion à ceux qui recevoient la bénédiction nuptiale; & ce qui est plus remarquable, on les communioit avec les Présanctifiés. Cette coutume subsistoit encore du temps de Siméon de Thessalonique; car il la rapporte comme une des parties de la cérémonie: & c'est encore un argument contre les Protestants pour la Communion sous une seule espece. Les Présanctifiés étoient dans un calice, & on ne méloit pas, comme dans l'Office ordinaire des Présanctifiés, une particule dans un autre calice où il y avoit du vin ordinaire, que quelques-uns croyoient être sanctifié ou même changé par ce mélange. On donnoit aux Communiants une particule consacrée, & ensuite le Prêtre versoit du vin ordinaire dans un vase de verre. Il en

LIV. VI. CH. II. faisoit la bénédiction par une priere particuliere, après laquelle l'époux & l'épouse buvoient un peu de ce vin, & le vase étoit cassé sur le champ. Comme l'autorité de Siméon de Thessalonique est grande parmi les Grecs, nous rapporterons ce qu'il dit touchant la cérémonie du mariage.

Témoignage de Siméon de Thessalonique.

Simeon Thessal. c. 276. p. 195.

Dans le Chapitre CCLXXVI de son Traité des Sacrements, après avoir défini le Sacrement de Mariage, il explique les significations mystiques des couronnes, & les principales conditions préliminaires du Mariage célébré selon les loix de l'Eglise. Qu'on met des couronnes sur la tête des mariés, comme pour couronner la virginité, que l'un & l'autre, s'ils ont vécu chrétiennement, doivent avoir conservée; d'autant plus que les hommes souhaitant de trouver leurs femmes vierges, doivent apporter les mêmes dispositions, afin que le mariage soit béni, & que, selon S. Paul, la couche nuptiale soit sans tache & sans souillure : que Jesus Christ est présent à un tel mariage, dans lequel il y a une bénédiction parfaite. Que s'il y a de l'adultere, du rapt & d'autres ordures, Jesus Christ le très-saint & le chaste époux des ames ne s'y peut trouver. Il faut donc, poursuit Siméon, éviter toutes les irrégularités, les mariages incestueux & autres irrégularités, & se régler selon le Tome d'Union, qui est une Constitution fameuse parmi les Grecs faite à l'occasion des mariages de Léon le Philosophe, à cause qu'il avoit épousé consécutivement quatre femmes. Celui qui se marie deux fois est soumis à une pénitence par les Saints Peres, & elle est encore plus sévere à l'égard de celui qui se marie trois fois. Il le peut faire néanmoins, s'il n'a pas d'enfants, jusqu'à l'âge de quarante ans, après lequel, suivant la même Constitution, on ne peut permettre de troisiemes noces.

Il marque ensuite que si les personnes qui doivent se marier ont encore leurs peres & leurs meres, ceux-ci doivent venir pour donner leur consentement, après lequel on dresse le contrat en présence de plusieurs témoins : que le Notaire qui le dresse commence par le signe de la croix, & qu'il met devant les signatures des mariés & des témoins, pour signifier que c'est l'ouvrage de Dieu : & tous touchent la plume pour marquer qu'ils approuvent ce qui est écrit. On les conduit ensuite à l'Eglise, ce qui signifie que l'homme reçoit de l'Eglise la femme qu'il doit épouser.

Le Prêtre revêtu de ses ornements met sur l'Autel deux anneaux, l'un de fer & l'autre d'or, le premier pour l'homme & l'autre pour la femme; depuis ce temps-là les Euchologes marquent que l'un est d'or & l'autre d'argent. Il met aussi sur la sainte Table de l'Autel les saints dons présanctifiés, parce que l'action se fait devant Jesus Christ, qui leur servira de communion & d'union, dans la sanctification, dans la foi orthodoxe & dans la chasteté; c'est-à-dire, que par la communion & l'union avec

Jesus

Jesus Christ, ils seront sanctifiés & confirmés dans la foi & dans la chasteté conjugale. Le Prêtre met une coupe commune sur une petite table, où il y a du vin, & sortant vers la porte de l'Eglise, il fait la cérémonie des fiançailles. Liv. VI. Ch. II.

Il bénit Dieu & prononce les oraisons, qu'on appelle εἰρηνικὰ, parce qu'elles se font pour la paix & la conservation de toute sorte d'états, & en particulier pour ceux qui doivent être mariés. Après qu'elles sont achevées, le Prêtre en fait une particuliere, afin que Dieu qui réduit les choses divisées à l'unité, qui a béni Isaac & Rebecca, bénisse aussi de sa bénédiction spirituelle ceux qui se marient. Il parle d'Isaac & de Rebecca sans parler des autres femmes du temps ancien, parce que Isaac n'épousa pas d'autre femme, qu'il la prit de sa propre famille légitimement & par une maniere de contrat, & qu'il vécut avec elle seule dans toute la chasteté conjugale: outre qu'il étoit le seul véritable fils d'Abraham, né suivant la promesse & béni de Dieu. Le Prêtre ne fait mention d'aucune femme qui ait vécu dans l'état de mariage sous la Loi de grace; parce que le mariage n'est pas une action que les Chrétiens doivent avoir principalement en vue, quoiqu'il ait été béni par Jesus Christ, à cause de la fragilité humaine, & pour la conservation de ce monde corruptible. Mais la fin parfaite de l'Evangile est la virginité & la pureté, à laquelle il exhorte ceux qui la peuvent soutenir. Il explique ensuite les autres cérémonies des fiançailles.

Il décrit de même la cérémonie des épousailles, & il marque que les mariés se présentent devant l'Autel avec respect, comme étant devant Dieu, qu'ils tiennent des cierges, & que le Prêtre dit sur eux une premiere priere, par laquelle il demande à Dieu de les joindre ensemble: il prend les mains de l'un & de l'autre, les joint ensemble pour signifier leur parfaite union: puis il bénit les couronnes qu'il prend sur l'Autel, & il les met sur leurs têtes.

Le Prêtre par la seconde priere demande à Jesus Christ, qui a rendu le mariage honorable par sa présence aux noces de Cana, de conserver les mariés dans la paix & dans la concorde, de rendre leur mariage honorable, de conserver leur couche nuptiale sans tache & de leur donner une longue & heureuse vie, afin qu'ils vieillissent en observant ses commandements. Puis tous disent l'Oraison Dominicale en action de graces de ce qui se fait à leur égard, pour marquer leur entiere soumission, pour demander les biens dont ils ont besoin, & pour la communication du Saint Esprit par la sainte chair de son Fils, qui est le pain céleste. Après d'autres prieres marquées dans les Euchologes, il bénit une coupe or-

LIV. VI. CH. II.

dinaire. Auſſi-tôt il touche le calice où ſont les Préſanctifiés, & il dit à haute voix, *les choſes ſaintes préſanctifiées pour les Saints*. On dit les oraiſons ordinaires, puis il communie les nouveaux mariés, s'ils ſont préparés à recevoir la ſainte Communion. Il faut, pourſuit-il, qu'ils y ſoient préparés, afin qu'ils ſoient couronnés dignement, & qu'ils ſoient mariés dans l'ordre. Car la ſainte Communion eſt la fin de toute cérémonie ſacrée, & le ſceau de tout divin myſtere. (*a*) Et l'Egliſe fait bien en préparant les ſaints dons pour la rémiſſion des péchés, & la bénédiction des nouveaux mariés; parce que Jeſus Chriſt eſt lui-même préſent au mariage, lui qui donne les dons & qui les eſt; comme auſſi pour leur procurer une union pacifique & une parfaite concorde. C'eſt pourquoi il faut qu'ils ſoient dignes de recevoir la Communion; qu'ils ſoient mariés dans l'Egliſe, qui eſt la Maiſon de Dieu, comme étant ſes enfants & en ſa préſence, puiſque par les ſaints dons il y eſt lui-même ſacrifié & expoſé, & qu'il eſt vu au milieu de nous. Puis il leur préſente la coupe ordinaire, diſant: *Calicem ſalutaris accipiam*, à cauſe des ſaints dons. Il marque en même temps qu'on ne donne pas la Communion aux bigames.

Communion donnée autrefois aux mariés.

Euchol. p. 398.

On a marqué ci-devant que ce même uſage de donner la Communion dans la célébration du Sacrement de Mariage, eſt confirmé par de très-anciens Manuſcrits, entr'autres celui de Grottaferrata, qui eſt conforme à ce que rapporte Siméon de Theſſalonique, & dont le P. Goar a cité les paroles. La coupe, dans laquelle il n'y a que du vin ordinaire, eſt plutôt une coutume qu'une cérémonie eccléſiaſtique; puiſque ſelon le témoignage des mêmes Auteurs, elle eſt appellée *κοινὸν ποτήριον*; & c'eſt ordinairement un verre qu'on caſſe auſſi-tôt en le jettant à terre. C'eſt pourquoi le même P. Goar a très-judicieuſement remarqué que toutes les conjectures d'Arcudius ſur cet article ne méritent pas la moindre attention.

Les autres prieres que Siméon rapporte, & dont il explique la ſignification, ont toutes rapport à la grace ſacramentelle pour l'union des ames, plutôt qu'à celle des corps, par la foi & par les bonnes œuvres, & pour l'éducation chrétienne des enfants, qui eſt le véritable fruit du mariage. Ainſi comme ces avantages regardent la ſanctification d'une choſe naturelle, pour en faire un uſage ſpirituel; que les Grecs ſont perſuadés, auſſi-bien que les Catholiques, que les cérémonies, les prieres, la ſoumiſſion à l'Egliſe, devant laquelle & ſelon les loix de laquelle les mariés ſe donnent la foi l'un à l'autre, produiſent la grace, on ne peut douter que, ſelon Siméon

(*a*) Καὶ καλῶς ἡ ἐκκλησία ποιοῦσα προετοιμάζει τὰ ἅγια δῶρα εἰς ἐξιλασμὸν τῶν συναπτομένων καὶ εὐλογίαν, ἐπεὶ αὐτὸς ἐν τῷ γάμῳ ἦν παραγενόμενος, ὁ διδοὺς τὰ δῶρα καὶ ὤν. *Sim. Theſſ. p.* 198.

Ὅθεν ἀξίους δεῖ εἶναι τῆς κοινωνίας τοὺς γάμῳ συζευγνυμένους καὶ ἐν ναῷ ἁγίῳ συνάπτεσθαι, τῷ οἴκῳ τοῦ Θεοῦ τὰ τέκνα τοῦ Θεοῦ ὡς ἐνώπιον αὐτοῦ, ὅπου καὶ διὰ τῶν δώρων αὐτὸς ἱερουργούμενός ἐστι καὶ προτίθεται καὶ μέσος ὁρᾶται ἡμῶν. *Ibid.*

de Thessalonique & tous les Théologiens Grecs, ils ne reconnoissent le Mariage pour un véritable Sacrement de la nouvelle Loi.

CHAPITRE III.

De la créance & de la discipline des Orientaux touchant le Mariage.

Les Orientaux ont sur le mariage la même doctrine & la même discipline que les Grecs.

COmme on reconnoît aisément quand on examine les Rites des Chrétiens Orientaux orthodoxes, hérétiques ou schismatiques, qu'ils les ont tous pris de l'Eglise Grecque, dans le temps qu'elle étoit entiérement unie avec celle d'Occident, puisqu'on trouve la même conformité de discipline dans ce qui regarde la bénédiction nuptiale, il y a tout sujet de croire que la doctrine est aussi semblable. On voit en effet que tous ces Chrétiens Melchites, Nestoriens ou Jacobites ont les mêmes Rites & les mêmes prieres en substance que l'Eglise Grecque de laquelle ils sont sortis, les mêmes loix & la même discipline: ce qui est une preuve certaine qu'ils ont conservé la même créance, & on le prouve par leurs Auteurs.

Témoignage d'Ebnassel, d'Abusebah, &c.

Ebnassal le Canoniste, dont l'autorité est très-grande dans l'Eglise Cophte, explique sur ce sujet la doctrine qui y étoit reçue en ces termes : *On ne peut célébrer le Mariage, & il n'est point parfait, sinon par la présence du Prêtre, par la priere qu'il prononce sur les contractants & par l'oblation de la sainte Eucharistie qui se fait pour eux en même temps qu'ils sont couronnés, & que par cette cérémonie les deux personnes sont unies en un seul corps, ou en une seule chair, comme dit le Seigneur. Si ces conditions ne concourent pas, cette union n'est pas réputée mariage; car c'est l'oraison qui rend licite aux hommes l'usage des femmes, & aux femmes celui des hommes.* Abusebah dans le Traité de la Science Ecclésiastique a dit la même chose en peu de mots. *Il faut*, dit-il, *que la femme avec l'homme qui est son chef, se présentent devant l'Autel du Dieu très-haut: qu'ils mettent dans leur mémoire l'instruction que leur fait le Prêtre, & qu'ils communient au corps & au sang du Seigneur, afin qu'ils soient faits un même corps.* Echmimi fameux Canoniste parle en cette maniere. *Tout ce qui regarde le Mariage est expliqué dans le premier Canon de S. Epiphane. Celui qui prend une femme, sans que la priere* (de l'Eglise) *ait précédé, sera soumis à la même pénitence que les fornicateurs, & ils la recevront lui & la femme, après qu'on aura fait sur eux la priere: & il sera plus à propos qu'ils se séparent pour un temps. Car on ne doit pas regarder la fornication comme un mariage; & elle ne doit être jamais censée pour tel. Il*

P. 2. c. 2. Sect. 2. MS. Arab.

vaut donc mieux qu'ils se séparent, s'ils peuvent néanmoins souffrir d'être privés de l'usage du mariage: & en ce cas, qu'ils soient séparés & qu'ils soient soumis à la pénitence des fornicateurs, qu'on adoucira cependant pour éviter de plus grands inconvénients. Ensuite après avoir dit que cette pénitence devoit être de quatre ans, qui étoit celle qu'on imposoit ordinairement à ceux qui avoient eu commerce avant le mariage avec les femmes qu'ils épousoient, il conclut, par la même raison qui est alléguée par Ebnassal, *que le commerce avec une femme n'est licite que par l'oraison & par la célébration de la Liturgie;* c'est-à-dire, la bénédiction nuptiale. Abulbircat dit que *le mariage doit être annoncé & publié avant que d'être célébré; parce que les saints Canons défendent que personne soit couronné*, c'est-à-dire marié, *secrétement; mais il le doit être en présence de témoins. On ne peut contracter de mariage, & il est nul, s'il n'est pas célébré en présence du Prêtre qui prononce des prieres sur les mariés, & leur donne la Communion de la sainte Eucharistie, dans le temps du couronnement, par lequel ils sont joints & deviennent un seul corps. S'ils font autrement, cela n'est pas réputé à leur égard pour un mariage: car c'est la priere qui rend licite aux hommes l'usage des femmes, & des hommes aux femmes.* Les autres Auteurs n'en parlent pas différemment.

Remarque sur les Canons de S. Epiphane.

Les Canons de S. Epiphane que cite Echmimi se trouvent dans une Collection qui est très-authentique parmi tous les Orientaux, au nombre de cent trente-six, parmi lesquels il y en a plusieurs qui regardent le mariage. Ce n'est pas l'Evêque de Salamine, mais celui qui étoit Patriarche de Constantinople sous l'Empereur Justinien. Il est étonnant que les Jacobites déferent à sa Collection de Canons, puisqu'étant orthodoxe, ils le devroient regarder comme hérétique, & non pas comme un Saint. On trouve néanmoins cette Collection dans toutes les Eglises où la langue arabe est en usage; & ce qui lui donne autorité est, que tous les Canons qu'elle contient sont tirés des anciens Conciles reçus par toute l'Eglise. On parlera ailleurs de cette Collection, & des autres reçues dans les Eglises Orientales. Il faut présentement parler des prieres dont elles se servent pour la bénédiction nuptiale.

Les prieres des Orientaux pour la bénédiction nuptiale conformes aux Grecques.

Nous avons dit qu'elles sont conformes aux Grecques, & par conséquent à celles que nous trouvons dans les anciens Offices Latins. Elles contiennent des demandes à Dieu pour obtenir sa bénédiction sur les personnes qui entrent dans l'état de mariage, afin que non seulement ils y trouvent les avantages temporels, la paix, la douceur, une vie heureuse & longue, une lignée nombreuse; mais encore plus le véritable lien du mariage dans la concorde & l'union chrétienne; dans le secours mutuel, pour s'encourager réciproquement à observer les Commandements de Dieu, dans

l'augmentation des enfants de l'Eglise, dans leur bonne éducation, & dans l'éloignement de tout ce qui n'est pas conforme à la sainteté du mariage chrétien. L'espérance d'obtenir ces graces qui appartiennent à la nouvelle Loi, est fondée sur ce que Dieu a institué dès le commencement l'union de l'homme avec la femme, pour faire qu'ils fussent deux en une même chair, ce qui rend ce lien indissoluble : qu'il a béni les mariages des anciens Patriarches; que Jesus Christ a honoré les noces par sa présence, & que son union mystique avec l'Eglise est une des sources de la sanctification du mariage. Tel est l'esprit de ces prieres, par lesquelles il est aisé de reconnoître qu'on demande une grace sanctifiante, & par conséquent sacramentelle. Il sera bon d'en donner quelques extraits. Liv. VI. Ch. III.

Extrait de quelques-unes de ces prieres.

Dans un ancien Rituel Jacobite Syrien. *Seigneur, vous avez créé notre Pere Adam, & vous l'avez établi sur tout ce que vos mains ont fait : vous lui avez donné une femme pour son secours : vous les avez bénis, & vous leur avez dit :* croissez & multipliez.... *Vous avez dit dans votre Evangile*, que l'homme quittera son pere & sa mere & s'attachera à sa femme, & qu'eux deux ne feront plus qu'un seul corps : & de plus, que personne sur la terre ne pourroit séparer ce que Dieu avoit uni. *Nous vous supplions, Seigneur, que par la multitude de votre miséricorde vous bénissiez vos présents serviteurs, qui viennent à votre saint Temple pour être unis en charité spirituelle, & pour recevoir de votre grace & par notre ministere la couronne nuptiale : que vous les combliez de biens durant leur vie, & qu'ils glorifient votre grand nom. Bénissez-les, Seigneur, comme vous avez béni Abraham & Sara, Isaac & Rebecca, Jacob & Rachel..... Donnez-leur des enfants qui ne leur causent point de chagrin, & qui vivent sans péché, qu'ils puissent les amener à votre Temple, & qu'ils soient recommandables par la pureté de leurs mœurs, comme les enfants d'Aaron. Que Dieu vous comble de ses bénédictions*, dit le Prêtre en parlant aux mariés : *qu'il mette dans vos cœurs la fermeté de sa foi, que vous soyez comme une bonne terre qui rapporte beaucoup de fruits : que vous passiez vos jours dans la félicité & dans la concorde. Que les bénédictions célestes descendent sur vous, afin que vous soyez de bons peres, point fâcheux à leurs enfants, que vous en ayiez qui soient des enfants de bénédiction & de pureté, en sorte que de leur nombre on fasse des Prêtres & des Ministres du saint Autel.*

L'union mystique de Jesus Christ avec l'Eglise est exprimée en plusieurs endroits de ces prieres, dans lesquelles sont insérés divers passages du Cantique des Cantiques qui ont rapport à ce mystere, qui est le fondement du Sacrement de Mariage; & par cette raison, ils chantent dans le même Office le Pseaume XLIV, dont le sens mystique est presque semblable, suivant l'explication des Peres.

LIV. VI. CH. III.

Dans une autre oraison du Rite Jacobite on voit encore plus expreſſément marquée l'intention de l'Egliſe, qui eſt, que les bénédictions qu'elle demande pour ceux qui ſe marient regardent plus leur bien ſpirituel que le temporel. *Béniſſez-les, Seigneur, & uniſſez vos ſerviteurs ici préſents qui s'uniſſent par le mariage : confirmez-les dans l'eſpérance, la charité & la foi, ainſi que dans les œuvres de juſtice & de droiture, afin que leur mariage ſoit auſſi louable que ceux des anciens Peres pieux & juſtes, qui ſe ſont unis par piété, dont la poſtérité a été comblée de bénédictions, & qui a été multipliée comme le ſable de la mer & les étoiles du ciel : donnez-leur des fruits de juſtice & des enfants de bénédiction.* Après cela on demande pour eux des bénédictions temporelles, comme ci-deſſus.

Dans une derniere bénédiction. *Epoux véritable des ames chaſtes & pures, accordez à vos ſerviteurs qui ſe joignent par le mariage, & qui par mon miniſtere vous en ont fait le médiateur, qu'il ſorte d'eux une odeur agréable de bonnes mœurs & de vertus, qu'il y ait entre eux une véritable charité, une paix, une tranquillité & une concorde que les paſſions ne puiſſent troubler. Fortifiez-les, afin qu'ils conſervent enſemble une parfaite chaſteté de l'ame & du corps.*

Cérémonies Orientales ſemblables aux Grecques. Celles des Cophtes.

Les cérémonies que pratiquent les Orientaux ſont fort ſemblables à celles des Grecs. Les Cophtes ſuivent le Rituel du Patriarche Gabriel qui les preſcrit de cette maniere. Après les Matines, & la priere du point du jour, l'époux ſort de ſa maiſon avec ſes parents & ſes amis. Quelques Prêtres & Diacres le reçoivent à la porte de l'Egliſe, ayant des cierges & des ſonnettes. On chante quelques Répons : & ayant mis l'époux au lieu où ſe doit faire la cérémonie, on va de même recevoir l'épouſe, qui eſt menée à l'endroit où ſe mettent les femmes. Le Prêtre eſt revêtu de ſes habits ſacerdotaux, & le Diacre des ſiens. On met cependant ſur l'Autel, du côté de l'Evangile, une robe neuve, une ceinture, une croix, un anneau & de l'encens. On récite les Pſeaumes pénitentiaux, puis quelques Répons, *Kyrie eleiſon*, le Pſeaume XXXI, puis on dit l'Epître & l'Evangile en cophte, & enſuite en arabe avec les cérémonies de la Liturgie : l'oraiſon générale pour la paix, le ſymbole, la priere d'action de graces & l'abſolution comme dans la Liturgie. Le parrain découvre les habits deſtinés à l'époux que le Prêtre bénit, & les lui fait mettre : puis il le ceint de la ceinture, qui eſt en Egypte depuis pluſieurs ſiecles la marque extérieure de la profeſſion du Chriſtianiſme, il lui met l'anneau au doit, puis on va au lieu où ſe doit faire le Couronnement. Enſuite on mene l'époux à l'endroit où ſont les femmes, & on le préſente à l'épouſe qui eſt aſſiſe à ſa place : il lui met dans la main droite, l'anneau auquel eſt attachée la couronne, après les avoir reçus du Prêtre, & l'épouſe étendant ſa main pour rece-

voir l'anneau & la couronne, témoigne ainsi qu'elle donne son consentement, & qu'elle accepte pour son mari celui qui les lui présente. Liv. VI. Ch. III.

La marraine de l'épouse l'amene dehors, & la place à la droite de l'époux. On étend sur leurs têtes un voile blanc, pour signifier qu'ils sont joints par une union chaste, pure & sainte. On chante quelques Répons, & on lit encore un Evangile, après quoi le Prêtre prononce la bénédiction sur l'un & sur l'autre, & à chaque fois qu'il prononce leurs noms il fait sur eux le signe de la croix. Puis il bénit de l'huile, & il en fait une onction sur eux: après quoi il bénit les couronnes, il dit une oraison, & il les leur met sur la tête, en disant: *le Pere les couronne d'honneur & de gloire; le Fils bénit; le Saint Esprit couronne, descend & acheve.* On répond ἄξιος, *il est digne.* On trouve aussi une oraison plus ample, qui est en forme de bénédiction, à peu près dans le même sens & dans les mêmes termes que celles des Rituels Grecs & Latins, après quoi on commence la Liturgie. Ce Rituel ne marque pas que les nouveaux mariés y reçoivent la Communion; mais il paroît que cela doit être sous-entendu, parce que les Auteurs cités ci-devant le marquent expressément; outre qu'en divers Traités ou Offices il est marqué qu'on ne la donne pas aux Bigames; ce qui fait juger que ceux qui se marioient en premieres noces la recevoient.

Les mêmes selon Abulbircat.

Abulbircat, dans les Chapitres où il traite du Mariage, rapporte les mêmes cérémonies; ce qui devoit être ainsi, puisque cet Auteur a expliqué la créance & la discipline de l'Eglise Cophte, dont Gabriel Patriarche d'Alexandrie étoit le Chef. Il seroit inutile d'en rapporter des extraits, puisque ce seroit répéter ce qui a été dit dans ceux qui ont été donnés ci-devant. Les cérémonies consistent dans la bénédiction de l'anneau nuptial & des couronnes; dans la maniere de les donner, & dans la tradition, comme ils disent, que le Prêtre fait de l'homme à la femme, & de la femme à l'homme, en quoi consiste, après les signes de consentement mutuel, ce qu'il y a de plus essentiel dans le rite extérieur, tant de la part des contractants, que de la part du Prêtre qui les conjoint. C'est ce qui est clairement expliqué dans une derniere bénédiction d'un Office des Jacobites Syriens, en ces termes: *Voyez,* leur dit le Prêtre, *que vous êtes ici devant Dieu, & devant la sainte Table, qui est le trône de Jesus Christ; & devant cette assemblée de personnes qui ne vous sont pas inconnues. Dès ce moment donc nous vous donnons l'un à l'autre. Dieu en sera témoin entre vous & moi, & je serai innocent des plaintes que vous pourriez faire contre moi dans la suite.*

Les prieres sont conformes entre elles & semblables aux Grecques.

Les prieres, quoiqu'elles varient dans la disposition des paroles, sont néanmoins toutes conformes entr'elles pour le sens, qui est le même que

LIV. VI. CH. III.

celui des prieres grecques & latines. Les paroles de l'Ecriture Sainte par lesquelles nous prouvons que le mariage est un Sacrement, particuliérement celles de S. Paul, *Sacramentum hoc magnum est in Christo dico & in Ecclesia*, y sont employées. L'union mystique de Jesus Christ avec l'Eglise, dont le Mariage est le symbole, y est souvent marquée & relevée par diverses expressions orientales, qui dans le sens simple signifient qu'il est l'Auteur & le sanctificateur du Mariage Chrétien, qu'il a sanctifié par le mérite de sa Passion, en épousant l'Eglise sur la croix, & en lui donnant son sang pour dot. On connoît parmi les Théologiens cette parole aussi pieuse que grande de S. Augustin, *que les Sacrements de l'Eglise sont coulés du côté de Jesus Christ transpercé sur la croix*: ce qui signifie que Jesus Christ les a institués, & qu'il y a attaché la grace qu'ils produisent. On trouve la même pensée tournée en diverses manieres dans les livres des Chrétiens Orientaux, particuliérement dans les parties de leurs Offices qui sont en vers, dont ils ont un très-grand nombre. Ainsi lorsqu'ils disent, *que Jesus Christ a épousé l'Eglise sur la croix*, *après l'avoir purifiée par son sang précieux*, & qu'aussi-tôt ils joignent cette expression avec les paroles par lesquelles ils demandent à Dieu qu'il répande ses graces sur ce Mariage, cela signifie qu'ils le distinguent entiérement de l'union naturelle de l'homme & de la femme, aussi-bien que du contrat civil, & qu'ils y reconnoissent quelque chose de plus excellent, qui est la grace sanctifiante.

Les demandes regardent principalement les bénédictions spirituelles.

De plus, comme on l'a observé en parlant des prieres qui se trouvent dans les Rituels Grecs & Latins, quoiqu'on demande à Dieu pour les mariés des bénédictions temporelles, comme Jesus Christ nous a prescrit de demander nos nécessités temporelles dans l'Oraison Dominicale: cependant la principale demande & la plus souvent répétée, regarde les bénédictions spirituelles, la charité, la concorde pour s'aider & se fortifier réciproquement, en marchant dans les voies du Seigneur, & pour observer ses commandements: celle de donner des enfants à l'Eglise par la régénération du Baptême, de les élever chrétiennement, & d'en faire de dignes Ministres des Autels. Ces biens n'appartiennent ni à la nature ni à la Loi, mais à l'Evangile, aussi-bien que l'indissolubilité du mariage: d'où on conclut que la grace signifiée & produite par ces prieres est une véritable grace évangélique, qui ne peut être produite que par les Sacrements; d'où il s'ensuit que selon les Orientaux, aussi-bien que selon les Grecs, le Mariage est un véritable Sacrement.

Vaines objections des Protestants contre cette doctrine.

Les Protestants ne peuvent dire que nous devinons, & que nous donnons nos conjectures pour des raisons: ce sont eux-mêmes qui tombent dans ce défaut. Car ayant fait des définitions arbitraires des Sacrements, inconnues

connues à toute l'Antiquité, & qui même ne conviennent pas exactement aux deux seuls qu'ils reconnoissent; quand ils prétendent prouver que ceux qu'ils rejettent ne sont pas Sacrements, ils ne prouvent rien à l'égard de l'Eglise universelle, qui a eu une idée fort différente, & de la définition & de la chose définie. Mais quand nous disons, sur des fondements aussi solides que sont ceux de la conformité des rites & des prieres, que l'Eglise d'Orient reconnoît pour Sacrement ce que les Protestants rejettent comme une superstition née dans l'Eglise Romaine, les Grecs s'expliquent assez eux-mêmes, pour qu'on n'en puisse douter, après les témoignages de leurs Auteurs anciens & modernes qui ont été rapportés, & qui sont entiérement conformes aux décisions de trois Synodes tenus à Constantinople, & de celui de Jerusalem. Liv. VI. Ch. IV.

Qui est conforme à celle des Orientaux.

Pour ce qui regarde les Syriens Jacobites ou Orthodoxes, les Nestoriens, les Cophtes & ceux qui composent la même Eglise, lorsqu'on a expliqué à ceux de ces derniers temps ce que nous entendions par le mot de *Sacrement*, quoique leurs langues n'aient pas un nom commun pour les signifier tous, comme la latine & la grecque, ils n'ont pas laissé d'approuver notre créance sur ce sujet. Mais les anciens ayant dit clairement que le mariage célébré en face d'Eglise & la bénédiction qu'elle donne à ses enfants, qui s'unissent ensemble, produit la grace convenable à cet état, grace toute spirituelle, & qui tire son origine de la Passion de Jesus Christ; & qu'ils ajoutent, qu'il n'est permis à aucun Chrétien de prendre une femme sans cette bénédiction de l'Eglise, il est hors de doute qu'ils reconnoissent que cette cérémonie est un Sacrement. C'est ce qu'on expliquera encore dans le chapitre suivant.

CHAPITRE IV.

Réflexions sur la doctrine & la discipline des Grecs & des Orientaux touchant le Mariage.

Diverses réflexions sur la doctrine des Orientaux.

LEs réflexions qui peuvent se faire sur la doctrine & la discipline des Grecs & des Orientaux touchant le Mariage, se réduisent à trois chefs: les unes regardent les Protestants: les autres ont rapport à ce que quelques Catholiques ont écrit sur ce sujet: enfin d'autres peuvent servir à donner une idée juste de la créance des Eglises d'Orient, indépendamment des questions traitées par les Théologiens modernes suivant les principes de l'Ecole.

LIV. VI. CH. IV.

Par rapport aux Protestants.

A l'égard des Proteſtants, ils diſputent contre les Grecs & contre les Orientaux, ou contre les Catholiques, & leurs objections ne ſont pas les mêmes contre les uns que contre les autres. Les Profeſſeurs de Tubingue diſputerent ainſi contre le Patriarche Jérémie, en lui voulant prouver que le Mariage contracté en face d'Egliſe, & béni par ſes Miniſtres, n'étoit pas un Sacrement: & cela en conſéquence de la définition vicieuſe qu'ils avoient poſée pour fondement de leur Théologie ſur les Sacrements, & des conditions qu'ils ſuppoſoient néceſſaires afin qu'une cérémonie ſacrée pût être regardée comme un Sacrement de la nouvelle Loi. Ce Patriarche réfuta tout leur ſyſtême; il maintint que l'Egliſe reconnoiſſoit ſept Sacrements, du nombre deſquels étoit le Mariage, citant & approuvant ce qu'avoit écrit ſur le même ſujet Siméon de Theſſalonique; & dans la derniere Réponſe qu'il leur fit, parmi les cauſes qu'il allégua, en les priant de ne lui plus écrire ſur des matieres de Religion, il marquoit celle-ci, qu'ils rejetoient les Sacrements reçus dans toute l'Egliſe. Gabriel de Philadelphie, Melece Piga, George Coreſſius, Grégoire Protoſyncelle ont maintenu la même doctrine, ainſi que les Synodes aſſemblés contre Cyrille Lucar & contre Jean Caryophylle: la Confeſſion Orthodoxe, l'*Enchiridion* de Doſithée, l'ouvrage de Melece Syrigus & quelques autres, prouvent invinciblement que les Grecs ne ſont pas dans des ſentiments différents de ceux de Siméon de Theſſalonique & de Jérémie. On doit donc regarder comme fini le premier article de cette diſpute, qui eſt de ſavoir ſi les Grecs reconnoiſſent le Mariage Chrétien comme Sacrement: & puiſqu'outre les témoignages de leurs Théologiens, les déclarations publiques de leur Egliſe aſſemblée ſynodalement le confirment, il n'eſt pas poſſible d'en douter. Par conſéquent on ne doit pas avoir le moindre égard à ce que des Voyageurs prévenus ou mal informés, des Controverſiſtes outrés, tant de faiſeurs de Diſſertations & de Theſes Hiſtorico-Théologiques ont écrit au contraire. Que ſi quelques-uns, prenant un autre tour, ont voulu prouver que la cérémonie de la bénédiction nuptiale n'étoit pas un Sacrement, ce qu'ont tâché de faire les Théologiens de Wittemberg, ce n'eſt pas l'affaire des Catholiques, c'eſt celle des Grecs, que de pareils adverſaires n'ont pas ébranlé, puiſqu'à peine dans l'eſpace de plus d'un ſiecle ils en ont attiré trois ou quatre dans leurs opinions, & même ce n'a pas été par des raiſonnements théologiques, mais par des moyens tout différents. Il s'enſuit donc que les Catholiques n'ont rien avancé que de véritable, quand ils ont ſoutenu que les Grecs reconnoiſſoient ſept Sacrements, & entre autres le Mariage; & que la conſéquence qu'ils en ont tirée pour prouver la Perpétuité de la foi catholique ſur tous les points

controversés avec les Protestants, par le consentement de tout l'Orient, est incontestable.

Il est inutile de citer contre les Grecs des Auteurs Latins qui ont été mal informés.

C'est pour y répondre autant qu'il leur étoit possible, que quelques-uns, se servant de ce que divers Catholiques ont écrit contre les Grecs, ont tâché de prouver que la bénédiction nuptiale selon le Rite Grec ou Oriental ne pouvoit être considérée comme Sacrement. Mais il est fort inutile de ramasser de pareils témoignages, ce que néanmoins les Savants du Nord, particuliérement Fehlavius, ont fait avec beaucoup de peine; puisque non seulement les Grecs & les Orientaux prétendent que la plupart de ces Censeurs leur imputent faussement plusieurs opinions & abus qu'ils ne connoissent point, pour prouver que leurs Sacrements ne sont pas valides: mais aussi parce que les Théologiens les plus versés dans l'Antiquité Ecclésiastique, ont reconnu que la plupart de ces objections étoient fondées sur des Rites mal entendus, ou sur de faux principes, de sorte qu'on n'y a plus aucun égard. Quand ces accusations seroient plus solides, tout ce qui s'ensuivroit seroit que ceux qui sont chargés du soin des Grecs unis à l'Eglise Catholique, ou les Missionnaires devoient travailler à réformer les abus, s'il y en a, ou à éclaircir de pareilles difficultés; mais cela ne prouveroit pas qu'ils ne croient point que le Mariage soit un Sacrement. Car quoiqu'on puisse dire avec vérité que ceux qui nient la présence réelle n'ont pas le Sacrement de l'Eucharistie, on ne pourroit pas dire néanmoins qu'ils ne la reconnoissent pas pour un Sacrement.

Quelques Catholiques ont injustement condamné les Grecs.

Pour ce qui regarde divers Auteurs Catholiques qui ont attaqué l'Eglise Grecque sur cet article, comme sur beaucoup d'autres, la plupart étant sans autorité, & n'ayant écrit que comme particuliers, ne peuvent donner atteinte à une discipline à laquelle le Concile de Florence n'a pas touché: & s'ils citent le Décret pour les Arméniens, qui fut fait après la conclusion de l'Union, il n'a aucun rapport aux Grecs, qui étant déja partis, n'en eurent point de connoissance; auxquels il ne fut point proposé par les Légats qui furent peu de temps après envoyés à Constantinople, & qui ne l'a pas été à ceux des Grecs qui se sont réunis depuis à l'Eglise Catholique. La profession de foi, dont la formule a été réglée sur celle qui fut dressée par ordre de Pie IV après le Concile de Trente, & qui fut imprimée sous Clément VIII en diverses langues orientales, afin d'être proposée aux Orientaux qui voudroient se réunir, ne contient autre chose que la reconnoissance des sept Sacrements, du nombre desquels est le Mariage. Les difficultés qui naissent de la Théologie Scholastique, & qui n'appartiennent pas à la foi, ne peuvent servir de regle pour juger de celle des Grecs & des Orientaux; d'autant plus que la censure qu'en ont faite quelques-uns de ces Théologiens, ne s'étend pas moins sur la dis-

 cipline ancienne, même de l'Eglise Latine, que sur celle des Chrétiens d'Orient.

On doit examiner leurs Rites sans prévention.

Mais comme le travail que nous avons entrepris n'est pas de faire une apologie de la créance & de la discipline de leurs Eglises, nous nous contentons de rapporter fidellement ce qu'ils croient & ce qu'ils pratiquent; & sur cela les Théologiens pourront juger si leur foi & leur discipline sont conformes à ce que l'Antiquité la plus éclairée a cru & pratiqué sur le Mariage, ou si elle en est différente. On reconnoitra par ce moyen si c'est avec raison que les Catholiques, aussi-bien que les Orientaux schismatiques ou hérétiques, prétendent conserver l'ancienne Tradition & la doctrine de l'Eglise, en pratiquant à l'égard de ceux qui se marient les cérémonies sacrées & les prieres par lesquelles ils sont bénis, & en croyant qu'elles produisent la grace sanctifiante, d'où il s'ensuit qu'ils y reconnoissent un Sacrement de la nouvelle Loi.

Quelle a été la Théologie des Grecs.

Il faut d'abord se souvenir de ce qui a été dit ailleurs touchant la Théologie des Grecs & des Orientaux pour ce qui regarde les Sacrements. Les Grecs, quoiqu'ils aient fort cultivé la Philosophie, principalement celle d'Aristote, ne l'ont appliquée à la Théologie que dans le besoin, lorsque la dispute les y a engagés; & ce n'a presque été que depuis les schismes, particuliérement après que les Latins se furent rendus maîtres de Constantinople. Les établissements qui s'y firent de divers Ordres Religieux, parmi lesquels il y avoit des plus habiles Théologiens de ce temps-là; les traductions grecques de plusieurs Traités de S. Thomas, & les Conférences fréquentes qui furent tenues pour la réunion, les engagerent à suivre la même méthode, & ce fut principalement dans la question de la Procession du Saint Esprit. Pour ce qui a rapport à la doctrine des Sacrements, comme il n'y avoit sur cela aucune dispute, ce n'a été que depuis le Concile de Florence qu'ils ont commencé à traiter cette matiere suivant la maniere des Scholastiques. Car Siméon de Thessalonique écrivant un peu avant ce Concile, quoiqu'il explique les Sacrements fort en détail, ne se sert d'aucun de leurs termes, se contentant de marquer le dogme, de l'appuyer par l'autorité de l'Ecriture Sainte & des Peres, & de marquer la discipline, dont il rend les raisons mystiques, ajoutant presque toujours des digressions ameres contre les Latins.

Ils n'accusent pas les Latins de s'être servis de termes Philosophiques.

Cependant ni lui, ni Cabasilas, ni d'autres dont les ouvrages n'ont pas encore vu le jour, ne les accusent pas de s'être servis des termes de matiere & de forme: il n'y eut sur cela aucune contestation ni à Ferrare, ni à Florence, quoique quelques Théologiens y donnassent souvent occasion. Ceux qui sont venus depuis ayant connu, par les études que plusieurs avoient faites dans les Ecoles d'Italie, que cette maniere d'expliquer la

Théologie des Sacrements n'avoit rien de ſuſpect, l'ont acceptée ſans aucun ſcrupule, & ſans craindre de paſſer dans leur pays pour latiniſés. Ainſi nous voyons que Gabriel de Philadelphie a ſuivi cette méthode, & que Coreſſius, Grégoire Protoſyncelle, Syrigus & tous les autres l'ont imitée. Il eſt vrai qu'ils ne ſont pas entrés dans le long détail de queſtions théologiques qu'on traite dans les Ecoles, parce qu'elles n'appartiennent pas à la foi; mais on peut reconnoître par les lettres de Melece Piga Patriarche d'Alexandrie, qu'ils ne les ignorent pas, & qu'ils ne condamnent pas celles qui naiſſent directement des principes reçus dans l'une & dans l'autre Egliſe. Par exemple dans une de ſes lettres, en diſputant, même avec aigreur, contre les Latins ſur la Communion ſous les deux eſpeces, il convient de la concomitance du corps & du ſang de Jeſus Chriſt dans l'Euchariſtie, parce qu'elle ſuit néceſſairement de la doctrine de la préſence réelle. De même, quoiqu'il diſe que ce n'eſt pas une coutume reçue parmi les Grecs de porter le S. Sacrement en Proceſſion, il aſſure que la pratique des Latins ne mérite aucun reproche. Les Grecs reçoivent donc ſans la moindre difficulté ce qu'il y a d'eſſentiel dans la Théologie des Sacrements, & leurs livres théologiques en fourniſſent des preuves ſuffiſantes: mais il ne faut pas exiger d'eux que dans ce qui regarde la foi, ils faſſent entrer quantité de queſtions qui n'y appartiennent pas, & ſur leſquelles cependant pluſieurs modernes ont cenſuré trop ſévérement leur créance & leur diſcipline, condamnant tout ce qui n'a pas de rapport à nos uſages, & qui pourroit ne pas s'accorder avec des principes qui ſont tout au plus probables, mais qui ne peuvent être regardés comme de foi.

Melet. Piga Ep. 1. p. 107.

Syſtême de la Théologie des Orientaux.

Les Syriens Orthodoxes ſchiſmatiques ou hérétiques, les Cophtes & les autres Chrétiens Orientaux, gémiſſant depuis plus de mille ans ſous la tyrannie des Mahométans, & n'ayant eu preſque aucun autre moyen de s'inſtruire des vérités de la Religion, que par la lecture d'un petit nombre de livres écrits en leurs langues, quoiqu'ils aient traité fort ſubtilement les queſtions théologiques qui regardent le Myſtere de l'Incarnation, ſoit en attaquant la créance du Concile de Calcédoine, ſoit en défendant les erreurs des Neſtoriens ou des Jacobites, ſoit en combattant pour la vérité de la Religion Chrétienne contre les Juifs & contre les Mahométans, n'ont jamais néanmoins traité de cette maniere ce qui regarde les Sacrements. Ils n'ont point eu d'héréſies à combattre, & ils n'ont pas comme les Grecs des Traités qui puiſſent tenir lieu de corps de Théologie. Ainſi lorſqu'ils ont expliqué la doctrine des Sacrements, ce n'a été qu'en marquant ce que la foi enſeignoit, les paſſages de la Sainte Ecriture qui y avoient rapport, quelques-uns des Saints Peres, des Canons

Liv. VI. Ch. IV.

& des instructions. Il ne faut donc pas demander d'eux qu'ils entrent dans des questions, ou qu'ils combattent des erreurs qu'ils ne connoissent point, encore moins qu'ils sachent tout ce que les Théologiens ont dit sur les Sacrements; & c'est cependant la seule chose sur laquelle ceux qui leur contestent les Sacrements peuvent fonder leur censure, trop rigoureuse de l'aveu même des plus habiles Théologiens.

Sentiments des Orientaux sur le Mariage.

Ils reconnoissent avec les Grecs que le Mariage, ou pour mieux dire, *la bénédiction nuptiale*, est une cérémonie sacrée, instituée par Notre Seigneur Jesus Christ, aussi-bien que toutes les autres reçues par Tradition Apostolique. Que cette cérémonie accompagnée des prieres du Prêtre, produit une grace spéciale, qui regarde uniquement le Mariage Chrétien; puisque ce n'est pas pour obtenir une heureuse lignée, ni les commodités de la vie dans l'état conjugal que l'Eglise prie, & bénit les mariés; mais afin qu'ils vivent en véritables Chrétiens, dans la paix & dans la concorde, que leurs enfants soient régénérés par le saint Baptême: qu'ils soient élevés dans la crainte de Dieu, en sorte qu'ils méritent par leur vertu de parvenir au Sacerdoce: enfin que les nouveaux mariés imitent la foi & la vertu des Patriarches. C'est-là certainement une grace sacramentelle; & puisqu'ils croient qu'elle est produite par la bénédiction nuptiale, ils reconnoissent qu'elle est un Sacrement.

Ils ne parlent ni de matiere ni de forme.

Comme leurs Théologiens n'ont jamais parlé de matiere ni de forme, il ne faut pas s'étonner s'ils n'en font aucune mention: mais lorsqu'on leur explique ce que l'Eglise Romaine entend par ces termes, ils n'y trouvent point de difficulté, comme les Grecs n'y en ont trouvé aucune. Cependant s'ils n'ont pas les mêmes expressions, ils ont la même doctrine. Car si on suppose que le consentement des parties est la matiere, comme enseignent plusieurs Théologiens avec l'Ecole de S. Thomas, les Grecs & les Orientaux le considerent comme le fondement de toute la cérémonie. Quelque opinion qu'aient sur cela les autres Théologiens, car ils sont fort partagés, s'ils établissent que la matiere consiste dans les paroles des parties, ou dans les autres actes par lesquels ils témoignent leur consentement, elle se trouvera toujours dans le Mariage célébré selon le Rite Oriental.

La forme nécessaire se trouve dans le Rite Oriental.

Suppl. q. 42. art. 1. ad 1.

Il en est de même de la forme, que S. Thomas dit consister dans les paroles par lesquelles est exprimé le consentement: & certainement elles se trouvent dans le même rite, aussi-bien que tous les autres actes dans lesquels divers Théologiens croient qu'on doit l'établir. Ceux qui supposent que ce sont les paroles du Prêtre, lorsqu'il dit: *ego vos conjungo*, en pourront trouver d'équivalentes dans les Rites Grecs & Orientaux. Car suivant le sentiment du P. Goar, & d'autres hommes très-savants, ce que disent les Grecs, *un tel serviteur de Dieu est couronné pour telle*, a un sens entié-

rement semblable, comme il a été marqué ci-dessus. Enfin ce seroit une grande témérité de condamner un usage conforme à celui de l'Eglise Latine dans les siecles passés, parce qu'on n'y trouve pas une forme que le Concile de Trente n'a pas marquée. Que si on examine ce que d'autres Théologiens distingués ont écrit sur cela, entr'autres Maldonat, qui fait consister la matiere dans l'union de l'homme & de la femme, comme un signe extérieur de l'union de Jesus Christ avec l'Eglise; & la forme dans cette signification qu'on ne peut concevoir que par la pensée, on reconnoîtra que dans le Mariage selon les Rites Grecs & Orientaux, il ne manque aucune des conditions nécessaires pour un véritable Sacrement.

De Sacr. Tom. 2. p. 497.

Systême simple de la doctrine des Orientaux sur le Mariage.

En recueillant ce qui se trouve dans leurs Auteurs & dans leurs Offices, on ne laisse pas de trouver un systême assez simple de Théologie touchant le Mariage, sur lequel on peut juger certainement de leurs sentiments. Car outre qu'ils reconnoissent l'institution divine & la grace sanctifiante dans la bénédiction nuptiale, ils ne la regardent pas comme diverses autres bénédictions, dont ils ont un grand nombre; mais comme quelque chose de plus excellent & de plus mystérieux. Ils se fondent sur le passage de S. Paul, *Sacramentum hoc magnum est, in Christo dico & in Ecclesia.* Car quoiqu'ils n'aient pas un mot qui exprime précisément celui de *Sacrement*, selon l'usage qu'il a présentement dans la Théologie, & qu'il ait parmi eux une signification plus étendue, comme μυστήριον parmi les Grecs, ils entendent néanmoins en ce passage ce que les Grecs & Latins y entendent; c'est-à-dire, que le Mariage Chrétien τίμιος γάμος, νόμιμος γάμος, signifie l'union de Jesus Christ avec l'Eglise, qui est la source des graces qu'il renferme, & que l'Eglise communique à ses enfants, en approuvant & ratifiant le mariage contracté selon ses regles & selon ses loix: le bénissant & le sanctifiant par les rites sacrés & par les prieres.

La bénédiction nuptiale regardée comme nécessaire.

Ebnassal. Abulbirc.

Ils ne regardent pas cette bénédiction comme une action de piété & de simple conseil, à laquelle on exhorte ceux qui se marient, mais comme un précepte de nécessité absolue, en sorte que cette bénédiction seule, comme ils disent, *rend réciproquement licite le commerce naturel de l'homme & de la femme.* C'est pourquoi parmi un assez grand nombre de questions qui se trouvent dans leurs Canonistes touchant les mariages, on n'en trouve pas une seule pour demander si ceux qui ont été contractés sans cette bénédiction sont valides; car ils ne doutent pas qu'ils ne le sont point, quoique les parties aient donné leur consentement, que le contrat ait été fait, & que les parents & les témoins aient été présents. Ils disent que de tels mariages sont une fornication, & ils mettent en pénitence ceux qui se marient sans la bénédiction de l'Eglise. Il paroît donc qu'ils distinguent tout ce qui dépend des parties contractantes, de ce qui a rapport au mi-

LIV. VI. CH. IV. niſtere eccléſiaſtique dans cette union ; qu'ils regardent le conſentement, les paroles & tout le reſte qui eſt commun au mariage naturel & civil, auſſi-bien qu'au mariage chrétien, comme des conditions néceſſaires, & ſans leſquelles il eſt défendu de bénir les noces ; mais que ce n'eſt pas en cela qu'ils font conſiſter ni la ſignification myſtique de l'union de Jeſus Chriſt avec l'Egliſe, ni la cauſe des graces que produit la bénédiction, puiſque ce ſont des actions purement naturelles, qui ne peuvent produire un effet ſurnaturel, comme eſt la grace ſacramentelle. Ils la rapportent donc uniquement à Jeſus Chriſt comme auteur de toute ſanctification dans les ames, par l'autorité duquel les Prêtres la demandent & l'obtiennent en vertu des prieres de l'Egliſe, le conſidérant en cette cérémonie comme le véritable époux de l'Egliſe & de nos ames ; ce qu'ils répetent ſouvent dans leurs Offices. Par conſéquent ce qu'ils reconnoiſſent comme ſacramentel, eſt ce que les parties contractantes font en préſence & ſous les ordres des Miniſtres de Jeſus Chriſt, & ce que ces mêmes Miniſtres ſacrés font & diſent pour demander à Dieu la ſanctification du mariage, & pour le ratifier au nom de l'Egliſe, de laquelle ils croient que dépend tout ce qui peut leur attirer les bénédictions ſpirituelles, qu'on doit ſouhaiter dans un mariage chrétien.

Ils ne caſſent pas pour cela les mariages.

Ce n'eſt pas qu'ils caſſent & déclarent nuls les mariages qui ne ſeroient pas faits en face d'Egliſe, ou, comme ils diſent, qui *n'auroient pas été couronnés :* car nous n'avons trouvé aucune Conſtitution, ni de Réponſe Canonique des Orientaux qui puiſſe le faire croire. Ils ne touchent pas au contrat civil, mais ils puniſſent par de ſéveres pénitences, comme une conjonction illicite, celle qui n'a pas été permiſe, approuvée & confirmée par la bénédiction de l'Egliſe. Ils ne nient pas que ce ſoit un mariage : mais ils ne le reconnoiſſent pas pour un mariage chrétien, c'eſt-à-dire, comme un Sacrement ; & lorſque la pénitence de ceux qui ſe ſont mariés autrement eſt accomplie, ils ſuppléent à ce défaut en célébrant à leur égard la bénédiction nuptiale. Le Prêtre en eſt le Miniſtre néceſſaire : car puiſque le Sacrement de Mariage n'eſt pas d'une néceſſité abſolue comme le Baptême, il n'y avoit pas lieu de diſtinguer deux ſortes de miniſteres, l'ordinaire & l'extraordinaire. Ainſi l'opinion commune aux Grecs, auſſi-bien qu'aux Orientaux eſt, que celui qui n'a pas reçu la bénédiction nuptiale par le Prêtre n'a pas reçu le Sacrement de Mariage. En effet, Doſithée nous apprend qu'il y eut un grand trouble dans l'Egliſe Grecque, à l'occaſion d'un malheureux, qui n'étant pas Prêtre, & faiſant ſemblant de l'être, avoit adminiſtré les Sacrements, & entre autres celui du Mariage, dans le Dioceſe d'Andrinople. On ne connoît point en Orient un nombre infini de queſtions que nos Auteurs ont faites ſur cette matiere, & il eſt

Contra Caryophyll.

fort

fort inutile de les propoſer comme des regles ſelon leſquelles on doive examiner la créance des Grecs & des Orientaux ; puiſqu'en ſe bornant à ce qui eſt de foi, on reconnoîtra qu'ils ſont fort éloignés de toutes les nouveautés des Proteſtants, & qu'ils croient ce que croit l'Egliſe Romaine, ſi on excepte l'article de la ſéparation pour cauſe d'adultere, dont nous parlerons dans la ſuite. Liv. VI. Ch. VI.

On formera ſans doute une objection, ſur ce qu'il paroît qu'ils font conſiſter l'eſſentiel du Sacrement dans la bénédiction & dans les prieres, par leſquelles il eſt célébré, ſelon Syrigus, qui en cela s'accorde avec tous les Théologiens de ſa Communion, & c'eſt ce que diſent auſſi les Théologiens Orientaux: & parce que d'autres, comme Grégoire Protoſyncelle, diſent que la forme de ce Sacrement eſt la grace. Dans la premiere expreſſion quelques-uns croiront, par des préjugés peu conformes à l'ancienne Théologie, que des prieres ne ſuffiſent pas pour être la forme du Sacrement: mais d'autres les ont ſuffiſamment réfutés, ſans que nous ayions beſoin d'entrer dans cette queſtion. Car l'Egliſe n'a point déterminé en quoi conſiſtoit la forme du Sacrement de Mariage, & celle dont on ſe ſert préſentement ne la contient pas, ſelon S. Thomas, ni ſelon pluſieurs Théologiens de ces derniers temps. Mais indépendamment de cette raiſon, qui étoit ſuffiſante néanmoins pour engager les Miſſionnaires de Levant à ne pas changer entiérement les Rituels, pour ſubſtituer le Romain à leur place, comme fit Alexis de Meneſès, il y a encore une raiſon particuliere qui juſtifie les Orientaux. C'eſt qu'ils ne ſont pas aſſez ſubtils pour avoir découvert que les Sacrements ne puiſſent être validement célébrés, ſinon par des formules impératives ou indicatives, & qu'ils croient que les prieres operent efficacement, & par conſéquent qu'elles peuvent être les formes des Sacrements. En cela ils ſont dans le ſentiment de pluſieurs Théologiens de notre ſiecle, & de l'ancienne Egliſe, qui a long-temps adminiſtré pluſieurs Sacrements par des prieres, & dans le langage de laquelle, *prier ſur l'eau du Baptême*, *ſur l'Euchariſtie*, *ſur l'huile*, *ſur les pénitents*, eſt la même choſe que de célébrer & adminiſtrer les Sacrements de Baptême, de l'Euchariſtie, de la Confirmation & de la Pénitence.

Si on peut objecter que toute la bénédiction conſiſte en prieres. p. 157.

Synod. de Diamper.

De cette maniere ils regardent comme une conjonction purement naturelle celle de l'homme avec la femme, qui eſt légitime lorſqu'elle eſt faite ſelon les loix: le conſentement des parties, les paroles & les autres actes, comme des conditions néceſſaires: & la bénédiction de l'Egliſe comme le Sacrement. Ainſi, ſelon eux, tout Mariage qui n'a pas cette bénédiction n'eſt point Sacrement, parce qu'il n'eſt pas béni, ni approuvé par l'Egliſe, dépoſitaire des Sacrements: & c'eſt ſur ce principe qu'ils terminent toutes les queſtions qui ont rapport au Mariage.

Ce qu'ils regardent comme Sacrement dans le Mariage.

LIV. VI.
CH. IV.

On ne peut douter qu'ils ne le reconnoissent pour Sacrem.

Il y a donc tout sujet de croire que les Grecs & les Orientaux ne se trompent pas, quand ils assurent qu'ils conservent de Tradition Apostolique le Mariage comme un Sacrement institué par Jesus Christ, & par lequel est produite la grace nécessaire à ceux qui entrent dans l'état conjugal. Aussi le P. Goar, Arcudius même & la plupart de ceux qui ont écrit sur cette matiere, ne doutent pas que le Mariage administré suivant le Rite Grec ne soit un véritable Sacrement : ce qui doit s'entendre pareillement de celui des Syriens, des Cophtes & de toutes les autres Nations Chrétiennes d'Orient. C'est aussi le jugement qu'ont fait les Continuateurs de Bollandus dans leur Dissertation sur les Cophtes. *On prouve manifestement que le Mariage est un Sacrement, quand on n'en auroit pas d'autres preuves, de ce que le Prêtre qui est présent & qui prononce les prieres ordinaires sur ceux qui se marient, répete de temps en temps que la grace leur est conférée quand ils reçoivent ce Sacrement. Tout s'y fait avec ordre; d'abord on fait les fiançailles, on évite les empêchements: le consentement mutuel & l'acceptation sont expressément déclarés: & ensuite on célebre la Messe, à la fin de laquelle l'époux & l'épouse, s'étant auparavant confessés, reçoivent la sainte Eucharistie, & ils s'en vont en paix. Je ne puis comprendre qu'est-ce que les Critiques peuvent dire qu'il manque ici pour faire un véritable Sacrement. Si les Cophtes manquent en d'autres choses par ignorance, il est clair que cela ne peut faire aucun préjudice ni à ce Sacrement ni aux autres* (*a*).

Remarque sur un passage de Vansebe.

L'Auteur de cette Dissertation finit cet article par une note contre Vansebe, sur ce qu'il dit que le même jour les parties se confessent & communient, & que par conséquent la pénitence ne s'étend pas jusqu'à douze jours, comme il avoit dit ailleurs. Mais il n'y a sur cela aucune difficulté. La Confession de ceux qui reçoivent la bénédiction nuptiale, est semblable à celle que depuis plusieurs siecles les Chrétiens qui vivent dans l'innocence, exempts de tous les péchés capitaux, font souvent, ou au moins tous les ans, pour obéir au précepte de l'Eglise, & que nous trouvons ordonnée de même par les Canons des Jacobites, & par ceux de Denys Barsalibi, dont il a été parlé dans la Dissertation sur la Pénitence. Si quelqu'un se présentoit au Mariage ayant la conscience

(*a*) Inter Sacramenta (matrimonium) verum & proprium habere locum ut cœtera omittam, ex eo apertè conficitur, quod Sacerdos nubentibus assistens, & consuetas preces recitans, identidem repetat gratiam contrahentibus ex ea susceptione conferri. Omnia ordinatè procedunt, præmittuntur sponsalia, caventur impedimenta, mutuus consensus & acceptatio expressè declarantur; iisque ritè peractis celebratur Missa, sub cujus finem, sponsus uterque prævié confessus sacram Eucharistiam recipit & in pace dimittitur. Quid hic ad Sacramenti rationem deesse velint Critici, haud equidem assequor. Si quid aliunde peccet Coptorum ignorantia, id neque huic, neque aliis Sacramentis detrimentum afferre posse perspicuum est. *Tom.* 5. *Jun.* §. 224.

chargée de plusieurs péchés, non seulement il ne recevroit pas la Communion le même jour, mais on ne l'admettroit pas à la bénédiction du Mariage. C'est ce qui est marqué dans une ancienne Collection de Questions & de Réponses canoniques, où on demande *ce qu'on doit faire à l'égard d'un homme, qui étant souillé de plusieurs péchés, s'est marié, & quelle doit être la pénitence qu'on lui impose: comme aussi, si un homme qui s'est abandonné à plusieurs débauches peut se marier, & si la femme doit subir la même pénitence.* La réponse est conçue en ces termes: *La pénitence consiste à obtenir la rémission du péché, à renoncer entiérement aux mauvaises habitudes, & à faire pénitence des péchés passés; ce qu'il faut que le pécheur fasse par une ferme résolution qu'il prend en lui-même, & en présence de Dieu, & suivant la conduite d'un Prêtre dont l'expérience soit éprouvée. Quand il aura accompli toutes ces choses, & qu'il se sera éprouvé lui-même, il se peut marier, & la femme n'est point obligée à cette pénitence, parce qu'elle est purifiée & sanctifiée par le Baptême, & par le Couronnement;* c'est-à-dire, *par la bénédiction nuptiale.* Ces paroles prouvent donc que la Confession ordinaire faite avant la Communion, n'est pas celle de grands péchés qui soumettent à la pénitence canonique, mais des péchés véniels; & elles nous apprennent en même temps un point de discipline qui n'est pas marqué ailleurs, & qui est, que les Jacobites n'accordent pas la bénédiction nuptiale à ceux qui ayant des péchés griefs sur la conscience, n'en ont pas fait auparavant pénitence selon les regles de l'Eglise. Cela marque encore qu'ils reconnoissent cette bénédiction pour un Sacrement; & les dernieres paroles de la réponse en fournissent une nouvelle preuve, dans la comparaison qu'elles contiennent du Baptême avec le Couronnement, ou bénédiction nuptiale. Selon eux, il confere une grace sanctifiante ou purifiante, ce qui en arabe a le même sens, comme le Baptême. Cette grace est donc sacramentelle, & par conséquent, selon la doctrine de leur Eglise, le Mariage est un Sacrement aussi-bien que le Baptême.

LIV. VI. CH. IV.

MS. Arab. Bib. R.



CHAPITRE V.

Des secondes, troisiemes & quatriemes noces selon les Grecs & les Orientaux.

Les Grecs ne bénissoient pas autrefois les secondes noces.

Blast.lit.Γ. Allat. l. 3. c. 18. §. 8. Arcud.l 7. c. 27. Δίγαμος μὴ στεφανοῦται. Euchōlog. p. 401.

LA discipline des Grecs touchant les secondes noces est expliquée si exactement par leurs Canonistes, particuliérement par Matthieu Blastares, & dans le Droit Oriental, qu'il n'y a qu'à les consulter pour en être parfaitement instruit. Ce qui a précisément rapport à la matiere que nous traitons est, qu'ils ne couronnent pas les secondes noces, & c'est un Canon qui se trouve marqué dans tous les Euchologes: *le Bigame n'est point couronné.* Ils ont même un Office particulier pour les secondes noces, fort différent de celui qu'ils célebrent pour bénir les premieres: il est défendu aux Prêtres d'assister au festin de ces noces, de peur qu'ils ne paroissent les approuver par leur présence; & suivant l'ancienne discipline qui subsiste présentement, même dans l'Eglise Latine, les Bigames sont exclus des Ordres sacrés. Les Melchites, les Nestoriens & les Jacobites, de quelque langue & de quelque nation qu'ils soient, ont la même discipline: les Grecs ne l'ont pas inventée, puisqu'elle se trouve pratiquée dès les premiers siecles de l'Eglise, où on a toujours entendu ces paroles de S. Paul *unius uxoris virum*, de celui qui n'avoit épousé qu'une femme en premieres noces, & qui étant devenu veuf, ne s'étoit pas remarié. Ceux qui ont voulu donner un autre sens à ce passage, n'ont pas fait de réflexion sur les mœurs des anciens Chrétiens, parmi lesquels on n'auroit pas souffert qu'un Laïque eût plusieurs femmes, puisque cela n'étoit pas même permi chez les Payens.

Cet usage n'est fondé sur aucune erreur.

Cette discipline s'est donc établie parmi les Orientaux comme parmi les Grecs, par l'ancienne Tradition, & elle n'est fondée sur aucune erreur, ni sur aucune opinion particuliere qu'on puisse leur reprocher. Celle que l'Eglise a condamnée consiste à rejetter absolument les secondes noces, comme faisoient les Montanistes, les Novatiens & quelques autres hérétiques, que les Grecs & les Orientaux condamnent également, suivant le huitieme Canon du Concile de Nicée, par lequel il est ordonné que ces derniers *seront reçus en abjurant leurs erreurs, & en promettant de communiquer avec les Bigames & ceux qui étoient tombés dans l'Idolâtrie durant la persécution.* Or les Syriens, les Cophtes & tous les autres Chrétiens ayant ce même Canon de Nicée dans leurs Collections, ainsi que divers autres qui y sont conformes, il est hors de doute qu'ils ne condamnent pas absolument les secondes noces.

Can. Nicen. 8.

Mais la grande idée qu'ils ont du Mariage Chrétien, comme figurant l'union de Jesus Christ avec l'Eglise, leur a fait considérer les secondes noces comme n'ayant pas ce même rapport, qui se trouve plus entier, à ce que disent leurs Auteurs, lorsque les contractants sont vierges de part & d'autre. De plus, ils ont considéré que la plus ancienne discipline de l'Eglise excluoit du ministere des Autels, tous ceux qui s'étoient mariés en secondes noces: que même on n'y admettoit personne sinon en lui imposant une pénitence, qu'elles portoient un caractere d'incontinence peu digne de la sainteté du Christianisme: enfin que les prieres pour bénir les secondes noces sembloient n'être que pour demander à Dieu qu'il pardonnât à ceux qui, par fragilité, avoient besoin de ce remede. Tels ont été les sentiments des plus grands Saints successeurs des Apôtres, qui ont établi cette discipline sur la Tradition qu'ils avoient reçue d'eux, & que les Orientaux considerent comme Apostolique, non seulement parce qu'elle se trouve observée dès le commencement dans toutes les Eglises, mais aussi parce qu'elle est marquée dans les Constitutions des Apôtres, pour lesquelles, ainsi qu'il a été dit ailleurs, ils ont une singuliere vénération, croyant qu'elles ont été mises en écrit de leur temps, ou par eux-mêmes.

LIV. VI. CH. V. Elle est fondée sur une grande vénération du Mariage Chrétien.

Ils ne disent rien sur ce sujet dans leurs Canons particuliers, ni dans leurs Traités Théologiques, qui ne soit tiré des Saints Peres, ou des Canons des anciens Conciles. Ils citent d'abord le dix-septieme des Apôtres, qui exclut de l'Episcopat, du Sacerdoce & de tout ministere ecclésiastique ceux qui après leur Baptême ont contracté de secondes noces: le troisieme du Concile de Néocésarée qui marque qu'on mettoit en pénitence ceux qui se marioient la seconde fois; & en particulier ils se fondent sur l'autorité de Saint Basile dans sa lettre à Amphilochius, traduite depuis plus de mille ans en syriaque, & qui se trouve en arabe dans toutes leurs Collections. C'est sur ce fondement & sur ce qui se pratiquoit dans toute l'Eglise d'Orient, lorsque les Nestoriens & les Jacobites s'en sont séparés, qu'ils ont établi la discipline de ne point couronner les Bigames. Les Grecs ont une Constitution particuliere du Patriarche Nicephore. *Le Bigame n'est point couronné, mais il est séparé de la communion des saints Mysteres durant deux ans, le Trigame durant trois ans.* Mais il y a long-temps qu'elle n'est plus en usage, comme il paroît par une Réponse de Nicetas Métropolitain d'Héraclée insérée dans le Droit Oriental, & qui marque qu'*on couronnoit alors les Bigames & les Trigames, & qu'on les séparoit néanmoins de la Communion durant une ou deux années.* Théodore Balzamon dans sa Réponse aux Questions de Marc Patriarche d'Alexandrie, dit que *l'ancienne Loi a reconnu comme légitime même le troisieme mariage, & ceux qui en étoient nés comme héritiers, qui étoient sous la puissance de leurs peres.*

Etablie sur les anciens Canons.

MS. Syr. Medi.

Jur. Orien. l. 5. p. 383.

LIV. VI. CH. V.

Mais les Canons des Saints Peres, continue-t-il, *non ſeulement ne reconnoiſſent pas le troiſieme mariage, mais ils ſoumettent le ſecond à une pénitence médiocre. Du temps de l'Empereur Léon le Philoſophe, il y eut un grand trouble dans toutes les Egliſes du monde, parce qu'il ſe maria, non ſeulement en troiſiemes, mais en quatriemes noces; ſur quoi il ſe fit une Aſſemblée de preſque tous les Evêques de toutes les Provinces, Indiction VIII, l'an du monde 6428, de Jeſus Chriſt 920. On y examina quels mariages pouvoient être reconnus & accordés comme légitimes, & quels étoient ceux qu'on devoit rejetter. Enſuite ſous l'Empire de Conſtantin Porphyrogenete & de Romanus ſon beau pere, après pluſieurs conteſtations & un examen très-ſérieux de la matiere, on dreſſa le Tome Synodique, qui fut ſigné par l'Empereur: & il fut déclaré que les quatriemes noces devoient être rejetées, & ne pouvoient être permiſes: que pour les troiſiemes, on pourroit quelquefois les permettre, & qu'en d'autres occaſions on ne les permettroit pas. Le même Tome contient auſſi que ceux qui n'ayant pas paſſé quarante ans ſe ſeroient mariés deux fois ſans avoir d'enfants, pourroient contracter un troiſieme mariage, pour remédier à ce défaut de poſtérité; que cependant ils ſeroient cinq ans en pénitence, ſans approcher de la ſainte Communion. Il accorde auſſi la permiſſion de ſe marier pour la troiſieme fois à ceux qui deviennent veufs à l'âge de trente ans, quoiqu'ils aient des enfants, à cauſe de l'infirmité de l'âge· mais en les privant de la Communion pendant quatre ans, après leſquels ils ne communieront que trois fois par an. Mais cette permiſſion eſt refuſée abſolument à ceux qui ont paſſé l'âge de quarante ans.* Balzamon ajoute enfin que *le Tome d'Union a ainſi réglé les choſes, mais que juſqu'à ſon temps l'Egliſe n'avoit point permis les troiſiemes noces.*

Ce Tome eſt une loi civile adoptée par l'Egliſe Grecque.

Nous n'entrerons pas dans un plus grand détail ſur cet article, parce que la matiere eſt aſſez connue, & Blaſtares l'a traitée fort au long dans ſon abrégé de Canons. On voit par l'hiſtoire de l'Empereur Léon le Philoſophe, & par ce que diſent les Canoniſtes Grecs ſur cet Acte qu'ils appellent *Tome d'Union*, qu'il doit être regardé plutôt comme une Loi civile, que comme une Loi Eccléſiaſtique. Cependant il faut convenir que depuis cette Conſtitution, les Grecs ont fort altéré leur diſcipline ſur les seconds mariages; car ils couronnent ceux qui les contractent, quoiqu'avec moins de cérémonie qu'aux premieres noces, & avec des prieres entiérement différentes, dont voici la ſubſtance.

Goar Euchol. p. 402.

Prieres pour la célébration de ſecondes noces.

On dit d'abord les oraiſons ordinaires, & on prononce deux bénédictions ſur les mariés, auxquels le Prêtre donne les anneaux comme dans les premieres noces. Enſuite il dit une priere qui convient particuliérement aux ſecondes. *Seigneur, qui pardonnez à tous, & qui ſoignez à tous, qui connoiſſez ce que les hommes ont de caché, & qui avez une connoiſſance*

générale de toutes choses, pardonnez-nous nos péchés, & remettez les iniquités de vos serviteurs, en les appellant à la pénitence, en leur accordant le pardon de leurs fautes, & la rémission de leurs péchés volontaires & involontaires. Vous qui connoissez la foiblesse de la nature humaine, dont vous êtes le formateur & le Créateur: vous qui avez pardonné à Raab la pécheresse, & qui avez accepté la pénitence du Publicain, ne vous souvenez pas de nos péchés.... Vous, Seigneur, qui unissez vos serviteurs tel & telle, unissez-les par une charité réciproque: accordez-leur la conversion du Publicain, les larmes de la femme pécheresse, la confession du Larron, afin que par une sincere pénitence de tout leur cœur, accomplissant vos commandements dans la concorde & dans la paix, ils puissent parvenir à votre Royaume céleste. La seconde oraison est encore en termes plus forts. *Pardonnez, Seigneur, l'iniquité de vos serviteurs, qui ne pouvant soutenir le poids du jour, ni l'ardeur de la chair, s'unissent par un second mariage, ainsi que vous l'avez ordonné par Paul votre Apôtre vase d'élection, qui a dit pour nous autres abjets,* qu'il valoit mieux se marier que de brûler. *Vous donc qui êtes bon & plein de miséricorde envers les hommes, pardonnez & remettez nos péchés*, &c. Il n'y a pas beaucoup de différence dans les prieres qui suivent, parce que l'usage présent de l'Eglise Grecque étant de couronner les secondes noces, on prend celles qui sont propres au couronnement ordinaire, ce qui ne se faisoit pas autrefois, & ce que les autres Chrétiens Orientaux ne pratiquent point. Les Grecs font la même chose à l'égard des troisiemes noces: mais pour les quatriemes, il ne paroît pas qu'ils aient aucune bénédiction spéciale, & ils les regardent comme un abus qu'ils sont obligés de tolérer pour le bien de la paix, mais sans l'approuver.

Leur discipline prouvée par S. Basile. Can. 4.

Ils fondent cette discipline sur les anciennes regles de l'Eglise, particuliérement sur ces paroles de S. Basile dans l'Epître Canonique à Amphilochius. *Nous avons*, dit-il, *réglé à l'égard de ceux qui se marient une troisieme fois ou davantage, ce qui devoit être observé par proportion avec les Bigames, que les uns séparent de la Communion pendant un an, les autres durant deux ans. Souvent les Trigames sont séparés trois ou quatre ans de la Communion, & une telle alliance ne s'appelle plus mariage, mais polygamie, ou plutôt un concubinage châtié. C'est pourquoi Jesus Christ dit à la Samaritaine, qui avoit eu cinq maris:* celui que vous avez présentement n'est pas votre mari, *parce que ceux qui ont passé les bornes des secondes noces ne méritent pas d'être appellés maris & femmes.*

Par les Canonistes Grecs.

Ces paroles de S. Basile sont le fondement de toute la discipline d'Orient, sur lesquelles les Canonistes Grecs ont donné divers éclaircissements par rapport à celle de leur temps. Zonare, le plus ancien de

ceux qui ont commenté cette Epître, ne marque rien de particulier, sinon la longueur & la maniere de la pénitence, marquant qu'elle n'alloit pas jusqu'à mettre ceux qui y étoient soumis au nombre de ceux qu'on chassoit hors de l'Eglise, & qu'on appelloit *Flentes :* mais parmi ceux qui pouvoient y entrer, pour entendre la lecture des Livres sacrés & les Prédications, sans néanmoins assister aux Saints Mysteres, de la participation desquels ils étoient exclus. Il donne seulement à entendre ce que Balzamon explique plus au long. C'est que l'Eglise ne cassoit pas ces mariages qu'elle n'approuvoit pas, ni même ceux qu'elle condamnoit absolument, comme les quatriemes. Balzamon rapporte à cette occasion les mêmes choses qui se trouvent dans sa Réponse à Marc Patriarche d'Alexandrie, touchant le Tome d'Union. Blastares a rapporté le même Canon, & il l'explique en peu de paroles, marquant que (*a*) *les Trigames sont soumis à cinq ans de pénitence, sans néanmoins que le mariage soit cassé :* & il explique ces mots, *une débauche qui a des bornes & qui se réduit à une seule femme.* Il cite aussi le Canon cinquantieme de la même lettre de S. Basile, où il est dit qu'il n'y a point de loi pour les Trigames, ce qui doit s'entendre, selon Blastares, des Loix Ecclésiastiques qui n'étoient pas du temps de ce Saint. *Nous ne les soumettons pas néanmoins aux peines publiques ; parce que ces mariages sont plus tolérables qu'une fornication effrénée ;* c'est-à-dire, selon Blastares, qu'*on ne les condamne pas jusqu'à les rompre ; mais,* poursuit-il, *nous les recevons conformément à ce qui a été réglé dans le Tome d'Union, dont il rapporte les paroles.* Siméon de Thessalonique le cite pareillement, ainsi que les autres Canonistes Grecs imprimés ou manuscrits ; en sorte qu'il est certain que les Grecs jusqu'à ces derniers temps se sont réglés sur cette Constitution.

Cap. 206. p. 195.

Cette discipline est conforme à la doctrine des Peres.

Leurs principes sont fondés sur l'ancienne doctrine des Peres, qui non seulement dans l'Eglise Grecque, mais dans la Latine, ont fortement déclamé contre les mariages multipliés, particuliérement S. Jérôme, qui parlant de la permission que S. Paul accorde aux veuves qui ne peuvent garder la continence de se remarier, dit que *l'Apôtre ne le veut pas absolument ; mais qu'il est contraint de le vouloir, en tendant la main de la Bigamie à ceux qui, par leur incontinence, étoient prêts de tomber dans l'abyme de la débauche. La jeune veuve qui ne peut ou ne veut pas garder la continence, prenne plutôt un mari que le diable... Il a accordé des préceptes & des loix de Bigamie très-mauvaises, en leur accordant un second mari, comme un troisieme, & si elles veulent un vingtieme, afin qu'elles sachent*

(*a*) Τοῦ γάμου δηλαδὴ μὴ διασπωμένου.
Πορνείαν κεκολασμένην, τουτέστι μὴ διακεχυμένην, ἀλλὰ συνεσταλμένην καὶ ἐν μιᾷ περιγραφομένην γυναικί.
Δημοσίαις δὲ καταδίκαις οὐχ ὑποβάλλομεν, ὡς τῆς ἀνειμένης πορνείας αἱρετώτερα.

ſachent qu'on ne leur accorde pas des maris, mais qu'on leur retranche les adulteres (*a*). Le zele que S. Jérôme avoit pour la virginité peut lui avoir fourni des expreſſions un peu fortes : mais on s'en doit tenir à ce que dit S. Epiphane, que *l'Egliſe a exhorté à la monogamie, mais que ceux qui contractoient par foibleſſe pluſieurs mariages, n'étoient pas pour cela retranchés de ſon corps.*

Ce qu'on doit juger de cette doctrine des Grecs.

Ainſi, de la diſcipline expoſée ci-deſſus il s'enſuit, que les Grecs ſont fort éloignés de l'opinion des hérétiques qui retranchoient de leur Communion les Bigames, comme faiſoient les Novatiens ; & qu'ils conſervent ſeulement un reſte de l'ancienne diſcipline, en ſoumettant à la pénitence les Bigames & les Trigames, & en rejettant entiérement les quatriemes noces. Ils refuſent la bénédiction nuptiale aux troiſiemes & aux quatriemes, ce qui a été remarqué comme une de leurs erreurs, qui leur eſt commune avec les Orientaux, par quelques Miſſionnaires, quoiqu'il s'en trouve peu qui aient connu leur diſcipline ſur cet article. On peut en effet, ſuivant les principes de leur Théologie rapportés ci-devant, juger qu'ils ne reconnoiſſent pas les troiſiemes ou les quatriemes noces pour un Sacrement, parce qu'ils ne les béniſſent pas, & qu'ils mettent en pénitence ceux qui les contractent. Or on ne donne pas de pénitence, & on ne prive pas durant quelques années de la Communion, pour des actions bonnes ou indifférentes.

Quelle eſt ſur cela l'opinion commune des Grecs.

Ce qu'on peut dire ſur cet article eſt, que les Grecs, comme le témoignent Balzamon & Blaſtares, ne caſſent pas les mariages de cette nature, quoiqu'ils les déſapprouvent, & qu'ils ne les béniſſent pas. Si on croit, comme pluſieurs Théologiens, que le conſentement des parties, les ſignes & les paroles ſont ce qu'il y a d'eſſentiel dans le Sacrement, il ſe trouve dans les ſecondes, les troiſiemes & les quatriemes noces, & par conſéquent elles ſont un Sacrement, que le défaut de la bénédiction de l'Egliſe ne peut pas détruire ; puiſque, ſelon S. Thomas, elle ne fait pas partie du Sacrement. Mais comme les Grecs ni les Orientaux n'ont pas traité ces queſtions avec tant de ſubtilité, & qu'il ſemble qu'ils font conſiſter le Sacrement dans la bénédiction nuptiale, on en pourroit conclure que lorſqu'ils ne la donnent pas, ils ne croient pas qu'il y ait de Sacrement ; c'eſt-à-dire, un Rite ſacré qui produiſe une grace ſpéciale. Ils diſent ordinairement, ſur-tout les Théologiens

(*b*) Hoc non vult Apoſtolus, ſed cogitur velle, & labentibus per incontinentiam in barathrum ſtupri digamiæ manum porrigere. Ideo adoleſcentula vidua, quæ non ſe poteſt continere, vel non vult, maritum potius accipiat quam diabolum... Conceſſit digamiæ præcepta non bona & juſtificationes peſſimas, ita ſecundum indulgens maritum ut & tertium, ſi liberet etiam vicentimum, ut ſciant non tibi viros datos, ſed adulteros amputatos. *Hier. ad Satum.*

Orientaux, que la conjonction naturelle de l'homme & de la femme ne devient licite que par la bénédiction de l'Eglise: par conséquent le mariage qui en est destitué ne sera pas, selon eux, un Sacrement. Cela n'empêche pas que ce mariage n'ait la même force que ceux qui sont célébrés selon les regles, & il n'est pas cassé comme d'autres entiérement illégitimes: d'où il s'ensuit, que quoique l'Eglise Grecque ne bénisse pas les troisiemes & quatriemes noces, elle les permet néanmoins, & elle les tolere, non pas comme un moindre bien, mais comme un mal moins grief que la débauche ou le concubinage. Car une preuve certaine qu'ils regardent ces mariages comme un mal est, qu'ils les punissent même plus sévérement que la simple fornication: outre qu'ils n'y trouvent pas la signification de l'union mystique de Jesus Christ avec l'Eglise; prétendant qu'elle ne se rencontre que dans le premier mariage, qui est le seul qu'ils appellent *τίμιος γάμος*, & qui, selon S. Epiphane, *consiste principalement dans la monogamie.*

Si en cela on les peut accuser d'erreur.

Il paroît qu'aucun particulier n'est en droit de traiter cette pratique comme contraire à la foi, puisqu'elle est fondée sur une autorité aussi considérable que celle de S. Basile, & sur une Tradition de plusieurs siecles, que l'Eglise Grecque a pratiquée sans aucun reproche de la part des Latins, lorsque l'union a subsisté, & sur laquelle il n'y eut aucune contestation dans le Concile de Florence. C'est cependant ce qu'ont fait quelques Ecrivains de ces derniers temps, dont un a donné des réponses comme faites à des questions proposées par le Patriarche des Maronites, dont un article étoit: *qu'ils ne croyoient pas qu'on pût admettre les hommes & les femmes à de quatriemes noces.* A cela on répondit, selon cet Auteur, par un passage de S. Jérôme cité dans le Décret, par lequel il dit, *qu'il ne condamnoit pas ceux qui se marioient, non seulement deux fois, mais encore plus: & que la raison étoit que des noces, quoique multipliées, il en venoit un bien, qui étoit les enfants & le remede à la concupiscence: & que celui qui nie que cela soit permis n'est pas dans des sentiments catholiques* (c). Cet Auteur devoit marquer sur l'autorité de qui étoit fondée cette réponse, suivant laquelle non seulement les Grecs & les Orientaux, mais S. Basile & toute l'ancienne Eglise, n'étoient pas Orthodoxes; ce qu'on ne peut dire sans une grande témérité, & ce n'est pas entendre l'ancienne discipline que d'en parler ainsi.

Usage de l'Eglise Orientale sur les noces multipliées.

L'Eglise Orientale a souffert les troisiemes & les quatriemes noces, mais sans les approuver, puisqu'elle leur a refusé sa bénédiction. Elle n'a

(c) Ad quintum: Hic usus est contra illud Hieronymi 31. q. 1. cap. Aperiant. Non damno, inquit, bigamos, imo nec trigamos & si dici potest octogamos, &c... Quia ex nuptiis quoticumque repetitis existunt, & bonum prolis & remedium concupiscentiæ. Catholicè itaque non sentit qui id licere negat. *De convers. omn. Gent. l. 7. c. 5. p. 489.*

pas néanmoins retranché de ſon ſein ceux qui les contractoient, mais elle les a châtiés par des peines ſalutaires, en les mettant en pénitence, à laquelle n'étoient pas reçus ceux qui ayant commis quelque crime n'y auroient pas renoncé. Or, comme il a été remarqué, elle n'oblige pas les perſonnes mariées en troiſiemes & en quatriemes noces à ſe ſéparer, comme on y oblige ceux qui auroient contracté des mariages entiérement illégitimes, à cauſe des empêchements canoniques. Les autres ſont donc conſidérés comme valides, & le commerce des contractants n'eſt pas condamné comme un concubinage illicite. Cela ſeul ſuffit pour montrer que l'Egliſe Grecque ancienne & moderne, n'a jamais été à cet égard dans des ſentiments pareils à ceux des Montaniſtes & des Novatiens, puiſqu'elle les condamne, en même temps qu'elle défend les noces dans leſquelles l'incontinence eſt le principal motif qui y engage ceux qui les contractent. Liv. VI. Ch. VI.

CHAPITRE VI.

Quelle eſt la doctrine & la diſcipline des Orientaux ſur le même ſujet.

Ils ont conſervé l'ancienne diſcipline.

IL ne paroît par aucun monument d'Antiquité Eccléſiaſtique conſervé dans les Egliſes Orientales, que les Melchites, les Neſtoriens ou les Jacobites aient rien changé à l'ancienne diſcipline pour ce qui regarde les ſecondes noces. Les anciens Canons qui défendent de couronner ceux qui les contractent, ſont dans leurs Collections & dans leurs Rituels: ils excluent des Ordres ceux qui ont été mariés deux fois, & ſi un Prêtre, un Diacre ou un Lecteur, après la mort de ſa premiere femme, en prenoit une ſeconde, il ſeroit dépoſé. Il y a même une regle particuliere parmi les Cophtes, ſuivant laquelle un homme qui eſt né d'un ſecond mariage ne peut être élu pour le Patriarchat d'Alexandrie. Ebnaſſ.

Ce qu'ils pratiquent à l'égard des ſecondes noces.

Nous avons marqué que les Grecs ont une cérémonie & des prieres différentes pour la bénédiction des ſecondes noces: la même diſcipline eſt obſervée parmi les Jacobites. Voici ce que nous trouvons ſur cela dans leurs anciens Rituels. Les premieres oraiſons qui regardent l'inſtitution primitive du mariage dans la loi de nature, ſont les mêmes que dans l'Office des premieres noces. Ils ne liſent pas la même Epître, mais une particuliere, tirée de la premiere Epître aux Corinthiens, Chapitre VII, dans laquelle S. Paul permet les ſecondes noces. On omet le couronnement & les prieres ſur les couronnes, & au lieu de l'oraiſon qui y eſt propre, on dit celle-ci. *Seigneur tout-puiſſant, Pere de Notre Dieu,*

Seigneur & Sauveur Jesus Christ, vous qui avez formé l'homme de la poussiere, & qui lui avez donné pour son secours semblable à lui, une femme pour être sa compagne, & pour l'assister, afin qu'il engendrât des enfants pour la propagation du genre humain. Comme Paul Apôtre de votre Fils unique Jesus Christ a dit à ceux qui ne sont pas mariés, ou qui sont dans l'état de viduité, qu'il vaudroit mieux qu'ils demeurassent comme il étoit, mais que s'ils ne pouvoient garder la continence, qu'ils se mariassent, parce qu'il valoit mieux se marier que de brûler, nous supplions votre bonté, vous qui êtes plein d'amour pour les hommes, en faveur de votre serviteur N. & de votre servante N. qui s'unissent présentement par le mariage à cause de leur foiblesse, & parce que le célibat leur paroît trop dur. C'est pourquoi, Seigneur, ne leur imputez pas ce péché; mais accordez-leur le pardon & l'absolution, &c. On prononce ensuite sur eux l'absolution. Il y a d'autres formules qui sont encore plus expresses, pour marquer que l'Eglise regarde ce mariage comme une faute vénielle; puisque par les prieres on demande à Dieu, qu'*il donne aux mariés la pénitence du bon Larron, la conversion du Publicain, les larmes de la femme pécheresse*, & ainsi du reste, comme dans les Grecques. C'est pourquoi Echmimi ayant rapporté cette discipline, & parlant des prieres que font les Prêtres, ajoute: *La priere que le Prêtre fait sur eux est uniquement pour demander le pardon de leurs péchés. Si l'un des deux n'a pas été marié, on le bénit seul.*

Echmimi p. 2. c. 5. §. 7.

Le Rituel de Jacques d'Edesse, & les Nestoriens n'ont pas d'Offices pour les secondes noces.

Dans d'autres Rituels Jacobites, & particuliérement dans celui qui est attribué à Jacques d'Edesse, ni dans un autre qui est dans les Manuscrits, il n'y a aucune priere ni aucun rite prescrit pour les secondes noces; ce qui peut donner lieu de croire que les Jacobites Syriens observoient à la rigueur la défense portée par les anciens Canons contre les Bigames, qu'il est défendu de couronner; c'est-à-dire, de leur donner la bénédiction nuptiale. De même dans un Office du Couronnement pour l'usage des Nestoriens, composé par Mar Benham, il n'y a aucune priere pour les secondes noces, & comme cet Office est conçu presque dans les mêmes termes que ceux des Grecs & des Syriens Jacobites pour les premieres noces, qui ne conviennent pas aux secondes, il est très-possible que l'Eglise Nestorienne n'ait eu aucun rite particulier pour les célébrer. Car suivant ce qui a été remarqué dans les Chapitres précédents, les Grecs ont changé leur discipline à l'égard des Bigames en les couronnant, & alors il a fallu composer de nouvelles prieres pour cette cérémonie. Les Nestoriens, dont la séparation est aussi ancienne que le Concile d'Ephese, peuvent donc avoir ignoré de semblables prieres, qui n'étoient pas en usage devant qu'ils se fussent séparés de l'Eglise Grec-

que. Celles dont les Jacobites Syriens se servent étant dans le même sens que celles des Grecs, & presque en mêmes paroles, viennent certainement de la même source, qui étoit la discipline commune de tout l'Orient. LIV. VI. CH. VI.

Leur discipline fondée sur les Canons de S. Basile.

Les Grecs, comme on a vu, fondent la leur principalement sur la lettre de S. Basile à Amphilochius, & les Orientaux la conservent dans toutes leurs Collections de Canons, dont la plus ancienne est la Syriaque, de laquelle on peut dire qu'elle n'a pas les défauts assez ordinaires dans les autres versions orientales, représentant le texte fort fidellement, si on excepte quelques endroits que les Grecs des siecles postérieurs n'ont pas toujours entendu de même maniere. C'est ce qu'on voit dans le quatrieme Canon, quoique dans cette traduction la lettre soit toute de suite sans la division par Canons des exemplaires Grecs. Par le quatrieme ils reconnoissent que les troisiemes, & encore plus les quatriemes mariages, ne sont pas selon l'esprit de l'Eglise, puisqu'ils sont punis par une assez longue pénitence. C'est sur ce principe qu'ils mettent comme les Grecs les quatriemes au nombre de ceux qui doivent être considérés comme illégitimes; néanmoins avec cette différence, que les autres sont cassés, & que ceux qui les ont contractés sont obligés de se séparer, ou qu'ils sont excommuniés; que les troisiemes & les quatriemes subsistent, & que ceux qui s'y sont engagés ne sont pas retranchés de l'Eglise, mais punis canoniquement, & séparés de la participation des saints Mysteres. La pénitence est réglée à proportion des autres marquées dans les anciens Canons, en la maniere qui a été expliquée en parlant de la discipline sur la Pénitence. Ainsi l'Eglise Syrienne Jacobite suit ce Canon de S. Basile, qu'elle conserve en son entier. On remarquera seulement que le Traducteur Syrien n'a pas entendu ce mot πορνεία κεκολασμένη, & qu'il l'a rendu par un mot qui signifie *une débauche produite par l'intempérance.*

Qui sont en grande autorité parmi les Cophtes.

Dans les Collections des Jacobites Egyptiens, qui sont en arabe, on trouve des Canons de S. Basile, qui sont tirés en partie de ses Epîtres Canoniques, particuliérement de celle à Amphilochius, mais ils sont plutôt abrégés que traduits; ce qui n'en diminue pas l'autorité, parce qu'ils sont réduits en cet ordre pour l'usage des Eglises, & ils sont divisés en cent sept Titres ou Canons. Ce qui est donc marqué dans le quatrieme du texte grec & de l'ancienne version syriaque, est rapporté dans la Collection des Cophtes au onzieme Titre en ces termes: *Pour ce qui regarde les troisiemes mariages, le Concile n'ordonne pas que ceux qui les ont contractés soient chassés hors de l'Eglise, mais les Peres ont dit qu'on doit regarder de telles gens comme des vases immondes qui sont dans*

l'Eglise. Sur les quatriemes & cinquiemes, le Concile ordonne que les hommes ou les femmes qui se seront ainsi mariés plusieurs fois, soient chassés de l'Eglise comme des fornicateurs. Il est aisé de reconnoître que ce n'est pas là une traduction, mais un Canon tiré des paroles de S. Basile, accommodées à l'usage du temps auquel la Collection a été faite. Ainsi ce qui en résulte est, que l'Eglise Cophte suivoit les mêmes regles qui ont été marquées ci-dessus, comme étant observées parmi les Grecs; c'est-à-dire, qu'elle ne recevoit point les troisiemes & les quatriemes noces, & qu'elle les condamnoit comme l'effet d'une intempérance peu convenable à la sainteté des mœurs des Chrétiens; mais qu'elle ne les cassoit pas comme étant absolument illégitimes, ou comme nulles, n'ordonnant pas que les parties fussent séparées; mais reconnoissant qu'elles étoient ainsi engagées l'une à l'autre par le lien indissoluble du mariage, de même que s'il eût été célébré dans toutes les regles. L'Eglise Cophte, & les autres Jacobites, Melchites ou Nestoriennes, qui suivoient la même jurisprudence, ne retranchoient pas de toute communion, comme des membres morts, ceux qui avoient contracté de tels mariages; mais on les séparoit de la participation des saints Mysteres, comme des membres malades, auxquels on appliquoit les remedes de la pénitence.

Témoignage d'Ebnassal.

Ebnassal rapporte diverses especes de mariages illégitimes que l'Eglise ne bénit point, & dans ce nombre il met les secondes, les troisiemes & les quatriemes noces, particuliérement ces dernieres, qu'il dit être *une véritable intempérance & une débauche*, ajoutant celles *d'une femme qui se marie après l'âge de soixante ans, que nous regardons*, dit-il, *comme une adultere.* Il rapporte à cette occasion les paroles de Jesus Christ à la Samaritaine citées par S. Jérôme, par S. Basile, & par tous les Canonistes Grecs; par Echmimi, Abulbircat & divers autres. Enfin il semble par toute la suite de son discours, qu'il ne croyoit pas que ces mariages dussent subsister, puisqu'il les met au même rang que ceux qui étoient contractés entre parents, ou entre ceux qui étoient auparavant liés par des vœux de Religion, & ces derniers étoient regardés comme nuls. On voit aussi dans les Réponses Canoniques d'Athanase, Evêque de Cus en Thébaïde, qu'il ordonne la séparation de ceux qui auroient fait de semblables mariages, à faute de quoi il décide qu'il les faut chasser de l'Eglise. On trouve en divers autres Auteurs de pareilles réponses, qui font juger que les Orientaux rejettoient absolument les troisiemes & les quatriemes mariages.

MS. Arab.

Les Orientaux sont fort éloignés des sentim. des Protestants.

Ce qui a été rapporté jusques ici touchant la doctrine & la discipline des Orientaux sur le mariage, fait voir d'une maniere bien claire qu'ils sont dans des sentiments fort éloignés de ceux des Protestants sur cet

article, auſſi-bien que ſur tous les autres qu'ils ont pris pour prétexte de leur ſéparation. Car on reconnoît d'abord que les Grecs & les Orientaux conſiderent le mariage chrétien, ou τίμιος γάμος, comme une cérémonie ſacrée, ſans laquelle l'union de l'homme avec la femme n'eſt pas permiſe: que l'Egliſe donne cette permiſſion, qu'elle bénit ceux qui la reçoivent d'elle, que cette bénédiction produit la grace convenable à l'état conjugal, & que la choſe ſacrée, dont le mariage eſt le ſigne, eſt l'union de Jeſus Chriſt avec ſon Egliſe. Ils entendent les paroles de S. Paul touchant ce myſtere dans le même ſens que les Catholiques. Ils regardent la bénédiction des noces comme une fonction eccléſiaſtique qui appartient aux Prêtres. Ils la font dans l'Egliſe avec des prieres qui conviennent entiérement dans le ſens, & même dans les paroles, avec celles que les anciens Rituels Latins nous repréſentent. Les empêchements dirimants ſont les mêmes que parmi nous, non ſeulement pour l'affinité naturelle, mais pour la ſpirituelle, à quoi ils en ajoutent d'autres que nous n'avons pas: reconnoiſſant par conſéquent, que l'Egliſe a l'autorité de preſcrire ſur cela des regles que les Chrétiens ſont obligés de ſuivre. Les Proteſtants ne peuvent pas dire, comme ont fait leurs premiers Chefs, que toutes ces nouvelles loix ont été introduites par les Papes, puiſque les Grecs & les Orientaux ſéparés par le ſchiſme ou par l'héréſie ont la même pratique. S'ils croyoient que ſe préſenter devant les Paſteurs en face de l'Egliſe pour déclarer ſon mariage & en recevoir l'approbation, étoit tout ce qu'il y avoit d'eſſentiel dans ce que l'Egliſe Grecque appelle *Mariage honorable*, chrétien, & ſelon les loix, ils n'auroient pu ordonner la diſcipline obſervée dès le commencement du Chriſtianiſme à l'égard des Bigames. Car ces mariages étoient permis ſelon la loi civile, & on ne les caſſoit pas. Mais l'Egliſe Grecque & Orientale leur refuſoit ce qui dépendoit d'elle; c'eſt-à-dire, ſa bénédiction & ſes prieres: c'étoit donc quelque choſe de ſpirituel qu'elle leur refuſoit, parce qu'elle ne croyoit pas que ces mariages euſſent le rapport myſtique avec l'union de Jeſus Chriſt & de l'Egliſe, & parce qu'ils portoient un caractere d'intempérance. Ainſi lorſque l'Egliſe Orientale refuſoit de bénir ces noces ſecondes, troiſiemes & quatriemes, elle faiſoit comme à l'égard de ceux qui étant coupables de grands péchés, étoient ſéparés de la Communion, auxquels on refuſoit l'Euchariſtie, de même que l'abſolution à des pécheurs impénitents, comme des graces qui ne devoient être accordées qu'aux enfants obéiſſants à l'Egliſe. C'étoit une ſemblable grace qu'elle refuſoit à ceux qu'elle en croyoit indignes: car ce n'étoit pas la confirmation du mariage, puiſqu'il ſubſiſtoit ſelon les loix civiles indépendamment des loix eccléſiaſtiques: c'étoit donc quelque

Liv. VI. Ch. VII. chose d'entiérement spirituel, ce qui ne pouvoit être que la grace sacramentelle. Les Grecs & les Orientaux ont donc toujours cru que la bénédiction nuptiale étoit un Sacrement, ce que les preuves rapportées ci-dessus établissent suffisamment.

CHAPITRE VII.

Du divorce accordé par les Orientaux en cas d'adultere.

Les Orientaux enseignent l'indissolubilité du Mariage.

LEs Grecs & les Orientaux enseignent l'indissolubilité du mariage chrétien, comme le caractere qui le distingue du mariage judaïque, & qui le rappelle à sa premiere institution; le divorce n'ayant été accordé aux Juifs qu'à cause de la dureté de leur cœur. Ce sont les paroles de Jesus Christ dans l'Evangile, qui finissent par ce précepte; *que personne*, ou *que l'homme n'entreprenne pas de séparer ce que Dieu a joint.* Mais parce que Jesus Christ a dit en même temps, que *quiconque se sépare d'avec sa femme, excepté pour cause d'adultere, la fait tomber dans le désordre, & que celui qui épouse une telle femme commet un adultere*, les Orientaux en concluent qu'en ce cas là, au moins, il est permis de répudier une telle femme & d'en prendre une autre. Les Cophtes, les Syriens & tous les Orientaux sont dans le même sentiment que les Grecs, & il y a plusieurs siecles qu'on a été partagé sur ce sujet. L'Eglise Latine n'a pas varié sur cela, puisqu'il paroît par un très-grand nombre de passages de S. Augustin, qu'elle a condamné la conduite de ceux qui, ayant quitté leurs femmes adulteres, en avoient épousé d'autres, parce que les loix civiles le permettoient.

Divorce permis en divers cas par les Loix civiles. L. 5. §. 17.

On voit en effet que par une loi de Théodose & de Valentinien, il étoit permis à celui qui avoit répudié sa femme pour des causes légitimes, & l'adultere en étoit une des principales, de prendre une autre femme: & les Empereurs suivants n'avoient pas abrogé cette loi, puisque Justinien l'inséra dans son Code, & que sa Novelle CXVII y est conforme, ainsi que les loix de quelques autres. La preuve en est bien certaine, dans le second Concile de Milevis tenu en 416, où il est dit: qu'*il a été résolu que selon la discipline Evangélique & Apostolique, celui qui a été quitté ou répudié par sa femme, & l'homme qui a répudié sa femme, demeureront ainsi séparés, ou qu'ils se réconcilieront; que s'ils négligent de le faire ils seront mis en pénitence, sur quoi*, ajoutent les Peres, *il faut*

il faut demander qu'on publie une loi (*a*). Cela marque qu'il n'y en avoit pas alors, & dans le premier Concile d'Arles il eſt ordonné, que *pour ceux qui ont ſurpris leurs femmes en adultere, & qui ſont jeunes & fideles, on leur perſuadera autant qu'il ſera poſſible qu'ils ne prennent point d'autres femmes du vivant de la premiere.* Ce n'étoit donc d'abord qu'un conſeil; & comme il paroît que les Saints Peres ont continuellement déclamé en Occident contre l'uſage contraire, il y a ſans doute ſubſiſté long-temps. Car parmi les Formules de Marculfe dédiées à S. Landry, Evêque de Paris vers l'an 660, il s'en trouve de particulieres pour le divorce, par leſquelles on voit que ceux qui ſe ſéparoient ainſi, avoient la liberté d'entrer dans un Monaſtere ou de ſe remarier (*b*). Il paroît par le Concile de Verberies tenu ſous Pepin, qu'en certaines occaſions où le divorce étoit permis par les loix civiles, *Lege Romana*, comme on diſoit alors, l'homme qui avoit répudié ſa femme parce qu'elle avoit attenté à ſa vie, en pouvoit prendre une autre (*c*). Mais depuis le temps de Charlemagne, par les ſoins & par le zele duquel la diſcipline eccléſiaſtique, auſſi-bien que les Lettres, furent rétablies dans le Royaume & dans une grande partie de l'Europe dont il étoit maître, on trouve que cet abus s'extirpa peu-à-peu, & qu'on ſuivit la déciſion du Pape Innocent I, qui condamna comme adulteres, ceux qui, du vivant du mari ou de la femme, contractoient mariage avec d'autres. C'eſt pourquoi on ne doit pas avoir égard à ce qu'un ſavant homme de notre temps a écrit, que le divorce avec liberté de prendre une nouvelle alliance ſubſiſtoit encore du temps de Charlemagne, ce qu'il prétend prouver par les Formules de Marculfe. Mais on ne peut ſe ſervir de cette preuve, qu'en ſuppoſant que le ſavant Jérôme Bignon s'étoit trompé, en croyant que Landry, auquel ce Religieux avoit adreſſé ſon ouvrage, n'étoit pas l'Evêque de Paris, qui eſt honoré comme un Saint dans le Dioceſe, & dont le nom ſe trouve dans un Catalogue des Evêques de Paris, ancien de plus de ſept cents ans, ainſi que dans les anciennes Litanies, pour ne pas parler du privilege que ce Saint accorda à l'Abbaye de S. Denys. Car ce n'a été que pour tâcher de le détruire qu'on a entrepris contre des preuves auſſi authentiques, d'ôter S. Landry du nombre de nos Evêques, parce que tous les raiſonnements cédoient à une telle preuve de fait. Auſſi le P. Mabillon & le P. du Bois ont maintenu l'opinion con-

Liv. VI. Ch. VII.

Conc. Verb. c. 5. Regin. l. 2. c. 118. Burch. l. 6. c. 41.

Launoi de Reg. in Matrim. Poteſt.

Diplom. l. 6. p. 625.

Ann. Bened. t. 1. l. 14 p. 419. Hiſt. Eccleſ. Pariſ. t. 1. p. 160.

(*a*) In qua cauſa legem imperialem petendum promulgari. De iis qui conjuges ſuas in adulterio deprehendunt & iidem ſunt adoleſcentes fideles placuit ut in quantum poteſt conſilium iis detur ne viventibus ſuis licet adulteris alias accipiant. *Arel.* 1 c. 10.

(*b*) Ut unuſquiſque ex ipſis ſive ad ſervitium Dei in Monaſterio, aut ad copulam matrimonii ſe ſociare voluerit licentiam habeat. *L.* 2. *c.* 30.

(*c*) Ille vir poteſt ut nobis videtur ipſam uxorem dimittere & ſi voluerit aliam accipiat.

LIV. VI. CH. VII.

traire, suivant en cela la tradition ancienne du Diocese, & le jugement des plus savants hommes de notre siecle.

Cette coutume subsiste en Orient, avec restriction.

Mais si l'Occident fit céder les loix romaines & les coutumes particulieres de plusieurs peuples qui permettoient le divorce, avec la liberté de se remarier à ceux qui avoient convaincu leurs femmes d'adultere, l'Orient conserva une pratique toute contraire. Car sur le fondement qu'ils établissoient dans les paroles de Jesus Christ touchant l'indissolubilité du mariage, les Orientaux la reconnoissoient telle, qu'ils n'accordoient pas le divorce en plusieurs cas auxquels les loix romaines le permettoient. Mais trouvant que Jesus Christ avoit excepté l'adultere, ils entendirent ses paroles de telle maniere, qu'ils crurent que le divorce entier, enfermant la liberté de se remarier, pouvoit en ce cas-là être accordé, & telle a été & est encore présentement la pratique de toutes les Eglises Orientales.

On en parla au Concile de Florence sans rien décider.

On a tellement éclairci cette matiere, qu'il est inutile d'entrer dans le détail des arguments qui ont été employés pour & contre, dans les disputes qu'il y a eu sur ce sujet entre les Latins & les Grecs. Au Concile de Florence cette difficulté fut proposée aux Grecs; mais ce ne fut qu'après la publication solemnelle du Décret d'Union, qu'on leur fit cette question avec quelques autres, sur lesquelles, selon les Actes Grecs, & même les Actes Latins, ils répondirent à la satisfaction du Pape. On ne sait pas quelles furent ces réponses; mais il est certain que le Pape n'ajouta rien au Décret, que l'Union fut publiée & l'Acte signé, qu'ensuite les Grecs partirent pour aller à Venise, où ils s'embarquerent & retournerent à Constantinople. On cite le Décret qui fut fait ensuite pour les Arméniens sur cet article & sur divers autres, dont il n'est pas parlé dans la Définition faite au Concile, qui est la base & le fondement de la réunion, que les Grecs signerent, & sur lequel roulerent toutes les disputes qui s'éleverent dans la suite après le retour de l'Empereur à Constantinople, entre ceux qui persisterent dans l'Union & ceux qui la rejeterent. On sait par les Historiens Grecs, & par les Ecrits de Gennadius & de plusieurs autres qui attaquerent le Décret article par article, qu'ils n'avoient aucune connoissance de celui qui fut fait pour les Arméniens, & non pas pour eux, après leur départ. S'ils l'avoient connu, ils n'auroient pas manqué de l'attaquer avec plus de force que le premier; puisqu'ils auroient pu se plaindre de ce qu'on avoit inséré dans ce second plusieurs choses dont il n'avoit pas été parlé dans les Conférences tenues à Florence, & même de ce qu'il y avoit divers articles qu'il étoit difficile d'accorder avec le premier. Quoi qu'il en soit, les Grecs n'ont aucune connoissance de ce Décret, dont il n'est point parlé dans les Actes,

même dans ceux qui ont été imprimés en grec à Rome par ordre des Papes. Ceux donc qui dans les disputes contre les Grecs citent continuellement ce second Décret, & qui prétendent qu'on en doit tirer ce qui ne se trouve pas dans le premier, n'ayant pas de quoi les convaincre, ne font autre chose que de les rendre plus opiniâtres dans le schisme, & de mettre de nouveaux obstacles à la réunion. Liv. VI. Ch. VII.

Dans l'Eglise Latine la question est décidée dès le temps du Pape Innocent I, & les Peres n'ont pas varié dans leur doctrine sur ce point de la Morale Chrétienne. L'Eglise Grecque, quoiqu'en communion avec la Latine, a une discipline différente: presque tous, même les plus considérables Docteurs, ont cru que l'adultere étoit une cause d'exception à l'égard de la défense générale du divorce. Arcudius a traité cette matiere fort au long, & il a rapporté un grand nombre de témoignages des Peres Grecs pour prouver l'indissolubilité du mariage: mais la plupart ne touchent pas le point principal, qui est le cas de l'adultere. Il n'est pas permis de disputer sur ce sujet après que la matiere a été décidée dans le Concile de Trente. *Si quelqu'un dit que l'Eglise est en erreur, lorsqu'elle a enseigné, & qu'elle enseigne suivant la doctrine Apostolique & Evangélique, que le lien du mariage ne peut être dissous à cause de l'adultere de l'une des deux parties, & que l'un ni l'autre, pas même l'innocent qui n'a point donné sujet à l'adultere, ne peut du vivant de l'autre contracter un autre mariage, & que celui qui ayant quitté sa femme adultere en épouse une autre, ou celle qui ayant quitté un mari adultere, prend un autre mari, ne commettent pas un adultere, qu'il soit anathême* (*d*). En cela le Concile fit une décision très-prudente, puisqu'elle justifie la doctrine ancienne de l'Eglise Latine, que les Luthériens attaquoient témérairement, sans donner aucune atteinte directe ou indirecte à la pratique des Grecs, qui étoit fondée sur l'opinion de plusieurs Peres; comme l'Eglise Grecque, même depuis le schisme, n'a pas condamné dans les Latins l'opinion qu'ils avoient que le lien du mariage n'étoit pas rompu, même pour cause d'adultere. C'est une vérité qui a été reconnue par l'Historien le moins suspect de favoriser la Cour de Rome, qui remarque en même temps, que les Ambassadeurs de la République de Venise, obtinrent que le Canon seroit conçu de la maniere dont il est, ayant représenté, *qu'elle avoit dans ses Etats de Chypre, de Candie, de Corfou, de*

Différence de discipline entre les Grecs & les Latins très-ancienne. Arcud. l. 7. c. 2. & suiv.

(*d*) Si quis dixerit Ecclesiam errare cum docuit & docet juxta Evangelicam & Apostolicam doctrinam, propter adulterium alterius conjugum Matrimonium non posse dissolvi, & utrumque, vel etiam innocentem, qui causam adulterio non dedit, non posse altero conjuge vivente aliud matrimonium contrahere, mœcharique eum qui dimissâ adulterâ aliam duxerit, & eam quæ dimisso adultero alii nupserit, anathema sit. Conc. Trid. Sess. 24. Can. 5.

Zante & de Céphalonie, des Grecs, qui depuis un temps très-ancien, avoient la coutume de répudier la femme adultere & d'en prendre une autre, & qu'ils n'avoient jamais été condamnés ni repris pour cela par aucun Concile: qu'il n'étoit pas juste de les condamner étant absents, & n'ayant point été appellés à ce Concile (*e*).

Remarque sur les Actes du Concile de Florence par rapport à cet article. Concil. Tom. 13. p. 1180.

Il est vrai que celui qui a recueilli les Actes latins du Concile de Florence, reprend l'Auteur de la Collection des Actes grecs de ce qu'il a écrit, que *l'Archevêque de Mitylene répondit aux Latins touchant la question du divorce en cause d'adultere d'une maniere dont ils furent satisfaits.* Comme néanmoins on ne peut accuser le Collecteur Grec d'avoir exposé faux, puisqu'il ne se trouve rien dans les Actes latins qui prouve le contraire, Justiniani prétend que la décision n'a pas été faite dans le Décret d'Union, mais dans celui qui fut fait après le départ des Grecs pour les Arméniens. On ne dispute pas sur l'autorité de ce dernier: mais comme il a été remarqué, il ne faut pas, comme Arcudius & d'autres ont fait trop fréquemment, s'en servir contre les Grecs, puisqu'ils partirent sans en avoir eu la moindre connoissance, & qu'on n'exigea pas d'eux qu'ils s'y soumissent dans les Conférences tenues à Constantinople, pour tâcher de les maintenir dans l'Union, que plusieurs avoient signée à Florence conformément au premier Décret, non pas selon le second, qui n'a jamais été proposé synodalement, tant que les Evêques Grecs furent présents à Ferrare ou à Florence.

On n'a rien ordonné sur cette pratique des Grecs.

Cependant il est à remarquer qu'en plusieurs Diocefes soumis aux Latins où il y a eu des Eglises Grecques, on ne voit pas qu'il y ait eu rien d'ordonné contre cet usage de répudier les femmes adulteres & d'en épouser d'autres. On a deux Synodes de l'Archevéché de Montréal en Sicile, dans lequel il y a un assez grand nombre de Grecs: le premier fut tenu en 1638 sous le Cardinal de Torres: le second sous le Cardinal Montalto en 1652. Dans l'un & dans l'autre il y a plusieurs Ordonnances qui regardent les Grecs, dont même quelques-unes paroissent assez dures, comme est la défense de donner un verre de vin aux mariés après la cérémonie, sous des peines arbitraires: celle de célébrer l'Office de l'Extrême-Onction suivant le Rite Grec, & plusieurs autres qu'il seroit difficile d'accorder avec les Brefs des Papes Léon X, Clément VII, Urbain VIII, & de plus anciennes Constitutions, qui ont réglé que les Grecs pourroient librement se servir de leurs Offices dans

Syn. 1. 1638. p. 81. Syn. 2. Montereg. 1653. p. 45.

(*e*) Che havendo la loro Republica li Regni di Cipro, Candia, Corfu, Zante, Cefalonia habitati da Greci, li quali da antichissimo tempo costumano di ripudiar la moglie fornicaria, e pigliarne un' altra del qual rito à tutta la Chiesa notissimo, non furono mai dannati ne ripresi da alcun Concilio, non era giusta cosa condannar gli in assenza e non essendo stati chiamati à questo Concilio. *Hist. del Conc. di Trento. L.* 8. *p.* 737. *Ed. Lond.*

l'adminiſtration des Sacrements. Pour ce qui regarde le divorce, le Synode du Cardinal Montalto dit ſeulement : *qu'il ne doit pas approuver que les mariages entre les Grecs ſoient rompus ſi facilement, & qu'ainſi il caſſe les ſéparations qui ont été faites ſans forme de jugement & par leur autorité particuliere* (*f*). Cela ne marque pas les ſéparations pour cauſe d'adultere, ſur leſquelles il n'avoit non plus été rien ordonné dans le Synode précédent. Liv. VI. Ch. VII.

Qui eſt réduite à des bornes plus étroites.

Nous n'examinerons pas les raiſons & les autorités dont les Grecs ſe ſervent pour maintenir leur diſcipline, qui eſt réduite depuis pluſieurs ſiecles à des bornes plus étroites qu'elle n'étoit dans les premiers temps, lorſque les Chrétiens ne ſe contentoient pas de l'exception qu'ils croient trouver dans l'Evangile par rapport aux femmes adulteres, mais qu'ils ſe gouvernoient plutôt par les loix civiles que par celles de l'Egliſe. Les Grecs prétendent que les fortes exhortations de S. Jean Chryſoſtôme & des autres Peres ont rapport à ce dernier abus, qu'ils condamnent, mais qu'elles n'en ont aucun avec le premier qui regarde les femmes adulteres. Grégoire Protoſyncelle dans ce dernier ſiecle, en a parlé en cette maniere. *Puiſque l'Ecriture dit, que l'homme ne ſépare pas ce que Dieu a joint, comment l'Egliſe Orientale le ſépare-t-elle?* Voici ſa réponſe. *Un homme peut en deux occaſions ſe ſéparer de ſa femme & en prendre une autre : lorſqu'il la trouve adultere, & lorſqu'elle eſt infidele. Pour le premier, Jeſus Chriſt le dit dans le Chapitre V de S. Matthieu, où il dit :* celui qui répudiera ſa femme, ſi ce n'eſt pour cauſe d'adultere, la fait tomber en adultere. *Et quoiqu'on ſépare les maris & les femmes pour d'autres cauſes, cependant la Loi n'accorde pas ni à l'homme ni à la femme de contracter un ſecond mariage pour cauſe d'infidélité : c'eſt ce que diſent les Conciles.* (*g*) Il n'eſt pas néceſſaire de s'étendre davantage ſur cette matiere qui eſt trop connue, puiſque tous ceux qui ont écrit touchant l'Egliſe Grecque & les Voyageurs conviennent tous que les Grecs permettent le divorce en cas d'adultere : & comme on voit, ils n'en diſconviennent pas.

Les Orientaux ont la même pratique.

Les autres Chrétiens Orientaux ſont preſque dans les mêmes ſentiments & dans la même diſcipline que les Grecs ; & il ne faut pas s'en étonner, puiſque les Nations Orientales ſont extrêmement portées à la

(*f*) Tam facilè dirimi inter conjuges Græcos matrimonia approbare nullo modo debemus, ideoque huc uſque factas ſeparationes quoad vinculum extrajudicialiter & auctoritate propria nullas fuiſſe atque irritas declaramus.

(*g*) Ερωτ. Επειδὴ καὶ ἡ γραφὴ λέγει ὡς ὁ θεὸς συνέζευξεν ἄνθρωπος μὴ χωριζέτω, πῶς ἡ ἀνατολικὴ ἐκκλησία χωρίζει; Αποκ. Διὰ δύο ἀφορμαις δύναται ὁ ἄνδρας νὰ χωρισθῆ τὴν γυναῖκατου, καὶ νὰ πέρνει ἄλλην. Οταν τὴν εὕρη πορνην, καὶ ὅταν εἶναι ἄπιστος. Διὰ τὴν πορνείαν τὸ λέγει ὁ χριστὸς εἰς τὸ ε. κεφ. Τοῦ Ματθαίου, κατά πυ λέγει ὅς ἂν ἀπολύση τὴν γυναῖκα αὐτοῦ παρεκτὸς λόγου πορνείας ποιεῖ αὐτὴν μοιχᾶσθαι. Καὶ καλὰ καὶ νὰ χωρίζεται, μὲ ἄλλαις αἰτίαις μ' ὅλο τοῦτο δὲν συγχωρᾶ ὁ νόμος νὰ δευτεροπανδρευθῆ, οὔτε ὁ ἄνδρας, οὔτε ἡ γυναῖκα διὰ τὴν ἀπιστίαν. Τὰ λέγουν οἱ σύνοδες. *Greg. Synopſ. Myſt. p.* 158.

jaloufie. C'eft pourquoi plufieurs ont retranché des leçons ordinaires de l'Evangile, l'hiftoire de la femme adultere, ne voulant pas, ce femble, que l'indulgence que Jefus Chrift eut pour elle fit trop d'impreffion fur l'efprit de leurs femmes : & par cette raifon elle ne fe trouve pas dans plufieurs exemplaires des Evangiles fyriaques, comme dans celui fur lequel fut faite la premiere édition à Vienne.

Ce qui en eft marqué dans leurs livres.

Collect. Can Arab. MS. p. 2. c. 12.

Cependant on lit dans toutes leurs Collections les Canons des Conciles d'Afrique, qui défendent à un homme qui a quitté fa femme d'en époufer une autre. Mais il paroît qu'ils exceptent comme les Grecs le cas de l'adultere. Echmimi dans fa Collection de Canons traite cette matiere fort au long. Il propofe d'abord ce paffage de S. Paul, que *celui qui eft lié à une femme par le mariage ne cherche pas à le rompre* : puis les paroles de Jefus Chrift, *quod Deus conjunxit homo non feparet* ; enfuite le Canon des Apôtres, qui défend que perfonne fous prétexte de piété & de continence quitte fa femme : finon qu'il foit féparé de la Communion. Il cite l'autre paffage fur lequel eft la principale difficulté : *Qui dimittit uxorem fuam excepta fornicationis caufa facit eam mœchari*, qu'il explique d'une maniere particuliere. *Car*, dit-il, *quand un homme chaffe fa femme, il cherche, en cas qu'il faille la reprendre, de quoi l'accufer d'adultere* : ce qui donne affez à entendre qu'il croit que cette caufe fuffit pour rompre le mariage. Il cite auffi le Canon quarante-cinquieme des Apôtres : après lequel il rapporte le cinquante-cinquieme de ceux de Nicée en arabe, qui contient en fubftance, que lorfqu'il arrive de la divifion entre le mari & la femme & qu'ils veulent fe féparer, l'Evêque doit interpofer fa médiation pour les réconcilier : que fi la femme a abandonné fon mari, & qu'elle ne veuille pas déférer aux exhortations de l'Evêque, il l'excommunie : & qu'en ce cas le mari eft en liberté de prendre une autre femme, pourvu que par mauvaife humeur & par jaloufie il ne l'ait pas maltraitée, parce qu'alors on ne doit avoir aucun égard à fes plaintes.

Il rapporte enfuite le Canon foixante-quatorzieme des Apôtres, qui dit, que *fi quelque Eccléfiaftique, Prêtre ou Diacre, chaffe fa femme, fi ce n'eft pour crime d'adultere ou pour quelqu'autre caufe grieve, & qu'il en prenne une autre parce qu'elle eft plus belle ou plus riche, ou par quelqu'autre motif que Dieu n'approuve pas, il fera déchu de fes Ordres : fi un féculier fait la même chofe, il fera féparé de la fociété des fideles.* Pour ce qui regarde les Eccléfiaftiques, ce Canon ne marque rien que la difcipline ordinaire pratiquée encore dans tout l'Orient, fuivant laquelle ceux qui fe marieroient en fecondes noces, quand même elles feroient légitimes, comme pourroient être celles d'un Prêtre dont la femme feroit morte, font exclus de tout miniftere eccléfiaftique. Cette loi n'a donc rien de particulier pour

les Eccléſiaſtiques, ſi ce n'eſt qu'elle leur défend de répudier leurs femmes, excepté pour cauſe d'adultere, ſans qu'ils puiſſent en épouſer d'autres. Par conſéquent elle leur permet, non pas tant le divorce que la ſéparation, comme on la pratique dans l'Egliſe Latine, quoique ſelon l'opinion commune des Orientaux, le lien du mariage eſt entiérement rompu. A l'égard des ſéculiers, comme la défenſe & la peine qui y eſt ajoutée eſt établie contre ceux qui répudient leurs femmes ſans cauſe d'adultere, ou quelqu'autre auſſi grieve, il eſt clair qu'en ces cas-là ils croient le divorce permis dans toute ſon étendue, en ſorte que le mari peut prendre une autre femme : ainſi ils étendent cette licence encore plus loin que ne font les Grecs.

Obſcurité de cette matiere dans les Auteurs Orientaux.

Il examine auſſi ce qui regarde la ſéparation de l'homme & de la femme pour entrer dans la profeſſion de la vie monaſtique, & il dit que le lien du mariage n'eſt réſolu, qu'après que l'un & l'autre ont fait leur Noviciat durant le temps ordinaire, qui eſt de trois ans, & qu'ils ont fait leurs vœux ſolemnels. *Si après cela ils retournoient enſemble, il y en a*, dit-il, *qui croient que cela rend nulle la profeſſion monaſtique, & qu'ils peuvent demeurer en cet état, après avoir fait la pénitence ordonnée pour ceux qui ayant quitté leurs femmes en ont pris d'autres, & ſur cela il cite*, quod Deus conjunxit homo non ſeparet. *Les autres*, pourſuit-il, *ſont dans une opinion contraire, croyant que la profeſſion monaſtique n'eſt pas détruite par un tel mariage ; de ſorte que ſi quelqu'un la viole, il eſt regardé parmi les Grecs comme un apoſtat, & ſoumis à la même pénitence, ou à celle des fornicateurs.* Cet Auteur, & preſque tous les autres que nous connoiſſons, ont traité la queſtion du divorce d'une maniere aſſez obſcure ; parce qu'ils ont mis peu de différence entre les loix eccléſiaſtiques & celles des Princes, qui étant inſérées dans leurs Collections parmi les Canons, ont, ſelon leur opinion, une autorité preſque égale.

Quelle en eſt la cauſe.

C'eſt par ce mélange de loix ſi différentes, qu'ils ont ſouvent confondues, que quelquefois ils parlent diverſement ſur la matiere du divorce. Car la plupart de leurs Canoniſtes établiſſent d'abord pour principe que le divorce n'eſt pas permis entre les Chrétiens ; mais ils ajoutent ordinairement, qu'il peut être accordé pour des cauſes légitimes marquées par les Canons, dont la principale eſt celle de l'adultere. Or il eſt certain que par le mot de *Canons*, ils entendent indifféremment ceux des Conciles ou des Saints Peres, & ceux qu'ils appellent les *Canons des Empereurs*, qui ſont tirés la plupart du Code Théodoſien, & de quelques autres loix. Comme donc elles accordoient le divorce avec la liberté de ſe remarier, non ſeulement dans le cas de l'adultere de la femme, mais en divers autres, on voit auſſi que les Canoniſtes Orientaux les alleguent,

Liv. VI. Ch. VII.

comme eſt celle d'un deſſein formé par la femme contre la vie de ſon mari, qui eſt marquée par Abulbircat. Cela eſt tiré de ces Canons des Empereurs, ſuivant leſquels les Evêques, qui ſont juges de ces matieres entre les Chrétiens Orientaux, les décident ordinairement.

Témoignage d'Athanaſe, Evêque de Kus.

Athanaſe Evêque de Kus dans la Thébaïde a donné pluſieurs Réponſes canoniques très-courtes ſur de pareilles difficultés, & ſes déciſions ſont différentes de celles-là. Par exemple une des cauſes de divorce, ſelon lui, eſt, lorſqu'un homme ayant épouſé une femme, ne l'a pas trouvée vierge, pourvu néanmoins que depuis cela il n'ait pas eu de commerce avec elle. Il l'accorde pareillement à ceux qui ne peuvent vivre enſemble, à cauſe des mauvais traitements qu'ils ont reçus l'un de l'autre: de même lorſqu'un des deux tombe dans une maladie incurable, comme la lepre; car pour les autres, il n'y a, dit-il, de remede que la patience. Mais il eſt de l'opinion commune touchant l'adultere, non ſeulement en ce qu'il décide que l'homme qui trouve ſa femme coupable peut la répudier, mais il ſoumet à l'excommunication ceux qui négligeroient de le faire. Ebnaſſal le Canoniſte, ſon frere le Théologien, Abulfarage & les autres parlent dans le même ſens; & s'ils ne s'expliquent pas ſi clairement touchant la liberté de prendre une ſeconde femme, après avoir répudié l'adultere, c'eſt qu'ils ſuppoſent la choſe comme ſuffiſamment connue par les Canons qu'ils appellent *Impériaux*, ſelon leſquels non ſeulement cela eſt permis en cas d'adultere, mais auſſi dans les autres cas marqués par les loix civiles, dont ces Canons ont été tirés, & deſquels pluſieurs anciennes loix des Francs, des Lombards & des Goths, qui donnoient la même liberté, avoient pris leur origine. Ainſi ce n'eſt point par aucune erreur qui ſoit née dans l'Egliſe d'Orient, qu'elle a conſervé cette pratique d'accorder le divorce avec permiſſion de ſe remarier, à ceux qui ſe ſéparent de leurs femmes pour cauſe d'adultere; & comme ils ne condamnent pas l'opinion contraire, ſur laquelle eſt fondé l'uſage très-ancien de l'Egliſe d'Occident, l'anathême du Concile de Trente ne tombe pas ſur les Orientaux, mais ſur les Proteſtants. Les Miſſionnaires qui voudront travailler utilement à la réunion des Grecs & des autres Chrétiens ſéparés par le ſchiſme & par l'héréſie, doivent donc tâcher à les réduire à une diſcipline plus réguliere, en leur faiſant voir par de bonnes raiſons, que celle qu'ils ſoutiennent & qu'ils tâchent d'appuyer par les paroles de Jeſus Chriſt, n'a jamais été univerſellement approuvée: & qu'elle a même preſque toujours été condamnée par les Peres Latins, dans le temps que les Egliſes n'étoient point diviſées. Mais il n'eſt pas à propos de leur citer des déciſions dont ils n'ont aucune connoiſſance, puiſqu'on peut reconnoître que ſur cet article, ils ſont dans la bonne foi établie ſur un uſage de pluſieurs ſiecles; & l'eſprit de

charité

charité chrétienne les peut faire considérer comme étoient les Grecs il y a plus de douze cents ans, avec lesquels les Occidentaux ne rompirent pas la communion à cause de cette différence. LIV. VI. CH. VIII.

CHAPITRE VIII.

Du mariage des Prêtres, des Diacres & des autres Ecclésiastiques, où on examine aussi ce que pensent les Orientaux sur celui des personnes engagées dans l'état monastique.

Les Protestants ont voulu se servir de l'exemple des Orientaux pour le mariage des Prêtres.

IL nous reste à examiner un article sur lequel on ne peut assez s'étonner de l'ignorance & de la mauvaise foi de la plupart des anciens Controversistes Protestants, qui ont écrit contre le célibat des Prêtres & des autres Ecclésiastiques engagés dans les Ordres sacrés, & contre l'obligation de garder la continence lorsqu'on l'avoit promise à Dieu par des vœux solemnels de Religion. Sur la plupart des autres points de doctrine ou de discipline, que les premiers Réformateurs prirent pour prétexte de leur séparation, lorsqu'on a cité le consentement des Eglises Orientales, leur principale défaite a été de traiter les Chrétiens de ces pays-là comme des ignorants, plongés dans la superstition; mais par rapport au mariage des Prêtres, ils les trouvent parfaitement orthodoxes, & reconnoissent dans leur discipline des vestiges de celle du temps des Apôtres & de la primitive Eglise. C'est qu'il n'étoit pas indifférent à la Réforme de justifier des noces aussi irrégulieres que celles de Carlostad & de Luther, qui scandaliserent leurs propres disciples & les Princes qui la soutenoient. Et lorsque les Catholiques les reprocherent à ceux qui étant venus pour réformer l'Eglise, donnoient un si mauvais exemple de leur intempérance, ils ne purent opposer que de très-frivoles réponses, telle que fut celle de Luther, qu'il le faisoit en dépit du monde & du diable, & pour faire plaisir à sa mere; car c'étoit ce qu'il disoit, selon le récit de ses plus grands admirateurs (*a*).

Melch. Adam. Tom. 1. p. 82. 130.

Hist. des Variat. T. 1. l. 2. sect. 13.

Cependant les personnes les plus sensées en jugeoient tout autrement, & ces fades plaisanteries sur un sujet aussi sérieux, leur attirerent des reproches auxquels jamais ils n'ont pu répondre. Nous rapporterons à cette occasion ce qu'écrivoit Erasme sur ce sujet. *Mais quand nous accorderions,*

(*a*) Ut ægrè faceret mundo & diabolo, parenti quoque hoc suadenti gratificaretur. *Melch. Adam Vit. Luth. p.* 130.

dit-il, *à ces Prédicateurs de l'Evangile, qu'il leur est permis de se marier, qui ne s'étonnera pas avec raison que ces pauvres petites brebis destinées à être égorgées, qui ne cherchent rien en ce monde que la gloire de Jesus Christ, chargés de tant de soins, exposés à tant d'afflictions jointes à la pauvreté, malheureux & pénible fardeau, ne puissent vivre sans femmes, que plusieurs pour des sujets moins importants n'épousent point, ou voudroient ne les avoir pas épousées? Mais parmi ces gens-ci, toute tragédie se termine par une catastrophe comique: quand on a trouvé une femme on entend chanter; adieu Messieurs, applaudissez. Quelle peut donc être une si furieuse intempérance, que tant de maux ne peuvent éteindre? D'où peut venir une si grande révolte de la chair, dans ceux qui se vantent d'être conduits par l'esprit de Jesus Christ* (*b*).

Ce que les Protestants ont dit pour soutenir leur opinion.

A l'occasion des justes reproches qu'essuyerent Carlostad, Luther & ceux qui les imiterent, ils commencerent à citer les passages de S. Paul qui marquent la sainteté du Mariage chrétien, *honorabile conjugium, thorus immaculatus*, & d'autres semblables, comme si ces éloges pouvoient convenir à des mariages contraires à toutes les loix divines & humaines, qui avoient été toutes violées dans le scandaleux mariage d'un Moine avec une Religieuse, sans autre cérémonie que d'inviter trois amis à souper & de leur dire qu'il épousoit cette femme. Nous n'entrons point dans la controverse qui regarde cet article, mais nous nous attacherons uniquement à faire voir combien les Grecs & tous les Orientaux sont éloignés des maximes sur lesquelles les Protestants ont entrepris de justifier de tels mariages. Ils disent que dans tout le Levant les Prêtres sont mariés, & cela suffit pour faire croire à des ignorants, qu'en Orient les Ecclésiastiques, les Religieux & les Religieuses avoient la même liberté de se marier que celle qui a été accordée dans la Réforme. Cependant on reconnoîtra aisément la fausseté de cette supposition, quand on considérera le véritable état de la discipline des Grecs & des Orientaux sur ce sujet, & elle est telle que nous allons la rapporter en peu de mots.

Quelle est la discipline des Grecs & autres Orientaux.

Il est vrai que les Grecs, en quoi les Orientaux les imitent, permettent aux Diacres & aux Prêtres de continuer à vivre avec les femmes qu'ils ont épousées avant leur Ordination; mais quand elles meurent, ils ne

(*b*) Jam ut donemus istis Evangelii præconibus esse fas uxores ducere, quis non jure admiretur oviculas mactationi destinatas, nihil in hoc mundo quærentes præter Christi gloriam, tot curis districtos, tot afflictionibus obnoxios, quibus accedit & paupertas, onus tum miserum, tum grave, non posse vivere sine uxoribus, quas tam multi ob leviores caussas aut non ducunt, aut ductas nollent? At istis omnis tragœdia exit in catastrophen comicam. Ubi contigit uxor, occinitur, valete & plaudite. Quæ malum est ista tanta salacitas, quam tot mala non possunt excutere? Unde tanta carnis rebellio in his qui se jactant agi spiritu Christi? *Erasm. Ep. ad Fratres Infer. Germ.*

peuvent pas se remarier sans être déposés & réduits à la communion laïque. De même celui qui a été ordonné Prêtre ne peut pas se marier, ou il est entiérement exclus du ministere des Autels. Le mariage subsisteroit : mais celui qui auroit été contracté avec une personne engagée dans l'état monastique, seroit regardé comme nul, & l'homme aussi-bien que la femme soumis à une dure & longue pénitence. Pour ce qui regarde les Evêques, on ne trouve depuis les anciens schismes des Nestoriens & des Jacobites qu'un seul exemple, qui est celui de Barsomas Métropolitain de Nisibe, qui fut regardé avec horreur dans sa propre Eglise & anathématisé même après sa mort, pour avoir épousé comme Luther une Religieuse, & avoir exhorté les Prêtres à en faire autant. Dans l'histoire de l'Eglise Jacobite d'Alexandrie, il ne se trouve pas un seul Evêque marié : non plus que parmi les Patriarches d'Antioche de la même secte, ni parmi les Ethiopiens ou les Arméniens ; & même ces Nations, aussi-bien que les Grecs, choisissent ordinairement les Evêques dans l'Ordre monastique, dans lequel personne n'est admis sans avoir fait vœu de continence.

Liv. VI. Ch. VIII.

Hist. Nest. MS. Arab.

Donc si on compare cette discipline avec la liberté évangélique des Protestants, il est aisé d'y remarquer une différence totale. Ceux-ci croient que tout Ministre, même ceux que quelques-uns appellent Evêques, peuvent se marier plusieurs fois ; car il ne paroît pas que la poligamie, qui excluoit dans l'ancienne Eglise de tout Ordre Ecclésiastique, comme étant une marque d'incontinence, leur fasse le moindre scrupule. Les Grecs & les Orientaux au contraire ordonnent à la vérité un homme marié ; mais ils lui défendent de prendre une autre femme si la sienne le laisse veuf. Ils exercent donc à leur égard ce que les Protestants appellent tyrannie dans l'Eglise Romaine, en refusant à des Ecclésiastiques qui sont à la fleur de leur âge la liberté de se marier, aussi-bien qu'aux Evêques & généralement à tous ceux qui ont promis à Dieu par les vœux de Religion de garder la continence. Les Luthériens de Tubingue s'étoient assez expliqués sur cet article, non seulement par la traduction grecque de la Confession d'Augsbourg envoyée au Patriarche Jérémie, mais par les autres Ecrits qu'ils opposerent à ses Réponses. Tous les éclaircissements qu'ils lui donnerent ne l'empêcherent pas de leur parler en ces termes : *Vous dites qu'il vaut mieux se marier que de brûler, &c. C'est par cette raison que nous permettons aux Prêtres qui ne peuvent pas garder la virginité, de se marier avant que d'être ordonnés : car Dieu a ordonné le mariage. Il se commet des turpitudes parmi les Ecclésiastiques qu'on empêche de se marier : nous ne l'ignorons pas. Mais celui qui a promis de garder la continence doit la garder ; car après cette promesse nous ne lui donnons pas la liberté de se marier ; puisque celui qui ayant mis la main à la charrue*

Elle est fort différente de celle des Protest.

Act. Witt. p. 176.

LIV. VI
CH. VIII.

regarde derriere, n'est pas propre au Royaume des Cieux. S'il lui arrive quelque infirmité humaine, nous le châtions par la pénitence, par la confession & par des mortifications, aussi-bien que par l'éloignement du mal, & la miséricorde de Dieu ne le rejettera pas (c).

Les Luthériens de Tubingue expliquerent mal la doctrine de S. Paul.
Ad Tim. I. c. 3. 2.
Ad Tit. c. 1. 6.

On n'a pas de peine à reconnoître que Jérémie ne s'est pas voulu étendre sur cet article, pour répondre à des objections aussi frivoles que celles des Luthériens, jugeant qu'il suffisoit d'exposer simplement la discipline de son Eglise, pour les convaincre par la contrariété qu'il y avoit entre celle de la Réforme & celle des Grecs. Car que ne pouvoit-il pas dire à des gens qui avoient la hardiesse de falsifier le texte de S. Paul, où il y a *μιᾶς γυναικὸς ἀνὴρ*, en substituant le mot de *γαμέτης*, pour prouver que les Prêtres devoient être mariés (*d*)? C'étoit avoir une opinion bien médiocre de la capacité des Grecs & de leur Patriarche, que de supposer qu'ils ne reconnoîtroient pas une tromperie aussi grossiere; puisque si, selon la prétention des Protestants de Tubingue, une des conditions requises pour un Evêque ou un Prêtre, selon S. Paul, étoit qu'ils eussent une femme, il s'ensuivroit de même qu'il falloit aussi qu'ils eussent des enfants, ce qu'aucun n'a jusqu'à présent osé dire. Il est donc clair, & par les paroles de Jérémie & par les témoignages de tous les Grecs & Orientaux anciens & modernes, qu'ils n'ont jamais entendu les passages de S. Paul *unius uxoris virum*, autrement que dans le sens du mot grec *μονόγαμος*; c'est-à-dire, un homme qui n'a épousé qu'une seule femme, & leur discipline en contient une preuve démonstrative.

Comment les Orientaux ont entendu *Unius uxoris virum.*

Les plus anciens Canons de l'Eglise excluent les bigames du Sacerdoce, quoiqu'il n'y en eût aucun qui eût en même temps deux ou plusieurs femmes; & c'est pécher contre le respect que nous devons à ces siecles vénérables par leur sainteté, que de s'imaginer qu'on souffrît parmi les Chrétiens des hommes coupables d'un pareil crime, ni qu'on eût besoin d'un avertissement exprès de l'Apôtre, afin que Tite & Timothée n'élevassent pas au Sacerdoce ceux que l'Eglise chassoit de sa Communion. Qu'on examine tout ce qu'il y a de monuments les plus certains dans l'Antiquité, on ne trouvera jamais que les Conciles ni les Canonistes aient entendu autrement les paroles de S. Paul dont il est question, ni que les bigames qui étoient exclus de toutes fonctions ecclésiastiques, fussent autres que ceux qui s'étoient mariés deux fois. A l'égard des autres, on ne songeoit pas à les exclure du Sacerdoce, mais ils étoient retranchés de

(c) Δι' ὃ καὶ ἡμεῖς τοῖς μὴ παρθενεύειν δυναμένοις τῶν ἱερέων πρὸ τοῦ ἱερωθῆναι γαμεῖν ἄδειαν παρέχομεν. . . . Ὁ δὲ ἐπαγγειλάμενος παρθενεύειν παρθενευέτω, καὶ ἄδειαν αὐτῷ γαμεῖν μετὰ τὴν ἐπαγγελίαν οὐ παρέχομεν. . . . Ἂν δέ τι πάθῃ ἀνθρώπινον σωφρονίζομεν, διὰ μετανοίας καὶ ἐξομολογήσεως, καὶ λοιπῆς κακοπαθείας, &c. *Hierem. Resp.* 1. *p.* 129.

(d) Ὅθεν καὶ ὁ Παῦλος ἐπίσκοπον χειροτονεῖσθαι κελεύει τὸν γαμέτην ὄντα. *Act. Wittemb. p.* 26.

la Communion de l'Eglise, & soumis à de séveres pénitences. Il est étonnant qu'il y ait eu des hommes assez téméraires, pour s'imaginer que par un équivoque grossier, sur lequel il n'y a jamais eu de dispute, & que la discipline de l'Eglise Grecque & Latine a suffisamment expliqué, supposé qu'il y eût quelque obscurité, ils pouvoient justifier une nouveauté aussi scandaleuse que celle des mariages de tant de vieux Prêtres ou Moines, qui n'avoient pas d'autre raison à alléguer contre les loix divines & humaines, pratiquées alors depuis plus de mille ans, sinon qu'ils ne pouvoient garder la continence. Belle excuse, comme leur reprochoit Erasme, pour des gens qui se prétendoient inspirés de Dieu! Luther attaquoit la discipline de l'Eglise Romaine comme ayant été établie par les Papes: on peut juger que cette raison étoit aussi fausse que frivole, puisque l'Orient, avant & après les schismes, la conservoit avec une légere différence. Car tous les arguments des Protestants pour attaquer le célibat des Ecclésiastiques pratiqué parmi nous, attaquent celui que l'Eglise Grecque impose à ceux qui ont été ordonnés. Un Prêtre qui est ordonné à l'âge de trente ans, & qui devient veuf, n'a pas moins à combattre pour vivre dans la continence, que Luther à quarante-deux ans & Carlostad à quarante-sept. Que ceux qui nous proposent de tels hommes pour exemple, trouvent dans l'Histoire Ecclésiastique les femmes de S. Ignace Martyr, de S. Polycarpe, de S. Irénée, de S. Athanase, de S. Basile & de tant d'autres.

La discipline Orientale détruit l'opinion des Protestants.

Il faut donc convenir que toutes les regles de discipline qui subsistent depuis les premiers siecles du Christianisme, tant parmi les Occidentaux que parmi les Orientaux, détruisent entiérement ce que les Protestants ont avancé sur ce sujet. Ils objectent les grands désordres qu'il y avoit parmi le Clergé: Erasme & d'autres contemporains ne leur en reprochent pas de moindres, auxquels le mariage de ces Pasteurs Evangéliques n'avoit pas remédié. Mais que ne faisoient-ils en même temps réflexion sur tant de saints Ecclésiastiques, & tant de Religieux exemplaires qui prouvoient assez par l'observation exacte de leurs vœux, que la continence n'étoit pas impossible avec la grace de Dieu, à ceux qui étoient fidelles à leur vocation? Si dans les temps d'ignorance & de relâchement il y a eu plusieurs abus, on y a remédié graces à Dieu, & l'Eglise Catholique non seulement ne les souffre pas, mais elle donne de grands exemples de la vertu contraire.

L'Eglise Romaine ne condamne pas absolument le Mariage des Prêtres.

C'est aussi une calomnie très-manifeste, que de l'accuser de condamner absolument le mariage des Prêtres; puisque non seulement dans les siecles passés, mais dans celui-ci, les Grecs réunis n'ont jamais été inquiétés sur cet article, non plus que les Orientaux, Maronites ou autres, qui vivent selon l'usage de leur Eglise. Après cela quel reproche peut-on

faire à l'Eglife Romaine, de ce qu'elle prefcrit aux Miniftres des Autels un genre de vie plus parfait, & plus digne de la fainteté des Myfteres dont ils font les difpenfateurs, lorfqu'ils s'y font engagés par une promeffe folemnelle? Si les Proteftants difent qu'ils ne trouvent point dans l'Ecriture Sainte aucune loi qui autorife de femblables vœux, ils n'en trouvent aucune qui les défende, & ils doivent reconnoître qu'avant la Réforme on n'avoit jamais douté qu'on ne fût obligé d'accomplir les vœux qui avoient été faits à Dieu. Il en a été parlé en expofant la difcipline des Orientaux, & leur créance touchant la vie monaftique. Les Grecs & les Orientaux s'accordent avec les Latins fur cet article.

Réponfes à leurs objections.

Il ne refteroit plus rien à éclaircir touchant cette matiere, finon de répondre à ce que les Proteftants ont écrit au contraire en différentes Differtations touchant l'Eglife Grecque, que Fehlavius, dans les Notes qu'il a faites fur le Traité de Chriftophle Angelus, cite & extrait avec de grands éloges. Mais ce feroit bien perdre fon temps & abufer de la patience du public, que de fe fatiguer à examiner ce qu'ont écrit de pareils rapfodiftes, qui n'ont rien d'original, mais qui ne font que fe copier les uns les autres avec de grands éloges. Il n'y a qu'à parcourir ces Differtations, pour reconnoître que les plus recherchées font celles qui ont été tirées de nos Auteurs, particuliérement du P. Goar & des livres d'Allatius, dont ils font des Critiques pitoyables quand ils entreprennent de les réfuter. La harangue de Chytreus fur l'état des Eglifes d'Afie, eft comme la piece fondamentale de tous leurs fyftêmes, & perfonne de ceux qui ont quelque connoiffance fuperficielle de ces matieres, n'ignore préfentement que c'eft un tiffu d'ignorances groffieres & de fauffetés. Il paroît que les autres plus modernes n'avoient prefque confulté aucun livre des Grecs, pas même plufieurs imprimés il y a long-temps, & qui font entre les mains de tout le monde. Il eft donc fort inutile de les citer, & encore plus d'employer ces lieux communs fi rebattus & cent fois réfutés fur le mariage des Prêtres, pour juftifier la conduite irréguliere des premiers Réformateurs, & fe fervir enfuite de l'exemple des Prêtres Orientaux qui font mariés. Nous avons affez fait voir la différence entiere qu'il y a entre leur difcipline fur ce fujet & celle des Proteftants; mais c'eft un point auquel ils ne touchent pas. Un Grec marié eft ordonné Prêtre, & chacun le fait fans l'apprendre de Chytreus, de Damnhouder, de Calovius & de pareils Ecrivains; mais fi un Prêtre fe marioit il feroit dépofé & mis en pénitence. Suivant les principes de la Réforme, un Evêque a la même liberté de fe marier que leurs Miniftres: qu'ils citent un feul exemple depuis mille ans d'un Evêque grec, fyrien, égyptien, arménien, éthiopien, qui ait été marié, ou d'un Religieux qui en ait fait autant, même

sous Cyrille Lucar si zélé pour les Calvinistes. Fehlavius auroit dû reconnoître que dans l'Ecrit qu'il a traduit avec de gros Commentaires, l'Auteur qui évitoit de dire ce qui pouvoit déplaire aux Protestants, parmi lesquels il écrivoit, quoiqu'on ne puisse regarder son ouvrage que comme très-défectueux, en dit néanmoins assez pour les confondre sur le mariage des Prêtres & sur les vœux monastiques, sur quoi son Commentateur passe fort légérement.

Les Canons, les Réponses des Patriarches & de plusieurs Evêques qui sont regardés comme les Docteurs & les Maîtres de toutes ces Eglises d'Orient, & la discipline qui subsiste encore présentement, sont des preuves démonstratives contre la nouveauté que la Réforme a introduite, & on en peut ajouter une dont l'autorité n'est pas moins considérable, qui est celle que nous tirons de l'Histoire. On ne peut douter que l'Eglise Grecque ne se soit conduite depuis les premiers siecles selon les regles qui ont été marquées ci-dessus. Pour ce qui regarde les Orientaux, les Melchites ont la même discipline que les Grecs: & les Nestoriens ni les Jacobites n'y ont rien changé par rapport au mariage des Ecclésiastiques. Dans l'histoire des Patriarches d'Alexandrie, il est marqué que lorsque Démétrius fut élu, plusieurs murmurerent de ce qu'on faisoit Patriarche un homme marié, disant que cela étoit contre les Canons, & que comme il sut que cela causoit du scandale, il le fit cesser en découvrant qu'il avoit toujours vécu avec sa femme comme si elle eût été sa sœur, ce que Dieu confirma par un miracle: car elle porta des charbons ardents dans sa robe sans la brûler. Depuis, non seulement aucun Patriarche n'a été marié, mais la regle a été de les prendre dans l'Ordre monastique, & même une des conditions que les Auteurs rapportent comme nécessaire dans la personne qu'on doit élire est, d'avoir gardé sa virginité depuis l'enfance. Il ne se trouve dans toute l'histoire des Jacobites d'Alexandrie aucun exemple de Prêtre qui se soit marié après l'Ordination, sinon de quelques malheureux qui en même temps renonçoient au Christianisme; encore moins de Religieux & de Religieuses après les vœux de Religion, & ils étoient traités comme des apostats, & soumis à une rude pénitence: en même temps le mariage étoit déclaré nul.

Elles sont réfutées par la discipline & par l'Histoire.

Bever. Vit. Demetr. Arab. MS.

Pont. Cop. Ebnass.

L'histoire de l'Eglise Nestorienne fournit un seul exemple en la personne de Barsomas Métropolitain de Nisibe, qui vivoit sous l'Empereur Justin. L'Historien dit qu'il épousa une Religieuse nommée Mamouia ou Babouia, & qu'il publia une ordonnance par laquelle il permettoit à tous les Ecclésiastiques, même aux Religieuses de se marier: les exhortant à le faire, quoique très-peu voulurent suivre son exemple. Non seulement les Catholiques ou Patriarches Nestoriens condamnerent sa conduite, mais

Exemple unique parmi les Nestoriens.

Eutych. T. 2 p. 12.

ils fulminerent des anathêmes contre lui & contre ceux qui l'auroient imité : & comme il se maintint par des voies violentes, méprisant l'autorité de son Eglise, il fut résolu que pour flétrir à tout jamais sa mémoire, aucun Métropolitain de Nisibe ne pourroit être élu Catholique, ce qui a été observé durant plusieurs siecles.

M. Ludolf attribue faussement une discipline contraire aux Ethiopiens.

Il n'y a rien de particulier à remarquer touchant la discipline des autres Chrétiens d'Orient, puisqu'elle est certainement la même en tout pays & en toute Communion : par conséquent les Ethiopiens soumis en tout aux Patriarches d'Alexandrie, ne peuvent pas avoir de loix ecclésiastiques entiérement opposées à celles de leurs Supérieurs. Mais M. Ludolf, selon sa coutume, ne trouve rien de plus beau dans les Ethiopiens que le mariage des Prêtres, où il croit appercevoir une image de la primitive Eglise. Car, selon lui, les Evêques, les Prêtres & les Diacres pouvoient avoir des femmes dans les premiers siecles, jusqu'à la défense de Siricius & d'Innocent I, sur quoi il déploie les lieux communs dont les Protestants se servent. *Mais*, poursuit-il, *dans les Eglises d'Orient on a plus estimé les noces bonnêtes qu'un célibat dangereux, & exposé à une concupiscence continuelle. C'est pourquoi les Grecs, les Arméniens, les Russes & en particulier nos Ethiopiens, non seulement permettent le mariage à leurs Prêtres ; mais les derniers préferent ceux qui sont mariés ; en sorte que si quelqu'un veut être Prêtre il est obligé de se marier. Car ils regardent comme un précepte les paroles de l'Apôtre*, unius uxoris virum, *qu'ils entendent néanmoins de telle sorte, qu'ils ne se peuvent marier qu'une fois en toute leur vie & jamais une seconde fois* (*e*).

Réfutation de ce qu'il dit.

Il falloit que M. Ludolf pensât qu'il écrivoit pour des Ecoliers & pour des Proposants, en donnant une idée aussi fausse & aussi ridicule, que celle qu'il donne de la discipline des Ethiopiens touchant le mariage des Prêtres, par des paroles ambiguës & contradictoires. Les Orientaux, dont il fait une énumération très-imparfaite, ont une opinion plus avantageuse du mariage légitime τίμιος γάμος, ce qu'il appelle *bonnestæ nuptiæ*, que n'en ont les Protestants, puisque les Eglises d'Orient le regardent comme un Sacrement institué par Jesus Christ, & conservé par Tradition Apostolique. Mais ils ne mettent pas au nombre des mariages légitimes ceux qui sont défendus par les Canons, comme celui d'un Prêtre après son

(*e*) At apud Ecclesias Orientales plus valuit ratio honestarum nuptiarum quam cœlibatus infidus, & perpetuæ concupiscentiæ obnoxius. Quamobrem Græci, Armeni, Rutheni, & speciatim nostri Æthiopes, Presbyteris suis uxores non modo permittunt : sed & isti maritos præferunt, ut qui Presbyter fieri velit, matrimonium contrahere teneatur. Nam Apostoli verba, unius uxoris virum, pro præcepto, & quidem ita accipiunt, ut toto vitæ tempore, una tantum illi concedatur, ideo ad secunda vota non transeunt. *Ludolf. Hist. Æth. l. 3. c. 7.*

son Ordination, ni celui d'un Evêque ou d'un Patriarche, car ils les considerent comme des sacrileges. Tous ces Canons se trouvent dans les Collections des Ethiopiens, & il est surprenant que M. Ludolf, qui aimoit assez les citations, n'en fasse aucune mention. Ce qu'il appelle *Cœlibatus infidus*, ne mérite pas d'autre réponse que celle qu'on peut tirer des paroles d'Erasme rapportées ci-dessus, qui donnent une juste idée de l'incontinence effrenée de ces hommes évangéliques, qui ne pouvoient vivre sans femme. Mais comment M. Ludolf pouvoit-il accorder cette liberté qu'il loue si fort, avec la dureté de défendre les seconds mariages à ceux qui en avoient un si pressant besoin? Car on ne voit pas que jamais les Orientaux se soient relâchés sur ce point de discipline à l'égard des Prêtres qui perdoient leurs premieres femmes dans la fleur de leur âge. Il ne touche pas cette raison, puisqu'il n'y auroit pu répondre : mais il se réduit à blâmer la sévérité avec laquelle les anciens Peres avoient déclamé contre les secondes noces, sur lesquelles il prétend qu'on se modéra ; & pour preuve, il cite l'exemple rapporté par S. Jérôme d'un mariage de deux personnes de la lie du peuple qui se marierent à Rome, le mari ayant eu vingt femmes & la femme vingt-un maris, & il veut qu'on le regarde comme une preuve de la discipline de ce temps-là : ce qui fait voir qu'il ne l'avoit lu qu'en extrait, puisque S. Jérôme en parle comme d'une infamie, qui ne devoit pas être regardée comme un véritable mariage.

Liv. VI. Ch. VIII.

Hier. Ep. ad Geront. l. 1. adv. Jov. Apol. ad Pammachium.

Mais où a-t-il trouvé ce qu'il dit ensuite, qu'*on préfere les hommes mariés pour les élever au Sacerdoce, & qu'il faut se marier pour être Prêtre?* On étoit en droit de lui demander des autorités pour prouver une chose aussi nouvelle, & on est fort sûr qu'il n'en eût jamais trouvé une seule, même dans les livres les plus méprisables. S'il y a quelque chose de vrai dans cette proposition, c'est que ceux qui se destinant à l'état ecclésiastique sentoient leur foiblesse, se marioient avant que d'être ordonnés & qu'on pouvoit leur donner ce conseil, parce qu'il n'y avoit plus d'espérance de se marier après l'Ordination. Voilà ce que M. Ludolf peut avoir appris de son Ethiopien : mais jamais il n'y a eu de pareille regle ni en Ethiopie, ni ailleurs.

On ne préfere pas les hommes mariés pour le Sacerdoce.

Ce qu'il dit aussi que les Ethiopiens regardent les paroles *unius uxoris virum* comme un précepte, n'est pas moins faux ni moins extraordinaire. S'il y a eu quelques diversités d'opinion sur l'intelligence de ce passage, pour savoir si la monogamie devoit s'entendre de n'avoir qu'une femme, ou d'en avoir eu plusieurs successivement : si un homme qui avoit eu deux femmes, l'une avant, l'autre après son Baptême, devoit être regardé comme Bigame, il n'y en a jamais eu sur l'autre point, en sorte

Si les paroles de S. Paul sont regardées comme un précepte.

qu'on ait entendu dans l'ancienne Eglise, qu'une des conditions nécessaires pour l'Episcopat étoit d'être marié. Mais puisqu'il s'agit des Ethiopiens, on ne trouvera pas qu'aucun de leurs Métropolitains l'ait été; & dans l'Eglise d'Alexandrie à laquelle ils sont soumis, à l'exception de Démétrius, dont la pureté, selon la tradition du pays, fut justifiée par un miracle, il n'y en a pas un seul qui l'ait été: il faut que celui qu'on propose ait gardé la virginité dès son enfance. Dira-t-on que cette loi de l'Apôtre, qui n'a jamais été alléguée par aucun Canoniste, a été violée à chaque élection? Cela seul auroit suffi pour l'abroger. Obligeoit-on les Moines à se marier quand ils étoient faits Evêques? On les faisoit Archimandrites lorsqu'ils n'étoient pas Religieux, & cela les obligeoit à toutes les observances de la vie monastique, dont la continence étoit une des principales: donc personne ne croyoit qu'ils fussent obligés de se marier, puisque parmi les Nestoriens, Barsomas qui le fit fut pour cela excommunié.

Ebnass. Pont. Cop. Abulbirc.

Passage d'Eutychius.

Il est fort inutile d'alléguer ensuite, comme a fait M. Ludolf dans son Commentaire, un passage d'Eutychius, pour prouver qu'avant le Concile de Nicée les Evêques avoient des femmes, exceptant néanmoins les Patriarches. Ce n'est pas d'un tel Auteur qu'on apprendra des faits ignorés de toute l'Antiquité, & il ne mérite pas plus de créance sur cet article, que sur tant d'autres fables dont il a rempli son histoire. Mais il ne s'agit pas de savoir quelle étoit la discipline avant le Concile de Nicée; c'est de celle des Ethiopiens dont il avoit à parler, à laquelle ce passage, qu'il donne comme quelque chose de rare, ce qui paroît assez extraordinaire pour un livre imprimé, n'a aucun rapport. Il est donc très-certain que les Ethiopiens ont les mêmes loix ecclésiastiques que celles de l'Eglise Cophte, & que ce qui s'y trouve contraire a été regardé comme un abus, comme feroit celui d'obliger les Prêtres à être mariés. Mais le fait est entiérement faux, & toutes les digressions de M. Ludolf pour étaler son érudition ne le prouvent pas.

La discipline Orientale est exposée aux mêmes objections que celle de l'Eglise Romaine.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur ce sujet, non plus que sur plusieurs autres, parce que le dessein de cet ouvrage n'est pas de faire la controverse sur chaque article; mais de montrer seulement la conformité de la doctrine & de la discipline de l'Eglise Romaine avec les Eglises Orientales. Si en ce qui regarde le mariage des Prêtres il y a quelque diversité dans la discipline, le principe est le même: puisque la défense que les Orientaux font aux Prêtres d'épouser une seconde femme, ou de se marier après l'Ordination, est exposée aux mêmes objections que la discipline de l'Eglise Romaine qui les oblige au célibat. Si celle-ci est contraire au droit naturel, à la parole de Dieu, aux loix ecclésiastiques &

à la pratique des premiers siecles, comme les Protestants tâchent de le prouver, l'autre n'y est pas plus conforme. Il y a plus de douze cents ans que l'autorité des Papes n'est plus connue parmi les Nestoriens & les Jacobites, & les Grecs avoient leurs loix long-temps avant la séparation de ces Eglises. Celle de Rome n'a pas blâmé la Grecque sur ce que les Prêtres étoient mariés : ce n'est pas elle qui a défendu aux Grecs les secondes noces, ni celles des Religieux & des Religieuses. On a su de part & d'autre tous les passages de l'Ecriture Sainte que les Protestants font tant valoir, & on ne les a jamais entendus selon le sens qu'ils leur donnent : la discipline, sûre interprete de la doctrine, a déterminé celui des paroles de S. Paul, *unius uxoris virum*, en excluant les bigames du ministere des Autels : & les Eglises Orientales unies ou séparées, ne les ont pas entendues autrement. Il est donc non seulement inutile, mais contre la bonne foi, de vouloir tirer avantage d'une partie de leur discipline, sans faire mention de l'autre, qui détruit entiérement les conséquences qu'on en veut tirer, & les principes que la Réforme a établis pour justifier la conduite scandaleuse de ses premiers Chefs. Les Protestants ne peuvent pas nier que les Bigames ne fussent exclus du Sacerdoce & encore plus de l'Episcopat : cependant rien n'est plus ordinaire parmi eux que des Ministres qu'ils veulent faire passer pour des Saints, qui se sont mariés plusieurs fois, & de nos jours un fameux Ministre Presbytérien d'Ecosse s'est signalé par sept mariages consécutifs. On auroit peine de trouver de tels exemples dans l'Antiquité Ecclésiastique ; puisque dans les siecles florissants par l'observation exacte de la discipline, un homme de ce caractere à peine auroit été souffert dans l'Eglise.

Les raisons des Protestants n'attaquent pas moins la profession monastique que le Célibat des Prêtres.

Toutes les raisons qu'alleguent les Protestants n'attaquent pas moins l'Ordre monastique, à l'égard duquel ils ne peuvent dire que les Orientaux aient eu la même condescendance que celle qu'ils font tant valoir à l'égard des Prêtres. On ne trouvera pas qu'aucun ait été reçu à la profession monastique en gardant sa femme pour vivre avec elle comme à l'ordinaire. Cependant ils n'étoient pas exempts des tentations de la chair, & il y en a assez d'exemples dans l'histoire des Anachoretes. On voit les remedes que les grands Saints leur prescrivoient : c'étoit des jeûnes plus austeres, des veilles, des macérations du corps, des prieres multipliées ; & jamais aucun n'a dit à ceux qui souffroient de pareilles tentations : *Mon frere, mariez-vous promptement, & usez du remede que Dieu a prescrit.* S'ils s'en servoient malgré l'ordonnance du Médecin spirituel, comme ont fait Carlostad, Luther & tant d'autres à leur exemple, ils étoient regardés comme des Apostats & excommuniés, sans avoir d'autre voie pour rentrer dans l'Eglise que celle d'une rigoureuse péni-

tence. C'est qu'alors on étoit encore dans cette erreur grossiere dont les Protestants ont prétendu délivrer l'Univers, mais que les Orientaux croient comme une vérité hors de doute, que tout Chrétien étoit obligé d'exécuter ce qu'il avoit promis à Dieu par des vœux solemnels. Il a donc fallu aussi la renverser, contre la doctrine & la pratique de toute l'Eglise, & cela par des raisons si fausses & si pitoyables, qu'il n'y a que la prévention & le libertinage qui puissent les faire approuver. Car pour ne pas nous arrêter à celles de M. Ludolf, qui se réduisent à ce qu'il y a de plus trivial sur cette matiere, ceux qui en ont écrit plus exactement combien font-ils de fausses suppositions, afin que les conséquences qu'ils tirent puissent être véritables? Ils citent des passages de l'Ecriture, & jamais dans l'Eglise on ne leur a donné le sens qu'ils prétendent. Il faut donc supposer qu'ils en savent plus que les Peres, il faut rejetter la Tradition, il faut condamner les vœux monastiques, & abroger toutes les loix ecclésiastiques & civiles, suivant lesquelles l'Eglise a été gouvernée pendant quinze cents ans; c'est-à-dire, en un mot, que le systême des Protestants pour condamner & supprimer, comme ils ont fait, le célibat des Ministres sacrés, ne peut être vrai, qu'en supposant comme vérités démontrées tous les autres articles de leur doctrine.

Les raisonnements ne prouvent rien contre le consentement général des Eglises.

Après tout cela ils n'auront encore rien prouvé contre le consentement général de l'Eglise autorisé par celui de toutes les Communions Orientales, qui en sont séparées par l'hérésie ou par le schisme. Or comme il est certain que de tout temps & en tout pays on a pratiqué le contraire de ce que la Réforme a introduit, d'où il s'ensuit, par une conséquence très-certaine, qu'on a cru le contraire, il faut que les Protestants disent que l'Eglise s'est trompée, ce qui est une de leurs erreurs capitales: & ils n'en ont pas d'autres preuves, sinon de dire que ce qu'elle a enseigné & pratiqué est contraire à la parole de Dieu. Mais ce qu'ils appellent *la parole de Dieu*, est un sens qu'ils donnent à quelques passages qu'ils entendent d'une maniere dont ils n'avoient jamais été entendus: ce qui suppose que l'ancienne Eglise a été dans l'erreur sur l'intelligence des Ecritures, dont elle étoit l'interprete & la dépositaire. C'est aussi ce qu'ils accordent volontiers; d'où il s'ensuit que S. Paul Hermite, S. Antoine, & tous les autres saints Anachoretes, croyant faire un sacrifice agréable à Dieu, en se consacrant à lui par l'abandon de toutes choses, & par une pénitence continuelle, se sont trompés, & que même ils ont grandement péché, si on excepte ceux qui se retirerent dans les déserts pour éviter la persécution. Car ceux qui chercherent à imiter leur vie par un zele mal entendu, ou qui prirent pour prétexte de leur retraite les divisions qui troubloient l'Eglise, tous ceux-là péchoient à ce que pré-

Κακοζηλία.

tend Fehlavius (a). Tels sont les raisonnements théologiques, comme il les appelle, dont lui & les siens attaquent le célibat & la vie monastique; & ces raisonnements seront très-justes, pourvu qu'on renverse toute la Théologie; non pas celle des Scholastiques, mais celle de tous les Peres, & même la Religion. C'est supposer que les plus grands Saints de l'Eglise l'ont ignorée, & qu'ils ont été des pécheurs scandaleux, au lieu qu'ils avoient été considérés comme des modeles de la plus haute perfection, & comme des Anges vivants sur la terre. Liv. VI. Ch. VIII.

On ne s'arrêtera pas davantage à examiner les longs Commentaires de ce Ministre de Dantzic, avec ses citations ennuyeuses des Ecrivains de son pays, qui ne font que se copier les uns les autres, & dont le nombre ne peut pas donner autorité à une nouveauté qui a renversé toute la discipline de l'Eglise. Quand on examinera cette question sans prévention, il paroîtra difficile de s'imaginer que personne croie qu'on doive plus déférer à l'autorité de Danhawerus, Vejelius, Calovius, Hulsemannus, Hospinien, Hottinger, & de semblables Auteurs, qu'à celle de S. Athanase, de S. Basile, & de tous les Ecrivains Grecs & Latins. On peut dire la même chose des Protéstants, qui ont traité ce point de controverse avec plus d'art & plus d'esprit, comme André Dudithius, Evêque des cinq Eglises, qui ayant apostasié, se maria, frappé des conséquences du précepte général donné aux hommes, lorsque Dieu dit aux premiers Peres, *croissez & multipliez*, & de toutes les autres mauvaises raisons qu'il avoit apprises en passant à Geneve. Il voyoit aussi clairement dans l'Ecriture que les Prêtres étoient obligés de se marier, comme il y crut voir depuis, lorsqu'il se fit Socinien, qu'elle enseignoit le contraire de ce que les Catholiques, aussi-bien que les Protestants, croient du mystere de la Trinité. C'est avoir bien peu de respect pour l'ancienne Eglise, que de prétendre faire céder l'autorité & les exemples de S. Paul, de S. Antoine, de S. Hilarion, de S. Pacome, & de tant de Saints d'Occident, à celle de Luther, de Carlostad & de leurs semblables. C'est aussi peu respecter l'homme raisonnable, que de supposer qu'on ne peut se passer de femme, & que tous ceux qui n'en ont pas s'abandonnent aux plus infames débauches. L'Eglise a eu de tout temps de grands exemples de chasteté, & on ne remarqua pas dans la naissance de la Réforme, que le mariage de tant de Moines & de Prêtres contribuât beaucoup à la réformation des mœurs : plusieurs Auteurs contemporains assurent le contraire.

L'examen des objections des Protestants est inutile.

And. Dud. Opusc. de Cœlibat. Sacerd.

Ce qui a été dit touchant la discipline de l'Eglise Grecque à l'égard

(a) Cæterum, ut hæc obiter moneam, sicut hi, ita illi quoque priores non leviter peccarunt. *Fehl. not. ad Christ. Angel. p.* 691.

Liv. VI. Ch. VIII. des Bigames, qu'elle excluoit du Sacerdoce, se doit entendre selon l'usage commun. Théodoret a expliqué autrement le passage de S. Paul: mais il avoit à se justifier d'avoir ordonné Métropolitain de Tyr le Comte Irénée, qui étoit Bigame. Le reproche qui lui en fut fait par les autres Evêques, fait assez voir qu'il avoit agi contre les Canons, ce que deux exemples qu'il citoit ne justifioient pas. Les raisonnements des Protestants, ni l'érudition de Grotius qui a soutenu la même opinion, ne peuvent servir à prouver, que la pratique constante de toutes les Eglises n'ait été telle que nous l'avons représentée.

Theodor. ad Domn. Antioch. Ep. 110.

Epist. ad Crellium.



LIVRE SEPTIEME,

De la Tradition, & de ce qui y a rapport.

CHAPITRE PREMIER.

Quel est sur ce sujet la doctrine de l'Eglise Grecque & des autres Chrétiens Orientaux.

IL falloit avoir une impudence pareille à celle de Cyrille Lucar, pour oser donner comme l'opinion commune de l'Eglise Orientale l'Article II de sa Confession, dans lequel, par des paroles ambiguës & par une comparaison captieuse de l'autorité de l'Ecriture Sainte avec celle de l'Eglise, il déclaroit que celle-ci se pouvoit tromper, & que l'autre étoit infaillible. Ceux qui lui avoient dicté cette Confession s'apperçurent vraisemblablement de l'absurdité de la proposition, puisque les Catholiques reconnoissent l'infaillibilité de l'Ecriture, aussi-bien que celle de l'Eglise, qui en est la dépositaire & l'interprete : c'est pourquoi on lui fit ajouter après coup le dogme de la clarté de l'Ecriture, qui est dans la Réponse à la seconde Question. Par ce moyen, comme remarqua le second Synode de Constantinople, il renversoit l'autorité des Saints Peres & des Canons, où se trouve la Tradition venue de Jesus Christ par les Apôtres jusqu'à nous, & qui a toujours été conservée avec respect dans les Eglises Orientales & Occidentales. S'il avoit dit, comme il a fait dans ses lettres, qu'il renonçoit aux superstitions du Papisme & de l'Eglise Grecque, on l'auroit regardé comme un homme qui se seroit rendu aux puissantes raisons du Ministre Léger, que George Coressius, dont cet Apostat parle néanmoins avec tant de mépris, ne craignit point d'attaquer en dispute réglée. Mais il falloit avoir renoncé à toute pudeur, pour oser dire que les Grecs croyoient que l'Eglise pouvoit se tromper, comme elle s'étoit en effet trompée plusieurs fois, & qu'ils regardoient la Tradition comme contraire à la parole de Dieu. Car il étoit bien aisé de savoir, si les Ecrits des Saints Peres n'étoient pas plus respectés dans la Grece qu'ils l'étoient à Geneve : si les Canons des anciens Conciles étoient regardés comme des pieces servant à l'Histoire, ou comme des loix ecclésiastiques qui n'étoient plus en usage, & le contraire étoit de notoriété publique.

Fausseté de l'exposition de Cyrille sur les Traditions.

Hotting. Analect. p. 560.

LIV. VII. CHAP. I.

Jérémie avoit enseigné le contraire.

Il y avoit déja plusieurs années que le Patriarche Jérémie, en priant par sa derniere Réponse les Luthériens de Tubingue de ne lui plus écrire sur des matieres de Religion, leur avoit marqué comme une des principales raisons, le mépris qu'ils faisoient des Peres, que l'Eglise Grecque considéroit comme ses Maîtres & ses Docteurs. On les trouve cités dans tous les Auteurs anciens & modernes, pour établir les dogmes de la foi, ou pour combattre les hérésies, & après l'autorité des Ecritures, la leur a été toujours employée pour les expliquer selon l'esprit & la Tradition de l'Eglise. C'est ce qui a été constamment observé dans les anciens Conciles, qui ont ordinairement appuyé leurs décisions sur les témoignages des anciens Peres, qui avoient reçu de leurs prédécesseurs la doctrine enseignée par les Apôtres. Les Calvinistes mêmes ont reconnu l'autorité de ces saints Docteurs & des premiers Conciles dans les points qui avoient rapport aux anciennes hérésies, quoiqu'ils l'aient rejetée sur ce qui regarde les nouvelles opinions nées avec la Réforme. Au contraire les Grecs anciens & modernes ont pris les Peres pour leurs guides dans tout ce qu'ils ont écrit sur le dogme, sur l'Ecriture Sainte & sur la discipline.

Conf. de foi de l'Eglise de France.

Preuve de l'autorité que la Tradition a parmi les Grecs.

La preuve en est fort aisée, car c'est le respect pour la Tradition qui a produit ces ouvrages connus & approuvés dans toute la Grece, qu'on appelle ordinairement *des Chaînes* sur l'Ecriture Sainte, où sont rapportés les passages des Saints Peres, pour l'expliquer selon leur sens & selon la doctrine de l'Eglise. De même on trouve différents recueils de leurs témoignages contre les principales hérésies, & on voit que S. Augustin en combattant les Pélagiens, s'est servi des passages des Peres Grecs & Latins qui l'avoient précédé, & des prieres de l'Eglise, comme ont fait Théodoret & plusieurs autres. Dans les points de discipline on a allégué les Canons des anciens Conciles, & on en a tiré les regles de la Morale Chrétienne. Enfin non seulement l'Eglise a été gouvernée selon les loix que les anciens Evêques successeurs & disciples des Apôtres avoient mises par écrit, mais aussi par les coutumes non écrites & pratiquées de tout temps parmi les fideles, dont on a formé dans la suite diverses Constitutions Ecclésiastiques. C'est de ces Canons, des Réponses des anciens Evêques, & des autres monuments d'Antiquité Ecclésiastique, qu'ont été tirées les Collections grecques, & divers abrégés qui en ont été faits en différents temps, suivant lesquels les Eglises d'Orient se sont gouvernées dans les siecles les plus florissants, même dans ceux qui sont plus proche de nous.

Les Orientaux sont dans les mêmes sentiments.

Les Orientaux Syriens, Egyptiens, Arabes, de quelque Communion qu'ils soient, nous fournissent de pareilles preuves de leur respect pour

la Tradition.

la Tradition. Ils ont, comme les Grecs, des Commentaires fur la Sainte Ecriture, & on ne voit pas que les Commentateurs cherchent à l'expliquer felon leur fens particulier; ils cherchent à repréfenter celui de l'Eglife qu'ils tirent des explications des Saints Peres, dont ils rapportent les paffages; & on voit dans la vie du Patriarche Démétrius, qu'une des principales accufations contre Origene, fut de ce qu'il expliquoit l'Ecriture Sainte plutôt felon les opinions des Juifs, que felon la Tradition de l'Eglife. Outre la traduction qui a été faite il y a plufieurs fiecles des Commentaires & de divers Traités de S. Jean Chryfoftôme, de S. Athanafe, de S. Bafile & de plufieurs autres anciens Peres, tant en fyriaque qu'en arabe, les Orientaux ont des Chaînes femblables aux Grecques, fur le Pentateuque, fur les Pfeaumes, fur les Evangiles, & fur d'autres livres de l'Ecriture, toutes compofées de paffages des Peres. Il n'y a d'autre différence, finon que les Orthodoxes Syriens ne rapportent ordinairement que ceux qui font reçus dans toute l'Eglife; au lieu que les Neftoriens y joignent ceux qui font confidérés dans leur fecte comme Docteurs, entr'autres Diodore de Tarfe, Théodore de Mopfuefte & plufieurs Syriens. De même les Jacobites citent fréquemment Sévere d'Antioche, qui a beaucoup écrit, & qui fe trouve même cité affez fouvent dans les Chaînes Grecques, Philoxene de Hierapolis, Moyfe Barcepha, Jacques d'Edeffe & divers autres, qui continuent la Tradition parmi eux, & qu'ils prétendent avoir maintenu la doctrine des anciens Peres.

Liv. VII. Chap. I.

Sever. in vitâ Dem. MS. Arab.

Dans les Traités théologiques on trouve auffi un grand nombre de citations de S. Athanafe, de S. Cyrille, & de tous les Peres Grecs. Pour en donner une idée plus jufte, il ne fera pas inutile de marquer ceux qui font cités dans le livre de *la Foi des Peres*, le plus authentique de ceux des Jacobites, où ils ont raffemblé les arguments & les autorités dont ils fe fervent pour foutenir leur erreur d'une feule nature. Ils citent S. Ignace Martyr, S. Polycarpe, Evêque de Smyrne, S. Pierre Martyr, Evêque d'Alexandrie, S. Grégoire Thaumaturge, Alexandre, Evêque d'Alexandrie, S. Athanafe, S. Grégoire le Théologien, S. Grégoire de Nyffe, S. Bafile, S. Jean Chryfoftôme, S. Epiphane, S. Cyrille d'Alexandrie, Sévere d'Antioche, Diofcore, Théodore d'Alexandrie, Benjamin, Côme d'Alexandrie, Jacques de Séruge, & de plus les Lettres fuppofées du Pape Jules; des Traités attribués à Hippolite de Porto, qu'ils mettent au nombre des Papes; les livres attribués à S. Denys, fans parler de plufieurs autres, dont les paffages font rapportés en divers exemplaires de cet ouvrage.

Preuve par leurs Traités Théologiques.

MS. Arab. Bibl. Reg. Colbert. Vatic. Seg.

LIV. VII. CHAP. I. Par les Canons.

Il en est de même pour les Canons, & pour tout ce qui regarde la discipline ecclésiastique, dans la célébration & l'administration des Sacrements, & le gouvernement des Eglises. Leurs regles sont tirées des anciens Canons de l'Eglise universelle, principalement de la Grecque, sur lesquels les Patriarches, les Evêques & les Canonistes appuyent toutes leurs décisions. Ils ont le même respect pour tout ce qui leur est venu de la Tradition non écrite; car ce qu'ils appellent nouveaux Canons des Apôtres, & différents extraits de leurs Constitutions, ainsi que plusieurs Canons anonymes, ne contient autre chose que l'usage commun rédigé par écrit, pour servir de regle aux Ecclésiastiques, lorsque la domination des Mahométans leur ôta tout commerce avec les autres Eglises.

Par les pratiques religieuses de Traditions non écrites.

Enfin si on examine toutes les pratiques religieuses que les Protestants ont retranchées, comme des abus superstitieux inventés dans l'Eglise Romaine, & n'ayant aucun fondement dans l'Ecriture, ce qu'ils ont prétendu être une raison suffisante pour les abolir, il n'y en a aucunes qui ne soient conservées parmi les Orientaux, comme ordonnées par les Apôtres mêmes, ce qui signifie qu'ils les regardent comme de Tradition Apostolique. Tel est l'usage du signe de la croix dans tous les Sacrements, dans les bénédictions, dans la Liturgie & dans les prieres ordinaires : celui de se tourner vers l'Orient, selon la discipline ancienne, la bénédiction des Eglises, des vases sacrés; la dévotion envers la Sainte Vierge & les Saints; la vénération des Reliques, celle des Images, le jeûne du Carême, celui du mercredi & du vendredi, outre plusieurs autres, qu'ils observent avec une régularité égale à celle des Religieux les plus austeres; la priere pour les morts, & particuliérement la célébration de la Liturgie pour le repos de leurs ames; la vénération des saints Lieux, les pélerinages par dévotion, ou par pénitence; la vie monastique, les vœux de Religion, la Hiérarchie; enfin tout ce que les Protestants ont aboli comme contraire à la parole de Dieu, les Grecs & les Orientaux le pratiquent comme ordonné par les Apôtres. Il n'y a sur cela aucune différence entre les Orthodoxes & les Hérétiques.

Cela se prouve par leurs Histoires.

Ce n'est pas seulement dans leurs Traités théologiques qu'ils établissent ce respect pour la Tradition, c'est aussi dans la pratique de toutes les choses qui ont été marquées ci-dessus, comme on le reconnoît par leurs Histoires & par les Rituels. On a un grand détail des cérémonies pour la célébration des Sacrements, & on y reconnoît toutes celles que nous conservons dans nos Offices, jusqu'aux moindres bénédictions; les signes de croix, les onctions, enfin tout ce que la Réforme a supprimé. On voit des exemples dans leurs Histoires qui prouvent la pratique constante de cette discipline; des miracles par l'Eucharistie, par le signe de la croix,

par l'intercession des Saints, ou par leurs Reliques; l'imposition des pénitences, les Ordinations, les prieres & les Liturgies solemnelles pour les morts : enfin on reconnoît par-tout le même culte, la même discipline, la même forme publique & particuliere d'administrer les Sacrements que dans l'Eglise Grecque, avec laquelle les Rites des Orientaux ont une grande conformité; ce qui fait voir combien ils sont éloignés de tout ce que les Protestants ont prétendu donner comme la forme Evangélique & Apostolique d'administrer les Sacrements : idée dont nous avons ailleurs prouvé la fausseté, en examinant ce que leurs Ecrivains ont dit de plus plausible pour justifier tant de diverses formes de leur Cene. Liv. VII. Ch. II.

CHAPITRE II.

Sentiments des Théologiens Grecs & des Orientaux sur l'autorité de la Tradition.

Les raisons qui ont été rapportées dans le Chapitre précédent, confirmées par la pratique incontestable de toutes les Eglises Grecques & Orientales, peuvent convaincre toute personne non préoccupée, du consentement de tous les Chrétiens séparés de nous dans l'observation des pratiques religieuses, qui sans être écrites, ont été reçues comme suffisamment établies par la Tradition Apostolique. Nous ne prétendons pas traiter cette question à fond; d'autant plus que la matiere a été amplement expliquée par de très-habiles Théologiens; ainsi nous ne parlerons que des Grecs modernes, sur lesquels il y a deux remarques importantes à faire. La premiere est, que quand ils ont parlé des Traditions, & de l'autorité qu'elles ont dans l'Eglise, après les passages de la Sainte Ecriture, qu'ils entendent précisément comme nous, ils citent ordinairement le témoignage de S. Basile, qui fait une ample énumération de ce que les Chrétiens pratiquoient, quoiqu'il n'y eût aucune loi écrite, pas même la forme de célébrer les saints Mysteres. Blastares à transcrit tout ce qu'il y a de plus essentiel dans ces paroles de S. Basile, qui n'a rien dit que tous les Peres plus anciens, & ceux qui l'ont suivi, n'aient répété plusieurs fois, comme une maxime universellement reçue parmi tous les Catholiques. C'est ce que S. Irénée avoit enseigné longtemps avant lui. *Lors*, dit ce grand Saint, *que nous en appellons à la Tradition reçue des Apôtres, qui est conservée dans les Eglises par la succession des Evêques, les Hérétiques s'opposent à cette même Tradition, prétendant qu'étant plus éclairés que ces Evêques, & même que les Apôtres,*

Les Grecs établissent la Tradition sur les mêmes preuves que les Catholiques.

Basil. de Spiritu Sancto. Epist. Can.

Liv. VII. Ch. II. *ils ont trouvé la pure vérité* (*a*). Tertullien avoit établi le même principe. Clément Alexandrin cité par Eusebe; le même Eusebe contre Marcel d'Ancyre. Pamphyle dans l'Apologie d'Origene. Capreolus, Evêque de Carthage. Saint Augustin en plusieurs endroits, particuliérement Epitres XXXIV, LVI; Livres II & IV du Baptême contre les Donatistes. S. Jean Chrysostôme sur la seconde Epître aux Thessaloniciens, Chapitre II, verset 15, & plusieurs autres des témoignages desquels on pourroit faire un ample recueil. On peut consulter sur ce sujet-là M. le Cardinal du Perron dans sa Replique, la Consultation de George Cassandre, & les Notes de Grotius, particuliérement celles qu'il a faites contre les Réponses de Rivet, & d'autres ouvrages.

Les Grecs modernes expliquent clairement leur doctrine sur cet article.

Comme il s'agit des Grecs modernes, il n'est pas difficile de connoître leurs véritables sentiments; puisqu'outre que leur discipline qui n'a point varié en est une preuve continuelle, ils s'expliquent si clairement, qu'il ne peut rester le moindre doute touchant la conformité de leur doctrine avec celle de l'Eglise Romaine sur la Tradition. Avant les schismes, quoiqu'il y eût quelque diversité dans la discipline des deux Eglises sur des choses indifférentes, il n'y avoit eu aucune contestation, & la Communion n'en étoit pas troublée. Lorsque les disputes furent poussées jusqu'à l'excès, & que de part & d'autre les Théologiens qui en étoient chargés ne garderent plus aucunes mesures, ils s'accuserent réciproquement d'abus & d'erreurs touchant plusieurs points de discipline. Mais dans ces contestations les uns & les autres convenoient du même principe, qui étoit l'autorité de la Tradition, & toutes les disputes rouloient sur ce que les uns accusoient les autres de s'en être éloignés.

Siméon de Thessalonique.

Quand on s'approche de ces derniers siecles, il n'y a rien de plus fréquent que ce reproche dans les livres des Grecs schismatiques contre les Latins. Siméon de Thessalonique, un des plus animés contre l'Eglise Latine, parlant de la dignité du Pape, reconnoît qu'elle est supérieure à celle du Patriarche de Constantinople; mais il dit que les Grecs se sont séparés de sa Communion, parce qu'il a renoncé à la Tradition de ses prédécesseurs, qui avoient, dit-il, suivi celle des Apôtres & des anciens Peres; & à l'occasion de cette dispute, il ajoute, en expliquant ces paroles: *que personne ne connoît les choses de Dieu, sinon l'Esprit de Dieu;*

(*a*) Cum autem ad eam iterum Traditionem quæ est ab Apostolis, quæ per successiones Presbyterorum in Ecclesiis custoditur provocamus eos adversantur Traditioni, dicentes se non solum Presbyteris, sed etiam Apostolis existentes sapientiores sinceram invenisse veritatem. Iren. l. 3. c. 2 & 3. Eusеb Hist. Eccl. l. 5. c. 11. Tert. contr. Marcion. l. 4 Euseb. contr. Marc. Ancyr. l. 1. Dem. Evang. l. 1. c. 8. Epiphan. hær. 61. Capreol. Epist. ad Conc. Ephes. p. 750 & s. 807. Tom. 4. Op. Grot. p. 648. Vot. pro pace p. 673. Apolog. Discuss. p. 681.

quelqu'un peut-il donc se vanter d'avoir des pensées plus élevées que l'Esprit de Dieu, par lequel sont inspirés les Peres, & ce qui est dans les divines Ecritures (*b*)*?* Tout l'ouvrage de ce Théologien Grec, qui vivoit avant le Concile de Florence, est une continuelle explication de la Tradition de l'Eglise sur l'administration des Sacrements, & sur les autres points de discipline que les premiers Réformateurs ont pris pour prétexte de leur séparation. Il en est de même de tous ceux qui ont écrit depuis les schismes sur le même principe; & jusqu'à Cyrille il ne s'en étoit pas trouvé un seul qui eût osé attaquer l'autorité de la Tradition de l'Eglise, ni celle des Conciles & des Peres qui nous l'ont conservée.

Cyrille, qui a le premier dit le contraire, a parlé d'une maniere captieuse.

Il n'a même proposé sa doctrine Calviniste sur ce sujet que d'une maniere captieuse & obscure, afin de la déguiser aux Grecs, en élevant l'autorité de la Sainte Ecriture, de laquelle ils n'ont jamais douté, non plus que les Catholiques. *Nous croyons*, dit-il, *que la Sainte Ecriture est inspirée de Dieu, & que le Saint Esprit en est l'Auteur, & aucun autre. Nous la devons croire sans le moindre doute, parce qu'il est écrit:* Nous avons les paroles des Prophetes qui sont plus certaines, &c. *Ainsi le témoignage de la Sainte Ecriture doit avoir une autorité supérieure à celle de l'Eglise, parce qu'il n'est pas égal d'être enseigné, comme nous le sommes, par le Saint Esprit, ou de l'être par les hommes. Car ils peuvent pécher par ignorance, se tromper & être trompés: mais la Sainte Ecriture ne trompe pas, & ne peut être sujette à erreur, étant infaillible & ayant une autorité éternelle* (*c*). Il ne prétendoit pas prouver l'autorité de l'Ecriture Sainte, dont il savoit assez que personne ne doutoit, mais renverser la Tradition, conformément aux principes de ceux qui l'avoient catéchisé: & les Synodes qui le condamnerent reconnurent assez cette fourberie, & ne s'y laisserent pas surprendre.

Il est condamné par les deux Synodes tenus contre lui.

Ils savoient par les Réponses de Jérémie aux Théologiens de Wittemberg, qu'il avoit condamné dans la Confession d'Augsbourg, & dans les Repliques réitérées pour la soutenir, ce que les Protestants ont dit de plus spécieux pour attaquer la Tradition: qu'il avoit prouvé par les témoignages des Saints Peres, que les Traditions dont parloit S. Paul dans l'Epître aux Colossiens, Chapitre II, & dans celle à Tite, Chapitre IV,

(*b*) Καὶ οὐδεὶς τὰ τοῦ Θεοῦ οἶδεν εἰ μὴ τὸ πνεῦμα τὸ ἐν αὐτῷ. τίς ἄρα νοῆσαι ... τοῦ πνεύματος ὑψηλότερον. Τοῦ πνεύματος δὲ οἱ πατέρες καὶ τὰ ἐν ταῖς θείαις γραφαῖς. *Sym. Thess. contra hæres. p.* 37.

(*c*) Πιστεύομεν τὴν ἱερὰν γραφὴν εἶναι θεοδίδακτον, ἧς τὸ πνεῦμα τὸ ἅγιον δημιουργός ἐστι, καὶ οὐκ ἄλλος. Ταύτῃ ἀδιστάκτως πιστεύειν ὀφείλομεν... Εἶτα τὴν τῆς ἱερᾶς γραφῆς μαρτυρίαν πολλῷ μᾶλλον ἀνωτέραν εἶναι τῆς ἣν κέκτηται ἡ ἐκκλησία. Οὐ γάρ ἐστιν ἴσον ὑπὸ τοῦ παναγίου πνεύματος ἡμᾶς διδάσκεσθαι, καὶ ὑπὸ ἀνθρώπων. Τὸν γὰρ ἄνθρωπον ἐξ ἀγνοίας ἐνδέχεται ἁμαρτῆσαι καὶ ἀπατῆσαι καὶ ἀπατηθῆναι. Ἡ δὲ ἁγία γραφὴ οὔτε ἀπατᾷ, οὔτε ἀπατᾶται, οὔτε ὑπόκειται ἁμαρτήματι, ἀλλ' ἔστιν ἀλάθητος, καὶ ἀένναον τὸ κῦρος ἔχουσα. *Art.* 2.

étoient *les fausses Traditions des hérétiques*, *& les observations judaïques* : enfin qu'il avoit soutenu par de bonnes raisons & de puissantes autorités, celles que l'Eglise Grecque pratique & que les Protestants condamnent. C'est pourquoi le premier Synode tenu sous Cyrille de Berroée condamna cette proposition, que *l'Eglise pouvoit se tromper en cette vie, & prendre le mensonge pour la vérité, parce que de ces sottises, ou plutôt d'une extravagance aussi manifeste, il s'ensuivroit nécessairement que Jesus Christ Dieu & homme, qui est la vérité même, auroit menti, n'étant pas selon ce qu'il avoit promis, demeuré avec nous ; c'est-à-dire, avec l'Eglise jusqu'à la consommation des siecles ; que l'Esprit de Dieu ne parloit pas en elle, & que les portes de l'Enfer, c'est-à-dire, les héresies des athées, prévaudroient contre elle ; enfin qu'un chacun pourroit être en doute si l'Evangile que nous avons entre les mains est du Saint Esprit, comme il nous a été donné par l'Eglise, & non par un autre* (d).

Hier. Resp. I. p. 132.

Dans le second Synode tenu sous Parthenius le Vieux, les Grecs condamnent ce second article de Cyrille, *dans laquel*, disent-ils, *recevant la Sainte Ecriture dépouillée des explications des Saints Peres de l'Eglise, il traite avec mépris ce qui a été prononcé dans les Conciles Œcuméniques par l'inspiration divine, & il rejette les Traditions reçues de toute antiquité par succession dans tout l'univers, sans lesquelles, comme dit S. Basile, toute notre prédication se réduiroit à de simples paroles* (e).

Témoignage de la Confession Orthodoxe.

La Confession Orthodoxe qui fut dressée en même temps, & confirmée par ce Synode, ne traite pas le point des Traditions comme on auroit dû faire dans un ouvrage théologique, parce qu'elle étoit faite uniquement pour l'instruction des peuples. Mais elle explique assez en divers endroits les sentiments véritables de l'Eglise Grecque opposés à ceux que lui attribuoit faussement Cyrille, lorsqu'elle justifie plusieurs pratiques qui sont fondées sur la Tradition, & que les Reformateurs ont cru pouvoir abolir, parce qu'il n'en étoit pas fait mention dans l'Ecriture Sainte. Telle est la dévotion à la Sainte Vierge, & la coutume de réciter dans les prieres publiques & particulieres la Salutation Angélique, le signe de la croix, & plusieurs cérémonies sacrées, principalement celles qui

(d) Ἐπεὶ ἐκ τοιούτων ληρωδιῶν μᾶλλον δὲ ἐκ τοιαύτης σαφοῦς μανίας ἀναγκαίως ἂν συμπερανθείη τὸν θεάνθρωπον Ἰησοῦν τὴν αὐτοαλήθειαν ψεύδεσθαι, καὶ μὴ μεθ' ἡμῶν, ἤτοι μετὰ τῆς ἐκκλησίας ἕως τῆς συντελείας τοῦ αἰῶνος διατελεῖν ὡς ὑπέσχετο, καὶ τὸ τοῦ θεοῦ πνεῦμα μὴ λαλεῖν ἐν αὐτῇ, καὶ πύλας ᾅδου, δηλαδὴ αἱρέσεις ἀθέων, κατισχύειν τῆς ἐκκλησίας, καὶ πρὸς τούτοις ἀμφιβάλλειν, καὶ ἐνδοιάζειν ἕκαστον εἰ ἀληθὲς τὸ ἀνὰ χεῖρας θεῖον εὐαγγέλιον ἐστὶν ἐκ πνεύματος ἁγίου, ὅτι ὑπὸ ἐκκλησίας παρεδόθη, καὶ μὴ ἑτέρου. *Syn.* 1. *p.* 71.

(e) Ἐν δὲ τῷ δευτέρῳ τὴν ἁγίαν γραφὴν γυμνὴν ἐξηγήσεων τῶν τῆς ἐκκλησίας ἁγίων πατέρων δεχόμενος τὰ ταῖς οἰκουμενικαῖς συνόδοις θεοπνεύστως ἐκφωνηθέντα διαβάλλει, καὶ τὰς ἀρχῆθεν κατὰ διαδοχὴν κεκρατηκυίας ἀνὰ πᾶσαν τὴν οἰκουμένην ἀποβάλλεται παραδόσεις, ὧν ἐκτὸς εἰς ψιλὸν ὄνομα περιστήσει τὸ κήρυγμα ἡμῶν, ἥ φησι Βασίλειος. *Syn.* 2. *p.* 118.

Liv. VII. Ch. II.

regardent les Sacrements. Et parlant de l'autorité de l'Eglise, en expliquant l'article du Symbole, *Sanctam Ecclesiam Catholicam*, voici les paroles de la Confession. *Cet article nous enseigne que chaque Orthodoxe doit être soumis à l'Eglise, suivant la doctrine de Jesus Christ, qui a dit :* Si quelqu'un n'écoute pas l'Eglise, qu'il soit à votre égard comme un Payen ou comme un Publicain. *De plus, l'Eglise a un tel pouvoir, qu'avec les Synodes Œcuméniques, elle peut approuver les Ecritures, juger les Patriarches*, &c. (*f*) après quoi on trouve l'explication de tous les préceptes de l'Eglise fondés sur la Tradition.

De Melece Syrigus.

Melece Syrigus, qui eut la principale part à rédiger cette Confession, s'est étendu davantage dans la réfutation de la Confession de Cyrille, & nous rapporterons ce qu'il dit sur ce sujet; d'autant plus qu'après les preuves que nous avons données de l'autorité que ce Théologien a dans l'Eglise Grecque, & l'édition qui a été faite de cet ouvrage en Moldavie, il n'y a pas d'apparence que personne ose le traiter d'Auteur supposé, ou de Grec latinisé. Voici ses paroles :

Mel. Syr. ad art. 2. Conf. Cyr. Edit. Gr. Vulg. f. 4. & seq.

« Que l'Ecriture Sainte est inspirée de Dieu, qu'il en est l'Auteur, & » par conséquent que toutes les choses qu'elle enseigne doivent être crues, » & méritent d'être reçues avec toute sorte de respect; c'est ce que l'E» glise Orientale reçoit & soutient, non seulement comme véritable, » mais comme n'ayant pas besoin d'être prouvé. Car, comme dit S. Pierre, » *la prophétie n'a jamais été donnée par la volonté de l'homme, mais les* » *saints hommes de Dieu ont parlé étant poussés par l'esprit de Dieu.* Mais » de conclure de cette proposition qu'on doit rejetter ce que nous en» seignent les Peres, les Conciles & les Traditions non écrites des Apô» tres, comme ne devant pas avoir d'autorité, à peu près comme l'Ecri» ture Sainte, c'est ce qu'elle ne reçoit pas, & ce qu'elle ne croit pas, » comme étant faux & sans aucune raison. Car si tout ce qui est inspiré » de Dieu doit être reçu, & que les choses que l'Eglise enseigne sont » inspirées de Dieu, on ne les doit pas moins recevoir. Or c'est ce que » nous enseignent ces mêmes Ecritures inspirées de Dieu (*a*). Car dans » l'Evangile de S. Jean, Jesus Christ dit à ses onze disciples. *J'ai en*» *core plusieurs choses à vous dire que vous ne pouvez pas porter pré*» *sentement : mais lorsque sera venu l'esprit de vérité, il vous conduira* » *à toute vérité.* Donc l'Evangile que Jesus Christ enseigna à ses disci-

(*f*) Τὸ ἄρθρον τῦτο διδάσκει καθὲ ὀρθόδοξον πῶς πρέπει νὰ ὑποτάσσεται εἰς τὴν Ἐκκλησίαν κατὰ τὴν διδασκαλίαν τοῦ Χριςῦ τὴν λέγυσαν ἐὰν δὲ τῆς Ἐκκλησίας παρακύσῃ κλ'. Καὶ πρὸς τύτοις ἡ Ἐκκλησία ἔχει τὴν ἐξυσίαν τύτην ὥςε μὲ τὰς συνόδυς τὰς οἰκυμενικὰς νὰ δοκιμάζῃ τὰς γραφὰς νὰ κρίνῃ πατριάρχας, &c. *Conf. Orth. q. 86. p. 140.*

(*g*) Εἰ γὰρ πάντα τὰ θεόπνευςα εἰσὶ δεκτέα; ἐκ Θεῦ δὲ ἐμπνευσθέντα εἰσὶ, καὶ τὰ τῆς Ἐκκλησίας, ἐδὲν ἧττον ἄρα καὶ ταῦτα χρὴ ἐυςερνίζεσθαι.

Liv. VII. Ch. II.

» ples, quoique très-parfait en lui-même, & comme contenant l'ac-
» compliſſement de l'ancienne Loi, en ſorte qu'il n'en faut pas attendre
» d'autre plus parfait, ne contient pas toute vérité. Car ceux qui étoient
» nouvellement inſtruits dans la Religion ne la pouvoient pas ſoutenir,
» & par cette raiſon on avoit beſoin du Saint Eſprit qui accomplit en
» eux toute vérité. Or l'eſprit qui a été donné à la créature, ou pour
» nous ſervir de l'expreſſion de l'Ecriture, qui a été répandu ſur elle
» après l'Aſcenſion du Sauveur, ne s'eſt pas repoſé ſeulement ſur les Apô-
» tres, mais auſſi ſur ceux auxquels ils avoient impoſé les mains: car
» il avoit été prédit qu'il ſeroit répandu ſur toute chair. Il demeure donc
» encore préſentement dans tous ceux qui croient véritablement en lui,
» qui diſent avec confiance, comme S. Jean: *nous connoiſſons que nous de-*
» *meurons en lui, & qu'il demeure en nous, parce qu'il nous a donné de ſon*
» *eſprit.* Celui qui nous avoit promis cette demeure du Saint Eſprit en
» nous, a aſſuré qu'elle continueroit juſqu'à la fin des ſiecles en diſant:
» *je prierai le Pere, & il vous donnera un autre Paraclet, afin qu'il de-*
» *meure avec vous juſqu'à la fin des ſiecles; l'eſprit de vérité que le monde*
» *ne peut recevoir, parce qu'il ne le connoît pas. Mais vous le connoî-*
» *trez, parce qu'il demeurera en vous, & qu'il ſera en vous.* C'eſt pour-
» quoi il recommanda à ceux qui ſeroient conduits au martyre pour lui
» de n'avoir aucune inquiétude ſur ce qu'ils diroient: *car ce ne ſera pas*
» *vous qui parlerez, mais l'eſprit du Pere qui parlera en vous.* Donc les
» choſes qui ſont dites, même à préſent, par ceux qui ſont remplis du
» Saint Eſprit, ſont des inſpirations de l'Eſprit de Dieu, & par conſé-
» quent c'eſt Dieu qui les inſpire. Mais parce que les Hérétiques, auſſi
» bien que les Orthodoxes, devoient s'approprier cela, ſe vantant avec
» autant d'oſtentation que Dathan & Abiron, d'avoir Jeſus Chriſt en
» eux, & d'avoir reçu le Saint Eſprit, Jeſus Chriſt nous a donné un
» ſigne certain pour connoître ceux qui lui appartiennent, & c'eſt le
» conſentement unanime & la concorde. Car il dit: *je ſuis en eux &*
» *vous en moi, afin qu'ils deviennent un, & afin que le monde connoiſſe*
» *que vous m'avez envoyé, & que vous les avez aimés, comme vous m'a-*
» *vez aimé.* Ceux donc qui par toute la terre ont les mêmes ſentiments
» touchant la foi, ſont unis de Dieu, *qui fait habiter dans ſa maiſon*
» *les perſonnes dont les mœurs ſont ſemblables*, & qui fit que *la multitude*
» *de ceux qui croyoient n'étoit qu'un cœur & une ame.* Ils ont le Saint
» Eſprit demeurant en eux, & Jeſus Chriſt qui parle en eux (*b*). Car
comme

(*h*) Πῶς ἂν πρὸς Θεοῦ εὔλογον ἀρνήσασθαι θεοπνεύστους εἶναι; ἢ τοὺς ἰδίᾳ συγγραψαμένους τὰ τῆς σωτηρίας, κατὰ ἀνατολὴν καὶ δύσιν, καὶ τὰ λοιπὰ πέρατα τῆς οἰκουμένης.

» comme lui qui est la vérité même a dit, *où deux ou trois sont assemblés en mon nom, je suis au milieu d'eux.* Comment donc, au nom de Dieu, peut-on nier avec quelque raison que ceux qui ont écrit en particulier en Orient ou en Occident sur les Mysteres de notre salut, & qui l'ont fait aux extrémités de la terre, en divers temps & en diverses langues, qui s'accordent tous sur les points essentiels, aient été inspirés de Dieu ? car quelque différence sur des articles peu importants, comme est celle des Evangélistes, ne détruit pas cette raison : ou comment ne reconnoîtra-t-on pas cette inspiration dans les Conciles des Peres assemblés dans le Saint Esprit & selon Jesus Christ, souvent & en plusieurs lieux, qui s'accordent tous entre eux, & avec eux-mêmes ? Si donc leurs décisions sont inspirées de Dieu, elles doivent être reçues comme la Sainte Ecriture, d'autant plus qu'elles servent à l'éclaircir. Car qui a discerné les véritables livres de l'Ecriture, de ceux qui sont apocryphes & supposés ? Ne sont-ce pas les Peres & le Concile de Laodicée (*i*) ? N'ont-ils pas rejeté l'Evangile selon S. Pierre, selon S. Jacques, selon S. Barthelemi, selon S. Mathias & selon les douze Apôtres, qui étoient répandus en divers endroits ? Si donc l'Eglise donne autorité aux Ecritures, parce qu'elle est conduite par l'esprit de Dieu, & qu'elle juge des choses spirituelles par l'esprit qu'elle a en elle, comment est-il possible qu'elle soit dépourvue du S. Esprit ? Liv. VII. Ch. II.

» Il n'y a pas de raison de dire, comme font les Calvinistes, nous donnons plus d'autorité à l'Ecriture en l'approuvant par le témoignage de notre conscience, qu'en déférant à la décision du Concile. Qui est l'hérétique qui n'en dise pas autant, puisqu'il croit selon sa conscience les choses dont il est persuadé ? Mais il ne faut pas laisser le jugement de pareilles matieres à des juges aussi sujets à se tromper que nous le sommes, puisque les hommes sont menteurs, & leurs pensées timides & incertaines, selon Salomon. Il faut plutôt régler sa conscience par les choses divines, que celles-ci par la conscience, & captiver, ainsi qu'il est dit dans l'Ecriture, toute pensée pour obéir à Jesus Christ.

» Or les Patriarches, qui ont vécu avant la Loi écrite, ont prouvé que nous devons conserver les Traditions non écrites reçues de toute antiquité dans l'Eglise, de même que ce qui est enseigné dans l'Ecriture, parce qu'ils ont reçu les uns des autres par tradition le véritable culte de Dieu. C'est pourquoi il est écrit : *interrogez vos Anciens, & ils vous*

(*i*) Εἰ δὲ θεόπνευστοι καὶ δεκτέοι ὡς καὶ ἱερὰ γραφὴ, καὶ ταῦτα ἐκείνης οὖσαι συμφωνικαί. Τίς δὲ ἦν ὁ διακρίνας τῶν νόθων τὰ γνήσια τῆς γραφῆς βίβλια οὐχ οἱ πατέρες.

» *le rapporteront.* Et en un autre endroit: *combien avons nous entendu* » *& connu de choses, que nos Peres nous ont racontées.....* S. Paul dit
2.Theff.2. » encore plus clairement: *c'est pourquoi, mes freres, demeurez fermes &* » *conservez les Traditions que vous avez apprises, soit par nos paroles,*
Joan. Ep. 2. c. 5. » *soit par notre Lettre.* Et S. Jean: *quoique j'eusse plusieurs choses à vous* » *écrire, je n'ai pas voulu le faire sur du papier & avec de l'encre,* » *espérant vous aller voir & vous parler de vive voix.* Si elles n'eussent » pas été salutaires & mystérieuses, cet homme inspiré de Dieu n'eût pas » réservé à les dire de vive voix, & à les confier comme des mysteres.

» La coutume reçue depuis les premieres années de l'avénement de » Jesus Christ, qui est parvenue jusqu'à nous, & qui est demeurée im» muable pour les choses principales & essentielles, fait voir que les » Traditions conservées par l'Eglise sont celles que les Apôtres ont en» seignées, comme nous le montrerons ailleurs; & toutes les choses ins» pirées de Dieu doivent être reçues également, quoique l'Ecriture sem» ble avoir en elle-même plus d'autorité, parce que tous les hommes » inspirés de Dieu témoignent que ceux qui l'ont composée l'ont fait » par le mouvement du Saint Esprit, ce qui suit conséquemment du même » chapitre. Car il est dit que *la parole prophétique est plus assurée*, non » pas parce qu'elle a plus de puissance & d'autorité que les préceptes des » Apôtres, puisqu'il s'ensuivroit que l'ombre légale seroit plus recevable » que la vérité évangélique; mais parce que les Juifs, auxquels écrivoit » S. Pierre, le croyoient ainsi. De même les Ecritures Saintes paroissent » plus assurées, parce que tous les fideles les ont reçues, & s'y soumet» tent comme à des principes généraux. Cependant nous ne devons pas » moins croire les choses qui ont été ordonnées par les Conciles légi» timement assemblés, & celles qui ont été déclarées par les hommes » inspirés du Saint Esprit, puisqu'elles ont été inspirées par le même » esprit, & qu'elles sont comme des conséquences & des conclusions » tirées de l'Ecriture.

» De plus, dire que le témoignage de l'Ecriture est fort supérieur & plus » assuré que celui de l'Eglise Catholique est une fausseté manifeste. Car celui » qui rend témoignage dans l'Ecriture, est le même qui donne les témoigna» ges à l'Eglise, puisque c'est le même Saint Esprit qui nous enseigne toute » vérité, & qui parle dans l'Eglise, comme il a parlé dans les Prophetes, & » qui n'a jamais rien dit de contraire dans l'Eglise: c'est pourquoi ceux de » la primitive Eglise disoient, *il a paru bon au Saint Esprit & à nous.* Au » reste c'est un sophisme que de dire, qu'il n'est pas égal que nous soyons » instruits par le Saint Esprit ou par un homme. Car jamais le Saint Esprit » n'a enseigné immédiatement le peuple, sans se servir des langues & des

» mains des hommes. Les Prophetes, les Apôtres & les Evangélistes n'é- Liv. VII.
» toient-ils pas des hommes? S. Pierre ne fait pas de difficulté de les appel- Ch. II.
» ler ainsi, lorsqu'il a dit que *les saints hommes de Dieu ont parlé étant pous-
» sés par le Saint Esprit.* S. Paul étoit homme absolument, & cependant
» prêchant l'Evangile à ceux de Thessalonique, il dit: *vous n'avez pas reçu
» la parole d'un homme, mais comme elle l'est véritablement, la parole
» de Dieu.* Ainsi l'Evangile prêché ou écrit par les Apôtres n'est pas ap-
» pellé humain, quoique annoncé par le ministere des hommes; parce
» que ce n'est pas selon l'homme qu'il est annoncé, comme dit S. Paul:
» mais il est divin, & de Dieu, parce qu'il a été dicté & écrit par l'ins-
» piration de Dieu. De même tous les oracles de l'Eglise, quoiqu'ils aient
» été prononcés par des hommes, ont été néanmoins proférés de Dieu
» même & inspirés par le Saint Esprit: & par conséquent ils doivent être
» reçus comme divins & comme des oracles de Dieu. Car qui nous
» a enseigné, sinon l'Eglise, que le Pere n'est pas engendré, que le Fils
» est *consubstantiel* au Pere, que parlant de la Sainte Vierge nous la de-
» vons appeller *Mere de Dieu & toujours Vierge*; que nous devons
» croire deux natures & deux volontés en Jesus Christ? Où est-ce que
» l'Ecriture nous a marqué expressément & mot à mot ces choses, &
» d'autres semblables? N'est-ce pas des Conciles & des Saints Peres que
» nous avons reçu ces dogmes? Nous nous y soumettons néanmoins,
» comme à des oracles divins, non seulement sans en douter, mais étant
» prêts à sacrifier plutôt nos vies que de les nier; & vous-mêmes vous
» les recevez. Pourquoi donc recevez-vous comme inspirés de Dieu
» quelques dogmes de ces saints hommes de Dieu, pendant que vous
» rejettez les autres, comme ne l'étant pas? Le Saint Esprit est-il par-
» tagé, & dit-il des choses qui le contredisent lui-même? A Dieu ne
» plaise! Que *Dieu soit reconnu véritable, & tout homme menteur.*

» Mais, dit Cyrille, l'homme peut manquer, tromper les autres &
» être trompé, ce qui ne peut avoir lieu à l'égard de la Sainte Ecriture.
» J'en tombe d'accord, & cela est vrai lorsque l'homme parle des choses
» de la terre & de celles de ce monde, & qu'il propose ce qu'il tire
» de lui-même. Car celui qui est *tiré de la terre est de la terre, &* Joan. 3.
» *parle de la terre*: & il ne faut pas croire ceux qui parlent ainsi, des-
» quels il est écrit: *Ils me servent inutilement, enseignant des doctrines* Matth. 15.
» *qui ne sont que des préceptes des hommes*: comme aussi qu'*il faut plu-* Act. 5.
» *tôt obéir à Dieu qu'aux hommes.* C'est d'eux que S. Paul écrivant aux
» Colossiens dit: *prenez garde que quelqu'un ne vous séduise par la Phi-* Coloss. 5.
» *losophie & par des raisonnements vains & trompeurs, selon les traditions*
» *des hommes, selon les principes d'une science mondaine, & non selon*

„ *Jesus Christ.* Quand ils ne parlent pas selon l'homme, mais selon Jesus Christ, & qu'ils ne proposent pas leurs propres paroles, mais celles du S. Esprit, non pas selon la tradition des hommes, mais selon celle des Apôtres, alors il ne peut arriver qu'ils tombent dans l'erreur; puisqu'il n'est pas possible que le Saint Esprit trompe personne. C'est d'eux qu'il est écrit: *celui qui vous écoute m'écoute; celui qui vous méprise me méprise, & celui qui me méprise méprise celui qui m'a envoyé.*

„ A parler franchement n'est-ce pas une absurdité & une erreur manifeste, que vous autres qui êtes des hommes, vous qui prenez un chemin tout nouveau, & qui n'est pas frayé (car il n'y a pas encore soixante & dix ans que cette hérésie a paru) vous croyez ne vous pas tromper, & ne pas tromper les autres, & sur cela vous prétendez qu'on vous croie comme des hommes inspirés, & entiérement remplis de Dieu, qui n'ont rien de la foiblesse humaine, & qu'en même temps vous voulez qu'on croie que depuis Jesus Christ jusqu'à l'année présente 1638, ceux qui ont marché sur les traces de ceux qui les ont toujours conduits, hommes d'une pureté de doctrine égale à celle de leur vie, qui ont été les lumieres du monde, qui en ont été comme l'ame & la vie, se sont trompés, & ont suivi comme des aveugles ceux qui les conduisoient. J'avoue que je ne vois à cela aucune bonne raison. Car il ne faut pas que nous vous suivions, puisque vous êtes des hommes: ou s'il faut suivre des hommes, il est beaucoup plus raisonnable de nous attacher aux autres, auxquels le Saint Esprit a promis d'être présent avec eux, lorsqu'ils seroient d'accord sur une même Confession de foi. Or personne ne trouvera aucune semblable concorde parmi les disciples de Calvin, ni entre eux, ni avec Luther leur contemporain, comme il nous seroit facile de prouver si nous voulions examiner leur doctrine „.

Syrigus n'a rien dit que de conforme aux sentiments de l'Eglise Grecque.

Ce fameux Théologien de l'Eglise Grecque n'a donc rien dit sur ce sujet, qui ne fût entiérement conforme à ce qu'elle avoit enseigné par le Patriarche Jérémie, par le Synode sous Cyrille de Berroée, & par tous ses Théologiens. Ainsi il ne faut pas s'étonner si Dosithée Patriarche de Jerusalem, à la tête de son Synode, a soutenu la même doctrine. Dans le commencement de son Traité il avoit rapporté des passages tirés des Homélies de Cyrille, pour prouver qu'il avoit prêché à Constantinople le contraire de ce qu'il avoit dit dans sa Confession, disant: *que ce que les Evangélistes avoient enseigné, les Docteurs de l'Eglise l'avoient éclairci: que leur témoignage méritoit créance, & qu'il avoit autorité parmi nous, à cause que ces hommes étoient éclairés par le Saint Esprit, & que nous étions assurés que Dieu avoit parlé par eux: que l'Ecriture Sainte étoit ap-*

Synod. Hier. p. 40. & seq. Ed. Par. p. 71. Ed. Jam.

pellée le Ciel, parce qu'elle avoit ensemble la lettre & l'esprit, qui l'une & l'autre sont appellés les Cieux : que l'intelligence la plus relevée a été donnée aux savants par une grace de Dieu, & que celle qui est la plus basse, c'est-à-dire, de la lettre, chacun la peut avoir : qu'ainsi l'Ecriture dit : Cœlum cœli Domino ; *c'est-à-dire, que cette intelligence sublime de l'esprit de l'Ecriture, Dieu seul la possede, & la donne aux Peres,* &c. Il prouve dans un autre endroit qu'on est obligé à l'abstinence, parce que l'Eglise l'ordonne, & il établit l'infaillibilité de l'Eglise hors de laquelle, comme hors de l'Arche, il n'y avoit point de salut. C'étoit ainsi qu'il parloit en véritable Grec, au lieu que le langage de sa Confession est entiérement celui de Geneve.

Le Synode de Jerusalem la condamne par cette Censure. *Nous (k) croyons que la divine & Sainte Ecriture est enseignée de Dieu, & par cette raison nous devons sans aucun doute y ajouter foi, mais non pas autrement que selon que l'Eglise Catholique l'a interprétée & nous l'a donnée. Tous les hérétiques reçoivent à la vérité la Sainte Ecriture ; mais ils l'interpretent par des métaphores, des équivoques & des sophismes tirés de la sagesse humaine, confondant ce qui doit être distingué & se jouant dans des matieres très-sérieuses. Autrement*, c'est-à-dire, sans le secours de la Tradition pour l'interprétation de l'Ecriture, *chacun ayant tous les jours une opinion différente sur le sens de l'Ecriture, l'Eglise Catholique n'auroit pas, comme elle a eu jusqu'à présent, une même doctrine toujours semblable & inébranlable touchant la foi : elle seroit divisée en mille manieres, elle seroit tombée en diverses hérésies, elle ne seroit pas la colonne & l'appui de la vérité, sans tache & sans ride ; ce qu'on ne peut penser sans blasphême, ou le croire sans la derniere impiété. Ceux qui ont de pareils sentiments sont une assemblée de méchants, comme sont sans difficulté les Eglises des hé-*

(*k*) Ετι τὴν θείαν καὶ ἱερὰν γραφὴν εἶναι θεοδίδακτον καὶ διὰ τῦτο αὐτῇ ἀδιςάκτως πιςέυειν ὀφείλομεν, ὐκ ἄλλως μέν τοι ἀλλ' ἢ ὡς ἡ καθολικὴ Εκκλησία ταύτην ἡρμήνευσε καὶ παρέδωκε. Πᾶσα γὰρ αἱρετικῶν βδελυρία δέχεται μὲν τὴν θείαν γραφὴν, παρεξηγεῖται δὲ αὐτὴν μεταφοραῖς καὶ ὁμωνυμίαις καὶ σοφίσμασι σοφίας ἀνθρωπίνης χρωμένη, συγχέυσα τὰ ἀσύγχυτα, καὶ παίζυσα ἐν ὐ παικτοῖς. Ἄλλως γὰρ ἂν ἄλλυ ἄλλην ὁσήμεραι περὶ αὐτῆς γνώμην ἐσχηκότος, ὐκ ἂν εἴη ἡ καθολικη Εκκλησία Χριςῦ χάριτι ἕως τῆς σήμερον, ἐκκλησία μίαν γνώμην ἔχυσα περὶ πίςεως καὶ ἀεὶ ὡσάυτως καὶ ἀπαρασαλεύτως πιςεύυσα, ἀλλ' ἐσχίσθη ἂν εἰς μύρια καὶ αἱρέσεσιν ὑπέκειτο, καὶ μηδ' ἦν ἡ Εκκλησία ἁγία ςύλη καὶ ἑδραίωμα τῆς ἀληθείας, ἄσπιλός τε καὶ ῥυτίδος χωρὶς, ὅπερ βλάσφημον μὲν ἐννοῆσαι, τὸ δὲ καὶ φρονῆσαι, ἄθεον. Οἱ γὰρ τοιαῦτα πρεσβέυοντος, εἰσὶν ἐκκλησία τῶν πονηρευομένων, ὡς φαίνεται γεγονυία ἀναμφιβόλως ἡ τῶν αἱρετικῶν, καὶ μάλιςα τῶν ἀπὸ Καλβίνυ, οἱ ὐκ αἰσχυνόνται παρὰ τῆς ἐκκλησίας μανθάνειν ἔπειτα ταύτην πονηρῶς ἀνακρίνεσθαι, ὅθεν καὶ τὴν τῆς καθολικῆς Εκκλησίας μαρτυρίαν ὐκ ἧττον τῆς, ἣν κέκτηται ἡ θεία γραφὴ εἶναι πιςέυομεν. Ενος γὰρ τοῦ αὐτῦ πνεύματος ἁγίυ, ὄντος, ἀμφοτέρων δημιυργῦ, ἴσον ἐςὶ πάντως ὑπὸ τῆς γραφῆς, καὶ ὑπὸ τῆς καθολικῆς Εκκλησίας διδάσκεσθαι. Επειτα ἄνθρωπον μὲν ὀντιναῦν λαλῦντα ἀφ' ἑαυτῦ ἐνδέχεται ἁμαρτῆσαι καὶ ἀπατῆσαι καὶ ἀπατηθῆναι. Τὴν δὲ καθολικὴν ἐκκλησίαν ὡς μηδέποτε λαλήσασαν ἢ λαλῦσαν ἀφ' ἑαυτῆς, ἀλλὰ διὰ τοῦ πνεύματος τοῦ θεῦ, ὃ διδάσκαλον ἀδιαλείπτως πλυτεῖ εἰς τὸν αἰῶνα, ἀδύνατον πάντη ἁμαρτῆσαι, ἢ ὅλως ἀπατῆσαι καὶ ἀπατηθῆναι. Αλλ' ἐςιν ὡσάυτως τῇ θείᾳ γραφῇ ἀδιάπτωτος καὶ ἀέννααν τὸ κῦρος ἔχυσα. *Dosith. p.* 30.

LIV. VII. CH. II.

rétiques, particuliérement des Calviniſtes, qui ayant appris de l'Egliſe ce qu'ils ſavent, n'ont pas honte de la rejetter. Nous croyons donc que le témoignage de l'Egliſe Catholique n'a pas moins d'autorité que celui de la Sainte Ecriture; puiſque comme le même Saint Eſprit l'a donnée à l'une & à l'autre, il eſt égal abſolument d'être inſtruit par l'Ecriture ou par l'Egliſe Catholique. Nous convenons enſuite qu'un homme qui parle de lui-même peut tomber dans l'erreur, être trompé & tromper les autres: mais cela eſt impoſſible à l'égard de l'Egliſe, qui ne parle jamais d'elle-même, mais par le Saint Eſprit ſon Maître, qu'elle poſſédera juſqu'à la fin des ſiecles: elle ne peut tomber dans l'erreur, tromper ni être trompée en aucune maniere; mais elle eſt infaillible auſſi-bien que la Sainte Ecriture, & elle a une autorité éternelle.

Témoignage de François Proſſalento.

Tels ſont les ſentiments du Synode de Jeruſalem & de Doſithée, conformes à ceux de ce fameux Théologien de l'Egliſe Grecque, qu'elle a ſolemnellement adoptés par l'impreſſion qui a été faite en Moldavie de l'ouvrage d'où nous les avons tirés, traduit en langue vulgaire par l'Auteur même, comme il a été dit ailleurs. S'il reſtoit quelque difficulté, le petit Traité de François Proſſalento imprimé à Amſterdam en 1706, contre le Sieur Benjamin Woodroff ſon Maître au College Grec d'Oxford, y ſatisferoit pleinement; puiſque nonobſtant les inſtructions toutes contraires qu'il avoit reçues de ce Proteſtant, il ſoutient l'autorité de la Tradition par l'Ecriture & par les Peres; & il paroît que ce jeune Grec réfutoit fort bien les lieux communs dont les Proteſtants ſe ſervent pour l'attaquer. Mais il ne s'agit pas d'examiner la bonté de l'ouvrage, qui a ſon mérite: il ſuffit de remarquer que la vérité commune aux Grecs & aux Latins eſt ſi fort enracinée dans l'eſprit des Grecs, qu'un jeune homme d'entre eux n'a pas craint d'attaquer un vieux Proteſtant, & même, ſi on veut croire M. Claude, qui s'eſt ſervi de ſon témoignage comme de celui de M. Baſire, pour prouver les plus grandes abſurdités touchant l'Egliſe Grecque, c'étoit un homme très-ſavant. Il faut ajouter ce que ce jeune Grec a dit en paſſant à Paris à diverſes perſonnes dignes de foi, qu'il retournoit en ſon pays, & qu'il avoit fait ſon ouvrage pour effacer la mauvaiſe impreſſion qu'on avoit tâché d'inſpirer de lui à cauſe de ſon ſéjour en Angleterre, ce qui pourroit reculer ſon avancement: c'eſt pourquoi il le dédia au Patriarche de Conſtantinople Gabriel. Le conſentement des Egliſes d'Orient & d'Occident eſt ſi clair ſur cet article, qu'il ſeroit inutile de s'arrêter davantage à le prouver.

CHAPITRE III.

De la dévotion à la Sainte Vierge, de la vénération & de l'intercession des Saints.

NOus traiterons le plus briévement qu'il nous sera possible cet article, & quelques autres qui sont fondés sur la Tradition, parce qu'il est tellement certain que les Grecs & tous les autres Chrétiens d'Orient croient & pratiquent tout ce que l'Eglise Latine enseigne & observe sur ce sujet, que les Protestants n'osent le nier. Leur grand Auteur, qui est néanmoins un des plus méprisables qui ait écrit sur ces matieres, David Chytræus, avoue que *l'Invocation & la vénération des Saints, particuliérement le culte superstitieux de la Vierge, ne sont pas moins en usage dans la Grece que dans les pays de l'obéïssance du Pape.* Il ne permet pas même qu'on en doute, citant un Horologe & un Ménologe qu'il avoit acheté d'un Grec Cypriote, employé dans l'Arsenal de Vienne, & qui fut pour lui une grande nouveauté, quoique ce livre fût imprimé, même plusieurs fois, plus de cinquante ans auparavant. Nous faisons cette remarque, afin que toute personne raisonnable puisse juger ce qu'on doit attendre d'un tel Critique, qui parle hardiment de la Religion des Grecs, n'ayant jamais lu aucun de leurs livres que celui-là, tiré de la poche d'un Laïque Grec, & les Liturgies telles qu'alors elles étoient imprimées ; de même que de Rivet, qui a osé critiquer tous les Peres, dont à peine connoissoit-il les meilleures éditions.

Les Grecs ont la même doctrine que les Latins sur l'intercession des Saints.

Chytr. Orat. de Stat. Eccl. p. 14. & seq.

La plus grande partie du peuple & des Prêtres, continue Chytræus, *fait consister toute la piété dans le culte de la Vierge Marie & des Images : & ils mettent leur confiance, non seulement dans l'intercession & dans les prieres, mais aussi dans les mérites & dans les secours des Saints. On ne trouve pas seulement tous les jours dans leurs Temples des exemples de cette horrible & idolâtrique invocation, mais les formules en sont prescrites à chaque heure dans leurs Horologes* (*a*). Si l'érudition de cet Auteur n'avoit pas été renfermée dans des bornes aussi étroites que celles de

Témoignage de Chytræus.

(*a*) Ex quo invocationem & honores Sanctorum ac in primis Mariæ Virginis cultum superstitiosum in Græcia hoc tempore, non minus quam in regno Pontificio vigere animadverti... Magna pars vulgi & Sacerdotum pietatis summam in cultu Mariæ Virginis & imaginum collocat. Nec tantum intercessione & precibus, verum etiam meritis & auxiliis Sanctorum confidunt. Ac tetræ & idololatricæ invocationis non modo exempla in eorum templis quotidie conspiciuntur, verum etiam formulæ in illis ipsis precibus Horologii Græcorum solemnibus in singulis horis præscriptæ sunt. *Chytr. Or. de Eccl. Statu.*

l'Horologe, il auroit eu beaucoup d'autres citations à faire; puisque non seulement tous les livres ecclésiastiques des Grecs, mais un nombre infini d'Homélies anciennes ou modernes, sont remplies de pareilles expressions, sans néanmoins qu'on y trouve ce qu'il leur impute avec autant d'ignorance que de calomnie.

Les mêmes expressions se trouvent dans les Peres.

Il falloit néanmoins qu'il parlât ainsi, puisqu'il n'auroit pu sans se contredire, excuser les Grecs sur un article que les premiers Réformateurs avoient pris pour une raison de leur séparation. Un autre auroit reconnu que la plupart des expressions qu'il accuse d'idolâtrie se trouvent dans les Peres, particuliérement dans ceux qui au Concile d'Ephese condamnerent l'hérésie de Nestorius, & déclarerent que la Sainte Vierge étoit Mere de Dieu : car puisque les Protestants reçoivent ce Concile, ils ne doivent pas condamner ce qui y fut si solemnellement approuvé. Comme cette matiere a été traitée fort au long par plusieurs habiles Théologiens, & qu'il n'y a plus que des ignorants qui puissent amuser les peuples par ces anciens & inutiles reproches d'idolâtrie, comme si nous adorions la Vierge ou les Saints, il suffit de dire que ces objections ont été fort connues aux Grecs par les Ecrits des Théologiens de Wittemberg, & que le Patriarche Jérémie les a solidement réfutées.

Sentiment de Jérém.

Il reconnoît que l'invocation convient proprement & particuliérement à Dieu; & aux Saints seulement par accident, & par rapport à la grace, & que nous invoquons Dieu seul dans la premiere acception, ce qu'il prouve par la Liturgie: *mais nous prenons aussi pour médiateurs tous les Saints, & principalement la Mere du Seigneur : ensuite les Chœurs des Anges & des Saints que nous honorons par des Temples, par des choses que nous leur offrons, par des prieres & par des images sacrées, relativement, & non par un culte de latrie. Car nous savons que ce culte n'est dû qu'à Dieu seul : nous n'en connoissons point d'autre, & nous n'adorons point de Dieu étranger. Nous ne portons pas même trop loin cet honneur relatif envers les Saints, de peur de tomber dans l'idolâtrie, ce qu'à Dieu ne plaise. Car c'est une impiété dont l'Eglise de Jesus Christ & ses enfants sont fort éloignés, de ne pas honorer relativement les saintes images, dont la vénération se rapporte à l'original, comme dit S. Basile* (*b*).

Eclaircissement de ce passage.

Il est à remarquer qu'en cet endroit le texte grec est corrompu, non seulement

(*b*) Μεσίτας δὲ ποιούμεθα τοὺς ἁγίους πάντας, ἐξαιρέτως δὲ τὴν τοῦ κυρίου μητέρα, μετ' αὐτῆς δὲ καὶ τοὺς χορὺς τῶν ἀγγέλων καὶ τῶν ἁγίων, ναοῖς, ἀναθήμασι, παρακλήσεσιν, εἰκόσιν ἱεραῖς σχετικῶς οὐ λατρευτικῶς προσκυνουμένοις. Οἴδαμεν γὰρ λατρείαν μόνῳ θεῷ ἐξαιρέτως προσάγειν, καὶ ἐκτὸς αὐτοῦ ἄλλον οὐ γινώσκειν, οὔτε προσκυνεῖν θεῷ ἀλλοτρίῳ. Οὐκ ἐπὶ πολὺ γινόμεθα ἅγιοι τὴν σχέσιν, φοβούμενοι τύχοι, ἵνα εἰς λατρείαν ἐμπέσωμεν ὃ μὴ γένοιτο. Ἀσεβὲς γὰρ, τῆς τοῦ χριστοῦ ἐκκλησίας, καὶ τῶν αὐτῆς τροφίμων ἀλλότριον, τὸ μὴ σχετικῶς προσκυνεῖν τὰς ἁγίας εἰκόνας, ὧν ἡ τιμὴ ἐπὶ τὸ πρωτότυπον διαβαίνει, ὥς φησὶ Βασίλειος. *Resp.* 1. *p.* 128.

Liv. VII. Ch. III.

ſeulement dans l'édition grecque & latine qu'en donnerent les Théologiens de Wittemberg, mais qu'il l'étoit dans la copie ſur laquelle Socolovius fit ſa traduction. Il a traduit : *Neque in venerandis imaginibus nimii ſumus, ſed intra modum*, ce qui paroît approcher aſſez du ſens de l'Auteur, puiſqu'il parle enſuite des images. La traduction des Proteſtants eſt telle : *Verum non multum volumus fieri ſancti, ſchesin (reſpectu factam adorationem) metuentes fortaſſis, ut ne in latriam incidamus, quod utinam non fiat :* paroles où il n'y a point de ſens, parce que celui qu'ils ont voulu tirer ne convient point au ſujet, & il eſt entiérement abſurde. Mais s'il y a de l'obſcurité en cet endroit, il n'y en a pas dans la ſuite. *Nous regardons*, dit Jérémie, *tous les Saints comme nos médiateurs & nos interceſſeurs. Nous diſons auſſi qu'il y a non ſeulement dans ce temps préſent, mais dans le ſiecle futur, une ſorte de médiation, les Anges, les Saints & la Sainte Vierge devant prier pour quelques-uns, non pas pour tous abſolument, ni pour aucun qui ſoit mort dans les péchés; car à de telles gens Dieu a fermé abſolument ſa miſéricorde... Mais ils prient ſeulement pour ceux en faveur deſquels les interceſſions ſont recevables; c'eſt-à-dire, pour ceux qui avant leur mort n'ont pu laver par la pénitence les taches de leurs péchés. Premiérement cette médiation ſe fait & eſt annoncée dans l'Egliſe, & nous adreſſons pour cela nos prieres aux Saints, à la Sainte Vierge & aux Anges* (c). *A la Vierge nous diſons :* Très-ſainte Dame, Mere de Dieu, intercédez pour nous pécheurs. *Aux Anges :* Toutes les puiſſances céleſtes des ſaints Anges & Archanges, intercédez pour nous. *De même nous nous adreſſons au Prophete & Précurſeur S. Jean Baptiſte, aux glorieux Apôtres, aux Prophetes, aux Martyrs, aux ſaints Paſteurs & Docteurs de toute la terre, aux autres Saints & Saintes, les priant d'intercéder pour nous autres pécheurs.* C'eſt ainſi que Jérémie s'expliqua avec les Luthériens dans ſa premiere Réponſe, & ce qu'il confirma dans les ſuivantes, conformément à tous les autres Théologiens Grecs qui l'avoient précédé.

Cenſur. Orient. c. 21.

Impudence de Cyrille Lucar lorſqu'il a dit le contraire.

Il falloit donc avoir autant d'impudence que Cyrille Lucar, pour oſer attribuer à l'Egliſe Grecque des ſentiments directement contraires à ce qu'elle a toujours enſeigné & pratiqué, & il n'y a pas ſujet de s'étonner que dès que cette malheureuſe Confeſſion parut, tous la condamnerent unanimement. C'eſt en cet endroit qu'on peut remarquer une nouvelle preuve & bien ſenſible de l'ignorance de cet apoſtat ; parce qu'en quel-

(c) Ἀλλὰ καὶ τὺς ἁγίυς πάντας μεσίτας ἡμῶν καὶ πρεσβεῖς ἀναγραφόμεθα. Καὶ ὐ μόνον ἐν τῷ παρόντι αἰῶνι, ἀλλὰ καὶ ἐν τῷ μέλλοντι φαμὲν, ὅτι μεσίτεια τὶς ἔςαι ἀγγέλων δεηθησομένων ὑπὲρ τινων, καὶ ἁγιών καὶ τῆς τοῦ κοσμῦ κυρίας ὐχ ἥκιςα. Πλὴν ὐχ ὑπὲρ πάντων ἁπλῶς ὐδὲ ὑπέρ τινος ἐν ἁμαρτίαις θανόντος. Θυμένων. Ἀπέκλεισε γὰρ θεὸς τοῖς τοιύτοις καθάπαξ τὸ ἑαυτῦ ἔλεος.... Ἀλλ' ὑπὲρ μόνων ἐκείνων ἱκετένυσι πάντες, ὑπὲρ ὧν καὶ αἱ πρεσβεῖαι δεκταὶ, ἤγυν τῶν ἐν μετανοίᾳ φθασάντων ἀπαλλάξαι τὸν βίον, &c. Jer. III.

Liv. VII. Ch. III.

ques endroits de ses lettres imprimées depuis peu, il parle des disputes qu'il eut avec Coressius sur cet article, non pas apparemment pour le soutenir, mais comme en le consultant sur les objections du Ministre Léger. Il est étonnant que ce Cyrille, *devant lequel*, si on croit Hottinger, *tous les autres Grecs n'étoient que des ânes*, en parle comme un homme qui n'a pas les premiers éléments de la Théologie, & qui est tout étonné de la distinction très-théologique des médiateurs d'intercession, & du Médiateur de rédemption, sur laquelle il fait de mauvaises plaisanteries, & aussi fades qu'elles sont impies.

Analecta Hist. in fin.

Son exposition captieuse. Art. 8.

Cyrille avoit donc dit dans sa Confession que *Jesus Christ étoit seul Médiateur & grand Pontife, ayant seul soin des siens en présidant à son Eglise*, ce qu'il disoit d'une maniere captieuse, afin d'exclure indirectement la médiation de la Vierge & des Saints, qui étant toute d'intercession & de prieres, ne fait aucun préjudice à la dignité du seul Médiateur de Dieu & des hommes, Jesus Christ notre Sauveur. Les Grecs qui composerent le Synode de 1638 ne s'y laisserent pas surprendre; ils lui dirent donc *anathême, comme ayant obscurément & malicieusement enseigné dans son huitieme article, que les Saints n'étoient pas médiateurs ni intercesseurs pour nous auprès de Dieu, en disant que Jesus Christ étoit seul Médiateur, & avoit seul soin des siens, en quoi Cyrille détruisoit plusieurs Oracles du S. Esprit, Dieu ayant dit:* Je protégerai cette ville à cause de David mon serviteur. *Les trois saints Enfants dans la fournaise:* Ne nous abandonnez pas jusqu'à la fin, à cause d'Abraham votre bien-aimé, Isaac votre serviteur & Israel votre saint. *S. Pierre dit aussi:* J'aurai soin qu'après mon décès vous vous souveniez toujours de ces choses. *Comment en auroit-il pu avoir soin, sinon en intercédant auprès de Dieu & en le priant? De plus le septieme Concile Œcuménique tenu à Nicée, ordonne sous peine d'anathême d'observer toutes les Traditions Ecclésiastiques écrites ou non écrites, sans rien innover; & une de ces Traditions est l'invocation des Saints.* Le Synode de 1642 condamna cet article par la même raison, *parce qu'il détruit l'intercession des Saints & la protection des Anges, comme aussi les prieres & les intercessions des Prêtres, qui se font par toute la terre, & par lesquelles nous croyons que l'Eglise est conservée* (d). La Confession Orthodoxe qui fut dressée & con-

(d) Κυρίλλῳ δογματίζοντι καὶ πιςεύοντι ἐσκιασμένως ἄγαν καὶ δολίως ἐν τῷ ὀγδόῳ αὐτῦ κεφαλαίῳ, μὴ τὺς ἁγίυς μεσίτας καὶ πρεσβεῖς ὑπὲρ ἡμῶν πρὸς θεὸν εἶναι, τῷ λέγειν μεσίτην εἶναι μόνον τὸν Ἰησῦν καὶ μόνον κήδεσθαι τῶν ἰδίων ὡς ἀναιρέτῃ πολλῶν λογίων τοῦ πνεύματος. *Syn.* 1638.

Ἀλλὰ καὶ ὁ τῆς ἁγίας μεγάλης καὶ οἰκυμενικῆς ἑβδόμης συνόδυ τῆς ἐν Νικαίᾳ ὅρος, νομοθετεῖ ἁπάσας τὰς ἐκκλησιαςικὰς ἐγγράφως, ἢ ἀγράφως τεθεσπισμένας ἡμῖν παραδόσεις, ἀκαινοτομήτως φυλάττειν ἐν ἐπιτιμίῳ ἀναθέματος, ὧν ἐςὶ μία, καὶ ἡ τῶν ἁγίων ἐπίκλησις, ἀνάθεμα. *Ibid.*

Ἐν δὲ τῷ ὀγδόῳ τὴν τῶν ἁγίων ἀναιρεῖ μεσιτείαν τάς τε τῶν ἀγγέλων προςασίας, καὶ μὴν καὶ τὰς τῶν ἱερέων ὑπὲρ παντὸς τοῦ κόσμυ ἐντεύξεις τε καὶ μεσιτείας αἷς τὴν ἐκκλησίαν διατηρεῖσθαι πιςεύομεν. *Syn.* 2.

firmée dans ce dernier Synode, enſeigne que *tous les Orthodoxes doivent honorer la très-Sainte Vierge Mere de Dieu, qui l'avoit fait digne d'accomplir en elle le myſtere de l'Incarnation: & que par cette raiſon l'Egliſe a établi la Salutation Angélique, compoſée des paroles de l'Ange Gabriel & de Sainte Eliſabeth, qui devoient être regardées comme divines, Dieu les ayant inſpirées à l'un & à l'autre* (*e*).

Témoignage de Melece Syrigus.

Melece Syrigus a réfuté très-amplement ce huitieme article, prouvant d'abord qu'en peu de paroles Cyrille détruiſoit la médiation des Saints & des Prêtres, & même la protection des Anges gardiens, qu'il établit par divers paſſages de la Sainte Ecriture. Daniel Chapitre X, 20. Pſeaumes XXXIII, 8, XC, 11. Matthieu XVIII, 10 *Nous croyons*, dit-il enſuite, *tous ceux qui ſommes de l'Egliſe Orientale, que Jeſus eſt le ſeul Médiateur dans la réconciliation qu'il a faite par ſon ſang du genre humain avec Dieu, & par lequel nous avons accès, ceux qui étoient proche & ceux qui étoient loin, les Juifs comme les Gentils, auprès du Pere dans un ſeul eſprit, & aucun autre que lui n'a été médiateur dans un ſi grand myſtere: car* il n'y a qu'un Dieu & un ſeul Médiateur de Dieu & des hommes, l'homme Jeſus Chriſt. *Cependant nous ſommes perſuadés que dans les prieres qui ſe font à Dieu pour nous, non ſeulement les Anges, mais les Prêtres & les Saints, en cette vie & en l'autre, ſont médiateurs, ce que nous apprenons de l'Ecriture Sainte.* A cette occaſion il cite Tobie, Chapitre XII, verſet 13. Il rapporte enſuite un paſſage d'Origene dans ſa ſeizieme Homélie ſur les Nombres, où il dit que les Anges offrent devant Dieu les bonnes œuvres & les prieres des Saints, Puis il cite les paſſages de l'Apocalypſe, où eſt décrite la viſion des ſaints Vieillards qui offroient à Dieu de l'encens; c'eſt-à-dire, comme S. Jean l'explique lui-même, les prieres des Saints. Il continue ſes preuves par divers autres paſſages de l'Ecriture, & il conclut par celui de Zacharie, Chapitre I, verſet 12, où il introduit un Ange, diſant à Dieu: *Seigneur tout-puiſſant juſqu'à quand n'aurez-vous point pitié de Jeruſalem*, &c.

Il prouve enſuite que d'une maniere particuliere les Prêtres ſont médiateurs entre Dieu & les hommes, ſur quoi il cite les paroles de S. Paul dans l'Epître aux Hébreux, Chapitre V, verſet 1, ce qui étoit même reconnu dans l'Ancien Teſtament, les Prêtres ayant été choiſis pour prier & pour offrir des ſacrifices à Dieu, afin d'obtenir le pardon à ceux qui avoient commis quelque choſe contre la Loi. Que S. Grégoire de Nazianze avoit appellé S. Baſile médiateur entre Dieu & les hommes. Que S. Jacques avoit ordonné que celui qui ſe trouvoit attaqué de quel-

(*e*) Διὰ τὴν πανάγνον παρθένον τὴν θεοτόκον Μαρίαν, τὴν ὁποίαν ἔσοντας καὶ νὰ ἀξίωθη νὰ πληρώσῃ τόσον μυστήριον, ἔχωσι χρέος ὅλος τοὶ ὀρθόδοξοι νὰ τὴν δοξάζωσι πρεπόμενα. *Conf. Orth. Quæſt.* 40.

que maladie appellât les Prêtres de l'Eglise, afin qu'ils priassent pour lui, que les premiers fideles avoient prié pour S. Pierre pendant sa prison, & ainsi du reste.

Enfin il montre que *les Saints après leur mort intercedent pour nous, puisque la foi nous enseigne qu'en sortant de ce monde ils entrent dans la vie éternelle, que la charité dont ils ont été remplis ne cesse point à l'égard de leurs freres qui combattent encore, parce qu'ils connoissent plus clairement la bonté & la miséricorde de Dieu, & qu'il est contre toute raison de s'imaginer que puisque le mauvais riche tourmenté dans les flammes, sans aucune espérance de salut, & par conséquent privé de toute charité, se souvenoit néanmoins de ses freres, & prioit afin qu'ils ne tombassent pas dans les mêmes tourments, les Saints qui étant unis à Dieu, ont reçu un degré de charité plus parfaite, ne se souviennent pas de ceux qui leur appartiennent, non seulement selon la chair, mais encore plus selon la foi, par laquelle l'Eglise Triomphante & l'Eglise Militante ne font qu'un même corps, sous un seul Chef, qui est Jesus Christ.* Il dit aussi que par plusieurs témoignages de l'Ecriture, on voit que les Saints en cette vie ont prié pour les autres, & qu'ils ont été exaucés, Abraham pour Abimélec, Isaac pour Rebecca, Moyse & Aaron pour le peuple d'Israel, Elisée pour son hôtesse, Marthe & Marie pour la résurrection de leur frere, & ainsi plusieurs autres, quoique ce ne fût que pour des graces temporelles: qu'il faudroit donc dire que les Saints en l'autre vie, ou ont moins de soin des besoins de ceux qui les touchent, ou qu'ils ont moins de crédit auprès de Dieu, s'ils n'emploient pas leurs prieres & leurs intercessions pour notre salut éternel. *Aussi*, continue-t-il, *jamais aucun des saints Docteurs de l'Eglise n'a eu de pareille pensée, mais tous unanimement d'un même cœur & d'une même bouche, Orientaux & Occidentaux, confessent & croient que les Saints intercedent pour nous auprès de Dieu, & tous leur demandent leur médiation. Ainsi S. Basile invoque les Quarante Martyrs, les appellant les gardiens & les conservateurs du genre humain, participant avec bonté aux soins des autres, appuyant notre priere & très-puissants intercesseurs. De même S. Grégoire de Nazianze invoque S. Cyprien, même son propre pere, S. Basile & S. Athanase, Sainte Justine Martyre invoque la Sainte Vierge* (*f*): puis il conclut cet article par un passage du livre de S. Jérôme contre Vigilance. Il montre aussi que non seulement Dieu n'a pas défendu de se servir de l'intercession des Saints, mais qu'il l'a même plusieurs fois ordonnée, disant à Abimélec, qu'Abraham par sa priere le délivreroit du châtiment que lui & sa mai-

(*f*) Ἀλλ' ἑνὶ στόματι καὶ μιᾷ καρδίᾳ ὁμολογοῦντες πάντες πιστεύουσιν ἀνατολικοὶ ὁμοῦ τε καὶ οἱ τῆς δύσεως τοὺς ἁγίους πρέσβεις πρὸς Θεὸν ὑπὲρ ἡμῶν γίνεσθαι, καὶ τὰς αὐτῶν μεσιτείας ἐπικαλοῦνται.

ſon ſouffroient à cauſe de l'enlévement de Sara, qu'il avoit dit aux amis de Job la même choſe, & que l'Ancien Teſtament rapportoit pluſieurs ſemblables exemples.

Il propoſe enſuite cette objection, que *les paſſages rapportés prouvent bien que les Saints lorſqu'ils ſont en ce monde peuvent prier & intercéder pour les autres, mais non pas après leur mort.* A cela il répond, que *Jeſus Chriſt a prévenu lui-même cette difficulté, en diſant*, que Dieu n'étoit pas le Dieu des morts, mais des vivants, & que tout homme qui croiroit en lui ne mourroit pas, mais qu'il vivroit éternellement, *& que S. Jérôme avoit dit que les Saints prioient beaucoup plus efficacement après les combats & les victoires dont ils avoient reçu la récompenſe étant délivrés de leurs corps, que lorſqu'ils étoient encore dans le monde, & qu'on voyoit par l'Ecriture Sainte que ceux qui adreſſoient leurs prieres à Dieu, faiſoient mention des Saints qui étoient ſortis de cette vie, en conſidération deſquels il leur avoit fait de grandes graces, d'où il s'enſuit qu'ils intercedent pour nous, & que Dieu veut que nous les appellions à notre ſecours, puiſqu'autrement il n'exauceroit pas étant invoqué par leur interceſſion. C'eſt pourquoi Moyſe implorant la miſéricorde de Dieu pour le peuple d'Iſrael, dit:* Souvenez-vous, Seigneur, d'Abraham, d'Iſaac & de Jacob Et il confirme l'explication de ces paroles par le témoignage de Théodoret & de S. Jean Chryſoſtôme, Homélie XLII ſur la Geneſe. Après quelques autres paſſages, il cite l'endroit du ſecond livre des Machabées, Chapitre XV, où il eſt dit que le grand Prêtre Onias parut intercédant pour le peuple, & diſant du Prophete Jérémie qui parut en même temps: *C'eſt-là l'homme plein d'amour pour ſes freres, & qui prie pour le peuple & pour la ville ſainte, le Prophete Jérémie.*

Il rapporte enfin les objections triviales des Proteſtants, ſur ce qu'il n'y a qu'un ſeul Médiateur, qui eſt Jeſus Chriſt, & il répond que cela eſt vrai par rapport à la rédemption du genre humain; mais qu'il n'eſt pas ſeul Médiateur par rapport à la priere & à l'interceſſion. Il répond de même que S. Paul a dit qu'on ne pouvoit invoquer ſinon ceux en qui on croyoit, & qu'on ne croit pas aux Saints; & que cette objection eſt frivole, puiſqu'il paroît par pluſieurs paſſages de l'Ecriture qu'elle s'eſt ſervie indifféremment du mot de *croire*, & pour la foi proprement dite, dont Dieu eſt l'objet, & pour la confiance: qu'ainſi il eſt dit dans l'Exode, Chapitre XIV, 31, *que les Iſraélites crurent en Dieu & en Moyſe ſon ſerviteur:* que de même nous *croyons en Dieu & en une ſeule Egliſe Catholique*, ſans que cela faſſe préjudice à la foi par laquelle nous croyons en Dieu, comme celle que nous avons dans l'interceſſion des Saints, n'eſt que de confiance pour obtenir par leurs prieres les graces dont nous

avons besoin. Il répond de même à ces autres objections, que les Saints ne peuvent pas nous entendre étant éloignés de nous: qu'ils ne peuvent prendre aucun intérêt aux choses de ce monde, & que c'est faire tort à Jesus Christ que de s'adresser à d'autres qu'à lui. Car outre qu'une partie de ces objections sont détruites par la doctrine qu'il a établie, il montre par l'Ecriture qu'Abraham connoissoit la vie du mauvais riche, que Moyse & Elie parloient de la Passion que Jesus Christ devoit souffrir, & que les Saints étant en l'autre vie égaux aux Anges qui ont soin de nous, pouvoient avoir, sans troubler leur béatitude, les mêmes soins qu'eux de ce qui avoit rapport à notre véritable bien, quoique les choses indifférentes de cette vie ne les regardassent pas, qui est tout ce que signifie le passage du Chapitre IX de l'Ecclésiaste. Enfin que ce n'est pas diminuer l'honneur dû à Jesus Christ que de s'adresser à lui par ses Saints.

Témoignage de Syrigus fondé sur la véritable Théologie.

Nic. Fabri Opusc. p. 159.

Il n'y a pas de peine à reconnoître que Syrigus a recueilli dans cet article de sa Réfutation, ce qui se peut dire de meilleur & de plus conforme à la doctrine de l'Eglise, & même ce qu'il y a de plus essentiel dans la saine Théologie. Aussi on trouve parmi les ouvrages posthumes de M. Nicolas le Fevre, Précepteur du Roi Louis XIII, homme d'un savoir profond, & qui n'étoit pas moins considérable par sa piété, un petit discours sur cette matiere, duquel on pourroit croire que le Théologien Grec auroit profité s'il en avoit eu connoissance. Mais la vérité est de tout temps & de tout pays: & comme M. le Fevre le prouve d'une maniere bien claire, il faut n'avoir aucune connoissance de l'Antiquité, & n'avoir lu que des lieux communs remplis de mauvais & infidelles extraits, pour oser traiter de superstition, ou de péché contre le premier Commandement, & contre la foi d'un seul Médiateur, ce qui a été pratiqué de tout temps dans toute l'Eglise. *Or quand il n'y auroit que ce consentement de toute l'Eglise, & cette antiquité, révoquons-nous en doute cette regle de S. Augustin, Chapitre XIV du quatrieme Livre du Baptême contre les Donatistes & en l'Epître CXVIII, qui dit que ce que l'Eglise universelle tient, & n'est point introduit par aucun Concile, mais a toujours été observé, il n'y a point de doute qu'il ne soit introduit par les Apôtres.* Ce sont les paroles de ce savant homme, qui cite aussi plusieurs passages des Peres & des Auteurs Ecclésiastiques dont on pourroit faire un ample Recueil.

Elle est fondée sur le consentement de tous les Peres.

Car on trouve que dès les premiers siecles les fideles se recommandoient aux prieres des Martyrs, les priant d'intercéder pour eux lorsqu'ils auroient reçu la couronne du martyre, & qu'ils seroient devant Dieu. Sainte Potamienne promit à un de ceux qui la menoient au supplice de

prier pour lui, & peu de jours après il se fit Chrétien, & répandit son sang pour la foi. S. Grégoire de Nazianze représente Sainte Justine qui prie la Vierge de secourir une vierge. S. Cyprien exhorte S. Corneille Pape à prier toujours, & il dit : *Si quelqu'un de nous par la miséricorde de Dieu meurt le premier, que notre charité soit persévérante auprès de Dieu, & que notre priere pour nos freres & pour nos sœurs ne cesse point auprès du Pere des miséricordes* (*g*). S. Jérôme a traité si clairement cette matiere, qu'on ne peut sans une impudente calomnie nous reprocher que nous adorons les Saints. *Quis aliquando Martyres adoravit*, dit-il à Vigilance? *Nous honorons*, dit-il, *les reliques des Martyrs, mais en telle sorte que nous adorons celui auquel ils appartiennent. Nous honorons les serviteurs, mais afin que l'honneur que nous leur rendons retourne sur le Maître* (*h*). Liv. VII. Ch. III.

S. Augustin seul en plusieurs de ses ouvrages, parlant à son peuple, & disputant contre les hérétiques, a tellement prévenu toutes les objections qui font les preuves des Protestants, qu'on a peine à comprendre qu'ils puissent les employer dans des ouvrages sérieux. Il dit qu'on ne dédie point de temples, de sacerdoces ni de sacrifices aux Martyrs : que jamais on n'a oui dire à un Prêtre étant à l'Autel, même celui qui seroit construit sur le corps d'un Martyr : *Je vous offre ce sacrifice Pierre, Paul, Cyprien;* mais à Dieu qui les a fait Martyrs. C'est ce qu'il répete dans ses livres contre Fauste Manichéen, où il marque précisément que le culte appellé *Latrie*, n'est que pour Dieu, & que comme le sacrifice en fait une partie, on ne l'offre à aucun Martyr, ni à aucune ame sainte, ni aux Anges. Eusebe dans sa Préparation Evangélique, dit, que *les ames des Saints ont après leur mort soin des choses de ce monde :* & il cite le même passage des Macchabées rapporté par Syrigus, où il est parlé de Jérémie qui apparut priant pour le peuple. S. Grégoire de Nysse, S. Basile, S. Jean Chrysostôme, Théodoret, enfin tous les Peres parlent de la même maniere, & traitent d'hérétiques ceux qui disent le contraire, comme Vigilance & les Eunomiens. *Qui est-ce*, comme dit M. le Fevre, *qui pourroit croire qu'ils eussent failli en chose où ils s'accordent tous?* Jonas Evêque d'Orléans combattit la même erreur de Maxime de Turin par les témoignages des Peres, sur-tout de S. Augustin, de même que fit Hildebert Evêque du Mans, celle de quelques hérétiques de son temps, tous par les mêmes autorités & par la même doctrine, ce qui en fait voir l'antiquité & la sureté.

De civit. l. 8. c. 27. Contra Faust. l. 20. c. 21. In Joan. Tr. 84. Serm. 169. Nov. ed. & 284.

Prep. Evang. l. 12. c. 11.

Aster. Hom. in Apost. Princip. Tom. 4. Bib. PP. col. 544. Hild. Ep. 51. Tom. 3. Bib. PP. 215.

C'est pourquoi un sage & modéré Théologien, après avoir fait voir Passage de Cassandre.

(*g*) Si quis istinc nostrum divinæ dignationis celeritate prior decesserit, perseveret apud Dominum nostra dilectio pro fratribus & sororibus nostris apud misericordiarum Patrem non cesset oratio.

(*h*) Honoramus autem reliquias martyrum, ut eum cujus sunt adoremus : honoramus servos ut honor redundet ad Dominum. *Epist.* 53. *ad Ripar.*

que *si*, comme le disent les Protestants, *il n'y a aucun précepte dans l'Ecriture pour s'adresser aux Saints comme intercesseurs, il n'y a aucune défense de le faire :* qu'*il est certain que le culte qui est dû à Dieu seul n'en reçoit aucun préjudice, puis nous nous adressons à eux, non pas comme à des Dieux, mais comme à des intercesseurs.* De-là il conclut qu'*il suffit à toutes les personnes pieuses pour leur prouver que cette pratique de l'intercession des Saints n'est pas à mépriser, qu'on voit qu'elle a été approuvée & soutenue par les très-saints & très-doctes interpretes de l'Ecriture, & par les Evêques de toute la terre dans les temps les plus florissants de l'Eglise : qu'en cela on reconnoît la fausseté de ce qui a été mis dans l'Apologie de la Confession d'Augsbourg, qu'aucun des Anciens n'avoit parlé de l'Invocation des Saints avant S. Grégoire, puisque quelques siecles auparavant, Origene, S. Athanase, S. Basile, S. Grégoire de Nazianze, celui de Nysse, S. Chrysostôme, Théodoret, S. Jerôme, S. Ambroise, S. Léon & plusieurs autres, dont les témoignages étoient connus, en avoient parlé; & qu'il n'étoit pas croyable que ces saints personnages eussent admis une doctrine ou une coutume qu'ils eussent jugée contraire à celle de l'Evangile ou des Apôtres, ou qui diminuât la gloire de Dieu & le mérite de Jesus Christ* (*i*).

C'est pourquoi les Protestants mêmes qui ont eu de la bonne foi & de l'érudition, ont blâmé l'excès de ceux qui accusoient les Catholiques d'idolâtrie sur ce sujet. C'est le jugement que Grotius (*k*) en a fait dans la défense de ses Remarques sur la Consultation de Cassandre contre Rivet; & c'est celui que feront toutes les personnes éclairées qui chercheront la vérité, sans embrouiller la matiere par des faussetés & par des calomnies.

La pratique des Eglises confirme cette doctrine.

Mais dans une question comme celle-ci qui consiste en fait, il n'est pas nécessaire de rapporter un plus grand nombre d'autorités, & il suffit de faire réflexion sur ce qui se pratique depuis un temps immémorial dans les

(*i*) Ut nullum mandatum neque exemplum extet quod id fieri jubeatur, ita nullum interdictum legitur quo id fieri prohibetur: certum est quod hæc interpellatio adoratio illa & cultus qui soli Deo debetur, non imminuitur: cum sanctos Dei non ut Deos & largitores bonorum, sed ut condeprecatores & impetratores appellemus. Debet igitur hoc piis animis ad hunc ritum interpellationis Sanctorum non aspernandum sufficere, quod videant doctissimos & sanctissimos divinarum litterarum interpretes & Ecclesiarum per totum orbem præfectos, antiquitùs & florentissimis Ecclesiæ temporibus, hujusmodi interpellationem in usu habuisse. Ex quo falsum apparet quod Apologia scribit, nullos veteres scriptores, ante Gregorium fecisse mentionem invocationis, cum aliquot sæculis antecedentium Origenis, Athanasii, Basilii, Nazianzeni, Nysseni, Theodoreti, Chrysostomi, Hieronymi, Ambrosii, Augustini, Leonis testimonia in promptu sint: neque ullo modo credendum est, sanctissimos illos viros ullam doctrinam aut consuetudinem admissuros fuisse, quam Evangelicæ & Apostolicæ doctrinæ adversari, aut gloriæ Dei vel merito Christi detrahere aliquid putavissent. *Cassandr. Consult. art.* 21.

(*k*) Ita iniquè faciunt Protestantes qui idololatriæ damnant eos qui multorum veterum sententiam secuti, putant nostrarum necessitatum & precum notitiam aliquam ad martyres pervenire. *Grot. ad Consult. Cass. Tom.* 4. *p.* 624.

les Eglises Grecques & Orientales: car on y trouve une preuve certaine, continue & qui subsiste jusqu'à ces temps-ci, de la dévotion à la Vierge & aux Saints, conservée par une discipline absolument incompatible avec les principes des Protestants. C'est ce qui paroîtra clairement par une comparaison simple de ce qui se pratique de part & d'autre. Liv. VII. Ch. III.

Les livres ecclésiastiques des Grecs, non seulement l'Horologe, mais les Menologes, le *Triodion*, le *Paracletique*, & tous les autres où sont compris les Offices de l'Eglise, même les Liturgies, sont remplis de prieres à la Vierge & aux Saints. Il ne s'en trouve pas une seule dans tous les livres de prieres des Protestants. Prieres.

Dans toutes les Eglises d'Orient, aussi-bien que dans la Latine, il y a plusieurs fêtes de la Vierge, & tous les jours de l'année on fait la fête ou la mémoire de quelques Saints, suivant l'usage pratiqué dès les premiers siecles de l'Eglise. Tout ce que les Protestants en ont conservé est, que le nom de quelques fêtes est demeuré dans leurs Calendriers, plutôt par rapport aux affaires civiles que par Religion. Fêtes.

Il n'y avoit aucun lieu dans le monde chrétien où il n'y eût des Eglises, des Chapelles & des Autels consacrés à Dieu sous l'Invocation de la Vierge & des Saints. Le premier effet du zele de la Réforme a été de les profaner & de les détruire. Eglises & Autels.

La Grece & l'Orient étoient remplis d'images des Saints; & les Protestants n'ont pas eu moins de ménagement à cet égard que les Iconoclastes, anathématisés par les Orientaux comme hérétiques; & puisque les principes des uns & des autres sont entiérement les mêmes, il n'est pas possible que les Protestants puissent être conformes dans leurs sentiments avec les uns & les autres. Images.

Les preuves de ce que nous venons de dire sont si claires & en si grand nombre, que ce seroit un travail inutile de les rapporter en détail; c'est pourquoi nous nous contenterons de les indiquer. Le livre le plus commun parmi les Grecs, & qui est entre les mains de tous les Laïques, est l'Horologe, qui contient les prieres ordinaires du jour & de la nuit: il est rempli de prieres à la Vierge. On y trouve aussi l'Hymne qu'on appelle ἀκάθιστος, parce qu'on le dit debout, qui est un Office entier à sa louange. Les Melchites du Rite Grec, c'est-à-dire, les Grecs qui sont dans les pays où l'arabe est vulgaire, ont une traduction en cette langue de l'Horologe, dont il se trouve plusieurs manuscrits, & même il y en a une édition faite à Fano en 1514, où se trouvent de semblables prieres. Les Horologes Syriens, tant des Melchites, que des Jacobites, entr'autres celui qu'on appelle *Beit Gaza* ou le *Trésor*, en sont remplis, ainsi que Preuves répandues dans tous les livres. MSS. Syr. Bibl. Reg. Seg. Colb.

Ludolph.

ceux des Cophtes, qui ont de plus, comme les Grecs, un livre particulier d'Oraisons à la Vierge appellé *Théotokia:* les Ethiopiens en ont un semblable, & de plus celui qu'ils appellent *Organon* rempli d'hymnes & de prieres à l'honneur de la Sainte Vierge. Enfin les Nestoriens, quoique selon leur hérésie ils ne la reconnoissent pas pour Mere de Dieu, ont aussi dans leurs trois Liturgies & dans leur Horologe un grand nombre d'Oraisons adressées à la Vierge. On y trouve tous les éloges que les Saints Peres, même ceux des derniers temps, lui donnent dans leurs Sermons; & ces expressions qui parurent si extraordinaires à Chytræus, y sont fréquentes, outre plusieurs autres que chaque nation suivant le génie de la langue donne à la Vierge, excepté que comme ils ne la reconnoissent pas Mere de Dieu, ils l'appellent toujours Mere de Jesus Christ. Mais puisque tout ce que ces prieres lui demandent est qu'elle intercede pour nous, & que c'est la formule ordinaire à laquelle toutes les autres se rapportent, c'est une imposture grossiere que de leur attribuer un autre sens. S'il y a quelques expressions outrées, & qui peuvent n'être pas selon la plus exacte Théologie, on doit les interpréter favorablement, & selon la doctrine expliquée aussi clairement qu'elle l'est par les Auteurs dont nous avons rapporté les témoignages.

Ce n'est pas par les abus qu'on doit juger de la foi.

On ne disconvient pas que ce culte ne soit souvent dégénéré en superstition parmi le peuple; & non seulement les Grecs, mais les Moscovites & d'autres Chrétiens soumis aux Patriarches de Constantinople, ont sur ce sujet plusieurs abus que les Evêques & les Prêtres devroient corriger. Aussi ce n'est pas de ces abus dont nous parlons, mais de ce qui est conforme à la doctrine & à la discipline de l'Eglise, & à celle de toutes les Communions Orthodoxes, schismatiques ou hérétiques, qui condamnent également ce qui est contraire à l'une ou à l'autre. Les Ethiopiens, comme plus barbares & séparés presque de tout commerce avec les autres nations chrétiennes, sinon avec les Jacobites Egyptiens, sont tombés dans de grands abus de l'aveu même de Ludolf, qui les excuse presque toujours, en sorte qu'ils regardoient les Portugais comme ennemis de la Sainte Vierge, ne croyant pas qu'ils l'honorassent assez, quoique d'autres ne leur aient jamais fait ce reproche. Cela lui a donné lieu d'avancer une conjecture si étrange, qu'on a peine à comprendre qu'elle ait pu lui échapper, & *c'est*, dit-il, *qu'apparemment les Portugais n'avoient pas expliqué aux Ethiopiens tout ce que l'Eglise Romaine enseigne sur la dévotion à la Vierge, puisqu'on y fait & qu'on y adore ses statues.* La preuve qu'il en apporte est une ancienne peinture qu'il a vue dans un village près de Ratisbonne sur la porte d'un Boulanger, & il y joint quelques extraits de vieilles prieres de nulle autorité, & des passages de deux ou trois Auteurs très-

Hist. de Tellez l. 6. c. 26.

Ludolf. Commen. p. 362.

récents & très-méprisables. On peut juger de ce qu'on doit attendre sur la foi des Ethiopiens, d'un homme qui représente aussi faussement celle des Catholiques, qu'il avoit tant de moyens de connoître, ayant passé quelques mois à Paris. Personne ne nie qu'il n'y ait eu plusieurs abus sur ce sujet comme sur plusieurs autres : mais un homme qui ose accuser sérieusement les Catholiques d'adorer les images de la Vierge, devoit savoir que les abus ont toujours été condamnés ; que s'ils ont subsisté dans des temps d'ignorance, ils ont été réformés presque par-tout, & ces prieres ridicules supprimées : enfin que le Pseautier de la Vierge qu'il cite comme une piece authentique, n'a jamais eu aucune approbation publique, tant s'en faut que l'Eglise Romaine l'ait adopté, puisque même elle l'a condamné. Ces pitoyables réflexions qui nous obligent à faire cette digression, sont indignes d'un homme de Lettres, qui ne doit pas parler de ce qu'il ne sait pas, mais chercher ce que les Canons, les Statuts Synodaux des Dioceses & les Théologiens enseignent, non pas citer ce qui se trouvera dans de vieilles Heures allemandes, ou sur la boutique d'un Boulanger. Que les Grecs & les Moscovites qui leur sont soumis, & tous les autres de quelque nation & langue qu'ils soient, observent ce qu'enseignent les Canons de leurs Eglises, toute superstition en sera bannie.

Liv. VII. Ch. III.

Fêtes à l'honneur des Saints.

Nous avons dit que les Grecs & autres Chrétiens d'Orient célébroient des fêtes à l'honneur de la Vierge : il n'y a qu'à ouvrir leur Calendrier & le Menologe pour le reconnoître : & même les Ethiopiens, outre les fêtes ordinaires, en font une commémoration tous les mois. Il en est de même des fêtes des Saints qui sont marquées dans les Menées avec leurs Offices. Les Syriens ont leur Calendrier particulier qui se trouve imprimé avec le Nouveau Testament syriaque de l'édition de Widmanstadius : les Orthodoxes ont les Saints communs avec toute l'Eglise & plusieurs de la Latine : les Nestoriens ont leurs Saints particuliers, sur-tout les Docteurs Grecs, qui sont Théodore de Mopsueste, Diodore de Tarse & Nestorius, & les Docteurs Syriens, dont quelques-uns appartiennent à l'Eglise Catholique, comme S. Ephrem, S. Jacques de Nisibe & divers autres : le reste sont de vrais Nestoriens, dont on trouve une liste assez ample dans le Synode de Diamper, quoique les noms soient fort altérés. Les Cophtes ont leur Calendrier rempli pareillement de mémoires de Saints, & outre ceux qu'ils honorent communément avec les Catholiques, on y trouve leurs Saints, comme Dioscore, Sévere d'Antioche, le Moine Barsomas, Benjamin & plusieurs de leurs Patriarches. Selden a donné un de ces Calendriers, mais peu exact, outre qu'il a mal lu la plupart des noms. Celui des Ethiopiens a presque tous les mêmes Saints, à

Act. Syn. Diamp. Act. 3. Decr. 9. f. 11. Ed. Lusit.

De Syned. Hebr.

cause de la dépendance entiere dans laquelle ils sont du Patriarche d'Alexandrie Jacobite : ils y ajoutent quelques-uns des Saints du pays. Mais il est à remarquer que le Calendrier qu'à donné M. Ludolf est de sa composition, l'ayant tiré du *Synaxarion* éthiopien, en y ajoutant ce qu'il a trouvé dans celui de Selden, ce qui fait qu'on ne le doit pas regarder comme original.

A l'égard des Eglises, l'histoire fait mention d'un si grand nombre de celles qui étoient dédiées à Dieu sous l'Invocation de la Vierge, qu'on en pourroit faire une grande liste. Makrizi Mahométan en nomme plusieurs dans sa Description de l'Egypte, & on trouve un autre Auteur qui en avoit fait un ample dénombrement, ainsi que des Monasteres. On doit aussi ajouter les Images dont nous parlerons en un Chapitre à part. Telle est la discipline des Grecs & des Orientaux, qu'ils n'ont pas apprise de l'Eglise Latine.

CHAPITRE IV.

De la vénération des Reliques des Saints.

La vénération des Reliques est une suite de celle des Saints.

CEt article a une grande connexion avec celui de la vénération des Saints comme nos intercesseurs auprès de Dieu, & où celui-ci a été reçu, l'autre l'a été pareillement. Aussi d'abord que dans la Réforme on eut établi qu'il ne falloit pas prier les Saints, & que s'adresser à eux pour demander leur intercession & leurs prieres, étoit violer le premier Précepte qui regarde le culte d'un seul Dieu, & la dignité de Jesus Christ seul Médiateur, non seulement les Images furent renversées, mais les Reliques des Saints & leurs Tombeaux respectés durant tant de siecles furent exposés au pillage & aux insultes d'une populace furieuse, animée par des Ministres qui faisoient croire que Dieu étoit honoré par de semblables violences, aussi contraires à toutes les loix divines & humaines, qu'à la discipline constante de toutes les Eglises. On a peine à croire que des Protestants raisonnables ne condamnent les excès de nos Religionnaires, lorsqu'ils brûlerent & jeterent au vent les cendres de S. Irénée & de S. Martin, deux des plus grandes lumieres de l'Eglise de France, ce qui se fait à peine à l'égard des criminels, sinon ceux qui sont condamnés pour les plus énormes crimes. Aussi lorsque les Théologiens de Wittemberg tâchoient à donner au Patriarche Jérémie une idée avantageuse de la Réforme, ils se garderent bien de parler de ces excès, qui lui auroient fait horreur. Ils ne toucherent même que très-légérement dans leurs Ecrits ce qui

avoit rapport à cette matiere, sur laquelle il n'est pas nécessaire de faire de grandes recherches, puisque s'il y a quelque chose de constant & de prouvé par le témoignage des Anciens, & par la pratique de toutes les Eglises, c'est la vénération des Reliques des Saints, dont les corps ont été regardés par tous les fideles comme les temples du Saint Esprit. LIV. VII. CH. IV.

On voit dès les premiers siecles que les Chrétiens de l'Eglise de Smyrne témoins du martyre de S. Polycarpe leur Evêque, n'ayant pu enlever son corps entier, parce que les persécuteurs les en empêcherent, emporterent ce qu'ils en purent sauver, & qu'ils les appellent *ses os plus précieux que les pierres de grand prix, & plus que l'or* (a). On voit la même attention marquée dans les anciens Actes de S. Ignace, & presque dans tous ceux des autres Martyrs. Eusebe dit que nous devons respecter les châsses des Martyrs, & que la coutume est de faire les prieres auprès de leurs Reliques. S. Jean Chrysostôme parlant de celles de S. Ignace Martyr, dit qu'elles sont comme un trésor de graces pour ceux qui en approchent, que la ville de Constantinople étoit fortifiée de tous côtés par les Reliques des Saints, & qu'elles chassent les démons. Il écrit à un Prêtre qu'il lui fera avoir des Reliques. S. Basile, S. Grégoire de Nysse, S. Grégoire de Nazianze, S. Isidore de Damiette, Théodoret, enfin tous les Peres Grecs parlent de la même maniere. Les Reliques de S. André & de S. Luc, des Quarante Martyrs, d'Elisée, de Zacharie, de S. Etienne & de plusieurs autres, étoient en vénération à Constantinople. Philostorge, quoiqu'Arien, remarque que les Payens en haine des Chrétiens, tirerent de leurs châsses, & profanerent les ossements sacrés d'Elisée & de S. Jean Baptiste. Les miracles de celles de S. Gervais & de S. Protais sont attestés par S. Ambroise & par S. Augustin, qui en rapporte plusieurs autres de celles de S. Etienne, comme étant connus dans tout l'Occident. Les Grecs & les Latins plus modernes ont soutenu la même doctrine, & la pratique s'en est conservée jusqu'à nous dans toute l'Eglise. C'est donc à ce sujet, autant qu'à aucun autre point de discipline, qu'on peut appliquer cette regle certaine de S. Augustin & de tous les Saints Peres, que lorsqu'une pratique religieuse se trouve établie par toute l'Eglise dès le commencement du Christianisme, on ne la peut soupçonner d'erreur, mais on doit être assuré qu'elle vient de Tradition Apostolique.

Elle a été pratiquée dès les premiers siecles.

Eus. l. 4. c. 15. Præp. Ev. l. 13. c. 11. Chrys. t. 5. Gr. p. 565. 504. Hom. 8. ad Pop. Ant. Epist. 126. Isid. Pel. Ep. 55. & 189. Theodor. Quæst. 83. in Ger. Ep. 130. Philost. l. 7.

C'est aussi ce qu'ont cru tous les Chrétiens dans les siecles les plus florissants de l'Eglise, ce que les Orientaux n'ont pas moins cru & pratiqué que les Occidentaux: & ceux qui ont enseigné le contraire ont été regardés comme hérétiques, particuliérement Vigilance. Les anciens Grecs

Ainsi que dans les siecles suivants.

(a) Οὕτως τε ἡμεῖς ὕστερον ἀνελόμενοι τὰ τιμιώτερα λίθων πολυτελῶν, καὶ δοκιμώτερα ὑπὲρ χρυσίον ὀστᾶ αὐτοῦ ἀπεθέμεθα ὅπου καὶ ἀκόλουθον ἦν. *Ep. Eccl. Smyrn.*

LIV. VII. CH. IV. ne l'ont pas connu, mais les derniers, entr'autres Melece Syrigus, n'en ont pas parlé avec moins de zele & de force que S. Jérôme. On trouve dans le Menologe diverses fêtes générales pour la translation des Reliques de plusieurs Saints, outre les fêtes particulieres à chaque Eglise. Les Historiens & autres Auteurs du bas Empire en marquent un grand nombre qui étoient honorées en divers lieux, & il n'y avoit point d'Eglise où il n'y en eût. Les mêmes Auteurs témoignent qu'il s'y faisoit souvent des miracles, & les Grecs en sont tellement persuadés, que dans les Homélies de ces derniers siecles, il y en a beaucoup qui en rapportent un grand nombre. Une preuve bien certaine qu'ils ne les ont pas pris de l'Eglise Latine, c'est qu'ils en attribuent de semblables à ceux qu'elle ne peut reconnoître comme des Saints, puisqu'ils ont vécu & qu'ils sont morts dans le schisme. Nous n'entrons point dans le détail, ni dans l'examen de ces miracles : Dieu, comme chacun sait, n'en fait point qui servent à confirmer dans l'erreur; mais quand ils seroient faux, ceux qui les croient véritables, croient certainement qu'il s'en peut faire par les Reliques des Saints, & sont Orthodoxes sur cet article. Enfin cette opinion généralement reçue touchant les miracles qui se font aux tombeaux des Saints & par leurs Reliques, est une démonstration certaine de la créance ancienne, indépendamment de la vérité ou de la fausseté des miracles.

Antholog. Triod. Menolog.

Reliques conservées en Orient.

Comme la Grece n'a été que dans les derniers temps conquise par les Mahométans, la dévotion envers les tombeaux & les Reliques des Saints s'y est conservée plus long-temps que dans la Syrie, dans l'Egypte & en d'autres Provinces d'Orient, qui furent les premieres soumises au joug de ces infideles. La ruine des principales Eglises, le pillage de leurs trésors, la nécessité de vendre le peu de châsses & de reliquaires qui en avoient été sauvés, à laquelle on se trouvoit obligé pour racheter des captifs, ou pour secourir les Chrétiens dans leurs miseres pressantes, rendit encore les Reliques plus rares en Orient; d'autant plus qu'il y en eut une grande quantité transportée en Europe. Cependant on voit par l'Histoire de l'Eglise d'Alexandrie, que non seulement dans les premiers temps, mais que depuis & sous l'Empire Mahométan les Reliques de S. Marc y étoient en vénération, & que les nouveaux Patriarches étoient obligés d'aller révérer son chef, qui étoit conservé dans Alexandrie; quoique, comme marque un Historien, quelques-uns crussent que c'étoit celui de S. Pierre le Martyr. On lit dans les mêmes histoires des Jacobites, que celui-ci avant son martyre alla faire sa derniere priere au lieu où S. Marc avoit consommé le sien: & cette dévotion a duré plusieurs siecles, même sous le Mahométisme, & subsiste encore présentement. Or cette visite & vénération des Reliques, se faisoit avec toutes les cérémonies que les Catho-

liques pratiquent en pareilles occasions, comme le témoignent les Auteurs qui ont décrit tout ce qui s'observe dans l'Ordination des Patriarches avec le plus grand détail. Ils marquent qu'après qu'elle a été célébrée selon les formes prescrites dans le Pontifical, on célebre trois jours de fête avec la Liturgie solemnelle. Le premier jour dans l'Eglise appellée *Angelion*, le second dans celle de S. Michel Archange, & le troisieme dans celle de S. Marc : où après la fin de la Liturgie le nouveau Patriarche prend le chef de ce Saint, & le tient devant lui. Ebnassal ajoute que ce même jour, après la Liturgie, le Patriarche accompagné du Clergé & du peuple, se rend à une maison appellée *des enfants d'Elsokari*, où est le chef de S. Marc Evangéliste : qu'après avoir fait quelques prieres on tire la châsse : qu'on l'expose sur une table de pierre, où on l'encense : qu'ensuite la châsse est ouverte : & qu'après que le Patriarche en a tiré le chef du Saint & l'a baisé, on la referme, & que le peuple la baise. C'est ce que témoignent les Auteurs Egyptiens Jacobites les plus considérables, & on n'en peut citer aucun qui les contredise.

Pont. Cop. Ebnassal. Abulbirc.

Le ravage des Mahométans a diminué le nombre des Reliques, & on ne trouve pas dans les Historiens qu'il soit fait mention de la pratique ordinaire ailleurs, de les porter dans les Processions publiques, ou de les exposer à la vénération des Chrétiens, parce que des reliquaires d'or & d'argent les auroient mises en péril d'être profanées par les infideles ; mais on remarque l'usage constant de prier aux tombeaux des Saints, ou de ceux qui étoient réputés pour tels. Ainsi le concours a été toujours très-grand en Egypte au Monastere de S. Macaire & à son tombeau, comme à celui de plusieurs saints Anachoretes qui avoient vécu avant que l'Eglise fût divisée par les Jacobites. Ceux-ci avoient une dévotion particuliere au tombeau de Sévere Patriarche d'Antioche un des grands défenseurs de leur secte. On y allumoit des lampes, & l'huile qui brûloit devant son tombeau étoit employée à faire des onctions, ainsi qu'en plusieurs autres Eglises.

Même depuis le Mahométisme.

De plus le Calendrier de l'Eglise Cophte marque diverses fêtes qui ont rapport à la vénération des Reliques des Saints. Le 16 du mois de Toth, qui est le premier de leur année, ils célebrent l'invention des ossements de S. Jean Baptiste : le 18 celle des Reliques de S. Thomas à Alexandrie : le 25 la déposition de celles des trois Enfants, c'est ainsi qu'ils appellent ceux qui furent jetés dans la fournaise : leur translation le 17 de Paophi : le 19 du même mois celle des ossements de S. Ignace : le 29 la déposition du chef de S. Jean. Le 5 d'Athyr, la translation de S. Théodore à Chetab. Le premier de Tybi, l'invention des ossements de S. Etienne. Le 5 de Mechir, celle des corps de quarante-neuf Martyrs à

Fêtes des Saints.

Liv. VII. Ch. IV.

Sceté, & le 30 du même mois celle du chef de S. Jean Baptiste. Le 10 de Phamenot ou Barmahat, l'invention de la sainte Croix en Jerusalem. Le 2 de Bayni, celle des ossements de S. Jean-Baptiste : le 21 la déposition des Reliques de S. Etienne. Le troisieme jour d'Epiphi, l'invention des corps de S. Cyr & de S. Jean. Le 19 de Mesori, la translation du corps de S. Macaire dans le désert. On trouve quelques-unes de ces fêtes dans le Calendrier que Selden a fait imprimer, & sur lequel M. Ludolf a en partie composé le sien. Mais il est si défectueux, qu'il ne faut pas s'étonner que quelques-unes ne s'y trouvent pas, outre que ceux qui ne le liront que dans la Version n'y pourront rien comprendre. Car personne ne devinera ce que veut dire le mot de *planctus D. Mariæ*, quoique le mot arabe signifie la même chose que le grec κοίμησις: & M. Ludolf l'a traduit d'une maniere encore moins supportable, par celui de *pollinctura*. Il a eu partout une affectation singuliere d'employer des mots bizarres, & éloignés du style ecclésiastique, particuliérement de celui qui est en usage parmi les Catholiques, non seulement dans son Histoire d'Ethiopie, mais jusques dans son Dictionnaire, comme si ce même usage, assez connu d'ailleurs, n'en déterminoit pas le sens. Si quelqu'un trouvant le mot de κοιμητήριον, le traduisoit par celui de *Dortoir*, il ne s'éloigneroit pas de l'étymologie, mais il se rendroit ridicule : & il en est de même de traduire les mots consacrés, comme celui de *Liturgie*, d'Oblation & d'autres semblables, de la maniere dont il les a traduits ; en sorte que ceux qui ne savent pas la langue originale ne les peuvent entendre, si ce n'est dans un faux sens, qu'il donne aux mots les plus connus, pour ne pas parler de plusieurs sur lesquels il se trompe. Car par exemple le mot *Habis*, qui est souvent employé dans les livres des Chrétiens, signifie certainement, un Religieux reclus, que les Grecs appellent ἔγκλειστος, & cet usage est très-commun. Il veut qu'on le traduise *Deo devotus*, comme s'il n'y avoit que les Reclus qui fussent consacrés à Dieu. Il prétend que Kir qui se trouve dans le Calendrier de Selden, signifie le Supérieur d'un Monastere ; & rien n'est plus faux. Il étoit donc à propos d'avertir les lecteurs qui ont quelque connoissance des livres de Selden, & qui sont frappés de la vaste érudition de M. Ludolf, que le Calendrier qu'ils ont suivi étant très-défectueux dans son origine, parce que Selden ne sachant pas la matiere ne l'a souvent pu lire, & que les corrections de M. Ludolf ne valent guere mieux, si on en excepte quelques-unes, on ne s'y doit point arrêter. On auroit perdu trop de temps à le réformer, & on en pourra donner un entier dans quelqu'autre ouvrage.

Homélies des Peres à la louange des Saints.

Nous ajouterons à ce qui a été dit ci-dessus, que la plupart des Homélies anciennes des Peres sur les plus fameux Martyrs des premiers siecles,

cles, comme celles de S. Basile, de S. Grégoire de Nysse & d'autres, sur les quarante Martyrs : les histoires des Translations ; les récits de plusieurs miracles faits par les Reliques des Saints, sont traduites en syriaque, en arabe & en arménien & en presque toutes les langues, pour être lues dans les Eglises, & que les Orientaux au lieu de les regarder comme des fables, y joignent plusieurs autres miracles, tant ils sont persuadés que Dieu est admirable dans ses Saints, même après leur mort. Liv. VII. Ch. IV.

Témoignage de Siméon de Thessalonique.

Siméon de Thessalonique que les Grecs regardent comme un de leurs plus grands Théologiens, & dont les ouvrages depuis l'impression que les Princes de Moldavie en ont fait faire, sont entre les mains de tous les Ecclésiastiques de l'Eglise Grecque, peut suffire seul pour faire connoître la grande vénération qu'elle a pour les Reliques des Saints. Dans son premier Traité, parmi plusieurs autres preuves qu'il rapporte de la toute-puissante protection de Dieu sur l'Eglise, il met *les miracles qui se font par les Reliques des Saints, que les impies voient & dont ils sont obligés de reconnoître la vérité* (b). Dans son Traité de la dédicace des Eglises il en parle fort au long, en expliquant la cérémonie qui se fait de mettre sous l'Autel des Reliques des Martyrs. *L'Evêque*, dit-il, *allant dans une ancienne Eglise, où ont été déposées les Reliques, dit deux prieres qui contiennent des actions de graces à Dieu, pour le don qu'il nous a fait des Reliques des saints Martyrs, & il les met sur sa tête, puis les ayant ainsi portées, il les dépose selon la coutume. Car on ne peut pas consacrer une Eglise sans les Reliques des Martyrs ou d'autres Saints, parce que les Martyrs sont les fondements bâtis sur le fondement du Sauveur. Il faut aussi que dans l'Eglise ils soient sous l'Autel : car l'Eglise est un Autel étant le Trône de Dieu, & le monument de Jesus Christ Dieu. C'est pourquoi l'Autel est oint avec le Chrême, l'Evangile est mis dessus & on met dessous avec raison les Reliques des Saints, sans lesquelles, comme les Saints l'ont déclaré, la dédicace ne peut être faite. On les met auparavant dans l'Eglise, comme étant sanctifiés & comme les membres de Jesus Christ, enfin comme des Autels consacrés par le Sacrifice qui en a été fait pour lui. On les met dans le saint disque ou patene, parce que les Reliques des Saints qui ont combattu pour le Maître participent à l'honneur qui lui est rendu. On les dépose sur la Table consacrée, parce qu'ils sont morts avec Jesus Christ, & qu'ils assistent à son Trône divin. C'est pourquoi l'Evêque les porte élevées sur sa tête avec le Disque, de même que les divins Mysteres, & les honorant comme le corps & le sang de Jesus Christ. Car si S. Paul, parlant à tous les fideles, dit :* Vous êtes le corps

(b) Πόθεν ἡ ἐν τοῖς ἁγίοις λειψάνοις τῶν ἰαμάτων ἐνέργεια, ἣν καὶ ἀσεβοῦντες ὁρῶσι καὶ ἄκοντες καθομολογεῖν ἀναγκάζονται. *Sym. Thess. p.* 12.

de Jesus Christ & une partie de ses membres, *ceux qui ont combattu pour sa gloire, & qui ont imité sa mort, sont le corps de Jesus Christ & ses membres. Par cette raison on transporte les Reliques d'une ancienne Eglise dans la nouvelle, en pompe avec des encensements, des lumieres & des hymnes, pour faire voir que les Saints sont toujours avec Dieu, mais qu'ils sont aussi avec nous, par un renouvellement de la grace de Jesus Christ envers nous* (c).

Cap. 125. p. 124. & p. 274. Il dit à-peu-près les mêmes choses en parlant des cérémonies pratiquées en pareille occasion à Constantinople, ajoutant qu'on met les Reliques dans une boite d'argent, de cuivre ou de pierre, ayant versé dessus auparavant du Chrême, & qu'on les dépose sous la sainte Table, qui est le tombeau de Jesus Christ; qu'ensuite l'Evêque enferme cette boite sûrement, afin qu'on ne puisse rien ôter des saintes Reliques.

Tous les Chrétiens Orientaux ont les mêmes ou de semblables pratiques, comme il est marqué en divers Offices de la dédicace des Eglises, & suivant l'ancien usage ils mettent des Reliques des Martyrs sous l'Autel avec de grandes cérémonies. C'est ce qui est expliqué en détail dans le Rituel du Patriarche Gabriel, dans Abulbircat & dans presque tous les Canonistes; & ils sont tellement éloignés de ce que les premiers Réformateurs ont enseigné & pratiqué sur ce sujet, qu'ils comprennent bien que des Juifs & des Mahométans puissent brûler & fouler aux pieds les Reliques des Saints, mais on auroit de la peine à leur faire concevoir que des Chrétiens, & sur-tout des hommes qui prétendoient réformer l'Eglise, aient commis & justifié de pareils excès.

(c) Εἰς τὸν ἅγιον τοίνυν πύλαιον τοῦ ναοῦ ἀπελθὼν ἔνθα προαπετέθη τὰ λείψανα καὶ εὐχὰς δύο ἱερατικὰς εὐχαριστίαν ἐχούσας Θεῷ ἕνεκα τῆς δωρεᾶς τῆς ἀπὸ μαρτυρικῶν λειψάνων, ἐπὶ κεφαλῆς φέρει ταῦτα. Καὶ εἰσελθὼν κατατίθησιν ὥσπερ ἔθος, οὐδὲ γὰρ θέμις δίχα λειψάνων μαρτυρικῶν ἢ ὁσίων ἁγίων καθιέρωσιν ἐνεργεῖν, ὅτι θεμέλιοι τῆς ἐκκλησίας εἰσὶν οἱ μάρτυρες ἐπὶ τῷ θεμελίῳ τοῦ σωτῆρος ἐποικοδομηθέντες. Καὶ ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ δέον τούτους ὑπὸ τὸ θυσιαστήριον εἶναι, ἐπεὶ καὶ τοῦτο ἡ ἐκκλησία, ἐπεὶ καὶ θρόνος Θεοῦ ἐστι, καὶ μνῆμα Χριστοῦ τοῦ Θεοῦ. Ὅθεν καὶ μύρῳ χρίεται καὶ τὸ εὐαγγέλιον ἔχει. Καὶ ὑπ' αὐτῷ καλῶς τῶν ἁγίων εἰσὶ τὰ λείψανα, καὶ χωρὶς λειψάνων οὐ καθιερῶσαι δυνατὸν ὡς οἱ ἅγιοι ἀπεφήναντο. Τὰ λείψανα δὲ προαποτίθεται εἰς ναὸν ὅτι ἡγιασμένα καὶ μέλη Χριστοῦ, καὶ θυσιαστήρια ὡς τεθυμένα ὑπὲρ αὐτοῦ. Καὶ εἰς ἱερώτατον ἐμβάλλονται δίσκον, ὅτι τῆς ἴσης μετέχουσι τῷ δεσπότῃ τιμῆς ὑπὲρ αὐτοῦ διηγωνισμένοι. Καὶ ἐπὶ καθιερωμένης τραπέζης τίθενται, ἐπεὶ συναπέθανον τῷ Χριστῷ καὶ τῷ θείῳ τῆς αὐτοῦ δόξης θρόνῳ τυγχάνουσι παριστάμενοι. Διὰ τοῦτο, καὶ ἐπὶ κεφαλῆς μετὰ τοῦ δίσκου ὁ ἀρχιερεὺς αἴρει ταῦτα, ὡς αὐτὰ δὴ τὰ θεῖα μυστήρια τὸ τοῦ δεσπότου σῶμα καὶ αἷμα τιμῶν. Εἰ γὰρ πρὸς πάντας πιστοὺς τοῦτο Παῦλος φησὶν, ὑμεῖς ἐστε σῶμα Χριστοῦ καὶ μέλη ἐκ μέρους, πολλῷ γε μᾶλλον σῶμα Χριστοῦ καὶ μέλη ἔσονται, οἱ ὑπὲρ τῆς δόξης τούτου ἠγωνισμένοι καὶ τὸν θάνατον αὐτοῦ μιμησάμενοι. . . Διὸ καὶ μετὰ προπομπῆς καὶ θυμιαμάτων, φώτων τε καὶ ὕμνων ἐκ παλαιοτέρου τοῦ προηγιασμένου ναοῦ εἰς τὸν νεὸν ἄγονται, δεικνύντος τοῦ ἔργου, ὅτι μὲν οἱ ἅγιοι ἀεὶ εἰσὶ μετὰ τοῦ Θεοῦ, γίνονται δὲ καὶ μεθ' ἡμῶν, καθὰ ὁ Χριστὸς, καὶ ἐγκαινιζομένης τῆς αὐτοῦ χάριτος ἐν ἡμῖν. *Id. p.* 120. 121.

CHAPITRE V.

De la vénération des Images.

Impudence & impiété de Cyrille Lucar sur cet article.

IL falloit être aussi impudent que Cyrille Lucar, pour oser mettre dans une Exposition de foi qu'il donnoit au nom de toute l'Eglise Orientale, une explication sur le culte des Images pareille à celle qui se trouve à la fin de cet ouvrage de ténebres. Car il ne pouvoit pas ignorer que la défense marquée dans l'Ecriture Sainte n'avoit aucun rapport à la pratique de l'Eglise, qui n'a jamais employé les mots de λάτρεια & de θρήσκεια, pour signifier la vénération des Images. Il est vrai que par un reste de pudeur, il n'a pas attribué à l'Eglise d'Orient ses sentiments touchant cet article, comme il avoit fait sur les autres. Il semble même reconnoître le contraire, quoique d'une maniere obscure & embarrassée, en disant, que *ce qu'il exposoit étoit dans la crainte de Dieu & selon sa bonne conscience; mais qu'il étoit au dessus de ses forces de s'opposer au torrent* (a). C'étoit la même chose que s'il avoit dit à ceux pour lesquels il avoit composé cette piece : *Je crois en ma conscience qu'on ne peut, sans idolâtrie, honorer les Images; mais je ne puis pas empêcher que les Grecs, par une coutume générale qui les entraîne, ne conservent une pratique contraire;* ce qui peut avoir aussi rapport à tout ce que contient sa Confession. Par conséquent ce Saint, ce généreux Athlete de la vérité, condamnoit ce qui étoit observé dans son Eglise; & non seulement il ne s'y opposoit pas, mais il pratiquoit tous les jours lui-même ce qu'il condamnoit par écrit. Car il est moralement impossible que durant plusieurs années de Patriarchat, il n'ait pas officié les jours du Dimanche appellé de *l'Orthodoxie*, auquel on fulmine les anathêmes du deuxieme Concile de Nicée contre les Iconoclastes comme hérétiques : qu'il n'ait pratiqué les cérémonies ordinaires en presque toutes sortes d'Offices, où on salue & on encense les Images : qu'il n'ait pas fait la dédicace de quelque Eglise, où on les porte & où on met les Reliques des Saints sous l'Autel, après les avoir exposées à la vénération du peuple. Par conséquent il commettoit une idolâtrie, selon ses propres principes; & celui qui étoit prêt, si on vouloit le croire, de mourir pour la Confession de Geneve, ne s'exposa pas à la moindre contradiction de la part de son Clergé ou de ses peuples, en les détournant d'une superstition contraire, selon lui, au premier précepte du Décalogue.

(a) Ὅπερ ἐν φόβῳ Θεοῦ καὶ ἀγαθῇ συνειδήσει ἐκτεθείμεθα. Εἰ καὶ ῥεῦμα τὸν φορὰν κρεῖσσον ἢ καθ' ἡμᾶς εἶναι ὁμολογοῦμεν. *Cyr. Quæst. 4. Conf.*

LIV. VII. CH. V.

Il parloit contre sa conscience.

Mais il savoit bien en sa conscience, que quand il condamnoit le culte de latrie à l'égard des Images, s'il entendoit celui que les Grecs leur rendent, il étoit calomniateur; puisqu'il ne se trouvera jamais qu'aucun ait employé en cette occasion les mots de λάτρεια ou de θρήσκεια : car comme Syrigus le remarque, ce culte est uniquement rapporté à Dieu. Ainsi les paroles de Cyrille détachées du reste de son discours qui les déterminoit au sens des Calvinistes, auroient pu avoir un sens orthodoxe, puisque ni les Grecs, ni aucun Chrétien, n'adorent les Images. Que si les premiers se servent du mot de προσκυνεῖν, Syrigus prouve par plusieurs passages de l'Ecriture Sainte, qu'il ne signifie pas l'adoration qui ne convient qu'à Dieu seul, puisqu'il est employé souvent pour des marques extérieures de respect rendues aux hommes, indépendamment de tout culte religieux. Le mot *adorare* est employé en ce même sens dans la Vulgate; & quoique l'usage qui en fut fait dans la Traduction Latine du septieme Concile scandalisât d'abord les Eglises de France & de Germanie, lorsqu'on se fut expliqué de part & d'autre, il n'y eut plus aucune contestation.

Syn. Francof. Syn. Paris.

Les Grecs s'expliquerent fort clairement dans le premier Synode contre Cyrille, lui disant *anathême, parce qu'il entreprenoit de détruire l'honneur & la vénération relative des Images : & sur ce qu'il appelloit de vains discours ce que les saints Conciles ont prononcé sur les saintes Images, méprisant en cela le second Concile de Nicée* (b). Ce jugement est confirmé par la même raison dans le second Synode, & la chose est si claire qu'il seroit inutile d'en chercher de plus grandes preuves, que celles qui se tirent du respect & de l'attachement que tous les Grecs ont eu jusqu'à présent pour le même Concile.

L'opposition des Grecs aux Iconoclastes prouve la créance de l'Eglise Grecque.

L'histoire des Iconoclastes est assez connue, & lorsque Léon Isaurique eut publié en 730 un Edit pour abolir le culte des Images, il trouva une opposition générale de la part du Patriarche Germain & des plus saints & savants Evêques ou Ecclésiastiques de ce temps-là, même du plus grand nombre des Laïques; de sorte que ce ne fut que par des violences inouies, & égales à celles des persécutions sous les Empereurs Payens, qu'il parvint à faire prononcer par le faux Concile assemblé à Constantinople, des Décrets contraires à la doctrine & à la pratique de toute l'Eglise, qui furent rejetés par les Papes & par tous les Catholiques, & enfin condamnés solemnellement par le second Concile de Nicée. Il est donc bien aisé de savoir si les Grecs ont été depuis ce temps-là, &

(b) Κυρίλλῳ τῷ κακίςῳ νέῳ εἰκονομάχῳ ἀνάθεμα. Κυρίλλῳ τῷ τὴν τῶν σεπτῶν εἰκόνων τιμὴν καὶ σχετικὴν προσκύνησιν ἀθετῦντι καὶ βυλομένῳ καθελεῖν αὐτὴν, μὴ δυναμένῳ δὲ, ὡς ἐν τῇ τετάρτῃ αὐτῦ ἀποκρίσει ὁμολογεῖ ἀνάθεμα. Κυρίλλῳ τῷ ἐν τῇ τετάρτῃ ἐρωτήσει, ματαιολογίας καλῦντι τὰ περὶ τῶν ἁγίων εἰκόνων τεθεσπισμένα ὑπὸ τῶν ἁγίων συνόδων καὶ κατὰ τῦτο καταφρονῦντι τῆς ἱερᾶς ἁγίας τε καὶ θεοπνεύςυ ἑβδόμης συνόδυ τῆς ἐν Νικαίᾳ συναθροισθείσης τὸ δεύτερον, ἀνάθεμα. *Syn.* 1. *p.* 82.

s'ils sont encore dans le sentiment des Catholiques ou dans ceux des Iconoclastes. S'ils approuvoient les opinions de ces derniers, ils auroient mis le Concile tenu à Constantinople contre les Images au nombre de ceux que l'Eglise reçoit, & ils auroient dit anathême à celui de Nicée, & à ceux qui y présiderent. Tout au contraire ils ont retranché le premier du nombre des Conciles Œcuméniques, & non seulement ils l'ont anathématisé avec tous ceux qui y avoient part, mais ils ont établi que tous les ans on célébreroit un Office particulier, dans lequel ces anathêmes seroient renouvellés. Constantin & Irene, sous lesquels fut tenu le second Concile de Nicée, sont comblés de bénédictions : les saints Evêques & autres défenseurs de la vénération des Images, sont honorés par des fêtes & par des prieres publiques comme Confesseurs & même comme Martyrs, & la mémoire de Léon Isaurique, de Constantin Copronyme, de Théophile & de tous leurs adhérants est chargée de malédictions.

Zonar. Balsam. Blastar. &c.

Office du Dimanche de l'Orthodoxie.

C'est ce qu'on voit fort au long dans tout l'Office du second Dimanche de Carême, appellé κυριακὴ τῆς ὀρθοδοξίας, qui se trouve dans le Triodion. Parmi les anathêmes qui y sont fulminés par les Prêtres ou Evêques qui font l'Office, & qui sont confirmés par les acclamations du peuple qui y assiste, on y remarque ceux-ci : *Anathême trois fois à l'assemblée tumultueuse qui éleva sa voix contre les vénérables Images. Anathême trois fois à ceux qui prennent les passages de l'Ecriture divine contre les Idoles, pour les employer contre les vénérables Images de Jesus Christ & de ses Saints. Anathême trois fois à ceux qui communiquent avec ceux qui déshonorent les Images. A ceux qui disent que les Chrétiens regardent & honorent les images comme des Dieux. A ceux qui disent qu'un autre que Jesus Christ nous a délivré de l'erreur de l'idolâtrie. A ceux qui disent que l'Eglise Catholique a autrefois approuvé le culte des Idoles. Anathême trois fois, comme à des hommes qui renversent tout le mystere de la Religion & qui insultent à la foi des Chrétiens. Si quelqu'un justifie aucun homme mort dans l'hérésie des Iconoclastes, anathême trois fois. Si quelqu'un n'adore pas Notre Seigneur Jesus Christ représenté dans son image selon sa figure humaine, qu'il soit anathême trois fois.* Tout l'Office qui est fort long, est rempli de semblables expressions, & d'anathêmes particuliers contre tous ceux qui trahirent la vérité durant les longues disputes & la persécution suscitée par les Iconoclastes. Enfin on peut juger que ce n'est pas seulement à cause de leurs violences & des excès qu'ils commirent à l'égard des Orthodoxes que sont fulminés ces anathêmes, mais à cause de leur erreur, puisqu'en même temps on en prononce de semblables contre tous les autres hérétiques. Il est fait mention de cet Office du Dimanche de l'Orthodoxie dans l'Horologe, & dans tous les autres livres ecclésiastiques des Grecs,

& par cette raison il fut cité dans le Synode de Jerusalem comme un témoignage public & authentique de la foi de l'Eglise Grecque, tant sur la présence réelle du corps de Jesus Christ dans l'Eucharistie, que sur d'autres articles.

Tous les Grecs ont approuvé la condamnation des Iconoclastes.

On ne trouvera pas un seul Auteur Grec depuis ce temps-là qui n'ait soutenu les décisions de ce Concile, & qui n'ait écrit conformément aux sentiments du Patriarche S. Nicéphore, de S. Jean Damascene, & de tant d'autres qui ont soutenu la vénération des Images : ou qui n'ait distingué l'honneur relatif qu'on leur rend par rapport à l'original, du culte superstitieux condamné par la Sainte Ecriture, aussi-bien que par l'Eglise. C'est ce qui est marqué en termes exprès dans une formule de Confession de foi qui se trouve dans un Pontifical Grec de l'Ordination des Evêques donné au public par le Pere Morin. Le nouvel Evêque dit ces paroles : *Je suis adorateur, relativement & non par culte de Latrie, des vénérables & divines Images de Jesus Christ & de la sainte Mere de Dieu & de tous les Saints, & je rapporte l'honneur que je leur rends aux originaux, rejettant & condamnant ceux qui ne sont pas de ce sentiment comme ayant des opinions étrangeres* (c).

Témoignage de Syrigus.

Melece Syrigus explique ainsi la doctrine de son Eglise. *Ensuite nous adorons, ou plutôt nous honorons les Images des Saints, parce qu'ils ont été agréables à Dieu & qu'ils sont devenus ses véritables amis. Car les amis de Dieu sont fort honorés parmi nous, comme ils l'étoient par David, à cause de la foi qu'ils ont eue en notre commun Maître, & par l'obéissance qu'ils lui ont rendue : de sorte que tout l'honneur que nous leur rendons se rapporte à lui. Ainsi Abdias qui craignoit grandement le Seigneur, honora le Prophete Elie, comme un homme rempli de Dieu : & les enfants des Prophetes qui étoient à Jéricho, ayant reconnu que l'esprit d'Elie s'étoit reposé sur Elisée, vinrent à sa rencontre & se prosternerent devant lui jusqu'à terre, de même que fit Saül devant l'ombre de Samuel, sans qu'aucun ait été condamné pour ce sujet. Car celui qui adore la sainteté dans les Saints, adore en eux la grace & la gloire de Dieu, & il ne s'écarte pas du culte pieux prescrit par la Religion. Que si nous nous égarions assez pour les adorer d'un culte de Latrie, ou pour nous former d'eux quelque divinité nouvelle & étrangere, on auroit raison de nous regarder comme des adorateurs des hommes & des idolâtres. Mais puisque les Saints nous conduisent au Dieu véritable par sa nature & au Roi céleste, & que nous les honorons dans leurs images parce qu'ils ont renversé le faux culte des idoles ; quelle raison y a-t-il de s'opposer*

(c) Προσκυνητὴς εἰμι σχετικῶς ἀλλ' οὐ λατρευτικῶς, καὶ τῶν θείων καὶ σεπτῶν εἰκόνων αὐτοῦ τε τοῦ Χριστοῦ, καὶ τῆς παναγίας θεομήτορος, καὶ πάντων τῶν ἁγίων ἐπὶ τὰ πρωτότυπα τὴν πρὸς ταῦτα διαβιβάζων τιμήν. Τοὺς δὲ ἄλλως ἔχει φρονοῦντας ὡς ἀλλοτριόφρονας ἀποβάλλομαι. *De Sacr. Ord. p. 2. p. 101. Ed. 2.*

si fortement à ce que nous pratiquons ? & qu'est-ce que cette rage & cette fureur implacable qu'ils ont contre les Images (*d*) ? Liv. VII. Ch. V.

Ce même article est traité fort exactement dans la Confession Orthodoxe, dont nous rapporterons les paroles en abrégé pour éviter la trop grande prolixité. « Lors, disent les Grecs, que nous honorons les images, » & que nous leur rendons respect, ce n'est ni aux couleurs ni au bois ; » mais c'est aux Saints qu'elles représentent, & que nous honorons par une » vénération de dulie ou de servitude, nous les représentant présents, » comme s'ils l'étoient devant nos yeux. Ainsi lorsque nous adorons le » Crucifix, nous nous représentons dans la pensée Jesus Christ suspendu » en croix pour notre salut, & c'est à lui que nous nous prosternons en » baissant la tête & en fléchissant les genoux avec action de graces. De » même lorsque nous nous prosternons devant l'image de la Sainte Vierge, » nous nous élevons en esprit jusqu'à la très-sainte Mere de Dieu, en lui » inclinant nos têtes & nous mettant à genoux, & publiant avec l'Ar- » change Gabriel qu'elle est la plus heureuse de tous les hommes & de » toutes les femmes » (*e*). Ces dernieres paroles se rapportent à l'usage de la salutation Angélique conservée dans les Eglises d'Orient, aussi-bien que parmi nous, mais abolie par la Réforme.

Témoignage de la Confession Orthodoxe. Part. 3. Quæst. 55. & seq.

Les Grecs concluent ensuite que l'adoration προσκύνησις, c'est-à-dire, la vénération des saintes Images, pratiquée dans l'Eglise Orthodoxe, ne détruit pas le premier Commandement, parce que ce n'est pas le même culte que nous rendons à Dieu. Ils prouvent ce qu'ils disent par l'exemple des anciens Juifs, qui ne violoient pas le premier précepte, ayant des figures de Chérubin dans le Tabernacle, & les honorant (*f*). Puis ils concluent en citant l'autorité du septieme Concile : & pour preuve qu'ils n'omettent rien, dans la question suivante ils se proposent l'objection

(*d*) Ἔτι δὲ προσκυνῦμεν ἤγῦν τιμῶμεν, καὶ τὰς τῶν ἁγίων ἀνδρῶν εἰκόνας διὰ τὸ εὐηρεστηκέναι αὐτὺς τῷ Θεῷ καὶ φίλυς αὐτῦ γνησίυς γεγονέναι. Καὶ ἡμῖν γὰρ λίαν ἐτιμήθησαν οἱ φίλοι τοῦ Θεῦ, ὡς καὶ τῷ Δαυὶδ δι' ἣν εἶχον πρὸς τὸν κοινὸν ἡμῶν δεσπότην πίστιν τε καὶ εὐπείθειαν. Ὡς πᾶσαν τὴν εἰς ἐκείνυς τιμὴν εἰς Θεὸν ἀναπέμπεσθαι. Οὕτω καὶ Ἀβδιὰς ὁ σφόδρα τὸν κύριον φοβύμενος ἐτίμησεν τὸν προφήτην Ἠλίαν ὡς ἄνδρα θεοφορύμενον. Καὶ οἱ υἱοὶ τῶν προφητῶν οἱ ἐν Ἱεριχῷ ὡς ἔγνωσαν ὅτι ἐπαναπέπαυται τὸ πνεῦμα Ἠλιῦ ἐπὶ Ἐλισσαιὲ ἦλθον εἰς συνάντησιν αὐτῦ καὶ προσεκύνησαν αὐτῷ. Καὶ τὴν Σαμυὴλ ψυχὴν ὁ Σαῦλ προσεκύνησε, καὶ ὐδεὶς τύτων κατεγνώσθη. Ὁ γὰρ τὴν ἐν ἁγίοις προσκυνῶν ὁσιότητα, τὴν παρὰ Θεῦ ἐν αὐτοῖς χάριν τε καὶ δόξαν σεβάζεται, καὶ τῆς εὐσεβῦς ὐκ ἀποπίπτει θρησκείας. Εἰ δὲ ἄλλως αὐτοῖς ἐλατρεύομεν, ἢ ἐξ αὐτῶν εἰς θεὸν τινα πρόσφατον καὶ ἀλλότριον ἐπλανώμεθα, εἰκότως ἂν ἀνθρωπολάτραι καὶ εἰδώλων προσκυνηταὶ νομισθείημεν. Ἐπειδὴ δὲ εἰς τὸν φύσει Θεὸν, καὶ βασιλέα ὄρθιον εἰσάγυσιν ἡμᾶς οἱ ἅγιοι, καὶ διὰ τῦτο τιμῶμεν αὐτὺς ἐν εἰκόσιν, ὅτι τὴν πλάνην τῶν εἰδώλων κατεστρέψαντο, τίς ἡ τοσαύτη καθ' ἡμῶν ἀντίθεσις καὶ κατὰ τῶν εἰκόνων αὐτῶν ἄσπονδος λύσσα καὶ ἀνίατος. *Syrig. Ref. Cyr. p.* 732. *MS. Edit. Gr. Barb. fol.* 161. *b.*

(*e*) Μὰ ἡμεῖς ὅταν τιμῶμεν τὰς εἰκόνας καὶ τὰς προσκυνῦμεν δὲν προσκυνῦμεν τὰ χρώματα, ἢ τὰ ξύλα, μὰ τὺς ἁγίυς ἐκείνυς ὁπόιων εἶναι αἱ εἰκόνες δοξάζομεν μὲ προσκύνησιν δυλείας, βάλλοντας μὲ τὸν νῦν μᾶς τὴν ἐκείνων παρυσίαν εἰς τὰ ὀμμάτιά μας. Οἷον ὅταν τὸν ἐσταυρωμένον προσκυνῦμεν παρισάνομεν εἰς τὴν διάνοιάν μας τὸν Χριστὸν κρεμάμενον ἐν τῷ σαυρῷ διὰ τὴν ἡμετέραν σωτηρίαν. *p.* 328.

(*f*) Ἡ προσκύνησις λοιπὸν τῶν ἁγίων εἰκόνων ὁπῦ γίνεται εἰς τὴν ὀρθόδοξον ἐκκλησίαν, δὲν ἐλέγχει τὴν ἐντολὴν ταύτην, διὰ τι δὲν εἶναι ἡ αὐτὴ μετ' ἐκείνην ὁπῦ προσφέρομεν εἰς τὸν Θεόν. *p.* 329.

tirée de l'exemple d'Ezéchias qui brisa le serpent d'airain. Ils disent que ce Prince est loué dans l'Ecriture, parce que les Juifs retombant dans l'idolâtrie, avoient introduit ce culte superstitieux : & que jusques-là cette figure avoit été conservée & honorée, sans qu'on leur reprochât cette vénération, ni qu'on brisât le serpent d'airain. Que les Chrétiens n'honorent pas les Images comme des Dieux, & que le culte qu'ils leur rendent ne les détourne pas du culte de Latrie, qui n'est dû qu'au véritable Dieu, auquel ils sont conduits par les Images, honorant les Saints qu'elles représentent comme les amis de Dieu, & les priant d'intercéder auprès de lui. *Que si quelqu'un par simplicité rend un autre honneur aux Images que celui qui a été expliqué, il faut l'instruire, sans pour cela bannir de l'Eglise le culte des Images* (g).

Témoignage de Grégoire Protosyncelle.

Grégoire Protosyncelle a exposé de même la doctrine de son Eglise dans l'explication du premier Commandement. Après avoir marqué que ceux qui le violoient principalement étoient les magiciens & les idolâtres, il continue ainsi : « Nous ne faisons aucune figure pour la regarder » ou pour l'adorer comme Dieu, ce que faisoient les idolâtres, parce que » quoique nous rendions un culte religieux aux saints Anges & à tous » les Ordres célestes, & aux Reliques des Saints, qui sont des ou» vrages de Dieu, quoique nous rendions le même honneur à la pré» cieuse Croix & à sa figure, de même qu'aux saintes Images qui » sont des ouvrages que nous faisons, cependant nous ne violons pas » ce précepte, parce que nous ne leur rendons pas un culte de la» trie, & que nous ne les adorons pas comme Dieu, ce que faisoient » les Gentils & les idolâtres. Nous vénérons προσκυνοῦμεν les Anges ; c'est» à-dire, nous les honorons & respectons, comme de fidelles Ministres de » Dieu, gardiens des hommes & qui concourent à notre salut. Si nous » les représentons en différentes manieres, ainsi que les autres Ordres » célestes, ce n'est pas que nous croyions qu'ils soient tels selon leur na» ture, étant des esprits immatériels & incorporels ; mais parce qu'ils ont » paru en cette maniere, afin que les hommes matériels & corporels » pussent les voir. Nous rendons de pareils honneurs aux Saints, comme » à de fidelles serviteurs, amis & enfants de Dieu selon la grace, qui peu» vent beaucoup pour nous secourir par leurs prieres. De même nous » honorons les Reliques des Saints, comme des vases dans lesquels Dieu » a habité, & comme des instruments avec lesquels ces bienheureuses » ames ont fait tant de bonnes œuvres agréables à Dieu. Nous rendons un

(g) Καὶ ἂν ἴσως καί τινὰς ἀπὸ ἁπλότητά τις προσκυνᾷ ἄλλως παρὰ καθὼς λέγομεν, καλλιώτερον ὁ τοιοῦτος πρέπει νὰ διδαχθῇ παρὰ ἡ τῶν σεπτῶν εἰκόνων προσκύνησις νὰ διωχθῇ ἀπὸ τὴν ἐκκλησίαν. p. 332.

„ un semblable culte au précieux bois de la croix, comme à une chose „ qui a porté sur soi Jesus Christ, & qui a été sanctifiée par son très-saint „ corps & par son sang qu'elle a touchés, & comme l'instrument par „ lequel Notre Seigneur Jesus Christ a accompli l'ouvrage le plus beau „ & le plus agréable à Dieu qui ait jamais été..... Nous honorons de la „ même maniere les Images des Saints, non pas à cause de la matiere, „ mais à cause qu'en nous les représentant, elles nous rappellent leurs „ actions dans la mémoire, & nous excitent à imiter leurs vertus. C'est „ pourquoi l'honneur qu'on rend aux saintes Images se rapporte aux „ Saints qu'elles représentent, & que nous invoquons seuls en honorant „ ces mêmes Images, afin qu'ils nous secourent dans nos besoins & dans „ nos afflictions. Par cette raison Dieu fait assez voir que le respect que „ nous avons de toute antiquité pour la croix, pour les Saints, pour leurs „ Reliques & pour leurs Images, ne lui déplaît pas, faisant jusqu'à pré- „ sent comme autrefois plusieurs miracles qui le confirment ".

Il montre ensuite que le précepte du Décalogue n'a rapport qu'à l'idolâtrie, à la magie & à toutes les superstitions qui en sont les suites, non pas à la vénération des Images; que le culte qu'on leur rend n'est pas de latrie, mais relatif, en sorte qu'il se rapporte à l'original, c'est-à-dire, à Jesus Christ & aux Saints. Tels sont les sentiments de tous les Grecs, qui n'ont pas varié depuis le second Concile de Nicée, & qui sont expliqués fort au long par Siméon de Thessalonique en plusieurs endroits de ses ouvrages. Dans son Traité contre les héréfies, il dit que de son temps il n'y avoit que les Bogomiles, parmi ceux qui portoient le nom de Chrétiens, qui condamnassent la vénération des Images; & il le justifie par les mêmes raisons qu'ont employé les autres Théologiens. Dans le Traité sur les Cérémonies Ecclésiastiques, il prouve que c'est avec raison qu'on les porte avec les croix dans les Processions, & ainsi du reste.

Sim. Thess. cont. Hær. c. 18. p 25.

Id. c. 253. p. 254.

Sentiments des Melchites sur le culte des Images.

Les Melchites ou Orthodoxes ont la même doctrine & la même discipline que les Grecs touchant les Images; ainsi il n'y a rien de particulier à observer sur leur sujet, sinon qu'ils savent très-peu le détail de l'histoire des Iconoclastes, n'ayant pas en leurs langues les Actes du second Concile de Nicée, mais seulement un abrégé des décisions qui y furent faites, & leurs Auteurs n'en rapportant presque rien, sinon le récit très-défectueux qui se trouve dans Eutychius. Mais ils ont plusieurs Traités de S. Jean Damascene, d'André de Crete, & de quelques autres pour la défense de la créance commune touchant la vénération des Images: & on apprend par les Relations de tous les Voyageurs que leurs Eglises en sont remplies; ce qui est une preuve parlante & démonstrative, qui leur

Liv. VII. Ch. V.

est commune avec tous les autres Chrétiens de Levant. On sait assez que les Mahométans ont été & sont encore les plus grands ennemis de l'idolâtrie, & qu'ils l'ont extirpée presque par-tout; de sorte même qu'ils portent la superstition jusqu'à ne vouloir pas souffrir les figures & les portraits, quoique plusieurs se soient relâchés de cette premiere sévérité de leurs anciens zélés. Car non seulement en Perse la peinture est très-commune, & leurs livres sont pleins de portraits; mais on trouve des monnoies d'argent & de cuivre de plusieurs Princes, même de Noraddin & de Saladin, dévots Mahométans s'il en fut jamais, avec leurs têtes. Cependant suivant ce que nous avons oui dire à un des plus fameux Voyageurs de notre temps & le plus sincere, ces Infideles qui savent que les Chrétiens ont des images de Jesus Christ & des Saints, & qu'ils les honorent, ne leur reprochent pas le crime de l'idolâtrie, que les Protestants nous attribuent si témérairement. Enfin on ne peut donner une preuve plus certaine de la conformité des sentiments des Melchites Syriens, que la fête qu'ils célebrent le 11 du mois Tischrin premier, en *commémoration du septieme Concile général où furent assemblés les Evêques de toute la terre, & qui est le second Concile de Nicée.* Ce sont les paroles de leur Horologe arabe. On trouve les mêmes éloges de ce Concile dans leurs Collections de Canons arabes & syriaques.

M. Bernier.

Horol. Melchit. Arab. MS.

Ce qu'ils disent du second Concile de Nicée. MS. Arab. Bibl. Reg.

Dans celle de ces Collections qui est la plus ample on trouve ces paroles. *Le septieme Concile Œcuménique fut assemblé du temps de Constantin, fils de Léon, fils de Copronyme & de sa mere Irene: on l'appelle aussi le second Concile Œcuménique de Nicée. Les Peres s'y trouverent au nombre de trois cent soixante-sept, & ils prononcerent anathême contre les Iconomaques qu'ils excommunierent, ainsi que tous ceux qui n'honoreroient pas les saintes Images, ou qui diroient que les Chrétiens leur rendent un culte divin.... Le Chef & le Président de ce Concile fut Tarasius, Patriarche de Constantinople, avec deux Pierres Prêtres, Députés d'Hadrien le grand Pape de Rome: Jean Religieux Député de Christophle, Patriarche d'Alexandrie: Thomas Religieux Député du Patriarche d'Antioche: Jean Prêtre & Religieux Député du Patriarche de Jerusalem, & tous les Députés de la Province d'Orient. Ils établirent dans ce Concile la regle de la foi orthodoxe, & ils déclarerent qu'on devoit rendre un culte religieux, & exempt de tout reproche aux saintes Images, qui étoient la ressemblance de ceux qu'elles représentent: qu'on devoit rendre le même honneur au signe de la croix & aux autres signes sacrés de l'Eglise. Enfin ils dirent que nous devions vénérer premiérement l'image de Notre Seigneur Jesus Christ, puis celles de la Vierge Marie sa sainte Mere, puis celles des Anges & des Saints.* Le mot arabe dont se servent les Auteurs de cette Préface répond exacte-

ment au grec προσκυνεῖν; & quoiqu'il signifie quelquefois *adorer*, aussi-bien que l'autre, il n'est pas néanmoins employé ordinairement pour signifier le culte qu'on rend à Dieu signifié par le mot de λάτρεια. Ainsi on doit faire à leur égard la même remarque qu'à l'égard des Grecs, dans l'usage qu'ils font du terme de προσκυνεῖν & de προσκύνησις, qu'ils distinguent entiérement de celui de λατρεύειν.

Liv. VII. Ch. V.

Exemples de la vénération des Images.

Mais il n'est pas nécessaire d'entrer sur cela dans un grand détail, puisque la pratique de toutes les Eglises d'Orient confirme assez qu'elles sont d'accord avec les autres sur la vénération des Images. Il est marqué dans le Pontifical des Cophtes parmi les cérémonies du sacre des Patriarches d'Alexandrie, que lorsque tout l'Office est achevé, & que le nouveau Patriarche est conduit à la maison Patriarchale, on porte devant lui trois croix, des châsses & l'image de S. Marc. La Tradition de l'Eglise Cophte est si ancienne sur ce sujet, que dans leur histoire Patriarchale elle se trouve marquée dès les premiers siecles de l'Eglise. Car on lit dans la Vie de Théonas seizieme Patriarche & prédécesseur de Pierre le Martyr, que le pere & la mere du premier avoient obtenu sa naissance après d'ardentes prieres qu'ils avoient faites, dans la douleur de n'avoir point d'enfants, qui avoit été fort augmentée lorsqu'étant dans l'Eglise, ils avoient vu les autres Chrétiens présenter leurs enfants devant les Images des Saints, & les frotter de l'huile des lampes qui brûloient devant ces Images. Les Orientaux ont encore cette pratique de dévotion.

Pont. Cop. MS.

Dans la Vie d'Alexandre qui fut ordonné vers l'an 704 de Jesus Christ, il est rapporté que sous Abdel-Aziz Gouverneur d'Egypte qui persécuta fort les Chrétiens, Asaba son fils ainé étant entré dans l'Eglise de Holouan, y apperçut une image de la Sainte Vierge qui tenoit Jesus Christ entre ses bras, & qu'il demanda qui elle représentoit. Sur la réponse que lui firent les Chrétiens, il dit en blasphémant; *qui est Jesus pour que vous lui rendiez des honneurs divins?* L'histoire ajoute qu'il cracha contre l'Image, & que la nuit même il eut une vision terrible, dans laquelle il lui parut qu'on le menoit enchaîné devant un Juge assis sur un Tribunal, & entouré de plusieurs soldats vêtus de blanc: que Jesus Christ se présenta, & demanda justice de l'insulte qu'Asaba lui avoit faite, & qu'un de ces soldats le perça d'une lance. Il fut aussi-tôt saisi de la fievre, & mourut la nuit même. Makrizi Mahométan parle de quelques Images semblables qui subsistoient encore de son temps.

Il est marqué dans l'histoire de Vazah fils de Rejah, rapportée par les Historiens de l'Eglise d'Alexandrie, & célebre parmi les Jacobites, qu'il fut transporté miraculeusement du désert de la Mecque au Caire, dans

l'Eglise de S. Mercure, par un Cavalier qu'il trouva, s'étant égaré de sa compagnie. Que le Sacristain l'ayant trouvé, Vazah lui demanda où il étoit, & qu'après lui avoir dit qu'il étoit dans l'Eglise de ce Saint qui avoit souffert le martyre & qui faisoit plusieurs miracles, il lui avoit montré son image, & qu'aussi-tôt Vazah avoit reconnu que c'étoit celui qu'il avoit rencontré dans le désert.

Dans la Vie de Chaïl quarante-sixieme Patriarche qui mourut vers l'an 762 de Jesus Christ, on trouve un autre miracle d'un Mahométan, qui étant monté sur une colonne, & ayant frappé d'un coup de lance un Crucifix, demeura comme suspendu & le côté percé; & ayant demandé le Baptême, il fut guéri.

Abulfarage rapporte que Honaïn fils d'Isaac Nestorien fameux Médecin, & traducteur de plusieurs livres de Médecine & d'autres sciences, étant à Bagdad dans la maison d'un Chrétien, vit une image de Jesus Christ avec ses Apôtres, devant laquelle il y avoit une lampe allumée. Il dit à cet homme, *pourquoi perdez-vous cette huile, puisque ce n'est pas là Jesus Christ ni ses Apôtres, mais seulement des images?* Un autre Médecin son ennemi, quoique Chrétien, lui dit: *Si elles ne méritent pas de respect, crachez contr'elles*, ce qu'il fit. Aussi-tôt après avoir obtenu la permission du Calife de l'accuser devant l'assemblée des Chrétiens, il produisit les témoins contre Honaïn: le Catholique de l'avis des Evêques l'excommunia, en signe de quoi sa ceinture, marque de Christianisme, lui fut coupée. Cette histoire n'est pas rapportée dans les Vies des Catholiques ou Patriarches Nestoriens; mais Abulfarage mérite autant de créance: outre qu'il importe peu que le fait soit certain, puisqu'au moins il est constant par le récit de cet Auteur Jacobite, que parmi les Chrétiens les Images étoient honorées, qu'on allumoit des lampes pour marque de vénération, & qu'on avoit même de la foi jusqu'à se servir de cette huile pour s'attirer quelque bénédiction.

Hist. Dyn. p. 173.

Preuve tirée de l'Office de l'Extrême-Onction.

On trouve une preuve bien certaine & généralement établie de cette opinion, dans la discipline commune de tous les Orientaux pour célébrer le Sacrement de l'Extrême-Onction. Ils le célebrent comme les Grecs, en bénissant une lampe à sept branches, avec plusieurs prieres, & les Rituels marquent qu'*on la place devant une image de la Sainte Vierge*: c'est ce que prescrit le Rituel du Patriarche Gabriel. Il y est aussi marqué que lorsque le Prêtre va à l'Autel pour commencer la Liturgie, *il encensera trois fois les images de la Vierge & des Saints.* On y trouve un Office particulier pour la bénédiction d'une image. Il y a dans les anciens Manuscrits une dispute sur la foi chrétienne entre deux Religieux Cophtes, & un Juif nommé Amram Lévite, qui fut converti & baptisé avec toute

sa famille, ce qui arriva sous le Patriarche Andronic, prédécesseur de Benjamin, qui fut celui sous lequel les Arabes se rendirent maîtres de l'Egypte. Celui qui a écrit cette conférence dit que lorsque l'Evêque ayant fait les prieres sur l'eau du Baptistere, y versa le saint Chrême & fit le signe de la croix sur l'eau avec son doigt, on vit alors un miracle surprenant. Ce fut que *la figure de S. Jean-Baptiste, qui le représentoit donnant le Baptême à Notre Seigneur Jesus Christ, & qui étoit dans le même lieu, parut à tous ceux qui étoient présents faire le signe de la croix sur l'eau avec son doigt.* LIV. VII. CH. VI.

CHAPITRE VI.

Du signe de la croix & de plusieurs autres cérémonies supprimées par les Protestants comme superstitieuses, & observées par les Grecs aussi-bien que par tous les autres Chrétiens Orientaux.

Les cérémonies sont d'une grande antiquité.

IL n'est pas nécessaire de s'étendre beaucoup sur ces articles, puisqu'il n'y a personne tant soit peu instruit de l'Antiquité ecclésiastique, & de l'état des Eglises de Levant, qui ne sache que les pratiques religieuses qui sont observées par les Catholiques, & qui furent d'abord supprimées par la Réforme, étoient la plupart très-anciennes; en sorte que plusieurs se trouvoient en usage dès les premiers siecles de l'Eglise; ce qui fait connoître en même temps que les schismes & les hérésies qui l'ont divisée, n'ont donné aucune atteinte à des usages pieux qui étoient regardés comme de Tradition Apostolique.

Le signe de la croix.

Il n'y en a pas de plus ancien, & qui ait été plus universellement reçu, que celui du signe de la croix. On trouve que les anciens Chrétiens s'en servoient en toute occasion, & c'est ce que prouvent les Actes des Martyrs, les Saints Peres, les Historiens, les Vies des Anachoretes, enfin tout ce qu'il y a de monuments d'Antiquités ecclésiastiques. Ils commençoient toutes leurs actions par le signe de la croix, ils bénissoient, ils chassoient les démons, ils faisoient des miracles, & c'étoit tellement la marque du Chrétien, qu'on commençoit, comme on le fait encore, toutes les cérémonies du Baptême, en imprimant le signe de la croix sur le front des Catéchumenes, ce qui s'est conservé dans toutes les Eglises de l'Univers (a).

(a) Euplius libera manu signans sibi frontem... B. Euplius signaculum Christi faciens in fronte sua. *Act. Martyr. p.* 319 & 34. Rursus ergo perterrefacti Crucis signum suæ quisque impressit fronti. *p.* 362. Totumque suum corpus signo Crucis muniens. *p.* 364. *Act. S. Theod.* Hæc ubi dixit Christi miles signo Crucis se muniens. *Act. S. Gordii, p.* 572.

Nous n'entrerons pas dans le détail des preuves ramassées depuis si long-temps dans les livres des Théologiens qui sont entre les mains de tout le monde, & dont on pourroit faire de justes volumes, & même nous n'en donnerons que de générales, mais incontestables, de la discipline des Grecs & des Orientaux sur cet article.

Il est employé par les Grecs & par les Orientaux en toutes prieres & cérémonies.

La coutume de tous ces Chrétiens est de faire dans le commencement de toutes leurs prieres le signe de la croix : dans la Liturgie, aux bénédictions préliminaires sur le pain & sur le vin qui doivent être consacrés, à la lecture des Saintes Ecritures, & à toutes les cérémonies le Célébrant fait plusieurs signes de croix. Il y en a encore davantage dans la partie qui répond à notre Canon pour la consécration de l'Eucharistie, pour la fraction & pour l'intinction de l'Hostie. Les Cophtes les multiplient encore de telle maniere, qu'il y a ordinairement dans leurs livres d'Eglise un Traité particulier de tous les signes de croix qui se doivent faire depuis la consécration jusqu'à la Communion. Lorsqu'elle est portée à l'endroit de l'Eglise où se mettent les femmes, le Prêtre donne la bénédiction en faisant le signe de la croix avec les Saints Mysteres, comme on pratique parmi nous à la bénédiction du S. Sacrement. On voit la même cérémonie des signes de croix dans tous les Offices du Baptême des Grecs, des Syriens Melchites ou Orthodoxes, dans ceux de Sévere d'Antioche & de Jacques d'Edesse, qui sont en usage parmi les Jacobites ; dans les Rituels Cophtes, Ethiopiens ou Arméniens, comme dans ceux des Nestoriens. Il en est de même des Offices de l'Ordination, de la Pénitence, du Mariage & de l'Extrême-Onction ; dans les bénédictions des vases sacrés, & des ornements qui servent aux Autels : dans la consécration des mêmes Autels & des *ἀντιμίνσια* des Grecs, sur lesquels on peut célébrer quand il n'y a pas d'Autel consacré, ce qui est aussi en usage parmi les Syriens : de même dans la dédicace des Eglises, & lorsqu'on fait la consécration du Chrême : enfin dans toutes les bénédictions particulieres dont ils ont un très-grand nombre.

Ils ont suivi la coutume de l'ancienne Eglise.

Les Grecs & les Orientaux ont conservé en ce point la discipline généralement reçue dans toute l'Eglise, puisqu'elle se trouve établie dès les premiers siecles. *Nous faisons le signe de la croix sur notre front*, dit Tertullien, *à chaque pas, en entrant, en sortant, en nous habillant, au bain, à table, à la lumiere, en nous couchant, en nous asseyant & en tout ce que nous faisons* (*b*). Origene dit que *les démons craignent la croix de Jesus Christ, & qu'ils tremblent quand ils la voient marquée sur les fideles.* S. An-

Orig. Hom. 6. in Exod.

(*b*) Ad omnem progressum atque promotum, ad omnem aditum & exitum, ad vestitum & calceatum, ad lavacra, ad mensas, ad lumina, ad cubilia, ad sedilia, quocumque nos conversatio exercet frontem crucis signaculo terimus. *Tertull. de Corona Mil.*

toine disoit la même chose à ses disciples, καὶ πάνυ φοβῦνται τὸ σημεῖον τῦ κυριακῦ ςαυρῦ. S. Cyrille de Jerusalem dit aussi : *N'ayons pas de honte de la croix de Jesus Christ : si quelqu'un la cache, faites ouvertement le signe de la croix sur votre front, afin que les démons en voyant ce signe royal s'enfuient bien loin en tremblant. Faites-le en buvant, en mangeant, assis, couché, quand vous vous levez, en parlant, en marchant, en un mot par-tout.* C'est ce que S. Jérôme a dit en ce peu de paroles : *A chaque action, à chaque pas, que votre main fasse le signe de la croix du Seigneur* (c).

Liv. VII. Ch. VI.

Vit. Ant. Athan. t. 2. p. 823. Cat. 4. & 13.

Parmi les pratiques non écrites que S. Basile dit être établies par la Tradition il met le signe de la croix. Afin, dit-il, de parler d'abord de la premiere & de la plus générale : *Qui nous a laissé par écrit de faire le signe de la croix sur ceux qui esperent au nom de Notre Seigneur Jesus Christ* (d) ? On en trouve la preuve dans les Actes des Martyrs, comme dans ceux de S. Euplius, de S. Théodore, de S. Gordius & quelques autres des plus authentiques. Ce que S. Grégoire de Nazianze dit de Julien l'Apostat, qu'étant effrayé au milieu d'une opération magique, & ayant fait le signe de la croix, il vit tout disparoître, est confirmé par tous les Auteurs de ces temps-là, & par les autres postérieurs.

Act. Mart. p. 440. 572. Greg. Or. 3. p. 71. Lact. de Vera Sap. l. 4. c. 27.

Elle est conservée parmi les Orientaux.

La plupart des autorités qui ont été citées ne sont pas moins reçues parmi les Orientaux Egyptiens & Syriens Orthodoxes, hérétiques ou schismatiques, que parmi les Grecs ; parce que les Ecrits des Peres dont elles sont tirées se trouvent en leurs langues, comme sur-tout la Vie de S. Antoine par S. Athanase qui est souvent citée, & les Catécheses de S. Cyrille. Tous les Rituels & Pontificaux font foi que le signe de la croix est comme le fondement de toutes les cérémonies sacrées, sans lequel on n'en fait aucune. C'est ce que dit S. Augustin : *Que si on ne fait pas ce signe sur le front de ceux qui croient, ou sur l'eau par laquelle ils sont régénérés, ou sur l'huile avec laquelle ils reçoivent la Chrismation, ou sur le Sacrifice dont ils sont nourris, aucune de ces choses n'est faite comme il faut* (e). On trouve la même doctrine enseignée par Isaac Catholique dans son Traité contre les Arméniens, où il dit que *le signe de la croix sanctifie tous les Mysteres des Chrétiens : qu'il fait le pain, le vin & l'eau, le corps & le sang de Jesus Christ : qu'il fait qu'un bâtiment devient le Temple de Dieu & la Maison du Seigneur, & qu'il sanctifie le chrême & l'huile par lesquels*

(c) Ad omnem actum, ad omnem incessum, manus pingat Domini crucem. *Epist. ad Eustoch. Epist. Paulæ. Epist. ad Latam. Aug. Tract.* 11. *in Joan. In Ps.* 50. 68. 141.

(d) Ινα τοῦ πρώτυ καὶ κοινοτάτυ πρῶτον μνησθῶ. Τὸ τύπῳ ςαυροῦ τὺς εἰς τὸ ὄνομα τοῦ κυρίυ ἡμῶν Ιησῦ Χριςῦ ἠλπικότας κατασημαίνεσθαι τίς ὁ διὰ γράμματος διδάξας. *Bas. de Sp. sancto.* c. 27.

(e) Quod signum nisi adhibeatur frontibus credentium, sive ipsi aquæ qua regenerantur, sive oleo quo Chrismate inunguntur, sive sacrificio quo aluntur, nihil eorum ritè perficitur. *Aug. Tract.* 118. *in Joan.*

Sever. de Exercit. Chriſt. MS. Arab.

les Chrétiens ſont ſanctifiés (*f*). Sévere, Ebnaſſal & divers autres, qui ont fait des Traités de la priere particuliere, recommandent aux Chrétiens de la commencer par le ſigne de la croix: & parmi les pratiques religieuſes, ſur leſquelles ceux qui ont écrit de la différence des ſectes marquent que tous les Chrétiens ſont d'accord, celle-là n'eſt pas oubliée.

Les Proteſtants ſe ſont trompés ſur l'origine des cérémonies.

Ce qui a été dit du ſigne de la croix ſe doit entendre de la plupart des autres cérémonies qui ſe pratiquent dans l'Egliſe Catholique pour l'adminiſtration des Sacrements, & en d'autres occaſions ſuivant les beſoins des fideles. Les premiers Réformateurs ayant, comme il a été dit ailleurs, formé un nouveau ſyſtême de Religion, ſuivant des principes qu'ils avoient établis ſans conſulter l'Antiquité, dont le plus général étoit que tout ce qui ne ſe trouvoit pas marqué dans l'Ecriture Sainte devoit être conſidéré comme contraire à la parole de Dieu, retrancherent ſur ce fondement toutes les cérémonies, pratiquées dès les premiers ſiecles, les traitant comme des abus & des ſuperſtitions. Enſuite ils prétendirent en faire voir l'origine, & dans ce deſſein ils ramaſſerent tout ce qui ſe trouvoit dans les Auteurs les plus mépriſables, qui attribuoient ſouvent des coutumes très-anciennes à des Papes qui avoient vécu pluſieurs années après: puis cherchant à y trouver quelque conformité avec les ſuperſtitions payennes, ce qui faiſoit un effet merveilleux parmi le peuple ignorant & prévenu: enfin dans la ſuite lorſque quelques-uns ont eu connoiſſance des livres des Juifs, ils en ont prétendu trouver la ſource dans le Judaïſme.

Elles ſont fondées ſur la Tradition.

Pluſieurs habiles Théologiens Catholiques ont ſuffiſamment démontré la fauſſeté de ce principe des Proteſtants, que tout ce qui n'eſt pas expreſſément marqué dans l'Ecriture, eſt contraire à la parole de Dieu: & comme nous avons prouvé par des témoignages bien poſitifs des Grecs & des Orientaux, qu'ils reconnoiſſent comme nous l'autorité de la Tradition, il n'eſt pas néceſſaire de s'étendre davantage ſur cette matiere. Il ſuffit de remarquer que toutes ces cérémonies ſacrées, qui font partie de l'adminiſtration des Sacrements, & d'autres qui ont rapport à diverſes pratiques de piété, ſont ſi généralement reçues de temps immémorial dans toutes les Egliſes Grecques & Orientales, qu'il n'y a ſur cela aucune conteſtation: que toute la différence conſiſte en ce que les Orientaux en ont encore plus que nous, & que parmi celles qui leur ſont particulieres, il y en a quelques-unes dont l'antiquité n'eſt pas ſi bien prouvée que celle des nôtres, qu'ils ont preſque toutes.

Nous

(*f*) Πάντα τὰ τῶν χριστιανῶν μυστήρια ὁ τύπος τοῦ σταυροῦ ἁγιάζει, καὶ τὸν ἄρτον αὐτὸν σῶμα χριστοῦ ἀναδείκνυσι, καὶ τὸν οἶνον καὶ τὸ ὕδωρ αἷμα χριστοῦ ἐκτελεῖ, καὶ τὴν οἰκοδομὴν τῆς ἐκκλησίας ναὸν θεοῦ καὶ οἶκον κυρίου κατασκευάζει. Καὶ τὸ μύρον καὶ τὸ ἔλαιον ἐξ ὧν οἱ χριστιανοὶ ἁγιάζονται χριόμενοι. *Iſaac Cathol. p.* 356.

Nous avons parlé du signe de la croix, que les Calvinistes ont en horreur, de sorte qu'ils ont excité de grands tumultes contre ceux de la Confession d'Augsbourg & contre l'Eglise Anglicane de ce qu'ils l'avoient conservé dans le Baptême, & dans quelques autres cérémonies. Les Levantins les plus simples, sans avoir étudié la Controverse, ne peuvent comprendre que le signe de notre salut, & la marque la plus certaine du Christianisme, avec laquelle ils voient dans leurs histoires que les Saints chassoient les démons & faisoient tant de miracles, puisse scandaliser ceux qui prétendent être Chrétiens. Enfin il est hors de doute que dans le Baptême & dans tous les Sacrements le signe de la croix est employé à chaque oraison & à chaque cérémonie, comme il a été dit ci-dessus.

Liv. VII. Ch. VI. Signe de la croix conservé dans toutes les cérémonies des Orientaux.

L'Onction sacrée n'est pas moins observée par les Grecs & par les Orientaux : celle qui se fait d'abord avec l'huile des Catéchumenes & celle qui se fait avec le Chrême ou *Myron*, dont on fait aussi le mélange avec l'eau du Baptême. Nous en avons parlé en traitant de ce Sacrement ; & sans entrer dans un nouveau détail de preuves, il n'y a qu'à lire l'Office du Baptême dans l'Euchologe ; celui des Syriens Jacobites de Sévere Patriarche d'Antioche, & celui des Ethiopiens, l'un & l'autre imprimés dans la Bibliotheque des Peres & ailleurs, pour en être pleinement convaincu. Elle est employée de même dans le Sacrement de Confirmation ; dans celui de la Pénitence pour réconcilier des apostats & certains hérétiques ; conformément à la discipline établie par les anciens Canons ; dans la consécration des Autels & des Eglises, quelquefois pour celle des vases sacrés ; dans l'Extrême-Onction, & en quelques autres cérémonies, excepté dans l'Ordination des Prêtres & des Evêques, où elle n'est pas pratiquée comme en Occident.

L'Onction.

Euchololog. Goar. Sev. lib. Rit.

Siméon de Thessalonique explique toutes ces Onctions ; & comme il ne perd aucune occasion de blâmer les Latins, tout ce qui ne se trouve pas entiérement conforme à la discipline grecque lui paroît irrégulier. Mais il ne blâme pas pour cela l'usage de l'onction, dont il rapporte l'origine à l'institution apostolique ; ce qui prouve deux points également importants dans cette matiere : le premier, qu'il ne la regarde pas comme une superstition : le second, qu'en condamnant la discipline des Latins, il fait assez voir que les Grecs ne reconnoissent pas que la leur ait été tirée de l'Eglise Latine. Aussi plusieurs Théologiens qui ont disputé avec les Grecs ne leur ont pas été plus favorables ; puisque dans la chaleur des contestations, on remarque qu'il étoit ordinaire de part & d'autre de condamner d'abus tout ce qui ne se trouvoit pas entiérement conforme à la discipline des uns ou des autres. Les Protestants qui cher-

Sentiment de Siméon de Thessalonique.

Liv. VII. Ch. VI. cheront la vérité de bonne foi, reconnoîtront néanmoins que les Grecs ont ajouté plusieurs nouvelles pratiques à l'ancien usage, qui sont inconnues aux Latins, & que notre discipline est beaucoup plus simple que celle des Grecs : qu'ils l'établissent comme nous sur le fondement inébranlable de la Tradition ; mais qu'ils y joignent l'autorité des ouvrages attribués à S. Denys, des Canons des Apôtres, des Constitutions & d'autres que nous reconnoissons n'être pas aussi anciens que les Grecs & les Orientaux se l'imaginent. Ils sont néanmoins d'une grande antiquité par rapport au schisme des Protestants, & ils sont reçus comme authentiques parmi ces Chrétiens ; de sorte qu'ils s'en servent pour soutenir leur discipline, de même que nous nous servons des témoignages des Anciens les moins contestés.

Diverses bénédictions.

C'est sur le même fondement qu'ils établissent plusieurs bénédictions, qui se trouvent prescrites dans les Rituels Grecs & Orientaux, qui sont conformes à l'usage très-ancien des Eglises d'Occident, & qui ont leur origine dans la pieuse coutume qu'avoient les premiers Chrétiens, de sanctifier l'usage des choses naturelles par la priere, qu'ils employoient à plus forte raison dans toutes les actions qui avoient rapport à la Religion. Ainsi ils ont des Offices de la bénédiction de l'eau, qui répond à notre *Eau bénite*, & une particuliere pour la cérémonie qui se fait à la fête de l'Epiphanie en mémoire du Baptême de Jesus Christ, & en quelques autres occasions. De même ils bénissent l'huile, & le premier vin qu'ils tirent d'une piece, & on voit par des Auteurs anciens, que parmi les Cophtes la coutume étoit d'en apporter les prémices à l'Eglise, où on s'en servoit pour célébrer la Liturgie. Ils bénissent les nouvelles maisons, les vases, les viandes, en un mot presque toutes les choses nécessaires à la vie, ce qu'ont fait autrefois les plus grands Saints sans être accusés de superstition. Ces pratiques pieuses étoient communes dans toute l'Eglise, comme il paroît par les anciens Rituels ; mais elles n'étoient presque plus en usage dans les temps auxquels les Ministres supposent qu'il est arrivé un grand changement de dogmes & de discipline, par le commerce que les Orientaux ont eu avec les Latins. Cependant il est fort aisé de reconnoître que ces coutumes pieuses ont un même principe, qui est la confiance dans les prieres de l'Eglise, dans le signe de la croix & dans le ministere sacré des Prêtres & des Evêques, auquel étoit attachée la bénédiction, indépendamment du mérite personnel de ceux qui la donnoient. Car quoique les histoires Grecques & Orientales rapportent un grand nombre de merveilles opérées par de saints Anachoretes, & d'autres serviteurs de Dieu, qui bénissoient de l'eau, du vin, de l'huile, du pain & de semblables matieres : cependant on a toujours distingué ces bénédic-

tions de celles qui étoient pratiquées dans l'Eglise. Les premieres regardoient des effets purement miraculeux, dont Jesus Christ n'a pas laissé la puissance à son Eglise; mais qu'il a donnée & qu'il donne lorsqu'il lui plaît à ses serviteurs pour l'édification des fideles : les autres regardent leur sanctification, qui se fait en deux manieres, proprement & efficacement par les Sacrements seuls, & indirectement par le bon usage des choses nécessaires à la vie, qu'en veulent faire ceux qui n'en usent qu'après la bénédiction de l'Eglise. Aussi les Grecs & les Orientaux distinguent parfaitement l'effet de ces bénédictions, & la grace produite par les Sacrements, autant qu'ils distinguent l'ἀντίδωρον ou le *Pain béni* de l'Eucharistie : la bénédiction commune de l'eau, de celle qui se fait aux fonts de Baptême : l'huile sacrée de la Chrismation, & celle qu'ils font par dévotion avec l'huile des lampes allumées devant les Images, qu'ils ne confondent pas non plus avec celle de l'Extrême-Onction, comme l'ont écrit quelques Voyageurs mal informés. Il faut donc que les Protestants conviennent que ce qu'ils ont appellé superstitions de l'Eglise Latine, étoit en usage plusieurs siecles avant leur schisme dans la Grece & dans tout l'Orient. LIV. VII. CH. VI.

Mais quand ils condamnent de superstition ces pratiques de piété, ils font bien voir qu'il n'y a pas moins d'ignorance que d'injustice dans cette téméraire censure, puisqu'il est aisé de reconnoître qu'au contraire elles ont été introduites pour extirper les restes de superstition du Paganisme qui subsistoient encore, & contre lesquelles les Saints Peres déclament avec tant de véhémence. Rien n'est plus fréquent dans leurs Homélies que de fortes déclamations contre ceux qui se servoient de ligatures & de caracteres magiques pour la guérison de diverses maladies : contre les divertissements ridicules des Calendes de Janvier : contre les Etrenes, les vœux aux fontaines, aux arbres & plusieurs autres pareilles superstitions, contre lesquelles les Conciles & les Pénitentiaux Grecs & Latins établissent diverses peines. C'étoit donc dans la vue de désaccoutumer les Chrétiens de tous ces abus qu'on multiplioit les prieres & les bénédictions, qui se trouvent dans les livres les plus anciens. Les saints Evêques permettoient même quelques pratiques innocentes sans les approuver entiérement, pour en abolir d'autres qui étoient condamnables. Ainsi S. Augustin approuvoit que quelques-uns dans le mal de tête y appliquassent l'Evangile plutôt que de se servir de ligatures. *Lorsque vous avez mal à la tête, nous vous louons si vous y mettez l'Evangile, & si vous n'avez pas recours à une ligature. Car l'infirmité humaine est venue à un tel point, que nous sommes contents si nous voyons un homme au lit travaillé de la fievre & de grandes douleurs, lorsqu'il n'a point d'autres*

Elles ont été introduites pour extirper les superstitions payennes.

Eusèb. Demonst. Ev. l. 3. p. 227. Chrys. cont. Jud. 5. Hom 8. ad Coloss. p. 133. Et Gr. Aug. in Joan Trac. 7. de doct. Christ. l. 2. c. 20. Ep. 245. In Ep. ad Gal.

DIV. VII. CH. VI. *espérance que de s'appliquer l'Evangile à la tête, non pas qu'il soit fait pour cela, mais parce qu'il l'a préféré à des ligatures* (*g*). Si donc plusieurs bénédictions particulieres ont été reçues dans les premiers siecles, on a pu les pratiquer sans aucun scrupule de superstition, puisqu'elles étoient principalement instituées pour en supprimer tous les restes, car elle étoit prodigieusement enracinée parmi les Payens.

Elles ne sont pas tirées des superstitions du Paganisme, ni du Judaïsme.

C'est une réflexion que les Protestants ne paroissent pas avoir faite, puisque la plupart de leurs Ecrivains se sont fatigués fort inutilement, pour prouver que presque toutes nos cérémonies avoient été imitées de celles du Paganisme ou du Judaïsme: sur quoi plusieurs ont fait une grande ostentation de leur érudition, principalement ceux qui se sont distingués par l'étude de la langue hébraïque; les autres s'étant retranchés à ce qu'ils trouvoient dans les Auteurs Grecs & Latins. C'étoit assez pour imposer au peuple ignorant, qui ne savoit pas que la plupart des cérémonies payennes étoient des imitations de celles dans lesquelles consistoit le service du vrai Dieu, tirées des Hébreux, dont la Loi étoit plus ancienne que tout ce qu'il y avoit de plus ancien dans le Paganisme: & que le reste n'étoit que des superstitions grossieres & abominables. Ce qui auroit été tolérable s'il eût été rapporté à Dieu, comme les offrandes, les prémices, les dîmes, les libations & semblables pratiques, n'est pas ce que les Chrétiens ont imité des Payens, puisque l'usage en étoit établi parmi les Juifs. Ce qui avoit rapport à l'idolâtrie étoit en horreur, & n'a jamais été souffert parmi les Chrétiens, puisqu'on voit tant de Canons anciens contre les moindres pratiques qui pouvoient en tirer leur origine. Mais ce n'étoit pas une superstition que de changer celles qui pouvoient en être soupçonnées pour en substituer d'autres qui n'avoient rien que de pieux. Ainsi un Chrétien purifioit par le signe de la croix & par la priere, ce qui pouvoit avoir été souillé par des cérémonies payennes. Les Idolâtres en avoient plusieurs qui étoient de véritables opérations magiques, par lesquelles ils attaquoient les Chrétiens, & la prévention formée par les préjugés de la naissance pouvoit troubler des esprits foibles. On y remédioit par des prieres & des bénédictions, qui étoient suivies ordinairement par des effets miraculeux, dont les Auteurs les plus respectables de l'Antiquité rendent témoignage; & ils méritent plus de créance que quelques impies de ces derniers temps, qui les ont voulu traiter de ridicules & d'esprits foibles. Telle est l'origine

(*g*) Cum caput tibi dolet, laudamus si Evangelium tibi ad caput posueris, & non ad ligaturam cucurreris. Ad hoc enim perducta est infirmitas hominum.... ut gaudeamus quando videmus hominem in lectulo suo constitutum jactari febribus & doloribus, nec alicubi spem posuisse, nisi ut sibi Evangelium ad caput poneret, non quia ad hoc factum est, sed quia prælatum est Evangelium ligaturis. *In Joan. Tract.* 7.

de toutes les bénédictions particulieres que l'Eglise a approuvées, & par lesquelles les restes de la superstition qui étoit répandue dans tout l'Univers ont été abolis.

Les Protestants ont attaqué toutes les Eglises Orientales en condamnant les cérémonies de l'Eglise Romaine.

Les Controversistes Protestants ont attaqué de même les cérémonies de l'Eglise dans la célébration des Sacrements, particuliérement celles de la Messe, d'une maniere qui donne assez à entendre qu'ils n'avoient fait aucune attention à celles que les Grecs pratiquent depuis plusieurs siecles, & qui sont assez conformes à celles des Chrétiens Orientaux. Les premiers Réformateurs ont condamné ces cérémonies comme des nouveautés introduites par les Papes, & contraires à cette simplicité de la Cene Evangélique & Apostolique, de la forme de laquelle jamais on n'a pu convenir parmi les Réformés. Cependant les Grecs & les Orientaux n'ont pas reçu de l'Eglise Latine plusieurs cérémonies qu'elle n'a point; mais ils sont & ils ont toujours été comme elle dans les mêmes sentiments, touchant l'usage qu'on en peut faire pour honorer les saints Mysteres, & pour augmenter le respect & l'attention des fideles. Les Eglises d'Orient & d'Occident se sont accordées sur ce qu'il y a d'essentiel pour la célébration des Sacrements; & si dans l'appareil extérieur elles ont varié, ce n'a été que dans des choses indifférentes, & qui ne sont pas contraires à l'institution du Sacrement, ni à l'intention de Jesus Christ. Personne ne s'imaginera qu'on s'en éloigne, en faisant avec plus de décence dans des vases d'or & d'argent destinés uniquement aux usages sacrés, ce qu'il a ordonné de faire en commémoration de sa mort, ni qu'on s'y conforme par la maniere que plusieurs zélés ont voulu introduire, particuliérement en Angleterre. On y a vu des Ministres Presbytériens, pendant les troubles que ceux de ce parti avoient excités, aller prêcher montant sur une tombe au lieu de monter en chaire, & après le sermon fini, envoyer au premier cabaret prendre un pain & une pinte de vin, après quoi se tournant vers le Nord, de peur qu'on ne crût qu'ils se tournoient vers l'Autel, ils coupoient le pain par morceaux, & donnoient à boire dans un gobelet à leur Auditoire, prétendant que c'étoit-là le vrai modele de la Cene Apostolique & Evangélique, ce que les Protestants raisonnables regarderent comme une extravagance punissable. Cependant un fanatique la soutenoit par les mêmes raisons dont les Protestants attaquent nos cérémonies. Il ne trouvoit point dans l'Ecriture que la table sur laquelle l'Eucharistie avoit été instituée fût tournée vers l'Orient, encore moins que ce fût un Autel: il n'y voyoit point les vases destinés à cette cérémonie, ni les prieres prescrites dans la Liturgie Anglicane, ni les surplis, les chappes, le bonnet carré ou d'autres usages qu'elle a conservés, & sur lesquels les Presbytériens ont excité tant de troubles.

Liv. VII. Ch. VI.

Les Grecs ont plus de cérémonies que les Latins.

Si donc l'Eglise Romaine est tombée dans la superstition & même dans l'idolâtrie, comme ont dit les premiers zélés de la Réforme, parce que depuis la fin des persécutions elle a célébré les Sacrements, principalement celui de l'Eucharistie, avec plus de décence & d'appareil qu'on ne pouvoit faire sous les Payens, elle n'a rien fait que ce qui a été universellement pratiqué dans toutes les autres Eglises. Il y a tout sujet de croire que si les premiers Réformateurs avoient eu quelque connoissance de la discipline ancienne, ils auroient parlé autrement. Car il est certain que les Grecs ont plus de cérémonies qu'il n'y en a parmi les Latins ; puisque si on examine ce qu'il y a d'essentiel dans la célébration des Sacrements, sur-tout dans la Liturgie, on trouvera que les Grecs en ont ajouté un très-grand nombre, sur lesquelles il n'y a pas lieu de les accuser avec autant d'aigreur qu'ont fait quelques Théologiens. Ils peuvent les pratiquer, comme ils font depuis plus de mille ans sans aucun reproche, puisqu'elles sont autorisées par la Tradition de leur Eglise : mais ils ne peuvent sans témérité & sans injustice condamner celles qui ont des usages différents ; & c'est ce que fait à toute occasion Siméon de Thessalonique, contre l'exemple des plus grandes lumieres de l'Eglise, qui n'ont jamais condamné leurs freres pour de semblables sujets.

Les différents sur les cérémonies ne regardent pas les Protestants.

Mais ces différents entre les deux Eglises, qui n'ont commencé qu'après les schismes, ne regardent point les Protestants, puisque leur discipline dans l'administration des Sacrements est également éloignée de l'une & de l'autre. Ils sont obligés au moins d'avouer que l'Eglise Grecque a beaucoup plus de cérémonies que nous n'en avons, & qu'elle ne peut avoir reçues de nous, qui ne les connoissons pas. On voit que depuis plusieurs siecles, il y a eu de part & d'autre un grand soin pour préparer le pain eucharistique, & le vin qui devoit être offert pour célébrer les saints Mysteres. Nous pouvons dire néanmoins avec sincérité, que les Grecs & les Orientaux nous surpassent en cela, puisqu'ils le font avec de longues prieres : que c'est ordinairement dans la Sacristie ou dans l'Eglise, & par les mains des Ecclésiastiques qu'ils le préparent chaque fois qu'ils célebrent la Liturgie, de sorte même que souvent ils ont reproché aux Latins leur négligence sur cet article. Les Nestoriens dont la séparation est la plus ancienne, ont un Office particulier pour cette cérémonie, & elle n'est fondée que sur un grand respect qu'ils ont pour l'Eucharistie. On n'entre pas dans la discussion de toutes les disputes sur les Azymes, qui n'a pas paru assez considérable à quelques Eglises Protestantes, pour changer l'usage qui se trouvoit établi en Occident avant la Réforme, puisqu'il a subsisté même dans Geneve.

Pet. Episc. Melichæ. MS. Arab.

Casaub. Exercit. in Bar. Ex. 16. p. 466. Ed. Lond.

La vénération du pain & du vin, qui devoient être consacrés au

corps & au sang de Jesus Christ, ne fait pas parmi nous une partie de l'Office, & on se contente d'apporter la décence requise. Mais les Grecs & les autres Chrétiens d'Orient font une maniere de Procession solemnelle pour les apporter de la crédence à l'Autel: un Diacre ou un Prêtre les porte élevés sur sa tête & couverts d'un voile, le peuple se prosterne, & leur rend un honneur plus grand que celui qu'on rend aux images; mais fort différent de l'adoration qui n'est due qu'à l'Eucharistie. Ceux qui ont donné un autre sens à cette cérémonie se sont trompés, lorsque quelques-uns ont prétendu que les Grecs adoroient les saints dons avant la consécration, & qu'ils ne les adoroient pas après. Siméon de Thessalonique & Gabriel de Philadelphie ont expliqué trop clairement la doctrine de leur Eglise pour laisser aucun doute; & selon l'explication qu'ils donnent de ce rite particulier, on ne peut y trouver à redire, sinon qu'ils portent peut-être trop loin le respect envers la matiere qui doit être sanctifiée, & devenir le corps & le sang de Jesus Christ. Cela seul fait voir combien ils sont éloignés des principes des Protestants, & que l'honneur qu'ils rendent aux saints Mysteres ne leur a pas été inspiré par les Latins, qui ne connoissent pas de pareille cérémonie.

LIV. VII. CH. VI. Rites particuliers des Grecs inconnus aux Latins. La vénération du pain & du vin avant la consécration. Gabr. Phil.

Il en est de même de diverses autres, comme celle de diviser l'Hostie avec un petit fer, que les Grecs appellent la sainte lance, ce qu'ils font en mémoire du côté de Jesus Christ transpercé dans sa Passion, de mêler de l'eau bouillante dans le calice un peu avant la Communion, de la donner par intinction avec une cuiller, ce que pratiquent aussi toutes les Eglises d'Orient. On trouve en plusieurs anciens Rituels différentes manieres d'administrer la Communion: elle a été donnée par intinction en plusieurs endroits, & il y a eu sur cela quelques contestations même entre les Latins, parce que cette coutume n'étoit pas universellement approuvée, quoiqu'elle n'ait jamais été absolument condamnée comme un abus qui tendît à détruire l'institution de Jesus Christ. Car dans le temps même de ces disputes l'Eglise Romaine étoit entiérement unie avec la Grecque, où cette pratique étoit reçue depuis plusieurs siecles. On trouve aussi dans l'ancien Ordre Romain, l'usage du chalumeau d'or ou d'argent qui est encore conservé dans quelques Eglises fort anciennes, comme en celle de l'Abbaye Royale de S. Denys.

Autres usages particuliers aux Grecs.

Les Grecs ont aussi introduit la coutume de faire sécher des particules sacrées trempées dans le calice, de telle maniere qu'elles pussent se conserver durant long-temps sans se corrompre. Les Latins n'ont pas pratiqué la même chose; & quelques-uns ont trouvé à redire à cet usage des Grecs. Mais comme les uns & les autres se sont accordés sur le point essentiel, qui étoit de conserver l'Eucharistie pour les malades, c'est la

Conservation de l'Eucharistie déséchée.

même créance qui leur a fait prendre les mêmes précautions, quoique d'une maniere différente, & non pas ces précautions qui ont introduit une nouvelle créance. Quand le schisme des Protestants dureroit aussi longtemps qu'il y a que l'Eglise Catholique subsiste, il n'arrivera jamais qu'ils aient la même attention sur le pain & le vin de leur Cene, & ils ne s'embarrasseront pas plus qu'ils font présentement de ce qui en restera. Ainsi ce qu'il y a d'essentiel & de commun aux Eglises d'Orient & à celle d'Occident, étoit la créance que les parties de ce qui avoit été consacré, étoient véritablement le corps & le sang de Jesus Christ: que par conséquent lorsqu'on donnoit ces particules aux malades & aux moribonds, même sans célébrer la Liturgie, ils recevoient le corps & le sang de Jesus Christ. Sur ce principe, les Latins qui n'ont pas donné l'Eucharistie par intinction, sinon en quelques Eglises particulieres, n'ont réservé que les especes du pain: les Grecs qui l'administroient de cette maniere ont conservé les particules trempées dans le calice, & pour empêcher qu'elles ne se corrompissent par l'humidité, ils les ont desséchées. Ceux qui ont conservé l'Eucharistie de cette maniere, & ceux qui se sont contentés de la conserver sous une seule espece, ont également cru le changement réel du pain & du vin au corps & au sang de Jesus Christ; puisque sans cette créance ni l'une ni l'autre maniere ne pouvoit avoir lieu, comme elle n'est venue dans l'imagination à aucun de ceux qui ne le croient pas.

Différence de cérémonies n'est d'aucune conséquence.

Dans la primitive Eglise, un peu avant la Communion, les Diacres disoient à haute voix, que les choses saintes sont pour les Saints: cette coutume s'est conservée dans toutes les Liturgies Orientales, & les Peres Grecs en font souvent mention. Il ne paroît pas néanmoins qu'elle ait été en usage dans les Eglises d'Occident; & cette variété de discipline ne prouve pas que les Latins aient eu moins de respect & d'attention dans l'administration de l'Eucharistie que les Orientaux. De même on trouve dans les Offices de l'Eglise Latine que l'Eucharistie étoit élevée & montrée aux fideles peu après la consécration, au lieu que suivant le Rite Oriental elle ne se faisoit qu'un peu avant la Communion, comme les Grecs, les Cophtes, les Syriens & tous les autres le pratiquent encore. Cette différence de cérémonies sur laquelle quelques Protestants ont tant raisonné, ne peut avoir aucune conséquence contre l'uniformité de la foi de la présence réelle, puisqu'il n'est pas nécessaire que l'Eucharistie soit exposée à l'adoration des fideles dès que la consécration est supposée faite, pourvu qu'avant la Communion cet acte de Religion soit pratiqué.

Les

Les Grecs modernes, quoiqu'ils ſoient preſque toujours prévenus contre les Latins, en ſorte qu'ils trouvent des défauts eſſentiels dans preſque toutes nos cérémonies, & que le jugement qu'ils en forment ſoit à peu près comme celui que nos Théologiens formoient autrefois ſur tout ce qui n'étoit pas exactement conforme au Rite latin, ſont néanmoins aſſez équitables pour ne pas condamner des pratiques pieuſes qui ſe ſont introduites parmi nous, quoiqu'elles leur ſoient inconnues, & qu'elles ne ſoient pas fondées ſur l'ancienne diſcipline. Ainſi un Luthérien ayant demandé à Melece Piga Patriarche d'Alexandrie ce qu'il penſoit touchant les Proceſſions ſolemnelles, dans leſquelles le Saint Sacrement eſt porté parmi nous, il répondit que quoiqu'elles ne fuſſent pas en uſage dans l'Egliſe Grecque, on ne pouvoit néanmoins les blâmer.

Liv. VII. Ch. VI. Les Grecs ont approuvé quelques cérémonies latines, quoiqu'ils ne les aient pas. Opuſc. Gr. p. 114.

Les Grecs & les Orientaux conſervent auſſi avec reſpect la coutume qui eſt parmi nous de la Proceſſion des palmes, celle de l'adoration de la Croix le Vendredi Saint, d'autres Proceſſions ſuivant les fêtes en différentes Egliſes, la viſite des Saints Lieux, en un mot tout ce que les premiers Réformateurs ont reproché à l'Egliſe Catholique comme des ſuperſtitions & des nouveautés qu'elle avoit introduites. Les Orientaux font une grande différence entre ces pieuſes pratiques & ce qui regarde les Sacrements, dans la célébration deſquels ils diſtinguent pareillement ce qu'il y a d'eſſentiel, en quoi ils conviennent avec nous, & ce qui eſt inſtitué pour rendre les Myſteres plus auguſtes, & pour rappeller dans la mémoire des fideles ce qui peut exciter leur foi & leur dévotion. Il s'enſuit donc que les Chrétiens Orientaux n'ont pas regardé ces pratiques comme ſuperſtitieuſes, & que comme ils ne les confondent pas avec les principales cérémonies des Sacrements, ils reconnoiſſent que l'Egliſe a toute l'autorité néceſſaire pour établir ce qui peut ſervir à l'édification des fideles, comme font les cérémonies, ſans qu'il ſoit beſoin de les trouver marquées dans l'Ecriture Sainte, ou pratiquées dès les premiers ſiecles du Chriſtianiſme; ce qui eſt une preuve convaincante que ſur cet article ils n'ont pas d'autres ſentiments que les Grecs & les Catholiques.

CHAPITRE VII.

De la discipline des Eglises d'Orient touchant les Traductions & la lecture de l'Ecriture Sainte.

Les versions de l'Ecriture sont une partie de la Tradition.

CEt article a rapport à la Tradition reçue dans toutes les Eglises, soit pour la lecture publique qui se fait dans le Service des livres de l'ancien & du nouveau Testament, soit pour celle que les Chrétiens font en particulier. Chaque Eglise conserve une maniere de texte authentique, comme est la Vulgate parmi nous; & quoique plusieurs savants hommes aient traité des Versions Orientales, aucun néanmoins n'a expliqué l'usage qu'elles avoient parmi les différentes Communions des Chrétiens d'Orient: c'est pourquoi nous éclaircirons cette matiere en peu de mots, en attendant que nous la puissions traiter ailleurs dans un plus grand détail.

Les Orientaux reçoivent les mêmes livres que les Catholiques.

Syn. Hier. p. 103.

Ils reçoivent tous les livres de l'Ecriture Sainte, & ceux qui sont reçus dans l'Eglise Catholique: ce qui ne se prouve pas seulement par les Catalogues qu'ils en ont, mais par les citations fréquentes que font leurs Théologiens des livres que les Protestants ont rejetés comme apocryphes, parce qu'on ne les a pas en hébreu. Cyrille Lucar a été condamné par les Grecs sur cet article, & au Synode de Jerusalem on produisit les extraits de ses propres Sermons, dans lesquels il citoit ces mêmes livres qu'il avoit traités d'apocryphes dans sa Confession. Aussi on les trouve insérés dans les Bibles Grecques, & cités dans tous les livres sans aucune contestation sur leur authenticité.

Ils se servent de même des traductions faites sur le grec ou sur l'hébreu.

Les Syriens Orthodoxes ou Jacobites, quoiqu'ils se servent d'une traduction faite sur l'hébreu, ont néanmoins les livres qui ne sont qu'en grec, de même que les Nestoriens, ainsi qu'on voit par le Catalogue qu'en rapporte Amrou fils de Matthieu dans son abrégé, & Hebedjesu dans le sien imprimé à Rome. Les Cophtes ayant leur ancienne version faite sur le texte grec, ont par conséquent ces mêmes livres, ainsi que les Ethiopiens & les Arméniens. Cette conformité avec la Tradition de l'Eglise Catholique se remarque encore dans les Versions de l'Ecriture Sainte qui sont en usage parmi ces Chrétiens. Ils ont comme nous des traductions selon le texte hébreu & d'autres selon les Septante, & ils s'en servent également: en sorte que ni ceux qui suivent celles-ci, comme les Cophtes, ne reprochent pas aux Syriens qui se servent de l'autre, qu'ils abandonnent la tradition de l'Eglise; ni les Syriens aux

Cophtes, qu'ils aient altéré la pure parole de Dieu, en préférant la traduction grecque aux originaux. C'est ce qu'on connoîtra mieux lorsque nous aurons marqué en peu de mots ce qui regarde les Versions. Liv. VII. Ch. VII.

La plus ancienne de toutes est la syriaque de l'Ancien Testament conforme à l'hébreu, qui est en usage parmi tous les Syriens Orthodoxes, Nestoriens & Jacobites, sur laquelle il s'est fait plusieurs Versions arabes. On ne peut faire aucun fond sur ce que les Syriens disent de son antiquité, qu'ils portent jusqu'au temps de Salomon, qui la fit faire, disent-ils, en faveur de Hiram Roi de Tyr. Car Gabriel Sionite qui a rapporté cette érudition dans sa Préface sur le Pseautier, ne la prouve que par l'autorité d'un Ecrivain peu ancien, qui est *Choaded*, ou pour mieux dire *Jecbuadad*, Evêque de Haditha Nestorien. Ceux de la même secte l'attribuent à S. Thadée & à ses disciples, qui, suivant leur témoignage, déposerent un exemplaire hébreu de l'Ancien Testament dans l'Eglise qu'ils fonderent, sur lequel on fit leur version vulgaire. Cette tradition ne marque aucune époque certaine, mais seulement une fort grande antiquité; dont même il y a une preuve incontestable dans l'usage commun que les sectes différentes ont toujours fait de cette version. Car ce qui reste en syriaque des ouvrages de S. Ephrem fait voir qu'il n'en avoit pas eu d'autre: & si dans les traductions grecques de ses livres, qui sont en plusieurs Bibliotheques, on lit les passages cités selon la version des Septante, cela vient des Traducteurs qui les ont accommodés à l'usage de leur Eglise. Les Nestoriens ont conservé la même version, & les Jacobites pareillement; c'est donc une preuve assurée qu'elle étoit plus ancienne que les hérésies & que les schismes, & par conséquent d'une très-grande antiquité.

La plus ancienne version est la syriaque.

Hist. Nest. MS. Arab.

On ne doit pas s'arrêter à ce que le Synode de Diamper sous Alexis de Menesès, Thomas à Jesu, ou de pareils Auteurs qui se sont copiés les uns les autres, ont accusé les Nestoriens d'avoir corrompu les Saintes Ecritures en divers endroits, qui ne regardent la plupart que le Nouveau Testament. Ce que ces Censeurs peu capables en ont rapporté consiste à des différentes leçons, ou à quelques fautes manifestes de Copistes; mais ils n'ont rien remarqué de considérable sur la version de l'Ancien Testament. De plus, les Orthodoxes & les Jacobites n'ont pas eu moins de zele contre les Nestoriens que les Portugais, & néanmoins ils n'ont jamais fait de pareils reproches: outre que ces différences se trouvent souvent dans les livres des uns & des autres, quoiqu'irréconciliables.

Les Nestoriens faussement accusés d'avoir falsifié l'Ecriture.

Synod. Diamp. Act. 3. Decret. 3. De Conv. Om. Gent. l. 7. c. 2.

Mais quand les Syriens ont fait leurs traductions sur l'hébreu, ils ont suivi les exemplaires de leur temps, plus anciens que ceux qui sont entre les mains des Juifs: de sorte qu'en plusieurs endroits la version syriaque

La version syriaque faite sur des exem-

Liv. VII. Ch. VII.

plaires hébreux meilleurs que ceux des Juifs modernes.

convient avec la traduction de S. Jérôme & avec les Septante, plutôt qu'avec le texte des Massoretes. Ces Syriens n'ont pas cru que l'autorité des Juifs modernes fût assez grande pour obliger à réformer l'ancienne version sur les livres qui sont entre les mains de cette nation; de même que nous ne croyons pas devoir abandonner les Septante & S. Jérôme, toutes les fois qu'ils ne s'accordent pas avec l'hébreu moderne. On dira peut-être que c'est par ignorance; mais on se trompera: car on a des preuves certaines que les Syriens ont eu connoissance des versions littérales & mot à mot faites sur l'hébreu par des Juifs, & sur-tout de celle de Rabbi Saadia, qu'ils appellent *Fiumi*, parce qu'il étoit né à Fium ville d'Égypte. Ils s'en sont servis en quelques endroits pour éclaircir leurs versions, mais cela ne leur a pas paru suffisant pour changer quelque chose dans l'ancienne syriaque.

Version arabe sur ce texte syriaque.

Outre cette version, ils en ont une en arabe faite sur celle-là, & par conséquent assez conforme à l'hébreu, à laquelle plusieurs Auteurs ont travaillé en différents temps; mais comme les exemplaires sont rares, & n'ont ordinairement point de Préfaces, on a peine à distinguer ces versions d'avec les autres, & plusieurs Critiques y ont été trompés.

Version syriaque sur le grec.

Les Syriens ont aussi une version syriaque selon le grec, quoiqu'on n'en ait trouvé dans les Bibliotheques fameuses aucun exemplaire parfait & entier, parce qu'elle n'est pas en usage dans le Service public. Mais il n'y a pas lieu de douter qu'ils n'en aient une semblable, à cause des citations qui s'en trouvent dans les Traités de Moyse Bar Cepha, Denys Barsalibi & d'autres Théologiens Syriens. Il s'en trouve quelques parties dans les Manuscrits, & entr'autres le livre des Pseaumes, quoique la traduction ordinaire dont on se sert dans les Eglises soit faite selon l'hébreu, & conforme à l'édition de Paris.

Versions Persiennes faites sur les syriaques. Th. Grav. Walt. Prolegem. Bibl.

C'est sur ces versions syriaques telles que les ont les Nestoriens, qu'ont été faites quelques Traductions Persiennes pour les Chrétiens de ces pays-là; & néanmoins il ne s'en trouve en nos Bibliotheques presque aucune, sinon des Evangiles. Des Critiques ont cru que cette raison seule suffisoit pour lui ôter toute autorité, & c'est au contraire ce qui lui en donne une plus grande. Car cela fait voir qu'elle a été faite sur le texte qui est seul authentique dans la Communion Nestorienne, où l'usage du grec étoit cessé entiérement avant que ces versions fussent faites. On trouve même plusieurs sortes de ces Traductions Persiennes; les unes étant assez corformes à la lettre, & quelques autres avec des paraphrases: & telle est celle d'un Lectionnaire écrit avec beaucoup d'exactitude, qui est dans la Bibliotheque de feu M. Colbert. Il y a tout sujet de croire que toute l'Ecriture Sainte a été ainsi traduite pour les Chrétiens du pays, où l'arabe

n'eſt pas vulgaire : mais on n'en a pas encore vu de manuſcrits, les traductions que nous avons, outre celles qui ont été imprimées en Angleterre du Pentateuque ſeulement, ſur l'Edition de Conſtantinople, ayant été faites par les Juifs.

La verſion cophte ou égyptienne faite ſur le grec.

Les Cophtes ont une ancienne traduction de toute la Bible en langue égyptienne faite ſur le texte grec. On n'en peut pas facilement déterminer l'antiquité ; mais elle doit être fort grande. Car S. Antoine, qui ne ſavoit point de grec, fut converti par la lecture de l'Evangile qu'il entendit dans l'Egliſe, où par conſéquent on le liſoit en langue vulgaire. Tant de ſaints Anachoretes qui méditoient l'Ecriture Sainte jour & nuit, & que pluſieurs ſavoient par cœur, ne pouvoient pas l'avoir lue autrement. Quoiqu'elle ait ceſſé d'être vulgaire il y a plus de mille ans, toutes les lectures & la pſalmodie ſe font encore en cette langue parmi les Cophtes. La verſion arabe ſert pour faciliter l'intelligence du texte aux Prêtres, & pour les lectures des Epîtres & des Evangiles qui ſe font en langue vulgaire après la premiere en cophte ; à l'exception du Monaſtere de S. Macaire, où, par une ancienne coutume, on ne lit rien en arabe.

Les verſions arabes qui ſont à côté ſont faites ſur le grec.

On croit communément que les verſions qui ſe trouvent en cette langue à côté du texte cophte ont été faites ſur cet original. Cependant on a d'excellents Manuſcrits du Pentateuque, par leſquels on reconnoît quelque variété entre ce texte & la traduction, & on voit que c'eſt celle qui eſt faite ſur les Septante qu'on a miſe à côté ; ce qui eſt preſque égal, l'une & l'autre exprimant le texte grec.

Verſion arabe ſur le grec par Hareth, fils de Sinan.

Cette verſion arabe eſt la plus ancienne de celles qui ſont en la même langue, & la plupart des manuſcrits l'attribuent à Hareth fils de Sinan, duquel on ne ſait rien que le nom, & on n'a ni mémoire ni indice du temps auquel il a vécu. Il y a pluſieurs Manuſcrits qui portent ſon nom & qui néanmoins ſont fort différents, en ſorte qu'on ne peut douter que ceux qui ont mis le titre ne ſe ſoient trompés. Son caractere particulier, & qui peut ſervir à la faire connoître, eſt qu'elle répond aſſez exactement au grec.

Les exemplaires en ſont très-différents.

Outre celle-là, il y a des éditions de la Bible en arabe mêlées de telle maniere, qu'on ne peut preſque reconnoître ſur quel texte les verſions ont été faites. Car il s'en trouve des Manuſcrits où on voit clairement que la verſion eſt ſelon le grec, & dans laquelle il y a pluſieurs endroits tirés des verſions ſelon l'hébreu, quelquefois de celle de Rabbi Saadia & quelquefois d'autres. On voit à la tête, dans un Manuſcrit de la Bibliotheque du Roi, un de Florence & un du Vatican, une Préface dans laquelle il eſt parlé aſſez au long de toutes les anciennes verſions grecques, des Hexaples d'Origene, des Aſtériſques & des autres mar-

LIV. VII. CH. VII.

ques qui accompagnoient l'édition mixte. Enſuite l'Auteur parle de la ſucceſſion des Pontifes de la Loi Judaïque, & même des anciens Rabbins de la grande Synagogue, préciſément ſelon la tradition des Juifs; de ſorte qu'on ne peut douter que cela n'ait été tiré de leurs livres, ou de quelque Préface des Traductions faites par des Juifs. On ne peut attribuer un mêlange de matieres qui n'ont aucun rapport entre elles qu'à l'ignorance des Copiſtes.

Les verſions arabes ſur l'hébreu ſont faites par les Juifs.

MS. Arab. Bib. Colb.

Les verſions arabes faites originairement ſelon l'hébreu ſont toutes d'Auteurs Juifs ou Samaritains. La plus fameuſe eſt celle de Rabbi Saadia imprimée à Conſtantinople en caracteres hébreux, que la plupart des Critiques ſuppoſent être la même que celle qui a été inférée dans la Bible de M. le Jay, puis dans celle d'Angleterre, & que Gabriel Sionite l'avoit décrite en caracteres arabes, ce qui n'eſt pas vrai. Elle a été tirée d'un Manuſcrit écrit en Egypte en 1584 & 1586, à la tête duquel il y a une Préface d'un Auteur anonyme, mais habile, qui après avoir marqué que la plupart des exemplaires des verſions arabes de l'Ancien Teſtament étoient extrêmement défectueuſes, dit qu'il avoit entrepris d'en faire une reviſion exacte. Il dit enſuite qu'il a pris pour texte principal la verſion du *Rabban Cheich Saïdi*, appellé communément *Fiumi*. C'eſt le même que les Juifs appellent Saadia Gaon, qui étoit Egyptien, natif de Fium. Il marque après cela qu'il a conféré cette verſion avec d'autres faites par des Juifs, & même avec le texte hébreu qu'il ſe faiſoit expliquer par un ſavant Rabbin, avec celle de Hareth fils de Sinan, & quelques autres faites ſur le texte grec: avec celle d'Abulferge Ebnel Taïb Neſtorien, qui eſt traduite ſur le ſyriaque: celle des Samaritains, l'une ſur l'hébreu l'autre ſur le grec, enfin avec les verſions qui ſe trouvoient dans les Commentaires arabes ſur l'Ecriture Sainte.

Les Orientaux ne ſe ſervent pas de la verſion de R. Saadia, ſinon corrigée.

Si on avoit ce travail entier il ſeroit fort utile pour faire connoître exactement toutes les verſions arabes, tant imprimées que manuſcrites; mais celui qui l'a copié n'a mis les notes où étoient les différentes leçons, qu'aux trois premiers Chapitres de la Geneſe. Ce peu qui nous en reſte prouve clairement, que cette verſion de Saadia n'a pas été adoptée pour l'uſage des Egliſes par les Chrétiens qui ſe ſervoient de la langue arabeſque, mais ſeulement pour étudier l'Ecriture Sainte en particulier; que ceux mêmes qui s'en étoient ſervis y avoient trouvé pluſieurs défauts, qu'ils avoient corrigés comme ils avoient pu, & ſouvent très-mal, ce que marque l'Auteur de cette Préface, ajoutant que cela étoit cauſe que les verſions arabes étoient extrêmement corrompues. Ainſi Gabriel Sionite ne fit pas un texte à ſa fantaiſie pour l'édition de M. le Jay; mais il en ſuivit un qui lui parut le meilleur, quoiqu'il eût peut-être

été plus à propos de donner pour texte arabe, celui qui étoit le plus ancien & le plus en usage parmi les Orientaux, & ce devoit être celui de la version selon les Septante. Mais cette matiere doit être traitée ailleurs, parce qu'elle est fort vaste, & qu'elle n'a pas encore été suffisamment éclaircie. Liv. VII. Ch. VII.

Les Ethiopiens ont une version de toute la Bible en leur langue; c'est-à-dire, en celle qui autrefois étoit vulgaire, & qu'ils appellent *Gheez*. Cette version est faite sur celle des Cophtes, & c'est par cette raison qu'elle est conforme au grec, non pas qu'elle ait été faite sur les Septante. On trouve un passage dans le *Synaxarium* éthiopien, livre d'une autorité très-médiocre, qui marque que cette version a été faite sur l'arabe, auquel cas elle ne feroit pas plus ancienne que le huitieme ou le neuvieme siecle. On ne peut rien décider sur un fait aussi obscur; mais quand la traduction auroit été faite sur l'arabe, cela revient au même, puisque ce ne pouvoit être que celle qui étoit en usage dans l'Eglise Jacobite d'Alexandrie, & on ne s'y servoit que des traductions faites sur le grec.

Version Ethiopienne sur celle des Cophtes, & par conséquent sur le grec.

On croit communément que la version arménienne a été faite sur la syriaque reçue dans tout le Patriarchat d'Alexandrie, duquel dépendoient les Arméniens, tant Orthodoxes que Jacobites. Comme cette langue est très-difficile & les livres rares, nous n'en pouvons donner aucun autre éclaircissement.

Version Arménienne.

Il ne reste qu'à faire les réflexions convenables à ce qui a été dit sur cette matiere, pour reconnoître combien les Orientaux ont été conformes à ce qui s'est pratiqué dans l'Eglise Latine, & combien ils se sont éloignés de la conduite des Protestants.

Réflex.

Les Grecs depuis le commencement du Christianisme ont conservé leurs livres suivant la traduction des Septante pour l'Ancien Testament, & l'édition grecque commune pour le Nouveau. Quoique dans les premiers siecles ils eussent les exemplaires d'Origene, non seulement les Hexaples, mais l'Edition où étoient les Astérisques, & les autres notes critiques, ils ne s'en sont servis que pour expliquer le texte sacré, comme a fait S. Jean Chrysostôme & plusieurs autres. Mais ils n'ont pas pensé à ôter des mains des Chrétiens, ou du Service public de l'Eglise, les livres auxquels on étoit accoutumé; encore moins à accuser toute l'Eglise de ne pas suivre la pure parole de Dieu, comme ont fait les Protestants.

Les Eglises d'Orient se sont également servies des traductions sur le grec & sur l'hébreu.

Il ne faut pas s'imaginer que depuis tant de siecles, les Grecs, les Syriens & tous les autres Orientaux, n'aient pas su que les livres des Juifs, tels qu'ils sont présentement, différoient en plusieurs endroits de ceux que les Interpretes Grecs, les Syriens & les Arabes ont suivis. On

Ils n'ont pas cru les devoir changer sur les livres des Juifs.

reconnoît par quelques passages qu'ils ont su comment les Juifs les lisoient; & qu'ils n'ont pas cru que l'autorité des livres modernes dût l'emporter sur celle des anciens, qui avoient lu autrement. Ils ont donc reconnu comme nous l'autorité de l'Eglise & des Peres, qui ont suivi les anciens exemplaires, & jamais aucun ne s'est avisé de dire, qu'il falloit changer les anciennes versions pour les rendre semblables aux exemplaires des Juifs. On ne trouvera pas non plus qu'aucun de leurs Théologiens, & encore moins un corps d'Eglise ait entrepris d'attaquer les anciens dogmes, en traduisant autrement les passages de l'Ecriture, pour établir des nouveautés inouies. Cependant les Syriens étoient plus près des sources pour l'intelligence du texte hébreu que n'ont été les Rabbins, sur les Ecrits desquels ont été composés presque tous les Dictionnaires modernes. Les Juifs les plus savants parmi les Interpretes de l'Ecriture Sainte, ne savoient pas si bien la langue hébraïque que ceux que les Syriens regardent comme leurs Maîtres, dont les principales Ecoles étoient à Edesse & à Nisibe: & les Rabbins avouent souvent leur ignorance sur plusieurs mots, qui sont très-bien expliqués par les anciennes versions syriaques. Car il ne faut pas supposer que ces premiers Interpretes Syriens fussent ignorants. On voit par leurs versions des Canons, & de diverses anciennes pieces, qu'ils étoient très-habiles, & qu'ils ont suivi de bons exemplaires.

Les Orientaux n'ont jamais traduit les Pseaumes en vers pour les chanter dans les Eglises.

La psalmodie est d'une grande antiquité dans toutes les Eglises, & S. Jérôme nous apprend qu'aux funérailles de Sainte Paule, on entendoit chanter des Pseaumes en plusieurs langues, entr'autres en syriaque. Les Syriens & les Arabes ont eu des Poëtes & en très-grand nombre, & les Offices sont remplis d'Hymnes composés par S. Ephrem & par S. Jacques. Ils ont donc chanté les Pseaumes & les Cantiques de l'Ancien & du Nouveau Testament; mais jamais ils n'ont cru devoir substituer à ces Hymnes dictés & inspirés par le S. Esprit, des paraphrases en vers, comme ont fait tous les Protestants.

Epist. Paulæ.

Quand les langues n'ont plus été vulgaires, ils n'ont pas substitué d'autres versions.

Quand les langues dans lesquelles les traductions avoient d'abord été faites ont cessé d'être vulgaires, comme le syriaque, le cophte ou égyptien, l'arménien & l'éthiopien, les Orientaux n'ont pas aboli ces traductions pour en substituer de nouvelles. Ils ont conservé les premieres, & en ont fait d'autres en langue vulgaire pour l'usage particulier des Chrétiens du pays, sans les introduire dans le Service public, comme nous avons fait voir dans le Tome précédent.

Ainsi ils sont conformes en tout à l'usage de l'Eglise.

On peut donc reconnoître par tout ce qui a été dit, la parfaite conformité de la doctrine & de la discipline des Eglises d'Orient, en ce qui a rapport à la Sainte Ecriture, avec celle de l'Eglise Catholique, & combien

combien l'une & l'autre sont éloignées des opinions & de la pratique des Protestants. Liv. VII, Ch. VII.

Ils s'attacheront à un seul point, qui est, que les Orientaux ont des versions de l'Ecriture en langue vulgaire, & qu'à Rome on les défend. Usserius avoit fait un Traité sur cela, qui n'a paru que long-temps après sa mort, où il fait une longue énumération de toutes les versions, comme si quelqu'un pouvoit nier qu'on n'eût mis de tout temps l'Ecriture Sainte entre les mains des fideles. Mais il s'est aussi grossiérement trompé, en ce qu'il n'a pas marqué que la plupart de ces versions qu'il allegue ne sont plus entendues du peuple, & que néanmoins elles sont seules en usage dans le Service public de toutes les Eglises d'Orient.

Objection que les Orientaux lisent l'Ecriture en langue vulgaire. De Sacris vernacul.

Réponse. On ne les a pas défendues, puisqu'on a imprimé des versions arabes, & qu'on en a fait une à Rome pour les Chrétiens Orientaux.

De très-habiles Théologiens ont tellement éclairci cette matiere qui regarde les traductions de l'Ecriture en langue vulgaire, qu'il seroit inutile de prétendre la mieux traiter. Mais par rapport aux Orientaux, on peut répondre aux Protestants par des faits qui sont sans replique. L'arabe est la langue qui est la plus répandue dans tout le Levant. Les Papes ont été tellement éloignés d'ôter aux Chrétiens Orientaux réunis à l'Eglise Romaine la liberté de lire l'Ecriture Sainte en langue vulgaire, qu'ils ont permis l'impression de ces traductions, & qu'ils en ont fait faire eux-mêmes. Les quatre Evangiles furent imprimés à Rome en très-beaux caracteres en 1590. Le Pseautier fut imprimé sous les yeux de Paul V, par les soins de M. de Breves, Ambassadeur de France en 1614. On en a imprimé un au Mont Liban avec le syriaque à côté en 1610. Enfin la Congrégation *de Propaganda fide* ayant fait faire une nouvelle traduction arabe avec le latin, en quatre grands volumes, l'a publiée depuis quelques années. Le Pseautier éthiopien & le Nouveau Testament y avoient été imprimés de même, sans parler de diverses autres éditions de quelques parties de la Bible faites en d'autres langues. On ne peut donc dire sans calomnie, que l'Eglise, ni même la Cour de Rome, défendent aux Orientaux la lecture de la Sainte Ecriture en langue vulgaire, puisqu'elle leur met des traductions entre les mains.

Les Grecs n'ont pas le même secours; car à moins qu'ils n'aient quelque étude, ils n'entendent pas le grec littéral, & par conséquent ils ne peuvent lire l'Ecriture Sainte, car il n'y en a aucune traduction parmi eux en grec vulgaire. Les Juifs en ont imprimé une du Pentateuque & du livre de Job, peut-être même de quelques autres que nous ne connoissons pas. Mais elles sont en caracteres hébreux, & inconnues aux Grecs, aussi-bien que la version du Nouveau Testament, imprimée à Geneve par un Maxime de Gallipoli, que quelques-uns ont confondu

Les Grecs n'entendent plus la langue littérale.

avec Maximus Margunius, Evêque de Cerigo. Cela fait connoître l'effronterie & l'imposture grossiere de Cyrille Lucar, qui disoit aux Hollandois dans sa Confession que l'Ecriture étoit claire par elle-même à toute sorte de personnes, lui qui savoit que la moitié de son Clergé ne l'entendoit pas en grec, & les Laïques sans lettres encore moins, puisqu'il n'y en avoit pas de traduction vulgaire. Il se moquoit donc de Léger & de ses autres confidents, quand il leur faisoit une déclaration si notoirement fausse, puisqu'il est impossible que ceux qui n'entendent pas le texte puissent pénétrer les mysteres profonds de l'Ecriture.

Réflexion sur les observations précédentes.

Dans ce qui a été dit ci-dessus il se trouvera des choses différentes de ce que de savants Critiques ont écrit touchant la même matiere. Mais nous n'avons rien dit dont nous n'ayions des preuves certaines, fondées sur un grand nombre de Manuscrits. Walton, qui a parlé des traductions syriaques, arabes & persiennes dans ses Prolégomenes de la Bible Polyglotte d'Angleterre, n'a donné que des extraits de ceux qui en avoient écrit avant lui, la plupart sans beaucoup de discernement. Car sur une fausse traduction de M. Pocock, Walton & plusieurs autres avec lui, ont distingué deux versions syriaques, l'une *simple* selon l'hébreu, & l'autre *figurée* selon le grec. C'est ce qu'Abulfarage qu'il cite n'a jamais dit; mais des dernieres paroles, qui signifient que la premiere fut faite suivant l'opinion de quelques-uns en faveur de Hiram Roi de Tyr, qu'on appelle *Tsour* en arabe, Pocock a tiré ce faux sens, sur lequel d'autres ont établi cette version figurée. Il en est de même de plusieurs observations sur les versions arabes, comme entr'autres celle du même Pocock, qui croit sur un passage mal entendu d'Abulfeda, que la Bible n'étoit pas traduite en arabe de son temps; c'est-à-dire, avant l'an 1345. Mais on a plusieurs Manuscrits beaucoup plus anciens que cette date. Nous pourrons dans un ouvrage à part donner des observations plus exactes sur cette matiere.

Hist. Dyn. p. 84.

LIVRE HUITIEME,

De deux points de discipline fondés sur la Tradition, qui sont la Communion sous les deux especes, & la priere pour les morts.

CHAPITRE PREMIER.

De la Communion sous les deux especes suivant la doctrine & la discipline des Eglises d'Orient.

Les Protestants prétendent tirer avantage de l'usage des Orientaux dans la Communion sous les deux especes.

LA Communion sous les deux especes est un de ces lieux communs sur lequel les Protestants déclament avec le plus de force devant leurs peuples, comme si dans ce seul article tout l'essentiel de la Religion Chrétienne étoit compris, & que le retranchement du calice fait aux Laïques étoit un obstacle invincible à leur réunion. Ils supposent que notre discipline présente détruit l'institution de Jesus Christ, & que comme il a fait consister le Sacrement en deux parties, le pain symbole de son corps, & le vin celui de son sang, on doit recevoir l'un & l'autre, ou bien on manque à faire ce qu'il a prescrit: de sorte que la commémoration de sa mort demeure imparfaite, selon eux, quand on ne reçoit que l'espece du pain, sous laquelle est son corps, qui a été livré & rompu pour nous, sans recevoir celle du vin, sous laquelle est son sang, qui a été répandu pour la rémission des péchés. Quoiqu'en presque tous les autres points de Religion & de discipline ils aient un grand mépris pour la Tradition, & encore plus pour le consentement des Eglises Orientales; comme ils se servent de tout ce qui peut leur fournir des objections contre les Catholiques, ils font valoir sur cet article le consentement de l'Antiquité, & la pratique des Grecs & des Orientaux à l'égard de la Communion sous les deux especes.

Cette matiere a déja été traitée par nos Théologiens. Traité de la Comm. sous les deux especes.

Ce qui regarde la question en elle-même a été si exactement traité par plusieurs Théologiens Catholiques, & en dernier lieu par feu M. l'Evêque de Meaux, qu'il seroit inutile de la vouloir expliquer mieux qu'il n'a fait. Car il a montré que l'Eglise Romaine n'avoit jamais eu aucun dogme qui conduisît à la séparation des deux especes, en sorte qu'elle niât qu'il fût permis de donner le calice aux Laïques: mais que c'étoit un point de discipline, sur lequel il n'y avoit eu aucune contestation durant plusieurs siecles: que lorsqu'il y en avoit eu, on avoit fait une distinction

LIV. VIII. CHAP. I. de ceux qui demandoient le calice : que ceux qui le demandoient par principe de piété, & pour leur plus grande consolation, sans croire néanmoins que la Communion donnée sous une seule espece ne fût pas entiere, mais croyant qu'on recevoit également sous une ou sous deux le corps & le sang de Jesus Christ, méritoient quelque condescendance, & qu'ainsi on leur pouvoit accorder le calice, comme on fit à l'égard des Bohémiens. Qu'à l'égard des autres qui couvroient de ce prétexte spécieux une erreur grossiere, l'Eglise les avoit condamnés, sur-tout après l'expérience qu'on avoit faite du peu de succès qu'avoit eu la condescendance pratiquée à l'égard des premiers. Enfin qu'au Concile de Trente, on avoit remis au Pape le pouvoir d'accorder le calice, lorsque cette concession pourroit contribuer à la réunion des Protestants.

La Communion sous les deux especes a été la pratique générale, mais avec des exceptions.

Ce savant Prélat a aussi fait voir que si la Communion sous les deux especes avoit été autrefois la pratique commune, elle n'avoit pas été si générale qu'en plusieurs occasions on ne la donnât sous une seule : ce qu'il prouve par les exemples de Sérapion, qui est rapporté par Eusebe, de cette petite fille dont il est parlé dans S. Cyprien, de Satyre frere de S. Ambroise, de Sainte Gorgonie, & par quelques autres, comme aussi par la Messe des Présanctifiés, & différents usages particuliers des Eglises. C'est aussi ce qu'ont enseigné avant lui les plus considérables Théologiens qui ont écrit parmi nous depuis le schisme des Protestants, entr'autres George Cassandre dans un Traité particulier qu'il a fait sur cette question, comme aussi dans sa Consultation, ouvrages qui ont été loués par les Protestants mêmes, à cause de la modération & de la maniere simple dont l'Auteur traite les matieres controversées.

Consult. art. 12.

Erreur de quelques Théologiens sur ce sujet.

Hosius de Com. sub utr. Joan. Raguf. in Concil. Basil.

On convient donc que durant plus de mille ans l'Eglise d'Occident, aussi-bien que celle d'Orient, a administré même aux Laïques la Communion sous les deux especes. On a remarqué que c'est une prodigieuse ignorance de s'imaginer que la Communion sous une espece ait été ordonnée au Concile d'Ephese pour confondre l'erreur de Nestorius, qui enseignoit, disent les Auteurs de cette pensée, que sous l'espece du pain, il n'y avoit que le corps de Jesus Christ sans le sang, & sous l'espece du vin, le sang sans le corps. On a prouvé très-clairement que les Décrets du Pape Gelase, & ce qui se trouve dans un Sermon de S. Léon, avoient uniquement rapport aux Manichéens, & nullement aux Catholiques.

Variété de discipline sur cet article.

On a aussi fait voir que ce qui avoit d'abord été pratiqué seulement en des occasions extraordinaires, étoit devenu la pratique commune de l'Eglise d'Occident, après quelques changements qui étoient arrivés à l'ancienne discipline. En diverses Eglises l'usage s'introduisit de donner

la Communion sous la seule espece du pain trempée dans le calice, ce qui étoit appellé *Communio intincta*, & quelques-unes n'approuvoient pas cet usage, comme il paroît par un Concile de Brague, dans lequel est citée la fausse Décrétale du Pape Jules. Cependant il prévalut en Occident, & il se trouve marqué dans les anciens Ordres Romains, ainsi qu'en plusieurs Sacramentaires, & dans la plupart des Auteurs qui ont écrit sur les Rites. Il paroît que cette coutume fut tolérée, & qu'il n'y eut sur cela que de légeres contestations, en sorte que sans rompre l'unité, chacun suivoit l'usage de son Eglise, & tout ce détail a été doctement expliqué par de très-savants Théologiens, que chacun peut consulter; parce que comme cette matiere ne regarde pas notre dessein, nous n'entreprendrons pas de la traiter plus au long; d'autant même que les Grecs & tous les Orientaux ont sur ce sujet la même discipline.

Ernulf. Roff. Spic. t. 2. p. 432. Mabill. Com. ad Ord. Rom. p. 94. Bona Liturg. l. 2. c. 18. §. 3. Yvo. p. 2. c. 19.

Maniere de communier les Laïques parmi les Grecs.

Pour commencer par les Grecs, ils ont cette coutume si ancienne qu'on n'en peut certainement marquer le commencement, que pour la Communion des Laïques, ils rompent plusieurs particules du pain consacré, qu'ils mettent dans le calice. Ensuite ils ont une petite cuiller avec laquelle le Prêtre prend une de ces particules trempée dans le sang précieux, & il la donne ainsi aux Communiants. Il n'y a que les Prêtres & les Diacres assistants à la Liturgie auxquels on donne le calice. Les Grecs prétendent que S. Jean Chrysostôme établit l'usage de cette cuiller; mais il n'y en a aucune preuve certaine dans les Auteurs Ecclésiastiques. Cependant on doit reconnoître que cet usage est fort ancien, & au moins avant le Concile d'Ephese; parce que les Nestoriens, qui s'étant séparés de l'Eglise Catholique dans ce temps-là, conserverent la discipline qui subsistoit alors, donnent la Communion de cette maniere, qui est aussi en usage parmi les Jacobites Syriens & Cophtes, les Ethiopiens, les Arméniens & tous les Chrétiens du Rite Oriental.

Goar. not. ad Euchol. p. 171.

D'où il s'ensuit que le calice a été retranché aux Laïques dès le cinquieme siecle.

Il s'ensuit donc d'abord qu'avant le cinquieme siecle le calice a été retranché aux Laïques, sans aucun trouble & sans aucune plainte de leur part; personne ne croyant que cette nouvelle discipline fût contraire à l'institution de Jesus Christ. On ne trouve pas qu'alors, ni pendant plus de douze cents ans, ces paroles, *buvez-en tous*, que les Calvinistes croient si claires pour établir la nécessité de boire le calice, aient été entendues dans le sens qu'ils leur donnent; puisqu'on ne peut nier que recevoir avec une petite cuiller une particule trempée n'est pas boire le calice. Il est vrai qu'en cette maniere les Grecs & les Orientaux reçoivent les deux especes, quoiqu'autrement que selon la premiere institution; mais on n'y peut trouver une entiere conformité avec cette Cene Apostolique, dont les Protestants parlent toujours, & sur laquelle ils

n'ont jamais pu s'accorder, tant de formes si différentes de l'administration de leur Cene faisant assez voir qu'ils ont une idée fort confuse de l'original.

La maniere dont les Grecs donnent la communion est pour prévenir l'effusion du calice.

Les Grecs conviennent que la maniere dont ils administrent la Communion aux Laïques, a été établie afin de prévenir l'effusion du calice: donc ce ne sont pas les Latins seuls qui ont eu de pareilles précautions pour empêcher la profanation de l'Eucharistie : & si elles sont une preuve certaine de l'opinion de la présence réelle, comme les Ministres en conviennent, & même ils en tirent un grand argument, parce qu'ils supposent qu'elles ne sont ni fort anciennes, ni connues aux Orientaux, il faut que la présence réelle ait été crue plusieurs siecles avant toutes les époques qu'ils ont inventées d'un prétendu changement de créance, dont on leur a démontré l'impossibilité.

Les Protestants ne peuvent s'en prévaloir. Sim. Thess. Mel. Piga. Opusc. Gr.

Quoique les Grecs reprochent aux Latins qu'ils ne donnent que la moitié du Sacrement aux Laïques; cependant les Protestants ne peuvent se prévaloir de cette dispute, puisque réglant, comme ils le prétendent, l'administration de leur Cène selon la pure parole de Dieu, ils n'y peuvent pas trouver l'intinction du pain euchâristique, ni la cuiller, ni d'autres cérémonies pratiquées par les Grecs, entr'autres celle de mêler de l'eau avec le vin, celle d'en mettre de chaude dans le calice avant la Communion, qui est un Rite particulier & moderne en comparaison des autres, puisque les Eglises Orientales ne le connoissent point. Qu'ils nous laissent donc démêler ces difficultés avec les Grecs, & qu'ils ne prétendent pas tirer des Rites que la Réforme condamne comme superstitieux, des preuves contre la doctrine de la présence réelle, puisqu'ils la supposent nécessairement.

Siméon de Thessalonique déclâme contre les Latins sur ce qu'ils n'ont pas le même usage.

Ces accusations des Grecs sont exagérées par Siméon de Thessalonique, & par tous les modernes. *Les Latins*, dit-il, *ne célebrent pas la Liturgie ensemble, & ne communient pas les Laïques du même pain & du même calice, comme fait l'Eglise, mais d'une autre maniere* (a). Melece Piga, Patriarche d'Alexandrie, pousse encore le raisonnement plus loin, & nous examinerons dans la suite ses objections. Mais elles ne vont pas à prouver que la Communion donnée sous une seule espece ne soit pas véritablement, & indépendamment de la réception, le corps & le sang de Jesus Christ, qui est la these des Protestants. Au contraire en marquant la nécessité des deux especes, ils conviennent de la raison de concomitance, étant persuadés que le pain consacré étant fait le corps de Jesus Christ, contient son sang précieux, & que dans le calice sous l'espece

(a) Επειτα οὐδ' ὁμοῦ λειτουργοῦσι Δατῖνοι οὐδὲ ἀπὸ τοῦ αὐτοῦ ποτηρίου, καὶ ἄρτου κοινωνοῦσι τοὺς λαϊκοὺς ὡς ἡ ἐκκλησία ποιεῖ. Ἀλλὰ καθ' ἕτερον ἔθος. *p.* 30.

du vin, le corps n'y est pas moins que le sang; c'est ce qu'explique Melece Piga d'une maniere si claire, qu'il n'y a point de commentaires capables de l'obscurcir. Ainsi la discipline ni la créance des Grecs n'ont rien de commun avec les opinions des Protestants, qui, suivant leurs principes, ne peuvent pas plus approuver la pratique des Grecs que celle de l'Eglise Latine.

Liv. VIII. Chap. I. Opusc. Gr. ad. 1709. p. 107. & 137.

Les Syriens, Cophtes & autres nations chrétiennes d'Orient, ont, comme il a été dit, la même maniere de donner la Communion; mais avec quelque différence pour ce qui concerne les especes conservées, soit pour la Communion des malades, soit pour la Messe des Présanctifiés. Car les Grecs, comme le marque Melece Piga, prétendent que l'union des deux especes est nécessaire, & ils la font en deux manieres différentes. Pour la Communion des malades, qu'ils réservent ordinairement le Jeudi Saint, ils trempent une particule assez grande dans le calice, ils la mettent sur la patene, & ils sechent cette particule autant qu'il est possible, mettant la patene sur des charbons ardents, & c'est ainsi qu'ils la conservent. A l'égard des Présanctifiés cela ne se pratique pas. Les Syriens, comme marquent les Canons de leur Eglise, envoient ou portent la Communion aux malades sous la seule espece du pain; & quoique dans leur Liturgie un peu avant la Communion, ils fassent un signe de croix avec une particule consacrée, trempée dans le calice, en disant: *le corps saint est signé par le sang précieux*, & qu'on le touche avec cette particule, cela ne peut être considéré comme l'union des deux especes, telle que les Grecs la pratiquent. Cette cérémonie est observée dans les autres Rites Orientaux, & nous n'avons trouvé aucun de leurs Théologiens ou Interpretes de cérémonies ecclésiastiques qui la marque comme nécessaire

Discipline des Orientaux sur le même sujet, peu différente de celle des Grecs.

Mel. Piga. p. 109. Nectar. Hier. Ep. 2. p. 184.

Les réflexions qu'on doit faire sur ce que nous avons rapporté, font voir que les Grecs & les Orientaux, quoiqu'ils donnent ordinairement la Communion sous les deux especes, ont néanmoins de toute antiquité la coutume de la donner sous une seule en certaines occasions. Il faut d'abord se souvenir de ce qui doit être regardé comme une maxime certaine dans cette matiere, que ce qu'on trouve pratiqué dans toutes les Eglises sans aucune variation, nonobstant la différence des langues & des sectes, a été pris de l'ancienne Eglise dont elles se sont séparées. Or on reconnoît que par-tout on a donné la Communion aux malades & aux moribonds; cela n'a été particulier à aucune Eglise: donc quand on reconnoît la même discipline parmi les Orientaux, on est en droit d'assurer qu'ils l'ont tirée de l'ancienne Eglise. Enfin quoique nous ne sachions pas, faute de livres, tout le détail des cérémonies

Ils donnent en diverses occasions la Communion sous une espece.

pratiquées en pareilles circonstances, on ne peut raisonnablement douter que dans les premiers temps elles n'aient été fort simples.

Les anciennes manieres de donner la Communion étoient fort simples.

On ne croira pas, par exemple, que tout ce que les Grecs observent pour la Communion des malades eût été observé à l'égard de Sérapion, dont il est parlé dans Eusebe, ni quand on la portoit aux Martyrs, lorsqu'ils étoient en prison, ou cachés à cause de la persécution. Il y a donc eu dans l'ancienne discipline une maniere simple de conserver l'Eucharistie & de s'en servir pour la Communion sous une seule espece, & les exemples que nos Théologiens ont rapportés contiennent des preuves si convaincantes de cet usage, qu'on ne peut disconvenir qu'il n'ait été pratiqué quand les occasions y ont engagé. Or on ne persuadera à personne que ce que l'Eglise a pratiqué alors ait été contre l'esprit & l'intention de Jesus Christ, instituteur du Sacrement de l'Eucharistie. L'Eglise a donc pu ordonner à l'égard des Laïques par plusieurs bonnes raisons, ce qui avoit été pratiqué à l'égard des malades & à l'égard des enfants.

Preuve tirée de la Communion des enfants.

C'est encore un argument très-solide que celui qu'on tire de ce que l'ancienne Eglise a pratiqué à l'égard de ceux-ci, auxquels on a donné l'Eucharistie en Occident, aussi-bien qu'en Orient, où cette coutume subsiste encore sans aucun changement. M. l'Evêque de Meaux a exposé cette preuve dans toute sa force, & elle n'est pas seulement très-grande pour détruire tous les systêmes des Protestants contre la doctrine de la présence réelle; elle ne prouve pas moins la Communion sous une seule espece. Car cette petite fille, dont parle S. Cyprien, n'avoit reçu que l'espece du vin : & celui dont il parle au même lieu, qui portant l'Eucharistie dans sa main ne trouva que de la cendre, n'avoit que celle du pain, avec laquelle il devoit communier dans sa maison. De même cette femme qui, ouvrant l'armoire où elle avoit mis l'Eucharistie, en vit sortir du feu, n'avoit reçu que le pain sacré. On a tout sujet de croire que lorsqu'on a commencé à donner la Communion de la maniere que les Grecs l'administrent, on a suivi une plus ancienne discipline qui n'étoit pas écrite, non plus que la plupart des autres cérémonies. Car on voit clairement par les Canons du Concile de Nicée, que l'ancienne Eglise donnoit la Communion aux mourants, ce qu'on a supprimé dans la Réforme; mais on ne trouve rien d'écrit touchant la maniere dont elle étoit administrée. Ce seroit donc une témérité de vouloir déterminer sans preuves ce qu'on pratiquoit alors; mais il n'y en a pas moins à assurer qu'on ne pratiquoit rien de semblable à ce que nous voyons observé dans les siecles suivants. C'est donc par la discipline & par la Tradition que nous devons apprendre ce que l'Eglise faisoit, & peu d'exemples suffisent pour

pour nous le faire connoître, & pour établir en même temps des regles, suivant lesquelles on puisse juger en quoi la discipline des Orientaux est conforme à celle de l'ancienne Eglise, & en quoi elle differe. En même temps on peut reconnoître si cette même discipline a quelque conformité avec celle des Protestants, & si elle est la suite d'une doctrine semblable à la leur, ou si elle a quelque rapport à celle des Catholiques, & si elle vient des mêmes principes. Liv. VIII. Chap. I.

Nous trouvons donc d'abord qu'avant le Concile de Nicée on a donné la Communion aux malades, particuliérement aux mourants; non pas en célébrant les saints Mysteres dans leur maison, comme on le prescrit dans la Liturgie Anglicane, mais en les leur portant. Les Calvinistes ne font ni l'un ni l'autre, parce qu'ils ne croient pas que le pain & le vin deviennent le corps & le sang de Jesus Christ, sinon lorsqu'on les reçoit avec foi, & dans l'assemblée. Ainsi ce qu'ils porteroient à un malade ne seroit que du pain & du vin. Donc les Anciens qui ordonnent qu'on porte la Communion aux malades, croyoient qu'elle étoit véritablement le corps & le sang de Jesus Christ après la consécration qui en avoit été faite. On voit aussi qu'ils portoient le pain consacré sans porter l'espece du vin: ils croyoient donc que le pain étoit véritablement le corps & le sang de Jesus Christ indépendamment de l'autre espece. C'est encore ce que les Protestants ne reconnoissent point.

Ce qu'on peut conclure de l'ancienne discipline sur la Communion des malades. Visit. of the Sick.

Les Anciens donnoient la Communion aux enfants, & presque toujours sous une espece; les Protestants ne le font point, parce qu'ils ne pourroient le faire sans renoncer à leurs principes. De même on n'a jamais vu parmi eux que les plus dévots aient emporté l'Eucharistie dans leurs maisons pour communier en particulier. Mais les anciens Chrétiens le faisoient ordinairement, & ce qu'ils emportoient étoit la seule espece du pain consacré, qui étoit envoyée de même aux Anachoretes, que S Satyre avoit avec lui dans un vaisseau, Sainte Gorgonie dans sa maison; ainsi que ces autres dont il est parlé dans S. Cyprien. Ils croyoient donc que ce pain étoit véritablement l'Eucharistie; c'est-à-dire, le corps & le sang de Jesus Christ. Voilà ce qui regarde la plus haute Antiquité, dans laquelle on ne remarque rien de ce qui a été pratiqué à cet égard dans le moyen âge; mais seulement une grande attention afin que le Saint Sacrement ne fût pas profané, ni traité d'une maniere indécente.

Sur celle des enfants, &c.

Ambr. de ob. Satyr. c. 43.

On a déja marqué que par ce motif de Religion & de respect pour les choses sacrées, l'usage s'introduisit de communier les Laïques, non plus en leur donnant le calice, mais avec une cuiller, dont les Grecs & les Orientaux se servent encore. Ils n'ont pas pris cette coutume des Latins, qui n'ont jamais eu de pareille pratique; mais comme elle est

Respect pour l'Eucharistie donne lieu aux nou-

velles manieres d'administrer la Communion.

communune à tous les Orientaux, il faut qu'elle foit plus ancienne que les fchifmes des Neftoriens & des Jacobites. Elle eft contraire à l'inftitution de Jefus Chrift, fuivant les principes des Proteftants, non feulement parce qu'il n'en eft pas parlé dans l'Ecriture Sainte, & qu'on n'en trouve pas l'origine certaine dans la Tradition, mais auffi parce que recevoir une goutte de vin dans une cuiller, n'eft pas boire le calice du Seigneur: encore moins recevoir une très-petite particule trempée, qui eft la maniere dont les Grecs & les Orientaux adminiftrent la Communion aux Laïques. Il ne paroît pas néanmoins que les uns ni les autres aient eu fur cela le moindre fcrupule, ni que les Laïques fe foient plaints des Eccléfiaftiques; & on n'en peut imaginer aucune raifon, finon que tous étoient perfuadés qu'on recevoit également l'Euchariftie entiere felon fon inftitution, quoiqu'actuellement on ne reçût pas le calice. En même temps on ne peut difconvenir que ceux qui établirent l'ufage de communier de cette maniere, & ceux qui s'y foumirent fans difficulté, étoient perfuadés que l'effufion du calice étoit un grand mal & un facrilege, puifqu'ils l'évitoient avec tant de foin. Ils avoient donc déja dans l'efprit quelque penfée femblable, ou plutôt la même qu'ont eu les Catholiques, quand ils ont fait une loi générale à l'égard des Laïques, de ce qui étoit une loi particuliere lorfqu'on craignoit l'effufion du calice; & par conféquent la doctrine de la préfence réelle fubfiftoit avant que la difcipline fût changée fur cet article.

Les Orientaux n'auroient pu approuver ces changements, s'ils avoient été dans les fentiments des Proteftants.

Si les anciens Chrétiens, orthodoxes ou hérétiques, du nombre de ceux qui fe féparerent de l'Eglife après les Conciles d'Ephefe & de Calcédoine, avoient cru ce que les Proteftants enfeignent touchant la néceffité du calice, il auroit été impoffible que quelqu'un ne fe fût pas élevé contre une nouveauté telle que celle-là, & que les premiers n'euffent réformé ce qu'ils auroient regardé comme un abus. Cependant on ne voit pas dans toute l'Antiquité que lorfqu'on portoit l'Euchariftie aux malades fous la feule efpece du pain, perfonne ait douté qu'on ne leur donnât le véritable corps de Jefus Chrift: & comme le Concile d'Ephefe avoit expliqué que ce corps reçu par les fideles dans les faints Myfteres étoit le corps vivant & vivifiant, non pas feulement de l'homme Jefus né de Marie, mais de l'homme Dieu, on ne doutoit pas que celui qui recevoit fon corps ne reçût auffi fon fang. C'eft pourquoi perfonne n'étoit fcandalifé de ce qu'on donnoit quelquefois la Communion fous une feule efpece, qu'on l'emportoit ainfi dans la maifon, & qu'on l'envoyoit aux abfents, aux Anachoretes & aux malades. L'Abbé Zozyme n'eut aucun fcrupule de la porter ainfi à Sainte Marie Egyptienne, non plus que ceux qui rendirent le même office de charité chrétienne à d'au-

tres Saints qui passoient leur vie dans les déserts, & personne ne les en a blâmés. Liv. VIII. Chap. I.

Il paroît aussi que la coutume de donner la Communion avec une cuiller s'établit sans contradiction, puisque ce n'a été que plusieurs siecles après, lorsque les disputes furent portées à l'excès entre les Grecs & les Latins, que quelques-uns y ont trouvé à redire. On ne croyoit donc pas dans tout l'Orient, que boire le calice fût d'une nécessité absolue pour l'intégrité du Sacrement. De même en Occident on introduisit la coutume qui subsiste encore à Rome dans la Messe solemnelle, lorsque le Pape célebre pontificalement, de prendre le vin consacré avec un chalumeau d'or, ainsi qu'on fait encore dans les Eglises anciennes, où la Communion sous les deux especes est conservée pour le Diacre & le Sous-Diacre, comme à S. Denys & à Cluny.

La maniere de donner la Communion avec une cuiller, fut établie sans contradiction.

C'est une très-ancienne cérémonie de rompre une particule de l'hostie consacrée & de la mettre dans le calice; & une preuve très-certaine de son antiquité est qu'on n'en sait pas l'origine, sinon qu'elle est fondée sur une Tradition immémoriale, & que toutes les Eglises l'observent en Orient comme en Occident: ce qui n'a pas empêché les Protestants de l'abolir comme toutes les autres. Les Grecs l'appellent *la sainte union*, *ἁγία ἕνωσις*, ce qu'ils entendent du corps de Jesus Christ avec son sang. Cela n'a aucun rapport à la premiere institution, & n'est pas fondé sur l'Ecriture Sainte. Les autres particules de l'Eucharistie, qui servoient à communier les Prêtres, n'avoient pas été unies de cette maniere avec l'espece du vin: elle n'étoit donc pas nécessaire à ceux auxquels on donnoit le calice. Cependant elle s'est pratiquée par-tout; mais en sorte qu'on ne la croyoit pas de nécessité absolue pour l'intégrité du Sacrement. Les Grecs & la plupart des Orientaux font cette union doublement; parce qu'outre la particule qui est mise dans le calice, ils prennent avec la cuiller quelques gouttes de vin consacré & les mettent sur le pain qui est dans le disque. On peut croire que la premiere cérémonie est fort ancienne, puisque les Nestoriens & les Jacobites la pratiquent comme les Grecs.

De même que d'autres rites eucharistiques.

L'intention de ceux qui l'observent a été & est encore de montrer ainsi l'unité du Sacrement, qui représente celle du corps & du sang de Jesus Christ, dont il est un sacrifice & une oblation réelle, qui fait connoître aux Chrétiens cette vérité, exprimée dans une formule de Confession de foi que les Jacobites Syriens font avant la Communion en ces termes: *Je crois que c'est-là le corps de ce sang, & le sang de ce corps.* Le calice, outre la représentation de l'action que fit Jesus Christ, signifie encore l'effusion du sang qu'il a répandu pour notre salut. Le mystere

Union des deux especes.

subsiste, & il est conservé selon ces deux parties dans la consécration qui se fait séparément du pain & du vin, ce qui suffit pour l'intégrité du Sacrement, & pour accomplir le précepte qu'il donna aux Apôtres, de faire en mémoire de lui ce qu'il avoit fait. C'est aussi ce qui a toujours été observé sans variation dans toutes les Eglises; mais la distribution des dons consacrés n'a pas toujours été faite de la même maniere. Jesus Christ rompit le pain & le distribua aux Apôtres; ils le reçurent apparemment dans la main, puisque cette pratique se trouve la plus ancienne, qu'elle a subsisté très-long-temps, & qu'il en reste encore des vestiges en Orient.

Elle ne peut être regardée comme nécessaire, selon que les Grecs la pratiquent.

Cette coutume a duré beaucoup de temps après que les Grecs ont introduit la cuiller, & par conséquent après la Communion par intinction, qui a été en usage en plusieurs Eglises d'Occident, & qui n'avoit pas été approuvée en d'autres; de sorte même que quelques-uns la condamnerent, peut-être avec trop de sévérité. Au moins on ne la peut condamner dans ceux qui la pratiquent encore, puisque dans les réunions qui se sont faites avec les Grecs, on ne les a pas obligés à changer cette coutume. Mais ceux qui, à l'exemple de Melece Piga, prétendent que l'intinction ou le mélange des deux especes est d'une nécessité si absolue, que l'on ne peut l'omettre sans pécher contre l'institution de Jesus Christ, se trompent assurément. Aussi il est aisé de reconnoître que tout ce qu'il a écrit sur ce sujet, est plutôt un effet de son aversion pour les Latins, qu'une suite d'aucun systême théologique fondé dans l'Antiquité, comme nous ferons voir ci-après.

Conséquences qu'on doit tirer de cette discipline.

Il résulte donc de ce qui a été dit jusqu'à présent, que l'ancienne Eglise a connu & a pratiqué la Communion sous une espece en plusieurs circonstances, croyant que ce qui étoit reçu sous l'une ou sous l'autre, étoit véritablement le corps & le sang de Jesus Christ. Que l'Eglise Grecque, suivie en cela par toutes les Orientales orthodoxes ou hérétiques, a communément retranché le calice aux Laïques, il y a plus de douze cents ans, sans que ce changement ait produit aucun trouble, ni au dedans, ni au dehors. Que la principale raison qui a déterminé les Eglises à ce changement, a été qu'elles étoient également persuadées que Jesus Christ étoit réellement présent sous l'une & sous l'autre espece, & qu'on a eu en vue d'éviter le péril de la profanation. Que les objections des Protestants contre l'usage présent de l'Eglise Romaine combattent autant celui des Grecs, particuliérement en ce qui regarde la Communion réservée pour les malades; puisque cette discipline n'est fondée que sur la Tradition de l'Eglise Grecque, & que cette même Tradition a une origine beaucoup plus récente que la Communion sous une seule espece. Enfin quoique les Ministres supposent que l'opinion de la présence réelle

a produit le retranchement du calice, & n'est guere plus ancienne, on reconnoît clairement que le calice n'a pas été retranché parmi les Grecs & les Orientaux à l'égard des Prêtres, & autres Ecclésiastiques qui communient à l'Autel, quoiqu'on l'ait retranché aux Laïques long-temps avant les époques du prétendu changement de doctrine que les Protestants ont imaginé : que les précautions contre l'effusion des saints Mysteres sont beaucoup plus anciennes que le retranchement du calice, dont même l'usage a été conservé en plusieurs Eglises depuis les regles établies pour ces précautions. De toutes ces propositions il s'ensuit que l'Eglise a pu établir une loi générale conforme à ce qu'elle avoit pratiqué en plusieurs cas particuliers, sans détruire le précepte & l'institution de Jesus Christ.

CHAPITRE II.

On fait voir que dans l'ancienne Eglise la Communion sous une seule espece a été pratiquée en plusieurs occasions.

Quelques Auteurs ont mal à propos condamné la Communion sous les deux especes.

LEs Catholiques qui ont le mieux écrit touchant la Communion sous les deux especes, & en particulier feu M. Bossuet Evêque de Meaux, ne sont pas tombés dans un aussi grand inconvénient que ceux qui du temps du Concile de Constance disputerent contre les Bohémiens, & même que quelques-uns, qui ayant écrit plus d'un siecle après, ne devoient pas défendre la vérité de la doctrine de l'Eglise en supposant des choses entiérement fausses. Ainsi Jean de Raguse s'acquitta fort mal de la commission qu'il avoit reçue, lorsqu'il avança que Nestorius avoit introduit la Communion sous les deux especes : & ce qui est le plus étonnant, le Cardinal Osius, homme savant pour le temps dans lequel il écrivoit, tomba dans la même erreur de fait, qui est si grossiere, qu'on a peine à comprendre que des personnes qui avoient quelque teinture de l'Histoire Ecclésiastique aient pu y tomber. Il faut l'ignorer entiérement, & n'avoir pas la moindre connoissance de l'ancienne discipline, pour ne pas reconnoître que la pratique ordinaire & universelle étoit autrefois de donner le calice aux Laïques, après leur avoir donné le pain consacré, ce qui est établi non seulement sur l'autorité des Peres & des anciens Canons, mais sur la discipline constante de plusieurs siecles. Cela n'empêche pas, qu'en même temps qu'elle subsistoit en Orient & en Occident, il n'y eût plusieurs occasions où on ne donnât la Communion sous une seule espece, sans que personne reprochât à ceux qui s'éloignoient en cela de la regle

Concil. Tom. 12. p. 1072.

Liv. VIII. Ch. II.

commune, qu'ils renversoient l'institution de Jesus Christ, & qu'ils ne donnoient que la moitié du Sacrement: enfin sans que personne doutât que ceux qui recevoient les saints Mysteres en cette maniere ne reçussent le corps & le sang de Jesus Christ, de même que ceux qui participoient aux deux especes.

Preuves que la Communion sous une espece a été pratiquée.

On a allégué dès le commencement des disputes avec les Protestants, la regle établie par le Concile de Nicée pour la Communion des malades, & on voit qu'elle a été pratiquée de tout temps en Orient aussi-bien qu'en Occident. L'Histoire Ecclésiastique fournit l'exemple de Sérapion, & nos Théologiens en ont conclu qu'on lui avoit envoyé l'Eucharistie sous la seule espece du pain, ce qui paroît indubitable par les circonstances du récit qu'en fait Eusebe. On trouve aussi dans la plus haute Antiquité la coutume établie parmi les Chrétiens d'emporter l'Eucharistie dans leurs maisons, où ils la conservoient avec révérence, pour la prendre en particulier: quelques exemples de ceux qui la portoient en secret aux Martyrs dans la prison: celui de Sainte Gorgonie & de S. Satyre: la coutume de l'envoyer aux Anachoretes, & dans le septieme siecle, l'exemple de l'Abbé Zozyme qui la porta dans le désert à Sainte Marie Egyptienne.

Vaines objections des Protestants.

George Calixte, fameux Théologien Luthérien, a prétendu répondre à ces preuves par un Traité exprès imprimé à Helmstadt en 1640. C'est de cet ouvrage que les Protestants du dernier siecle ont tiré leurs principaux arguments, & quelques François qui ont écrit de nos jours n'ont fait que le copier. M. l'Evêque de Meaux en a suffisamment montré la foiblesse, & avant lui Nihusius avoit ramassé plusieurs mémoires dont la plupart lui avoient été fournis par Allatius, le P. Goar & d'autres Savants de ce temps-là, qui éclaircissent beaucoup la matiere. Tout ce que disent les Ministres se réduit à donner des interprétations du peu d'exemples qu'on trouve dans l'Antiquité pour les tourner à leur sens.

Exemple de Serapion.

Ainsi quoiqu'Eusebe dise expressément qu'on donna à un jeune garçon petit-fils de Sérapion, une particule de l'Eucharistie, avec ordre de la détremper dans quelque liqueur afin que le vieillard pût l'avaler, les Ministres entreprennent de prouver qu'il la reçut sous les deux especes. Il n'est pas ici question de subtilités ni de raisonnements, mais d'un fait attesté par S. Denys d'Alexandrie dans sa lettre à Fabius, Evêque d'Antioche, dont Eusebe rapporte les propres paroles, qui se trouvent de même rapportées par Nicéphore. Sérapion étoit à l'extrêmité, & ne voulant pas mourir sans recevoir la Communion, de laquelle il avoit été privé pour avoir succombé dans la persécution, il ordonna à son petit-fils d'aller chercher le Prêtre. Celui-ci étoit malade & il étoit nuit: & parce que Denys avoit ordonné qu'on accordât l'absolution à ceux qui

Euf. Hist. l. 6. c. 44. p. 200. Ed. Valef. Niceph. l. 6. c. 6.

se trouveroient dans un péril pressant de mort, particuliérement à ceux qui l'auroient auparavant demandée avec instance, comme avoit fait Sérapion, le Prêtre donna une petite particule de l'Eucharistie à ce jeune garçon, lui ordonnant de la détremper, & de la verser dans la bouche du vieillard. LIV. VIII. CH. II.

De ce récit de Denys d'Alexandrie on tire la vérité de plusieurs faits qui ont rapport à la matiere présente; d'autant plus qu'ils ne peuvent s'accorder avec la discipline, ni avec la créance des Protestants. On reconnoît d'abord que dans l'ancienne Eglise on regardoit la Communion des mourants comme nécessaire, ce qui est assez prouvé d'ailleurs; d'où il s'ensuit qu'on leur portoit les saints Mysteres, puisque des moribonds ne peuvent pas être transportés: qu'on ne célébroit pas plusieurs Messes en ces temps-là, & que l'Office ordinaire étoit si long, qu'un malade à l'extrémité n'auroit pu y assister, & recevoir la Communion avec les autres fideles. Ensuite on voit que l'Eucharistie étoit réservée pour les malades, & il n'est pas possible d'en douter. Car ce jeune garçon alla trouver le Prêtre au milieu de la nuit, qui n'étoit pas un temps propre à célébrer la Liturgie pour consacrer ce qui devoit être envoyé à Sérapion. Ainsi la réservation de l'Eucharistie est prouvée incontestablement par ces paroles: & ce seul point de discipline renverse toute la doctrine des Protestants, qui ne peuvent dire autre chose, sinon que c'étoit un abus, comme ils n'ont pas eu honte de le dire sur la Communion des enfants. En troisieme lieu on reconnoît certainement que ce qui fut envoyé à Sérapion étoit une particule du pain consacré, & βραχύτι τῆς εὐχαριστίας ne peut signifier autre chose. La preuve en est dans les paroles qui suivent, ἀποβρέξαι κελεύσας, ordonnant de la détremper. On ne porta donc pas en même temps l'espece du vin, qui auroit suffi pour cela si la discipline eût alors été semblable à celle qui se pratiquoit dans les siecles suivants. Voilà donc un exemple certain de la Communion administrée sous une espece. Il est inutile de dire qu'on doit supposer que le tout est exprimé par la partie; car cette chicane ne peut avoir lieu, puisqu'il n'auroit pas été nécessaire de dire qu'il falloit détremper cette particule dans quelque liqueur, car S. Denys ne dit pas laquelle, quoique M. de Valois ait dit que ce fut avec de l'eau, si une des parties étoit liquide comme est le vin. Au contraire ceux qui examineroient les Ecrits des Anciens selon la bonne foi, reconnoîtroient que s'il y a une Synecdoche, c'est dans ce que le pain seul consacré est appellé *Eucharistie*; c'est-à-dire, le corps & le sang de Jesus Christ.

Conséquences qu'on en tire.

Traité de M. de Meaux, p. 26. 32.

On peut aussi voir dans le Traité de M. l'Evêque de Meaux, que nonobstant les défaites de Calixte, & des Ministres qui ont écrit depuis

Ce que les Protestants ont

oppofé à l'argument tiré de la Vie de S. Ambroife.

lui, l'argument tiré de la vie de S. Ambroife a la même force; puifque par le récit de Paulin, qui en eft l'Auteur, il paroît que S. Honorat, Evêque de Verceil, qui lui adminiftra la Communion lorfqu'il étoit prêt de rendre l'efprit, ne lui donna que le pain facré, *obtulit fanЄto Domini corpus.* Or fuppofer, comme veut un de ces Miniftres, qu'en même temps il faut fous-entendre qu'on lui donna le calice, & faute de preuves fe réduire à dire que S. Ambroife communia comme il put, n'eft pas tant une réponfe qu'un aveu fincere qu'on n'en a aucune bonne à faire. Car quoique nous ne fachions pas en détail la pratique de l'ancienne Eglife pour la Communion des malades, deux exemples comme celui de Sérapion & de S. Ambroife, fuffifent pour prouver qu'on la leur donnoit fous une efpece; d'autant plus qu'on apprend d'ailleurs que les fideles l'emportoient ainfi dans leurs maifons. Sur ce fondement nous ne trouvons point de difficulté à entendre à la lettre les paffages de S. Denys d'Alexandrie & de Paulin, fans deviner ce que nous ne favons pas. Mais un Miniftre qui fans autre raifon que celle de fes préjugés, leur veut donner un fens tout contraire, & cela parce qu'il fuppofe qu'on n'a jamais donné le pain facré fans l'efpece du vin, ce qui eft en queftion, peche autant contre la bonne Logique que contre la bonne foi.

Conféquences tirées de ces deux faits.

Ceux qui en auront, tireront au contraire des conféquences plus juftes de ces deux faits. 1°. Qu'il en réfulte que dans les premiers fiecles on réfervoit l'Euchariftie pour de femblables occafions, & qu'on croyoit que ce qui en étoit ainfi réfervé, n'étoit pas moins le corps & le fang de Jefus Chrift, que ce qui étoit reçu par les fideles dans l'Eglife à la fin de la Liturgie. Les Miniftres ne veulent pas faire la moindre réflexion fur ce fait, qui néanmoins eft décifif pour la queftion de la préfence réelle. Car fuivant leurs principes, quand on auroit porté les deux efpeces aux malades, ils ne recevoient pas plus le corps & le fang de Jefus Chrift que s'ils n'en avoient reçu qu'une, puifqu'ils ne faifoient pas la Cene du Seigneur. 2°. Que ce qui fe pratiqua à l'égard de Sérapion n'étoit pas une chofe extraordinaire, mais la pratique commune de l'Eglife d'Alexandrie, fuivie par un Prêtre, qui n'alla pas pour cela confulter fon Evêque. Donc quoique nous n'ayions pas dans l'hiftoire plufieurs femblables exemples, nous fommes en droit de conclure, que ce qui fut fait à l'égard de Sérapion fe pratiquoit tous les jours, finon que les Prêtres portoient eux-mêmes l'Euchariftie ou l'envoyoient par les Diacres, excepté dans les occafions auffi preffantes que celles-là. Nous ne trouvons pas dans l'hiftoire de la mort de plufieurs grands Saints, qu'ils aient reçu l'Euchariftie avant que de mourir; croira-t-on pour cela que ceux qui avoient ordonné dans les Conciles qu'on l'accordât, même à ceux qui étant en pénitence

en

en étoient exclus, ne l'aient pas reçue eux-mêmes? 3°. Les Ministres doivent convenir qu'ils devinent tout ce qu'ils disent sur ces deux exemples & sur quelques autres, puisqu'on ne sait pas le détail de la discipline de ces temps-là; au lieu que nous nous tenons à ce que les Auteurs marquent expressément, qu'on donna une particule qui devoit être détrempée, ce qui marque précisément une seule espece. Si nous voulions employer quelques passages, où on a tout sujet de croire que se trouve la preuve de la Communion sous une espece, nous n'aurions pas besoin de tant de suppositions & de commentaires, qu'ils sont obligés d'en faire pour répandre des ténebres dans les expressions les plus claires. LIV. VIII. CH. II.

Outre la preuve que nous tirons de la Communion des malades, la coutume très-ancienne de donner l'Eucharistie aux Chrétiens pour l'emporter dans leurs maisons fournit un argument très-considérable. Le fait est certain, & on ne le peut pas contester. On en trouve une preuve bien ancienne dans Eusebe touchant Novat ou plutôt Novatien, qui ayant fait schisme dans l'Eglise de Rome, *lorsqu'il célébroit la Liturgie, après qu'il avoit donné à chacun des Communiants une particule de l'Eucharistie, il leur prenoit les deux mains & leur disoit*: Jurez-moi par le corps & le sang de Notre Seigneur Jesus Christ, que vous ne m'abandonnerez pas, & que vous ne retournerez pas à Corneille (*a*). Il s'ensuit donc, selon le témoignage de Denys d'Alexandrie & d'Eusebe qui rapporte les propres paroles de Novatien, témoin, quoiqu'hérétique, de la doctrine & de la discipline de son temps, que cette partie du pain consacré, car on n'en donnoit pas d'autre aux fideles, étoit le corps & le sang de Jesus Christ. C'étoit aussi de telles particules qu'avoient reçu ceux dont parle S. Cyprien, & que S. Basile marque qu'on donnoit aux Chrétiens pour se communier eux-mêmes dans leurs maisons; que les Anachoretes retirés dans les déserts où il n'y avoit point de Prêtres, conservoient pour leur Communion, & que la plupart des Laïques d'Alexandrie & d'Egypte avoient aussi chez eux pour communier quand ils vouloient. Les Chrétiens la portoient de même dans les voyages, pour la pouvoir prendre en cas de péril de mort, ou dans les fêtes solemnelles; ce qu'on prouve par l'exemple de Satyre, frere de S. Ambroise, de Sainte Gorgonie, de S. Tharsicius Acolyte, qui fut tué par les Payens parce qu'il ne voulut pas montrer l'Eucharistie qu'il portoit: de ces Religieux qui étant sur mer

[Marginal notes: Coutume des anciens Chrétiens, d'emporter l'Eucharistie dans leurs maisons. — L. 6. c. 43. — De Lapsis. — Red. Mart. 18. Kal. Oct. Joan. Diac Vit. Greg. l. 1. 33.]

(*a*) Ποιήσας γὰρ τὰς προσφορὰς καὶ διανέμων ἑκάστῳ τὸ μέρος καὶ ἐπιδιδοὺς τοῦτο, ὀμνύειν ἀντὶ τοῦ εὐλογεῖν τοὺς ταλαιπώρους ἀνθρώπους ἀναγκάζει κατέχων ἀμφοτέραις ταῖς χερσὶ τὰς τοῦ λαβόντος καὶ μὴ ἀφιεὶς ἕως ἂν ὀμνύοντες εἴπωσι ταῦτα τοῖς γὰρ ἐκείνου χρήσομαι λόγοις, ὄμοσόν μοι κατὰ τοῦ σώματος καὶ τοῦ αἵματος τοῦ κυρίου ἡμῶν Ἰησοῦ Χριστοῦ μηδέποτέ με καταλείπειν καὶ ἐπιστρέψαι πρὸς Κορνήλιον.

dans un grand péril se donnerent la paix, & reçurent le corps & le sang du Seigneur.

Preuve tirée de la Communion des enfants.

Quoique cette coutume ait été abolie dans la suite par de bonnes raisons, l'Eglise n'a jamais condamné ce qui s'étoit pratiqué sur ce sujet dans les premiers siecles, & jamais elle n'a douté que ceux qui recevoient ainsi l'Eucharistie ne la reçussent entiérement, quoique sous une seule espece. C'est ce qui paroît encore clairement par la Communion des enfants, qui a duré long-temps après que l'usage de donner l'Eucharistie pour l'emporter dans les maisons a été aboli, & elle subsiste encore dans toute l'Eglise Orientale. Il paroît par ce que rapporte S. Cyprien, qu'on donna à une petite fille qui avoit été souillée par du vin offert aux Idoles, une goutte du calice. On leur a donné les deux especes quand on l'a pu: lorsqu'il y avoit de la peine à leur faire avaler le pain consacré, on leur donnoit la seule espece du vin. Les Grecs font quelque chose de moins, puisqu'ils se contentent de leur mettre dans la bouche la cuiller avec laquelle on administre la Communion, ou de leur toucher la langue avec le doigt trempé dans le calice.

Discipline des Orientaux.

La discipline des Orientaux étant fondée sur celle de l'Eglise Grecque, de laquelle sont sortis les Nestoriens & les Jacobites, conserve ce qui étoit en usage dans le temps de leur séparation, & ne remonte pas plus haut. Ainsi tous, Orthodoxes, schismatiques ou hérétiques, ayant l'usage de la cuiller, ne donnent pas l'Eucharistie dans la main de ceux qui communient: cela est défendu par plusieurs de leurs Canons, de même que dans les Eglises Grecques & Latines. Ils communient les Laïques en leur donnant avec la cuiller une particule trempée dans le calice, & par conséquent ils ne croient pas que boire le calice soit tellement essentiel, que cette omission détruise l'intégrité du Sacrement. Mais à l'égard des malades, on reconnoît par les anciens Canons des Syriens, qu'ils leur ont donné la Communion sous la seule espece du pain: & comme ces Canons sont insérés dans le Nomocanon ou Collection d'Abulfarage, qui est la derniere, & depuis laquelle il ne s'en trouve aucune qui ait une autorité générale, on peut regarder ce point de discipline comme subsistant encore à leur égard.

Témoignages de leurs Auteurs.

MS. Syr. Bib. Med. & Colb.

Jacques d'Edesse, un de leurs plus anciens Auteurs & des plus estimés à cause qu'il a beaucoup écrit, en parle de cette maniere : *Il ne faut pas donner quelque partie de l'Eucharistie à tout homme qui la demanderoit pour l'emporter dans sa maison, si ce n'est pour un malade, & en ce cas les Ecclésiastiques la porteront. S'il ne s'en trouvoit aucun dans le lieu, on pourra envoyer les sacrés Mysteres par les mains de quelques séculiers pieux, & même par quelque femme fidele, en les mettant dans du papier, ou dans un*

linge fort propre, qu'on brûlera ensuite, ou dans une feuille de vigne, ou du pain blanc, qu'on mangera après. Si le Prêtre va porter les Mysteres au loin & qu'il se serve d'une monture, il ne les mettra pas dans une valise sur l'animal qu'il montera, mais il les portera sur ses épaules. Le malade recevra la Communion dans sa bouche : s'il veut il pourra la recevoir dans sa main & la porter ensuite à sa bouche : s'il ne le peut faire, celui qui la lui porte la lui donnera & le communiera. Jean de Telala dit à-peu-près la même chose. *L'Eucharistie sera portée à un malade dans du papier ou dans un linge, qui seront brûlés ensuite, ou dans une petite boîte qui sera rapportée à l'Autel. Dans le cas de nécessité pressante, on pourra la donner à porter à quelque fidele Laïque, ou même à une femme.* Il y a une autre Constitution de Jacques d'Edesse, qui porte que *s'il ne se trouve point de Prêtre sur le lieu, & qu'on ait l'Eucharistie, les fideles Laïques, même les femmes, pourront la prendre avec leurs mains & la porter à leur bouche, sur-tout si le ciboire où elle est étoit trop profond.* On voit par ces anciens usages de l'Eglise Jacobite Syrienne, établis comme une regle, la discipline de donner la Communion aux malades sous la seule espece du pain, & qu'elle n'ordonne pas qu'on leur administre le calice : même qu'elle ne pratique pas, ce qui est en usage parmi les Grecs, de tremper les particules dans le calice, & de les faire sécher avant que de les réserver pour les malades; car on ne trouve pas que les Syriens aient rien pratiqué de semblable. Liv. VIII. Ch. II.

Il y a dans toutes les Collections Orientales des Canons attribués à S. Athanase, parce qu'ils contiennent des regles de discipline pratiquées autrefois dans le Diocese d'Alexandrie. Dans le trente-sixieme on trouve ces paroles : *Aucun Prêtre ne portera les Mysteres hors de l'Eglise dans les rues, si ce n'est pour quelque malade qui sera dans un péril pressant : & alors il ne donnera la Communion qu'au seul malade.*

Dans d'autres Canons qui n'ont pas de titre particulier, sinon *des Saints Peres fondateurs & anciens Patriarches de l'Eglise d'Alexandrie, suivant la Tradition reçue de S. Marc*, on trouve celui-ci. *Les Peres ont dit & ordonné, qu'il n'étoit pas permis de porter l'Eucharistie hors du Sanctuaire, si ce n'étoit à un malade ou à quelqu'autre, qui, par une nécessité pressante & cause légitime, ne pourroit pas venir à l'Eglise. On la lui portera donc dans les vases ordinaires, qui seront couverts de leur voile, & en même temps on portera du luminaire & des encensoirs. On fera aussi la lecture des prieres ordinaires devant le malade, jusqu'à ce qu'il ait communié. Personne de ceux qui portent l'Eucharistie ne s'assiéra; mais tous se prosterneront devant elle jusqu'à terre, jusqu'à ce qu'ils l'aient rapportée à l'Autel.* Il nous reste à faire quelques réflexions sur ces passages. MS. Arab. Seguier.

LIV. VIII. CH. II. Réflex. fur ces témoignages.

Il paroît d'abord par le témoignage de Jacques d'Edeffe, que de fon temps la coutume ancienne de donner l'Euchariftie aux Chrétiens qui la demandoient pour l'emporter dans leurs maifons n'étoit plus en ufage; mais que la difcipline établie avant le Concile de Nicée pour la Communion des malades étoit religieufement obfervée. Qu'en même temps les précautions pour la porter décemment étoient fort recommandées. Que ces Chrétiens ne faifoient aucune diftinction entre les particules confacrées qui étoient portées aux malades, & celles qui étoient offertes fur l'Autel & diftribuées aux Chrétiens pendant la Liturgie, ce qui renverfe tous les principes des Proteftants, qui ne reconnoiffent ce qu'ils appellent réalité que dans l'ufage. Car felon leur doctrine ces particules cessoient d'être le corps de Jefus Chrift, ou pour mieux dire, elles ne l'avoient point été, fi elles ne le deviennent que par la réception actuelle, & par la foi des Communiants. Par cette raifon jamais les Proteftants n'ont penfé à donner la Communion aux enfants, parce que ceux-ci n'étant pas capables de produire un acte de foi, qui eft le moyen par lequel les autres croient qu'on reçoit le corps de Jefus Chrift, n'auroient reçu que du pain. Les Orientaux, conformes en cela à l'ancienne Eglife, leur donnent l'Euchariftie, croyant qu'indépendamment de tout acte de foi, elle eft le corps & le fang de Jefus Chrift, par une fanctification & une confécration inhérente. C'eft pourquoi les parrains, ou les parents ne leur prêtent pas leur cœur ni leur bouche pour faire les actes de foi qu'on fait faire dans le Baptême, parce que ce n'eft pas de cet acte de foi que dépend la réalité du corps & du fang de Jefus Chrift dans l'Euchariftie.

Seconde réflexion.

Il paroît auffi très-clairement que les Orientaux, non plus que les Grecs, n'ont jamais cru qu'il fallût célébrer exprès la Liturgie pour donner la Communion aux malades. Ce n'eft pas qu'il ne fe trouve quelques exemples dans l'Antiquité qui peuvent y avoir rapport : car de faints Evêques ont accordé à des Anachoretes qui avoient été plufieurs années fans fortir de leurs cellules, la confolation d'y célébrer les faints Myfteres. Mais dans les regles que prefcrivent les Syriens & les Egyptiens il n'y a rien de femblable, puifqu'ils ordonnent qu'on portera aux malades, & à ceux que quelque obftacle indifpenfable empêche de venir à l'Eglife, les faints Myfteres qu'ils y auroient reçus, & même qu'on les porte au loin. Le luminaire, l'encens & les autres marques de refpect & même d'adoration, ne pouvant avoir lieu dans des pays infideles, peuvent marquer que le Canon qui ordonne cette difcipline eft plus ancien que le Mahométifme. Les précautions que marquent les Canons fyriens prouvent auffi, comme on l'a dit ailleurs, l'opinion conftante que ces Chré-

tiens avoient touchant la présence réelle, puisqu'on ne porte pas de simple pain avec tant de cérémonies.

Troisieme réflexion.

Mais ce qui a un rapport précis à la matiere que nous traitons est, que ces anciens Docteurs de l'Eglise Jacobite Syrienne, & ceux qui ont tiré de leurs livres les regles qui devoient être observées dans le treizieme & le quatorzieme siecle, n'ont pas douté que dans la seule espece du pain on ne reçût le corps & le sang de Jesus-Christ, & pour parler à la maniere orientale, le Kourban ou l'Eucharistie entiere. Les paroles de Jacques d'Edesse, & celles de Jean de Telala ne peuvent s'entendre que des particules du pain consacré & nullement du calice. On ne peut mettre rien de liquide dans du papier, ni dans un linge, ni dans du pain, ni dans une feuille de vigne.

Mel. Piga raisonne mal sur ce sujet, mais les Protestants n'en peuvent tirer avantage.

Les Grecs modernes, comme Melece Piga & quelques autres, trop attachés aux usages présents de leur Eglise, qu'ils considerent comme beaucoup plus anciens qu'ils ne sont, croient que l'intinction du pain consacré dans le calice, imbibant la particule réservée pour les malades, conserve la nature des deux especes. Ils prétendent que l'humidité du vin, quoiqu'évaporée par le feu que les Grecs mettent sous la patene afin de dessécher entiérement cette espece, y reste néanmoins d'une maniere qui suffit pour l'intégrité du Sacrement. C'est ce que nous examinerons ailleurs par rapport à cette opinion particuliere, qui n'a aucun fondement dans l'Antiquité, & dans laquelle il n'y a pas tant de solidité que de subtilité; parce que Melece cherchant en toute occasion des prétextes pour accuser les Latins, a pris celui-ci pour trouver à redire à leur discipline & justifier celle de son Eglise, que quelques-uns de nos Théologiens avoient condamnée avec un peu trop de dureté. Mais cette question ne regarde point les Protestants, qui doivent renoncer à leurs principes, ou condamner également la pratique des Grecs, aussi-bien que celle des Latins. Ce qui a rapport à la matiere dont nous parlons est que les Syriens, ni les Egyptiens, ni aucune des Communions chrétiennes que nous connoissons, ne pratiquent cette cérémonie des Grecs, laquelle par conséquent n'est pas très-ancienne; puisque toutes celles qui sont de la premiere antiquité ont été conservées par les Nestoriens, les Jacobites & les Melchites, qui ayant leurs Offices en langue syriaque, n'y ont pas laissé introduire tous les changements que les Patriarches de Constantinople ont fait dans ceux des Eglises Grecques, prétendant que toutes devoient se conformer aux Rites du Siege Patriarchal; prétention la plus injuste & la plus insoutenable qui fut jamais, & que Balsamon, qui l'a avancée des premiers, n'a pu justifier que par une loi des Basiliques qui n'a aucun rapport à cette matiere.

LIV. VIII. CH. II.

Autorité d'Abulfarage fort grande.

Or ce qui a été cité touchant la discipline des Syriens Jacobites & des Cophtes, est d'une aussi grande antiquité que tout ce qui reste sur ce sujet dans les livres grecs. Car le Nomocanon rédigé par Grégoire Abulfarage a une entiere autorité dans l'Eglise Jacobite, non seulement parce que cet Ecrivain étoit considéré parmi les siens à cause de son savoir, & du grand nombre d'ouvrages qu'il a composés de Théologie, de Droit Canonique, de Philosophie, d'Histoire & de Grammaire, mais aussi parce qu'il étoit *Mosrian* ou Catholique, résidant à Takrit en Mésopotamie, & par cette dignité il tenoit le second rang du Patriarchat Jacobite d'Antioche. Enfin ce n'est pas un Auteur fort moderne, puisque comme on apprend par un Catalogue de ses ouvrages, il mourut l'an des Grecs 1597, qui répond à celui de Jesus Christ 1285. De plus on reconnoît par la lecture des autres Auteurs, que les citations que fait Abulfarage sont très-exactes, puisqu'on trouve les Réponses de Jacques d'Edesse, de Jean Evêque de Telala, & divers Canons de Synodes tenus en Orient depuis les schismes, qu'il rapporte très-fidellement.

Cod. Syr. MS. Bibl. Medic.

Passage de Jacques d'Edesse. MS. Syr. Bib. Med.

Le Traité de Jacques d'Edesse est par maniere de questions & de réponses, faites par un Prêtre nommé Thadée : & dans l'article neuvieme il propose la difficulté en ces termes : *Est-il permis de donner une particule de l'Eucharistie à quiconque la demande pour l'emporter dans sa maison, & le Prêtre la lui peut-il donner sans autre information, & sans savoir à qui il l'envoie? La peut-il aussi envoyer par des séculiers, & même par une femme? C'est qu'il s'est trouvé des hommes, qui ayant emporté ainsi des particules sacrées, en ont abusé & s'en sont servis pour les lier dans du parchemin & les pendre à leur cou, comme des préservatifs; ou les ont mises sur leurs lits & dans les fondements de leurs maisons; je demande si cela peut se faire ou non, & quelle peine il faut imposer à ceux qui le font?* Jacques d'Edesse répond ainsi : *A cause du crime de ceux qui osent commettre de pareilles choses, il faut examiner avec autant de soin qu'il sera possible, ceux à qui on donne les sacrés Mysteres, & savoir auparavant à qui on les envoie. Mais cela ne se doit faire que dans une pressante nécessité, après s'en être informé très-exactement. Que s'il est absolument impossible que cela soit fait par les Ecclésiastiques, à cause de la trop grande multitude de peuple, si après l'examen qui en aura été fait, ils ne peuvent pas porter l'Eucharistie eux-mêmes aux malades ou à d'autres auxquels il est nécessaire de l'administrer, ils peuvent sans aucun scrupule & sans aucun empêchement l'envoyer par des séculiers craignant Dieu, ou même par une femme vertueuse, si cela est possible, selon l'ancienne coutume. Au reste il faut que les Ecclésiastiques qui porteront l'Eucharistie le fassent avec la révérence qui est due. Pour ceux qui commettent une aussi grande témérité à l'égard des Mysteres ado-*

rables du corps & du sang de Jesus Christ Dieu, que de les regarder simplement comme des ornements ordinaires, respectés parmi les Chrétiens, en sorte qu'ils les pendent à leur cou avec la croix ou avec des ossements des Martyrs & d'autres choses bénites, & les mettent dans les fondements de leurs maisons par maniere de préservatif, dans les vignes, dans les champs ou dans les jardins, afin de les préserver de quelque accident corporel, ne comprenant pas que ces saints Mysteres sont la nourriture des ames de ceux qui portent le caractere de Jesus Christ seulement, & qu'ils sont le levain & le gage de la résurrection & de la vie éternelle : si donc ceux qui commettent un pareil abus sont Ecclésiastiques, il faut absolument qu'ils soient déposés, & outre cela ils seront privés de la Communion des saints Mysteres pendant trois années. S'ils sont séculiers, ils seront quatre ans en pénitence sans approcher de la Communion.

Ces paroles que nous avons rapportées un peu au long nous apprennent plusieurs choses. Car premiérement on y reconnoît la discipline d'envoyer la Communion aux malades, & par la suite de tout le discours, il paroît que ce n'étoit que sous l'espece du pain. On l'a déja prouvé par d'autres passages des mêmes Auteurs, dont nous parlerons encore dans la suite, qui marquent la maniere de la porter ; & c'étoit de la mettre dans du papier, dans un morceau de toile de coton, ou dans du pain ; & il est manifeste qu'on ne pouvoit pas pratiquer cela à l'égard du vin consacré, encore moins à l'égard du calice. Mais l'abus que condamne Jacques d'Edesse le prouve encore plus clairement, puisqu'on ne pouvoit mettre que des particules sacrées, & non aucune liqueur, dans des manieres de reliquaires pour les porter sur soi. On reconnoît aussi même dans cet abus le grand respect que les Orientaux avoient pour l'Eucharistie ; puisque ces superstitions, toutes blâmables qu'elles étoient, ne pouvoient venir dans l'esprit à ceux qui n'auroient pas cru la présence réelle dans ce que l'Auteur appelle *les Mysteres adorables*.



CHAPITRE III.

Réflexions sur la discipline observée en Orient & en Occident touchant la Communion sous les deux especes.

Il n'y a eu aucune diversité de doctrine dans l'ancienne Eglise sur ce sujet.

LA premiere réflexion qui se présente à l'esprit de toutes les personnes qui examineront attentivement la question de la Communion sous les deux especes, est qu'il n'y a eu aucune diversité de doctrine qui ait partagé les Eglises sur ce sujet, & qu'on est toujours convenu de part & d'autre que le Sacrement ne pouvoit être célébré que selon l'institution de Jesus Christ; c'est-à-dire, en offrant & en consacrant également le pain & le vin; de sorte que d'anciens Canons ont condamné quelques Prêtres qui ne recevoient pas l'un & l'autre. On a de même condamné ceux qui, par superstition ou par de mauvais principes, tels qu'étoient ceux des Manichéens, contre lesquels furent prononcés les Décrets de S. Léon & de Gelase, ne vouloient pas recevoir le calice. L'Eglise en Occident aussi-bien qu'en Orient a conservé durant plusieurs siecles aux Laïques la Communion sous les deux especes: elle subsiste encore dans des Eglises très-anciennes, comme à S. Denys à l'égard du Diacre & du Sous-Diacre, & à Cluny pour tous ceux qui servent à l'Autel dans les Messes solemnelles, aussi-bien qu'à celle qui se célebre pour le sacre de nos Rois. Jamais l'Eglise Romaine n'a condamné cet usage, sachant bien qu'en lui-même il est conforme à l'institution de Jesus Christ: & dans les derniers temps, elle a accordé aux Bohémiens l'usage du calice, lorsqu'il paroissoit que ceux qui le demandoient ne le faisoient pas à mauvaise intention, ni par esprit de schisme. Enfin dans le dernier Concile général, en condamnant ceux qui supposant cet usage absolument nécessaire, prétendoient, comme font les Protestants, que sans cela il n'y avoit point de Sacrement, elle a remis aux Papes le pouvoir d'accorder le calice à ceux auxquels il pourroit être accordé pour le bien de la paix, & à l'édification de l'Eglise.

L'Eglise Grecque a une discipline particuliere, suivant laquelle on ne donne pas le calice à tous.

Les Grecs, nonobstant toutes les contestations qui ont enfin produit le schisme que le Concile de Florence ne put éteindre, ont conservé leur discipline pour la Communion sous les deux especes en la maniere dont ils la donnent, quoiqu'elle soit éloignée de l'ancienne simplicité; & les Théologiens de la Cour de Rome, fort attentifs jusques sur les moindres choses, & qui ne pardonnoient rien aux Grecs, ne formerent aucune objection sur cet usage. La réunion se fit sans que le Pape entreprît d'y donner atteinte; les Grecs réunis l'ont conservé en Grece & en Italie sans aucune

aucune oppoſition, & par conſéquent l'Egliſe Romaine ne le condamne pas. On a auſſi une preuve certaine de ſon approbation, dans la conduite qu'elle a tenue à l'égard des Maronites & de quelques autres Chrétiens Orientaux, qui, lorſqu'ils ſe ſont réunis, ont conſervé ſans aucun ſcrupule leur pratique ancienne, parce qu'elle n'étoit fondée ſur aucune opinion particuliere ſemblable à celles des Proteſtants, qu'une condeſcendance inutile; telle qu'a été celle qu'on eut à l'égard des Bohémiens, auroit pu autoriſer.

L'ancienne Egliſe a cru qu'on recevoit l'Euchariſtie ſous une ſeule eſpece.

Les paſſages qui ont été rapportés dans les Chapitres précédents prouvent d'une maniere convaincante, que l'ancienne Egliſe conſervant la Communion ſous les deux eſpeces, l'a donnée en pluſieurs occaſions ſous une ſeule: & quoique l'uſage commun fût de la donner ſous les deux, on ne laiſſoit pas de croire que le corps de Jeſus Chriſt étoit véritablement ſous la ſeule eſpece du pain, en ſorte qu'on n'a jamais douté que celui qui la recevoit ne reçût véritablement le corps, & par conſéquent le ſang de Jeſus Chriſt; en un mot ce que les anciens Commentateurs des Offices Eccléſiaſtiques appellent *legitima Euchariſtia*. Les Grecs croient la même choſe, ce qui ſe prouve par des exemples qui ont été rapportés; & les Orientaux, particuliérement les Jacobites, n'ont pas eu d'autre opinion, puiſque par leur Confeſſion de foi, ils reconnoiſſent que dans l'Euchariſtie eſt *le corps vivant & vivifiant de Jeſus Chriſt*, (Lit. Copt. ad Comm.) dans lequel, par une conſéquence néceſſaire, on doit ſuppoſer la préſence réelle du ſang; & c'eſt ce que les Théologiens appellent *concomitance*. Les Orientaux donnent la Communion aux malades & aux enfants ſous une ſeule eſpece, & ils croient cependant qu'ils donnent en cette maniere le corps & le ſang de Jeſus Chriſt. Quand ils recommandent aux Prêtres toutes les précautions imaginables, afin que la moindre particule de l'Euchariſtie ne tombe pas à terre, & qu'elle ne ſoit pas profanée, la raiſon qu'ils alleguent eſt, que *c'eſt le corps & le ſang de Jeſus Chriſt*. Lorſque le Célébrant, ſuivant la diſcipline de l'Egliſe Cophte, fait faire au peuple, & en particulier à ceux qui vont recevoir la Communion, cette fameuſe Confeſſion ſur la préſence réelle que nous avons donnée ailleurs, (Tom. 4.) & qui eſt marquée dans toutes leurs Liturgies, il ne tient ſur la patene ou le diſque qu'une particule du pain conſacré: de même que lorſqu'on fait prononcer cette même Confeſſion aux Prêtres & aux Evêques dans leur Ordination, on leur met dans leur main une particule. Cependant ils diſent que *c'eſt-là le corps & le ſang d'Emanuel notre Dieu*, & le reſte. Il eſt donc certain que les Grecs & les Orientaux croient que dans chaque eſpece, indépendamment de l'autre, eſt le corps & le ſang de Jeſus Chriſt,

en quoi ils s'accordent avec l'Eglise Romaine : d'où il s'ensuit que cette discipline particuliere pour la Communion des malades, les précautions pour conserver décemment l'Eucharistie & pour en prévenir la profanation, & les autres points qui ont été marqués, étant aussi anciens que les schismes, surpassent de plusieurs siecles les époques que les Protestants ont voulu établir, tant pour la doctrine de la présence réelle, que pour le retranchement du calice à l'égard des Laïques. Ce n'est donc point la créance de la présence réelle qui a fait retrancher le calice, puisqu'on l'a retranché aux malades & aux enfants en Orient long-temps auparavant sans la moindre contradiction : & ce n'est pas ce retranchement qui a produit toutes les précautions pour conserver l'Eucharistie avec respect, puisqu'elles se trouvent même parmi ceux qui ont conservé la Communion sous les deux especes.

Les Protestants ne peuvent tirer aucun avantage de la discipline des Orientaux.

Supposant donc la vérité de ces faits, qui a été suffisamment établie ailleurs, on a peine à comprendre ce que les Protestants prétendent tirer de la discipline des Orientaux, pour favoriser ce qu'on enseigne dans la Réforme touchant la nécessité absolue du calice. Car pour commencer par les Grecs, il n'y a aucune ressemblance dans la maniere dont ils administrent l'espece du vin, & celle dont on la reçoit dans toutes les Eglises Protestantes. Les Prêtres reçoivent le calice parmi les Grecs lorsqu'ils communient à la Liturgie célébrée par d'autres : la même chose s'observe en plusieurs Cathédrales, à Cluny & à S. Denys à l'égard de ceux qui servent à l'Autel. Dira-t-on que les Grecs ont retranché le sang de Jesus Christ aux Laïques, parce qu'ils ne leur donnent pas le calice. On le doit dire nécessairement dans les principes des Protestants, qui ne croyant pas que l'on reçoive le corps de Jesus Christ que dans la réception actuelle des especes, & rejettant le dogme & le terme de concomitance, ne doivent recevoir le sang qu'en buvant le calice. Or ce n'est pas boire le calice, ni observer l'institution de Jesus Christ, que de recevoir dans une cuiller une miette consacrée & trempée dans le calice. Car dans le calice des Protestants, s'ils ne renoncent à leurs principes, il n'y a que du vin qui n'est pas devenu le sang de Jesus Christ, puisqu'il ne le devient que par la réception actuelle. On ne joint donc pas le corps au sang de Jesus Christ comme les Grecs croient, en faisant l'intinction du pain dans le calice, puisqu'alors ni le pain ni le vin ne sont pas son corps ni son sang. Aussi la Réforme a supprimé cette cérémonie selon qu'elle est pratiquée dans l'Eglise Latine, & ne connoît pas celle de l'Eglise Grecque.

La maniere des Grecs n'est pas selon l'institution de Jesus Christ.

Aucun Protestant n'a encore entrepris de prouver que la maniere dont les Grecs & les Orientaux donnent la Communion aux Laïques, soit

felon la forme Evangélique & Apoftolique de la donner fous les deux efpeces, & même ils ne pourroient le faire. Ils ont affecté de marquer que les Grecs communioient fous les deux efpeces, & ils en font demeurés là, foit qu'ils ignoraffent la difcipline Orientale, comme il paroît fort vraifemblable par la maniere dont la plupart en ont écrit, foit qu'ils aient diffimulé la vérité, comme il eft arrivé à plufieurs de leurs Auteurs. Il eft vrai que quelques-uns, quoiqu'obfcurément, ont approuvé la Communion par intinction, comme étant plus tolérable que d'ôter entiérement le calice. C'eft ainfi qu'en parle Voffius, qui n'appuye ce fentiment que par l'autorité de Bucer. *On ne peut douter que cette maniere ne foit meilleure que d'ôter entiérement le calice. Car, comme dit très-bien Bucer dans fa feconde Réponfe à Latomus, fi on donne du vin verfé fur le pain rompu en petites parties, coutume que quelques Anciens ont introduite, la maniere de le diftribuer eft changée, mais on ne détruit pas entiérement le fymbole avec les paroles facrées qui le fanctifient, & fous lefquelles Jesus Chrift a ordonné qu'il fût préfenté, au lieu que les Prêtres de l'Eglife Romaine ont ôté toute la difpenfation du fang du Seigneur, ôtant les paroles & les fignes.* Fehlavius, qui n'a rien cru pouvoir dire de meilleur, a inféré tout ce qui dit Voffius fur ce fujet, fans répondre néanmoins à la difficulté. Car il ne s'agit pas de favoir fi la maniere des Grecs eft moins éloignée de l'inftitution de Jesus Chrift que celle dont les Latins adminiftrent l'Euchariftie aux Laïques; mais fi elle y eft conforme, & c'eft ce qu'on ne peut foutenir. Car on ne peut prétendre que ce que les Grecs pratiquent foit boire le calice du Seigneur, & le fymbole n'eft pas confervé lorfqu'il n'en refte aucune marque fenfible. Or il n'en refte aucune du vin confacré dans la particule réfervée pour les malades, puifque les Grecs en font exhaler toute l'humidité, en le mettant fur le feu, & le faifant fécher autant qu'il leur eft poffible.

Difp. 23. Theff. 8. p. 337.

Not. ad Chriftoph. Angel.

Allatius prouve par plufieurs raifons tirées de la Philofophie, qu'après cela on ne peut pas dire qu'il refte du vin dans le pain confacré, & ces raifons font au moins auffi fortes que celles dont fe fert Melece Piga pour prouver le contraire. Il ne s'agit pas de raifonnements philofophiques dans une matiere, où felon la doctrine commune de tous les Proteftants, auffi-bien que des Catholiques, il doit y avoir un figne fenfible, & il n'y en a plus dès qu'il ne peut être reconnu par les fens. Or perfonne ne peut contefter qu'il eft impoffible de reconnoître par les yeux, ni par le goût, ni même par l'odorat, à quoi fe réduit Melece Piga, fi dans la particule confacrée dont les Grecs communient les malades, on a mêlé quelques gouttes de l'efpece du vin, ou fi ce mélange n'a pas été fait. La maniere dont le P. Goar, Allatius & d'autres témoins ocu-

Il n'y refte plus de fignes fenfibles du vin.

De com. fub un fpec. p. 2. Epift. 2.

Liv. VIII. Ch. III.

laires ont parlé de ce mélange prouve assez ce que nous disons ; puisqu'il se fait en touchant légérement & en forme de croix la particule principale avec la cuiller qui a été trempée dans le calice. Quand cette particule auroit été imbibée entiérement de l'espece du vin, outre que toute l'humeur en est évaporée, quand même il en resteroit quelque léger indice, l'analogie du signe matériel n'y subsiste plus : ce vin n'est plus le calice du sang de Jesus Christ répandu pour la rémission des péchés : & le symbole n'y est pas davantage que dans une grande quantité d'eau, où on auroit trempé la cuiller de la même maniere dont on touche la particule consacrée. On ne croit pas qu'aucun Protestant voulût soutenir que la nature du symbole y est conservée, puisqu'il n'y a ni l'action ordonnée par Jesus Christ, sur laquelle ils insistent tant, car on ne boit pas le calice, ni la chose signifiée par cette action, qui est l'effusion du sang de Jesus Christ, puisqu'elle n'est point représentée aux sens par une action toute différente, qui est une intinction ou une madéfaction légere, dont il n'y a ni précepte dans l'Ecriture, ni d'exemple dans la Cene de Notre Seigneur, & qui n'a aucune analogie avec la substance du mystere. Car celle que les Commentateurs des Liturgies Grecques y remarquent, en expliquant la cérémonie de l'union des deux especes, ou ἀλλὰ ἕνωσις, qui se fait pareillement dans le Rite Latin, est fondée sur des raisons toutes différentes, dont la principale est l'unité du Sacrement dans les deux especes, qui consiste à reconnoître par cette union, ce que les Jacobites ont très-bien exprimé en peu de mots, lorsqu'ils disent : *je crois que c'est-là le corps de ce sang, & le sang de ce corps.* Cependant ces Orientaux ne pratiquent pas la même chose que l'Eglise Grecque pour la Communion des malades, puisqu'ils la leur administrent sous la seule espece du pain, sans le tremper dans le calice, ni sans y verser quelques gouttes, & ils sont persuadés néanmoins que de cette maniere ils reçoivent le corps & le sang de Jesus Christ, de même que ceux qui ne peuvent recevoir que le vin consacré, reçoivent pareillement le corps, comme prouvent les passages qui ont été rapportés.

MS. Syr.

Les Rites Grecs ne peuvent s'accorder avec les principes des Protestants.

Mais sans entrer dans un plus grand détail, nous pouvons demander aux Protestants, de quel droit ils prétendent employer contre les Catholiques des objections tirées de la discipline des Grecs, qui ne s'accorde point avec les principes de la Réforme. Ils font fort valoir que les Grecs & tous les Orientaux donnent la Communion sous les deux especes : mais ce n'est pas la donner selon les maximes des Protestants, puisque ce n'est pas en buvant le calice. Les Grecs ont institué la maniere dont ils réservent & administrent la Communion aux malades, & celle dont ils la donnent aux Laïques. L'Eglise Romaine n'a pas pour cela rompu l'U-

nion, & si quelques particuliers, comme le Cardinal Humbert, les ont accusés d'abus & d'erreur, l'Église n'a jamais approuvé leurs jugements précipités, puisqu'elle laisse encore ceux qui sont réunis dans la pratique de leur discipline. On ne peut douter qu'elle n'ait autant de droit pour régler la sienne, que les Grecs en ont eu pour régler la leur; & c'est par ce même droit qu'elle a introduit la coutume de ne communier les Laïques que sous une espece, comme les Grecs ont introduit celle de ne leur plus donner le calice à boire, mais une particule dans une cuiller, ou la même particule imbibée plusieurs mois auparavant. Liv. VIII. Ch. III. Humb. contr. Gr.

Ce que l'Eglise a établi pour la Communion ordinaire des Laïques, étoit en usage dès les premiers siecles pour celle des enfants & des malades, pour celle des Chrétiens dans leur particulier, & pour d'autres occasions. Si c'eût été un sacrilege & une destruction de la substance du mystere que de le donner sous une des deux especes, le crime auroit été aussi grand dans ces premieres circonstances, qu'il est, suivant la supposition des Protestants, dans la pratique qui est présentement en usage. C'est ce que personne n'a osé dire; & quoiqu'ils n'aient pas un fort grand respect pour l'Antiquité, ils ne l'ont pas néanmoins assez perdu pour avancer, que quand on envoya une petite particule de l'Eucharistie à Serapion, on ne croyoit pas lui donner le corps de Jesus Christ, ni que S. Basile dit une fausseté, lorsqu'il écrivoit qu'en Egypte les Chrétiens emportoient l'Eucharistie pour communier dans leurs maisons, ou qu'il eût assez peu de zele pour ne pas condamner cette coutume, s'il l'avoit crue contraire à la discipline & à l'institution de Jesus Christ. L'Eglise Latine a eu droit de régler ses Rites de même que la Grecque. Epist. ad Cæsar. Patris.

Il faudroit donc que les Protestants prouvassent que l'Eglise n'a pas eu le même pouvoir pour changer la maniere de donner la Communion aux Laïques, comme elle l'a eu pour le faire à l'égard des malades, & de plusieurs autres qui ont été marqués ci-dessus. Elle l'a eu cependant pour faire de pareils changements, puisque l'immersion n'étoit pas moins essentielle au Baptême, & qu'à la place de ce premier usage on a employé l'infusion & l'aspersion, en quoi les Protestants ont suivi le sentiment de toute l'Eglise. Il est cependant vrai que *baptiser* en hébreu & en grec veut dire *plonger*, que l'*immersion* signifie la sépulture & la mort de Jesus Christ: *consepulti enim estis Christo per baptismum in mortem*: de sorte qu'en cette cérémonie, outre l'exemple du Baptême de Jesus Christ qui la confirme, consiste l'analogie du Sacrement Il n'y a cependant aucun Protestant qui osât contester la validité du Baptême donné par infusion, quoique les Grecs & les Orientaux pratiquent encore l'immersion. Ils disent que l'analogie du Sacrement est conservée dans l'une & dans l'autre maniere, puisque l'ablution, qui est le principal signe, y est également Elle a réglé à l'égard des Laïques ce qui étoit pratiqué à l'égard des des malades, &c.

Cette raison est certaine & inconteſtable, non pas parce qu'on la trouve dans l'Ecriture Sainte, car il n'y en eſt pas fait mention; mais parce que l'Egliſe, dépoſitaire de toutes les vérités révélées, l'a autoriſée par ſa pratique. Elle a donc pu faire une pareille déciſion, en ordonnant que l'Euchariſtie pourroit être en quelques circonſtances adminiſtrée ſous une ſeule eſpece; & elle l'a décidé certainement, puiſqu'elle l'a pratiqué: car le Prêtre qui en envoya une particule à Sérapion n'alla pas conſulter ſon Evêque, comme il auroit fait, ſans doute, ſi ce n'eût pas été la pratique commune de l'Egliſe. Or l'Egliſe l'avoit ainſi réglé, parce qu'elle étoit perſuadée que le corps & le ſang de Jeſus Chriſt n'étoient pas moins véritablement reçus ſous une eſpece que ſous les deux. On le croyoit donc alors, & il faut que les Proteſtants en conviennent, puiſqu'ils ne rebattent rien plus fréquemment, que ce grand axiome de leur Théologie, que le retranchement du calice n'eſt venu qu'après l'établiſſement de l'opinion de la préſence réelle. Il faut néanmoins qu'ils avouent que ces Chrétiens qui communioient dans leurs maiſons avec les particules qu'ils recevoient à l'Egliſe, & qu'ils gardoient pluſieurs jours, les Anachoretes auxquels on les portoit, les malades, ceux qui étoient en voyage & tant d'autres, croyoient recevoir le corps & le ſang de Jeſus Chriſt. Si donc dès ce temps-là, c'eſt-à-dire, dans les premiers ſiecles du Chriſtianiſme, on a cru que ſans bleſſer l'intégrité du Sacrement on le pouvoit donner ſous une eſpece, & retrancher le calice, on croyoit déja la préſence réelle; ce qui renverſe tous leurs ſyſtêmes.

Syſtêmes des Proteſtants inſoutenables.

Car ſi on examine tout ce qu'ils ont écrit ſur ce ſujet contre les Catholiques, on reconnoîtra qu'un de leurs grands principes eſt, que le retranchement du calice aux Laïques eſt fondé ſur la crainte de le répandre; & ils avouent que cette crainte ne peut avoir lieu ſi on ne croit la préſence réelle, & que la même opinion de la préſence réelle a produit celle de la concomitance. Ainſi lorſqu'on a cru que le pain conſacré étoit véritablement & réellement le corps de Jeſus Chriſt, on a cru que le ſang y étoit; d'où on a inféré que celui qui recevoit une des deux eſpeces, recevoit le corps & le ſang, & que joignant à cette créance la crainte de profaner les ſaints Myſteres par l'effuſion du calice, on n'a fait aucune difficulté de le retrancher aux Laïques. Mais cet argument, tout ſpécieux qu'il ſoit, tombe entiérement, dès qu'il eſt conſtant que la crainte de la profanation des myſteres, eſt beaucoup plus ancienne que toutes les époques du prétendu changement de doctrine ſur l'Euchariſtie, ce que nous croyons avoir établi par des preuves inconteſtables: enſuite que cette crainte religieuſe n'a pas introduit dans l'ancienne Egliſe, ni dans celles d'Orient, le retranchement du calice; enfin que

l'opinion de la concomitance n'est pas particuliere aux Latins, mais qu'elle est reçue par les Grecs & par les Orientaux, qui néanmoins donnent encore la Communion sous les deux especes, quoiqu'ils n'administrent le calice qu'aux Prêtres.

Liv. VIII. Ch. III.

C'est ainsi qu'on doit examiner ce que l'ancienne Eglise a pratiqué, & en tirer les conséquences selon la vérité, & non pas selon des préjugés particuliers, comme ont fait la plupart des Protestants, tous fondés sur cette fausse supposition, que les anciens Chrétiens n'ont pas cru la présence réelle. Vossius, par exemple, après avoir employé les arguments ordinaires, dit qu'il *est donc assez clair que les Laïques doivent aussi communier sous les deux especes. Mais on demande s'il est nécessaire de recevoir le pain & le vin séparément, ou s'il suffit que la Communion soit donnée par intinction, comme on la donnoit dès le temps de S. Cyprien aux enfants & aux malades, & comme vers l'an de Jesus Christ* 340, *on la donnoit en quelques lieux dans la Liturgie publique & ordinaire. Notre sentiment est*, poursuit-il, *qu'il faut suivre le jugement de Jesus Christ & l'exemple des Apôtres, qui donnoient séparément le pain & le vin.* Il semble que S. Cyprien, ou toute l'Eglise de ce temps-là, ne sussent pas ce que Jesus Christ avoit ordonné, & ce que les Apôtres avoient pratiqué, & que cette connoissance étoit réservée aux Calvinistes. D'autres auroient dit, que puisqu'on donnoit l'Eucharistie aux enfants & aux malades du temps de S. Cyprien sous une seule espece, sans qu'il soit parlé d'intinction dans les exemples qu'il rapporte, il n'étoit pas absolument nécessaire de la donner sous les deux, ou au moins que l'ancienne Eglise ne les avoit pas cru de nécessité absolue, & c'est ce que disent les Catholiques. Mais trouve-t-on dans l'Ecriture que Jesus Christ, ou les Apôtres, aient rien ordonné touchant la Communion des malades? Cependant le Concile de Nicée, du temps duquel on ne croit pas que les Protestants disent que l'Eglise fût déja corrompue, ordonne qu'on ne la refuse à personne dans l'extrémité de la vie, & cela *en observant la loi très-ancienne & canonique.* Cela n'a pas empêché les Protestants d'abolir cette loi; parce qu'ils prétendent mieux savoir l'intention de Jesus Christ, & ce que les Apôtres ont pratiqué, que l'Eglise ne le savoit long-temps avant le Concile de Nicée. Pourquoi donc prétendront-ils tirer un argument contre l'Eglise Catholique de la discipline des premiers siecles, qui ne peut s'accorder avec leurs principes? C'est la vérité qu'on doit chercher en de pareilles disputes, & non pas des objections qui ne peuvent être proposées sans mauvaise foi par ceux qui condamnent la doctrine & les cérémonies sur lesquelles elles sont fondées.

Fausses conséquences qu'ils tirent de l'ancienne discipline.

Diss. 23. de Sacr. Dom. Cœn. symbolis Thes. 7.

Nicæn. c. 17.

L'Eglise ancienne, disent les Protestants, a donné la Communion sous

Ils n'en tirent pas les véritables.

LIV. VIII. CH. III.

les deux especes : nous en convenons, & l'Eglise Romaine condamne si peu cette pratique, qu'elle a conservé l'union avec tous les Orientaux qui l'observent, & n'a jamais obligé ceux qui se réunissent à la changer. Il falloit reconnoître en même temps que cette regle n'étoit pas si générale ni si absolue, qu'elle n'eût ses exceptions à l'égard des malades, des enfants, des Anachoretes, & de ceux qui communioient en particulier dans leurs maisons, ce qui faisoit un grand nombre. Il s'ensuivoit donc qu'alors l'Eglise croyoit qu'on recevoit l'Eucharistie entiere sous une seule espece; car il ne se trouvera pas que personne dans l'Antiquité en ait jamais douté. S. Cyprien, Denys d'Alexandrie, Eusebe & tous les autres n'en ont fait aucun doute; mais quand on ajoute qu'il vaut mieux suivre le jugement de Jesus Christ & l'exemple des Apôtres, on reconnoît assez que les Protestants condamnent ce que ces grands Saints approuvoient & pratiquoient; d'autant plus que jamais on n'a rien observé de pareil dans la Réforme, & qu'on l'y regarderoit comme un grand abus. De même il s'ensuit qu'on réservoit autrefois l'Eucharistie, & que les particules qui étoient réservées étoient regardées comme le corps de Jesus Christ : qu'elles faisoient des miracles : qu'on regardoit comme un sacrilege de les laisser profaner, perdre ou corrompre : que les fideles qui s'en servoient pour communier en particulier, ne prétendoient pas que par la foi avec laquelle ils les recevoient, elles devinssent le corps de Jesus Christ; mais qu'elles l'étoient par la consécration qui s'étoit faite sur les Autels. Sans cette persuasion ils ne les auroient pas prises dans l'Eglise de la main des Prêtres : chacun pouvoit prendre du pain & du vin chez soi, & faire un acte de foi. Alors on n'auroit pas eu besoin d'aller au milieu de la nuit chercher un Prêtre, pour donner une particule de l'Eucharistie à Sérapion, ni de réserver durant plusieurs jours celles qu'on emportoit pour la Communion domestique, ni de prendre toutes les précautions qui ont été marquées ci-devant, & dans le quatrieme Tome de la Perpétuité.

Ils ne peuvent s'en servir contre les Catholiques.

Tous ces articles importants qui font connoître non seulement la discipline, mais la créance de l'ancienne Eglise, sont passés légérement par les Protestants, qui néanmoins ne peuvent s'en servir contre les Catholiques, auxquels on ne peut rien reprocher, sinon d'avoir fait une loi générale dans les derniers temps, d'une loi particuliere confirmée par la pratique de toute l'Eglise. Mais ceux-ci objectent avec beaucoup plus de raison, que les Protestants croient qu'il n'y a point de Sacrement si on retranche le calice, ce que l'Eglise ancienne n'a jamais cru ; que c'est une superstition grossiere que de réserver l'Eucharistie, aussi ont-ils aboli cette coutume, ainsi que celle de donner la Communion aux mourants, quoiqu'établie

qu'établie dans les ſiecles les plus floriſſants de l'Egliſe ; qu'ils regardent de la même maniere l'union des deux eſpeces, ſoit celle qui ſe fait dans toutes les Liturgies latines, grecques ou orientales ; ſoit celle qui eſt particuliere aux Grecs, lorſqu'ils trempent une particule dans le calice pour la Communion des malades : enfin celle qui ſe faiſoit autrefois en pluſieurs Egliſes Latines, approuvée par les uns, & conteſtée, ou même condamnée par les autres. Les Proteſtants ne peuvent nier que ces pratiques ne ſoient fondées ſur l'opinion du changement réel, & elle a pareillement produit toutes les précautions pour éviter la profanation de l'Euchariſtie ; & c'eſt auſſi, ſelon eux, ce qui a donné lieu au retranchement du calice des Laïques. Liv. VIII. Ch. IV.

CHAPITRE IV.

Des conſéquences qu'on peut tirer des Chapitres précédents.

CEux qui chercheroient la vérité de bonne foi, ne pouvant diſconvenir des faits qui ont été rapportés, reconnus vrais par les plus habiles Miniſtres, & qu'il ne feroit pas difficile de prouver à ceux qui voudroient les conteſter, reconnoîtroient pluſieurs vérités importantes. I. Que tout ce qu'ils tirent de l'ancienne diſcipline pour attaquer la doctrine & l'uſage préſent de l'Egliſe Catholique, ne prouve rien, ſinon qu'on donnoit autrefois ordinairement la Communion ſous les deux eſpeces, mais qu'on la donnoit ſouvent ſous une ſeule ; d'où il s'enſuit, que ce n'eſt pas détruire l'eſſence du Sacrement que de l'adminiſtrer de cette maniere. II. Que comme en ces occaſions, qui étoient plus fréquentes qu'ils ne l'avouent, on retranchoit le calice, ce retranchement eſt plus ancien de pluſieurs ſiecles que le ſyſtême des Miniſtres touchant le changement qu'ils ſuppoſent, pour établir l'opinion de la préſence réelle. III. Que puiſqu'ils reconnoiſſent qu'une des raiſons qui a fait retrancher le calice a été la crainte de l'effuſion, & une des ſuites de la précaution qu'on a eue pour éviter la profanation de l'Euchariſtie, ils ſont obligés d'avouer que le retranchement du calice eſt moins ancien que ce reſpect religieux pour ce Sacrement. Et comme on trouve ce reſpect & ces précautions dans les premiers ſiecles du Chriſtianiſme, il s'enſuit néceſſairement que la préſence réelle étoit crue long-temps avant toutes les époques d'Aubertin & de M. Claude. IV. Que puiſqu'on l'a retranché dans quelques occaſions, & qu'on ne doutoit pas néanmoins que ceux qui recevoient

Vérités importantes qu'on en doit tirer.

LIV. VIII. CH. IV. une feule efpece ne reçuffent l'Euchariftie ; c'eft-à-dire, le corps & le fang de Jefus Chrift, comme on ne peut pas douter que S. Denys d'Alexandrie ne le crût de la Communion de Sérapion, & S. Bafile de celle des Anachoretes & des autres dont il parle; il falloit que l'opinion de la concomitance fût déja établie, & par conféquent celle de la préfence réelle: ce qui renverfe tous les raifonnements des Miniftres, qui la font naître dans le dixieme & le onzieme fiecle. V. Que puifque les Orientaux féparés de l'Eglife depuis le cinquieme & le fixieme fiecle, donnent de même la Communion fous une efpece aux malades & aux enfants, qu'il faut que cet ufage foit plus ancien que leurs fchifmes, puifque la conformité de leur difcipline avec l'ancienne, prouve qu'ils l'ont prife avec les autres cérémonies dans l'Eglife dont ils font fortis. VI. Enfin ils devroient reconnoître que comme aucune des pratiques anciennes, dont on trouve des marques certaines dans l'Antiquité, ne peut convenir avec leurs principes, & que par cette raifon ils les ont toutes retranchées, il eft impoffible que leur créance foit conforme à celle de l'ancienne Eglife.

Qu'ils ne peuvent tirer aucun argument de la Communion par intinction.

C'eft ce qu'on leur peut faire voir d'une maniere fort claire dans la coutume qui a fubfifté autrefois en plufieurs Eglifes de donner la Communion par intinction, & qui dure encore parmi les Grecs & prefque tous les Orientaux. Elle ne peut convenir avec la créance de ceux qui ne croient pas le changement réel & fubftantiel ; mais feulement que dans la réception des fymboles du pain & du vin, on reçoit en même temps le corps & le fang de Jefus Chrift, qui eft rendu préfent par la foi des Communiants, & non pas par la confécration de ces mêmes fymboles. L'union des deux efpeces qui fe fait avant la Communion dans l'Eglife Latine, auffi-bien que dans les Eglifes Orientales, a des fignifications myftiques, que rapportent les Commentateurs des Rites, dont aucune ne peut convenir à la Cene des Proteftants. Le mélange par l'intinction d'une particule dans le calice, avoit donné lieu à la Communion appellée *intincta*, que diverfes Eglifes ont pratiquée, croyant qu'elle fuffifoit pour conferver les deux parties fymboliques du Sacrement, c'eft-à-dire, le pain & le vin ; ce qui n'étoit pas difficile à perfuader à ceux qui croyoient déja qu'on recevoit le corps & le fang de Jefus Chrift également fous une ou fous deux efpeces, comme on a fuffifamment prouvé ailleurs que tous le croyoient alors. Cependant parce que cette maniere de donner la Communion ne paroiffoit pas entiérement conforme à l'inftitution de Jefus Chrift, elle n'étoit pas généralement approuvée, non pas à caufe qu'elle fuppofoit la préfence réelle, ni à caufe qu'elle étoit fondée en partie fur la crainte de l'effufion du calice, qui la fuppofe néceffaire-

ment. Cependant comme les Miniſtres s'imaginent avoir prouvé que ces précautions étoient ignorées avant que le dogme de la Tranſſubſtantiation fût établi, & qu'ils fixent cet établiſſement au dixieme & à l'onzieme ſiecle, lorſqu'on leur fait voir cette même attention dans le troiſieme & dans le quatrieme, & qu'ils trouvent la Communion par intinction pratiquée long-temps avant toutes leurs époques, il faut, pour ſoutenir leur ſyſtême, en former de nouveaux par rapport à cette cérémonie, dont il eſt aiſé de reconnoître les conſéquences. Liv. VIII. Ch. IV.

C'eſt pourquoi ils l'attaquent, quoiqu'ils avouent qu'elle eſt fort ancienne, prétendant que *dans le quatrieme ſiecle elle s'étoit introduite en quelques endroits, mais qu'elle fut ſupprimée par l'autorité du Pape Jules vers l'an 440. Qu'enſuite on recommença à la mettre en uſage, particuliérement vers l'an 900, parce que le dogme de la Tranſſubſtantiation s'étoit déja inſinué dans l'Egliſe, & qu'on recommença à donner la Communion par intinction, pour éviter, comme on diſoit, le péril de l'effuſion.* C'eſt-là le raiſonnement de Voſſius, qui eſt entiérement détruit par ce que nous trouvons de plus certain dans l'Antiquité. Car ſans parler de ce qu'il ſuppoſe, que la Communion étoit donnée de cette maniere aux enfants & aux malades dès le temps de S. Cyprien, ce qui mettroit cet uſage hors de tout ſoupçon, les Neſtoriens & les Jacobites le pratiquent depuis le Concile d'Epheſe & le Concile de Calcédoine, ſans que les Catholiques leur en aient fait de reproche. De plus, la lettre du Pape Jules I aux Evêques d'Egypte, d'où eſt tiré le paſſage rapporté par Gratien, eſt ſuppoſée, & les paroles ſont du quatrieme Concile de Braga, tenu vers l'an 676. Il n'eſt pas vrai non plus que cet uſage fut ſupprimé par le Pape Jules, qui n'y a jamais penſé, puiſque plus deux cents ans après il ſubſiſtoit en Eſpagne, & que ce Concile ne l'approuva pas. Mais un autre de Tours cité par Burchard le juſtifie, & cependant la Tranſſubſtantiation n'étoit pas encore connue, ſi on veut croire les Calviniſtes. Les conteſtations qu'il y eut ſur cette maniere de donner la Communion ne troublerent pas la paix de l'Egliſe, comme encore préſentement elle ne trouble pas l'union avec les Grecs & les Orientaux réunis à l'Egliſe Romaine. Il eſt donc aiſé de comprendre que les Proteſtants ne ſe ſervent de l'argument qu'ils tirent de la contradiction que trouverent ceux qui donnoient la Communion par intinction, que pour tâcher de faire croire que ceux qui la combattoient, ſoutenoient que la Communion ſous les deux eſpeces étoit abſolument néceſſaire, en ſorte qu'autrement il n'y auroit pas eu de Sacrement; ce qu'aucun d'eux n'a jamais dit, & ce que les Proteſtants doivent dire.

Voſſius ſe trompe ſur ce ſujet.

Voſſ. Diſp. 23. Theſſ. 7. p. 334.

De Conſ. Diſt. 2.

Burchard. l. 5. c. 9. Regino. l. 1. c. 70.

LIV. VIII. CH. IV.

Ceux qui combattoient l'intinction, & ceux qui la soutenoient, avoient les mêmes principes & la même pratique.

Ernulf. Roff. spic. Tom. 2. p. 432.

Quand on a disputé sur ce sujet dans le douzieme siecle, une des raisons qu'alléguoit Ernulse Evêque de Rochester, pour soutenir l'usage de la Communion par intinction, étoit la crainte de répandre quelque chose du calice. C'est, disent les Protestants, que la Transsubstantiation étoit alors établie ; & cependant ceux qui prétendoient qu'on devoit donner le calice, ne rejetoient pas cette raison comme frivole, ainsi que font les Ministres qui ont traité cette matiere. Ces Auteurs en conviennent, mais ils répondent qu'on doit éviter ce péril avec beaucoup d'attention ; de sorte que ceux qui donnoient le calice, aussi-bien que ceux qui ne le donnoient pas, regardoient comme un malheur & comme un grand péché, si par la négligence des Prêtres ou des Diacres l'Eucharistie tomboit à terre. Ce n'est donc point une nouvelle opinion née dans le dixieme siecle, qui a produit ces précautions & le retranchement du calice; puisque long-temps auparavant on trouve dans les Pénitentaux Latins & Grecs, les peines canoniques imposées à ceux par la faute desquels cette profanation seroit arrivée, & que dès les premiers siecles elle étoit regardée avec horreur, comme on l'a prouvé ailleurs.

Perp. T. 4. l. 3. c. 4.

Les Protestants n'en peuvent rien tirer qui ait rapport à leurs opinions.

Il est donc aisé de conclure de tout ce qui a été dit, que les Protestants ne peuvent tirer aucun avantage de l'usage de l'ancienne Eglise, ni de celui des Eglises Orientales, pour justifier leurs opinions, & encore moins leur discipline. Ils croient que le calice est absolument nécessaire par l'institution de Jesus Christ, aussi-bien que par l'analogie du Sacrement, & ils ne donnent pas la Communion autrement; les Grecs & les Orientaux ne donnent depuis plusieurs siecles le calice qu'aux Prêtres. De plus, ils croient si peu que l'administration du calice soit absolument nécessaire, qu'ils communient les malades & les enfants sous une seule espece. Les Grecs ne suppléent pas à ce défaut, s'il est essentiel jusqu'à détruire le Sacrement; puisque la pratique de donner avec une cuiller une petite particule trempée dans l'espece du vin, encore moins celle de donner à un enfant la cuiller à sucer, ou lui mettre le doigt dans la bouche, n'est pas donner le calice du Seigneur. Ceux qui reçoivent la Communion de cette maniere ne boivent point, non plus que les malades, auxquels on présente une particule qui a été imbibée du vin consacré plusieurs mois auparavant, & dans laquelle il peut tout au plus rester quelque odeur imperceptible du vin. Les Orientaux, qui donnent simplement le pain consacré, croient cependant aussi-bien que les Grecs, que ceux qui reçoivent la Communion de cette maniere, reçoivent le corps & le sang de Jesus Christ. Ils sont donc tous fort éloignés de la créance de Protestants.

L'Eglise a réglé sa discipline sur la Tradition.

Les anciens Latins & Grecs ont réglé leur discipline dans l'administra-

tion de l'Euchariſtie en différentes manieres, ſans croire contrevenir au précepte de Jeſus Chriſt, ni à la pratique de la primitive Egliſe, qu'ils connoiſſoient mieux que ceux qui ſont venus quinze cents ans après, & qui, par la diverſité de tous les Offices qu'ils ont composés pour l'adminiſtration de leur Cene, ont aſſez fait voir que ce modele parfait de la Cene Evangélique leur étoit entiérement inconnu. Le fondement de la diſcipline grecque & orientale ancienne & moderne eſt la foi de la préſence réelle, & dès qu'on la croit, on n'a plus aucune difficulté à reconnoître que la Communion donnée ſous une ou ſous deux eſpeces, eſt toujours véritablement le corps & le ſang de Jeſus Chriſt. Si donc il y a eu quelque diſpute, ſoit autrefois touchant l'intinction, ſoit préſentement ſur la maniere dont les Grecs donnent l'Euchariſtie aux malades & aux enfants, ce n'eſt pas qu'il y ait eu aucun doute de part ni d'autre touchant la préſence réelle, & ainſi cette diſpute n'appartient point à la foi, mais elle eſt purement de diſcipline. Or toutes les Egliſes du monde, avant le ſchiſme des Proteſtants, ont cru & elles croient encore, qu'elles peuvent par l'autorité que Jeſus Chriſt a laiſſée aux Apôtres, & par eux à leurs ſucceſſeurs, régler ce qui regarde la diſcipline. Par cette autorité pluſieurs anciennes coutumes, quoique pieuſes, ont été abolies, ſans que les fideles y aient trouvé à redire. On donnoit l'Euchariſtie dans la main, on l'emportoit dans les maiſons, on communioit en particulier. Si quelqu'un demandoit préſentement la même choſe, on ne la lui accorderoit ni dans l'Egliſe Grecque ni dans l'Egliſe Latine, & s'il faiſoit ſchiſme pour cela il ſeroit condamné par-tout. Cependant il demanderoit ce qui a été pratiqué dans les ſiecles les plus floriſſants du Chriſtianiſme, au lieu que la maniere dont les Proteſtants donnent le calice eſt inconnue à toute l'Antiquité, puiſqu'ils l'adminiſtrent ſur un faux principe. Car elle croyoit donner le ſang de Jeſus Chriſt, & ce que le Diacre Luthérien préſente ne l'eſt pas encore, & ne le ſera, ſelon ſon opinion, que quand le Communiant aura bu dans le calice. L'Egliſe ancienne envoyant une particule du pain conſacré à un Chrétien, croyoit lui envoyer le corps de Jeſus Chriſt: que ſi cette même particule tomboit à terre, & ſi elle étoit foulée aux pieds, c'étoit un auſſi grand crime que ſi on l'eût commis à l'égard de la perſonne de Jeſus Chriſt. C'eſt de cette ferme créance que ſont venues toutes les précautions pour adminiſtrer ce Sacrement avec décence, & pour éviter les profanations, même celles qui pourroient arriver par négligence. C'eſt ſur cette même créance qu'eſt fondée la diſcipline grecque & orientale, qui ne peut avoir lieu parmi ceux qui ne croient aucun changement. Il eſt donc inutile de vouloir s'en ſervir contre l'Egliſe Romaine, & de la

Liv. VIII. Ch. IV.

vouloir combattre par l'usage des Grecs & des Orientaux, qui differe entiérement de celui des Protestants : & comme les deux Eglises Orientale & Occidentale conviennent des mêmes principes, que leur discipline s'accorde en plusieurs points essentiels, qui détruisent les conséquences qu'on en voudroit tirer contre leur créance commune, c'est abuser de la crédulité des ignorants, que de prétendre trouver quelque conformité entre la doctrine & la discipline des Protestants, touchant la Communion sous les deux especes, avec celle des Grecs & de tous les Orientaux.

Il est inutile d'entrer dans un détail sur cette matiere.

Il feroit après cela fort inutile d'examiner en détail ce que les Protestants, principalement les Luthériens, ont écrit sur la question dont il s'agit pour réfuter Allatius & Nihusius, qui les avoient attaqués par les témoignages des Grecs & des autres Chrétiens Orientaux. Feu M. l'Evêque de Meaux a traité avec autant de force que d'exactitude ce qui regarde le dogme, & réfuté solidement ce que George Calixte en avoit écrit, & ce qu'un Ministre François en avoit copié ; puisque tout ce qu'il y a de celui-ci, n'est qu'un nouveau tour qu'il a donné aux raisonnements de l'autre, sans aucunes nouvelles preuves. Ce savant Prélat, quoiqu'il ait fait usage de celles qui se tirent de la discipline des Orientaux, n'a pas néanmoins examiné en détail tout ce que les Protestants ont dit sur ce sujet, parce qu'il avoit dessein d'être court. Mais on peut assurer que ce travail n'est guere nécessaire, puisque ceux qui ont été les plus prolixes, ce qui n'arrive que trop fréquemment à ces Controversistes, peuvent être réfutés en très-peu de paroles.

Ce qu'on doit juger de ce qu'ont écrit Vejelius & Fehlavius.

Ceux qui se sont le plus étendus sur cette matiere sont Vejelius & Fehlavius, tous deux de la Confession d'Augsbourg : le premier dans la Dissertation sur l'état présent de l'Eglise Grecque, & dans la Défense qu'il en a faite contre Allatius : l'autre dans ses Observations sur Christophle Angelus. La maniere dont s'y prennent ces deux Ecrivains est singuliere : car, comme il a été dit ailleurs, ils n'ont eu aucune connoissance des Auteurs Grecs modernes, sinon par les citations du Pere Morin, du Pere Goar, d'Allatius & d'Arcudius. Leurs grands Auteurs sont Angelus & Métrophane Critopule, qui, quand ils ne seroient pas aussi méprisables qu'ils le sont, ne peuvent pas balancer l'autorité de toute l'Eglise Grecque, lorsqu'elle ne s'accorde pas avec leurs témoignages. Mais ce qu'il y a de singulier est, que par ces mêmes Auteurs on trouve de quoi confondre les Protestants. Car Angelus marque qu'on donne aux Grecs le pain & le vin mêlés ensemble ; & quoiqu'il ne parle pas de la cuiller, & que tout ce qu'il dit ne soit pas exact, n'étant pas conforme à l'Euchologe dont l'autorité est incontestable, il s'ensuit que les Grecs ne donnent

Christoph. Ang. c. 23.

pas le calice à tous, & qu'ainsi ils n'entendent pas ces paroles : *Buvez-en tous*, comme elles sont entendues dans la Réforme. Ces Luthériens ne font aucune mention de cette difficulté.

Les Catholiques leur opposoient les Liturgies pour cet article & pour plusieurs autres. Fehlavius répond en rapportant plusieurs pages entieres de Rivet, le plus ignorant & le plus téméraire de tous les Critiques, comme nous croyons l'avoir prouvé dans le volume précédent. Voët, Danhaverus, Zimmermannus, Dorscheus & d'autres pareils Ecrivains viennent au secours ; & comme ils se copient toujours les uns les autres, ils ne disent jamais rien de nouveau. Nous en appellons au jugement de tous les Savants qui ont la moindre connoissance de l'Eglise Grecque : car nous sommes bien assurés qu'il ne s'en trouvera aucun qui ne convienne, que ces grands Docteurs ne savoient pas les premiers éléments de la matiere dont ils vouloient faire des leçons aux autres. Fehlavius se plaint amérement de la maniere dure avec laquelle Allatius a traité Chytræus : *Grand homme*, dit-il, *& si estimé que l'Empereur s'en servit pour réformer les Eglises Luthériennes d'Autriche & de Stirie.* Il pouvoit être propre à cela & être un honnête homme en sa maniere : mais pourquoi se méloit-il de parler de la Religion des Grecs qu'il ne connoissoit pas, & pourquoi faisoit-il imprimer son Discours, qui est un tissu d'ignorances & de faussetés, dont Allatius n'a relevé que la moindre partie ?

Ce qu'ils répondent à l'autorité des Liturgies.

Pour venir à la Communion sous les deux especes, Fehlavius ne trouve rien de meilleur que d'insérer ce qu'en a dit Vossius, dont les paroles ont ci-devant été rapportées, & qui, à proprement parler, ne signifient rien qui ait rapport à la dispute présente. Car s'il dit que la maniere dont les Grecs administrent la Communion aux Laïques est plus recevable que celle des Latins, qui ont ôté entiérement l'usage du calice, il ne le prouve pas : & l'autorité de Pierre Martyr qu'il allegue, peut être recevable dans les Ecoles Protestantes, non pas ailleurs. Enfin Fehlavius entre dans la question, & sur ce que Bellarmin avoit établi avec beaucoup de raison que la Communion sous une seule espece se prouvoit par la conservation des choses sacrées, & par la maniere dont l'Eucharistie étoit administrée aux enfants & aux moribonds, par la Communion Laïque & par la Messe des Présanctifiés, il entreprend de nier cette conséquence & de prouver le contraire. Avant que d'examiner ses preuves, il est important de remarquer que la plupart des Protestants semblent croire que toute la science des Catholiques est renfermée dans Bellarmin. Nous lui rendons toute la justice qu'il mérite comme grand Théologien & de beaucoup d'esprit, dont les travaux ont été très-utiles à l'Eglise ; mais nous reconnoissons en même temps qu'il a souvent employé des preuves fort foibles, quoiqu'il

Passage de Vossius.

p. 438.

Liv. VIII. Ch. IV.

raiſonnât juſte ; & cela ſe remarque particuliérement dans les paſſages des anciens Auteurs Grecs qu'il a cités ſur des verſions peu exactes, & dans des points d'Antiquité eccléſiaſtique qui de ſon temps n'étoient pas ſuffiſamment éclaircis.

Explication d'un paſſage cité par Bellarmin.

Ainſi pour prouver que dans les premiers ſiecles de l'Egliſe on réſervoit l'Euchariſtie, il s'eſt ſervi du témoignage tiré de la lettre de S. Jean Chryſoſtôme au Pape Innocent I, où il eſt marqué que lorſque ce Saint fut violemment chaſſé de ſon Siege, le ſang de Jeſus Chriſt fut répandu ſur les habits des ſoldats. Bellarmin conclut de-là que l'Euchariſtie étoit donc réſervée ; & Fehlavius dit au contraire que ces paroles prouvent qu'on ne réſervoit pas ſeulement l'eſpece du pain, mais auſſi celle du vin, quoique dans la vérité on n'en puiſſe tirer ni l'une ni l'autre conſéquence. Il eſt dit dans cette lettre que des ſoldats, parmi leſquels il y en avoit qui n'étoit pas Chrétiens, entrerent dans l'Egliſe, lorſqu'on adminiſtroit le Baptême ſolemnel. Or il faut ignorer la diſcipline ancienne, pour ne pas ſavoir qu'on célébroit en même temps la Liturgie, & qu'on communioit enſuite les nouveaux baptiſés. C'étoit donc dans le temps même de la célébration des ſaints Myſteres que cette profanation arriva ; & ce paſſage ne prouve pas que ce fût l'Euchariſtie réſervée, ni qu'on réſervât l'eſpece du vin.

Ce que Fehlavius dit ſur Sainte Gorgonie. Traité de M. de Meaux, p. 139.

Fehlavius raiſonne enſuite ſur l'exemple de Sainte Gorgonie, & d'une maniere tout-à-fait ſinguliere, qui marque en même temps une prodigieuſe ignorance de l'ancienne diſcipline. Car au lieu qu'il eſt aiſé de comprendre que cette Sainte ayant ramaſſé ce qu'elle avoit des reſtes de l'Euchariſtie, que les fideles emportoient alors dans leurs maiſons, elle alla à l'Egliſe, qu'elle ſe proſterna devant l'Autel, où elle fit cette fervente priere expliquée par S. Grégoire de Nazianze ſon frere, & qui fut ſuivie d'une guériſon miraculeuſe ; voici comme cet Auteur tourne cette hiſtoire. Il nous repréſente Sainte Gorgonie qui va la nuit à l'Egliſe, qui ſe proſterne devant l'Autel ; c'eſt-à-dire, ſelon lui, à la porte de l'endroit où étoit la Table ; car il faut bien ſe garder, dit-il, de prendre dans un autre ſens le mot de θυσιαστήριον, & qu'en tâtant elle chercha ſi elle n'y trouveroit pas quelques reſtes du pain & du vin qui avoit été employé pour la Liturgie ; car, pourſuit-il, on en laiſſoit quelquefois ſur la ſainte Table. Quand la choſe ſe feroit ainſi paſſée, il s'enſuivroit néceſſairement que cette Sainte croyoit que la Table ſacrée ou l'*Autel*, comme l'appelle S. Grégoire, *ſur lequel Jeſus Chriſt étoit honoré*, avoit une ſainteté particuliere, ce que les Proteſtants ne croient point ; qu'elle croyoit que les Antitypes du corps ou du ſang de Jeſus Chriſt, même hors de la Communion, étoient toute autre choſe que du pain & du vin reſté ſur la Table, puiſqu'elle s'en ſervoit pour

Naz. Or. 11.

demander

demander à Dieu un miracle, qu'elle obtint par ses prieres, ce qu'ils ne croient pas davantage. Ainsi tout ce qui peut résulter de ce fait est, qu'on réservoit les deux especes dans l'Eglise, & que ce qu'on en tire pour la Communion sous une espece est sans fondement.

Fausseté de cette objection.

Ce raisonnement pourroit être bon si toutes les preuves que nous avons de la Communion sous une espece se réduisoient à celle-là : mais il y en a d'autres & de plus anciennes, qui terminent la difficulté. Elles ont de plus cet avantage par dessus celles que les Protestants nous opposent, que toutes celles que nous trouvons dans l'Antiquité s'accordent non seulement avec la créance de la présence réelle, & la supposent nécessairement, mais aussi qu'elles conviennent avec la discipline de tous les siecles. Car la foi qu'eut Sainte Gorgonie, & qui lui fit espérer sa guérison par l'application de l'Eucharistie, est la même que Satyre frere de S. Ambroise eut dans son naufrage, & qu'eut cette femme dont parle S. Augustin, sans parler de plusieurs autres. Cette foi supposoit une sainteté inhérente, attachée aux particules de l'Eucharistie, comme on doit nécessairement supposer la même foi dans tous les Grecs & Orientaux, qui ont rapporté des miracles de cette nature, qui ne peuvent arriver, & même qui ne peuvent pas tomber dans l'esprit de ceux qui ne croient pas le changement réel des dons proposés, & qui ne connoissent de réalité que dans la réception & dans l'usage. Cet exemple est conforme à la discipline de ces temps-là; puisqu'il est certain que les fideles communioient dans leurs maisons avec les particules sacrées qu'ils recevoient à l'Eglise & qu'ils emportoient : ce qui ne peut avoir lieu dans tous les systêmes des Protestants. Car ceux qui le feroient parmi eux n'emporteroient que du pain & du vin, & aucun d'eux n'a encore dit que celui qui le prendroit ainsi en particulier fît la Cene du Seigneur, & que par la foi il reçût véritablement le corps & le sang de Jesus Christ. Il s'ensuit aussi que Sainte Gorgonie, au lieu de mériter les louanges que S. Grégoire lui donne, méritoit une forte réprimande & qu'elle faisoit très-mal. C'est aussi par où Fehlavius conclut sa critique, mais l'appuyant de l'autorité de Dorscheus & de Pierre Martyr, grands noms pour opposer à un Docteur aussi respectable que S. Grégoire. *Cette petite femme*, disent-ils, *sauf le respect d'elle & de Grégoire son frere, ne paroît pas avoir été assez instruite dans la Religion Chrétienne, de croire qu'on eût besoin d'Autel afin que ses prieres fussent exaucées, & son exemple ne doit pas être proposé pour l'imiter*. On ne croit pas cependant que toute personne qui ne sera pas prévenue jusqu'à l'aveuglement, puisse s'imaginer que de telles autorités doivent détruire celle de S. Grégoire. De plus il n'est pas question de

savoir si Sainte Gorgonie faisoit bien ou mal; mais si elle avoit porté l'Eucharistie dans sa maison; ce qu'on ne peut pas contester, puisque c'étoit l'usage de ces siecles-là.

Autre objection.

Après cela les Ministres se donnent beaucoup de peine pour prouver que les premiers Chétiens emportoient les deux especes, parce que S. Jérôme a dit de S. Exupere Evêque de Toulouse, qu'ayant vendu les vases sacrés pour soulager les pauvres, il *portoit le corps de Jesus Christ dans un panier, & son sang dans un verre* : & sur ce que S. Justin marque dans son Apologie, *qu'on portoit le pain & le vin aux absents.* On conviendra sans peine qu'il est très-possible que lorsqu'on a pu dans les commencements porter les deux especes on l'a fait, suivant la premiere institution. Mais comme nous trouvons dans les siecles suivants des preuves certaines que les fideles n'emportoient que l'espece du pain, ce n'est pas deviner que de dire que la même pratique peut avoir été en usage dans les premiers temps; au lieu que les Protestants devinent lorsqu'ils disent que Sérapion reçut les deux especes, que Sainte Gorgonie les employa toutes deux, que dans l'exemple tiré de S. Cyprien touchant cet enfant qui rejeta l'Eucharistie, le Diacre se trompa, croyant qu'on lui avoit donné le pain. Il n'est pas permis de deviner sur de pareilles matieres, & encore moins de décider sur des conjectures en l'air, quand elles ne sont appuyées d'aucunes preuves, & encore plus lorsqu'elles sont détruites par la discipline des siecles suivants.

Hier. de Vir. Illust.

Fehlav. Ib.

S'il y a quelques difficultés, elles sont expliquées par la discipline des siecles suivants.

C'est sur cette discipline que les Catholiques s'appuyent, parce qu'ils trouvent dès le quatrieme siecle que l'Eucharistie étoit réservée dans une colombe mise sur l'Autel, & certainement on n'y pouvoit pas mettre le calice: qu'il y a diverses circonstances dans les Auteurs anciens qui marquent l'usage de ces vases où l'Eucharistie étoit mise & leurs différents noms: au lieu qu'on n'en trouve aucun pour réserver l'espece du vin, ni aucun exemple dans les anciens Auteurs, qui marque clairement la coutume de le réserver: qu'on voit qu'il étoit absolument impossible de conserver du vin en petite quantité pendant long-temps, ou de le transporter au loin, comme on auroit dû faire à l'égard des Anachoretes: ce qu'il eût été difficile d'accorder avec la grande attention qu'on avoit pour prévenir la profanation de l'Eucharistie. Lorsqu'on vient aux siecles suivants, on voit que les Grecs changerent la coutume de donner le calice aux Laïques & les communierent avec une cuiller, leur donnant une particule trempée, & marquant pour principale raison de ce changement de discipline le péril de l'effusion du sang précieux. Que les Ministres attaquent cette raison tant qu'ils voudront, ils ne peuvent nier qu'elle ne fût reçue généralement dès le quatrieme siecle: & quand on n'en auroit

pas des preuves aussi certaines que celles qui se tirent d'Optat, de S. Athanase & de S. Jean Chrysostôme, puisque toutes les Eglises Orthodoxes, hérétiques ou schismatiques, ont établi & observé la discipline qui subsiste jusqu'à nos jours, & qui ne peut avoir lieu sinon sur ce même principe, il faut nécessairement qu'il ait été cru & reçu dans la primitive Eglise. Nous concluons de-là, que puisqu'on a craint & évité la profanation dans les premiers siecles du Christianisme, on a pu prendre les mêmes précautions qui ont été prises dans la suite pour l'éviter : & comme une des principales a été de prévenir l'effusion du sang précieux, qui a fait qu'en Orient on a retranché le calice aux Laïques, sur ce principe on n'a pas donné les deux especes aux fideles pour la Communion domestique.

Une discipline établie sans qu'on en voie l'origine, porte une preuve d'antiquité.

De plus, quand on examine de pareilles questions qui regardent des faits anciens dont on n'a pas une entiere connoissance, il n'y a aucune témérité à supposer qu'une discipline qui se trouve établie depuis plusieurs siecles sans opposition, est la même que celle qui étoit observée dans les premiers temps, ou au moins qu'elle y est fort semblable. On voit que les Grecs dès le quatrieme siecle ne donnoient pas le calice aux malades, & qu'ils gardoient des particules sacrées, comme ils font encore présentement. Il est donc très-probable que cet usage étoit l'ancien, puisqu'il s'est établi sans dispute & sans contradiction; & on ne peut lui donner moins d'antiquité que le temps du Concile d'Ephese & de celui de Calcédoine, puisque les Nestoriens & les Jacobites l'ont conservé jusqu'à ce temps-ci. Les Grecs ajoutent une cérémonie que les autres ne pratiquent pas, & qui consiste à imbiber les particules réservées pour les malades avec l'espece du vin & les sécher extrêmement, afin de pouvoir dire qu'ils donnent les deux especes. Il est difficile de marquer le commencement de cette coutume; & ce qui peut faire croire qu'elle n'est pas de la premiere antiquité est, que les autres Chrétiens ne la connoissent pas. Mais que les Protestants supposent, s'ils veulent, avec Melece Piga, que cette intinction est nécessaire pour conserver l'analogie du Sacrement, ils ne peuvent selon leurs principes en tirer aucun avantage, puisqu'il faut l'abandonner ou reconnoître comme lui la concomitance. Car il est contre toute raison de vouloir se servir du témoignage d'un Auteur, ne prenant qu'une partie de ce qu'il dit & abandonnant l'autre. Dès qu'on reconnoît la concomitance la question est finie : & quelle que puisse être la discipline elle ne change pas la doctrine.

Sur ce principe, quelque fatigue que se donnent ces Théologiens Luthériens, pour prouver par l'exemple des Grecs & des autres Chrétiens d'Orient la nécessité des deux especes, ces preuves deviennent inutiles,

dès qu'elles ne peuvent s'accommoder au systême général de la créance des Protestants. Il ne s'agit pas de cérémonies, qui ont pu changer; mais de la foi qui s'est toujours maintenue en Orient comme en Occident, & c'est celle de la présence réelle. Elle produit naturellement les précautions qui se sont pratiquées dans toutes les Eglises pour empêcher la profanation de l'Eucharistie : c'est de-là qu'est venu l'usage de la cuiller parmi les Grecs, celui du chalumeau d'or ou d'argent dans l'Eglise Latine, le linge appellé *Dominicale*, les boîtes d'or, d'argent ou d'yvoire, les colombes & ainsi du reste. Jamais Société Protestante ne s'est avisée de rien de pareil ; les plus raisonnables s'étant réduits à la propreté, qui même a paru superstitieuse à quelques zélés Presbytériens. Il est inutile de prouver qu'on réservoit les deux especes, puisqu'elles n'étoient rien moins que le corps & le sang de Jesus Christ selon leurs principes. Enfin quand tout ce que ces Auteurs disent sur les exemples tirés de l'Antiquité seroit aussi vrai qu'il est faux ou incertain, pour le moins ils n'ont rien à opposer à la pratique des Eglises Orientales, qui est aussi contraire à leur créance & à leur discipline qu'elle est conforme à ce que croit & pratique l'Eglise Catholique.

CHAPITRE V.

De la priere pour les morts.

Différence de sentiments entre les Grecs & les Latins sur le Purgatoire.

CEt article, qui comprend la question touchant le Purgatoire, est un de ceux sur lequel les Protestants s'étendent volontiers, à cause de la dispute qu'il y a sur ce sujet entre les Latins & les Grecs, de sorte que nous ne pouvons pas dire que l'Eglise Grecque s'accorde avec la Latine sur ce point de doctrine, comme sur la plupart des autres que les premiers Réformateurs ont pris pour prétexte de leur séparation. L'animosité avec laquelle les Théologiens ont disputé sur cette matiere a fait qu'on s'est reproché de part & d'autre plusieurs erreurs sans aucun fondement ; & les Protestants ne cherchant qu'à embrouiller la dispute, se sont contentés de dire que les Grecs ne croyoient point le Purgatoire, & que par conséquent sur cet article ils étoient d'accord avec eux. Les Compilateurs de Catalogues d'hérésies & de semblables Auteurs qui ont ramassé sans beaucoup de discernement tout ce qu'ils ont trouvé sur les Grecs & sur les Orientaux, n'ont pas manqué de relever cette erreur comme une des plus capitales. En cela ils avoient quelque raison, puisque ce fut un des articles sur lesquels on disputa dans le Concile de Florence, & sur lequel

il y eut une décision insérée dans l'Acte de Réunion, & qu'il fut attaqué depuis le retour des Grecs par ceux qui persisterent dans le schisme, entr'autres par Gennadius. Mais ces Auteurs n'avoient pas raison de représenter l'opinion des Grecs comme semblable à celle des Protestants, puisqu'elle est fondée sur un principe tout différent.

La priere pour les morts également reçue par les Grecs & par les Latins.

Les Grecs conviennent avec les Latins sur la discipline aussi ancienne que l'Eglise, de prier pour les morts & de faire mémoire d'eux dans la Liturgie, & il n'y a eu jamais sur cela aucune dispute, puisque la pratique des deux Eglises est conforme & n'a point varié. C'est-là l'article essentiel; & comme les Protestants le rejettent, ils ne peuvent dire qu'ils soient d'accord avec les Grecs, qui cependant ne reçoivent pas la doctrine du Purgatoire, telle que l'enseignent communément les Théologiens Latins. Les Protestants rebattent continuellement, que l'opinion du Purgatoire a été introduite par des vues d'intérêt, afin que les peuples sur cette persuasion fissent dire des Messes & distribuassent des aumônes, qui tournoient au profit des Ecclésiastiques. Il est donc manifeste que ces deux motifs n'ont rien de commun, puisque les Grecs ont les mêmes pratiques, & qu'ils y en ont ajouté plusieurs inconnues dans les premiers siecles, sans néanmoins croire le Purgatoire. C'est donc un véritable sophisme, que de vouloir prendre une partie de la proposition dogmatique qui fait le fondement de la question pour s'en prévaloir, sans faire mention de l'autre, quoique la plus essentielle. Or il n'y a personne qui ne convienne, que ce qu'il y a de principal dans ce point de controverse est, de savoir si l'Eglise Catholique est tombée dans l'erreur & dans la superstition en faisant des prieres, & célébrant des Messes pour ceux qui avoient fini leur vie dans sa Communion; ou si cette pratique est selon l'esprit de l'ancienne Eglise. La seconde partie de la question, qui est de savoir s'il y a un lieu où les ames, qui n'ont pas encore expié entiérement leurs péchés, souffrent des peines qui finiront, & dans lesquelles les prieres de l'Eglise leur procurent du soulagement, n'est pas du même genre, sur-tout lorsqu'elle est mêlée de plusieurs questions incidentes, telles que sont celles que les Grecs ont fait naître sur cette matiere.

Doctrine des Catholiques.

La doctrine de l'Eglise Catholique expliquée par le dernier Concile Œcuménique est fort simple. Il avoit été dit dans les premieres Sessions, qu'il falloit croire sous peine d'anathême, *qu'après* (a) *la grace de justification reçue, la coulpe, par laquelle le pénitent avoit mérité les peines éternelles,*

(a) Si quis post acceptam justificationis Gratiam cuilibet peccatori pœnitenti, ita culpam remitti & reatum æternæ pœnæ deleri dixerit, ut nullus remaneat reatus pœnæ temporalis exolvendæ vel in hoc sæculo vel in Purgatorio, antequam ad regna cœlorum aditus patere possit anathema sit. *Conc. Trid. sess.* 6. c. 30.

n'étoit pas tellement remise qu'il ne restât quelques peines temporelles à souffrir en ce monde ou en l'autre dans le Purgatoire, avant que d'entrer dans le Royaume des Cieux. Ensuite dans la Session vingt-cinquieme il est dit, que *comme l'Eglise Catholique instruite par le Saint Esprit, suivant la doctrine fondée sur les Saintes Ecritures & sur l'ancienne Tradition, a enseigné dans les sacrés Conciles, & depuis peu dans ce dernier, qu'il y avoit un Purgatoire, & que les ames qui y étoient détenues recevoient du soulagement par les suffrages des fideles, particuliérement par le Sacrifice de l'Autel, le saint Concile ordonne aux Evêques, qu'ils aient soin que la saine doctrine touchant le Purgatoire qui a été enseignée par la Tradition des Saints Peres & des Conciles, soit crue, reçue, enseignée & prêchée par-tout aux fideles. Qu'en même temps on retranche des Sermons qui se font au peuple, les questions plus subtiles & plus difficiles, qui ne sont d'aucune édification & qui ordinairement ne servent pas à augmenter la piété. Que les Evêques ne permettent pas qu'on publie & qu'on traite dans les Sermons les choses incertaines & qui paroissent fausses: enfin qu'ils défendent comme scandaleux & capable de nuire aux fideles, tout ce qui peut avoir rapport à la curiosité, à la superstition & à un intérêt sordide.* Telle est la sage doctrine du Concile de Trente, suivant laquelle il n'y auroit aucune dispute avec les Grecs, s'ils n'avoient pas expliqué très-infidellement ce que nous croyons touchant le Purgatoire, pour avoir matiere de disputer & de rendre les Latins odieux sur cet article, comme sur plusieurs autres. Car lorsqu'on l'examinera sans prévention, on trouvera que l'origine des accusations réciproques vient de ces questions subtiles & difficiles, dont le Concile ne veut pas qu'on parle devant le peuple, & sur lesquelles il n'a pas jugé à propos de prononcer.

Il n'y a eu sur cela aucune dispute avec les Grecs, sinon après le douzieme siecle.

Il est très-remarquable que nonobstant les disputes véhémentes & outrées de part & d'autre, qu'il y a eu entre les Latins & les Grecs dès le huitieme siecle, dans lesquelles les uns & les autres se faisoient des crimes de pratiques fort indifférentes, comme sur la barbe & sur la tonsure, ou qu'ils se reprochoient des choses entiérement fausses, on ne voit pas qu'ils aient disputé touchant le Purgatoire. Ratramne, Enée Evêque de Paris, Anselme d'Haversberg & d'autres, ont fait des Traités exprès contre les Grecs; & quoiqu'ils entrent dans un grand détail, on ne voit rien qui ait rapport à cette dispute: elle n'a commencé que long-temps après, & il est assez difficile d'en déterminer le commencement. Les Grecs n'ont pas attaqué les Latins sur la doctrine du Purgatoire dans les disputes qu'il y eut du temps de Photius, & le Cardinal Humbert, dans celle qu'il eut à Constantinople contre Nicétas Pectoratus, ne leur reprocha rien sur cet article. Il ne s'en trouve rien non plus dans les lettres

de Michel Cérularius, ni en d'autres Ecrits de ces temps-là. Les Théologiens Latins ne leur donnoient pas lieu de disputer; puisque, comme on voit par le Maître des Sentences, qui vivoit dans la fin du douzieme siecle, toute sa Théologie se réduit à prouver par divers passages de S. Augustin, que les ames des fideles sont soulagées après leur mort par les prieres & par les autres bonnes œuvres des vivants, & par le Sacrifice de la Messe, vérité dont les Grecs ne conviennent pas moins que nous. LIV. VIII. CH. V.

Ce n'a donc été que depuis qu'on a commencé à traiter parmi nous dans un plus grand détail les questions théologiques qui ont rapport à cette matiere, que la dispute s'est échauffée entre les Grecs & les Latins, lorsque la division étoit plus grande, & que ceux qui étoient employés de part & d'autre pour procurer la concorde entre les deux Eglises, sembloient n'avoir d'autre dessein que d'éterniser les contestations, au lieu de chercher les moyens de les faire finir. Lorsque les Latins furent maîtres de Constantinople & d'une partie de la Grece, la haine des Grecs augmenta considérablement, & elle fut augmentée par les Ecclésiastiques, animés de l'esprit de schisme qui étoit répandu par-tout. Comme les Latins établirent des Evêques de leur Rite dans leurs conquêtes, & même qu'ils créérent des Patriarches à Constantinople, à Antioche & en Jerusalem, l'intérêt se joignant aux préjugés de la Religion, remplit la plupart des Ecclésiastiques Grecs d'un zele amer qui n'eut plus de bornes. Jusques-là tant que la communion avoit subsisté entre les Eglises, les Grecs vivoient parmi les Latins selon l'usage de l'Eglise Grecque: il y avoit des Monasteres Grecs en Italie, il y en avoit de Latins dans la Grece, & la diversité des Rites ne faisoit aucune peine. On prioit également pour les morts dans l'une & dans l'autre Eglise, & sans entrer dans des recherches qui ne paroissoient ni nécessaires, ni édifiantes, les Grecs, comme les Latins, croyoient que ces prieres, l'oblation du Sacrifice & les autres pratiques religieuses n'avoient rien que de pieux, & qu'elles étoient utiles aux morts en la maniere que Dieu le savoit, mais qu'il étoit difficile de pénétrer. Origine de la dispute.

Néanmoins dans ce temps de paix & de concorde, les Grecs ne pouvoient pas ignorer ce que pensoient les Latins, non seulement à cause du fréquent commerce qu'il y avoit entre les deux nations, mais aussi parce qu'ils avoient en leur langue les Dialogues de S. Grégoire Pape, qui étoient lus avec estime & édification dans toute la Grece. Or il enseigne très-clairement ce que l'Eglise Latine croit touchant le Purgatoire, & il explique le passage de S. Paul de la premiere Epître aux Corinthiens, c. 3. v. 12. des péchés légers qui étoient expiés par le feu de Purgatoire. S. Augustin avoit dit à-peu-près la même chose, réduisant cette purgation Les Grecs n'ignoroient pas la créance des Latins. Greg. Dial. L. 4. c. 39. August. Enchir. c. 68. De octo Dulc. Quæst. 1.

aux péchés légers. S. Césarius d'Arles avoit entendu le passage de l'Apôtre comme S. Grégoire, & réfutant ceux qui, par une fausse sécurité se flattoient que des péchés capitaux étoient expiés par le feu de Purgatoire, il assure que ce ne sont pas ceux-là, mais les moindres qui sont purgés par ce feu passager (b). S. Eloi dit dans une de ses Homélies : *Purifions-nous de toute sorte de souillure de corps & d'esprit, de peur, ce qu'à Dieu ne plaise, que nous ne soyons brûlés par le feu éternel, & même par ce feu passager du jugement duquel l'Apôtre a dit que le feu éprouveroit l'ouvrage d'un chacun.* Les autres ont parlé de même, enseignant la doctrine du Purgatoire de telle maniere, qu'ils combattoient l'erreur de ceux qui, interprétant autrement les paroles de S. Paul, promettoient l'expiation des péchés qui excluent du Royaume du ciel, prétendant qu'ils seroient expiés par le feu du Purgatoire, & il paroît par ce qu'en écrit Jonas Evêque d'Orléans, qu'il y avoit de son temps des personnes prévenues de cette opinion dangereuse, qui détruisoit l'éternité des peines de l'Enfer (c). Les Grecs ont eu parmi eux quelques erreurs semblables, comme il paroît par les extraits que Photius nous a conservés d'Etienne Gobarus Trithéite, & par ce qu'on trouve sur ce sujet une longue digression dans la Chronique Alexandrine, dont la conclusion est, qu'il n'y a que deux états, des élus qui entreront dans le Royaume du ciel, & des reprouvés qui seront condamnés aux peines éternelles. C'est aussi à quoi se réduisent les raisonnements de la plupart des Grecs modernes qui ont écrit sur le Purgatoire, comme si les Latins enseignoient que les impies & qui sont morts dans le péché, étoient purifiés par les peines temporelles, après lesquelles ils entroient dans le Royaume des cieux. C'est ce que combattent principalement Matthieu Questeur, qui vivoit à ce qu'on croit sous Michel Paléologue, Nil Damyla, Marc d'Ephese, Gennadius, Jean Eugenicus dans sa Réfutation du Décret d'Union publié au Concile de Florence, & divers autres ; en quoi on ne reconnoît pas moins leur ignorance que leur mauvaise foi, lorsqu'ils nous reprochent de soutenir au moins indirectement les erreurs d'Origene, & plusieurs autres que nous condamnons.

Phot. Cod. 232.

Lambec. Bib. Vind. l. 5. p. 276. Pachym. l. 5. c. 17. MS. Bib. Reg. 2962. 2963.

Les premieres disputes furent contre des Théologiens Scholastiques.

Il ne paroît pas d'origine plus vraisemblable de ces excès, après la disposition générale des Grecs à condamner toutes les pratiques des Latins, & à les accuser de Judaïsme sur les Azymes & sur d'autres points de

(b) Nonnullos fideles per ignem quemdam Purgatorium quanto magis minusve bona pereuntia dilexerunt, tanto tardius citiusque salvari. *Cæsar. Hom.* 8. Illo transitorio igne, non capitalia, sed minuta peccata purgantur.

(c) Dici solet à nonnullis Christianis, quod hi qui in Christo renati sunt quamquam scelerate vivant, & in malis operibus diem claudant extremum diuturno atque Purgatorio, non tamen perpetuo igne sunt puniendi. *Jonas Aurel. Instit. Laic. l. 3. c. 19.*

de discipline, que ce qui arriva pendant que les Latins étoient maîtres de Constantinople & qu'ils étoient répandus dans toute la Grece, & dans une partie de la Syrie. La Scholastique étoit alors florissante, & parmi les Latins on ne connoissoit point d'autre Théologie. Les Théologiens avoient formé plusieurs questions subtiles sur le Purgatoire, au-delà des bornes que la prudence des Anciens avoit mises à cette dispute. Plusieurs avoient déterminé dans un très-grand détail, tout ce qui avoit rapport à l'état des ames séparées de leurs corps : & au défaut de preuves sur les choses que les Saints Peres n'avoient pas expliquées, & sur lesquelles l'Eglise n'avoit rien décidé, ils employoient des révélations ou des miracles, qui ne prouvoient rien à l'égard des Grecs, puisqu'ils n'en convenoient pas. Ce fut avec ces Théologiens que commencerent les disputes les plus vives sur le Purgatoire, telles qu'elles durent encore à présent. LIV. VIII. CH. V.

Il eût été facile de les terminer, si les Grecs avoient agi de bonne foi.

Sans la prévention prodigieuse des Grecs il eût été facile de les terminer; puisque de part & d'autre on convenoit du point essentiel, qui est de l'utilité de la priere pour les morts. Les Grecs demandent à Dieu, *qu'il pardonne aux fideles trépassés les fautes qu'ils peuvent avoir commises, qu'il les délivre des peines, qu'il les mette dans des lieux de repos & de délices.* L'Eglise Latine demande la même chose par ses prieres; & si dans quelques-unes elle prie qu'*ils soient délivrés de l'enfer*, c'est par un sentiment d'humilité, qui lui fait reconnoître que les justes mêmes ont besoin que Dieu ne les traite pas selon toute la rigueur de sa justice. Mais elle n'a jamais prié pour les impénitents, ni pour ceux qui étoient morts chargés de crimes, ni cru que les suffrages des vivants pussent délivrer des peines éternelles ceux qui les avoient méritées par leurs péchés. Au contraire on peut avec raison reprocher aux Grecs, que quelques-uns de leurs Théologiens sont tombés dans cette erreur, comme nous avons marqué en parlant de la vie monastique; & s'il y a quelques fables qui la pussent confirmer dans nos anciennes Légendes, il y en a encore davantage dans celles des Grecs. Il y a entr'eux & nous cette différence, que depuis long-temps on n'a plus d'égard à de pareilles histoires, & que le Concile de Trente a défendu de les proposer aux peuples : au lieu que les Grecs les ont encore dans leurs livres, qu'ils les croient véritables & qu'ils les prêchent tous les jours.

C'est avec raison qu'on prétend que la doctrine des deux Eglises étoit autrefois la même.

Allatius & divers autres savants Catholiques, ont prétendu que la conformité de la discipline grecque & latine touchant la priere pour les morts, étoit une preuve que les anciens Grecs avoient eu la même doctrine que les Latins touchant le Purgatoire; ce que Vejelius, Voët, Fehlavius & de pareils Controversistes rejettent avec beaucoup de hau-

teur. Si on vouloit s'en servir pour prouver que les Schismatiques sont dans cette opinion, la pensée seroit entiérement absurde, puisqu'ils la combattent depuis plus de quatre cents ans. Ce n'est pas aussi ce qu'ont prétendu nos Théologiens; mais ils ont dit avec raison, que la discipline de la priere pour les morts, & la confiance du soulagement qu'ils en recevoient, étoient tellement liées avec la doctrine que nous tenons touchant le Purgatoire, que comme la pratique de la discipline étoit constante, & qu'il n'y avoit eu durant plus de mille ans aucune dispute sur la doctrine qui l'autorise, il étoit très-vraisemblable, que dans les premiers temps on avoit été également d'accord sur l'une & sur l'autre. Ce raisonnement est très-solide: les Grecs n'y ont jamais répondu d'une maniere qui pût satisfaire à l'objection, & les Protestants encore moins. Car toutes les questions incidentes sur le lieu où sont les ames séparées de leurs corps, & sur le temps auquel se doit prononcer à leur égard la derniere sentence, & si elles sont incontinent après leur séparation dans la béatitude ou dans les peines, sont des articles que les Protestants n'ont pas cru devoir faire entrer dans leurs Confessions de foi, & ils n'ont reproché aucune erreur aux Catholiques sur ce sujet. Ce qu'ils ont attaqué est la priere pour les morts, l'oblation du Sacrifice à leur intention, les aumônes & les autres bonnes œuvres, que nous croyons utiles pour le soulagement des ames de ceux qui ont fini leur vie dans la Communion de l'Eglise, & *qui*, comme dit S. Augustin, *ont vécu de telle maniere, que ces secours puissent leur profiter en l'autre monde.* C'est sur ce point principal que les Grecs & les Latins sont d'accord contre les Protestants, qui ne peuvent en disconvenir: & par conséquent il est inutile d'alléguer, comme ils font, le témoignage des Grecs contre la doctrine du Purgatoire, puisque des particuliers n'ont pas une autorité égale aux prieres de l'Eglise.

Opinion de l'Eglise Romaine fondée sur la Tradition.

Nous croyons qu'elles procurent aux fideles trépassés le soulagement dont ils ont besoin, & nous sommes appuyés sur la Tradition constante de tous les siecles, prouvée par les exemples & par les témoignages des plus grands Saints. Ils marquent que nous ne prions pas pour les Martyrs, qui ayant sacrifié leur vie par le plus grand acte de charité que le Chrétien puisse produire, n'ont pas besoin de nos prieres; mais au contraire, ils sont nos intercesseurs auprès de Dieu, comme S. Augustin l'explique en plusieurs endroits. On ne prie pas non plus pour la Sainte Vierge, ni pour les Patriarches, les Apôtres & les autres Saints; mais on en fait mémoire, en demandant à Dieu que par leurs intercessions, il nous accorde les graces dont nous avons besoin, & pour lesquelles nous le prions. L'Eglise a refusé ses prieres & ses suffrages à ceux qui mourroient dans un état de péché sans pénitence; mais modérant sa sévérité

de telle maniere qu'elle a toujours eu plus d'égard aux diſpoſitions du cœur qu'aux œuvres extérieures de la pénitence. C'eſt pourquoi elle accordoit l'abſolution & la Communion à ceux qui la demandoient à la mort, quoiqu'ils n'euſſent pas accompli la pénitence canonique. Elle prioit encore avec plus de confiance pour ceux qui ayant vécu chrétiennement, donnoient une eſpérance plus grande de leur ſalut. Cependant à l'exception des Martyrs, on prioit pour tous, & telle a été la pratique de toutes les Egliſes. La choſe eſt aſſez connue pour ce qui regarde l'Egliſe Latine, & la Grecque ayant eu de tout temps la même diſcipline, conſerve encore le même uſage. Liv. VIII. Ch. VI.

CHAPITRE VI.

Examen particulier de l'opinion des Grecs.

DAns l'Euchologe on trouve d'abord cette priere : *Seigneur, accordez à l'ame de votre ſerviteur le repos avec les ames des juſtes parfaits* : ce qui eſt répété trois fois. Puis il y a une oraiſon à la Vierge, par laquelle on la prie *d'intercéder pour le ſalut de l'ame du défunt* (a). Enſuite on demande à Dieu, *qu'il lui remette tous ſes péchés volontaires ou involontaires; & qu'il le mette avec les Saints dans le Paradis, dans le lieu de délices, où il n'y a ni douleur ni triſteſſe*, &c. (b). Ces expreſſions ou d'équivalentes ſont répétées preſque à chaque verſet des Offices des funérailles, & elles ne peuvent avoir d'autre ſens que le plus ſimple & le plus littéral. Il reſte à examiner ſi les peines dont l'Egliſe demande que les défunts ſoient délivrés ſont préſentes, ou ſi ce ſont celles qu'ils pourroient craindre au jugement dernier, comme prétendent les Grecs modernes : & cette queſtion n'a rien de commun avec le ſyſtême des Proteſtants. Car que le ſoulagement ou la délivrance ſe faſſent promptement ou plus tard, dès qu'on reconnoît qu'ils s'obtiennent par les prieres, par les Meſſes & par les bonnes œuvres faites à cette intention, la queſtion eſt terminée par rapport aux Proteſtants, qui ont condamné cette diſcipline comme ſuperſtitieuſe, & la doctrine ſur laquelle elle eſt fondée, comme erronée. Ainſi ils ne ſont d'accord ni avec nous, ni avec les Grecs, dont il ne paroît pas que la plupart des Proteſtants aient entendu le ſyſtême, qui en effet a de plus grandes difficultés que celui qu'ils attaquent.

Ce qu'on trouve dans les Euchologes.

(a) Πρέσβευε τοῦ σωθῆναι τὴν ψυχὴν αὐτοῦ.
(b) Ὑπὲρ τοῦ συγχωρηθῆναι αὐτῷ πᾶν πλημμέλημα ἑκούσιόν τε καὶ ἀκούσιον.

Opinion des Grecs modernes sur l'état des ames séparées.

Dans ce systême de Théologie, les Grecs modernes établissent que les ames de ceux qui sortent de cette vie sans avoir expié leurs péchés par la pénitence, ne sont pas tourmentées par un feu matériel; mais ils conviennent qu'elles souffrent par la tristesse, la douleur, la séparation de Dieu & par l'incertitude de leur salut. Ils disent qu'elles sont délivrées de cet état par les prieres de l'Eglise, & par les bonnes œuvres qui se font à leur intention; mais ils avouent qu'ils ne savent ni quand, ni comment elles sont délivrées: reconnoissant ainsi qu'ils condamnent témérairement les Latins, puisqu'il n'y a rien de précis dans l'Ecriture Sainte ni dans la Tradition sur ce sujet. Ils prétendent qu'il n'y a point de lieu mitoyen entre l'enfer & le paradis, & qu'on ne peut établir cette opinion sans tomber dans les erreurs d'Origene: que la pénitence & les peines qui pourroient servir à l'expiation des péchés n'ont plus lieu en l'autre vie, puisque de-là il s'ensuivroit que ceux qui sont morts dans le péché pourroient être délivrés de l'enfer, & que les peines ne seroient pas éternelles. Enfin ils défendent leurs préjugés par l'autorité de S. Jean Chrysostôme, qui n'a pas entendu le passage de l'Epître aux Corinthiens, *Salvus erit, sic tamen quasi per ignem*, des peines de l'autre monde: & les autres Peres Grecs ont presque tous suivi son sentiment. Comme il faut excepter de ce nombre S. Grégoire de Nysse, ils rejettent son autorité, prétendant qu'il lui est arrivé, comme à d'autres Peres, de se tromper sur cet article. C'est ce que Gennadius a avancé dans son Traité contre les Latins sur le Purgatoire, & ce que les Grecs avoient dit sur le même sujet dans les premieres Congrégations qui furent tenues à Ferrare, avant que le Concile eût été transféré à Florence. Il n'en est parlé que sommairement dans les Actes Grecs, tels qu'ils ont été imprimés à Rome, mais on trouve en plusieurs Manuscrits cette dispute traitée plus au long par Marc d'Ephese, qui parloit pour sa Nation. C'est ce que M. de Saumaise fit imprimer à Heidelberg en 1608, sans donner aucune lumiere sur cette piece, qu'il connoissoit aussi peu que Nil & Barlaam, dont il publia des Traités contre la Primauté du Pape.

Ils ont suivi Marc d'Ephese & les autres qui avoient été au Concile de Florence.

Depuis ce temps-là les Grecs n'ont rien dit de nouveau, & ceux qui ont attaqué par divers Ecrits la Définition du Concile de Florence, n'ont fait que répéter ce que les autres avoient dit, sans satisfaire à plusieurs difficultés considérables. Car convenant, comme ils ont toujours fait, de l'utilité & de l'effet des prieres, du Sacrifice & des bonnes œuvres pour le soulagement des fideles défunts, ils sont obligés de reconnoître que les ames séparées sont dans la peine & dans la souffrance, ce qui n'est pas plus marqué dans l'Ecriture Sainte ou dans la Tradition que le feu du Purgatoire qu'ils combattent. Ils ne peuvent donc expliquer en quoi con-

ſiſtent les peines dont ils prient Dieu de délivrer les défunts, ſans établir deux propoſitions également inſoutenables. La premiere eſt, que les ames ſont dans l'enfer : la ſeconde, qu'elles en peuvent être tirées par les prieres qui ſe font pour elles. Ces deux propoſitions ont des conſéquences beaucoup plus fâcheuſes que toutes celles qu'ils reprochent aux Latins.

Conſéquences abſurdes de l'opinion des Grecs.

La premiere eſt d'abord ſi odieuſe, qu'on a de la peine à la comprendre, puiſqu'elle ſuppoſe que les ſaints Patriarches & tous ceux du Nouveau Teſtament, étoient dans les peines ou au moins dans l'incertitude de leur ſalut. Car comme ſuivant l'opinion des Grecs les ames des bienheureux n'entreront dans la gloire qu'après le jugement dernier, de même que celles des réprouvés ne ſeront qu'alors précipitées en enfer, puiſque les Grecs ne reconnoiſſent point de lieu tiers, on ne peut imaginer que les ames ſaintes n'étant pas dans le Ciel, puiſſent être ailleurs qu'en enfer, & cette penſée fait horreur. Il eſt vrai que les Grecs ne s'expliquent pas d'une maniere ſi dure ſur les Saints ; diſant qu'ils ſont dans un état de repos : & Marc d'Epheſe même convint que le ſein d'Abraham, dans lequel repoſoit le Lazare, ſignifioit l'état de la plus haute dignité des perſonnes pieuſes qui avoient fini heureuſement leur vie. Car c'eſt ainſi qu'on doit traduire ces paroles, *καὶ ὕτω διὰ μὲν κόλπον τῦ Ἀϐραὰμ τὴν ἀκροτάτην κατάςασιν ἐν τῇ εὐδαίμονι λήξει τῶν θεοφίλων ἐμφήνας* : & non pas *ſupremum illum ſtatum in beata requie piorum ſignificans*. Mais comme les Grecs prétendent que les ames n'entrent dans la félicité, ou dans la damnation éternelle qu'après le jugement final, il eſt difficile de concilier les tempéraments qu'ils veulent apporter à leur opinion avec cette maxime de leur Théologie. Car dans les paroles de l'Evangile qui rapportent l'hiſtoire ou la parabole du Lazare, la ſeule oppoſition de l'état du mauvais riche, dont il eſt dit qu'il étoit dans les tourments, prouve ſuffiſamment que le Lazare étoit dans un état de félicité & de repos, & c'eſt auſſi ce que tous les anciens Peres ont entendu par le ſein d'Abraham.

De Purg. p. 163. Ed. Salm.

Remarques ſur la Traduction du Traité du Purgatoire, publié par M. de Saumaiſe.

Il eſt à remarquer que la traduction latine eſt peu fidelle en cet endroit : *Lazarum quidem dicit ſtatim atque mortuus fuerit delatum iri ab Angelis in ſinum Abrahæ*, &c. au lieu que le grec marque toutes ces choſes au prétérit, comme le ſens & le texte de l'Evangile le requierent. On y trouve auſſi pluſieurs autres fautes conſidérables, & même dans le texte grec, qui ne font pas d'honneur à la Critique ni à la Théologie de M. de Saumaiſe ; & il auroit bien fait de ſe mêler de toute autre choſe que de la Controverſe. Une des principales fautes eſt, que Marc d'Epheſe Auteur du Traité du Purgatoire imprimé avec Nil, & qui eſt l'Ecrit donné par les Grecs ſur cet article dans les premieres Conférences tenues à Ferrare, cite S. Grégoire Pape, & tâche de répondre aux paſſages de ſes ouvrages

LIV. VIII. CH. VI.

produits par les Latins. Le Copiste Grec qui avoit écrit l'exemplaire sur lequel Vulcanius avoit fait sa traduction, & dont M. de Saumaise avoit tiré le texte, a mis souvent Θεόλογος, qui est l'épithete ordinaire de S. Grégoire de Nazianze, au lieu de Διάλογος, qui est celle par laquelle les Grecs distinguent S. Grégoire Pape, à cause qu'ils ne le connoissent que par ses Dialogues traduits en grec long-temps avant les schismes; ce qui fait une confusion & une absurdité capable de surprendre ceux qui n'entendent pas le grec : encore plus ceux qui n'entendent pas la matiere, que M. de Saumaise n'entendoit certainement pas.

Ce que les Grecs répondoient aux passages de S. Grégoire. Syropul. hist. p. 130. & s.

Ces Grecs, c'est-à-dire, Marc d'Ephese & ceux qui dresserent cet Ecrit avec lui, en réduisant ce que Bessarion avoit écrit de son côté sur la même matiere., répondirent très-mal à cette autorité de S. Grégoire, & il ne paroît pas que les Théologiens Latins en tirassent tout l'avantage qu'ils pouvoient. Car il ne s'agissoit pas de savoir si la qualité de Pape devoit le faire écouter au préjudice des autres, dont néanmoins les Grecs ne pouvoient alléguer aucun qui condamnât absolument la créance de l'Eglise Romaine. Mais ce qu'il y avoit à leur objecter & à quoi ils auroient répondu difficilement, étoit que long-temps avant les schismes, les Dialogues de S. Grégoire étoient traduits en grec, & connus dans toute la Grece où ils étoient lus avec édification, & même Photius en a fait l'éloge. On ne peut douter que dans la suite du temps ils n'aient été altérés par les Grecs modernes dans l'article qui regarde la Procession du Saint Esprit; & suivant la conjecture du savant P. de Sainte Marthe, qui a donné une édition très-exacte de tous les ouvrages de ce saint Pape, on peut croire que Photius a eu part à cette corruption du texte. Cependant il ne se trouve pas qu'ils aient rien changé à tant d'endroits où la doctrine du Purgatoire est enseignée très-clairement, ni à plusieurs autres contraires à ce que les Grecs enseignent depuis environ quatre cents ans, touchant le retardement de la vision béatifique & de la punition des méchants. C'est ce qui donne sujet de croire qu'alors il n'y avoit aucune contrariété d'opinions sur cette matiere, & nous en avons d'autres preuves dans le silence des Auteurs qui ont écrit des premiers contre les Grecs, comme Ratramne, Enée Evêque de Paris & d'autres.

Præf. ad Dial. Greg. Ed. ult. p. 127.

Dial. l. 2. c. ult.

Les Grecs établissent un lieu tiers sans l'autorité de l'Ecriture.

Il s'ensuit donc, par une conséquence nécessaire, que les Grecs tombent dans le même inconvénient qu'ils reprochent aux Latins, en établissant un lieu tiers pour les ames des élus, des Patriarches & de ceux, qui, comme ils disent dans leurs prieres, ont plu à Dieu depuis le commencement des siecles, puisqu'ils le font sans aucune autorité de la Sainte Écriture ni des Peres. Ils invoquent les Saints & demandent leurs intercessions à Dieu ; comment le peut-on faire s'ils ne jouissent pas de la

béatitude ? Un grand nombre de passages de l'Ecriture & des Peres prouvent cette vérité : S. Antoine vit l'ame de S. Paul premier Hermite enlevée au ciel parmi les Chœurs des Anges : il y a plusieurs semblables histoires dans les Vies des Saints, & les Ménologes en sont remplis : cela ne peut s'accorder avec le systême des Grecs. Liv. VIII. Ch. VI.

Ils conviennent que les ames des défunts sont dans le repos, ou dans la peine, étant placées dès qu'elles sont séparées de leurs corps, ou en des lieux de joie, ou dans la tristesse & dans les gémissements ; mais que la béatitude ou la damnation ne sont parfaites qu'après le jugement dernier. C'est ainsi qu'ils s'expliquerent dans le Synode de Jerusalem en 1672, & Dosithée qui y présida, ou ayant fait imprimer les Décrets en 1690 avec diverses aditions, ne changea rien à ces premieres paroles. Il est vrai qu'il y ajouta plusieurs choses, & il a eu soin de marquer en marge qu'il s'étoit trompé sur quelques points qui composoient le 18 article, & qu'il l'avoit rectifié. Dans la premiere édition, il dit ces paroles : *A l'égard de ceux qui sont tombés dans des péchés mortels, mais qui au lieu de s'abandonner au désespoir, se sont repentis étant encore en vie, sans néanmoins avoir fait aucun fruit de pénitence, c'est-à-dire, en répandant des larmes, en faisant de longues prieres à genoux, & en s'affligeant par des veilles, consolant les pauvres, comme aussi en donnant des preuves de charité envers Dieu & envers le prochain, ce que l'Eglise Catholique de toute antiquité a très-à-propos appellé sanctification, nous croyons que les ames de ceux-là vont en Enfer, & qu'elles y souffrent une peine proportionnée aux péchés qu'ils ont commis : qu'ils ont un pressentiment d'être délivrés de-là, & qu'ils le sont par la grande bonté de Dieu, par la priere des Prêtres & par les bonnes œuvres que les parents font pour les défunts, en quoi le Sacrifice non sanglant a une grande puissance, lorsque chacun en particulier l'offre pour ses parents, & l'Eglise Catholique & Apostolique le fait tous les jours en général. En même temps nous reconnoissons que nous ne savons pas le temps de cette délivrance. Car nous savons bien, & nous croyons qu'ils sont délivrés de leurs peines avant la résurrection générale, mais nous ne savons pas quand.* Toute personne non prévenue reconnoîtra facilement que tout ce que les Protestants objectent aux Catholiques touchant la doctrine du Purgatoire, retombe également sur les Grecs, quoiqu'ils rejettent le nom & la chose, & que les explications qu'ils donnent de leur opinion, ne servent qu'à l'obscurcir davantage, & à faire naître de nouvelles difficultés. C'est ce que nous ferons encore voir dans la suite, après avoir examiné la seconde proposition.

Comment ils s'expliquerent dans le Synode de Jerusalem en 1672.

Conséquence absurde de l'opinion des Grecs.

Elle consiste à dire, que les ames de ceux qui sont en Enfer en peuvent être délivrées par les prieres & par les bonnes œuvres des vivants ; pen-

Ce qu'en a dit Dosithée.

fée la plus absurde & la plus dangereuse qui puisse tomber dans l'esprit d'un Chrétien, de laquelle néanmoins il ne faut pas prétendre justifier les Grecs modernes, car ils s'expliquent trop clairement sur ce sujet. Un des derniers est le Patriarche de Jerusalem Dosithée, qui, dans l'Edition qu'il fit faire en Moldavie en 1690 du Synode de Jerusalem, a traité beaucoup plus au long cet article. Voici en substance ce qu'il y a ajouté. *L'Eglise Catholique & Apostolique de Jesus Christ croit qu'après la mort il y a une purgation qui se fait par le Sacrifice redoutable & par les autres saintes prieres, par les aumônes & par les autres œuvres de piété que les fideles font pour les défunts. C'est pourquoi elle chante :* ayez compassion, Seigneur, de l'ouvrage que vous avez formé, & purifiez-le par votre miséricorde, &c. *Elle prie pour tous nos peres & freres défunts, & pour tous ceux qui ont fini leurs jours dans la piété & dans la foi, afin qu'il leur accorde le pardon de toutes leurs fautes volontaires où involontaires.* Il prouve l'utilité de ces prieres, par les témoignages de S. Denys, de S. Athanase, de S. Cyrille de Jerusalem & de S. Jean Chrysostôme. Ensuite il dit que l'Eglise Grecque croit que *par la bonté de Dieu, il se fait une purgation de cette maniere après la mort ; mais qu'elle se fasse par des peines purgatives, ou par le feu de Purgatoire, ou qu'il y ait un feu qui punisse & qui purifie, agissant sur l'ame incorporelle, avant le second avénement de Jesus Christ, où chacun recevra la récompense qu'il mérite selon qu'il a vécu, dans le jugement futur, & par la sentence derniere, c'est ce que nous ne pouvons ni penser, ni dire.*

Il marque ensuite les raisons pour lesquelles les Grecs rejettent l'opinion des Latins touchant le Purgatoire. *La premiere*, dit-il, *est que nous ne reconnoissons pas de pareil lieu d'où les ames soient délivrées, ni hors, ni auprès de l'Enfer ; mais que nous le mettons dans l'Enfer : car il n'y a point de lieu tiers enseigné par l'Ecriture, ou par l'opinion commune de l'Eglise Catholique. Et si ceux qui ont été les premiers auteurs du Purgatoire produisent quelques passages, c'est en leur donnant des interprétations forcées & contraires au véritable sens. Or il est manifeste par l'Ecriture & par les Peres, qu'il y a une délivrance de l'Enfer, jusqu'à ce que la derniere sentence du Sauveur contre les réprouvés ait été prononcée : car après qu'elle aura été prononcée dans le second avénement, il ne restera plus aucune espérance de soulagement ou de délivrance de l'Enfer. Les preuves tirées de l'Ecriture sont celles-ci :* Dominus deducit ad inferos & reducit : quia eripuisti animam meam ex inferno inferiori. *Jacob dit qu'il descendroit en Enfer, & Jesus Christ en a tiré les premiers Peres. A l'égard de l'autorité des Saints Peres, voici les paroles de S. Basile dans l'Office de la Pentecôte.* Seigneur, dans cette parfaite & salutaire Fête, recevez les

prieres qui vous sont offertes pour ceux qui sont détenus en Enfer, les soulageant dans les maux qui les environnent. *L'Eglise chante :* Sauveur, délivrez des larmes & des gémissements ceux qui sont en Enfer. *De même l'Eglise d'Occident dit dans sa Messe :* Domine, libera animas omnium fidelium defunctorum de pœnis inferni, & de profundo lacu, libera eas de ore leonis, ne absorbeat eas tartarus, &c. *Cela ne peut s'entendre comme si on demandoit qu'ils ne tombassent pas du Purgatoire dans l'Enfer : car communément les Scholastiques assurent que ceux qui sont en Purgatoire ont une espérance certaine d'en être délivrés. Nous finirons par ce passage des Pseaumes cité par S. Pierre :* quoniam non derelinques animam meam in inferno, *qui marque clairement qu'on peut être délivré de l'Enfer.* On voit par des citations aussi absurdes, quoique faites par un des plus savants hommes qu'ait eu la Grece dans ces derniers temps, combien leur cause est mauvaise, puisqu'ils ne la peuvent soutenir que par des interprétations beaucoup plus forcées que celles qu'ils reprochent aux Latins, car il n'y a pas un de ces passages qui signifie l'Enfer dans le sens que l'Eglise universelle l'a toujours entendu. Liv. VIII. Ch. VI.

Qu'on peut être tiré de l'enfer par les prieres de l'Eglise.

Mais ce qui suit est encore plus étrange ; car il avoue clairement qu'on peut être délivré de l'Enfer par les prieres de l'Eglise, & voici comme il le prouve. *Puisque les Idolâtres, les hérétiques & même ceux qui ont fait beaucoup de mal sont délivrés, il s'ensuit qu'on peut être tiré de l'Enfer. Car Sainte Thecle en tira par ses prieres Falconilla, qui étoit Idolâtre : & S. Grégoire Pape délivra de même de l'Enfer l'Empereur Trajan Idolâtre : & les Peres sous l'Empereur Michel fils de Théodora délivrerent l'Empereur Théophile, grand persécuteur de ceux qui honoroient les Images.* Il cite après cela des passages de Peres pour établir que le mot de Purgatoire ne p. 83.
signifie pas un feu matériel qui agisse sur les ames : qu'il n'y a point de lieu tiers entre le Paradis & l'Enfer : que la tristesse & les gémissements de ceux qui y sont détenus peuvent être appellés Purgatoire, quoiqu'improprement, & que par cette détention Dieu accorde le pardon à ceux qui y sont comme prisonniers : qu'ainsi c'est Dieu même qui est proprement & principalement le feu par lequel les ames sont purifiées, puisque c'est lui qui leur accorde le soulagement, le pardon & la délivrance, par les prieres & les bonnes œuvres des vivants.

Que les péchés véniels ne sont pas punis en Purgatoire.

Il entreprend ensuite de prouver que les péchés véniels ne sont pas punis après la mort ; parce que comme tous les hommes, par leur foiblesse naturelle, tombent continuellement dans ces sortes de péchés, dont personne n'est exempt, aucun homme ne pourroit espérer d'être sauvé : & qu'il n'est pas conforme à la bonté de Dieu de punir de petits péchés,

LIV. VIII. CH. VI. auxquels sa justice ne doit pas avoir plus d'égard, qu'elle en a pour le peu de bien que peuvent faire les impies qui cede à la grandeur de leurs crimes. Il continue en tâchant de prouver que ceux qui ont fait avant leur mort une véritable pénitence, par une conversion libre de l'ame vers la justice, en renonçant au péché avec une ardente contrition & une vive douleur des péchés commis, & l'espérance d'obtenir miséricorde de Dieu le Pere par Jesus Christ; que ceux-là partent de ce monde unis à Jesus Christ, par lequel ils sont justifiés, sanctifiés & glorifiés, & que cette pénitence remet entiérement le péché. Pour preuve de cette proposition équivoque (car nous en convenons dans un sens tout différent) il cite des Canons de Nicée, de Laodicée & quelques passages de l'Ecriture, pour montrer que les péchés sont remis à ceux qui font pénitence, d'où il conclut qu'*il ne reste rien qui mérite punition, & que dire que le péché est effacé, mais que la peine n'est pas remise, n'est pas parler en Théologien, mais badiner.* Il cite sur cela divers passages qui ne prouvent rien, puisqu'ils signifient que la conversion du cœur, qui est la partie la plus essentielle de la pénitence, se peut faire en un moment. *Nous ne disons donc point*, poursuit-il, *que ceux qui ont fait pénitence comme il faut, soient ensuite punis dans l'Enfer, parce que ceux-ci sont reçus dans l'Eglise céleste des premiers nés; mais que la punition qui se fait dans l'Enfer est pour les grands péchés, & qu'ils en sont délivrés, comme on le prouve par l'histoire des Machabées, où on voit que Judas fit prier les Prêtres pour les morts qui avoient volé des Idoles.*

Citation de Marc d'Ephese. Il cite ensuite ce que Marc d'Ephese dit sur ce sujet aux Latins dans les premieres Conférences tenues à Ferrare, *que si la pénitence est exacte & parfaite, le péché est remis aussi-bien que la peine qu'il méritoit, & que rien n'empêchoit que ceux qui étoient sortis de cette vie en tel état ne fussent mis au rang des sauvés: que si la pénitence étoit défectueuse, le péché absolument n'étoit pas pardonné. C'est pourquoi ceux qui ont fini leur vie de cette maniere, sont détenus dans ces peines, non pas parce qu'ayant reçu le pardon ils n'ont pas satisfait à la peine. Nous commettons tous les jours plusieurs semblables péchés, pour lesquels nous ne faisons pas pénitence, ou nous ne la faisons pas comme il faut, en les compensant par d'autres bonnes œuvres. C'est pourquoi Dieu en oublie une partie à l'heure de la mort, selon S. Denys, ou après la mort, ils sont pardonnés par les prieres, par les bonnes œuvres, & par les autres choses que l'Eglise pratique pour les morts. Ce sont ceux-là dont il semble qu'a voulu parler S. Augustin dans la Cité de Dieu, qui ayant été régénérés, n'ont pas assez mal vécu pour être jugés indignes de cette miséricorde, ni assez bien, pour n'en avoir aucun besoin. Ces peines, comme on le tire des paroles des Saints*

Peres, & les prieres de l'Eglise pour les défunts, sont la tristesse, le reproche intérieur de la conscience, & le tourment qu'elle souffre, le repentir, la prison, les ténebres, la crainte & l'incertitude de l'avenir, car ils ne savent pas le temps de leur délivrance ; ou enfin le seul retardement de la vue de Dieu, & à proportion de la qualité des péchés, ils souffrent toutes ces choses, ou une partie : mais il n'y a point de feu dans lequel les morts soient tourmentés avant le Jugement général. Enfin il conclut en disant que *Dieu délivrera plusieurs ames au jour du Jugement, & qu'il en délivre aussi plusieurs, ce que nous reconnoissons*, dit-il, *conformément à l'opinion commune de l'Eglise Catholique, qui dans ses prieres demande à Dieu qu'il fasse reposer les ames de ses serviteurs avec les esprits des justes*: & il cite sur cela les prieres de l'Euchologe dont il a été parlé ci-dessus. Il y ajoute la forme d'absolution des excommuniés après la mort, qui est une des plus grandes superstitions de l'Eglise Grecque moderne, par laquelle on demande à Dieu, *que le corps de l'excommunié se résolve en ce dont il étoit composé, & que son ame soit placée dans les lieux où reposent les Saints*: & après ce long discours il déclare que pour le temps & la maniere de cette délivrance & du soulagement des ames séparées, il n'a rien à en dire. LIV. VIII. CH. VI.

Nous avons rapporté assez au long les raisons de Dosithée, non seulement à cause de l'autorité qu'il a parmi les Grecs modernes, mais aussi parce qu'ayant écrit de nos jours, il est témoin non suspect des opinions communes de son Eglise ; de sorte qu'on ne pourra pas dire qu'on leur en attribue quelques-unes qu'ils ne connoissent pas. Il faut présentement les examiner, & distinguer ce qu'ils ont conservé de la Tradition commune de l'Eglise, & ce qu'ils y ont ajouté, emportés par la chaleur de la dispute contre les Latins.

CHAPITRE VII.

Ce qu'on doit juger des sentiments des Grecs touchant le Purgatoire & les suffrages pour les morts.

Les Grecs & les Latins sont convenus avant les schismes de l'utilité de la priere pour les morts.

ON peut distinguer aisément, après ce qui a été rapporté dans le chapitre précédent, ce qui est resté de l'ancienne discipline dans l'Eglise Grecque touchant la priere pour les morts, & ce qui a été ajouté par les modernes, lorsque la dispute touchant le Purgatoire a été traitée sans aucun ménagement. Les Grecs & les Latins convenoient avant ce temps-là de l'utilité des prieres, de la célébration du Sacrifice de la Messe,

Liv. VIII. Ch. VII.

des aumônes & des bonnes œuvres pour le ſoulagement des fideles décédés dans la Communion de l'Egliſe: & cette diſcipline, qui s'obſervoit par-tout, étoit une interprétation très-certaine de ſa doctrine. On trouve la pratique conſtante de cette diſcipline marquée dans toutes les Liturgies Orientales & Occidentales ſans qu'on puiſſe donner la moindre preuve que la mémoire des défunts y ait été ajoutée dans la ſuite des temps; par conſéquent cette coutume venoit de Tradition Apoſtolique. Cela eſt très-certainement établi par les témoignages des Peres, ſurtout de S. Auguſtin; & les Grecs en ſont encore plus perſuadés, parce qu'ils donnent une entiere autorité aux Conſtitutions des Apôtres, & aux ouvrages de S. Denys, qui marquent & recommandent cette pieuſe pratique. Les autres Ecrivains Grecs ont enſeigné la même vérité, & entr'autres Euſtrathius Prêtre de l'Egliſe de Conſtantinople avoit fait un ouvrage particulier ſur cette matiere, dont il y a un extrait conſervé par Photius, & il a été donné au public par Allatius. Il employoit la troiſieme partie de ce Traité, à prouver que *les Sacrifices & les offrandes des Prêtres, & les prieres & aumônes faites pour les fideles trépaſſés leur procurent la délivrance & la rémiſſion de leurs péchés* (a). Allatius a donné l'ouvrage entier de cet Auteur, qui vivoit dans le ſixieme ſiecle, & on voit qu'il reconnoiſſoit que les ames étant ſéparées de leurs corps pouvoient agir, & en même temps qu'il admettoit la diſtinction de celles qui étoient dans la béatitude, & de celles qui n'y étoient pas. Les Grecs reçoivent auſſi comme véritable le Traité de S. Jean Damaſcene touchant ceux qui ſont morts dans la foi, que le ſavant P. Lequien, dans ſa derniere édition, a rejeté comme une piece ſuppoſée, conformément au jugement qu'en avoit fait Allatius. Ainſi les Grecs conviennent de ce premier article eſſentiel, qui eſt, que l'Egliſe a toujours conſidéré les prieres pour les morts comme utiles à ceux pour qui elles étoient faites.

Differt. Damaſc. 5. p. 63.

En quoi ils ſont fort éloignés des Proteſtants.

C'eſt ſur cela que les deux Egliſes ſe ſont toujours accordées, ſans qu'il y ait eu de conteſtation pendant près de douze cents ans, & c'eſt par conſéquent ce qu'il faut que les Proteſtants combattent, autant dans l'Egliſe Grecque que dans l'Egliſe Latine, ſans changer l'état de la queſtion. Ils nous citent les Grecs comme oppoſés à la créance du Purgatoire: mais quand on a examiné leur opinion, il eſt aiſé de reconnoître que ce qu'ils attaquent n'eſt pas la priere, ni les Meſſes pour les morts, ni l'opinion de l'utilité de cette pratique, mais ſeulement la punition par le feu, à la place de laquelle ils en ſubſtituent une autre; qui

(a) Ὅτι πάντως αἱ ὑπὲρ τῶν ἐν πίστει τελευτώντων τοῖς ἱερεῦσιν ἐπιτελούμεναι θυσίαι καὶ προσφοραὶ ἢ ἄλλως δεήσεις καὶ ἱκεσίαι καὶ ἐλεημοσύναι ὑπὲρ αὐτῶν, περὶ τῶν πιστῶν ἐλευθερίαν καὶ πταισμάτων ἄφεσιν κατεπράττονται τοῖς ὑπὲρ ὧν ἐπιτελοῦνται ταῦτα. *Phot. Cod.* 171.

n'eſt pas moins difficile à comprendre, & qui a de plus grands inconvénients, comme nous allons le faire voir. Ainſi les Grecs ſont témoins de la Tradition pour ce qu'il y a d'eſſentiel & de commun à toutes les Egliſes, qui eſt l'utilité des prieres pour le ſoulagement des défunts, ce qui fait voir que les ames ſouffrent : tout ce qu'ils y ont ajouté eſt nouveau, & n'a aucun fondement dans la Tradition ni dans l'Ecriture. Outre les preuves qu'on en a dans les Ecrits de leurs Théologiens modernes, il y en a une très-conſidérable, en ce que les Neſtoriens & les Jacobites ignorent toutes ces opinions, ayant conſervé la priere & la Liturgie pour les morts, conformément à la diſcipline obſervée dans toute l'Egliſe lorſqu'ils s'en ſéparerent. Liv. VIII. Ch. VII.

Le ſavant Auteur qui a donné au public la derniere édition des ouvrages de S. Jean Damaſcene, a très-judicieuſement remarqué que les diſputes entre les Grecs & les Latins ſur le Purgatoire, n'ont pas un commencement fort ancien ; & ce qui a été dit ci-deſſus, touchant la maniere dont le Maître des Sentences & les plus anciens Théologiens traitent cet article, en eſt une preuve. S. Auguſtin, S. Grégoire & quelques autres Peres Latins avoient propoſé comme probable, que la punition des ames qui n'avoient pas entiérement expié leurs péchés par la pénitence étoit par le feu, ſans examiner trop ſubtilement cette queſtion. Les Théologiens Scholaſtiques la traiterent à leur maniere, avec toute la ſubtilité poſſible, & cette opinion étant communément reçue, ils la ſoutinrent non ſeulement comme véritable, & comme étant de foi en ce qui regarde l'utilité & l'efficace des prieres pour les morts, mais en même temps ils y joignirent pluſieurs conſéquences qu'ils en avoient tirées, & qui n'étoient autoriſées par aucune déciſion de l'Egliſe. Car non ſeulement le Concile de Florence, mais celui de Trente, n'ont rien décidé touchant le feu. Le dernier a dit, qu'il y avoit un Purgatoire, & que les ames qui y étoient détenues, étoient ſoulagées par les prieres des fideles, & particuliérement par le Sacrifice de l'Autel. Les Grecs, comme remarque le même Auteur, n'avoient eu aucune diſpute avec les Latins ſur cet article, avant une Conférence tenue à Conſtantinople en 1252. Des Dominicains qui y étoient établis, voyant que les Grecs ne parloient pas du feu du Purgatoire ſoutenu communément dans les Ecoles, les accuſerent d'erreur, quoiqu'on ne pût pas douter que l'Egliſe Grecque ne reconnût l'utilité des prieres pour les morts, & leur effet pour le ſoulagement des ames, ce qui prouvoit qu'elles étoient dans les peines, & cela ſuffiſoit pour juſtifier les Grecs. Ils diſoient de plus, que la diſcipline qu'ils pratiquoient, & l'opinion qu'ils en avoient, étoient fondées ſur le témoignage des Peres & des Docteurs de leur Egliſe, qui ne par-

La diſpute des Grecs contre les Latins peu ancienne.

In Collect. Stevart.

loient pas du feu en la maniere dont le soutenoient les Théologiens Latins. Ces disputes étant fort vives de part & d'autre, à cause de la haine des Grecs contre les Occidentaux, qui ne les avoient guere ménagés depuis la prise de Constantinople, donnerent lieu à des récriminations fort violentes & calomnieuses. Les Grecs accuserent donc à leur tour les Latins de renouveller les erreurs d'Origene; & ayant commencé à condamner tout ce qu'enseignoit ou pratiquoit l'Eglise Romaine, ils s'engagerent si avant dans cette dispute, qu'en voulant soutenir ce qu'ils avoient témérairement avancé, ils sont tombés dans des erreurs beaucoup plus grandes, que ne pouvoit être celle de nier simplement le feu de Purgatoire, de la maniere dont le proposoient leurs adversaires. Mais comme depuis ce temps-là les disputes se sont encore plus échauffées, & que l'Union faite à Florence n'a eu aucune suite, les Grecs ont fait un systême de Théologie sur cette matiere qui est entiérement insoutenable.

Comment les Grecs entendent le feu.

On voit que leur point capital est de nier que les ames de ceux qui meurent sans avoir entiérement expié leurs péchés par la pénitence, soient purifiées par le feu, parce qu'ils ne trouvent, disent-ils, rien de semblable dans l'Ecriture ni dans les Peres. Ils conviennent qu'elles sont dans la peine, dans l'angoisse, dans la crainte de leur salut, & ils prétendent que c'est ce qu'on doit entendre par le feu, même dans les passages de S. Augustin & de S. Grégoire Pape, que leur opposoient les Théologiens Latins. Que nous supposons un lieu tiers, dont l'Ecriture ni les Peres ne font aucune mention, & que nous tombons dans les erreurs d'Origene en faisant les peines d'Enfer temporelles, pensée qui n'est jamais entrée dans l'esprit à aucun Auteur Catholique. Ce sont-là les reproches que Siméon de Thessalonique fait aux Latins, & on les trouve répétés dans les deux Discours de Marc d'Ephese qu'il fit pendant les premieres Conférences à Ferrare, dont le R. P. Lequien a donné un extrait fort exact: les autres qui ont écrit sur cette matiere jusqu'à ces derniers temps, n'ont fait que les copier; particuliérement Dosithée dans les additions qu'il a faites au Synode de Jerusalem, dont nous avons rapporté la substance, & dont il faut encore parler.

Sim. Thess. adv. hær. p. 36.

Differt. Dam. 5. §. 6. & s.

Dosithée avoit mieux parlé dans le Synode de 1672. qu'il n'a fait dans la suite.

D'abord nous remarquerons que ce qu'il avoit écrit en 1672, est moins erroné & plus simple que ce qu'il publia en 1690, ayant fort embrouillé la matiere au lieu de l'éclaircir, parce qu'il a voulu faire entrer dans son discours tout ce qu'il avoit trouvé dans les Auteurs que nous avons cités. Il en résulte que les Grecs adoptent un grand nombre d'erreurs, voulant en éviter une, qu'ils imputent très-faussement aux Latins. Ils conviennent qu'après la mort il y a une purgation des péchés de ceux qui sont morts dans la Communion de l'Eglise: & cette proposition bien

entendue selon S. Augustin, est conforme à ce qu'enseigne l'Eglise Catholique, qui est, que Dieu accorde la mitigation des peines par les prieres des vivants, mais seulement à ceux qui ont vécu de telle sorte, que ces secours pussent leur être utiles. Les Grecs, qui rejettent le feu de Purgatoire, parce qu'ils ne le trouvent pas expressément marqué dans l'Ecriture, établissent une maxime qui y est directement contraire, en supposant que les péchés sont véritablement remis après la mort; quoiqu'alors on ne soit plus en état de mériter ou de démériter. Liv. VIII. Ch. VII.

Ils nient qu'il y ait un lieu tiers où les ames sont détenues, & cependant ils en établissent un pour celles des justes, & quelques-uns, comme Siméon de Thessalonique, l'appellent *le Paradis*, & le distinguent du ciel: mais les explications qu'ils donnent à cette occasion à divers passages de l'Ecriture sont si forcées, qu'on ne les trouve que dans les modernes. Ce lieu tiers pour les justes, qui n'est ni le ciel ni l'enfer, est encore moins marqué dans l'Ecriture, & les prieres tirées de leurs livres ecclésiastiques, où il est parlé de *lieux verdoyants, frais & agréables*, ne peuvent être entendues à la lettre.

Les Grecs niant un lieu tiers en établissent un autre.

Supposant, comme font les Grecs, que les prieres demandent & obtiennent véritablement la rémission des péchés, c'est-à-dire, de la coulpe, suivant le langage de nos Théologiens, & non pas la rémission de la peine, il s'ensuit que non seulement les légers ou véniels peuvent être effacés, mais les mortels: & c'est aussi ce qu'ils accordent, exceptant seulement, sans aucune raison, les péchés de ceux qui sont morts dans le désespoir & dans l'impénitence. Enfin ce qu'il y a de plus affreux, c'est qu'ils avouent qu'on peut tirer de l'enfer les Chrétiens & même les Infideles; sur quoi ils citent les fables de Falconille délivrée par les prieres de Sainte Thecle & de Trajan délivré par S. Grégoire. S'il y a quelque chose contraire à l'Ecriture & à toute la Théologie, c'est un pareil paradoxe, qui est néanmoins reçu sans contestation par la plupart des Grecs, & qui est canonisé, pour ainsi dire, dans tous leurs livres d'Eglise. Ce qu'ils supposent aussi comme une maxime fondamentale, que jusqu'au Jugement général les ames ne jouissent pas de la béatitude, & que les méchants ne sont pas condamnés au feu éternel, est embarrassé de plusieurs difficultés. Car les Théologiens anciens & modernes conviennent qu'après la résurrection des corps, la récompense & la punition seront parfaites: mais ils ont dit en même temps, que le jugement particulier qui se faisoit à la mort d'un chacun décidoit du sort des uns & des autres. Lorsqu'ils interpretent l'histoire ou la parabole du Lazare dans un sens métaphorique, pour ne pas reconnoître les tourments réels du feu dans lequel étoit le mauvais riche, & la béatitude du Lazare signifiée par le sein d'Abraham, ils contredisent tous les Saints Peres qui l'ont entendue à la lettre.

Ils reconnoissent la rémission des péchés mortels après la mort.

L'opinion des Grecs réfutée par la pratique de l'Eglise.

Les Grecs ne pechent pas moins contre un grand principe prouvé par la pratique de l'Eglise, lorsqu'ils prétendent que quand les péchés sont remis, il ne reste rien à expier. Car dans les siecles les plus florissants, on donnoit l'Absolution aux moribonds & même la Communion, quoiqu'ils n'eussent fait aucunes œuvres de pénitence laborieuse, on avoit une confiance entiere de leur salut, & par conséquent de la rémission entiere de leurs péchés. Cependant lorsque ces pénitents revenoient en santé, l'Eglise les soumettoit aux mêmes peines canoniques qui leur auroient été imposées s'ils eussent été en état de les soutenir. Elle croyoit donc que Dieu pouvoit pardonner le péché en recevant le pécheur en grace : mais en même temps on étoit persuadé qu'il restoit des peines à expier, & ce sont celles que les Latins croient expiées par le feu du Purgatoire.

Ils n'ont pensé qu'à contredire les Latins.

Comme cette expiation par le feu n'étoit pas connue parmi les Grecs, & qu'ils en eurent la premiere connoissance par les Théologiens Latins, il semble dans la disposition peu favorable où étoient les esprits des uns & des autres, que les Grecs n'aient pensé qu'à contredire les Latins, sans prévoir où les conduisoit une Théologie toute nouvelle & sans principes. On pouvoit demeurer tranquillement dans la foi de l'Eglise touchant l'utilité de la priere pour les morts, sans pénétrer au-delà de ce qui nous est révélé par l'Ecriture & par la Tradition. Les Grecs convenoient que les ames des défunts étoient soulagées par les prieres & par les bonnes œuvres des vivants : il falloit donc convenir en même temps que ces ames souffroient : ils l'avouoient. Mais comme ils ne vouloient pas reconnoître la peine par le feu, ils en chercherent une autre qui n'est fondée que sur quelques passages mal entendus des Peres dans des Traités où ils parloient plutôt en Orateurs qu'en Théologiens. Car, comme on a vu ci-dessus, les Grecs modernes font consister cette peine dans les gémissements, dans l'obscurité de la prison de l'enfer, & dans l'incertitude du salut. Cette derniere, qui est une opinion toute récente, est tellement contraire à l'état d'une ame qui part de ce monde dans la grace de Dieu, qu'elle n'est venue dans l'esprit à aucun des Anciens.

L'absolution des excommuniés morts est une superstition qui ne prouve rien.
Turco Gr.

Enfin quand Dosithée allegue entr'autres preuves la formule d'absolution après la mort pour les excommuniés, il s'est rendu ridicule, puisqu'on la doit regarder comme un abus énorme qui s'est introduit parmi les Grecs. Jamais l'Eglise n'a prié pour ceux qu'elle avoit retranchés de la société des fideles par l'excommunication. Si les fables que les Grecs content de ce qui arrive aux corps de ceux qui meurent excommuniés, en sorte qu'ils enflent comme des tambours sans se corrompre, & qu'après cette absolution ils se réduisent en cendre, sont véritables, à la bonne heure,

heure, il s'ensuit qu'elle a son effet sur des corps morts. Mais jamais on n'a cru dans l'Eglise qu'elle en eût sur les ames séparées de leur corps, lorsqu'elles en étoient sorties chargées de leurs crimes & des censures de l'Eglise.

La Confession Orthodoxe & Syrigus parlent avec plus de circonspection que Dosithée.

Ce sont-là les points sur lesquels les Grecs modernes ayant renoncé à la Tradition, pour introduire des nouveautés aussi dangereuses dans la créance & dans la discipline que celles qui ont été remarquées, ne peuvent plus être écoutés comme témoins de la foi commune, dont ils se sont écartés. On pourroit concilier leur opinion, telle qu'elle a été dans son origine, avec les décisions du Concile de Florence & même du Concile de Trente, dans lesquels on n'a proposé comme de foi aucune des opinions théologiques qui ont excité les Grecs à porter la dispute à de si grandes extrêmités. On peut juger qu'elles ne sont pas si généralement approuvées, parce que dans la Confession Orthodoxe on ne trouve que le dogme principal, qui est l'utilité de la priere pour les morts, & l'opinion commune contre le feu de Purgatoire: mais le jugement particulier y est établi; & quoiqu'elle marque que quelques pécheurs sont délivrés de l'enfer, cet article est traité d'une maniere qui fait entendre que ceux qui l'ont dressée & approuvée ne prétendoient pas signifier les impénitents, ou ceux qui étoient coupables de crimes énormes. Aussi Syrigus, qui eut la principale part à la rédiger, dans sa Réfutation du quinzieme article de Cyrille Lucar, quoiqu'il s'étende assez sur cette matiere, ne parle point de la délivrance des pécheurs impénitents, ni des infideles, ni des exemples rapportés par Dosithée, de sorte qu'il s'éloigne beaucoup moins de la vérité.

Quæst. 61. & f.

Nous n'en dirons pas davantage sur cette question; ce qui a été dit étant plus que suffisant, pour faire connoître que ce que les Grecs ont ajouté à l'ancienne doctrine est nouveau & insoutenable. Il seroit inutile de s'attacher à le réfuter, puisqu'on trouve tout ce qui se peut dire sur ce sujet dans la Dissertation du P. Lequien, qui a été citée, ou dans celles d'Allatius, de Caryophylle, d'Arcudius & de quelques autres; outre que le dessein de cet ouvrage n'est pas de combattre les erreurs des Grecs & des Orientaux, mais de rapporter simplement leur créance & leur discipline.

CHAPITRE VIII.

Que les Melchites Nestoriens & Jacobites ont conservé la tradition de la priere pour les morts.

Tous les Chrétiens Orientaux ont conservé la Tradition de la priere pour les morts.

NOus avons remarqué en divers endroits de cet ouvrage que la preuve la plus certaine de l'antiquité de quelque tradition, étoit de la trouver conservée également dans les Communions Orthodoxes, & dans celles qui s'étoient séparées de l'Unité Ecclésiastique par le schisme ou par l'hérésie. La pratique de prier pour les morts décédés dans la foi orthodoxe, ou réputée telle, est du nombre de ces traditions que toutes les Eglises ont conservées; de sorte que non seulement les Grecs, mais ceux qui sont soumis à l'Eglise Grecque, quoiqu'ils fassent le Service en d'autres langues, les Syriens Orthodoxes ou Melchites, Nestoriens & Jacobites, les Cophtes, les Ethiopiens, les Arméniens l'observent également. Il n'y a point de Liturgie en toutes ces langues où ils ne fassent mémoire des fideles trépassés, pour demander à Dieu qu'il leur pardonne leurs péchés, qu'il les délivre des peines & qu'il les mette dans le repos & dans la béatitude. Outre ces prieres liturgiques, ils en ont de semblables dans leurs Horologes ou Oraisons journalieres, & de plus particulieres dans les Offices pour la sépulture. Rien ne nous fait connoître qu'il y ait eu aucune dispute sur le sens de ces prieres, que tous ont entendues simplement & à la lettre. On ne trouve non plus parmi eux aucuns vestiges des nouvelles opinions des Grecs; & il ne faut pas s'en étonner, puisque leur nouveauté seule suffiroit à les rendre suspectes, quand on ne sauroit pas d'ailleurs qu'elles sont nées dans la chaleur de la dispute. Nous rapporterons d'abord quelques passages des Liturgies, comme des pieces les plus authentiques.

Preuves tirées de la Liturgie des Cophtes.

Dans la premiere des Cophtes, qui porte le nom de S. Basile, après la mémoire des Saints, le Prêtre dit: *Souvenez-vous, Seigneur, de ceux qui sont décédés & qui ont fini leurs jours dans le Sacerdoce ou état Ecclésiastique*, ou comme il y a dans le texte Cophte, *dans la foi du Sacerdoce, & de tous les Ordres Séculiers ou Laïques. Daignez, Seigneur, accorder aux ames de tous, le repos dans le sein de nos saints Peres Abraham, Isaac & Jacob: placez-les dans les lieux verdoyants, sur les eaux de repos dans le Paradis de volupté, d'où sont chassés la douleur, les soupirs & la tristesse, dans la splendeur de vos Saints.* Après quoi il est marqué par la rubrique que les Diacres prononceront les noms des défunts. Dans la Traduction

latine que Velser fit faire par les Maronites, & qui est imprimée à Augsbourg en 1604, on lit ces paroles : *Dicat Diaconus Miserationem nomine circumstantium*, qui ne signifient rien moins que le sens qu'elles présentent. Le mot arabe sur lequel cette traduction a été faite sans consulter l'original, signifie *les Diptyques*, comme il paroît par le texte grec, qui se trouve dans un Manuscrit fort rare de la Bibliotheque du Roi. Car en cet endroit il y a, ο Διάκονος λέγει τα δίπτυχα : & le Prêtre dit en particulier la priere que nous avons rapportée, & qui est conforme à la traduction cophte ; voici les paroles : Ομοίως δὲ μνήσθητι κύριε, καὶ πάντων τῶν ἐν ἱερωσύνῃ προαπαναυσαμένων, καὶ τῶν λαϊκῶν ταγμάτων. Πάντων τὰς ψυχὰς ἀναπαύσαι καταξίωσον ἐν κόλποις τῶν ἁγίων πατέρων ἡμῶν, Αβραὰμ καὶ Ισαὰκ, καὶ Ιακώβ. Εκτρεψον σύναψον εἰς τόπον χλόης, ἐπὶ ὕδατος ἀναπαύσεως, ἐν παραδείσῳ τρυφῆς, ἔνθα ἀπέδρα, ὀδύνη καὶ λύπη. καὶ στεναγμὸς ἐν τῇ λαμπρότητι τῶν ἁγίων σου. Et après la lecture des Diptyques. *Seigneur donnez là le repos aux ames de ceux que vous avez retirés du monde, & les daignez transférer dans le Royaume des Cieux.* Εκείνους μὲν κύριε τὰς ψυχὰς ἐκεῖ λαβὼν ἀνάπαυσον, καὶ βασιλείας οὐρανῶν καταξίωσον. Liv. VIII. Ch. VIII.

Dans la seconde Liturgie, qui est celle de S. Grégoire, la même priere se trouve en d'autres termes : *Souvenez-vous, Seigneur, de nos peres & de nos freres qui ont fini leur vie dans la foi orthodoxe, & accordez-leur la grace de reposer tous avec vos Saints & avec ceux dont nous avons fait mention* : & ce sont les principaux Saints que l'Eglise honore. Il y a quelque légere différence dans le texte grec, en ce qu'on y joint la derniere partie de ce qui est dans la premiere Liturgie, de laquelle on prend cette oraison, dans la troisieme appellée de S. Cyrille, & ces trois sont les seules qui soient en usage dans l'Eglise Jacobite d'Alexandrie. De la Liturgie de S. Grégoire.

Les Jacobites Syriens ont les mêmes prieres dans leurs Liturgies ; & au même endroit où suivant l'usage ancien qui s'est conservé en Orient, on lit les Diptyques, après avoir fait mémoire des Saints, pour lesquels on ne fait pas des prieres, mais on demande à Dieu que par leurs intercessions, il nous rende dignes de les imiter, & de jouir avec eux de la félicité éternelle. La premiere & la principale des Liturgies syriaques est celle de S. Jacques, qui est regardée comme un Canon général, & à laquelle est joint l'Office commun qui sert à toutes les autres. C'est ainsi qu'elle se trouve dans les Manuscrits les plus anciens, & non pas comme elle a été mise dans l'édition de Rome, à la tête de laquelle est celle de S. Sixte, dont on ne se sert que fort rarement. Dans cette Liturgie de S. Jacques, le Prêtre dit d'abord secrétement. *Souvenez-vous, Seigneur, des Prêtres Orthodoxes qui sont morts ci-devant, des Diacres, des Sous-Diacres, des Chantres, des Lecteurs, des Interpretes, des Exor-* Des Liturgies Syriaques.

cistes, des Religieux, des Vierges & des Séculiers qui sont partis de ce monde dans la vraie foi, & de tous ceux que chacun a dans sa pensée. Puis en élevant sa voix: *Seigneur, Dieu des esprits & de toute chair, souvenez-vous de ceux dont nous faisons mémoire, qui sont passés de cette vie à l'autre dans la profession de la foi orthodoxe: accordez le repos à leurs ames & à leurs corps, en les préservant de la condamnation future qui n'a pas de fin, & en les rendant dignes de la félicité qui est dans le sein d'Abraham, d'Isaac & de Jacob, où brille la lumiere de votre face, d'où fuyent les douleurs, les tristesses & les gémissements, ne leur imputant pas toutes les fautes qu'ils ont commises, & n'entrez pas en jugement avec vos serviteurs, parce qu'aucun homme vivant ne sera justifié devant vous, & qu'il n'y en a aucun qui ne soit coupable de péché, ou qui soit exempt de souillure parmi tous ceux qui ont été sur la terre, ou qui y sont, sinon votre Fils unique Jesus Christ Notre Seigneur*, &c.

On voit la même priere dans toutes les Liturgies syriaques des Jacobites, dans la premiere de S. Pierre, & dans la seconde du même titre, auxquelles il faut ajouter celles de Thomas d'Héraclée, de S. Ignace, de S. Cyrille, de Denys Barsalibi, de S. Marc, de S. Clément, de S. Denys Aréopagite, de S. Jules Pape, de S. Jean, d'une autre attribuée à S. Jean Chrysostôme, de Moyse Barcepha, des saints Docteurs, de Philoxene Evêque de Hiérapolis, de Dioscore, de Sévere d'Antioche, de Jacques Bardaï, de Jean de Bassora, de Jacques d'Edesse, de Jacques de Séruge, de Jean Acœmete Patriarche, de Grégoire Abulfarage, de Denys Evêque de l'Isle de Cardou, de Jean fils de Maadni, de Joseph fils de Wahib, autrement Ignace Patriarche d'Antioche, & de Michel Patriarche d'Antioche. On peut y joindre celles qui sont insérées dans le Missel des Maronites, qui ne se trouvent pas sous les mêmes noms dans les Manuscrits.

De celle des Ethiopiens.

La Liturgie des Ethiopiens étant entiérement conforme à celle des Cophtes, représente aussi au même endroit la commémoration des fideles trépassés: *Souvenez-vous*, disent-ils, *Seigneur, de tous les défunts qui ont fini leurs jours dans la foi de Jesus Christ, & placez leurs ames dans le sein d'Abraham, d'Isaac & de Jacob.* La même priere est dans les autres Liturgies de la même langue & dans celle des Arméniens.

Des Nestoriens.

Les Nestoriens ont pareillement conservé la même discipline, comme on le voit dans leurs trois Liturgies, où après la commémoration des vivants, qui se fait immédiatement après celle des Saints de l'Ancien & du Nouveau Testament, on dit: *Nous vous prions aussi, Seigneur, pour ceux qui nous ont précédés, & qui sont morts dans la foi orthodoxe, afin que vous leur pardonniez tous leurs péchés, & que vous les mettiez dans des lieux de repos.*

Ces prieres, conçues presque toujours en mêmes termes, & sans aucune variation dans le sens, ne sont pas seulement dans les Liturgies, mais dans les Horologes, & plus particuliérement dans les Offices des morts, que chaque Eglise conserve dans des livres à part. Celui des Jacobites Syriens a été imprimé à Rome comme étant des Maronites; mais divers Manuscrits font connoître qu'il ne leur appartenoit point, non plus que la plupart des Liturgies qu'ils ont imprimées de même, quoiqu'ils en aient inséré quelques-unes sous les noms de quelques hérétiques, qui n'ont le nom de Saint que parmi ceux de leur Secte, comme Jean Barsusan, Matthieu le Pasteur, & quelques autres inconnus aux Censeurs qui approuverent l'édition. Il en est de même du *livre du Ministre*, ou pour mieux dire du *Ministere du Diacre*, qui contient ce qu'il doit dire dans la Liturgie, & qui fut imprimé en même temps que le Missel; mais avec cette différence, qu'on n'y fit pas les mêmes changements, de sorte que le *livre du Ministre* est presque entiérement conforme aux Manuscrits, dont l'autre differe considérablement par le changement qui a été fait dans presque toutes les Liturgies, des paroles de la consécration, & de l'Invocation du S. Esprit. *Ces prieres sont dans tous les autres livres d'Eglise.*

Dans cet Office du Ministere Diaconal, il y a diverses prieres qui appartiennent à la Liturgie, & qui en font partie, parce que le Diacre annonce à haute voix pour qui on doit prier, en même temps que le Prêtre dit les oraisons secrettes. Pendant donc qu'il dit celles qui ont été rapportées, le Diacre dit tout haut. *Pour les fideles trépassés. Nous faisons aussi mémoire de tous les défunts fideles qui sont morts dans la véritable foi, tant de ceux de cet Autel saint*; c'est-à-dire, des Paroissiens de cette Eglise, *que de cette ville & de ce pays & de tous les autres, de ceux qui ont ci-devant fini leurs jours dans la véritable foi, & qui sont parvenus à vous, Seigneur de tous esprits & de toute chair. Nous supplions, requérons & prions instamment Jesus Christ Notre Dieu, qui a retiré à lui leurs ames & leurs esprits, que par ses grandes miséricordes, il daigne leur accorder le pardon de leurs fautes & la rémission de leurs péchés, & qu'il nous fasse parvenir aussi-bien qu'eux à son Royaume dans le ciel. Crions tous ensemble, & disons trois fois* Kyrie éleison. Le peuple dit ensuite: *Donnez-leur le repos, Seigneur Dieu, & pardonnez & remettez les fautes & les défauts à nous tous, dans lesquels nous sommes tombés sciemment ou par ignorance.* *Dans le livre du Ministre.* p. 77.

Dans la Messe particuliere pour les morts, ces mêmes prieres sont répétées, & on y trouve encore celles-ci: *Seigneur, éteignez l'ardeur du feu par votre miséricorde à l'égard des défunts qui ont cru en vous, & qui ont fini leur vie dans l'espérance en vous. Que votre croix soit un* *Prieres de la Messe particuliere pour les morts.*

 port de vie, un pont & un passage pour les ames & pour les corps qui ont été revêtus de vous par les eaux du Baptême. Au milieu de l'Office le Diacre fait une espece d'exhortation en ces termes : *Ami du défunt, donnez-lui des marques de votre amitié, non pas en faisant un grand deuil, qui ne lui peut servir de rien : faites pour lui un festin dans le Sanctuaire, en offrant du pain & du vin par le ministere des Prêtres pour l'ame du défunt, afin que le repos lui soit accordé. Dieu, qui voit votre amitié, pardonnera au défunt, & sa mémoire sera faite dans le Sanctuaire sur la table de propitiation.* Un peu après il dit cette oraison : *Dieu qui vous êtes revêtu d'un corps afin de donner la vie au genre humain mortel, renouvellez & vivifiez par votre résurrection,* ou comme portent d'autres exemplaires & la version arabe, *dans le jour de la résurrection, ceux qui ont reçu votre corps & votre sang. Les ames des morts & des vivants attendent tout de vous : par vous nous serons sauvés du feu, & nous jouirons tous de votre Royaume... Délivrez, Seigneur, des peines & des angoisses, ceux qui sont morts dans l'espérance en vous. Mes freres, prions Notre Seigneur, que lorsqu'il paroîtra comme un éclair, & qu'il fera paroître des signes dans le soleil & dans la lune qui produiront la crainte & le tremblement, que l'Archange descendra d'enhaut, qu'il sonnera de la trompette, & qu'il dira à ceux qui sont dans les tombeaux, levez-vous, & venez au Jugement, Seigneur, qui voulez la vie & la conversion des pécheurs, vous ayiez pitié des défunts, par votre grace, & répandiez votre miséricorde sur ceux qui vous adorent. N'entrez pas en jugement, Seigneur, avec vos serviteurs, selon la rigueur de votre justice, parce qu'il n'y a point d'homme exempt de taches & de crimes. Ne vous souvenez pas de ceux dont ils sont coupables, pardonnez-leur lorsque vous viendrez avec vos Anges ; parce que ces défunts vous ont invoqué à l'heure de la mort, qu'ils vous ont prié & imploré votre miséricorde lorsqu'ils sont sortis de ce monde, & qu'ils ont pleuré leurs péchés. Ne rejettez pas la voix de leur priere, & ne détournez pas votre face d'eux ; mais par la miséricorde de votre bonté, accomplissez vos promesses à leur égard.* p. 159.

L'Office des funérailles, qui est aussi conforme aux Manuscrits, est tout rempli de pareilles prieres : & même il n'y a aucun Office de l'Eglise qui n'en ait quelques-unes pour les morts. Elles ont toutes un même sens, qui est, de demander à Dieu qu'il leur pardonne leurs péchés, qu'il les délivre des peines éternelles, qu'il les mette dans le repos, & qu'il leur accorde la vie éternelle.

Après les Offices des Eglises, qui ont la principale autorité pour prouver la discipline de la priere pour les morts, rien n'en a davantage que les Canons. Or tous les Orientaux recevant comme authentiques les

Conſtitutions des Apôtres, on trouve dans les Collections tout ce qu'elles comprennent ſur ce ſujet, de même que ce qui eſt compris dans pluſieurs autres Canons tirés de ces premiers, ſur leſquels eſt fondée leur diſcipline. Liv. VIII. Ch. IV.

CHAPITRE IX.

Si les Chrétiens Orientaux ſont dans les mêmes ſentiments ſur le Purgatoire que les Grecs modernes.

IL ſe peut faire que quelques Auteurs qui ont écrit ſur les Religions d'Orient, aient accuſé les Jacobites, les Neſtoriens, & ceux qui ſont ſoumis à l'Egliſe Grecque, comme les Melchites Syriens, d'avoir les mêmes ſentiments que les Grecs modernes en rejettant le Purgatoire. Pluſieurs Proteſtants l'ont aſſuré ſans autres preuves que le témoignage de quelques-uns de ces Auteurs, qui, quoique Catholiques, ne ſont pas pour cela plus croyables, par les raiſons qui ont été répétées pluſieurs fois. Cependant lorſqu'on examine la matiere avec attention, il ſe trouve que c'eſt ſans aucun fondement qu'on attribue aux Orientaux des opinions qu'ils n'ont pas, & même que les Neſtoriens & les Jacobites ne peuvent avoir, puiſqu'elles étoient inconnues dans l'Egliſe Grecque avant qu'ils s'en ſéparaſſent.

On a accuſé les Orientaux de ne pas croire le Purgatoire. Brerew.

Ce qu'il y a de certain eſt, que dans toutes ces Egliſes ſchiſmatiques ou hérétiques, on reconnoît l'ancienne diſcipline de prier pour les morts, d'offrir pour eux le Sacrifice, d'y faire une commémoration ſpéciale de tous les fideles trépaſſés au milieu de l'action ſacrée, conformément à l'uſage des premiers ſiecles: que cette commémoration ſuit celle qui ſe fait de la Sainte Vierge, de S. Jean Baptiſte, des Apôtres, des Martyrs & des autres Saints, avec cette diſtinction, qu'on demande à Dieu ſes graces & ſes bénédictions par les prieres de ceux-ci, & qu'on le prie d'accorder aux autres le pardon de leurs péchés, de les mettre en lieu de repos, de les délivrer des peines de l'enfer, & de les mettre dans le ſein d'Abraham.

L'ancienne diſcipline de prier pour les morts eſt conſervée.

Ces prieres ſont conformes pour les expreſſions & pour le ſens à celles de l'Egliſe univerſelle Latine ou Grecque; & tous les Chrétiens Orientaux ſont perſuadés qu'elles procurent du ſoulagement à ceux pour qui elles ſe font. Ce ſont ceux qui meurent dans la foi de l'Egliſe & dans ſa Communion; car les anciens Canons qui défendent de prier ou de faire mémoire dans la Liturgie, des infideles ou des excommuniés, ſe

Les prieres ſont conformes à celles des Grecs & des Latins.

trouvent dans toutes les Collections Orientales, & sont religieusement observés.

Les Orientaux n'ont aucune connoissance de l'opinion des Grecs.

On ne voit pas que leurs Auteurs aient fait aucunes recherches sur cette matiere, pour examiner en quoi consistoit l'effet de ces prieres, ni comment les ames étoient soulagées, ni en quel temps; de sorte que toutes les questions émues par nos Théologiens depuis le commencement du treizieme siecle, & les opinions des Grecs modernes, depuis qu'ils ont disputé contre les Latins sur le Purgatoire, leur sont inconnues. Les Dialogues de S. Grégoire sont traduits de grec en arabe dès le huitieme siecle, & on peut juger que ceux qui les traduisirent en cette langue n'étoient pas plus choqués de ce qu'ils contiennent touchant le Purgatoire, que ceux qui firent la premiere traduction, ou qui la reçurent avec éloge. Car les deux traductions, l'arabe & la grecque, étoient lues dans tout l'Orient long-temps avant ces disputes. Il ne reste donc que quelques témoignages d'Auteurs peu exacts, & qui n'avoient pas lu les livres des Orientaux, qui puissent les rendre suspects d'avoir eu sur ce sujet des opinions erronées. Alexis de Ménesès dans le Synode de Diamper, qui fut principalement occupé à extirper les erreurs des Chrétiens de Malabar, qui étoient Nestoriens, mit dans la Confession de foi qui y fut dressée, un article touchant les ames séparées. Il y est déclaré que les ames de ceux qui meurent dans l'innocence, ou après avoir expié leurs péchés par la pénitence, entrent incontinent dans la béatitude, & que celles des pécheurs vont en enfer. Cependant parmi ce grand nombre d'erreurs que ce Synode condamne dans les Nestoriens, il ne s'en trouve aucune particuliere sur ce sujet-là. Ce qu'on pourroit donc dire est, que dans les prieres orientales qui se font pour les défunts, il y a diverses expressions qui ont rapport à l'opinion que les Grecs modernes soutiennent avec tant de chaleur & d'emportement.

Ce qui peut donner lieu de croire qu'ils approchent de l'opinion des Grecs.

Ce qu'on remarque dans les livres ecclésiastiques qui peut donner quelque fondement à cette accusation, se réduit à deux points: le premier est, qu'on demande à Dieu *qu'il délivre les ames des défunts pour lesquels ces prieres se font, de l'enfer, des peines & du feu; qu'il leur pardonne leurs péchés; qu'il les mette dans des lieux de repos, de rafraîchissement & de délices*: ce qui semble avoir plus de rapport au paradis terrestre, ou à quelqu'autre endroit où les ames attendroient la félicité derniere, qu'à la béatitude céleste: enfin que dans les termes de ces prieres, il semble que ce ne soit pas tant la mitigation de la peine pour le reste des péchés qui n'ont pas été suffisamment expiés par la pénitence, qu'on demande à Dieu, que la rémission de la coulpe. De-là on conclut que les Orientaux ne sont pas éloignés des opinions des Grecs, croyant

croyant comme eux qu'il n'y a point de lieu mitoyen entre l'enfer & le paradis; mais que les ames de ceux qui n'ont pas ſatisfait entiérement aux peines qu'ils avoient méritées étoient en enfer: qu'il s'enſuit pareillement que les Orientaux croient qu'après la mort on peut obtenir par les prieres de l'Egliſe, & par les bonnes œuvres des autres, la rémiſſion des péchés ſelon la coulpe. Le ſecond point eſt, qu'il eſt marqué clairement dans quelques oraiſons qui ſe trouvent dans les Liturgies Jacobites, que la récompenſe des Saints & la punition des pécheurs ne ſe fait qu'au jugement dernier. Liv. VIII. Ch. IX.

Ce que ſignifient les termes des prieres eccléſiaſtiques.

Pour ce qui regarde le premier point, il faut reconnoître que la plupart des expreſſions qui ſont employées dans les prieres particulieres, & même dans les Liturgies, ſemblent donner cette idée. On pourroit dire qu'elles doivent être entendues dans un ſens métaphorique, comme elles le ſont dans les Pſeaumes & d'autres livres de la Sainte Ecriture, d'où elles ſont tirées. Car on ne peut diſconvenir que le Pſeaume *Dominus regit me & nihil mihi deerit, in loco paſcuæ ibi me collocavit: ſuper aquam refectionis educavit me*, &c. qui eſt employé dans toutes ces prieres, où il eſt paraphraſé en pluſieurs manieres, ne doive être entendu métaphoriquement. Il n'y auroit donc aucune raiſon ſolide pour prouver que ces paroles doivent être priſes littéralement, & qu'on en doit tirer un dogme, ſi on ne voyoit d'ailleurs que des Théologiens Jacobites les ont entendues du Paradis terreſtre, où ils ſuppoſent que les ames des juſtes repoſent en attendant la réſurrection & le jugement final.

Opinion de Barcepha.

Moſ. Barcepha de Parad. p. 1. c. 18. Bib. PP. edit. 1624. t. 1. col. 34.

C'eſt ce qu'enſeigne Moyſe Bar Cepha dans ſon Traité du Paradis, traduit en latin par Maſius, & inſéré dans la Bibliotheque des Peres. Il dit que *depuis l'avénement de Jeſus Chriſt le Paradis, où avant cela Enoch & Elie ſeuls étoient entrés, avoit ſervi pour y placer les ames des juſtes, des Martyrs & des fideles qui avoient aimé Dieu: que ce fut-là où Jeſus Chriſt plaça l'ame du bon Larron, & qu'après la réſurrection, il ne ſera plus d'aucun uſage.* Cet Auteur eſt fort conſidéré parmi les Jacobites, & ainſi il a été cité & copié par quelques autres. On trouve néanmoins que le ſens qui réſulte naturellement de ſes paroles, n'eſt confirmé par aucune des prieres publiques qui peuvent avoir autorité dans les Egliſes, ſinon par une ſeule. Elle eſt dans une Liturgie ſyriaque attribuée à S. Clément, où après la formule ordinaire de la commémoration des défunts, on lit ces paroles: *Accordez-leur, Seigneur, le repos dans ce ſein ſpirituel & grand: rempliſſez-les de l'eſprit de joie, dans ces habitations de lumiere & de plaiſir, dans ces tabernacles d'ombre & de tranquillité, dans ces tréſors de volupté, dont toute triſteſſe eſt chaſſée: où les ames pieuſes*

attendent sans peine les prémices de la vie, & où les esprits des justes attendent pareillement l'accomplissement de la récompense qui leur a été promise: dans cette région où les ouvriers fatigués regardent le Paradis, & où ceux qui sont invités aux noces desirent l'arrivée de l'Epoux céleste: où ceux qui sont appellés au festin attendent avec impatience qu'ils soient introduits, souhaitant ardemment de recevoir la robe d'immortalité, &c.

Ce qu'on doit juger de la Liturgie de S. Clém.

Cette Liturgie, qui se trouve en divers Manuscrits, n'est pas des plus anciennes, & elle le paroît beaucoup moins que Moyse Bar Cepha. Les paroles qui ont été rapportées conviennent assez à la doctrine de cet Ecrivain Syrien. On les pourroit interpréter dans un autre sens, même sans leur faire de violence; mais cela ne paroît pas fort nécessaire, comme on espere le faire voir par les réflexions suivantes.

Réflex. sur cette priere.

On doit d'abord supposer comme certain que les prieres de l'Eglise, telles qu'on les voit dans les anciennes Liturgies grecques & orientales, selon leur premiere & naturelle simplicité, ne contenoient rien qui eût rapport à des spéculations théologiques. C'étoit des formules sacrées, par lesquelles les Prêtres, au nom des fideles, pratiquant ce qui avoit été établi par la Tradition Apostolique, demandoient à Dieu qu'il soulageât les ames de ceux qui avoient fini leurs jours dans la Communion de l'Eglise, & dans la pratique de la Loi de Jesus Christ. Le peuple joignoit ses prieres à celles des Prêtres, lorsqu'ils offroient le Sacrifice pour ces ames séparées, que la charité chrétienne & la foi vive de la résurrection, aussi-bien que la Communion des Saints marquée dans le Symbole, faisoient considérer comme étant encore unies à l'Eglise, & comme les membres du corps mystique de Jesus Christ. Ainsi la séparation par la mort temporelle ne les séparoit point de cette union de charité avec leurs freres vivants; Jesus Christ, comme son Pere éternel, étant le Dieu des vivants, & non pas des morts; & l'étant d'une maniere spéciale de ceux qui s'étoient revêtus de lui par le Baptême, & qui avoient reçu sa chair & son sang dans l'Eucharistie. Ces fideles défunts étoient par cette raison considérés comme étant encore dans l'Eglise, particuliérement lorsqu'ils partoient de ce monde pour aller à Dieu. Ce n'est pas là une simple conjecture, elle est fondée sur de grands principes, & sur plusieurs anciennes prieres, particuliérement celles du Rite Oriental. Car dans l'Office des obseques, il y a plusieurs choses qui s'adressent au défunt, de même que s'il étoit présent & vivant, & qui sont à-peu-près comme les recommandations de l'ame qui se font dans l'Eglise Latine.

L'Eglise a prié pour les fideles comme lorsqu'ils sortoient de ce monde.

L'usage ancien de l'Eglise ayant donc toujours été de recommander à Dieu, par les prieres des fideles assemblés en son nom, tous ceux qui avoient besoin de son secours, les affligés, ceux qui étoient dans la

souffrance, les malades & les moribonds, pour lesquels le Sacrement de l'Extrême-Onction étoit principalement destiné, elle a demandé pour les mourants la seule grace qui leur étoit nécessaire, qui étoit la rémission des péchés, afin que ses enfants prêts à paroître devant le Juge souverain, pussent espérer la béatitude préparée aux véritables Chrétiens, & éviter les peines méritées par ceux qui n'avoient pas vécu selon les regles du Christianisme. L'Eglise a donc prié, suivant le précepte des Apôtres, pour ceux qui n'étoient plus en état de prier eux-mêmes: elle leur a, pour ainsi dire, prêté la bouche des Prêtres & des autres Chrétiens, pour demander à Dieu le dernier pardon & la délivrance des peines, qu'aucun ne pouvoit éviter sans la miséricorde divine, par la raison qui est marquée dans tous les Offices de quelque langue qu'ils soient, & qui est, que parmi les enfants des hommes aucun n'est exempt de péché, sinon Jesus Christ Notre Seigneur, & que si Dieu les examinoit selon toute la rigueur de sa justice, personne ne seroit justifié devant lui. L'Eglise a donc conservé dans ses prieres pour les fideles trépassés le même esprit, que dans celles qui se faisoient pour eux lorsqu'ils étoient sur le point de partir de ce monde: & elle a prié pour la rémission de leurs péchés, demandant à Dieu en même temps de les traiter conformément à sa bonté & à sa miséricorde: de même qu'elle a joint de tout temps la priere des Prêtres & de la société des fideles à l'absolution des pénitents.

On n'a pas prié pour les Martyrs.

La pratique constante de tous les siecles a été de même, de ne pas faire de pareilles prieres pour ceux de la sainteté & de la béatitude desquels on n'avoit aucune raison de douter, sur-tout les Martyrs, non plus que pour ceux qui mouroient dans l'impénitence, auxquels l'Eglise refusoit ces secours spirituels, par la même raison qui les excluoit de la participation des Sacrements. Elle les accordoit néanmoins aux pénitents, & non seulement à ceux qui mouroient dans le cours de la pénitence canonique, mais encore à ceux qui la demandoient à la mort; parce que, suivant l'ancienne discipline confirmée par le Concile de Nicée, on ne refusoit pas cette consolation aux mourants, & on leur accordoit le dernier & le nécessaire Viatique.

On a prié pour les Pénitents.

On a donc employé les prieres de l'Eglise pour les fideles morts dans le sein de l'Eglise: pour ceux qui, vivant selon les regles du Christianisme, avoient mené depuis leur Baptême une vie exempte de ces péchés qui tuent l'ame tout d'un coup, & pour ceux qui les avoient expiés par la pénitence, ou au moins qui étoient dans le dessein de les expier. Les premiers devoient être regardés comme des Saints, & ils ont été honorés comme tels dans la suite: les autres comme des enfants égarés que l'Eglise a reçus toujours, de même que le Pere reçut en grace l'Enfant

LIV. VIII. CH. IX.

prodigue; qui avoient réparé leurs fautes par la pénitence, qui avoient reçu le pardon de leurs péchés par l'autorité des clefs, adminiſtrée par les Evêques ſucceſſeurs des Apôtres, & qui par l'abſolution avoient recouvré la premiere robe d'innocence.

Quoique l'Egliſe crût les péchés pardonnés, elle prioit toujours pour les Pénitents.

Jamais les Catholiques n'ont douté que les péchés ſoumis ainſi à la puiſſance de lier & de délier, & remis par les diſpenſateurs des myſteres de Dieu, ne fuſſent pardonnés, & ceux qui ont enſeigné le contraire ont été condamnés comme hérétiques. Cependant l'Egliſe a demandé à Dieu pour les uns & pour les autres dans ſes prieres les plus ſacrées, comme celles de la Liturgie, qu'il les délivrât des peines de l'enfer, qu'il leur accordât la rémiſſion de leurs péchés, qu'il n'entrât pas en jugement avec ſes ſerviteurs, qu'il les traitât ſelon ſa miſéricorde infinie, & non pas ſelon la ſévérité de ſa juſtice; parce qu'aucun homme vivant ne peut être juſtifié devant lui. Ces prieres ſe faiſoient, non pas pour ceux dont le ſalut pouvoit paroître douteux, ni pour ceux qui, n'ayant pas vécu chrétiennement, demandoient à l'heure de la mort une pénitence qui a toujours paru ſuſpecte. Elles ſe faiſoient pour ceux dont la vie avoit été un exercice continuel de toutes les vertus chrétiennes, dont quelque temps après la mémoire étoit célébrée comme des Saints, & c'étoit ainſi que S. Auguſtin prioit pour ſa mere Sainte Monique. C'étoit donc que l'Egliſe, voulant apprendre à ſes enfants que les plus juſtes doivent toujours ſe regarder comme pécheurs, demandoit miſéricorde pour ceux mêmes qui, comme S. Paul, pouvoient attendre avec confiance la couronne de gloire, de la juſtice du Souverain Juge.

De quels péchés on demande le pardon pour les défunts.

Les péchés dont l'Egliſe demandoit la rémiſſion en faveur de ces véritables Chrétiens, n'étoient certainement pas ceux qui excluent du Royaume du ciel en l'autre vie, & de la participation des Sacrements en celle-ci. On n'auroit pas prié, ni fait mémoire dans le Sacrifice de ceux qui en auroient été coupables, & qui ſeroient ſortis de ce monde ſans en faire pénitence, ou ſans la demander. Ce ne pouvoit donc être que de ces péchés dont l'infirmité humaine n'eſt jamais exempte, pour leſquels les plus ſaints Evêques frappoient leur poitrine devant l'Autel, dont tous les jours nous demandons pardon à Dieu dans l'Oraiſon Dominicale, qu'on expie par les bonnes œuvres, & dont tout bon Chrétien doit faire pénitence; parce que s'ils ne ſont pas périlleux par leur griéveté, ils nous doivent inquiéter par leur nombre. Or ce ſont ceux que l'Egliſe Catholique appelle véniels, & pour l'expiation deſquels nous croyons que les ames ſouffrent des peines dans le Purgatoire, auſſi-bien que pour ce qui peut manquer à la pénitence faite durant la vie, lorſqu'on eſt tombé dans de plus grands péchés.

Les fideles ont prié avec confiance pour les défunts suivant l'esprit de l'Eglise, persuadés de l'utilité des prieres qu'elle ordonnoit; mais ayant rendu ce devoir de charité chrétienne à leurs freres, ils ne portoient pas la curiosité plus loin. Ils croyoient que les ames de ceux pour qui ils prioient en particulier, & à l'Autel, souffroient, & ils demandoient leur soulagement; sur quoi ils se remettoient entre les mains de Dieu, sans entreprendre de déterminer les temps, les moments, la qualité, la durée, ou la fin de ces peines, parce que Dieu n'avoit rien révélé sur cela à son Eglise, & que ces questions étoient de pure curiosité & de nulle édification. C'est pourquoi S. Augustin en parle avec beaucoup de réserve: les Peres Grecs n'ont presque rien dit sur ce sujet, & cependant les Grecs & les Latins étoient dans une parfaite concorde, ne se reprochant aucune erreur les uns aux autres, même lorsque les disputes commencerent à être vives sur plusieurs autres points moins importants.

LIV. VIII. CH. X. Les fideles demandoient leur soulagement sans porter la curiosité plus loin.

Il s'ensuit donc certainement que ce que les Grecs modernes ont avancé sur cette matiere, est aussi nouveau que leurs disputes avec nos Théologiens, qui peut-être leur proposoient comme des vérités de foi, des opinions particulieres, que le Concile de Florence ne jugea pas à propos d'insérer dans son Décret, comme elles ne furent pas non plus insérées dans ceux du Concile de Trente. Non seulement celles des Grecs sont nouvelles, ce qui leur ôte toute autorité; mais elles sont directement contraires à la Tradition & à la discipline de l'Eglise universelle, ce qui se prouve d'une maniere très-simple, mais incontestable.

Ce que les Grecs ont inventé de nouveau est insoutenable.

CHAPITRE X.

Réflexions sur le systême de doctrine des Grecs modernes touchant les prieres pour les morts.

LES Grecs croient que les ames séparées, & pour lesquelles ils prient, sont dans l'enfer: que celles qui sont délivrées par les suffrages de l'Eglise, vont dans un lieu de repos & de délices, & plusieurs, comme il a été marqué ci-dessus, prétendent que c'est le Paradis terrestre: qu'elles y sont jusqu'au jour du Jugement, après lequel les ames des justes entreront dans la gloire avec leurs corps, & celles des réprouvés seront précipitées dans les flammes éternelles: que non seulement les ames de ceux qui sont morts dans les sentiments de piété & de pénitence, ce qui doit faire bien espérer de leur salut, sont délivrées de l'enfer, mais

Ce que les Grecs enseignent sur ce sujet.

encore celles de pécheurs morts dans le crime, & même des infideles: que les prieres de l'Eglise operent seules cette délivrance, parce qu'après la mort on n'est plus en état de mériter: & que la sentence qui décide du sort éternel des ames ne devant être prononcée qu'après le Jugement dernier, les élus ne jouissent pas de la béatitude: que même plusieurs sont dans l'incertitude de leur salut, & que les réprouvés ne sont pas encore dans les flammes éternelles, ce qui ne doit arriver qu'après la résurrection, lorsque les ames seront réunies à leurs corps: qu'il n'y a pas de feu de Purgatoire, ni de lieu tiers entre le Paradis & l'enfer, parce qu'il n'en est point parlé dans l'Ecriture Sainte. Telle est la Théologie des Grecs modernes, & il est aisé de prouver que l'ancienne Eglise n'a rien enseigné de semblable.

C'est une opinion nouvelle de dire que les ames des Saints sont dans l'enfer.

Sur le premier article, qui est que les ames séparées, même celles des justes, vont en enfer, les preuves qu'en apportent Dosithée & ceux qu'il a suivis sont si pitoyables, qu'elles ne méritent pas d'être réfutées. Car les principales consistent en des passages de la Sainte Ecriture mal entendus, ou le mot d'*enfer*, ou ᾅδης, ne signifie rien moins que ce que tous les Chrétiens entendent par le mot même; c'est-à-dire, un lieu de tourments; mais simplement l'état de mort & le sépulcre, ce qui paroît par les endroits mêmes que citent les Grecs. C'est ce que signifient ceux-ci: *descendam ad filium meum lugens in infernum. Non relinques animam meam in inferno, nec dabis sanctum tuum videre corruptionem*, & ainsi des autres. Quelques Théologiens ont bien cru que le lieu des peines où les ames justes étoient purifiées du reste de leurs péchés étoit dans l'enfer; mais ils ont reconnu une différence entiere entre l'état des ames de ceux qui étoient morts dans la grace, & de ceux qui étoient morts dans le péché; au lieu que les Grecs n'y mettent presque aucune distinction. Car les premieres ont une consolation dans leurs peines, par l'espérance certaine d'être délivrées, & de parvenir à la béatitude; & les autres ne l'ont pas, selon les Théologiens Latins; mais les Grecs modernes laissent cette même espérance aux uns & aux autres; ce qui est contraire à l'Ecriture & à la doctrine de tous les Peres.

Le lieu de repos, que supposent les Grecs, n'est pas marqué dans l'Ecriture.

Ce lieu de repos & de délices où ils supposent que sont les ames des justes dans l'attente du Jugement dernier, est encore une pensée toute nouvelle, de même que la distinction du Paradis & de la béatitude. Le principal fondement de cette opinion est tiré des prieres de l'Eglise Grecque, dans lesquelles il est souvent fait mention de *lieux de repos & verdoyants, d'eaux agréables & de délices.* Mais comme ces prieres sont tirées du Pseaume XXII, dont les paroles, *in loco pascuæ ibi me collocavit, super aquam refectionis educavit me*, & d'autres semblables

paraphrasées en diverses manieres, il est certain qu'elles n'ont originairement aucun autre sens que le métaphorique, & qu'elles doivent encore moins être entendues à la lettre, de la maniere dont les Grecs modernes les entendent, puisque ni l'Ecriture ni la Tradition ne nous apprennent rien de semblable. Ainsi les Grecs méritent avec raison le reproche qu'ils font injustement aux Latins, qui établissent un lieu tiers de peines, qui est ce que nous appellons *le Purgatoire*, dont ils disent que l'Ecriture ni les Saints Peres ne font aucune mention. Nous avons l'autorité de plusieurs Peres Latins, qui nous justifie suffisamment. Mais ce lieu tiers, qui n'est ni l'enfer ni le ciel, que les Grecs supposent, est encore plus inconnu, puisque les anciens Peres Grecs n'en parlent point. Au contraire toute la Tradition Ecclésiastique, suivant laquelle les fideles ont honoré les Saints, & ont demandé leur intercession, suppose qu'ils sont dans la béatitude céleste, & non pas dans le Paradis terrestre. Donc la preuve que les Grecs prétendent tirer de ces prieres pour établir ce lieu tiers, & prouver en même temps que les ames sont délivrées de l'enfer, & non pas du Purgatoire, n'a aucune force. Car jamais l'Eglise Latine n'a eu de telles opinions, & cependant elle demande à Dieu dans ses prieres pour les morts, qu'il les délivre des peines de l'enfer, & qu'il leur fasse miséricorde en leur pardonnant leurs péchés; parce qu'elle les considere comme sortant du monde, & comme paroissant devant leur Juge, dont elle ne prétend pas pénétrer les jugements incompréhensibles.

L'Eglise Latine ne prie que pour ceux qui sont morts en chemin de salut.

La même Eglise Latine, conservant la Tradition de ses Peres, prie & emploie ses suffrages pour les morts; mais c'est conformément à cette maxime certaine de S. Augustin, en ne priant que pour ceux qui ont vécu de telle maniere que ces secours pussent leur être utiles après leur mort. C'est pourquoi elle ne les accorde qu'à ceux qui sont morts dans sa Communion, & dans la participation des Sacrements. Les Grecs se sont donc grandement écartés des regles les plus anciennes & les plus sacrées de l'Eglise, lorsqu'ils ont employé les prieres & les Liturgies pour des pécheurs impénitents, & même pour des infideles qui n'y pouvoient avoir aucune part durant leur vie, puisqu'ils étoient hors de l'Eglise, & qui par conséquent n'y pouvoient participer après leur mort.

L'opinion de l'incertitude du salut jusqu'au Jugement dernier, est nouvelle.

L'incertitude du salut dans laquelle restent, selon l'opinion nouvelle des Grecs, ceux qui sont morts dans la Communion de l'Eglise, est quelque chose de si contraire à l'espérance commune des Chrétiens, & à la doctrine de tous les Peres, qu'on ne la peut justifier que par d'autres suppositions aussi absurdes & aussi nouvelles que celle-là. Elle a été inventée pour éviter de reconnoître ce que l'Eglise Latine croit touchant les peines du Purgatoire, qui ne sont pas si clairement marquées dans l'Ecri-

LIV. VIII. CH. X.

ture Sainte ; mais les angoiſſes, les ténebres, la priſon, les gémiſſements, & par deſſus tout, l'incertitude du ſalut, ſont des peines auſſi grandes que celles du feu, & elles ne ſont fondées ſur aucun paſſage de l'Ecriture. Elle marque au contraire que *les ames des juſtes*, tels que ſont ceux qui achevent l'expiation de leurs péchés dans le Purgatoire, *ſont dans la main de Dieu, que les tourments de la mort ne les toucheront point, & qu'ils ſont en paix.* Quoique ces paroles puiſſent ſignifier autre choſe ſelon le ſens littéral, celui-là néanmoins eſt bien moins éloigné de la lettre, que tous ceux dont les Grecs ſe ſervent pour ſoutenir leurs nouveautés.

Le pardon des péchés ne ſuppoſe pas la rémiſſion entiere de la peine

Quand ils diſent que lorſque les péchés ont été pardonnés il ne reſte plus aucune peine à expier, ils décident ſans aucune autorité une queſtion qui peut être obſcure & inconnue par rapport à l'autre monde ; mais qui a été décidée dès les premiers ſiecles de l'Egliſe par la diſcipline qu'elle a conſtamment pratiquée. Car lorſqu'elle accordoit l'abſolution & l'Euchariſtie aux mourants qui étoient en pénitence, ou qui la demandoient, nonobſtant l'eſpérance qu'on avoit de leur ſalut, elle les obligeoit lorſqu'ils revenoient en ſanté, d'accomplir la pénitence canonique que méritoient leurs péchés dont ils avoient été abſous. Dieu pardonna à David l'adultere, l'homicide d'Urie & la vanité de compter le peuple ; mais en le châtiant en même temps par des punitions temporelles. Ainſi la différence qu'il y a entre les deux opinions eſt, que les Théologiens Latins, d'une vérité certaine, connue & confirmée par la pratique des ſiecles les plus floriſſants, en ont tiré une autre qui n'a pas la même clarté, parce qu'elle regarde l'état des ames ſéparées ; mais qui a preſque la même certitude, puiſqu'elle eſt fondée ſur un principe théologique, dont les Grecs étoient convenus avant qu'ils fuſſent obligés d'en inventer un tout contraire, pour ſoutenir leurs nouvelles opinions.

Le jugement général ne détruit pas le jugement particulier.

Les anciens Peres, & les Théologiens qui les ont ſuivis, ſont convenus que la récompenſe parfaite des juſtes, de même que la punition des méchants ſe feroit au Jugement général, après la réſurrection des corps, comme auſſi qu'avant la deſcente de Jeſus Chriſt aux enfers, les ames des Saints n'étoient pas entrées dans le ciel, qu'il les tira du lieu où ils attendoient leur délivrance, & qu'il les avoit élevés dans ſa gloire. C'eſt pourquoi de toute antiquité on a invoqué les Saints comme régnans dans le ciel avec Jeſus Chriſt. L'opinion contraire n'eſt pas ancienne ; & lorſque quelques Théologiens entreprirent de la ſoutenir en Occident, elle fut rejetée avec raiſon & regardée comme hérétique. On ſait quels troubles elle excita contre Jean XXII qui l'avoit ſoutenue, & qui s'en rétracta. Les Grecs n'ont cependant aucun autre fondement de leur

de leur ſyſtême théologique ſur le Purgatoire, que cette opinion, ni de preuve pour la ſoutenir, que celles qu'ils tirent du Jugement général, & elles ſont très-foibles. Car le jugement particulier ne fait aucun préjudice au Jugement général, comme le prouvent les Théologiens; & la maniere dont les Grecs expliquent leurs penſées n'étant ni ancienne, ni uniforme, fait naître des difficultés beaucoup plus grandes que celles qu'ils ont voulu éviter. Car ſelon ce qui a été rapporté de Doſithée dans l'éclairciſſement qu'il a donné ſur cet article, en faiſant imprimer le Synode de Jeruſalem de 1672, & qui eſt tiré de ce que Marc d'Epheſe avoit dit ſur le même ſujet, les ames des juſtes ſont dans l'attente de leur ſort, n'étant pas aſſurées de leur ſalut: celles des méchants, même des infideles, ne ſont pas ſans eſpérance d'être délivrées, le pouvant être par les prieres de l'Egliſe: doctrine inouie, contraire à tout ce que les Peres ont annoncé aux Chrétiens dans leurs Sermons & dans leurs Catécheſes, qui favoriſe l'impénitence, & qui approche beaucoup plus des erreurs d'Origene que l'opinion des Latins ſur le Purgatoire, qui n'y a aucun rapport. Car celle des Grecs eſt directement contraire à pluſieurs paſſages formels de la Sainte Ecriture, entr'autres pour ce qui regarde les infideles, & même pour ce qui a rapport aux autres. Les Peres n'ont rien plus fréquemment, ni plus fortement répété que cet avertiſſement ſalutaire, de ne ſe pas fier aux prieres ni aux bonnes œuvres des autres après la mort, montrant, ſelon l'Ecriture, que chacun ſera jugé ſelon ſes œuvres, & non pas ſelon celles d'autrui. L'Egliſe a regardé comme retranchés de ſon corps tous ceux qui mouroient dans l'impénitence: elle leur a refuſé ſes prieres, & même la ſépulture eccléſiaſtique. Comment donc les Grecs modernes ont-ils pu s'imaginer qu'elle pouvoit après leur mort, de laquelle ils avoient été ſurpris étant hors de l'Egliſe, vuides de bonnes œuvres, coupables de pluſieurs crimes, les rétablir ſans aucun mérite de leur part, dans la qualité des enfants de Dieu, & les mettre dans le Royaume des cieux qu'ils s'étoient fermé par leur mauvaiſe vie?

L'opinion des Grecs a plus de difficultés que celle des Latins, & n'eſt pas moins contraire à la doctrine des Proteſtants.

On ne croit pas qu'après ces réflexions, qui ſont fondées ſur des principes inconteſtables, aucun Théologien ne reconnoiſſe que l'opinion des Grecs touchant l'état des ames ſéparées, pour leſquelles ils font des prieres, & offrent le Sacrifice de même qu'il ſe fait dans l'Egliſe Latine, ne ſoit embarraſſée d'un nombre infini de difficultés beaucoup plus grandes, que celles qu'ils ont formées contre la doctrine de l'Egliſe Romaine touchant le Purgatoire. En ſecond lieu, il faut que les Proteſtants avouent que les Grecs ſont fort éloignés de ce que la Réforme enſeigne ſur le

LIV. VIII. CH. X.

même sujet ; puisqu'ils prient pour les morts, & qu'ils célebrent la Liturgie pour obtenir de Dieu le soulagement de leurs peines. Cependant rien n'est plus ordinaire dans les livres des Controversistes Protestants, que la citation du consentement des Grecs pour rejetter le Purgatoire. C'est-là une source intarissable de déclamations contre l'Eglise Romaine, comme si elle avoit introduit la priere & la célébration de la Messe pour les morts dans la vue d'un intérêt sordide. Si dans les temps d'ignorance, il s'est introduit quelques superstitions, s'il s'est répandu de fausses histoires, l'Eglise qui les a toujours rejetées & condamnées, comme elle a fait en dernier lieu au Concile de Trente, n'en doit pas être accusée, non plus que des fantaisies du Poëte Dante sur l'Enfer, le Purgatoire & le Paradis. Elle a toujours enseigné que les ames de ceux qui étoient morts dans la grace de Dieu, mais sans avoir entiérement satisfait à sa justice, étoient soulagées par les prieres & par les bonnes œuvres des vivants, particuliérement par le Sacrifice de l'Autel, & sa discipline constante depuis les premiers siecles a été fondée sur cette doctrine. Elle n'en a pas dit davantage, & elle a même défendu les questions curieuses & inutiles qui se pouvoient faire sur ce sujet, ne voulant pas qu'elles fussent proposées aux peuples. Si les Théologiens ont été plus loin, leurs spéculations n'ont jamais été regardées comme des articles de foi, & les Protestants raisonnables ne peuvent pas ignorer que présentement, sur-tout en France, tous les abus dont on pouvoit se plaindre au commencement de la Réforme sont supprimés.

L'opinion des Grecs a produit plusieurs pratiques superstitieuses.

Les Grecs, dont ils ont cependant recherché l'approbation & la Communion, ne peuvent pas dire la même chose ; car sur le fondement certain de l'utilité de la priere pour les morts, ils ont établi non seulement des opinions absurdes & insoutenables, mais des pratiques superstitieuses, qu'il est impossible de justifier, & que les Protestants leur passent, à cause qu'elles sont contraires à la doctrine & à la pratique de l'Eglise Romaine. Ils lui reprochent l'avarice des Prêtres, comme la cause principale de ce qu'on a introduit toutes ces pratiques : & cependant on est obligé de reconnoître, que pourvu qu'on suive les regles qu'elle a prescrites dans les prieres & les Messes pour les morts, il n'y a ni abus ni superstition, & que tout ce qui peut avoir été fait au contraire, est défendu & condamné par plusieurs Canons, par diverses Constitutions synodales de tout pays, & supprimé par tous les bons Evêques. On ne trouvera pas dans l'Eglise Latine des prieres pour ceux qui meurent dans l'impénitence, ni des absolutions de malheureux morts dans l'excommunication, telles qu'en ont les Grecs, ni des opinions aussi contraires à tous les principes de la saine Théologie que celles qu'ils ont introduites.

Il est inutile de se servir de leur autorité.

Il est donc fort inutile de se donner autant de peine qu'en ont prise Vejelius, Fehlavius & d'autres Ecrivains Protestants, pour faire valoir comme un grand argument contre l'Église Romaine, que les Grecs ne croient pas le Purgatoire. Ce qu'il falloit prouver étoit, que les Grecs & les Orientaux ne prient pas pour les morts, & qu'ils croient inutiles les prieres & les Messes qui se célebrent pour le repos des ames séparées. Or nous avons fait voir par des preuves incontestables, que non seulement ils le croient, mais qu'ils poussent cette opinion fort au-delà des bornes de la saine Théologie; croyant que non seulement les ames de ceux qui sont morts dans la grace de Dieu reçoivent du soulagement par les prieres des vivants, mais encore celles des impies morts sans pénitence, & même celles des infideles. Il ne faut donc pas, comme font ces Controversistes Protestants, déclamer contre Allatius, de ce qu'il combat ces opinions extravagantes, puisqu'il le fait avec raison: encore moins le charger d'injures, parce qu'il prétend & prouve solidement que non seulement elles sont insoutenables, mais qu'elles sont nouvelles. Encore moins faut-il l'accuser de ne pas raisonner juste, quand il dit qu'on ne peut reconnoître l'utilité de la priere pour les morts, sans convenir avec les Catholiques de ce qu'il y a d'essentiel dans la doctrine du Purgatoire. Ce seroit abuser de son loisir & de la patience des Lecteurs, que d'examiner en détail ces longues Dissertations, où il est rare de trouver rien d'original; mais seulement de longues citations d'hommes qui se copient les uns les autres avec de grands éloges, qu'ils pouvoient mériter d'ailleurs, mais qu'ils ne méritoient pas assurément pour leur capacité dans les matieres sur lesquelles ils décidoient avec hauteur sans les connoître.



LIVRE NEUVIEME,

Des Canons conservés dans les Eglises Orientales qui sont partie de la Tradition, & de quelques autres matieres qui ont rapport à cet ouvrage.

CHAPITRE PREMIER.

Des Canons qui sont conservés parmi les Chrétiens Orientaux.

Le respect des Orientaux pour la Tradition a produit celui qu'ils ont pour les Canons.

Echmimi Præf. Can. Ebnass.

UNe des preuves les plus certaines du respect que les Orientaux ont toujours eu pour la Tradition de l'Eglise, est le soin qu'ils ont eu de conserver les anciens Canons des Conciles, & de les regarder comme le fondement de toute la discipline ecclésiastique. Le principe sur lequel ils établissent la vénération qu'ils ont pour ces monuments sacrés, est expliqué en cette maniere par leurs plus célebres Auteurs. *Jesus Christ*, disent-ils, *a dit à ses Apôtres:* Celui qui vous écoute m'écoute, & celui qui m'écoute, écoute celui qui m'a envoyé. *Or nous écoutons les Apôtres, & Jesus Christ en eux, lorsque nous recevons ce qu'ils ont établi & réglé pour la conduite des Chrétiens, pour l'administration des Sacrements & pour toutes les autres choses qu'ils ont prescrites, & que nous ne nous contentons pas de lire & de conserver par écrit ces regles sacrées, mais que nous les pratiquons. Car celui qui n'obéit pas aux Saints Peres inspirés de Dieu, desquels l'Eglise a reçu ces Canons, désobéit aux Apôtres, dont ils étoient les successeurs & les disciples, & par une conséquence nécessaire, il désobéit à Jesus Christ.* C'est pourquoi Echmimi, dans sa Préface sur sa Collection, ayant traité cette matiere fort au long, & avec autant de piété que de doctrine, conclut que *les Evêques, les Prêtres & même les Laïques, sont obligés de savoir les Canons de l'Eglise: les premiers pour instruire les autres de leurs devoirs, particuliérement en ce qui regarde la Pénitence, afin de n'être pas comme des aveugles qui en conduisent d'autres; les Laïques afin de les pratiquer.*

Les Canons traduits en langues vulgaires.

Par ce motif de respect pour les Canons, & par la nécessité de les connoître pour les suivre, autant que la foiblesse humaine & l'état malheureux où sont tombés les Chrétiens Orientaux depuis plus de mille ans le permettent, ils ont traduit tous ceux dont ils avoient connoissance & qui étoient en usage dans l'Orient, chacun en sa langue vulgaire, aussi-tôt que la grecque a cessé de l'être. La plus ancienne de toutes ces

versions est la syriaque; ensuite il s'en est fait plusieurs en arabe & en quelques autres langues; & il est remarquable qu'elles ont été reçues communément dans les Eglises Orientales qui n'avoient ensemble aucune communion; ce qui fait voir leur antiquité au-delà du plus ancien schisme, qui est celui des Nestoriens, séparés de l'Eglise depuis le Concile d'Ephese. Il est impossible de déterminer si les Nestoriens, comme étant les plus anciens hérétiques qui restent jusqu'à présent, sont les premiers Auteurs de la version syriaque des Canons qui composent le Code universel de l'Eglise d'Orient, ou si ces traductions ont été faites par d'autres Syriens Orthodoxes ou Jacobites; car il y avoit également des uns & des autres dans les Provinces où la langue syriaque étoit en usage. Il n'y a pas de livres d'une assez grande antiquité pour éclaircir cette question, qui d'elle-même est fort indifférente, puisque l'ancienne traduction syriaque est sans nom d'Auteur, & que les Melchites ou Orthodoxes, les Nestoriens & les Jacobites s'en servent également.

La version syriaque est la plus ancienne.

Comme cette version est incontestablement la plus ancienne & la meilleure, nous donnerons d'abord un abrégé sommaire de ce qu'elle contient, tiré sur un excellent Manuscrit de la Bibliotheque du Grand Duc de Toscane, dont l'antiquité est au moins de sept à huit cents ans, qui est en caractere appellé *Estrangelo* & écrit sur du parchemin. Quand on ne reconnoîtroit pas par la comparaison des autres versions que celle-ci est la plus exacte, la présomption seroit en sa faveur, parce que les Syriens avoient plus d'usage de la langue grecque que les autres peuples d'Orient, & qu'ils cultivoient en même temps les deux langues, comme on l'apprend par l'exemple de la fameuse Zénobie, & par tant d'inscriptions qui restent encore dans les ruines de Palmyre, outre qu'ils conserverent plus long-temps que les autres Nations subjuguées par les Arabes la connoissance du grec; de sorte même que les premieres traductions des livres grecs de Philosophie, de Médecine, de Géométrie & d'Astronomie furent faites en syriaque, & elles servirent ensuite de texte à la plupart des versions arabes de ces mêmes livres. Car il ne faut pas croire ce qu'ont avancé trop facilement quelques Savants du dernier siecle, entr'autres M. de Saumaise, que ces Interpretes Arabes aient traduit sur le grec, puisqu'il y a des preuves certaines que la plupart n'ont été faites que sur des traductions syriaques, plus anciennes que le Mahométisme, ou au moins que le Calife Almamon, qui fut le grand promoteur de ces travaux parmi les Arabes.

Vopisc. in Aureliano Inscript. Palmyr. Ebn. Chalican. Cond. Emir. Lebtavarich. Salmas. Præf. in Tab. Ceb. Cond. Emir. Elmacin.

Cette Collection a servi de modele aux autres.

Cette Collection syriaque peut être considérée comme un Code universel de l'Eglise d'Orient, sur lequel ont été formées toutes les autres. On trouve d'abord un abrégé des Constitutions Apostoliques, sous ce titre,

Didascalia ou *Doctrine universelle des douze Apôtres & Disciples de Notre Sauveur.* Il n'est point divisé par livres comme dans les exemplaires grecs, mais en vingt-sept Titres ou Chapitres, qui n'y ont aucun rapport. Cependant il n'y a rien qui ne soit tiré des Constitutions Apostoliques, mais plusieurs choses en sont retranchées. On ne peut dire si la version a été faite sur quelque texte grec différent de celui qui est imprimé, ou si c'en est un abregé : car l'un & l'autre sont également possibles, puisqu'il y a une très-grande variété dans les Manuscrits, sans qu'on puisse déterminer quel est le plus authentique : & elle est encore plus grande dans les versions arabes.

Pieces qui la composent.

I. Après cette premiere piece il y en a une autre sous ce titre, *Premier livre de Clément, ou Testament de Notre Seigneur Jesus Christ, contenant les discours qu'il fit à ses Apôtres après sa résurrection.* C'est un extrait des anciens recueils de Constitutions & de Canons attribués à S. Clément. Quelques-uns sont tirés du Livre III, d'autres du VI & du VIII, mais avec de grandes différences du grec.

II. *Abrégé de la doctrine de S. Thadée Apôtre, qui prêcha la foi à Edesse, & dans toute la Mésopotamie* : c'est un recueil de divers Canons qui regardent la discipline, particuliérement celle de l'Eglise Orientale proprement dite, ce qui signifie ce qu'on appelloit autrefois *le Diocese d'Orient*, soumis dans son origine aux Patriarches d'Antioche. Les Nestoriens ont aussi cette Collection, mais avec quelques variations : les Cophtes, & tous les autres Chrétiens soumis au Patriarche d'Alexandrie, ne la connoissent pas. Il faut cependant qu'elle ait été faite avant la séparation des Nestoriens, puisque les Jacobites Syriens la reconnoissent pour authentique.

III. *Histoire abrégée de la division des Apôtres pour aller prêcher l'Evangile dans tout l'Univers* : elle se trouve dans les Collections arabes. Celle-ci parle plus amplement de la Mission de S. Thadée, duquel il est dit que les premiers Evêques de Mésopotamie reçurent l'Ordination.

IV. On trouve ensuite les Canons des Apôtres au nombre de quatre-vingt-deux, mais qui contiennent tous ceux qui sont dans les Collections grecques, parce que quelques-uns sont joints à d'autres sous un même titre. La version est par-tout fort exacte, & il y a peu de diversités, si ce n'est au Canon quarante-sixieme, qui contient le quarante-sixieme & le quarante-septieme des Grecs, où il y a une assez longue addition qui n'est pas dans l'original. Aussi on trouve à la marge une note qui marque que ces paroles ont été ajoutées par les Ariens, quoiqu'il n'y paroisse rien qui ait rapport à l'Arianisme. Le dernier est celui qui regarde les livres de l'Ancien & du Nouveau Testament

V. Les Canons de Nicée tiennent ensuite le premier rang, & le titre

que leur donne cette ancienne verſion eſt fort remarquable. *Suivent les Canons du Concile grand, ſaint & Œcuménique aſſemblé à Nicée capitale de Bithynie, des trois cent dix-huit Saints Peres, qui fut tenu l'an 636 de l'Epoque des Grecs depuis Seleucus Nicator Roi de Syrie que ſuivent ceux d'Edeſſe, ſous le Conſulat de Paulin & de Julien le 19 du mois de Hoziran, le 13 des Calendes de Juillet, l'an 20 du Grand & fidele Empereur Conſtantin.* Cette époque eſt la même qui ſe trouve dans les Actes du Concile de Calcédoine, & confirme par le témoignage des exemplaires grecs dont les Syriens ſe ſont ſervis, ce que le Cardinal Baronius a établi par diverſes raiſons. Elle prouve auſſi que l'Epoque d'Edeſſe eſt la même que celle des Seleucides, comme Joſeph Scaliger l'avoit établi, ayant été ſuivi en cela par le ſavant Cardinal Noris, contre l'opinion de ceux qui la reculent de deux ans. Il y a d'autres choſes dans cette Préface que nous rapporterons ailleurs, dans un Traité particulier des Collections de Canons Orientales.

Liv. IX. Chap. I.

Conc. Calched. Act. 2. Tom. 4. Conc. p. 430.

De Epoch. Syro-Maced. Diff. 2. p. 94. Num. Urb. illuſtr. p. 145.

Ce qui eſt plus important à remarquer eſt, qu'elle ne contient pas d'autres Canons que les vingt reçus dans toute l'Egliſe Grecque & Latine, & qu'il n'eſt pas fait mention de ces autres appellés ordinairement les *Canons arabes*, ni d'un plus grand nombre d'Evêques, ni de toutes les autres fables contenues dans la Préface traduite d'arabe par Abraham Echellenſis. Le Canon VI qui concerne le rang des Egliſes Patriarchales, eſt conforme au texte grec, & n'a pas l'addition qui ſe trouve dans pluſieurs Manuſcrits latins, *Eccleſia Romana ſemper habuit Primatum*, quoique le même Echellenſis aſſure que ces paroles ſont dans la verſion ſyriaque. Il n'eſt pas impoſſible qu'elles n'aient été en quelque manuſcrit moderne; mais il eſt difficile d'en citer de plus ancien que celui de Florence, & on pourroit alléguer beaucoup d'exemples qui font douter de l'exactitude, & même de la bonne foi de ce Maronite. Il y a aſſez de preuves dans les livres orientaux pour établir la ſupériorité de l'Egliſe Romaine par deſſus les autres Egliſes Patriarchales, ſans avoir beſoin d'en employer de fauſſes ou de ſuſpectes. Après les Canons on trouve le Symbole de la foi.

VI. Les *Canons du Concile d'Ancyre, ont été*, à ce que dit l'Interprete, *publiés avant ceux de Nicée; mais on met ceux-ci les premiers à cauſe de l'autorité de ce Concile.* On voit auſſi les noms des Evêques qui étoient à celui d'Ancyre, & ceux qui intervinrent à celui de Néocéſarée, dont les Canons ſuivent immédiatement. Il y a quelque différence dans le nombre, quelques-uns étant partagés en deux & d'autres joints ſous un même titre. On remarque auſſi qu'en quelques endroits les Syriens n'ont pas entendu les mots grecs ὑποπεσεῖν, ὑπόπτωσις, χειμαζόμενοι, propres à ſignifier les différents degrés de la pénitence canonique.

VII. Les Canons du Concile de Gangres suivent, avec la version de la Lettre Synodale & les noms des Evêques.

VIII. Le Concile d'Antioche est ensuite avec les noms des Evêques; les vingt-cinq Canons, & une longue lettre adressée à Alexandre Evêque de Constantinople, qui contient une exposition de la foi touchant l'Arianisme. On sait qu'en ces temps-là les Ariens firent diverses expositions de la foi toutes captieuses, dont il reste quelques-unes, & on ne peut douter que celle-ci ne soit de ce nombre, quoiqu'il ne soit pas aisé de déterminer à laquelle on la doit rapporter. Il paroît donc que les traducteurs Syriens l'ont représentée de bonne foi, telle qu'ils l'avoient dans leurs livres, & qu'ils l'ont prise dans un sens catholique, comme en effet elle peut recevoir une interprétation favorable. Mais ils ont fait plus, puisqu'ils ont ajouté une note, par laquelle ils marquent qu'il y a sujet de s'étonner pourquoi les Peres de ce Concile, dont plusieurs avoient assisté à celui de Nicée, n'ont pas employé dans cette Confession de foi le mot de *Consubstantiel*. Les Canons sont au nombre de vingt-cinq.

IX. Les Canons du Concile de Laodicée au nombre de cinquante-neuf, mais le dernier ne contient pas le Catalogue des livres de l'Ecriture Sainte, qui est dans l'édition grecque & dans les autres orientales.

X. Les Canons du Concile I de Constantinople: mais il ne s'en trouve que quatre, parce qu'ils sont divisés autrement. Puis on voit les noms des Evêques qui le composerent, mais il n'y en a que dix de nommés. On trouve ensuite le Symbole, puis la Relation envoyée à l'Empereur Théodore, imprimée en grec & en latin. (T. 2. Conc. p. 945.)

XI. Deux Canons du Concile d'Ephese, l'un touchant les Evêques de Chypre, l'autre pour maintenir la foi publiée au Concile de Nicée. Il y a sujet de s'étonner qu'on n'y voie rien des décisions contre l'hérésie de Nestorius. C'est ce qui fait croire que ceux qui ont fait la Collection avoient pris cette traduction des Nestoriens, qui ne déférant pas à l'autorité de ce Concile, avoient retranché ce qui regardoit la condamnation de Nestorius.

XII. Après ces anciens Canons on trouve le Concile de quatre-vingt-sept Evêques d'Afrique sous S. Cyprien pour rebaptiser les hérétiques, traduit sur une version grecque. Les Lettres de Jubaianus, de S. Cyprien, des Evêques de cette assemblée & leurs avis, sont traduits très-fidellement; de sorte qu'en divers endroits la version fournit des leçons meilleures que la traduction grecque. Les Lettres à Quintus, l'autre à Fidus, qui est appellé Philus, touchant le Baptême des enfants, sont très-bien traduites, & en cet endroit il est marqué que cette traduction a été faite l'an des Grecs 998, qui répond à celui de Jesus Christ 686. (71. Edit. Pamel.)

XIII. Quelques

XIII. Quelques Canons Pénitentiaux envoyés d'Italie aux Evêques d'Orient, & d'autres envoyés par les Evêques assemblés à Antioche. Il y en a seize, & il est aisé de voir qu'ils ne sont pas en leur lieu. Liv IX. Chap. I.

XIV. Extraits de quelques endroits des lettres de S. Ignace Martyr aux Ephésiens, aux Magnésiens, aux Ttalliens & à S. Polycarpe, aux Philadelphiens & à ceux de Smyrne: *qui ont*, dit l'Interprete, *l'autorité de Canons Ecclésiastiques.* Il est remarquable que les passages rapportés ont été traduits sur des exemplaires conformes à celui de S. Laurent de Florence, sur lequel Vossius a donné son édition, & à la vieille version latine publiée par Ussérius.

XV. Epître Canonique de S. Pierre d'Alexandrie, mais avec une addition considérable au Canon treizieme, qui est néanmoins plutôt une exhortation, qu'une décision. Le quatorzieme & le quinzieme, qui concernent le jeûne du mercredi & du vendredi, sont omis.

XVI. Les Réponses Canoniques de Timothée Patriarche d'Alexandrie; mais les quatre dernieres ne s'y trouvent pas.

XVII. Les Canons du Concile de Sardique, à la tête desquels il y a une Préface & une Confession de foi, qui est la même que rapporte S. Hilaire dans son livre des Synodes. Les Syriens marquent qu'elle a été faite au Concile de Sardique, qui se trouve conforme à quelques Manuscrits latins: & ce que S. Augustin, & quelques autres Anciens paroissent aussi avoir cru, quoique ce soit une formule faite à Philippopoli par les demi-Ariens. Ils rapportent ensuite les Canons de Sardique; & ils marquent expressément *les appellations au bienheureux Evêque de l'Eglise de de Rome.* Hilar. de Syn.

XVIII. Epître de S. Athanase au Religieux Amoun.

XIX. Celle de S. Basile à Paregorius, pour l'obliger à faire sortir de sa maison une femme qui y demeuroit. C'est la quatre-vingt-dix-huitieme.

XX. La soixante-seizieme du même, contre les Ordinations simoniaques: elle est adressée aux Evêques qui étoient sous sa jurisdiction: dans le syriaque elle est adressée aux Chorevêques.

XXI. La cent quatre-vingt-dix-septieme, à Diodore, pour montrer qu'un homme après la mort de sa femme ne peut épouser sa sœur.

XXII. La premiere à Amphilochius tout de suite sans être divisée par Canons, si ce n'est au cinquante-sixieme des éditions grecques, où les nombres commencent, & il y a ainsi vingt-quatre Canons, jusqu'au quatre-vingt-unieme, qui est le dernier, mais sous lequel sont compris les quatre suivants. On trouve ensuite divers extraits d'autres lettres & Canons de S. Basile.

XXIII. Après cela suivent les Canons du Concile de Calcédoine : ce qui paroît assez surprenant dans une Collection des Jacobites, qui disent anathême à ce Concile, où Dioscore Chef principal de leur secte fut condamné Aussi le Traducteur ne fait aucune mention de la définition qui regarde la foi, il ne donne pas les éloges ordinaires ni à l'Empereur Marcien, ni au Concile, se contentant d'en rapporter les Canons, dont il ne compte que vingt-sept ; ainsi le 28 & le 29 sur lesquels il y a eu tant de disputes ne s'y trouvent point.

XXIV. Lettre de S. Grégoire de Nysse à Letoius.

XXV. Le reste du livre contient des Réponses Canoniques & des Constitutions particulieres de Rabula Evêque d'Edesse, & des Evêques d'Orient. Puis divers Canons Ecclésiastiques faits pour l'Orient, par les Evêques de Perse assemblés synodalement à Séleucie & à Ctésiphonte, pendant l'Ambassade de Maruta, Evêque de Miafarekin l'an 11 d'Isdegerde fils de Sapor. On voit à la suite divers extraits de lettres de Sévere Patriarche d'Antioche, un des principaux Docteurs de l'Eglise Jacobite, & de quelques autres de la même secte. Enfin des Réponses Canoniques de Jacques Evêque d'Edesse, de Jean Evêque de Telala & de quelques autres, dont l'autorité est grande dans l'Eglise Jacobite : & Abulfarage dans son Nomocanon les cite très-fréquemment.

Pour ce qui regarde les Canons des Conciles & ceux des anciens Peres, ils sont également rapportés dans les Collections des Cophtes & dans toutes celles qui sont en arabe : & si ces Réponses Canoniques des Evêques Syriens n'ont pas été insérées dans le Code des Canons de l'Eglise d'Alexandrie, c'est que les Cophtes ont des Constitutions particulieres de leurs Patriarches, qui ont parmi eux une grande autorité, parce que la plupart ont été faites synodalement, après l'Ordination des mêmes Patriarches, comme nous dirons dans la suite.

Il faut enfin remarquer que dans cette Collection syriaque, les Jacobites ont inséré quelques lettres du Pape S. Célestin, & divers extraits des Actes du Concile d'Ephese contre Nestorius.

CHAPITRE II.

De la Collection arabe des Melchites ou Orthodoxes.

ON trouve dans les Bibliotheques plusieurs Collections de Canons arabes ; mais jusqu'à présent il ne paroît pas que ceux qui les ont citées, ou qui en ont donné des extraits, les aient assez connues. Car les Melchites ou Orthodoxes, les Nestoriens & les Jacobites ont chacun les leurs ; & quoique souvent ils se soient servis des mêmes versions, on y remarque néanmoins des différences considérables.

Il y a différentes Collections de Canons en Arabe.

La principale de toutes est celle que nous appellons des Melchites, parce qu'elle contient les Canons des Conciles que les Nestoriens & les Jacobites rejettent, & par conséquent elle est plus ample que toutes les autres. Nous en donnerons une notice abrégée sur des Manuscrits anciens & corrects. Un des plus considérables est dans la Bibliotheque du Roi, & il a cela de singulier, que les titres de chaque Concile y sont en grec & en arabe ; mais on reconnoît aisément que lorsque le livre a été écrit, les Copistes n'entendoient plus le grec, ce qui fait connoître néanmoins que ces versions ont été faites sur le grec & non sur le syriaque, comme celles dont se servent les Jacobites & les Nestoriens. On ne sait pas qui est l'Auteur de cette traduction, & l'Auteur Anglois qui l'attribue à un Joseph Egyptien, qui étoit πρῶτος ou *premier Prêtre* de l'Eglise d'Alexandrie, & qui fut ordonné en 1316, n'a donné aucune raison de sa conjecture, si ce n'est qu'il a trouvé son nom à la tête du manuscrit, ce qui ne prouve rien, sinon que le livre lui avoit appartenu. Rien n'est plus ordinaire que de trouver dans les livres ecclésiastiques de pareilles inscriptions, & comme les Prêtres sont pauvres & négligents, les feuilles blanches du commencement & de la fin sont souvent remplies de noms & de dates de Baptêmes, d'Ordinations, de morts & de pareils faits arrivés du temps de celui auquel appartenoit le livre. De plus aucun Auteur n'a fait mention de ce Prêtre Joseph ; & ce qui est décisif, deux Manuscrits de la Bibliotheque du Roi & divers autres de cette traduction, sont plus anciens au moins de deux cents ans que la date de 1316. Il est peu important de savoir le nom du traducteur ; car ces versions ne paroissent pas avoir été faites par une seule personne, mais par plusieurs ; & même il est aisé de s'appercevoir qu'elles ont été souvent retouchées.

Celle des Melchites.

Bevereg. Pandect. Can.

I. Ce qui sert de Préface à cette Collection est un abrégé sommaire des Conciles reçus par les Melchites ou Orthodoxes, dont on trouve une

Pieces qui composent cette Collection.

petite hiſtoire qui ne contient que les titres de chacun, le temps auquel ils furent aſſemblés, les hérétiques qui y furent condamnés & les dogmes qui y furent établis. Cet abrégé eſt en grec & en arabe.

II. Catalogue des principales héréſies, dont la derniere eſt celle des Monothélites.

III. Confeſſion de foi tirée en partie de l'Edit de Juſtinien, & des déciſions du ſixieme Concile : elle eſt en grec & en arabe.

IV. Abrégé de Canons touchant la diſcipline eccléſiaſtique, tirée en partie des Conſtitutions des Apôtres.

V. Canons des Apôtres au nombre de quatre-vingt, quoiqu'ils contiennent les quatre-vingt-cinq Grecs, mais ils ſont autrement diviſés.

VI. Autres Canons des Apôtres, tirés du huitieme livre des Conſtitutions, & des livres attribués à S. Clément.

VII. Canons du Concile d'Ancyre, dont ils ne comptent que vingt-quatre, de même que l'ancienne verſion latine & celle de Denys le Petit. La verſion eſt ſouvent paraphraſtique, mais avec raiſon, pour éviter l'équivoque qui auroit pu tromper des ignorants. Par exemple, dans le ſecond Canon, il eſt défendu aux Diacres qui avoient immolé aux Idoles, quoiqu'ils euſſent depuis réſiſté à la perſécution, ἄρτον καὶ ποτήριον ἀναφέρειν. L'arabe explique ces paroles ainſi : *ils ne pourront porter le corps ou le ſang de Jeſus Chriſt dans le temps qu'il eſt conſacré*; ce qui ne marque pas ſeulement la foi des Orientaux ſur l'Euchariſtie, mais ôte l'équivoque du mot ἀναφέρειν, qui ſignifie quelquefois *offrir* ou *conſacrer* l'Euchariſtie, ce qui n'appartient pas aux Diacres.

VIII. Canons du Concile de Néocéſarée, que la plupart des Collections arabes diſent avoir été tenu à Carthage ſous S. Cyprien contre Novat, qui ne vouloit pas qu'on reçût à la pénitence ceux qui avoient ſuccombé dans la perſécution.

IX. On trouve enſuite une hiſtoire abrégée de l'Empereur Conſtantin, qui eſt comme un Prolégomene ordinaire aux Collections arabes, puis un Catalogue des héréſies plus ample que le précédent. C'eſt, avec quelques différences, la même Préface qu'a traduite Abraham Echellenſis, & qui a été imprimée dans les dernieres éditions des Conciles. Il eſt rare de trouver des Manuſcrits Orientaux qui s'accordent parfaitement, & on y remarque ſouvent des variétés conſidérables ; mais il y en a dans la traduction de ce Maronite ſur leſquelles on pourroit ſoupçonner ſa négligence ou un zele mal entendu : car ayant fait cette traduction à Paris, ſouvent elle n'eſt pas conforme aux ſeuls livres qu'il a ſuivis, qui ſe trouvent dans la Bibliotheque du Roi & dans celle de feu M. le Chancelier Seguier. Dans les notes ſur le Symbole de Nicée, ou plutôt de

Constantinople, il dit que ces paroles, *Filioque*, touchant la Procession du Saint Esprit, sont dans l'édition des Cophtes, & il cite un manuscrit qui étoit alors dans la Bibliotheque de M. Gaulmin, & qui est présentement dans celle du Roi, où on ne trouve rien de semblable. On voit dans cette même Préface la tradition commune des Orientaux touchant les autres Canons & Constitutions qu'ils attribuent au Concile de Nicée, & elle se trouve également dans toutes les Collections arabes. LIV. IX. CH. II.

X. Ensuite vient la traduction des vingt Canons véritables, puis les Canons vulgairement appellés arabes ; la plupart des exemplaires en comptent quatre-vingt-trois, d'autres quatre-vingt-quatre, après lesquels il y en a de particuliers qui regardent la discipline monastique. On les a en latin de la traduction d'Echellensis : les Orientaux les croient authentiques, & nous en parlerons dans un Chapitre exprès.

XI. Les Canons du Concile de Gangres, au nombre de vingt-cinq, puis cinquante-neuf de Laodicée, puis vingt-un de Sardique.

XII. Les Canons du premier Concile de Constantinople, dont il n'y a que quatre, quoique les exemplaires grecs en rapportent sept. La Préface est la même que Beveregius a traduite.

XIII. Il n'y a qu'un Canon du Concile d'Ephese, troisieme Œcuménique, avec la Préface & quelques observations historiques, qui sont aussi dans l'édition d'Angleterre.

XIV. Les Canons du Concile de Calcédoine, au nombre de vingt-sept, les deux derniers ne s'y trouvant pas, non plus que dans les versions syriaques & dans les latines.

XV. Sommaire de l'histoire du cinquieme Concile général, mais très-peu exact.

XVI. Histoire abrégée du sixieme Concile contre les Monothélites, de laquelle Eutychius Patriarche d'Alexandrie a tiré souvent mot à mot tout ce qu'il dit sur ce sujet dans la sienne. Ce qui est plus remarquable est, qu'ensuite on trouve la traduction de plusieurs pieces qui ont rapport à ce Concile, entr'autres une lettre *Apostolica*, comme elle est appellée, du Pape Jean IV touchant Honorius, que le P. Sirmond a donnée au public sous le titre d'*Apologia pro Honorio Papa* : & cette traduction, quoiqu'elle paroisse altérée en quelques endroits, est néanmoins fort exacte, & beaucoup plus que ce qui se trouve rapporté par Eutychius qui l'a copiée, mais sur de mauvais exemplaires. Nous donnerons dans les Dissertations latines sur les Canons Orientaux un extrait plus ample de ces pieces. Eutych. Ann. T. 2. p. 267. & f. Collect. Anast. Bib.

XVII. On ne trouve plus dans le Manuscrit du Roi de petites Préfaces grecques semblables à celles qui sont à la tête de chaque Concile;

LIV. IX. CH. II. mais au lieu que dans le commencement il y a une Confeſſion de foi en grec & en arabe, après ce qui eſt rapporté des Actes du ſixieme Concile, il y en a une qui explique particuliérement la doctrine de l'Egliſe contre les Monothélites, comme ayant été faite dans le Concile, quoiqu'elle ſoit différente de celle qui eſt inſérée dans les Actes.

XVIII. La lettre qui eſt à la tête des Canons du Concile, que les Grecs appellent cinq & ſixieme, eſt rapportée comme faiſant partie du ſixieme; mais dans le manuſcrit de la Bibliotheque de M. Colbert qui eſt plus ancien, il eſt marqué qu'on n'avoit publié aucuns Canons dans le ſixieme Concile, qui étoit le dernier tenu dans le temps des Arabes; & en effet l'an 680 auquel il fut aſſemblé, répond à l'an 61 de l'Hégire, & leurs affaires étoient alors très-floriſſantes.

XIX. Le Manuſcrit du Roi rapporte enſuite les Canons au nombre de cent deux, autant qu'il y en a dans les exemplaires grecs, quoiqu'il y ait une légere différence dans la diviſion: le cinquieme & le ſixieme étant joints en un, mais le huitieme eſt partagé en deux, ce qui revient au même, & la traduction eſt fort exacte.

XX. Le ſeptieme Concile contre les Iconoclaſtes, dont les Canons ſont rapportés conformément au texte grec.

XXI. On trouve enſuite un recueil de cent trente Canons, tirés de ceux du Concile que les Grecs appellent *premier* & *ſecond*, de celui qui fut tenu ſous Mennas, & de diverſes Conſtitutions Eccléſiaſtiques. Il n'eſt pas dans les plus anciens manuſcrits; & il eſt fait avec aſſez peu d'ordre, car il y a pluſieurs choſes répétées.

XXII. Les Canons de S. Epiphane Patriarche de Conſtantinople au nombre de cent trente-ſix, dont il eſt aſſez difficile de marquer l'original, car les Grecs n'ont point de Collection qui porte ce nom. Il y a au commencement une Préface au nom de l'Empereur Juſtinien pour donner autorité à ces Canons; & il eſt ſurprenant que quoiqu'ils aient été recueillis par les Orthodoxes, ils ſe trouvent dans les Collections des Jacobites & ont autorité parmi eux: il ſemble que c'eſt parce qu'ils reçoivent tous les anciens Conciles, dont les Canons qui compoſent celles-là ont été extraits.

XXIII. Il y a enſuite dans le manuſcrit du Roi un abrégé des principaux points de la diſcipline eccléſiaſtique touchant les devoirs des Chrétiens, les mariages permis ou défendus, les Religieux & Religieuſes, le jeûne, la priere, le miniſtere des Autels, le divorce, les Offices funebres, l'excommunication & quelques autres matieres. Puis un abrégé des préceptes de l'Ancien Teſtament.

XXIV. Enfin la plupart de ces Collections finiſſent par un recueil aſſez

ample de *Canons* appellés *Impériaux*, & qui ne sont rien moins que des Canons. C'est un abrégé de plusieurs loix du Code Théodosien & du Code Justinien, distribué par lieux communs, & qui ont plus de rapport au Droit Civil qu'au Droit Canonique, puisqu'il y est parlé des Testaments, des successions, des donations & d'autres pareilles matieres. Cette Collection est également reçue parmi les Melchites, les Jacobites & les Nestoriens, & son autorité est fondée en raison. Elle consiste en ce que dans les Provinces d'Orient conquises par les Mahométans, la premiere loi qu'ils établirent en faveur des Chrétiens, fut qu'ils vivroient dans une entiere liberté selon leur Religion & leurs coutumes : en sorte que les contestations qui arriveroient entr'eux fussent terminées par les Evêques ou par les Patriarches, comme elles l'auroient été sous les Empereurs Chrétiens. Pour conserver donc leurs loix autant qu'il étoit nécessaire, on fit cet abrégé qui en est entiérement tiré; & comme elles avoient autrefois été communes à tout l'Orient, elles furent reçues par tous les Chrétiens qui y restoient, d'autant plus qu'il n'y a rien qui ait rapport aux sectes qui les divisent. Comme on n'a pas encore vu cette Collection en syriaque, mais seulement en arabe, cela pourroit faire croire qu'elle n'a été que depuis le Mahométisme; car depuis ce temps-là, il s'est fait peu de semblables ouvrages en syriaque, pour l'usage commun des Chrétiens du pays, la langue n'étant restée en usage que dans le Service des Eglises & pour quelques Traités théologiques. Grégoire Abulfarage a fait sa Collection en syriaque, & la plus grande partie, comme nous le dirons dans son lieu, a rapport à ces matieres de Droit Civil; d'où on peut juger que les abrégés grecs, dont les Orientaux se sont servis, avoient d'abord été traduits en syriaque. On peut appuyer cette conjecture sur deux raisons assez vraisemblables. La premiere est, que les plus anciennes versions orientales faites sur les originaux grecs, ont été faites en langue syriaque, & il y en a des preuves certaines pour ce qui regarde les Auteurs anciens de Philosophie, de Médecine, de Mathématique, & pour les Ecrits des Saints Peres. La seconde est, qu'il ne paroît pas qu'Abulfarage, quoique très-savant, entendît le grec; & même de son temps, il auroit été difficile de trouver des hommes capables de traduire les loix du Code Théodosien ou du Code Justinien. Donc lorsqu'il les a citées il y a apparence qu'il s'est servi de Collections syriaques, qui étoient alors entre les mains de ceux de sa Nation, pour conserver ces loix comme des textes authentiques, de même qu'il a cité Jacques d'Edesse, Rabula & divers autres qui avoient écrit en cette langue, lorsqu'elle étoit encore vulgaire. Mais parce que de son temps elle ne l'étoit plus,

 il traduisit son ouvrage en arabe, & il s'en trouve plusieurs exemplaires dans les Bibliotheques de France & d'Italie.

CHAPITRE III.

De la Collection des Cophtes ou Jacobites du Patriarchat d'Alexandrie.

On ne sait pas en quelle langue a été faite d'abord cette Collection.

ON ne peut dire positivement si cette Collection a été d'abord faite en cophte, qui étoit la langue des Egyptiens naturels, & dans laquelle ils ont l'Ecriture Sainte traduite dès les premiers siecles du Christianisme, autant qu'on le peut juger, comme les Liturgies, tous les Offices des Sacrements & la psalmodie qu'ils conservent jusqu'à présent en cette langue. Personne n'a vu dans les Bibliotheques de semblable traduction de Canons : il n'en est fait aucune mention dans les Auteurs anciens ou récents, & les vocabulaires, où on marque divers livres sur lesquels ont été faites les gloses qu'ils contiennent, n'en parlent point. Sévere Evêque d'Aschmonin, un des plus savants Ecrivains qu'aient eu les Jacobites d'Egypte, & qui vivoit dans le dixieme siecle, dit dans la Préface de l'Histoire des Patriarches d'Alexandrie, qu'il l'a composée sur plusieurs anciens livres en langue cophte, qui étoient dans le Monastere de S. Macaire ; mais il ne parle point de Canons. Il semble en effet qu'une pareille traduction n'étoit pas fort nécessaire pour les Ecclésiastiques d'Alexandrie, où le grec étoit plus en usage que la langue égyptienne. Cependant il est très-possible qu'il y ait eu quelque traduction qui ait été perdue ; puisqu'il est vraisemblable que plusieurs Canons, qui regardoient la Pénitence ou certains autres points de discipline, dont les Prêtres & les Evêques des Provinces éloignées & presque tous ceux de la Thébaïde, avoient besoin d'être instruits pour la conduite de leurs troupeaux, étoient traduits. Car les Lettres Paschales que les Patriarches d'Alexandrie écrivoient à tous les Evêques de leur dépendance, l'étoient sans doute, puisque la coutume de les mettre en deux langues subsistoit encore il n'y a pas fort long-temps, l'original étant en cophte & la traduction en arabe : & même les Actes importants, comme celui de l'élection & de l'intrônisation du nouveau Patriarche, se font en grec, en cophte & en arabe. Ainsi les Savants & ceux qui voyageront en Egypte pourront faire de plus amples recherches, pour tâcher de découvrir s'il reste encore des exemplaires de cette ancienne traduction, dont nous n'avons jusqu'à présent pu découvrir le moindre vestige.

Sev. Præf. in Hist. Alex. MS. Arab.

Albubirc. Pontifical. Copt. & Arab. MS.

Toutes

Elle ne se trouve qu'en arabe.

Toutes les Collections des Cophtes qui ont été connues jusqu'à présent sont donc en arabe. La plus ample, & à laquelle sont conformes les Manuscrits les plus exacts, a été faite vers le commencement du treizieme siecle; ce qui se prouve par les dernieres Constitutions Patriarchales qui sont de ce temps-là, sans qu'on en trouve de postérieures.

Abrégé de ce qu'elle contient.

I. Pour ne pas répéter ce qui a été dit en parlant de la Collection des Melchites, les Cophtes ou Jacobites d'Alexandrie ont dans la leur les Canons des Apôtres; un Abrégé des Constitutions Apostoliques; d'autres Canons qui sont tirés du huitieme Livre, & divers semblables Recueils, avec les mêmes défauts que nous avons remarqués dans celui des Melchites; car il faut supposer comme une regle générale que les Orientaux n'ont aucune Critique, & même les Grecs n'en ont guere davantage. Les Canons de Nicée, les Préfaces historiques, & les autres Traités préliminaires, dont il a été parlé ci-dessus, sont les mêmes, non seulement pour la substance, mais il paroît que tous ces Chrétiens Orientaux se sont servis de la même traduction; de sorte que s'il y a quelques différences, comme on en observe plusieurs, ce sont des diversités de leçons, ou des gloses qui ont été insérées dans le texte par les Copistes. Les Canons arabes de Nicée sont également reçus parmi eux, & quoiqu'ils ne soient point dans l'ancienne Collection syriaque, ils sont dans toutes les arabes, & celles qui en ont été formées, comme l'éthiopienne. Ils ont de même les Canons Impériaux avec peu de variété, & la Collection des Jacobites d'Alexandrie est de toutes la plus complette.

II. On y voit aussi les Canons du Concile d'Ancyre au nombre de vingt-quatre: quatorze du Concile de Néocésarée, qu'ils confondent, de même que les Melchites, avec ceux du Concile de Carthage: vingt du Concile de Gangres avec l'Epître Synodale: vingt-cinq de celui d'Antioche, & l'Epître Synodale.

Canons de Nicée.

III. Les vingt légitimes de Nicée sont distingués de tous les autres, & les versions sont un peu différentes, suivant la différence des Eglises, en ce que souvent les endroits qui pouvoient être difficiles à entendre sont paraphrasés, & que des notes sont entrées dans le texte. De plus, différents Abrégés de Canons sans titres qui n'étoient pas assez connus par les Interpretes Arabes, ont été traduits à part, dont il s'est fait de nouveaux Canons de Nicée outre les véritables, & ceux qu'on appelle arabes, outre lesquels les Jacobites d'Egypte en rapportent trente-trois qui regardent la discipline monastique, & vingt autres, qu'ils disent avoir été traduits sur le cophte, dont le premier contient le Symbole de Nicée. Les autres sont les véritables de ce même Concile, dont les nombres

Liv. IX. Ch. III.

sont altérés; mais tout ce que contiennent ces premiers y est compris; & la version est plus conforme à l'original grec que la premiere. Ainsi il y a tout sujet de croire que celle-là est la plus ancienne, & que l'ignorance de ceux qui dans la suite du temps ont recueilli les Canons, les a empêchés de reconnoître que ceux-là étoient les véritables de Nicée, au lieu qu'ils ont pour titre les quatriemes Canons.

De Constantinople.

IV. Ils mettent ensuite ceux du premier Concile de Constantinople, & ils en rapportent vingt-trois Canons, qui sont composés des anathématismes contre l'hérésie de Macedonius, dont on ne trouve pas l'original dans les Actes; mais ils ont été tirés de plusieurs anciennes pieces qui ont rapport à cette matiere: puis ils mettent séparément les véritables Canons, dont ils ne comptent que quatre, & ils ne font qu'un des trois premiers. Celui qui concerne les privileges du Siege de Constantinople se trouve avec les autres, quoiqu'il manque dans la Collection des Melchites, dont celle-ci est fort différente. Un seul Canon du Concile d'Ephese, & cinquante-neuf de celui de Laodicée. Leur version paroît plus littérale que celle des Melchites, outre qu'il s'y trouve plus de mots grecs conservés que dans celle-là, qui est une marque d'antiquité.

De Carthage.

V. On trouve en cet endroit les Canons du Concile de Carthage, ou plutôt un abrégé de ceux qui composent le Code Africain.

De S. Epiphane.

VI. Les Canons de S. Epiphane, Patriarche de Constantinople; mais ils n'en comptent que quarante-cinq; au lieu que les Melchites en ont cent trente-six, & il y a une grande diversité entre ces deux Collections.

De S. Jean Chrysostôme.

VII. Douze Canons attribués à S. Jean Chrysostôme sur la discipline ecclésiastique, qui sont aussi insérés dans quelques exemplaires des Melchites, & même cités & reçus par les Nestoriens.

VIII. Canons de S. Hippolyte, Evêque de Porto, & selon eux Pape de Rome, qui sont connus dans tout l'Orient: on ne peut aisément découvrir d'où ils sont tirés.

IX. Trente Canons sans nom d'Auteur. Ceux de S. Basile à Amphilochius.

X. Quatre Canons de S. Grégoire de Nysse, tirés de son Epître à Letoius, qui est entiere dans divers Manuscrits, comme dans la traduction syriaque.

XI. Deux Recueils de Canons sans nom d'Auteur, sinon en général qu'ils sont des Saints Peres, & d'autres plus récents, touchant la discipline des temps postérieurs, dans lesquels la discipline ancienne est souvent mitigée.

XII. Cent sept Canons attribués à S. Athanase.

XIII. Après ces Canons on trouve dans la grande Collection des Ja-

cobites d'Alexandrie, quelques extraits des ouvrages de Michel Métropolitain de Damiette pour justifier l'abrogation de la confession des péchés, & d'autres abus des Cophtes sous le Patriarchat de Marc fils de Zaraa. Ces pieces, dont il a été parlé ailleurs, sont très-méprisables, & néanmoins elles se trouvent citées par divers Auteurs, & elles sont dans le Manuscrit de M. Séguier, aussi-bien que dans celui que Wanslebe fit copier au Caire.

XIV. Constitutions du Patriarche d'Alexandrie Christobule, publiées en 1058.

XV. Constitutions de Cyrille son successeur, publiées en 1078.

XVI. Constitutions du Patriarche Gabriel fils de Tarick, publiées en 1129, & divisées en trente-deux Canons.

XVII. Constitutions du Patriarche Cyrille fils de Laklak, ordonné en 1216.

XVIII. Il y a enfin quelques extraits d'autres Constitutions Patriarchales, qui ne se trouvent pas entieres, mais qui ont autorité, non seulement à cause des Patriarches qui les ont publiées, mais parce que la plupart ont été faites dans les Synodes tenus pour leurs élections.

XIX. Le Manuscrit de M. Séguier, & ceux qui ont été copiés en Egypte, contiennent aussi quelques autres pieces, comme l'explication des degrés de parenté & de consanguinité; des regles communes de Droit pour les successions & autres matieres: ce sont plutôt des éclaircissements que des Canons, & quelques-uns sont tirés des ouvrages d'Ebneltaïb Nestorien. Abulbircat, qui fait un dénombrement des Canons qui sont reçus dans l'Eglise Cophte, marque tous ceux que nous avons indiqués ci-dessus.

CHAPITRE IV.

Des Collections de Canons de l'Eglise Nestorienne.

On trouve rarement des Manuscrits de la Collection des Nestoriens.

L'Eglise Nestorienne qui s'est étendue durant plusieurs siecles jusqu'aux extrémités de l'Orient, a eu, sans doute, comme toutes les autres, sa Collection de Canons, quoiqu'on en trouve très-rarement des exemplaires. Quelque recherche que nous en ayions pu faire, nous n'en avons jamais vu aucun, & celui que cite Echellensis comme étant dans la Bibliotheque Vaticane, ne s'y trouve plus. Cependant nous donnerons une connoissance assez exacte de cette Collection, par plusieurs citations qui s'en trouvent en divers Auteurs.

Liv. IX. Ch. IV.

Ce qu'en écrit Hébedjesu.

Hebedjesu, comme on l'appelle ordinairement, & qui est l'*Abdisus* qui vint à Rome vers la fin du Concile de Trente, a donné un Catalogue de plusieurs livres syriaques traduit par Echellensis, & on y voit le titre de diverses traductions anciennes des premiers Conciles Généraux ou Provinciaux, qui sont dans le Code de l'Eglise universelle. On ne peut raisonnablement douter, que puisque les Jacobites de Syrie traduisirent dès le commencement de leur schisme les anciens Canons en leur langue, les Nestoriens, qui s'établirent dans les Provinces voisines de la Perse où la langue grecque étoit peu connue, n'aient eu le même soin. Il est aussi fort vraisemblable que les uns & les autres avoient une version commune de ces Canons, dont l'autorité étoit par-tout également respectée, puisque les Orthodoxes & les Hérétiques se sont servis des mêmes traductions de l'Ecriture Sainte sans aucun scrupule. Comme les Nestoriens étoient plus anciens, si la traduction des Canons a été faite vers le temps du Concile d'Ephese, ils peuvent en avoir été les premiers Auteurs : & s'il est permis de conjecturer, comme on est souvent obligé de le faire dans des matieres aussi obscures, ces anciens Canons étoient traduits en syriaque long-temps avant les schismes, comme la Liturgie de S. Jacques, & d'autres Offices Ecclésiastiques de la premiere antiquité. Car nous voyons dès les premiers temps de l'Eglise, des Evêques Syriens dans les Conciles, qui ne savoient pas le grec, & qui souscrivoient en leur langue. Or il n'y a pas d'apparence que les Evêques, & le commun des Ecclésiastiques, n'eussent pas alors des livres dans lesquels ils pussent s'instruire des regles canoniques, pour le gouvernement des ames soumises à leur conduite.

Ce qui composoit cette Collection.

Nous trouvons dans l'Extrait qu'a fait Abulbircat de la Collection de Canons d'Ebneltaïb Nestorien, & par les titres que rapporte Hebedjesu, ce qui compose celle de cette Secte. D'abord les Nestoriens, comme les Orthodoxes & les Jacobites, mettent les Canons des Apôtres au nombre de quatre-vingt-deux : trente autres tirés des Constitutions Apostoliques, & le Recueil de diverses autres dont il a été parlé ci-devant. Puis les Canons d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangres & de Laodicée, & ceux de Nicée que toute l'Eglise reçoit. Il est difficile de savoir si les autres qui ont été ajoutés sous le même titre par les Arabes, se trouvent dans l'ancienne Collection syriaque ; & il y a apparence qu'ils n'y étoient pas, puisqu'ils ne sont pas dans celle des Jacobites. Mais il faut que les Nestoriens les aient reçus depuis ; car Ebneltaïb les a inférés dans la sienne : & Amrou Ebn Mataï, Auteur Nestorien, qui a écrit l'histoire de son Eglise, en fait mention, comme aussi de ce qui est marqué dans la Préface arabe touchant le grand nombre de Constitutions qui furent faites

MSS. Ar. Bib. Vatic. Colbert. Seguier.

en ce Concile. Ils mettent ensuite les Canons du Concile d'Antioche, & ceux du premier de Constantinople. On ne doit pas s'étonner s'ils omettent ceux des Conciles d'Ephese & de Calcédoine, où leurs erreurs furent condamnées. Abulbircat dit que les Canons du second Concile de Nicée sont dans la Collection d'Ebneltaïb, ce qui paroîtroit fort extraordinaire; mais ce qu'il a voulu dire, en cas qu'il ne se soit pas trompé, étoit, que les Nestoriens reconnoissoient le second Synode de Nicée; c'est-à-dire, les Canons du second ordre attribués au premier, & appellés communément les Canons arabes. Car les Nestoriens écrivant en syriaque ou en arabe, appellent *Synodes* les Canons qui ont été publiés dans quelque assemblée d'Evêques que ce soit, & dans un sens particulier, ceux qui ont été faits après les élections de leurs Catholiques, en présence & du consentement des Evêques assemblés pour leur élection & pour leur Ordination : comme dans l'Eglise Cophte on appelloit absolument *Synodicat*, ou Synodiques, les lettres par lesquelles les Patriarches d'Alexandrie donnoient part de leur Ordination aux Patriarches Jacobites d'Antioche.

Ce qu'on doit entendre par Synodes dans les Ecrit des Nestoriens.

C'est dans ce sens qu'on doit entendre ce qu'on trouve dans le Catalogue de Hebedjesu, & en d'autres Auteurs, où il est parlé de plusieurs Synodes, qui sont des Constitutions de leurs Catholiques ou Patriarches, parce qu'elles se faisoient avec l'approbation des Evêques, sans laquelle elles n'avoient pas d'autorité. Il y en a dix-huit, toutes plus anciennes que le douzieme siecle, dans lequel vivoit Ebneltaïb qui les a recueillies: celles de Mar Isaac, de Mar Jabalaha, Mar Dadiechua, Mar Akak, Mar Jani, Mar Aba, Mar Joseph, Mar Ezéchiel, Mar Jechuaiahab, Mar Seberiechua, Mar Gregorios, Mar Gergis, Mar Hananïechua, Mar Jechuabocht, Mar Timotheos, Mar Josue bar Nun, Mar Joannes. On trouve la plupart de ces Synodes marqués dans le Catalogue de Hebedjesu, qui ajoute, que les Catholiques successeurs de ces premiers avoient ajouté de nouvelles Constitutions, inférées aussi dans le livre des Synodes. Il paroît par le Synode de Diamper tenu sous D. Alexis de Menesès, Archevêque de Goa, pour la réforme des Eglises Nestoriennes de Malabar, que cette Collection de Canons & de Constitutions y étoit alors connue, mais qu'il en interdit l'usage, & qu'il abolit tout ce qu'il en put retirer d'exemplaires.

Cette premiere Collection étoit de Canons entiers disposés selon l'ordre des temps, comme ils sont dans le Code universel, & dans les Collections syriaques ou arabes des Melchites & des Jacobites, dont il a été parlé ci-dessus. Il y en a eu d'autres par lieux communs, dont la principale a été celle d'Ebneltaïb, appellé autrement Abulferge, connu par

plufieurs ouvrages. Abulbircat, & quelques Canoniftes Jacobites qui en parlent avec éloge, nous apprennent qu'elle étoit tirée de tous les Canons des anciens Conciles dont il a été parlé, de ceux des Apôtres, & de tout ce qui avoit été recueilli fous ce titre, des Conftitutions & des œuvres attribuées à S. Clément. De plus, il cite les Canons du Pape Damafe, & les douze Conciles d'Occident, par lefquels on doit entendre les Conciles d'Afrique, ou les Canons du Code africain, dont il fera parlé ci-après. Il fe fert auffi de l'autorité des Conftitutions Patriarchales, & des Canons Impériaux; c'eft-à-dire, de l'Abrégé de plufieurs loix du Code Théodofien & de celui de Juftinien, qui ont une égale autorité dans toutes les Eglifes Orthodoxes, fchifmatiques ou hérétiques, parce que tout l'Orient ayant été autrefois foumis aux Empereurs Chrétiens, étoit gouverné fuivant ces mêmes loix; de forte qu'elles ont continué à fervir de regle & de Droit commun pour les affaires civiles entre les Chrétiens. Ebneltaïb cite en quelques endroits le Concile de Calcédoine; mais c'eft fur des points de difcipline. Il eft loué par les Jacobites mêmes, comme ayant très-bien expliqué quelques points de Droit touchant les fucceffions & les degrés de parenté; mais ils rejettent fa doctrine fur la foi.

Autres Collect. des Neftoriens.

On trouve dans l'ouvrage d'Abulbircat le nom d'un autre Canonifte Neftorien, nommé Mar Hazariel Métropolitain de Bafora, qui avoit réduit les Canons fous divers titres; entr'autres ceux-ci: des Mariages, des Prieres, des Fêtes, des Oblations, des Autels, & de tout ce qui a rapport au Sacerdoce & au fervice des Eglifes; de l'élection des Patriarches, des Evêques, des Chorévêques, des Archidiacres & autres Eccléfiaftiques: des Hôpitaux, des Ecoles, des Monafteres, de la vie Religieufe. Il y a fujet de croire que cette Collection eft celle que Hebedjefu attribue à Gabriel Métropolitain de Bafora: car les noms font fouvent fort défigurés dans le Catalogue de cet Auteur. Il parle auffi d'une autre Collection de Canons d'Elie le Catholique, fans marquer quel il eft, car il y en a eu plufieurs de ce même nom. Il en rapporte une autre d'Elie Métropolitain de Nifibe: & il dit qu'il en avoit lui-même compofé une, qu'il mit à Rome dans la Bibliotheque Vaticane. Enfin il cite des Réponfes Canoniques de Siméon & de Jechuabocht, Métropolitains de Perfe, que nous ne connoiffons point d'ailleurs.

CHAPITRE V.

Des Collections de Canons par lieux communs.

LA plus ancienne de ces Collections que nous ayions connue jusqu'à présent, est celle de Fergealla Echmimi; c'est-à-dire, natif de la ville d'Echmim ou Ichmim dans la Thébaïde, sur la rive orientale du Nil. Les gloses anciennes égyptiennes & arabes l'appellent *Panos*, ce qui a fait juger à de très-savants hommes de nos jours, que c'étoit la *Panopolis* ou *Chemmis* des Anciens. On ne trouve rien dans ses Préfaces, ni dans tout le cours de l'ouvrage, qui nous apprenne aucune circonstance de sa vie; mais son pays, où il n'y a eu depuis plusieurs siecles que des Jacobites, & les citations des Constitutions de leurs Patriarches, prouvent qu'il étoit de cette Secte. Comme les dernieres qu'il cite sont celles de Gabriel fils de Tarich, qui fut ordonné l'an de Jesus Christ 1129, il a dû vivre dans le douzieme siecle, & par conséquent sa compilation de Canons est plus ancienne que les autres qui nous restent. Abulbircat ne parle pas de cet ouvrage; mais c'est peut-être par le défaut de l'exemplaire dont nous nous sommes servis, où il manque un feuillet à l'endroit où il devoit en parler. Le Manuscrit d'Echmimi, qui est dans la Bibliotheque du Roi, a été écrit l'an 1073 des Martyrs, qui est 1357 de Jesus Christ.

Collections par lieux communs.

Gol. not. ad Alfrag. p. 103.

L'ouvrage commence par une Préface très-docte, & pleine de piété touchant le respect que les Chrétiens doivent avoir pour les Canons de l'Eglise, comme ayant été reçus par la Tradition des Apôtres, & l'obligation qu'il y a de les prendre pour regle de sa conduite. Il est divisé en deux parties, dont la premiere contient les matieres purement ecclésiastiques en vingt-six chapitres subdivisés en différentes sections: la seconde regarde les Laïques, & plusieurs points de Droit civil, & elle est divisée en cinquante chapitres. Il cite tous les Canons qui sont compris dans la Collection des Cophtes, excepté les Constitutions de Cyrille fils de Laklak, qui vivoit après lui. Il rapporte les paroles des Canons, qu'il abrege quelquefois, ajoutant de temps en temps des réflexions courtes & judicieuses: il cite Ebneltaïb & Elie Métropolitain de Nisibe, quoique Nestoriens. Cette Collection est peu connue, & on ne la trouve pas citée ailleurs, ce qu'on peut attribuer à ce que presque en même temps il s'en fit une autre dont nous avons à parler présentement.

Celle d'Echmimi.

C'est celle d'Ebnassal, qui s'appelloit Abulfedaïl Ebn el Assal, & que quelques Auteurs qui l'ont cité n'ont pas distingué de son frere Elmout-

Collection d'Ebnassal.

men Abu-Isaac Ebn el Assal, aussi célebre par ses ouvrages théologiques, que l'autre par sa capacité dans les matieres canoniques. Ils vivoient sous le Patriarche Cyrille fils Laklak, dans le milieu du treizieme siecle, & le premier fut employé dans plusieurs grandes affaires qui agiterent l'Eglise d'Alexandrie sous ce Patriarche. Comme il avoit été élu assez peu canoniquement, & plutôt par la faveur du Sultan que par la liberté des suffrages des Evêques & des principaux séculiers, qui s'opposerent pendant près de vingt ans à son élection, il eut de grandes contradictions à essuyer lorsqu'il fut élevé sur le Siege Patriarchal; plusieurs se plaignant de sa conduite comme peu conforme aux regles de l'Eglise, & même on parla de le déposer. Enfin il appaisa son Clergé & son peuple, mais ce fut en s'obligeant à changer de conduite & à réformer divers abus. Pour y parvenir il fut résolu dans une assemblée de tous les Evêques, où se trouverent les principaux séculiers qui représentoient le corps des Laïques, qu'on feroit une nouvelle Collection de Canons accommodée à l'usage présent de l'Eglise Cophte, qui seroit approuvée par les Evêques, & à laquelle ils seroient obligés de se conformer. Ebnassal fut chargé de ce travail, & la Collection fut achevée & signée par les Evêques l'an de Jesus Christ 1239. C'est ainsi qu'en parlent quelques Auteurs; mais l'histoire de l'Eglise d'Alexandrie qui explique ces différents fort au long, donne lieu de croire que cet Abrégé des Canons signé par Cyrille & par ses Evêques, est ce que nous trouvons dans la grande Collection des Cophtes sous le titre de Constitutions de ce Patriarche. Cela est beaucoup plus vraisemblable, que d'entendre cette approbation & ces signatures de l'ouvrage entier d'Ebnassal, dont nous parlons présentement.

Hist. Patr. Alex. MS. Arab. t. 2.

Généralement approuvée.

Cela importe peu néanmoins, puisqu'on sait d'ailleurs que cette Collection a été généralement approuvée parmi les Cophtes; & c'est ce qui fait qu'il y en a beaucoup d'exemplaires. Il y en a un dans la Bibliotheque du Roi, deux dans celle de M. Seguier, un dans celle de M. Colbert; dans la Vaticane, dans celle du Grand Duc & d'autres en Angleterre. L'ouvrage est divisé en deux parties, dont l'une comprend les matieres ecclésiastiques, l'autre ce qui regarde en général tous les Chrétiens; & elles contiennent ensemble cinquante Chapitres, dont vingt & un font la premiere partie. Les sept derniers de la seconde ont plus de rapport à la premiere, le quarante-quatrieme contenant les préceptes de l'Ancien & du Nouveau Testament, le quarante-cinquieme les peines canoniques ou les pénitences pour l'apostasie: le quarante-sixieme celles de l'homicide: le quarante-septieme celles des péchés de la chair: le quarante-huitieme celles du larcin: le quarante-neuvieme diverses autres regles de pénitence. Enfin le cinquantieme est entiérement employé à prouver la nécessité de

confesser

confesser ses péchés aux Prêtres, où il réfute les vains & faux raisonnements de ceux qui vouloient abroger la Confession, en conséquence de l'abus qui s'étoit introduit à ce sujet sous quelques Patriarches; ce qui a été expliqué dans le Traité sur le Sacrement de la Pénitence. Enfin Ebnassal cite tous les Canons & les autres Décrets, que nous avons marqués en détail en parlant de la Collection des Cophtes. Il y ajoute quelques notes pour l'intelligence des endroits obscurs; & cet ouvrage n'est pas moins estimable que plusieurs de ce même genre faits par les Grecs des derniers temps. Liv. IX. Ch. V.

Autres Collections.

Outre ces deux Collections qui sont faites pour l'Eglise Jacobite d'Egypte, & qui comprennent tous les Canons anciens & modernes, il y en a de particulieres qui furent faites pour le rétablissement de la discipline & pour l'usage de ces temps-là. La principale est celle de Gabriel fils de Tarik, soixante-dixieme Patriarche, qui tint le Siege depuis l'an de Jesus Christ 1139 jusqu'en 1153. Elle est divisée en soixante & dix Chapitres. Il y en a une autre, que quelques Manuscrits lui attribuent, & qui est selon l'ordre des Canons; mais elle se trouve ailleurs sous le nom d'Abuselah Younes, duquel nous ne savons que le nom. Elle contient un abrégé succinct de tous les anciens Canons suivant l'ordre des temps, au lieu que celle de Cyrille est par lieux communs, & les Canons sont indiqués.

On peut mettre au nombre de ces Collections, celle qu'Abulbircat a donnée dans son ouvrage, où il rapporte tous les Canons, & il en donne des paratitles ou abrégés assez exacts.

Collection d'Abulfarage.

Les Jacobites Syriens en ont une fort estimée parmi eux, composée par Grégoire Abulfarage *Mafrian*, c'est-à-dire, Catholique d'Orient, traduite en arabe par lui-même, & elle est divisée en quarante Chapitres subdivisés en plusieurs sections. Il n'y a cependant que les sept premiers qui regardent les matieres ecclésiastiques, tous les autres regardant le Droit civil. Il cite les Canons en abrégé, de même que les Loix Impériales, dont est tirée la plus grande partie de l'ouvrage.

Autres Collections qui tiennent lieu de Canons.

Les Orientaux ont plusieurs autres recueils, qu'ils appellent Canons, parce qu'on y trouve la plupart de ceux qui ont rapport à chaque matiere. Il y en a sur le Baptême, sur la maniere de célébrer la Liturgie, sur le Mariage, & particuliérement sur la Pénitence. La plupart sont sans nom d'Auteur, principalement les plus anciens. Celui qui a plus d'autorité parmi les Jacobites, a été composé par Denys Barsalibi Métropolitain d'Amid, qui a souvent été cité dans cet ouvrage.

Enfin ils mettent en quelque maniere au nombre des Canons, des Réponses de leurs Evêques & de leurs Docteurs, comme aussi d'autres

qu'ils attribuent à S. Athanase, à S. Basile, à S. Grégoire & à d'autres Peres. Les Cophtes ont celles de Vincent Evêque de Coptos ou Keft, qu'ils croient avoir vécu avant le Mahométisme, d'Athanase Evêque de Kus & diverses Anonymes.

CHAPITRE VI.

Des Canons arabes attribués au Concile de Nicée.

Premiere connoissance qu'on a eue de ces Canons.

LEs Canons du Concile de Nicée, qu'on appelle arabes pour les distinguer des véritables, ont été d'abord connus en Europe par la traduction que Turrien en fit faire sur la fin du seizieme siecle, qu'il communiqua au P. Alfonse Pisani, & celui-ci l'inséra dans la Collection qu'il publia quelque temps après des Actes du Concile de Nicée. Cette traduction est fort défectueuse; car elle fut faite sur une copie apportée d'Egypte & très-moderne; outre que Turrien ne sachant pas l'arabe, employa à ce travail des gens qui n'en étoient pas capables & qui n'entendoient pas la matiere. Plusieurs années après, Abraham Echellensis Maronite, Professeur Royal en arabe & en syriaque, en publia à Paris une nouvelle traduction, avec celle de la Préface arabe du Concile de Nicée; & elle a été insérée dans la derniere édition des Conciles.

Turrien entreprit de les justifier, ensuite Eckellensis.

Turrien, quoique très-savant, n'étoit pas heureux dans ses conjectures sur les ouvrages des Anciens; ainsi il ne faut pas s'étonner s'il entreprit de soutenir que ces nouveaux Canons étoient véritablement du Concile de Nicée: mais les preuves qu'il en donna ne furent pas capables de le persuader à ceux qui avoient la moindre connoissance de l'Antiquité Ecclésiastique. Echellensis n'en produisit aucune nouvelle, sinon le témoignage des Orientaux: ce qui fit que tous les Savants rejeterent ces Canons comme des pieces supposées, & qui n'avoient aucune autorité. Ils en ont néanmoins une fort grande dans les Eglises d'Orient, dont ils représentent assez exactement la discipline; & par cette raison il ne sera pas inutile d'en faire une Critique plus exacte qu'on n'en a fait jusqu'à présent.

Foiblesse de leurs preuves.

Nous ne répéterons pas ce que de très-savants hommes ont écrit sur ce sujet, pour faire voir le peu de solidité des preuves de Turrien, qui roulent toutes sur la lettre d'Isidore Mercator, sur une fausse lettre du Pape Jules, & sur ce qu'il se trouve quelques Canons de Nicée cités par les Anciens qui ne sont pas dans les vingt véritables, & qui sont dans ces derniers. On n'ignore plus que les Canons de Sardique & quelques au-

tres, ont été cités comme étant du Concile de Nicée, parce que dans le Code Univerſel ils étoient à la ſuite de ces mêmes Canons, ce qui eſt auſſi arrivé à l'égard de quelques autres. Enfin il ſeroit étonnant que parmi tant de fameux Canoniſtes Grecs, & tant de Collections imprimées ou manuſcrites, il ne ſe trouvât pas la moindre mention de ces Canons arabes, s'ils avoient été connus dans l'Antiquité. Car c'eſt une mauvaiſe défaite de ſuppoſer que les Ariens les aient tellement abolis, que les Grecs ni les Latins n'en aient eu aucune connoiſſance durant plus de quatre cents ans, & qu'ils ſe ſoient retrouvés parmi les Arabes qui n'ont pas la vingtieme partie des Ecrits des Peres & des Actes touchant l'Arianiſme: outre qu'on ne voit pas quelle raiſon les Ariens auroient pu avoir de ſupprimer des Canons qui ne les regardoient pas.

Le témoignage des Orientaux ſur lequel s'appuye Echellenſis, n'a aucune autorité dans cette matiere, non plus que dans toutes celles qui regardent l'Hiſtoire Eccléſiaſtique des premiers ſiecles de l'Egliſe. On a deux de leurs hiſtoires traduites en latin, ſur leſquelles ceux mêmes qui ne ſavent pas les langues orientales peuvent juger de ce qu'on doit attendre de pareils Auteurs; celle d'Abulfarage & celle d'Eutychius Patriarche Orthodoxe d'Alexandrie. Il ne s'y trouve rien que de très-commun, lors même qu'ils ne s'écartent pas de la vérité; mais elle eſt mêlée de tant de fables, d'anachroniſmes & de fauſſetés, qu'il ſe faut réduire à les croire uniquement ſur les affaires de leur temps, ou ſur celles dont ils pouvoient avoir connoiſſance par les mémoires qu'ils trouvoient dans leurs Egliſes. Cependant ces deux Auteurs n'étoient pas ſeulement conſidérables par le rang qu'ils y tenoient, ils étoient ſavants à leur maniere. Une longue Diſſertation qu'Eutychius a inſérée dans ſon hiſtoire contre les Neſtoriens, fait voir qu'il étoit bon Théologien. Abulfarage a fait un grand nombre de Traités ſur la Philoſophie, ſur l'Aſtronomie, ſur la Morale, ſur la Religion, ſur la Grammaire & ſur le Droit Canonique, & ſa ſcience lui a attiré des éloges, même des Mahométans. Si donc on trouve tant de défauts & tant d'ignorance dans leurs hiſtoires, que peut-on attendre de celles qui ont été écrites par d'autres Ecrivains qui n'avoient pas les mêmes talents? La premiere partie de celle d'Elmacin, qui n'eſt pas imprimée, eſt encore plus défectueuſe que celles d'Eutychius & d'Abulfarage: de ſorte qu'elle nous empêche de regretter quelques Hiſtoriens qu'il cite, & que nous n'avons pas. On peut avec raiſon excepter Sévere Evêque d'Aſchmonin, qui a écrit l'hiſtoire des Patriarches d'Alexandrie, de cette cenſure générale; mais s'il eſt plus exact & moins fabuleux que les autres, ce n'eſt que dans les choſes poſtérieures au Mahométiſme & dans ce qui regarde la tradition des Jacobites.

Le témoignage des Orientaux n'eſt d'aucune autorité.

Pocok. Præf hiſt. Dynaſt.

LIV. IX. CH. VI.

Ce qu'ils disent du Concile de Nicée & des Canons, ne se trouve que dans les livres arabes.

Pour revenir donc à la tradition des Orientaux, il faut convenir que tous ceux qui ont écrit en arabe, Orthodoxes, Jacobites, Nestoriens & même les Mahométans, parlent de la même maniere du Concile de Nicée, disant qu'il s'y trouva deux mille quarante-huit Evêques, qu'ils tinrent leurs séances près de trois ans, & qu'ils composerent non seulement les vingt Canons reçus dans toute l'Eglise, mais les autres, & plusieurs Constitutions. Cependant comme il n'y a que des Auteurs Arabes témoins d'un fait inconnu à toute l'Eglise Grecque, & qu'ils ne peuvent avoir écrit avant la fin du huitieme siecle, il est aisé de reconnoître que leur témoignage n'a pas tant d'autorité que le silence de tous les Ecrivains Grecs & Latins, desquels seuls on pouvoit apprendre ce qui regardoit l'ancienne Histoire Ecclésiastique. Car personne ne s'imaginera qu'on eût conservé en une langue qui n'étoit pas alors connue hors du pays où elle étoit naturelle, des Actes qui avoient certainement été faits originairement en grec & en latin. S'ils les ont eus, on ne peut rendre aucune raison, même de vraisemblance la plus légere, pourquoi les Eglises qui ont conservé tant d'autres Actes, ont laissé perdre ceux-là, quoique si respectables par l'autorité du premier Concile, & que les Arabes n'aient conservé que ceux-là, ayant à peine les titres de tous les autres.

La version syriaque ne contient point ces Canons.

Mais puisqu'il s'agit de la tradition des Orientaux, elle ne se réduit pas aux seuls Arabes : les Syriens l'ont mieux conservée, & ils ont plus d'autorité, comme étant plus anciens. Il ne se trouve pas, comme il a été dit ci-dessus, de version orientale des Canons qui ne soit beaucoup plus récente que la syriaque. Or dans le Manuscrit de Florence, qui est plus ancien que tous les arabes, il n'y a que les vingt Canons ordinaires, sans qu'il soit fait aucune mention de ceux que nous n'avons qu'en arabe, ni de l'histoire qui les accompagne. Au contraire tous, & les Arabes mêmes, s'accordent sur le nombre des Evêques assemblés à ce Concile, n'en nommant que trois cent dix-huit. C'est ainsi qu'en parle le titre grec de la Collection des Melchites & les Préfaces arabes des mêmes Canons : & quand Echellensis les cite selon la traduction des Maronites, que personne n'a jamais vue, on ne doit pas avoir le moindre égard à cette autorité. Car, comme on le prouvera ailleurs, tout ce que lui & Fauste Nairon son parent, ont écrit pour prouver que les Maronites avoient toujours conservé la foi catholique au milieu des hérétiques Orientaux, est inconnu aux autres sociétés chrétiennes, aussi-bien que tous les Auteurs qu'ils alleguent comme anciens, & qui sont ou supposés ou fort modernes. Si les Maronites ont ces Canons en syriaque dans leur Collection, ils les y ont ajoutés, puisqu'elle ne peut être plus ancienne que celle des Jacobites Syriens, où ils ne se trouvent pas.

La Tradition eft pour le nombre de trois cent dix-huit Peres de Nicée.

La tradition conftante de toutes les Eglifes fur le nombre des Peres de Nicée, eft d'une grande autorité pour détruire celle de ces Canons qui leur font attribués. Ce nombre de trois cent dix-huit, eft non feulement établi par tous les Hiftoriens, mais par les Diptyques, dans lefquels il eft fait mémoire de ces faints Peres, comme des cent cinquante du premier Concile de Conftantinople, & des deux cents d'Ephefe, parmi les Orthodoxes, à l'exclufion des Neftoriens. Or c'eft ainfi qu'ils font nommés dans les Liturgies fyriaques, dans les cophtes, dans les éthiopiennes & généralement dans toutes celles qui nous font connues. On en fait une fête particuliere dans l'Eglife Cophte le 9 du mois d'Athyr, qui répond à celui de Novembre, ainfi que dans les autres Orientales; de forte que ce nombre eft comme facré, de même que celui des Peres qui affifterent aux autres Conciles Généraux. La folution qu'Echellenfis prétend donner à cette difficulté, en difant que ces trois cent dix-huit furent choifis du nombre de deux mille quarante-huit, eft une imagination fans fondement, & on ne croira pas facilement que tant d'Evêques aient pu être abfents de leurs Eglifes durant trois ans, ni qu'il ait fallu tant de temps pour compofer les Canons qu'on leur attribue, dont plufieurs font vifiblement tirés des Conciles fuivants, & contiennent une difcipline beaucoup plus récente que celle qui étoit en ufage du temps du Concile de Nicée.

Ces Canons ne font pas entiérement méprifables.

Après avoir établi que ces Canons ne font point véritablement de ce Concile, il faut néanmoins convenir qu'ils ne font pas fi méprifables qu'ont prétendu divers Critiques, puifqu'ils contiennent une grande partie de la difcipline des Eglifes Orientales, en exceptant la Grecque qui ne les a jamais connus. Il paroît auffi très-certain qu'ils n'ont pas été fuppofés par un deffein prémédité, comme les fauffes Décrétales: car perfonne n'avoit intérêt à cette tromperie; & s'il y en avoit eu le moindre foupçon, ils n'auroient pas été reçus fans conteftation par des Communions divifées d'opinions, de loix & de pays, comme toutes les Eglifes qui fe trouverent fous la domination des Arabes.

Ils ont été traduit du grec.

On ne peut pas non plus douter qu'ils n'aient été traduits fur des originaux grecs; ce qui fe reconnoît non feulement par le ftyle, mais par un affez grand nombre de mots grecs qui y font reftés, foit par refpect pour l'Antiquité, foit, comme il paroît plus vraifemblable, parce que les Interpretes ne les entendoient pas bien, ou qu'ils ne trouvoient pas dans la langue arabe des termes équivalents & qui les exprimaffent exactement. Il s'agit donc de favoir quand cette traduction peut avoir été faite, ce qui fervira à découvrir quel peut en avoir été l'original.

Ils paroiffent tirés du Code univerfel.

Ce qu'on peut conjecturer avec quelque fondement eft, que le pre-

mier original, ou la baſe de cette Collection arabe, a été le Code univerſel des Canons de l'Egliſe, à la tête duquel ont toujours été ceux de Nicée, après leſquels on joignoit ceux des autres Conciles, ſans aucune diſtinction que par les nombres. On voit que par cette raiſon les Canons de Sardique ont été cités même par les Papes, comme de Nicée : de même que ceux du Concile d'Antioche & quelques autres. Ce Code univerſel étoit dans l'Egliſe Romaine, auſſi-bien que dans la Grecque, & ils ſont tous deux imprimés il y a long-temps. On ne peut pas douter qu'il ne fût en uſage en Orient, particuliérement dans le Patriarchat d'Antioche, puiſqu'il y en a une preuve démonſtrative dans la Bibliotheque de Photius. Dans les extraits qu'il donne de pluſieurs ouvrages d'Ephrem Patriarche d'Antioche, qui en font regretter la perte à tous les Savants, il marque qu'en citant le ſecond Canon du premier Concile de Conſtantinople, Ephrem l'appelle le cent ſoixante-ſixieme ; & il s'en étonne, avouant qu'il ne ſait pas où il l'a pris, & à quels Canons ce nombre peut avoir rapport (a). Si donc un homme auſſi verſé dans la ſcience Canonique qu'étoit Photius, n'avoit pas reconnu un Canon d'un Concile univerſel dans ce Code, parce que les titres y manquoient, il n'y a pas ſujet de s'étonner que dans le temps d'ignorance, de pauvres Orientaux gémiſſants ſous la captivité des infideles, n'aient pas reconnu ceux qu'ils traduiſoient & qu'ils les aient tous attribués au Concile de Nicée, parce que ceux qui étoient à la tête de la Collection en portoient le titre.

Les premiers Canons Arabes ſont les vrais de Nicée.

On trouve en effet que les vingt Canons véritables de Nicée ſont au commencement des autres, ſi on en excepte le premier touchant les Energumenes, qui eſt le ſoixante dix-neuvieme des Apôtres. Le ſecond arabe eſt fait du premier, ainſi le troiſieme du ſecond, le quatrieme du troiſieme, le cinquieme du quatrieme, le ſixieme & le ſeptieme du cinquieme, le huitieme du ſixieme, le dixieme du ſeptieme, le onzieme du neuvieme, le treizieme & le quatorzieme du quinzieme & du ſeizieme, le ſeizieme du dix-ſeptieme, le dix-ſeptieme du dix-huitieme, le dix-huitieme & le dix-neuvieme du dix-neuvieme grec ; le vingtieme du huitieme, le vingt-unieme contient le onzieme, douzieme & treizieme ; enfin le trente-deuxieme eſt le vingtieme du Code grec. Comme la traduction n'eſt pas ſouvent fort exacte, & qu'en quelques endroits il paroît que les Interpretes ont plutôt ſuivi des abrégés que le texte, il ne faut pas s'étonner s'ils n'ont pas reconnu que ces Canons étoient les mêmes que ceux qu'ils avoient ailleurs ; outre que la différence des traductions pouvoit encore former à leur égard une nouvelle obſcurité. Ainſi on peut

(a) Οὐκ οἶδα ὅθεν λαβὼν οὐδὲ τισιν ἄλλοις συντάττων ἀριθμοῖ. *Phot. Cod.* 228.

croire que les Canons quarante-cinquieme, quarante-sixieme, cinquante-deuxieme, & quelques autres où on trouve le sens des véritables, mais avec des gloses accommodées à l'usage du temps courant, ont été faits sur les explications & paraphrases des premiers. Le trente-quatrieme & le trente-cinquieme touchant les hérétiques, qui doivent être reçus sans être baptisés de nouveau, est tiré du dernier Canon du second Concile Œcuménique, de même que le trente-huitieme touchant la translation de la dignité Patriarchale au Siege de Constantinople. Les Canons deuxieme & troisieme de ce même Concile avoient réglé les limites des Dioceses; mais depuis la désolation de l'Empire par les Mahométans tout étoit changé. Par cette raison ceux qui firent cette Collection disposerent ces Canons selon l'état où les choses se trouvoient de leur temps.

On y a ajouté ce qui convenoit à la discipline du temps.

C'est ce qu'on reconnoît d'une maniere plus précise dans les Canons qui reglent le rang des Catholiques de Modaïn & d'Ethiopie, dignité qui étoit inconnue dans le quatrieme siecle, & dont par conséquent on n'a pu parler dans le Concile de Nicée. Ce qui est donc marqué sur cet article dans les Canons arabes prouve à la vérité qu'ils ne peuvent avoir été faits dans ce temps-là; mais comme on reconnoît qu'ils représentent fidellement la discipline pratiquée depuis dans tout l'Orient, pour régler le rang de ceux qui étoient revêtus de cette nouvelle dignité, on ne peut douter qu'ils ne soient véritables selon un autre sens, en ce qu'ils nous apprennent ce qui étoit reçu par un consentement général, comme le Droit commun des Eglises qui n'étoient pas comprises sous la Grecque, & même par quelques-unes qui en dépendoient. Car la Notice de Nilus Doxapatrius & d'autres, prouvent que les Grecs Orthodoxes attribuoient au Catholique de *Romogyris*, qui fut ensuite établi à Irenopolis ou Bagdad, les mêmes prérogatives que les Canons donnent au Siege de Séleucie & de Ctésiphonte, & les Jacobites au *Mofrian*, ou Primat de Takrit. On peut tirer la même conséquence de ce qui est marqué dans un Canon singulier touchant les Ethiopiens, auxquels il défend d'élire un Patriarche, les soumettant à celui qui leur sera ordonné par le Patriarche d'Alexandrie; car cette discipline, comme elle y est marquée, n'est guere plus ancienne que le Mahométisme. Ces Canons & quelques semblables n'ont pas été tirés des anciens Conciles; mais de la discipline établie du temps qu'ils ont été mis par écrit.

Plusieurs Canons tirés de ceux des autres Conciles généraux.

Le trente-sixieme semble être tiré du cinquieme du premier Concile de Constantinople, & les quarante-septieme, quarante-huitieme, quarante-neuvieme & cinquantieme touchant les accusations des Ecclésiastiques, sont formés sur le sixieme, partagé, augmenté & expliqué par rapport à la discipline du temps. On a pris du Concile d'Ephese ce qui

regarde la Métropole de Chypre. Les Canons cinquante-unieme & cinquante-deuxieme sont tirés des deuxieme, troisieme & cinquieme du Concile d'Antioche, & le quarante-quatrieme tiré du septieme. Dans le neuvieme, il est parlé des Chorévêques, & à cette occasion il y a une digression sur les Chorévêques, qui n'a aucun rapport aux premiers siecles de l'Eglise, mais qui est conforme à la discipline des Orientaux. Le cinquante-troisieme est le deuxieme de Calcédoine. Ainsi presque tous les premiers se trouvent dans les anciens Conciles, dont les Canons composoient le Code de l'Eglise Universelle: même il y en a quelques-uns où on reconnoît des vestiges de ceux du Concile de Calcédoine, quoique les Jacobites le rejettent avec anathême.

Les autres sont des regles de discipline commune.

Enfin quelques-uns de ces Canons arabes, particuliérement les derniers, & ceux qui ne sont pas dans le nombre des quatre vingt-deuxiemes ou quatre vingt-quatriemes, ne peuvent pas être rapportés à aucun des anciens Conciles; mais ils ne sont pas pour cela si méprisables, puisqu'ils contiennent des regles de discipline qui ne se trouvent pas ailleurs, & qui sont accommodées à l'usage des temps dans lesquels elles ont été recueillies. Les Grecs ont de pareilles Collections qui n'ont guere plus d'ordre, & M. Cotelier en a imprimé quelques-unes. Les Arabes peuvent en avoir suivi de semblables, & y avoir ajouté ce qui convenoit à leur discipline: & comme il leur est assez ordinaire d'appeller *Canons* ces sortes d'abrégés, où sans aucune citation les regles Ecclésiastiques sont expliquées en peu de mots, parce que ceux-ci ont été joints à la suite de ceux de Nicée, ils leur ont donné le même titre, sans prétendre tromper personne.

Ce recueil ne paroît pas fait avant le huitieme ou le neuvieme siecle.

Comme ces Canons supposés du Concile de Nicée ont été d'abord mis en arabe, qu'ils ne sont pas dans l'ancienne version syriaque, faite vraisemblablement avant le Mahométisme, & qu'il ne se trouve rien dans les monuments de l'Eglise Greque qui confirme les fables dont la Préface traduite par Echellensis est remplie, il paroît certain que ce Recueil n'a été fait que dans le huitieme ou le neuvieme siecle. L'ignorance du grec, dont on reconnoît assez de vestiges, en est une preuve; mais il y en a plusieurs autres, parmi lesquelles nous en choisirons une seule, parce qu'elle est décisive. Le premier Canon de Nicée ordonne que celui qui a été fait eunuque par accident, dans une maladie, ou qui l'aura été fait par la violence des Barbares, demeure dans le Clergé, & que celui qui se sera mutilé volontairement soit exclus du Ministere. L'Interprete Arabe qui a fait son second Canon de celui-là, l'entend de la Circoncision, & ce n'a pu être par ignorance, car ceux qui ont traduit les véritables ne sont pas tombés dans la même faute. Mais il y a beaucoup d'apparence

d'apparence que comme il arrivoit assez souvent que des Chrétiens dans leur jeunesse étoient enlevés par les Mahométans qui les circoncisoient par force, les Interpretes ont mis dans leur second ce qui avoit été réglé sur ce sujet, en se conformant, autant que la matiere le permettoit, à ce que les Peres de Nicée avoient ordonné touchant les Eunuques. Or il est indubitable que cette discipline ne pouvoit avoir lieu avant le Mahométisme. Cependant cela n'a pas empêché les Orientaux de l'attribuer au Concile de Nicée, comme on trouve qu'ils ont attribué à S. Basile des Canons pénitentiaux pour ceux qui avoient renié la foi, & avoient fait profession publique de la Religion Mahométane, parce qu'on appliquoit à leur cas, les regles que ce Saint avoit prescrites à l'égard de ceux qui avoient sacrifié aux Idoles.

Il semble qu'il a été fait d'abord par les Melchites.

Il paroît aussi très-certain que cette Collection arabe a été faite d'abord par les Melchites ou Orthodoxes, desquels les autres Chrétiens d'Orient l'ont empruntée; puisque sans cela on n'y trouveroit pas des Canons des Conciles d'Ephese & de Calcédoine que les Nestoriens & les Jacobites ne reçoivent pas. Les Melchites les connoissoient bien; les autres ne les reconnurent pas, parce qu'ils avoient un autre titre, qui étoit celui des Canons de Nicée; ce qui prouve encore que cette Collection a été faite sur un Recueil général où ils étoient de suite: & cela ne convient qu'au Code universel. Elle doit même avoir été faite avant les divisions arrivées entre l'Eglise Romaine & la Grecque; parce qu'il n'y a pas d'apparence que depuis ce temps-là, les Grecs eussent mis dans leurs Collections des expressions aussi avantageuses pour la Primauté du Pape que celles qui se trouvent dans ces Canons. On pourroit croire qu'Echellensis écrivant dans Rome, auroit inséré plusieurs choses sur ce sujet; d'autant plus qu'on le reconnoît quelquefois peu exact dans ses citations orientales. Cependant non seulement ce qu'il rapporte se trouve dans les Manuscrits, mais il y en a encore plus, comme nous le rapporterons ailleurs.

Quelle peut être l'époque de cette Collection.

On peut même fixer de plus près l'époque de cette Collection. Sévere Evêque d'Aschmonin, qui a écrit l'histoire des Patriarches d'Alexandrie, quoique nous ne trouvions pas précisément la date de sa mort, a vécu sous le Patriarche Ephrem fils de Zaraa, & long-temps avant & après lui. Ce Patriarche avoit été ordonné l'an de Jesus Christ 977, & mourut au bout de trois ans & six mois. Sévere vivoit aussi, & composa plusieurs de ses ouvrages du temps de Philothée successeur d'Ephrem, & qui tint le Siege jusqu'à l'an de Jesus Christ 1007. Ainsi Sévere fut contemporain d'Eutychius Patriarche Melchite d'Alexandrie, & il avoit vécu peu de temps après, car il a écrit contre lui. Eutychius mourut

LIV. IX. CH. VI. l'an 328 de l'Ere Mahométane, qui répond à l'an de Jesus Christ 939. Ainsi il publia son histoire du vivant de Sévere, qui pouvoit l'avoir vue, aussi-bien que le Traité de cet Auteur contre l'opinion des Jacobites touchant l'Incarnation, qu'il a réfuté. Cependant lorsque dans les Vies des Patriarches d'Alexandrie il a parlé du Concile de Nicée, il a suivi la tradition commune, sans faire mention de toutes les fables d'Eutychius, dont apparemment il n'avoit trouvé aucuns mémoires dans les livres cophtes & grecs, dont il dit dans sa Préface qu'il a tiré ce qu'il écrit. Il ne se trouve aucun Auteur plus ancien qu'Eutychius qui ait rapporté les absurdités de l'assemblée de deux mille quarante-huit Evêques, & toutes les autres qu'il compte; & s'il n'en a pas été l'inventeur, comme il n'y a pas d'apparence, il les a copiées de ces Préfaces anonymes des traductions arabes, qui n'ont aucune autorité, puisqu'Abulfarage, qui vivoit plus de deux siecles après, étant mort l'an de Jesus Christ 1285, n'en a pas fait mention dans son histoire.

Ces Canons n'étoient pas connus par les Jacobites avant le dixieme siecle.

Il s'ensuit donc que la Collection avoit été faite en arabe avant qu'Eutychius eût composé son histoire, & même assez de temps auparavant, afin que les Arabes, qui sont grands inventeurs de fables, eussent le loisir de composer celle qu'ils publierent touchant l'origine de ces Canons. Nous pouvons dire avec assez de vraisemblance qu'ils n'étoient pas traduits avant la fin du septieme siecle, ni peut-être avant la fin du huitieme, & en voici une preuve. La Collection syriaque de la Bibliotheque du Grand Duc, ne marque pas quand la version de tous les anciens Canons qu'elle contient a été faite; mais après celle de la lettre de S. Cyprien à Fidus touchant le Baptême des enfants, il y a une note qui marque qu'elle avoit été faite sur une traduction grecque l'an 998 des Grecs, qui est le 686 de Jesus Christ. On peut inférer cependant sans témérité, qu'il y a quelque apparence que la version des Canons & des autres pieces a été faite à-peu-près en même temps, lorsque le syriaque étoit encore vulgaire. Comme elle ne contient pas les Canons supposés, ils n'étoient vraisemblablement pas connus alors. Le Manuscrit de Florence est fort ancien, & quoiqu'il n'y ait point de date, on peut croire qu'il n'est pas fort éloigné de ces temps-là; mais comme il est certainement plus récent au moins de cent ans, & peut-être davantage, il s'ensuit que ces Canons n'étoient pas connus aux Jacobites Syriens avant le dixieme siecle, qui est à-peu-près le temps auquel ils ont commencé à paroître en Orient.

Preuve tirée d'Isidore Mercator.

Nous avons de ce côté-ci une autre époque, quoiqu'elle ne soit pas déterminée à un temps fixe, mais seulement en général à la fin du neuvieme siecle, ou au commencement du dixieme. C'est la citation qui est

faite de ces Canons par Isidore Mercator, ou par l'Auteur de la Lettre qui est à la tête de sa Collection. Car il y est marqué que le Concile de Nicée avoit fait d'autres Canons que les vingt ordinaires, & jusqu'au nombre de soixante & dix. Il ajoute que quelques personnes venues d'Orient lui avoient dit, qu'on avoit en ces pays-là le Concile de Nicée en un volume qui étoit aussi ample que les quatre Evangiles. Enfin dans la seconde Lettre supposée au Pape Jules, quelques-uns de ces Canons sont cités comme du Concile de Nicée. Il y a de certaines choses qui ne peuvent que difficilement être inventées, de sorte qu'on doit croire que cet imposteur disoit vrai sur cet article, & par conséquent que ces Canons étoient connus en Orient dès le neuvieme siecle; car on le pouvoit savoir à cause du commerce qu'il y avoit eu du temps de Charlemagne entre lui & Haron Reschid cinquieme des Califes Abbassides, qui mourut l'an de Jesus Christ 808, & que nos Historiens appellent Aaron Roi de Perse. Liv. IX. Ch. VI.

Conclusion.

Ainsi ce qu'on peut conclure de plus vraisemblable est, que la Collection & la traduction arabe n'ont pas été faites avant le neuvieme siecle, que les Interpretes les mirent en langue vulgaire sans les connoître, parce qu'ils les trouverent dans des recueils tirés du Code universel ou en d'autres abrégés, & que dans celui qu'ils suivirent il n'y avoit que les Canons des Conciles Généraux, d'où ont été pris tous les Canons supposés, à l'exception de quelques-uns tirés du Concile d'Antioche, & qui étoient compris dans le Code. Ils ont été accommodés, comme il a été dit, à la discipline de chaque Eglise, & à celle des temps, & c'est ce qui a produit une grande diversité en quelques endroits, même dans les versions arabes. Ce n'est pas connoître les Orientaux que de s'étonner qu'ils n'aient pas reconnu l'erreur du premier Interprete, puisqu'outre leur négligence prodigieuse à transcrire les livres, ils manquent il y a plus de mille ans de tout ce qui peut servir à la Critique de ces anciennes pieces.

Il seroit fort inutile de s'arrêter à examiner les preuves de Turrien, que Baronius, M. de Marca, le P. Labbe & tout ce qu'il y a eu de savants Ecrivains, ont suffisamment réfutées. Nous nous arrêterons sur une seule; & c'est que non seulement il soutient ces Canons arabes, mais qu'il prétend qu'Alexandre Evêque d'Alexandrie en fit faire la traduction en arabe, afin qu'ils pussent être lus en langue vulgaire. Turrien auroit pu dire, & avec plus de vraisemblance, que ce grand défenseur de la foi orthodoxe, connoissant par inspiration divine que dans plus de trois cents ans la langue arabe deviendroit dominante en Egypte, avoit eu le soin d'envoyer chercher des Arabes, dont la plupart n'étoient pas alors Chrétiens, pour leur faire traduire les Canons du Concile de Nicée. Quel-

 que absurde que fût cette pensée, elle l'est encore moins que de supposer contre toute vérité, que l'arabe étoit vulgaire en Egypte du temps du Concile de Nicée. C'étoit l'égyptien dans lequel les Cophtes ont encore leurs Liturgies, la Psalmodie, les Offices de tous les Sacrements & l'Ecriture Sainte. Or aucun Auteur n'a dit que ces prétendus Canons de Nicée aient été trouvés en langue cophte ou égyptienne.

CHAPITRE VII.

Examen de ce que plusieurs Protestants ont reproché aux Catholiques touchant Allatius, Arcudius & quelques autres Ecrivains qui ont prouvé que les Orientaux étoient d'accord avec l'Eglise Romaine sur les Sacrements & sur d'autres articles.

La plupart de ceux qui ont écrit sur les Eglises d'Orient, ont peu éclairci la matiere, sur-tout les Protestants.

ON a remarqué en divers endroits de cet ouvrage, & dans le volume précédent, que la plupart des Ecrivains Protestants qui ont parlé de la créance & de la discipline des Grecs ou des autres Chrétiens Orientaux, ont traité cette matiere avec très-peu d'exactitude, & qu'il ne s'en trouve presque aucun qui en ait eu une médiocre connoissance. Ce reproche que les Catholiques leur ont déja fait quelquefois, n'est point l'effet d'un trop grand zele pour notre Religion, ni d'aucune passion; c'est une vérité sensible à tous ceux qui ne se sont pas contentés de faire des recherches superficielles touchant la foi & la discipline des Eglises d'Orient, mais qui en ont fait une étude aussi sérieuse que le sujet le mérite. Peu de Catholiques s'y sont appliqués : plusieurs excellents ouvrages que quelques-uns ont faits, ont passé plutôt pour des livres d'érudition, que comme d'excellents Traités de Théologie : l'étude des langues orientales avoit été moins cultivée parmi nous, & quoiqu'il y eût des Catholiques aussi habiles en ce genre que ceux qui ont un plus grand nom parmi les Protestants, ceux-ci néanmoins ont assez prévenu le public par le nombre de leurs livres, pour faire croire qu'ils pouvoient nous apprendre beaucoup de choses que nous ignorions sur ces matieres, qui n'étoient pas communes. Elles étoient même tellement négligées, qu'autrefois on conseilloit aux jeunes gens la lecture de plusieurs ouvrages de Protestants sur la Religion des Grecs & des Orientaux, & ils étoient plus estimés que ceux des Catholiques; ce qui n'étoit pas sans raison, comme il faut l'avouer de bonne foi. Car ceux qui avoient vu seulement le livre de Thomas à Jesu, ou divers Traités des hérésies, comme ceux d'Alfonse

de Castro, Pratéolus, Guy de Perpignan & même de Possevin, ne pouvoient avoir qu'une idée très-fausse de la créance des Grecs & des autres Chrétiens d'Orient. Ainsi on lisoit plus volontiers Brerewood, & quelques autres abrégés, parce que quoiqu'ils ne continssent rien de fort singulier, on y trouvoit plus d'exactitude & de bonne foi que dans ceux qui avoient été jusqu'alors entre les mains de tout le monde. Liv. IX. Ch. VII.

On a fait avec raison un grand usage des livres d'Allatius dans la Perpétuité.

On n'avoit pas avant la dispute touchant la Perpétuité de la Foi de l'Eucharistie fait aucun usage de l'argument tiré du consentement de toutes les Nations Orientales: & quoique quelques Catholiques s'en fussent servis, les preuves n'en avoient jamais été expliquées en détail, ou elles étoient trop foibles. Les Auteurs de la Perpétuité les mirent dans un plus grand jour qu'on n'avoit encore fait: mais comme ils n'avoient pas de connoissance des livres Orientaux, ils se servirent d'un petit nombre de ceux qui devoient avoir plus d'autorité, parce qu'ils appuyoient leurs témoignages d'un grand nombre de citations. Un des Auteurs dont ils se servirent davantage fut Allatius, Grec de Chio, homme très-savant & très-laborieux, qui de plus avoit une connoissance fort étendue des livres grecs du moyen & du dernier âge. Son principal ouvrage fut *de la Concorde de l'Eglise Orientale & Occidentale*, qui fût imprimé à Cologne en 1648, & il n'y a point d'Auteur qui ait recueilli & donné au public plus de passages tirés de livres la plupart manuscrits, qu'il y en a dans celui-là. Bartholdus Nihusius son ami, qui avoit abandonné la Religion Protestante pour se faire Catholique, & qui s'appliqua avec beaucoup de zele à procurer l'impression de cet ouvrage & de quelques autres d'Allatius, attaqua de son côté les Protestants par de petits Ecrits, opposant l'autorité d'un Grec très-savant à celle de leurs Ecrivains, qui jusqu'alors avoient régné parmi eux dans la Controverse. Ainsi leurs Théologiens commencerent à laisser en repos Baronius & Bellarmin pour attaquer Allatius, sans qu'aucun néanmoins ait entrepris depuis plus de soixante ans de le réfuter solidement. Les premiers qui ont commencé ont été des Allemands, piqués des défis que leur faisoit Nihusius dans ses Programmes, auxquels ils ne répondirent que par des injures, & par de petits livrets qui ne méritent pas qu'on en fasse mention. Un des premiers qui combattit sérieusement Allatius fut Elie Vejelius, dans une These qu'il fit imprimer avec divers changements à Strasbourg en 1666 avec ce titre: *Exercitatio Historico-Theologica de Ecclesia Græcanica hodierna L. Allatio potissimùm, P. Arcudio & B. Nihusio opposita.* Cet ouvrage a depuis été cité avec de grands éloges par plusieurs autres, sur-tout par Feblavius Ministre de Dantzic, dans ses Commentaires sur Christophle Angelus. Enfin quelques années après, M. Claude pressé par les Auteurs de la Perpétuité qui lui

citoient souvent Allatius, entreprit aussi de le critiquer & de rendre son témoignage suspect.

Ce qu'on doit juger des Protestants qui l'ont attaqué.

Les premiers qui ont écrit en même temps, & qui se citent l'un l'autre avec de grands éloges, sont deux hommes qu'on reconnoît n'avoir eu aucune connoissance des Auteurs Grecs modernes, si ce n'est du Traité que Christophle Angelus fit en Angleterre, que Fehlavius a traduit & commenté, des Ecrits du Patriarche Jérémie & de la Confession de Cyrille Lucar, qu'ils rejettent néanmoins avec raison, comme font tous les Luthériens. S'ils en connoissent quelques autres, ce n'est que par les citations qu'ils en ont trouvées dans Arcudius, dans l'Euchologe du P. Goar ou dans Allatius; ce qui fait voir qu'ils n'étoient guere capables de le critiquer. Cependant il a été depuis ce temps-là exposé à leur censure, & voici les principales choses qu'ils lui ont reprochées.

Reproches qu'ils lui font.

Ils disent d'abord que son livre peche par le titre, puisque ce n'est rien moins qu'une *Concorde*, parce qu'il accuse les Grecs de plusieurs erreurs; ce qui fait voir, disent-ils, qu'il n'y a aucune conformité de doctrine & de discipline entre les Latins & les Grecs; qu'ainsi il contredit lui-même son titre. Sur cela on cite une parole de M. de Mallinkroot Doyen de Munster, qui disoit que le livre devoit être plutôt intitulé *de Discordia* que *de Concordia.*

Que les reproches qu'ils lui font n'ont aucune solidité. Ce qu'il a prétendu prouver.

Pour prouver cette proposition, qui n'a aucun rapport au sujet, Fehlavius ramasse un grand nombre de passages d'Auteurs, la plupart très-obscurs, & dont l'autorité est fort médiocre; ou de quelques autres plus connus parmi les Savants, mais qui se sont trompés certainement lorsqu'ils ont parlé des Grecs, & qu'ils leur ont attribué un grand nombre d'erreurs. De-là Fehlavius & Vejelius concluent, que par conséquent Allatius a imposé au public, lorsqu'il a prétendu prouver que les deux Eglises étoient d'accord. On pourroit être tenté de croire que ceux qui raisonnoient ainsi n'avoient jamais lu le livre dont ils parlent, sinon dans des extraits fort infidelles. Car il est aisé de reconnoître qu'Allatius a prétendu prouver principalement quatre choses: la premiere, que les Eglises d'Orient & d'Occident se sont autrefois accordées non seulement sur la foi, mais sur ce qu'il y avoit d'essentiel dans la discipline; & c'est une vérité de fait qu'il est impossible de nier, puisqu'avant les schismes, la Communion parfaite & entiere a subsisté durant plusieurs siecles entre les Grecs & les Latins. La seconde chose que prouve Allatius est, que dans le temps même de la séparation, il y a presque toujours eu des Grecs qui ont approuvé & soutenu ce que les schismatiques condamnoient dans l'Eglise Romaine. La troisieme est, que les schismatiques ne peuvent être justifiés d'avoir divisé les Eglises sous de faux prétextes, & sur des

calomnies ; & à cette occaſion il les combat par l'hiſtoire & par les témoignages de leurs Auteurs. La quatrieme & la principale par rapport à ſon deſſein, a été de montrer, que nonobſtant les ſchiſmes & l'animoſité réciproque des parties à ne ſe pardonner rien, les Grecs avoient conſervé la même doctrine ſur les Sacrements, & ſur tous les points conteſtés avec les Proteſtants, que celle qui eſt enſeignée dans l'Egliſe Catholique. Enfin c'étoit à tort que non ſeulement les Proteſtants, mais pluſieurs Catholiques, avoient imputé aux Grecs diverſes erreurs dont ils étoient fort éloignés. S'il avoit prétendu prouver que les Grecs & les Latins ſont d'accord généralement ſur tout, il auroit ſoutenu un paradoxe inoui, & il n'auroit pas employé la plus grande partie de ſon ouvrage à réfuter les ſchiſmatiques.

Il a prouvé fort bien quatre principaux points.

On a parlé du premier point. Pour ce qui regarde le ſecond, qui eſt de faire voir que les ſchiſmatiques peuvent être convaincus par les Grecs mêmes, qui avoient fait tous leurs efforts pour empêcher le progrès du ſchiſme, & pour travailler à la réunion, ces Critiques n'en parlent point, parce qu'ils ignoroient entiérement la matiere; de ſorte qu'il paroît aſſez clairement qu'ils n'avoient pas même lu les Hiſtoriens imprimés long-temps auparavant. Quand Allatius auroit mal défendu la cauſe de l'Egliſe, on ne peut diſconvenir que ſon intention ne fût bonne, & que ce qu'il a écrit touchant la diſpute ſur la Proceſſion du Saint Eſprit, ne ſoit plus capable de faire impreſſion ſur les ſchiſmatiques, que les longs raiſonnements des Théologiens de Tubingue, pour réfuter ce que le Patriarche Jérémie leur avoit objecté ſur le même ſujet. On doit auſſi reconnoître qu'Allatius a traité avec beaucoup d'érudition ce qui regarde le troiſieme point, puiſqu'il intéreſſe autant les Proteſtants que les Catholiques ; & les Auteurs dont il s'eſt ſervi ſont plus ſérieux, & plus capables d'inſtruire des véritables cauſes du ſchiſme que Syropule, dont on veut relever le mérite au préjudice de tous les autres.

Sur-tout celui qui regarde la concorde des Egliſes ſur les Sacrements.

A l'égard du quatrieme point, c'eſt celui qui touche de plus près les Proteſtants : ainſi il ne faut pas s'étonner qu'ils déclament avec tant de véhémence contre celui qui a fait voir démonſtrativement que Chytræus, regardé autrefois comme un oracle parmi les Luthériens, avoit rempli de fauſſetés & d'ignorances groſſieres un Ecrit aſſez court où il avoit voulu parler de la Religion des Grecs. Si Allatius ne l'a pas épargné, il n'a pas plus ménagé Caucus, Prateolus & d'autres Ecrivains Catholiques, lorſqu'il a trouvé qu'ils attribuoient aux Grecs des erreurs dont ils ne pouvoient donner aucunes preuves. Il a donc fait voir que les Grecs s'accordoient avec l'Egliſe Romaine ſur les Sacrements, & ſur la plupart des autres points que les Proteſtants ont pris pour prétexte de leur ſépara-

tion ; & il s'eſt ſi bien acquitté de cette partie, que jamais ils n'ont pu réfuter ſolidement ce qu'il en a écrit. Encore moins ont-ils pu juſtifier leurs Ecrivains des fauſſetés & des ignorances dans leſquelles la plupart ſont tombés. Ainſi Vejelius, Fehlavius & tous les autres, ſont réduits à employer deux moyens de défenſe également foibles & inutiles, dont l'un eſt de dire, que les Grecs ſont dans des erreurs très-groſſieres, & ils s'étonnent comment ils n'ont pas ouvert les yeux ſur ce que Melanchton avoit écrit pluſieurs années auparavant au Patriarche Joaſaph. L'autre eſt,[1] de témoigner qu'ils ſe mettent fort peu en peine de ce que croient les Grecs & les Orientaux, parce que la Religion Proteſtante a un autre fondement.

Vejel. p. 3.

En quoi conſiſte les erreurs des Grecs.

On convient que les Grecs ont pluſieurs erreurs, particuliérement dans la queſtion ſur la Proceſſion du Saint Eſprit, que les Proteſtants croient comme nous, puiſqu'ils diſent le Symbole avec l'addition que l'Egliſe Grecque rejette. Mais ce n'eſt pas de cela dont il s'agit : c'eſt de ſavoir ſi dans les autres articles de Religion ils ne ſont pas d'accord avec les Catholiques, & s'ils n'ont pas condamné la Confeſſion d'Augsbourg, auſſi-bien que celle de Geneve, adoptée par Cyrille Lucar. Allatius prouve que telle a toujours été leur créance, & ſes preuves ont juſqu'à préſent été ſans replique de la part des Proteſtants. C'étoit ces preuves qu'il falloit réfuter, & non pas l'attaquer perſonnellement par des calomnies & par des lieux communs, comme a fait M. Claude.

Témérité de M. Claude en attaquant Allatius.

Celui-ci, qui tout au plus avoit conſulté les endroits qui étoient cités par les Auteurs de la Perpétuité, & qui n'avoit pas la moindre connoiſſance de l'Egliſe Grecque, n'ayant aucune bonne réponſe à faire, payoit d'eſprit ſelon ſa coutume, & voici la ſubſtance de ce qu'il dit pour rejetter l'autorité d'Allatius : qu'il avoit quitté ſa Religion pour embraſſer la Romaine : que le Pape l'avoit fait ſon Bibliothécaire : que c'étoit l'homme du monde le plus attaché aux intérêts de la Cour de Rome, malin, outrageux, animé contre les Grecs ſchiſmatiques, & en particulier contre Cyrille : qu'il traite avec trop d'aigreur Chytræus, Creygthon & Caucus : & que pour prouver la conformité de l'Egliſe Grecque avec la Romaine dans les choſes eſſentielles, il prend pour principe de ne reconnoître pour la véritable Egliſe Grecque que le parti ſoumis au Siege de Rome. M. Bayle avertit ſur cela les Lecteurs, que *M. Claude n'en fait pas une peinture fort honorable :* & il ajoute, *que M. Simon ne lui donne guere de bonne foi.*

Réponſe.

Les termes les plus forts & les plus durs ne le ſeroient pas encore aſſez, ſi on vouloit relever la témérité d'un Rapſodiſte qui cite férieuſement le jugement de M. Claude ; puiſque perſonne n'ignore à préſent

qu'il

qu'il n'avoit aucune connoiſſance du grec, ni de la matiere, comme on l'a fait voir ailleurs. Il étoit ſi peu inſtruit, que parce qu'il avoit vu qu'Allatius étoit natif de Chio, il ſuppoſe qu'il avoit quitté ſa Religion, ignorant qu'il y a dans cette Iſle-là pluſieurs Grecs réunis à l'Egliſe Romaine. Quand cela eût été, un homme qui a changé de Religion n'en eſt pas moins ſavant, moins verſé dans les livres, moins capable de bien écrire. *Le Pape l'avoit fait ſon Bibliothécaire*: il ne l'étoit point, mais un des Gardes de la Bibliotheque Vaticane, qui n'eſt pas un emploi ſi important, & qui ne rend pas la bonne foi d'un homme plus ſuſpecte que celle de ceux qui en ont de pareils dans les Etats Proteſtants. *Il étoit attaché aux intérêts de la Cour de Rome.* Mais étoit-ce ſur cet article que rouloit la diſpute avec M. Claude? C'étoit ſur la doctrine de la préſence réelle, crue également par ceux qui étoient dans les principes de Bellarmin & de Baronius, comme étoit Allatius; par ceux qui n'en conviennent pas entiérement, & même par ceux qui rejettent la ſupériorité du Pape, comme les Grecs ſchiſmatiques. Il étoit *malin & outrageux contre les Grecs ſchiſmatiques, & ſur-tout contre Cyrille Lucar.* Si M. Claude avoit lu un ſeul livre grec, même de ceux qui ſont traduits, il auroit reconnu que Nil, Barlaam, Maximus Margunius, Coreſſius, Syropule & d'autres qu'il ne connoiſſoit pas, comme Siméon de Theſſalonique & Nectarius de Jeruſalem, pour ne pas parler de Gennadius & de ſes contemporains, ont parlé avec beaucoup plus d'aigreur contre les Latins qu'Allatius n'a fait contre les Grecs ſchiſmatiques. La Préface des Actes des Théologiens de Wittemberg, tant louée par tous les Proteſtants, contient ſeule plus d'injures & de calomnies outrées, qu'il n'y a d'expreſſions dures dans tous les livres d'Allatius.

Que Chytræus a été traité comme il méritoit.

Il a parlé, dit M. Claude, *avec trop d'aigreur contre Chytræus*: mais qui eſt l'homme qui ne perdît patience en liſant les extravagances & les abſurdités qu'un Profeſſeur de Roſtoch, qui n'avoit pas la plus légere connoiſſance de l'Egliſe Grecque, oſe débiter ſur ce ſujet? Il falloit que M. Claude ou M. Bayle, au lieu d'accuſer Allatius, juſtifiaſſent les ignorances groſſieres de Chytræus. Il faut même louer Allatius de ce qu'il n'en a pas relevé pluſieurs autres qui ſe trouvent en diverſes pieces jointes dans la même édition. Pour Creygthon il eſt encore plus étonnant qu'on oſe citer un tel Auteur, qui, comme Allatius l'a fait voir, ſouvent n'a pas entendu l'Hiſtorien Grec qu'il vouloit traduire; qui lui a fait dire ce qu'il n'avoit jamais dit, qui éleve au deſſus de tous les Hiſtoriens modernes pour le ſtyle, un Ecrivain qui n'en a point, & qui admire l'élégance de ſes expreſſions, quoique la plupart ſoient barbares, & de l'u-

LIV. IX. CH. VII. ſage bas & populaire. Il n'y a perſonne qui puiſſe entreprendre de juſtifier ſa longue Préface, pleine de fautes énormes contre l'Hiſtoire, & contre l'Egliſe Grecque & Latine, de calomnies ou d'invectives atroces contre les Catholiques. Il eſt bien difficile d'être modéré quand on attaque de tels Auteurs ; & quand ils ſont maltraités, ils n'ont pas droit de s'en plaindre. Si on examinoit ſon latin, plus barbare que le grec de ſon original, & toutes les fautes qu'Allatius n'a pas relevées, on en pourroit faire un volume plus gros que celui dont M. Claude ſe plaint. Quel jugement pouvoit avoir un Auteur qui, ne donnant aucun éclairciſſement ſur tout le reſte, perd beaucoup de paroles pour changer le nom de *Syropule*, marqué dans le Manuſcrit, dans les Actes du Concile de Florence & ailleurs, en celui de *Sguropule*, dont jamais on n'avoit oui parler ?

Plaintes ſur Cyrille Lucar.

M. Claude ſe plaint auſſi de ce que Cyrille Lucar a été trop maltraité par Allatius : c'eſt donc parce qu'il a inſéré les anathêmes fulminés contre ce malheureux, & qu'il a détruit le roman ridicule que les Calviniſtes avoient fait de la vie & de la mort de cet Apoſtat. Les Grecs du Synode de 1638, de celui de 1642, de celui de Jeruſalem en 1672, les Ecrits de Doſithée, & la Réfutation de la Confeſſion de Cyrille par Syrigus n'en diſent pas moins qu'Allatius. Les Luthériens reçoivent ces deux premiers Synodes, & même ils n'ont pas cru que les raiſons de M. Claude, qui l'a voulu rendre ſuſpect, fuſſent ſuffiſantes.

Præf. Ed. Lipſ. Conf. Orthod.

Témoignage de M. Simon. Hiſt. Crit. des Nat. du Levant. c. 1.

Si M. Simon a prétendu juſtifier Caucus, il faut une autre autorité que la ſienne : & la raiſon qu'il allegue qu'Allatius, pour être agréable au Pape Urbain VIII, qui avoit alors formé le deſſein de réunir les Grecs avec l'Egliſe Romaine par des voies d'adouciſſement, avoit adouci beaucoup de choſes dans les ſentiments des Grecs, eſt toute de ſon invention. Allatius, & la plupart des autres Grecs qui ont écrit à Rome, ſurtout Arcudius, ont ſi peu adouci les choſes, que ſouvent ils les ont outrées, de ſorte que M. Habert, le P. Goar, le P. Morin, M. Holſtenius ont été fort ſouvent d'un avis contraire. Le principal obſtacle à la réunion eſt l'autorité du Pape, à laquelle les Grecs auroient voulu mettre des bornes : Allatius l'a ſoutenue dans toute ſon étendue. En un mot il eſt difficile de trouver un ſeul article de quelque conſéquence où il paroiſſe de ſemblables adouciſſements. Mais puiſque c'eſt dans ſon livre *de Perpetuo conſenſu* qu'il les faut trouver, & qu'il ne fut imprimé que plus de cinq ans après la mort d'Urbain VIII, pouvoit-il par-là ſonger à lui faire ſa cour ?

Les Proteſtants n'ont pas répondu aux preuves d'Allatius.

Mais ce n'eſt pas par des injures, & par les invectives des Miniſtres & Profeſſeurs du Nord, que les Proteſtants devoient attaquer Allatius. Il

falloit montrer que les Auteurs qu'il cite en très-grand nombre, la plupart manuscrits, sont supposés, tronqués ou altérés, & c'est ce qu'aucun Protestant ne fera jamais, car presque tous sont connus par les Savants. Il falloit aussi combattre ces autorités par celle d'autres Grecs; mais on n'en trouve point, & il le faut bien supposer. Car quand on voit qu'en Angleterre on imprima il y a environ cent ans des Traités de quelques Grecs contre les Latins, quoique la Procession du Saint Esprit, telle que nous la croyons, comme les Protestants, y fut attaquée : qu'en Allemagne on imprima l'Exposition de foi, vraie ou fausse, de Métrophane Critopule, celle de Zacharie Gergan qui se disoit Evêque de l'Arta, & le Traité très-imparfait de Christophle Angelus: que M. de Saumaise avoit donné au public comme un trésor, deux petits Traités de Nil & de Barlaam contre la Primauté du Pape: enfin que les Calvinistes ont fait tant de bruit avec la Confession de Cyrille, on reconnoît aisément que les Protestants sont bien dépourvus de pieces pareilles à celles dont Allatius leur a cité un si grand nombre. Or une nouvelle preuve de sa fidélité dans ses citations est, que le Patriarche Dosithée, dans l'édition qu'il a fait faire en Moldavie de son *Enchiridion*, qui contient des additions considérables au Synode de 1672 sur l'article de l'Eucharistie, cite une grande partie des mêmes passages qu'avoit rapportés Allatius. Ceux qui auront travaillé sur cette matiere lui rendront la même justice. Liv. IX. Ch. VII.

Il étoit très-estimable par son savoir.

Il la mérite certainement, & on le doit considérer comme un homme qui, par ses travaux immenses à rechercher ce qu'il y avoit de plus curieux dans les Bibliotheques, a fourni d'excellents mémoires de choses inconnues aux plus savants, & très-utiles pour l'éclaircissement de l'histoire & de la Théologie des Grecs du moyen & du dernier âge. Il n'étoit pas moins versé dans ce qui a rapport aux belles Lettres, puisque nous lui devons plusieurs Auteurs qu'il a donnés au public, comme quelques anciens Philosophes, des fragments de Rhéteurs, un Traité de la patrie d'Homere, & divers autres qui marquent une grande érudition.

Les défauts qu'on remarque dans ses ouvrages.

On peut avouer néanmoins, après avoir rendu à sa mémoire l'honneur qu'il méritoit, que sa maniere d'écrire trop diffuse, la négligence dans le style, & le peu d'ordre qu'il y a souvent dans ses pensées, rendent la lecture de ses ouvrages ennuyeuse, & en diminuent le mérite. De plus, lorsqu'il traite des matieres théologiques, on reconnoît qu'il n'avoit guere d'autres principes que ceux de l'Ecole, qui ne suffisent pas toujours pour juger sainement de l'ancienne discipline, quoiqu'en cela il soit plus modéré que n'a été Arcudius. La Critique lui a aussi manqué quelquefois, comme sur les ouvrages attribués à S. Denys, & sur les anciennes Liturgies. Mais au fond c'étoit un grand homme, auquel l'E-

Liv. IX. Ch. VII. glise & les Savants doivent beaucoup, puisqu'il n'y en a pas un seul à qui il n'ait appris quelque chose en tout genre de littérature, même dans ces ouvrages sur lesquels M. Bayle a voulu plaisanter. Tels sont les Traités *de Georgiis*, *de Psellis*, *de Simeonibus*, & quelques autres semblables. Il n'y a point d'homme d'étude qui n'aime mieux savoir l'histoire & les ouvrages de ces Grecs, dont on n'avoit presque aucune connoissance, que toutes les historiettes fades, impies, ou pleines de saletés, recueillies par ce Censeur d'Allatius dans deux ou trois énormes volumes. On n'y trouvera pas des citations de Manuscrits utiles; mais des extraits & des conjectures sérieuses sur ce que les presses ont produit de plus méprisable, de mauvaises plaisanteries, & une témérité insupportable sur ce qu'il y a de plus respectable dans la Religion. Ce sont-là les redoutables Critiques d'Allatius, dont on est sûr que telles gens n'avoient jamais ouvert les livres, & que quand ils les auroient lus, ils n'étoient pas capables d'en juger.

Reproches que les Protestants font contre Echellensis, &c.

Les mêmes Théologiens Allemands déclament avec autant de hauteur contre Abraham Eckellensis & Gabriel Sionite, dont Nihusius avoit fait imprimer quelques Lettres, pour prouver le consentement des Orientaux avec l'Eglise Romaine. Ils s'étonnent de cette hardiesse, puisqu'on sait, disent-ils, que plusieurs Auteurs, même Catholiques, avouent que ces sectes séparées ont beaucoup d'erreurs. Mais ce n'est pas sur leurs hérésies particulieres qu'ils s'accordent avec nous, puisqu'on sait assez que nous condamnons celles des Nestoriens & des Monophysites: c'est sur les points contestés avec les Protestants. C'est à eux à montrer qu'Eckellensis & les autres ont donné de mauvaises preuves, ou qu'ils ont allégué faux: car il n'y a point de moyen plus simple ni plus court de terminer de pareilles contestations; le reste n'étant que des paroles perdues. Nous traiterons cette matiere dans le chapitre suivant.

CHAPITRE VIII.

Examen de ce que quelques Auteurs Protestants ont écrit contre Eckellensis & d'autres modernes.

Reproches qu'ils font contre Echellensis.

Les Protestants, comme nous avons dit, entr'autres Fehlavius & Velius, ont déclamé contre Abraham Eckellensis avec autant d'aigreur que celle qu'ils reprochent à Allatius & à Nihusius. Mais comme ni l'un ni l'autre ne savoient pas les langues orientales, ils s'en sont tenus à des invectives générales, & à ce sophisme puéril dont il a été déja parlé,

que nos Auteurs mêmes reprochoient un grand nombre d'erreurs aux Orientaux, & qu'ainsi il étoit ridicule que nous voulussions nous prévaloir de leur autorité dans la Controverse. Il est fort aisé de répondre à cette objection ; puisque ce n'est pas sur le Mystere de l'Incarnation que roulent nos disputes avec les Protestants, mais sur les Sacrements, & sur plusieurs autres points qu'ils ont fait valoir comme des causes légitimes de leur séparation. Nous ne regardons pas les Orientaux comme Juges dans cette dispute, mais comme témoins de la créance & de la discipline de l'ancienne Eglise. Ce témoignage est une preuve qui nous conduit au-delà des schismes, & par laquelle on remonte jusqu'aux premiers siecles de l'Eglise. LIV. IX. CH. VIII.

Défaite des Protestants pour éluder le témoignage des Orientaux.

Les Protestants disent qu'il importe peu ce que croient les Orientaux, puisque l'Ecriture Sainte contient tout ce qu'il faut croire, & qu'elle le contient clairement. On leur a demandé il y a long-temps, pourquoi donc tous ceux qui se disent Réformés s'accordent si peu dans des points fondamentaux de la Religion : pourquoi leurs Confessions de foi sont si différentes : pourquoi ils ne peuvent convenir de ce qu'ils appellent articles fondamentaux, & pourquoi les Luthériens & les Calvinistes combattent également les Arminiens, qui les réduisent à un fort petit nombre : pourquoi les Sociniens & les Fanatiques croient voir dans l'Ecriture tout le contraire de ce qu'y ont vu Luther & Calvin : enfin pourquoi tous les jours, sur ce principe, ceux qui ont rejeté l'autorité de l'Eglise y prétendent trouver des preuves de leurs imaginations. Mais cet article a été traité par tant d'habiles Théologiens, qu'il n'est pas nécessaire de l'éclaircir davantage ; outre qu'il n'a pas rapport à notre dessein.

Il est inutile d'attaquer les Orientaux s'il importe peu de savoir ce qu'ils croient.

Que s'il leur importe peu ce que les Orientaux croient ou ne croient pas, pourquoi se sont-ils tant vantés de la conformité prétendue qu'ils ont cru trouver entr'eux & l'Eglise Orientale, sur le mariage des Prêtres, sur le Service en langue vulgaire, sur le mépris de l'autorité du Pape, & sur quelques autres articles ? On ne peut dire que dans la dispute touchant la Perpétuité de la Foi sur l'Eucharistie, M. Claude ne se soit pas mis en peine de l'autorité tirée du témoignage des Orientaux ; puisque dans son premier Ecrit il soutint, avec une hardiesse dont on auroit peine à trouver d'exemple, qu'aucune Eglise d'Orient ne croyoit la présence réelle, ni la Transsubstantiation, ni l'adoration du Sacrement. Il falloit bien qu'il crût la chose importante, puisqu'il a toujours continué à soutenir le même paradoxe, sans que les preuves auxquelles il n'a jamais pu répondre aient pu l'obliger à avouer qu'il s'étoit trompé sur cet article. Aubertin s'est vanté du consentement de tout l'Univers, sur un passage de la Liturgie Ethiopienne qu'il n'avoit pas entendu. M. de

LIV. IX. CH. VIII. Saumaiſe en a fait autant ſur une oraiſon de la Liturgie des Cophtes, mal interprétée, & commentée encore pis. Erpenius, ſelon lui, devoit prouver le conſentement des Orientaux avec les Calviniſtes. Golius & Pocock qui étoient plus ſavants que lui dans les langues orientales, ne l'ont jamais oſé entreprendre: & ils ſe ſont contentés de traduire en arabe la Confeſſion & les prieres; l'un des Egliſes Belgiques, l'autre de l'Egliſe Anglicane, ouvrages que les Orientaux ont rejetés avec mépris.

Jugement de Pocock ſur Echellenſis.

Le dernier a donné au public la traduction de l'hiſtoire d'Eutychius, dont Selden avoit fait imprimer un fragment auquel il avoit joint un long commentaire, pour prouver par cet Auteur qu'anciennement les Patriarches d'Alexandrie avoient été ordonnés par des Prêtres. Dans la Préface de la traduction entiere, Pocock fait mention en peu de paroles d'une Diſſertation obſcure d'Eckellenſis contre Selden, & il en parle avec mépris. C'eſt le Traité qui a pour titre, *Eutychius vindicatus* imprimé à Rome, qu'apparemment il n'avoit pas lu; puiſqu'indépendamment des raiſonnements de l'Auteur, il a rapporté un grand nombre de paſſages des Orientaux, qui font voir l'ignorance & la mauvaiſe foi de Selden d'une maniere ſans replique. Vejelius & Fehlavius n'avoient pas vu cet ouvrage, & ils n'en parlent point; mais ce qu'ils diſent regarde uniquement les Notes qu'Eckellenſis joignit au Catalogue des Ecrivains Syriens de Hebedjeſu. Hottinger, qui publia preſque en même temps ſon *Archæologie Orientale*, avec un titre pompeux qui a impoſé aux gens de Lettres, particuliérement aux Proteſtants, attaqua auſſi Eckellenſis à l'occaſion de l'*Eutychius vindicatus*. Depuis cela, comme les Auteurs de la Perpétuité ſe ſervirent des paſſages qui y étoient rapportés, M. Claude & ſes défenſeurs ſe jeterent dans les lieux communs, pour détruire l'autorité d'Eckellenſis; & ce ne fut pas en marquant ou qu'il citoit faux, ou qu'il traduiſoit mal; mais qu'il étoit Maronite, penſionnaire de la Cour de Rome: que Gabriel Sionite ſon compatriote, & M. de Flavigny Docteur de Sorbonne & Profeſſeur Royal en Hébreu, lui avoient reproché ſon ignorance & ſa mauvaiſe foi, reproche qui n'avoit aucun rapport à la queſtion.

Jugement qu'on peut faire d'Echellenſis.

Pour faire connoître préciſément ce qu'on doit penſer des jugements de ces Critiques, voici ce que nous croyons en pouvoir dire, comme aſſez certain. Il n'eſt pas queſtion des qualités perſonnelles d'Eckellenſis: ce qui eſt inconteſtable eſt qu'il avoit une capacité en arabe & en ſyriaque fort ſupérieure à celle de tous les Proteſtants qui en ont parlé avec mépris. Gabriel Sionite, ainſi que nous l'avons oui dire à nos Anciens, étoit plus ſavant, mais il n'a preſque rien écrit: & les reproches qu'il fit à Eckellenſis, lorſqu'ils eurent une grande diſpute pendant l'impreſ-

ſion de la Bible de M. le Jay, n'étoient que ſur des minuties de Grammaire, ou des querelles perſonnelles, comme on peut voir par les Ecrits que les uns & les autres publierent en ce temps-là. Dans les Notes ſur Hebedjeſu, Eckellenſis rapporta divers paſſages d'Auteurs Orientaux qui ſont fidellement cités, & traduits exactement, de même que ceux qu'il emploie dans *Eutychius vindicatus.* La plupart des Auteurs qu'il cite ſont connus: & s'il s'eſt trompé ſur quelques-uns, ce n'eſt qu'en les attribuant à d'autres que les véritables, ſuivant la tradition de ſon pays. Ainſi il cite les Commentaires de Jean Maron ſur la Liturgie de S. Jacques, qui ſont ceux de Denys Barſalibi, de même quelques Traités particuliers ſous des noms différents de ceux qui ſont dans les meilleurs Manuſcrits. Enfin les Proteſtants n'ont pu jamais encore montrer qu'il ait allégué faux ſur les articles que nous défendons contre eux, & que nous trouvons ſoutenus de temps immémorial par toute l'Egliſe Orientale.

Il a trop donné aux préjugés de ſon pays.

Il eſt vrai que ſur d'autres points il a un peu trop donné aux préjugés des Orientaux, comme ſur les Canons arabes attribués au Concile de Nicée, & ſur de ſemblables pieces: de même que l'amour de ſa patrie lui a fait écrire ſur les Maronites des choſes inſoutenables. Il a cité quelquefois des Manuſcrits où ce qu'il dit ne ſe trouve point, & il a peut-être, par un zele inconſidéré, aſſuré que les paroles *Filioque* ſe trouvoient dans quelques livres orientaux, ou bien il s'eſt trompé. Mais ce n'a pas été ſur les points controverſés entre nous & les Proteſtants, ni même ſur ce qu'il a cité pour la Primauté du Pape, en quoi il pouvoit être ſuſpect: puiſqu'on trouve dans pluſieurs Manuſcrits anciens la plupart des paſſages qu'il rapporte, & jamais il n'a pu être convaincu de faux ſur tous ces articles. Il s'eſt trompé quelquefois, & cela arrive tous les jours aux plus habiles hommes; mais ſes cenſeurs n'ont pas eux-mêmes connu où il manquoit. Cependant avec quelques défauts qui ne font aucun préjudice à ſon autorité, il eſt fort au deſſus de tous les Proteſtants les plus habiles qui ont écrit ſur les mêmes matieres, ou de ceux qui, comme Vejelius, l'ont attaqué ſans les ſavoir. Car on ne peut aſſez s'étonner que celui-ci en répondant aux programmes de Nihuſius, qui concluoit des preuves produites par Echellenſis, le conſentement des Orientaux avec les Catholiques ſur l'Euchariſtie & ſur quelques autres articles, lui oppoſe le témoignage du P. Kircher, *qui avoue*, dit-il, *que l'Egliſe Copt-Ethiopique étoit tombée dans de grandes erreurs;* ce qui ne s'accordoit pas, ſelon ce qu'il prétend par une conſéquence très-fauſſe, à ce conſentement ſuppoſé par Echellenſis & par Nihuſius. A ce raiſonnement, dont nous avons fait voir la fauſſeté, il joint de grands éloges du P. Kircher, comme d'un Auteur qui avoit de beaucoup ſurpaſſé Echel-

Liv. IX. Ch. VIII. lensis dans la connoissance des Eglises Orientales. Long-temps après, André Muller a encore enchéri sur ces louanges, à l'occasion des recherches qu'il a faites sur le Monument syriaque & chinois inséré dans la *China illustrata*, qu'il n'a pas mieux entendu que celui auquel il donne tant de louanges, s'étant également trompé sur l'Histoire, sur la Géographie & sur le dogme.

Fausse critique de Vejelius & de Muller.

Il est surprenant que ces Critiques n'aient pas reconnu que tous ces passages qui se trouvent dans le *Prodromus Copticus*, & dans la *China illustrata*, si on excepte les extraits de la Liturgie Cophte & de l'Ethiopienne, sont les mêmes que cite Echellensis, qui les avoit fournis au P. Kircher: que la Colonie ou Mission Copt-Ethiopienne qui passa à la Chine, est une imagination fondée sur une fausse interprétation d'un mot répété plusieurs fois dans l'Inscription, & qui signifie *Prêtre ;* mais que le Pere Kircher a traduit par *Ethiopien.* Echellensis fit si peu sa cour au Pape Innocent X par ses notes sur Hebebjesu, qu'il s'attira de fâcheuses affaires, sur ce que ce livre étoit dédié au Cardinal Antoine Barberin, & qu'il lui donna la qualité d'Evêque de Poitiers, en laquelle le Pape ne vouloit point le reconnoître. La fortune que fit ce Maronite à Rome étoit fort médiocre, puisqu'une Chaire de Professeur en arabe à la Sapience, qui vaut environ cent écus romains, fut toute sa récompense. Depuis ce temps-là, c'est-à-dire, depuis environ cinquante ans, il ne s'est imprimé à Rome aucun ouvrage sur cette matiere, sinon la Dissertation sur les Maronites de Fauste Nairon, parent & successeur d'Abraham dans sa place de Professeur; & celui qu'il a intitulé *Evoplia*, où il y a plusieurs passages d'Auteurs Orientaux sur les articles controversés avec les Protestants; & il y a sujet de croire qu'il l'avoit composé sur les papiers de l'autre: car ceux qui l'ont connu, savent que par sa conversation il ne paroissoit pas fort instruit sur ces matieres, qui occupent à Rome très-peu de personnes.

Les Catholiques ont produit un grand nombre d'autres preuves sans le secours de ces Auteurs.

Il est donc inutile de déclamer, comme font les Protestants, sur ces prétendus artifices de la Cour de Rome pour faire des prosélytes, & pour s'appuyer de l'autorité des Orientaux. Nous en avons d'autres sans cellelà, & on a prouvé assez dans les premiers volumes de la Perpétuité la force & les conséquences de cet argument, pour n'avoir pas besoin de les expliquer plus en détail. Nous avons au moins un avantage, qui est, qu'on ne nous peut pas reprocher, non plus qu'à ceux dont nous continuons le travail, que nous ramassions indifféremment toutes sortes de preuves, bonnes ou mauvaises, ni que nous fassions valoir jusqu'aux moindres passages qui peuvent avoir un rapport même éloigné à notre matiere, comme ont fait les Protestants à notre égard. Qu'ils disent tout ce qu'ils

ce qu'ils voudront contre Abraham Echellensis, & les autres qui ont écrit à Rome, qui se réduisent néanmoins depuis près de soixante ans à Fauste Nairon, & à un petit ouvrage du P. Bonjour Augustin François, très-savant, & encore plus recommandable par sa piété & par sa modestie, ces reproches sont présentement inutiles. Dans la Réponse Générale, & dans le troisième volume de la Perpétuité, on a plus donné de passages & d'extraits de livres orientaux, que tous les Protestants n'en ont jamais cités, & qu'ils n'en peuvent citer. Dans le quatrieme & dans celui-ci il y en a un si grand nombre, que ceux qui n'auront pas entiérement renoncé à la bonne foi, conviendront qu'il n'en falloit pas tant pour convaincre toute personne raisonnable qui chercheroit la vérité. Cependant nous pouvons dire sans exagération, que nous n'avons pas rapporté la moitié de ce que nous avons trouvé dans les livres orientaux, en sorte que sur le seul article de l'Eucharistie il ne seroit pas difficile de ramasser plus de passages qu'il n'en faudroit pour faire un volume entier.

Causes de la prévention des Protest. tants sur ce sujet.

Quand on examine après cela quelle peut être la cause de la prévention des Protestants, en croyant, ou en faisant semblant de croire que les Grecs & les Orientaux s'accordent avec eux sur la plupart des points contestés, on en trouve deux. La premiere est l'ignorance de la plupart de leurs Théologiens sur cette matiere; & la seconde, qui en est une suite, est la haute opinion qu'ils ont de quelques-uns de leurs Ecrivains, qui croient l'avoir épuisée, parce qu'ils ont fait beaucoup de livres remplis d'hébreu, d'arabe & de syriaque, ce qui donne un air de capacité contre lequel des ignorants ne peuvent tenir. Il n'y en a point qui en ce genre soit comparable à Hottinger Professeur de Zurich, qui étant jeune, robuste & laborieux, & ayant une connoissance médiocre des langues orientales, commença à donner au public trois ou quatre volumes par an, ce qui n'étoit pas extrêmement difficile à un homme qui faisoit imprimer les extraits de tout ce qu'il lisoit, bon ou mauvais, sans ordre & sans raisonnement. Tout lui est bon : il trouve par-tout des arguments contre les Catholiques dans le peu de livres des Chrétiens Orientaux qu'il avoit vus. S'il est parlé de la foi & de la confiance dans les mérites de Jesus Christ, il avertit qu'on prenne garde à ces importantes paroles; mais quand il est parlé de l'intercession & des prieres des Saints il ne dit mot. Il attribue par-tout aux Catholiques des opinions monstrueuses, comme entr'autres que *la Sainte Vierge est le complément de la Trinité* (*a*). C'est une fureur continuelle, soutenue de l'ignorance

(*a*) Trinitatis complementum, ut Pontificiâ utar phrasi. *Hott. Hist. Orient. l.* 2. *c.* 2. *p.* 227.

la plus grossiere, comme il seroit aisé de faire voir si on vouloit se donner la peine d'examiner sa ridicule Histoire Ecclésiastique. Mais rien n'est plus capable de faire connoître son caractere, que ce qu'il a écrit touchant la Confession de Cyrille Lucar, qu'il vouloit faire passer comme celle de toute l'Eglise Orientale, & cela par des raisonnements si absurdes & des preuves si foibles que les Catholiques n'ont pas eu besoin de le confondre. Les Luthériens l'ont fait, entr'autres Fehlavius, d'une maniere sans replique. On peut par-là juger de ce qu'on doit attendre sur les autres Eglises d'Orient, d'un homme qui connoissoit aussi peu la Grecque.

Caractere de Hottinger.

Cependant parce qu'il remplit ses livres de caracteres inconnus, il a acquis une grande réputation par ses Ecrits sur cette matiere. Tous les secours qu'il a eus se réduisoient à l'histoire d'Eutychius, à la premiere partie de celle d'Elmacin, à un livre d'Eglise Syriaque & à ce qu'il a ramassé sans discernement des Auteurs Catholiques. Il y a des fautes considérables dans les traductions des Ordinations Syriennes; encore de plus grandes dans celle des Cophtes, il n'en a remarqué aucune. Il s'est voulu mêler de parler des Patriarchats d'Orient, il n'en connoissoit pas même les noms. Enfin sans avoir lu aucun Théologien, il décide comme s'il avoit une parfaite connoissance des livres les plus curieux, & il n'avoit pas vu les plus communs. Si quelque Calviniste avoit avancé la plus grande absurdité, comme M. de Saumaise dans la lettre où il cite la Liturgie cophte,
Ib. p. 213. Hottinger s'en sert comme d'une preuve incontestable. Enfin il établit ce principe, qu'on pouvoit tirer de l'Alcoran une partie considérable de l'Histoire Ecclésiastique, parce qu'on pouvoit connoître par sa lecture, & celle des Ecrivains Arabes, quelle étoit la face des Eglises d'Orient. Il est vrai que quand on voudra croire que ce qu'il en dit dans ses nombreux volumes, répétant dans l'un ce qu'il en dit dans l'autre, représente fidellement l'état de ces Eglises, on pourra convenir de ce bizarre principe. Mais il falloit que lorsqu'il le mettoit sur le papier il n'eût pas ouvert l'Alcoran, où on ne trouve pas un seul mot ni un seul fait qui puisse en donner la moindre connoissance; encore moins dans un misérable Auteur qu'il cite continuellement, parce qu'il n'en connoissoit point d'autre. Il pouvoit dire avec la même raison que l'Alcoran étoit très-utile pour réformer la Chronologie de l'Ancien & du Nouveau Testament. Conviendra-t-on dans les Académies Protestantes, que les Juifs ont corrompu les Ecritures: que les Chrétiens croient plusieurs
Chap. Amran. Dieux; qu'ils reçoivent toutes les fables ridicules tirées du livre *de Infantia Salvatoris*, & plusieurs autres aussi extravagantes? S'il y a quelques faits historiques dans l'Alcoran, comme sur les Chrétiens de Nagé-

ſan, ſur le *Nejaſchi* ou Roi d'Ethiopie, & de ſemblables dont il eſt plein, ils ne peuvent guere ſervir à l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, ſinon pour groſſir celle de Hottinger, où tout trouvoit place. S'il y avoit quelque choſe à remarquer ſur ce ſujet, c'étoit l'opinion de l'impoſteur, ou plutôt de ceux qui avoient compoſé l'Alcoran, touchant Jeſus Chriſt. Un Proteſtant plus habile dans les langues orientales que n'étoit Hottinger, a fait un petit ouvrage ſur cette matiere, mais ſeulement pour faire connoître quels étoient les ſentiments des Mahométans ſur Jeſus Chriſt & ſur la Religion Chrétienne (*b*): car ni lui, ni perſonne qui auroit eu connoiſſance de leurs livres ne ſe feroit imaginé qu'on y eût pu trouver quelque lumiere touchant l'état des Egliſes d'Orient. LIV. IX. CH. VIII.

Tout ce qu'on en peut tirer eſt, que Mahomet & ſes premiers diſciples n'ignoroient pas qu'il y avoit des Chrétiens, puiſque des Tribus entieres d'Arabes profeſſoient le Chriſtianiſme, comme témoignent les Auteurs Mahométans rapportés par Pocock dans ſes Notes, ſur ce que Grégoire Abulfarage en avoit écrit dans ſon hiſtoire des Dynaſties. Il eſt néanmoins très-vraiſemblable que c'eſt tout ce qu'il en ſavoit, puiſqu'à l'exception de ce qui eſt dit en quelques endroits de l'Alcoran ſur les diviſions qui partagent les Chrétiens & les Juifs, dont il n'eſt même parlé qu'en termes généraux, il ne paroît pas qu'il ait connu aucune Secte en particulier. Ce qu'en ont dit les anciens Commentateurs eſt fort peu exact; car pluſieurs marquent que les Chrétiens étoient diviſés en ſoixante & douze Sectes différentes: parce que les Catalogues des anciennes héréſies qui ſe trouvent en différents livres arabes, ont fait croire aux Mahométans qu'elles ſubſiſtoient toutes encore. Ce ne ſont pas les ſeuls Commentateurs de l'Alcoran, ni les Compilateurs de leurs Traditions qui en ont jugé ainſi: Abulfeda Prince de Hama, Auteur plus ſérieux, y a été trompé comme les autres, & il a cru enrichir ſon hiſtoire par un long dénombrement qu'il fait de toutes ces héréſies. Cependant d'autres plus exacts ne ſont pas tombés dans la même erreur; car le Commentateur Perſan, qui eſt un des meilleurs, marque préciſément qu'on doit entendre par les paroles de Mahomet, les trois Sectes des Melchites, des Neſtoriens & des Jacobites. Makrizi en a parlé de même, & avec plus de juſteſſe, non pas que deux ou trois miſérables Auteurs dont Hottinger cite des extraits, mais que Hottinger lui-même, qui ne ſe ſoucioit pas des Auteurs qu'il citoit, pourvu qu'il citât.

Ce qu'on peut tirer de l'Alcoran ſur l'état des Egliſes d'Orient.

Abulfar. Specim. Hiſt. Ar. p. 136. Chap. de la Table & des Dépouilles.

Huſſein Wahez MS. Perſ. Makriz. Deſcript. d'Egypt. Tom. 2.

Ce qu'un autre plus habile & plus verſé que lui dans ces matieres auroit pu remarquer eſt, que quand les Mahométans ont parlé plus ſup-

Les Mahométans ont parlé peu exactement

(*b*) Levinus Warnerus compend. hiſt. eorum quæ de Chriſto, &c. Muhamedani tradiderunt. *Lugd. Bat.* 1643.

des dogmes du Christianisme.

portablement des dogmes de la Religion Chrétienne, ce n'a été que selon l'opinion des Nestoriens, avec lesquels ils avoient eu plus de commerce qu'avec les autres Chrétiens. Ce n'est peut-être pas à cause de la familiarité que divers Auteurs Grecs & Latins supposent que Mahomet eut avec le Moine Sergius ou Behira, comme il est appellé en arabe; mais parce qu'il y avoit un nombre prodigieux de Nestoriens dans les Provinces conquises les premieres par cet imposteur & ses successeurs: de sorte que durant plus de deux siecles, ils n'en connoissoient presque pas d'autres dans les pays où les Califes faisoient leur résidence, & les Catholiques ou Patriarches des Nestoriens ayant transporté leur Siege à Bagdad, qui devint capitale de l'Empire Mahométan, eurent long-temps une entiere autorité sur les Melchites & sur les Jacobites, aussi-bien que sur ceux de leur Secte.

Erreur des Mahométans sur Jes. Christ conforme au Nestorianisme.

On trouve entr'autres choses assez souvent dans les Auteurs Mahométans que Jesus Christ étoit monté au ciel, ou comme parlent quelques autres, étoit devenu homme divin par ses propres mérites, erreur capitale que les Grecs & les Latins ont marquée comme particuliere aux Nestoriens, & comme une suite de celle de Pélage. La comparaison dont ils se servent de Jesus Christ avec les autres Prophetes, quoiqu'ils le mettent dans un rang supérieur & plus excellent, & le terme d'*inhabitation* ou de *descente* de la divinité sur lui, dont nous avons parlé ailleurs, sont familieres aux Mahométans; & les Nestoriens n'ont pas honte de se servir de témoignages de l'Alcoran pour appuyer leur opinion. Voilà ce que ni Hottinger ni les autres n'ont remarqué, qui est néanmoins la seule observation importante qu'on peut tirer des Mahométans, puisqu'elle est répandue dans la plupart de leurs Auteurs, particuliérement dans les Mystiques. Pour ce qui regarde l'histoire de l'Eglise, il n'y a qu'à voir ce qui est dit dans l'Alcoran, & dans les Traditionnaires sur l'histoire des sept Dormeurs, de S. Georges, ou de quelques autres, & on sera convaincu que ces premiers Mahométans étoient les hommes du monde les plus ignorants sur cette matiere, aussi-bien que sur toutes les autres qui ont rapport aux Lettres. Ce défaut est si général, qu'il s'étend même à ceux qui ont écrit plusieurs siecles après; puisque les meilleurs Historiens ne rapportent que des fables & des extravagances sur tout ce qui précede le Mahométisme.

Perp. T. 4. l. 1.

Défaut général des ouvrages de Hottinger.

Enfin il n'y a qu'à examiner tout ce qu'a écrit Hottinger, pour reconnoître sa témérité à parler de ce qu'il ne savoit pas. Quand il auroit eu toutes les qualités qu'il n'avoit pas; c'est-à-dire, de la sincérité, de la critique judicieuse, de la pénétration, & un certain esprit sans lequel la grande lecture ne produit que de la confusion, cela ne lui eût servi

lui, comme Golius & Pocock, n'ont rien écrit ſur cette même matiere, & on ne peut pas ſavoir ſi c'étoit par négligence qu'ils ne l'ont pas fait, ayant tant travaillé ſur ces langues, & avec beaucoup d'utilité pour le public; ou ſi c'étoit qu'ils comprenoient fort bien, qu'il étoit impoſſible de prouver que les Orientaux s'accordaſſent ſur les principaux points de la Religion avec les Proteſtants. Il étoit difficile néanmoins qu'ils n'euſſent vu pluſieurs livres de ces Chrétiens; puiſqu'on voit que Pocock avoit eu les Commentaires de Barſalibi ſur l'Ecriture Sainte, & d'autres livres marqués dans les Catalogues des Bibliotheques d'Angleterre, qui ſuffiſoient pour éclaircir la queſtion. Golius parmi ceux qu'il apporta de Levant, en avoit pluſieurs de ceux que nous citons. Mais il y a beaucoup d'apparence que la curioſité de ces ſavants hommes fut médiocre ſur ce qui regardoit les matieres de Religion, puiſqu'il eſt aſſez étonnant que Golius dans ſon Dictionnaire arabe, quoique fort ample, ne faſſe preſque aucune mention des termes théologiques, ni de l'uſage eccléſiaſtique; ce qui fait juger qu'il avoit peu lu les livres où ils ſont employés.

Critique peu heureuſe d'autres Proteſtants.

Il n'eſt pas néceſſaire de parler de quelques autres Ecrivains Proteſtants, qui, ſans aucune capacité, ont voulu parler de cette matiere. C'eſt par exemple, ſelon Muller, un fort argument contre les Catholiques, que dans l'inſcription chinoiſe & ſyriaque qu'il a voulu interpréter & commenter, il n'eſt pas parlé de la Tranſſubſtantiation. On voudroit bien qu'il nous eût appris comment ce terme théologique étoit exprimé en langue chinoiſe qu'il ſe piquoit d'entendre, quoiqu'on reconnoiſſe qu'il n'avoit pas entendu le ſyriaque de cette inſcription. Ce n'étoit pas là un lieu propre à mettre une expoſition de foi détaillée : mais s'il avoit lu des livres Neſtoriens, il auroit trouvé qu'Elie le Catholique enſeigne le changement de ſubſtance. Enfin ce ſavant Auteur ne produit aucun paſſage, ſinon ceux qu'il a lus dans la *China illuſtrata*, qui lui ſont contraires, & auxquels il promet de répondre. On ne ſait pas s'il l'a fait, car il y a ſujet d'en douter; mais on peut aſſurer, ſans aucun doute, que s'il l'a entrepris il n'y a pas réuſſi. Car que pouvoit-on attendre d'un homme qui n'a pas découvert la moindre choſe qui pût éclaircir cette inſcription, & qui a adopté avec éloge les interprétations fauſſes & abſurdes qu'on en avoit données avant lui?



CHAPITRE IX.

Des ouvrages de M. Simon sur les Eglises Orientales.

Raisons qui ont engagé à cet éclaircissement.

NOus finirons par un éclairciſſement que pluſieurs perſonnes de mérite ont cru néceſſaire touchant divers ouvrages que M. Simon a publiés en différents temps, ſur les matieres qui ont été traitées dans le volume précédent & dans celui-ci. La réputation qu'il avoit acquiſe, ſur-tout dans les pays étrangers, par ſon érudition, & encore plus par un air de liberté avec laquelle il a écrit ſur les dogmes & la diſcipline des Orientaux, & la confiance avec laquelle il avance des choſes toutes nouvelles, lui ont donné une grande autorité. Les Proteſtants s'en ſont prévalus, le citant ſouvent comme un Théologien fort ſupérieur aux autres, & exempt des préjugés de l'Egliſe Romaine, particuliérement de ceux de l'Ecole. Ils ont fait de grands éloges de ſon érudition, ſur-tout dans les langues orientales, & dans ces matieres qui ne leur ſont pas trop connues. Ainſi comme en pluſieurs points qui ont été traités dans le volume précédent & dans celui-ci, nous ſommes ſouvent d'avis contraire, il arrivera peut-être que des Proteſtants voyant deux Catholiques ſe contredire, en voudroient tirer avantage. C'eſt ce qui m'a déterminé à donner ſur cela des éclairciſſements très-ſimples & très-véritables.

Deux ſortes d'ouvrages de M. Simon.

D'abord on doit diſtinguer les ouvrages de cet Auteur: car preſque tous ont été imprimé en pays étrangers ſans Privilege & ſans approbation, entr'autres: *l'Hiſtoire Critique de la créance & des coutumes des Nations du Levant*, & diverſes lettres ou pieces détachées qu'il a publiées, de même auſſi que la plupart de ſes autres livres, dont pluſieurs ont été ſupprimés ou cenſurés. Ce qu'il a imprimé avec approbation ſe réduit aux Notes latines qu'il joignit à quelques Opuſcules de Gabriel de Philadelphie, & à celles qu'il mit à la fin de la Traduction du Voyage fait au Mont Liban, par le P. Jérôme Dandini Jéſuite. Il donna auſſi en françois un petit Traité de la créance des Grecs touchant la Tranſſubſtantiation contre M. Smith, & il eût été à ſouhaiter que ſes autres ouvrages euſſent reſſemblé à celui-là, dans lequel il y a des obſervations très-utiles & très-recherchées, ſur quoi je lui ai ailleurs rendu juſtice. Dans les autres, même dans ceux qui ont paru avec approbation, il a avancé pluſieurs choſes, qui non ſeulement ſont contraires à la vérité, mais dont les conſéquences ſont ſi périlleuſes, qu'il eſt difficile de comprendre qu'elles aient échappé à la diligence des Examinateurs.

Par exemple, dans une longue Note qui peut passer pour une Dissertation entiere touchant l'opinion des Grecs sur les paroles de la consécration, outre qu'il la représente toute autre qu'elle n'est véritablement, il l'attribue aux Syriens, Cophtes & autres Chrétiens qui n'en ont jamais oui parler. C'est ce qu'il a encore rebattu dans ses Notes sur le P. Dandini, établissant comme certain, que les Grecs & les Orientaux ne croient pas que les paroles de Jesus Christ soient efficaces pour la consécration : ce que j'ai réfuté ailleurs de son vivant, sans qu'il ait pu rien repliquer. Sur ce principe, il voulut rendre suspectes quelques Attestations venues de Levant, parce qu'il paroissoit que ceux qui les avoient données reconnoissoient l'efficace des paroles de Jesus Christ.

Il a avancé des opinions dangereuses.

Perp. T. 4.

Il est encore plus étrange que, non seulement dans ses livres imprimés en Hollande, mais dans ses Notes sur le P. Dandini, même dans la Préface, il ait avancé cette proposition. *Si nous suivons, par exemple, la voie ordinaire, nous condamnerons d'héréfie tout ce qu'il y a de peuples dans le Levant, qui portent les noms de Nestoriens, d'Eutychiens, de Jacobites & autres Monophysites : au lieu que si nous recherchons avec soin leurs véritables sentiments, toutes ces prétendues héréfies nous paroitront imaginaires. En effet ils ne sont hérétiques, que parce qu'ils ne s'expliquent pas à notre maniere, pour n'avoir pas étudié la Théologie dans nos Ecoles.* Il répete la même chose dans ses notes. *Ces héréfies de la façon qu'elles sont aujourd'hui dans le Levant sont imaginaires* : & dans son Histoire Critique, *on trouvera qu'en effet le Nestorianisme d'aujourd'hui n'est qu'une héréfie imaginaire.* Ce n'est pas ici le lieu de réfuter des propositions aussi étranges : il suffit de dire que par quelques passages d'Auteurs Nestoriens qui ont été rapportés dans le quatrieme volume, il est aisé de reconnoître que ceux des derniers temps ont été & sont dans les mêmes erreurs que Nestorius, & ses premiers sectateurs. Quelqu'un, sinon des impies & des Sociniens, a-t-il dit jamais que le Concile d'Ephese condamna une héréfie imaginaire ? Cependant ceux qui lisent ces décisions, & qui pensent en même temps qu'elles viennent d'un homme consommé dans l'érudition orientale, croient qu'il avoit feuilleté plusieurs livres théologiques des Nestoriens; & un Anglois qui le justifie s'est appuyé de son témoignage. Or comme il est de l'intérêt public de connoître la vérité, de laquelle dépend l'autorité que doit avoir un Ecrivain qui avance des choses nouvelles, nous la dirons sincérement.

Jugement insoutenable qu'il fait des héréfies d'Orient.

p. 382.

p. 93.

Michel Geddes Préf. sur le Synod. de Diamper.

On doit donc tenir pour certain que M. Simon, quelque réputation qu'il ait eu pour les langues orientales, n'avoit pas une capacité telle qu'on se l'imagine. Nous ne parlons pas de l'hébreu, ni de ces Critiques de l'Ancien & du Nouveau Testament, qui ont causé tant de scandale &

M. Simon n'avoit qu'une médiocre connoissance des langues oriental.

où tout ce qui eſt de lui, particuliérement ſon ſyſtême de l'Ecole Prophétique, à laquelle il donne une entiere autorité ſur les Livres ſacrés, a été également contredit par les Catholiques & par les Proteſtants. Ce qu'on doit dire à ſon honneur eſt, qu'il l'avoit entiérement réformée ſur les corrections de feu M. l'Evêque de Meaux, & que par une nouvelle édition il étoit prêt de ſe rétracter publiquement: ſi cela ne fut pas exécuté il ne tint pas à lui. Il eſt vrai qu'il a révoqué en quelque maniere cette rétractation par une lettre ſuppoſée comme adreſſée à feu M. l'Archevêque de Paris, dans laquelle il prétend prouver, que ceux qui avoient fait ſupprimer cet ouvrage l'avoient enſuite approuvé, ne diſant pas que ce n'étoit qu'après qu'il en avoit retranché une grande partie. A l'égard des autres langues orientales, il ſavoit très-médiocrement le ſyriaque, & s'il a cité dans ſes Notes ſur Gabriel de Philadelphie des extraits de la Liturgie Neſtorienne, ils lui furent donnés en ce temps-là avec quelques autres par un de ſes amis qui eſt encore plein de vie. Le Manuſcrit dont les premiers avoient été tirés, avoit été acheté du Prêtre Elie, par feu M. Hardy Conſeiller au Châtelet, ſavant dans les langues orientales, mort en 1672, & il s'eſt trouvé parmi les livres de M. Simon, mort en 1712, qui l'a eu ainſi entre les mains pendant quarante ans. Néanmoins lui qui citoit fort volontiers, n'a pas cité pluſieurs choſes contraires à ſon ſyſtême de l'héréſie imaginaire des Neſtoriens, qui ſe trouvent dans ce même Manuſcrit.

Il n'avoit vu aucuns livres théologiques des Orientaux.

On dira peut-être qu'il avoit vu des livres théologiques; mais il n'en nomme aucun, & on eſt ſûr qu'il n'en a jamais vu un ſeul. Car outre qu'ils ſont fort rares, on n'en trouve preſque qu'en arabe, & il n'en ſavoit pas aſſez pour les entendre, non plus que ceux des Jacobites, qui ſont en très-grand nombre. S'il les avoit lus, il n'auroit pas traité d'imaginaires ces héréſies, que ceux qui les ſoutiennent défendent ſi ſérieuſement, qu'ils diſent anathême à S. Cyrille & au Concile d'Epheſe, à S. Léon & au Concile de Calcédoine. Ainſi pour décider, comme fait M. Simon ſur les Neſtoriens, il paroît qu'il n'avoit lu que les pieces rapportées en latin par Pierre Strozza, dans le livre *de Dogmatibus Chaldæorum*, qui ſont très-mal traduites: & ce que nous en avons dit ailleurs fait voir qu'il ne les a pas entendues. Enfin Makrizi Mahométan parle de ces héréſies beaucoup plus conformément à la vérité que ne fait ce grand Critique.

Les Orientaux n'ont pas traité ces héréſies comme imaginaires.

Il y a eu parmi les Orientaux quelques Ecrivains pacifiques qui ont voulu concilier les trois opinions qui partagent l'Orient, & nous en connoiſſons deux, Natif fils d'Yemen, Médecin natif de Bagdad, Melchite ou Orthodoxe, & Amrou fils de Matthieu Neſtorien. Ils déplorent l'un & l'autre la diviſion qui eſt entre les Chrétiens, ſur ce qu'ils ne peuvent s'accorder

corder touchant le Myſtere de l'Incarnation, quoiqu'ils conviennent en tous les autres articles auſſi difficiles à croire, comme entr'autres, diſent-ils, *que l'Euchariſtie eſt le corps & le ſang de Jeſus Chriſt.* Mais ils ne traitent pas ces diſputes comme des queſtions de nom. Liv. IX. Ch. IX.

On peut dire la même choſe que ce que nous avons dit touchant les Neſtoriens & les Jacobites, ſur tous les autres points de Religion & de diſcipline dont a parlé M. Simon, principalement les Liturgies. Il n'a preſque fait imprimer aucun ouvrage où il n'en parle: ce ne ſont qu'*Analyſes*, Critiques & réflexions ſur la différence des originaux & de l'impreſſion de Rome. Nous ferons voir ailleurs qu'il s'eſt autant trompé ſur cette matiere, que ſur pluſieurs autres. Mais ce que nous ſavons certainement eſt, qu'il raiſonne ſur les Liturgies ſyriaques, ſans en avoir jamais vu aucune, ſinon celles qui ſont imprimées à Rome dans le Miſſel pour les Maronites, une très-récente dans la Bibliotheque de Sorbonne, & quelques extraits que lui avoit envoyés de Rome Fauſte Nairon. Voilà tout le ſecours qu'il a eu pour critiquer les Liturgies. A l'égard de celles des Cophtes il n'en a guere parlé; parce qu'il ne pouvoit les lire ni en cophte ni en arabe: il n'a pas connu que la grecque imprimée ſous le nom de S. Marc, étoit l'original de celles-là. Il n'avoit lu aucun Auteur de ceux qui ont expliqué les Rites; & tous ceux que nous avons cités pour prouver l'adoration de l'Euchariſtie, le ſoin avec lequel elle eſt adminiſtrée, les précautions pour empêcher la profanation des eſpeces, & tout le reſte de la diſcipline orientale, lui ont été entiérement inconnus. Or on a vu dans le volume précédent les témoignages de pluſieurs Auteurs qui éclairciſſent à fond cette matiere; les Proteſtants diront-ils, que ce ſont des livres ſuppoſés, parce qu'ils n'ont pas été cités par M. Simon?

Ce qu'on doit juger de ſes obſervations ſur les Liturgies.

Il avoit ſi peu de Critique en ce genre, qu'il n'a cité aucun original: car dans ſes Notes ſur le P. Dandini & ailleurs, toutes ſes citations ſont deux ou trois paſſages de Jean Maron, & des Conſtitutions des Maronites, qu'il avoit trouvés dans les livres d'Abraham Echellenſis, ou dans des mémoires reſtés parmi les papiers du P. Morin. Jamais on n'a encore trouvé de Manuſcrit, ni même le nom de ce Jean Maron, ſinon parmi les Maronites, & il y a de grandes preuves que le Commentaire qu'ils lui attribuent ſur la Liturgie de S. Jacques, eſt de Denys Barſalibi Jacobite: il en eſt de même de ces prétendues Conſtitutions des Maronites, & voilà tous les Auteurs Orientaux qu'avoit vus M. Simon. Parce qu'il avoit lu dans le Voyage de Georges Douza, & dans quelques Ecrivains Proteſtants, que Melece étoit Patriarche d'Alexandrie du temps que Ga- p. 224.

Il n'a preſ. que connu que les imprimées.

Liv. IX. Ch. IX. briel envoya des Députés à Clément VIII, il décide *qu'on ne voit pas que ce Gabriel, qui fait une réunion solemnelle en qualité de Patriarche d'Alexandrie, ait jamais été Patriarche de cette Eglise-là.* C'étoit en ignorer l'histoire entiérement, que de ne pas savoir que depuis le Concile de Calcédoine il y a toujours eu deux Patriarches à Alexandrie: le Grec ou Melchite, & le Cophte ou Jacobite, tel qu'étoit Gabriel.

Ses observations très-fautives.

Les regles générales qu'il établit sur les changements qui ont été faits dans plusieurs livres qu'on a imprimés à Rome pour les Maronites, fait croire qu'on n'en peut tirer aucun secours, parce qu'ils different entiérement des Manuscrits. Cependant il y a deux remarques certaines à faire, qui détruisent presque tout ce qu'il a dit sur ces livres, principalement sur les Liturgies Syriaques du Missel Chaldaïque. La premiere est, que cette édition n'a pas été faite par l'autorité du Pape, puisqu'il n'y a ni Bref ni privilege qui la confirment. Au contraire, il paroît qu'on ne l'approuvoit pas entiérement, parce que dans la plupart des exemplaires on ne trouve pas une Préface latine, où les Maronites avoient inféré les louanges de leur prétendu S. Maron. Il y a d'autres exemplaires où quelques noms de ceux auxquels les Liturgies sont attribuées se trouvent effacés à la plume, & avec raison, puisqu'ils étoient hérétiques, comme Jean Barsousan & quelques autres, parce qu'apparemment quelqu'un avoit donné avis de cette bévue. Ce Missel étoit imprimé en 1592, comme il paroît par la premiere page; & on ne le donna au public qu'en 1594, même il fut ensuite supprimé quelque temps. Ainsi il ne faut pas, comme fait M. Simon, attribuer à l'Eglise Romaine les défauts qui peuvent s'y trouver, ni les changements qui y ont été faits: mais à quelques particuliers ou à des Missionnaires zélés, & peu capables de juger de pareilles matieres.

Tous les livres Orientaux imprimés à Rome, n'ont pas été altérés.

La seconde remarque est, que M. Simon suppose presque par-tout, que ces livres imprimés à Rome ont été altérés, principalement à l'Invocation du S. Esprit, ce qui n'est pas absolument vrai. Car dans celle de S. Jacques, l'Invocation est précisément comme dans les Manuscrits, & s'il y a quelque différence, c'est dans une parole qui répond littéralement à celle de ἀναδείξῃ, qui est dans le texte grec de la même Liturgie, & qui dans le style ecclésiastique syrien a la même signification que dans l'original grec. De plus, dans le livre du *Ministere Diaconal*, qui fait comme partie du Missel, il n'y a aucun changement; ce que doit dire le Diacre y est tout entier, & il a un rapport nécessaire à l'Invocation nullement altérée, mais conforme aux Manuscrits. Cependant rien n'est plus fréquent dans les remarques sur le Voyage du Mont Liban, que les citations des Manuscrits sur lesquels sont fondées diverses Critiques, quoiqu'il soit

certain qu'il n'en a consulté aucun, & en voici une preuve manifeste. Liv. IX. Dans ces remarques l'Auteur donne une analyse de la Messe des Maro- Ch. IX. nites, & c'est un abrégé de celle qui est la premiere dans ce Missel, p. 326. attribuée à S. Sixte Pape. On ne sait pas par quelle raison ceux qui eurent soin de l'impression la mirent à la tête, pour servir comme de Canon commun à toutes les autres. Car il est certain que celle à laquelle les Syriens Jacobites & Orthodoxes donnent cette préférence, est celle de S. Jacques, qui est assez conforme à la Grecque de même nom, dont l'Eglise de Jerusalem, & la plupart des autres de Syrie & de Palestine où le Service se faisoit en grec, se servoient encore au douzieme siecle. Celle de S. Sixte se trouve dans les Manuscrits des Jacobites; mais on n'en fait pas grand usage, & même on y trouve un défaut essentiel, qui est que les paroles de Jesus Christ pour la consécration n'y sont pas rapportées comme dans les autres, mais seulement en extrait: sur quoi M. Simon fait une remarque tirée des mémoires que lui avoit envoyés Fauste Nairon. Nous avons parlé de cette singularité, & nous espérons l'éclaircir ailleurs d'une maniere toute différente, mais entiérement conforme à la doctrine des Orientaux expliquée par Denys Barsalibi, Auteur d'une des deux Liturgies où se trouve cette différence, comme dans celle de S. Sixte. Ce n'étoit donc pas sur celle-là qu'il falloit former le plan général sur lequel M. Simon nous donne une analyse; d'autant plus que ceux qui ont commenté la Liturgie Syriaque, entr'autres le même Barsalibi, ont pris pour leur texte celle de S. Jacques, même ce Jean Maron, qu'on a tout sujet de regarder comme un Auteur supposé.

Il établit de faux principes sur les cérémonies.

Avec de si foibles secours il étoit difficile d'expliquer les principales cérémonies: cela n'empêche pas cet Auteur de s'étendre sur cette matiere dans un grand détail, & d'avancer plusieurs principes, dont ceux qui ont examiné les livres Orientaux qu'il n'avoit pas vus, ne conviendront pas facilement. Il établit par exemple l'Antiquité de la Messe qu'il appelle des Maronites, par-dessus celles des Grecs modernes, sur ce que l'autre est plus simple & moins chargée de cérémonies: & il étend la conjecture sur les autres Liturgies Orientales. Il est vrai qu'il n'y a que peu de rubriques dans l'imprimé de Rome, & il y en a ordinairement encore moins dans les Manuscrits: mais on peut dire la même chose des Liturgies Grecques, & même des Messes Latines, si on en juge selon les anciens exemplaires, tels que pourroient être ceux qui seroient écrits dans le huitieme siecle. Cependant plusieurs Auteurs Grecs marquent & expliquent presque tous ces rites qui sont présentement en usage parmi les Grecs. Nous avons aussi un grand nombre d'Auteurs Latins qui ont mis par écrit les Rites qui s'observoient, quoiqu'ils ne soient pas marqués

dans les Miſſels. Il en eſt de même des Rites Orientaux : ils ne ſont pas expliqués en détail dans les Liturgies ; mais ils le ſont en d'autres livres. Ainſi preſque toutes les conjectures de M. Simon ſur la nouveauté de diverſes cérémonies tombent entiérement, parce qu'elles ſont marquées dans les Rituels, & dans les Auteurs qui ont commenté les Liturgies. Par exemple il dit que celle avec laquelle les Grecs portent de la Protheſe à l'Autel, le pain & le vin qui doivent être conſacrés, n'eſt pas ancienne, parce qu'elle ne ſe trouve pas dans la Meſſe des Maronites. *Ils ſont*, dit-il, *beaucoup plus modeſtes, parce que dans le temps qu'ils ont pris leurs Liturgies des Grecs, ce grand apparat de cérémonies inutiles n'étoit pas encore en uſage : & c'eſt ce qui fait en partie que les Liturgies Syriaques different des Liturgies Grecques, parce que les dernieres ont dégénéré de leur ancienne ſimplicité.* Cependant les Syriens ont une ſemblable cérémonie, & les Cophtes la font avec autant d'appareil que les Grecs, ainſi que les Ethiopiens & les Arméniens, ce qui ſe prouve par des autorités inconteſtables. Enfin que ſert pour donner une idée de la diſcipline liturgique d'Orient de citer la Meſſe des Maronites, puiſqu'à moins d'ignorer entiérement la matiere, on ne peut dire que dans toutes celles qui ſont imprimées, ni dans les Manuſcrits, il y en ait une ſeule qui leur ſoit propre ; car toutes ſont des Jacobites, comme il ſe prouve par tous les Manuſcrits. Il ne faut donc pas s'étonner ſi ſur ces articles, ainſi qu'en pluſieurs autres, on trouve dans cet ouvrage, dans le volume précédent, & en ceux que nous pourrons donner dans la ſuite, des choſes contraires à ce que M. Simon a répandu dans tout ce qu'il a écrit ſur ces matieres, dans leſquelles ſon autorité ne peut valoir qu'à proportion des preuves qu'il donne, & on n'en peut pas moins donner, puiſqu'il n'a jamais cité d'aucun Auteur oriental, que ce qu'il en a trouvé dans Echellenſis ou quelques autres.

Not ſur Dand. p. 328.

De ſes faits anecdotes.

Il emploie une autre ſorte de preuve qui eſt capable de ſurprendre, & elle conſiſte dans des *faits anecdotes*, dont il a particuliérement rempli ſes Lettres & ſa *Bibliotheque choiſie* : & la plupart regardent des choſes paſſées il y a pluſieurs années, dont par conſéquent il ne reſte que peu ou point de témoins, les autres étant morts. Cependant je puis aſſurer, comme ayant eu une connoiſſance particuliere de la plupart de ces faits, que tous ceux qui regardent la ſuppreſſion de l'hiſtoire Critique du Vieux Teſtament, à laquelle feu M. l'Evêque de Meaux eut la principale part, particuliérement ce que M. Simon n'a publié qu'après la mort de ce Prélat, comme s'il eût changé d'avis ſur ce livre, ſont entiérement faux. Ce qu'il y a de vrai eſt que M. de Meaux n'en avoit pas changé, mais que M. Simon avoit fait un changement entier de ſon ouvrage. Pluſieurs

autres personnes ont remarqué qu'il n'y a guere plus de vérité dans quantité d'autres faits sur des personnes, des Corps & des Communautés respectables. Ce n'est pas ceux-là que nous examinons, c'est ce qui regarde l'Eglise Orientale & la Perpétuité de la Foi. Liv. IX. Ch. IX.

On sait que quand ce livre parut il en parla avec mépris; & comme il ne le pouvoit pas attaquer sur le raisonnement, ni sur le fond de la doctrine, ce fut sur les Atteſtations, dont il porta le jugement qu'il a inséré à diverses reprises dans ses Lettres, sans jamais avoir satisfait aux fortes réponses qui lui furent faites. Il insistoit donc sur le peu de connoissance que les Auteurs avoient des langues & de la discipline d'Orient, ou des Auteurs, par les témoignages desquels il falloit, disoit-il, réfuter les Calvinistes: sur ce qu'ils ne faisoient pas imprimer les Atteſtations en langue originale & de pareilles objections. Peu de temps après, il donna ses Notes sur Gabriel de Philadelphie, puis sur le Voyage du Mont Liban, où il épuisa toute son érudition; & cependant à l'exception des Liturgies Nestoriennes, & d'un passage de celle des Cophtes qu'un ami lui donna traduits, il n'a pas cité un seul livre oriental. Les Auteurs de la Perpétuité ne se piquoient pas de capacité dans les langues: mais tous ceux qui ont connu M. Simon savent qu'il n'auroit pu non seulement entendre, mais lire une seule de ces Atteſtations qu'il critiquoit.

Ce qu'il a dit & écrit contre le Livre de la Perpétuité.

On croit devoir rendre témoignage à la vérité sur un fait important contenu dans ses Lettres choisies, touchant un Prêtre Chaldéen nommé Elie, auquel il fait dire tout ce qu'il lui plaît. Il suppose qu'il écrit à un Ecclésiastique, & il lui mande des nouvelles d'une chose à laquelle avoit été présent celui qu'il en informe, lui qui n'y avoit pas été. *Je viens d'apprendre*, dit-il, *que Messieurs Arnauld & Nicole ont assisté ce matin* (le premier Mai 1670) *à la Messe qu'Elie Prêtre Chaldéen a célébré en sa langue dans l'Eglise des Chartreux: mais peut-être ne savent-ils pas que quelques Messieurs de Charenton y ont aussi été présents, & qu'ils ont été curieux d'écouter les questions que vos bons amis ont proposées à ce Prêtre Chaldéen.* On demandera à toute personne raisonnable ce que signifie cet empressement d'écrire à un ami, qui savoit mieux ce qui s'étoit passé que M. Simon. Voici le fait où j'étois présent. Feu M. de Gondrin Archevêque de Sens eut curiosité d'assister à la Messe de ce Prêtre Chaldéen: & afin d'éviter l'indécence qui est presque inséparable de la foule dans un spectacle nouveau, on choisit, non pas l'Eglise des Chartreux, mais le Chapitre, où il y a un Autel. Outre M. l'Archevêque de Sens, & un de ses Grands Vicaires qu'il amena, M. Arnauld & M. Nicole, il n'y eut d'étrangers que M. Dirois Docteur de Sorbonne, cet Ecclésiastique auquel il écrit, & moi. Je suis très-sûr qu'il n'y eut pas un seul homme de Cha-

Du Prêtre Elie. T. 1. Let. 1.

renton, & qu'on ne fit aucunes queſtions à Elie, ſinon qu'on lui demanda s'il connoiſſoit Joſeph Métropolitain de Diarbekir, & les Prêtres qui avoient ſigné une Atteſtation reçue depuis peu, par M. Jannon, à qui M. Picquet l'avoit envoyée, & Elie aſſura qu'il les connoiſſoit, & que ce qui étoit contenu dans l'Atteſtation étoit la créance de ſon Egliſe.

Quels pouvoient être ces Meſſieurs de Charenton.

C'eſt quelque choſe de ſingulier que de repréſenter ces Meſſieurs de Charenton comme des hommes terribles, qui étoient capables de découvrir qu'on faiſoit des queſtions captieuſes à ce Prêtre, & qu'il ne répondoit pas conformément à la créance des Catholiques. Mais on a demandé à M. Simon de ſon vivant, ſans qu'il ait jamais pu y répondre, qui étoient donc ces gens de Charenton? Ce n'étoit pas le Miniſtre Claude. M. Simon n'auroit pas oſé nommer M. Juſtel & M. de Fremont d'Ablancourt, auxquels il faiſoit part de ſemblables hiſtoires & de ſes Critiques contre les Atteſtations de Levant; mais qui en faiſoient ſi peu de cas, que le Miniſtre Claude, auquel on les communiquoit, ne s'en eſt jamais ſervi. Ces queſtions ſur leſquelles M. Simon ne s'explique point, & qui ne furent jamais, ſe trouvent dans la même Lettre où il conte un autre Roman.

Autre faux récit.

Il y a, pourſuit-il, *quelques jours qu'il vint dire la Meſſe dans une de nos Chapelles. Il me témoigna que cette Meſſe lui rapportoit au moins dix écus, que pluſieurs perſonnes curieuſes de voir les cérémonies de la Liturgie Chaldéenne lui avoient fournis: ſon Diacre étant tombé malade, il me pria d'en remplir la place, ce que je fis volontiers.* Dans tout ce récit il n'y a pas un mot de vrai. Elie n'a jamais célébré la Meſſe qu'une fois à l'Oratoire, & ce jour-là il étoit accompagné de Joſeph Lazare, qui n'étoit pas ſon Diacre, mais un Syrien d'Alep, que tout le monde a connu ici, qui ſe trouva à Paris en même temps, & qui lui répondoit la Meſſe ordinairement. M. Simon n'a jamais vu Elie que cette fois-là, & il ne fit pas les fonctions de Diacre à une Meſſe Syriaque, lui qui, comme ſavent ceux qui l'ont connu, ne les auroit pu faire à une Latine, ne ſachant pas chanter en latin, encore moins en ſyriaque, qu'il ne ſavoit pas prononcer, comme il le prouve lui-même dans ſa Lettre. Car dans les découvertes qu'il prétend avoir faites ſur le Miſſel d'Elie, & qui lui furent communiquées par un ami, de la maniere dont il écrit le mot, qui en ſyriaque ſe donne aux Saints & à d'autres, qui eſt *Mor* ou *Mar*, & qu'il écrit *Mori*, on voit bien qu'il ne ſavoit pas la prononciation; & je puis affirmer avec certitude qu'il ne la ſavoit pas: même qu'il n'avoit alors jamais vu ce Miſſel Neſtorien, ſur lequel il conte de ſi belles hiſtoires.

Il fait dire à Elie ce qu'il lui plaît.

Elie ne ſavoit ni latin ni françois, mais ſeulement le franc, que M. Simon ne parloit guere plus que le ſyriaque; ainſi on peut juger s'il pouvoit

traiter avec lui des matieres théologiques, telles que sont celles dont il le fait parler, & sur lesquelles Elie étoit parfaitement ignorant. J'en puis rendre témoignage avec plus de sûreté; puisque pendant plus d'une année ce Prêtre étoit tous les jours chez moi. Liv. IX. Ch. IX.

Il est vrai qu'il célébroit la Messe avec le Missel Maronite imprimé à Rome, & qu'il ajoutoit de sa tête des cérémonies particulieres, comme celle de l'élévation de l'hostie après les paroles de Jesus Christ, qui n'est pas prescrite dans le Missel Maronite. Mais la réprimende que lui en fit M. Simon est de son invention, aussi-bien que le raisonnement théologique dont Elie n'étoit pas capable: cependant il tire en plusieurs endroits des conséquences de ces entretiens imaginaires avec Elie, & on peut juger après cela quelle autorité elles peuvent avoir. De plus, quand ce Prêtre en auroit eu quelqu'une, il ne servoit de rien de le citer sur ce qui regardoit les Auteurs de la Perpétuité, qui n'ont jamais fait usage de son témoignage, non plus que de ceux qu'il auroit été facile de tirer des Prêtres Levantins, qui en ce temps-là ou depuis ont passé à Paris, & qui n'en savoient guere plus qu'Elie.

Du livre des Evangiles en cophte.

M. Simon avoit une affectation singuliere de vouloir dire des choses rares, souvent sans preuve, & sans examiner ce qu'il écrivoit. Il avoit oui dire à quelqu'un ce qui étoit arrivé à M. le Moine, à l'occasion du Manuscrit des Evangiles en cophte qui est à la Bibliotheque du Roi; cela suffisoit pour lui donner matiere d'une lettre, après avoir jeté les yeux sur le livre. Jesus Christ y est représenté debout près d'un Autel où sont des particules sacrées comme nos hosties marquées d'une croix; & il distribue le calice aux Apôtres qui sont profondément inclinés: & comme la peinture est fort grossiere, on reconnoît aisément que le Peintre a voulu les mettre à genoux; au moins c'est une inclination si profonde & si contrainte, qu'on ne peut dire qu'ils soient debout. Cependant M. Simon en parle ainsi: *ils le reçoivent debout, étant seulement inclinés à la maniere des personnes qui adorent.* Voilà quelle étoit son exactitude. Il a bien dit que le livre avoit été écrit par Michel Archevêque, ou pour parler plus conformément à l'original, Métropolitain de Damiette, parce que cela étoit marqué dans la premiere page, où on a mis en latin le titre de la plupart des Livres Orientaux, & c'est-là où il en demeure. Si quelque Protestant veut tirer de la différence de ce qu'il en dit, & de ce qui en a été marqué dans le Tome précédent, un argument pour rendre douteuse la citation différente que nous avons faite du même Manuscrit, il est bien aisé de s'en éclaircir en le voyant dans la Bibliotheque du Roi, où je suis très-assuré que M. Simon ne l'avoit vu que plusieurs années après. C'est pourquoi son Dialogue avec M. le

Bib. choisie, T. 3. Let 14. p. 108.

Moine paroît fort suspect; car ce Ministre partit pour la Hollande peu de jours après qu'il fut allé à la Bibliotheque du Roi, où je le conduisis, en ayant été chargé par feu M. le Duc de Montausier. Ce fut M. le Moine qui s'informa de ce Manuscrit que personne n'avoit examiné. Les titres ne sont pas en arabe; mais à chaque mignature, & elles ne passent pas l'Evangile de S. Matthieu, il y a quelques mots arabes qui les expliquent. Sur celle dont il est question, on lit ces paroles: *Notre Seigneur Jesus Christ, lorsqu'il donne à ses Disciples le pain & le vin, après les avoir fait son corps & son sang.* Ce fut ces mots qui embarrasserent M. le Moine, & véritablement il ne les put lire; mais feu M. de la Croix Interprete du Roi qui étoit présent, fut le juge de la lecture & de l'interprétation que j'en fis. Tout ce qu'en sut M. Simon ce fut par moi, qui le lui contai peu de jours après, & c'est ce qu'il y a de vrai.

Pour juger décisivement du travail d'autrui sur ces matieres, il falloit connoître les Auteurs, & il ne les connoissoit pas. A quoi bon faire une lettre pour corriger en deux ou trois endroits la traduction des Rites de Sévere, sur ce que d'autres lui avoient appris, aussi-bien que la fausseté du titre, qui est découverte par les Manuscrits? Il y en a un bien plus grand nombre qu'il n'a pas connues, & qui sont beaucoup plus importantes, de même que dans la traduction de Hebedjesu; & s'il les avoit sues, ses Lettres auroient été beaucoup plus longues. Il n'a jamais rien traduit de ces langues; il a cité quelquefois des traductions fort défectueuses sans les corriger: la traduction d'un livre aussi aisé que le Traité de Gabriel de Philadelphie, n'est pas un titre suffisant de la capacité d'un Traducteur dans la langue grecque: & n'ayant traduit qu'un passage de Syrigus, il y a fait une faute considérable. Enfin avec tant d'Analyses & de Critiques qu'il a faites des ouvrages de Mélece d'Alexandrie, de Gabriel de Philadelphie, de Margunius, de Coressius, de Grégoire Protosyncelle & de quelques autres, ce que nous avons marqué dans le volume précédent fait assez voir qu'il ne connoissoit pas ces Auteurs. Le Synode de Jerusalem sous Dosithée ne lui paroissoit pas une piece d'une assez grande autorité, parce qu'elle attaquoit directement M. Claude qui y étoit nommé avec sa qualité de Ministre de Charenton: raison pitoyable, puisqu'on ne pouvoit pas savoir les sentiments des Grecs sans les informer de ce que les Calvinistes publioient au contraire, & qu'on avoit envoyé des extraits du livre de ce Ministre, qui furent vus par les plus habiles Grecs, & entr'autres par Nectarius, Patriarche de Jerusalem, qui en donna son jugement dans sa lettre aux Religieux du Mont Sinaï. Cependant dans le temps même que M. Simon composoit & publioit ces Lettres, antidatées de vingt ou trente ans, pour leur donner plus de

créance,

créance ; car il est aisé de reconnoître que toutes les dates en sont fausses, Dosithée lui-même l'avoit réfuté, en faisant imprimer le Synode de Jerusalem avec des additions considérables. Liv IX. Ch. IX.

On peut sans mériter aucun reproche ignorer certains livres rares comme celui-là, & quelques autres des Grecs ; mais quand on insulte avec hauteur d'habiles Théologiens, parce qu'ils n'ont pas connu un livre, & qu'on en a ignoré plusieurs très-importants & décisifs, comme ceux qui sont cités dans cet ouvrage, on ne mérite aucune excuse. Sur ce que les Auteurs de la Perpétuité avoient parlé des exemplaires imprimés de la Confession Orthodoxe comme étant fort rares, & qu'on n'en avoit reçu que deux de Constantinople, dont l'un étoit dans la Bibliotheque de feu M. le premier Président de Lamoignon, il dit qu'il ne falloit pas tant de discours pour un livre imprimé en Hollande, d'où il étoit aisé de le faire venir. On sait cependant qu'il n'y en étoit resté aucun exemplaire, tous ayant été envoyés à Panaiotti, & il n'y en a pas trois ou quatre à Paris. De plus ce savant Bibliothécaire ignoroit l'édition grecque & latine de Leipsick, & s'il l'avoit vue, il auroit eu quelque confusion de voir que l'Interprete Luthérien parle mieux que lui touchant les Attestations des Levantins, & le Synode de Jerusalem. On dira peut-être que ces Lettres & Dissertations étoient faites long-temps auparavant ; mais cette défaite ne peut venir dans l'esprit à ceux qui les auront lues attentivement ; car ils reconnoîtront aisément qu'elles ne sont pas plus anciennes que les dates de l'impression. Enfin si elle pouvoit avoir lieu à l'égard de quelques Lettres, elle ne l'auroit pas pour la réponse qu'il a faite à ce que M. Arnauld avoit écrit pour répondre à ses objections, auxquelles il n'a répondu que long-temps après la mort de son adversaire : sans se rétracter de plusieurs faits qu'il avoit avancés sans preuves, & sur lesquels il n'avoit pu disconvenir qu'il s'étoit trompé, comme on le peut prouver par quelques-unes de ses Lettres.

Sur les Attestations plus authentiques dont il a parlé. Perp. T.4.

Par exemple, il a extrêmement fait valoir les Attestations qu'avoit promises le P. Nau, & qui devoient être beaucoup meilleures que celles qui avoient été produites dans la Perpétuité. On a fait voir ailleurs que quand on auroit d'autres Attestations, elles ne pouvoient être ni plus vraies, ni plus authentiques que les premieres : & un de ses amis lui ayant écrit sur ce sujet, eut pour toute réponse, qu'une personne, qu'il nommoit, lui avoit dit ce fait, dont il n'avoit pas d'autres preuves. Ainsi il jugeoit du mérite de ces nouvelles Attestations, sur le témoignage d'un homme qui n'étoit pas capable d'en juger, & sans les avoir vues. Quand il les auroit eues entre les mains, il n'auroit pas été plus en état

de former un jugement férieux, puifqu'il ne favoit ni l'arabe ni l'arménien. Depuis l'impreffion du quatrieme volume de la Perpétuité ces Atteftations fe font trouvées, & il y en a quatre, trois en arabe & une en arménien. Elles font fort courtes, & fort inférieures à celles qui ont été envoyées par M. de Nointel: aucune n'eft légalifée, ni par les Confuls, ni par aucune autre perfonne publique, & par ce feul défaut elles ne font pas comparables aux premieres, ni authentiques.

Si cet Auteur eft fi peu fûr dans ce qui regarde les Orientaux, il ne l'eft pas toujours fur ce qui a rapport aux Grecs, auxquels il attribue fouvent des opinons dont ils font fort éloignés. Car ce qu'il a avancé comme fondé fur le témoignage de Jérémie touchant une partie des Sacrements comme inftitués par l'Eglife, eft contraire à ce qu'enfeigne ce Patriarche, comme nous l'avons fait voir. La maniere dont il explique leur doctrine touchant les paroles de Jefus Chrift pour la confécration n'eft point exacte, & même dans ce qu'il a fait de meilleur, qui eft le petit Traité françois fur la Tranffubftantiation contre M. Smith, il a fouvent manqué d'exactitude, quoiqu'il eût eu les mêmes livres que ceux dont je me fuis fervi, & dont il y a divers extraits dans la Perpétuité.

Sans examiner tout ce détail, qui n'a autre motif que l'obligation de rendre témoignage à la vérité, & dans lequel nous ne fommes entrés qu'avec répugnance, il y avoit affez de préfomptions peu favorables pour M. Simon, à caufe du grand nombre de faits faux qu'il a avancés. Or on peut faire état que ceux qui regardent les Eglifes Orientales, ne méritent pour la plupart aucune créance, & il eft de l'intérêt public de n'y être pas trompé.

Conclufion de cet ouvrage.

Nous fommes enfin parvenus à la conclufion de cet ouvrage, & il ne nous refte plus rien à fouhaiter, finon que ceux qui le liront, le faffent dans le même efprit avec lequel il a été compofé; c'eft-à-dire, en cherchant la vérité, fans l'obfcurcir par des fubtilités & par des chicanes; mais examinant les faits avec attention & fans prévention. Outre les preuves confidérables qui ont été données dans les trois premiers volumes de la Perpétuité, touchant la créance des Grecs & des autres Chrétiens Orientaux fur la préfence réelle du corps & du fang de Jefus Chrift dans l'Euchariftie, nous en avons rapporté un grand nombre de nouvelles dans le quatrieme volume. Nous y avons éclairci divers points de difcipline fur l'Euchariftie, qui n'avoient pas été affez expliqués, & fur lefquels le Miniftre Claude avoit demandé, avec peu de raifon, qu'on lui prouvât le contraire de ce qu'il avançoit fans preuves, touchant le peu de refpect que les Orientaux avoient pour les efpeces confacrées, &

d'autres choses de détail, qui ne se trouvent pas souvent marquées dans les livres, & sur lesquelles on avoit alors très-peu de lumieres. Cependant nous croyons avoir donné des preuves du contraire de ce qu'il affirmoit avec une hardiesse étonnante, & elles sont d'une telle précision, que nous avons raison de douter qu'on les puisse détruire. M. Claude ne pouvant répondre à des témoignages aussi clairs & aussi positifs que ceux des Synodes contre Cyrille Lucar, de Syrigus, de la Confession Orthodoxe, de Grégoire Protosyncelle, & de quelques autres Théologiens Grecs, les avoit tous rejetés comme Grecs latinisés, & il s'étoit servi de cette pitoyable défaite pour les rendre suspects. C'est aux admirateurs & aux disciples de ce Ministre à répondre aux preuves incontestables que les Grecs ont fournies eux-mêmes pour détruire les faussetés qu'il avoit avancées contre l'autorité de ces témoins, dont il ne connoissoit ni les personnes ni les ouvrages. Si les Auteurs qui ont été cités dans ce volume & les précédents sont de véritables Grecs, & si l'autorité des Actes qui ont été produits est incontestable, la question est terminée. Or les Grecs en sont eux-mêmes témoins, & si Syrigus, Nectarius & Dosithée sont latinisés, on peut dire qu'il n'y a plus au monde de véritables Grecs. Il ne faut pas sur cela de raisonnements ni de subtilités, puisque les personnes les plus simples sont capables de comprendre des preuves de fait aussi sensibles.

Il en est de même de la matiere traitée dans ce dernier volume. On est convenu dès le commencement de la dispute touchant la Perpétuité de la Foi de l'Eucharistie, que ce qui étoit cru & pratiqué dans toutes les Eglises du monde ne pouvoit être regardé comme erreur, ou comme abus de l'Eglise Romaine. Si donc les Grecs, les Syriens, les Cophtes, les Arméniens, les Ethiopiens de quelque Secte qu'ils soient reconnoissent sept Sacrements: s'ils établissent cette créance sur les passages de la Sainte Ecriture dont les Catholiques se servent pour les prouver: s'ils sont persuadés que les cérémonies employées pour ces Sacrements produisent une grace spirituelle; que toute leur discipline s'accorde avec leur créance, & qu'elle ne soit pas différente en ce qu'il y a d'essentiel de celle de l'Eglise Romaine, on ne peut nier que les Orientaux & les Occidentaux ne soient d'accord sur la doctrine des Sacrements, aussi-bien que sur tous les autres points qui viennent de Tradition Apostolique. C'est ce que nous avons prouvé, non pas par des témoignages ramassés dans les livres modernes, mais par les Rituels, par les Auteurs originaux, & par le consentement uniforme des Grecs & des Orientaux: au lieu que les Protestants n'en ont pu jamais citer un seul connu ou approuvé dans l'Eglise Grecque qui ait parlé comme Cyrille.

Liv. IX. Ch. IX. Ce qui eſt fort ſurprenant eſt, que les Proteſtants citent ſérieuſement ces mêmes Auteurs pour combattre la Primauté du Pape & la doctrine du Purgatoire : ils ont imprimé les Traités de Nil, de Barlaam, de Coreſſius, de Maximus Margunius, & ils ont traduit le livre de Nectarius. Pourquoi donc auront-ils de l'autorité ſur ces articles, & non pas ſur les autres? Ils ne veulent pas qu'on donne créance aux Catholiques Miſſionnaires ou Voyageurs, dont les témoignages s'accordent avec celui des Orientaux & la diſcipline de toutes les Egliſes d'Orient, & ils nous citent des Grecs vagabonds, un prétendu Archevêque de Samos, enfin des lettres de M. Baſire & de M. Woodorff, qui ſuffiſent pour convaincre de la fauſſeté de ce qu'elles contiennent. Quand on raiſonne ſur des preuves auſſi foibles & ſur des faits faux, on peut ſurprendre des ignorants, mais toutes les ſubtilités du monde ne détruiſent pas des vérités de fait atteſtées par le conſentement général de toutes les Nations, & par des Actes revêtus de toutes les formalités établies par le Droit public pour les rendre authentiques.

Nous avons aſſez prouvé dans le volume précédent l'autorité qu'ont dans l'Egliſe Grecque tous les Auteurs cités dans celui-ci, pour n'avoir pas beſoin d'en donner de nouvelles preuves. Nous aurions pu, après celles qui ont été données de l'authenticité des Atteſtations venues de Levant durant le cours de la diſpute avec le Miniſtre Claude, citer toutes celles qui ont été inſérées dans les trois premiers volumes, & dans la Réponſe Générale. Mais comme chacun les y peut conſulter, il n'a pas paru néceſſaire d'en groſſir celui-ci. En les examinant on reconnoîtra facilement que dans la matiere des Sacrements, & des autres points conteſtés avec les Proteſtants, les Patriarches, Archevêques, Evêques & Prêtres qui ont donné ces témoignages publics de leur créance, n'ont rien avancé qui ne fût conforme à la doctrine de leurs Théologiens & à la diſcipline de leurs Egliſes. Les livres Orientaux que nous avons cités ſont anciens & reçus dans chaque Communion, ſans qu'aucun ait paſſé par les mains des Cenſeurs ou des Miſſionnaires, & ils ſe trouvent dans les plus fameuſes Bibliotheques. Ceux qui étoient trop modernes, ou dans leſquels on a remarqué quelque veſtige d'altération, n'ont pas paru mériter qu'on en fît mention ; & nous ne craignons pas qu'on nous reproche d'avoir cité des livres ſuſpects ou ſans autorité.

Il n'a pas été néceſſaire de répondre aux objections que les Proteſtants pourroient avoir tirées de ces mêmes livres ; car ils n'en ont jamais pu citer aucun, ce qui eſt fort remarquable, puiſqu'il s'enſuit qu'ils n'en ont eu aucune connoiſſance ; & en ce cas on ne peut excuſer la témérité avec laquelle pluſieurs ſe ſont vantés d'avoir le conſentement de toutes les

é ce qui n'étoit pas avantageux à Liv. IX.
e la bonne foi. On peut juger Ch. IX.
e de faire des extraits des Or-
in, & de quelques autres Offi-
ner les Catholiques, il n'au-
é ailleurs, qui eût été tant
ts. La formule des paroles,
: conçue en ces termes:
tage à Aubertin pour se
Saumaise ayant corrom-
-ligne de l'Invocation
ir renversé la Transf-
mparent le nombre
ont été produites
era pas difficile de
n'ont trouvé que
nople, dont la
utée, & deux
xcommuniés,
ans les livres
ce que la
des opi-
quelques
traire à
lises le

uves
les
ue
s

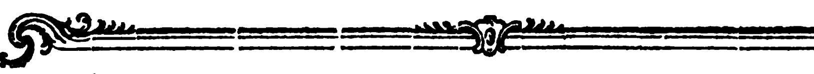


TABLE DES MATIERES
CONTENUES DANS LE CINQUIEME VOLUME.

D.

Il n'y

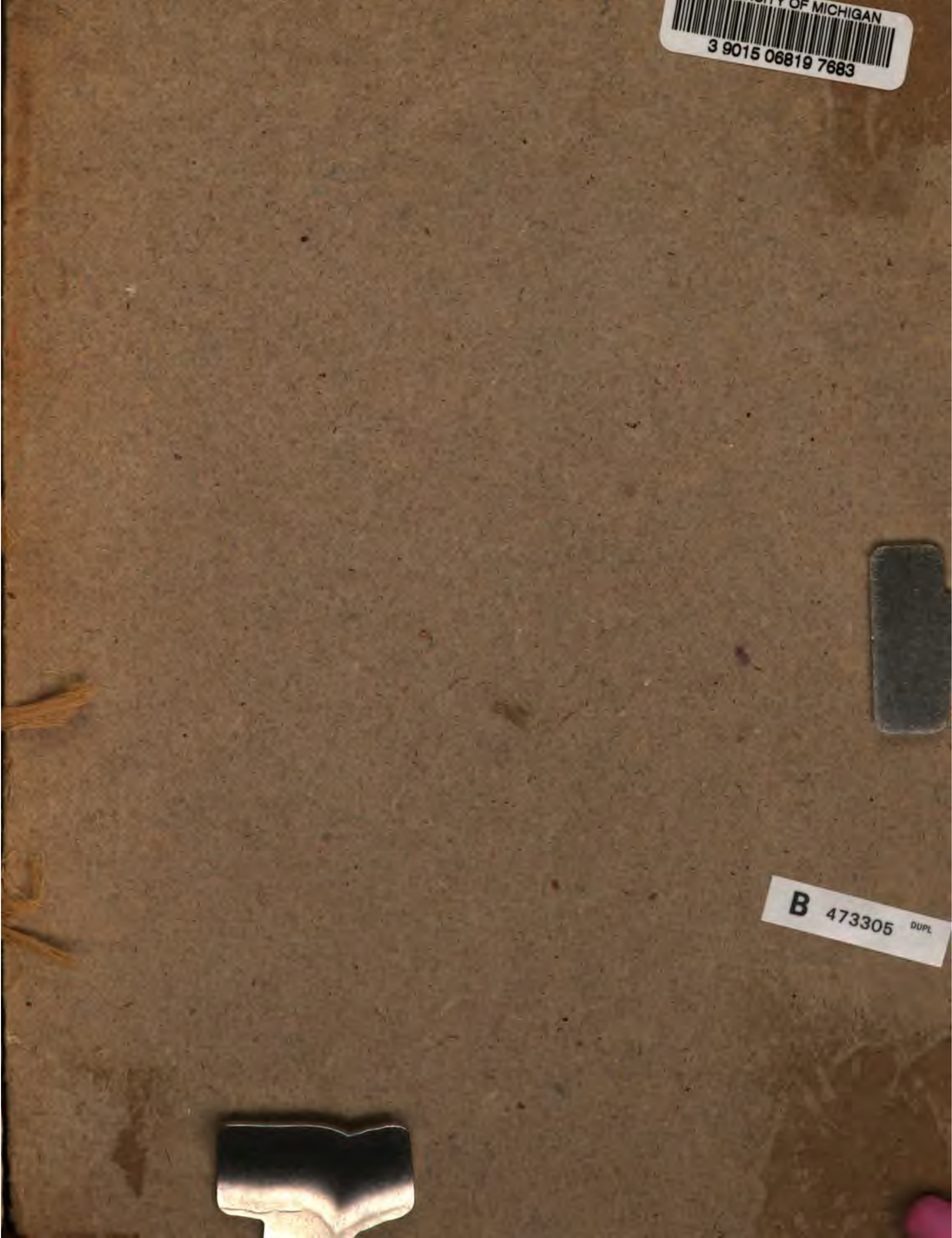
R.

S.

T.

V.

FIN de la Table des Matieres.


…Y OF MICHIGAN
3 9015 06819 7683
B 473305 DUPL